

74me LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE,

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES,

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS,

ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT,

JURISPRUDENCE DE BELGIQUE,

RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE, ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,

RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR M. VAN HAMELSVELD; ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1847

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840.

—

COURS DE BELGIQUE.

VOLUME SEPTIÈME.

ANNÉE 1826.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'A CE JOUR;

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE,

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES,

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS,
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT,
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE,
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR M. VAN HAMELSVELD; ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

AD. WAHLEN ET COMPAGNIE.

PARTIE DE JURISPRUDENCE.—H. TARLIER, GÉRANT

1847



RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

1814 A 1830.

2 JANVIER 1826.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT APRÈS L'ÉCHÉANCE. — EFFETS.

L'endossement est requis indispensablement pour donner à une lettre, à l'ordre du tireur lui-même, le caractère de lettre de change (1).
Elle pourrait être considérée comme telle, quoique l'endossement n'eût été effectué qu'après l'échéance.
Elle n'aurait pas cependant tous les effets des lettres de change ordinaires.

Le Sr Vanderelst, à Bruxelles, avait accepté une lettre tirée par le Sr Marcx de Gand, et conçue, *valeur en moi-même*; celui-ci ne l'avait point présentée à l'échéance, mais postérieurement il l'endossa au Sr Meert-Ringout, à Aloat. Ce dernier ayant assigné devant le tribunal civil de Bruxelles le Sr Vanderelst, celui-ci opposa l'incompétence de ce tribunal prise de ce que la lettre dont il s'agissait était une véritable lettre de change. Le demandeur prétendait au contraire que cette lettre étant à l'ordre du tireur ne contenait point un contrat de change, qui ne s'opère que par l'endossement que l'on fait à celui qui en donne la valeur; que l'endossement au profit du Sr Meert-Ringout, postérieurement à l'échéance, ne pouvait influer sur l'essence de ce billet, qui avait été irrévocablement consacrée à l'époque de l'échéance : le tribunal civil ayant admis l'exception d'incompétence, le Sr Meert-Ringout interjeta appel de son jugement, mais sans succès.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'effet dont il s'agit, tiré de Gand par Marcx sur Vanderelst, à Bruxelles, et accepté par celui-ci, bien qu'il renferme tout ce qui est requis par l'art. 110, C. comm., ne constitue cependant point entre eux une lettre de change, mais seulement un mandat de payement de Marcx sur Vanderelst qui l'a accepté, sans qu'il y ait eu remise de place en place ; que néanmoins il était libre à Marcx de faire de cet effet une véritable lettre de change, au moyen d'un endossement régulier, ce qui a eu lieu dans l'espèce ; que rien ne fait que l'effet n'a été endossé qu'après l'échéance, vu que la loi ne défend pas de le faire, et que la seule différence consiste en ce qu'on peut faire valoir

(1) Telle est la doctrine des auteurs, et notamment de Pothier, *Contrat de change*, ch. 1er. p. 1re, n° 10.

contre l'endosseur de la lettre de change toutes les exceptions dont serait tenu le tireur; d'où il suit que la demande en payement de la lettre de change était de la compétence du tribunal de commerce, et que le tribunal civil de Bruxelles, en se déclarant incompétent, n'a infligé aucun grief à l'appelant ;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 1er janv. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

ACQUIESCEMENT. — INSTRUCTION. — PLAIDOIRIE.

Lorsqu'un jugement ordonne à l'une des parties de produire certains actes et de plaider à toutes fins, la partie condamnée est censée acquiescer au jugement, si son avoué poursuit l'audience et y fait fixer la cause pour plaider, encore bien que cet avoué ne produise pas les actes dont la communication a été ordonnée.

Dans une contestation entre le Sr Nuewens et la De Ve Griez, cette dernière obtint, le 22 déc. 1822, un jugement du tribunal de première instance de Liége, qui condamne Nuewens à lui communiquer certains titres de créances qui lui avaient été déléguées, ainsi que les actes de poursuite qui pouvaient avoir été faits à cette occasion, en ordonnant aux parties de plaider à toutes fins sur différents chefs de prétentions respectives. — Les choses demeurèrent en cet état pendant plus d'une année, lorsque l'avoué du Sr Nuewens donna avenir à celui de la dame Griez, en lui notifiant, par exploit du 12 mars 1824, qu'il reporterait la cause à l'audience du surlendemain. — A cette audience le tribunal fixa la cause au 14 juin suivant; mais, par acte du 12 du même mois, l'avoué du Sr Nuewens fit signifier, qu'il y avait appel de la partie du jugement interlocutoire qui ordonnait à son client de produire les titres des créances déléguées: cet appel était fondé, sur ce que la communication demandée ne pouvait pas être ordonnée, par le motif que l'appelant n'y était pas astreint par le titre qu'invoquait la De Griez. — Celle-ci opposa, contre l'appel du Sr Nuewens, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il avait volontairement exécuté le jugement du 11 déc. 1822, en faisant reporter la cause à l'audience, et en y obtenant fixation de jour pour plaider.

L'appelant disait que son appel ne pouvait être écarté à l'aide d'un acquiescement prétendu, puisqu'il n'avait personnellement posé aucun fait qui annonçât de sa part l'intention de se soumettre au jugement émané des premiers juges. — En supposant, disait-il, que l'on puisse m'opposer le fait de mon avoué, il n'en résultera pas encore qu'il y ait eu de sa part exécution volontaire du jugement soumis à la révision de la Cour, car l'acquiescement tacite ne peut résulter que d'un fait qui ne permette pas de douter de la volonté d'acquiescer, d'un fait qui annonce la volonté claire et précise de se conformer à la disposition attaquée (Turin, 20 mai 1809, et Cass., 15 juill. 1818). — Il faisait encore remarquer que le jugement interlocutoire du 11 déc. 1822 renfermait deux dispositions distinctes, la première ordonnant la communication des titres, la seconde prescrivant de plaider à toutes fins. Le fait dont on argumente, disait-il, la fixation de jour pour plaider, n'ayant aucune relation avec la partie du jugement qui concerne la communication des actes, la seule dont il y ait appel, il est impossible de déclarer que l'acquiescement existe; un arrêt de la Cour de Bruxelles du 25 mars 1808 décide que la demande d'un délai pour plaider ne constitue pas un acquiescement au jugement qui a ordonné de plaider; un arrêt de la Cour de cassation de France du 17 déc. 1823 statue que, lorsque sur un jugement qui annulle une enquête et ordonne de plaider au fond l'avoué d'une partie demande fixation de jour pour plaider, elle n'acquiesce pas par cela seul au jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel, après avoir statué définitivement sur divers chefs de demande, avait prescrit au demandeur, appelant, de communiquer ses titres, avec certains actes de poursuite, à la défenderesse intimée, et avait, de plus, ordonné aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 10 fév. 1823;

Attendu que, par avenir du 12 mars 1824, l'avoué du demandeur a fait notifier à la partie défenderesse, qu'il reporterait la cause à l'audience du 15 de ce mois; que cet avenir donné par celui qui représentait légalement la partie demanderesse, obligeait la partie adverse d'y satisfaire, et qu'en effet son avoué s'est présenté à l'audience du 15 mars où la cause a été fixée ultérieurement;

Attendu qu'il résulte de ces faits que le demandeur, appelant, a volontairement exécuté le jugement *à quo*, et que cette exécution faite sans aucune réserve constitue de sa part un acquiescement formel à toutes les dispositions du même jugement.

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 2 janv. 1826. — Cour de Liége. — 2e Ch.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — PROROGATION DE DÉLAI.

Si, pendant le cours des six mois dont le délai de la péremption est prolongé, quand il y a eu lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, il survient un événement qui donne lieu à une nouvelle cause de reprise d'instance ou constitution d'avoué, le délai est ultérieurement prorogé de six mois, à compter de cet événement (1). — (C. pr., 397).

10 Mars 1818, jugement d'instruction rendu par le tribunal de Huy dans une instance introduite par Lambert Dumonlin et consorts. L'instance reste suspendue, et par conséquent aurait été périmée le 10 mars 1821. —11 Août 1819, 17 sept. 1820 et 13 janvier 1821, décès de trois des demandeurs, donnant lieu à une reprise d'instance, et par suite prorogeant le délai de la péremption de six mois, ainsi du 10 mars au 10 août.—Dans cet intervalle, et le 2 juillet, décès d'un quatrième demandeur.—20 Oct. 1821, demande en péremption d'instance de la part des défendeurs, et alors question de savoir si le décès du quatrième demandeur avait donné lieu à une nouvelle prorogation, à compter du jour de ce décès, auquel cas la péremption n'aurait pu être demandée que le 2 janvier 1822.—Le tribunal de Huy avait décidé la négative, par jugement du 10 mai 1825, qui a été réformé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant le texte et l'esprit de la disposition de l'art. 397, C. pr., elle a eu pour but d'ajouter six mois d'augmentation aux trois ans de discontinuation de poursuites qui donnent ouverture à la demande en péremption d'instance, lorsqu'une demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué a légitimement et nécessairement interrompu les poursuites, et qu'alors six mois sont, par la loi, présumés nécessaires et suffisants pour reprendre l'instance ou constituer nouvel avoué;

Attendu que quand ces interruptions ont lieu pendant le délai principal de trois ans, l'augmentation de six mois profite à tous les intéressés, puisqu'elle n'a commencé à courir que de l'expiration de trois années; que, par conséquent, la loi n'accorde qu'un seul délai de six mois, quel que soit le nombre de décès des parties en cause, ou des constitutions de nouvel avoué, pendant les trois ans qu'elle a fixés au § 1er dudit article;

Attendu que lorsqu'il arrive, au contraire, que ces interruptions légitimes de poursuites ont lieu pendant l'augmentation des six mois, accordés pour des causes antérieures à l'expiration des trois années, un nouveau délai est par la même raison accordé, à compter du dernier de ces événements, afin que les intéressés ayent aussi les six mois nécessaires, soit pour reprendre l'instance, soit pour constituer nouvel avoué, et ce en vertu de la présomption de la loi qui doit être la même pour tous;

Attendu que c'est ainsi que cette partie de la loi reçoit sa pleine et entière exécution, et que, conformément à sa lettre, « le délai de trois ans sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; »

Attendu que, dans l'espèce, il y a eu discontinuation de poursuites le 10 mars 1818, date du jugement préparatoire qui était le dernier acte de la procédure; que pendant les trois ans à dater de cette époque, il y a eu lieu à plusieurs reprises d'instance, qui ont prorogé de six mois le délai de trois ans, et que pendant cette prorogation, savoir le 2 juill. 1821, Jean-Louis Jadot étant décédé, il y a eu lieu à une nouvelle reprise d'instance par ses héritiers et ses représentants; qu'en conséquence il était accordé à ceux-ci un délai de six mois, à dater dudit décès, pour reprendre l'instance, et que néanmoins, le 20 octobre suivant, les intimés ont formé leur demande en péremption d'instance;

Attendu que les appelants ont repris l'instance principale les 13 et 18 déc. 1821, par conséquent dans le délai de six mois qui avait commencé le 2 juillet même année; d'où il suit que cette reprise d'instance a eu lieu en temps utile, et que la demande en péremption d'instance a été prématurément intentée par les intimés le 20 octobre même année;

Attendu que l'art. 367 ne fait pas dépendre l'augmentation du délai de la notification du décès, mais du décès même qui donne lieu à la reprise d'instance, et que l'art. 344 étant sous un autre titre du code, n'est pas relatif à la péremption d'instance, dont il ne fait pas mention; qu'ainsi le délai de six mois était utile aux appelants, tant pour faire notifier le décès que pour reprendre l'instance, ce qu'ils ont fait par les mêmes actes;

Par ces motifs, rejette comme prématurée la demande en péremption d'instance, etc.

Du 3 janv. 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

(1) Arrêt cassé le 12 oct. 1826.—V. Br., 12 janv. 1828; Merlin, *Rép.*, t. 23, p. 170; Paris, Cass., 10 août 1842, et Agen, 29 juill. 1843; Carré, n° 1425.

GARDE-FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — AVEU.

L'art. 154, C. crim., n'abroge pas les dispositions de la loi du 29 sept. 1791, qui exigeaient que le procès-verbal d'un garde-forestier fut soutenu d'un autre témoignage pour faire preuve complète, dans le cas où l'amende et l'indemnité excéderaient 100 *livres* (1). (Loi du 29 sept. 1791, art. 14, tit. 9; C. crim., 154).

L'aveu de l'avoué du prévenu ne peut suppléer à l'insuffisance du procès-verbal.

En vertu du procès-verbal d'un seul garde-forestier, Biston, père et fils, furent traduits devant le tribunal correctionnel de Dinant, en raison de ce que Biston, fils, avait été trouvé gardant un troupeau de 25 bêtes à laine dans un taillis. Les condamnations demandées par l'administration excédaient 100 francs. — Le tribunal renvoya les prévenus, sur le motif que s'agissant de condamnations excédant 100 fr. et le procès-verbal dressé par un seul garde-forestier n'étant appuyé d'aucun autre témoignage, le délit n'était pas prouvé.—Sur l'appel porté devant le tribunal de Namur, l'avoué, qui représentait les prévenus, avoua le fait qui leur était imputé, et sur cet aveu le jugement de Dinant fut réformé.—Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et contravention aux art. 13 et 14, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, en ce que Biston, père et fils, avaient été condamnés, sans preuve légale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les art. 13 et 14 de la loi du 15 sept. 1790 ont statué que toutes les fois que l'amende et l'indemnité, résultant d'un délit forestier, peuvent s'élever à plus de 100 livres, il faut que le procès-verbal fait par un seul garde-forestier soit soutenu d'un autre témoignage ;

Attendu qu'aucune loi n'a statué qu'au cas où un tel procès-verbal ne serait pas soutenu d'un autre témoignage, il ferait néanmoins foi jusqu'à preuve du contraire ; d'où l'on doit inférer, tout simplement, qu'il ne fait pas foi en justice ;

Attendu que l'art. 154, C. crim., n'a nullement dispensé un tel procès-verbal de l'appui d'un autre témoignage, mais seulement qu'il dispose, en général, que, quand un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, nul ne peut être admis à faire preuve par témoins contre son contenu. Mais si la loi ne lui accorde pas le droit d'être crû jusqu'à inscription de faux, il peut être débattu par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, et jusques-là c'est ce qui était généralement observé ; mais ledit article ajoute « si le tribunal juge à propos de les admettre » ; qu'il résulte de ces dispositions que le seul changement apporté par l'art. 154 cité à la législation précédente, c'est qu'il autorise les juges à ne pas admettre les preuves contraires, lorsqu'il ne les trouve pas relevantes, ce qui n'est applicable qu'aux cas où la loi a accordé aux officiers de police judiciaire le droit d'être crus jusqu'à preuve contraire, et cela n'est pas, lorsqu'un rapport fait par un seul garde-forestier et non appuyé d'un autre témoignage tendrait à constater un délit emportant une amende qui, avec l'indemnité, s'élèverait à plus de 100 livres tournois ; d'où il suit que le jugement dénoncé a violé les art. 13 et 14 du tit. 9 de la loi du 15 sept. 1791, et fait une fausse application de l'art. 154, C. crim., en réformant le jugement des premiers juges, qui s'étaient conformés à ladite loi de 1791, en considérant le procès-verbal comme ne faisant pas foi ;

Attendu qu'il conste du plumitif de l'audience du tribunal de première instance de Namur, section des appels de police correctionnelle, en date du 12 août 1825, que Me N..., avoué des prévenus, y a conclu à la confirmation du jugement du tribunal de Dinant, qui les avait acquittés ;

Attendu, néanmoins, que le jugement dénoncé porte, que le fait a été reconnu à l'audience par le mandataire des prévenus ; d'où il infère qu'il est inutile de s'occuper du prétendu défaut de preuve suffisante résultant du procès-verbal ;

Attendu qu'en conséquence il reste à examiner jusqu'à quel point les mandants peuvent être obligés par un tel aveu de leur mandataire, notamment d'après les dispositions contenues aux art. 1989 et 1998, C. civ., et que la cause n'a pas été instruite au fond à cet égard ;

Casse et annulle, etc.

Du 5 janv. 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

RENTE VIAGÈRE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — HÉRITIERS.

Les héritiers de celui au profit duquel a été constituée une rente viagère moyennant un prix, sont recevables à demander la résiliation du contrat, si les biens donnés en hypothèque par le constituant, et qui, d'après les termes formels de l'acte, ont été dé-

(1) Maugin, *Tr. des procès-verbaux*, n° 171.

clarés et garantis quittes et libres, se trouvaient néanmoins grevés d'hypothèques que le constituant a laissé subsister (1).

Le 10 mai 1822, acte passé devant le notaire Vanderlinden, à Ixelles, par lequel le S[r] Verly déclare donner à rente viagère à Pierre Vanocken et à Jeanne-Thérèse Vandevelde, son épouse, une somme de 8,000 fr., à l'intérêt annuel de 12 pour cent. Par le même acte, les époux Vanocken assignent en hypothèque, pour sûreté du payement de cette rente, divers immeubles qu'ils déclarent être quittes et libres de toutes dettes et hypothèques quelconques. L'acte porte en outre que, sans l'assurance que les biens donnés en hypothèque sont quittes et libres, la constitution de rente viagère qu'il renferme n'aurait point eu lieu. Cependant, malgré cette assurance de la part des époux Vanocken, il se trouva sur les biens dont il s'agit une hypothèque pour laquelle inscription avait été prise en faveur du S[r] Rigauts, pour sûreté du remboursement d'une somme par lui prêtée aux mêmes époux, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié du 2 mars 1821.— Les 8,000 fr. formant le capital de la rente viagère n'avaient point été comptés lors de la passation de l'acte du 10 mai 1822. Le 6 juin, la moitié de cette somme fut versée entre les mains du notaire Vanderlinden, afin de servir à payer au S[r] Rigauts ce qui lui était dû ; mais les époux Vanocken, à qui le notaire remit cette somme à cet effet, en disposèrent à leur profit, et laissèrent ainsi subsister l'inscription du S[r] Rigauts. — Le 24 août de la même année, le S[r] Verly décède, et le 29 du même mois le S[r] Wauwermans, en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, fait saisir-arrêter, entre les mains du notaire Vanderlinden, une somme de 4,000 fr. formant l'autre moitié du capital de la rente, somme que ce notaire avait reçue d'une veuve Beusen, pour compte du S[r] Verly, le premier juillet précédent.—Les époux Vanocken demandent la mainlevée de cette saisie. — De son côté, le S[r] Wauwermans ne se borne pas à en soutenir la validité, mais il prend des conclusions reconventionnelles et demande que l'acte du 10 mai 1822 soit déclaré nul ou résilié, à cause du stellionat qu'il renferme, de la fraude et du dol dont il est entaché, et à défaut par les époux Vanocken d'avoir satisfait aux conditions qu'ils avaient à remplir, et d'avoir fourni les sûretés stipulées. En conséquence il conclut à leur charge à la restitution de la première somme de 4,000 fr. par eux reçue.— Ces conclusions ne sont point accueillies : par jugement du 26 juillet 1823, le tribunal de Bruxelles ordonne la mainlevée de la saisie. Mais sur l'appel du S[r] Wauwermans, ce jugement a été réformé, et l'acte du 10 mai 1822 déclaré résilié, par les motifs que renferme l'arrêt suivant.

ARRÊT *traduction*).

LA COUR ; — Vu l'acte de constitution de rente viagère passé le 10 mai 1822 devant le notaire Vanderlinden, dans lequel se trouve ce qui suit : « garantissant ladite Jeanne-

(1) Les auteurs sont d'accord que lorsque le constituant a faussement déclaré que les biens qu'il hypothéquait à la prestation de la rente n'étaient sujets à aucune autre hypothèque, l'acquéreur de la rente a le droit de demander la résolution du contrat et de répéter la somme qu'il a payée. V. Pothier, *Contrat de rente*, n° 229; le *Rép. de jurisp.*, au mot *Rente viagère*, t. 11, p. 509, 4e édit., et Delvincourt, t. 2, p. 722, note 3. Mais ces auteurs pensent que si la rente vient à s'éteindre avant que l'acquéreur se soit plaint de l'inexécution des conditions du contrat, ou que le juge en ait prononcé la résolution et la restitution du capital, les héritiers ne sont plus recevables à former cette plainte, attendu qu'ils n'ont plus d'intérêt à ce que les conditions s'exécutent, puisque la rente ne subsiste plus. Ils fondent cette opinion sur ce que l'inexécution des conditions ne résolvant pas le contrat de plein droit, il faut que la résolution en soit prononcée par le juge, et que jusqu'à ce moment le débiteur peut, en satisfaisant aux conditions et en offrant les dépens, se faire renvoyer de la demande. Le sentiment de ces auteurs n'a point été partagé par l'arrêt qu'on rapporte ici. La question nous paraît fort douteuse. On peut dire, pour le système de l'arrêt, qu'en règle générale les droits et actions du défunt passent à ses héritiers; qu'aucune loi n'établit une exception à cette règle en matière de rente viagère; que rien n'empêche de demander la résiliation d'un contrat dont les effets sont venus à cesser par la mort de l'un des contractants, si ceux qui demandent cette résiliation y ont intérêt; que la condition résolutoire, lorsqu'elle s'accomplit, a pour effet de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé; qu'ainsi la demande en résolution d'un contrat de rente viagère, de la part des héritiers du créancier, a pour objet de faire considérer ce contrat comme n'ayant jamais eu d'existence; que, sous l'empire du Code civil, le débiteur n'a pas le droit de purger la demeure; que si le juge a la faculté de lui accorder un délai pour remplir ses engagements, cette faculté ne peut néanmoins être exercée que lorsque l'exécution de la convention est encore possible, comme cela résulte clairement de la combinaison des deux derniers paragraphes de l'art. 1184, C. civ.; que, par la mort du créancier de la rente, l'exécution du contrat est devenue impossible, et que par suite le débiteur ne peut échapper à la résiliation en offrant de remplir ses obligations. V. Paris, Cass., 5 mars 1817, et Riom, 3 janv. 1826.

» Thérèse Vandeveldo, ès noms susdits et » sous ladite solidarité, et sous peine que de » droit, que les mêmes biens (donnés en hy- » pothèque) sont quittes et libres de toutes » dettes et hypothèques conventionnelles, » judiciaires et légales; » et plus loin : « tout » ce que dessus est de convention expresse, » et ne pourra dans aucun cas être réputé » comminatoire, ladite épouse Vanockeu, à » ce autorisée par son époux, reconnaissant » que sans l'assurance de l'exécution pleine » et entière de ce qui précède, la présente » constitution de rente viagère n'aurait point » été faite; »

Attendu que nonobstant ce que les intimés ont expressément déclaré ci-dessus, il est néanmoins consté des certificats délivrés par le conservateur des hypothèques, que les biens donnés en hypothèque étaient grevés d'une inscription prise par Philippe Rigauts, du chef d'un prêt d'argent formant un capital de 3,628 fr. 13 cent., par lui fait aux intimés par acte passé devant le notaire Dedoncker le 2 mars 1821 ;

Attendu que les intimés, au lieu de faire lever cette inscription avec les 4,000 fr. fournis par l'auteur des appelants, et de remplir ainsi leur engagement, ont employé à leur profit cette même somme qui leur avait été remise par le notaire Vanderlinden, de sorte que l'inscription hypothécaire prise par Rigauts a continué de subsister;

Attendu que conformément aux principes généraux de droit, il est établi par l'art. 1184, C. civ., que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans tous les contrats;

Attendu que les intimés devaient des garanties déterminées et promises; d'où il suit qu'à défaut d'y avoir satisfait, il y a lieu à la résolution de l'acte dont s'agit; qu'en outre l'art. 1977 du même code fait encore l'objet d'une disposition spéciale applicable à l'espèce;

Par ces motifs, M. Delahamalde, 1er avoc. gén., entendu dans ses conclusions, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 5 janv. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — FAILLI. — EFFET DE COMMERCE. — NÉGOCIATION. — RAPPORT A LA MASSE.

L'appel d'un jugement de débouté d'opposition frappe également le premier jugement par défaut (1).

Des billets souscrits au profit d'un négociant failli, postérieurement à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée, et négociés par lui, ne peuvent pas être revendiqués contre le tiers-porteur qui les a reçus en remplacement d'autres effets par lui souscrits de complaisance, soit par le syndic de la faillite, soit par le souscripteur à qui le failli n'en avait pas fourni la valeur.

En d'autres termes : *Les négociations faites par un commerçant, postérieurement à l'époque de l'ouverture de sa faillite, sont valables, si elles n'ont aucune influence sur le sort de la masse telle qu'elle existait à cette époque* (2).

Le 16 août 1823, Thiry souscrivit, à l'ordre de Max Vincent, un billet à ordre de 4,000 fr. à 3 mois de date et causé valeur reçue comptant; mais il a été reconnu, depuis, qu'aucune valeur n'avait été fournie : ce billet fut négocié à Stouls.—Max Vincent a été déclaré en faillite le 5 mars 1824, à compter du deux du même mois; mais, par arrêt du 19 février 1825, l'ouverture de sa faillite a été reportée au 3 nov. 1823, ainsi à une époque antérieure à l'échéance du billet dont il vient d'être parlé, qui était au 16 novembre.—Le 14 novembre Thiry souscrivit, au profit de Max Vincent, un nouveau et semblable billet, que celui-ci négocia le lendemain à Jacques Dubois, au moyen de quoi il retira le 1er billet, qu'il rendit à Thiry dûment acquitté. — Ce second billet devait échoir au 14 février. Le 4, Thiry souscrivit au profit de Max Vincent deux nouveaux billets de 2,000 fr. chacun destinés à faire les fonds pour rembourser celui de 4,000 échéant le 14. et qui cependant fut protesté faute de payement. — Jacques Dubois, à qui cet effet retourna, s'adressa au souscripteur Thiry, qui, le 21 février, obtint de Max Vincent une promesse de rembourser l'effet le surlendemain. — Ce remboursement n'eut pas lieu. — Le 28, Max Vincent endossa au profit de Thiry deux billets, ensemble 5,000 fr., créés à son profit le 10 du même mois, par Thonus Amand, causés valeur reçue comptant, quoique aucune valeur n'eût été fournie, et Thiry s'engagea à en employer les fonds au remboursement de l'effet protesté, et à remettre le surplus à Max Vincent en un billet à trente jours. — Le 5 mars, Max Vincent fut déclaré en faillite, à compter du 2 du même mois.— A l'échéance de ses deux billets, ensemble

---

(1) *Contrà*, Br., 2 mars 1826. V. Br., 20 oct. 1823; La Haye, 16 fév. 1827; Br., 5 fév. 1834, et 25 nov. 1837; Carré, *Quest.*, 661 et 1645; Favard, t. 1er, p. 177; Bioche, v° *Appel*, n° 34; Paillet sur l'art. 457, et Berriat, p. 284, note 28.

(2) Boulay-Paty, n° 69.

5,000 fr., endossés par Max Vincent à Thiry, Thonus refusa de les payer.—Thiry assigna Thonus comme souscripteur, et le syndic de la faillite de Max Vincent, à raison de l'endossement de ce dernier, devant le tribunal de commerce de Liége, en payement de ces deux billets.—Thonus fit défaut.—Le syndic à la faillite Vincent réclama la restitution des billets, sur le fondement que Vincent était en faillite à l'époque où il les avait endossés au profit de Thiry : mais alors la faillite de Max Vincent n'avait pas encore été reportée au 3 nov. 1823.

30 Juill. 1824, jugement qui rejette la demande en restitution du syndic, fondé sur ce que l'ouverture de la faillite de Max Vincent ne remontait qu'au 2 mars, tandis que les endossements étaient du 28 février, et condamne Thonus à payer les deux billets. — Signifié de ce jugement, Thonus y forma opposition ; mais, par autre jugement par défaut du 26 nov. 1824, il fut débouté de cette opposition.—Le 27 décembre, Thonus appela seulement de ce dernier jugement, et conclut à ce que les billets en litige fussent restitués, soit à lui, soit au syndic de la faillite Vincent, sauf à s'entendre avec ce dernier. — Le 2 fév. 1825, le syndic de la faillite Vincent appela du jugement du 30 juillet 1824, qui écartait la demande en restitution des mêmes billets. — Les moyens des deux appelants étaient, au fond, les mêmes ; ils soutenaient que l'endossement, au moyen duquel les billets litigieux avaient été transmis à Thiry par Vincent à une époque où ce dernier était en faillite, bien qu'elle n'eût pas encore été déclarée, puisque depuis l'ouverture en avait été reportée à une époque bien antérieure, était nul. Ils argumentaient aussi de la circonstance, que les endossements au profit de Thiry avaient eu pour but de le couvrir de ce que Vincent pouvait lui devoir, par préférence et au préjudice des autres créanciers, puisqu'il n'en avait pas alors fourni la valeur et que Thiry ne pouvait être considéré comme de bonne foi, puisque les endossements avaient eu lieu cinq à six jours seulement avant la déclaration de faillite et quelques heures avant la fuite du failli déclaré depuis banqueroutier frauduleux, et dont Thiry ne pouvait, d'après les circonstances de la cause, avoir ignoré la situation.—En la forme, Thiry a soutenu que l'appel de Thonus n'était pas recevable, puisqu'il ne frappait que sur le jugement de débouté d'opposition, et non sur le jugement de condamnation, qui n'étant pas frappé d'appel devait continuer à subsister, aux termes de l'art. 444, C. pr.—Ses moyens, au fond, se trouvent reproduits dans les motifs de l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le jugement du 26 nov. 1824 a déclaré non fondée l'opposition formée au jugement par défaut du 30 juillet précédent et a ordonné expressément l'exécution de ce dernier jugement ; qu'il s'ensuit qu'en appelant de la décision rendue le 26 novembre, Thonus Amand a saisi la Cour du fond même de la contestation qui en était l'objet, et par suite n'a pas dû étendre son appel au premier jugement par défaut ;

Considérant, sur le fond, que par arrêt du 19 fév. 1825 l'ouverture de la faillite de Max Vincent a été reportée au 3 nov. 1823, et que de ce jour le failli a été dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, aux termes de l'art. 442, C. comm. ;

Considérant que par ce dessaisissement le sort des créanciers de la faillite a été invariablement fixé, de manière que Vincent n'a pu, dès lors, aliéner aucune partie de son actif ni contracter aucune dette à leur préjudice ;

Considérant néanmoins que le failli n'étant pas, par le dessaisissement, frappé d'une incapacité absolue, peut, dans la suite, faire d'autres opérations et acquérir une nouvelle fortune, sur laquelle ses anciens créanciers n'ont de droit à exercer qu'en remplissant les obligations de leur débiteur, suivant la règle, *bona non intelliguntur nisi deducto cere alieno* ;

Considérant que, dans l'espèce, les deux effets de 5,000 fr. dont il s'agit ont été créés par l'appelant Thonus le 10 fév. 1824, après la faillite de Vincent, qui n'en a point fourni la valeur ; que Thonus ne pouvant, à raison de ces effets, exercer aucun recours sur les biens du failli antérieurement dévolus à ces créanciers, ceux-ci ne peuvent non plus réclamer le rapport de ces valeurs à la masse à laquelle elles n'appartenaient point avant l'époque ni lors du dessaisissement ; qu'il importe peu que lesdites valeurs dussent servir à payer des causes antérieures ; qu'elles n'en sont pas moins des valeurs nouvelles transmises seulement à Vincent et négociables depuis l'ouverture de sa faillite ;

Considérant que l'intimé, Thiry Pirnay, avait souscrit, le 4 fév. 1824, deux billets de la somme de 2,000 fr., à l'ordre de Vincent, sous la condition expresse que ce dernier acquitterait un effet de la même somme, par lui négocié à Jacques Dubois et souscrit par le même intimé en faveur dudit Vincent, le 14 novembre précédent; que le 21 dudit mois de février Vincent s'est de nouveau obligé envers l'intimé à rembourser, en principal,

intérêts et frais, ledit effet de 4,000 fr., alors échu et protesté, et que c'est pour satisfaire à cette obligation légitime qu'il a, le 28 février, cédé les deux billets de 5,000 fr. audit intimé qui ignorait d'ailleurs l'emploi qui en avait été prescrit au cédant;

Considérant que l'intimé à non-seulement payé l'effet de 4,000 fr. en mains de Jacques Dubois, mais encore les deux billets de la même somme qu'il avait souscrit pour acquitter ledit effet, qu'étant de ce chef créancier de Vincent de la somme de 4,000 fr., il est fondé à se prévaloir de la cession qui lui a été faite des effets de Thonus à concurrence de la même somme, et que ledit Thonus ne peut imputer qu'à son imprudence s'il a été victime de l'infidélité de Vincent; d'où il suit, d'une part, que Thonus n'est pas fondé à attaquer la négociation des effets dont il s'agit, pour s'affranchir de l'obligation de les acquitter, et, d'autre part, que cette négociation ayant eu pour cause des opérations valables postérieures à la faillite et indommageables à la masse des créanciers, exclut toute idée de fraude à l'égard de ceux ci;

Considérant cependant que lesdits effets excédaient le montant de la créance de l'intimé et que la restitution de cet excédent a été offerte par ledit intimé, tant devant le premier juge qu'en instance d'appel;

Considérant enfin que par ses conclusions l'appelant Thonus a demandé que les billets fussent remis, soit à lui, soit au syndic de la faillite, sous la réserve de toutes ses exceptions, et qu'ainsi il y a lieu, quant à l'excédant du montant desdits billets, d'ordonner que la partie du jugement du 30 juill. 1824, qui concerne cet excédant sera ainsi exécutée, sauf à l'appelant Thonus à se régler comme il trouvera convenable avec le syndic de la faillite, et sous la réserve de toutes ses exceptions envers la masse, relativement à cet excédant;

Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, infirme, en ce que les premiers juges ont renvoyé l'intimé à se faire admettre au passif de la faillite de Vincent, à raison des billets dont il s'agit; émendant quant à ce, déclare ledit intimé non fondé de ce chef à exercer aucuns recours à charge de ladite faillite, etc.

Du 5 janv. 1826. — Cour de Liége.

—

COMMUNES. — Responsabilité. — Compétence. — Autorisation. — Chose jugée.

C'est au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre une commune, en vertu de la loi du 16 prair. an III, par le propriétaire de grains qui y ont été pillés.

Les lois françaises qui défendaient d'attraire les communes en justice avant d'en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative, ne sont pas en vigueur dans le royaume des Pays-Bas (1).

Lorsque le propriétaire des grains pillés s'est adressé aux États-députés, pour demander que la commune fût autorisée à lui en payer la valeur, ou tout au moins qu'il lui fût permis d'attraire cette commune en justice, et si l'une et l'autre de ces demandes ont été rejetées par les États, sur le motif que la commune ne serait point responsable du pillage, ce propriétaire est encore recevable à poursuivre cette même commune devant les tribunaux.

La décision des Etats-députés n'y forme pas obstacle.

Le 24 juin 1817, un bateau chargé de 302 hectolitres de seigle appartenant au Sr Speelman est pillé en la commune d'Harelbeke. —Le Sr Speelman, se fondant sur ce qu'aux termes de la loi du 16 prair. an III la commune d'Harelbeke serait responsable de ce pillage, s'adresse aux États-députés de la province de la Flandre-occidentale, et demande qu'il leur plaise autoriser cette commune à lui payer la somme de 7,248 flor., valeur, selon lui, du grain pillé, ou tout au moins autoriser, lui demandeur, à attraire cette même commune devant le tribunal compétent, en payement de cette somme. L'une et l'autre des autorisations demandées sont refusées par les États-députés, sur le fondement que la commune d'Harelbeke ne pouvait être tenue des dommages-intérêts réclamés. — Le Sr Speelman n'en actionne pas moins cette commune en justice; mais le tribunal le déclare non recevable dans son action, par le motif que, pour pouvoir attraire une commune devant les tribunaux, il faut en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité administrative, autorisation dont il ne conste pas dans l'espèce. — Le Sr Speelman ayant interjeté appel de ce jugement, la commune d'Harelbeke soutint de nouveau devant la Cour que cette autorisation est nécessaire, et elle invoque à l'appui de ce soutènement les arrêtés des 5 mai 1816 et 30 avril 1817. Elle soutint en outre que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la prétention du Sr Speelman, et que c'est à l'autorité

(1) V. Br., Cass., 9 nov. 1827; Toullier, *Droit civil*, t. 1er, n° 225.

administrative seule qu'il appartient d'y statuer ; que cette prétention a même déjà été déclarée non fondée par les États-députés de la Flandre-occidentale, comme il a été dit ci-dessus.—L'arrêt suivant, qui réforme le jugement dont appel, répond à ces divers moyens.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la demande formée par l'appelant devant le premier juge tend à ce que la commune d'Harelbeke soit condamnée à payer, à lui appelant, la somme de 7,248 flor. de Brabant, valeur de 302 hectolitres de seigle qui ont été pillés dans cette même commune d'Harelbeke le 24 juin 1817, et qui appartenaient à lui appelant; que cette demande en dommages-intérêts résulte donc de la propriété de l'appelant aux grains pillés, pour lesquels ils soutient que la commune d'Harelbeke serait responsable ;

Attendu que, suivant les art. 164 et 165 de la loi fondamentale du royaume, la paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant,et que toutes contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

Attendu que les lois françaises, qui exigeaient une autorisation du pouvoir administratif pour attraire une commune en justice, ne sont plus en vigueur dans ce royaume, ainsi que l'a déclaré Sa Majesté par arrêté du 18 juin 1815, rendu sur la demande de quelques habitants de Bois-le-Duc, et communiqué aux tribunaux pour leur information ;

Attendu que les autres arrêtés de Sa Majesté du 5 mai 1816 et du 30 avril 1817, n'y sont point contraires, puisque ces arrêtés sont uniquement relatifs à l'arriéré des dettes communales, consolidées ou courantes, et que ces arrêtés n'accordent même qu'un sursis aux actions intentées ou à intenter du chef de ces dettes, afin que les communes puissent dresser et fournir les états de leurs dettes arriérées et courantes, de tellu sorte qu'en cas de défaut de la part des communes de le faire, les créanciers peuvent poursuivre directement en payement devant les tribunaux ces communes et leurs cautions; qu'ainsi ces arrêtés eux-mêmes établissent encore que celui qui croit avoir quelques droits à charge de communes, peut les exercer directement devant le tribunaux contre ces mêmes communes ;

Attendu qu'il est indifférent que les États-députés de la Flandre-occidentale ayent refusé l'autorisation demandée par l'appelant pour attraire la commune d'Harelbeke en justice, sous le prétexte que cette commune ne serait point tenue des dommages-intérêts exigés par l'appelant, puisque d'abord l'appelant n'avait point reconnu ces États-députés pour juges de sa demande, mais s'était borné à leur demander que la commune fût autorisée à faire le payement exigé, ou d'autoriser,lui appelant,à attraire cette commune en justice, et que, d'autre part, aucune reconnaissance de la part de l'appelant ne pouvait rendre les États-députés compétents pour statuer sur des affaires dont la connaissance est exclusivement réservée au pouvoir judiciaire ;

Par ces motifs, M. Delahamaide entendu dans ses conclusions conformes, déclare l'appelant recevable ; renvoie la cause, etc.

Du 5 janv. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

MINEUR.— HYPOTHÈQUE LÉGALE.—MAJORITÉ. — INSCRIPTION.

Le mineur devenu majeur n'est pas tenu,pour conserver l'hypothèque que la loi lui accorde sur les biens de son tuteur, de prendre inscription sur ces mêmes biens (1).

Il peut, en vertu de cette même hypothèque, demander à être colloqué sur le prix des biens de son ci-devant tuteur, à raison de ce que celui-ci pourrait par la suite être reconnu lui devoir du chef de l'administration de la tutelle dont le compte n'a point encore été rendu (2).

Un ordre s'étant ouvert devant le tribunal de Termonde, pour la distribution du prix de quelques maisons vendues précédemment

(1) Cette question, dans le principe, a été fortement controversée; et l'on peut voir, deux arrêts, l'un de la Cour de Nîmes, du 28 mars 1806, l'autre de la Cour d'Agen, du 8 mai 1810, qui la décident pour l'affirmative. Mais aujourd'hui il est passé en jurisprudence que ni le mineur, à l'époque de sa majorité, ni la femme, lors de la dissolution du mariage, ne sont tenus de prendre inscription pour la conservation de l'hypothèque que la loi leur accorde respectivement sur les biens du tuteur et du mari. Telle est aussi l'opinion de M. Persil, *Régime hypoth.*, t. 1er, p. 387 et suiv. M. Tarrible, *Répert. de jurisp.*, au mot *Inscription hypoth.*, t. 6, p. 191 et suiv., 4e édit., où la question se trouve amplement discutée. V. aussi un arrêt de Br., 4 fév. 1819, lequel décide même que l'hypothèque légale des mineurs s'étend aux biens acquis par leurs tuteurs après la majorité, mais avant la reddition du compte de tutelle, et cela sans aucune inscription. V. encore Br., 20 avril 1826.

par le Sr D..., trois des enfants de celui-ci demandèrent à être colloqués en première ligne sur ce prix, à raison de ce que leur père pourrait leur devoir du chef de l'administration qu'il avait eue de leurs biens en sa qualité de tuteur, et dont il n'avait point encore rendu compte. Ils se fondèrent, pour obtenir cette préférence, sur ce que l'hypothèque des autres créanciers qui demandaient à être colloqués sur le même prix n'avait pris naissance qu'en 1820 et 1821, tandis que l'hypothèque légale dont ils se prévalaient datait du 4 nov. 1803, époque à laquelle leur père était devenu leur tuteur. — Le juge-commissaire n'accueillit pas la demande en préférence des enfants D..., et colloqua sur le prix des biens vendus les créanciers dont l'hypothèque était postérieure à la leur. Ces mêmes enfants contestèrent cette collocation, et soutinrent à l'audience du tribunal de Termonde, où l'affaire fut renvoyée, que la préférence leur était due en vertu de l'hypothèque légale qu'ils avaient acquise sur les biens de leur tuteur, dès l'instant que celui-ci avait été revêtu de cette qualité. Ils déclarèrent, comme ils l'avaient déjà fait devant le juge commissaire, fixer approximativement à 4,000 fr. la somme qu'ils présumaient pouvoir leur être due à raison de la gestion de leur tuteur; et ils persistèrent à soutenir qu'ils devaient être colloqués en première ligne pour le montant de cette somme. — De leur côté, les créanciers, qui avaient obtenu la préférence, prétendirent que la collocation provisoire devait être maintenue, en se fondant sur ce que si les enfants D..., avaient eu une hypothèque légale sur les biens dont il s'agissait, ils l'avaient perdue faute par eux d'avoir pris, à l'époque de leur majorité, l'inscription nécessaire pour la conserver, et sur ce que d'ailleurs il résultait clairement des art. 754 et 755, C. pr., que les créanciers qui avaient produit des titres de créance étaient les seuls qui pussent être colloqués, tandis que, dans l'espèce, les enfants D... n'avaient produit aucun titre quelconque de créance, mais demandaient seulement à être colloqués du chef des créances qui pourraient exister, et dont au reste on déniait formellement l'existence. — Par jugement du 12 mai 1824, le tribunal de Termonde maintint la collocation faite par le juge-commissaire, sur le motif qu'aux termes des art. 754 et 755, C. pr., les créanciers produisants ont seuls le droit d'être colloqués; qu'ainsi pour que les enfants D... fussent recevables dans leur demande, il aurait fallu que le compte de tutelle eût été rendu et qu'il résultât de ce compte que D..., père, était en effet leur débiteur de telle ou telle somme déterminée, du chef de sa tutelle. — Mais sur l'appel des enfants D..., ce jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'à partir du 4 nov. 1803, époque du décès de la mère des appelants, D..., père, a eu la tutelle légale de ses enfants, en vertu de l'art. 390, C. civ., publié le 5 avril 1803; que les art. 2121 et 2135 du même code, publiés le 29 mars 1804, ont établi une hypothèque légale, sans inscription, pour la gestion des tuteurs; que les créances hypothécaires des intimés ont seulement pris naissance dans les années 1820 et 1821; qu'en outre aucune disposition de loi n'oblige les mineurs devenus majeurs à prendre inscription pour la conservation de leur hypothèque légale; qu'il résulte au contraire d'un avis du conseil d'État de France du 5 mai 1812, que cette inscription n'est point nécessaire; d'où il suit que les parts appartenant à D..., père, dans les biens dont il s'agit, sont aujourd'hui grevées d'hypothèque légale pour la gestion de sa tutelle;

Attendu que l'interprétation qu'a donnée le premier juge aux art. 754 et 755, C. pr., rendrait inutile la prévoyance du législateur à l'égard des mineurs; que, d'un autre côté, les intimés doivent s'imputer le retard qu'ils pourront essuyer de ce chef, puisqu'ils ont refusé d'admettre les sommes déterminées par les appelants devant le juge-commissaire, à raison de leurs deniers pupillaires, soutenant qu'il n'était rien dû aux appelants par D..., père, du chef de la gestion de sa tutelle;

Par ces motifs, ouï M. Delahamaide, 1er av. gén. en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 5 janv. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

TESTAMENT. — SCELLÉS. — EXÉCUTION.

Le légataire universel, qui demande contre les héritiers du sang la levée des scellés et la mise en possession de la succession, doit être déclaré non recevable, quant à présent, si l'expédition du testament qu'il leur a fait signifier n'est pas délivrée en forme exécutoire. (C. civ., 1006; C. pr., 546).

Par exploit du 30 nov. 1824, Joseph Braive, se prétendant légataire universel du chanoine Hardy, avait fait sommer les parents, héritiers présomptifs, de se trouver en la maison mortuaire, pour être présents à la levée des scellés et à la remise qui lui serait faite, sous sa simple décharge, des objets non compris dans les legs particuliers. — Ceux-ci ayant

notifié à Braive qu'ils méconnaissaient sa qualité, et qu'ils se proposaient de se pourvoir contre le titre sur lequel il la fondait et même de s'inscrire en faux, lorsque ce titre leur aurait été communiqué, il leur fit signifier, le 5 déc. 1825, une expédition du testament notarié du chanoine Hardy : mais cette expédition n'était pas revêtue de la formule exécutoire. — Des contestations s'étant élevées devant le juge de paix appelé pour procéder à la levée des scellés, les parties furent renvoyées en référé devant M. le président du tribunal de Liége, qui ordonna que, sans rien préjuger, il serait procédé à la levée des scellés et à l'inventaire, et que les objets inventoriés seraient administrés de main commune ou remis à un séquestre.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant ne s'est pas conformé au prescrit de l'art. 545, C. pr., n'ayant pas fait signifier la grosse en forme exécutoire du testament qu'il a voulu mettre à exécution contre les intimés ;

Attendu que cette nullité de forme dans le premier acte de la procédure vicie tous les autres qui l'ont suivi ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare la partie appelante non recevable, quant à présent, dans son action, etc.

Du 10 janv. 1826. — Cour de Liége.

—

DOMICILE. — MILITAIRE.

L'art. 106, C. civ., portant que le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, est applicable aux militaires (1).

En 1820, le Sr W... fut nommé commandant de place, à Leeuwarden. Sa femme et ses enfants continuèrent d'habiter Bruxelles, où il avait son domicile lors de sa nomination. Il mourut en 1824. L'un de ses créanciers poursuivit sa veuve devant le tribunal de Leeuwarden. Celle-ci proposa le déclinatoire, sur le fondement que les fonctions de commandant de place, que son mari avait exercées à Leeuwarden, étaient révocables, et que par suite, aux termes de l'art. 106, C. civ., il avait conservé son domicile à Bruxelles.—Le demandeur soutint que l'article invoqué n'était nullement applicable aux militaires ; et le tribunal écarta en effet l'exception d'incompétence proposée par la Ve W...—Sur l'appel interjeté par elle devant la Cour supérieure de La Haye, ce jugement fut infirmé, par les motifs que la qualité de commandant de place à Leeuwarden, dont le mari de l'appelante était revêtu à l'époque de son décès, était temporaire et révocable, et que conséquemment cette qualité seule n'avait pas suffi pour fixer son domicile en cette dernière ville; que loin d'avoir manifesté l'intention d'y transférer son domicile depuis sa nomination, il était constaté au procès qu'il avait toujours entendu conserver son domicile à Bruxelles, où sa femme et ses enfants avaient continué de résider, et où était aussi demeuré le siége de sa fortune.

Du 11 janv. 1826. — Cour de La Haye.

—

TESTAMENT. — IMBÉCILITÉ. — CAPTATION. — DEMANDE NOUVELLE.

L'héritier ab intestat qui devant le premier juge a demandé la nullité du testament, du chef de l'état d'imbécillité dans lequel aurait été le testateur lorsqu'il l'avait fait, et qui, pour prouver cet état, a articulé entre autres divers faits de captation et de suggestion, ne peut, en cause d'appel, demander la nullité du même testament, comme étant aussi le fruit de la captation et de la suggestion (1).

Rumold Vanmieghem, propriétaire à Cruybeke, avait, par testament reçu le 23 août 1822 par le notaire Vanosselaer, à St-Nicolas, institué pour ses seuls et uniques héritiers Augustin Buytaert et Thérèse Vanmieghem, son épouse. Après le décès du Sr Vanmieghem, ses héritiers *ab intestat* demandèrent la nullité de son testament, en se fondant sur ce qu'à l'époque où il avait été fait, le testateur se trouvait dans un état d'imbécillité ; et à l'effet d'en administrer la preuve, ils articulèrent divers fait, dont quelques-uns tendaient à établir que le testament aurait été le fruit de la captation et de la suggestion, sans qu'aucune conclusion fût cependant prise par eux de ce chef devant le premier juge. Mais devant la Cour, où l'affaire fut portée par suite de l'appel interjeté par les héritiers institués d'un jugement du tribunal de Termonde du 18 mars 1824, qui, d'après eux, leur infligeait grief, les héritiers *ab intestat* prétendirent que le testament, faisant l'objet

(1) V. Rennes, 5 août 1812; Paillet, sur l'art. 106; Boncenne, t. 1er, n° 49; Dalloz, v° *Exploit*; Carré, *de la proc.*, n° 351.

(1) Mais v. Merlin, *Quest.*, t. 2, p. 64 et 329; Carré, n° 1677. V. aussi Br., 9 fév. 1833.

du procès, devait au moins être annulé pour cause de captation et de suggestion, et ils soutinrent qu'ils étaient recevables à en demander la nullité de ce chef en instance d'appel, attendu que les faits d'où ils voulaient faire résulter la preuve de cette captation et de cette suggestion avaient également été articulés par eux devant le premier juge. — Cette prétention fut rejetée par la Cour, par les motifs que, devant le premier juge, les héritiers *ab intestat* s'étaient bornés à demander la nullité du testament du S[r] Vanmieghem, du chef seulement de l'état d'imbécillité dans lequel il se trouvait lorsqu'il l'avait fait, et que tous les faits alors articulés par eux, même ceux de captation et de suggestion, ne l'avaient été qu'à l'effet d'administrer la preuve de cet état d'imbécillité; d'où il suivait qu'ils ne pouvaient en instance d'appel attaquer ce testament pour cause de captation et de suggestion considérées en elles-mêmes, puisque la nullité qu'ils voulaient faire résulter de là ne constituait pas un moyen nouveau, mais bien une demande nouvelle, qui ne pouvait être formée que par une nouvelle action et dans une nouvelle instance.

Du 12 janv. 1826. — Cour de Br. — 2[e] Ch.

—

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Titre. — Ordonnance de sursis provisoire.

L'ordonnance par laquelle une Cour supérieure, en vertu de l'arrêté du 25 nov. 1814, a accordé un sursis provisoire à un débiteur, est un titre suffisant, dans le sens de l'art. 135, C. pr., pour autoriser le juge à ordonner l'exécution provisoire de son jugement (1).

Un S[r] T... avait obtenu de la Cour de Bruxelles un sursis provisoire, en vertu de l'arrêté du 25 nov. 1814. Nonobstant ce sursis, une exécution fut dirigée à sa charge par l'un de ses créanciers, qui n'avait pas été compris dans le bilan présenté par le sieur T... à la Cour supérieure. Ce dernier a demandé la nullité de cette exécution, et a conclu à ce que le jugement à intervenir fût déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel, attendu que l'ordonnance de sursis dont il appuyait sa demande était un titre suffisant, dans le sens de l'art. 135, C. pr. — Jugement qui adjuge au S[r] T... toutes ses fins et conclusions. — Son adversaire ayant interjeté appel de ce jugement, a d'abord demandé des défenses à l'exécution provisoire du même jugement. Mais cette demande n'a pas été accueillie.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le jugement contre lequel l'appelant demande des défenses d'exécution est fondé sur l'ordonnance de la Cour du 9 juill. 1825; que cette ordonnance a, conformément à l'arrêté royal du 25 nov. 1814, accordé à l'intimé un sursis provisoire de payement, ainsi qu'à toutes poursuites judiciaires, jusqu'à la décision de Sa Majesté sur la demande d'un sursis du même intimé jusqu'à l'homologation du concordat par lui proposé;

Attendu que cette ordonnance est un titre suffisant, dans le sens de l'art. 135, C. pr., pour autoriser le juge à accorder l'exécution provisoire de son jugement;

Par ces motifs, déclare l'appelant non fondé dans sa demande en défense d'exécution provisoire, etc.

Du 12 janv. 1826. — Cour de Br. — 2[e] Ch.

—

CRIME EXCUSABLE. — Contumace. — Prescription.

La nature de la peine, quant à la prescription, se détermine par la condamnation et non par le fait (2).

Et spécialement, *la peine de 5 années d'emprisonnement prononcée par contumace contre l'auteur d'un meurtre que l'arrêt de condamnation déclare excusable, doit être considérée, non comme une peine criminelle, mais comme une peine correctionnelle, et par suite le condamné, qui n'est plus admissible à purger sa contumace, parce qu'il ne s'est représenté qu'après les 5 ans, est fondé à opposer la prescription établie en matière correctionnelle.* (C. cr., 635, 636 et 641).

Il est néanmoins passible des frais, tant de la condamnation par contumace que de ceux auxquels sa représentation a donné lieu.

Un arrêt de la Cour d'assises de Liége avait déclaré Viatour coupable de meurtre; mais, en reconnaissant que le fait était excusable, elle ne l'avait condamné, par contumace, qu'à 5 années d'emprisonnement.

(1) V. loi du 25 mars 1841, art. 20.

(2) Br., Cass., 27 sept. 1821, et 21 juin 1824; Liége, 24 nov. 1828; Chauveau, *Théorie du C. pén.*, t. 1[er], p. 161, 2[e] édit.

Après l'expiration des 5 ans, Viatour se constitua et soutint que la peine prononcée contre lui n'était qu'une peine correctionnelle, et partant qu'il y avait prescription, aux termes de l'art. 636, C. cr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de la combinaison des art. 1er, 6, 9, 321 et 326, C. pén., il résulte que c'est de la peine que les lois prononcent contre le fait qu'elles prohibent que l'on doit décider si ce fait est crime, délit ou contravention;

Attendu, dans l'espèce, que par l'arrêt de contumace du 7 juill. 1820, le susdit Joseph Viatour n'a été condamné qu'à une peine de 5 années d'emprisonnement; qu'il ne s'est représenté qu'après 5 ans expirés, à dater dudit jour 7 juillet; qu'aux termes de l'art. 636, C. cr., la peine prononcée contre lui était prescrite lorsqu'il s'est constitué, et que conséquemment il n'a pu être admis à purger sa contumace contre le vœu de l'art. 641;

Attendu, quant aux frais, que ceux de contumace doivent être considérés comme une juste indemnité due à l'État, et que, quant aux autres, c'est Viatour lui-même qui y a donné lieu en se constituant en prison pour purger sa contumace, tandis que l'art. 641, C. cr., s'opposait à ce qu'il fût admis;

Par ces motifs, faisant droit, admet la prescription invoquée par ledit Joseph Viatour; déclare en conséquence qu'il n'y a pas lieu à l'admettre pour purger sa contumace, etc., le condamne à tous les frais envers l'État, etc.

Du 13 janv. 1826. — Cour de Liége.

—

TÉMOINS. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — RENONCIATION. — SERMENT. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL.

Il n'y a pas de disposition qui empêche le procureur général de renoncer à faire entendre un ou plusieurs des témoins qu'il avait portés sur sa liste.

Le président pourrait, dans ce cas, faire entendre simplement par voie de renseignement les témoins ainsi écartés.

La peine de nullité prononcée par l'art. 317, C. cr., pour omission du serment des témoins, ne s'applique pas aux personnes qui ne sont entendues que par forme de simple renseignement.

La disposition finale de l'art. 384, qui a pour objet la recherche de l'innocence ou du degré de culpabilité de chaque accusé, doit être censée avoir été suffisamment observée, s'il est constaté par le procès-verbal de la Cour d'assises que le président, après l'audition de chaque témoin, a demandé aux accusés s'ils avaient quelque observation à faire, et qu'il a de plus, après l'audition des témoins, entretenu les accusés sur les faits à eux imputés.

L'inobservation de cette formalité ne pourrait d'ailleurs emporter la peine de nullité.

Si le procès-verbal de la Cour d'assises ne mentionne pas que la lecture a été faite des dépositions ou déclarations des témoins décédés, ce fait doit être considéré comme n'ayant pas eu lieu.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant, à l'égard du premier moyen de cassation, que la loi ne défend pas au procureur général de renoncer à l'audition d'un ou de plusieurs témoins portés par lui sur la liste, et qu'il n'est ainsi nulle part statué par la loi que le président de la Cour d'assises n'a pas la faculté de faire entendre dans ce cas lesdits témoins par forme de renseignement;

Considérant que la nullité prononcée par l'art. 317, C. cr., ne s'applique qu'à l'omission du serment de la part des personnes qui sont entendues comme témoins et nullement de celles qui ne sont entendues que par forme de renseignement;

Considérant, à l'égard du second moyen de cassation, que le demandeur, non-seulement n'a pas prouvé que le débat particulier exigé par la loi n'aurait pas eu lieu à son égard, mais qu'il conste même par le procès-verbal de la séance de la Cour que le président, après l'audition de chaque témoin (et ainsi après l'audition des témoins qui auraient déposé à charge du demandeur Marc Aaron), a demandé aux accusés s'ils avaient quelque observation à faire sur la déposition, et ainsi qu'il a, après l'audition des témoins, entretenu les accusés, et par conséquent le demandeur en cassation, sur le fait qui leur était imputé; que l'on peut de l'une et l'autre de ces énonciations, tirer raisonnablement la conséquence que la mesure de la culpabilité ou de l'innocence de chacun des accusés a été recherchée séparément et avec soin, et qu'ainsi il n'y a pas eu violation de la disposition de l'art. 334, C. cr., qui d'ailleurs n'est pas prescrite à peine de nullité.

Sur le troisième et dernier moyen de cassation: — Attendu qu'il n'est aucunement constaté par le procès-verbal de la séance de la Cour qu'il aurait été lu des dépositions ou déclarations de témoins décédés; qu'ainsi

il faut tenir pour constant que cette lecture n'a pas eu lieu ;

Rejette, etc.

Du 14 janv. 1826. — La Haye, Ch. de cass.

—

COUTUME DE LOUVAIN. — SUCCESSION. — APPOSITION DE SCELLÉS. — ACTES ANNULÉ. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

Ceux qui prétendent droit dans une communauté en vertu d'un acte passé entre les époux à leur profit, sont autorisés à demander, même deux ans après la dissolution de la communauté par la mort d'un des époux, mais à une époque où la confusion des biens existait encore, une apposition des scellés. (Arg., C. pr., 923 et 909, § 1er).

Il y a lieu à cette apposition lorsque la demande en ayant été abjugée par le premier juge, sur le motif que l'acte qui y servait de titre avait été déclaré nul par jugement, ce jugement est attaqué par l'appel. (C. pr., 457).

Ceux qui, dans une communauté contractée sous l'empire de la Coutume de Louvain, auraient droit au partage des objets connus sous le nom de vliegende erven, *sont autorisés à demander l'apposition des scellés sur tous les biens mobiliers de la communauté où ces biens se trouvent confondus.*

La Dlle Tongerlea, Ve du Sr Melotte, dont elle avait quatre enfants, se maria en secondes noces avec le Sr Overstyns, sous l'empire de la Coutume de Louvain, qui accorde au survivant des époux l'usufruit et tous les meubles, à l'exception toutefois de ceux connus sous le nom de *vliegende erven*. Elle décéda en 1822, laissant quatre enfants du second mariage. Son mari ne fit pas d'inventaire. En 1824 les enfants du second lit intentèrent contre ceux du premier lit une action tendante au partage de la succession de la mère commune, et ce sur le pied de la coutume et des lois. Le Sr Overstyns, de son côté, demanda le partage de la communauté qui avait existé entre lui et la défunte. Les défendeurs opposèrent, contre le mode d'après lequel on voulait procéder au partage, un acte passé entre les époux Overstyns, en présence de tous les enfants, le 22 germ. an XIII, par lequel dérogatoirement à la disposition de la coutume ci-dessus, on avait stipulé « que tous les conquêts et patrimoniaux, ainsi que tous les meubles et effets mobiliers, actions et crédits, rentes et obligations, seront, après le décès du dernier mourant des premiers soussignés (époux Overstyns), partagés entre les enfants des deux lits de la deuxième soussignée par tête et portion égale. Les demandeurs soutinrent cet acte nul. — Le premier juge admet leur prétention et ordonne le partage de la communauté et de la succession, conformément aux lois. — On interjette appel. — Sur ces entrefaites le Sr Overstyns décéda ; le lendemain les défendeurs, dans l'instance dont il vient d'être parlé, demandèrent l'apposition des scellés dans la mortuaire, en se fondant sur l'art. 909, § 1er, C. pr., qui leur était applicable, puisque d'après l'acte de germinal ils avaient droit dans la succession pour la moitié des meubles, et qu'en outre, en supposant cet acte annulé, ils avaient, d'après la coutume même, droit à une portion des biens connus sous le nom de *vliegende erven* ; qu'ainsi de ce chef leur demande en apposition de scellés n'était pas moins fondée. Sur ce débat, le premier juge décida en référé qu'il n'y avait pas lieu auxdites demandes, ni en vertu de l'acte de germinal, attendu qu'il était nul, ni en vertu du droit qu'ils réclamaient d'après les coutumes, attendu que la communauté avait cessé depuis la mort de la dame Overstyns et que l'art. 909, § 1er, n'entend parler que d'une dissolution de communauté récente et non de celle qui a eu lieu depuis deux ans. — Appel. — Le conseil des appelants soutint que la décision du premier juge ne pouvait subsister par des arguments tirés de l'art. 923, C. pr., qui démontre que les scellés peuvent être apposés longtemps après décès dans certaines circonstances, et dans la clause de l'acte de germinal citée ci-dessus, dans laquelle il est stipulé que les meubles seront partagés après le décès du dernier mourant, entre tous les enfants ; d'où il résultait que le partage ne pouvait avoir lieu qu'après la mort du Sr Overstyns, et qu'ainsi la communauté n'était réellement venue à cesser qu'à cette époque. Il chercha à justifier les conclusions en apposition de scellés, par la considération que ses cliens avaient des intérêts à conserver, soit du chef de l'acte de germinal, dont la validité ou invalidité était en suspens par l'effet de l'appel, soit par suite du droit qu'ils avaient en vertu de la Coutume de Louvain sur les *vliegende erve* ; que d'après l'art. 909, § 1er, il ne faut pas être prétendant à la succession ou à la communauté, mais bien avoir un droit dans la succession ou dans la communauté, pour pouvoir requérir l'apposition des scellés, comme l'ont observé Carré, t. 6, n° 3061, et Levasseur, qui dit que la faculté de requérir l'apposition est accordée non-seulement aux héritiers qui prétendent droit à la succession, mais encore aux légataires, etc. — Et cela est juste, puisque l'apposition des scellés est un pur acte

conservatoire qui ne préjudicie aux droits de personne, et qui peut au contraire servir de sauvegarde à des droits précieux ; cela est aussi conforme au principe *melius est jura intacta servare quam vulnerald causd remedium quarere.*

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que les appelants soutiennent qu'ils ont des droits à prétendre dans la communauté conjugale qui a existé entre leur mère et le S[r] Henri Overstyns, son époux, qui lui a survécu, et ce en vertu d'un acte du 22 germ. an XIII, qui porte que tous meubles, effets mobiliers, rentes, créances, actions et obligations, devront se partager après la mort du survivant des époux entre les appelants et les intimés ; que quoique cette communauté soit venue à cesser par la mort de leur mère décédée la première, elle n'a pas été partagée jusqu'aujourd'hui, de manière que cette communauté ou confusion de biens existe encore en fait, et qu'ainsi, d'après l'art. 909, C. pr., l'apposition des scellés sur la mortuaire de Henri Overstyns pouvait être requise par les appelants, comme sauvegarde de leurs droits dans cette communauté demeurée indivise; qu'il est vrai que l'acte susdit a été annulé par jugement du tribunal civil de Louvain, mais que les appelants en ont interjeté appel ; que par cet appel l'efficacité de ce jugement est suspendue, et que par suite l'acte sur lequel les appelants fondent leur droit est encore subsistant aujourd'hui ;

Attendu, au surplus, que les appelants soutiennent qu'abstraction faite de l'acte dont s'agit, ils ont droit au mobilier dit *vliegende erve*, qui se trouve dans la communauté conjugale de leur mère avec le S[r] Overstyns; que les intimés à la vérité prétendent que le mobilier qui existe dans cette communauté n'est autre que celui qui se trouvait dans la communauté de la mère commune avec son premier mari, le S[r] Melotte, et dont il existe un inventaire, et qu'ainsi il n'est pas besoin d'apposition de scellés pour le connaître, mais que les appelants nient qu'il n'y aurait pas d'autres meubles dans la dernière communauté que ceux énoncés dans l'inventaire précédent ;

Attendu enfin que puisque les objets dits *vliegende erve*, qui pourraient se trouver dans la dernière communauté, n'étant déterminés ni dans leur quotité ni dans leur nature, il peut être de grande importance, pour les appelants, que l'apposition des scellés par eux requise soit effectuée dans la vue de conserver leurs droits, ce qui, d'après ledit art. 909, C. pr., peut aussi bien avoir lieu pour quelques objets particuliers, inconnus et indéterminés, dans une communauté, que pour une quotité ;

Par ces motifs, adjuge aux appelants les conclusions prises par eux en première instance, etc.

Du 14 janv. 1826.—Cour de Br.—1[re] Ch.

—

POUDRE. — TRANSPORT.

Celui qui, ayant obtenu la permission de transporter de la poudre à tirer, n'emploie pas, pour effectuer ce transport, le voiturier désigné par la permission, encourt de ce chef l'amende de 1,000 fr., portée par l'art. 8 de l'arrêté du 21 mars 1815.

Tout voiturier, autre que celui indiqué dans la permission, qui effectue sciemment ce transport, encourt la même amende.

Le S[r] H..., marchand et commissionnaire, à Bruxelles, avait demandé et obtenu la permission de faire transporter de cette dernière ville à Rousselare un baril contenant 50 liv. de poudre à tirer. La permission portait que le transport se ferait par le voiturier Peeters; mais au lieu d'en charger celui-ci, le S[r] H... remit le baril au S[r] Sébastien D..., commissionnaire de roulage, qui le fit transporter sur une de ses voitures. Il résulta de là que les mesures de précaution prises par la police de Gand, pour éviter tous malheurs lors du transport de cette poudre par la ville, furent éludées, et que la poudre y fut introduite, déchargée et rechargée sur une autre voiture, sans que la police, qui attendit en vain la voiture de Peeters, en eût la moindre connaissance. Un procès-verbal fut alors dressé à charge des S[rs] H... et D..., et tous deux furent traduits devant le tribunal correctionnel de Gand, qui, par jugement du 5 nov. 1825, les condamna l'un et l'autre à une amende de 1,000 fr., en vertu de l'art. 8 de l'arrêté du 21 mars 1825, pour ne s'être pas conformés à ce que prescrivait la permission dont il a été parlé.—Les S[rs] H... et D... ayant interjeté appel de ce jugement, le premier soutint que l'art. 8 dont on lui avait fait l'application n'était point applicable à l'espèce, attendu qu'il est indifférent que le transport se fasse par tel voiturier plutôt que par tel autre, et que les instructions auxquelles ce même article prescrit de se conformer strictement, sous peine d'une amende de 1,000 francs, ne peuvent s'entendre de l'indication du voiturier; que, dans tous les cas, il aurait fallu, pour qu'il pût y avoir lieu à l'application de cet article, que le défaut de se con-

former aux instructions reçues eût eu pour objet de frauder, ce qui n'avait été ni prouvé ni même allégué, et que tout au contraire démontrait qu'on avait agi de bonne foi. — Quant au Sr D..., il prétendit que la manière dont est conçu le même art. 8 faisait clairement voir que ces dispositions n'étaient applicables qu'à celui qui faisait ou faisait faire le transport, et non au voiturier qui avait uniquement prêté sa voiture, et qui devait seulement s'assurer s'il existait une permission, sans devoir s'enquérir des conditions sous lesquelles elle avait été accordée.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — En ce qui concerne le prévenu H... :

Attendu qu'il est bien vrai qu'il était muni d'une permission en due forme pour faire transporter de la poudre, mais qu'il ne s'est point conformé aux instructions que renfermait cette permission, puisqu'au lieu de faire faire le transport par le voiturier Peeters, comme le portait la permission, il l'a fait effectuer par le voiturier Mathieu ;

Attendu que cette circonstance n'est pas aussi insignifiante que le prévenu veut bien le faire croire, mais qu'elle est au contraire d'une nature très-grave, puisqu'à son défaut toute la surveillance de la police à l'égard du transport devient illusoire, ainsi que le cas actuel ne l'a que trop fait voir, vu que la voiture sur laquelle la poudre était chargée est entrée dans la ville de Gand sans aucune précaution et à l'insçu de la police, et que même la poudre y a été déchargée et rechargée sur une autre voiture, sans que le commissaire de police, qui devait la surveiller, en ait eu la moindre connaissance, bien qu'il eût; pendant la plus grande partie du jour, attendu à la porte de la ville le chariot du voiturier Peeters ;

Attendu qu'en appel le prévenu est resté pleinement convaincu d'avoir fait transporter le baril de poudre de 50 liv.; de tout quoi il suit que c'est avec droit qu'il a été condamné par le premier juge à l'amende portée par l'art. 8 de l'arrêté du 21 mars 1815.

En ce qui concerne le prévenu D... :

Attendu que c'est à l'aide de sa voiture et par son voiturier que la poudre dont il s'agit a été transportée ; qu'il savait avoir ce chargement de poudre, ainsi que le prouve la lettre de voiture produite par lui-même ; qu'en conséquence il doit être considéré comme ayant été l'auteur du transport illégal, ou comme s'en étant au moins rendu sciemment complice par coopération (1) ; d'où il suit que c'est aussi avec fondement qu'il a été condamné à l'amende prémentionnée ;

Par ces motifs, M. Duvigneaud, subst. du proc. gén., entendu dans ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 14 janv. 1826. — Cour de Br.—4e Ch.

—

NANTISSEMENT.—MARCHANDISES.—VENTE. CRÉANCIER. — MANDATAIRE. — TEMOIN INSTRUMENTAIRE.—RÉFÉRÉ.—COMPÉTENCE.

La vente, en vertu d'autorisation de justice, de marchandises données en nantissement, n'est pas soumise aux formalités prescrites pour les ventes sur saisie-exécution. (C.civ., 2078; C. pr., 588, 616, 623 et 625).

Le créancier autorisé par justice à faire vendre le gage n'est pas censé mandataire du propriétaire et, par suite, il ne lui est pas interdit de se rendre adjudicataire. (C. civ., 1596).

L'adjudication au profit de l'un des témoins assistant l'officier public qui procède à la vente ne peut être déclarée nulle, lorsqu'elle a eu lieu au même prix que celles faites à d'autres personnes. (Arg., C. civ., 1596).

Le juge des référés n'est pas compétent pour connaître de la demande du créancier, tendante à ce que les poursuites commencées par un commandement fait à son débiteur soient continuées, nonobstant que ce dernier ait assigné le créancier pardevant le tribunal, pour voir statuer sur l'opposition par lui formée à ce commandement. (C. pr., 806).

Prion Bouhy avait donné en nantissement, à Constant et Genin, des vins qui se trouvaient à l'entrepôt de Verviers.— Par jugement du tribunal de commerce de Liége, confirmé sur appel, Constant et Genin furent autorisés à faire vendre les vins et s'en appliquer le produit à due concurrence.—Il fut procédé à cette vente par le ministère d'un huissier, et le produit n'ayant pas été suffisant pour couvrir la créance de Constant et Genin, ceux-ci firent signifier le procès-verbal de vente à Prion Bouhy et lui firent commandement de payer ce qui restait dû, à

(1) Un arrêt du 10 fév. 1825, 4e chambre, avait déjà décidé que l'amende portée par l'art. 8 de l'arrêté du 21 mars 1815 est applicable au commissionnaire et au voiturier qui effectuent le transport, sachant qu'il se fait autrement que la permission ne le porte. V. dans le présent recueil cet arrêt du 10 fév. 1825.

peine d'exécution.—Prion Bonby forma opposition à ce commandement et assigna Constant et Genin, pour voir déclarer nulle la vente à laquelle ils avaient fait procéder, sur le fondement que Constant, qui devait être réputé son mandataire quant à la vente du gage, s'était rendu adjudicataire d'une partie de marchandises; que l'un des témoins qui assistaient l'huissier s'était aussi rendu adjudicataire d'un lot de dix bouteilles de vin; que la vente n'avait pas eu lieu avec toutes les formalités prescrites par les art. 588, 617, 623 et 625, C. pr., et pour voir réduire l'état des frais de vente.— Constant et Genin ayant fait citer Prion Bouhy en référé, pour y voir ordonner qu'il serait donné suite au commandement, celui-ci prétendit que le tribunal était saisi de son opposition, et qu'il en résultait que le juge des référés était incompétent; subsidiairement il proposa des moyens de nullité contre la vente.—26 Sept. 1825, ordonnance par laquelle le juge des référés se déclara compétent, et ordonna qu'il serait passé outre, par les motifs suivants:

« Considérant qu'il s'agit d'une contestation relative à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Liége, et d'un arrêt confirmatif de la Cour de la même ville; qu'ainsi, aux termes de l'art. 806, C. pr., le juge des référés est compétent pour en connaître;—Considérant que l'ajournement devant le tribunal, donné par l'une des parties à son adversaire, ne peut priver ce dernier, qui n'y a pas acquiescé, du droit de se pourvoir par la voie de référé;—Considérant que l'opposition du défendeur au commandement du 27 août dernier n'est pas fondée; que les formalités dont il reproche l'omission n'étaient pas prescrites pour la vente de vins opérée par huissier, et que si quelques-unes avaient pu être requises, elles ne l'auraient pas été à peine de nullité. »

Sur l'appel de Prion Bouhy et après un arrêt par défaut auquel il a formé opposition, l'ordonnance de référé a été confirmée.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de débouter l'appelant de son opposition à l'arrêt par défaut du 12 déc. 1825?

Attendu que, par jugement du tribunal de commerce de Liége du 5 nov. 1824, confirmé sur appel, l'intimé Charles Constant a été autorisé à faire procéder à la vente publique des vins dont il s'agit; qu'il y a fait procéder par le ministère d'un huissier avec toute la publicité que les lois prescrivent et les formalités d'usage dans les ventes de marchandises qui se trouvent dans un entrepôt; que l'intimé Genin n'était pas son mandataire pour faire la vente; qu'ainsi celui-ci n'était pas incapable d'enchérir et de se rendre adjudicataire, aux termes de l'art. 1596, C. civ.; que Constant était, comme créancier poursuivant cette vente, intéressé à faire enchérir pour faire valoir la vente, et par conséquent y faire acheter pour son compte; et que le témoin qui a souscrit à l'acte de vente, et qui s'est rendu adjudicataire de dix bouteilles de vin de St-Peray, les a payées au même prix que les autres acheteurs; qu'ainsi l'appelant n'a pas d'intérêt à attaquer cet achat comme irrégulier;

Attendu que les articles du Code de procédure, cités par l'appelant, ne sont pas applicables, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une saisie-exécution, les vins en question n'ayant pas été saisis, mais donnés en nantissement;

Attendu, quant aux frais de cette vente, que l'appelant peut requérir la taxe de l'état qui en est produit, et que ce n'est pas là matière à référé;

Par ces motifs et en adoptant ceux du premier juge, en ce qui concerne la compétence du juge des référés, déboute l'appelant de l'opposition qu'il a formée à l'arrêt par défaut du 12 déc. 1825; ordonne qu'il sera exécuté, etc.

Du 16 janv. 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

PARTIE CIVILE. — INTERVENTION.

Pour pouvoir user du droit que donne l'art. 67, C. cr., de se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, il faut nécessairement avoir rendu plainte du crime ou du délit qui fait l'objet des poursuites (1).

---

(1) M. Carnot qui, dans son commentaire sur le Code d'instruction criminelle, t. 1er, p. 200, et t. 3, p. 38, examine cette question, pense qu'on peut se porter partie civile dans le cours de l'instruction et aux débats, bien qu'on n'ait pas rendu plainte. En effet, dit-il, si le plaignant ne devient partie civile que lorsqu'il l'a formellement déclaré, ou qu'il a pris des conclusions en dommages intérêts contre l'accusé, s'il ne peut être réputé partie civile par le seul fait de sa plainte, la qualité de partie civile qu'il prend lui imprime nécessairement celle de plaignant. Il suffit donc à un individu qui se prétend lésé de déclarer qu'il se rend partie civile, ou de se faire réputer tel, pour rentrer dans l'application des art. 66 et 67, qui autorisent le plaignant à se rendre partie civile; et à l'appui de son opinion, il cite Jousse, dans son commentaire sur l'ordonnance de 1669, et un arrêt de la Cour de cassation de France du 16 oct. 1812. Mais v. Legraverend, t. 1er, p. 192, n° 67.

Et spécialement : *Celui qui se prétend lésé par un crime dont il n'a pas rendu plainte, n'est pas recevable à se porter partie civile devant la Cour d'assises où il est appelé à déposer comme témoin sur ce même crime* (2).

Plusieurs individus avaient été renvoyés devant la Cour d'assises de Bruxelles, comme accusés d'avoir infligé des blessures, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le Sr Vanbillom, à qui ces blessures avaient été infligées, ayant été assigné comme témoin devant cette Cour par le ministère public, y déclara se porter partie civile, et y conclut contre les accusés à des dommages-intérêts. Le ministère public crut devoir s'opposer à l'intervention du sieur Vaubillom comme partie civile, se fondant à cet égard sur ce que l'art. 67, C. cr., invoqué par ce dernier, donne le droit de se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, non pas à tous ceux qui pourraient avoir été lésés par le crime faisant l'objet des poursuites, mais aux plaignants seuls, qualité que n'a jamais eue le Sr Vanbillom. — Celui-ci soutint qu'en employant le mot *plaignant*, l'art. 67 n'avait nullement voulu restreindre aux plaignants proprement dits la faculté qu'il accorde, et en priver ceux qui, sans avoir porté plainte, ont cependant été lésés par un crime ou par un délit ; que cela résulte de l'art. 3 du même code, qui porte, en termes généraux, que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, sans distinguer si celui à qui cette action civile appartient, par suite du dommage que lui a causé le crime donnant lieu à l'action publique, a ou non rendu plainte de ce chef, ce qui prouve clairement que, pour obtenir des dommages-intérêts du juge appelé à prononcer sur l'action publique, il ne faut pas nécessairement avoir précédemment rendu plainte.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la disposition de l'art. 67, C. cr., qui accorde le droit de se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, n'accorde point ce droit à toute partie qui se trouve lésée par un crime, mais seulement à la partie lésée qui s'est portée partie plaignante; que la disposition précitée de l'art. 67 doit être restreinte dans ses termes, puisque, s'il en était autrement, elle donnerait à tous accusés un véritable moyen de s'entendre avec la partie lésée, pour paralyser l'action du ministère public ; que, d'autre part, il paraît aussi requis en bonne justice, puisqu'il n'échoit point appel des arrêts des Cours d'assises, que l'accusé puisse au moins prévoir que la partie lésée intentera à sa charge devant la Cour une action en dommages-intérêts, ce qu'elle ne doit ni ne peut cependant prévoir, lorsque, comme dans l'espèce, la partie lésée n'a rendu aucune plainte; que cela résulte d'ailleurs incontestablement de la seconde disposition de l'art. 64 du code précité, qui borne aux affaires de police correctionnelle le pouvoir qu'il donne à la partie lésée; que, quant à l'art. 3 du même code, il faut, pour l'entendre, le combiner avec les dispositions des deux articles prémentionnés et avec l'art. 66;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Dedryver en ses conclusions conformes, déclare le nommé Vanbillom non recevable, etc.

Du 16 janv. 1826. — Br., Cour d'ass.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS.— MATÉRIAUX. — COMPÉTENCE.

Les contestations entre un entrepreneur de travaux publics et ceux qui lui ont vendu des matériaux à employer dans ces travaux, sont de nature à être portées devant un tribunal de commerce, et, par suite, lorsque l'une des parties prétend qu'il a été convenu de les soumettre à des arbitres, elle peut porter la demande en nomination de ces arbitres devant le tribunal de commerce, bien que la convention d'arbitrage soit niée par l'autre partie (1). (C. comm., 632).

Les Srs Collignon-Vanhuele et Compe, entrepreneurs des fortifications de Mons, ont eu des contestations avec les Srs Lefebvre et consorts, relativement à des bois que ceux-ci prétendaient leur avoir vendu pour être employés dans leur entreprise. — Déjà les Srs Lefebvre et consorts s'étaient adressés à Son Exc. le ministre de la guerre, pour obtenir une indemnité à charge des Srs Collignon-Vanhuele et Compe; mais il paraît que ceux-ci auraient décliné la compétence du ministre, en invoquant une convention d'arbitrage. — Cependant, assignés ultérieurement par Lefebvre et consorts devant le tribunal de commerce de Mons, en nomination d'arbitres, Collignon-Vanhuele et compe, sous toutes prestations et réserves, de n'avouer ni désavouer les faits contenus dans l'assignation, et cependant les déniant au besoin, ont soutenu que le tribunal de commerce était incompétent.—Par jugement du 16 mars 1824, le tribunal de commerce s'est déclaré com-

(1) Br., 28 juill. 1819.

pétent, et a nommé, d'office, des arbitres ; voici les motifs de son jugement :

« Considérant qu'il est avéré que les parties en cause ont eu des relations commerciales entre elles, à raison de l'entreprise des fortications de la place de Mons, dont étaient chargés les défendeurs. — Considérant que les difficultés nées ou à naître entre elles, à raison des fournitures à faire pour l'exécution des travaux desdites fortifications, eussent été compétemment portées à la connaissance de ce tribunal, si les parties n'étaient convenues, ainsi que le prétendent les demandeurs, de les soumettre à des arbitres. — Attendu que les défendeurs, en déclinant la compétence de ce tribunal, ont également nié d'être convenus en aucune manière de soumettre à un arbitrage les différents de la nature de ceux indiqués ci-dessus.—Considérant qu'il résulte cependant de la décision du commissaire général de la guerre du 30 sep. 1822, que, pour faire écarter une demande en indemnité formée par la compagnie Lefebvre à la charge des Srs Collignon, ceux-ci ont décliné la compétence du ministre, en invoquant la promesse donnée réciproquement de faire juger leurs différents par des arbitres.—Considérant que delà il résulte suffisamment, de la part des défendeurs, la reconnaissance de l'obligation de nommer des arbitres dont les demandeurs réclament l'exécution.—Le tribunal renvoie les défendeurs de l'exception d'incompetence par eux proposée, et, faisant droit sur le fond, nomme d'office pour arbitres, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'objet de la contestation, que les intimés soutiennent devoir être jugée par arbitres, est le payement de bois qui, selon les intimés, devaient être fournis par eux aux appelans, pour être employés par ceux-ci aux fortifications de Mons, et dont ces derniers devaient être, à leur tour, payés par le gouvernement ; d'où suit que cette opération présente un achat d'objets pour les revendre, et ainsi un véritable acte de commerce ;

Attendu, au surplus, que les appelants étaient entrepreneurs d'ouvrages publics, et que la convention est relative à des fournitures pour cette entreprise ; d'où résulte que la contestation, en elle-même, était de nature commerciale et soumise à la juridiction du tribunal de commerce, et que, par une conséquence ultérieure, la demande en nomination d'arbitres, du chef d'une convention entre les parties prétendue par les intimés, devait nécessairement être portée devant le juge de commerce, seul compétent, si cette convention n'existait pas, pour décider du fond de la contestation ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Baumhauer en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant, en ce qui concerne la partie du jugement par laquelle le premier juge s'est déclaré compétent ;

Du 17 janv. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

PRÊT (RECONNAISSANCE DE).

Br., 18 janv. 1826. — V. 28 janv. 1826.

—

STELLIONAT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

La circonstance que l'acheteur aurait eu connaissance, lors de la vente, qu'il existait une inscription hypothécaire sur le bien vendu, empêche-t-elle de considérer comme stellionataire le vendeur qui a vendu comme libre le bien qu'il savait alors être grevé d'hypothèque, et y a-t-il par conséquent lieu d'admettre le vendeur à la preuve que l'acheteur avait, lors de la vente, connaissance de l'existence de cette inscription? — Rés. nég.

Par acte notarié du 25 juin 1824, le sieur Viron, en sa qualité de fondé de pouvoir de Pierre Viron, son frère, acquiert, pour le compte de celui-ci, des frères et sœurs V..., un immeuble que les vendeurs déclarent être quitte et libre, et qu'ils garantissent même comme tel. Cet immeuble se trouvait néanmoins grevé d'une hypothèque, pour sûreté de laquelle une inscription avait été prise à charge des vendeurs le 22 mai 1821. Actionnés de ce chef par le Sr Viron, leur acheteur, les frères et sœurs V... soutiennent qu'il ne peut y avoir lieu, comme on le prétend, de les considérer dans l'espèce comme stellionataires, attendu que le Sr Viron, ainsi que son frère, alors son fondé de pouvoir, avaient au moment de la vente une connaissance pleine et entière de l'existence de l'inscription hypothécaire dont il s'agit, ce qui exclut toute idée de stellionat, et ils demandent à être admis à les faire interroger, quant à ce point, sur faits et articles. — Jugement qui déclare le fait posé irrélevant, par le motif qu'en supposant même qu'il fût prouvé que les sieurs Viron auraient, lors de la vente, connu l'existence de l'inscription hypothécaire prise à charge des frères et sœurs V..., ceux ci, en déclarant que le bien vendu était quitte et libre, nonobstant la connaissance qu'ils avaient du contraire, n'en auraient pas moins commis un stellionat.—Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par l'arrêt qui suit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après les termes exprès du Code civil, il y a stellionat lorsqu'on vend un immeuble comme quitte et libre, et qu'on le déclare tel lors de la vente, tandis cependant que cet immeuble est grevé d'hypothèque;

Attendu que l'existence d'une inscription hypothécaire ne constitue pas seule et par elle-même la charge de l'hypothèque, mais que celle-ci consiste bien nommément dans l'existence de la dette pour laquelle cette inscription est prise; d'où il suit que, dans la supposition même que l'intimé, lors de la passation de l'acte notarié de vente du 25 juin 1824, ait eu connaissance qu'il existait au bureau des hypothèques, sous la date du 22 mai 1821, une inscription hypothécaire à charge des vendeurs, néanmoins les appelants, qui avaient également connaissance de cette inscription, en déclarant ce nonobstant dans le même acte que le bien vendu était quitte et libre, et en le garantissant comme tel, ont aussi nécessairement affirmé par là que la dette faisant l'objet de l'inscription prérappelée n'existait plus, et ont ainsi présenté le bien vendu comme non hypothéqué, tandis que les appelants n'ont cependant nullement prouvé dans l'espèce l'extinction de cette même dette; et par une conséquence ultérieure, que le fait sur lequel les appelants, par leur conclusion subsidiaire, veulent faire interroger l'intimé et son frère, est irrélevant dans la cause;

Par ces motifs, et ceux énoncés au jugement dont appel, met l'appel au néant, etc.

Du 19 janv. 1826. — Cour de Br.—1re Ch.

—

OEUVRES DE LOI. — PARTAGE.

Dans quel sens doit-on entendre la maxime de l'ancienne jurisprudence brabançonne, savoir, qu'il ne fallait point d'œuvres de loi pour les transmissions de biens par succession, testament, constitution de dot et partage (1)? — *Cette maxime avait-elle lieu, lors même que les biens ainsi transmis n'étaient pas réalisés sur le chef de celui de qui ils provenaient?* — Rés. nég.

En d'autres termes, et spécialement: *Les biens-fonds réputés meubles par le défaut d'œuvres de loi, changeaient-ils de nature et devenaient-ils immeubles à l'égard des copartageants, par la seule force du partage?* — Rés. nég.

François Stuyck et Marie Jacobs, mariés sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, avaient acquis, en 1771, une pièce de terre dans laquelle ils ne s'étaient point fait adhériter, et qui par conséquent était réputée meuble, aux termes de l'ancienne jurisprudence brabançonne. Après la mort de François Stuyck, cette partie de terre échut, avec les autres meubles de la communauté, à sa veuve, qui mourut quelque temps après, laissant plusieurs enfants. — Par acte du 7 déc. 1792, cette même pièce de terre échut en partage à Jean-François Stuyck, l'un de ces enfants.—Plus tard, les héritiers de ce Jean-François Stuyck ont soutenu, contre les héritiers de sa veuve, que l'acte de partage du 7 déc. 1792 avait eu pour effet de réaliser la pièce de terre dont il a été parlé, et que par suite elle n'était point entrée dans la communauté conjugale. Ce système n'a pas été accueilli par la Cour, qui a décidé, par les motifs suivants, que le partage du 7 déc. 1792 n'avait nullement changé la nature du bien en litige.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que, sous l'ancienne législation du Brabant, basée sur les édits, et nommément sur l'édit perpétuel du 12 juill. 1611, art. 24, aucuns biens-fonds n'étaient considérés comme immeubles, à moins qu'ils ne fussent réalisés par œuvres de loi devant juge compétent, avec les formalités nécessaires, ou qu'ils n'eussent été possédés pendant trente ans, espace de temps après lequel les formalités étaient présumées avoir été remplies; qu'il est vrai qu'on faisait une exception à cette règle, par rapport aux biens advenus par successions, testaments, constitutions de dot par les parents en faveur de leurs enfants, et par partages entre héritiers; mais quand on réfléchit aux motifs de cette exception, il est facile de voir qu'elle doit être restreinte à certains cas, et auxquels elle doit l'être; d'abord, pour ce qui regarde les biens advenus par succession ou testament, les héritiers sont tellement identifiés avec le défunt, qu'ils sont comme le défunt

(1) Bien que la Cour n'ait eu à décider la question que relativement aux partages, on verra néanmoins que les motifs de l'arrêt s'appliquent également aux autres modes de transmission énoncés dans la question ci-dessus. — Cette décision nous paraît plus conforme à l'esprit de notre ancienne jurisprudence, que celle rendue en sens contraire, par rapport aux contrats de mariage, par l'arrêt de Br. du 26 juin 1822, où la question est amplement discutée.

lui-même, tous ses droits leur étant directement et immédiatement dévolus ; les biens constitués en dot par les parents en faveur de leurs enfants, sont une part et portion anticipée de la succession de ces mêmes parents, *anticipata successio*, ce qui fait, dit Wynants, remarque 419 sur le commentaire de Legrand, que les contrats de mariage réalisent, citant à ce sujet la loi 11, ff. *Liberis et posthumis*, qui porte : *Etiam vivo patre quodammodò domini existimantur, itaque post mortem patris non hæreditatem percipere videntur, sed magis liberam bonorum administrationem consequuntur* ; « il est donc juste, » dit Wynants, que le domaine de la dot don- » née par les ascendants, soit transféré sans » œuvres de loi, » ce qui n'aurait pas lieu, d'après Wynants, s'il s'agissait d'une constitution de dot faite par un parent collatéral ou par une personne étrangère, car alors, pour obtenir le droit réel, il faudrait une réalisation pardevant juge compétent, attendu que les mêmes motifs n'existent pas ici comme entre parents et enfants.

Enfin, pour ce qui concerne les biens advenant du chef de partage et division entre héritiers, on ne peut le considérer comme un transport ou une vente, mais uniquement comme une désignation de la part de chacun dans la succession : *Ista divisio non est proprié alienatio, sed portionum distributio*, dit Christineus, déc. 362, vol. 1er, n° 8; *Cohæres*, disent les auteurs, *jam indè partem habet in toto, et non est ratio dicendi quod potius partem habeat in unâ, quam in alterâ portione* ;

Considérant que toutes ces raisons démontrent à l'évidence les limites des exceptions apportées à l'art. 24 de l'édit perpétuel de 1611, par rapport aux successions, constitutions de dot des parents, et partages et divisions entre héritiers, savoir, que ces exceptions n'avaient d'autre effet que de conserver aux biens advenus à ce titre la même nature qu'ils avaient dans le chef de celui d'où ils provenaient; par suite que, lorsque ces biens étaient réalisés, il ne fallait plus de réalisation ultérieure, et que quand ils étaient en personnalité, et par conséquent réputés *meubles*, ces mêmes biens se transmettaient aussi comme meubles ;

Considérant, dans l'espèce, qu'il est constant au procès que la partie de bien dont il s'agit a été acquise par les parents et aïeuls des appelants, François Stuyck et Marie Jacobs, en 1771, durant leur mariage; que ces époux n'y ont pas été adhérités, ni par œuvres de loi, ni par une possession trentenaire ; que par suite, au décès de François Stuyck, cette partie de bien est échue à son épouse Marie Jacobs, comme survivante, et en vertu de la Coutume de Bruxelles, sous l'empire de laquelle ils s'étaient mariés ; qu'au décès de Marie Jacobs, le même bien se trouvait encore en personnalité, et devait par suite être considéré comme meuble dans sa succession ; qu'en admettant l'acte du 7 déc. 1792, passé entre ses enfants pardevant le notaire Goltfus, comme un véritable partage et division, la susdite partie de bien n'en est pas moins demeurée en personnalité, pour les raisons ci-dessus déduites ; d'où il suit que la même partie est provenue comme meuble à Jean-François Sthuyck, frère et oncle des appelants, et par suite est tombée comme meuble dans la communauté qui existait entre lui et son épouse, Élisabeth Vanlint, à laquelle il s'était uni sous la même Coutume de Bruxelles, etc.

Du 19 janv. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE.— NULLITÉ. — RATIFICATION.

L'engagement que contractent des parents en mariant leur fille, de lui payer une pension (même modique), est-il assujetti aux formes requises pour les donations (1) ?—Rés. aff. (C. civ., 931 et 932).

La nullité peut-elle être invoquée par les donateurs, même après avoir payé la pension plusieurs années?—Rés. aff. (C. civ., 1339).

Il s'agissait d'une pension de 600 fr. promise par les époux Lonbienne à leur fille, en contemplation de son mariage avec le baron De Sepulchre, officier au service de S. M. — La pension avait été payée par les époux Lonbienne depuis le mois de mai 1819, époque du mariage, jusqu'au commencement de 1824, ainsi, même après la mort de leur fille, la De De Sepulchre, décédée en mai 1823, laissant trois enfants.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimée convient qu'elle et son mari se sont engagés, en contemplation du mariage à célébrer entre leur fille et le capitaine De Sepulchre, de lui payer une pension annuelle de 600 fr. ;

Attendu que cet engagement doit être considéré comme un acte à titre gratuit, lequel, suivant les dispositions des art. 893, 931 et 932, C. civ., doit être passé devant notaire et accepté, à peine de nullité ;

Attendu que les payements de cette pension, faits jusqu'en 1823, ne peuvent être considérés comme une ratification valable, puis-

(1) V. Br., 18 mars 1833.

que l'art. 1339 dudit code déclare « que le donateur ne peut réparer les vices d'une donation entrevifs, nulle en sa forme : » il faut qu'elle soit refaite en forme légale ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 24 janv. 1826. — Cour de Liége.

—

SERVITUDE. — FONDS COMMUN.

Un propriétaire peut-il imposer une servitude sur le fonds commun, et cette servitude devient-elle valable à l'égard des autres copropriétaires, s'ils consentent ensuite, soit expressément, soit tacitement, à ce que les choses restent dans l'état duquel résulte la servitude (1). — Rés. aff.

Le Sr Dapsens, propriétaire pour moitié de deux maisons contiguës, sises à Tournay, fait donation, par acte du 14 mai 1807, à ses deux enfants ayant la nue propriété de l'autre moitié dont l'usufruit lui appartient également, de tous ses droits, tant de propriété que d'usufruit, à ces deux maisons. L'une de ces maisons est vendue ensuite par l'un des enfants du Sr Dapsens, à la Ve Vifquin et à ses enfants.—Ceux-ci font assigner devant le tribunal de Tournay le Sr Langlez et son épouse, autre enfant du Sr Dapsens, propriétaires de l'autre maison dont il a été parlé, à l'effet de se voir condamner à fermer deux fenêtres pratiquées dans le mur de séparation.—Les époux Langlez répondent qu'ils ont le droit de conserver, à titre de servitude, les deux fenêtres dont on demande la suppression, et ils se fondent sur ce qu'elles existaient déjà lors de la donation faite par Dapsens, père, le 14 mai 1807; sur ce que c'était lui qui, avant cette époque, avait mis les choses dans l'état duquel résultait la servitude ; qu'ainsi il y avait dans l'espèce destination du père de famille, qui vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes ; sur ce qu'enfin les signes apparents de servitude existaient lorsque Dapsens, père, avait, par l'acte de donation de 1807, disposé des deux héritages en faveur de ses deux enfants, sans que cet acte contienne aucune convention relative à la servitude ; d'où il résultait qu'elle avait continué d'exister. — Jugement qui admet la Ve Vifquin et ses enfants à prouver qu'ainsi qu'ils le prétendent les deux fenêtres n'existaient pas lors de la donation ; et sur leur défaut d'administrer cette preuve, deuxième jugement qui les déclare non fondés dans leur demande. — La Ve Vifquin et ses enfants appellent de ce jugement et soutiennent devant la Cour que le Sr Dapsens n'était point seul propriétaire des deux maisons dont s'agit, et qu'un copropriétaire ne pouvant pas imposer de servitude sur le fonds commun, les ouvrages qu'il a faits au préjudice de ce fonds ne peuvent pas être considérés comme destination du père de famille ; d'où il suit que ce n'est pas le cas d'appliquer les dispositions des art. 692 et 694, C. civ.; que d'ailleurs il n'est point établi que c'est Dapsens, père, qui ait fait pratiquer les fenêtres en question, ni qu'elles l'aient été à perpétuelle demeure ; que même, d'après les intimés, elles auraient été pratiquées sous l'empire de la Coutume de Tournay, qui n'admettait pas la prescription comme moyen d'acquérir les servitudes, mais exigeait à cet effet un titre ; qu'ainsi les intimés auraient au moins dû prouver par titre la destination du père de famille, d'autant plus que le fait de laisser subsister des vues n'emporte point nécessairement l'intention de constituer une servitude, surtout lorsque l'on considère que les deux immeubles dont s'agit n'ont pas été aliénés séparément, mais que Dapsens, père, en a fait l'abandon par indivis à ses deux enfants, qui les ont d'abord ainsi possédés, comme l'avait fait leur père.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par jugement interlocutoire du 17 janv. 1822, les appelants ont été admis à prouver que les deux fenê-

---

(1) On peut voir sur les effets de la servitude imposée par l'un des copropriétaires sur le fonds commun, Voet, sur le titre du digeste, *Communia prædiorum tam urbanorum quam rusticorum*, n° 9 ; — Huber, sur le même titre, n° 3 ;—Pothier, introduction au titre 13 de la Coutume d'Orléans, n° 6 ; — Pardessus, *Tr. des servitudes*, n° 250 et suiv. — Toullier, t. 3, p. 482, 1re édit., et Merlin, *Rép. de jurisp.*, au mot *Servitude*, p. 527, t. 12, 4e édit. Ces auteurs semblent généralement d'avis que le copropriétaire par indivis ne peut imposer de servitude sur le fonds commun, sans le consentement de ses copropriétaires ; mais que toutefois l'établissement de la servitude n'est pas nul ; que l'exercice en est seulement suspendu tant que les autres copropriétaires ou leurs héritiers n'ont point donné leur consentement, et que, s'ils y consentent par la suite, la servitude est valable, peu importe l'époque à laquelle ce consentement est accordé ; qu'au surplus le propriétaire qui aurait imposé la servitude ne peut, pour en empêcher l'exercice, opposer le défaut de consentement de ses copropriétaires, et qu'il est tenu de la souffrir, s'il devient par la suite, par quelque moyen que ce soit, seul propriétaire de l'immeuble sur lequel il l'avait établie.

tres pratiquées dans le mur séparatif des héritages des parties, n'existaient pas lors de la donation faite par Dapsens à ses deux enfants, Louis et Henriette, par acte du 14 mai 1807, dans laquelle se trouve comprise la maison occupée aujourd'hui par les appelants; que l'absence de toute preuve sur ce point de la part desdits appelants doit faire tenir pour constant que les fenêtres dont s'agit existaient au moins à l'époque de la donation prérappelée;

Attendu qu'il est établi qu'à cette même époque Dapsens, père, était propriétaire pour moitié des héritages susdits, et avait l'usufruit du surplus, dont la nue propriété appartenait à ses deux enfants;

Attendu que, d'après les principes énoncés en la loi 11, *ff. de servitut. prædior. rusticor.*, adoptés par la plupart des auteurs, un copropriétaire peut imposer une servitude sur le fonds commun;

Attendu que les enfants Dapsens, en acceptant la donation du 14 mai 1807, ont virtuellement consenti que les choses restassent sur le pied où leur père les avait mises, d'autant plus que la servitude dont s'agit est de sa nature continue et apparente, et que quatorze ans se sont écoulés ensuite sans aucune plainte de leur part;

Attendu que la séparation des deux héritages dont s'agit ayant eu lieu en 1807, époque à laquelle le Code civil était en vigueur, ce sont ses dispositions, et non celles de la Coutume de Tournay, qui doivent servir de règle; qu'ainsi il n'y a pas de doute que la servitude ait pu s'établir par la volonté présumée ou la destination du père de famille; qu'en admettant que Dapsens, père, n'aurait pas lui-même pratiqué lesdites fenêtres, il est au moins certain qu'il a laissé subsister les signes apparents de servitude, sans que le contrat de donation contienne convention qui y soit relative, ce qui doit suffire, aux termes de l'art. 694, pour qu'elle continue d'exister;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 25 janv. 1826. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

—

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBL. — GOUVERNEMENT. — EXPROPRIATION. — ACTION SIMULTANÉE.

L'entrepreneur qui, par le cahier des charges, est personnellement obligé envers le gouvernement à payer la valeur des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour achever son entreprise, peut-il être attrait en justice, conjointement avec le gouvernement qui exproprie ces mêmes terrains, à l'effet d'y régler à l'amiable ou d'y voir fixer par le juge l'indemnité due aux propriétaires expropriés? — Rés. aff.

Le Sʳ Nicaise se rend adjudicataire de l'entreprise des travaux et autres ouvrages à faire pour l'établissement d'un canal de Pommerœul à Antoing. Le cahier des charges porte que l'entrepreneur est tenu d'exécuter tous ces travaux pour son compte et à ses frais, et que tous dommages-intérêts et indemnités à payer aux propriétaires des terrains ou bâtiments dont l'emprise ou l'occupation sera nécessaire pour la construction du canal, seront également à sa charge; mais que, dans le cas où il ne pourrait s'arranger à l'amiable avec les propriétaires, l'expropriation en sera faite selon les lois et règlements en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et que le gouvernement fera à cet égard les dispositions nécessaires. — Le 14 oct. 1825, le tribunal de Tournay envoie le gouverneur de la province du Hainaut en possession de divers terrains nécessaires à la construction de ce même canal, à charge de se conformer aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.—Le Sʳ Hubert, qui se trouve dépossédé par là d'une prairie dont il est propriétaire et qu'il loue au Sʳ Peteau, fait, conjointement avec ce dernier, assigner devant le même tribunal, tant le gouverneur de la province du Hainaut que l'entrepreneur Nicaise, afin de s'y régler à l'amiable, sinon voir fixer par le juge l'indemnité qui lui est due en qualité de propriétaire, et celle à laquelle le Sʳ Peteau prétend avoir droit comme locataire, du chef de la dépossession de la prairie dont il s'agit.—Le Sʳ Nicaise soutient alors que les demandeurs sont non recevables à agir contre lui, et qu'il doit être mis hors de cause. Il se fonde sur ce que c'est le gouverneur seul qui poursuit l'expropriation et qui puisse la poursuivre; d'où il résulte, selon lui, que c'est aussi contre le gouverneur seul que l'action doit être dirigée, et non contre lui, qui n'agit qu'au nom du gouvernement.—Mais, par jugement du 21 avril 1825, la mise en cause de Nicaise est déclarée valable, et ce jugement est confirmé sur l'appel par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son contrat passé avec le gouvernement, l'appelant s'est personnellement obligé à payer la valeur des terrains qui devront être acquis pour achever son entreprise, soit que cette valeur soit fixée amiablement entre lui et les propriétaires de ces terrains, soit qu'elle doive l'être judiciairement, par suite d'une

expropriation pour cause d'utilité publique; qu'il résulte de cette obligation, à laquelle il s'est soumis, que l'appelant est le principal intéressé à ce que cette valeur soit équitablement établie, et qu'aux termes de l'art. 474, C. pr., pouvant être reçu à former tierce-opposition au jugement qui la fixerait, sans son intervention, entre le gouvernement et les propriétaires des terrains expropriés, il serait autorisé à intervenir en cause avant le jugement, pour y défendre ses droits; d'où suit ultérieurement (vu que les droits des parties doivent être égaux), que s'il n'intervient pas volontairement en cause, il peut y être forcé, soit par le gouvernement, soit par les propriétaires des terrains expropriés, qui ont intérêt à ce que le jugement à intervenir lui soit commun, d'autant plus que l'art. 466, C. pr., qui porte « qu'aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition, » disposition qui n'a pour but que d'empêcher qu'on ne franchisse un degré de juridiction, n'est nullement applicable aux tribunaux de première instance;

Attendu au surplus que le gouvernement, qui était obligé à une juste indemnité envers les propriétaires des terrains à exproprier, en conditionnant expressément, dans le contrat précité, que l'entrepreneur des travaux mis en adjudication s'obligerait personnellement au payement de cette indemnité à sa décharge, a évidemment fait par là, au profit des propriétaires susdits, une stipulation qui n'est que la condition de celle qu'il faisait pour lui-même; d'où naît, aux termes de l'art. 1121, C. civ., une action en faveur desdits propriétaires, en vertu de laquelle ils peuvent attraire l'adjudicataire directement en justice, pour obtenir de lui le prix des terrains qu'il s'est obligé à leur payer, et que partant celui-ci, qui aurait pu être assigné seul, ne peut se plaindre, dans l'espèce, de l'avoir été conjointement avec le gouvernement;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 25 janv. 1826. — Cour de Br.—3e Ch.

—

SERMENT SUPPLÉTOIRE.—CROIX.

La sainteté du serment ne permet pas au juge de le déférer sans une nécessité absolue, et surtout lorsque tous les moyens de justifier pleinement et autrement la demande n'ont pas été épuisés (1). (C. civ., 1367, § 1er).

L'intervention des drossarts, échevin et secrétaire, ne donne pas à un acte, passé d *Santvliet, ancienne province de Brabant, un caractère de foi en justice suffisant pour que les croix, y apposées par ceux qui ne pouvaient signer, ne puissent être méconnues.*

Le Sr Melin, exécuteur testamentaire du Sr Van Engelen, avait rendu compte de la succession aux ayants-droit, en présence des drossarts, échevin et secrétaire de la commune de Santvliet, et, après approbation, payé le solde du compte: quelques intéressés ne sachant écrire y apposèrent une croix, au lieu de signature, ce qui fut expressément constaté par le secrétaire.

Trente années s'étaient presque écoulées depuis lors, lorsqu'il fût attrait en justice par ceux qui n'avaient pas pu signer son compte, en payement du solde qu'ils prétendaient leur être encore dû.

Devant le tribunal d'Anvers, le Sr Melin produisit ce compte: il soutenait que, bien qu'en général les croix apposées au pied d'un acte soient sans force probante, il en était autrement lorsque cet acte était fait à l'intervention des magistrats; que cette circonstance, si elle ne lui donnait pas une authenticité absolue, suffisait au moins pour que les juges, usant de la faculté qu'ils ont, déclarent leur conscience suffisamment éclairée sur le fait reconnu par ces marques (2); subsidiairement le Sr Melin offrait de prouver par témoins le payement allégué par lui, ou d'affirmer supplétoirement ce fait par serment.

Jugement qui, considérant les faits posés par le défendeur comme n'étant ni pleinement établis, ni totalement dénués de preuve, lui défère sur iceux le serment litisdécisoire.

Appel par les héritiers Van Engelen. L'art. 1367, § 1er, C. civ., disent-ils, ne permet pas de déférer le serment supplétif lorsque la demande peut être autrement pleinement justifiée; or, avant d'avoir épuisé les moyens naturels et ordinaires de preuve, on ne peut savoir si cette justification complète existera: le serment a donc été, dans l'espèce, déféré dans des circonstances où, d'autres moyens de preuve existant, la loi ne l'autorisait pas.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que la sainteté du serment exige qu'il ne soit pas légèrement déféré, et que cela est d'autant plus applicable dans l'espèce que l'intimé avait offert en première instance de prouver, par témoins,

(1) Toullier, t. 10, nos 402 et 406.

(2) V. France, rejet, 11 fév. 1818.

que chacun des intéressés avait reçu sa part dans la succession en question, et subsidiairement, seulement et pour autant que de besoin, déclaré être prêt à l'affirmer par le serment supplétif;

Considérant, quant à la recevabilité de cette preuve testimoniale, que les appelants eux-mêmes reconnaissent que leur part respective ne se monte qu'à 193 flor. 15 sols 9 deniers, comme cela résulte du compte et de l'inventaire produit par l'intimé devant échevins et drossart, en collége à Santvliet, sans cependant y comprendre les intérêts et quelques articles réservés par le premier juge;

Considérant au surplus que ladite somme n'excède pas la valeur de 300 livres artois, et qu'ainsi la preuve testimoniale est admissible dans l'espèce, d'après les dispositions de l'art. 19 de l'édit perpétuel de 1611;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, etc.

Du 26 janv. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — SUBROGATION. — PLURALITÉ D'ORDRES. — CHOSE JUGÉE.

Le créancier ayant une hypothèque spéciale doit-il être subrogé aux droits du créancier qui avait une hypothèque générale et qui a été payé intégralement sur le prix de l'immeuble frappé de l'hypothèque spéciale? — Rés. aff. (C. civ., 1251).

Cette subrogation est-elle opposable dans un second ordre au créancier qui, à la vérité, avait produit dans le premier ordre, mais n'avait pas contesté la subrogation, parce qu'il n'était pas inscrit sur l'immeuble dont il s'agissait alors de distribuer le prix? — Rés. aff. (Arg. C. civ., 1351).

Néanmoins, si cette subrogation donne au subrogé le droit d'être colloqué sur le prix de plusieurs autres immeubles, doit-elle être restreinte, au profit du créancier qui a une hypothèque spéciale sur l'un de ces immeubles, à concurrence de la somme pour laquelle le subrogé peut être colloqué sur le prix des autres?—Rés. aff. (C. civ., 1251).

Trois immeubles, consistant en une ferme nommée *Chêne de Loup*, une ferme nommée, *Noble Haye* et une maison, nommée *Saint-Joseph*, avaient été expropriées. — Henrottay avait une hypothèque générale sur ces trois immeubles inscrite à la date du 12 juillet 1821. — Robert avait aussi une hypothèque générale, mais qui ne frappait que la ferme nommée *Chêne de Loup* et la maison *Saint-Joseph*, inscrite à la date du 24 mai 1823. — Monseur avait une hypothèque spéciale sur la ferme nommée *Chêne de Loup*, inscrite à la date du 27 juin 1823. — Bellefroid avait une hypothèque spéciale sur la maison *Saint-Joseph*, inscrite à la date du 23 août 1823. — Un premier ordre fut ouvert pour la distribution du prix de la ferme *Chêne de Loup*. — Henrottay et Robert furent colloqués pour l'intégralité de leurs créances sur le prix de cette ferme. — Monseur, à qui elle était spécialement hypothéquée, ne fut colloqué que pour une faible partie de sa créance, et, en conséquence le juge-commissaire le subrogea dans les droits de Henrottay, dont l'hypothèque s'étendait aux deux autres immeubles, et dans les droits de Robert, dont l'hypothèque s'étendait à la maison St *Joseph*, spécialement hypothéquée à Bellefroid. — Bellefroid, qui avait produit dans cet ordre, ne vint donc pas utilement et il ne contesta pas la subrogation au profit de Monseur, de sorte qu'il ne figura pas dans les qualités du jugement qui homologua ce premier ordre. — Quand il s'est agi de l'ordre pour la distribution du prix de la ferme *Noble Haye*, et de la maison *Saint-Joseph*, retardée par un incident, Monseur a été colloqué pour tout ce qui lui restait dû sur la maison St-*Joseph*, hypothèque spéciale de Bellefroid, en vertu de sa subrogation aux droits de Robert. — Bellefroid a contesté cette collocation, par les motifs 1° que cette subrogation, dans un premier ordre au règlement duquel il n'avait pas été partie, bien qu'il eût produit, puisqu'il n'avait pas contredit, ne pouvait lui être opposée; que, d'ailleurs, il ne pourrait y avoir à cet égard chose jugée, puisque s'agissant d'autres immeubles il n'y avait pas *eadem res*; 2° que la subrogation aux droits de Robert serait inefficace, puisque ces droits avaient été éteints par le payement intégral reçu par Robert; 3° parce que la subrogation n'a lieu qu'au profit de celui qui paye de ses deniers, et que l'hypothèque subsistant, *tota in toto* et *tota in quâlibet parte*, on ne pouvait pas dire que Robert, colloqué entièrement sur prix de la ferme *Chêne de Loup*, quoiqu'ayant une hypothèque générale qui s'étendait à d'autres immeubles, eût été payé des deniers de Monseur, à qui elle était hypothéquée spécialement. — Monseur a répondu, que Bellefroid, quoique signifié de la clôture provisoire du premier ordre prononçant la subrogation dont s'agit, ne l'ayant pas contredite, n'était plus recevable à le faire, d'autant plus que s'il l'eût contredite, lui Monseur aurait réclamé la répartition de la créance de Robert sur les diverses hypothèques de celui-ci et, partant, aurait été colloqué peut être pour la totalité de sa créance sur le prix de la ferme *Chêne*

de Loup, son hypothèque spéciale ; que d'ailleurs la subrogation avait dû être prononcée à son profit, puisque, dans le fait, Robert avait été payé avec des deniers qui lui eussent été adjugés si la créance de celui-ci avait été repartie sur les divers immeubles qui en étaient le gage.—En première instance, l'opposition de Bellefroid avait été écartée ; mais sur l'appel, la Cour a émendé le jugement dans le sens de la solution des questions ci-dessus.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le juge-commissaire, en subrogeant Monseur, n'a pu régler l'exerciee de ses droits ; que Monsieur s'étant présenté à l'ordre de la maison *Saint-Joseph*, sur laquelle Bellefroid a une hypothèque spéciale, il s'agit d'examiner jusqu'à quelle concurrence ledit Monseur peut y être admis à titre de ladite subrogation ;

Attendu, en droit, que la subrogation, en matière d'ordre, a pour but de maintenir les principes ; que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; qu'un créancier ne peut être avantagé au préjudice d'un autre ;

Attendu que ces principes seraient blessés si un créancier, avec hypothèque générale, pouvait à son gré nuire à tel ou tel créancier, en se faisant colloquer, pour toute sa créance, sur un seul domaine ; qu'il est donc de justice que l'hypothèque générale soit répartie sur tous les immeubles qui en sont chargés ; que si, cependant, le créancier qui a hypothèque générale se fait payer hors des deniers d'un seul domaine, le créancier sur lequel les fonds sont pris peut être subrogé dans ses droits, pour les exercer sur les autres immeubles, par le motif fondé sur l'art. 1251, C.civ., que le créancier est censé avoir payé avec les deniers qui lui revenaient et a libéré ses cocréanciers d'une dette antérieure qui leur était commune ; d'où il suit que Monseur, quoique subrogé au rang de Jean Robert, ne peut exercer ses droits que proportionnellement dans les autres ordres et seulement pour les sommes que Robert a trop prises dans l'ordre du *Chéne de Loup* ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant ; admet l'exception de chose jugée, quant à la subrogation ordonnée par le juge-commissaire dans l'ordre du *Chéne de Loup* ; statuant au fond et émendant ledit jugement, en ce qu'il a colloqué pour une somme de 696 florins, réduit ladite collocation à la somme de 156 flor. ; ordonne que la maison Bellefroid sera colloquée pour le restant du prix à distribuer ; réserve audit Monseur ses droits de subrogation, pour les exercer, s'il y a lieu, sur les autres domaines ; subroge la maison Bellefroid dans les droits du débiteur commun, Moreau, pour les exercer de concurrence avec ledit Monseur, contre les codébiteurs des rentes dues au comte De Lannoy, qui n'ont pas acquitté leur part, et ce pour tels droits qu'elle peut y avoir.

Du 27 janv. 1826. — Cour de Liége.

—

MARQUE. — PRÊT SUR GAGE (MAISON DE). — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Celui qui tient une maison de prêt sur gages sans autorisation est tenu de se conformer, à l'égard des objets d'or et d'argent qu'il reçoit en gage, aux dispositions des art. 28, 73, 74 et 78 de la loi du 19 brum. an VI, et il est, à défaut de le faire, passible des peines portées par les art. 80 et 107 de la même loi.

Les employés de la garantie saisissent chez J.-B. S..., tenant, sans autorisation, une maison de prêt sur gages, à Irchonweltz, divers objets d'or et d'argent déposés chez lui en gage, et qui ne sont point marqués. Un procès-verbal est dressé de ce chef contre S... ; et, par suite de ce procès-verbal, il est traduit devant le tribunal correctionnel de Mons, comme ayant contrevenu aux art. 28, 73 74 et 78 de la loi du 19 brum. an VI, et comme ayant encouru les peines portées par les art. 80 et 107 de la même loi. Mais ce tribunal l'acquitte, attendu, porte son jugement, que les fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent sont les seules personnes obligées de se conformer aux dispositions des art. 72 et suiv. de la loi du 19 brum, an VI, sous les peines portées par les art. 80 de ladite loi ; qu'il n'a pas été prétendu que le prévenu aurait fabriqué ou vendu de ces sortes d'ouvrages, et que le fait d'avoir tenu une maison de prêt sur gages sans autorisation légale, et d'avoir ainsi reçu chez lui des matières d'or et d'argent, ne saurait l'assimiler à un fabricant ou marchand. — Le ministère public a interjeté appel de ce jugement ; mais la Cour a déclaré cet appel non fondé par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 28 de la loi du 19 brum. an VI ne concerne que les monts-de-piété et les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de vente ; qu'une maison de prêt sur gage non autorisée ne peut être assimilée, ni à un mont-de-piété, ni à un établissement de l'espèce ci-dessus, ne pouvant, comme eux, vendre les objets déposés ;

Attendu que les art. 73, 74, 77 et 78 de la loi ausdite, ne concernent que les fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent, comme leur contenu et l'inscription de la section dans laquelle ils sont placés l'indiquent suffisamment; que de même l'art. 107 ne regarde que les marchands et fabricants, comme ces mots l'indiquent; qu'on ne peut pas dire qu'un prêteur sur gage soit, par cela même qu'il prête sur gage, marchand des objets qu'il reçoit en dépôt;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu dans ses conclusions, met l'appel au néant, etc.

Du 28 janv. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

PRÊT (RECONNAISSANCE DE). — SERMENT-LITISDÉCISOIRE.

Le serment litisdécisoire, sur le fait de numération des espèces, peut être déféré par l'héritier à celui qui réclame le remboursement d'un prêt fait au défunt, quoique le prêt soit constaté par acte (1). (C. civ., 1360).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que depuis la production en justice de l'acte du 3 fév. 1824, les appelants ont déclaré qu'ils ne refusaient point de payer aux intimés la somme demandée, lorsque ceux-ci auraient affirmé sous serment qu'ils avaient effectivement compté ladite somme à feu le père des appelants; que cela signifiait, en d'autres termes, que, tout en reconnaissant que l'acte énonçait matériellement la dette, ils n'en soutenaient pas moins que la somme n'avait pas été effectivement remise à leur père, et qu'ainsi l'acte était simulé, point sur lequel ils déféraient le serment décisoire aux intimés; que les appelants ont ainsi virtuellement proposé une exception contre le contenu de l'acte, sur laquelle ils ont pu, en vertu de l'art. 1360, déférer aux intimés le serment décisoire; d'où il suit que le jugement dont appel, en rejettant cette délation de serment, a fait grief aux appelants;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 28 janv. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

(1) Mais v. Turin, 15 juill. 1806.

(2) V. un arrêt de Br. du 17 avril 1824, qui décide également la question pour l'affirmative. V. aussi La Haye, 3 fév. 1826.

NOTAIRE. — PROCURATION. — ANNEXE. — AMENDES. — APPEL.

Il échoit appel du jugement rendu sur les poursuites intentées pour contravention à la loi du 25 vent. an XI, bien que l'amende à laquelle ces contraventions pouvaient donner lieu n'excède pas 1,000 fr. (2).

On ne peut faire résulter un acquiescement au jugement qui prononce sur une contravention de cette nature de ce qu'antérieurement à l'acte d'appel le ministère public a fait signifier, sans réserves, ce jugement à la personne qu'il concerne (3).

L'amende de 100 fr., portée par l'art. 13 de la loi citée contre le notaire qui néglige d'annexer à la minute de l'acte qu'il dresse les procurations des parties, est applicable au notaire qui présente à l'enregistrement la minute d'un acte qu'il a dressé, sans que les procurations y soient annexées.

En d'autres termes : *Les procurations des contractants doivent être annexées à la minute de l'acte, immédiatement après sa passation, et tout au moins avant qu'il soit présenté à l'enregistrement* (4).

Le 31 oct. 1822, le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement de Tournay constate par procès-verbal que le Sr L...., notaire en cette même ville, a omis d'annexer à un inventaire passé devant lui la lettre en vertu de laquelle a agi celui qui y a fait procéder. — Traduit par suite de ce procès-verbal devant le tribunal civil de Tournay, afin de s'y voir condamner à l'amende de 100 fr. portée par la loi du 25 vent. an XI, contre les notaires qui négligent d'annexer aux minutes des actes qu'ils reçoivent les procurations des parties, le notaire L.... y est acquitté, par le motif que le défaut de mention dans l'acte, que la procuration a été annexée à la minute, ne peut constituer par lui seul une contravention à l'art. 13 précité. — Le ministère public près le tribunal de Tournay fait signifier ce jugement au notaire L...., sans aucunes réserves; mais, postérieurement à cette notification, il en appelle. Devant la Cour supérieure s'est présentée d'abord la question de savoir si cet appel était recevable, encore que l'amende qui pouvait être prononcée contre l'intimé n'excédât point 1,000 fr., et bien que le ministère public eût fait notifier, sans aucune réserve, le jugement dont appel. Au fond, il s'est agi de savoir si l'art. 13 de

(3) V. Legraverend, t. 3, p. 334.

(4) Dalloz, t. 21, p. 76 et 123.

la loi sur le notariat était applicable à l'espèce, où il paraissait qu'il était seulement constaté que,lors de la présentation de l'acte à l'enregistrement, la procuration n'y était point annexée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, porte « que toutes les condamnations d'amendes » seront prononcées contre les notaires par » le tribunal civil de leur résidence, et que » ces jugements seront sujets à appel ; » qu'il résulte de cette disposition générale que l'on peut appeler de tous jugements semblables, quand même l'amende encourue ne s'élèverait pas à la somme de 1,000 fr., ce qui devient plus évident encore quand on remarque qu'aucune des amendes comminées contre les notaires par ladite loi ne s'élève à 1,000 fr. ;

Attendu que l'on ne peut faire résulter un acquiescement au jugement dont appel de la circonstance qu'antérieurement à l'acte d'appel le procureur du roi de Tournay aurait fait signifier ce jugement à l'intimé, sans réserve quelconque, par la raison que le procureur du roi, agissant en pareil cas d'office et dans l'intérêt public, et étant d'ailleurs subordonné aux directions que le procureur général pourrait juger à propos de lui donner relativement à l'appel, on ne peut raisonnablement présumer qu'en signifiant le jugement il ait entendu y acquiescer et renoncer à l'appel ; de tout quoi il résulte que, sous aucun des deux rapports ci-dessus indiqués, il ne peut s'élever de fin de non-recevoir contre l'appel interjeté par le ministère public.

Au fond : — Attendu que, d'après l'art. 13 de la loi sur le notariat, les procurations des contractants doivent être annexées à la minute, à peine de 100 fr. d'amende contre le notaire contrevenant ;

Attendu que par le procès-verbal en date du 31 déc. 1822, le receveur de l'arrondissement de Tournay a constaté que le notaire L... avait omis d'annexer à un inventaire, passé devant lui les 18 et 19 du même mois, enregistré le 28 suivant, la lettre en vertu de laquelle le Sr Henri Ghys, marchand à Tournay, agissait au nom du Sr Ferdinand Ghys, d'Amiens ;

Attendu qu'en admettant même que par ce procès-verbal on eût seulement entendu constater que lorsque le notaire a présenté la minute de cet inventaire au bureau de l'enregistrement la lettre servant de procuration ne s'y trouvait pas annexée, la contravention n'en serait pas moins réelle, puisqu'il résulte suffisamment des termes et de l'esprit de la loi, que dès qu'un notaire a dressé minute d'un acte, il doit y annexer la procuration qui y est relative, de manière que dans aucune circonstance ces pièces ne puissent être séparées par lui, ni produites sans être attachées l'une à l'autre, et que le système contraire entraînerait de graves inconvénients, que le législateur a eu pour but de prévenir en rendant le notaire passible d'une amende, sans aucune distinction ;

Attendu que le ministère public avait conclu devant le premier juge à la condamnation du notaire L... à l'amende de 100 fr., par suite du procès-verbal prérappelé, et que par conséquent le premier juge avait principalement à décider la question résultant du défaut d'annexe à la minute constaté par ledit procès-verbal ; question dont néanmoins il ne s'est nullement occupé, et sur laquelle il n'a rien prononcé :

Attendu enfin que, d'après tout ce qui précède, il devient superflu d'examiner la question décidée par le premier juge, savoir si le défaut de mention que la procuration était annexée à la minute devait par lui seul entraîner la contravention audit art. 13 ;

Par ces motifs, vu la non-comparution de l'intimé L..., accorde défaut contre lui, et pour le profit, met le jugement dont appel au néant ; émendant, condamne l'intimé en l'amende de 100 fr., etc. (1).

Du 31 janv. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

PREUVE CONTRAIRE. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE.

On ne peut être admis à la preuve d'un fait contraire aux faits résultant d'une réponse consignée dans un exploit par l'huissier, quoique cet acte ne soit pas signé par celui qui l'a faite.

Cette réponse ne peut être détruite que par l'inscription de faux contre l'acte qui la renferme.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'appelant, ainsi que cela résulte des conclusions reprises au jugement attaqué, n'a fondé son moyen d'incompétence du tribunal de commerce de Malines que sur ce que, fût-il vrai que le foin dont s'agit au procès lui eût été vendu et

(1) Le même jour, la même chambre a encore rendu un arrêt semblable dans une affaire de la même nature.

livré, il serait également vrai dans ce cas, que ce même foin eût été acheté par lui pour son usage, et non pour être revendu ; que cette exception était tirée de l'art. 638, C. comm.; qu'ainsi Mertens était en aveu d'être marchand, et qu'en conséquence la seule question à décider était si ce foin, la livraison en étant prouvée, avait été acheté par l'appelant pour son usage particulier ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Vercammen, invoqué par le premier juge, que l'appelant assigné en payement du foin dont s'agit au procès, a répondu n'être que commissionnaire et de n'avoir jamais acheté ce foin ; que cette réponse, pour avoir une signication, ne peut pas être interprétée autrement, qu'en ce sens qu'il voulait dire en premier lieu qu'il n'avait nullement acheté ce foin, et en second lieu que, fût-il même vrai qu'il l'eût acheté, il l'aurait fait ou en qualité de commissionnaire en foin, ou au moins en accomplissement d'une commission spéciale ;

Attendu que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, cette réponse écarte toute idée que l'appelant aurait acheté ce même foin pour son usage particulier ;

Attendu que si cette réponse n'a pas été signée par l'appelant, elle est suffisamment constatée par un acte dressé par un officier public en fonctions, et qui était obligé de faire mention de la réponse de l'ajourné ; qu'on ne s'est pas inscrit en faux contre cet exploit; qu'ainsi cet aveu extrajudiciaire écrit doit être considéré comme digne de foi, et par une conséquence ultérieure, que le premier juge a avec raison refusé d'admettre la preuve d'un fait entièrement contraire à cet aveu ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop, entendu, met l'appellation au néant, etc.

Du 31 janv. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

IMMEUBLES. — Possession. — Revendication.

Celui qui agit par action revendicatoire doit nécessairement et dans tous les cas commencer par établir son droit de propriété au bien revendiqué, quelque longue que puisse être d'ailleurs la possession ou l'usage qu'il aurait eu de ce même bien.

Si néanmoins le revendiquant soutient avoir possédé le bien animo domini, *pendant le temps requis pour la prescription acquisitive, il doit être admis à la preuve de cette possession à titre de propriétaire* (1).

(1) V. Br., 3 juill. 1822.

L'administration communale de Westmalle actionne devant le tribunal d'Anvers le sieur Vandoren, afin d'y entendre déclarer que des bruyères dont il a défendu l'usage à plusieurs habitants de cette commune sont la propriété exclusive de cette dernière, ainsi que cela résulte, selon elle, de la possession immémoriale dans laquelle seraient ses habitants, d'user et de jouir de ces mêmes bruyères. — Le Sr Vandoren dénie expressément l'existence de la possession et de l'usage qu'invoque la commune de Westmalle, pour établir son droit de propriété aux bruyères dont il s'agit. En tout cas il soutient qu'en supposant même l'existence de cette possession et de cet usage, ce ne serait point à titre de propriétaire qu'en aurait joui la commune demanderesse. Enfin, pour établir surabondamment que la propriété des biens revendiqués réside dans sa personne, il produit un acte de vente du 20 oct. 1815. — Surquoi le tribunal, considérant que le Sr Vandoren, n'ayant, d'après l'acte de vente produit, acheté qu'une partie déterminée de terrain, ne peut prétendre aucun droit aux bruyères qui l'environnent, déclare, par jugement du 7 fév. 1824, que ces mêmes bruyères, à l'exception du terrain prémentionné, appartiennent exclusivement à la commune de Westmalle. Mais sur l'appel du Sr Vandoren, ce jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la demande introductive d'instance formée, ensuite de l'autorisation des États-députés de la province d'Anvers, par les intimés, comme demandeurs, à la charge de l'appelant, renferme une véritable action en revendication des bruyères dont il s'agit ; qu'il est de principe constant en droit que, pour intenter une action de cette nature, il faut d'abord établir son droit de propriété aux biens qu'on entend revendiquer, quelle que puisse être la possession de celui contre qui on veut diriger cette action (*Leg. ult. Cod. de rei vind.*);

Attendu que les intimés fondent le droit de propriété aux bruyères susdites, dans le chef de la commune de Westmalle, sur une possession et usage immémorial que les habitants auraient eu de ces bruyères ; mais que l'appelant a formellement dénié non-seulement cette possession et cet usage, mais encore qu'ils auraient eu lieu à titre de propriété ;

Attendu que, dans cet état de choses, il n'y avait point matière à examiner, ainsi que l'a fait le premier juge, quels sont les droits qu'a l'appelant, en vertu de son acte d'achat, aux bruyères dont s'agit, mais qu'il aurait dû

préalablement ordonner aux intimés de fournir la preuve de la propriété dans le chef de la commune;

Par ces motifs, ordonne aux intimés de prouver, par tous moyens de droit, que de temps immémorial la commune de Westmalle a possédé comme propriétaire les biens dont question, etc.

Du 2 fév. 1826. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

2 fév. 1826. — V. 2 mars 1826.

—

ABSENT. — ADMINISTRATEUR. — REMPLACEMENT (PRIX DE). — TRANSACTION.

Lorsque le jugement qui nomme un administrateur à un absent n'a point été attaqué, les débiteurs de cet absent ne sont pas recevables à prétendre qu'il n'y avait point lieu dans l'espèce à cette nomination, ou que le tribunal n'a pu donner à l'administrateur les pouvoirs que le jugement lui accorde (1).

La caution qui ne s'est point obligée solidairement avec le débiteur principal peut être actionnée à l'effet de remplir l'obligation, avant que le débiteur principal ait été poursuivi de ce chef, sauf à elle à requérir alors la discussion préalable des biens de celui-ci (2).

La totalité du prix stipulé pour le remplacement peut être exigée, bien qu'il ne soit pas prouvé que le remplaçant ait servi pendant tout le temps qu'il le devait pour avoir droit à ce prix, si par suite du départ du remplaçant, dont on ignore le sort, le remplacé a été entièrement libéré du service militaire (3).

Le remplacé ne peut pas opposer à la demande en payement du prix de remplacement formée par l'administrateur nommé au remplaçant, dont on n'a point de nouvelles, des transactions faites avec les héritiers présomptifs de ce dernier (4).

Par acte du 20 avril 1813, André Rolands s'engage à remplacer, pour une somme de 3,650 fr. 25 cent., le Sʳ Berré; 1,295 fr. 25 c. sont payés sur le champ. Il est stipulé que la somme restante sera acquittée après deux années de service, et que si Rolands vient à décéder avant l'expiration des deux années, cette même somme sera payée à sa veuve et à ses héritiers.—Rolands part pour l'armée, et quelques mois après il cesse de donner de ses nouvelles, sans qu'on sache ce qu'il est devenu depuis.—En 1816, sa femme et quelques-uns de ses créanciers demandent qu'il lui soit nommé un curateur, à l'effet de poursuivre le payement de ce qui reste dû sur le prix du remplacement, ainsi que les intérêts échus; et par arrêt du 6 sept. 1817, qui réforme le jugement par lequel cette demande avait été rejetée, le Sʳ Solvyns est nommé administrateur. — Celui-ci actionne alors devant le tribunal de Bruxelles, en payement des sommes dues, le Sʳ Anneet, qui s'est obligé, comme caution, à remplir les obligations contractées envers Rolands par le Sʳ Berré, pour le cas où ce dernier resterait en défaut de le faire. Mais un jugement de ce même tribunal, du 3 juill. 1824, déclare le Sʳ Solvyns non recevable ni fondé dans sa demande, par les motifs que, par actes notariés des 4 et 12 août 1823, il a été transigé entre le Sʳ Berré, débiteur principal, et la femme et les héritiers de Rolands, sur ce qui restait encore dû à raison du prix de remplacement, et qu'il n'a point été prouvé par l'administrateur qu'à cette époque Rolands fût encore vivant.—Le Sʳ Solvyns appelle de ce jugement; mais, devant la Cour, le Sʳ Anneet lui oppose diverses fins de non-recevoir. Il soutient d'abord qu'il ne pouvait y avoir lieu, dans l'espèce, à nommer un administrateur et que, dans tous les cas, la qualité d'administrateur dont est revêtu le Sʳ Solvyns ne lui donnait point le droit de former l'action qu'il a intentée. Il soutient en outre que ne s'étant obligé que comme caution, et pour le cas seulement où le débiteur principal ne remplirait pas ses engagements, il fallait que

(1) V. Liége, 6 fév. 1833; Gand, 6 juill. 1833; Br., 3 juin 1819; Paris, Cass., 6 nov. 1828. V. un arrêt analogue, sur les droits que comporte le titre apparent de curateur. Paris, Cass., 27 août 1828.

(2) L'art. 2021, C. civ., s'il était isolé, porterait à croire que le créancier doit nécessairement poursuivre le débiteur principal avant de pouvoir s'adresser à la caution. Cet article porte en effet que la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens. Mais l'art. 2022 qui suit prouve clairement que le créancier peut commencer par poursuivre la caution, et que ce n'est que lorsque celle-ci le requiert, sur les premières poursuites, qu'il est obligé de discuter le débiteur principal. Pothier, *Tr. des obligations*, nº 410, enseigne également que le créancier n'est oblige à discuter le débiteur principal que lorsque la caution le demande et oppose le bénéfice de discussion; qu'ainsi, quoique le créancier n'ait point discuté le débiteur principal, sa demande et ses poursuites contre la caution sont bien faites, jusqu'à ce que celle-ci ait opposé le bénéfice de discussion. V. Merlin, *Rép.*, vº *Discussion*; Paris, Cass., 12 janv. 1808.

(3) V. Orléans, 21 déc. 1822; Paris, 29 août 1823 et Cass., 13 août 1828.

(4) V. Br., 26 avril 1821.

celui-ci eût été mis en demeure d'y satisfaire pour qu'on pût, quant à lui, le poursuivre, ce qui n'avait point été fait. Au fond, il prétendit qu'il n'est plus rien dû sur le prix du remplacement, attendu que ce qui restait à payer de ce prix n'était exigible, aux termes de l'acte, qu'après deux années de service, ou si le remplaçant venait à mourir dans les deux ans; et que, d'une part, par suite des événements politiques, Rolands avait pu quitter le service avant l'expiration des deux années, tandis que, de l'autre, il n'est point établi qu'il serait décédé avant cette époque. Enfin il opposa, comme devant le premier juge, à l'action du Sr Solvyns, les transactions des 4 et 12 août 1823, dont il a été parlé ci-dessus.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, par arrêt de la Cour du 6 sept. 1817, rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal de Bruxelles du 28 nov. 1816, l'appelant a été nommé administrateur à l'absent André Rolands, et qu'il n'existe contre cet arrêt aucun recours en cassation; qu'en conséquence il n'échoit point d'examiner ici si et jusqu'où il y avait lieu de nommer un administrateur; que par la requête sur laquelle cette nomination d'administrateur a été faite, on demandait qu'un curateur fût nommé, afin de pouvoir exiger le payement de ce qui était dû à l'absent par Jacques Berré; qu'ainsi la nomination d'un administrateur, dans la personne de l'appelant, emporte avec elle l'autorisation nécessaire pour pouvoir exiger en justice les sommes dues de ce chef à l'absent; qu'il suit de là que l'appelant a qualité légale et est revêtu du pouvoir nécessaire pour poursuivre l'action intentée;

Attendu, d'autre part, que, d'après la disposition de l'art. 2022, C. civ., le créancier n'est tenu de discuter d'abord le débiteur principal, que lorsque, sur les premières poursuites judiciaires, la caution l'exige; que, dans l'espèce, l'intimé n'ayant point usé de ce droit, la fin de non-recevoir opposée par lui de ce chef à la demande de l'appelant, est entièrement dénuée de fondement.

Au fond: — Attendu que, par suite du départ pour l'armée d'André Rolands, comme remplaçant de Jacques Berré, ce dernier a été libéré du service militaire, et n'a jamais été inquiété du chef de la conscription; que le même remplaçant n'a point reparu, et que l'on ignore encore ce qu'il est devenu; qu'ainsi sa femme et ses enfants sont, par l'effet du remplacement, restés privés jusqu'ici de son aide et de son secours; d'où il suit, d'une part, que l'absent a de son côté satisfait à ses engagements, et, de l'autre, que l'appelant était en droit d'exiger la totalité de la somme stipulée, bien qu'il ne soit point prouvé que l'absent ait été, pendant deux années entières, au service actif pour le remplacé.

Quant au soutènement de l'intimé, que J. Berré aurait, par actes passés devant le notaire Henri Vanlaek, à Ganshoren, le 4 et le 12 août 1823, entièrement satisfait la veuve et les héritiers de l'absent, et qu'il en aurait obtenu décharge entière:

Attendu qu'indépendamment de ce que cette acceptilation aurait été obtenue après la nomination de l'appelant comme administrateur, et que tout au procès porte à croire que le même Berré n'ignorait point alors cette nomination, il est en outre constant qu'il ne peut y avoir d'héritier là où il n'y a point de décès ni par conséquent de succession: *cùm viventis nulla sit hæreditas*; que, dans l'espèce, on n'a pas même tenté de prouver, de la part de l'intimé, que l'administré André Rolands avait cessé de vivre à l'époque de l'acceptilation dont il s'agit; d'où il suit que les actes des 4 et 12 août 1823 sont sans aucun effet, et ne peuvent être opposés à l'appelant en sa qualité d'administrateur de l'absent;

Par ces motifs, M. Duvigneaud, entendu dans ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 3 fév. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

NOTAIRES. — PROCURATION. — ANNEXE.

Il y a contravention à l'art. 13 de la loi du 25 vent. an XI, lorsqu'un notaire se borne à annexer des copies collationnées des procurations des parties contractantes à la minute de ses actes.

Les préposés de l'enregistrement ont-ils capacité pour constater par procès-verbal les omissions de cette nature, et pour les porter à la connaissance du ministère public, et comment la condamnation à l'amende doit-elle être poursuivie.

Nous avons communiqué dans ce recueil un arrêt du 10 juin 1825, par lequel la Cour supérieure de justice à La Haye, en annulant un jugement rendu par le tribunal de première instance, à Rotterdam, le 13 décembre 1824, avait décidé affirmativement la première question posée en tête de cet article. — Ce même tribunal avait déchargé, par deux jugements postérieurs du 29 juin 1825, deux autres notaires, dont l'un avait annexé à un acte de partage par lui reçu une copie collationnée d'une procuration qu'il avait précédemment reçue lui-même, mais qu'il avait

délivré en brevet, en faveur de l'une des parties contractantes. L'autre notaire n'avait pas annexé de procuration du tout. Ces jugements étaient fondés, entre autres, sur ce que les préposés de l'enregistrement n'étaient pas compétents, d'après l'avis de ce tribunal, pour constater par procès-verbal les contraventions de l'espèce commises par les notaires à la loi du 25 vent. an xi, attendu que ces contraventions n'avaient rien de commun avec les droits d'enregistrement. — Cependant les préposés de l'enregistrement n'ont pas seulement été expressément invités par les instructions générales du 21 frimaire an xiii, et 11 juin 1808, à surveiller strictement toutes les contraventions qui pourraient être commises à la loi du 25 ventôse an xi, et à les porter à la connaissance du ministère public, mais il est hors de tout doute que les préposés de l'enregistrement sont pleinement autorisés à dresser procès-verbal de toutes les contraventions de l'espèce et à les remettre au ministère public; car lors même qu'on voudrait leur contester ce droit dans leur qualité, ils n'en seraient pas moins autorisés, comme l'est tout simple particulier, à dénoncer au ministère public toutes les contraventions qui pourraient compromettre les intérêts des tiers, et qu'ils sont le mieux à portée de découvrir, et cela d'autant plus que c'est à leurs soins qu'est confié plus tard le recouvrement des amendes qui se prononcent à charge des contrevenants.— Aussi les deux jugements du tribunal de première instance, à Rotterdam, du 29 juin 1825, ont-ils été cassés, sur l'appel au lieu de cassation interjeté par le procureur du Roi près ledit tribunal, par deux arrêts de la Cour supérieure de justice à La Haye du 3 fév. 1826, sur les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — « Vu les lois des 25 ventôse an xi, notamment les articles 13 et 53, 22 frim. an vii, 31 mai 1824 et l'art. 130, C. pr. ; vu enfin les instructions générales adressées aux préposés de l'enregistrement le 21 frimaire an xiii, relative à l'application de la loi du 25 ventôse an xi, sur le notariat, et le 21 juin 1808, faisant suite à la précédente, relative aux contraventions commises par les notaires, et la manière dont elles doivent être poursuivies contre ces fonctionnaires :

Considérant par suite que le soin de constater les contraventions que commettent les notaires à la loi du 25 ventôse an xi est spécialement confié aux employés de l'enregistrement, tandis que les poursuites ultérieures sont laissées au ministère public près les cours et les tribunaux, et qu'en conséquence le premier juge, en déclarant, erronément, que les préposés de l'enregistrement étaient incompétents et qu'ils n'avaient pas qualité pour dresser des procès-verbaux tendants à constater les contraventions que commettent les notaires aux lois sur le notariat, à rendu l'art. 13 de la loi du 25 vent. an xi tout-à-fait illusoire et inapplicable à la contravention dont il s'agit, et qu'il a également violé l'art. 53 de cette loi ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal rédigé par le vérificateur de l'enregistrement, à....., le 25 janv. 1825, qu'il s'est trouvé, lors de la vérification de l'étude du notaire P..., qu'il avait reçu un acte de partage le 29 nov. 1824, dans lequel quelques-unes des parties intéressées avaient été représentées par des mandataires, en vertu de procurations passées les 24 et 25 nov. 1824, dûment enregistrées, sans que lesdites procurations eussent été annexées à l'acte dont il s'agit ;

Considérant que l'intimé a contrevenu par là à l'art. 13 de la loi précitée du 25 ventôse an xi, et qu'il a encouru, de ce chef, l'amende de 100 fr. établie par ce même article, et modifiée par l'art. 2 de la loi du 31 mai 1824 ;

Considérant que l'intimé, quoique dûment ajourné devant la Cour, n'y a pas comparu ;

Donne défaut contre l'intimé, et pour le profit d'icelui annulle l'appel au lieu de cassation, ainsi que le jugement du tribunal de première instance, à Rotterdam, du 19 juin 1825, dont appel au lieu de cassation ; et faisant droit de nouveau, condamné l'intimé, du chef précité, au payement d'une amende de 50 florins et aux dépens des deux instances (1).

Du 3 fév. 1826. — Cour de La Haye.

—

BÉNÉFICE DE CESSION.—Bonne foi.

Le bénéfice de cession peut être refusé au débiteur qui ne justifie pas de ses malheurs et de sa bonne foi, bien qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 905, C. proc. (2).

(1) V. l'arrêt du 10 juin 1825.

(2) Deux arrêts, l'un de la Cour d'Aix, du 30 décembre 1817, l'autre de la Cour de Bordeaux, du 30 août 1821, décident également la question pour l'affirmative, et telle est aussi l'opinion de M. Carré, *Quest.*, 3056. Au surplus, l'art. 1268, C. civ., nous paraît assez décisif par lui-même, puisqu'il définit la cession judiciaire *un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi*. Br., 9 novembre 1826.

Pour pouvoir être admis à ce bénéfice, il faut que le débiteur justifie de sa bonne foi, non-seulement dans l'accomplissement des conditions prescrites par l'art. 898 du code précité, mais encore dans toute sa conduite à l'égard de ses créanciers (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la cession judiciaire introduite par les lois actuelles à l'exemple de la législation antérieure et définie par l'art. 1268, C. civ., ne peut, d'après l'esprit et la lettre de ce même article, ainsi que d'après la nature des choses, avoir d'autre cause ou d'autre objet que de venir, en mitigeant, par un motif d'équité et d'humanité, le droit accordé au créancier à l'effet d'obtenir le payement de ce qui lui est dû, au secours d'un débiteur qui dans ses opérations a agi avec probité et bonne foi, qui est devenu la victime de malheurs qu'on ne peut lui attribuer, et qui, sous ces deux rapports, se trouve dans des circonstances qui le rendent digne de la protection de la loi, pour ce qui concerne la conservation de sa liberté personnelle ; qu'il serait contraire à la nature de ce bénéfice d'admettre que la condition de bonne foi ne serait attachée qu'à l'exécution de ce qui est prescrit par l'art. 898, C. pr., au débiteur qui croit pouvoir réclamer ce bénéfice, et qu'il suffirait que ce débiteur eût joint, à sa demande en cession, un tableau fidèle et exact de l'état de ses affaires, sans rien omettre ni celer; que tout concourt au contraire à démontrer que, pour qu'un débiteur puisse invoquer cette disposition bienfaisante de la loi, toute sa conduite envers ses créanciers doit porter l'empreinte de la bonne foi et être exempte d'imprudence et de négligence, vu qu'on ne peut présumer avec raison que la loi ait voulu accorder sa sollicitude à ceux qui, soit par négligence, soit par témérité, se sont eux-mêmes plongés dans le malheur, et que, puisque la présomption de bonne foi cesse à l'égard d'un débiteur qui reste en défaut de remplir ses engagements, et que, dans la réalité, ce bénéfice n'est qu'une exception en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi, il en résulte que c'est à celui qui l'invoque à faire, en cas de contestation, conster des titres sur le fondement desquels il croit pouvoir être admis à faire cession, et à rapporter à cet effet les preuves de sa bonne foi et de ses malheurs ;

Attendu que l'appelant non-seulement est bien loin d'avoir produit les preuves exigées en cette matière, mais encore qu'il a donné des motifs fondés de suspecter sa bonne foi, en déniant d'être débiteur de l'intimé, bien qu'il dût savoir le contraire, et en ne mentionnant pas dans son bilan l'emploi de sommes qu'il doit avoir reçues ;

Attendu en outre que l'art. 905, C. pr., désigne uniquement les personnes qui, dans aucun cas, et soit qu'il conste ou non de leur bonne foi et de leurs malheurs, ne peuvent être admises au bénéfice de cession, sans qu'il suive de là que les deux conditions prémentionnées doivent en droit être présumées exister à l'égard de tous autres débiteurs, lors même qu'il n'en existe aucune preuve certaine, ce qui serait contraire, tant à la nature des choses, qu'à l'idée d'un mode de secours admis par exception, et ce qui ouvrirait un vaste champ aux abus et aux injustices ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Destoop et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 4 fév. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

FONDATION. — EXÉCUTION. — COHÉRITIER. — ACTION. — SUCCESSION VACANTE.

Les fondations pour des messes à célébrer, sans indication de lieu, et par un prêtre à la désignation des héritiers du fondateur, ne sont pas supprimées. (Loi du 12 juill. 1790, art. 25, tit. 1er).

Elles sont supprimées si, d'après la fondation, les messes doivent être célébrées dans une église ou chapelle d'une ville désignée. (Ib.)

Lorsque la collation est attribuée aux héritiers du fondateur, le cohéritier, à qui le droit de collation a passé, en raison de ce que la succession de celui qui l'avait se trouve vacante, n'a pas qualité et action pour se faire délivrer, par le curateur, l'objet affecté au payement de la fondation.

La Dr Ve Hauzeur, avait établi une fondation d'une messe journalière, à la collation de ses héritiers, et sans désignation de lieu. Elle avait affecté au service de cette fondation 300 florins de rente, à prendre dans une rente à elle due par la ville de Huy.—Par un partage et transaction passé au conseil de Namur, en 1759, le Sr Barré, qui recueillait la moitié de la rente due par la ville de Huy, fut chargé de la fondation dont s'agit, comme équivalent d'autres charges que prenaient à elles ses trois sœurs, et il fut en outre convenu que chacun des quatre copartageants ferait célébrer, pendant trois mois de l'année, la messe de samedi, en l'honneur de la

(1) Dalloz, 20, 522.

Vierge, dans une église ou chapelle de la ville de Huy.—L'obligation du S^r De Barré passa à son fils, qui la remplit exactement tant qu'il vécut, bien que la rente duo par la ville de Huy ne fut pas payée depuis longtemps. — Sa succession ayant été déclarée vacante, le Sr Jaymaert fut nommé curateur, et la fondation ne fut pas desservie.—Par exploit du 13 mai 1822, la D^e De Wezeren, Ve Meyland, comme représentant les trois D^les De Barré, parties au partage de 1759, par lequel le S^r De Barré, leur frère, avait été chargé de l'acquit de la fondation, assigna le Sr Jaymaert, en sa qualité de curateur, au tribunal de première instance de Liége, et conclut contre lui, 1° a ce qu'il fût condamné au payement, à partir du décès du S^r De Barré, d'une rente perpétuelle de 300 florins, pour subvenir à l'acquit de la fondation de la messe journalière ; à reconnaître que la portion de la rente due par la ville de Huy était affectée à cette fondation, et à payer les arrérages ; 2° à ce que le curateur fut condamné, aussi à partir du décès du S^r De Barré, au payement à perpétuité de la messe des samedis, pour les trois premiers mois de chaque année ; 3° à ce qu'il fût condamné à faire lesdits payements, et le délaissement de la rente, entre les mains de la demanderesse ou autrement à dire de justice, pour servir à l'acquit des fondations.

12 Avril 1823, jugement qui adjuge toutes ces conclusions, par les motifs suivants : que les faits de la clause sont constants; la fondation existe, elle a été homologuée depuis son institution ; elle consiste dans des messes à faire célébrer ; elle n'a cessé d'être exécutée que par la mort de Barré; les parties sont les héritiers médiats de la fondatrice ; certaines rentes étaient assignées à la fondation. —Pour assurer la fidèle exécution de la volonté de la testatrice, les parties ont, par différents actes de partage et de règlement de biens, imposé à Barré la charge d'une messe journalière à faire célébrer, à sa disposition quant au lieu et au choix du prêtre; elles l'ont encore chargé d'une messe tous les samedis pendant les trois premiers mois de l'année ; il a été assigné à Barré des biens suffisants à porter ces charges ; Barré a'y est engagé ; on ne lui a cédé les biens et rentes qu'en contemplation de la charge lui imposée et sous la condition de l'acquitter : sous ces rapports, Barré, comme héritier de la Ve Hauzeur, est obligé de remplir les volontés de la testatrice, et, envers ses cohéritiers, il s'est obligé de remplir les conditions sous lesquelles on lui a transmis des rentes en proportion, qui ont été détachées de la masse de la succession et qui resteraient par-devers lui sans cause, s'il ne remplit pas son obligation ; ainsi la demanderesse a un droit de surveillance, elle a de plus titre et qualité pour agir et faire exécuter la charge lui imposée, où, à ce défaut, faire résoudre le contrat et rentrer en possession des rentes et revenus lui assignés ;—La fondation, dont il s'agit, n'a rien de contraire aux lois ni aux mœurs ; elle n'a rien d'impossible dans son exécution ; elle a été connue dans son principe par l'autorité compétente ; cette connaissance, n'eut elle pas d'autre effet, vaut approbation par le long espace de temps qui s'est écoulé depuis ; c'est une fondation de famille qu'aucune loi n'a abrogée : il n'y a donc aucun motif d'empêcher ou d'annuler son exécution ultérieure au profit de celui-là seul qui n'a les biens que sous la condition de la continuer. — La succession de Barré étant vacante et les fonctions du curateur n'étant que temporaires, la surveillance et l'exécution de la fondation doivent naturellement revenir aux autres héritiers. »

Sur l'appel de ce jugement, le curateur a soutenu que l'intimée, avouant qu'il ne lui est rien dû personnellement de la fondation dont il s'agit, elle n'a aucun intérêt civil pour intenter la présente action. Au fond, qu'il paraît des lois sur la matière, que tous les bénéfices simples et fondations étant supprimes, la succession vacante ne peut plus être chargée de la prestation demandée ; subsidiairement, qu'il y aurait lieu de déclarer prescrits tous les arrérages antérieurs à cinq ans, aux termes de l'art. 2277, C. civ.; que si l'intimée a un droit d'hypothèque sur la rente due par la ville de Huy, elle doit l'exercer conformément aux lois, et non pas en s'emparant du gage, comme le jugement dont est appel l'y a autorisé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 12 juill. 1790, en supprimant tous les bénéfices, déclare, tit. 1er, art. 23, que dans cette suppression sont compris « tous titres et fon» dations de pleine collation laïcale, excepté » les chapelles actuellement desservies dans » l'enceinte des maisons particulières, par » par un chapelain ou desservant, à la seule » disposition du propriétaire ;

Attendu que la messe fondée par Anne Courtois, Ve Hauzeur, par actes des 23 et 31 janvier 1712, pour être célébrée tous les samedis dans une église ou chapelle de la ville de Huy, et que feu Barré, représenté par l'appelant, était chargé d'acquitter pendant les trois premiers mois de l'année, est comprise dans l'abolition prononcée par cette loi;

qu'ainsi l'intimée n'est pas recevable en cette partie de sa demande, qui est l'objet du deuxième chef de ses conclusions devant le tribunal de première instance.

Et quant à la messe journalière à célébrer à la seule disposition du propriétaire, sans désignation du lieu, et par un prêtre à la nomination des représentants de la fondatrice :

Attendu que cette fondation est comprise dans la disposition exceptionnelle de la loi ci-dessus mentionnée, exception qui n'a été révoquée par aucune loi postérieure ;

Attendu d'ailleurs que la rente affectée à cette messe journalière n'a pas été cédée à une église ou chapelle, ni à une corporation religieuse, ni à un établissement de charité ; qu'aucune église n'avait le droit de la réclamer, mais qu'elle est demeurée dans la succession d'Anne Courtois, pour servir à sa destination particulière, sans autre intervention de l'autorité ecclésiastique, que pour approuver le titre clérical, comme suffisant pour parvenir à l'ordre de la prêtrise, conformément à la fondation ; d'où il suit que la rente due à ladite succession, par la ville de Huy, reste affectée au service de cette fondation, objet du premier chef des conclusions de l'intimée en première instance ;

Attendu, quant au troisième chef desdites conclusions, qu'on ne peut rien changer ni ajouter à la fondation ; qu'ainsi l'intimée n'est pas fondée dans sa demande en délivrance entre ses mains de ladite rente, sous la surveillance du supérieur ecclésiastique ; mais qu'elle doit être acquittée, conformément au titre primordial, entre les mains du pourvu, dont l'intimée a maintenant la nomination ; d'où il suit que la conclusion subsidiaire de la partie appelante est bien fondée de ce chef, de même que du chef de la prescription des arrérages échus cinq ans avant la date de la demande en justice ;

Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux des premiers juges, relatifs au maintien de la fondation de ladite messe journalière, à l'intérêt et au droit que l'intimé a de la faire exécuter, et à son droit de nomination, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont adjugé à l'intimée les deuxième et troisième chefs de ses conclusions, et en ce qu'ils ont ordonné à l'appelant de délaisser, en mains de l'intimée, la rente spécialement affectée à la fondation de la messe journalière dont il s'agit ; émendant, quant à ce, déclare l'intimée non recevable et sans qualité pour réclamer l'exécution de la fondation d'une messe à célébrer tous les samedis ; la déclare mal fondée à demander que la rente affectée à la fondation de la messe journalière soit payée ou délaissée entre ses mains ; ordonne que cette rente sera acquittée entre les mains du pourvu, qui est maintenant à la nomination de l'intimée ; déclare prescrits les arrérages échus cinq ans avant la date de la demande en justice, etc.

Du 6 fév. 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

MAINPLÉVIE.—COUTUME DE LIÉGE.—ÉPOUX ÉTRANGER.

Le droit de mainplévie n'avait pas lieu, sous l'empire de la Coutume de Liége, si l'un des époux était étranger et né dans un pays où ce droit n'était pas admis.

Pour faire cesser l'exclusion du droit de mainplévie, fondée sur l'extranéité, il fallait nécessairement, outre les autres conditions requises, que l'époux étranger eût acquis, antérieurement au mariage, le droit de bourgeoisie ou de cité liégeoise (1).

---

(1) Nous avons rapporté un arrêt du 21 avril 1820, qui décide qu'il y a lieu au droit de mainplévie, en cas de mariage contracté avec une Liégeoise, sous l'empire de la Coutume de Liége, par un étranger qui y avait fixé le domicile matrimonial. Cet arrêt est motivé sur ce que, d'après les auteurs liégeois, le droit de mainplévie est un statut personnel ou une loi domiciliaire, qui, partout, régit les personnes y domiciliées, et sur ce qu'il est de principe qu'un étranger qui se marie sans contrat dans un autre pays, est censé, quant aux droits des époux, vouloir se soumettre aux statuts locaux qui régissent les personnes et les biens qui y sont situés ; d'où il suit que le droit de mainplévie doit, comme statut personnel ou loi domiciliaire, opérer entre des époux qui se sont mariés et sont domiciliés au pays de Liége, bien que l'un ou l'autre fût étranger d'origine. — L'arrêt qu'on rapporte ici décide, au contraire, qu'il ne suffit pas que les époux se soient mariés et soient domiciliés au pays de Liége, mais qu'il faut encore que l'époux étranger ait, avant le mariage, acquis le droit de bourgeoisie liégeoise.— La question de savoir si et dans quels cas le droit de mainplévie peut être invoqué lorsque l'un des époux n'est pas né Liégeois, paraît susceptible de controverse, et l'on ne peut espérer de voir sur ce point la jurisprudence fixée par la Cour de cassation, puisque, comme l'a décidé un arrêt de cette Cour du 12 fév. 1823, aucun article de la Coutume de Liége ne déclare que, pour jouir du droit de mainplévie, l'époux doit nécessairement être né Liégeois, et que ceux qui soutiennent l'affirmative, de même que ceux qui soutiennent la négative, ne peuvent invoquer, à l'appui de leur système respectif, que des opinions d'auteurs ou des arrêts ; d'où il suit que, dans ce conflit d'opinions opposées, la décision du juge appelé à statuer sur cette question, fût-elle une erreur, se trouve à l'abri de la censure

En l'absence du droit de mainplévie et de toute convention, l'époux survivant n'avait pas, sous la Coutume de Liége, droit à la moitié des immeubles acquis par l'autre époux seul, pendant le mariage.

Dans le cas qui précède, l'époux survivant, n'ayant point retenu d'enfant de son mariage, n'avait pas droit de retenir la propriété des meubles délaissés par le prémourant.

Joseph Ladeuze, né à Havel, commune du Hainaut, avait contracté à Gozée, dans le pays de Liége, un premier mariage avec une liégeoise dont il avait eu plusieurs enfants. — Après le décès de cette dernière, il convola en secondes noces, sous l'empire de la Coutume de Liége, avec Alexandrine Dubois, née Liégeoise, sans avoir fait de contrat de mariage. — Pendant l'existence de cette union, divers immeubles lui furent, par acte du 18 brum. an XI, donnés par une Dr Peppin. —A la mort de Joseph Ladeuze, ses enfants du premier lit actionnèrent, devant le tribunal de Charleroy, sa veuve qui n'avait point retenu d'enfants de son mariage, et ils y conclurent à ce qu'elle fût condamnée à leur abandonner et à leur laisser suivre la propriété des immeubles ayant fait l'objet de la donation dont il vient d'être parlé, ainsi que la moitié du mobilier existant au décès de leur père. — La Ve Ladeuze opposa à cette demande, qu'en vertu du droit de mainplévie elle avait la propriété de tous les immeubles réclamés, et que, fût-il même vrai que le droit de mainplévie ne pût être invoqué par elle, à cause de l'extranéité de son époux, toujours resterait-il certain qu'elle aurait droit à la moitié de ces mêmes biens, comme étant des acquêts de communauté. Elle prétendit en outre qu'en sa qualité d'épouse survivante, la totalité du mobilier lui appartenait.—Les enfants Ladeuze répondirent que le droit de mainplévie ne pouvait avoir lieu que lorsque les deux époux étaient nés Liégeois,ou dans un pays qui admettait ce droit, ce qui n'existait pas dans l'espèce; que de même il était impossible de regarder comme acquêts de communauté les immeubles réclamés, qui avaient été donnés à leur père seul, à l'exclusion de sa seconde épouse; qu'au surplus la Coutume de Liége, sous l'empire de laquelle le second mariage avait été contracté, et qui était ainsi la loi de la matière, n'établissait pas de communauté d'acquêts entre les époux; qu'enfin, si l'on voulait bien admettre une communauté quant aux meubles, en se fondant sur ce qu'ils étaient censés acquis par la commune industrie des époux, au moins l'époux survivant, qui n'avait point retenu d'enfants, n'avait rien à prétendre sur la moitié qui compétait au prédécédé, puisqu'aucune disposition ne lui attribuait cette moitié comme gain de survie.—Ces moyens furent accueillis par le tribunal de Charleroy, qui, par jugement du 6 mars 1824, adjugea aux demandeurs leurs conclusions, et déclara la Ve Ladeuze non fondée dans ses prétentions, attendu que le droit de mainplévie, considéré, non comme un effet de la puissance maritale, mais comme une espèce de succession réciproque entre les époux, ou plutôt comme une continuation du domaine sur le chef de l'époux survivant, n'a pas lieu lorsque l'un des époux est étranger (Sohet, liv. 1er, tit. 69, ch. 2, n° 2, et liv. 3, n° 94; Louvrex, note *f* sur l'obs. 55 de Méan); que la réciprocité exigée par la jurisprudence liégeoise, pour pouvoir admettre une exception à cette règle générale en faveur de l'étranger, n'a pas lieu dans l'espèce, vu que les Coutumes du Hainaut, qui régissaient la commune où était né Ladeuze, ne renfermaient sur le droit de mainplévie aucune disposition semblable à celles de la Coutume de Liége; que la jurisprudence de Liége, attestée par les meilleurs auteurs, avait bien, il est vrai, introduit une autre exception en faveur de l'étranger, lorsque celui-ci, avant son mariage avec une Liégeoise, s'était établi dans ce pays, y avait acquis domicile et droit de bourgeoisie, et avait vendu tous les biens qu'il possédait hors du pays, pour en employer le prix à acquérir des immeubles liégeois (Sohet, liv. 3, tit. 3, n° 95 et 96; Louvrex, note o sur l'obs. 455 de Méan); mais que Ladeuze n'avait jamais réuni ces trois conditions; que les époux Ladeuze s'étant mariés sans contrat de mariage, sous l'empire de la Coutume de Liége, devaient être censés s'en être référés à cette coutume pour la fixation des droits du survivant d'entre eux; qu'en l'absence du droit de mainplévie et de toute convention, la Coutume liégeoise n'établissait entre les époux aucune communauté, qui y était aussi incon-

---

de la Cour de cassation, qui ne peut casser les jugements ou arrêts qui lui sont dénoncés, qu'autant qu'ils contiennent une contravention expresse à un texte clair et précis d'une disposition législative, contravention qui ne peut résulter de cela seul que la décision serait contraire à la doctrine des auteurs et à la jurisprudence. On peut voir encore le *Répert. de jurisp.*, au mot *Mainplévie*, n° 3, et les divers arrêts qui y sont rapportés.

nue que dans le droit romain, auquel il fallait recourir dans le silence de la coutume, comme au droit commun; que d'après le droit romain et la jurisprudence liégeoise, attestée par Méan, obs. 10, n° 1er et 73, nos 6 et 7, et par Louvrex, note *q*, sur l'obs. 1re de Méan, où il s'appuye d'une attestation des échevins de Liége du 24 mai 1727, et d'une sentence des mêmes du 7 avril 1731, les acquisitions faites en nom personnel par le mari, à quelque titre que ce fût, durant le mariage, appartenaient en totalité à lui et à ses héritiers, à l'exclusion de l'épouse, sauf quelques exceptions inapplicables à l'espèce; enfin, quant aux meubles, qu'en l'absence du droit de mainplévie et de toute convention l'époux survivant sans enfants n'y avait, d'après la Coutume de Liége et le droit commun, aucun droit quelconque.—La Ve Ladeuze ayant interjeté appel de ce jugement, reproduisit devant la Cour les moyens qu'elle avait fait valoir devant le premier juge; mais sans succès.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoique les art. 1er, ch. 1er et 13, ch. 11, de la Coutume de Liége, qui déterminent les effets du droit de mainplévie, tant pendant le mariage qu'après la mort de l'un des époux, ne paraissent faire aucune distinction entre les époux liégeois et les étrangers, rien n'empêche néanmoins que ces dispositions n'ayent pu être interprétées ou même modifiées, dans le sens de cette distinction, par l'opinion des auteurs confirmée par une jurisprudence constante, et cela d'autant plus que cette coutume n'a jamais été homologuée et n'est autre chose qu'un recueil des points marqués pour coutume, dressé par Pierre de Méan, et qui n'est même désigné ordinairement par les auteurs liégeois que sous le titre d'*épitome* ou abrégé des Coutumes liégeoises;

Attendu que les différents passages de Méan, Louvrex et Sohet, cités par le premier juge et appuyés sur plusieurs attestations et décisions des échevins de Liége, ne laissent point de doute qu'il ne fût à Liége d'une jurisprudence constante, confirmée et reconnue depuis par plusieurs arrêts de la Cour de Liége, que le droit de mainplévie, considéré comme succession réciproque entre les époux, n'avait pas lieu lorsque l'un d'entre eux était étranger;

Attendu au surplus que les attestations et décisions des échevins de Liége, sur des points de coutume, étaient du plus grand poids dans ce pays, ces échevins étant spécialement constitués gardiens des lois et coutumes, chargés de veiller à leur conservation et d'en attester l'existence, au point que dans les questions douteuses sur la coutume, le conseil ordinaire de Liége référait aux échevins et s'en rapportait à leur avis, ainsi que l'atteste de Méan, obs. 55, nos 1er et 2;

Attendu que, bien qu'il soit de principe que toutes personnes qui se marient sans contrat, sous une coutume où elles fixent leur domicile, sont censées adopter pour loi de leur association conjugale les dispositions de cette coutume, néanmoins ce principe ne peut être ici invoqué avec avantage par l'appelante, puisqu'il résulte de tout ce qui précède que, dans le pays de Liége, il était reconnu, comme point constant de coutume, qu'il n'y avait pas lieu au droit de mainplévie en faveur du survivant, lorsque l'un des époux n'était pas Liégeois;

Attendu, en ce qui concerne l'exception à cette règle de droit liégeois, introduite par la même jurisprudence et attestée par Sohet, liv. 3, tit. 3, nos 95 et 96, et par Louvrex, note *o* sur l'obs. 453 de Méan, et dans son recueil d'édits, partie 1re, ch. 1er, que le droit successoral de mainplévie étant considéré comme un privilége attaché à la qualité de Liégeois, la première et principale condition requise pour faire cesser l'exclusion de ce droit, fondée sur l'extranéité, devait nécessairement être, que l'époux étranger eût acquis, antérieurement au mariage, les droits de bourgeoisie ou de cité liégeoise;

Attendu que l'appelante n'a nullement fait conster que Pierre Ladeuze eût jamais acquis, dans le pays de Liége, le droit de bourgeoisie, que l'on n'obtenait qu'au moyen de différentes formalités indiquées dans les art. 10 et 11 du ch. 5 de la coutume, et aussi par Sohet, liv. 1er, tit. 66, nos 10 et 11; d'où résulte qu'à défaut de cette première condition essentielle, les époux Ladeuze n'ont pu être placés dans l'exception ci-dessus rappelée, et qu'il est dès-lors superflu d'examiner s'ils ont réuni les autres conditions requises;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge, tant sur le premier moyen que sur le second et le quatrième, met, quant à ces trois points, l'appellation au néant, etc.

Du 8 fév. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

SUCCESSION (DROIT DE). — NUE PROPRIÉTÉ.

L'héritier de la nue propriété qui a déclaré vouloir profiter de la faculté de n'acquitter le droit que lors de la réunion de l'usufruit, n'est pas déchu de cette faculté et passible de l'amende du dixième en sus, s'il n'a pas fourni le cautionnement requis, dans les six semaines de la date de la sommation

d'acquitter les droits. (Loi du 27 déc. 1817, art. 23).

La sommation à faire par l'administration, pour faire courir le délai de six semaines, est nulle, ainsi que la contrainte décernée ultérieurement, si elle ne laisse pas l'alternative de payer les droits ou de fournir caution. (Ibid.)

12 Mars, déclaration par les héritiers de M..., qu'ils ont recueilli seulement la nue propriété de ses biens et qu'ils désirent jouir de la faculté de n'acquitter les droits que lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, en donnant caution. — Ils ne firent aucune démarche pour présenter et faire admettre la caution.—20 Avril, sommation de la part de l'administration d'acquitter les droits dans les six semaines, à peine de l'amende du dixième en sus.—Les héritiers M..., laissèrent écouler ce délai et ce ne fut qu'ultérieurement qu'ils présentèrent caution : mais l'administration soutint qu'ils étaient déchus de la faculté de laisser les droits en suspens et fit décerner une contrainte, tant pour le droit que pour le dixième en sus. — Sur l'opposition à cette contrainte portée devant le tribunal de Winschoten, l'administration soutint que l'avantage de n'acquitter les droits pour la nue propriété que lors de la réunion de l'usufruit étant purement facultatif, elle devait, lorsque l'héritier ne remplissait pas les conditions exigées pour jouir de cet avantage, demander le payement des droits; que le bail de caution ayant pour but d'assurer le payement des droits, devait être assimilé à ce payement, quant au délai dans lequel il devait avoir lieu ; qu'ainsi la caution aurait dû être fournie dans les six semaines ; que cela n'ayant pas été fait, il y avait lieu, comme à défaut de payement, à l'amende du dixième en sus, et *a fortiori*, déchéance de l'avantage accordé par la loi à celui qui ne recueille actuellement que la nue propriété.—Le tribunal de Windschoten annula la sommation et la contrainte, par jugement du 10 juill. 1822, sur le motif que, d'après l'art. 20 de la loi du 27 déc. 1817, lorsque l'héritier ne recueille actuellement que la nue propriété, le droit n'est pas exigible à l'instant; qu'ainsi et d'après l'art. 23, l'administration aurait dû mettre les héritiers M.., en demeure de fournir caution, au lieu de les sommer de payer les droits, et, partant, qu'elle n'était pas autorisée à décerner une contrainte tendante a un payement effectif.—Pourvoi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR;— Attendu que, dans la déclaration de succession, les intimés ont déclaré vouloir user de la faculté que leur accordait l'art. 20 de la loi du 27 déc. 1817 sur la perception des droits de succession, et ont offert en conséquence le cautionnement exigé ;

Attendu que d'après cela le receveur de l'enregistrement et des droits de succession à W..., ne pouvait, comme il l'a fait dans la sommation faite aux intimés le 20 avril 1820, se borner à demander le payement des droits sans leur laisser la faculté de fournir le cautionnement exigé ;

Attendu que cette sommation ne contenant pas une demande conditionnelle, mais une demande expresse de payement du droit, est vicieuse, en ce qu'elle ne laisse pas aux intimés la faculté alternative que leur accordait la loi en qualité de redevables, d'après leur option de fournir un cautionnement effectif et suffisant;

Attendu que, par suite, le tribunal de Windschoten, a fait une juste application de la loi en annulant la contrainte et en décidant que les opposants devaient encore être admis à fournir caution suffisante ;

Rejette, etc.

Du 8 fév. 1826. — La Haye, Ch. de cass.

—

FAILLITE. — Ouverture. — Report.

Pour pouvoir reporter l'époque de l'ouverture de la faillite à la date des actes constatant le refus d'acquitter ou de payer un ou plusieurs engagements de commerce, il faut en général que ces actes aient un caractère de publicité tel, que les tiers puissent en avoir eu connaissance et avoir été informés par là de l'état dans lequel se trouvait alors le commerçant déclaré depuis en faillite (1).

Le 24 déc. 1823, le Sr G......, marchand à Louvain, ferme ses magasins et abandonne son domicile. Le 26 du même mois, le tribunal de commerce de la même ville le déclare en état de faillite, en se réservant d'en fixer ultérieurement l'ouverture, qui, par jugement du 31 juill. 1824, est reportée au 30 novembre précédent.—Les frères P..... qui, le 12 déc. 1823, avaient arrêté un compte avec le Sr G....., et pris sur ses biens une hypothèque pour une somme de 30,000 fl., forment opposition à ce jugement; mais, par un second jugement du 25 janv. 1825, leur op-

(1) C'est aussi ce qu'enseigne M. Pardessus, *Cours de droit comm.*, n° 1105. — Boulay-Paty, n° 48; Dalloz. 15-19-22; Br., 18 mars 1828, 12 mai 1838 et 27 juin 1838.

position est déclarée non fondée.—Appel de ce dernier jugement de la part des frères P....., qui soutiennent que jusqu'au 24 déc. 1823, époque de la retraite du Sr G...... et de la clôture de ses magasins, il était resté à la tête de son commerce, avait, comme de coutume, reçu et payé, acheté et vendu, sans que rien indiquât la nécessité dans laquelle il pouvait se trouver alors de devoir surseoir ses payements, sans que rien fit connaître qu'il était dangereux de contracter avec lui; que lorsque l'art. 441, C. comm. porte que l'époque de l'ouverture de la faillite est fixée par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce, il entend évidemment parler d'actes de nature à faire connaître aux tiers la situation dans laquelle se trouve le commerçant, et le danger qu'il peut y avoir à traiter avec lui, mais non pas de ceux qui ne font que constater le défaut de remplir un engagement de commerce de la part d'un commerçant qui n'en reste par moins à la tête de son commerce, qu'il continue malgré cela comme de coutume, en conservant tout son crédit. — A ces moyens, les syndics opposent que l'art. 441 précité dit expressément que l'époque de l'ouverture de la faillite est fixée par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce; que cet article ne fait pas dépendre l'effet qu'il donne à ces actes de la publicité plus ou moins grande qu'ils peuvent avoir eue; qu'il est reconnu en fait que le 30 nov. 1823, époque à laquelle le premier juge a reporté l'ouverture de la faillite, le Sr G.... est resté en défaut d'acquitter trois lettres de change; qu'il est établi en outre, par une foule de faits et de circonstances, que bien antérieurement au 24 déc. 1823, jour de sa retraite et de la clôture de ses magasins, il se trouvait dans le plus grand état de gêne, que son passif excédait de beaucoup son actif, et qu'il était déjà dans l'impossibilité de remplir ses engagements, sans espoir de pouvoir rétablir ses affaires; que le premier juge avait donc pu et dû reporter, comme il l'avait fait, l'ouverture de la faillite au 30 nov. 1823, en ayant tout à la fois égard et à la situation dans laquelle se trouvait alors le Sr G....., et à son défaut d'acquitter les trois lettres de change dont il a été parlé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la décision de la cause dépend uniquement du point de savoir de quelle époque la faillite de G...... doit être censée en droit avoir existé à l'égard de l'universalité de ses créanciers, et par conséquent du sens dans lequel doivent être entendues les dispositions de l'art. 441, C. comm., portant que lorsqu'une faillite est déclarée ouverte par le tribunal de commerce, son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce, lorsqu'à ces circonstances se joint une cessation réelle de payement ou une déclaration du failli;

Attendu que, soit que l'on suppose avec les appelants que les mots *par la date de tous actes constatant le refus, etc.*, sont exclusivement relatifs à des écrits ayant un caractère public et dont la date est certaine, soit qu'on admette avec les intimés que ces mots doivent être pris dans un sens plus étendu et s'appliquent aussi à d'autres écrits, et que même le juge ait le droit, dans la fixation de l'ouverture de la faillite, d'avoir égard aux faits et de suivre sa conviction et sa conscience, l'équité et l'intérêt du commerce exigent néanmoins impérieusement, dans les deux cas, que, de même que les deux premières circonstances que l'art. 441 précité donne comme marques de l'existence de la faillite et comme servant à fixer son ouverture, la troisième circonstance, exprimée par les termes prémentionnés, *soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce*, ait aussi un caractère de publicité, et soit ainsi propre à éveiller la prudence d'un chacun, afin qu'autant que possible personne ne soit victime de l'ignorance où il a été d'un état de choses qui n'a pu être porté à sa connaissance; *l'équité*, puisque d'après l'art. 442, C. comm., le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et ainsi de l'exercice du droit de propriété, et qu'en conséquence il résulterait de cette disposition du même art. 441 une injustice qu'on ne peut supposer avoir été dans l'intention du législateur, relativement à ceux qui ont précédemment traité de bonne foi avec le failli, s'il était vrai que la faillite pût être déclarée ouverte avant qu'il existât des signes extérieurs de l'état de détresse du débiteur, et d'après ce que l'inspection et l'examen des livres du failli auraient postérieurement fait connaître; *l'intérêt du commerce*, vu que la confiance et le crédit, qui sont les bases du commerce, ainsi que toute sécurité dans les opérations commerciales, viendraient à s'évanouir, et par conséquent l'existence elle-même de cette source de prospérité serait compromise, si l'ouverture de la faillite ne dépendait pas d'un ou de plusieurs actes qui, par leur caractère de publicité, aient pu avertir ceux qui traitaient avec le failli d'être circonspects dans leurs relations avec lui;

Attendu, quant aux considérations tirées de la crainte du dol et de la fraude au préjudice de la masse des créanciers, considérations qu'on pourrait opposer à la publicité requise dans les actes qui peuvent servir de guide pour fixer l'ouverture de la faillite, que toute difficulté à cet égard s'évanouit lorsqu'on fait attention que l'interprétation des dispositions de l'art. 441 précité, dans le sens rapporté ci-dessus, n'empêche nullement que les opérations du failli et les engagements qu'il peut avoir contractés avec des tiers antérieurement à l'ouverture de sa famille, ne soient argués de nullité, non-seulement du chef de dol, mais encore en général pour toutes autres causes légales, et par suite déclarés nuls ou rescindés, s'il y a lieu; et que si, lors de l'existence de la faillite, ces mêmes opérations ne sont trouvées entachées ni de fraude ni de dol, ni frappées d'aucune autre nullité, il ne peut y avoir de motif pour les annuler en faisant arbitrairement rétroagir la faillite, et pour infliger ainsi une peine à ceux qui, dans l'ignorance de l'état de celui tombé depuis en faillite, doivent en toute justice être censés avoir contracté avec lui de bonne foi et sans intention de nuire a la masse;

Attendu que, dans l'espèce, tout ce que la loi requiert pour fixer l'ouverture de la faillite existait au 24 déc. 1823; mais que, quelque multipliées que soient les circonstances invoquées par le premier juge, pour prouver que G......, longtemps avant le 24 déc. 1823 se trouvait dans un état de grande gêne et dans l'impossibilité de remplir ses engagements, cependant, dans cette série de circonstances antérieures au 24 décembre, il ne s'en trouve pas une qui ait le caractère de publicité requis; tandis qu'il résulte au contraire des pièces du procès et même des motifs du jugement *à quo*, que G......, jusqu'à cette époque, est resté paisiblement à la tête de ses affaires, a conservé son crédit et la confiance de ceux avec qui il traitait, qu'il n'a été mis par personne en demeure de remplir ses engagements, et que loin d'avoir refusé le payement de ce qu'il devait, il aurait, selon le jugement *à quo* même, payé des sommes à compte le 1er et le 18 déc. 1823; que le défaut d'acquitter exactement les trois traites payables chez le banquier Dewolf, à Anvers, circonstance que le premier juge a prise pour base à l'effet de fixer l'ouverture de la faillite au 30 nov. 1823, date de l'échéance de ces traites, ne peut nullement être mis sur la même ligne qu'un défaut de payement, et bien moins encore qu'un défaut de payement constaté par un acte ayant un caractère de publicité, et suivi d'une cessation réelle de payement de la part du débiteur; d'où il suit que le premier juge, en reportant l'ouverture de la faillite de G...... au 30 nov. 1823, tandis que les conditions requises par la loi dans l'art. 441, C. comm., n'ont existé que le 24 décembre suivant, s'est trompé dans l'interprétation de ce même article et son application à l'espèce, et qu'ainsi l'appel de son jugement est fondé;

Par ces motifs, ouï M. Maskens, en ses conclusions conformes, infirme.

Du 9 fév. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. PARTAGE. — DROIT DE MUTATION.

Lorsque, dans un contrat de mariage, il y a exclusion de communauté, mais stipulation, qu'au cas de survie de la femme elle aura néanmoins l'option de participer ou non pour moitié aux profits et pertes faits par le mari, durant le mariage, est-il dû un droit de mutation sur la moitié qui lui est attribuée par suite de cette option? — Rés. aff. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69).

Le contrat de mariage des époux H..., passé en 1784, excluait toute communauté; mais il y était stipulé qu'en cas de prédécès du mari la veuve ou ses ayants-droit auraient le choix de participer ou non aux profits et pertes faits durant le mariage. — Tous les biens que possédait l'épouse à cette époque, et ceux qu'elle acquit pendant le mariage, furent aliénés sans remploi. — Au décès du sieur H..., arrivé en 1820, la veuve déclara vouloir participer aux profits et pertes, et en conséquence il fut fait entre elle et la sœur de son mari, héritière de celui-ci, un acte qualifié partage, constatant que la valeur des biens de l'épouse aliénés sans remploi s'élèverait à 142,283 flor. 90 cents, et il lui fut attribué pour une somme égale de biens meubles et immeubles. — Il lui fut en outre attribué une somme de 5,855 flor. 45 cents, comme valeur de la moitié des conquêts faits pendant le mariage, et dont l'acte portait quittance. — Cet acte fut enregistré au droit fixe comme partage: seulement le droit de quittance fut perçu sur la dernière somme. — L'administration étant revenue sur cette perception et ayant exigé le droit de mutation sur les biens attribués à la Ve H..., celle-ci a soutenu, 1° que son option devait avoir un effet rétroactif, par suite duquel il était réputé y avoir eu communauté; qu'ainsi l'acte dont s'agissait était un véritable partage, qui ne pouvait donner lieu à aucun droit proportionnel; 2° que par suite il y avait même lieu à restitution du droit de quittance qui

avait été perçu. — Le tribunal de Dordrecht avait jugé le contraire, et la Cour supérieure de La Haye, sur l'appel, au lieu de cassation, de la Vᵉ H..., a mis cet appel à néant, par les motifs, en substance, que d'après la législation sous l'empire de laquelle le mariage avait été contracté, les apports et les biens acquis durant le mariage, ni leur valeur, ne pouvaient être compris parmi les profits dont la Vᵉ H... avait déclaré vouloir profiter, en vertu de l'option qui lui était accordée ; qu'il était constaté, par l'acte en question, que le mari avait aliéné tous les apports de son épouse et les biens par elle acquis durant le mariage, sans en faire aucun remploi, et les avait ainsi confondus avec ses biens propres ; que, par suite, tant d'après l'ancienne que d'après la nouvelle législation, la Vᵉ H... avait une hypothèque légale dont elle aurait pu se prévaloir sur tous les biens de son mari ; que, par conséquent, la valeur de tous ses biens aliénés avait dû lui être remboursée, comme créancière privilégiée, et, partant, que l'acte qui lui avait attribué des biens à due concurrence opérait une mutation à son profit ; qu'à l'époque du décès de H.... tous les biens lui appartenaient exclusivement ; qu'on ne pouvait attribuer à l'acte d'option un effet rétroactif, en ce sens, qu'il serait censé y avoir eu communauté depuis le mariage, et, partant, que l'acte qui avait attribué des biens à la Vᵉ H.... ne pouvait être considéré comme un partage de biens communs.

Du 9 fév. 1826. — Cour de La Haye.

—

SOCIÉTÉ. — Partage. — Compétence.

L'obligation contractée par un membre d'une société de partager, dans une proportion quelconque, les bénéfices qu'il en retirera, avec un tiers qui a cessé d'être membre de la même société, est une obligation purement civile, même alors que l'objet de la société pourrait être considéré comme commercial, et, par suite, l'action qui en résulte est hors de la compétence des tribunaux de commerce. (C. comm., 631 et 632).

Auguste H..., Frédéric H... et Nicolas C..., avaient formé une société qui avait pour objet l'impression et la publication des manifestes ou listes de chargement des navires entrant dans le port d'Amsterdam. — Cette société fut bientôt dissoute, et il en fut contracté une nouvelle entre Auguste H... et Nicolas C... : mais en même temps et par une convention particulière entre Auguste et Frédéric H..., il fut stipulé que l'exclusion de Frédéric H..., de la société, ne serait que temporaire, et que, pendant ce temps, Auguste H... partagerait avec lui, dans une proportion convenue, les bénéfices qu'il retirerait de la société. — Auguste H... étant en demeure de remplir cette obligation fut attrait par Frédéric H... devant le tribunal civil d'Amsterdam ; mais il soutint que ce tribunal était incompétent, parce que la société devait être considérée comme ayant pour objet un acte de commerce, et qu'ainsi l'action de Frédéric H..., tendante à obtenir une part des bénéfices de cette société, était de la compétence du tribunal de commerce. — Cette exception d'incompétence a été écartée par le premier juge et par la Cour.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que les juges de paix et tribunaux de première instance sont les juges ordinaires des affaires civiles, et que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui ne sont compétents qu'à l'égard des personnes et des affaires qui leur sont spécialement déférées ;

Attendu, en ce qui concerne les personnes, que l'intimé n'est ni négociant, ni associé de l'appelant ; qu'ainsi le différend n'existe ni entre négociants, ni entre associés ;

Attendu, en ce qui concerne l'affaire, que quoiqu'il en puisse être de la question de savoir si l'entreprise de la publication de manifestes peut ou non être considérée comme une opération commerciale, la demande de l'intimé contre l'appelant a pour objet l'accomplissement d'une obligation civile et une indemnité pour défaut de prestation ou de remboursement de la moitié de certains profits, demande qui, soit qu'on en considère le fondement, soit qu'on en considère le but, ne présente aucun différend concernant un acte de commerce ;

Met l'appel à néant, etc.

Du 10 fév. 1826. — Cour de La Haye.

—

DEGRÉS DE JURIDICTION.—Emphytéose.

La redevance annuelle, à payer pour prix d'un bien donné en emphytéose, ne peut, comme le prix de bail d'un bien donné à ferme, servir à déterminer la compétence du juge, en premier ou en dernier ressort.

L'église de Ninove réclame, à charge du sieur Emmanuel Debremaeker, le payement d'une redevance annuelle stipulée pour prix d'une partie de bien donnée en emphytéose, en 1711, pour le terme de 99 ans, et dont elle se prétend propriétaire, prétention qui est contestée par le Sʳ Boels, qui prend fait et cause pour Debremaeker. — Le premier

juge, reconnaissant les droits de l'église de Ninove, condamne le Sr Boels à payer la redevance réclamée.—Celui-ci interjette appel de ce jugement. Mais l'église de Ninove soutient que cet appel est non recevable, attendu que la redevance du bien dont il s'agit dans l'espèce est loin de s'élever à 50 fr. par an, et qu'aux termes de l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toutes affaires réelles dont l'objet principal n'est que de 50 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, les juges de première instance ne sont autorisés à statuer en premier et dernier ressort, que lorsque, dans les affaires personnelles et mobilières, l'objet de la contestation n'excède pas 1,000 fr., et, dans les affaires réelles, lorsque l'objet principal n'est que de 50 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail;

Attendu que, dans l'espèce, le premier juge n'a point prononcé sur un objet déterminé par le prix annuel de bail, et qui indique ainsi la valeur du bien loué, mais bien sur les arrérages réclamés d'une redevance annuelle d'une emphytéose qui aurait eu lieu, en 1711, pour un terme de 99 ans;

Attendu que le montant d'une semblable redevance annuelle pour prix d'une emphytéose, qui, d'après la signification du mot lui-*même*, indique un bail ayant pour objet l'amélioration du bien ainsi donné en emphytéose, ne peut nullement servir à déterminer la valeur de ce bien, surtout après qu'il a été amélioré pendant un si grand nombre d'années; d'où il suit que les termes de la loi de 1790 précitée, qui exige que le revenu de 50 fr. soit déterminé par le prix de bail, ne peuvent être étendus au revenu ou à la redevance annuelle d'une emphytéose;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, déclare l'appel recevable, etc.

Du 11 fév. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

MINEURS. — PARTAGE. — NULLITÉ. — FRAIS.

La nullité résultant de ce qu'un tuteur aurait provoqué un partage sans y être autorisé, peut être opposée pour la première fois en instance d'appel par le cohéritier majeur (1). (C. civ., 465).

Néanmoins, celui qui n'a pas proposé la nullité en première instance doit supporter une partie des frais. (Arg. C. civ., 1382).

Il s'agissait des successions des père, mère et autres ascendants des Srs D.., dont plusieurs étaient mineurs.—Diverses contestations élevées sur l'étendue des droits des divers héritiers avaient été déjà décidées par un premier jugement du 13 fév. 1822, ce qui donna probablement lieu aux tuteurs des héritiers mineurs de croire qu'ils pouvaient ensuite provoquer le partage sans se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille, et c'est ce qu'ils firent.—Le partage fut ordonné par jugement du 22 mai 1823 sur le pied de celui du 13 fév. 1822.—Appel de l'un des héritiers majeurs, fondé sur le défaut d'autorisation des tuteurs. On lui a opposé qu'il n'était plus recevable à faire valoir cette exception.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR;—Attendu que, suivant le jugement du 13 fév. 1822, le différend entre parties se borne au partage de la succession de leurs parents et aïeux respectifs, à effectuer sur le pied dudit jugement;

Attendu que les intimés, Jean-François M... et Jean A..., en leur qualité de tuteurs, n'ont pas le droit d'y procéder sans autorisation préalable du conseil de famille; que par suite le premier juge n'a pas pu, comme il l'a fait par son jugement du 22 mai 1823, ordonner le partage, en l'absence d'une semblable autorisation donnée à ces tuteurs, bien que l'appelant ne se soit point prévalu de ce défaut d'autorisation, cette exception étant d'ordre public;

Attendu qu'il est indifférent qu'il y ait des majeurs parmi les intimés, puisque le partage d'une succession ne peut s'opérer qu'entre tous les ayants-droit qualifiés, et que lesdits majeurs doivent s'imputer à eux-mêmes de s'être adjoints à des tuteurs sans qualité;

Attendu cependant que si les tuteurs devaient savoir qu'ils n'étaient point compétents pour intenter la présente cause et la poursuivre, il n'en est pas moins vrai que, n'ayant jamais contesté leur qualité, l'appelant a, en partie, occasionné les frais faits;

Par ces motifs, déclare les intimés, demandeurs originaires, non recevables *modo et formâ*, etc.

Du 12 fév. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

CHARTES DU HAINAUT. — PRESCRIPTION.

Sous l'empire des chartes du Hainaut, l'ac-

(1) V. Cass., 26 août 1807.

quéreur ne pouvait prescrire qu'autant qu'il fût de bonne foi. (Chartes, art. 1er, ch. 107).

Celui qui a acheté du curateur à une succession vacante un bien qui était frappé de saisie-arrêt, d'après les formalités en vigueur sous l'empire des chartes, doit nécessairement être réputé de mauvaise foi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à la prescription de l'art. 1er du chapitre 107 des chartes générales du Hainaut, que celui qui l'invoque ait possédé avec bonne foi ;

Attendu que B..., auteur des intimés, a acquis le bien dont s'agit de Levieux, nommé curateur adjoint à la succession de P. De Posson par les créanciers de ce dernier, et comme fondé de procuration des autres curateurs à la succession susdite; que pareil pouvoir ou mandat ne pouvait comprendre le droit d'aliéner ; qu'ainsi De B... a dû savoir que ledit Levieux n'avait aucune qualité pour vendre les biens de cette succession ;

Attendu que De B..., habitant la commune de Melin-l'Evêque, où le bien dont s'agit est situé, doit être censé n'avoir pas ignoré la saisie-arrêt qui avait été pratiquée sur ce bien en 1791, et ainsi quelques années avant la vente, par le sergent Faignart, selon les formalités requises alors, laquelle saisie mettait obstacle à la vente de ce même bien ;

Attendu que ces circonstances et une ignorance si grossière, qui ne peut être admise pour excuse, excluent toute idée de bonne foi dans le chef dudit De B...; qu'ainsi il n'a pu prescrire, soit par lui-même, soit par ses héritiers, les biens dont s'agit ;

Par ces motifs, écarte l'appel; déclare non fondée l'exception de prescription, etc.

Du 13 fév. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

MILITAIRES. — PRESCRIPTION.

La disposition de la loi du 6 brum. an V, portant qu'aucune prescription ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie, a cessé d'être en vigueur depuis le traité de paix de Paris du 31 mai 1814, sans que la campagne de 1815 ait pu avoir l'effet de la faire revivre (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen relatif à l'appelant Fontaine, tiré de sa qualité de militaire depuis l'an XI jusqu'en 1817, et de ce qu'en vertu de la loi du 6 brum. an V la prescription aurait été suspendue à son égard pendant cet intervalle :

Attendu que l'art. 2 de cette loi, sur lequel l'appelant s'appuye, contient une disposition spéciale et de circonstance, dérogatoire aux principes généraux en matière de prescription, laquelle, selon le même article, devait cesser d'avoir son effet un mois après la paix générale ;

Attendu qu'en supposant même que les différents traités de paix intervenus depuis la date de cette loi n'ayent point eu le caractère de paix générale, dans le sens de cet art. 2, au moins ne peut-on refuser ce caractère au traité de Paris du 31 mai 1814, conclu entre toutes les puissances belligérantes jusqu'alors ;

Attendu que cette loi, qui avait cessé d'être en vigueur à la paix générale, n'aurait pu revivre lors de la campagne de 1815 que par une nouvelle disposition législative qui n'a point été portée ;

Attendu que depuis la paix générale de 1814 jusqu'à l'introduction de la cause en première instance, il s'est écoulé plus de 5 ans, ce qui aurait été le terme le plus long que l'appelant aurait pu invoquer d'après la Coutume de Liége, pour agir en purgement ; de tout quoi il résulte qu'il n'est point fondé dans le moyen qu'il a voulu tirer de ladite loi du 6 brum. an V ;

Du 13 fév. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

DERNIER RESSORT. — SAISIE-EXÉCUTION.

Les tribunaux d'arrondissement statuent en dernier ressort sur la validité d'une saisie mobilière ayant pour objet le payement d'une somme inférieure à 1,000 fr., quoique la partie saisie ait réclamé des dommages-intérêts d'une valeur indéterminée (2).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'objet de la contestation qui a donné lieu aux saisie-exécution et saisie-brandon, est une somme déterminée de 54 flor. 66 cents, résultant d'une condamnation aux dépens ; que l'opposition et la demande de dommages-intérêts qui en ont été la suite ne peuvent être con-

(1) V. Br., 17 mars 1825, 12 avril 1826, et Grenoble, 22 déc. 1824, et les notes. Dalloz, 22, 403.

(2) Paris, Cass., 7 avril 1807; Agen, 13 mars 1819 et 7 janv. 1820; Merlin, *Rép.*, vo *Dernier ressort*, § 11.

sidérées que comme des accessoires; qu'ainsi le tribunal a jugé en dernier ressort;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 14 fév. 1826. — Cour de Liége.

—

RENTE. — PAYEMENT. — DOMICILE. — CESSION.

Les intérêts des rentes constituées par des particuliers avant la publication du Code civil encore en vigueur sont portables et non quérables, lorsque le contraire n'a pas été expressément stipulé (1).

Lorsque la rente a été cédée ou vendue, il faut, pour que le débiteur puisse être contraint par le cessionnaire ou l'acheteur au remboursement du capital, à défaut de payement des intérêts, qu'il se soit écoulé deux ans sans payement, depuis la notification au débiteur de l'acte de vente ou de cession, sans égard au temps qui se serait écoulé sans payement avant cette notification.

Theyssens et son épouse avaient, par acte du 4 août 1786, constitué, au profit du sieur Suyck, une rente au capital de 1,800 florins, dont l'intérêt annuel était fixé à 5 p. c., avec stipulation cependant qu'en cas de payement à l'échéance ou au plus tard dans le courant du mois l'intérêt serait réduit à 4 p. c.—Le 1er avril 1817, cette rente fut vendue publiquement à Anvers, et le Sr Deraedt s'en rendit adjudicataire. Le 14 déc. 1824, il fit notifier son acte d'acquisition à ceux qui représentaient les débiteurs de cette rente, et il les somma en même temps de lui payer les intérêts échus, à raison de 5 p. c. par an, à partir du jour de son acquisition, en les prévenant qu'à défaut de le faire il serait agi contre eux comme de droit.—Les débiteurs étant restés en demeure de payer les intérêts réclamés, le Sr Deraedt les actionna devant le tribunal d'Anvers, et y conclut non-seulement au payement des intérêts, mais encore au remboursement du capital, en se fondant sur le retard dans lequel ils avaient été pendant plus de 2 ans de remplir leurs obligations, et sur les dispositions de l'art. 1912, C. civ.—Les débiteurs offrirent alors le payement des cinq dernières années, mais à raison de 4 p. c. seulement, soutenant ne pouvoir être tenus au remboursement du capital. — Sur cette contestation il intervint, le 20 mai 1825, un jugement qui ordonna tout à la fois le payement des cinq dernières années, à raison de 5 p. c., et le remboursement du capital, attendu que les débiteurs avaient eu connaissance, par l'exploit du 14 déc. 1824, que le Sr Deraedt était devenu propriétaire de la rente, et que c'était à lui que devaient être payés les intérêts; qu'ils ne niaient pas qu'à cette époque il fût dû plus de deux ans d'intérêts, puisqu'ils offraient de payer 5 ans, et que l'exploit prémentionné, contenant sommation de payer les intérêts au Sr Deraedt, les avait mis en demeure à l'égard de celui-ci. — Devant la Cour, les débiteurs de la rente soutinrent que, pour pouvoir être privés de la faveur de payer le moindre intérêt, il aurait fallu, puisque la rente, à défaut de stipulation contraire, devait être considérée comme quérable, qu'on se fût, dans les délais déterminés, présenté chez eux pour en recevoir le payement, et qu'il fût constaté qu'on l'avait refusé, ce qui n'avait point été fait; que pour que le capital de la rente fût exigible, il aurait fallu également qu'il se fût écoulé deux ans sans payement, depuis l'époque où le Sr Deraedt leur avait fait connaître qu'il était devenu propriétaire de la rente, ce qui n'existait pas. — Le Sr Deraedt soutint, au contraire, que la rente était par sa nature portable; que le seul défaut de payement aux termes fixés suffisait donc pour mettre les

(1) Nous posons cette question en thèse générale, parce que les motifs de l'arrêt sont conçus en termes généraux. Mais nous ferons remarquer que le point qui se présentait à décider *in specie*, était de savoir si le débiteur de la rente, pour pouvoir jouir de la réduction de l'intérêt de 5 à 4 %, en cas de prompt payement, était obligé de payer ce qu'on appelle le bas intérêt au domicile du créancier: en un mot si, du moins à l'égard de ce bas intérêt, la rente était portable; et l'arrêt, qui décide cette question pour l'affirmative, nous paraît à l'abri de toute critique. Mais nous ne pouvons pas en dire autant du principe général énoncé dans le premier motif de cet arrêt, savoir qu'à moins de stipulation contraire toutes les rentes étaient portables, ce qui s'appliquerait également au haut intérêt. Sur ce point, en thèse générale, les auteurs qui ont écrit avant le Code civil semblent d'accord que, lorsque le débiteur de la rente et celui à qui elle était due, habitaient le même lieu, le payement des intérêts devait se faire au domicile du créancier; mais que si le créancier et le débiteur avaient leur domicile en des lieux différents, les intérêts de la rente étaient, à défaut de stipulation contraire, payables au domicile du débiteur. V. entre autres Pothier, *Tr. des obligations*, n° 549, et *Tr. du contrat de rente*, n° 122;—Dumoulin, *Tract. de usur., quæst.* 9; Peckius, *De jure sistendi, cap.* 9. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 avril 1808. Il en est autrement sous le Code civil encore en vigueur, ainsi que cela résulte de l'art. 1247, dont les dispositions sont applicables au payement des rentes comme à tous autres payements. V. Br., 25 oct. 1814, 20 janvier 1820, et les notes Caen, 17 janv. 1825; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Remboursement de rentes*, n° 49.

débiteurs en demeure; que d'ailleurs ils avaient été mis réellement en demeure par l'exploit du 14 déc. 1824, et qu'il suffisait de cette mise en demeure et du défaut réel de payement des intérêts pendant plus de deux ans, pour rendre le capital exigible, sans qu'on dût, comme le prétendaient les appelants, faire une distinction entre le défaut de payement, antérieur à la notification du titre de cession, et le défaut de payement, postérieur à la notification de ce titre.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur la première partie du jugement dont appel, relative au payement des intérêts:

Attendu que, d'après l'usage général confirmé par divers auteurs, les intérêts annuels de rentes constituées avant la publication du Code civil et dues par des particuliers devaient être payés, non à la demeure du débiteur, mais bien à celle du créancier, à moins que le contraire n'eût été expressément stipulé dans l'acte de constitution, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Attendu que l'intérêt de la rente dont s'agit était fixé à 5 p. c.; qu'il était cependant stipulé qu'en cas de payement exact à chaque échéance ou au plus tard dans le mois, le débiteur pourrait s'acquitter en payant quatre pour cent; qu'ainsi, pour jouir de cette modération, le débiteur devait, au temps fixé, offrir son payement au créancier en la demeure de celui-ci; d'où il suit que cette offre n'ayant point été faite dans le délai voulu, l'intérêt est dû à raison de 5 p. c.

Sur la deuxième partie du même jugement, relative au remboursement du capital:

Attendu que, d'après l'art. 1912, C. civ., le débiteur d'une rente peut être forcé au rachat, s'il cesse pendant deux ans de remplir ses obligations;

Attendu que l'intimé n'est devenu propriétaire de la rente dont s'agit que par l'achat qu'il en a fait dans la vente publique tenue devant le notaire Colins, à Anvers, le 1er avril 1817, enregistrée le 11 du même mois, et qu'à cette époque, n'ayant point fait notifier aux appelants son titre d'acquisition, ceux-ci pouvaient ignorer que la rente était vendue, et ont seulement été légalement informés, par l'exploit qui leur a été signifié le 14 décembre 1824, que l'intimé en était devenu l'acquéreur, et qu'ainsi les intérêts de cette rente devaient lui être payés;

Attendu que depuis cet exploit du 14 décembre 1824 jusqu'au jour de l'introduction de la cause les appelants n'ont point été, à l'égard de l'intimé, en défaut pendant deux ans de remplir leurs obligations; d'où il suit que l'art. 1912, C. civ., n'est point applicable à l'espèce;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions en remboursement, etc.

Du 16 fév. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

DÉCLARATION DE SUCCESSION.

16 fév. 1826. — V. 16 mars 1826.

—

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — NULLITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.

La nullité que prononce l'art. 1444, C. civ., contre la séparation de biens qui n'a pas été exécuté dans la quinzaine par le payement des droits de la femme ou par des poursuites, cesse d'avoir lieu si, ultérieurement, il est jugé que la femme n'avait pas de reprises à exercer. (C. civ., 1444).

Lorsqu'un jugement, par lequel un tribunal du royaume s'était déclaré d'office incompétent pour statuer sur la demande en séparation de biens, attendu que le mari était actuellement domicilié en pays étranger, a été réformé, sur le motif qu'il ne serait pas prouvé que le mari aurait changé de domicile, la signification de l'arrêt rendu par défaut, celle d'un exécutoire de dépens et la dénonciation d'une saisie-arrêt pratiquée pour recouvrement de ces dépens, faite par lettres chargées à la poste et adressées au mari, en pays étranger, avec assignation pour comparaître devant le tribunal de son ancien domicile, dans le royaume, peuvent être considérées comme valables. (C. pr., 59, 563 et 567).

Ces actes de procédure peuvent être considérés comme établissant que le mari a eu, nécessairement, connaissance de l'exécution de l'arrêt rendu contre lui par défaut, et par conséquent comme suffisants pour écarter la péremption de six mois (1). (C. pr., 156 et 159).

En l'an VIII de la république, Leblanc de Serigny, Français d'origine, fut nommé directeur des domaines, à Liége, où il s'établit. — Au commencement de 1812, il épousa, dans les environs de Liége, Marie Théodore Constance de Tornaco. — Le 1er janv. 1813, il fut nommé directeur des domaines à Chateau-Roux, chef-lieu du département de l'Indre, sa patrie, où il alla s'établir: son épouse resta à Liége. — Le 3 mars 1815, elle pré-

(1) Carré, n° 373.

sents requête en séparation de biens et le 7 du même mois elle assigna son mari devant le tribunal de Liége, pour y voir prononcer cette séparation. — 18 Mars, jugement par défaut, par lequel le tribunal se déclara d'office incompétent (1).—30 Mars, arrêt par défaut qui réforme et prononce la séparation (2). —9 Avril, signification de cet arrêt à Leblanc de Serigny, par lettre chargée à la poste et adressée à Chateau-Roux. — Le même jour affiche de l'arrêt, à Liége, aux lieux désignés par la loi. — 13 Avril, notification d'un exécutoire de dépens, aussi par la voie de la poste.—20 Avril, dénonciation à Leblanc de Serigny, toujours par la même voie et affiche à la porte du tribunal de première instance et à celle de la Cour, d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de son fermier, pour recouvrement d'une somme de 204 fr. montant des dépens de l'instance en séparation, avec assignation devant le tribunal de Liége pour voir déclarer valable cette saisie-arrêt. —31 Juillet, renonciation à la communauté.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1824, que, dans une instance pendante à Huy, la Dᵉ De Serigny fit signifier à son mari, par acte d'avoué à avoué, l'arrêt qui avait prononcé la séparation de biens. — Leblanc de Serigny a formé opposition à cet arrêt et demandé d'abord, qu'il soit déclaré nul, pour non-exécution par le règlement des droits de la femme ou des poursuites tendantes à cette fin, commencées dans la quinzaine et non interrompues, ainsi que le prescrivait l'article 1444, C. civ.—Voici une analyse succinte de ses moyens.

Les significations *saisie-arrêt*, etc., tendaient uniquement au recouvrement des dépens de l'instance en séparation. Aucun règlement des droits de la femme n'a eu lieu; aucunes poursuites n'ont été commencées dans la quinzaine; donc l'arrêt est nul, aux termes de l'art. 1444, C. civ. (3). — Vainement on objecte que la femme n'avait pas de reprises à exercer. — Lors du mariage elle avait, 1° un mobilier dont partie a été vendue et l'autre est entrée en communauté; — 2° un legs de mille écus à recevoir et qui a été reçu par son mari; 3° un capital de 12,000 fr., montant d'une créance sur un tiers, qu'à la vérité elle a reçu en 1819, mais qui était entré en communauté, et dont, par conséquent, le mari était comptable; 4° la Dᵉ Serigny a elle-même allégué avoir payé un créancier personnel de son mari, pour éviter une exécution sur les meubles de la communauté, ce qui la constituait créancière de son mari. D'ailleurs elle a motivé sa demande en séparation sur les dangers que couraient ses droits et reprises.—De plus, tous les actes d'exécution qu'on oppose sont nuls.—Ou Leblanc de Serigny était domicilié à Liége, ou il était domicilié à Chateau-Roux. S'il était domicilié à Chateau-Roux, les tribunaux de Liége n'étaient pas compétents pour statuer sur la demande en séparation: tout ce qui y a été fait est nul.—S'il était domicilié à Liége, comme la Dᵉ de Serigny la fait juger par défaut, tous les exploits vantés qu'on dit lui avoir été envoyés par la poste à Chateau-Roux sont nuls, comme n'étant faits ni à personne ni à domicile, et partant aucune espèce d'exécution n'ayant été donnée, dans la quinzaine, à l'arrêt de séparation, cet arrêt est nul. (C. civ., 1444).

Subsidiairement, l'arrêt est non-avenu pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois de sa date, 1° parce que tous les actes d'exécution qu'on prétend avoir été signifiés à Chateau-Roux, tandis que l'arrêt a exécuter déclarait Leblanc de Serigny domicilié à Liége, sont nuls de ce chef; 2° parce que la signification de l'arrêt, ni celle de l'exécutoire de dépens ne constituent pas une exécution; qu'ainsi, eussent ils même été signifiés à personne, ils ne pourraient écarter la péremption (art. 156), ni rendre l'opposition non recevable, parce qu'il faudrait pour cela que Leblanc de Serigny eût eu connaissance, non pas de l'existence de l'arrêt, mais de son exé-

(1) Ce jugement était ainsi motivé: « Vu l'art. 108, C. civ., ainsi conçu; *la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari.*—Considérant que cet article général ne permet point d'appliquer aucune exception, que le Sʳ de Serigny avait fixé son domicile en France depuis longtemps, et même avant les événements politiques qui ont survenu; qu'il y avait accepté des emplois; que la demanderesse est censée avoir suivi son mari; que si elle est restée à Liége, son domicile dans cette ville n'est qu'un domicile accidentel et ne peut pas être un second domicile séparé de celui de son mari; que d'ailleurs le jugement qu'elle pourrait obtenir ici ne serait point exécutoire en France contre son mari; qu'elle n'est point étrangère à l'égard de son mari, ni son mari à l'égard d'elle-même; que ce n'est donc pas le cas d'appliquer les art. 14 et 15, C. civ.

(2) Voici le motif de l'arrêt quant à la compétence: — Attendu qu'à l'époque du mariage des deux parties, l'intimé avait son domicile civil et politique à Liége, et qu'il n'est pas prouvé que le domicile matrimonial ait été changé.

(3) La séparation, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le payement des droits et reprises de la femme effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis.

cution ; la saisie-arrêt peut bien être considérée comme un acte d'exécution, mais il faudrait qu'il fût établi que Leblanc de Serigny a eu, nécessairement, connaissance de cet acte d'exécution.

Or Leblanc de Serigny déclare n'en avoir jamais eu connaissance, et la Dᵉ de Serigny, à qui l'on oppose un texte de loi qui frappe de mort son arrêt de séparation, doit prouver qu'il n'y a pas lieu à l'application de ce texte et par conséquent que son mari a eu nécessairement connaissance de la saisie arrêt ; il ne suffit pas que la chose soit vraisemblable, il faut qu'il n'y ait pas de doute (1). — Mais est-il impossible de douter que, par inadvertance, un exploit autre que celui destiné pour Leblanc de Serigny ait été mis sous l'enveloppe portant son adresse ? Est-il impossible de douter que la lettre ne soit pas parvenue à sa destination, surtout dans la circonstance où la Dᵉ de Serigny, qui doit prouver ce fait pour échapper à la disposition de l'art. 156, ne rapporte pas l'extrait du registre de la poste aux lettres de Chateau-Roux, sur lequel son mari aurait dû donner une décharge qui existerait s'il avait reçu le paquet chargé, parce qu'on ne le lui eût pas délivré sans cela ? — Or, s'il y a doute possible, comment pourrait-on affirmer sans preuve que Leblanc de Serigny a eu nécessairement connaissance de l'exécution ? — La Dᵉ de Serigny a soutenu que la nullité prononcée par l'art. 1444 ne pourrait être invoquée que par les créanciers, mais la Cour n'a pas jugé cette question ; qu'elle n'avait pas de reprises à exercer ; que rien ne prouvait le fait d'apport de meubles ; que le payement d'un legs de 1,000 écus en sa faveur, qui aurait été fait à son mari, n'était constaté que par une copie certifiée par lui de la quittance qu'il en aurait donnée ; que le capital de 12,000 fr. n'avait pas été reçu par son mari ; qu'ainsi il ne pouvait en être comptable ; qu'enfin rien n'établissait qu'elle eût des reprises à exercer ; que, partant, l'arrêt de séparation n'était pas susceptible d'une exécution autre que celle qu'elle lui avait donnée, en faisant une saisie-arrêt, pour recouvrement des dépens ; que d'après toute la publicité donnée à la séparation, d'après les exploits adressés par la poste, dont l'original faisait foi jusqu'à inscription de faux, il n'était pas possible de douter que son mari n'eût eu connaissance de l'exécution ; que, pour détruire ces présomptions, il devrait rapporter un certificat du directeur de la poste constatant qu'il n'aurait pas reçu les exploits dont l'envoi est constaté ; qu'au surplus il ne servait à rien d'argumenter de la possibilité contraire, car il serait possible aussi qu'un défaillant, absent de son domicile, ignorait la dénonciation qui lui aurait été faite de la saisie de ses immeubles, et que, néanmoins, le jugement n'en serait pas moins réputé exécuté ; que l'art. 159 abandonne à la prudence des magistrats de décider, d'après les circonstances, si l'exécution a été connue du défaillant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 158, C. pr., l'opposition contre un arrêt rendu à charge d'une partie qui n'a pas d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution, et qu'aux termes de l'art. 159 l'arrêt est réputé exécuté, notamment lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante ;

Attendu qu'en exécution de l'arrêt du 30 mars 1816, et pour recouvrer les frais de procédure, une saisie-arrêt a été interposée le 13 avril suivant (ainsi dans le délai prescrit par l'art. 156 du code précité) entre les mains d'André Cajot, pour saisir tous les deniers, loyers, fermages, et généralement tous les objets quelconques, qu'en sa qualité de fermier de Leblanc de Serigny il pouvait devoir ou devrait à ce dernier ; que le 20 du même mois d'avril, dénonciation de cette saisie-arrêt a été faite à l'intimé, Leblanc de Serigny, tant par lettre chargée à la poste, adressée à sa résidence de Chateau-Roux, que par affiche à la principale porte de l'auditoire du tribunal civil de Liége, et qu'en même temps assignation lui a été donnée pour comparaître devant ledit tribunal, aux fins de voir déclarer ladite saisie valable, et ordonner que les deniers dont le fermier Cajot se reconnaîtrait redevable fussent délivrés à la requérante jusqu'à due concurrence ;

Attendu que le bulletin qui constate la réception de la lettre chargée à la poste est représenté par la partie appelante ; que ce mode de signification était le seul moyen légal que ladite partie pouvait employer pour faire parvenir à l'intimé, résidant alors à l'étranger, la connaissance de l'exécution qu'elle avait donnée à l'arrêt du 30 mars 1816 ; qu'on ne peut douter qu'après les précautions prises et après avoir observé les formalités prescrites par l'arrêté du 1ᵉʳ avril 1814, l'exploit de dénonciation du 20 avril 1816 ne soit réellement parvenu à la connaissance de l'intimé, qui ne rapporte pas le moindre indice d'où l'on pourrait induire que cette pièce n'aurait pas réellement été à son adresse ; que d'ailleurs, dans les faits et circonstances

(1) V. Merlin, vᵒ *Péremption*.

de la cause et dans les relations de confiance et d'affaires que l'intimé n'a pas cessé d'entrenir à Liége, tout concourt pour entraîner la conviction qu'il a eu pleine connaissance, avant l'expiration du délai prescrit, de l'exécution donnée audit arrêt du 30 mars 1816;

Attendu que l'appelante a justifié suffisamment de n'avoir aucune reprise à exercer à la charge de son mari et d'avoir, au surplus, exécuté l'arrêt de défaut du 30 mars par tous les moyens d'exécution qui étaient en sa puissance; d'où il suit que la nullité tirée de l'art. 1444 du code ne peut être prononcée dans les circonstances de l'espèce;

Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions de la partie opposante, la déclare non recevable dans son opposition du 11 décembre 1823, etc. (1).

Du 17 fév. 1826.—Cour de Liége.—2ᵉ Ch.

—

COMPARUTION PERSONNELLE. — Conjoint.

Le juge ne peut ordonner la comparution personnelle du conjoint de l'une des parties, bien qu'il ne soit pas en cause, et cela aux fins de l'interroger sur les faits et circonstances posés par la partie adverse (2).

Le sieur D..... avait fait assigner le sieur V....... devant le tribunal de commerce de Bois-le-Duc, en payement de diverses fournitures faites à sa femme. Sur la dénégation du défendeur, le sieur D..... demanda la comparution personnelle de cette dernière, pour être interrogée par le tribunal sur les faits et circonstances qu'il articulait. — Le tribunal accueillit cette demande; mais, sur l'appel, son jugement a été réformé : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 428, C. comm., les juges peuvent bien ordonner la comparution personnelle des parties litigantes, mais que cette disposition ne peut être étendue à la femme de l'appelant, laquelle n'est pas en cause.

Du 17 fév. 1826. — Cour de La Haye.

—

USUFRUIT.

18 fév. 1826. — V. 18 mars 1826.

—

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Jugement arbitral.—Nullité.—Compétence.

En matière d'arbitrage forcé, et lorsque les parties ont renoncé à l'appel, la demande en nullité du jugement arbitral est-elle exclusivement de la compétence de la Cour de cassation, même alors que la demande serait fondée sur l'incompétence du président qui aurait rendu l'ordonnance d'exequatur, sur ce que le jugement aurait été rendu sans que l'une des parties ait été entendue, et sur ce que les arbitres auraient excédé les bornes du compromis, en jugeant des points non soumis à l'arbitrage (3).—Rés. aff. (C. comm., 52; C. pr., 1028).

Une association en participation, pour des opérations commerciales, avait eu lieu entre Vertenœuil et De Reuss.—En vertu de permission du juge, Vertenœuil fait pratiquer une saisie-arrêt à charge de De Reuss, et l'assigne en validité.—De Reuss soutient que

(1) L'arrêt que je viens de faire connaître me paraît en opposition avec l'art. 159, C. pr. Sans doute il est possible, ainsi que l'ont remarqué les habiles défenseurs de la Dᵉ de Serigny, qu'une saisie mobilière ne parvienne pas à la connaissance de la partie condamnée, si des circonstances fortuites l'ont éloignée de sa résidence habituelle; sans doute il ne servirait à rien d'opposer, de prouver même, que le défaillant a ignoré la vente de ses meubles; le jugement par défaut n'en sera pas moins réputé exécuté, parce que la volonté toute puissante du législateur l'a ainsi ordonné, en disposant que le jugement par défaut est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus (art. 159 précité). — Mais dans l'espèce de la cause soumise à la décision de la Cour, il n'existait ni saisie-mobilière ni aucun des autres actes auxquels le législateur attache la présomption légale de l'exécution; il s'y rencontrait, je l'avoue, une foule de présomptions propres à donner la conviction que l'opposant avait connu l'existence de l'exécution donnée à l'arrêt du 30 mars 1816, mais en cette matière, et en l'absence de l'un des actes d'exécution signalés par la loi comme faisant preuve légale, le juge doit écarter les vraisemblances, les probabilités les plus frappantes, se défendre de toute conviction personnelle, et n'examiner que ce point unique : y a-t-il, entre les actes d'exécution dont on argumente pour exclure l'opposition, et la connaissance qui a dû en parvenir à la partie condamnée, une corrélation tellement étroite qu'il est impossible que l'exécution n'ait pas été connue ?—S'il est physiquement possible que les actes d'exécution ne soient pas parvenus à la connaissance du défaillant, l'on n'est pas autorisé à dire qu'il les a nécessairement connus, et l'on doit admettre l'opposition, toujours favorable, puisqu'elle n'a d'autres résultat que de remettre en problème le mérite d'un jugement rendu sans discussion. Z...

(2) V. sur cette question et les distinctions dont elle paraît susceptible, Br., 11 oct. 1808, 4 fév. 1813; Poitiers, 13 fév. 1827; Caen, 10 avril 1823 et la note et Dalloz, 18, 161.

(3) Un assez grand nombre d'arrêts ont jugé que l'art. 1028 n'était pas applicable en matière d'arbitrage forcée : Turin, 8 mars 1811; Rennes, 25 juillet 1810; Paris, Cass., 30 déc. 1812, et 26 mai 1813.

Vertenœuil ne pourrait être son créancier que par suite de l'association commerciale qui a existé entre eux, et que toute contestation de ce chef ne peut être soumise qu'à des arbitres.— Renvoyées, *ad accordandum*, devant l'un des juges du tribunal civil, les parties, à son intervention, nomment des arbitres; mais ces arbitres n'ayant pas rempli leur mission dans le delai fixé, les parties en nomment d'autres qui, le 27 juill. 1820, condamnent Vertenœuil à payer à De Reuss une somme de 7,898 fr. 73 cent.—Le jugement arbitral est rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de commerce. — Vertenœuil en demande la nullité devant le tribunal de commerce, qui accueille cette demande par jugement du 11 août; mais ce jugement est réformé sur l'appel. — Alors Vertenœuil assigne De Reuss devant le tribunal civil, pour y voir dire que, sans prendre égard à l'ordonnance d'exécution du président du tribunal de commerce, qui au besoin sera déclarée nulle comme incompétemment rendue, il sera reçu opposant au jugement arbitral, et que ce jugement sera déclaré nul, comme rendu sans que lui, Vertenœuil, ait été entendu, et en ce qu'il a statue sur des choses non soumises à l'arbitrage. — De Reuss excipe d'incompétence, et subsidiairement soutient que Vertenœuil n'est ni recevable ni fondé.

Par jugement du 6 nov. 1824, le tribunal de première instance de Mons se déclare compétent, mais rejette les moyens de nullité proposés par Vertenœuil.

Appel de celui-ci, qui reproduit les moyens par lui employés devant le premier juge. — Appel incident de De Reuss, en ce que le tribunal de Mons a rejeté son exception d'incompétence.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'acte de compromis du 28 juin 1820, dûment enregistré, que le différend qui divise les parties est à raison d'une société commerciale qui a été entre elles, relativement à deux expéditions de marchandises faites pour leur compte commun les 3 et 6 fév. 1816; que, partant, toute contestation de ce chef doit nécessairement, en premier ressort, être soumise à un arbitrage, aux termes de l'art. 51, C. comm., qui porte : toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres;

Attendu que les parties, en nommant elles-mêmes ces arbitres, doivent d'autant plus être censées l'avoir fait pour se conformer au code susdit, que l'acte de compromis, par lequel elles ont fait cette nomination, n'a eu lieu qu'après la demande faite par l'intimé devant le tribunal civil, où il était cité d'être renvoyées devant des arbitres, conformément à l'art. 51 précité, qu'il a formellement invoqué, sans que l'on puisse inférer de ce que le compromis a ensuite été fait à l'intervention de l'un des juges civils, qui avait été nommé pour tenter une conciliation qui n'a pas eu lieu, que les parties auraient voulu changer la nature de l'arbitrage auquel la loi les forçait de se soumettre;

Attendu, au surplus, que les juridictions étant d'ordre public, il ne pourrait dépendre des parties de se soustraire à celle que la loi attribue, en matière de contestation à raison d'une société commerciale, aux arbitres qu'elle substitue en ce cas aux tribunaux ordinaires; qu'il en résulte que l'arbitrage qu'elle ordonne, étant nécessairement forcé, les parties ne pourraient à leur gré en changer la nature ni les effets, mais sont obligées en s'y soumettant de suivre les règles prescrites par le Code de commerce;

Attendu que ce code à l'art. 52 trace la marche à suivre pour attaquer les jugements rendus en matière d'arbitrage forcé, et n'admet d'autre voie pour les faire réformer que celle de cassation, lorsque, comme dans l'espèce, les parties ont renoncé à l'appel par leur acte de compromis; que partant c'était devant la Cour de cassation que l'appelant aurait dû porter sa demande en nullité du jugement arbitral rendu en la présente cause, et non devant le tribunal civil, qui était incompétent pour en connaître, ainsi que l'a déjà décidé hypothétiquement l'arrêt de cette Cour, en date du 19 mars 1825; qu'en conséquence l'appel incident formé par l'intimé étant fondé, ses conclusions de ce chef doivent lui être adjugées;

Attendu finalement que la Cour de cassation étant seule compétente pour connaître de la contestation, c'est devant elle seule que l'appelant peut aussi être admis à proposer les moyens de nullité qu'il croit avoir à faire valoir contre le jugement arbitral pour le faire réformer;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare que l'arbitrage qui a eu lieu au procès était un arbitrage forcé; dit que le tribunal civil de Mons était incompétent pour juger de sa validité, etc.

Du 18 fév. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

SÉPARATION DE BIENS. — COUTUME DE GAND. — DETTES. — STATUT.

Sous l'empire de la coutume de Gand, la femme, même séparée de biens, était-elle tenue des

dettes du mari, de telle sorte que les créanciers de celui-ci pouvaient, même pendant le mariage, poursuivre le recouvrement de leurs créances sur les biens propres de la femme comme sur ceux du mari (1).

C'est d'après les dispositions du code de commerce que doit être réglé le mode d'exercice et de poursuite des droits des créanciers d'un failli sur les biens de la femme de celui-ci, lorsque la faillite s'est ouverte sous ce code, sans qu'on puisse avoir égard aux lois ou coutume sous l'empire desquelles les époux avaient contracté mariage (2).

Et spécialement : *Les biens propres de la femme mariée sous la coutume de Gand, et dont le mari est tombé en faillite sous le code de commerce, n'ont pas été dévolus de plein droit par cette faillite à la masse des créanciers du mari, de sorte que les créanciers envers qui la femme s'était obligée, n'ont plus, depuis la faillite, pu prendre valablement une inscription hypothécaire sur ses biens.*

En 1800, le sieur D..... et la D^lle^ G.... contractent mariage sous la coutume de Gand, après avoir réglé leurs droits respectifs par un contrat du 15 avril de la même année, portant « qu'il y aura entre eux séparation de biens, et qu'à l'égard des points sur lesquels rien n'a été expressément stipulé, on suivra la coutume précitée. » — Par jugement du 19 avril 1824, le sieur D....., qui exerçait la profession de négociant, est déclaré en état de faillite, et l'ouverture en est reportée au 14 du même mois. — Sept jours auparavant, quatre billets à ordre avaient été souscrits par le sieur D.... et son épouse, en faveur de la veuve Devreeze, pour valeur reçue comptant. Le premier de ces billets, payable au 17 du même mois d'avril, n'ayant point été acquitté à son échéance, la veuve Devreeze actionne les époux D..... devant le tribunal de commerce, et obtient à leur charge un jugement par défaut qui les condamne à payer le montant du billet échu, et à fournir caution pour le payement des trois autres qui restent à échoir. En vertu de ce jugement, la veuve Devreeze prend inscription hypothécaire sur les biens de l'épouse D ....., et fait procéder ensuite à la saisie de quelques-uns de ces biens.—Les syndics de la faillite du sieur D....... demandent la nullité de cette saisie devant le tribunal de Courtray, lieu de la situation des biens saisis, en se fondant sur l'état de faillite dans lequel se trouvait déjà le sieur D...... lorsqu'avait été rendu le jugement par défaut en vertu duquel avait été prise l'inscription hypothécaire de la veuve Devreeze sur les biens faisant l'objet de la saisie; et sur ce qu'à cette époque aucune inscription ne pouvait plus être prise sur ces biens qui, quoique propres à l'épouse D....., formaient avec ceux du mari le gage commun des créanciers de celui-ci, et avaient par sa faillite été dévolus de plein droit à la masse. Mais ce moyen de nullité est rejeté par le tribunal de Courtray, attendu que la faillite du sieur D..... n'a nullement pu avoir pour effet d'entraîner la dévolution des biens que sa femme s'était stipulés propres à la masse des créanciers du failli. — Les syndics appèlent de ce jugement, qui, selon eux, a méconnu l'esprit et le texte de la coutume de Gand, d'après laquelle ils prétendent que doit être décidée la question dont il s'agit au procès. En effet, disent-ils, l'art. 44, rub. 25, et l'art. 20, rub. 26, de cette coutume, établissent que le survivant des époux, lorsqu'il ne se présente pas d'héritier du sang, est héritier nécessaire du prédécédé, et qu'en cette qualité il est tenu, même sur ses biens propres, de toutes les dettes de celui-ci; d'où il suit que nonobstant la stipulation de propres et la clause qu'il y aura séparation de biens entre les époux, les biens de l'un et de l'autre sont le gage commun des créanciers de chacun d'eux; et s'il en est ainsi lors de la dissolution du mariage, il n'est point douteux que, même pendant le mariage, les créanciers du mari ne puissent, sous la coutume de Gand, poursuivre le recouvrement de leurs créances sur les biens propres de la femme, qui forment avec ceux

---

(1) La Cour n'a point expressément décidé cette question; mais il résulte des termes dans lesquels est conçu son arrêt qu'elle a regardé l'affirmative comme certaine.—V. Br., rejet 4 mai 1827.

(2) Sur la question de savoir « si, en matière de communauté conjugale, les droits des créanciers se règlent en général par la loi en vigueur au temps du mariage, ou bien par celle existante à l'époque où la dette a été contractée, » on peut voir un arrêt de Brux. du 6 juill. 1822, qui décide que c'est la loi en vigueur lors du mariage qui doit être suivie, par le motif que la société conjugale doit être réglée, jusqu'à sa dissolution, par les lois et coutumes sous l'empire desquelles elle a été contractée, d'autant plus que les créanciers ont dû savoir qu'ils contractaient avec une société conjugale régie par telles lois ou coutumes. On trouvera un autre arrêt du 20 mars 1825, lequel, en consacrant le même principe, y apporte néanmoins une exception pour tout ce qui tient au statut personnel et à la capacité des époux ou de l'un d'eux. Cette distinction paraît avoir été adoptée dans l'arrêt qu'on rapporte ici.— V. Dalloz, t. 18, p. 575 et 566; Br., rejet 4 mai 1827 et Br., 3 avril 1830.

du mari leur gage commun (1), et que si le mari tombe en faillite, les biens de la femme, de même que ceux du mari, sont dévolus de plein droit à la masse des créanciers, dont ils sont et ont toujours été le gage. Les appelants soutiennent encore que c'est ainsi que la coutume de Gand a toujours été entendue, et ils en appèlent à cet égard à tous ceux qui ont pratiqué sous cette coutume.— De son côté, l'intimée soutient que la faillite du sieur D..... s'étant ouverte sous le code de commerce, ce sont les dispositions de ce code qui doivent régler le mode d'exercice et de poursuite des droits des créanciers du failli sur les biens de la femme, ainsi que le porte l'art. 544; or l'art. 545 de ce code dit expressément que les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'ont point mis les immeubles apportés en communauté, reprennent en nature lesdits immeubles, etc.; d'où il suit que les créanciers du sieur D..... n'ont aucun droit aux biens propres de sa femme. Subsidiairement, l'intimée soutient que, même sous la coutume de Gand, la femme ne peut être tenue, sur ses biens propres, des dettes du mari, que lorsqu'elle est épouse survivante et qu'il ne se présente point d'héritiers du sang; mais qu'aussi long temps que le mariage existe, elle ne peut être poursuivie sur ses propres du chef de ces dettes, puisqu'autrement le mari, qui, d'après les dispositions formelles de la coutume, ne peut ni vendre ni aliéner les propres de sa femme sans son consentement, aurait un moyen indirect de le faire, en contractant des dettes pour le payement desquelles la femme pourrait être exécutée dans ses propres; qu'enfin dans tous les cas et en supposant même que la femme puisse, durant le mariage, être poursuivie sur ses propres du chef des dettes du mari, encore ne résulterait il pas de là que par la faillite du mari la femme aurait été dessaisie de plein droit de tous ses biens, et que les inscriptions hypothécaires prises postérieurement à cette faillite par les créanciers de la femme sur les biens de celle-ci devraient être déclarées nulles.—Sur quoi, arrêt qui déclare les syndics non fondés dans leur appel, par les motifs, « que bien que, d'après la coutume de Gand sous l'empire de laquelle les époux D..... se sont mariés, il ne paraisse point douteux que la femme soit tenue de toutes les dettes du mari, et qu'ainsi les créanciers du mari aient les deux époux pour débiteurs solidaires, cependant il ne suit point de là que les immeubles que la femme s'est stipulés propres tombent dans la communauté conjugale; qu'il résulte au contraire des art. 1, 3 et 5, rub. 20, de la coutume précitée, que les propres de la femme ne tombent pas dans la communauté et ne se confondent pas avec les biens du mari; que dans l'espèce les époux D........ ont, par leur contrat de mariage, expressément stipulé qu'ils seraient séparés de biens, et qu'ainsi la femme a retenu ses biens comme propres; que fût-il même établi que la clause *de propres* ne pouvait préjudicier aux droits acquis ou à acquérir par les créanciers sur ces mêmes biens, en vertu de la coutume, et comme faisant partie d'un gage commun, ces créanciers néanmoins sont, dans l'exercice et la poursuite de leurs droits, soumis aux lois actuelles sur l'état des personnes qu'ils ont pour obligés, ainsi qu'aux autres formalités et dispositions législatives établies à cet égard, surtout lorsque cet exercice et cette poursuite ont lieu du chef d'un fait arrivé sous la législation actuelle; que quoique les époux D............ puissent être envisagés comme débiteurs solidaires vis-à-vis des créanciers du mari tombé en faillite, ce dernier seul est par sa faillite frappé de l'incapacité de pouvoir disposer de ses biens, sans que cette incapacité, qui lui est personnelle, puisse s'étendre à sa femme, qui n'a jamais été avec lui en société de commerce; que, toute faillite ouverte sous le code de commerce actuel doit être réglée par ce code, pour tout ce qui concerne ses effets, et principalement pour tout ce qui regarde les droits des créanciers et des femmes des faillis; que d'après les art. 544 et 545 du même code, les femmes des faillis, lorsqu'elles n'ont point mis les immeubles apportés en communauté, ont le droit de les reprendre en nature; qu'ainsi ces immeubles ne sont point confondus avec ceux du failli, et ne sont point dévolus à la masse de ses créanciers; qu'il suit de là que la dévolution des biens et des droits du failli, par suite de la faillite, et l'incapacité de disposer dans laquelle il tombe, ne peuvent s'étendre ni à la femme ni aux biens qu'elle s'est stipulés propres, quoiqu'elle soit tenue des mêmes dettes, puisque le fait d'être obligé solidairement est bien différent, quant à ses suites, du fait de faillite de l'autre personne avec laquelle on est obligé; qu'enfin il était libre, dans l'espèce,

(1) On trouve en effet dans les arrêts notables du Parlement de Flandre, recueillis par M. Pinault-des-Jaunaux, t. 3, p. 248, un arrêt du 30 oct. 1705, qui décide que, même pendant le mariage, les créanciers du mari peuvent poursuivre le payement de leurs créances sur les biens propres de la femme.

aux créanciers du failli, de poursuivre, immédiatement après la faillite et par les moyens ordinaires de droit, l'épouse D........ dans sa personne ou ses biens, en sa qualité de débitrice solidaire, et de faire tous les actes conservatoires nécessaires pour empêcher les créanciers de cette femme, qui n'était frappée d'aucune incapacité personnelle d'acquérir un droit de préférence sur ses biens, ce qui a pu se faire encore que ces biens fissent partie du gage commun des créanciers, d'après la maxime *jus vigilantibus scriptum est*, ainsi que d'après la disposition expresse de l'art. 2093, C. civ.

Du 18 fév. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

ENREGISTREMENT (DROIT D'). — MUTATION.

L'art. 12 de la loi du 22 frim. an VII renferme une présomption légale qui, pour les cas auxquels elle s'applique, dispense l'administration de toute preuve (1).

Néanmoins, cette présomption n'exclut pas la preuve contraire qui peut être admise, si la demande repose sur des faits qui la rendent vraisemblable.

Lorsqu'elle est appliquée au vendeur à réméré, il y a en même temps présomption que le retrait a été exercé dans le délai stipulé, et partant lieu seulement au droit proportionnel d'un demi pour cent, avec un droit en sus à défaut de déclaration dans les trois mois du délai expiré.

Sur un pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du tribunal de Luxembourg rendu le 14 oct. 1826 sur une contrainte décernée le 11 mars 1825, en payement du droit proportionnel de 4 pour cent établi par l'article 69, § 57, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, la Cour a statué comme il est énoncé dans les questions posées plus haut. — Au fond, la Cour a pensé qu'en l'absence de preuve écrite, si l'inscription du nom de la défenderesse maintenue au rôle de la contribution foncière, et les payements par elle continués d'après ce rôle, faisaient légalement présumer le retour en ses mains de la propriété des immeubles qu'elle n'avait aliénés qu'à charge de réméré dans le terme de deux années, cette rétrocession devait être en même temps présumée avoir eu lieu dans le délai convenu, et ne pouvait par conséquent donner ouverture qu'au droit d'un demi p. c., conformément à l'art. 69, § 2, n° 11, sauf à y ajouter, à titre de peine, le montant du droit en sus, à défaut de déclaration dans les trois mois de l'expiration du terme du réméré, ainsi qu'il est établi par l'art. 4 de la loi du 27 vent. an IX.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art 12 de la loi 22 frim. an VII, sur l'enregistrement, établit une présomption de mutation pour la demande et la poursuite du droit, contre l'individu qui se trouve inscrit au rôle de l'impôt foncier, et qui a payé les contributions ensuite de cette inscription ; que ces mots *contre le nouveau possesseur*, que renferme cet article, s'appliquent indistinctement à tous ceux que la loi repute propriétaires dans les cas y énoncés, et par conséquent à celui qui est légalement présumé avoir acquis de nouveau le domaine aliéné, en continuant de rester inscrit sur le rôle foncier pour le même bien, et d'en acquitter les impositions en son nom et sans aucune réclamation ;

Considérant, dans l'espèce, que la veuve Schuman, ici défenderesse, avait vendu à Pierre Barthels, en 1818, une sixième part d'un cinquième à elle appartenant dans certains bois situés à Oitzingen; que néanmoins elle est demeurée inscrite au rôle pour la totalité du cinquième et en a payé les contributions sans réclamation ; que cette inscription et ces payements, continués pendant plusieurs années, faisaient légalement présumer qu'elle était rentrée en possession de la part qu'elle avait aliéné; d'où il suit qu'en la déchargeant de la contrainte exercée contre elle, en vertu de cette présomption légale, le jugement dénoncé a violé l'art. 12 de la loi du 22 frim. an VII ; — Casse et annulle le jugement rendu entre les parties par le tribunal de Luxembourg le 14 oct. 1826 ;

Et considérant que, dans la vente faite à Barthels, la Ve Schuman s'était réservée la faculté d'exercer le retrait dans le terme de deux années; que l'administration elle-même s'est prévalu de cette circonstance comme indiquant l'intention qu'avait alors cette veuve de rentrer dans sa propriété; que d'ailleurs l'inscription et les payements, constitutifs de la présomption légale de mutation, ont coexisté dans le délai convenu pour la rentrée en possession ; que c'est dans le même délai qu'est censée avoir eu lieu la transmission de propriété dont le droit est réclamé ; et par conséquent cette mutation n'étant en soi que l'exécution du pacte réméré, n'a pu, en l'absence de toute preuve d'une convention écrite, donner ouverture qu'au droit proportionnel d'un demi pour cent, et d'un pareil droit en sus pour le défaut de déclaration dans les trois mois, ainsi qu'il résulte de l'art. 4 de la loi du 27 vent.

(1) Liége, Cass., 28 nov. 1827.

an IX, combiné avec l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an VII;

Par ces motifs, faisant droit au fond, déclare la Ve Schuman mal fondée dans son opposition à la contrainte, etc.; ordonne que les poursuites seront continuées, mais seulement à concurrence de la somme résultante du droit proportionnel d'un demi pour cent et d'un pareil droit en sus à titre d'amende, en conformité des articles ci-dessus cités; la condamne, etc

Du 20 fév. 1826. — Br., Ch. de cass.

—

APPEL (EXPLOIT D').—ÉTRANGER.—NULLITÉ.

Les dispositions de l'arrêté du 1er avril 1814, concernant les assignations à faire aux personnes établies chez l'étranger, doivent être observées à peine de nullité.

Et spécialement : *il y a nullité, si l'un des doubles de l'exploit d'appel, au lieu d'être affiché à la porte de la Cour supérieure qui doit connaître de l'appel, l'a été à la porte du tribunal qui a rendu le jugement de première instance* (1).

L'arrêté du 1er avril 1814, qui détermine comment devront être assignées les personnes domiciliées chez l'étranger, n'attache point expressément la peine de nullité à l'inobservation des formalités qu'il prescrit ; d'où est née la question de savoir si ces formalités doivent être observées à peine de nullité, comme devaient l'être celles du § 9 de l'art. 69, C. pr., qu'elles remplacent. Un arrêt de la première chambre du 13 avril 1822, a décidé cette question pour la négative. L'arrêt suivant juge en sens contraire. Dans cette dernière espèce, comme dans la première, le double de l'exploit d'appel, envoyé par la poste, était parvenu à l'intimé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'arrêté du 1er avril 1814 porte que les exploits à faire à des personnes non domiciliées dans la Belgique se feront par édit et missive, et ce en les affichant à la porte de la Cour supérieure de justice ou au tribunal qui devra respectivement en connaître, et par l'envoi chargé du double par la poste à la résidence de celui que l'exploit concerne ; que le préambule même dudit arrêté indique clairement qu'il n'a eu pour but que de lever les difficultés mues sur la question de savoir comment, eu égard aux circonstances survenues, devait être exécutée la disposition du § 9 de l'art. 69, C. pr., relatif au mode d'assigner les étrangers ;

Attendu que cet arrêté n'a fait autre chose que de substituer un nouveau mode d'assignation à celui établi par ledit § 9, sans déroger en rien aux autres dispositions de l'art. 69, ni à celle de l'art. 70, qui prononce la peine de nullité pour l'inobservation des formalités alors prescrites en matière d'assignation ; que partant le nouveau mode que l'arrêté du 1er avril a substitué à celui du Code de procédure civile se trouve soumis à la même peine que celui qu'il remplace ;

Attendu que ce nouveau mode consiste en deux formalités prescrites cumulativement ; qu'ainsi l'art. 70 ne peut frapper de nullité l'inobservation de l'une sans frapper de la même peine l'inobservation de l'autre ;

Attendu, en fait, que l'intimé est domicilié en France ; qu'ainsi l'acte d'appel devait, aux termes de l'arrêté susdit, être affiché à la porte de cette Cour supérieure de justice, qui seule doit en connaître ;

Attendu que pareille affiche n'a pas eu lieu, mais seulement à la porte du tribunal de Charleroy, auquel cet acte de procédure est étranger ; que partant cet acte d'appel est nul, suivant l'art. 70, C. pr.;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare nul l'acte d'appel, etc.

Du 21 fév. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

PAYEMENT (INDICATION DE). — VENTE. — OBLIGATION PERSONNELLE.—TRANSCRIPTION. — PÉREMPTION. — INSCRIPTION.

Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente que le payement du prix d'achat se ferait aux créanciers du vendeur, l'acheteur peut, nonobstant cette stipulation, valablement se libérer entre les mains du vendeur, tant que les créanciers en faveur de qui la stipulation est faite n'ont pas manifesté la volonté d'en profiter.

Celui qui ayant une hypothèque inscrite sur un bien à l'époque où il a été vendu a négligé ensuite d'en renouveler l'inscription dans les 10 ans, peut, aussi longtemps que le nouvel acquéreur n'a point fait transcrire son contrat d'acquisition, et même dans la quinzaine de cette transcription, prendre une nouvelle inscription, avec tous

---

(1) Liége, 16 déc. 1817 et 22 juin 1824; Br., 4 déc. 1826, 23 juin 1838 et 23 nov. 1843, *Pasic.*, 1844, 2,267 et la note. Liége, 2 juin 1838 et 1er août 1840; Carré, *de la procédure*, t. 1er, quest., 370. V. cependant Br., Cass., 27 janv. 1837 et 13 avril 1822.

les effets que la loi attribue aux inscriptions en général.

L'inscription nouvelle ne peut produire quelque effet, si elle n'a été prise qu'après la quinzaine de la transcription du contrat d'acquisition.

Par acte du 5 oct. 1808, le Sr Pilesse et sa femme s'étaient, conjointement avec le sieur Hussin, reconnus débiteurs d'une rente au capital de 8.000 livres, au profit du Sr Hennuyn, à qui ils avaient, par le même acte, donné en hypothèque divers biens formant dix parties distinctes.—Le 11 du même mois, inscription hypothécaire fut prise sur ces biens par le Sr Hennuyn, et dans le courant de l'année 1812, ces mêmes biens furent, par différents actes, vendus par les débiteurs de la rente, les uns au Sr Honerez, les autres à la De Lequeux et aux Srs et Dlle L'aigle. Tous ces actes de vente portaient que l'un des principaux motifs de la vente étant l'intention qu'avaient les vendeurs de s'acquitter envers leurs créanciers, et que les biens vendus se trouvant grevés d'hypothèque frappant sur plusieurs parties à la fois, il avait été convenu qu'il serait levé au bureau des hypothèques un certificat des inscriptions à charge des vendeurs, portant une date postérieure de trente jours au moins à celle du contrat de vente, et que, pour pouvoir exiger le payement du prix d'achat au terme convenu, il suffirait aux vendeurs de prouver qu'en payant aux personnes qu'ils indiqueraient, l'acheteur pourrait exiger la mainlevée et la radiation pure et simple des inscriptions contenues au certificat et grevant le bien vendu, en sorte que, par ce moyen, ce bien resterait franc et libre dans le domaine et la propriété de l'acheteur.—Le Sr Honerez fit, le 10 juin 1812, transcrire son contrat d'acquisition; mais les autres acquéreurs restèrent en défaut de faire transcrire les leurs, et tous payèrent aux vendeurs, dans le courant de la même année 1812, le prix d'achat stipulé. — Le 19 oct. 1818, le créancier de la rente prit sur les biens grevés une nouvelle inscription, qu'il réitéra, pour autant que de besoin, le 7 décembre de la même année, et, à défaut de payement des intérêts de la rente, il intenta des poursuites contre les acquéreurs de ces mêmes biens, soutenant qu'il résultait de la clause prémentionnée de leurs contrats d'acquisition, qu'ils s'étaient personnellement obligés au payement de cette rente, ou qu'ils étaient au moins tenus comme tiers-détenteurs des biens hypothéqués, s'ils n'aimaient mieux abandonner ces mêmes biens. — Par jugement du 21 août 1825, le tribunal de Mons déclara le Sr Duquesne, qui avait succédé aux droits du créancier de la rente, non fondé dans ses prétentions, par le motif que les acquéreurs des biens dont s'agit ne s'étaient pas personnellement obligés au payement de la rente; qu'ils n'y étaient pas même tenus hypothécairement, attendu que l'inscription existante sur les biens vendus lors de la vente, avait perdu ses effets à défaut d'avoir été renouvelée dans les dix ans, et que l'inscription tardive, prise le 19 oct. 1818, n'avait pu les faire revivre.—Le Sr Duquesne appela de ce jugement. Il dit pour griefs que par la stipulation insérée dans les contrats de vente, et que nous avons rapportée ci-dessus, les intimés s'étaient mis au lieu et place des vendeurs, et s'étaient engagés à les libérer de leur obligation personnelle en payant à leur décharge, avec le prix d'achat, les créances hypothécaires indiquées dans l'état des inscriptions qui avait dû être levé; qu'ainsi, nonobstant le défaut de renouvellement en temps utile de l'inscription hypothécaire existante sur les biens vendus à l'époque de la vente, les intimés n'en étaient pas moins tenus au payement de la rente. Il soutint en outre qu'à l'égard de la De Lequeux et des Srs et Dlle L'aigle, l'inscription qu'il avait prise en octobre et décembre 1818, l'avait été utilement, attendu que ceux ci n'avaient point encore fait transcrire leurs contrats d'acquisition.—Les intimés répondaient que la clause insérée dans les actes de vente n'avait pu les empêcher de se libérer valablement entre les mains de leurs vendeurs; que les inscriptions prises en octobre et en décembre 1818, étant postérieures de plus de quinze jours à la transcription faite par le Sr Honerez de son contrat d'acquisition, n'avait certes pu faire acquérir à l'appelant aucun droit hypothécaire sur les biens faisant l'objet de ce contrat; qu'à la vérité les contrats d'acquisition de la De Lequeux et des Srs et Dlle L'aigle, n'avaient point été transcrits par eux, et que l'art. 834, C. pr., permet aux créanciers hypothécaires non inscrits de prendre inscription jusqu'à la transcription de l'acte translatif de propriété, et même dans la quinzaine de la transcription de cet acte; mais que l'inscription prise dans les cas dont parle cet article ne donne à celui qui la prend d'autres droits que celui de surenchérir, sans lui conférer tous les autres attributs du droit hypothécaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant en fait que les intimés ont acquis les parties de biens dont s'agit, en vertu d'actes publics

passés sous le régime du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en supposant que les contrats de vente de ces mêmes biens renfermassent une stipulation par laquelle les intimés se seraient obligés personnellement envers le créancier des vendeurs, et dont il aurait pu se prévaloir, cette stipulation eût été révocable, aux termes de l'art. 1121, C. civ., tant que le créancier n'avait pas manifesté la volonté d'en profiter ; qu'au cas actuel elle eût été révoquée par le fait et le concours de la volonté des acheteurs et des vendeurs des immeubles dont s'agit, par le payement qu'ont fait les premiers du prix de leurs acquisitions, directement aux vendeurs, dans le courant de 1812, tandis que ce ne fût que plus de sept ans après que le créancier, auteur de l'appelant Duquesne, s'est adressé aux intimés pour être payé de la rente ; d'où il suit que les intimés ne sont pas personnellement obligés à la dette dont il s'agit, envers l'appelant Duquesne, et qu'ils n'étaient tenus hypothécairement envers lui qu'en vertu de l'inscription existante à l'époque de la vente des biens prérappelés ;

Mais entendu, à l'égard de l'intimé Honorez, qu'aux termes des art. 2154, C. civ., et 834, C. pr., combinés, cette inscription, pour n'avoir pas été renouvelée dans le temps prescrit, a perdu ses effets; que l'inscription tardive du 19 oct. 1818 n'a pu faire revivre au préjudice du nouvel acquéreur Honorez, qui, par la transcription de son contrat antérieure de six ans, avait affranchi, quant à lui, le bien qui en faisait l'objet de toute hypothèque subséquente.

En ce qui touche les intimés Catherine Lequeux, Pierre-Joseph, Philippe-François et Marie-Josèphe L'aigle :

Attendu que ceux-ci n'ont jamais fait transcrire leur contrat d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques ; que, par le défaut de cette transcription, l'appelant Duquesne a pu prendre valablement inscription, en vertu de son titre hypothécaire, antérieur à la vente des biens dont s'agit, et dont l'inscription était à cette époque en pleine vigueur, et de l'art. 834, C. pr., sur ces mêmes biens, ainsi qu'il l'a fait en octobre et en décembre 1818, avec tous les effets que la loi attribue aux inscriptions en général ; qu'il importe peu que l'appelant, qui avait pris inscription sur ces mêmes biens antérieurement à la vente d'iceux, ait négligé de la renouveler dans le délai de dix ans, cette négligence ayant bien pu lui faire perdre le rang que cette inscription lui donnait à l'égard des tiers, mais n'a pu lui faire perdre le droit d'en prendre une nouvelle, aussi longtemps que les nouveaux acquéreurs de ces biens n'avaient pas fait transcrire leurs contrats d'acquisition ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, en ce qui concerne les intimés Catherine Lequeux, etc.; confirme ce jugement, quant à l'intimé Honorez, etc.

Du 22 fév. 1826. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

—

TESTAMENT. — Sourd-muet.

Un sourd-muet de naissance peut faire un testament dans la forme mystique, s'il sait lire et écrire, et s'il comprend ce qu'il lit et ce qu'il écrit (1).

Lorsque, dans un acte de suscription, le notaire s'exprime ainsi : le présent papier que le comparant nous a présenté est son testament, *ces mots indiquent suffisamment que le testament a été présenté au notaire et aux témoins, si, depuis le commencement jusqu'à la fin de l'acte de suscription, le notaire se sert du pronom* moi *quand il parle de lui seul.*

Ces questions se sont présentées à l'occasion du testament mystique de Marie-Jeanne Thyes, sourde-muette de naissance. Le jugement de première instance est conçu comme suit :

« Attendu qu'il est avoué que le testament attaqué de nullité et la formule de suscription ont été réellement écrits de la main de la testatrice ;—Attendu qu'il résulte, 1° de la déposition des premier et second témoins de la contre-enquête, du 9 juillet 1817, que Marie-Jeanne Thyes leur a paru bien comprendre ce qui était contenu dans un acte de vente à réméré ; 2° de la déposition des

---

(1) On conçoit que la solution d'une pareille question doit dépendre beaucoup des circonstances particulières de chaque cause. Mais il suffit que les décisions en cette matière soient rares pour qu'il soit nécessaire de les recueillir, bien qu'elles ne puissent pas, à proprement parler, former jurisprudence. — Un arrêt de la Cour de Colmar, du 17 janv. 1815 a jugé qu'un sourd-muet était capable de faire un testament écrit, daté et signé de sa main, mais que c'était à l'institué à prouver qu'il pouvait concevoir ce qu'il lisait, de manière, par exemple, qu'écrire ne fut pas, de sa part, un simple fait d'imitation d'un modèle qu'on lui donnerait à copier. V. au présent recueil un arrêt de Br. du 19 déc. 1822, et nos observations sur la capacité de tester des sourds-muets, ainsi qu'un arrêt analogue à celui qu'on rapporte ici. V. aussi Nîmes, 21 août 1821 ; Dalloz, 10, 274 et 11, 1.

premier, sixième, huitième et douzième témoins de ladite contre enquête, continuée le 4 déc. 1818, qu'ils ont vu Marie-Jeanne Thyes lire, et qu'elle comprenait ce qu'elle lisait; 3° de la déposition des premier et second témoins de la contre-enquête, du 9 juill. 1817, de celles des second, huitième, neuvième et onzième témoins de la même contre-enquête, continuée le 4 déc. 1818, que Marie-Jeanne Thyes savait écrire et qu'elle comprenait ce qu'elle écrivait;—Attendu qu'il est constant qu'elle a signé des actes authentiques et publics, à l'invitation qui lui en fut faite par signes, notamment son acte de mariage du 28 juin 1809, et un acte de vente du 14 juin 1811, sans parler de l'acte de suscription de son testament du 13 juill. 1810; — Attendu qu'il résulte, en général, de la déposition de tous les témoins, tant de l'enquête directe que de la contre-enquête, que Marie Jeanne Thyes a toujours montré beaucoup d'intelligence; — Attendu, quant à l'objet qui gît spécialement en preuve, qu'il résulte de la déposition des premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et douzième témoins de la contre-enquête, continuée le 4 déc. 1818, que Marie-Jeanne Thyes savait ce que c'est que tester, et qu'elle leur a manifesté, par des signes très-énergiques et à la portée des personnes les moins instruites, qu'elle voulait donner à son mari tout ce qu'elle possédait, et l'avait effectivement institué son héritier universel, à l'exclusion de son frère Michel Thyes; d'où il suit qu'il ne peut rester aucune incertitude que ladite testatrice ne sût lire et écrire, comprenant ce qu'elle faisait, lorsqu'elle fit le testament du 9 juillet 1810, dont il s'agit; et qu'en conséquence ce testament est valable au fond;—Attendu, en ce qui concerne la forme ou la nullité prétendue, résultante de ce que le testament dont il s'agit n'aurait pas été présenté au notaire et aux témoins, mais au notaire seulement; que ces mots: *le présent papier qu'elle nous a présenté est son testament, par elle écrit et signé*, indiquent suffisamment qu'il s'agit là, non-seulement du notaire, mais aussi des témoins, parce que, depuis le commencement de l'acte de suscription susdit jusqu'à la fin, lorsque le notaire parle de lui seul, il se sert du pronom *moi*, et pas du tout du pronom *nous*; d'où il faut conclure qu'il n'y a de ce chef aucune contravention aux art. 976 et 979, C. civ., et partant, aucune nullité dans la forme de l'acte de suscription du testament de Marie Jeanne Thyes; — Le tribunal déclare le demandeur non fondé dans sa demande en nullité du testament de sa sœur, Marie-Jeanne Thyes, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament mystique dont il s'agit est revêtu de toutes les formalités prescrites par l'art. 979, C. civ.;

Attendu que, par jugement du 25 mars 1810, passé en force de chose jugée, l'appelant a été chargé de prouver que la testatrice était dans un etat d'incapacité naturelle de tester, et qu'il n'a nullement administré cette preuve; qu'au contraire les contre-enquêtes et les pièces produites en premiere instance ne laissent aucun doute sur les capacités intellectuelles de la testatrice, et que le jugement du 9 janv. 1811, produit en instance d'appel, en contient une nouvelle preuve, puisqu'il y est constaté que, par acte passé en présence du juge de paix de Luxembourg, le 27 août 1810, elle a déclaré d'agréer et ratifier en tout les poursuites judiciaires dirigées par son mari contre son frère ici appelant, et formellement consenti à intervenir; qu'en effet elle a fait signifier sa requête en intervention le 19 novembre suivant;

Attendu que, dans ladite instance, elle a été reconnue capable d'ester en justice, même par l'appelant qui était son contradicteur;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 22 fév. 1826. — Cour de Liége.

—

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Fiefs. — Abolition. — Partage.

C'est par les lois existantes lors du mariage que doivent être réglés les droits des époux à l'époque de sa dissolution, même en ce qui regarde la nature des biens (1).

Et spécialement: *Celui qui s'est marié sous l'empire d'une coutume d'après laquelle les biens-fiefs apportés par l'époux en mariage ne tombaient pas dans la communauté, a conservé le droit de reprendre ces biens, nonobstant les lois postérieures qui ont aboli toutes distinctions entre les fiefs et les autres biens* (2).

Si néanmoins il a été convenu, même en jus-

(1) Br., Cass., 25 juin 1830; Br., 8 fév. 1819, 8 mars 1828 et 20 juill. 1830. Mais v. Duranton, t. 14, n° 124; Merlin, *Quest.*, v° *Communauté*, § 1er n° 4; Rouen, 19 janv. 1843.

(2) Demolombe, *Cours de Code civil*, n° 46. V. Dalloz, 18, 578, n° 14.

tice, entre l'époux survivant et ses enfants, que, nonobstant le droit exclusif que le premier pourrait avoir aux fiefs par lui apportés en mariage, ces biens seraient partagés comme biens de communauté, pareille convention est obligatoire, et le partage doit avoir lieu sur ce pied (1).

Le 31 août 1781, contrat de mariage entre Jacques Charles Lauwers et Jeanne-Caroline Vanwouterghem, par lequel il est stipulé qu'en cas d'enfants on se réglera d'après la Coutume bourgeoise de la châtellenie de Courtray, sous l'empire de laquelle ce contrat de mariage est fait.—En 1809, Jeanne-Caroline Vanwouterghem décède, laissant plusieurs enfants de son mariage avec Jacques-Charles Lauwers, et le 30 mai suivant il est procédé à l'inventaire de la maison mortuaire. Cet inventaire porte que comme il y a du côté de l'époux survivant des fiefs par lui apportés en mariage, et comme on ne sait si la Coutume de Courtray, invoquée dans le contrat de mariage, doit opérer, vu la suppression des fiefs, le Sr Lauwers, époux survivant, déclare renoncer à tous les avantages qui pourraient exister en sa faveur de ce chef, et vouloir que les fiefs soient, sans distinction, partagés comme les autres biens. Mais lorsque plus tard il est procédé au partage de ces mêmes biens, il prétend avoir le droit de reprendre les fiefs, attendu que l'art. 1er, rub. 16, de la Coutume de Courtray, sous l'empire de laquelle il s'est marié, porte que les fiefs apportés par l'époux en mariage ne tombent pas dans la communauté conjugale. — Les enfants Lauwers opposent d'abord à cette prétention la renonciation expresse faite par leur père lors de l'inventaire, et renouvelée encore postérieurement, même en justice. Ils disent, en second lieu, qu'à la vérité la Coutume de Courtray excluait les fiefs de la communauté, mais que toutes les distinctions établies par les lois et coutumes entre les fiefs et les autres biens ont été supprimées par les lois abolitives de la féodalité; qu'ainsi au décès de leur mère, postérieur à la publication de ces lois, il n'existait plus de fiefs; d'où il résulte que les biens de cette nature doivent être considérés et partagés comme tous autres biens.—Par jugement du 20 juill. 1823, motivé sur la renonciation dont il a été parlé ci-dessus, le tribunal de Gand déclare le Sr Lauwers, père, non fondé à reprendre les fiefs qu'il réclame comme lui étant propres.—Celui-ci interjette appel de ce jugement, dont ses enfants appèlent à leur tour incidemment, en ce que le premier juge n'a point eu égard au moyen de défense qu'ils ont fait résulter de l'abolition de toutes distinctions entre les biens fiefs et autres. Mais la Cour, après avoir déclaré non fondé l'appel du Sr Lauwers, père, a également rejeté celui de ses enfants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui concerne l'appel principal:

Attendu que l'état et inventaire, dans lequel les ci-devant fiefs en question sont portés au chapitre des biens immeubles dont la moitié doit appartenir aux enfants (ici intimés), est confectionné et passé, de commun accord, par un acte authentique signé des parties respectives; qu'ainsi cet acte ne peut être envisagé comme une simple description des biens de la succession de la femme de l'appelant, d'autant moins qu'à la fin du même acte il se trouve une convention expresse faite entre les parties, relativement à la remise des titres et papiers de la mortuaire en mains de l'appelant;

Attendu que la déclaration faite par l'appelant dans ledit état de biens, concernant ses ci-devant fiefs, précède immédiatement la formation ou rédaction du 1er chapitre des biens immeubles à partager, où les ci devant fiefs en litige sont portés de commun accord;

Attendu que les opérations préparatoires de partage, telles que la nomination de priseurs et autres, ont également eu lieu de commun accord entre parties, et que notamment dans le jugement du 9 mai 1821, par lequel le juge ordonne le partage des biens en question, il est dit, « que toutes les parties sont convenues de partager la succes» sion de Jeanne-Caroline Vanwouterghem, » femme du premier cité (ici appelant), et à » cet effet d'exécuter l'état de biens dressé » à la mortuaire de ladite Jeanne-Caroline » Vanwouterghem, » lequel jugement est passé en force de chose jugée; de tout quoi il suit que, lors même qu'il n'existerait point dans l'état de biens dont il s'agit une con-

(1) Voet et les auteurs qu'il cite, liv. 10, tit. 2, n° 8, traitent la question de savoir s'il y a lieu à rescision, dans le cas où il a été compris dans le partage des biens qui compétaient exclusivement à l'un des copartageants, et ils s'accordent unanimement pour l'affirmative. Mais Christyn, t. 2, déc. 182, n° 3, observe qu'il doit en être autrement lorsqu'avant le partage les droits exclusifs du copartageant ont fait la matière d'un doute, et que malgré cela le partage a eu lieu sans aucune réserve de la part de ce dernier : en ce cas, dit l'auteur cité, le partage équivaut à une transaction, et le copartageant lésé ne peut plus en demander la rescision.

vention formelle sur le partage à faire des ci-devant biens-fiefs, tout ce qui pourrait y manquer à cet égard serait suffisamment suppléé par la convention expresse relatée dans ledit jugement du 9 mai 1821, et que par suite l'appelant n'a plus été en droit de révoquer, au préjudice des intimés, ladite déclaration par lui faite dans le même état de biens.

En ce qui concerne l'appel incident des intimés :

Attendu que les époux Lauwers ont expressément stipulé dans leur contrat de mariage qu'en cas d'enfants la mortuaire du prémourant, et par suite la communauté conjugale, serait réglée par la coutume bourgeoise de la ville de Courtray ; qu'ainsi, quant au partage de la communauté, les dispositions coutumières doivent être considérées comme faisant partie du contrat de mariage ;

Attendu que, d'après l'art. 1er, rub. 16, de la même coutume, les fiefs sont exclus de la communauté conjugale, et qu'en conséquence les fiefs dont il s'agit, apportés par l'appelant en mariage, ne sont point tombés dans la communauté conjugale avec Caroline Vanwouterghem, mais sont demeurés propres à l'appelant, qualité que les lois postérieures, abolitives de la féodalité, n'ont pu leur enlever au préjudice de l'appelant, puisqu'il est incontestable et passé en jurisprudence que les droits matrimoniaux des époux doivent être réglés par les lois et coutumes existantes à l'époque du mariage, et non par celles en vigueur lors de sa dissolution ;

Par ces motifs, met les appels au néant, etc.

Du 23 fév. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

PARTAGE. — MINEUR. — AUTORISATION.

La disposition de l'art. 465, C. civ., portant que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage, est d'ordre public, et ainsi le défaut d'autorisation peut être opposé au tuteur en instance d'appel, bien qu'il ne l'ait point été devant le premier juge.

Mais celui qui oppose pour la première fois en appel ce défaut d'autorisation est tenu d'une partie des frais, qui n'auraient point été faits s'il l'eût opposé devant le premier juge.

Jugement du 13 fév. 1822, qui, statuant sur les contestations élevées entre les héritiers D..., relativement aux biens dont se composent les successions de leurs père et mère et autres ascendants, détermine les droits de chacun d'eux dans ces successions. — Les Srs M... et A..., en leur qualité de tuteurs de ceux des héritiers D..., qui sont encore mineurs, provoquent ensuite le partage des mêmes successions, et un jugement du 22 mai 1823 ordonne qu'il y soit procédé sur le pied du jugement du 13 fév. 1822. — L'un des héritiers D... appelle du jugement qui ordonne le partage ; il soutient que les sieurs M... et A... n'ont pas eu le droit de le provoquer, à défaut d'y avoir préalablement été autorisés par le conseil de famille, ainsi que le prescrit l'art. 465, C. civ. — Ceux-ci reconnaissent que l'autorisation du conseil de famille n'a été ni demandée ni obtenue ; mais ils prétendent que c'était devant le premier juge que l'appelant aurait dû opposer ce défaut d'autorisation ; que loin de le faire il y avait contesté avec eux ; d'où il suivait qu'il devait être déclaré non recevable. Ils soutiennent encore qu'il y a d'autant moins lieu d'avoir égard à l'exception qu'il oppose, que les autres héritiers majeurs consentent qu'il soit procédé au partage, nonobstant ce défaut d'autorisation.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, d'après le jugement du 13 fév. 1822, le différend entre parties se borne à l'opération du partage de la succession de leurs père et mère et aïeuls respectifs, sur le pied du même jugement ;

Attendu que les intimés Jean-François M... et Jean A..., en leur qualité de tuteurs, n'avaient point qualité pour procéder à ce partage, sans y être autorisés par un conseil de famille ; qu'en conséquence le premier juge, à défaut de cette autorisation dans le chef de ces tuteurs, n'a pu, ainsi qu'il l'a fait par son jugement du 22 mai 1823, ordonner le partage, bien que l'appelant n'eût point élevé d'exception à cet égard, vu que cette exception est d'ordre public ;

Attendu qu'il est indifférent qu'il y ait des majeurs parmi les intimés, puisque le partage d'une succession ne peut se faire qu'entre tous les ayants-droit qualifiés, et que ces majeurs doivent s'imputer à eux-mêmes de s'être réunis à des tuteurs sans qualité ;

Attendu cependant que bien que les tuteurs dussent savoir qu'ils n'avaient point qualité pour intenter et poursuivre le procès dont il s'agit, sans y être autorisés par le conseil de famille, l'appelant néanmoins n'a jamais contesté leur qualité, et a ainsi également donné lieu aux frais engendrés ;

Par ces motifs, met le jugement au néant, etc.

Du 23 fév. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

CHASSE. — PERMIS DE PORT D'ARMES.

Les peines portées par le décret du 4 mai 1812, contre ceux qui sont trouvés chassant, sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse, sont applicables à celui qui est muni d'un tel permis, mais qui refuse de l'exhiber lorsqu'il en est légalement requis (1),

Le 1er nov. 1825, le garde-champêtre de la commune d'Oplinter, ayant trouvé le sieur Vand....... chassant sur le territoire de cette même commune, lui demande s'il est muni d'un permis de port d'armes de chasse, et l'invite à le lui représenter. Mais le sieur Vand....... s'y refuse obstinément, sans alléguer aucun motif fondé à l'appui de son refus. Le garde-champêtre dresse alors à sa charge un procès-verbal, par suite duquel il est traduit devant le tribunal correctionnel de Louvain, qui le condamne par défaut aux peines portées par le décret du 4 mai 1812 contre ceux qui sont trouvés chassant sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse. — Le sieur Vand..... ayant appelé de ce jugement, soutint devant la Cour qu'il n'avait pu être condamné aux peines prononcées contre lui, attendu qu'à l'époque où il avait été trouvé chassant il était muni d'un permis de port d'armes; et il présente en effet celui qui lui a été délivré. — Le ministère public répond que les peines prérappelées sont applicables non-seulement à ceux qui chassent sans avoir obtenu un permis de port d'armes, mais encore à ceux qui, ayant obtenu un tel permis, refusent de le représenter, lorsqu'ils en sont légalement requis; que c'est ce qui résulte des termes de l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, qui prouvent clairement qu'il faut justifier de son permis de port d'armes lorsqu'on est trouvé chassant; que s'il suffisait, pour échapper à toute peine, que le chasseur qui a refusé d'exhiber son permis, qui a laissé dresser un procès-verbal à sa charge, et qui s'est laissé traduire devant les tribunaux, vînt ensuite prouver qu'il avait un permis, on pourrait impunément se jouer des fonctionnaires chargés de rechercher et de poursuivre les délits de cette nature et occasionner des frais qui resteraient à la charge du trésor.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il est résulté du procès-verbal dressé par le garde-champêtre de la commune d'Oplinter, et dûment affirmé, sans qu'il ait été produit de preuve contraire, que le prévenu Vand....... a été trouvé chassant le 1er nov. 1825, sans avoir voulu exhiber à ce même garde-champêtre son permis de port d'armes de chasse;

Attendu que, d'après ce qui précède, le prévenu doit être considéré comme tombant dans les termes de l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, pour ne pas avoir, lors du fait de chasse ou immédiatement après, prouvé qu'il était muni d'un permis de port d'armes de chasse, puisque la loi ne peut certainement avoir voulu qu'on se jouât des fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les contraventions en cette matière, en leur refusant, sans aucun motif fondé, l'exhibition du permis que la loi les charge d'examiner;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud en ses conclusions conformes, rejette l'appel, etc.

Du 25 fév. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

RENTE. — PAYEMENT.

Br., 26 fév. 1826. — V. 16 fév. 1826.

—

BIENS DE CURE. — HOSPICES. — PREUVE.

Les biens provenant d'un chapitre et d'une cure sont du nombre de ceux dévolus aux hospices, en vertu de la loi du 4 vent. an IX.

La mention de ces biens sur des sommiers provisoires de l'administration des domaines, peut-elle les faire considérer comme découverts par l'administration et autoriser celle-ci à les revendiquer contre les hospices, qui en avaient pris possession et les avaient loués, immédiatement après la promulgation de la loi du 4 vent. an IX?

En 1819, la commission permanente du syndicat fit défense aux fermiers Putseys et Delhasque de payer à d'autres qu'à elle les fermages de biens qu'ils tenaient en bail des hospices de Hasselt, provenant du chapitre de St-Jean, à Liége, et de la cure de Muysen. — Les fermiers refusant de payer, les hospices les firent assigner, et la commission du syndicat intervint. — Les hospices faisaient valoir que dès les mois de frimaire et pluviôse an X ils avaient pris possession des biens dont s'agit et les avaient possédés paisiblement depuis. — La commission du syndicat a soutenu que ces biens ne pouvaient pas être mis au rang des biens celés, puisqu'ils étaient formellement mentionnés, à la date du 5 germ. an VIII, dans un sommier du bureau de St-Trond, intitulé : *sommier des découvertes de toute espèce relatif aux biens acquis à la république ou séquestrés.* — Les mentions portées sur ce sommier étaient ainsi conçues:

(1) V. Gand, 16 mars 1836.

« Jacques Dehasque de Montenaken occupe un bonnier de terre à Montenaken, provenant du chapitre de St-Jean. François Putseys de Muysen occupe quatre bonniers, deux verges de terre, provenant de la cure de Muysen, situés sous Muysen, » mais sur le même sommier se trouvaient mentionnés d'autres biens qui ont été adjugés au syndicat, et à l'égard desquels on lisait dans la colonne d'observations ce qui suit : « quatre » bonniers ont été éclaircis par le domaine » et portés sur le volume A, n° 98 » et dans ce volume on lisait : « quatre bonniers de » terre situés à St-Trond-Berlo, loués le 6 » prairial à la citoyenne veuve Gilles Vanmarsuille, demeurant à Berlo, moyennant » 101 fl., réloués pour l'an VII, n° 186, » de sorte que le sommier sur lequel étaient faites les premières mentions paraissait n'être qu'un sommier provisoire des découvertes qui n'étaient pas encore tout-à-fait certaines.

Le tribunal de Hasselt avait rejeté la revendication du syndicat et son jugement a été confirmé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que les biens des communautés religieuses, qui étaient dévolus à l'État suivant les lois de la république française, ont été transférés aux établissements de bienfaisance par la loi du 4 vent. an IX, pour autant qu'ils fussent possédés par des particuliers à l'instant où ils étaient découverts par ces établissements, et qu'ils fussent jusques-là demeurés inconnus à l'administration des domaines ;

Attendu que, dans l'espèce, les biens tenus en location par Putseys et Dehasque, comme provenant de la cure et du chapitre de St-Jean, à Liége, doivent être rangés dans la classe des biens de communautés religieuses; d'où il suit que l'administration des hospices de Hasselt serait fondée dans sa défense, si elle pouvait établir que la découverte desdits biens par elle faite a effectivement eu lieu par suite de la loi du 4 vent. an IX, et si l'administration des domaines ne peut établir, en termes de preuve contraire, qu'elle eût alors une connaissance légale et intime des biens dont s'agit ;

Attendu que déjà dans les mois de frimaire et pluviôse an X, et peu de temps après la promulgation de la loi du 4 ventôse an IX, ces biens ont été découverts comme biens domaniaux recélés par l'administration des hospices civils de la ville de Hasselt, qui s'en est mise en possession, qui les a fait exposer différentes fois en location, et qui, pendant un grand nombre d'années, en a perçu paisiblement les fruits et les revenus, sans éprouver à cet égard la moindre résistance de la part de l'administration des domaines, jusqu'à ce qu'enfin, en 1819, cette administration a fait notifier aux locataires des biens de ne payer à l'avenir leur rendage qu'aux domaines, défense qui a donné lieu à la présente action ;

Attendu qu'à l'appui de sa revendication des biens dont s'agit, l'administration des domaines a produit deux extraits authentiques d'un registre, reposant au bureau des domaines de St-Trond, intitulé : « sommier » des découvertes de toute espèce relatif aux » biens acquis à la république ou séquestrés, » premier volume, » dans lequel il serait fait respectivement mention au folio 59, sous les n°s 451 et 453, des biens réclamés qui y figurent comme y ayant été mentionnés le 5 germinal an VIII ;

Sur quoi il convient pourtant de remarquer que le paragraphe, qui figure sous l'extrait de ce registre, le présente comme destiné à l'inscription des découvertes qui ne seraient pas suffisamment justifiées, et que ces découvertes doivent être portées sur un autre registre nommé : *sommier de description ou de recouvrement*, lorsque le receveur a reçu quelques instructions sur la réalité desdites découvertes ; tandis que dans ce cas il lui était ordonné de biffer ces prétendues découvertes, et d'annoter le tout sur le premier registre précité, en marge de chaque article;

Attendu que l'on ne rencontre dans ledit registre et prédits articles relatifs à Putseys et à Dehasque aucune annotation de cette nature, et qu'il n'a pas été établi que ces deux articles auraient été portés sur quelqu'autre registre, par suite d'éclaircissements ultérieurs ; de sorte qu'on peut présumer, à juste titre, que ces biens sont demeurés incertains, d'autant plus qu'il n'est pas constant que jamais le rendage des biens dont s'agit aurait été payé à l'administration des domaines ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'administration des hospices de Hasselt a prouvé que sa découverte était tempestive et régulière, tandis que l'administration des domaines n'a pas établi que les biens lui fussent connus à une époque antérieure ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 fév. 1826.—Cour de Liége.—3e Ch.

ACTE D'ACCUSATION. — TRADUCTION. — TÉMOINS DÉFAILLANTS.

Lorsque l'accusé ne connaît pas la langue dans laquelle est rédigé l'acte d'accusation dressé à sa charge, faut-il, à peine de nullité, que

devant la Cour d'assises cette pièce lui soit traduite par l'interprète nommé conformément à l'art. 332, C. crim. (1)? — Rés. nég.

L'accusé peut-il se faire un moyen de cassation de ce que le procès-verbal d'audience ne porte pas que les déclarations des témoins qu'il prétend avoir déposé dans une langue qui lui est étrangère lui auraient été traduites par l'interprète, lorsque d'ailleurs ce procès-verbal ne dit pas que les témoins auraient déposé dans une langue autre que celle qu'entend l'accusé (2)? — Rés. nég.

L'accusé qui, devant la Cour d'assises, n'a point demandé la remise de l'affaire à cause de la non-comparution des témoins qu'il avait fait citer à décharge, peut-il se faire un moyen de cassation de ce que ces témoins n'ont pas été entendus (3)? — Rés. nég.

Le nommé C....., condamné pour complicité de faux en écriture de commerce à la peine des travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure, se pourvoit en cassation contre l'arrêt qui a prononcé contre lui cette condamnation, et il fonde son pourvoi sur la violation des art. 313 et 332, C. crim. Le premier de ces articles porte, dit-il, que l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et l'acte d'accusation seront lus à haute voix par le greffier. Dans l'espèce, cette lecture a bien été faite, mais elle l'a été en langue flamande que ne comprend point le demandeur, et il ne conste pas du procès-verbal d'audience que ces pièces lui aient ensuite été traduites par un interprète. Le demandeur a donc ignoré le contenu de ces mêmes pièces, qui sont la base de l'accusation, et qu'il avait le plus grand intérêt à connaître; d'où il suit que, quant à lui, la lecture doit être considérée comme n'ayant point été faite, et qu'ainsi il a été contrevenu à ce que prescrit l'art. 313 précité. De même, poursuit-il, il a été contrevenu à l'art. 332, attendu que devant la Cour d'assises divers témoins ont déposé en langue flamande, et que le procès verbal d'audience ne porte pas que l'interprète ait traduit leurs dépositions en langue française. Enfin plusieurs témoins avaient été cités à décharge par le demandeur, qui en avait notifié la liste au ministère public, et qui avait ainsi acquis le droit de les faire entendre devant la Cour; cependant le procès-verbal d'audience prouve que quelques-uns d'entre eux n'ont point été entendus. Le ministère public a conclu au rejet de ce pourvoi, par les motifs que l'article 332, C. crim., détermine ce qui, devant la Cour d'assises, doit être traduit par l'interprète, et qu'il n'est dit nulle part que celui-ci doit traduire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, lorsque ces pièces sont rédigées en une langue que n'entend point l'accusé; qu'il ne conste pas du procès-verbal d'audience qu'aucun des témoins entendus ait déposé en flamand, et enfin qu'il n'est point établi que devant la Cour d'assises le demandeur ait sollicité une remise ou formé la moindre demande, du chef de la non-comparution des témoins qu'il avait fait citer à décharge.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que les dispositions de l'art. 332, C. crim. n'ordonnent point que l'acte d'accusation soit traduit par l'interprète à l'accusé, et que le procès-verbal d'audience ne mentionne pas que des témoins aient déposé en flamand; d'où il suit qu'il n'est point établi qu'il y eût nécessité de traduire leurs dépositions.

Sur le 2e moyen : — Attendu que s'il est vrai que quelques uns des témoins à décharge ne sont point comparus, et ainsi n'ont point été entendus, l'accusé n'a formé aucune demande à l'effet de faire entendre ces témoins, et doit par conséquent être considéré comme ayant renoncé à leur audition;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 28 fév. 1826. — Br., Ch. de cass.

TÉMOINS DÉFAILLANTS. — JURY. — RÉPONSE.

Y a-t-il nullité si, dans le développement de ses moyens à l'appui de l'acte d'accusation, le ministère public rappelle en substance la déclaration écrite d'un témoin qui n'a point été entendu oralement devant la Cour d'assises (4).

Pour qu'il y ait lieu à cassation du chef de contradiction dans les réponses données par une Cour d'assises aux questions posées par le ministère public, faut-il que cette contradiction résulte des réponses elles-mêmes, sans qu'on puisse, devant la Cour de cas-

(1) V. Paris, Cass., 23 avril 1812; Br., Cass., 25 mars 1828; Legraverend, t. 2, n° 271.

(2) Mais ne pourrait-on pas, devant la Cour de cassation, faire résulter de l'interrogatoire de l'accusé devant le juge d'instruction, et des dépositions écrites des témoins, la preuve que tous ne parlaient pas la même langue; Br., Cass., 18 fév. 1813.

(3) V. Sic.; Br., 22 mars 1825; Legraverend, t. 2, n° 260, et Berriat, *Cours de droit crim.*, p. 133, n° 34.

(4) V. Paris, Cass., 14 avril 1813, 22 déc. 1821 et 8 mai 1810.

sation, en faire résulter la preuve de l'instruction écrite? — Rés. aff.

Le notaire S..., traduit devant la Cour d'assises d'Anvers, comme accusé de faux et de soustraction ou de destruction d'un acte dont il était dépositaire, y est acquitté du chef de faux, par le motif qu'il n'est point constant que les signatures prétendues fausses le sont réellement; mais la Cour le déclare coupable de la soustraction ou de la destruction à lui imputée, et en conséquence le condamne à la peine des travaux forcés et à l'exposition. — S... se pourvoit en cassation, et produit deux moyens à l'appui de son pourvoi.

1er *Moyen* : — Violation de l'art. 317, C. cr. Cet article porte que les témoins déposeront oralement, et il est aujourd'hui passé en jurisprudence que l'inobservation de cette disposition entraîne nullité. Or, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal d'audience que dans le développement de ses moyens à l'appui de l'acte d'accusation le ministère public a rappelé en substance la déclaration écrite d'un témoin entendu par le juge d'instruction, mais décédé depuis; et il paraît incontestable que les motifs qui ont porté le législateur à prescrire que les témoins déposeraient oralement, et par conséquent à défendre la lecture des dépositions écrites de ceux qui ne pourraient être produits devant la Cour d'assises pour y faire une déposition orale, doivent également s'opposer à ce que le ministère public rappelle la substance des dépositions écrites des témoins qui n'ont point été entendus oralement devant la Cour. En effet, qu'il soit donné lecture entière de la déposition écrite du témoin non présent, ou que l'on se contente d'en rappeler la substance, que ce soit le président de la Cour d'assises qui ordonne la lecture d'une telle déposition, ou que ce soit le ministère public qui la rapporte en substance dans son plaidoyer, la loi qui veut que devant la Cour d'assises tout soit oral, n'en est pas moins violée, et les inconvénients qu'on a voulu prévenir en défendant de lire les dépositions écrites des témoins non présents n'en existent pas moins.

2e *Moyen* : — Violation de l'art. 358, C. cr., et fausse application de l'art. 173, C. pén. D'après l'instruction écrite et l'acte d'accusation, les parties qui, dans l'espèce, avaient comparu devant S..., n'ont apposé leur signature respective qu'à un seul acte; les parties ont soutenu que l'acte produit ensuite par S... n'était point celui qu'elles avaient souscrit, et qu'ainsi les signatures se trouvant au bas de cet acte n'étaient point les leurs. C'est par suite de ces déclarations des parties que S... a été traduit devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir soustrait l'acte qu'elles avaient réellement signé, et d'avoir revêtu de leurs fausses signatures l'acte qu'il a produit. Or la Cour d'assises d'Anvers a déclaré qu'il n'était point constant que les signatures se trouvant sur ce dernier acte fussent fausses; elle a donc reconnu que ces signatures étaient celles des parties, et, s'il en est ainsi, cette même Cour est tombée en contradiction avec elle-même, en déclarant, d'une part, les signatures véritables, et, de l'autre, S... coupable de soustraction de l'acte souscrit par les parties, puisqu'il est établi par l'instruction écrite que les parties n'avaient souscrit qu'un seul acte; d'où il suit nécessairement que si l'acte produit n'est point revêtu de fausses signatures, c'est bien celui que les parties avaient souscrit, et dès lors il est impossible de dire que ce même acte a été soustrait ou détruit par S..., qui n'a donc pu être condamné du ce chef. — Le ministère public répond, au premier moyen, qu'il ne suit point de ce que, devant la Cour d'assises, l'instruction doit être orale, et de ce que, d'après la jurisprudence, le président ne peut faire donner lecture de la déposition écrite d'un témoin non présent, qu'il soit défendu au ministère public de faire usage d'une telle déclaration, et d'en rappeler la substance dans son plaidoyer; que ce serait donner à la loi et à la jurisprudence une extension dangereuse; qu'on ne trouve en effet dans la loi aucune disposition qui détermine les bornes dans lesquelles le ministère public doit se renfermer lors du développement de ses moyens à l'appui de l'acte d'accusation, et qu'il y a, d'un autre côté, une grande différence entre la lecture entière d'une déposition écrite, ordonnée par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et la mention que peut faire le ministère public de cette déclaration. — Quant au deuxième moyen, il observe que, pour que la prétendue contradiction dont on se prévaut pût donner ouverture à cassation, il faudrait que cette contradiction résultât des réponses elles-mêmes, tandis que, dans l'espèce, on veut en faire résulter la preuve des pièces du procès et des faits de la cause, dans l'examen desquels la Cour de cassation ne peut entrer, et que d'ailleurs il pouvait avoir été établi devant la Cour d'assises que deux actes avaient été signés par les parties.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 317, C. crim., aucun témoin ne peut donner sa déposition, si ce n'est oralement; d'où il suit qu'on ne

peut produire, en termes de preuve, des déclarations écrites, que l'accusé ne pourrait combattre en l'absence du déposant, et que, si on le fait, l'instruction est entachée de nullité ; mais que, d'après les lois existantes, cette nullité ne peut jamais résulter de la mention d'une déposition écrite faite par le ministère public dans son plaidoyer à l'appui de l'accusation ; qu'aucune nullité ne peut résulter de cette mention, non plus que de tous autres faits rapportés par le ministère public, vu que la loi n'y a pas attaché la conviction.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les réponses de la Cour font voir qu'il s'agit de deux actes différents, et que la déclaration que l'acte notarié a été soustrait est entièrement indépendante de l'existence ou de la non-existence du second acte;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 28 fév. 1826. — Br., Ch. de cass.

—

VOL. — JARDIN.

Le vol commis dans un jardin attenant à la maison habitée par le propriétaire de la chose volée, doit-il être puni comme vol commis dans une maison habitée (1)? — Rés. aff.

Lorsque le crime dont un accusé est déclaré coupable entraîne la peine des travaux forcés et la flétrissure, cette dernière peine doit-elle être prononcée contre lui, bien qu'à raison de son âge la peine des travaux forcés doive être remplacée par celle de la réclusion ? — Rés. aff.

Jacques Robert est renvoyé devant la Cour d'assises de Mons, comme accusé de vol commis la nuit, dans un jardin entouré de haies vives et attenant à une maison habitée. Devant cette Cour, il est établi que Jacques Robert se trouve dans le cas de la récidive, et qu'il est coupable du vol qui lui est imputé ; mais comme il a atteint sa 70me année, la peine des travaux forcés, qu'il avait encourue aux termes des art. 56 et 386, n° 1er, C. pén., est remplacée par celle de la réclusion, conformément aux art. 70 et 71 du même code. — Robert se pourvoit en cassation pour violation de l'art. 386, n° 1er, et 390, C. pén.— Pour que le premier de ces articles soit applicable, il faut tout à la fois, dit-il, que le vol commis par une seule personne l'ait été la nuit et dans un lieu habité ou servant à l'habitation. Or il ne s'agit nullement, dans l'espèce, d'un lieu semblable, puisqu'il est évident qu'un jardin ne peut être considéré, par lui-même, ni comme un lieu habité, ni comme un lieu servant à l'habitation. A la vérité, l'art. 390 répute maison habitée tout lieu destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, etc., mais il ne suit point de là qu'on puisse réputer dépendance de maison habitée un jardin attenant à une habitation. En effet, poursuit-il, dans l'énumération que fait cet article des lieux qu'il considère comme dépendances de maisons habitées ne se trouve point les jardins, et l'art. 391 prouve qu'on n'a point voulu les y comprendre, puisqu'il les assimile aux parcs et enclos, en les comprenant dans les expressions générales de *terrain environné de haies*.—A ces moyens le ministère public répond qu'il ne suit nullement de ce que les jardins ne sont point expressément et nominativement compris dans l'énumération de l'art. 390, que ceux attenant à une habitation ne puissent être considérés comme dépendances de maison habitée; que le contraire résulte suffisamment des mots *tout ce qui en dépend*, qu'employe cet article et qui comprennent les jardins de l'espèce de celui dont il s'agit; que le mot *comme*, qui se trouve dans le même article, prouve clairement que l'énumération qui suit n'est pas restrictive, mais seulement démonstrative, puisqu'ainsi que le fait observer M. Merlin, jamais expression n'a été moins limitative que le mot *comme*. Enfin, quant à l'argument tiré de l'art. 391, que s'il est vrai qu'un terrain environné de haies vives ne doive pas nécessairement toujours être compris au nombre des dépendances de maisons habitées, d'un autre côté ce lieu peut quelquefois, par sa situation annexe à une habitation, surtout lorsqu'il se trouve compris dans la même enceinte, être considéré comme une de ses dépendances.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 386 et 390, C. pén. :— Considérant qu'il résulte des réponses de la Cour aux questions proposées par le ministère public, que l'accusé Jacques Robert est coupable d'un vol commis de nuit, dans un jardin entouré de haies vives, et dépendant d'une maison habitée ; que le fait ainsi caractérisé constitue un vol prévu par l'art. 386, C. pén.;

Considérant qu'un jardin attenant à une maison habitée en est une dépendance, aux termes de l'art. 390 du même code ; qu'un

(1) Deux arrêts de la Cour de cassation de France, des 16 avril et 18 juin 1813, rapportés à la *Pasicrisie*, décident la question dans le même sens. V. aussi Br., Cass., 22 mars 1825; Dalloz, 28, 398.

vol qui y est commis doit donc être considéré et caractérisé comme s'il avait été commis dans la maison même ;

Considérant que les énonciations portées dans l'art. 390, pour déterminer ce qui doit être regardé comme dépendance d'une maison habitée, ne sont point restrictives ; qu'elles sont évidemment démonstratives ; que le mot *comme*, qui précède ces énonciations, en exclut nécessairement tout sens limitatif ;

Considérant qu'un jardin tenant à une maison habitée en est tout aussi bien une dépendance que la cour ou la basse-cour de cette maison ;

Considérant que le motif qui a provoqué la sévérité de la loi contre les vols commis la nuit ou par plusieurs personnes, dans les maisons habitées ou leurs dépendances, s'applique d'ailleurs aux vols ainsi commis dans les jardins qui tiennent à une maison habitée, comme à ceux commis dans les autres lieux énoncés dans ledit art. 390, pour exemple de ce qui doit être regardé comme dépendance d'une maison habitée ;

Considérant qu'une protection spéciale devait en effet être accordée à la sûreté du maître de la maison, relativement à un jardin ainsi placé sous sa surveillance directe, et destiné, par sa position, à son usage personnel, la nuit comme le jour ;

Par ces motifs, rejette, etc. (1).

Du 28 fév. 1826. — Br., Ch. de cass.

—

COUR D'ASSISES. — Témoin. — Déposition écrite.

Lorsque l'un des témoins est décédé avant l'ouverture des débats devant la Cour d'assises, le ministère public peut-il rappeler, en substance, la déposition écrite de ce témoin, de laquelle il ne pourrait être donné lecture à peine de nullité (2)? — Rés. aff. (C. cr., 317).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 317, C. crim. dit que les témoins ne pourront déposer qu'oralement ; d'où il suit que l'on ne peut invoquer, en termes de preuve, des déclarations écrites que l'accusé ne pourrait contredire vis-à-vis du témoin absent, et que si cela arrive la procédure est entachée de nullité ; mais que cette nullité ne peut jamais, d'après les lois existantes, résulter de la mention que le ministère public aurait faite d'une déclaration écrite dans son plaidoyer à l'appui de l'accusation ; qu'il ne peut pas plus résulter delà une nullité, que des autres circonstances proposées par le ministère public, puisque, d'après la loi, elles ne doivent pas entraîner la conviction du juge ;

Par ces motifs, rejette.

Du 28 fév. 1826. — Br., Ch. de cass.

—

DOT. — Preuve.

Peut-on faire résulter de la seule déclaration du futur époux dans le contrat de mariage, qu'il a une parfaite connaissance de ce qui constitue l'apport de sa future, la preuve qu'il a reçu cet apport, soit auparavant, soit lors du contrat de mariage? — Rés. nég.

La présomption de payement de la dot qu'établit, après dix ans de mariage, l'art. 1569, C. civ., en faveur de la femme et de ses héritiers, contre le mari, peut-elle être admise lorsque la dot n'a pas été constituée par un tiers, mais que c'est la femme elle-même qui s'est dotée (3) ? — Rés. nég.

---

(1) Par arrêt du même jour, la Cour de cassation a cassé ensuite, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt prononcé contre Robert par la Cour d'assises de Mons. Le réquisitoire du ministère public, par suite duquel cet arrêt a été cassé, et dont la Cour de cassation a adopté les motifs, était fondé sur ce qu'il avait été reconnu en fait que Robert se trouvait dans le cas de la récidive, ce qui dans l'espèce le rendait passible de la peine des travaux forcés et de la flétrissure, aux termes de l'art. 56, C. pén.; qu'à la vérité, à cause de l'âge avancé de Robert, la peine des travaux forcés n'avait pu lui être appliquée ; mais que cette circonstance, qui ne changeait en rien la nature du crime qu'il avait commis, n'avait pu autoriser la Cour d'assises de Mons à l'exempter, comme elle l'avait fait de la peine de la flétrissure ; qu'en effet cette peine n'était point la conséquence nécessaire, la suite immédiate de celle des travaux forcés, mais bien de l'état de récidive dans lequel se trouvait l'accusé ; qu'elle aurait donc dû lui être appliquée, mais que son âge avancé ne permit pas de le condamner aux travaux forcés ; d'où il suivait qu'en ne le condamnant pas à la flétrissure, la Cour d'assises de Mons avait ouvertement violé l'art. 56 précité. Un arrêt rendu par la Cour de Bruxelles siégeant en cassation, le 22 mars 1825, a également décidé que les art. 70 et 71, C. pén., ne changent en rien la nature du crime, mais apportent seulement un changement dans l'exécution ou le mode de subir la peine.

(2) V. l'arrêt du 25 fév. 1826. Mais v. Br., Cass., 23 nov. 1815 et 6 juin 1825.

(3) M. Paillet, dans ses notes sur l'art. 1569, pense également que la disposition de cet article n'est point applicable lorsque la femme s'est dotée elle-même. Débitrice personnelle, dit-il, sa libération ne peut résulter que d'une quittance, et elle aurait mauvaise grâce de vouloir punir son mari des ménagements qu'il aurait eus pour elle. A l'appui de son opinion, il cite un arrêt de la Cour de Colmar du 19 ventôse an x. M. Delvincourt, dans sa note 2 à la p. 141 vol. 2, partage aussi cette opinion.

Contrat de mariage par lequel le Sr Dochet et sa future épouse règlent leurs droits matrimoniaux respectifs. Par l'art. 4 de ce même contrat, le Sr Dochet déclare avoir une parfaite connaissance de ce qui constitue l'apport de sa future, consistant, y est-il dit, en 40,000 fr.—Après la dissolution du mariage, et lors de l'ordre qui s'ouvre pour la distribution du prix de certains biens ayant appartenu au Sr Dochet, son épouse survivante demande à être colloquée par préférence, sur ce prix, pour la somme de 40,000 fr., que par son contrat de mariage elle a déclaré se constituer elle-même en dot, et le juge-commissaire la colloque en effet pour cette somme. — Les créanciers prétendant droit à ce même prix, contestent cette collocation, et se fondent, pour la faire réformer, sur ce qu'il ne conste ni du contrat de mariage, ni d'aucun autre acte quelconque, que le Sr Dochet ait jamais reçu les 40,000 fr. constituant la dot dont son épouse demande la restitution. — La De Dochet répond que la preuve que son mari a réellement reçu la dot stipulée résulte suffisamment de la déclaration faite par celui-ci dans l'art. 4 du contrat de mariage, sans qu'elle puisse être tenue de rapporter aucune autre preuve à cet égard, attendu qu'il répugne de supposer qu'on ait voulu astreindre la femme à exiger une quittance expresse de son mari. Elle ajoute encore qu'en tout cas son mariage avec le S. Dochet ayant duré plus de dix ans, elle est, aux termes de l'art. 1569, C. civ., fondée à répéter sa dot, sans être aucunement tenue de prouver que son mari l'a reçue, à moins qu'il ne fût justifié qu'il aurait fait des diligences inutiles pour s'en procurer le payement, ce qui n'existe pas dans l'espèce.—Sur quoi, jugement qui maintient la collocation provisoire. — Appel des créanciers du Sr Dochet, fondé sur le défaut de preuve que l'apport stipulé ait été reçu par celui-ci, et sur ce que l'art. 1569 invoqué n'est applicable que lorsque la dot a été constituée par des tiers, et non lorsque, comme dans l'espèce dont il s'agit, la femme s'est dotée elle-même.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'art. 4 du contrat anténuptial des époux Dochet, le futur déclare simplement qu'il a une parfaite connaissance de ce qui constitue l'apport de sa future épouse, consistant en 40,000 fr.; mais qu'il ne résulte nullement, ni de ces expressions, ni d'aucune autre énonciation de cet acte, que le futur époux aurait, soit auparavant, soit lors du contrat de mariage, réellement reçu ledit apport, ce qui, du reste, ne se fait pas ordinairement;

Attendu que l'intimée ne produit aucun acte subséquent d'où résulterait qu'elle a effectivement remis à son mari, depuis le contrat de mariage, le montant dudit apport; que cependant c'est au moyen d'une quittance que l'intimée devrait justifier de son apport, conformément à l'art. 1502, C. civ.;

Attendu qu'inutilement l'intimée voudrait, pour suppléer à ce défaut de quittance, s'étayer de l'art. 1569, C. civ.; qu'en effet cet article, sainement entendu, doit se restreindre au cas où la femme a été dotée par des tiers : dans ce cas, le mari devient envers celle-ci ou ses héritiers responsable de la négligence qu'il a apportée à faire payer la dot; il doit s'imputer à lui-même d'avoir laissé écouler dix années sans exercer des poursuites contre le débiteur, qui peut être devenu insolvable dans un aussi long intervalle; d'ailleurs encore, lorsque la dot a été promise par un tiers, la femme n'a aucun moyen de constater directement par des quittances, qui ne peuvent être entre ses mains, que son mari a réellement reçu la dot : l'art. 1569 ainsi entendu contient donc une disposition d'autant plus fondée en raison et en équité que si, d'un côté, la négligence du mari l'assujétit à répondre de la dot envers sa femme, de l'autre, il lui reste un juste recours à exercer contre le débiteur de la dot, qui n'est aucunement libéré par là, tandis qu'au contraire aucun motif raisonnable ne peut être allégué pour faire penser que le législateur ait eu l'intention d'appliquer cette même disposition au cas où l'apport a été stipulé par la femme elle-même;

Attendu en effet que, pour admettre un pareil système, il faudrait admettre en même temps que la femme, débitrice personnelle, qui, en faisant son apport, a pu retirer de son mari une quittance, ainsi que l'art. 1502 l'y assujétissait, pourrait obliger son mari ou ses héritiers à lui tenir compte d'une dot qu'elle ne justifierait aucunement avoir payée, en alléguant seulement que depuis dix ans son mari a négligé de faire des poursuites contre elle, et cela sans que le mari ou ses héritiers puissent exercer ensuite de recours contre personne;

Attendu que cette interprétation est d'autant moins admissible, qu'elle résiste aux termes de la dernière partie de l'art. 1569, qui fait cesser sa disposition lorsque le mari justifie qu'il a exercé inutilement des poursuites pour se procurer le payement de la dot : ces termes en effet démontrent à l'évidence que l'article ne s'applique, dans l'intention du législateur, qu'au cas où des tiers ont promis la dot, car il répugne de supposer que le législateur ait voulu assujétir le mari,

à l'égard de sa femme, à exercer des poursuites même judiciaires contre elle, pour se soustraire à la responsabilité établie contre lui par cet article, et que la femme, qui, si elle a réellement payé, pouvait se procurer un moyen de preuve bien simple en retirant une quittance, fût admissible à se prévaloir contre son mari des ménagements qu'il aurait eus pour elle ;

Attendu enfin qu'une pareille interprétation de l'art. 1569 ouvrirait une porte facile à toute espèce de fraude entre le mari et la femme, au préjudice des tiers, et que d'ailleurs il est assez évident que l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, basée sur la loi 33, *ff. de jure dotium*, a servi de fondement à la disposition de l'art. 1569, jurisprudence qui, par les motifs exprimés dans ladite loi romaine *in fine*, ne s'appliquait pas au cas où la femme était elle-même débitrice et avait promis la dot ; de tout quoi il résulte que l'intimée ne justifie d'aucune manière qu'elle serait créancière de son mari, du chef de l'apport stipulé par l'art. 4 de son contrat de mariage, et que par suite elle n'a aucun droit d'hypothèque légale a exercer dans l'ordre dont s'agit ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Bannhauer dans ses conclusions conformes, réforme la collocation provisoire, etc.

Du 1er mars 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — APPEL.

***Lorsque, sur l'opposition formée à un jugement par défaut, il est intervenu un jugement définitif qui déboute de l'opposition, suffit-il d'appeler de ce dernier jugement, sans interjeter appel du premier (1) ?* — Rés. nég.**

Nous avons rapporté un arrêt de la première chambre du 22 avril 1824, qui déclare non recevable l'appel formé contre un jugement par défaut, sans qu'il eût été appelé du jugement par lequel l'opposition à ce même jugement par défaut avait été rejetée. L'arrêt rapporté ci-dessous décide qu'il ne suffit pas d'appeler de ce second jugement, à l'effet d'obtenir la réformation du jugement par défaut, en sorte qu'il semble résulter de la combinaison de ces deux arrêts qu'il faut appeler tout à la fois et du jugement par défaut et de celui qui statue sur l'opposition.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la simple opposition à un jugement rendu par défaut ne le fait point disparaître ; qu'au contraire ce jugement devient définitif, et doit être exécuté d'après sa forme et teneur, lorsque l'opposition est rejetée par un jugement ultérieur ; d'où il suit que puisqu'aucune opposition n'est plus recevable contre ce dernier jugement, quoique rendu par défaut, et que le jugement maintenu renferme seul le point jugé au fond, ce jugement ne peut être réformé que par la voie d'appel ;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'a point interjeté appel du jugement rendu par défaut à son préjudice, sur le fond de la cause, le 7 oct. 1825 ; qu'ainsi l'appel du jugement par défaut du 11 novembre suivant, par lequel l'opposition est rejetée et le jugement du 7 octobre précédent maintenu, est insuffisant pour faire réformer ce dernier jugement ;

Par ces motifs, ouï M. le 1er av. gén. en ses conclusions conformes, déclare l'appel sans objet et par conséquent nul (2).

Du 2 mars 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

(1) Br., 20 oct. 1825 ; Liége, 5 janv. 1826 ; La Haye, 16 fév. 1827. En sens contraire et conforme aux observations citées à fin de cet arrêt. Br., 23 nov. 1837. V. aussi Carré, *Quest.* 661 et 1645 ; Favard, t. 1er, p. 177 ; Bioche, vº *Appel*, nº 34 ; Paillet sur l'art. 457.

(2) Nous nous permettrons d'énoncer ici quelques doutes sur le système de cet arrêt. D'abord, le jugement qui statue sur l'opposition, soit par défaut, soit contradictoirement, est un jugement définitif qui peut être attaqué par la voie d'appel. L'appel de pareil jugement a pour effet, comme tout appel, de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant ce jugement, et par conséquent il a nécessairement pour objet de soumettre au juge supérieur la question de savoir si le premier juge a bien ou mal jugé en déboutant de l'opposition au jugement par défaut. Si l'opposition a été écartée par ce que le premier juge n'a pas trouvé que les moyens de l'opposant fussent fondés, il appartient au juge supérieur d'apprécier ces moyens d'opposition, et, s'il les trouve fondés, il met au néant le jugement dont appel, et fait ultérieurement droit sur les conclusions des parties, sans égard au jugement par défaut, lequel perd toute sa force et tombe de lui-même dès l'instant que l'opposition est déclarée fondée et que le jugement de débouté qui le maintenait est mis au néant. Si le premier juge, sans entrer dans le mérite des moyens d'opposition, a déclaré l'opposition non recevable ou nulle dans la forme, le juge supérieur, par l'appel du jugement de débouté, sera également saisi de la connaissance de la fin de non-recevoir ou des moyens de nullité qu'on a fait valoir en première instance contre l'opposition ; et dans le cas où le juge supérieur croira devoir écarter cette fin de non recevoir ou ces moyens de nullité, il appréciera ensuite les moyens d'opposition, et procédera comme au premier cas. Et quand il serait

INDIVISION. — COHÉRITIER. — SAISIE.

L'art. 2205, C. civ., fait-il obstacle à ce que les créanciers personnels d'un cohéritier saisissent la part indivise de celui-ci, sauf à provoquer ensuite le partage ou la licitation (1) ? — Rés. aff.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 2205, C. civ., empêche seulement la mise en vente d'une part indivise d'un cohéritier, avant le partage ou la licitation, sans apporter aucun obstacle à ce que la part indivise soit mise sous la main de justice par une saisie réelle, et à ce que le créancier obtienne par ce moyen la sûreté et les avantages que lui accordent les art. 688 à 692, C. pr.;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 2 mars 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

AUTORISATION. — FEMME MARIÉE.

La femme mariée doit être autorisée de nouveau pour plaider comme appelante. (C. civ., 215).

La non-comparution du mari, sur l'assignation donnée à la requête de la femme et tendante à obtenir son autorisation ou celle de la justice, doit être assimilée à un refus, et par suite le juge peut, hic et nunc, *accorder l'autorisation.* (C. civ., 218; C. pr., 862).

L'art. 861, C. pr., qui prescrit à la femme l'observation de diverses formalités préalables afin d'obtenir la permission de citer son mari pour obtenir son autorisation, n'est applicable qu'au cas où la femme veut intenter une action comme demanderesse. (C. pr., 861).

La femme opposante à une expropriation dirigée contre elle doit être considérée comme defenderesse. (C. pr., 718).

La Dme De B..., autorisée à plaider en première instance sur une expropriation dirigée contre elle, avait appelé du jugement qui écartait son opposition aux poursuites. — Sur cet appel elle fit assigner directement son mari à comparaître devant la Cour pour l'autoriser : mais celui-ci ne s'étant pas présenté, elle demandait à la Cour de l'autoriser. — L'intimé a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation, parce que la femme n'ayant pas observé les formalités préalables prescrites par l'art. 861, C. pr., pour mettre le mari en demeure d'accorder l'autorisation, on ne pouvait pas dire qu'il eût refusé de le faire, et que la justice ne pouvait autoriser la femme que dans le cas du refus du mari.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelante ne peut, aux termes de l'art. 215, C. civ., ester en justice, pour plaider sur l'appel, sans être autorisée par son mari, ou, à son défaut, par justice, d'après l'art. 218 du même code ;

---

vrai, ce que nous ne pensons pas, qu'il fût nécessaire de révoquer expressément le jugement par défaut, pourquoi le juge d'appel, pouvant et même devant faire ce que le premier juge eût dû faire, ne pourrait-il pas, en statuant sur l'opposition et en la déclarant fondée, rapporter ce même jugement par défaut ? Car ne perdons pas de vue que le juge supérieur, saisi de l'appel d'un jugement de débouté, est mis au lieu et place du premier juge avant le jugement dont appel ; et que par une suite naturelle et nécessaire il doit examiner le mérite de l'opposition, et conséquemment aussi le mérite du jugement par défaut, pourvu que l'opposition soit recevable et valide dans la forme. — Mais, dit l'arrêt, la simple opposition à un jugement rendu par défaut ne le fait point disparaître ; au contraire, ajoute l'arrêt, ce jugement devient définitif et doit être exécuté d'après sa forme et teneur, lorsque l'opposition est rejetée par un jugement ultérieur. — Cela est vrai lorsque ce jugement ultérieur n'est pas attaqué par la voie d'appel ; mais s'il est attaqué par la voie d'appel, comme il peut toujours l'être, n'en résulte-t-il pas que tous les effets de ce jugement demeurent suspendus jusqu'à la décision du juge supérieur ; que par suite l'opposition subsiste dans toute sa force en attendant cette décision, et que conséquemment les effets du jugement par défaut demeurent aussi suspendus ? — En supposant (contre l'arrêt de la 1re chambre du 22 avril 1824, dont il a été parlé dans le préambule de cet article), en supposant qu'on puisse interjeter appel d'un jugement par défaut, à l'égard duquel on a épuisé la voie de l'opposition, pourquoi serait-il nécessaire d'appeler de pareil jugement, lorsque déjà il se trouve attaqué par la voie légale de l'opposition, laquelle opposition, bien que rejetée par le premier juge, subsiste néanmoins par l'effet suspensif de l'appel du jugement de débouté, et est dévolue, avec le jugement par défaut, à la connaissance du juge d'appel ? — Nous soumettons ces observations à la méditation des jurisconsultes et des magistrats.

(1) Br., 29 mars 1820 ; Pigeau, t. 2, p. 216 ; Persil, *Quest.*, liv. 3, sect. 4. — Leclercq, *Droit romain*, t. 7, p. 474 ; Gênes, 23 juill. 1812 ; Paris, Cass., 14 déc. 1819, *Pasicrisie* et la note. Il faut toutefois remarquer que l'arrêt de la Cour de Gênes est relatif à la disposition de l'art. 2206, et non à celle de l'art. 2205 (V. Pigeau, t. 2, p. 208) ; mais, à la page 212, il émet une opinion contraire à l'égard du cas prévu par l'article 2206 ; Paillet sur l'article 2206 ; Grenier, invoqué par Paillet dans la note ci-dessus citée ; Merlin, *Rép.*, au mot *Saisie immobilière*, § 3 ; enfin l'orateur du tribunat Lahary, dans la séance du 28 vent. an XII, et les orateurs Treilhard, Jollivet, et Lacuée, dans la séance du 24 ventôse an XII.

Attendu que l'appelante a, depuis son acte d'appel et par exploit du 11 déc. 1828, cité son mari à comparoir devant cette Cour dans les délais légaux, aux fins de l'autoriser à soutenir ledit appel, et, en cas de refus, de la voir autoriser d'office, par cette Cour; que depuis cette assignation, et quoique les délais soient expirés, le mari de l'appelante ni personne pour lui ne s'est présenté, et que ce défaut de comparaître et de s'expliquer doit être considéré comme un refus non motivé d'accorder l'autorisation demandée;

Attendu que, dans les circonstances de la cause ou la Dᵉ De B..., quoique demanderesse en opposition et ensuite appelante du jugement de première instance, est néanmoins défenderesse et partie saisie dans la poursuite en expropriation de ses biens immeubles, il y a lieu de lui accorder l'autorisation nécessaire pour faire valoir en justice les griefs qu'elle croit avoir contre ledit jugement;

Attendu d'ailleurs que, par l'exploit ci-dessus rappelé, l'appelante a suffisamment satisfait au prescrit de l'art. 861, C. pr.; qu'en effet cet article suppose le cas où la femme veut se faire autoriser à intenter comme demanderesse une action non encore commencée, et qu'au surplus la marche qu'il trace n'est point prescrite à peine de nullité; que d'ailleurs, dans le cas présent, le mari étant éloigné et domicilié à l'étranger, la sommation préalable dont parle l'article susrappelé ne ferait qu'entraîner des délais inutiles et des difficultés de procédure préjudiciables aux parties, et surtout à l'intimé;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Deguchteneere entendu et de son avis, déclare l'intimé non fondé dans sa fin de non-recevoir; par suite autorise d'office l'appelante à plaider sur son appel, etc.

Du 4 mars 1826. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

—

DÉLIT FORESTIER. — PRESCRIPTION.

Le fait d'avoir enlevé du bois dans une forêt communale doit être considéré comme un délit forestier, prescriptible seulement par trois mois, et non comme un délit rural, prescriptible par un mois (1). (Ord. de 1669, art. 1ᵉʳ, tit. 32; art. 37, tit. 2; art. 8, titre 1ᵉʳ, de la loi du 28 sept. 1791; loi du 19 vent. an x).

Un jugement du tribunal correctionnel de Liége du 17 janv. 1826, qui explique suffisamment le fait, avait jugé la négative par les motifs suivants:

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un délit commis dans un bois appartenant aux communes de Theux, Reid et Poleur, qui a été commis à l'aide d'une charrette, et tombe dès-lors sous les dispositions de l'art. 37, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale; qu'ainsi l'art. 1ᵉʳ, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, invoqué par l'administration forestière, n'étant relatif qu'aux délits commis dans les forêts royales, n'est pas applicable à l'espèce; — Attendu que le fait en question étant un délit rural, il se prescrit par le laps d'un mois, aux termes de l'art. 8, tit. 1ᵉʳ de la loi du 28 sept. 1791; — Attendu que ce délit ayant été commis le 8 août 1825, il s'ensuit qu'il est prescrit; — Attendu, qu'admettre le système de l'administration ce serait accorder deux délais pour la poursuite d'un même délit, l'un d'un mois au ministère public, l'autre de trois mois à l'administration, pour introduire la cause; — Attendu que la loi du 19 vent. an x, en soumettant les bois communaux au même régime que les biens domaniaux, est muette en ce qui concerne les poursuites et les peines; — Par ces motifs, le tribunal déclare prescrites les poursuites de l'administration forestière. »

Ce jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un délit de simple maraudage, mais d'un délit de coupe et d'enlèvement d'arbres, dans une forêt communale;

Attendu que ce délit est prévu par l'art. 1ᵉʳ du tit. 32 de l'ordonnance de 1669;

Attendu que l'action a été intentée dans le délai de trois mois, et qu'il résulte du procès-verbal et des dépositions des témoins entendus à l'audience d'hier, que le prévenu est convaincu de s'être rendu coupable du délit commis dans les premiers jours du mois d'août 1825, dans le bois communal de Theux, Reid et Poleur, par la coupe et l'enlèvement de trois arbres, essence de chêne, appartenant auxdites communes;

Par ces motifs, sans avoir égard à l'exception de prescription, condamne, etc.

Du 4 mars 1826. — Cour de Liége.

—

ACTE DE SOCIÉTÉ. — AFFICHE. — SIMULATION. — EXCEPTION *non adimpleti contractûs.*

Une société contractée pour un espace de quinze ans, aux fins d'exploiter un établissement destiné à louer des bains à demeure et à do-

(1) Mangin, *de l'Action publique*, nº 298; Sirey, 7, 1, 493.

micile, et dans lequel on débitait aussi des boissons et des comestibles, est-elle d'une nature civile ou *commerciale* (1)? (C. comm., 632).

Dans ce dernier cas ne peut-on la considérer que comme une société en participation. — Rés. aff.

L'exception, non adimpleti contractûs, *peut-elle être opposée à un associé qui demande l'exécution du contrat de société, s'il n'a pas apporté dans la société la totalité de la somme qui devait former sa mise? Par suite le contrat de société est-il annulé?* — Rés. nég.

Quand les faits de simulation sont-ils admissibles (2)?

Le Sr de Rapt, propriétaire d'un établissement de bains, ayant un voyage de long cours à faire, avait donné à son épouse une procuration dans les termes les plus généraux pour diriger et même aliéner l'établissement, tel qu'il est spécifié dans la première question du sommaire. En vertu de cette procuration, la De de Rapt, quelque temps après le départ de son mari, fit un acte de société avec la Dlle d'Huyvetter, sa sœur, par lequel celle-ci, au moyen d'une mise de 1,400 florins dont 1,150 furent payés partie en écus, partie en une quittance, et dont ladite demoiselle d'Huyvetter se réservait d'apporter le surplus en temps et lieu, fut admise a partager par moitié les bénéfices de l'établissement. Une clause lui donnait le droit de le reprendre en cas de mort de la De de Rapt, et de l'administrer à son profit particulier, sous estimation et payement des objets quelconques qui pourraient s'y trouver. La dame de Rart mourut : par suite, la Dlle d'Huyvetter fit procéder à l'inventaire et estimation des objets se trouvant dans l'établissement. Le Sr de Rapt produisit alors un contrat de mariage avec sa défunte épouse, dans lequel il était stipulé qu'en cas de décès d'un des époux sans enfants le survivant aurait le droit de prendre l'établissement à son compte seul, moyennant payer l'estimation des objets qui s'y trouveraient ; il soutint que l'acte de société dont se prévalait la Dlle d'Huyvetter ne pouvait déroger au contrat de mariage ci-dessus ; qu'en tout cas cet acte de société était simulé, et que, s'il y avait eu en effet une société, ladite demoiselle y aurait renoncé en l'abandonnant. Un séquestre fut établi, et par jugement du tribunal de Gand la demoiselle d'Huyvetter fut autorisée à continuer seule et à son profit l'exploitation de l'établissement, sauf à remplir les conditions stipulées. Le Sr de Rapt appela de ce jugement. — Devant la Cour, il soutint que la société ayant, aux termes de l'art. 632, C. comm., un caractère essentiellement commercial, puisqu'elle avait pour objet la location de bains, même à domicile, et le débit dans l'établissement de toutes sortes de boissons et de comestibles, l'acte établissant ladite société était nul, à défaut d'avoir, conformément au prescrit de l'art. 42 dudit code, été transcrit au greffe du tribunal de commerce, et affiché. — Il reproduisit en outre le moyen de simulation, et pour l'établir il posa une série de faits qu'il prétendait pertinents, et dont il demanda à faire preuve. — Subsidiairement, il soutint que la Dlle d'Huyvetter ne pouvait réclamer l'exécution de ce contrat, eût-il même eu une existence réelle, attendu qu'elle n'avait pas rempli les obligations qu'il lui imposait ; qu'elle n'avait pas apporté les 250 flor., ainsi qu'elle s'y était obligée ; qu'au moins elle n'en produisait pas la preuve, et que d'ailleurs elle aurait renoncé à l'association, en l'abandonnant ultérieurement, et en n'y rendant pas les services auxquels elle était obligée ; qu'ainsi il pouvait lui opposer l'exception, soit de renonciation, soit *non adimpleti contractûs*.

L'intimée répondit à ces moyens que les 1,400 flor. avaient été apportés ; que le défaut d'avoir apporté la somme en entier ne pouvait pas dissoudre le contrat ; qu'elle déniait les faits allégués, et qu'en les supposant prouvés ils ne pouvaient avoir aucune influence sur la décision de la cause ; qu'on ne pouvait envisager la société dont s'agit comme commerciale, mais qu'en supposant qu'elle le fût elle ne serait que société en participation pour laquelle la transcription et l'affiche de l'acte ne sont pas exigées. Sur ce débat intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que les caractères des associations dont il est parlé dans les art. 20 et 23, C. comm., ne se rencontrent pas dans le contrat de société dont il est question, mais que ce contrat étant uniquement fait pour poursuivre pendant quinze ans l'entreprise dont il y est fait mention, pour compte commun des parties contractantes, appartient aux sociétés particulières dont parle l'article 1842, C. civ., et que, pour autant qu'il serait

(1) V. Br., 3 mai 1823.

(2) V. Wynants, decis. 67; Danty, *de la Preuve testim.*, add. sur le ch. 7, nos 59 et 62; Trèves, 5 juin 1811; Rejet, 9 fév. 1808; Toulouse, 9 janvier 1821.

d'une nature commerciale, il ne peut être rangé que parmi les associations en participation, dont l'art. 47, C. comm., fait mention, et pour lesquelles la transcription et l'affiche au greffe du tribunal de commerce d'un extrait de l'acte de société, conformément aux art. 42 et 43 dudit code, ne sont pas exigées; d'où il suit que le moyen de nullité opposé par l'appelant contre le contrat dont s'agit et qui résulterait du défaut d'observation de la formalité susdite n'est pas admissible;

Considérant qu'en admettant que l'intimée n'eût pas versé dans la caisse commune les 250 flor. dont elle pouvait être demeurée redevable à la société, lors de la passation de l'acte, pour parfaire la somme de 1,400 flor., il s'ensuivrait seulement qu'il y aurait lieu à une action au profit de sa coassociée en supplément de ladite somme, mais non, cette circonstance fût-elle prouvée, qu'elle dût donner lieu à faire déclarer le contrat nul, pour défaut de la part de l'intimée de remplir son obligation; d'où il suit que l'exception *non adimpleti contractûs*, opposée par l'appelant, ne peut trouver son application dans l'espèce; que cependant dans cet état de choses l'intimée ne sera autorisée à prélever les 250 flor. qu'elle aurait apportés dans la société outre les 1,150 flor., et par conséquent la somme totale de 1,400 flor., que pour autant qu'elle prouvera, lors du payement de l'import de l'inventaire estimatif, que les 250 flor. ont été réellement versés par elle dans la caisse de la société ou affectés au profit de ladite société;

Considérant ultérieurement que l'acte en question est revêtu de toutes les formalités voulues pour lui donner le caractère d'authenticité; qu'il a été contracté entre personnes qui étaient capables et habiles à contracter valablement ensemble à l'égard de l'objet qui fait la matière des conventions y portées; qu'il n'y a rien dans sa teneur qui soit contraire, soit aux lois, soit aux bonnes mœurs, ni rien d'où l'on puisse inférer raisonnablement qu'il y aurait eu mauvaise foi ou simulation au détriment d'un tiers; que le juge du lieu, dans le jugement *à quo*, donne à connaître que l'objet du contrat a été de maintenir et préserver d'une perte certaine l'établissement des bains qui fait l'objet de la convention des parties, et qu'en supposant que tous les faits allégués par l'appelant contre la teneur du contrat fussent prouvés, il ne s'ensuivrait pas, dans le concours des circonstances susmentionnées, par une conséquence nécessaire, que la société en question ne serait qu'un prétexte, et le contrat qui la renferme un acte simulé, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à admettre l'appelant, ainsi qu'il le demande dans ses conclusions subsidiaires, à prouver lesdits faits;

Par ces motifs et ceux du premier juge, à l'exception de celui qui admet que l'intimée aurait apporté dans la société la somme intégrale de 1,400 flor., met le jugement dont appel au néant, en ce qui touche le prélèvement des 1,400 flor. et ce qui regarde les frais du procès; émendant quant à ce, et confirmant du reste le jugement, en mettant l'appel au néant pour le surplus et rejetant la demande subsidiaire, déclare que lors du payement à l'appelant et aux héritiers de sa défunte épouse de l'import de l'inventaire estimatif l'intimée pourra déduire la somme de 1,150 flor. apportée par elle dans ladite société, ainsi que la somme de 250 flor., si elle prouve que ladite somme a, par elle, été versée dans la caisse de la société, ou tournée au profit de cette société; condamne l'appelant aux trois quarts des frais, etc.

Du 4 mars 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

CONTRATS POSTNUPTIAUX. — COUTUME DE LOUVAIN. — ABROGATION. — PACTE SUR SUCCESSION FUTURE.

Sous l'empire de la Coutume de Louvain, les époux mariés avec ou sans contrat, pouvaient-ils changer leurs conventions matrimoniales par un contrat postnuptial (1)? — Rés. aff. (Chap. 12 des Coutumes de Louvain).

Le pouvaient-ils par toutes sortes de conventions et par testament, etc. (2)? — Rés. aff.

Ce droit a-t-il survécu à la publication du code, pour les époux mariés sous les coutumes (3)? — Rés. aff.

Dans le doute, il faut interpréter un acte dans le sens par lequel il puisse avoir quelque effet.

Quand une stipulation est divisible, l'inutile ne vicie par l'utile.

La Dᵉ Tongries avait épousé sans contrat, et en secondes noces, sous la Coutume de

(1) V. De Gewiet, p. 2, tit. 3, § 3, art 2; Du Laury, arrêt 107; Voet, lib. 23, tit. 4, n° 62; Br., Cass., 8 mai 1819.

(2) V. Voet, lib. 23, nos 2 et 4; Br., Cass., 8 mai 1819 et 26 oct. 1820.

(3) V. Merlin, *Quest. de droit supplémentaire*, t. 4, p. 8; Br., 8 mai 1819, 26 oct. 1820.

Louvain, le Sr Overstyns. Elle eut des enfants du premier et du second mariage. D'après la Coutume susdite, le survivant des époux était héritier de la totalité des meubles, crédits, etc. La De Tongries avait un frère riche et sans enfants; dans la prévoyance qu'elle pourrait hériter de sa fortune qui, consistant surtout en meubles, devait tomber dans la communauté et échoir, si elle ne survivait pas au Sr Overstyns, au préjudice des enfants du premier lit, d'après la Coutume préappelée, elle fit de commun accord avec son mari un arrangement dérogatoire aux droits matrimoniaux des coutumes, par lequel le survivant aurait, non la propriété mais l'usufruit seulement des biens meubles, etc. Par le même contrat postnuptial, on convint, en présence des enfants des deux lits, qu'après la mort du survivant des époux tous les meubles, etc., seraient partagés entre tous les enfants; on stipula aussi que le survivant aurait l'usufruit de tous les biens, soit immeubles, soit meubles; on qualifia cet acte de transaction, dans l'incertitude où étaient les parties si les lois nouvelles admettaient les contrats postnuptiaux. A la mort du Sr Overstyns, les enfants du second lit prétendirent droit à toute la succession mobilière, sur le fondement que le contrat prétendûment postnuptial préappelé était nul, comme renfermant un pacte *de successione viventis*, et qu'on ne pouvait en tout cas l'envisager comme un contrat postnuptial, puisque les parties contractantes à l'acte n'étaient pas les époux Overstyns, mais bien leurs enfants. — Le premier juge admit ce système. L'affaire ayant été portée devant la Cour, l'appelant y soutint: « que les époux mariés selon la Coutume de Louvain, sans contrat ou avec contrat, pouvaient changer leurs conventions matrimoniales par un contrat postnuptial; que ce droit avait survécu à la publication du code pour les époux mariés sous cette coutume; qu'il pouvait s'exercer par toutes sortes d'actes, transactions, testaments, etc.: il citait à cet égard l'art. 10, ch. 12, de la Coutume de Louvain; Voet, liv. 23, nos 2 et 4, et deux arrêts de la Cour de Bruxelles des 8 mai 1819 et 26 octobre 1820; que l'acte dont il s'agissait ne contenait pas un pacte *de successione viventis*, comme l'avait décidé le premier juge, et qu'en tout cas il était de la nature des conventions matrimoniales de contenir des règlements de succession, de stipuler de *successione viventis*, même en faveur de tiers que l'on peut faire intervenir dans l'acte, etc. A l'appui de cette doctrine il citait Voet, liv. 23, tit. 4, no 59; Stockmans, *Décis.* 43, § 8; 44, § 2, 3; 45, § 3; Ricard, *des Donations*, t. 1er, p. 1re, ch. 4, sect. 2, no 1060; Du Laury, arrêt 107; Jacob Coren, *Obs. rés. jud.* 20, 15; Mean *ad jus. civ. Leod.*, t. 1er, obs. 55, no 53; et t. 1er, obs. 69, nos 1er et 2.

Ces moyens furent accueillis par l'arrêt suivant, qui développe assez les circonstances de la cause, pour qu'il soit inutile d'entrer dans de plus grands détails.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les époux Overstyns sont mariés sous l'empire de la Coutume de Louvain, qui laissait aux époux non-seulement la faculté d'anéantir ou modifier de commun accord leur contrat de mariage pendant sa durée, mais même de disposer de toute autre manière, soit par contrats, soit par testaments, etc., comme le dit expressément l'art. 10 du ch. 12 desdits coutumes;

Considérant que les parties sont d'accord que cette faculté compétait aussi aux époux mariés sans contrat, relativement au contrat de mariage tacite résultant pour eux des coutumes auxquelles ils étaient censés s'être référés; — Et aussi que cette faculté acquise aux époux comme un droit contractuel, avant la publication du Code civil, n'a pu leur être enlevée par ce même code; mais que les intimés prétendent que l'acte du 22 germinal an XIII, dont la validité fait l'objet du procès, n'aurait pas les caractères voulus pour les contrats postnuptiaux, qui sont permis aux époux par les Coutumes de Louvain, 1° parce que les parties contractantes ne sont pas les époux Overstyns, mais bien les enfants, sur leurs droits éventuels à la succession de leurs parents, et ce simplement en présence et avec consentement de ceux-ci; 2° qu'en tout cas lesdits époux n'auraient pas disposé sur leurs droits matrimoniaux qui sont demeurés intacts, mais bien sur les droits éventuels de leurs enfants à leur succession non encore ouverte, ce qui résulte du préambule de l'acte; et qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre point de vue, l'acte est nul aussi bien en vertu de la règle *non pactis sed lege vel testamento hæreditates deferuntur*, que de l'art. 1130, C. civ.;

Considérant, sur le premier soutènement, que quoiqu'il ne faille reconnaître que le préambule de l'acte en question ne présente qu'une alliance forcée de mots et une énonciation à double sens et équivoque, cependant les époux Overstyns y sont portés comme les parties principales et signataires en premier lieu, ce qui est incompatible avec la supposition bien gratuite que lesdits époux ne seraient intervenus que *passive* ou *per-*

missive; que d'ailleurs cette supposition n'est appuyée par aucune autre présomption; que cependant, d'un autre côté, plusieurs des circonstances dans lesquelles se trouvaient les époux Overstyns lors de la passation de cet acte, et entre autres celle que la D[e] Overstyns avait l'expectative, qui s'est réalisée peu après, de recueillir une succession opulente, consistant principalement en objets mobiliers, et celle que la jurisprudence n'était pas fixée à l'égard du maintien, après la publication du Code civil, des droits coutumiers, en faveur des époux mariés sous les coutumes, signalent assez que ce sont au contraire les époux eux-mêmes qui, voulant disposer d'une autre manière sur leurs droits matrimoniaux et gains de survie que les coutumes ne l'établissaient, ont demandé pour autant que de besoin, et par surcroît de prévoyance, l'assentiment de leurs enfants à leurs conventions;

Attendu que de ces considérations combinées avec les principes qui prescrivent, en cas d'équivoque ou de contradiction dans les clauses des contrats, de prendre plutôt l'interprétation qui puisse assurer à l'acte sa validité et son exécution, que celle qui le ferait annuler, comme sans force et illégal, il résulte suffisamment que l'acte susmentionné du 22 germ. an XIII ne peut être considéré ni admis comme un pacte successorial des enfants, sur les successions non encore échues de leurs parents;

Considérant, sur le deuxième point, que, d'après les observations précédentes sur le premier point, il est démontré que le préambule de l'acte en question ne contient qu'un prétexte spécieux, et nullement la volonté et les intentions des époux Overstyns, puisqu'ils règlent de commun accord, dans les dispositions subséquentes de l'acte, les droits de leur communauté conjugale, et fixent leurs droits respectifs à l'époque de sa dissolution par le décès de l'un d'eux, et statuent sur iceux d'une autre manière que les coutumes, en ce qui regarde les droits qu'elles accordent au survivant sur les meubles ou ce qui est réputé tel, et que, quoiqu'ils n'ayent énoncé que la conséquence de leur véritable intention, en réglant le mode de partage de leur communauté mobilière après la mort de l'un d'eux, il est cependant manifeste qu'ils ont voulu prévoir le cas de survie de l'époux Overstyns, et restreindre dans ce cas ses droits à l'égard des biens mobiliers de la communauté, et des conquêts à faire, et les circonscrire dans l'usufruit de ces biens et des autres, laissant, dans ce cas, la nue-propriété échoir, par la dissolution de la communauté, à la succession de la femme, et ce d'autant plus que la stipulation relative à la division par tête, après la mort du survivant, entre les enfants issus des deux mariages de la D[e] Overstyns, de la masse mobilière, qui fait l'objet principal de l'acte du 22 germinal, était sans motif, dans le cas où la femme aurait survécu, puisqu'alors tous ses enfants étaient, en vertu de la loi, également appelés à sa succession;

Considérant qu'on prétendrait en vain que dans ledit acte du 22 germinal les époux Overstyns ont stipulé sur leurs biens patrimoniaux respectifs qui ne font pas partie de la communauté, puisque cet acte porte que les biens patrimoniaux qui écherront à Henri Overstyns, après la date de sa passation, sont exceptés de leur convention; que cette réserve rend plus que vraisemblable la supposition qu'à la date dudit acte il n'avait aucun bien patrimonial, d'autant plus que les appelants l'ont ainsi affirmé, sans contradiction des intimés; qu'en tout cas, et dans la supposition qu'il aurait possédé des biens patrimoniaux, la disposition partielle qu'il aurait faite de ces biens, au profit des enfants de sa femme qui lui étaient étrangers, pourrait peut être bien être attaquée, mais que cette circonstance ne pourrait pas rendre nulles et invalides les autres dispositions des époux, à l'égard du règlement de leurs droits de communauté, puisqu'il est de principe, en droit, que lorsque les stipulations sont divisibles, *l'utile per inutile non vitiatur*; de tout quoi il suit que l'acte en question du 22 germinal n'est autre qu'un contrat postnuptial, qui était permis aux époux Overstyns, d'après les Coutumes de Louvain sous lesquelles ils se sont mariés, et par lequel ils ont réglé leurs droits nuptiaux ainsi que les gains de survie, et qu'il est comme tel légal et valable;

Par ces motifs, met au néant le jugement du 2 déc. 1824 dont appel; émendant, donne à l'appelant acte de la déclaration faite en première instance et renouvelée devant la Cour d'être prêt à procéder, avec les intimés, à la division et au partage de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, de la communauté qui a existé entre le S[r] Overstyns et sa défunte épouse Catherine Tongries, comme de la succession de celle-ci, et cela sur le pied et conformément aux dispositions de l'acte sous seing privé passé à la date du 22 germinal an XIII, entre ledit Henri Overstyns et sa défunte épouse Catherine Tongries, avec l'intervention des enfants des deux lits de celle-ci, ledit acte dûment enregistré à Louvain le 3 janv. 1809, et déposé parmi les minutes du notaire Van Bimst, à Louvain, par acte du 20 janvier même année; dit que les appelants, au moyens de cette dé-

claration et en l'exécutant, doivent passer; déclare les intimés non recevables ni fondés dans leurs prétentions et conclusions contraires, le tout sans préjudice aux droits respectifs des parties, à l'égard des biens patrimoniaux, qui pourraient avoir compété à Henri Overstyns, lors de la passation dudit acte du 22 germ. an XIII, qui demeurent en leur entier; donne ultérieurement acte aux appelants, pour autant que de besoin, de la réserve qu'ils ont faite de prendre dans le cours de l'affaire telles autres conclusions ultérieures qu'ils aviseront à l'égard de la nature et de la classification des biens à partager et des droits qui en résultent pour les parties, et par suite de la combinaison de la dernière disposition de l'art. 472, C. pr., et de l'art. 822, C. civ.; renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Louvain, aux fins de vider les opérations ou contestations sur le partage de la succession, si toutefois il y a lieu, etc.

Du 4 mars 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

PRESCRIPTION. — Coutume de Namur. — Église. — Rente.

La prescription de vingt-deux ans établie par l'art. 35 de la Coutume de Namur, pour les rentes constituées sur héritages, peut-elle être opposée à l'église (1)? — Rés. aff.

La commission du syndicat d'amortissement réclamait trente-quatre années d'arrérages de deux rentes constituées au profit de la ci-devant abbaye d'Ognies, et hypothéquées sur des biens situés dans le ressort de la Coutume de Namur. — On opposait à cette demande la prescription de vingt-deux ans établie par l'art. 35 de cette coutume. — La commission du syndicat, pour repousser cette prescription, invoquait les art. 32 et 34 de la même coutume, d'après lesquels on ne pouvait, selon elle, prescrire contre l'église que par l'espace de quarante ans. — Le tribunal de Namur accueillit la prescription opposée, et son jugement a été confirmé en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour donner lieu à la prescription qu'il établit, l'art. 35 de la Coutume de Namur n'exige, en ce qui concerne les rentes constituées sur héritages, d'autre condition, sinon celle que ces rentes soient restituées pendant vingt-deux ans consécutifs sans être servies, et qu'il ne fait aucune distinction entre celles desdites rentes qui l'auraient été antérieurement et celles qui ne l'auraient jamais été;

Attendu que, pris dans ce sens, ledit art. 35 n'est en contradiction ou discordance avec aucun des articles qui le précèdent, et notamment avec l'art. 33; qu'en effet ce dernier article ne traite que de la prescription, soit positive, soit négative, des actions personnelles; qu'il est par conséquent étranger à l'art. 35, puisque, suivant la jurisprudence constamment suivie dans la province de Namur, les actions résultantes des constitutions de rentes, de la prescription desquelles ledit art. 35 s'occupe, sont purement réelles, ainsi qu'on peut le voir de la prescription du ci-devant conseil de Namur, à M. l'intendant Voisin, en date du 7 fév. 1693, reposant aux archives de l'ancien magistrat de Namur;

Attendu que, loin d'être en opposition avec quelque article qui le précède, le prédit art. 35 est même en parfaite harmonie avec l'art. 32; qu'il est certain en effet, et consacré par la jurisprudence du pays de Namur, qu'aux termes dudit art. 32 on pouvait acquérir une rente sur quelque héritage par vingt-deux paies uniformes et consécutives de ladite rente que l'on avait reçues; qu'il n'est donc pas étonnant que l'art. 35 ait établi, comme il l'a fait, qu'on pourrait se libérer d'une rente de la même manière, c'est-à-dire, en restant pendant vingt-deux ans consécutifs sans la servir;

Attendu que ledit art. 35 fait courir cette dernière prescription contre l'église, comme contre tout autre, puisqu'il ne répète point l'exception que l'art. 34 précédent avait faite en faveur de l'église, et qu'il dispose en termes généraux qui ne comportent aucune distinction ni exception;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 7 mars 1826. — Cour de Liége.

—

INTÉRÊTS. — Contrainte par corps. — Septuagénaire.

Un créancier ne peut stipuler, par une clause pénale, que, faute de payment au terme fixé, le débiteur payera une somme supérieure à l'intérêt légal (2).

Les septuagénaires sont encore contraignables par corps en matière commerciale (3).

(1) V. sur la prescription de l'ancien droit à l'égard de l'église, Merlin, *Rép.*, vº *Prescription*, page 629; Troplong, *Prescription*, nos 191 et suiv.

(2) Toullier, liv. 3, tit. 3, ch. 3, nº 266, et ch. 4, nº 809. *Contrà*, Pigeaud, t. 1er, p. 7, nº 7.

(3) Liége, 10 fév. 1831; Br., 4 juin 1834; Berriat, p. 440, note 46; Pardessus, nº 1509.

Perin ayant été condamné à payer à Wualtez une somme commerciale de 1,058 francs, fit en instance d'appel une transaction par laquelle il s'oblige à payer ladite somme, avec intérêts, dans un temps convenu. Il paye 300 francs à compte et consent par l'acte de transaction à les perdre s'il ne satisfait pas à ses engagements aux époques convenues;

Perin y ayant manqué, Wualtez lui fit commandement de payer la somme adjugée. Perin oppose que la clause pénale est illicite comme accessoire et il veut écarter la contrainte par corps en alléguant qu'il est septuagénaire.

Jugement qui écarte les moyens d'opposition de Perin et ordonne la continuation des poursuites; il est ainsi conçu;

« Attendu que la seule échéance du terme constitue la mise en demeure, ou du moins en tient lieu, lorsqu'il en a été ainsi convenu entre les parties; que l'acte sous seing privé du 26 juill. 1825 porte que, dans le cas où Perin et son épouse viendraient à manquer aux engagements par eux contractés, Wualtez rentrerait dans tous ses droits; qu'il pourrait poursuivre l'exécution du jugement dont il s'agit, comme s'il n'y avait point eu d'appel, le tout sans qu'il soit besoin de sommation ou de mise en demeure;—Attendu que Perin n'a nullement justifié d'avoir rempli l'obligation consentie par ledit acte, obligation qui consistait à payer à Wualtez, de six en six mois, une somme de 758 fr.; d'où il suit que les parties se retrouvent précisément dans le même état où elles étaient après le jugement dont Wualtez peut poursuivre l'exécution, sans que son adversaire puisse se prévaloir du défaut de mise en demeure;—Attendu, quant aux 300 fr. dont il a été parlé ci-dessus, qu'il a été formellement stipulé, dans ledit acte sous seing privé, qu'à défaut par Perin d'acquitter, dans les termes convenus, la somme dont il se reconnaissait redevable, lesdits 300 fr. ne seraient pas imputés sur la créance; que, dans cet état de choses, Perin, demandeur sur opposition, doit nécessairement subir toutes les conséquences d'une loi à laquelle il a lui-même souscrit en signant l'acte qui contient cette clause pénale, car les conventions tiennent lieu de lois, etc.

Sur l'appel de Perin, ce jugement a été réformé, quant à la clause pénale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 1153, C. civ., les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution des obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux;

Attendu que cette règle, conçue en termes généraux et insérée sous le titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, est applicable aux diverses espèces de conventions, à moins que la loi n'y ait expressément dérogé pour l'une d'elles;

Attendu que l'art. 2047, C. civ., qui permet d'ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter, ne renferme rien dont on puisse induire cette dérogation expresse, dans le cas où une transaction impose l'obligation de payer une certaine somme, et ne contient une peine que contre l'inexécution de cette obligation;

Attendu que, dans l'espèce, la stipulation d'une clause pénale de 300 fr. a pour objet les dommages-intérêts à résulter du retard dans l'exécution de l'obligation de payer une somme de 758 fr., dont l'intimé s'était en outre stipulé les intérêts légaux;

Attendu qu'une pareille clause est évidemment contraire à l'art. 1153, C. civ.;

Attendu que les premiers juges, en ordonnant la continuation des poursuites d'exécution du jugement du tribunal de commerce, qui prononce la contrainte par corps, ont maintenu l'exercice de cette contrainte, ce qui rendait l'appelant recevable à soumettre cette question à l'examen de la Cour;

Attendu que, suivant l'art. 2070, C. civ., il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce;

Attendu, en conséquence, que la loi du 15 germinal an VI a continué de subsister;

Attendu que cette loi prononce la contrainte par corps contre les septuagénaires;

Attendu que l'art. 800, C. pr., n'a point pour but de changer les lois qui déterminent les cas où la contrainte par corps peut être prononcée, mais se borne à régler les effets d'une contrainte légalement prononcée et exécutée;

Attendu, par suite, que le n° 5 de cet article doit être considéré comme une conséquence de l'art. 2066, C. civ., et doit être restreint aux matières civiles;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 9 mars 1826. — Cour de Liége.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NOM. — DATE. — SITUATION. — DEMANDE NOUVELLE.

La connaissance que peut avoir celui qui accepte un bien en hypothèque, que ce même bien se trouve déjà grevé d'une autre hypothèque, le rend-elle non recevable à faire valoir ensuite les nullités dont l'inscription,

prise pour la conservation de cette première hypothèque, peut être entachée (1) ? — Rés. nég.

Peut-on, en cause d'appel, proposer contre une inscription hypothécaire des moyens de nullité non proposés jusqu'alors (2)?—Rés. aff.

L'inscription hypothécaire peut-elle encore être valablement prise sous le nom du créancier originaire, lorsque le créancier actuel est certain et connu (3) ? — Rés nég.

Faut il, à peine de nullité, que l'inscription contienne la véritable date du titre (4) *et l'indication de la situation des biens hypothéqués* (5) ? — Rés. aff.

Cette dernière formalité est-elle suffisamment remplie, si l'inscription porte uniquement que l'hypothèque frappe sur des maisons situées dans telle ville, sans aucune autre indication quelconque ? — Rés. nég.

Par acte passé devant les échevins de la ville d'Anvers le 8 juin 1776, Jean Baptiste Boeykens et sa fille reconnaissent avoir reçu du S[r] Charles Vandewerve et de Marie Depret, son épouse, un capital de 14,000 flor., dont ils s'engagent à payer annuellement l'intérêt, et donnent en hypothèque, pour sûreté des obligations qu'ils contractent de ce chef, diverses maisons sises en la même ville d'Anvers. — Au décès des époux Vandewerve, cette créance tombe en partage à leur fille, épouse du S[r] Vanertborn, et celui-ci, à la mort de sa femme, en devient propriétaire, en vertu du testament conjonctif fait avec cette dernière. — Le 13 sept. 1806, le S[r] Vanertborn prend une inscription hypothécaire. Cette inscription porte qu'elle est faite au profit de Charles Vandewerve et de Marie Depret, son épouse, sur des maisons situées dans la ville d'Anvers, en vertu d'un acte passé, y est-il dit, le 8 juin 1777.—Les biens donnés en hypothèque sont ensuite vendus, à charge de la rente, à la V[e] Fontaine, qui les hypothèque à son tour pour sûreté d'un capital de 10,884 fr. qu'elle emprunte d'Aldegonde Says. Cette dernière, après avoir pris inscription sur ces biens, vend sa créance à charge de la V[e] Fontaine aux frères et sœurs Vandael.—Le 15 avril 1823, l'hôtel de l'Ours, faisant partie de ces mêmes biens, est vendu publiquement. Dans l'ordre qui s'ouvre pour la distribution du prix d'achat entre les créanciers qui y prétendent droit, le S[r] Vanertborn, fils, obtient le premier rang, du chef de l'acte du 8 juin 1776.—Les frères et sœurs Vandael contestent cette collocation provisoire, et devant le tribunal d'Anvers, où la contestation est portée, ils soutiennent devoir obtenir la préférence sur le S[r] Vanertborn, en se fondant à cet égard sur ce que l'inscription prise par le père de ce dernier, le 13 sept. 1806, serait nulle de plusieurs chefs, et sur ce que le renouvellement qui en avait été fait le 6 sept. 1816 ne pouvait lui donner sur eux aucun droit de préférence, comme étant postérieur à l'inscription du 4 fév. 1811, sur laquelle ils fondent leur droit de priorité. — Jugement du 15 avril 1824, qui les déclare ni recevables ni fondés dans leur opposition, et qui maintient par suite la collocation faite par le juge-commissaire. Mais ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens respectifs des parties, tant devant le premier juge que devant le juge d'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que s'il est vrai que les appelants aient connu par leur titre que l'hôtel de l'Ours était déjà en partie hypothéqué pour sûreté de la somme que l'intimé réclame aujourd'hui, ils n'ont pas non plus ignoré que, d'après la loi elle-même, cette hypothèque conventionnelle ne pouvait leur nuire qu'autant qu'il aurait été pris précédemment, pour la conserver, une inscription en due forme ; d'où il suit que cette connaissance ne peut leur être opposée comme une exception qui les rendrait non recevables à faire ensuite valoir les nullités qui pourraient se trouver dans l'inscription hypothécaire prise pour sûreté de la somme prémentionnée, et ce d'autant moins qu'il n'est fait dans leur titre aucune mention quelconque de l'inscription faisant l'objet du procès ;

Attendu que les appelants peuvent, en

(1) Dalloz, 17, 501.

(2) Jugé dans le même sens par deux arrêts de la Cour de cassation de France des 16 oct. 1808 et 6 juin 1810 ; Dalloz, 8, 427, n[os] 4, et 17-316.

(3) M. Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2148, t. 2, p. 29, 2[e] édit., enseigne également la négative.

(4) C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Rouen du 8 fév. 1806, et ce qu'enseignent M. Persil, vol. 4, p. 41, et M. Tarrible, *Rép*, au mot *Inscription hypoth.*, § 5, n° 10, t. 6, p. 236, 4[e] édit. —Jugé en sens contraire par un arrêt de la Cour de Metz du 22 juill. 1811.

(5) V. au présent recueil trois arrêts des 17 déc. 1814, 28 janv. 1819 et 12 juin 1828, qui décident également que l'inscription doit, à peine de nullité, contenir l'indication exacte et précise des biens sur lesquels on entend conserver l'hypothèque. V. encore Persil, t. 2, p. 52 et suiv., et Tarrible, au mot *précité*, § 3, n° 12, p. 238.

termes de défense contre l'inscription qui leur est opposée par l'intimé, proposer en appel de nouveaux moyens de nullité qui n'ont point été proposés en première instance, sans contrevenir par là à l'art. 464, C. pr.;

Attendu que les art. 4, 17 et 40 de la loi du 11 brum. an VII exigent que l'inscription contienne entre autres « les noms, prénoms, » profession et domicile du créancier, la date » du titre, l'indication de la situation des » biens hypothéqués (1). »

Sur le premier point : — Attendu que lors de la mort des époux Vandewerve, créanciers originaires, la créance dont s'agit est tombée en partage, le 7 avril 1781, à leur fille, épouse Vanertborn, mère de l'intimé, et que son mari le Sr Vanertborn a, lors du décès de sa prédite épouse, arrivé le 9 oct. 1785, acquis, en vertu du testament mutuel fait avec elle, et conservé jusqu'au 22 juill 1807, jour de son décès, la propriété de cette même créance; d'où il suit qu'au 13 sept. 1806 cette propriété, loin d'être incertaine et indivise, reposait au contraire, depuis vingt ans, exclusivement sur la tête du Sr Vanertborn, père ; qu'ainsi rien n'empêchait d'indiquer le créancier d'alors, et par une conséquence ultérieure que dans un tel état de choses la mention que l'inscription était prise « au » profit de Charles Vandewerve et son épouse, » Marie Deprez, » ne satisfait pas au prescrit de la loi, ce qui paraît encore plus clair lorsqu'on considère que le législateur, qui permet que « les inscriptions à faire sur les » biens d'une personne décédée puissent » l'être sur la simple dénomination du dé- » funt, » n'établit aucune exception sembla- » ble à l'égard du créancier décédé.

Sur le deuxième point : — Attendu que l'inscription porte « qu'elle résulte d'un acte passé » pardevant les échevins de la ville d'Anvers » le 8 juin 1777, » au lieu du 8 juin 1776, véritable date ; qu'à défaut de mention circonstanciée de la nature du titre, cette erreur rendait très-difficile, pour les tiers, la recherche nécessaire pour s'assurer de la réalité de la cause de l'inscription hypothécaire, et qu'ainsi cette date erronée doit à cet égard être considérée comme insuffisante.

Sur le troisième point : — Attendu que l'inscription dont il s'agit est prise « sur des » maisons situées dans la commune d'An- » vers, » sans indiquer les noms, lieu, rue, numéro, section, et sans donner aucune autre indication quelconque de leur situation, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, puisqu'une telle désignation ne fait point suffisamment connaître quelles sont celle des nombreuses maisons de la ville d'Anvers sur lesquelles l'hypothèque est prise ;

Attendu enfin que ces trois formalités sont substantielles pour la validité d'une inscription, et qu'elles ne sont remplacées ici par aucune autre énonciation équipollente quelconque ; qu'ainsi, à leur défaut, l'inscription dont il s'agit doit être déclarée nulle de trois chefs ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 9 mars 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

(1) L'art. 2148, C. civ., prescrit la même chose.

—

MINES. — CONVENTION.

En matière de mines, on est passible des peines comminées pour les cas de contravention, alors que l'on ne s'est point conformé aux mesures de sûreté prescrites par l'administration.

Il n'est point nécessaire que le défaut d'exécution de ces mesures ait donné lieu à des accidents, ou que les accidents survenus doivent y être attribués (1).

Les états provinciaux avaient pris un arrêté par lequel, « l'usage exclusif des lampes » de sûreté, dites de Davy, est déclaré obli- » gatoire dans les travaux de houillères ci- » après indiquées » (art. 1er). Cette mesure était applicable à une exploitation appartenant au Sr Braconnier et dans laquelle arriva malheureusement une explosion du feu connu sous le nom de *grisou*. On se servait alors de chandelles dans une partie de l'intérieur des travaux et il paraissait peu probable qu'elles eussent occasionné l'explosion. Cette considération détermina le tribunal à prononcer l'acquittement du Sr Braconnier, mais, sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour réforma cette décision par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la disposition de l'art. 1er de l'arrêté des états-députés du 12 mars 1825 est générale et ordonne l'usage exclusif des lampes de sûreté dites de Davy, dans tous les travaux intérieurs de la houillère de Horloz et Murée bure, sans excepter l'endroit où se fait le chargeage, au fond de la bure ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'ingénieur des mines, en date du 26 juin 1826, que le jour précédent un coup de feu avait éclaté dans ladite houillère appartenant au prévenu, pendant que l'un des ouvriers,

(1) V. Delebecque, *des Mines*, n°s 688 et 1269 ; Br., *Rép.*, t. 1er, p. 300.

travaillant au fond de la bure, dans le lieu du chargeage, faisait usage de chandelles pour obtenir plus de clarté;

Attendu que s'il n'est pas établi au procès que la présence de ces chandelles allumées a causé l'explosion et les malheurs arrivés le 25 juin 1825 dans ladite houillère, il n'est pas moins certain que le prévenu est coupable de contravention à l'arrêté ci-dessus mentionné, pour avoir toléré cet usage des chandelles dans le chargeage souterrain, et que par suite il est punissable de l'amende prononcée par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, malgré les circonstances atténuantes qui, dans l'espèce, se présentent en sa faveur.

Par ces motifs, condamne F. Braconnier à 50 flor. d'amende, etc.

Du 10 mars 1826. — Liége, Ch. des app. de pol. corr.

—

COMPÉTENCE. — Contribution.

Les tribunaux sont compétents pour statuer sur la validité des actes de poursuite ou d'exécution, en matière de contributions directes (1).

Une saisie-exécution en matière de contributions directes était dirigée contre le sieur M..., avocat à Dordrecht. Celui-ci y forma opposition devant le tribunal de cette ville, et soutint que la saisie était nulle, en ce que les formalités prescrites par la loi n'avaient pas été observées.—Le tribunal se déclara incompétent.—Sur l'appel, la Cour de La Haye a réformé ce jugement: — « Attendu qu'à la vérité, d'après les lois en vigueur, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la légalité du recouvrement des contributions directes et de la validité des contraintes en elles mêmes, toutes choses qui appartiennent à l'autorité administrative, mais que, d'après la législation existante, les tribunaux sont investis du pouvoir d'examiner et de décider si, dans l'exécution de ces contraintes, les formalités voulues par la loi ont été observées. »

Du 10 mars 1826. — Cour de La Haye.

—

COMPTE. — Reliquataire. — Signature. — Prescription.

Lorsqu'une gestion se divise en plusieurs branches ou parties distinctes, et qu'il a été compté par rapport à l'une de ces branches seulement, le gérant peut-il être contraint, par son commettant, au payement de la somme dont il s'est reconnu reliquataire pour la partie de la gestion qui fait l'objet du compte particulier, et cela avant qu'il ait été compté relativement aux autres branches de son administration? — Rés. nég.

Et réciproquement, le gérant est-il non recevable à opposer la prescription à la demande en payement de la somme dont il s'est reconnu reliquataire par le compte particulier? — Rés. aff.

La circonstance que les signatures qui se trouvent au bas d'un acte de reddition de compte, resté en la possession de celui à qui on l'oppose, sont barrées, suffit-elle pour faire considérer le compte comme non avenu (2)? — Rés. nég.

Les 30 et 31 mars 1789, le Sr V..., administrateur des biens du Sr P..., rend à celui-ci compte de diverses parties de son administration, qui se divise en plusieurs branches, et il se reconnaît par ce compte reliquataire de la somme qui y est énoncée. — Le Sr V..., fils, succède ensuite à son père dans l'administration des biens du Sr P... — Plusieurs années après, celui-ci l'actionne en justice en payement de la somme dont son père s'est reconnu reliquataire par les comptes des 30 et 31 mars 1789, ainsi qu'en reddition de compte de l'administration générale de ses biens, depuis cette dernière époque. —Le Sr V... répond à cette demande que la somme formant le reliquat des comptes de 1789 a été payée au Sr P..... et à défaut de pouvoir représenter la quittance de ce payement, il produit diverses espèces et allègue divers faits d'où résulterait, selon lui, la preuve que la somme demandée aurait réellement été payée. Subsidiairement, il oppose à la demande en payement de cette même somme la prescription, qu'il fait résulter de ce qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis l'époque où ont été rendus les comptes en vertu desquels on agit, sans que dans l'intervalle aucune action ait été formée de ce chef. Il déclare en outre être prêt à rendre les comptes demandés, mais à partir seulement du 29 août 1821, soutenant que les comptes de son administration ont été rendus jusqu'à cette époque.—Le S P... dénie d'avoir jamais reçu la somme qu'il réclame; il combat également la prescription invoquée, et il soutient que le compte doit être rendu depuis le 31 mars 1789, attendu que ceux du 28 et du 29 août 1821, dont parle le défen-

(1) Br., 19 fév. et 11 sept. 1821, 21 oct. 1822, 28 juill. 1823 et 10 juin 1833; Dalloz, 5, 248.

(2) V. Toullier, t. 8, n° 356; Pothier, *des obligations*, n° 729.

deur, ont, de commun accord, été tenus pour non-avenus, ce qu'il veut faire résulter de ce que sa signature ainsi que celle de ce dernier, qui se trouvent sur ces comptes, sont barrées. — Le premier juge rejette la prescription invoquée par le Sr V..., et le condamne à rendre compte depuis le 31 mars 1789. — Celui-ci s'étant pouvu en appel, reproduit devant la Cour les moyens déja employés en première instance, et soutient en outre que le fait que les signatures qui se trouvaient sur les comptes du 28 et du 29 août 1821, restés entre les mains de l'intimé, auraient ensuite été barrées, ne peut avoir pour effet de faire considérer ces comptes comme non avenus. — L'intimé appelle incidemment, et dit pour griefs que le premier juge ayant rejeté la prescription aurait nécessairement dû lui adjuger sa demande, ce qu'il n'avait cependant point fait, sauf à l'appelant, lors de la reddition de ses comptes, à faire valoir les moyens de compensation ou autres qu'il pourrait avoir en sa faveur.

ARRÊT *(traduction)*.

LA COUR; — Attendu que celui qui a établi un administrateur pour la gestion de ses affaires ne peut point exiger de lui le payement d'un solde de compte sur un point particulier ou une partie de son administration, puisque la compensation opérant de plein droit, ce solde de compte peut être balancé par d'autres parties de l'administration, et que ce n'est que lors du compte général qu'on peut savoir si et jusqu'où cet administrateur est redevable; que par cette raison, lorsqu'une comptabilité, à cause de son étendue, se divise en diverses branches ou parties, l'administrateur ne peut être contraint par son commettant au payement d'un solde de compte partiel, puisqu'aussi longtemps que le compte général n'a point été rendu, il reste incertain s'il existe réellement une dette de la part de l'administrateur envers son commettant; que dans l'administration considérable et étendue dont il s'agit au procès, après que des comptes partiels eurent été arrêtés le 30 et le 31 mars 1789, il restait encore à compter relativement à d'autres parties importantes, et principalement à l'égard de rentes seigneuriales pour 1784 et les années suivantes; de sorte que jusque-là il n'existait aucune dette exigible du chef du reliquat du compte arrêté le 31 mars 1789; que c'est aussi de cette manière que doivent l'avoir entendu l'intimé, le père de l'appelant et l'appelant lui même, puisqu'il résulte des pièces du procès que le solde d'un compte arrêté en 1789 a été porté dans le compte suivant, et le solde de ce dernier dans le compte qui l'a suivi, ce qui a également eu lieu en août 1821; de tout quoi il suit qu'il n'existe réellement aucune dette ou action du chef du solde de compte arrêté le 31 mars 1789, et qu'ainsi aucune prescription ne peut opérer ici; que c'est dans ce sens que doit être entendu ce qu'a dit le premier juge, pour écarter la prescription et ne pas adjuger à l'intimé le premier membre de ses conclusions, que le dernier compte arrêté fait toujours partie du compte suivant; qu'il suit de tout ce qui précède que l'offre faite par l'intimé dans ses conclusions devant la Cour, d'admettre ou de laisser valoir à l'appelant tous ses moyens de compensation ou d'imputation, n'est point satisfactoire, et que le premier membre de ses conclusions prises en première instance doit lui être abjugé;

Attendu, au surplus, que les deux comptes, sous les dates respectives des 28 et 29 août 1821, revêtus des signatures respectives de l'appelant et de l'intimé, bien que ces signatures aient ensuite été rayées, sont de telle nature qu'ils établissent la liquidation des objets y rapportés, et que la radiation de ces signatures n'a pu anéantir l'effet de ces comptes; qu'ainsi le compte de ce qui reste encore pour arriver à une liquidation finale ne doit commencer que depuis ces deux comptes; d'où il suit que l'offre faite à cet égard par l'appelant dans ses conclusions est satisfactoire;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a ordonné de rendre compte à partir du 31 mars 1789, etc.

Du 11 mars 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — MARQUE. — POINÇONS.

La peine de six années de fer, prononcée par l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI contre celui qui possédera avec connaissance des ouvrages d'or ou d'argent sur lesquels les marques des poinçons se trouveront entées, est elle applicable à l'auteur de cette fraude qui a eu ces ouvrages en sa possession, mais qui ne les possédait plus au moment de la saisie? — Rés. nég.

Thomas Alstede, traduit devant la Cour d'assises du Brabant septentrional, y fut condamné à la peine portée par l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI, pour avoir confectionné des ouvrages d'or sur lesquels il avait enté les marques des poinçons, et pour avoir eu ces objets en sa possession. — Il se pourvut en cassation pour fausse application de l'ar-

ticle cité.—Il est à remarquer que les ouvrages sur lesquels cette fraude avait été pratiquée par le condamné avaient eté saisis et confisqués entre les mains d'un tiers. Le réclamant se prévalait de cette circonstance, et soutenait que l'art. 108 n'est applicable qu'à celui qui possède les objets au moment même de la saisie et de la confiscation.—Ce moyen a été accueilli, et l'arrêt de la Cour d'assises cassé :— « Attendu que les mots *possesseur avec connaissance*, dans l'art. 108 de la loi du 19 brum. an vi, combinés avec la disposition immédiatement précédente du même article, relative à la saisie et à la confiscation, désignent le possesseur actuel, et excluent l'application de la loi à un possesseur autre que celui chez lequel la saisie a eu lieu.

Du 11 mars 1826.—La Haye, Ch. de cass.

—

DOT (CONSTITUTION DE). — PAYEMENT.

De ce que le futur époux a déclaré, dans son contrat de mariage, de bien connaître l'apport de la future, consistant en une somme de........, peut-on en conclure que le mari a reçu cette somme? — Rés. nég. (C. civ., 1502).

L'art. 1569. C. civ., qui établit une présomption légale du payement de la dot, après dix ans de mariage, n'est-il applicable qu'au cas où la dot a été constituée par un autre que la future? — Rés. aff. (C. civ., 1569).

Ces questions se sont élevées dans l'ordre pour la distribution du prix des biens de feu le S Dochet, et dans lequel sa veuve demandait et avait obtenu d'être colloquée par préférence aux créanciers de son mari, pour une somme de 40,000 fr. Le surplus des faits est suffisamment relaté dans l'arrêt ci-après, qui réforme la collocation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par l'art. 4 du contrat anténuptial des époux Dochet, le futur déclare simplement qu'il a une parfaite connaissance de ce qui constitue l'apport de la future épouse, consistant en 40,000 fr.; mais qu'il ne résulte nullement, ni de ces expressions, ni d'aucune autre énonciation de cet acte, que le futur époux aurait, soit auparavant, soit lors du contrat de mariage, réellement reçu ledit apport, ce qui, du reste, ne se fait pas ordinairement ;

Attendu que l'intimée ne produit aucun acte subséquent d'où résulterait qu'elle a effectivement remis à son mari, depuis le contrat de mariage, le montant dudit apport; que cependant c'est au moyen d'une quittance que l'intimée devrait justifier de son apport, conformément à l'art. 1502, C. civ. ;

Attendu qu'inutilement l'intimée voudrait, pour suppléer à ce défaut de quittance, s'étayer de l'art. 1569, C. civ.; qu'en effet cet article, sainement entendu, doit se restreindre au cas où la femme a été dotée par des tiers : dans ce cas, le mari devient envers celle-ci ou ses héritiers responsable de la négligence qu'il a apportée à faire payer la dot ; il doit s'imputer à lui-même d'avoir laissé écouler dix années sans exercer des poursuites contre le débiteur, qui peut être devenu insolvable dans un aussi long intervalle ; d'ailleurs encore, lorsque la dot a été promise par un tiers, la femme n'a aucun moyen de constater directement par des quittances, qui ne peuvent être entre ses mains, que son mari a réellement reçu la dot ; l'art. 1569, ainsi entendu, contient donc une disposition d'autant plus fondée en raison et en équité, que si, d'un côté, la négligence du mari l'assujétit à répondre de la dot envers sa femme, de l'autre il lui reste un juste recours à exercer contre le débiteur de la dot, qui n'est aucunement libéré par là ; tandis qu'au contraire aucun motif raisonnable ne peut être allégué pour faire penser que le législateur ait eu l'intention d'appliquer cette même disposition au cas où l'apport a été stipulé par la femme elle-même ;

Attendu en effet que, pour admettre un pareil système, il faudrait admettre en même temps que la femme, débitrice personnelle, qui, en faisant son apport, a pu retirer de son mari une quittance, ainsi que l'art. 1502 l'y assujetissait, pourrait obliger son mari ou ses héritiers à lui tenir compte d'une dot qu'elle ne justifierait aucunement avoir payée, en alléguant seulement que depuis dix ans son mari a négligé de faire des poursuites contre elle, et cela sans que le mari ou ses héritiers puissent exercer ensuite de recours contre personne ;

Attendu que cette interprétation est d'autant moins admissible, qu'elle résiste aux termes de la dernière partie de l'art. 1569, qui fait cesser sa disposition, lorsque le mari justifie qu'il a exercé inutilement des poursuites pour se procurer le payement de la dot ; ces termes en effet démontrent à l'évidence que l'article ne s'applique, dans l'intention du législateur, qu'au cas où des tiers ont promis la dot, car il répugne de supposer que le législateur ait voulu assujétir le mari, à l'égard de sa femme, à exercer des poursuites même judiciaires contre elle, pour se soustraire à la responsabilité établie contre lui par cet article, et que la femme qui, si

elle a réellement payé, pouvait se procurer un moyen de preuve bien simple en retirant une quittance, fût admissible à se prévaloir contre son mari des ménagements qu'il aurait eus pour elle;

Attendu enfin qu'une pareille interprétation de l'art. 1569 ouvrirait une porte facile à toute espèce de fraude entre le mari et la femme, au préjudice des tiers; et que d'ailleurs il est assez évident que l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, basée sur la loi 33, *ff. de jure dotium*, a servi de fondement à la disposition de l'art. 1569, jurisprudence qui, par les motifs exprimés dans ladite loi romaine *in fine*, ne s'appliquait pas au cas où la femme était elle-même débitrice et avait promis la dot; de tout quoi il résulte que l'intimée ne justifie d'aucune manière qu'elle serait créancière de son mari, du chef de l'apport stipulé par l'art. 4 de son contrat de mariage, et que par suite elle n'a aucun droit d'hypothèque légale à exercer dans l'ordre dont s'agit;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Baumhauer dans ses conclusions conformes, réforme la collocation provisoire, etc.

Du 12 mars 1826. — Cour de Br.—3ᵉ Ch.

—

BILLET A ORDRE. — TIERS PORTEUR.

Celui qui signe un billet à ordre, en ajoutant à sa signature les lettres qq., *indiquant une qualité particulière, et en mentionnant la cause du billet par ces mots*, valeur en compte de la transaction passée aujourd'hui, *n'en est pas moins tenu personnellement à l'égard des tiers-porteurs, quand même il serait vrai qu'il a agi comme mandataire en la transaction invoquée.*

Le Sʳ Huyttens avait accepté un billet à ordre de 2,441 flor., mais il avait apposé à la suite de sa signature les lettres *qq.* et l'avait causé *valeur en compte de la transaction passée aujourd'hui.*

Après plusieurs endossements, ce billet fut passé au Sʳ Bellefroid, qui sur protêt en poursuivit le payement à charge de Huyttens.

Celui-ci prétendit qu'il n'était pas personnellement obligé par ce billet; qu'il avait indiqué sa qualité de mandataire, et qu'il était évident pour les tiers-porteurs même, d'après la contexture du billet, qu'il ne l'avait accepté qu'en la même qualité en laquelle il avait agi dans la transaction invoquée.

Ce système fut rejeté par jugement du tribunal de Bruxelles du 4 déc. 1824, qui rapporte les moyens employés par le Sʳ Bellefroid à l'appui de sa demande, et qui est ainsi motivé:

« Attendu qu'en général tout signataire est censé s'être engagé en nom propre, à moins qu'il n'ait expressément déclaré qu'il agissait comme mandataire, ou au nom d'un tiers; — Attendu que ni les mots *valeur en compte de la transaction passée aujourd'hui*, précédant la signature du défendeur, ni l'abréviation des lettres *qq.* qui la suit, n'établissent pas suffisamment, à l'égard d'une tierce-personne, que le défendeur ne s'était engagé que comme mandataire, puisque l'abréviation conçue par ces lettres n'a de signification que relativement à la qualité exprimée dans l'acte sur lequel elle est tracée, et dans lequel, dans le cas présent, le défendeur n'a exprimé aucune qualité; — Attendu que l'expression, *valeur en compte de transaction*, ne donne nullement à connaître au tiers-porteur que le défendeur n'aurait signé cette transaction qu'en qualité de mandataire, et qu'on ne peut opposer à ce tiers-porteur que les exceptions qui dériveraient du défaut d'accomplissement des formes prescrites par la loi; d'où il résulte que le tiers-porteur ne devait pas rechercher quel pouvait être le contenu de la transaction invoquée par le défendeur. »

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 110, 115, 140, 187, 188, C. comm., que le créeur ou le tireur d'un billet à ordre est personnellement obligé à l'égard du tiers-porteur de ce billet, lorsque celui-ci en est devenu propriétaire par un endossement régulier, et ce tant dans le cas où le billet aurait été tiré pour le compte du tireur que dans celui où il l'aurait été pour le compte d'un tiers et quelle que soit la nature de la valeur fournie;

Attendu, dans l'espèce, que l'appelant a validement causé et promis de payer le billet à ordre dont s'agit, et que ce billet a été transmis par divers endossements réguliers à différentes tierces-personnes, et enfin à l'intimé; que conséquemment l'appelant est tenu de fournir à l'intimé le payement promis de l'import dudit billet à ordre, sans que lui appelant puisse lui opposer les exceptions qu'il prétend résulter de sa qualité de mandataire d'un tiers;

Attendu d'ailleurs, et abstraction faite de ce qui précède, que le billet à ordre dont s'agit ne contenant pas le nom du prétendu mandant, pour lequel l'appelant soutient avoir signé ce même billet, les tiers-porteurs n'ont pas dû suivre la foi ou le crédit d'un

mandant inconnu, mais seulement celui du tireur et des endosseurs, et ce d'autant plus que, dans la teneur de ce billet à ordre, il n'est fait mention ni de la date de la transaction y rappelée, non produite au procès, et méconnue par l'intimée, ni des deux parties y stipulant, et entre lesquelles elle aurait été passée; qu'en outre les lettres *qq.* jointes à la signature de l'appelant ne font nullement voir en quelle qualité lui appelant aurait signé ce billet à ordre, et en aurait reçu la valeur;

Par ces motifs, et adoptant aucuns de ceux du premier juge, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 mars 1826. — Cour de Br.—2e Ch.

—

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—EXÉCUTION. — SÉQUESTRE.

Y a-t-il lieu de réformer le jugement qui refuse de surseoir à l'exécution d'un testament authentique, quoiqu'il n'y ait eu inscription de faux que postérieurement à ce jugement, lorsque, in limine litis, *les héritiers ont déclaré vouloir contester ce testament, du chef qu'il n'aurait été ni pu être dicté par le testateur?* — Rés. aff. (C. civ., 1319).

Le légataire peut-il, au moins, s'opposer à l'établissement d'un séquestre et obtenir la délivrance provisoire des legs, sous caution (1)? — Rés. nég. (Ibid).

Par testament authentique du 5 sept. 1825, Maximilienne Detraux, Ve Winance, léguait à Charles Cruppe l'universalité de son mobilier et quelques immeubles. — Le 15 du même mois, Cruppe, fit signifier ce testament à Legendre et consorts, héritiers de la veuve Winance, et les assigna en délivrance du legs universel du mobilier et des legs particuliers d'immeubles.—Legendre et consorts contestèrent la validité du testament, en se fondant sur ce que la maladie de la testatrice étant parvenue à son dernier période, elle n'avait pu dicter et n'avait effectivement pas dicté le testament, et ils conclurent à ce que Cruppe fût déclaré non recevable, jusqu'ores, dans sa demande en délivrance, à ce qu'il fût procédé à la levée des scellés sous inventaire et à ce que les meubles, effets, etc., fussent déposés en mains-tierces. — 13 Octobre, sommation de Legendre et consorts à Cruppe de déclarer s'il entend faire usage du testament, auquel cas ils déclarent vouloir s'inscrire en faux. — 15 Octobre, jugement qui ordonne l'exécution provisoire du testament; ordonne en conséquence la levée des scellés sous inventaire et autorise Cruppe à se mettre en possession des objets légués. — Le même jour, déclaration de Cruppe, qu'il entend faire usage du testament.—9 Novembre, inscription de faux. — 15 Décembre, jugement qui admet l'inscription de faux. Dans l'intervalle, il y avait eu appel du premier jugement, et néanmoins l'instruction sur l'inscription de faux avait été continuée. — Devant la Cour, Legendre et consorts ont conclu à la mise à néant du jugement dont appel, à ce que Cruppe soit déclaré, jusqu'ores, non recevable et à ce que la succession soit mise sous séquestre. — Cruppe, intimé, a soutenu que, n'existant pas d'inscription de faux avant le jugement qui ordonnait l'exécution provisoire du testament, ce jugement était bien rendu et, partant, ne pouvait être réformé. Subsidiairement il a soutenu qu'au moins il devait être exécuté, sous caution, quant à la délivrance des legs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en première instance les appelants, en réponse à la demande formée par l'intimé, tendante à obtenir la délivrance du legs à titre universel de tout le mobilier, et des legs particuliers lui faits par le testament en forme authentique de Maximilienne Detraux, Ve Winance, du 5 septembre 1825, ont déclaré de n'entendre aucunement reconnaître ce testament; qu'à cette déclaration ils ont, de plus, formellement ajouté que leur intention était de repousser cette demande par une exception de nullité contre ce testament, et qu'ils se proposaient de l'impugner, comme n'ayant pas été et n'avoir pu être dicté ledit jour 5 septembre par ladite veuve;

Attendu que des faits de cette nature, aussi spécialement articulés dans le cours d'une instance, caractérisent le projet d'une inscription de faux, et que les devoirs à faire pour parvenir à l'établir, sont la conséquence immédiate du mode employé par les appelants pour repousser la demande de l'intimé;

Attendu que, dans cet état de choses, et vu les circonstances, les juges du tribunal de Charleroy ne pouvaient se dispenser, ou de suspendre provisoirement l'exécution de ce testament, ou au moins, et avant de porter une décision, d'enjoindre aux appelants de fournir à cet égard des renseignements ou de donner des explications détaillées;

Attendu que ce n'est que postérieurement au jugement dont appel que ces préliminaires

(1) V. Liége, 11 juill. 1822; Br., 3 janvier, et 16 mai 1823, 17 oct. 1826 et 17 déc. 1829; Dalloz, t. 11, p. 86, et t. 10, p. 325.

ont été remplis, et ce par les moyens de faux qui ont été posés par les appelants;

Attendu que, par jugement subséquent du 15 déc. 1825, le tribunal de Charleroy, ayant admis l'inscription de faux, il doit s'agir, dans les circonstances de la cause, de faire ici l'application de la disposition de l'art. 1319, C. civ., qui, dans pareille occurrence, autorise à prononcer la suspension provisoire d'un acte même authentique;

Attendu que nonobstant pareil acte la propriété et la possession des objets réclamés par l'intimé étant devenues litigieuses, il y a, dans l'intérêt des parties, lieu de mettre sous le séquestre, non-seulement ces objets, mais tous ceux dont se compose la succession de feu ladite Ve Winance, et ce pendant le temps au moins que durera l'instruction en faux incident civil dont s'agit;

Attendu que l'établissement de ce séquestre devant produire des résultats au moins aussi efficaces que ceux de la caution offerte par l'intimé, celui-ci ne saurait être fondé à réclamer contre cette mesure, qui d'ailleurs dispense de la nécessité d'évaluer la suffisance ou la solvabilité de cette caution;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare l'intimé jusqu'ores non recevable dans sa demande en délivrance des legs dont s'agit; ordonne, etc.

Du 15 mars 1826. — Cour de Br.—3e Ch.

—

NULLITÉ.—JUGEMENT.—NOMS.—RÉDACTION. DEMANDE NOUVELLE.

L'art. 141, C. pr., ne prononçant pas la peine de nullité, doit-on distinguer dans cet article les formalités qui sont substantielles pour l'existence d'un jugement de celles qui ne le sont point? — Rés. aff.

Est-il suffisamment satisfait au vœu de l'article cité, en ce qui regarde les noms, professions et demeure des parties, lorsque les parties son désignées de manière telle qu'il ne puisse exister aucun doute sur leur identité (1)? — Rés. aff.

Lorsqu'il a été formé une demande en nullité ou en résolution d'un contrat, fondée sur telles et telles causes déterminées, peut-on, en instance d'appel, faire valoir une nouvelle cause de nullité ou de résolution, qui n'a pas été présentée en première instance (2)? Rés. nég.

La société charbonnière d'*Amercœur*, dans l'arrondissement de Charleroy, fit assigner les Srs Bastin, Hancart, Scheppers et la veuve Menus, en nullité et en résolution de certain contrat que son gérant avait fait avec les deux premiers cités, sous la date du 19 fév. 1811, relativement à l'exploitation d'une partie de son charbonnage. Cette demande était fondée sur cinq causes de nullité ou de résolution, clairement précisées et déterminées dans les actes de la procédure.—Par jugement du 18 janv. 1823, le tribunal de Charleroy déclara la société d'*Amercœur* non recevable et mal fondée dans sa demande. — Sur l'appel qu'elle interjeta de ce jugement, la société d'*Amercœur* fit valoir devant la Cour supérieure une sixième cause de résolution, entièrement distincte de celles sur lesquelles elle avait fondé sa demande en première instance.—La Cour supérieure, en confirmant le jugement dont appel, écarta cette nouvelle cause de résolution, d'après l'art. 464, C. pr. — La société d'*Amercœur* s'est pourvue en cassation, 1° pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141, C. pr., en ce que l'arrêt attaqué ne faisait aucune mention de la profession ni de la demeure de la partie appelante;—2° pour fausse application de l'art. 464 du même Code de procédure civile, en ce qu'il s'agissait dans l'espèce, non d'une demande nouvelle, mais uniquement d'un moyen nouveau, ajouté aux autres pour faire résoudre le contrat du 19 fév. 1811.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141, C. pr.:

Attendu que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ne statue rien relativement à la profession et à la demeure des parties;

Attendu que l'art. 141, C. pr., ne prononce pas la peine de nullité; que par suite il faut distinguer dans cet article les formalités qui sont substantielles pour l'existence d'un jugement ou d'un arrêt des formalités qui ne le sont pas;

Attendu que si l'art. 141, C. pr., exige que la rédaction des jugements contienne les noms, professions et demeures des parties, c'est à l'effet de pouvoir reconnaître les parties qui ont été en cause, et qu'il ne puisse exister aucun doute à cet égard; qu'il suit de là qu'il est suffisamment satisfait au vœu de cet article, lorsque les parties sont désignées

(1) V. Conf., sur ce principe, Paris, Cass., 26 août 1825, et la note.

(2) Paris, Cass., 5 nov. 1807, Paris, 22 fév. 1809; Br., 9 mars 1832; Dalloz, 8, 427 et 431; Thomine, n° 516. V. toutefois Paris, Cass., 2 juill. 1806, 21 janv. 1822; Bourges, 26 janv. 1822.

de manière telle qu'il ne puisse exister aucun doute sur leur identité ; qu'en pareil cas le défaut d'énoncer la profession et la demeure des parties ne peut être envisagé comme l'omission d'une formalité substantielle, ni entraîner la cassation de l'arrêt ;

Attendu, dans l'espèce, que la société, demanderesse, est désignée dans les qualités de l'arrêt attaqué sous le nom de *Société d'Amercœur*; qu'elle est l'unique de ce nom, de manière qu'il ne peut y avoir de doute sur la société qui a été partie audit arrêt, et ce avec d'autant plus de raison qu'elle est demanderesse ;

Attendu au surplus que la société demanderesse est un être moral qui, à proprement parler, n'a point de profession ni de demeure, et que d'ailleurs on voit suffisamment, par l'ensemble de l'arrêt attaqué, qu'elle a pour objet l'exploitation des mines ; que son établissement est situé dans l'arrondissement de Charleroy, et contigu à l'exploitation des défendeurs, qui n'est qu'une portion de la concession de ladite société ; d'où il suit que l'arrêt attaqué ne contient aucune violation de l'art. 141, C. pr., ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

En ce qui concerne l'art. 464, C. pr., et le prétendu excès de pouvoir :

Attendu que si, en première instance, la société d'*Amercœur* a conclu à ce qu'il fût déclaré que l'acte du 19 fév. 1811 fût annulé, révoqué et au besoin résilié, elle a précisé et déterminé, d'une manière claire et certaine, les causes qu'elle déduisait en jugement pour fonder cette demande ;

Attendu que les causes déduites en jugement en première instance étaient au nombre de cinq, et que l'enlèvement des étocs et des esponces ne se trouve point parmi elles; d'où il suit que la décision du procès sur ces cinq causes ne pouvait faire chose jugée, ni même avoir la moindre influence sur la demande en résolution que la société d'*Amercœur* aurait pu former ensuite du chef d'enlèvement d'étocs ou d'esponces, puisqu'il est constant en principe que, pour qu'il y ait chose jugée, il ne suffit pas qu'il y ait *eadem personæ* et *eadem res*, mais qu'il faut encore qu'il y ait *eadem causa petendi* ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait de l'enlèvement des étocs et des esponces était étranger au procès qui avait été plaidé en première instance ; qu'il pouvait former la cause d'une demande nouvelle, distincte et indépendante de la première, et assujétie par cela même à toutes les règles des demandes principales et introductives d'instance, qui ne peuvent être portées directement devant la Cour ;

Attendu d'ailleurs qu'en supposant que le fait d'enlèvement d'étocs et d'éponces pouvait être soumis directement à la décision de la Cour, du moins, si la société d'*Amercœur* voulait englober cette nouvelle cause de résolution dans le procès, elle devait prendre à cet égard une conclusion pertinente, et ne pas se borner à une allégation vague, sans se conformer à l'art. 252, C. pr.; qu'il était d'autant plus essentiel de prendre une conclusion pertinente et de détailler les fais à l'appui, que tout enlèvement d'étocs et d'esponces ne donnait pas nécessairement lieu à la résolution du contrat, mais qu'il pouvait se faire qu'il ne donnât matière qu'à des dommages et intérêts; d'où il suit que la Cour, en décidant qu'il n'y avait pas lieu à disposer sur ce fait en instance d'appel, et en renvoyant la société d'*Amercœur* à le faire valoir en dirigeant son action et la procédure comme de conseil, si elle s'y croyait fondée, loin d'avoir violé ou faussement appliqué l'art. 464, C. pr., s'est conformée aux véritables principes de la matière, et n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 14 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

—

PAYEMENT. — DÉLAIS.

Les juges peuvent-ils, en vertu de l'art. 1244, C. civ., accorder des délais pour le payement, et surseoir l'exécution des poursuites, non-seulement en prononçant des condamnations par suite des contestations qui leur ont été soumises, mais encore lorsque des poursuites en payement sont déjà commencées et se font en vertu de titres authentiques préexistants (1)? — Rés. nég.

Nous avons rapporté un arrêt de Bruxelles du 4 avril 1825, qui avait résolu cette question pour l'affirmative. Cet arrêt a été cassé par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'exécution à laquelle le sursis est accordé par l'arrêt dénoncé a été dirigée de la part du demandeur, à charge du fermier Rouly, défendeur non comparant en cette instance, en vertu d'un bail authentique revêtu d'un mandat d'exécution, passé pardevant le notaire Lecocq, de résidence à Binche, le 9 sept. 1819 ; que ni devant le premier juge, ni devant la Cour d'appel, la sincérité dudit acte de bail n'a été contestée, et que la somme

(1) Dalloz, 20, 466 ; Toullier, t. 6, nos 659 et 660.

réclamée à titre de fermages par suite de ce bail, et qui forme l'objet de l'exécution dirigée contre le fermier Rouly, n'a pas non plus été contestée; qu'en conséquence, aux termes de l'art. 19 de la loi du 25 vent. an XI sur le notariat, l'acte de bail devait recevoir son exécution ;

Considérant qu'il n'était pas au pouvoir du juge de surseoir à cette exécution, ainsi que l'a fait l'arrêt dénoncé, en vertu de l'art. 1244, C. civ., puisqu'il résulte du rapprochement de cet article et de l'art. 122, C. pr., que le juge ne peut accorder de délai que lorsqu'il statue sur une contestation qui lui a été soumise, et que par suite de cette contestation il prononce la condamnation ;

Considérant que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de contestation entre parties, ni sur le titre, ni sur la somme réclamée ; que rien n'a été soumis à cet égard au juge ;

Considérant que les termes qui se trouvent dans l'art. 1244, C. civ., *surseoir l'exécution des poursuites*, doivent se restreindre aux poursuites qui se dirigent en vertu du jugement même qui a prononcé la condamnation, et ne peuvent pas s'étendre aux poursuites faites en vertu d'un titre authentique, dont la sincérité est reconnue par les parties, et dont en conséquence le juge n'a pas dû s'occuper ; que de ce qui précède il résulte que l'arrêt dénoncé a violé l'art. 19 de la loi du 25 ventôse sur le notariat; qu'il a faussement appliqué et par suite aussi violé l'art. 1244, C. civ., et l'art. 122, C. pr.;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 14 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

—

PUISSANCE PATERNELLE.—Acquisition. — Fils de famille. — Biens profectices. — Révocation. — Inscription hypothécaire.

Les biens acquis par le père au nom de ses enfants mineurs, qui n'avaient ni fortune ni industrie, doivent-ils être réputés biens profectices et, par suite, le droit de propriété des enfants peut-il être révoqué (1) ? — Rés. aff.

La dation en hypothèque de ces mêmes biens, par le père, opère-t-elle révocation ? — Rés. aff.

L'inscription prise par deux rentes est-elle valable, quoique ces rentes ayent été indiquées comme n'en formant qu'une, si elles étaient dues au même créancier par le même débiteur, payables à la même époque et hypothéquées sur les mêmes biens ? — Rés. aff. (C. civ., 2148).

Les 25 mess. an VIII et 21 floréal an IX, Mathias de Louvrex devint cessionnaire de divers biens qu'il déclara acquérir au nom de ses enfants.—Depuis, il donna ces mêmes biens en hypothèque à divers créanciers. — Ces biens ayant été compris dans une expropriation, il s'éleva une contestation dans l'ordre entre les créanciers de Mathias de Louvrex, d'une part, et la Ve Mathot, créancière de Désirée de Louvrex, fille de Mathias, conjointement avec celle-ci, d'autre part, dans laquelle ces dernières soutenaient que les biens acquis par Mathias de Louvrex,au nom de ses enfants, en l'an VIII et l'an IX, avaient appartenu dès-lors exclusivement auxdits enfants, et, partant, que les créanciers du père n'y avaient aucun droit.—Dans le même ordre, on contestait l'inscription prise par une fabrique, pour deux rentes qui étaient mentionnées au bordereau comme n'en formant qu'une.— Un jugement du tribunal de Huy écarta la prétention de la Ve Mathot et de Désirée de Louvrex, et déclara l'inscription de la fabrique valable.— Ce jugement a été confirmé en appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas contesté par les appelants qu'à l'époque où les actes de cession des 25 mess. an VIII, et 21 floréal an IX ont été passés, les trois enfants de Louvrex étaient mineurs non émancipés, et n'exerçaient aucun état, et qu'il n'a pas été établi qu'ils avaient des biens propres ; d'où l'on doit inférer que le prix de ces acquisitions, faites par le père au profit de ses enfants, a été payé avec les deniers du père ; que, par ainsi, les biens doivent être censés dans les mains de ses enfants de véritables profectices, dont la propriété fût bien acquise à ces derniers, mais révocable par la déclaration, soit expresse, soit tacite du père, d'avoir changé de volonté ;

Attendu que le changement de volonté résulte suffisamment de ce que, postérieurement à ces acquisitions, le père Mathias de Louvrex a donné à ses propres créanciers les mêmes biens en hypothèque, qui dès lors sont devenus leur gage ;

Attendu que si la fabrique, au lieu de prendre séparément inscription pour les deux rentes a pris son inscription, comme si ces deux rentes n'en formaient qu'une seule, et a, par-là, commis une irrégularité, cette irrégularité n'emporte la nullité de l'inscription qu'autant qu'elle a pu porter préjudice

(1) V. Br., 12 juill. 1815 et 18 avril 1831. V. aussi Liége, 8 avril 1843.

à quelqu'un ; or la cumulation de ces deux rentes, qui échéaient à la même époque, étaient payées par le même débiteur au même créancier, et hypothéquées sur les mêmes biens, n'a pu induire les tiers en erreur, ni leur porter aucun préjudice ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 14 mars 1826. — Cour de Liége.

—

JUIFS. — OBLIGATIONS.

La loi fondamentale a abrogé le décret du 17 mars 1808, qui obligeait les juifs, réclamant le payement d'une obligation, à prouver que la valeur avait été fournie entière et sans fraude (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le décret du 17 mars 1808 est incompatible avec les dispositions de l'art. 192 de la loi fondamentale ; qu'ainsi il ne peut plus recevoir d'exécution dans le royaume ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 14 mars 1826. — Cour de Liége.

—

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — CONCLUSIONS. — NULLITÉ.

Les jugements rendus dans les affaires de l'administration de l'enregistrement sont nuls, s'ils ne contiennent pas les conclusions des parties (2). (C. pr., 141).

La jurisprudence sur ce point vient d'être confirmée par un quatrième arrêt, motivé, sur ce que, d'après l'art. 141, C. pr., l'insertion des qualités est une formalité substantielle.

Du 15 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

—

EXPROPRIATION VOLONTAIRE.

La clause par laquelle le débiteur autorise le créancier, en cas de non-payement, à vendre l'hypothèque sans aucune formalité de justice ou autre, n'est pas valable (3).

16 Fév. 1822, acte notarié par lequel H... reconnaît avoir reçu en prêt de G... la somme de 1,000 flor., à l'intérêt de 6 pour cent, pour sûreté de laquelle il donne hypothèque, avec cette clause, que s'il est en défaut de payer annuellement les intérêts ou de rembourser le capital après sommation, il sera libre au créancier de vendre publiquement les biens hypothéqués, et cela sans aucune forme de procès ni formalité quelconque, ce à quoi il renonce bien expressément.—Le cas de non-payement étant arrivé, G... se met en devoir de vendre l'hypothèque : mais H... s'y oppose, et soutient que la clause ci-dessus est de toute nullité. Il invoque, par analogie, l'art. 2088, C. civ., ainsi conçu :— « Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. » Il s'appuye en outre sur l'opinion de Groenewegen, Vinnius, Domat, Merlin (4), et cite plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé (5). —Sur cette contestation, le tribunal de première instance d'Arnhem déclare H... non fondé dans son opposition, attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que la législation actuelle ne prohibe nullement la stipulation dont il s'agit, laquelle au surplus ne présente rien de contraire aux bonnes mœurs.—Ce jugement a été réformé sur l'appel du créancier. Les motifs de l'arrêt portent en substance : que la clause litigieuse ne peut subsister en droit, d'abord parce qu'elle tombe, par parité de raison, dans la disposition prohibitive de l'art. 2088, C. civ.; ensuite, parce qu'elle déroge aux formalités prescrites en matière d'expropriation, bien plus que ne le permet, dans le cas même où il y a saisie réelle, l'art. 747, C. pr., si les intéressés sont tous majeurs et maîtres de leurs droits.

Du 15 mars 1826. — Cour de La Haye.

—

MÉDECINS. — HONORAIRES. — RÈGLEMENTS.

Les règlements faits en exécution de l'arrêté de Sa Majesté du 13 mai 1818, pour fixer les honoraires des médecins, etc..., doivent-ils être assimilés aux règlements dont parle l'art. 146 de la loi fondamentale et, par suite, être approuvés par le gouvernement

(1) Liége, 27 nov. 1817 ; Br., 29 oct. 1825 ; Dalloz, t. 21, p. 243.

(2) V. Br., Cass., 5 déc. 1822.

(3) Liége, 3 déc 1806 ; Br., 7 flor. an IX, *Pasicrisie*, et la note. Br., 18 juill. 1837 ; Bourges, 8 fév. 1810. V. aussi Duranton, 18, n° 567 ; *Contrà*, Poitiers, 8 mars 1833 ; Paris, 17 mars 1834 ; Aix, 13 juillet 1837 ; Toulouse, 5 mai 1837. V. aussi Cass., 20 mai 1840 ; Troplong, *Vente*, n° 77 ; Duvergier, n° 120 ; Carré, n° 2199 ; Thomine, n° 851. V. aussi Paillet, sur l'art. 2078, C. civ., édit. de 1840.

(4) Merlin, *Quest.*, au mot *Expropriation forcée*.

(5) Bourges, 8 fév. 1810 ; Turin, 21 juill. 1812.

pour devenir obligatoires?—Rés. nég. (Loi fond. art. 73 et 146; arr. du 31 mai 1818).

Le tribunal de Huy avait jugé l'affirmative par les motifs suivants:

« Attendu que l'on ne fait pas apparaître que l'arrêté porté par les États provinciaux de Liége, le 24 juin 1823, relativement aux honoraires et salaires des personnes qui exercent l'art de guérir, aurait reçu l'approbation du roi;—Attendu que l'on ne pourrait argumenter, dans l'intérêt de la défense, de ce que l'arrêté susdit n'aurait été porté que sur le vu des instructions, jointes à l'arrêté royal du 31 mai 1818 et 31 juill. 1819, pour en référer que l'arrêté de 1823 aurait été approuvé à l'avance par Sa Majesté, et cela par les raisons suivantes: 1° parce que l'approbation d'une chose suppose nécessairement la préexistence de cette chose, et qu'il n'est pas conforme à la raison qu'approbation puisse être donnée à ce qu'on ne pourrait apprécier qu'après l'avoir vu; 2° parce que le gouvernement du Roi a très-bien pu prescrire que telles mesures fussent prises, sans pour cela renoncer au droit légal de révision, d'approbation ou d'improbation desdites mesures. »

Pourvoi en cassation du ministère public, pour fausse application de l'art. 146 de la loi fondamentale et violation de l'arrêté du 31 mai 1818.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 146 de la loi fondamentale, les arrêtés du 31 mai 1818 et 24 juin 1823 (1);

Considérant qu'il résulte de ces diverses émanations, que le tribunal de Huy n'avait pas à prononcer sur une ordonnance ou un règlement fait et conçu par les États députés, dans l'intérêt d'une province, et qui conformément à l'art. 146 de la loi fondamentale, ne pouvait avoir d'exécution qu'autant qu'il eût été approuvé par Sa Majesté; mais bien sur les conséquences d'une mesure générale d'administration ordonnée par le souverain, et de son propre mouvement, dans l'intérêt de tout le royaume, conformément au pouvoir qui lui est déféré par l'art. 73 de la même loi fondamentale;

Considérant que l'arrêté de Sa Majesté, du 31 mai 1818, qui ordonne la confection des tarifs qui devaient, pour toutes les provinces du royaume, régler les salaires des médecins, chirurgiens et officiers de santé, était un acte de cette dernière catégorie, et que si elle ne s'est pas réservée l'approbation des modifications qu'elle avait permis aux États députés de faire aux tarifs qui leur avaient été transmis, c'est qu'elle a jugé, en termes, qu'ils étaient plus à même que personne de peser à quel point les sommes proposées par les commissions médicales étaient en rapport avec les circonstances locales, l'équité et les convenances; d'où il suit que la députation des États, en arrêtant ces tarifs dans sa séance du 24 juin 1823, pour recevoir leur pleine et entière exécution, en usant du pouvoir que Sa Majesté lui avait délégué, n'a point pu changer la nature de l'émission royale, puisque déléguer un pouvoir, ou l'employer soi-même, doivent être considérés comme une seule et même chose;

Considérant que le tribunal civil de Huy, sans avoir égard aux offres faites par la veuve L.... de payer, conformément au tarif, les salaires réclamés par S..., et en refusant de faire l'application de ce tarif, a fait une fausse application de l'art. 146 de la loi fondamentale, et a violé les dispositions de l'arrêté des États députés de la province de Liége du 24 juin 1823, légalement rendu;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 15 mars 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

JUGEMENT. — NULLITÉ.

Un jugement qui ne contient pas les conclusions des parties est nul (2).

Il en est de même dans les affaires de l'administration de l'enregistrement (3).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu l'art. 141, C. pr.; — Attendu que cet article veut entre autres que la rédaction de tout jugement contienne les conclusions des parties, formalité qui est substantielle, et qu'il ne s'en trouve point dans le jugement attaqué;

Par ces motifs, casse., etc.

Du 15 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

(1) Celui-ci est l'arrêté des États députés, contenant le règlement dont s'agit.

(2) V. Br., 5 déc. 1822; Br., Cass., 27 déc. 1825; Br., 27 mai 1818, 18 janv. 1827, 26 mars et 6 nov. 1827, 31 janv. et 2 déc. 1829, 3 mai 1831.

(3) Jugé en sens contraire, Liége, Cass., 26 déc. 1826. V. sur ces questions la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation, arrêt du 17 avril 1835.

SOCIÉTÉ. — Mandataire. — Liquidation. — Droits d'enregistrement. — Acte — Interprétation. — Décision en fait.

Le jugement qui décide que tel acte ne contient pas une liquidation, et qu'ainsi il n'est pas soumis au droit proportionnel établi par la loi du 22 frim. an VII, sur les actes qui renferment une liquidation, peut-il être considéré comme n'ayant décidé qu'une simple question de fait, et comme ne pouvant de ce chef donner ouverture à cassation (1). — Rés. nég.

Le jugement qui homologue un compte que rend un administrateur, et par lequel se trouve fixée la hauteur des sommes qu'il a reçues en cette qualité, ainsi que le mode dont elles seront partagées entre ceux qui y ont droit, renferme-t-il une liquidation, dans le sens des art. 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII? — Rés. aff.

Le droit proportionnel établi par ces articles est-il dû, soit que la liquidation s'étende à tout ce qui était à liquider, soit qu'elle ne comprenne qu'une partie de ce qui devait l'être? — Rés. aff.

Le sieur Devinckt est nommé, par le tribunal de Gand, administrateur de la ci-devant société des Moulins à scier, avec pouvoir de recevoir tout ce qui revient à cette société, et de faire tout ce qui est nécessaire pour parvenir à une prompte liquidation, à charge de rendre ensuite compte de sa gestion devant un juge-commissaire nommé à cet effet. — Le sieur Devinckt, en sa qualité d'administrateur, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, fait procéder à la vente des meubles et immeubles de la société. Il rend ensuite, de la manière prescrite, le compte de sa gestion, dans lequel il porte le prix des meubles et immeubles vendus, ainsi que tout ce qui a été reçu, et dans lequel il renseigne les payements faits à la décharge de la société, et ceux qui pourraient encore rester à faire. Il demande que les payements faits soient approuvés; qu'il soit autorisé à faire les autres, et à distribuer les sommes qui restent disponibles, entre les actionnaires, dans la proportion du nombre d'actions qu'a chacun d'eux. — Le tribunal de Gand, à l'homologation duquel ce compte est présenté, à l'intervention des parties intéressées, déclare, par jugement du 27 avril 1824, admettre, clore et arrêter ce compte, tel qu'il est fait et rendu, sauf en ce qui concerne un article de 44,327 fl. 70 cents. Le même jugement porte que les sommes disponibles, dont la hauteur est fixée par le compte, seront distribuées entre les actionnaires, de la manière indiquée plus haut. — L'expédition de ce jugement ayant été présentée à l'enregistrement, question de savoir s'il y a lieu à la perception du droit proportionnel d'un demi pour cent, établi par les art. 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi 22 frim. an VII, sur les expéditions de tous jugements renfermant liquidation de sommes ou valeurs; et l'administration de l'enregistrement fonde la prétention qu'elle élève de ce chef, sur ce que le jugement dont s'agit a clos et arrêté un compte, d'après lequel le produit des ventes faites par le sieur Devinckt, et le montant des recettes, se trouvent fixés et liquidés aux sommes déterminées mentionnées dans ce compte, et que, par ce compte, ces mêmes sommes, qui jusque-là étaient incertaines et indéterminées, sont devenues certaines et liquides; d'où il suit que ce jugement renferme une véritable liquidation. — Le sieur Devinckt soutient au contraire que ce jugement, ne renfermant aucun partage et n'attribuant aucun droit quelconque à personne, ne peut être considéré comme contenant une liquidation, aux termes des articles précités. — Sur cette contestation, le tribunal de Gand rend, le 15 avril 1825, un jugement qui déclare l'administration de l'enregistrement non fondée dans sa prétention, par le motif que le jugement du 27 avril 1824 ne contient rien de ce qui constitue une liquidation, mais renferme seulement la déclaration que le compte provisoire, y mentionné, est, à l'égard des membres de la société dont il s'agit, admis, clos et arrêté, sans rien adjuger à aucun des membres de cette société, et sans constituer le sieur Devinckt débiteur ou créancier, de telle sorte que tout se borne à déterminer quel est le produit des biens vendus, et quel est le montant des sommes reçues, sans fixer même la part de chacun des intéressés dans ces sommes, point sur lequel il n'y avait pas de contestation. — L'administration de l'enregistrement se pourvoit en cassation contre ce jugement du 15 avril 1825, qu'elle soutient avoir violé les art. 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII. Ces articles, dit-elle, soumettent au payement d'un droit proportionnel toute liquidation de sommes ou valeurs; et pour qu'il y ait liquidation, et par suite lieu au payement du

(1) V. à l'arrêt de Cass. du 12 fév. 1825 les observations que nous y avons faites sur les attributions de la cour de cassation, dans les affaires qui concernent la perception des impôts publics, et spécialement dans les affaires de l'enregistrement, et Sirey, 23, 1, 105 et 73.

droit proportionnel, il ne faut pas, comme le suppose le premier juge, qu'il soit contracté quelque engagement de la part de celui qui devrait payer ou renseigner une somme, car dans ce cas il est dû, non plus un droit proportionnel de liquidation, mais un droit d'obligation, qui s'élève au double. Il y a liquidation, comme l'indique le sens même de ce mot, toutes les fois qu'au moyen de comptes rendus on détermine le montant de sommes dont la hauteur était jusque là inconnue ou douteuse. Dans l'espèce, il était certain que des sommes étaient dues, que le sieur Devidckt, comme administrateur, devait renseigner le prix des biens vendus, et les recettes par lui faites; mais la hauteur en était indéterminée, et le jugement du 27 avril 1824, en homologuant le compte y mentionné, a fixé cette hauteur, et déterminé les sommes auxquelles les membres de la société avaient droit. Le premier juge a donc méconnu les dispositions des articles cités.—Le sieur Devinckt oppose à ce pourvoi une fin de non-recevoir, qu'il fait résulter de ce que le jugement attaqué aurait décidé en fait que le jugement du 27 avril 1824 ne contenait pas de liquidation, et que sa décision, sur ce point, était inattaquable. — Au fond, il persiste à soutenir qu'il n'y a pas de liquidation dans l'espèce, ou qu'au moins il n'y aurait qu'une liquidation partielle, non soumise au payement du droit proportionnel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Gand n'a point dû s'occuper seulement de l'interprétation d'un acte en point de fait, mais a dû déterminer également quelle était la qualification qu'il appartenait, en point de droit, de lui donner, et quelles étaient les dispositions législatives qui lui étaient applicables; que ce tribunal a donc rendu, au cas présent, une décision sujette au recours en cassation.

Au fond: — Attendu que le tribunal de Gand avait à décider si les art. 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII, devaient être appliqués à quelques-unes des dispositions du jugement du même tribunal, en date du 27 avril 1824;

Attendu, à cet égard, que ces articles portent entre autres, « qu'il sera perçu un droit proportionnel d'enregistrement sur les expéditions des jugements contradictoires ou par défaut des tribunaux civils, portant liquidation de sommes entre particuliers ; » que le jugement prémentionné du 27 avril 1824 renferme des dispositions qui établissent une liquidation entre les intéressés, puisque, sans l'examen et la décision du juge sur tout ce qui avait été reçu et dépensé, la distribution partielle en faveur de chaque action, consentie par ce jugement, ne pouvait avoir lieu; de sorte qu'il y avait réellement, dans l'espèce, quelque chose d'incertain, que le juge, par son examen et le jugement qu'il a prononcé, a rendu certain et liquide;

Attendu que rien ne fait que la liquidation soit partielle ou totale, puisqu'une liquidation partielle n'en constitue pas moins une véritable liquidation, et qu'il est de principe notoire en droit que le même droit auquel il y a lieu pour un tout est également applicable aux parties de ce tout;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt, en ses conclusions conformes, rejette la fin de non-recevoir proposée; casse, etc.

Du 16 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

—

SUCCESSION (DROIT DE). — RECTIFICATION.

La première partie de l'art. 14 de la loi du 27 déc. 1817, sur le droit de succession, est-elle applicable à la déclaration supplémentaire concernant l'évaluation des biens immeubles situés dans le royaume (1).

En d'autres termes: *La déclaration primitive peut, après les six semaines, mais avant toute poursuite judiciaire, être rectifiée par une déclaration supplémentaire, même en ce qui concerne la valeur déclarée des biens immeubles situés dans le royaume, et cela sans qu'il puisse être exigé aucune amende de ce chef* (2).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'économie et de la combinaison des dispositions de la loi du 27 déc. 1817, notamment des art. 4, 11, 13 et 14, que la déclaration supplémentaire, reprise à l'art. 14, comprend généralement tous les biens qui ont fait l'objet de la déclaration; que la mention du serment n'y est faite que pour indiquer un point de départ, et non pour restreindre la déclaration supplémentaire susdite;

Attendu que l'administration n'a fait valoir aucun moyen qui pût détruire cette interprétation et l'effet résultant de cette généralité;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Tournay n'a pas fait une fausse application de l'art. 14, ni violé les art. 13 et 15 de la loi prérappelée;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions tendantes à la cassation, rejette, etc.

Du 16 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

(1) V. Br., 26 mars 1827 et 31 janv. 1829.
(2) V. Br., Cass., 10 fév. 1825.

SUCCESSION (DÉCLARATION DE). — EXPERTISE. — PRESCRIPTION.

La disposition de l'art. 26 de la loi du 27 déc. 1817, portant que la prescription sera suspendue par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais, mais qu'elle sera irrévocablement acquise s'il y a interruption pendant une année, est-elle applicable au cas où, sur la demande de l'administration, le déclarant a consenti à l'expertise, si les experts, après avoir commencé leurs opérations, les suspendent pendant plus d'une année? — Rés. nég. (Loi du 27 déc. 1817, art. 26).

Le Sr F... avait fait une déclaration de succession.— L'administration prétendit que les immeubles y étaient évalués au-dessous de leur valeur, et requit une expertise dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 27 déc. 1817. — Le Sr F... accéda à cette demande, et nomma son expert.—Après avoir commencé leurs opérations, les experts nommés de part et d'autre les discontinuèrent pendant plus d'une année. Lorsqu'ils voulurent les reprendre, le Sr F... s'y opposa, et fit assigner l'administration devant le tribunal de Mons, pour y voir déclarer que la prescription était acquise d'après le dernier paragraphe de l'art. 26 de la loi du 27 déc. 1817, et que par suite il n'y avait plus lieu de continuer l'expertise commencée. — Cette demande ne fut point accueillie par le tribunal de Mons.—Le Sr F... s'étant pourvu en cassation, son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on doit entendre par *poursuites judiciaires*, dont il s'agit au § dernier de l'art. 26 de la loi du 27 déc. 1817, comme le comporte la signification même du mot *judiciaire*, celles qui ont lieu devant le juge ou qui le saisissent d'une affaire; que la demande en expertise, signifiée de la part de l'administration au demandeur en cassation, par exploit du 28 août 1820, aux termes de l'art. 16 de ladite loi, à laquelle demande le demandeur a accédé, ayant été faite de partie à partie, sans l'intervention du juge, est purement extrajudiciaire; qu'ainsi elle ne peut être considérée comme une poursuite de la nature de celles dont parle le § dernier de l'art. 26, et qui entraînerait l'application dudit paragraphe;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le tribunal de Mons, en ne faisant point l'application du prédit § dernier de l'art. 26 de la loi du 27 déc. 1817, n'a ni faussement interprété ni violé ledit paragraphe;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Espital en son rapport, et M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 17 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

—

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN. — SUPPRESSION. — ACTE ADMINISTRATIF. — TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE.

De ce qu'un acte administratif a autorisé un particulier à supprimer un sentier existant sur ses propriétés, s'ensuit-il que les tribunaux ne puissent statuer sur l'action possessoire intentée par les prétendants-droits à l'usage de ce sentier, jusqu'à ce que l'acte administratif soit révoqué (1)?—Rés. nég. (Lois des 24 août 1790, 16 fruct. an III, et 29 vend. an V; art. 165 de la loi fondamentale, et loi du 16 juin 1816).

En vertu d'autorisation donnée par l'administration communale et confirmée par les États députés, les frères Vermeiren avaient supprimé un sentier existant sur leurs propriétés.—Vandorselaer et Deneve, prétendant avoir droit à l'usage de ce sentier, intentèrent, contre les frères Vermeiren, une action possessoire, tendante à le faire rétablir. — Les frères Vermeiren soutinrent que le juge-de-paix était incompétent, attendu que la suppression du sentier avait été ordonnée par un acte administratif qui devait recevoir son exécution, tant qu'il n'était pas rapporté ou annulé par l'autorité compétente. — Le juge-de-paix se déclara compétent, et le tribunal de Termonde confirma son jugement. — Les frères Vermeiren se sont pourvus en cassation, pour violation de l'art. 146 de la loi fondamentale et des lois des 24 août 1790, 16 fruct. an III et 29 vend. an V.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la suppression du sentier, en vertu de décision de l'administration communale de Hamme, approuvée par les États députés de la Flandre orientale, est censée n'avoir été accordée que *salvo jure tertii* (sans préjudice au droit des tiers); que jamais de telles décisions ne peuvent avoir pour effet de soustraire à la compétence des tribunaux les contestations civiles de la nature de celle dont il s'agit dans l'espèce, qui peuvent s'élever entre particuliers; d'où il

(1) V. l'art. 92 de la constitution.

suit que, loin d'avoir violé l'art. 146 de la loi fondamentale, en se déclarant compétent pour connaître de l'action à laquelle la suppression du sentier dont s'agit a donné lieu, le juge-de-paix de Hamme et le tribunal de Termonde, en confirmant son jugement, se sont, au contraire, expressément conformés tant au texte qu'au véritable esprit de la loi fondamentale; sans prendre égard au moyen pris d'une prétendue violation des lois du 24 août 1790, du 16 fruct. an III et du 29 vend. an V, qui sont sans application dans l'espèce, ouï le rapport de M. le cons. Deawerte et M. l'av. gén. Baumhauer en ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 17 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

—

USUFRUIT. — ÉVALUATION.

Lorsque l'usufruitier, qui a acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquiert ensuite la nue propriété, la valeur de cette nue propriété doit-elle, pour déterminer la hauteur du droit d'enregistrement à payer, être estimée à deux tiers de la valeur de la propriété pleine et entière, comme dans le cas où l'usufruit est réservé par le vendeur? — Rés. nég.

La valeur de la nue propriété ne doit-elle pas au contraire être estimée, dans ce cas, à la moitié de la valeur de la propriété pleine et entière? — Rés. aff.

Henriette Deshayes, Vᵉ Pourceau, acquiert des héritiers de son mari, par acte notarié du 15 juill. 1819, la nue propriété de trois quarts des biens délaissés par ce dernier et dont elle avait déjà l'usufruit. Cette vente se fait pour la somme de 1,426 flor. 29 cents. Mais l'administration de l'enregistrement, pensant que ce prix est inférieur à la valeur vénale des biens vendus, en demande l'expertise, et les experts, après avoir fixé la valeur pleine et entière de ces biens à la somme de 3,275 flor. 25 cents, évaluent ensuite la nue propriété vendue à la moitié de cette somme. — L'administration soutient alors qu'aux termes de l'art. 15, nᵒ 8, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit d'enregistrement doit se percevoir sur la valeur de la nue propriété des biens vendus; que d'après le même article, nᵒ 6, § 2, cette valeur doit être estimée à deux tiers de la valeur de la pleine propriété des mêmes biens, et ainsi à 2,183 flor. 50 cents, et que cette somme excédant de plus d'un huitième le prix énoncé au contrat, il y a donc lieu de condamner la Vᵉ Pourceau au payement du droit et double droit sur la plus-value, ainsi qu'aux frais de l'expertise.—La défenresse soutient, de son côté, que l'usufruit étant généralement évalué à la moitié de la valeur de la propriété pleine, la nue propriété ne doit également être évaluée qu'à la moitié de cette même valeur, et elle offre de payer sur ce pied le droit réclamé à sa charge. — Le 20 oct. 1821, jugement du tribunal de Charleroy, qui déclare l'administration non fondée à exiger davantage, attendu que l'art. 15, nᵒ 6, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, sur lequel elle se fonde, n'est relatif qu'au cas où l'usufruit est réservé par le vendeur; que le § 2 du nᵒ 8 du même article statue que lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit pour son usufruit acquerra la nue propriété, il payera le droit d'enregistrement sur sa valeur; qu'il est reconnu, dans l'espèce, que la Vᵉ Pourceau a acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, et qu'il résulte de la combinaison et du rapprochement de diverses dispositions de la loi précitée, que l'usufruit, autre que celui réservé par le vendeur, doit être évalué à la moitié de la valeur du fonds; d'où il suit que la nue propriété doit être estimée à la moitié de cette même valeur.—Pourvoi en cassation de la part de l'administration, pour violation de l'art. 15 nᵒˢ 6 et 8, de la loi du 22 frim. an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, sous le rapport de l'évaluation des biens, de l'usufruit desquels la défenderesse en cassation jouit, l'expertise qui a été faite n'a pas été critiquée; que c'est cette même évaluation qui a servi de base aux calculs que fait l'administration, pour fixer la hauteur des droits qu'elle a à recouvrer à charge de la défenderesse en cassation, du chef de l'acquisition qu'elle a faite de la nue propriété de ces biens;

Attendu que, dans le sens de l'expertise, le taux de cette évaluation se composant, quant à ces biens, de la valeur de la nue propriété et de celle de l'usufruit, balancées également entre elles, il s'ensuit que la valeur de cette nue propriété se trouve fixée à la moitié de celle de la propriété pleine et entière;

Attendu que, dans le système de la loi du 22 frim. an VII, c'est d'après pareille fixation qu'est en général établie la proportion respective entre la nue propriété et l'usufruit, pour transmission, cession ou transport de ces objets;

Attendu, dans l'espèce, que lorsque la défenderesse a acquitté les droits à raison de la transmission de l'usufruit desdits biens, qui s'est opérée en sa faveur, la liquidation

a dû en être faite sur le pied du n° 3, § 6, de l'art. 69 de ladite loi du 22 frimaire, combiné avec le n° 8, § 1er, art. 15, de la même loi, et d'après l'évaluation portée à dix fois le produit de cet usufruit, ou moitié de la propriété pleine et entière ;

Attendu qu'en pareil cas, pour fixer le montant des droits, la règle ainsi établie se trouve en harmonie avec les dispositions du § 2 dudit n° 8, puisque la valeur dont il y est parlé, sur laquelle doivent se payer les droits d'enregistrement, est évidemment celle de la nue propriété, et qu'ici, comme dans le cas de ces dispositions, il n'y a pas lieu de joindre celle de l'usufruit ;

Attendu que l'usufruit dont s'agit n'a pas été et n'a pu être réservé dans le contrat ou acte notarié du 15 juill. 1819, puisque déjà cet usufruit existait antérieurement dans le chef de la défenderesse en cassation, et que les droits avaient été acquittés pour la transmission qui s'était opérée à cette occasion ; qu'ainsi le prix du susdit contrat n'a pu servir de base pour établir le total dont parle le § 2 dudit n° 6, ce total, dans le sens spécial de ce §, et pour des motifs particuliers, se composant du prix du contrat et de la moitié de ce prix ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 18 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

—

BAIL. — ENREGISTREMENT.

Le bail qui porte qu'à l'expiration d'un certain nombre d'années déterminé il continuera d'année en année, s'il n'y a point de renonciation dans le délai prescrit, doit-il être considéré comme un bail d'une durée illimitée soumis comme tel au payement du droit proportionnel établi par les art. 15, nos 2 et 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII (1) ? — Rés. aff.

Le 6 déc. 1820, le Sr de Nelis donne à bail, au Sr Vandessel, une ferme avec les terres qui en dépendent. Ce bail porte : « qu'il est » fait pour le terme de neuf ans consécutifs, » à prendre cours à la mi-mars 1821, de ma- » nière que la première année du bail écher- » ra à la mi-mars 1822, pour ainsi continuer » d'année en année durant le prédit terme » de neuf années consécutives, à la fin du- » quel on devra cependant faire réciproque- » ment une renonciation, six mois avant l'ex- » piration de ce même terme, sinon le bail » continuera d'année en année. » — Ce bail ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur le considère comme étant d'une durée illimitée, et perçoit un droit proportionnel de 4 pour cent, sur un capital formé de vingt fois le prix annuel, conformément aux art. 15, nos 2 et 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an VII. — Le Sr Vandessel prétend au contraire que le bail a une durée limitée à neuf ans, et que les autres stipulations qu'il renferme appartiennent à la réconduction; qu'en effet elles ne font que régler la durée des réconductions successives à une année, en faisant résulter le consentement des parties à la réconduction pour une année, après le terme de neuf ans, du défaut de renonciation signifiée six mois avant l'expiration de ce terme ; qu'ainsi le bail ne continue pas à défaut de renonciation, mais qu'il se forme un nouveau bail pour une année, réglé pour le surplus par les art. 1774, 1775 et 1776, C. civ. — Ces moyens sont accueillis par le tribunal de Malines, qui, par jugement du 27 nov. 1824, déclare le droit proportionnel non dû, par les motifs principalement qu'il est clairement exprimé dans le bail, qu'il est fait pour le terme déterminé de neuf ans ; que l'effet de la clause, « qu'à défaut de renoncia- » tion le bail continuera d'année en année, » est seulement de faire, dans ce cas, durer le bail une dixième année; qu'une onzième année aura même lieu si le fermier demeure et est laissé en possession ; mais que ces engagements sont contractés en conformité des art. 1774, 1775 et 1776, C. civ., sans que les parties se soient engagées ni pour leur vie, ni pour un temps illimité. — L'administration de l'enregistrement se pourvoit en cassation, pour violation des art. 15, nos 2, et 67, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an VII, ainsi que pour fausse application des art. 1774, 1775 et 1776, C. civ.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu la disposition de l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an VII, qui soumet à un droit proportionnel de 4 pour cent les baux dont la durée est illimitée ;

Attendu que le bail dont il s'agit porte *in terminis*, article premier : « le présent bail » est fait et contracté pour le temps et le » terme de neuf années consécutives, à pren- » dre cours à la mi-mars prochain 1821, de » sorte que la première année de bail écherra » à la mi-mars 1822, pour continuer ainsi

(1) V. sur des espèces analogues, trois arrêts de la Cour de cassation de France des 18 vend. an VII, 7 germ. an XII et 7 déc. 1813 ; (Sirey, t. 4, part. 2, p. 683), et un arrêt de la Cour de cassation de La Haye du 16 avril 1823.

» d'années en année, durant le prédit terme » de neuf années consécutives, à l'expiration » duquel on devra cependant faire récipro» quement une renonciation six mois avant » l'expiration de ce terme, sinon le bail con» tinuera d'année en année ; »

Attendu que la clause rapportée prouve clairement que le bail contracté ne finit point, *ipso facto*, à l'expiration du terme fixé de neuf ans, mais qu'il est nécessairement requis, pour faire finir le bail à cette époque, qu'il y ait une renonciation de la part de l'une ou de l'autre partie, six mois avant l'expiration des neuf ans ; que les dernières expressions de la clause prémentionnée : « sinon » le bail continuera d'année en année, » prouvent incontestablement qu'à défaut de renonciation six mois avant l'expiration du terme de neuf ans, le bail entre parties continuera indéterminément d'année en année jusqu'à ce qu'enfin l'une d'elles trouve bon de le faire finir ; que la continuation du bail, après l'expiration des neuf ans, à défaut de renonciation, aura lieu en vertu de la clause expresse prérappelée et sous les conditions que renferme l'acte de bail, mais nullement en vertu d'aucune réconduction tacite quelconque, ni sur le pied des art. 1774, 1775 et 1776, C. civ.; de tout quoi il suit que le bail dont il est question doit être considéré comme ayant été fait entre parties pour un temps illimité, même dans la supposition que la nécessité d'une renonciation requise six mois avant l'expiration des neuf ans, ne s'étendrait pas aux années suivantes ; et par une conséquence ultérieure, que le premier juge, en déclarant que l'art. 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an VII, n'était pas applicable au contrat de bail dont il s'agit, a, par son jugement, ouvertement violé les art. 15, n°s 2 et 69, § 7, n° 2, de cette même loi du 22 frim. an VII ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 18 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

BIENS NATIONAUX. — Procès-verbal d'expertise. — Adjudication. — Revendication. — Prescription.

L'acquéreur de biens nationaux, qui s'est mis en possession d'un jardin non désigné dans le procès-verbal d'estimation, auquel renvoyait celui d'adjudication, doit-il être condamné à le délaisser, quoique le procès-verbal des criées porte que les biens à vendre consistent en jardin, terres et prairies, et qu'il n'existe pas d'autre jardin ? — Rés. aff (Loi du 16 brum. an v).

Le tiers-acquéreur à qui l'adjudicataire a revendu, avec cette désignation :— « Les biens de la fabrique de......, tels qu'ils se contiennent et comportent, et ainsi qu'il les a acquis en séance publique d'adjudication, le..... » *a-t-il pu prescrire par dix ou vingt ans, si sa possession a commencé avant le code?* — Rés. nég. (Loi du 22 nov., 1er déc. 1790 ; C. civ., 2265 et 2281).

A-t-il au moins fait les fruits siens ? — Rés. nég. (C. civ., 549 et 550).

En l'an VI de la république (1798), les biens de la fabrique de la chapelle de Membre furent mis en vente par l'administration centrale de Sambre-et-Meuse.—Un procès-verbal d'estimation du 4 therm. an VI indiquait que ces biens consistaient en terres et prairies, divisés en quinze pièces, mesurant ensemble quatre cent douze verges. Il indiquait en outre les tenants et aboutissants.—Le 29 il fut procédé à la première criée, et le procès-verbal porte que les biens consistent « en 362 verges de terre, jardin et prairies, » divisés en 15 pièces, situés sur le territoire » de Membre ; le tout ainsi qu'il est affermé » à différents particuliers par bail, etc....... » et désignés au procès-verbal d'estimation » sous la date du 4 thermidor courant. » — Le procès-verbal d'adjudication définitive énonça que la consistance était plus au long détaillée au procès-verbal de première criée, lequel cependant n'indiquait ni la consistance, ni la situation, ni les tenants et aboutissants, que l'on trouvait seulement dans le procès-verbal d'estimation.—L'adjudicataire se mit en possession des 15 pièces désignées dans ce procès-verbal, plus d'un jardin nommé *le jardin du vicaire*.—Bientôt après, il les revendit en les désignant ainsi :—« Les biens de la ci-devant fabrique de Membre, tels qu'ils se contiennent et comportent, et ainsi qu'il les a acquis en séance publique d'adjudication le 9 fructidor dernier (26 août 1798).—En 1825, les marguilliers de Bohan ont revendiqué le jardin du vicaire, contre les enfants du tiers-acquéreur, qui leur ont opposé le contrat d'acquisition de leur père et la prescription de dix ans et de vingt ans, fondée sur une possession d'environ vingt-cinq ans.—Le tribunal de St-Hubert, par jugement du 5 déc. 1825, accueillit l'exception de prescription. — Sur l'appel des marguilliers, les héritiers du tiers-acquéreur ont argumenté, principalement, de ce que le procès-verbal de criée mentionnait un jardin, et de ce qu'il n'en avait jamais existé d'autre que celui revendiqué ; d'où ils concluaient qu'il y avait eu vente du jardin. Subsidiairement, ils ont de nouveau opposé la prescription ; enfin ils ont soutenu qu'au moins, at-

tendu que le procès-verbal de criée mentionnait un jardin, et vu leur longue et paisible possession, il devait être déclaré qu'ils avaient joui de bonne foi, et, par suite, n'étaient pas tenus de la restitution des fruits.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des termes des procès-verbaux d'adjudication provisoire et définitive du 29 therm. an VI, que les biens adjugés à l'auteur de l'intimé consistaient en 15 pièces louées par bail du 10 vend. an VI;

Attendu qu'il résulte également des termes de ces procès-verbaux et des dispositions de la loi, qui ne permettait pas qu'un bien national fut mis en vente sans qu'il eût été préalablement estimé par experts, que les adjudicataires étaient renvoyés au procès-verbal d'expertise pour la désignation de l'objet vendu, et qu'ainsi ce procès-verbal fait partie du contrat de vente, intervenu entre l'État et ledit adjudicataire;

Attendu que le procès-verbal d'expertise ne désigne que 15 pièces;

Attendu que par les clauses de la vente l'État ne s'obligeait à garantir que les tenants et aboutissants indiqués dans le même procès-verbal d'expertise;

Attendu que les quinze pièces vendues ont été délivrées à l'adjudicataire;

Attendu que le jardin revendiqué par l'appelant ne se trouve compris, ni dans ces quinze pièces, ni dans le bail du 10 vend. an VI, ni dans les désignations du procès-verbal d'expertise, ni dans les tenants et aboutissants;

Attendu, en conséquence, que le titre d'acquisition de l'adjudicataire ne comprend évidemment point ledit jardin, et qu'ainsi ce terrain n'a point été aliéné par l'État;

Attendu, en ce qui concerne la prescription invoquée par l'intimé, que sa possession et celle de ses auteurs ont commencé sous l'empire des lois antérieures au Code civil;

Attendu, par suite, que la prescription a dû être réglée par ces lois et non par le Code civil;

Attendu que ces lois exigent une possession à titre de propriétaire, publique et sans trouble, pendant quarante ans continuels, lois des 22 nov.-1er déc. 1790, rendue exécutoire dans les départements de la Belgique par arrêtés du directoire du 7 pluviôse et du 22 floréal an V;

Attendu qu'une semblable possession n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Attendu, en ce qui concerne la restitution des fruits perçus, que suivant les art. 549 et 550, C. civ., conformes aux dispositions du droit romain, le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimé ne peut fonder sa possession du jardin revendiqué sur un titre translatif de la propriété de ce jardin;

Par ces motifs, condamne l'intimé à restituer le jardin revendiqué et les fruits depuis l'indue possession, etc.

Du 18 mars 1826. — Cour de Liége.

—

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SERVITUDE. — JUGE-DE-PAIX. — DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

L'action en dommages intérêts intentée devant le juge-de-paix par un fermier, à charge d'un autre fermier, pour avoir passé sur son terrain, peut être déclarée non recevable, quant à présent, si le défendeur soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit de servitude. (Loi du 24 août 1790, art. 10, tit. 3; C. pr., 3).

La conclusion réconventionnelle du défendeur en maintenue dans la possession de la servitude ne peut lui être adjugée par le juge-de-paix. (Ibid.)

Berton, assigné par De Brabandere devant le juge-de-paix, en condamnation à 50 flor. de dommages-intérêts, pour avoir passé avec un charriot chargé de foin sur une pièce de terre couverte de fruits et occupée par le demandeur comme fermier, soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit de servitude existant de temps immémorial en faveur de diverses prairies contiguës et notamment de celle que lui, Berton, occupe à titre de bail; il conclut à ce que De Brabandere soit déclaré non recevable et réconventionnellement à être maintenu dans la possession de la servitude, avec dépens. — Le juge de-paix adjuge à Berton ses conclusions. — Sur l'appel, le tribunal de Courtray confirme le jugement, mais en ce sens qu'il n'a fait que déclarer que jusqu'ores la demande De Brabandere était non recevable, et pourrait être reproduite quand il aurait été statué par le tribunal compétent sur l'existence de la servitude invoquée par Berton.

Pourvoi en cassation de De Brabandere: 1° pour violation des art 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790; 3, C. pr.; 1382, 1383 et 1384, C. civil, en ce que sa demande en dommages-intérêts lui aurait été abjugée; 2° pour violation et fausse application des art. 637,

686 et 2236, C. civ., ainsi que de l'art. 23, C. pr., en ce que, en lui abjugeant sa demande en dommages-intérêts, on avait virtuellement reconnu l'existence de la servitude, au profit de Berton, non-propriétaire du fond prétendu dominant, et en ce qu'on avait admis une action possessoire, quoique la possession ne fût pas prouvée; 5° enfin pour violation des art. 1726 et 1727, C. civ., en ce que Berton, comme fermier, était sans qualité.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le défendeur a opposé aux conclusions en dommages-intérêts prises contre lui par le demandeur, que la pièce de terre occupée par celui-ci, et sur laquelle il avait passé avec son charriot et ses chevaux, était soumise, de temps immémorial, à une servitude de passage, en faveur des prairies limitrophes et nommément de celles que lui, défendeur, tenait en bail; et qu'en se fondant sur ce droit de passage, il a conclu à ce que le demandeur fût déclaré non recevable et condamné aux dépens;

Attendu que les conclusions réconventionnelles du défendeur, tendantes à être maintenu dans la possession du droit de passer sur le terrain du demandeur, pour transporter le foin de ses prairies, sont fondées sur l'existence d'un droit de passage sur ce même terrain; d'où il suit qu'il y avait lieu d'examiner si ce terrain était en effet soumis à un droit de passage qui constituerait une servitude de l'existence de laquelle le juge-de-paix ne pouvait connaître;

Attendu que le jugement attaqué ne décide rien de plus; qu'il ne décide point que le juge-de-paix était incompétent pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts formée contre le défendeur, mais seulement que la décision sur cette action prématurée, jusqu'à ce qu'il eût été statué par le juge compétent sur l'exception de servitude; qu'ainsi le demandeur ne peut se plaindre que son action en dommages-intérêts serait rejetée définitivement, puisque les conclusions du défendeur devant le juge-de-paix tendaient seulement à la faire déclarer non recevable; qu'il résulte suffisamment du jugement du juge-de-paix, qu'elle n'était que suspendue jusqu'à décision sur l'exception de servitude, et qu'en outre le jugement attaqué a laissé le demandeur libre et entier dans tous ses droits, droits qu'il peut exercer en agissant contre le propriétaire de la terre qu'il occupe comme fermier, afin que celui-ci défende à la prétention d'un droit de passage et de servitude auquel on soutient qu'elle est assujétie;

Attendu que de tout ce qui précède il suit que le demandeur sera libre de reprendre et donner suite à son action en dommages-intérêts, quand il aura été statué sur l'exception de servitude de passage; qu'ainsi le jugement attaqué n'a aucunement violé l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, ni l'art. 3, C. pr., ni les art. 1382, 1383 et 1384, C. civ.

Sur les deuxième et troisième moyens: — Attendu que le jugement attaqué n'a aucunement statué à l'égard de ce qui est requis pour constituer une servitude; d'où il suit qu'il n'a violé ni faussement appliqué les art. 637, 686, 1726, 1727 et 2236, C. civ., ni l'art. 23, C. pr.;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 21 mars 1826. — Br., Ch. de cass.

—

EXPROPR. POUR CAUSE D'UTIL. PUBL. — MINEURS. — VENTE.

Les formalités prescrites par les arrêtés des 12 juin 1816 et 12 sept. 1822, pour la vente des biens des mineurs, doivent-elles être suivies en cas de vente pour cause d'utilité publique d'un immeuble appartenant à un mineur (1)? — Rés. nég.

Et spécialement: *le conseil de famille peut-il, dans ce cas, autoriser le tuteur à accepter le prix offert pour l'immeuble, s'il trouve plus avantageux de le faire que de s'exposer aux chances et aux frais d'une évaluation judiciaire, et le tribunal auquel l'autorisation du conseil de famille est soumise, doit-il l'homologuer s'il est en effet avantageux pour le mineur d'accepter le prix offert?* — Rés. aff.

La ville de Bruxelles avait obtenu de Sa Majesté l'autorisation de requérir l'expropriation de divers terrains, au nombre desquels se trouvait une maison appartenant à des mineurs. Avant de procéder à l'expropriation de ce bien, elle fit au tuteur des offres que celui-ci crut pouvoir accepter, et le conseil de famille déclara approuver et ratifier tout ce que le tuteur avait fait. Mais le tribunal de Charleroy, à l'homologation duquel la délibération du conseil de famille devait, d'après une clause expresse, être soumise, refuse cette homologation par jugement du 18 fév. 1826, attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un bien appartenant à des mineurs, lequel ne peut être aliéné qu'avec les formalités voulues par les arrêtés du 12 juin 1816 et du 12 sept. 1822, et qu'ainsi il ne peut y

(1) V. la loi du 8 mars 1810, art. 12.

avoir lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille, qui ne fait que ratifier la vente de ce même bien faite par le tuteur contrairement aux formalités prescrites par les arrêtés précités. — Sur l'appel du tuteur, ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une vente pour cause d'utilité publique, par suite des arrêtés de Sa Majesté, qui ont autorisé la ville de Bruxelles à requérir l'expropriation de différents terrains, dans lesquels est comprise la maison dont s'agit; que ce cas où l'aliénation est nécessairement forcée et où les mineurs dont s'agit ne peuvent en aucune manière s'y soustraire, où d'ailleurs il ne peut s'agir de mettre l'immeuble aux enchères publiques, sort évidemment des règles ordinaires, et ne paraît pas prévu par les arrêtés des 12 juin 1816 et 12 sept. 1822, dont au surplus les dispositions ne peuvent pas être suivies en cas semblables ;

Attendu que la nécessité absolue de la cession étant ici constante et hors de toute discussion, la délibération du conseil de famille ne peut porter que sur la hauteur du prix offert par la ville, et sur la question de savoir s'il est plus avantageux aux mineurs de traiter à l'amiable pour le prix proposé, conformément à l'art. 12 de la loi du 8 mars 1810, que de s'exposer aux chances et aux frais d'une fixation judiciaire de cette indemnité ; que pour ce faire il a bien fallu s'entendre préalablement avec la ville de Bruxelles, et mettre sous les yeux du conseil de famille un acte quelconque qui constatât que la ville s'engageait à traiter de cette indemnité à certaines conditions ; que l'acte en question, subordonné, vis-à-vis des mineurs, par une clause expresse, à l'homologation du tribunal, ce qui présuppose une délibération du conseil de famille antécédente, n'engageait les mineurs que conditionnellement, et n'était dans la réalité, à leur égard, qu'un simple projet qui n'avait aucun effet si l'autorisation était refusée au tuteur ; de sorte que le conseil de famille, en disant dans sa délibération qu'il approuvait et ratifiait ladite cession, n'a virtuellement fait ou voulu faire autre chose que d'autoriser le tuteur à traiter définitivement avec la ville, sur le pied projeté et conditionnellement proposé ;

Par ces motifs, homologue la délibération du conseil de famille, etc.

Du 22 mars 1826. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

ACTION POSSESSOIRE. — Cassation.

Lorsque le juge d'une action possessoire se borne à déclarer, d'après les faits et circonstances de la cause, que l'action en maintenue n'est pas fondée, il n'y a pas ouverture à cassation (1).

Bila a conclu devant la Cour de cassation, à ce qu'il lui plût, attendu que le défendeur s'est permis de se frayer un chemin avec voiture, le 7 sept. 1824, à travers l'enclos du requérant, en lieu dit *Gotal*, dont il était en pleine et paisible possession depuis plus d'an et jour, après avoir arraché la haie sèche, servant de clôture audit enclos; attendu qu'il a causé du dommage au demandeur, en arrachant ladite haie et en jetant les piquets dans le biez du moulin qui lui appartient, dont il a empêché le cours de l'eau ; casser et annuler le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de Saint-Hubert le 8 avril 1825 ; en conséquence, ordonner qu'il sera gardé et maintenu dans la possession et jouissance dudit enclos; que défense en sera faite au défendeur d'y passer à l'avenir, sous telles peines que de droit, et pour avoir indûment exercé le passage avec charrette, arraché la haie sèche, jeté les piquets dans le biez du moulin, le condamner à payer au demandeur 25 flor. des Pays-Bas, pour dommages-intérêts, et aux dépens de première et deuxième instances et de celle en cassation ; ordonner la restitution de l'amende. — Pourvoi fondé sur ce que le jugement rendu en degré d'appel le 8 avril 1825, par le tribunal civil séant à Saint-Hubert, en matière possessoire, a faussement appliqué et violé tant la loi du 24 août 1790, que les art. 3, 23 et 25, C. pr., les art. 1354, 1355, 1356, 2228, 2233, C. civ., et l'ordonnance de 1667. — Le Sʳ Pochet, adversaire de Bila, a conclu à ce qu'il plût à la Cour rejeter le pourvoi de Jean-Joseph Bila, et le condamner aux dépens de l'instance, ainsi qu'à l'indemnité de 150 fr. et à l'amende de pareille somme envers l'état.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que suivant l'art. 23, C. pr., l'action possessoire n'est recevable que de la part de celui qui a possédé paisiblement depuis un an au moins avant le trouble dont il se plaint ; que dans l'espèce le défendeur avait dénié le fait de la possession et le fait dommageable sur lequel

(1) V. Liége, Cass., 24 déc. 1821 ; Br., Cass., 4 juin 1833.

la demande était fondée, et que le tribunal de Saint-Hubert, en considérant que le demandeur, alors appelant, n'avait justifié ni l'un ni l'autre, et par suite en rejetant son appel, n'a pu violer ni faussement appliquer aucune loi ; rejette, etc.

Du 22 mars 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

RAPPORT. — ÉPOUX. — DOT.

Les enfants d'un premier lit, qui n'ont aucun droit à la succession mobilière de leur père, laquelle, aux termes de son contrat de mariage, est dévolue en totalité à son épouse survivante, sont-ils fondés à exiger le rapport à la succession immobilière du père commun des sommes que les enfants du dernier lit ont reçu en dot de celui-ci (1)? — Rés. aff.

Le Sr T... décède, laissant des enfants d'un premier et d'un troisième lits, et sa femme de troisièmes noces, à laquelle sa succession mobilière est dévolue en totalité, aux termes de son contrat de mariage.—Lors du partage de la succession immobilière du Sr T..., les enfants du premier lit prétendent que ceux du troisième lit sont tenus de rapporter à cette succession la moitié d'une somme de 6,000 fr. que chacun d'eux a reçue en dot du vivant de leur père commun.—Ceux ci, sans reconnaître avoir reçu pareille dot, soutiennent qu'en tout cas les enfants du premier lit n'ont pas le droit d'en exiger le rapport. En effet, disent-ils, si les sommes dont il s'agit n'eussent point été données en dot, elles seraient restées dans la caisse de la communauté, et, au décès du Sr T..., elles auraient appartenu exclusivement à l'épouse survivante, comme seule héritière mobilière, aux termes de son contrat de mariage. Les enfants du premier lit sont donc évidemment non fondés à demander le rapport de sommes sur lesquelles ils n'auraient eu à prétendre aucun droit si elles n'avaient point été données en dot; et si quelqu'un, dans l'espèce, avait le droit de se plaindre, ce ne pourrait être que l'épouse survivante, qui aurait trouvé ces sommes dans la caisse de la communauté, et qui en serait devenue propriétaire, au cas qu'on ne les eût pas employées à doter les enfants du troisième lit. L'objet du rapport, poursuivent-ils, est de faire rentrer dans la succession ce qui aurait été donné à l'un des enfants au préjudice des autres; or, dans l'espèce, ce n'est point au préjudice de la succession immobilière, à laquelle seule les enfants du premier lit ont droit, que les dots auraient été données, mais bien au préjudice de la succession mobilière, qui leur est entièrement étrangère. Le fait que des dots auraient été données en argent n'a donc porté aucun préjudice aux droits que peuvent avoir les enfants du premier lit à la succession immobilière du père commun, ni diminué en rien cette succession, et dès-lors comment est-il possible de prétendre que ces dots doivent être rapportées pour moitié à cette succession?—Les enfants du premier lit répondent que l'art. 283 de la Coutume de Bruxelles, qui ne permet pas de faire des enfants chéris, porte textuellement: « que tous enfants » préhonurés, voulant avec leurs autres frères » et sœurs venir en partage et succéder dans » les biens délaissés par les parents, sont » obligés de conférer tout ce qu'ils ont eu en » mariage ou autrement, etc.; » d'où il suit que, n'importe de quelle manière ait été doté l'un ou l'autre des enfants, tout ce qu'il a reçu à titre de dot doit, s'il veut prendre part avec les autres dans la succession de celui qui l'a doté, être rapporté par lui, puisque, s'il en était autrement, l'égalité que la coutume a voulu établir entre les enfants n'existerait plus. D'ailleurs, ajoutent-ils, pour savoir s'il y a lieu à rapport, il faut se reporter à l'époque où ont été données les choses dont le rapport est demandé, et il est incontestable qu'à l'époque où ont été données les dots dont il s'agit, les sommes dont elles se composent appartenaient pour moitié au père commun, dont l'avoir a ainsi été diminué; et si ces sommes n'eussent point été données en dot, il est possible qu'on les eût employées à acquérir des immeubles, possibilité qui seule suffit pour donner aux enfants du premier lit, qui auraient eu une part dans ces immeubles, le droit d'exiger le rapport de ces mêmes sommes.—Le tribunal de Bruxelles, auquel cette contestation est soumise, admet les enfants du premier lit à prouver que les dots dont ils demandent le rapport auraient réellement été données. Les principaux motifs de son jugement sont, que l'esprit de la Coutume de Bruxelles était qu'il y eût égalité parfaite entre les enfants; d'où il suit, ainsi que l'attestent les auteurs, que tout ce que peut avoir reçu celui des enfants qui vient à la succession doit être rapporté par lui à la masse.—Sur l'appel, ce jugement a été confirmé tant par les motifs du premier juge que par ceux qui suivent.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit dans

(1) Br., 23 mars 1826.

l'espèce de la succession des biens paternels; que la moitié de la dot provient de ces biens; que la dot une fois donnée reste irrévocablement donnée; qu'ainsi, dans l'espèce, les sommes qui ont été données en dot sont sorties pour toujours de la communauté ayant existé entre les époux, pour ne plus jamais y rentrer; d'où il suit que le système des appelants, consistant à prétendre que les sommes données en dot se seraient encore trouvées, au décès du père, dans la communauté ayant existé entre lui et sa troisième femme, mère des appelants, et auraient été dévolues à cette dernière, est un système qui porte à faux;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel au néant, etc.

Du 23 mars 1826. — Cour de Br.—4e Ch.

—

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX BELGES. — ÉTRANGERS. — CESSIONNAIRE. — ACQUIESCEMENT.

Un Belge, cessionnaire d'une créance souscrite hors du royaume par un étranger au profit d'un autre étranger, peut-il, en vertu de l'art. 14, C. civ., actionner son débiteur étranger devant les tribunaux des Pays-Bas (1)? — Rés. nég.

Ne le peut-il pas du moins en vertu de la loi du 10 sept. 1807, et après avoir, ensuite de permission du juge, fait arrêter provisoirement son débiteur en ce royaume?—Rés. nég.

Cette loi de 1807 peut-elle être invoquée par le Belge cessionnaire d'une créance souscrite par un étranger au profit d'un autre étranger, à l'effet d'opérer l'arrestation provisoire de la personne du débiteur (2)? — Rés. nég.

Le défendeur dont le déclinatoire a été rejeté et qui a été condamné par défaut au fond, est-il encore recevable à appeler du jugement sur la compétence, bien que, en formant opposition au jugement par défaut sur le fond, il ait assigné le demandeur originaire devant le tribunal qu'il prétendait être incompétent, si, dans son opposition, il a de nouveau excipé de l'incompétence de ce tribunal? — Rés. aff. (C. pr., 168 et 169).

Cobet, anglais, avait souscrit, en Angleterre, et au profit de Davy et Cox, anglais, des lettres-de-change payables en Angleterre, mais qui ne furent pas payées. — Cobet se trouvant à Ostende y fut arrêté en vertu de la loi du 10 sept. 1807, à la requête de S... de ladite ville, devenu porteur des lettres-de-change par endossement. — Assigné devant le tribunal de commerce, en payement de ces lettres-de-change, Cobet soutint que les endossements étaient postérieurs à l'échéance. S... désista de cette première demande et, par jugement du 24 déc. 1824, il fut donné acte de ce désistement.—Mais par acte notarié du 13 du même mois, Davy et Cox avaient cédé à S... la créance résultant des lettres-de-change dont s'agit, et dès le 15, celui-ci avait assigné de nouveau Cobet, pour se voir condamner à en payer le montant. — Cobet soutint que les tribunaux Belges n'étaient pas compétents. — 6 Janv. 1825, jugement qui rejète le déclinatoire et ordonne de plaider au fond. Cobet refuse de plaider : il est condamné par défaut. — 11 Janvier, opposition de Cobet, et, par suite, assignation à S..., pour voir statuer sur cette opposition, dans laquelle il excipe de nouveau de l'incompétence du tribunal, et propose ensuite d'autres moyens, sur lesquels il intervient, le 17 fév. 1825, un jugement interlocutoire défavorable à Cobet.—5 Août 1825, appel de ce jugement par Cobet.—1er Fév. 1826, autre appel dirigé contre le jugement du 6 janvier 1825, qui avait écarté son exception d'incompétence.—Devant la Cour, S... a soutenu que ce dernier appel n'était pas recevable, parce qu'en formant opposition au jugement par défaut sur le fond avec assignation devant le tribunal d'Ostende, tandis que la voie d'appel lui était ouverte contre le jugement sur la compétence, Cobet avait reconnu que ce tribunal était compétent.

Mais cette fin de non-recevoir a été écartée.

Il a soutenu en outre que, par suite du transport qui lui avait été fait des créances reconnues par l'appelant, il était devenu le créancier de ce dernier, qui devait être censé s'être obligé envers lui, et qu'ainsi l'art. 14 lui donnait le droit de poursuivre devant les tribunaux de ce royaume le payement de ces

(1) *Quid*, si le Belge était devenu porteur de lettres de change par un endossement régulier avant l'échéance? L'accepteur d'une lettre de change n'est-il pas censé contracter avec tout porteur, de quelque pays qu'il soit ?...... En cas d'affirmative, il serait censé avoir contracté avec le Belge, et, bien que ce fût en pays étranger, il serait justiciable des tribunaux Belges, aux termes de l'art. 14, C. civ. V. Merlin, *Quest.*, t. 7, p. 39.

(2) Cette question a été plusieurs fois jugée pour l'affirmative (V. Br., 14 nov. 1818, 25 mai 1819, 14 janv. 1822 et 13 août 1828; Dalloz, 12, 100. V. Merlin, *Quest.*, vo *Étranger*, § 3 et 4, p. 22). L'opinion contraire est adoptée par l'arrêt ci-dessous et les arrêts de Br. des 25 mars 1823, 29 nov. 1828, 11 janv. 1834 et 16 mai 1842 (*Jur. de B.*, 1842, 2, 288).

créances; que dans la supposition même que cet article ne fût applicable qu'aux obligations originairement contractées envers un Belge, et non à celles qui auraient pu lui être cédées par un étranger contre un étranger, encore les tribunaux de ce royaume seraient-ils compétents en vertu de la loi du 10 sept. 1807, qui, en permettant l'arrestation provisoire des étrangers, a nécessairement dû permettre à ces tribunaux de connaître des créances, pour sûreté desquelles cette arrestation provisoire a été demandée et obtenue.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : Considérant que l'intimé la fait résulter de ce que l'appelant, après le jugement rendu sur la compétence, a encore poursuivi la cause devant le premier juge ;

Considérant, à cet égard, que l'appelant n'a poursuivi la cause que sous la réserve de son droit d'appel, et que cette réserve une fois faite, il n'était pas nécessaire de la renouveler.

Au fond, et premièrement sur le jugement concernant la compétence :

Considérant que, d'après l'art. 14, C. civ., nuls autres étrangers ne peuvent être attraits pardevant les tribunaux de la Belgique que ceux qui ont contracté quelqu'engagement avec ou envers un Belge, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume; que, dans l'espèce, les engagements ont été contractés entre deux étrangers et hors du royaume ; qu'il est indifférent à la cause que ces obligations entre étrangers aient été contractées au moyen de lettres-de-change ou d'autre manière usitée hors du commerce; qu'il est bien vrai que la propriété d'une lettre-de-change se transporte par un simple endossement, sans signification, mais que ce transport n'a et ne peut avoir pour cela plus d'effet que tout autre transport d'obligations civiles et étrangères au commerce ; que c'est une règle constante en droit que personne ne peut transporter à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même ; qu'ainsi l'étranger n'a pu conférer à l'intimé, quoique Belge, le droit de poursuivre en ce pays-ci son débiteur, aussi étranger, et aggraver ainsi considérablement son sort par l'emploi de la contrainte par corps ;

Considérant, en ce qui concerne la loi du 10 sept. 1807, dont on a voulu tirer un argument concernant la compétence, en premier lieu, que l'on ne voit pas pourquoi cette loi, concernant la contrainte par corps, et qui, par conséquent, ne fait qu'établir un moyen d'exécution des jugements de condamnation, pourrait abroger, en tout ou en partie, un article du Code civil, et notamment un article qui concerne l'ordre public, sans même faire aucune mention de cet article ou de ses dispositions, et sans contenir quelque chose qui y serait contraire; et, de l'autre côté, que les mots de cette loi répugnent même à l'étendue que l'on veut leur donner, attendu que, d'après l'article premier de cette loi, il doit exister un jugement de condamnation, afin de pouvoir faire usage de la contrainte par corps, et qu'un tel jugement ne peut avoir lieu, dans l'espèce, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que la loi de 1807 aurait abrogé l'art. 14, C. civ.;

Considérant que l'art. 2 de ladite loi ne contient qu'une mesure préparatoire et qu'il ne se sert pas une seule fois des mots *contrainte par corps*, mais uniquement du mot *arrestation*; qu'une mesure préparatoire présuppose toujours quelque chose qui doit suivre et nommément, dans l'espèce, un jugement de condamnation, comme les premiers mots de l'article, *avant le jugement de condamnation, etc.*, le démontrent clairement ; qu'au surplus une mesure préparatoire doit se régler nécessairement selon ce qui doit y suivre, et ne peut être régulièrement ordonnée, si ce qui devrait suivre ne peut avoir lieu ; qu'ainsi l'on cherche aussi infructueusement dans cet article une attribution de compétence ; de tout quoi il suit que les tribunaux de la Belgique n'ont aucune compétence quelconque pour prendre connaissance de la cause en litige.

Sur le second jugement dont appel :

Considérant que tout ce qui est jugé par un juge incompétent est nul et de nulle valeur;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt, et de son avis, en ce qui touche la fin de non-recevoir, rejette, le jugement dont est appel; émendant, déclare que les tribunaux de la Belgique sont incompétents, etc.

Du 25 mars 1826. — Cour de Br.—4ᵉ Ch.

Le 16 mars, la même chambre avait jugé la seconde question posée en tête de cet article dans le même sens.

2ᵐᵉ ESPÈCE.

L'arrêt qui précède, en décidant que les tribunaux de ce pays sont incompétents pour connaître des obligations contractées par un étranger envers un autre étranger, et ensuite cédées par celui-ci à un Belge, avait déjà implicitement jugé du moins dans ses considérants, que le Belge, cessionnaire d'une semblable obligation, ne peut invoquer la loi du 10 sept. 1807, pour faire arrêter provisoirement son débiteur trouvé dans ce royaume ; mais cette question a été décidée positivement par l'arrêt suivant, qui confirme un ju-

gement du tribunal de Bruxelles, lequel avait déclaré nulle l'arrestation provisoire d'un étranger faite en vertu d'une obligation contractée en pays étranger envers un étranger, et dont un Belge était ensuite devenu cessionnaire.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'en général les tribunaux sont incompétents pour statuer sur des actes qui ont eu lieu hors de leur territoire; que l'art. 14, C. civ., ne fait exception à cette règle générale que pour le cas où un étranger s'est obligé en pays étranger envers un Belge, auquel cas ce même art. 14 permet de traduire l'étranger devant les tribunaux des Pays-Bas;

Attendu que la loi du 10 sept. 1807, relative à la contrainte par corps contre les étrangers, n'a nullement étendu la compétence des tribunaux des Pays Bas, mais a seulement voulu établir, à l'égard de tous jugements prononcés en ce pays contre des étrangers, un mode d'exécution qui, d'après les lois générales du royaume, ne pouvait être mis en usage que dans certains cas déterminés; qu'on peut d'autant moins considérer cette loi comme ayant étendu la compétence du juge, qu'elle n'est elle-même qu'une loi d'exception portée dans des circonstances particulières, afin de prévenir que les régnicoles, qui se trouvaient alors dans la nécessité de contracter tous les jours avec des étrangers, n'en souffrissent du dommage, vu que ces étrangers ne possédant pour la plupart aucuns biens dans le royaume, les moyens d'exécution sur les biens, mis communément en usage, ne pouvaient être employés à leur égard;

Par ces motifs, M. Duvigneaud entendu dans ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 25 mars 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

FAILLITE. — Jugement rendu en pays étranger. — Exécution.

L'étranger déclaré en état de faillite par les tribunaux de son pays, doit-il être considéré comme tel devant les tribunaux de ce royaume, relativement à des opérations de commerce antérieures à sa faillite (1)? — Rés. aff.

Le Sr Blown, Anglais, domicilié à Londres, fait assigner les frères Clegg devant le tribunal de commerce d'Anvers, afin qu'ils aient à lui rendre compte de plusieurs caisses d'armes qu'il leur a envoyées en consignation. — Les frères Clegg répondent que, postérieurement à l'envoi des armes réclamées, le Sr Blown a été déclaré en état de faillite par les tribunaux anglais, et ils soutiennent avoir remis ces mêmes armes aux syndics de sa faillite, dont ils demandent la mise en cause. — Le Sr Blown répond que le jugement par lequel les tribunaux d'Angleterre l'ont déclaré en état de faillite ne peut recevoir aucune exécution dans le royaume des Pays-Bas, et doit y être considéré comme n'existant pas, ainsi qu'il résulte des art. 2123 et 2128, C. civ., et de l'art. 546, C. pr.; que par suite la défense proposée ne peut être accueillie, vu que la prétendue remise des armes aurait été faite à des individus que les tribunaux belges ne peuvent considérer comme les représentants du demandeur. — Les frères Clegg reconnaissent qu'en général les lois et les jugements ne peuvent exercer leur empire au-delà des limites de leur territoire; mais ils soutiennent qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un statut personnel, et que c'est un principe généralement reconnu et érigé même en loi par l'art. 3, C. civ., que le statut personnel suit l'individu partout où il se transporte. — Sur quoi, jugement du 26 oct. 1825, qui ordonne la mise en cause des syndics nommés à la faillite du Sr Blown. — Sur l'appel de celui-ci, ce jugement a été confirmé sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Spruyt, par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été mis en fait par les intimés que l'appelant, né et sujet anglais, se trouve en état de faillite, à Londres, et qu'étant représenté par les agents nommés à cet effet, il n'y avait que lesdits agents qui pussent intenter à leur charge l'action formée contre eux par l'appelant;

Attendu, à cet égard, qu'il est de principe constant que le statut personnel suit l'individu en quelque pays qu'il se trouve, et que

(1) V. sur des cas analogues, Br., 21 juin 1820, 19 juill. 1823, 27 déc. 1826 et 12 janv. 1828; Dalloz, 18, 563 et 12, 131; Br., 25 mars 1826. Si l'étranger avait deux maisons de commerce sous des raisons sociales différentes, l'une dans son pays, l'autre dans ce royaume, l'état de faillite dans lequel il serait déclaré par les juges de son pays ne pourrait entraîner la faillite de la maison établie dans ce royaume. Br., 6 juin 1816.

si ce principe reçoit quelques exceptions, elles ne sont relatives qu'à ce qui concerne exclusivement l'état de la personne, sans rapport avec ses biens, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu enfin qu'il s'agit ici d'intérêts commerciaux, et qu'en ce cas l'état et la capacité de l'individu réglés par le statut personnel, sur des motifs d'intérêt public, doivent, par une espèce de *jus gentium*, être pris en considération par les autres peuples commerçants ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, met l'appel au néant, etc.

Du 25 mars 1826. — Cour de Br.—4e Ch.

—

ENFANT NOUVEAU-NÉ. — Exposition. — Tour d'hospice.

Les peines portées par l'art. 352, C. pén., contre ceux qui exposent et délaissent un enfant dans un lieu non solitaire, sont applicables à celui qui dépose un enfant dans le tour d'un hospice (1).

Un enfant nouveau-né avait, d'après les ordres de Philippe D........., été porté et délaissé dans le tour de l'hospice des enfants trouvés, à Mons, par les nommées Julie C.... et Adèle B......, qui, de même que Philippe D..., connaissaient parfaitement bien la mère do cet enfant. — Ces trois personnes ayant été traduites de ce chef devant le tribunal correctionnel de Mons, comme prévenues de s'être rendues par là coupables du délit que prévoit et punit l'art. 352, C. pén., y furent acquittées par jugement du 23 janv. 1826, « attendu, porte ce jugement, que le placement d'un enfant dans le tour d'un hospice équivaut à la remise qui en serait faite entre les mains des préposés de cet hospice; qu'une semblable remise ne présentant pas le caractère d'une exposition et d'un délaissement, il ne peut en être autrement du fait d'avoir mis l'enfant au tour, puisque l'art. 3 du décret du 19 janv. 1811 prescrit ce seul mode pour faire recevoir à l'hospice un enfant trouvé; que la circonstance que l'enfant ne serait pas de la classe de ceux qui peuvent y être admis ne peut donner au fait de l'avoir déposé dans le tour le caractère de délit qu'il n'a point par lui-même, d'autant moins que tous les enfants nouveaux-nés, ainsi présentés à l'hospice, y sont indistinctement reçus, sans aucune recherche préalable ; qu'enfin, aux termes de l'art. 348, C. pén., il n'y a lieu de prononcer aucune peine lorsque ceux qui portent à l'hospice un enfant qui leur était confié ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à sa nourriture et à son entretien, et que, dans l'espèce, loin qu'il soit établi que la nourriture et l'entretien eussent été assurés à l'enfant dont il s'agit, lorsqu'il fût confié aux prévenus, il est prouvé au contraire que cet enfant ne leur avait été remis que pour le déposer sur le champ dans le tour de l'hospice. » — Appel de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'intitulé de la sect. 4, chap. 1er, tit. 2, liv. 3, C. pén., que ce ne sont pas seulement les faits qui compromettent plus ou moins l'existence physique d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, que la loi considère comme crime ou délit et qu'elle punit comme tel, mais aussi ceux qui peuvent compromettre l'existence morale de l'enfant dans la société, c'est-à-dire son état civil, et en empêcher la preuve ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exposition d'un enfant nouveau-né, commise par une personne qui connaît l'auteur ou les auteurs de ses jours, lorsqu'elle tend à effacer les traces de ce qui pourrait constituer son état civil, et à en rendre la manifestation plus difficile, forme un véritable délit prévu par les art. 349 et 352, C. pén., d'après le plus ou moins de gravité que présentent les circonstances de cette exposition;

Attendu que toute personne qui sciemment expose ou fait exposer dans le tour placé au local d'un hospice des enfants trouvés un enfant nouveau-né, dont le père, la mère ou autres ascendants chargés de l'élever lui sont connus, (sans communiquer aucuns renseignements), se rend coupable du délit prévu par l'art. 352, C. pén.; que la loi ne faisant aucune distinction relativement aux lieux non solitaires dont parle cet article, il n'appartient pas d'en établir une à l'égard du tour placé dans un hospice par pur

(1) On peut voir dans la *Pasicrisie*, un arrêt de la Cour de cassation de France, du 30 oct. 1812, qui décide également cette question pour l'affirmative. — M. Carnot, dans son *Commentaire sur le Code pénal*, t. 3, p. 174, n° 7, et p. 179, n° 4, enseigne également que l'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité administrative, doit être regardée comme exposition dans un lieu non solitaire, passible des peines portées par l'art. 352, C. pén. — Mais v. Br., 11 mai 1833 ; Dalloz, 12, 28 et 281 ; Chauveau, *Tr. du Code pén.*, t. 3, p. 261.

motif d'humanité envers l'enfant, et non pour servir d'excuse au délit, excuse au surplus dont ne pourraient se prévaloir que ceux qui, ayant trouvé un enfant exposé et délaissé, en auraient opéré la remise à l'hospice de cette manière;

Attendu que le dépôt d'un enfant à un hospice, dont parle l'art. 348 du même Code, n'offre aucune analogie avec les cas prévus par l'art. 352, puisque, dans le premier cas, il n'existe pas d'exposition d'enfant comme dans le second, c'est-à-dire de soustraction directe des preuves de son état civil;

Attendu qu'il est résulté de la procédure des preuves suffisantes que le prévenu D..... a exigé et ordonné le transport, l'exposition et le délaissement, dans le tour de l'hospice de Mons, de l'enfant dont Marie-Anne D...... venait d'accoucher, et que les deux autres prévenues se sont rendues complices de cette exposition et de ce délaissement;

Par ces motifs, M. Duvigneaud, en ses conclusions conformes, met au néant le jugement du tribunal de Mons, qui acquitte les prévenus; émendant, les condamne, etc.

Du 25 mars 1826.—Cour de Br.—4e Ch.

—

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — Exécution.

Les jugements et autres titres exécutoires contre une société en commandite, peuvent-ils être mis à exécution sur les biens de l'associé commanditaire qui a mis dans la société les fonds qu'il s'était obligé d'y mettre (1) ? — Rés. nég.

L'art. 33, C. comm., porte « que la société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*; » et l'art. 26 du même code ajoute « que l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. » Il suit de ces dispositions, que l'associé commanditaire ne peut être tenu des obligations contractées par la société que jusqu'à concurrence de la somme qu'il s'est engagé à y mettre, et que, lorsqu'il y a mis cette somme, il a satisfait à tous ses engagements, sans que ceux qui ont contracté avec la société puissent, du chef des prétentions qu'ils auraient à faire valoir contre elle, avoir contre lui aucune action, ni poursuivre sur ses biens, soit par la voie de l'expropriation forcée, soit de tout autre manière, l'exécution des jugements ou autres titres exécutoires qu'ils auraient à charge de la société (2). Néanmoins le tribunal de .. avait déclaré que les créanciers d'une société en commandite avaient pu poursuivre, par la voie de l'expropriation forcée, l'exécution d'un jugement rendu contre cette société, sur un immeuble appartenant à un simple associé commanditaire qui avait mis dans la société les fonds qu'il s'était engagé à y mettre; mais, sur l'appel, le jugement qui l'avait ainsi décidé a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions de la loi en matière de société, les jugements ou titres exécutoires contre une maison de commerce peuvent être mis à exécution sur les immeubles de ceux qui font partie de cette maison comme associés en nom collectif, et qui, d'après l'art. 22, C. comm., sont en cette qualité solidairement responsables des engagements de la société; mais que ces jugements ou titres ne peuvent être exécutés sur les immeubles de ceux qui ont seulement un intérêt dans une maison de commerce comme commanditaires, qu'autant que ces mêmes immeubles auraient été mis dans la société;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 25 mars 1826. — Cour de Br.— 1re Ch.

—

DIVORCE. — Pertinence. — Rejet de pièces. — Fin de non-recevoir.

Le défendeur à une demande en divorce est-il encore recevable, après le jugement qui porte admission de la demande, à contester la pertinence des faits allégués, et à soutenir que les pièces produites doivent être rejetées du procès, comme y étant étrangères (3)? — Rés. aff.

Le sieur M... forme, contre sa femme, une demande en divorce pour cause déterminée, et un premier jugement admet cette demande. Postérieurement à ce jugement d'admission, la dame M..... conteste la pertinence des faits allégués par son mari à l'appui de sa de-

(1) V. Dalloz, 25-338.

(2) V. un arrêt de la Cour de Paris du 5 prairial an XI, qui décide que les jugements rendus contre la société ne donnent point d'hypothèque sur les biens du commanditaire.

(3) V. Br., 6 avril 1833; Merlin, *Rép.*, 3-811 ; Dalloz, 6, n° 525.

mande, et soutient que diverses pièces produites par celui-ci, et dont il veut faire usage, doivent être rejetées du procès comme y étant étrangères. — Le Sr M... prétend alors que sa femme n'est plus recevable à faire valoir ces moyens (qu'il qualifie improprement de fins de non-recevoir), faute par elle de les avoir proposés, comme l'exige l'art. 243, C. civ., lors de sa comparution à l'audience du tribunal, avant le jugement qui a admis la demande en divorce. Subsidiairement, il soutient que les faits allégués sont pertinents, et qu'il y a lieu de maintenir les pièces produites au procès. — Sur cette contestation, jugement qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le sieur M....., déclare les faits pertinents et ordonne que les pièces resteront jointes, comme pouvant répandre du jour sur la cause. — La dame M........ appelle de ce jugement, et son mari en interjette aussi appel incidemment. Ce dernier se plaint de ce que le premier juge a rejeté sa fin de non-recevoir. L'art. 243, C. civ., dit-il, porte en termes exprès, « que c'est lors de la première comparution du défendeur à l'audience qu'il doit proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur.» L'article 246 porte également « qu'il sera statué d'abord et avant le jugement d'admission sur les fins de non-recevoir;» d'où il suit que toutes celles qu'on voudrait proposer postérieurement doivent être rejetées, comme l'étant tardivement. En vain soutiendrait-on qu'il faut distinguer entre les moyens qui tendent à faire déclarer la demande non recevable, et ceux qui ont pour objet de la faire rejeter au fond, puisque ce serait faire une distinction que la loi ne fait pas et que repousse la généralité des termes des art. 243 et 246 précités. — La dame M......... répond qu'il est facile de concevoir que les moyens qui tendent à faire déclarer la demande en divorce non admissible doivent être proposés avant le jugement qui admet cette demande, sans qu'on puisse, lorsqu'elle a été admise, contester de rechef, par de nouveaux moyens, son admissibilité; mais qu'il est impossible de comprendre pourquoi les moyens au fond, dont on ne peut s'occuper qu'après le jugement d'admission de la demande en divorce, ainsi que cela résulte des art. 246 et 247, C. civ., devraient nécessairement être proposés avant ce jugement; que telle ne peut avoir été l'intention du législateur, et qu'on ne peut inférer de ce que l'art. 243 porte « que le défendeur pourra proposer ou faire proposer ses moyens lors de la première comparution à l'audience, qu'il ne sera plus recevable à proposer par la suite les moyens non proposés alors, qu'il peut avoir à faire valoir contre le fond de la demande, soit par fin de non-recevoir, soit autrement. »

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'ensemble des dispositions en matière de divorce renfermées dans les art. 243, 246 et 247, C. civ., que le défendeur soit tenu, à peine de déchéance, de proposer, avant que le juge ait statué sur l'admission ou le rejet de la demande en divorce, les fins de non-recevoir qu'il croirait pouvoir opposer à la demande au fond; que la disposition de l'art. 246 précité, sur les fins de non-recevoir, doit être entendue comme ayant uniquement en vue les fins de non-recevoir qui pourraient rendre la demande en divorce, *quâ talis*, et indépendamment ne sa validité et de son fondement, non recevable, mais non des moyens qui concernent le fond et le mérite de la cause; d'où il suit *à contrario* que, puisque les fins de non-recevoir proposées par l'appelante devant le premier juge, tant contre le maintien des pièces que contre la pertinence des faits allégués, sont de la dernière catégorie, elle ne les a point proposées tardivement, et qu'ainsi l'appel incident est non fondé;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, met l'appel incident au néant, etc.

Du 25 mars 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

AVEU. — Jurisprudence.

Celui qui, devant le premier juge, a reconnu comme vrai, dans le cours des plaidoiries, un point de jurisprudence ou de coutume, d'où peut dépendre en droit la décision de la cause, est-il encore recevable à mettre de nouveau ce même point en contestation devant le juge d'appel (1) ? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en admettant, d'après les considérants du premier juge, que malgré la dénégation formelle contenue dans les conclusions de l'appelant en première instance, ledit appelant aurait ensuite et dans le cours des plaidoiries reconnu comme vrai

(1) V. une décision analogue dans le même sens, Br. 29 nov. 1822; Carré, *Quest.*, 739 *bis*. V. aussi Paris, Cass., 21 mars 1825.

que la commune de Courcelles était autrefois régie, quant au personnel, par les chartes générales du Hainaut, et, quant aux immeubles, par les Coutume du pays de Liége, cette espèce d'aveu, qui frappe non pas sur un fait personnel et particulier à la cause, mais sur un point de jurisprudence ou de coutume, d'où peut dépendre en termes de droit la décision de l'affaire, ne peut rendre l'appelant non recevable à mettre de nouveau ce même point en contestation;

Attendu que, par ses conclusions subsidiaires prises devant la Cour, l'appelant a formellement dénié que la commune de Courcelles ait jamais été soumise aux chartes générales du Hainaut, avec offre de prouver qu'elle était régie par les Coutumes de Liége, etc.;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, admet l'appelant à preuve, etc.;

Du 29 mars 1826. — Cour de Br.—3ᵉ Ch.

—

MARCHÉS A TERME. — EFFETS PUBLICS. — ACTION.

Les arrêts de l'ancien conseil du roi de France des 7 août, 2 oct. 1785, 22 sept. 1786 et 14 juill. 1787 (1), *qui déclaraient nuls les marchés à terme d'effets publics, lorsque les formalités qui y étaient prescrites n'auraient pas été observées, ont-ils reçu force de loi dans la Belgique* (2)? — Rés. nég.

Notre législation sur les marchés à terme d'effets publics se réduit-elle aux seules dispositions des art. 421 et 422, C. pén., encore en vigueur? — Rés. aff.

En conséquence, la vente à terme d'effets publics est-elle valable, et donne-t-elle au vendeur une action en justice, s'il prouve que les fonds publics par lui vendus ont existé à sa disposition au temps de la convention (3)? — Rés. aff.

5 Oct. 1825, vente par G... à V..., de quinze certificats de Naples à livrer le 20 décembre suivant. — Ce jour, 20 décembre, sommation de la part du vendeur, aux fins que l'acheteur ait à prendre livraison. Le lendemain, deuxième sommation, par laquelle G... déclare que si V... persiste dans son refus, il vendra les quinze certificats de Naples à ses risques et périls. — Le 24 du même mois, G... fait assigner V... devant le tribunal de commerce d'Anvers, en payement de la somme de 2,254 flor. 7 cent., à titre de dommages-intérêts. — V... conclut à non-recevoir; il soutient que la prétendue vente n'a été autre chose qu'un jeu sur la hausse ou la baisse, et il invoque les arrêts du conseil cités dans la première question ci-dessus, ainsi que l'art. 1965, C. civ., et les art. 421 et 422, C. pén. — Le tribunal accueille ce système de défense, et déclare G... non recevable dans son action. — Ce dernier s'est pourvu en appel devant la Cour supérieure de Bruxelles. La discussion de la cause se retrouve en substance dans les motifs de l'arrêt ci-après, qui a réformé le jugement de première instance.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'intimé n'a pu établir que les arrêts du conseil d'État de France des 7 août et 2 oct. 1785, 22 sept. 1786 et 14 juill. 1787, aient été publiés en ce pays, ou qu'ils y aient, de quelque autre manière, reçu force de loi; que pour faire cette preuve il a uniquement invoqué les lois des 8 mai 1791 et 28 vend. an IV; qu'en ce qui concerne la première de ces deux lois on n'y trouve aucune mention quelconque des arrêts précités, et bien moins encore quelque chose qui dût les faire considérer comme publiés ou ayant autrement reçu force de loi; que pour ce qui regarde la deuxième loi, celle du 28 vend. an IV, (dont on invoque nommément les art. 3 et 4 du ch. 2, à l'effet de faire la preuve dont il s'agit), le premier de ces articles traite uniquement de négociations à terme ou à prime de *lettres de change* sur l'étranger, sans parler d'*effets publics* quelconques, lesquels pourtant diffèrent beaucoup des lettres de change, et ne peuvent par conséquent être mis facilement sur la même ligne; que le second de ces articles, savoir l'art. 4, ne fait autre chose, si ce n'est d'annuler les négociations de lettres de change interdites par l'art. 3, même en ce qui regarde les contrats déjà existants, avec défense d'y donner aucune suite; qu'ainsi l'on cherche aussi vainement dans cette dernière loi la publication desdits arrêts du conseil, ou

(1) Le texte de ces arrêts du conseil se trouve dans le *Rép.* de M. Merlin, au mot *Marché à terme*, § 2. La Cour de cassation de Paris a jugé que ces arrêts du conseil avaient reçu force de loi en France par la publication de la loi du 28 vend. an IV. Paris, Cass., 11 août 1824. V. Chauveau, t. 4, p. 160. Merlin, *Rép.* et *Quest.* aux mots *Effets publics* et *Marché à terme*, et le *Traité des marchés à terme* par M. Coffinières.

(2) Merlin, *Quest.*, vᵒ *Effets publics*, § 3. t. 6, p. 205.

(3) Br., 7 avril 1827, 11 juin 1836 et 13 août 1839; Br., Cass., 4 juin 1840; Dalloz, vᵒ *Effets publics*, 12, 428 et 432; Chauveau, *Th. du Code pénal*, ch. 69,

quelque chose qui ait pu leur donner force de loi ;

Attendu que par suite il ne peut être ici question que des art. 1965, C. civ., 421 et 422, C. pén.; que le premier refuse toute action pour une dette du jeu ou pour le payement d'un pari; que le second veut en outre que tous paris sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis d'un emprisonnement et d'une amende ; et que le troisième répute pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente de quinze certificats de Naples, conclue le 5 oct. 1825, pour être livrés le 20 décembre suivant ; et que l'appelant a complètement prouvé qu'il avait, le 5 oct. 1825, ces certificats de Naples à sa disposition, comme les ayant achetés ce même jour de l'intimé ; d'où il suit qu'il n'existe au cas actuel ni jeu, ni pari, soit d'après les lois civiles, soit d'après les lois pénales ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et de son avis, condamne l'intimé, même par corps, à payer la somme de 2,234 flor. 7 cent., montant des dommages-intérêts dus par l'intimé à l'appelant, du chef de l'achat des certificats de Naples qu'il a refusé de recevoir le jour où ils devaient être livrés, etc.

Du 30 mars 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

Le même jour, arrêt semblable dans une autre affaire, laquelle, indépendamment des points de droit décidés par l'arrêt ci-dessus, a présenté en outre les questions qui font l'objet de l'article suivant.

L'art. 422, C. pén., sur les marchés à terme d'effets publics, est-il aussi bien applicable aux effets publics étrangers qu'aux effets publics nationaux (1) ? — Rés. aff.

Les marchés à terme qui tombent dans la disposition pénale de l'article cité, confèrent-ils quelque droit aux parties, dans leur intérêt privé, et peuvent-ils servir de fondement à une action en justice? — Rés. nég.

Le vendeur doit-il échapper à la nullité résultant de l'art. 422, en prouvant qu'au temps de la livraison les effets publics ont existé à sa disposition ? — Rés. nég.

Doit-il prouver que le jour même de la vente il existait déjà quelque chose, par suite de quoi il devait, pour le jour de la livraison, devenir possesseur des effets qu'il n'avait point encore (2) ? — Rés. aff.

Les faits qui ont donné lieu à ces questions sont identiquement les mêmes que ceux de l'affaire précédente, avec cette seule différence qu'ici le vendeur ne rapportait pas la preuve que les effets publics vendus avaient existé à sa disposition au temps de la convention, circonstance qui a amené l'examen des questions posées ci-dessus, indépendamment de celles qui font la matière de l'article qui précède. En effet, pour écarter l'application de l'art. 422, C. pén., le vendeur soutenait, en premier lieu, que la disposition de cet article, sainement entendue, ne concernait que les effets publics nationaux, comme l'avait déjà jugé la troisième chambre de la Cour, par arrêt du 16 avril 1816 (3). Il prétendait, en second lieu, que l'article cité n'était qu'une disposition purement pénale, qui ne portait aucune atteinte à la validité du contrat. Enfin il disait qu'il était prouvé au procès que les certificats de Naples dont il s'agissait avaient existé à sa disposition au jour de la livraison, et cette preuve, selon lui, remplissait suffisamment le vœu de l'art. 422, C. pén.—Les réponses de la partie adverse se confondent avec les motifs de l'arrêt suivant (4).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 422, C. pén, ne fait aucune distinction entre les effets publics nationaux et les effets publics étrangers ; que par suite le juge ne peut pas non plus faire de distinction à cet égard ; que d'ailleurs le jeu sur les effets publics étrangers n'offre pas moins de dangers que celui qui a pour objet les effets publics nationaux, et que partant il ne peut avoir plus de droit à la protection des lois ;

Attendu que si la convention qui a eu lieu entre les parties tombe dans les termes des lois pénales, il ne peut être accordé de ce chef aucune action en justice, puisque, d'a-

(1) La troisième chambre a jugé le contraire par arrêt du 16 avril 1816. V. Legraverend, t. 2, n° 295; Merlin, *Quest*, v° *Effets publics*, § 3, p. 204.

(2) Troplong, *du Dépôt*, art. 1958, n° 140 et 142.

(3) V. les notes précédentes.

(4) Pour éviter toute répétition inutile, nous retranchons les motifs par lesquels la Cour a écarté, dans cette affaire comme dans la précédente, les quatre arrêts de l'ancien conseil du roi de France ; ces motifs sont identiquement les mêmes que ceux du précédent arrêt.

près l'art. 1131, C. civ., les obligations sur une cause illicite ne peuvent avoir aucun effet;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant a vendu à l'intimé, le 3 oct. 1825, dix certificats de Naples, administration Falconet et compagnie, dont la livraison devait se faire le 20 décembre suivant;

Attendu que l'appelant ne prouve pas que ledit 3 oct. 1825, jour de la convention, il eût dix certificats de Naples à sa disposition; et que, pour établir que ces mêmes certificats devaient se trouver à sa disposition le 20 déc. 1825, jour fixé pour leur livraison, il produit uniquement une déclaration délivrée le 22 déc. 1825, par J. D..., agent de change, par laquelle celui-ci certifie avoir vendu, pour compte de l'appelant, au Sr C. P..., dix certificats de Naples comme ci-dessus;

Attendu, à cet égard, qu'indépendamment de ce que cette déclaration ne contient pas la date de la vente, il n'en résulte pas que l'appelant eût ces certificats en sa possession, puisqu'on n'y trouve rien qui concerne la livraison;

Attendu de plus que l'art. 422, C. pén., ne se contente pas de la preuve qu'au temps de la livraison les effets se seraient trouvés entre les mains du vendeur, mais qu'il veut bien expressément, dans la vue d'empêcher le jeu sur la hausse ou la baisse, qu'au cas où le vendeur n'aurait pas eu les effets en sa possession au temps de la vente, il prouve qu'au temps de la livraison ils devaient se trouver entre ses mains ou à sa disposition, ce qui suppose nécessairement qu'au jour de la vente il existait déjà quelque chose par suite de quoi le vendeur devait, pour le jour de la livraison, devenir possesseur des effets qu'il n'avait point encore, cas auquel l'acheteur n'est pas exposé à être trompé par l'impuissance où serait le vendeur de remplir son engagement, ce qui, d'après les motifs exposés par les orateurs du gouvernement, est le principal but de la loi;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu dans ses conclusions conformes, avant de faire définitivement droit, charge l'appelant de prouver que les certificats de Naples, par lui vendus, se trouvaient à sa disposition le jour de la vente, ou qu'ils devaient s'y trouver le jour de la livraison, etc.

Du 30 mars 1826. — Cour de Br.—4e Ch.

—

BILLET A ORDRE.

30 mars 1826. — V. 12 mars 1826.

IMMEUBLE. — TOURBE. — HYPOTHÈQUE. — SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR.

Le curateur à une succession vacante a qualité pour intenter une action en radiation d'inscription contre un créancier de la succession. (C. civ., 813).

La tourbe vendue par le propriétaire du sol, mais non encore extraite, est à son égard réputée immeuble, en ce sens qu'elle peut être frappée d'hypothèque à son profit (1). (Arg. C. civ., 520 et 521).

La tourbe existante sur un fonds et le droit de l'en extraire avaient été vendus, le vendeur se réservant expressément la propriété du fonds même, sauf la tourbe.—Par suite de la transcription de la vente, il avait requis l'inscription d'office sur la tourbe encore attenante au fonds, comme étant de nature immobilière.—L'acheteur étant décédé, sa succession fut abandonnée: un curateur y fut nommé, et celui-ci agit contre le vendeur de la tourbe en radiation de son inscription. — De là sont nées les deux questions posées ci-dessus. Le vendeur soutenait que le curateur n'avait de qualité que pour agir au nom de la masse entière des créanciers et non dans l'intérêt de quelques-uns contre d'autres. — De son côté, le curateur se fondait sur ce que l'exercice de toutes les actions de la succession, sans distinction, lui appartenait, et au fond sur ce que la tourbe sur laquelle l'inscription était prise n'était immeuble que par droit d'accession au fonds et dans ses rapports avec le fonds, mais ne pouvait être considérée comme telle séparément et frappée ainsi d'hypothèque.

Jugement du tribunal d'Assen qui admet ce système: sur l'appel les mêmes moyens furent reproduits. — L'arrêt a adopté les moyens développés par l'appelant: nous nous bornerons donc à rapporter ceux que le curateur intimé invoquait à l'appui du jugement attaqué.— Les art. 520 et 521, C. civ., disait-il, déclarent bien que les fruits non encore recueillis et attenants au fonds sont immeubles, mais seulement par destination et en raison de l'objet auquel ils s'appliquent, ainsi que cela résulte de l'art. 517; mais il serait inexact d'en conclure qu'ils auraient cette nature même pris séparément et à l'égard de leur propriétaire particulier, s'il n'est pas le même que celui du fonds: ainsi on ne pourrait prendre hypothèque sur les arbres seuls

(1) V. Delebecque, *des Mines*, no 1172; Brixhe, *Rép.*, t. 1er, p. 379; Paris, Cass., 9 août 1825; Sirey, 26, p. 133.

d'un héritage, quoiqu'ils soient immeubles dans leur rapport avec cet héritage : c'est dans ce principe qu'est le motif de l'art. 819, C. pr., qui, quant au propriétaire du fonds, ne fait aucune distinction, pour la saisie-gagerie contre le locataire, entre les fruits pendants par racines et ceux déjà récoltés, parce qu'à l'égard du locataire tous sont de nature mobilière. Dans l'espèce l'intimé observait en outre que la tourbe, sur laquelle le vendeur avait pris inscription, n'ayant la nature d'immeuble qu'en raison de son accession avec la partie de l'immeuble que ce vendeur s'était réservée, et de son indivisibilité avec elle il en résultait que l'hypothèque était prise sur le fonds de celui au bénéfice de qui elle existait, ce qui ne pouvait être, personne ne pouvant avoir un semblable droit sur son propre fonds (1).

En résultat, l'intimé soutenait que la séparation des propriétés résultant de la vente, quoique n'ayant pas été physiquement opérée, devait produire tous les effets d'une véritable séparation consommée, au moins entre le vendeur et l'acheteur.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant, en ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par les appelants, que la loi impose à l'intimé, en sa qualité de curateur à une succession vacante, l'obligation d'exercer et de poursuivre tous les droits qui appartiennent à ladite succession ;

Considérant que la loi imposant cette obligation au curateur en termes généraux et sans distinction, il en résulte que, lorsque le curateur estime que la succession est grevée d'hypothèques qui ne peuvent subsister et qui produisent pour cette succession un préjudice qu'il croit pouvoir faire cesser, il peut poursuivre dans ce cas le droit de ladite succession ;

Considérant qu'en conséquence la fin de non-recevoir proposée est dépourvue de tout fondement ;

Considérant, en ce qui concerne les reproches de l'intimé contre la forme de l'inscription dont s'agit, que les appelants n'ont omis aucune des formalités prescrites par la loi pour l'inscription et exigées à peine de nullité ;

Considérant que l'inscription contestée a été prise par les appelants sur différentes veines de tourbes, sans le fonds sur lequel elles existent ;

Considérant que de telles veines, aussi longtemps que la tourbe n'est pas extraite et séparée du fonds, sont immobilières par leur nature, et continuent à ne faire qu'un seul tout avec le fonds même sur lequel elles existent ;

Considérant que cette partie supérieure du fonds contenant la tourbe étant vendue, pour en être séparée en temps, ne peut pas, tant d'après les lois anciennes que d'après celles actuellement en vigueur, devenir meuble par cette vente, tant que la tourbe n'a pas été extraite du fonds, mais conserve son même caractère et sa même nature, puisque la destination d'être un jour séparée du fonds ne peut pas rendre une partie de la propriété meuble, d'immeuble qu'elle est d'après la loi, de la même manière qu'aux termes de l'art. 524, C. civ., certains meubles doivent par la destination que la volonté des propriétaires leur a donnée, être considérés comme immeubles ;

Met au néant le jugement, adjuge à l'intimé ses demandes, etc.

Du 31 mars 1826. — Cour de La Haye.

—

CHASSE. — DÉSARMEMENT. — LÉGITIME DÉFENSE.

Les coups portés par un chasseur à un maréchaussée qui usa de violence pour le désarmer, peuvent être considérés comme l'exercice d'une légitime défense.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 5 de la loi du 30 avril 1790, qui prohibe le désarmement des chasseurs (2), et le décret du 4 mai 1812, qui prescrit l'exécution des dispositions de cette loi ;

Considérant qu'il est établi au procès que le maréchaussée Henkell a cherché à prendre de force le fusil de Guillaume Beck, qu'il avait trouvé chassant en la commune de Gros-Bouz, et qu'il a même blessé celui-ci à la tête en voulant le désarmer ; qu'ainsi les coups portés par le prévenu pour repousser cette violence illégale ne peuvent être considérés que comme la suite d'une légitime défense ;

Par ces motifs, annulle l'ordonnance de de prise de corps; ordonne la mise en liberté.

Du 5 avril 1826. — Cour de Liége.

(1) V. Br., 14 mai 1824 et 5 juill. 1826.

(2) Il est à observer que dans l'extrait de cette loi, publié dans les neufs départements réunis par arrêté des représentants du peuple du 17 brumaire an IV, la défense de désarmer les chasseurs a été éliminée de l'art 5. V. la collection de Huyghe, t. 5, p. 285.

COUTUME DE BRUXELLES. — RÈGLE : PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS.

La règle paterna paternis, materna maternis, *était-elle admise en Brabant, dans toutes les coutumes qui ne l'avaient pas expressément exclue* (1) ? — Rés. aff.

Ces Coutumes, et notamment celle de Bruxelles, étaient-elles souchères, en ce sens que pour pouvoir succéder ab intestat, *en vertu de la règle* paterna paternis..., *il fallait descendre en ligne directe de celui qui avait apporté dans la famille les biens auxquels on voulait succéder* (2) ? — Rés. aff.

La Vᵉ Arfasse, née Vanboterdael, est décédée le 21 avril 1795, après avoir disposé de ses biens par testament en faveur des Srs T...—Plusieurs années après, le Sr V... et consorts demandent la nullité de ce testament, et que par suite les héritiers institués soient condamnés à leur abandonner les biens situés en Brabant qu'avait délaissés la veuve Arfasse, et qui provenaient, selon eux, de Jeanne-Marie Naubossuyt, bisaïeule de cette dernière. Ils fondent leur demande en délaissement de ces mêmes biens, sur leur qualité de descendants de Jacques Vanbossuyt, qu'ils prétendent avoir été le frère de Jeanne-Marie Vanbossuyt, de laquelle seraient provenus ceux des biens délaissés par la veuve Arfasse, qui font l'objet de leur demande, et ils soutiennent qu'en cette qualité et en vertu de la règle *paterna paternis, materna maternis*, expressément admise par l'art. 291 de la Coutume de Bruxelles, sous le ressort de laquelle étaient situés les biens dont il s'agit, ils ont droit de prendre ces biens dans la succession *ab intestat* de la Vᵉ Arfasse. — Les héritiers institués dénient au Sr V... et consorts le droit de demander la nullité du testament de celle-ci. Il est bien vrai, disent-ils, que c'est la Coutume de Bruxelles qui, dans l'espèce, doit régler le sort des biens réclamés, et que cette coutume admettait la règle *paterna paternis*, etc., de même que toutes les autres Coutumes du Brabant qui ne la rejetaient pas expressément ; mais cette même coutume était souchère, ainsi que le prouve clairement l'art. 291 invoqué par les demandeurs, et dans les coutumes de cette nature, il ne suffisait pas, à l'effet de pouvoir succéder *ab intestat* aux propres, en vertu de la règle *paterna paternis*, etc., d'appartenir à la ligne d'où provenaient ces biens, ou d'être de la même souche, mais il était en outre expressément requis que l'on descendit en ligne directe de celui qui avait apporté ces biens dans la famille ; d'où il suit que les demandeurs, qui doivent reconnaître qu'ils ne descendent pas de Jeanne-Marie Vanbossuyt, de qui ils prétendent que ces biens proviennent, mais bien du frère de celle-ci, n'auraient aucun droit à réclamer, dans la succession *ab intestat* de la Vᵉ Arfasse, les biens faisant l'objet de leur demande, et n'ont ainsi ni droit ni qualité pour attaquer son testament. — Jugement qui, d'après les motifs qui précèdent, déclare les demandeurs non recevables dans leur action. — Ceux-ci fondent l'appel qu'ils interjètent de ce jugement, sur ce qu'il n'est nullement établi que la Coutume de Bruxelles fût souchère dans le sens que lui prêtent les héritiers institués, et sur ce que cette coutume n'aurait jamais été entendue dans ce sens ; qu'il suffisait au contraire sous cette même coutume, pour pouvoir succéder *ab intestat* en vertu de la règle *paterna paternis*, etc., d'être parent en ligne collatérale de celui de qui provenaient les biens, ainsi que cela avait été plusieurs fois décidé (3).—Les héritiers institués répliquent que les termes dans lesquels est conçu l'art. 291 de la Coutume de Bruxelles prouvent que cette coutume était souchère ; que d'après Lebrun, *Tr. des successions*, liv. 2, chap. 1er, sect. 2, p. 149, on appelle *souchères*, *les coutumes selon lesquelles on ne succède pas comme héritiers des propres, à moins que l'on ne soit descendu de celui qui le premier les a mis dans la succession*, et que c'est là un point sur le-

---

(1) C'est aussi ce qu'atteste Christyn, dans son commentaire sur l'art. 291 de la Coutume de Bruxelles, ainsi que les auteurs par lui cités. V. Br., 12 déc. 1832.

(2) On lit dans les additions aux remarques sur l'art. 291 de la Coutume de Bruxelles : *Et regula paterna paternis obtinet Bruxellis, at is 't soo dat die goeden van den rechten struyck niet of en comen, maar het is genoegh van den bloed te zyn in lineâ collaterali van den eersten vercryger Vide Valee Andr., in addit. ad comment. Zoesii, ad instit. tit. de legit. agnat. succes., n° 2, ubi refert turbatum fuisse Bruxellis anno 1566, et judicatum 1567, ad effectum illius regulæ non requiri ut bona procedant à communi parente, dictomque regulam iterùm in contradictorio judicio comprobatam, anno 1626* — Mais l'auteur de ces additions ajoute immédiatement après : *Hodiè tamen, prout pluriès jam turbatum et decisum est, non censentur alia bona paterna, quam quæ descendunt à communi stipite in lineâ rectâ.* (Il est à remarquer que ces additions ont été tirées d'un manuscrit de M. le conseiller Sanen, qui, selon toute apparence, aura écrit les deux passages ci-dessus en différents temps, ce qui peut expliquer l'espèce de contradiction qui se trouve entre l'un et l'autre passage).

(3) V. ci-dessus la note sur la 2e question.

quel tous les auteurs sont d'accord. Ils ajoutent que cette manière d'interpréter, à l'égard de la Coutume de Bruxelles, la règle *paterna paternis*, semble avoir pris sa source dans un ancien statut de Henri, duc de Brabant, de 1255 (1), où il est dit : *Item statuimus quod si aliquis habens bona immobilia sive hæreditaria, sine liberis discedat, illa integraliter ad illos, quorum parentibus sive prædecessoribus processerunt, revertantur, licet in gradum remotiores defuncto inveniantur ;* et que ces expressions, *a quorum parentibus sive prædecessoribus processerunt*, ne laissent aucun doute que, pour pouvoir invoquer la règle citée, il faut descendre de celui qui, le premier, a apporté les biens dans la famille.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit uniquement d'examiner si, en vertu de la règle *paterna paternis, materna maternis*, les appelants ont, comme héritiers *ab intestat*, droit dans la succesion de la Ve Arfasse, née Vanboterdael, décédée le 21 avril 1795, aux biens propres provenant du côté et ligne de Jeanne-Marie Vanbossuyt, et situés en Brabant, nommément dans l'arrondissement de Bruxelles;

Attendu à cet égard que cette règle était suivie en Brabant au temps du décès de Jeanne-Marie Vanbossuyt, et qu'elle était admise dans toutes les coutumes qui ne l'excluaient point expressément ; que dans ces coutumes cette règle était souchère, c'est-à-dire, qu'il fallait représenter avec le défunt la même souche d'où l'on soutenait que les biens provenaient; que la Coutume de Bruxelles, invoquée par les deux parties, contient sur ce point une disposition formelle dans l'art. 291, laquelle, tant d'après son texte que d'après une jurisprudence et un usage constant, a toujours été considérée comme souchère, ainsi que nous l'atteste entre autres Christyn dans ses remarques sur l'article cité, où il dit *in verbis* : *Hodiè (prout pluries jam turbatum et decisum est) non censentur alia bona paterna, quam quæ descendunt à communi stipite in lineâ rectâ ;*

Attendu que, dans l'espèce, les appelants conviennent qu'ils ne descendent pas de Jeanne-Marie Vanbossuyt et de Martin Vanboterdael, son époux, bisaïeuls de feu la veuve Arfasse, née Vanboterdael ; qu'ainsi il ne représentent pas, avec cette veuve, la même souche d'où proviendraient les biens par eux réclamés ;

(1) Ce statut se trouve à la suite de la coutume de Léau, dans le recueil général des Coutumes du Brabant, t. 1er, p. 92.

Par ces motifs, ouï M. le 1er av. gén. Delabamaide en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 6 avril 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

VENTE. — MANDATAIRE. — DROITS. — PAYEMENT.

Le payement des droits dus sur un acte portant vente d'immeubles, mais qui n'est signé que par un individu se disant mandataire de l'acquéreur, et dont la procuration n'est pas représentée, ne peut être poursuivi contre l'acquéreur. (Loi du 22 frim. an VII, art. 29).

Un acte sous seing privé portait vente par le Sr O... au profit de J.-G. S... d'une part dans une distillerie. Le fils de ce dernier, se qualifiant de mandataire de son père, avait seul comparu à l'acte et l'avait signé. — Cet acte fut, à ce qu'il paraît, présenté à l'enregistrement par le vendeur, et néanmoins une contrainte en payement des droits fut décernée contre J.-G. S..., qui forma opposition et soutint n'avoir acquis ni donné l'ordre d'acquérir pour lui et, partant, n'être pas tenu du payement des droits. — Le tribunal de Bois-le-Duc avait annulé la contrainte, sur le motif que le receveur ne pouvait exiger les droits que de la personne qui avait présenté l'acte à l'enregistrement.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, d'après la loi, l'administration de l'enregistrement ne pouvait exiger les droits dus pour raison de la mutation de propriété d'une part dans la société de la distillerie sise à W..., qu'autant qu'il aurait été établi d'une manière certaine et incontestable que l'intimé, contre qui l'administration réclamait le payement des droits, était réellement devenu propriétaire de cette part ;

Attendu que bien que l'acte sous seing privé du 12 fév. 1820, servant de base à la demande de l'administration, désigne l'intimé comme acquéreur, la stipulation qu'il contient n'a été contractée que par son fils, se disant son mandataire, et non par lui personnellement ;

Attendu que l'intimé nie d'avoir donné aucun ordre à cet effet, et que rien au procès n'établit qu'il ait donné pouvoir de faire l'acquisition en son nom, ni qu'il ait ratifié ou exécuté d'une manière quelconque l'engagement contracté ; met à néant l'appel, etc.

Du 7 avril 1826. — Cour de La Haye.

CHEVAL. — CONTRIBUTION.

L'impôt sur les chevaux est dû même pour un cheval de selle que tient et monte habituellement un cultivateur, pour se transporter sur les terres qu'il exploite et qui sont d'une grande étendue (1).

Il faut décider de même, encore que ce cheval soit employé de temps en temps aux travaux des champs.

Le même impôt n'est pas dû par le cultivateur qui monte de temps en temps un cheval de labour pour les besoins de sa ferme (2).

Un procès-verbal est dressé par les employés des contributions, à charge du sieur M..., cultivateur, pour avoir tenu, pendant l'année 1824, un cheval de selle, sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 28 juin 1822 sur le personnel.—Devant le tribunal de Nivelles, où il est traduit par suite de cette contravention, le Sr M... soutient qu'il ne peut être passible d'aucune amende de ce chef, attendu que l'art. 46 de la loi, dont on veut lui faire l'application, exempte de tout droit les chevaux exclusivement employés à l'usage de l'agriculture; que c'est à cet usage qu'est employé le cheval dont il s'agit; qu'en effet ce cheval ne sert qu'à transporter le Sr M... sur les terres qu'il exploite et qui sont d'une grande étendue ; qu'il est de plus employé de temps en temps aux travaux des champs, comme les véritables chevaux de labour; qu'un tel cheval ne peut tomber dans les termes de l'art. 43 de la loi citée, qui détermine ce qu'il faut entendre par chevaux de luxe ou de commodité.—7 Oct. 1825, jugement qui condamne le Sr M... à l'amende portée par l'art. 88 de la loi sur le personnel, par le motif qu'il est établi que c'est principalement et habituellement à la selle que sert le cheval dont il s'agit; que dès lors il doit être considéré comme cheval de luxe, d'après la définition que donne l'art. 43 de la loi du 28 juin 1822, et être comme tel soumis à la taxe établie par le n° 1er de l'art. 42, s'il n'est dans aucun cas d'exception prévu par la loi; que fût-il vrai que, comme le prétend le cité, c'est principalement pour les affaires de sa ferme qu'il se sert de ce cheval à la selle, encore ne résulterait-il pas de là que ce même cheval dût jouir de l'exception ou de la modification du droit accordée par la loi pour les chevaux exclusivement attachés à l'usage de l'agriculture, puisqu'il paraît certain que cette exemption et cette modification ont pour motif ou pour principe l'intérêt direct de l'agriculture même, son avantage et ses besoins réels et immédiats ; qu'ainsi c'est dans cet esprit du législateur qu'il faut sainement entendre les termes, *exclusivement employés à l'usage de l'agriculture* ; qu'il est impossible de dire que l'agriculture retire quelque avantage direct et immédiat de ce qu'un agriculteur emploie un cheval pour faire ses affaires personnelles de fermier ; d'où il suit que, lorsqu'il fait servir principalement et habituellement un cheval à la selle, il est vrai de dire que ce cheval est pour la commodité de l'individu (3), plutôt qu'à l'usage direct et pour les besoins réels de l'agriculture; que ce cheval est donc un cheval de luxe, dans le sens et l'esprit de la loi. — Appel de ce jugement de la part du Sr M...

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si l'usage momentané à la selle d'un cheval de labour, pour les besoins de la ferme ou du fermier, ne soumet pas ce dernier à déclarer qu'il tient un cheval de luxe, et à payer le droit prescrit, parce que, dans ce cas, il ne tient réellement pas de cheval de luxe ou pour sa commodité personnelle, mais qu'il n'a que des chevaux destinés à la culture des terres, et que ce n'est que momentanément que l'un ou l'autre de ses chevaux de labour est employé à la selle pour les besoins de la ferme ou du fermier, il en est autrement lorsque le cheval dont on se sert pour la selle n'est pas un cheval de labour, mais un cheval propre et destiné à l'usage de la monture, sans qu'on puisse échapper à la déclaration susdite en faisant travailler ce cheval de temps en temps sur les terres, puisqu'il reste toujours vrai que ce cheval n'est point principalement destiné et employé à la culture des terres, mais à l'usage de la selle ;

Attendu que dans l'espèce il est prouvé, par l'ensemble des circonstances constatées par le procès-verbal des employés de la régie, en date du 19 sept. 1824, et par les débats, que Marc Antoine M... a tenu, pendant 1824, un cheval qu'il a fait principalement et habituellement servir à la selle pour le transport de sa personne ;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le con-

(1) Br., 20 nov. 1841 et 14 juill. 1842 (*Jur. de B.*, 1842, 2, 389).

(2) Br., 1er fev. 1827 ; Gand, 10 mai 1841 (*Jur. de B.*, 1841, 2, 403).

(3) Selon le texte hollandais de la loi sur le personnel, l'impôt est établi sur les chevaux de luxe ou de commodité.

seiller Calmeyn, et M. l'av. gén. Spruyt entendu dans ses conclusions conformes, rejette l'appel, etc.

Du 8 avril 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

CHAMPART. — FLANDRE. — FÉODALITÉ. — PREUVE.

Le champart est-il nécessairement un droit seigneurial par sa nature, et a-t-il été, comme tel, indistinctement supprimé par les lois abolitives de la feodalité? — Rés. nég.

Dans les provinces où régnait la maxime nul seigneur sans titre, *le champart doit-il être réputé* allodial, *jusqu'à la preuve du contraire* (1) ? — Rés. aff

La circonstance que le champart aurait été stipulé portable, suffit-elle pour le faire considérer comme seigneurial? — Rés. nég.

Le Sr Morel, prétendant avoir sur certaines prairies le droit de troisième herbe, ou le tiers de tout ce que produisaient ces mêmes prairies, dont le Sr Depaepe est possesseur, actionne ce dernier en payement de cette redevance qu'il était reste en défaut d'acquitter depuis 1794.—Le Sr Depaepe ne nie pas que le champart réclamé n'ait autrefois été dû, mais il soutient qu'il avait été créé en reconnaissance de la seigneurie directe ; qu'il constituait donc réellement un droit seigneurial, et que, comme tel, il a été supprimé par les lois abolitives de la féodalité. A l'appui de ce système de défense, il produit diverses pièces d'où résulterait, selon lui, la preuve de ce qu'il avance, et il veut encore faire sortir cette preuve de ce que le demandeur luimême aurait reconnu, par son exploit introductif d'instance, que les fruits, faisant l'objet de la redevance réclamée, devaient être portés dans sa grange par le possesseur des fonds qui en étaient grevés. — Le Sr Morel dénie que le champart dont il s'agit ait été créé en reconnaissance de la seigneurie directe ; il ajoute que ce droit a pour cause la concession primitive des fonds sur lesquels il est établi; mais il soutient ne pouvoir être astreint à aucune preuve à cet égard, attendu que dans les provinces où, comme sous la Coutume du pays de Waes qui est ici la loi de la matière, on admettait la maxime *nul seigneur sans titre*, tout fonds était présumé allodial, jusqu'à la preuve du contraire, et qu'ainsi c'est au Sr Depaepe, qui prétend se soustraire au payement de la redevance, sous le prétexte qu'elle serait seigneuriale, à prouver qu'elle est réellement telle. — Jugement qui, nonobstant ces considérations, ordonne au Sr Morel de prouver que le champart, faisant l'objet de sa demande, a pour cause la concession primitive des prairies dont il s'agit. Mais ce jugement a été réformé sur l'appel du Sr Morel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant au procès que les prairies sur lesquelles les appelants réclament le droit de la troisième meule de foin ou le tiers de tous les autres fruits qui s'y recueillent, y compris l'extraction de la tourbe, sont situées dans la commune de Wynkel, sous le ressort de la cidevant Coutume du pays de Waes ; qu'il est aussi constant que ce droit de la troisième meule doit être assimilé au champart ou galu partiel des fruits ;

Attendu que ce droit, qualifié de *helft winning* (gain de moitié) par l'art. 26, deuxième rubrique des coutumes précitées, ne constitue pas nécessairement un droit féodal, ni par sa nature, ni en vertu de l'article prérappelé, mais que son essence doit plutôt le faire envisager comme un droit allodial et purement foncier, et ce surtout dans la cidevant province de Flandres, où l'on suivait partout d'un commun accord la maxime, *nul seigneur sans titre*, sauf toutefois dans l'étendue des Coutumes d'Alost, dont il ne s'agit pas ici ; de sorte que, dans le reste de cette province, les terres, rentes foncières ou toutes autres prestations foncières, doivent être, de plein droit, censées libres et allodiales, et tenues pour telles jusqu'à la preuve du contraire ;

Attendu qu'en rapprochant les dispositions des art. 2, 5 et 17 de la loi du 27 août 1792, et celle de l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1793, et en les combinant avec la disposition exceptionnelle contenue dans l'art. 2 de cette dernière loi, relativement aux rentes foncières ou autres prestations purement allodiales, on demeure convaincu que le législateur n'a voulu abolir le droit de Champart que lorsqu'il constituait réellement un droit féodal ou seigneurial, dû en reconnaissance de la seigneurie directe, ou tout au moins un droit entaché de féodalité, dans quel cas ce droit, bien qu'il fût prouvé avoir eu pour cause la concession primitive d'un fonds, n'en était pas moins compris dans l'abolition générale prononcée par l'art. 1er de la prédite loi du 17 juill. 1793, mais qu'il ne résulte aucunement delà qu'au mépris des lois antérieures le législateur eût voulu qu'à l'avenir tout

(1) V. sur des espèces analogues les arrêts de Br. des 8 mars 1821, 18 mars et 10 juin 1824, et 7 mai 1827.

droit de Champart ou autre prestation foncière dût être envisagé comme féodal ou seigneurial, par cela seul qu'il était dû à un ci-devant Seigneur, puisque la qualité de Seigneur n'exclut pas celle de propriétaire allodial dans l'origine de sa seigneurie ;

Attendu, en ce qui touche les deux pièces produites par les appelants, qu'il ne résulte ni desdites pièces, ni des raisonnements en déduits par l'intimé, que le droit réclamé à la charge des possesseurs des prairies dont s'agit dût être envisagé comme féodal ou seigneurial ; qu'à la vérité les appelants notifient, dans leur exploit introductif d'instance, que la troisième meule qu'ils prétendent être due à leurs auteurs devait être transportée dans leur grange par les possesseurs des prairies, mais que, néanmoins, cette circonstance du transport, jointe à une prestation en céréales, n'indique pas nécessairement une nature féodale ou seigneuriale, puisque les champarts seigneuriaux ou *helftwinningen* (gain de moitié) n'étaient pas en général portables, mais bien quérables, lorsque le contraire n'était stipulé ni par le titre, ni par la coutume, et que, dès lors, cette circonstance ne peut écarter la présomption d'allodialité attribuée par sa nature à une telle prestation dans un pays d'alleux ; de tout quoi il résulte que, dans les circonstances de la cause, c'était aux Intimés, qui veulent se soustraire au payement du droit réclamé à leur charge, sous prétexte de leur prétendue abolition par les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793, à établir qu'à l'époque de la publication desdites lois ce droit constituait, à l'égard des possesseurs des prairies à charge desquels il est réclamé, un droit féodal ou seigneurial dû en reconnaissance de la retenue de la seigneurie directe, et qu'en imposant aux appelants la preuve que le droit par eux réclamé eût pour cause la concession primitive du fonds ou des prairies dont s'agit, le jugement attaqué a non-seulement ordonné d'établir un fait qui n'est pas assez pertinent, mais qu'il a de plus fait grief aux appelants ;

Attendu enfin que, dans l'espèce, il n'y a appel que d'un jugement interlocutoire relatif à la discussion sur la preuve a fournir par l'une ou l'autre des parties de la féodalité ou de l'allodialité du droit réclamé au procès, et que la cause n'est pas en état pour recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs, reçoit l'intimé à établir que le droit de troisième meule de foin, réclamé par ses conclusions, constituait, à l'égard du ou des possesseurs desdites prairies, et lors de la publication des lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793, abolitives des droits féodaux, un droit féodal ou seigneurial dû en reconnaissance de la retenue de la seigneurie directe, ou tout au moins un droit entaché de féodalité, les appelants entiers en preuve contraire, et ladite preuve à subministrer autrement que par témoins ; renvoie à cet effet..., etc.

Du 8 avril 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

BORNAGE. — REVENDICATION.

Quelle est la nature de l'action en bornage ? Cette action peut-elle renfermer en elle l'action en revendication (1) ? — Rés. aff.

Et spécialement : *Celui qui par sa demande originaire n'a pas conclu indéterminément à ce que des bornes fussent placées entre sa propriété et les propriétés voisines, mais à ce que ces bornes fussent placées de la manière qu'il détermine, est-il recevable à demander, dans la même instance et devant les mêmes juges, la restitution des parties de son terrain, qui, d'après la manière dont il prétend que le bornage doit se faire, auraient été usurpées ?* — Rés. aff.

Le Sr Depotter fait assigner, devant le tribunal de Gand, le bureau de bienfaisance de la même ville, et il y conclut à ce qu'il soit condamné à rétablir à frais communs, sur le pied d'une transaction du 16 sept. 1593, et suivant le plan fait alors, une borne ayant existé autrefois entre une prairie qui lui appartient et une autre prairie appartenant au bureau de bienfaisance, défendeur. Il conclut également à ce que celui-ci soit condamné à lui restituer les parties de sa prairie, qui, d'après la manière dont il soutient que doit se faire le bornage, auraient été usurpées à son préjudice.—Le bureau de bienfaisance dénie qu'il y ait confusion entre les prairies dont il s'agit, et soutient que par conséquent il ne peut y avoir lieu au bornage. Il soutient

(1) V. Voet, sur ce même titre, n° 4, et Huberus, n° 3. V. aussi le *Répert. de jurisp.*, au mot *Bornage*. L'action de bornage, y est-il dit, est personnelle, en ce qu'elle est une suite de l'obligation que les voisins contractent réciproquement l'un envers l'autre ; mais elle participe aussi de l'action réelle, en ce que par cette action le voisin réclame ce qui fait partie de son héritage, et peut se trouver avoir été usurpé par son voisin. M. Pardessus, *Tr. des servitudes*, p. 196, dit également que le but de cette action est de prévenir les anticipations que les voisins peuvent commettre, et de faire restituer ce qui a été perdu par le fait de ces anticipations. V. Br., 17 oct. 1822, et la note.

en outre que, par son exploit introductif d'instance, le Sr Depotter s'étant borné à demander le rétablissement d'une borne, à frais communs, c'est à ce seul objet que doit se restreindre sa demande, et qu'il est non recevable à conclure, dans la même instance, à la restitution des parties de sa prairie qu'il prétend avoir été usurpées. — Sur quoi, jugement du 30 mars 1824 qui, après une descente sur les lieux, déclare le bureau de bienfaisance non fondé dans sa fin de non-recevoir, et lui ordonne de contester les conclusions du demandeur au fond. — Appel de ce jugement, qui a été confirmé sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Destoop, par les motifs que l'action de bornage est une action mixte par sa nature, personnelle à l'égard de l'obligation réciproque que les propriétaires du fonds voisins contractent du chef du voisinage de séparer leurs héritages, soit en plaçant de nouvelles bornes, soit en rétablissant les anciennes ; réelle, en tant que, d'après les circonstances, l'un des propriétaires peut, en vertu de cette action, réclamer ce qui ayant fait autrefois partie de son héritage aurait ensuite été usurpé par son voisin ; que, dans ce cas, l'action *finium regundorum* peut, d'après la nature des conclusions prises par le demandeur, comprendre en elle l'action en revendication, et que c'est dans ce sens que doit être entendue la loi première, *ff. finium regundorum*, qui porte : *Finium regundorum actio in personam est, licet pro vindicatione rei est* ; que, dans l'espèce, il suffit de jeter un coup-d'œil sur les conclusions originaires de l'intimé, pour se convaincre que c'est en ce sens qu'il a intenté son action, puisqu'il n'a pas indéterminément conclu, contre sa partie adverse, au placement de bornes entre leurs propriétés respectives, mais à ce qu'elle fût condamnée à rétablir, à frais communs, une borne à l'endroit désigné comme limite de ces mêmes propriétés, par une transaction faite entre les précédents propriétaires de ces biens, et dûment décrétée et déclarée exécutoire le 16 sept. 1595, le tout conformément au plan qui alors avait été fait ; qu'ainsi l'intimé fondait sa demande sur un titre commun entre parties, qu'il rapporte comme établissant, sur le pied de la limite y mentionnée et dont il demande aujourd'hui le rétablissement, les droits respectifs des parties à la propriété des héritages contigus.

Du 8 avril 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

DROITS D'ENTRÉE. — Machines a vapeur.

Les machines à vapeur, destinées à être employées dans une manufacture, doivent-elles être assimilées aux machines et mécaniques à l'usage des fabriques, dont le tarif, annexé à la loi du 26 août 1822, permet l'introduction moyennant le droit de 6 °/o ? — Rés. aff.

Le Sr De Hemptinnes, fabricant d'étoffes de coton à Gand, avait fait la déclaration pour l'introduction dans le royaume d'une machine à vapeur, en ajoutant qu'elle devait être employée dans sa manufacture, et qu'en conséquence il était prêt à payer le droit au taux de 6 °/o. — Le droit ayant été exigé au taux de 10 °/o, le Sr De Hemptinnes s'est pourvu en restitution des 4 °/o exigés en sus de son offre, et pour le cas où il serait décidé que les machines à vapeur destinées à être employées dans une manufacture ne devraient pas être censées comprises sous la dénomination de *machines et mécaniques à l'usage des fabriques*, il a conclu, subsidiairement, à ce qu'il fût déclaré que les machines à vapeur n'étant pas désignées spécialement dans le tarif, leur importation n'est soumise qu'au droit de 2 °/o, conformément à l'art. 2 de la loi du 26 août 1822. — Le tribunal de première instance de Gand avait ordonné la restitution et son jugement a été confirmé sur l'appel.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que l'importation des machines à l'usage des fabriques n'est pas imposée par le tarif de 1822 au-delà de 6 °/o de la valeur ; qu'il s'agit ici d'une machine à vapeur destinée, suivant la déclaration, à l'usage d'une fabrique ; que les parties sont d'accord à cet égard ; que, dans l'espèce, on doit considérer une telle machine comme étant à l'usage des fabriques, parce que la loi ne dit pas qu'on ne considérera comme telles que celles qui ne peuvent servir uniquement et exclusivement qu'aux fabriques ; qu'il est vrai que les machines à vapeur peuvent aussi être employées à d'autres usages, mais que c'est alors seulement qu'elles ne peuvent être comprises sous la dénomination de *machines à l'usage des fabriques ;* que s'il restait quelque doute à cet égard, le texte français le ferait disparaître entièrement, vu que ce texte traduit le mot *fabriekwerktuygen*, par les mots *machines à l'usage des fabriques ;* d'où il suit, évidemment, que le législateur a voulu que l'on eût égard à l'usage que l'on doit faire des machines, en sorte que celles servant aux fabriques tombent sous la dénomination de *machines à l'usage des fabriques*, et que la chose dépend ici de la destination ;

Considérant que l'on ne peut tirer aucun

argument bien solide de la loi de 1819, puisqu'il y a une grande différence entre les ustenailes des fabriques et les machines à l'usage des fabriques, les premiers n'étant pas comme les dernières rangés parmi les ouvrages mécaniques ;

Considérant qu'une machine à vapeur est regardée et définie par tous les écrivains comme un ouvrage mécanique ;

Par ces motifs, ouï les parties et M. l'av. gén. Spruyt, met l'appel au néant, etc.

Du 8 avril 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

DÉFENSEURS DE LA PATRIE. — EXPROPRIATION. — MINEURS. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'art. 4 de la loi du 6 brum. an v, portant « que les jugements prononcés contre les défenseurs de la patrie ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'article 2 de la même loi, a-t-il cessé d'être en vigueur depuis le traité de paix de Paris du 30 mai 1814 (1) ? — Rés. aff.

La disposition de l'art. 83, C. pr., qui veut que le ministère public soit entendu dans les causes des mineurs et des absents, est uniquement introduite en leur faveur, de telle sorte qu'eux seuls peuvent se plaindre de ce qu'il n'y aurait pas été satisfait (2).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de ce que parmi les parties expropriées il y aurait un militaire, et qu'en vertu de la loi du 6 brumaire an v aucuns jugements prononcés contre eux ne pouvaient les déposséder de leurs immeubles pendant le délai énoncé en l'art. 2 de cette loi :

Attendu que cette disposition de la loi devait cesser d'avoir son effet, aux termes de l'art. 2, un mois après la paix générale ;

Attendu qu'en supposant que les différents traités de paix intervenus depuis la date de cette loi n'aient point eu le caractère de paix générale, dans le sens de son art. 2, au moins ne peut-on refuser ce caractère au traité de Paris du 30 mai 1814 conclu entre toutes les parties belligérantes jusqu'alors ;

Attendu que depuis la paix générale de 1814, jusqu'au jour où ont été intentées les poursuites qui ont amené le jugement dont appel, il s'est écoulé un espace de plus de dix ans ;

Attendu au surplus que cette loi est en faveur des militaires en activité de service seulement ; qu'ainsi l'appelant n'est pas recevable à s'en prévaloir.

En ce qui touche le moyen tiré de ce que parmi les parties expropriées par le jugement du 3 déc. 1825, il y avait des mineurs et un absent, et qu'il ne conste pas que le ministère public ait été entendu, tandis que, d'après l'art. 83, C. pr., il aurait dû l'être ;

Attendu que si la loi exige que le ministère public soit entendu dans les causes qui intéressent les mineurs et les absents, cette disposition de la loi est introduite en leur faveur ; qu'eux seuls peuvent s'en prévaloir toutes les fois que leurs intérêts sont compromis, mais qu'ils peuvent aussi s'abstenir de le faire lorsque leurs intérêts l'exigent ; que prétendre le contraire ce serait faire tourner contre les mineurs ce qui est établi en leur faveur ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 avril 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

MUTATION (DROIT DE). — PRESCRIPTION.

Le droit de mutation dû à raison de la plus value résultant d'une expertise demandée en temps utile est prescrit, s'il s'est écoulé une année entre l'expertise et la demande du droit, et deux années entre l'enregistrement de l'acte et cette demande. (Loi du 22 frim. an VII, art. 61).

2 Mars 1819, enregistrement d'un acte de vente. — Demande d'expertise par l'administration, et le 30 mai 1820, jugement qui l'ordonne. — L'expertise a lieu le 5 janvier 1821 ; mais la contrainte en payement du supplément de droits n'est décernée que le 25 mars 1822, plus d'une année après l'expertise, et plus de deux années après l'enregistrement de l'acte de vente. — Sur l'opposition à la contrainte, le tribunal de Zutphen avait accueilli l'exception de prescription, et l'appel, au lieu de pourvoi en cassation formé par l'administration devant la Cour supérieure de La Haye a été mis à néant par un arrêt dont les motifs, en substance, sont : « Que la demande tendait au recouvrement de droits et doubles droits pour insuffisance du prix déclaré dans un acte de vente ; que cette demande doit être considérée comme

(1) V. sur espèce analogue ; Br., 17 mars 1825 et 13 fév. 1826 ; Dalloz, 22-403.

(2) V. Paris, Cass., 29 mars 1815 ; Magnin, *Tr. de la minorité*, n° 1426 ; D. 21-479.

ayant pour objet un supplément de perception insuffisante, cas prévu par l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, et pour lequel il établit une prescription de deux ans, à dater du jour où l'acte a été enregistré; que s'il est vrai, d'un côté, qu'aux termes du dernier alinéa de cet article le cours de la prescription est suspendu par une demande signifiée et enregistrée, il est également vrai, d'un autre côté, que la prescription est irrévocablement acquise, s'il y a interruption de poursuites pendant une année, et s'il n'y a pas de citation donnée devant les juges compétents; que, dans l'espèce, l'expertise avait bien été demandée en temps utile, mais qu'il s'était écoulé plus d'une année depuis le dernier acte de poursuite, qui est l'expertise du 5 janv. 1821 et la contrainte du 25 mars 1822; qu'ainsi, aux termes de l'art. 61, dernier alinéa, la prescription a été irrévocablement acquise.

Du 12 avril 1826. — Cour de La Haye.

—

SAISIE-EXÉCUTION. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — COMPÉTENCE.

Une demande en nullité de saisie-exécution et en dommages-intérêts, doit être rangée dans la classe de causes sommaires, et par suite elle est de la compétence des chambres des appels de police correctionnelle. (C. pr., art. 404 et 718).

Le motif de l'arrêt qui a ainsi jugé cette question, conformément aux conclusions de M. l'av. gén. Spruyt, a été qu'aux termes de l'art. 718, C. pr., les incidents dans une poursuite de saisie immobilière doivent être jugés sommairement, et qu'il doit en être de même, *à fortiori*, en matière de saisie-exécution.

Du 13 avril 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — FERMAGES. — DÉLÉGATION. — SURSIS.

La partie saisie peut-elle obtenir un sursis aux poursuites, en déléguant les fermages de l'immeuble saisi, s'ils sont suffisants pour acquitter la créance du saisissant, quoique le bail soit postérieur à la dénonciation de la saisie? — Rés. aff. (C. civ., art. 2212).

En d'autres termes : *L'immobilisation des revenus, après la dénonciation de la saisie, enlève-t-elle au saisi le droit de les déléguer au poursuivant et d'obtenir ainsi un sursis aux poursuites?*—Rés. nég. (C. pr., art. 688).

Stellingwerff, créancier de Nihon d'une somme de 400 fr., avait fait faire la saisie immobilière d'une ferme appartenant à ce dernier. Cette ferme avait été louée 1,808 fr. par un bail sous seing-privé, enregistré antérieurement aux poursuites, mais expiré.— Après la dénonciation de la saisie, Nihon loua sa ferme, par bail authentique, au prix de 1,800 fr., et sous l'offre de déléguer ce fermage au poursuivant, à due concurrence, il demande un sursis aux poursuites, en vertu de l'art. 2212, C. civ. — Le tribunal de Huy avait refusé les ursis, par le motif que le bail étant postérieur à la dénonciation de la saisie et, par conséquent, à l'immobilisation des fruits, et à leur dévolution aux créanciers, la partie saisie ne pouvait plus les déléguer; mais, sur l'appel, son jugement a été réformé en ce point.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2212, C. civ., la poursuite en expropriation forcée peut être suspendue par le juge, si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais ;

Attendu que le bail authentique du 19 janvier 1826, signifié par l'appelant en instance d'appel seulement, justifie que le revenu de ses biens surpasse de beaucoup la créance de l'intimé en principal et accessoires ; qu'il importe peu que la date de ce bail soit postérieure à la dénonciation de la saisie, puisqu'il n'en prouve pas moins le montant du revenu des biens de l'appelant, et leur suffisance pour acquitter la créance de l'intimé dans l'année, seule condition exigée par l'article ci-dessus cité, pour autoriser le juge à suspendre la poursuite;

Attendu que, s'il se présente dans l'année quelqu'opposition ou obstacle à la perception des loyers et fermages délégués, rien n'empêchera l'intimé de reprendre ses poursuites en expropriation ;

Par ces motifs, ordonne qu'il sera sursis aux poursuites, à charge par l'appelant d'effectuer la délégation qu'il a offerte, etc.

Du 15 avril 1826.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

PÉREMPTION D'INSTANCE. — APPEL.

Lorsque l'intimé n'a pas constitué avoué, le décès, non signifié, de l'un des appelants, l'oblige-t-il à demander la péremption par exploit contre les héritiers ? — Rés. nég. (C. pr., art. 400 et 344).

L'art. 469, C. pr., doit-il être entendu en ce sens, que la péremption sur appel ne donne au jugement la force de chose jugée que pour autant que ce jugement a été signifié, et que plus de trois mois se sont écoulés depuis la signification (1)?—Rés. nég. (C. pr., art. 469).

14 Nov. 1820, appel par Ignace, François et Ambroise Evrard, et autres co-intéressés, parmi lesquels figurait Françoise Joly, veuve Evrard, mère desdits Evrard. — Cet appel demeure impoursuivi. — 15 Déc. 1822, décès de la veuve Evrard, non signifié. — 3 Oct. 1825, requête de l'intimé portant, tout à la fois, constitution d'avoué sur l'appel du 14 nov. 1820 et demande en péremption. — 24 Octobre, arrêt par défaut qui prononce la péremption. — 25 Octobre, nouvel appel.— 23 Décembre, demande en reprise d'instance, par Ignace, François et Ambroise Evrard, en qualité d'héritiers de leur mère, et dénonciation du décès de celle-ci. — 27 Du même mois, opposition par lesdits Evrard à l'arrêt par défaut, qui avait déclaré l'instance périmée. Sur cette opposition, ils ont soutenu, que la demande en péremption ne pouvait préjudicier à la reprise d'instance, parce qu'ils n'étaient pas alors en cause comme étant aux droits de leur mère et que le décès de celle-ci avait fait cesser, quant à elle, les pouvoirs de l'avoué des appelants; que les dispositions du tit. 7, liv. 2, C. pr., d'après lesquelles les poursuites faites jusqu'à la signification du décès de la partie, sont valables, ne s'appliquent pas au cas où, comme dans l'espèce, il n'y avait pas eu constitution d'avoué par l'intimé. Et qu'ainsi la demande en péremption d'instance n'eût pu être régulièrement formée contre eux que par exploit; que le second appel du 25 octobre est recevable, puisque le jugement n'ayant jamais été signifié, le délai d'appel n'a pu courir, et que l'art. 469, d'après lequel la péremption en cause d'appel donne au jugement la force de la chose jugée, suppose que le jugement a été signifié, et que, par suite, le délai d'appel a couru.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 397, C. pr., toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans, et que ce délai est augmenté de six mois, dans le cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance;

Attendu que, dans l'espèce, il y a eu lieu à une reprise d'instance, mais aussi discontinuation de procédure pendant plus de trois ans et six mois;

Attendu que la demande en péremption d'instance a été faite par requête d'avoué à avoué, conformément à l'art. 400 dudit code, et qu'elle a été signifiée avant la notification de la mort de Marie-Josèphe Joly, veuve Evrard; qu'ainsi cette signification est valable, suivant la disposition de l'art. 344 dudit code; d'où il suit que l'instance était périmée, lorsque le susdit arrêt a déclaré la péremption acquise ;

Attendu que, suivant la disposition de l'art. 469, la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée ; qu'il n'importe que ledit jugement dont était appel n'ait pas été signifié, parce que l'appelant ayant formé son acte d'appel sans attendre la signification du jugement, a lié l'instance et saisi le juge d'appel, dont l'arrêt, qui prononce la péremption d'instance, a donné au jugement dont était appel la force de chose jugée ;

Attendu qu'il résulte delà que le second appel interjeté postérieurement à l'arrêt par défaut dont il s'agit n'est nullement recevable;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande de reprise d'instance, déclare les défendeurs non recevables dans leur dernier appel, ni fondés dans l'opposition formée à l'arrêt du 24 octobre même année, etc.

Du 18 avril 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

SERMENT LITIS-DÉCISOIRE.—EXCEPTION.

Le serment litis-décisoire peut-il être déféré contre le contenu en un acte authentique (2)?—Rés. aff. (C. civ., 1358 et 1360).

Lorsqu'une partie soutient que le serment décisoire ne peut lui être déféré, en se réservant de s'expliquer et de conclure ultérieurement

(1) V. Thomine, n° 519.

(2) On peut voir une longue dissertation sur cette question dans la *Jurisp. du Code civil*, t. 6, p. 226, ainsi qu'un arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 10 nivôse an XIV, qui décide cette même question affirmativement (v. *Pasicrisie*, et la note). L'affirmative a encore été jugée par arrêts de la Cour d'appel de Colmar du 18 avril 1806, et de la Cour d'appel de Turin du 2 mai 1807; Grenoble 11 juillet 1806; *Jurisp. du Code civil*, t. 8, p. 301, et t. 9, p. 315. M. Delvincourt, note 1re, p. 396, t. 2, fait une distinction et pense que si le fait sur lequel le serment est déféré est contraire aux faits certifiés dans l'acte authentique, le serment ne pourrait être déféré

pour le cas où son soutènement serait abjugé, le juge peut-il, d'emblée et sans entendre cette partie dans ses explications et conclusions ultérieures, lui ordonner de prêter le serment déféré, quoique non encore accepté? — Rés. nég.

Anne Loots se reconnaît, par acte notarié du 28 mai 1819, redevable envers le Sr V... d'une somme de 1,512 flor. 65 cent., qu'elle déclare avoir reçue de lui à titre de prêt, et qu'elle s'engage à lui rendre dans deux ans. Après sa mort, ses héritiers soutiennent que la cause exprimée dans l'acte est fausse, et ils en demandent de ce chef la nullité. Le Sr V... répond que c'est à celui qui attaque un acte authentique comme ayant une cause fausse et simulée, à en fournir la preuve, et qu'aussi longtemps que cette preuve n'est pas produite de la manière voulue par la loi, la cause exprimée dans l'acte doit être considérée comme véritable. Sur quoi les demandeurs déclarent lui déférer le serment décisoire, sur le fait que leur auteur aurait réellement reçu de lui, à titre de prêt, la somme mentionnée dans l'acte dont il s'agit. —Le Sr V... réplique qu'aux termes de l'art. 1319, C. civ., l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause; que celui qui a pour lui un tel acte est dispensé de prouver ce qui y est exprimé, et ne peut être facilement inquiété, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi; que l'inscription en faux est le seul mode dont on puisse user pour énerver la foi attachée à un acte de cette nature; d'où il suit que les demandeurs, qui n'ont pas pris cette voie, ne sont pas recevables à déférer le serment sur la réalité de ce que renferme l'acte du 28 mai 1819. Il déclare subsidiairement se réserver le droit de s'expliquer et de prendre telles conclusions que de conseil, pour le cas où le tribunal jugerait que le serment décisoire peut être déféré à celui qui a en sa faveur un acte authentique. — Jugement du 4 fév. 1825, qui, sans avoir égard aux réserves du Sr V..., lui ordonne de prêter le serment décisoire à lui déféré. — Les griefs du Sr V... contre ce jugement sont, qu'ainsi qu'il l'a soutenu devant le premier juge le serment décisoire ne peut être déféré contre le contenu en un acte authentique, et que, dans tous les cas, le juge n'avait pu lui ordonner de le prêter avant qu'il eût été statué sur ses réserves, et que le serment eût été par lui accepté.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les intimés ont conclu en première instance à la nullité de l'acte de prêt dont s'agit passé devant notaire le 28 mai 1819; qu'à l'effet de fournir la preuve du fondement de cette action, ils ont déféré à l'appelant le serment décisoire sur les faits mentionnés dans leurs conclusions;

Attendu que, d'après les art. 1358 et 1360, C. civ., le serment décisoire peut, sans distinction, être déféré sur toutes espèces d'écrits, et, conséquemment aussi nonobstant que la partie adverse ait en sa faveur un acte authentique dont on demande la nullité;

Attendu que le juge ne peut ordonner de prêter le serment décisoire déféré, avant que les parties soient d'accord sur la délation et sur son acceptation, ou qu'au moins le juge ait déterminé sur quels faits doit être prêté le serment mutuellement déféré et accepté par les parties;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant s'était subsidiairement réservé de s'expliquer sur les faits sur lesquels les intimés lui déféraient le serment, et que les intimés ont conclu alors à ce qu'il fût ordonné à l'appelant de donner ces explications;

Attendu que le premier juge, au lieu d'ordonner ces explications, a de prime abord prescrit la prestation du serment déféré sur les faits avancés par les intimés; que le premier juge a en outre écarté les réserves de l'appelant, et a par suite ordonné le serment avant qu'il eût été accepté; qu'il a ainsi prématurément jugé;

Par ces motifs, met le jugement au néant, en tant qu'il a ordonné à l'appelant de prêter le serment décisoire sur les faits posés par les intimés; émendant, quant à ce point, etc.

Du 20 avril 1826. — Cour de Br.—2e Ch.

—

FAILLI. — DESSAISISSEMENT. — VENTE. — DÉLIVRANCE.

Les syndics ne peuvent revendiquer les marchandises que le failli a vendues de bonne foi avant la faillite, mais qui n'ont été délivrées que depuis (1).

---

qu'autant qu'on se serait inscrit en faux contre cet acte; mais que si le fait sur lequel le serment est déféré ne contrarie pas ceux qui sont attestés dans l'acte, il n'y a pas de doute que la délation ne soit valable. M. Toullier, t. 10, n° 380, rejette cette distinction que repousse, selon lui, la généralité de l'art. 1360, C. civ., et il pense que dans tous les cas le serment peut être déféré. V. aussi Pothier, *Obligations*, n° 913. Duranton, t. 13, n° 579.

(1) Dalloz, 15, 292.

Lorsque des marchandises sont vendues au poids ou à la mesure, la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, et bien que les marchandises n'aient encore été ni pesées ni mesurées sauf en ce qui regarde les risques de la chose vendue (1).

Le Sr Ghysclinck achète du Sr D... une certaine quantité de charbon de terre, au prix de.......... la mesure. Postérieurement à cette vente, le Sr D... tombe en état de faillite, et un jugement du tribunal de commerce de Gand en reporte l'ouverture au 14 avril 1824. — Les syndics nommés à cette faillite revendiquent ensuite, contre le Sr Ghyselinck, le charbon qu'il a acheté du Sr D..., en fondant cette demande sur ce que ce charbon ne lui avait été délivré par ce dernier qu'après l'époque à laquelle avait été reportée l'ouverture de sa faillite, et ainsi dans un temps où, d'après la disposition formelle de l'art. 442, C. comm., il était incapable de contracter ; que d'ailleurs le charbon dont il s'agit ayant été vendu à la mesure, la vente n'en était point parfaite, aux termes de l'art. 1585, C. civ., aussi longtemps que le mesurage n'en avait point été fait ; que ce mesurage était donc nécessaire pour que la propriété du charbon vendu fût transférée en la personne de l'acheteur : or, poursuivent-ils, à l'époque où ce mesurage a eu lieu, le sieur D... ne pouvait plus, à cause de l'état de faillite dans lequel il se trouvait, transporter sur personne cette propriété.—Le Sr Ghyselinck répond que le charbon par lui acheté et dont il a payé le prix, se trouvait déjà chargé sur les bateaux destinés à en effectuer le transport, lorsque la faillite du Sr D... avait été déclarée ouverte ; qu'ainsi il était inexact de dire que la délivrance de ce même charbon, qui avait nécessairement dû précéder le chargement, n'aurait eu lieu qu'après la faillite. En droit, il soutient que, d'après l'art. 1583, C. civ., la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès que l'on est convenu de la chose et du prix, bien que la chose n'ait point encore été livrée ; qu'à la vérité l'art. 1585 porte qu'à l'égard des choses qui doivent se mesurer, la vente n'est point parfaite avant le mesurage, mais que ce même article explique que c'est en ce sens seulement que la chose vendue reste aux risques du vendeur, en ajoutant que l'acheteur peut demander la délivrance ou des dommages-intérêts, faute d'exécution ; d'où il suit que, loin de déroger au principe général établi par l'art. 1583, l'art. 1585 le confirme, puisqu'il décide que, même en ce cas, la vente est parfaite à tous autres égards qu'à celui des risques de la chose vendue; qu'enfin l'art. 442, C. comm., qui déclare que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, ne peut avoir pour effet d'empêcher que les contrats faits avec lui antérieurement à la faillite, par des tiers de bonne foi, ne reçoivent leur exécution. — Le premier juge, déterminé par ces motifs, déclare non fondée l'action en revendication intentée par les syndics. — Ceux-ci appèlent de ce jugement ; ils soutiennent de nouveau que la vente ayant été faite à la mesure et le charbon vendu n'ayant point encore été mesuré à l'époque de la faillite, cette vente était restée imparfaite et n'avait pu s'accomplir par le mesurage qui s'était fait postérieurement, puisque le failli était alors dessaisi de l'administration de ses biens ; qu'il est vrai que l'art. 1585, C. civ., après avoir dit que la vente n'est point parfaite avant le mesurage, ajoute que c'est en ce sens que la chose vendue est aux risques du vendeur ; mais dire que la chose vendue reste aux risques du vendeur, c'est dire, en d'autres termes, que le vendeur n'est pas dessaisi de sa propriété, puisque l'art. 1302 du même code porte expressément que la chose périt pour le propriétaire; que c'est en vain qu'on veut se prévaloir de la disposition de l'art. 1583; car il est évident que cette disposition ne peut s'appliquer qu'à la vente de corps certains et déterminés, ainsi que cela résulte de ce même art. 1583, qui exige, à l'effet de transférer la propriété, qu'on soit convenu de la chose et du prix : or il est impossible de dire qu'on soit convenu de la chose, à l'effet de pouvoir en transférer la propriété, avant qu'elle ait été mesurée. Les appelants ajoutent qu'en supposant même la vente parfaite avant la faillite, du moins la délivrance du charbon vendu n'a pu valablement avoir lieu après cette époque à laquelle tous les biens du failli ont été dévolus à la masse de ses créanciers.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte suffisamment des pièces produites au procès, que la vente du charbon de terre a eu lieu avant le 14 avril 1824, jour auquel la faillite d'Emmanuel D... a été déclarée ouverte par jugement du tribunal de commerce de Gand du 3 juin 1824 ; qu'il conste aussi suffisamment que le premier bateau a été chargé le 13 et

(1) Paris, Cass., 11 nov. 1812, consacre le même principe. Dalloz, 28, 59.

le 14 avril 1824, le deuxième le 14 et le 15, et le troisième le 15 et le 16 du même mois ;

Attendu que la délivrance doit nécessairement avoir précédé le chargement ; que ce chargement successif ne peut être considéré que comme un seul fait, et qu'ainsi on doit aussi admettre qu'il n'y a eu qu'une seule délivrance dans l'espèce, de sorte que le charbon de terre, formant le chargement des trois bateaux, doit être considéré comme ayant été livré en une seule fois, avant ou au plus tard le 13 avril 1824 ;

Attendu que, fût-il vrai que ce charbon n'eût été livré qu'après le jour de l'ouverture de la faillite, encore les appelants ne seraient-ils pas fondés dans leur demande en revendication, puisque la vente ayant eu lieu avant le jour de l'ouverture de la faillite, ils seraient en tout cas tenus d'en faire délivrance ; que les appelants n'ont pu citer aucune disposition de loi qui les exempterait de cette obligation, la loi ne disant nulle part qu'un engagement contracté de bonne foi avec une personne qui tombe ensuite en faillite, comme c'est ici le cas, est résolu par cette faillite ;

Attendu que c'est en vain qu'on invoque ici la disposition de l'art. 442, C. comm., vu que cet article veut uniquement que le failli soit, à compter du jour de la faillite, dessaisi de l'administration de ses biens ; d'où il ne suit point qu'il est décbargé des obligations qu'il a contractées ;

Attendu que l'art. 1585, C. civ., ne vient point à l'appui du système des appelants, puisque cet article ne renferme d'autre dérogation à la règle générale établie par l'art. 1583 du même code, que celle y mentionnée; que l'art. 1583 précité veut que la vente soit parfaite entre parties, et la propriété acquise de plein droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, bien que la chose n'ait point encore été livrée ni le prix payé, tandis que l'art. 1585 porte uniquement que si les marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au nombre ou à la mesure, la vente ne sera point parfaite, en ce sens que les objets vendus demeurent aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'ils aient été pesés, comptés ou mesurés, disposition qui, loin de détruire la règle générale, quant à la transmission de la propriété, la confirme au contraire, puisque la loi n'avait point besoin de dire que les choses vendues seraient aux risques du vendeur tant qu'elles n'auraient point été pesées, comptées ou mesurées, si la propriété n'était point transférée, vu qu'il est notoire qu'en général la chose périt pour le compte du propriétaire, *res perit domino ;* de sorte que le législateur doit avoir eu ici des motifs particuliers pour mettre les risques à charge du vendeur, nonobstant la transmission de la propriété ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'av. gen. Spruyt entendu dans ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 20 avril 1826. — Cour de Br.—4e Ch.

PRESCRIPTION.—INTERRUPTION.—RESTITUTION ENTIÈRE.

La circonstance que celui qui devait une rente attribuée à un bureau de bienfaisance est devenu l'un des membres de ce bureau, ne peut être considérée comme interruptive de la prescription qui avait commencé à courir à son profit.

Le bureau de bienfaisance ne doit pas être restitué contre cette prescription.

Bosch était débiteur d'une rente constituée en 1792 au profit d'un monastère. — L'existence de cette rente fut dénoncée au bureau de bienfaisance de Tongres le 25 pluviôse an XI ; mais aucunes démarches ne furent faites pour en obtenir le payement.— En 1808, Bosch devint membre du bureau de bienfaisance de Tongres, et conserva cette fonction jusqu'à son décès, en 1813. — En 1818, le bureau de bienfaisance prit inscription pour la rente dont s'agit, et, en 1820, il assigna les héritiers Bosch en payement des arrérages échus depuis 1796 et remboursement du capital.—Les héritiers Bosch ayant opposé la prescription de 21 ans admise dans l'ancien comté de Looz, on a soutenu, pour le bureau de bienfaisance, que Bosch, ayant été membre de ce bureau depuis mars 1808 jusqu'en décembre 1813, était, en cette qualité, chargé de prendre lui-même toutes les mesures conservatoires des droits des pauvres ; qu'ainsi il ne pourrait exciper de la prescription acquise à son profit, par suite de sa propre négligence ; qu'il fallait donc admettre qu'il y avait eu interruption pendant tout le temps de la durée des fonctions du Sr Bosch; qu'au moins il y avait lieu de restituer en entier le bureau de bienfaisance contre cette prescription.--La prescription avait été écartée par jugement du tribunal de Maestricht du 11 avril 1821, mais ce jugement a été réformé sur appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le cours de la prescription n'a pas été interrompu, quoique l'auteur des appelants ait été cinq années membre de la commission administrative,

partie intimée dans cette cause ; parce que le bureau étant composé de plusieurs membres, la présence de l'un d'eux n'empêchait pas les autres de délibérer et d'agir sans le concours de celui-ci, qui avait un intérêt contraire dans l'objet ; d'où il suit, ultérieurement, que les dispositions applicables aux tuteurs, curateurs et autres agissant seuls, ne peuvent être appliquées à ceux qui font partie d'un bureau, d'une commission ou d'un corps collectif quelconque, parce que ce n'est pas le cas d'invoquer la maxime : *contra non valentem agere non currit præscriptio ;*

Attendu qu'en général la prescription est fondée, soit sur une présomption de payement, soit sur la négligence du créancier ; que dans aucun cas il n'y a lieu à restitution, sinon l'effet de ce moyen légal de libération serait totalement détruit ; que, dans l'espèce, l'on ne trouve pas, on n'allègue pas même que l'auteur des appelants aurait employé le dol pour soustraire la rente dont il s'agit à la connaissance des membres du bureau de bienfaisance ; qu'ainsi la demande en restitution n'est d'aucun chef recevable ;

Par ces motifs, déclare la partie intimée non recevable, 1° dans son exception fondée sur ce que le cours de la prescription aurait été interrompu ; 2° dans sa demande en restitution.

Du 20 avril 1826. — Cour de Liége.

TUTELLE (COMPTE DE).—RELIQUAT.—PRESCRIPTION. — CHOSE JUGÉE. — AYANT-CAUSE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Les créanciers de celui contre qui a été rendu un jugement passé en force de chose jugée, sont-ils recevables à attaquer, par la voie de la tierce-opposition, ce jugement qui préjudicie à leurs droits, en invoquant à cet effet la règle res inter alios acta (1) ? — Rés. nég.

La prescription de dix ans établie par l'art. 475, C. civ., est-elle applicable à l'action en payement du reliquat du compte définitif de tutelle (2) ? — Rés. nég.

L'hypothèque légale des mineurs s'étend-elle aux biens que le tuteur acquiert pendant et même après la tutelle, aussi longtemps qu'il reste redevable de ce chef envers son ci-devant pupille (3) ? — Rés. aff.

Le mineur devenu majeur, est-il tenu, pour conserver son hypothèque légale sur les biens de son tuteur, de prendre inscription sur ces mêmes biens (4) ? — Rés. nég.

Le S[r] D... s'était reconnu, par son compte définitif de tutelle, débiteur d'une somme de 3,000 flor., envers le S[r] Vanhooff, dont il avait été le tuteur. Actionné, plusieurs années après, en payement de cette somme, il avait de nouveau reconnu la devoir, et s'était ensuite laissé condamner par défaut.—Un ordre s'étant ouvert plus tard, pour la distribution du prix d'une maison qui lui avait appartenu, le S[r] Vanhooff fut colloqué, par le juge-commissaire, en première ligne sur ce prix, du chef de la créance ci-dessus mentionnée, et en vertu de l'hypothèque légale existante en sa faveur, indépendamment de toute inscription, sur les biens de son ci-devant tuteur. — Les S[rs] Bauduin et Rouchard, créanciers hypothécaires inscrits sur le même bien, contestèrent cette collocation provisoire, se fondant sur ce que le bien vendu avait été acquis par D... postérieurement à la cessation de la tutelle du S[r] Vanhooff, et qu'ainsi ce dernier n'avait aucun droit quelconque à y prétendre en vertu de son hypothèque légale, qui ne pouvait frapper que les biens appartenant déjà à son tuteur lors de l'existence de la tutelle : que d'ailleurs cette hypothèque n'avait même pas été inscrite depuis la majorité du S[r] Vanhooff. Ils ajoutaient que le jugement par défaut, qui avait condamné D... au payement de la somme de 3,000 flor., avait été rendu plus de onze ans après la cessation de la tutelle, et par conséquent à une époque où toute action qu'aurait pu avoir le S[r] Vanhooff de ce chef, se trouvait prescrite aux termes de l'art. 475, C. civ. — Le premier juge accueillit ces moyens, et réforma la collocation provisoire, accordant aux S[rs] Bau-

(1) Liége, 4 nov. 1820.

(2) Paillet sur l'art. 375, C. pr. « La prescription de dix ans, dit M. Toullier, n° 1276, ne s'applique qu'à l'action de compte et autres actions pour faits de la tutelle, comme celles qui tendent à rendre le tuteur responsable de sa gestion. Lorsque ces actions ont été exercées, et que le tuteur s'est reconnu débiteur d'une somme ou a été condamné à la payer, la dette qui en résulte ne se prescrit que par trente ans. » Telle est aussi l'opinion de M. Delvincourt, t. 2, p. 230.

(3) Un arrêt de la première chambre, du 4 fév. 1819, avait déjà décidé que l'hypothèque légale des mineurs s'étend aux biens acquis par leur tuteur après la majorité, mais avant la reddition du compte de tutelle.

(4) Même décision du 5 janv. 1826. Paris, Cass., 1[er] déc. 1824 ; Delvincourt, t. 8, p. 114 ; Troplong, n[os] 572 à 576 ; Duranton, n° 38.

duin et Rouchard la préférence qu'ils réclamaient.—Sur l'appel du Sr Vanhooff, les intimés, indépendamment de ces mêmes moyens, conclurent subsidiairement à être reçus tiers-opposants au jugement par défaut qui avait condamné D... à payer à l'appelant les 3,000 flor., formant le reliquat du compte de tutelle.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il est établi, en fait, que par compte définitif de tutelle rendu sous seing privé à Vanhooff, neuf ans après sa majorité, D..., son ci-devant tuteur s'est reconnu débiteur d'un solde de 3,000 flor. des Pays-Bas; que le même D..., cité devant le juge de paix en payement de cette somme, a déclaré en personne reconnaître cette dette, et a même demandé du temps pour la payer; qu'il a été ensuite condamné par un jugement par défaut à y satisfaire, et que ce jugement, faute d'opposition ou d'appel, est passé en force de chose jugée;

Attendu que l'allégation faite au procès, qu'il y aurait eu collusion entre l'appelant et D..., est insuffisante, et que les intimés, de ce interpellés, ont déclaré ne vouloir en fournir aucune preuve ultérieure;

Attendu que, dans ces circonstances, la chose jugée doit aussi opérer contre les intimés, qui, agissant ici comme créanciers de D..., doivent être considérés comme ses ayants-droit; d'où il suit que la règle, *res inter alios acta*, ne peut recevoir d'application à l'espèce, et que les intimés ne peuvent ni attaquer ce jugement du chef de leur débiteur, comme tierces-personnes, puisque celui-ci a été appelé lors de ce jugement, et qu'ils ne peuvent avoir plus de droit que leur débiteur lui-même ni contester aujourd'hui ce compte de tutelle, puisqu'il est confirmé par un jugement devenu irrévocable;

Attendu que la prescription établie par l'art. 475, C. civ., ne tombe que sur l'action en reddition du compte de tutelle, ou sur les autres actions relatives aux opérations de la tutelle; mais que cette prescription ne peut plus être invoquée lorsque, comme dans l'espèce, le compte de tutelle a été rendu et arrêté dans les dix ans, car alors la demande en payement de cette dette ne concerne plus l'action en reddition du compte de tutelle, ni les autres actions relatives à la tutelle, tout cela étant terminé, mais constitue une nouvelle action prenant sa source dans la clôture du compte, laquelle action ne peut se prescrire que par trente ans; d'où il résulte que, dans l'espèce, la prescription de dix ans ne pourrait pas même être invoquée par le débiteur des intimés;

Attendu au surplus qu'il suit des termes généraux et illimités de l'art. 2121, C. civ., que l'hypothèque légale accordée aux mineurs frappe non-seulement sur les biens actuels de leur tuteur, mais aussi sur ceux qu'il pourrait acquérir par la suite, soit pendant la tutelle, soit après, et cela tant que le tuteur reste redevable de quelque chose à son ci-devant pupille, du chef de sa gestion;

Attendu enfin que l'art. 2135, C. civ., dit en termes, que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, entre autres, en faveur des mineurs; que la loi ne fait aucune distinction entre le temps de la minorité et celui de la majorité, et que les art. 2193 et suiv. du même code énoncent les cas dans lesquels le législateur requiert, par exception, une inscription hypothécaire pour la conservation de l'hypothèque légale des mineurs; d'où il suit que, dans tous les autres cas, cette hypothèque légale continue d'exister sans inscription, même à l'expiration de la tutelle, ainsi que l'a d'ailleurs expressément décidé l'avis du conseil d'état de France du 8 mai 1812;

Par ces motifs, ouï M. Deguchteneere, en ses conclusions conformes, déclare pour droit que l'ordre demeurera tel que l'avait fixé le juge-commissaire, etc.

Du 20 avril 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

HYPOTHÈQUE. — BAIL. — FRAUDE.

Un créancier hypothécaire peut, en cas d'expropriation de l'hypothèque, attaquer le bail consenti par son débiteur, comme fait en fraude de ses droits, bien que ce bail ait une date certaine antérieure au commandement (1).

Jacques et Reine H... étaient créanciers hypothécaires des époux V... Ne pouvant obtenir le payement de leur créance, ils firent vendre les biens hypothéqués par expropriation forcée. Ces biens étaient occupés par un Sr M..., qui se prévalut d'un bail de neuf ans, que lui avait consenti les débiteurs expropriés.—Les poursuivants attaquèrent ce bail, comme fait en fraude de leurs droits. — Le Sr M... conclut à non-recevoir; il soutint que les demandeurs étaient sans droit et qualité pour critiquer son bail, qui avait une date certaine antérieure au commandement. — Sur quoi, jugement du tribunal de Groniu-

(1) V. La Haye, 5 mars 1824, et 10 déc. 1828. V. Rouen, 4 avril 1843; Duranton, t. 17, n° 155; Dalloz, 20, 385.

gue, qui déclare la demande recevable et annulle le bail en question. — Appel devant la Cour de La Haye, et arrêt qui confirme le jugement de première instance, attendu que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; que le bail dont il s'agit peut être attaqué, bien qu'il ait une date certaine antérieure au commandement; que les intimés, en qualité de créanciers hypothécaires, ont intérêt à faire annuler le même bail, dont l'existence peut leur causer préjudice ; — Attendu.... (suivent les faits et circonstances d'où la Cour tire la preuve de la fraude).

Du 21 avril 1826. — Cour de La Haye.

—

TIERCE-OPPOSITION. — CÉDANT.

Le cédant est non recevable à former tierce-opposition à un arrêt rendu contre le cessionnaire, qui déclare la créance cédée éteinte par compensation (1). (C. pr., 474).

Les frères Aaron avaient cédé à Geib une créance à charge de Kompgen, qui, sur les poursuites dirigées contre lui par Geib, soutint que la créance avait été éteinte par compensation, et un arrêt du 18 avril 1818 le décida ainsi. — Les frères Aaron ayant fait faillite, le syndic a demandé d'être reçu tiers-opposant à cet arrêt, soutenant que l'exception de compensation n'était pas fondée, mais il a été déclaré non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 474, C. civ., qu'une partie ne peut former tierce-opposition qu'à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

Attendu que, dans l'espèce, Geib, cessionnaire des frères Aaron, ayant été partie dans la cause principale, ceux-ci y ont été légalement représentés, quant à l'objet de la cession, d'après le principe que le cessionnaire représente le cédant;

Par ces motifs, déclare la tierce-opposition non recevable, etc.

Du 21 avril 1826. — Cour de Liége. — 2e Ch.

DIVORCE. — ÉTRANGER. — NATURALISATION. — COMPÉTENCE.

La femme dont le mari s'est fait naturaliser en pays étranger, peut-elle décliner la compétence des tribunaux de ce pays, relativement à une demande en divorce formée contre elle par son mari, pour faits antérieurs à la naturalisation? — Rés. nég.

Et spécialement : *la femme, née Belge, qui avait épousé un Français en Belgique pendant la réunion de ce pays à la France, peut-elle, sur la demande en divorce que son mari, naturalisé Belge, forme contre elle devant les tribunaux de la Belgique, pour faits antérieurs à la naturalisation, décliner la compétence de ces tribunaux?* — Rés. nég.

La demande en divorce est-elle recevable, dans le cas où les faits auraient eu lieu avant la naturalisation du mari en Belgique et sous l'empire de la loi qui, en France, prohibe le divorce (2)? — Rés. nég.

Le 2 janv. 1814, le Sr D..., né en France, et occupant en Belgique un emploi dans les droits réunis, y avait épousé Mlle P..., née Belge.

Au mois de février suivant, il retourna en France, où il emmena son épouse. — Selon lui, il avait fixé sa résidence à Avenelle, et le domicile conjugal à Marienbourg, tandis qu'il aurait plû à son épouse d'aller demeurer à Avesnes. — Selon la De D..., des dissentions domestiques, qui même auraient donné lien de sa part, d'abord à une demande en séparation de corps, sur laquelle le tribunal d'Avesnes aurait rendu un jugement par défaut, portant permission de prouver les faits articulés, mais resté sans exécution; ensuite à une demande en séparation de biens accueillie par défaut, et restée également sans exécution, l'avaient engagée à venir résider à Bruxelles en 1824.

Le 30 nov. 1824, le Sr D... fit à Marienbourg une déclaration qu'il entendait fixer son domicile dans cette commune.

Le 26 fév. 1825, le Sr D... présenta au tribunal de Dinant une requête en divorce pour cause d'adultère, et la permission de faire assigner son épouse lui fut accordée par jugement du 12 mars suivant.

Le 18 août même année, le Sr D... obtint de S. M. le Roi des Pays-Bas des lettres de naturalisation, et le 26 octobre il fit assigner

(1) Dalloz, 27, 200 et suiv. Sur la question de savoir si le cessionnaire est représenté en jugement par le cédant, v. Colmar, 11 mai 1811; Carré, *Quest.* 1710, note.

(2) V. sur ces questions Merlin, vo *Divorce*, § 12, p. 353.

son épouse devant le tribunal de Dinant, pour y procéder sur la demande en divorce, et lui fit en même temps signifier ses lettres de naturalisation.

Devant le tribunal de Dinant, la Dᵉ D... soutint, 1° que ce tribunal était incompétent, parce que, nonobstant la naturalisation de son mari, elle était restée Française; que les étrangers n'étaient pas justiciables des tribunaux Belges; qu'ainsi aucun tribunal de la Belgique n'était compétent pour statuer sur une demande en divorce formée contre elle étrangère. La protection que le corps social doit à chacun de ses membres, disait la Dᵉ D..., ne laisse pas de place à un système, d'où résulterait que la puissance maritale s'étendrait jusqu'à faire subir successivement à la femme, quant à sa personne, tous les inconvénients qui pourraient résulter de chaque changement de patrie qu'il plairait au mari d'opérer, par exemple, de la faire passer de l'état de femme libre à celui de femme esclave, en se faisant naturaliser en Turquie ou dans tout autre état de l'Asie, etc., etc., et elle invoquait l'opinion de Boubier, sur la Coutume de Bourgogne, ch. 23, n° 3, qui enseigne que l'état de la femme, dans ses rapports avec son mari, ne peut varier suivant qu'il plaît au mari de changer de domicile, par exemple qu'elle ne peut perdre ainsi la faculté qu'elle aurait, d'après la loi du domicile matrimonial, de tester, d'administrer ses biens paraphernaux, etc...; de Pothier, *Tr. de la puissance maritale*, n° 1ᵉʳ, qui dit que la femme n'est pas obligée de suivre son mari en pays étranger; de Delvincourt, sur l'art. 19, C. civ., qui pense que la naturalisation du mari en pays étranger ne peut faire perdre à la femme sa qualité de Française, parce que ce serait la punir d'avoir obéi à la loi qui lui imposait l'obligation de suivre son mari.—Donc, disait la Dᵉ D..., devenue Française par mon mariage, je suis restée Française malgré la naturalisation de mon époux, et puisqu'un Français ne pourrait être traduit devant les tribunaux belges que dans certains cas, dans lesquels je ne me trouve pas, les tribunaux belges ne peuvent connaître d'une demande en divorce formée contre moi, surtout pour des faits qui auraient eu lieu à une époque où mon mari était aussi Français, où aucun de nous deux n'était justiciables des tribunaux belges. La Dᵉ D... invoquait un arrêt de la Cour de cassation de France, qui a jugé que l'étendue de la soumission de la femme envers son mari, fixée irrévocablement à l'instant du mariage, ne peut varier *ex post facto*; et trois autres arrêts de la Cour de cassation de France, qui décident que les étrangers ne peuvent être jugés par les tribunaux français que lorsqu'ils y consentent réciproquement, et que, même dans ce cas, le tribunal qu'ils ont saisi peut refuser de connaître de leur contestation; d'où elle concluait qu'à moins de consentement de sa part les tribunaux belges ne pouvaient la juger.

Subsidiairement, la Dᵉ D... soutenait que la demande en divorce serait doublement non recevable, d'abord parce que, restée Française, son état était réglé par la loi française du 8 mai 1816, qui abolit le divorce; en second lieu, parce que les conséquences des faits qui lui étaient imputés ne pouvaient être que celles déterminées par la loi du 8 mai 1816, sous l'empire de laquelle ils auraient eu lieu, et que sous l'empire de cette loi ils n'auraient pu donner lieu qu'à une séparation de corps et non à un divorce.

Le Sʳ D... faisait d'abord observer, que ce serait une étrange anomalie d'admettre que deux époux pourraient avoir chacun une patrie différente, et par suite être soumis à des législations entièrement opposées; que la femme pourrait être justiciable d'un tribunal dans le ressort duquel elle n'aurait ni domicile ni établissement quelconque, et qu'il serait même possible de l'atteindre, car on ne saurait devant lequel des nombreux tribunaux de sa prétendue patrie elle devrait être assignée; d'où il suivrait que tous seraient également compétents pour statuer sur une action personnelle. Il rappelait le texte de l'art. 19, C. civ., qui dit que la femme qui épousera un étranger suivra le sort de son mari, de l'art. 17, qui attache la perte des droits de cité à la naturalisation en pays étranger, des art. 108 et 214, qui ne permettent pas à la femme d'avoir un autre domicile que celui de son mari; et de l'art. 234, qui veut que la demande en divorce soit portée devant le tribunal dans le ressort duquel les époux sont domiciliés.

Quant à la fin de non-recevoir, le Sʳ D... observait, qu'en admettant que la loi du 8 mai 1816, qui a aboli le divorce en France, eut, transitoirement, affecté les époux, il ne s'ensuivrait aucunement que cette impression serait ineffaçable, et il en citait pour preuve la possibilité incontestable d'un changement de législation.

Or, ce changement de législation existait par le fait de sa naturalisation dans un pays où le divorce était admis, fait dont on ne pouvait récuser les conséquences, puisqu'il n'était que l'exercice d'un droit puisé dans la loi, et il ajoutait que la Dᵉ D... avait d'autant plus mauvaise grace de s'en plaindre, que ce fait la rendait à son pays natal et à la législation sous l'empire de laquelle le ma-

riage, dont il demandait la dissolution, avait été contracté. Et quant à la seconde fin de non-recevoir, il observait que peu importait de savoir à quelle époque les faits avaient eu lieu ; qu'il suffisait que la législation qui régissait actuellement l'état des deux époux autorisât le divorce pour que l'un d'eux eût le droit de le faire prononcer, pour les causes que cette législation admet.

Le tribunal de Dinant se déclara incompétent, par le motif que le Sr D... ne justifiait pas suffisamment d'être domicilié à Marienbourg.

Sur l'appel, les parties ont reproduit les mêmes moyens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Dans le droit ; 1° le tribunal de première instance de l'arrondissement de Dinant, était-il compétent pour connaître de cette demande? 2° l'appelant est-il recevable dans sa demande en divorce?

Attendu, sur la première question, que l'appelant a quitté la France en novembre 1824, est venu s'établir à Marienbourg, et a fait devant l'autorité locale compétente sa déclaration de vouloir y fixer son domicile, déclaration dont la sincérité ne pouvait mieux se manifester qu'en sollicitant des lettres de naturalité, qui lui ont été accordées par S. M. le Roi des Pays-Bas, sous la date du 18 août 1825, et que dès lors son domicile a été parfaitement établi à Marienbourg ;

Attendu qu'il est statué par l'art. 214, C. civ., que la femme a de droit son domicile en celui de son époux, et par l'art. 234 que la demande en divorce ne peut être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile; d'où il suit nécessairement que le tribunal de Dinant était compétent en cette cause.

En ce qui touche la deuxième question : attendu que l'appelant fonde sa demande sur des faits antérieurs à sa naturalisation, et qu'il dit être arrivés dans l'intervalle de 1820 à 1824, dans un temps où les deux époux étaient soumis à la loi française du 8 mai 1816, qui a abrogé, pour le royaume de France, toutes les demandes en divorce, et ne permet que celles en séparation de corps et de biens ;

Attendu qu'en changeant de domicile et de patrie, l'appelant n'a pu aggraver, au préjudice de son épouse, les suites légales que pouvaient avoir éventuellement les excès qu'il lui reproche, parce que ce serait attribuer à la lettre de naturalisation un effet rétroactif, qui n'est autorisé par aucune loi, et qui répugne à l'équité ;

Par ces motifs, déclare que le tribunal de Dinant était compétent, et faisant droit, déclare l'appelant non recevable en sa demande en divorce, etc.

Du 24 avril 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

COMPÉTENCE. — Étranger.

Du 25 avril 1826.—V. 25 mars 1826.

—

CONTUMACE. — Action. — Justice.

Le condamné par contumace, en matière criminelle, ne peut ester en jugement.

Pendant le séquestre, ses créanciers peuvent agir en justice, en payement de leurs créances, contre l'administration des domaines (1).

L'art. 471, C. d'inst. cr., est ainsi conçu : « Si le contumax est condamné, ses biens » seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, » considérés et régis comme biens d'absent, » et le compte du séquestre sera rendu à qui » il appartiendra, après que la condamnation » sera devenue irrévocable par l'expiration » du délai donné pour purger la contumace.» —L'art. 28, C. civ., porte : « Les condamnés » par contumace seront, pendant les cinq ans, » ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils » soient arrêtés pendant ce délai, privés de » l'exercice des droits civils. Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de » même que ceux des absents. » — D'après l'avis du conseil d'état du 20 sept. 1809, » l'administration des domaines est tenue de » faire toutes les démarches et actes nécessaires pour mettre sous le séquestre les » biens et droits du contumax, et doit les » gérer et administrer au profit de l'État jusqu'à l'envoi en possession en faveur des » héritiers. Les droits des créanciers légitimes peuvent être exercés après avoir été » reconnus par les tribunaux, et il peut être » accordé, par l'administration, des secours » aux femmes et enfants, pères et mères dans » le besoin. »—Par arrêt de la Cour d'assises de la Hollande septentrionale du 13 déc. 1822, Albert-Jean K... avait été condamné par contumace à une peine afflictive et infamante. Ses biens étaient sous le séquestre et la régie de l'administration des domaines.—Le nommé Thomas D..., dont le condamné avait été le tuteur, assigne, devant le tribunal de première instance d'Utrecht, l'administration des domaines, comme ayant le séquestre et la régie des biens d'Albert-Jean K..., aux fins d'être condamnée, en cette qualité, à lui payer

(1) Carnot sur l'art. 471, C. cr.; Dalloz, t. 7, p. 285.

une somme de 798 flor., que son tuteur avait recueillie pour son compte dans la succession de son aïeule. — L'administration des domaines répond que l'action de Thomas D... est mal dirigée contre elle; qu'elle n'est qu'un simple dépositaire, un séquestre comme s'exprime la loi, et qu'en cette qualité elle n'est nullement tenue de défendre, au nom du contumax, à toutes les actions dont celui-ci peut être passible; que c'est le cas de nommer un curateur *ad hoc*; toutefois elle déclare s'en référer à justice.—Jugement qui, sans avoir égard aux moyens de l'administration, accueille la demande de Thomas D...—L'administration des domaines appelle de ce jugement, et propose, comme griefs, les moyens qu'elle a fait valoir en première instance contre l'action qui lui était intentée.—Mais, par arrêt du 26 avril 1826, la Cour de La Haye a confirmé, par les motifs que, d'après le Code civil et le Code d'instruction criminelle, l'individu condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante est assimilé à l'absent; que ses biens sont mis sous le séquestre et la régie de l'administration des domaines; que tel condamné ne peut ester en jugement; que le mot *séquestre*, en l'art. 471, C. cr., ne doit pas être pris dans un sens étroit; que l'administration étant en possession de tous les biens du condamné Albert-Jean K..., l'action dont il s'agit a pu et dû être intentée contre elle.

Du 26 avril 1826.—Cour de La Haye.

—

EXPERTISE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — CONVICTION DU JUGE.

Les juges peuvent juger, contrairement au résultat d'une expertise, s'ils ont, d'après les circonstances de la cause, la conviction que les experts ont donné un avis erroné, et le peuvent même lorsque le demandeur en vérification offre un examen ultérieur (1). (C. pr., 323).

Et spécialement : *Bien que des experts aient déclaré être d'avis qu'un testament olographe était écrit et signé par le testateur, les juges peuvent s'abstenir de décider, conformément à cet avis, si leur conviction y est contraire, et quoique le gratifié offre d'établir ultérieurement la réalité de l'écriture par des pièces de comparaison irrécusables* (2).

La preuve tirée de la comparaison des écritures a toujours été suspecte: plusieurs anciens docteurs la rejetaient, et maintenant que les arts d'imitation n'ont fait que des progrès dangereux en cette matière, cette sévérité semble plus nécessaire que jamais: c'est avec cette juste défiance que l'opinion des experts-écrivains a été appréciée dans l'espèce suivante.

Uyttersport produisait un testament olographe, par lequel Pierre Van Weyenberg lui aurait légué 4,000 flor., payables dans les six mois de son décès.

Les héritiers légaux méconnurent l'écriture et la signature de ce testament: sur la vérification qui en fut ordonnée, les experts furent d'avis que l'une et l'autre étaient du défunt auquel on les attribuait, et le tribunal de Termonde suivit cet avis.

Appel.—Devant la Cour le légataire offrit subsidiairement et outre l'expertise, 1° de prouver de plus près la réalité de l'écriture et de la signature; 2° qu'il existait entre lui et le testateur des liaisons d'amitié, et qu'il l'avait assisté dans ses derniers moments.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il est de règle certaine et irrécusable en droit, règle consacrée par l'art. 323, C. pr., qu'en matière de vérification d'écritures et signatures les juges ne sont pas astreints à suivre le rapport des experts lorsque leur conviction s'y refuse;

Attendu que, dans l'espèce, les experts basent uniquement leur opinion sur la plus ou moins grande conformité des lettres qui se rencontrent dans le nom de Pierre Van Weyenberg, se trouvant au bas des pièces de comparaison, avec le nom de Pierre Van Weyenberg, apposé en tête et au pied du testament en litige, et avec les lettres qui forment le corps dudit testament;

Attendu que s'il semble y avoir quelque rapport avec le nom de Pierre Van Weyenberg, cependant ce rapport n'existe pas avec l'écriture du corps du testament contesté; qu'il est même palpable que le nom de Pierre Van Weyenberg, se trouvant sur la première ligne et au bas de la pièce attaquée, était déjà tracé lorsqu'on a procédé à l'écriture du corps même de l'acte; qu'il suffit, pour en avoir la preuve, de considérer ladite pièce horizontalement; qu'alors on voit que le nom de Pierre Van Weyenberg dévie de la première ligne tracée au crayon, et que pour faire aboutir le nom au premier mot, l'on a été forcé de faire descendre de ladite ligne les deux dernières syllabes *kinden*; que l'on s'aperçoit en outre que les lettres du corps du testament attaqué sont beaucoup plus grandes que cel-

(1) Toullier, t. 8, n° 236; Carré, n° 1219 *bis*.
(2) V. Dalloz, 14,358.

les du nom de Pierre Van Weyenberg, et que ces lettres du corps sont écrites d'une manière forcée; qu'on ne retrouve pas dans l'écriture d'un livre de notices tenu par le défunt Pierre Van Weyenberg, à l'époque à laquelle répond la date du testament en question, et communiqué en première instance aux intimés, par exploit du 19 fév. 1825, enregistré le même jour ;

Attendu, en conséquence, que l'on ne peut en aucune manière obtenir par les pièces de comparaison la conviction que le défunt, qui a signé ces pièces de comparaison, aurait aussi écrit, daté et signé le testament en question, formalités exigées, sous peine de nullité, par les art. 970 et 1001, C. civ. ; qu'on le peut encore moins, d'après les présomptions nombreuses qui naissent des faits et circonstances, et lorsque l'on considère que Pierre Van Weyenberg avait, par son testament du 19 prair. an XII, passé devant le notaire De Pauw, légué à sa femme, ici appelante, l'usufruit de tous les biens qu'il délaisserait à son décès, et que si le testament en question avait réellement eu lieu, ladite épouse perdrait une partie importante de cet usufruit ;

Attendu que l'on ne peut admettre un semblable changement de volonté de la part du défunt, d'abord parce qu'il n'en est pas dit un mot dans le testament en litige, et ensuite parce que les intimés ont dû reconnaître que le défunt avait toujours et jusqu'à son décès vécu en parfaite union avec son épouse ;

Attendu, d'ailleurs, que le défunt avait une famille peu aisée, qui, de l'aveu même des intimés, a toujours reçu de lui, pendant sa vie, de fréquents secours, et qu'on n'a fait conster d'aucun motif qui aurait pu porter le défunt à frustrer après sa mort sa famille d'une grande partie de sa succession, pour en avantager un étranger, comme l'est Uytersport; qu'en outre ce dernier n'a établi en aucune manière que des rapports ou une liaison quelconque auraient existé entre lui et le défunt, en considération desquels ledit défunt aurait voulu si libéralement le gratifier;

Par ces motifs, déclare nulle la pièce contestée, etc.

Du 27 avril 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

QUALITÉ (EXCEPTION DE). — FAILLITE.

L'exception de défaut de qualité pour intenter une action opposée à des commissaires-liquidateurs nommés par convention entre un failli et ses créanciers, est purement dilatoire et partant couverte, si elle n'a pas été proposée en première instance (1). (C. pr., 186).

Jacques Dubois avait fait faillite. Des syndics provisoires furent nommés. Ultérieurement il intervint entre le failli et ses créanciers un contrat amiable, par lequel les syndics provisoires furent nommés commissaires-liquidateurs.

A l'occasion d'une demande formée contre la masse par le Sr Stouls, les commissaires-liquidateurs assignèrent en garantie Lardinois, qui, sans exciper du défaut de qualité, demanda l'interrogatoire sur faits et articles de Jacques Dubois. — Sa demande ayant été rejetée par jugement du tribunal de Liége, il en a appelé et, devant la Cour, il a excipé du défaut de qualité des commissaires-liquidateurs, pour intenter en nom personnel l'action en garantie dirigée contre lui ; mais on a soutenu que cette exception n'ayant pas été proposée en première instance était couverte.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que les intimés ont agi primitivement en leur qualité de syndics provisoires de la faillite Dubois ; qu'ensuite, en vertu du traité avenu entre ce dernier et ses créanciers, le 24 mai 1825, et conformément à l'art. 20 de ce contrat, ils ont pris la qualité de commissaires-liquidateurs; que cette qualité de commissaires-liquidateurs des créanciers de Jacques Dubois, leur donnée par l'art. 21, est la même chose ; en d'autres termes, que ce qui leur est prescrit par l'art. 24 du même contrat, savoir, d'agir sous le nom de Jacques Dubois en liquidation ;

Attendu qu'en première instance l'appelant a conclu au fond, sans prendre des conclusions tendantes à ce qu'il plût au tribunal de déclarer lesdits commissaires non recevables en cette qualité ; que, néanmoins, une semblable fin de non-recevoir étant une exception purement dilatoire devait être proposée en première instance et que l'appelant n'y est plus recevable en instance d'appel ;

Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par l'appelant, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 avril 1826. — Cour de Liége. — 1re Ch.

TUTELLE. — SECOND MARI. — GESTION.

Le second mari que le conseil de famille donne pour cotuteur à la femme qui se remarie, lorsqu'il lui conserve la tutelle des enfants

(1) V. Liége, 30 juill. 1835; Paris, Cass., 15 mars 1808. Mais v. Br., 10 juill. 1823; Limoges, 13 mai 1844.

du premier lit, peut-il valablement faire les actes de tutelle sans le concours ou le consentement de sa femme (1)?—Rés. nég.

Et spécialement : *Le second mari cotuteur peut-il, sans le concours de sa femme, valablement recevoir des payements pour compte des mineurs* (2)? — Rés. nég.

La Ve Coolens, qui avait retenu plusieurs enfants de son premier mariage, convola en secondes noces avec le Sr Jean Cado, après avoir convoqué un conseil de famille qui déclara lui conserver la tutelle des enfants mineurs, et qui par conséquent lui donna son second mari pour cotuteur, conformément à l'art. 396, C. civ. — Pendant l'existence de cette seconde union, le Sr Cado reçut du sieur Dewever, pour le compte des enfants du premier lit, et sans le concours ou le consentement de leur mère, diverses sommes d'argent provenant de la succession d'Anne Marie Stevens. — A la majorité de ces mêmes enfants, question de savoir si le payement de ces sommes a pu valablement être fait au Sr Cado seul, et si par suite ce payement, qu'on ne prouve pas avoir tourné à leur profit, peut leur être opposé. — Jugement affirmatif du tribunal de Gand du 11 mai 1825. — Appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 390, C. civ., au décès du père, la tutelle légale des enfants mineurs appartient de plein droit à la mère survivante seule ; qu'il est vrai que cette mère, lorsqu'elle se remarie, doit, aux termes des art. 395 et 396 du même code, pour conserver la tutelle, obtenir l'autorisation du conseil de famille, et que, dans ce cas, son second mari doit nécessairement lui être donné pour cotuteur ; mais qu'il résulte clairement de la combinaison des articles précités avec les art. 391, 400 et 402 du même code, que la tutelle légale, déférée de plein droit à la mère, est la principale et même la seule tutelle, tandis que le beau-père des enfants mineurs du premier lit n'y est que simplement adjoint, et que cette adjonction n'est qu'une suite nécessaire de l'autorité que la loi accorde au mari sur sa femme, vu que celle-ci ne pourrait, sans l'autorisation de son mari, faire les actes de tutelle; qu'ainsi, dans ce cas, le mari ne peut être considéré comme un tuteur principal ou second tuteur, conjointement avec sa femme, mais au contraire uniquement comme un tuteur adjoint à sa femme, pour lui donner les autorisations dont elle a besoin afin de gérer la tutelle, en telle sorte qu'au décès de la femme la cotutelle du beau-père doit venir à cesser; de tout quoi il suit que le beau-père, quoique cotuteur ou tuteur adjoint, ne peut légalement faire les actes de la tutelle sans la participation de sa femme, comme véritable et principale tutrice, et que cela a d'autant moins pu se faire dans l'espèce, que le Sr Cado et le Sr Dewever ont dû savoir que le conseil de famille, en conservant à la mère remariée la tutelle légale de ses enfants mineurs, et en lui donnant son second mari pour cotuteur, a expressément dit, dans sa délibération, que la mère devait gérer, conjointement avec son mari le Sr Jean Cado, la tutelle qui lui était conservée, et que celui-ci, comme cotuteur, serait solidairement avec elle responsable de la gestion de la tutelle postérieure au mariage;

Attendu qu'il est en aveu entre parties que le Sr Cado, beau-père des appelants, a reçu de la mortuaire Anne-Marie Stevens, pour le compte des mineurs, les sommes dont il s'agit au procès, sans le consentement ou la coopération de sa femme, mère et tutrice des appelants ; et qu'il n'est point établi en fait au procès que ces mêmes sommes, ainsi reçues, aient tourné au profit des mineurs ; qu'ainsi le prédit Sr Cado n'a pu obliger les appelants par ces actes ;

Par ces motifs, ouï M. Deguchteneere en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 27 avril 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

JUGEMENTS ÉTRANGERS. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

L'ordonnance par laquelle un jugement étranger est rendu exécutoire dans les provinces septentrionales, encore régies à cet égard par les art. 546, C. pr., et 2124, C. civ., confère-t-elle l'hypothèque judiciaire, qui ne résultait pas du jugement même, d'après

---

(1) « Observez dit M. Delvincourt, t. 2, p. 146, que le second mari n'est point tuteur, mais seulement cotuteur ; d'où il suit que les actes de tutelle doivent être faits par les deux époux conjointement, et, de plus, que le mari ne peut être tuteur qu'autant que la mère sera tutrice, de manière que si elle vient à cesser de l'être par mort ou destitution, il cessera également et de plein droit d'être tuteur. Maguin, *Des minorités*, nos 459 à 461. Mais v. Rolland-de-Villargues, *Rép. du notariat*, n° 46. Bibliothèque du barreau, 1810, p. 329 ; Bellot, t. 1er, p. 458; Dalloz, v° *Tutelle*, p. 286, n° 11.

(2) Delvincourt, 2, 146.

les lois du pays où il a été rendu (1)? — Rés. aff. (C. civ., 2123).

En matière d'hypothèque judiciaire, la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance est-elle une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité de l'inscription (2)? — Rés. nég. (C. civ., 2148).

Le temps pendant lequel une partie du territoire du royaume a été réunie à un état étranger, dont la législation n'exigeait pas le renouvellement décennal d'une inscription hypothécaire, doit-il être compté dans les dix ans après lesquels une telle inscription cesse d'avoir effet, si, avant l'expiration des dix années, cette partie du territoire avait été restituée?—Rés. aff. (C.civ.,2154).

Ces questions ont été agitées au sujet de deux inscriptions différentes.—Celle dont il s'agit dans la première question avait été prise en vertu d'un jugement du tribunal d'Arnhem, qui, par application de l'art. 2123, C. civ., déclarait exécutoire dans le royaume une décision rendue par un tribunal prussien et sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas l'hypothèque judiciaire. On en demandait la nullité, sur le fondement que l'ordonnance d'*exequatur* ne pouvait donner au jugement étranger un effet qu'il n'avait pas par lui-même. On soutenait, en outre, que cette inscription était nulle, parce qu'elle ne mentionnait pas l'époque de l'exigibilité de la créance.—La seconde inscription avait été prise le 27 fév. 1812, et n'avait été renouvelée que le 14 déc. 1822, ainsi dix mois environ après l'expiration des dix ans. Mais, dans l'intervalle, le territoire dans lequel les biens hypothéqués se trouvaient situés, avait été réuni, pendant dix-sept mois, au royaume de Prusse, dont les lois n'exigent pas le renouvellement des inscriptions hypothécaires, et l'on partait delà pour soutenir que ces 17 mois ne devaient pas être comptés dans les dix ans.

Le tribunal d'Arnhem et la Cour supérieure de La Haye ont déclaré la première inscription valable et annulé la seconde.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que l'inscription hypothécaire des intimés est prise en vertu d'un jugement du tribunal d'Arnhem, en date du 9 mars 1817, qui déclare exécutoire une décision, en date du 16 nov. 1816, de l'autorité judiciaire de la ville et territoire de Sevenaar, dépendant alors du royaume de Prusse;

Considérant que l'ordonnance d'exécution d'un jugement étranger n'est pas une pure formalité, qui s'accorde sans examen préalable, mais une sentence que rend le juge du royaume des Pays-Bas après examen de la cause, et qui par conséquent produit tous les effets que les lois accordent aux jugements qui sont rendus par les tribunaux du royaume, et ainsi celui de conférer l'hypothèque judiciaire;

Considérant que d'après la loi en vigueur et une jurisprudence constante, la mention, dans le bordereau, de l'époque de l'exigibilité de la créance n'est pas prescrite à peine de nullité, ni considérée comme une formalité substantielle dont l'omission entraînerait la nullité de l'inscription, quoique cette nullité ne fut pas prononcée par la loi;

Considérant que,d'après la disposition expresse de la loi, l'inscription hypothécaire des appelants, en date du 27 fév. 1812, a cessé d'avoir effet le 27 fév. 1825, et par conséquent ne pouvait plus être considérée comme existante au 15 décembre de la même année; d'où il suit qu'elle ne pouvait pas être renouvelée à cette époque, et que, d'après la loi, celle prise en renouvellement ne peut être considérée que comme une inscription entièrement nouvelle, qui ne peut avoir d'autre effet que celui qu'elle peut produire par elle-même;

Considérant que le soutènement des appelants que le cours du délai, prescrit par le renouvellement des inscriptions, aurait été suspendu pendant que les *Lymers* ont fait partie du royaume de Prusse, est en opposition a la généralité de la loi qui fixe ce délai, et ne repose ni sur aucune disposition transitoire, ni sur aucun principe de droit;

Met l'appellation au néant, etc.

Du 28 avril 1826. — Cour de La Haye.

—

CONTUMACE.

Du 28 avril 1826. — Cour de La Haye. — V. 26 avril 1826.

—

VENTE. — GARANTIE. — INSCRIPTIONS. — ÉVICTION. — CAUTION. — RADIATION.

L'acquéreur d'un immeuble, moyennant une rente et un capital exigible à des époques déterminées, ne peut se refuser à payer les arrérages de la rente et les intérêts de ce capital, par cela seul qu'il existe sur l'immeuble des inscriptions non déclarées lors de la vente. (C. civ., 1653).

Dans ce cas le vendeur est tenu de fournir caution pour la partie du prix qu'il a reçue,

(1) Dalloz, 17, 217.
(2) Mais v. Rouen, 1er août 1809, et la note.

et pour le capital exigible qui lui est offert, ou de rapporter la main-levée des inscriptions. (C. civ., 1626).

24 Sept. 1819, vente d'une maison dont le prix est une rente et une somme exigible à des époques déterminées, produisant intérêt.

Le vendeur ayant réclamé le payement des arrérages de la rente et des intérêts du capital, les acquéreurs ont soutenu qu'ils n'étaient pas obligés de payer tant qu'on ne leur procurerait pas la radiation des inscriptions existantes sur cette maison, et qui ne leur avaient pas été déclarées lors de la vente. De leur côté, ils ont conclu à ce que le vendeur fut condamné à rapporter cette radiation, sous l'offre qu'ils faisaient de payer, non-seulement les arrérages et intérêts échus, mais le capital devenu exigible.

26 Juin 1825, jugement qui, sur le motif de l'existence des inscriptions, déclare non recevable la demande en payement des arrérages et intérêts, mais ne statue pas sur la demande en radiation des inscriptions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les intimés ont joui et continuent de posséder paisiblement la maison qu'ils ont acquise par l'acte du 24 sept. 1819, enregistré le 13 décemb. suivant ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1652, C. civ., l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente, lorsque, comme dans l'espèce, la chose vendue produit un revenu ; qu'ainsi c'est sans fondement que les intimés ont refusé de payer les intérêts demandés, qui sont l'équivalent de la paisible jouissance qu'ils ont eue de l'objet vendu.

En ce qui touche la demande en radiation des inscriptions : attendu que les intimés ont payé une partie du prix, et qu'ils offrent d'acquitter la somme devenue exigible ;

Attendu que la partie appelante s'est obligée à une pleine garantie envers les intimés; qu'ayant reçu une partie du prix, et une somme exigible lui étant offerte, elle est tenue de donner caution jusqu'à concurrence desdites sommes reçues et exigibles, si elle ne préfère faire radier les inscriptions prises sur l'immeuble vendu ;

Par ces motifs, condamne les intimés à payer les arrérages......, et l'appelante à donner caution réelle jusqu'à concurrence des sommes payées et exigibles, si mieux elle n'aime faire radier les inscriptions prises sur l'immeuble vendu, l'un ou l'autre dans le délai d'un mois, etc.

Du 1er mai 1826. — Cour de Liége.

PRIVILÉGE. — FERMAGES. — SAISIE-GAGERIE. — CULTIVATEUR.

Lorsqu'une saisie-gagerie comprend des récoltes qu'un tiers a ensemencées et cultivées pour son compte, en vertu de convention avec le fermier, ayant date certaine, et qu'il existe une opposition de la part de ce tiers, le propriétaire devient-il responsable envers lui de la valeur de cette récolte, s'il ne donne pas suite à la saisie, et dispose de la récolte conjointement avec le fermier? — Rés. aff. (C. civ., 2102, n° 1er; C. pr., 819 et 824).

De ce que l'opposition à un jugement par défaut, contre une partie qui n'a pas d'avoué, est recevable jusqu'à l'exécution, s'ensuit-il que le défaillant, qui avait formé une opposition extrajudiciaire qu'il n'a pas réitérée dans la huitaine, puisse, utilement, tant qu'il n'y a pas eu d'exécution, former une nouvelle opposition extrajudiciaire et la réitérer par requête dans la huitaine de cette nouvelle opposition? — Rés. nég. (C. pr., 154 et 162).

Par acte sous seing privé du 7 mars 1823, entre la Ve Gillain et consorts, et Cantineau, fermier de Beaugrand, il fut convenu que la Ve Gillain et consorts ensemenceraient en lin et cultiveraient pour leur compte huit bonniers de terre dont Cantineau était fermier, sauf la culture à cheval qui serait faite par lui, et qu'ils lui payeraient 23 couronnes par bonnier. — Pour effectuer ce payement, la Ve Gillain et consorts souscrivirent, à l'ordre de Cantineau, deux billets à ordre payables le 1er novembre suivant et le 1er fév. 1824. —La convention du 7 mars 1823 fut enregistrée le 15 novembre suivant. — Par procès-verbaux des 29 et 30 août 1824, Beaugrand fit saisir les meubles, bestiaux et récoltes de Canteneau, y compris les lins dont s'agit. — La Ve Gillain et consorts formèrent opposition à la saisie des lins, par exploit du 17 septembre, et assignèrent Beaugrand et Cantineau devant le tribunal de Dinant, où ils conclurent à ce que les défendeurs fussent tenus de leur laisser suivre les lins dont s'agit, et subsidiairement à ce que la vente des lins eut lieu séparément des autres objets saisis et à ce qu'il fût déclaré que, sur le prix à en provenir, il leur serait payé, par privilége, la valeur des semences, frais de culture, etc., suivant expertise.

11 Mars 1825, jugement par défaut qui adjuge à la Ve Gillain et consorts leur conclusion principale.

Beaugrand ne fit point procéder à la vente, par suite de saisie, et il paraît que, de son consentement, Cantineau disposa des lins, en les vendant à mainferme.

Beaugrand et Cantineau formèrent opposition au jugement par défaut, par acte extrajudiciaire du 8 décembre; mais ils ne la réitérèrent pas par requête dans la huitaine. Par autre exploit extrajudiciaire du 20, ils renouvelèrent leur opposition et la réitérèrent par requête du 23 : elle était fondée sur ce que Beaugrand avait, comme propriétaire, un privilège sur toutes les récoltes de Cantineau, pour les fermages que celui-ci lui devait, sans que les conventions qu'il aurait fait avec des tiers pussent lui être opposées.

La Ve Gillain et consorts soutinrent que l'opposition n'était pas recevable et qu'au fond Beaugrand qui avait fait saisir les lins et ensuite en avait disposé ou souffert que Cantineau en disposât, au lieu de les faire vendre judiciairement, devait être condamné à leur en payer la valeur.

Jugement du 3 sept. 1824 ainsi conçu :

« Attendu, en point de droit, qu'une opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a point d'avoué, peut bien être formée jusqu'à l'exécution du jugement, mais que, dans ce cas, l'opposition n'est valable que pour autant qu'elle a été réitérée dans la huitaine par requête contenant les moyens d'opposition avec constitution d'avoué ; — Attendu, en point de fait, que l'opposition au jugement de défaut, rendu contre la partie Hubert le 11 oct. 1823, porte la date du 8 décembre suivant, et que c'est seulement le 23 du même mois que la requête voulue par la loi a été signifiée, par conséquent longtemps après l'expiration de la huitaine; — Attendu, à la vérité, que cette requête avait été précédée d'une seconde opposition du 20 dudit mois de décembre, mais le delai ayant commencé à courir le 8, la déchéance était déjà encourue lors de cette seconde opposition; d'où il suit qu'elle doit être considérée comme non avenue, et qu'elle ne peut avoir pour effet de valider la requête tardive du 23 ; — Attendu que, par acte d'avoué du 4 mai dernier, les demandeurs originaires ont avancé que les parties Hubert, par l'entremise du notaire Laurent et de Cantineau d'Herbaix, ont vendu clandestinement et à mainferme les lins revendiqués; que ce fait n'ayant pas été dénié peut être tenu pour avéré; qu'ainsi il est désormais impossible d'exécuter le jugement par défaut, puisque les choses ne sont plus en état ; — Par ces motifs, et vu l'art. 162, C. pr., le tribunal, sans avoir égard à l'opposition formée par la partie Hubert au jugement par défaut du 11 oct. 1823, ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne en conséquence le défendeur à payer à la partie Collet une somme de 3,562 fr., montant de la valeur du lin vendu, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, s'il n'est pas contesté que l'appelant avait le droit de saisir le lin qui fait l'objet du procès verbal du 30 août 1823, et de le faire vendre, en suivant les formes établies par le Code de procédure, pour en toucher le prix par privilège, jusqu'à la concurrence des fermages qui lui étaient dus par son fermier, il est certain, en fait, que ledit appelant n'a pas fait procéder à cette vente au jour fixé par le procès verbal de saisie, quoiqu'il n'eût été notifié d'aucune opposition ;

Attendu que les intimés ayant formé opposition à la saisie par exploit d'huissier, en date du 17 sept. 1823, il n'a dès lors plus été libre à l'appelant de s'écarter de la marche tracée par le Code de procédure, pour disposer du lin saisi ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces de la procédure que l'appelant a abandonné ladite saisie, et qu'il a consenti à ce que le fermier Cantineau, qui avait été établi gardien, disposât du lin, en le vendant à mainferme, ce qui a été effectué ;

Attendu que le fermier Cantineau ne méconnait pas le marché du 7 mars 1823, enregistré le 15 septembre suivant ;

Attendu que quels que soient les droits de l'appelant vis-à-vis de son fermier, il n'a pu disposer au préjudice des intimés, et au mépris de leur opposition, du lin qui fait l'objet de la contestation; que l'ayant fait de concert avec sondit fermier, il est solidairement responsable envers lesdits intimés de toute la valeur du lin, pour avoir agi en fraude de leurs droits, etc.

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 1er mai 1826. — Cour de Liége.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONTRAVENTION. — OPPOSITION. — NOTAIRE.

L'opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut, doit-elle, à peine de nullité, être formée ou réitérée par requête (1) ? — Rés. aff.

En est-il de même de l'opposition aux jugements ou arrêts par défaut rendus en matière civile entre un notaire défaillant et le ministère public agissant au nom de son office (2) ? — Rés. aff.

(1) Mais v. Dalloz, 18, 376; Carré, *Quest.* 684.

(2) V. Br., 7 déc. 1846, 1er cahier de 1847, affaire Verlaine.

Le notaire L... avait été poursuivi devant le tribunal civil de Tournay, conformément à l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, pour contravention à l'art. 13 de cette même loi ; et ce tribunal l'avait acquitté de l'action intentée à sa charge. Mais, sur l'appel du ministère public, le jugement prononçant cet acquittement fut réformé par la troisième chambre de la Cour de Bruxelles, et le notaire L... y fut condamné par défaut, le 31 janv. 1826, à l'amende portée par l'art. 13 précité. — Cet arrêt lui ayant été signifié, il y forma opposition par un simple exploit contenant assignation, qu'il fit notifier au ministère public, sans réitérer ensuite cette opposition par requête. De là, question de savoir si l'opposition ainsi formée était recevable, ou si elle ne devait pas être rejetée à défaut d'avoir été faite dans la forme voulue par le Code de procédure civile, vu que l'arrêt contre lequel elle était formée avait été rendu par un juge civil. — Le S[r] L... soutint que les art. 160, 161 et 162 de ce code, qui déterminent comment l'opposition doit être formée en matière civile, n'étaient point applicables à l'espèce, attendu qu'il ne s'agissait point d'un procès entre particuliers, cas pour lequel ces articles ont été faits, mais d'une contravention pour laquelle le ministère public agissait au nom de son office ; que c'est d'ailleurs ce qui résulte clairement du premier des articles précités, qui veut que l'opposition, pour être recevable, soit formée par requête d'avoué à avoué, disposition qui est inexécutable lorsque le ministère public est partie et agit au nom de son office, puisqu'il n'y a point, quant à lui, d'avoué à qui la requête d'opposition puisse être signifiée ; que, dans tous les cas, les dispositions invoquées du Code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'ainsi, en les supposant même applicables à l'espèce, encore ne pourrait-on faire résulter une fin de non-recevoir de leur inobservation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposant a formé son opposition par un simple exploit contenant assignation signifié au ministère public le 10 mars 1826 ;

Attendu que, suivant les art. 160, 161 et 162, C. pr., l'opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut doit être formée ou réitérée par requête, et qu'il résulte de la combinaison des mêmes articles, que l'opposition qui n'est point signifiée dans les formes qu'ils prescrivent doit être déclarée non recevable;

Attendu que quoique le ministère public agisse dans la présente cause au nom de son office et sans ministère d'avoué, et que par conséquent l'opposition n'ait pu être signifiée qu'au ministère public en personne, cette circonstance néanmoins ne dispensait pas l'appelant de suivre, pour le surplus, les formes tracées par les articles cités, et de faire signifier au ministère public, non point un simple exploit, mais une requête d'opposition;

Par ces motifs, déclare non recevable l'opposition à l'arrêt par défaut du 31 janv. 1826 formée à la requête du notaire L..., etc.

Du 3 mai 1826. — Cour de Br. — 3[e] Ch.

—

PRIVILÉGE. — VENTE. — PRIX. — CONSTITUTION DE RENTE. — NOVATION. — TRÉSOR PUBLIC.

Lorsque la totalité ou une partie du prix d'un immeuble est convertie en rente, le vendeur conserve-t-il sur cet immeuble le privilége que l'art. 2103, C. civ., accorde au vendeur sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix (1) ? — Rés. aff.

A défaut de transcription du contrat de vente, le vendeur peut-il prendre inscription pour la conservation de son privilége, et prime-t-il par là tous les créanciers hypothécaires de l'acquéreur, quelle que soit la date antérieure de leurs inscriptions (2) ? — Rés. aff.

L'hypothèque légale établie par l'art. 9 de la loi du 11 fév. 1816, en faveur de l'État, pour le payement de l'impôt foncier et additionnel auquel les immeubles sont soumis, prime-t-elle les priviléges qui peuvent exister sur ces mêmes biens, et spécialement le privilége du vendeur pour le payement du prix de l'immeuble vendu ? — Rés. nég.

La D[e] Duwaerziers vend le 17 fév. 1816, au S[r] Vanlandegem, un immeuble situé sous la commune de Zele. L'acte de vente porte que ce bien est vendu pour la somme de 15,012 fr. 47 cent., à compte de laquelle la D[e] Duwaerziers reconnaît avoir reçu 500 fr., et qu'en acquittement de la somme restante l'acheteur constitue, au profit de cette même dame, une rente à l'intérêt annuel de cinq pour cent, réduit à quatre en cas de payement dans les trois mois de l'échéance. Cet

(1) Br., 28 mai 1816 et 3 juin 1817; Paris, 11 mars 1816.

(2) V. Paris, Cass., 6 juill. 1807, 7 mai 1811, 13 déc. 1813 et 22 nov. 1820; *Rép.*, v° *Hyp.*, sect. 2, § 2, art. 5 et 6, et *Privilége de créance*, sect. 5, n° 12, 4[e] édit.; Troplong, n° 185, *bis*; Grenier, n° 386.

acte ne fut point transcrit au bureau des hypothèques.—Le 25 avril 1818, le S[r] Vanlandegem donne, par acte notarié, ce même bien en hypothèque au S[r] Dumortier, pour sûreté d'une somme de 2,657 flor., et il déclare que cet immeuble est libre de toute charge, à l'exception de la rente au capital de 14,512 fr. 47 cent., créée au profit de la D[e] Duwaerziers, pour une partie du prix d'achat.—Le S[r] Dumortier prend inscription, en vertu de cet acte, le 2 mai 1818, et le 1[er] mai 1821 la D[e] Duwaerziers prend également inscription sur le même bien, qui est vendu ensuite par expropriation forcée. — Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, le S[r] Dumortier est colloqué provisoirement en première ligne; mais cette collocation est contestée par la D[e] Duwaerziers et par le receveur des contributions, qui prétendent tous deux devoir être colloqués avant tous autres. La D[e] Duwaerziers fonde son droit de préférence sur le privilége que l'art. 2103, C. civ., accorde au vendeur sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix, et le receveur des contributions, sur l'art. 9 de la loi du 11 fév. 1816. — Le S[r] Dumortier déclare consentir que ce dernier soit colloqué avant lui ; mais il soutient que la D[e] Duwaerziers a perdu son privilége, 1° par la novation qui s'est opérée en convertissant en rente ce qui restait dû sur le prix d'achat; 2° par le défaut de transcription du contrat de vente. — Le tribunal de Termonde accueille ces moyens, et accorde en conséquence le premier rang au receveur des contributions, et le second au S[r] Dumortier.—Appel de la part de la D[e] Duwaerziers. C'est, dit-elle, un principe établi tant par les lois romaines (1) que par la législation actuelle, que le vendeur conserve un privilége sur le bien vendu, jusqu'au parfait payement du prix ; et il est évident qu'on ne peut, sans les raisons les plus puissantes, être censé avoir renoncé à ce privilége. Vainement veut-on, dans l'espèce, faire résulter cette renonciation de ce qu'il aurait été créé une rente pour le restant du prix d'achat, et de ce que, comme l'a décidé le premier juge, il se serait opéré par là une novation dont l'effet aurait été d'éteindre la créance à laquelle était attaché le privilége : car il est également de principe que la novation ne se présume pas, et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (2). Or, loin qu'il soit établi que les parties aient eu l'intention d'anéantir la créance résultant, pour la D[e] Duwaerziers, de l'acte de vente, et de la remplacer par une créance nouvelle, il résulte au contraire des termes mêmes de cet acte, que la rente a été considérée uniquement comme une partie du prix d'achat, et comme un mode de payement de ce prix, ainsi que l'a encore reconnu postérieurement le S[r] Vanlandegem dans l'acte du 25 avril 1818 rappelé ci-dessus. Le S[r] Dumortier n'est pas mieux fondé, poursuit-elle, à invoquer le défaut de transcription de l'acte dont il s'agit : en effet, la transcription, qui se fait communément à la requête de l'acheteur, n'est pas le seul moyen qu'ait le vendeur pour conserver son privilége, et l'inscription qu'il prend sur le bien vendu produit les mêmes effets, ainsi que cela est aujourd'hui passé en jurisprudence. —En ce qui concerne la préférence accordée sur elle au receveur des contributions, la D[e] Duwaerziers soutient que l'art. 9 de la loi du 11 fév. 1816, dont on se prévaut, accorde bien au trésor une hypothèque légale, mais non un privilége qui doive primer celui du vendeur. — Le S[r] Dumortier répond qu'en convertissant le prix de vente en une rente, il s'est opéré une véritable novation, par suite de laquelle les priviléges attachés à la créance primitive sont venus à cesser ; et à l'appui de son opinion il invoque la doctrine de Pothier, *Obligations*, part. 3, ch. 2, art. 4, § 3 (3). Il ajoute qu'en supposant même qu'il en fût autrement, la créance privilégiée de l'appelante, à défaut de transcription de l'acte de vente, serait, d'après la disposition expresse de l'art. 2113, C. civ., devenue une simple créance hypothécaire, n'ayant de date, à l'égard des tiers, que de l'époque de l'inscription qui en aurait été faite, et ne pouvant ainsi primer les créances hypothécaires antérieurement inscrites.—Enfin le receveur des contributions prétend, à l'effet de conserver le premier rang, que le § 2 de l'art. 9 de la loi du 11 fév. 1816, en disant que l'hypothèque légale dont il parle ne préjudicie en rien aux hypothèques ou priviléges légaux ou

(1) V. L. 13, § 8, *ff. de act. empt. et vend.* L. 22. *ff. de hæred. vel act. vend.* L. 31, § 8, *ff. de ædil. edict.*

(2) V. sur les principes à suivre en matière de novation, § 3, *Inst. quib. mod. toll. oblig. L. ult. C. de novat. L.* 56, § 7, et L. 58, *ff. de verb. oblig.* LL. 6, 8, § 3, 28, 29 et 31, § 1[er], *ff. de novat.*, et l'art. 1273, C. civ.

(3) La question qu'examine Pothier à l'endroit cité est celle de savoir si, lorsque par une convention entre le créancier et le débiteur d'une somme d'argent, le débiteur a constitué une rente à son créancier, pour la somme qu'il lui devait, il y a nécessairement novation.

spéciaux, antérieurs à sa promulgation, prouve que, quant à ceux qui pourront être acquis par la suite, ils seront primés par le privilége ou l'hypothèque légale qu'établit cette même loi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — En ce qui concerne la collocation de l'intimé Dumortier-Lenoir :

Attendu que l'obligation contractée par les époux Vanlandeghem, par l'acte de vente passé entre eux et la dame appelante, devant le notaire d'Haes, à Gand, le 17 fév. 1816, en constituant une rente pour le prix d'achat, n'est qu'un mode particulier de payement, de sorte que la nature du prix d'achat n'est point changée, ce que les parties peuvent d'autant moins être censées avoir voulu faire; qu'on ne peut supposer que l'appelante ait voulu renoncer à la préférence et au privilége que l'art. 2103, C. civ., lui accordait sur le bien vendu par elle, aussi longtemps qu'elle n'en aurait pas reçu le prix ; d'où il suit que le premier juge a erré, en déclarant qu'il y avait novation à l'égard de la créance résultant du prix d'achat, et que l'appelante avait perdu son privilége ;

Attendu que c'est aussi une erreur de soutenir que, d'après l'art. 2108 du même code, il aurait fallu, pour conserver ce privilége à l'appelante, que le contrat de vente eût été transcrit, ou qu'au moins l'appelante aurait dû prendre inscription en vertu de ce contrat, avant que l'intimé Dumortier eût pris la sienne en vertu de l'acte passé le 25 avril 1818, devant le même notaire d'Haes, entre lui et les époux Vanlandegem prénommés ; qu'en effet, d'après l'esprit et le sens de cet art. 2108, ce n'est point le vendeur, mais bien l'acheteur, qui est chargé de faire transcrire, non-seulement comme porteur du contrat de vente, mais comme particulièrement intéressé à l'effet de consolider sa propriété ; de sorte que cette transcription n'est point nécessaire pour que le vendeur puisse conserver son privilége au moyen d'une inscription prise en vertu du contrat de vente, et ce d'autant moins qu'une semblable inscription remplit suffisamment le but de la loi ;

Attendu que l'art. 2108 ne détermine aucun délai pour faire la transcription (1) ; d'où il suit qu'elle a, relativement à tous autres créanciers hypothécaires, un effet rétroactif remontant à la date du contrat de vente, et qu'il en est aussi de même de l'inscription que le conservateur des hypothèques est chargé de prendre d'office ;

Attendu que le conservateur des hypothèques n'agissant à cet égard que comme le mandataire légal et obligé du vendeur, l'inscription que prend le vendeur lui-même doit aussi avoir un effet rétroactif ;

Attendu qu'il résulte de là que le privilége de l'appelante, nonobstant que son inscription soit postérieure à celle du Sr Dumortier-Lenoir, n'a été ni changé ni transformé en créance hypothécaire ; qu'ainsi l'art. 2113, C. civ., n'est point ici applicable, et que Dumortier-Lenoir ne peut être colloqué avant l'appelante ; qu'il n'a même aucun motif de s'en plaindre, puisque les biens expropriés ne lui ont été donnés qu'en hypothèque ultérieure et grevés de la créance de l'appelante.

En ce qui concerne la collocation du fisc :

Attendu que, d'après les motifs qui précèdent, le droit de préférence et le privilége de l'appelante, pour le payement du prix, ayant toujours existé sur le bien exproprié, le trésor ne peut, en vertu de l'art. 9 de la loi du 11 fév. 1816, avoir droit au premier rang sur le même bien, pour les impositions de l'année échue et celles de la première année suivante; qu'en effet cette loi ne donne à l'État qu'une hypothèque légale, qui ne peut ni primer un droit de préférence ou un privilége, ni leur préjudicier, du moins lorsque, comme dans l'espèce, ce droit de préférence ou ce privilége est antérieurement acquis, ce que prouve même le § 2 de l'art. 9 de la loi précitée ;

Par ces motifs, ouï M. Deguchteneere et de son avis, déclare que l'appelante doit être colloquée la première par privilége sur le prix du bien exproprié, etc.

Du 3 mai 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Opposition.

Le créancier qui, avant toute opposition, a demandé contre l'héritier bénéficiaire le payement d'une dette qu'il a à charge d'une succession, a-t-il droit acquis à l'obtenir, bien qu'il survienne des oppositions avant qu'il ait été payé (2) ? — Rés. aff. (C. civ., 808).

En serait-il autrement, si ce créancier avait formé lui-même opposition avant toutes autres? — Rés. nég.

(1) V. là-dessus l'art. 834, C. pr., et l'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 24 déc. 1825.

(2) V. Toullier, t. 4, n° 383 ; Rolland de Villargues, *Dict.*, v° *Bénéf. d'invent.*, n°s 130, et suiv. ; Dalloz, t. 26, p. 188.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu l'art. 808, C. civ. : — Considérant que l'intimé a réclamé une créance légitime et exigible, par son exploit du 18 déc. 1824, contre l'appelant, à une époque à laquelle aucun créancier n'était encore venu en opposition, puisque les trois oppositions produites au procès, et tendantes à empêcher tout payement ou toute remise, hors de la masse de la succession bénéficiaire en question, sont des 17 et 19 février et du 25 avril de l'an 1825 ;

Considérant que, par suite, l'action de l'intimé intentée en première instance contre l'appelant est entièrement fondée, et que le droit qu'il a légalement acquis ne peut être diminué ni rendu dépendant de la présentation que fait l'appelant, d'une reddition de compte et d'une distribution partielle de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ;

Considérant que, bien que l'intimé, (et ce sans nécessité), se soit, par acte du 3 décembre 1824, rendu opposant à tout payement ou remise des deniers provenant de la succession bénéficiaire, ce fait ne peut lui préjudicier, puisqu'à l'époque où il a eu lieu, aucun créancier ne s'était présenté, et qu'il serait contraire à la saine raison de supposer que quelqu'un aurait voulu mettre obstacle à un payement à faire à lui-même ; que, par ces motifs, l'opposition de l'intimée doit être considérée comme non avenue ;

Met l'appel au néant, etc.

Du 5 mai 1826. — Cour de La Haye.

—

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PEINE. — SAISIE. — IDENTITÉ.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté du 22 nov. 1814, sur l'introduction des ouvrages d'or et d'argent, doivent être punies des peines portées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Lorsque le fait de l'introduction frauduleuse d'ouvrages d'or ou d'argent est constaté, le prévenu ne peut échapper à la peine, s'il n'est pas prouvé que les objets saisis sont les mêmes que ceux introduits en fraude.

Mathieu-Joseph K....., commissionnaire à Mons, est traduit devant le tribunal correctionnel de cette dernière ville, comme prévenu d'avoir, dans le courant du mois de mai 1825, transmis de Mons aux frères et sœurs Opdebeek, marchands quincailliers à Malines, des lunettes d'argent venant de l'étranger, sans les avoir présentées aux employés des douanes sur la frontière du royaume, ce qui constitue une contravention à l'art. 23 de la loi du 19 brum. an VI et à l'arrêté du 22 nov. 1814. — Jugement du 13 fév. 1826, qui le décharge des poursuites intentées contre lui de ce chef, attendu qu'il n'est pas établi que les lunettes saisies chez les frères et sœurs Opdebeek, à Malines, soient les mêmes que celles que le prévenu a introduites en fraude. — Appel du ministère public, fondé sur ce que l'introduction frauduleuse de lunettes d'argent, imputée à Mathieu-Joseph K..., est constatée par ses propres lettres, et que ce fait le rend passible des peines établies par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, combiné avec l'arrêté du 22 nov. 1814, sans qu'il soit aucunement nécessaire de prouver l'identité des objets saisis avec ceux qui ont été introduits en fraude. — Le prévenu répond que l'art. 23 de la loi du 19 brum. an VI et l'arrêté du 22 nov. 1814 n'ayant établi aucune peine contre les contraventions dont ils parlent, on ne peut en prononcer aucune contre lui ; que l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, invoqué par le ministère public, ne peut recevoir aucune application, puisque les dispositions que renferment l'art. 23 de la loi de brum. an VI et l'arrêté de 1814, ne sont pas de la nature de celles dont parle l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818. Enfin il soutient, avec le premier juge, qu'il n'est passible d'aucune condamnation, si le ministère public ne prouve pas l'identité des objets introduits avec ceux qui ont été saisis à Malines.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il conste suffisamment que le prévenu a, dans le mois de mai 1825, transmis de Mons aux frères et sœurs Opdebeek, marchands quincailliers à Malines, trois lunettes d'argent venant de l'étranger, sans les avoir présentées aux employés des douanes sur les frontières du royaume, pour y être déclarées, pesées, plombées et envoyées au bureau de garantie déterminé par les lois ;

Attendu qu'en agissant ainsi le prévenu a contrevenu aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 19 brum. an VI, et à celles de l'arrêté de 22 nov. 1814 ;

Attendu qu'il est bien vrai que ni l'art. 23 de la loi du 19 brum. an VI, ni l'arrêté du 22 nov. 1814, ne statuent aucune peine contre ceux qui ne font pas la présentation requise, mais que la loi du 6 mars 1818, dans son article 1er, veut que les infractions aux dispo-

sitions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'état, mentionnées dans l'art. 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé de peines particulières, seront punies par les tribunaux, d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder 100 fl., ni être moindre de 10 fl., etc.;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 19 brum. an VI, et l'arrêté du 22 nov. 1814, contiennent des mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'État, par quels mots on doit non-seulement entendre les mesures générales ou règlements d'administration intérieure concernant la police et la sûreté, mais aussi, entr'autres, toutes les dispositions établies dans l'intérêt général des fabricants du royaume, par lesquelles sûrement la loi et l'arrêté susdit doivent être compris;

Attendu que la Cour, pour punir la contravention prémentionnée, n'a pas besoin d'examiner l'identité des lunettes trouvées à Malines avec les lunettes y transmises par le prévenu; qu'il lui suffit que des ouvrages d'argent aient été introduits dans le royaume, sans présentation au bureau des douanes, fait dont il conste par les propres lettres du prévenu;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et de son avis, condamne le prévenu à une amende de 10 fl., etc.

Du 5 mai 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

APPEL.

Liége, 5 mai 1826. — V. 15 mai 1826.

—

TESTAMENT. — INSCRIPTION DE FAUX. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SÉQUESTRE.

La question de savoir si un testament qui est argué de faux contient ou non une institution universelle, n'est pas préjudicielle à l'instruction sur l'inscription de faux. (C. civ., 1319).

Les héritiers du chanoine Hardy avaient intenté une action en partage de sa succession, contre le Sr Braive, autre héritier, qui leur fit notifier un testament notarié, qu'il prétendait contenir une institution universelle à son profit. En conséquence, il conclut à ce que la demande en partage fut écartée; qu'il fut procédé à la levée des scellés, et que tous les objets non compris dans les legs particuliers lui fussent délivrés, au fur et à mesure, sur sa simple décharge (1); notamment l'argent comptant et les dettes actives, qu'il soutenait n'être pas compris dans un legs fait au profit de Marie-Anne Hardy, sous l'offre de fournir caution à cet égard.

Braive, sommé de déclarer s'il entendait se servir du testament, répondit affirmativement. Les époux G..., légataires particuliers, déclarèrent aussi vouloir profiter du testament, et les époux W........ déclarèrent qu'il leur était indifférent de venir à la succession en vertu de la loi ou du testament. — Alors ceux des héritiers qui se seraient trouvés exclus par ce testament déclarèrent s'inscrire en faux et demandèrent qu'il fût sursis à l'exécution du testament. — Braive soutint que l'inscription en faux n'était pas recevable, quant à présent, parce que si le testament ne contenait pas une disposition universelle à son profit, il serait sans intérêt à défendre à l'inscription de faux; qu'ainsi il y avait, préalablement, lieu d'examiner cette question, qu'il soutenait devoir être résolue en sa faveur. — Les héritiers du sang prétendaient, au contraire, qu'avant de s'occuper de la question de savoir quelle était la nature des dispositions renfermées dans le testament, il fallait juger celle de savoir si ce testament avait une existence légale.

23 Fév. 1826, jugement qui, sans égard à l'exception de Braive, admet l'inscription de faux, nomme un séquestre, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans cette cause intentée par les intimés en qualité d'héritiers légitimes, en partage de la succession de Lambert-Joseph Hardy, l'appelant a formé une première demande incidente par acte signifié aux intimés le 14 janvier, portant, « qu'en vertu du testament dudit défunt, en date du 17 oct. 1825, et de l'art. 1006, C. civ., il fait sommation à chacun des intimés de se conformer dans le jour audit testament, leur déclarant que, passé ce délai, il se mettra en possession des biens de la succession, demande incidente qui tient en suspens l'action en partage; »

Attendu que l'inscription en faux contre ce testament étant régulièrement formée par les intimés, la cause a été contradictoirement liée entre toutes les parties sur cet incident, ce qui tient aussi en suspens la saisine réclamée par l'appelant, ainsi que la qualité d'héritier universel qui lui est contestée, comme il conteste aux intimés la qualité d'hé-

(1) V. Br., 13 mars 1826.

ritiers *ab intestat*, parce que, dans toote pétition d'hérédité, on doit commencer par justifier de la qualité en laquelle on procède, autrement les effets précéderaient la cause qui doit les produire;

Attendu que, dans cet état de la cause, et par acte du 4 fév. dernier, l'appelant a formé une deuxième demande incidente tendante à ce qu'il plût au tribunal, en se réservant de statuer sur les conclusions des parties et sans y préjudicier, déclarer l'inscription de faux non recevable quant à présent, et tant qu'il n'est pas reconnu que le testament institue l'appelant héritier universel, ce dernier donnant pour motif que si le testament ne lui donne pas cette qualité, il n'a plus d'intérêt à le défendre contre l'inscription de faux;

Attendu que ce motif lui est personnel, et que, dans cette hypothèse, les intimés ou partie d'entr'eux ont encore intérêt à poursuivre l'instruction du faux incident, non contre lui appelant, mais contre les époux G..... et W....., qui n'ont pas appelé du jugement de première instance;

Attendu que cette nouvelle demande incidente de l'appelant tend à ce que les juges s'occupent de l'interprétation du testament, avant d'examiner s'il a une existence légale; que l'appelant ayant formellement déclaré, le 14 janvier, de se mettre en possession de l'hérédité, en vertu du testament et de l'article 1006, C. civ., statuant que le légataire universel est saisi de plein droit, par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance, il n'est plus temps de délibérer s'il lui convient de prendre cette qualité ou celle d'héritier légitime, ce serait d'ailleurs, en quelque sorte, consulter l'opinion des juges sur cette délibération, ce qui est inadmissible;

Attendu que dans le cas d'inscription de faux faite incidemment, l'art. 1319, C. civ., autorise les tribunaux, suivant les circonstances, à suspendre provisoirement l'exécution de l'acte, et que, dans l'espèce, il suffit, pour l'appréciation des circonstances, que les juges prévoient moins d'inconvéniens pour toutes les parties dans l'établissement d'un séquestre, que dans la mise en possession réelle et actuelle de la partie qui procède en qualité d'héritier testamentaire;

Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 8 mai 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

PRÊT. — Intérêt.

Liége, 10 mai 1826. — V. 19 mai 1826.

—

TESTAMENT.—Enfants.—Petits-enfants.

Sous l'empire du Code civil encore en vigueur, les petits-enfants sont-ils, en succession collatérale, généralement compris sous le mot enfants? — Rés. nég.

Et particulièrement: *Pour que le mot* enfants, *employé dans un testament par lequel le testateur ne dispose qu'en faveur de cousins, puisse comprendre les petits-enfants, faut-il qu'il soit établi que telle a été l'intention ou la volonté du testateur, ou tout au moins qu'il n'y ait point présomption du contraire* (1)? — Rés. aff.

Lambert Pochet fait un testament par lequel, entre autres dispositions, il déclare laisser un sixième de sa succession à Jacques Pochet, son cousin, ou à ses enfants, pour le cas où leur père viendrait à décéder avant lui. Ce testament renferme une semblable disposition en faveur de Catherine Pochet, et le testateur déclare ensuite laisser également un sixième de sa succession aux enfants d'Anne Pochet, sa cousine. — Lambert Pochet étant décédé, Agnès Gillart, veuve de Joseph Marin, l'un des enfants d'Anne Po-

(1) On peut voir au *Rép.*, v° *Enfant*, § 2, n° 2, une dissertation sur la question de savoir si les petits-enfants doivent en général être censés compris sous le mot *enfants*. On y trouvera l'opinion de divers auteurs qui ont écrit sur cette question, et qui, pour la plupart, soutiennent l'affirmative, ainsi que de nombreux arrêts des parlements de France qui la décident dans le même sens. Les principaux motifs invoqués à l'appui de cette opinion sont, que la distinction qu'on voudrait établir entre les dispositions faites par un ascendant et celles faites par un collatéral, n'est autorisée par aucune des lois romaines qui déclarent les petits-enfants compris sous le mot *enfant*; que ces lois s'expriment d'une manière absolue et dans les termes les plus indéfinis, pour toute espèce d'effets; que la signification des paroles se détermine par elles-mêmes, et non par la qualité des personnes qui les prononcent; que, quel que soit l'individu qui parle des enfants d'une personne, il entend nécessairement parler de tous ceux qui sont censés enfants de cette personne, et que si les petits-fils de celle même personne sont ses enfants, il est clair qu'en parlant de ses enfants on parle aussi de ses petits-fils, sans que la qualité de l'auteur de la disposition puisse influer en rien sur la signification du mot *enfant*. L'auteur de cette dissertation ajoute cependant que, comme ces sortes de questions ne tombent que sur la volonté, la moindre circonstance peut changer les espèces, et il rapporte plusieurs arrêts, tant des parlements que de la Cour de cassation de France, qui ont jugé la question en sens contraire.—V. aussi Douai, 4 mai 1827, et la note; Br., 7 mai 1834; Wynants, *Déc.*, 168; Dalloz, 11, 58, n°s 20, 25 et 492.

chet, réclame, au nom des deux enfants mineurs qu'elle a retenus de son mariage, la part que leur père aurait eue à prétendre dans la sixième prémentionnée, s'il eût survécu au testateur, et elle fonde sa demande de ce chef, et la défense qu'elle fait à l'exécuteur testamentaire de se dessaisir des deniers provenant de cette succession, sur ce que, d'après la loi 220, *ff. de verborum significatione*, le mot *enfants* comprend les petits-enfants; d'où il suit qu'en appelant à sa succession, pour un sixième, les enfants d'Anne Pochet, le testateur avait aussi appelé les petits-enfants de cette dernière, au lieu et place de leur père ou mère prédécédé.—Les autres enfants d'Anne Pochet contestent cette demande, par les motifs rapportés en substance dans l'arrêt suivant, qui réforme le jugement du tribunal de Charleroy, par lequel les prétentions formées par la veuve Marin, au nom de ses enfants mineurs, avaient été accueillies.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Lambert Pochet n'était pas tenu de laisser une partie de sa succession à aucun de ceux qu'il gratifie par son testament; qu'ainsi les dispositions qu'il renferme sont toutes de pure libéralité;

Attendu que, fût-il vrai que sous le mot *enfants*, employé dans un testament par lequel le testateur ne dispose qu'en faveur de ses cousins, comme dans l'espèce, il faille comprendre les petits-enfants, encore cela n'obtiendrait qu'autant que le testateur n'eût point annoncé une intention contraire;

Attendu qu'il est en aveu, ce qui d'ailleurs est suffisamment établi au procès, que Joseph Marin, père des deux enfants de l'intimée, était décédé neuf ans avant que Lambert Pochet fit son testament, et qu'il est également en aveu que ledit Lambert Pochet et Joseph Marin habitaient la même commune; d'où résulte que Lambert Pochet n'a pu ignorer, lorsqu'il fit son testament, que ledit Joseph Marin avait délaissé, lors de son trépas, deux enfants, petits-enfants d'Anne Pochet;

Attendu que si dans ces circonstances le testateur Lambert Pochet eût voulu gratifier d'une part de sa succession les petits-enfants d'Anne Pochet, il ne se serait pas borné à appeler les enfants de celle-ci, lui qui savait qu'elle avait des petits-enfants; qu'il en résulte que le testateur, en appelant les enfants d'Anne Pochet seulement, doit être présumé n'avoir pas appelé ses petits-enfants; que telle a été l'intention du testateur résulte encore de ce que, lorsqu'il laisse un sixième du restant de sa succession à Jacques et un sixième à Catherine Pochet, il prend soin d'ajouter *ou à leurs enfants*, s'il arrivait que leurs parents vinssent à mourir avant lui, testateur, que, continuant la même phrase, il laisse aussi un sixième aux enfants d'Anne Pochet; que cette présomption se fortifie encore par la circonstance que le testateur, ayant vécu et étant décédé sous le Code civil actuel dans une commune du Hainaut, et partant régie autrefois par les lois de ce pays, est présumé avoir voulu conformer ses dispositions à ces lois, qui ne comprennent pas, au moins en succession collatérale, sous le mot *enfants*, les petits enfants;

Attendu enfin que la représentation n'a pas lieu en ligne collatérale, excepté lorsqu'il s'agit de descendants de frères ou sœurs, ce qui n'existe point dans le cas dont il s'agit, et que pour comprendre ici les petits-enfants sous le mot *enfants*, il faudrait établir une présomption de la volonté du testateur, contraire à celle de la loi, ce que l'on ne peut raisonnablement supposer;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 10 mai 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

BIENS CÉLÉS. — HOSPICES. — POSSESSION. — RÉVÉLATION. — TIERS-ACQUÉREUR. — INTERVENTION. — DEMANDE NOUVELLE. — GARANTIE.

La propriété de biens nationaux usurpés et célés a-t-elle été dévolue à un bureau de bienfaisance, par le seul fait de la découverte et d'une prise de possession, et, par suite, doit-il conserver la propriété de ces biens, nonobstant une vente faite à un tiers par l'hospice des Quinze-vingts, d'après une révélation postérieure, en faveur dudit hospice (1)? — Rés. aff.

Le tiers, à qui le premier acquéreur a revendu, est-il recevable à intervenir dans l'instance entre son vendeur et le bureau de bienfaisance, relative à la propriété de ces biens? — Rés. aff. (C. pr., 466 et 474).

Ce tiers peut-il opposer au bureau de bienfaisance, comme confirmative de sa première acquisition, une vente que lui aurait consentie depuis le syndicat d'amortissement? — Rés. nég.

Si, en cause d'appel, le tiers oppose cette vente, en ce sens qu'indépendamment du premier contrat elle a suffi pour lui transmettre la

(1) V. L'arrêt de rejet à la date du 7 juill. 1827, et les notes.

propriété des biens litigieux, est-ce là une demande nouvelle non recevable devant la Cour? — Rés. aff. (C. pr., 464).

Dans ces circonstances, l'intervenant peut-il obtenir un délai pour appeler le syndicat en garantie?—Rés.nég. (C.pr.,175 et 340).

Des biens célés au domaine furent découverts par le bureau de bienfaisance de Blandain, qui s'en mit, de fait, en possession en les louant au nommé Delgrange, par bail authentique du 1er juill. 1805.

En 1810, par suite de révélations faites par un Sr Laraton au profit de l'hospice des Quinze-vingts, et dans lesquelles se trouvaient compris les biens ci-dessus, l'hospice les vendit au Sr Cartairade, qui les a revendus à Libert en juill. 1825. Le 11 octobre suivant, il intervint, entre ledit Libert et le syndicat d'amortissement, un contrat par lequel le syndicat lui vendit ces mêmes biens. — Mais déjà un procès existait entre le bureau de bienfaisance de Blandain et Cartairade, relativement à la propriété de ces biens, et un jugement du tribunal de Tournai les avait adjugés au bureau de bienfaisance.

Sur l'appel de ce jugement, Libert a demandé d'être reçu intervenant et a soutenu, que la prise de possession de fait n'avait conféré aucun droit au bureau de bienfaisance; qu'il lui eût fallu une autorisation de se mettre en possession; que, par suite, la vente faite par les Quinze-vingt à Cartairade lui avait transmis la propriété. Il a en outre invoqué la vente à lui consentie par le syndicat, soit comme confirmant l'acquisition qu'il avait faite de Cartairade, soit comme suffisante à elle seule pour lui transmettre la propriété. Subsidiairement, il a demandé un délai pour appeler le syndicat en garantie: delà les questions que nous avons posées en tête de cet article.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les lois des 4 vent. et 7 mess. an IX, l'arrêté du 9 fructidor même année et l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807: — Attendu qu'aux termes de ces lois les domaines nationaux cédés à la régie des domaines, usurpés par des particuliers ou possédés autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale, depuis la publication de la loi de 2 nov. 1789, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation respective, et qu'elles leur en attribuent la propriété par le seul fait de la découverte;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est suffisamment établi, que les biens dont s'agit au procès, situés à Blandain, étaient d'origine nationale, usurpés par un particulier de cette commune, et qu'ils ont été découverts, dès 1805, par le bureau de bienfaisance dudit lieu, qui en a pris possession par le fermier Delgrange, auquel ledit bureau les a remis en bail pour le terme de 9 ans, par acte authentique avenu par devant le notaire Prévost, à Templeuve, et témoins, le 1er juill. 1805, enregistré à Tournai le 7 du même mois; qu'il résulte de ce qui précède que l'hospice des Quinze-vingts, lors de la vente qu'il fit de ces mêmes biens à l'appelant Cartairade, par suite de la révélation du Sr Laraton, en 1810, n'y avait aucun droit, et qu'ainsi il n'a pu en transmettre aucun à Cartairade.

En ce qui touche l'intervention du Sr Libert en la présente instance d'appel, et qu'il motive sur la vente des biens dont s'agit, lui faite par l'appelant Cartairade, par acte sous seing-privé en date du 14 juill. 1825, et en vertu de laquelle il conteste au bureau de bienfaisance de Blandain la propriété de ces biens:

Attendu, en ce qui concerne l'exception de non recevabilité de cette intervention, proposée par les intimés, qu'aux termes de l'art. 474, C. pr., Libert pourrait former tierce-opposition à l'arrêt qui débouterait l'appelant Cartairade de sa prétention à la propriété des biens qui font l'objet du présent procès, puisque cet arrêt préjudicierait évidemment aux droits que lui, Libert, prétend avoir en, en vertu dudit acte, de la vente du 14 juill. 1825, à la propriété de ces mêmes biens; qu'ainsi il peut, aux termes de l'article 466 du même Code, être admis à intervenir dans la présente instance.

En ce qui touche le fond de cette intervention, et en tant que, pour l'établir, Libert invoque le même acte de vente du 14 juillet 1825:

Attendu que, par les motifs énoncés plus haut sur l'appel des Srs Cartairade et Pottier, Cartairade n'a jamais eu aucun droit aux biens dont s'agit, et qu'ainsi il n'a pu en transmettre aucun à l'intervenant Libert, par l'acte de vente prérappelé du 14 juill. 1825.

En ce qui touche l'acte de vente de ces mêmes biens consenti à Libert par la commission permanente du syndicat d'amortissement le 11 octobre 1825, et que Libert oppose en second lieu au bureau de bienfaisance de Blandain:

Attendu que, pour autant que l'intervenant Libert invoque ledit acte, comme confirmatif de celui du 14 juill. 1825, consenti par Cartairade, il n'en peut tirer aucun avantage; puisque l'acte de vente de Cartairade ne lui ayant transféré aucun droit, celui du syndicat, en tant qu'il le confirmerait, ne

pourrait lui en avoir transféré davantage.

Mais pour autant que Libert voudrait prétendre que le syndicat d'amortissement lui aurait cédé des droits quelconques autres que ceux qu'il tient de Cartairade :

Attendu que cette prétention formerait une demande nouvelle, totalement distincte de celle qui fait l'objet du procès actuel, étant basée sur une autre cause ; qu'ainsi elle devrait subir les deux degrés de juridiction.

Quant à la demande de délai faite par l'intervenant Libert, pour appeler en garantie la commission permanente du syndicat d'amortissement; vu les art. 175 et 340, C. pr.:

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie est tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, et qu'aux termes du second l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, quand elle est en état; que, dans l'espèce, la demande en garantie n'a pas été faite dans le délai de la loi, et que la cause principale est depuis longtemps en état ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus, quant à l'appel des Sr Cartairade et Pothier, ceux du premier juge, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation du Sr Cartairade et Pothier au néant; les condamne à l'amende et aux dépens ; reçoit Libert intervenant en cause, et faisant droit sur cette intervention, déclare ledit Libert en icelle non fondé, lui entier toutefois d'agir par action séparée, s'il s'y croit fondé, du chef de l'acte du 11 oct. 1825, pour autant qu'il prétendrait que, par cet acte, le syndicat d'amortissement lui aurait transféré des droits quelconques appartenant au domaine autres que ceux qui lui ont été cédés par Cartairade; et statuant sur la demande de délai faite par ledit Libert, pour appeler en garantie la commission permanente du syndicat d'amortissement, le déclare en icelle non recevable ; le condamne aux dépens engendrés par son intervention, etc.

Du 10 mai 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

PÉREMPTION. — Reprise d'instance.

Pour être recevables à demander la péremption d'instance, les héritiers de l'une des parties ne doivent pas préalablement reprendre l'instance (1).

1er Juill. 1822, appel, par Populaire, d'un jugement rendu au profit de Huskin, qui décéda après avoir constitué avoué : son décès ne fut pas signifié. — 7 Fév. 1826, demande en péremption de la part des héritiers d'Huskin formée par requête d'avoué à avoué.— Le lendemain, 8 février , Populaire fait signifier un acte de reprise d'instance, et soutient que la demande en péremption n'est pas recevable, parce qu'elle ne peut être formée que par une partie en cause, et qu'à défaut de reprise d'instance les héritiers Huskin n'étaient pas en cause.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'on ne peut former simultanément une demande en reprise d'instance et une demande en péremption d'instance , parce que ce serait demander deux choses précisément contraires ; que la péremption est une espèce de prescription acquise tant à la partie en cause qu'à ses héritiers par la discontinuation de la procédure pendant les divers laps de temps fixés par la loi, laquelle veut que la demande soit formée par acte d'avoué à avoué, ce qui a eu lieu dans l'espèce; d'où il suit que la demande est régulière ;

Attendu que les demandeurs en péremption n'ayant pas notifié le décès de leur auteur, tous actes auraient pu être faits valablement à son avoué, pour interrompre le cours de la prescription ; qu'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois depuis le dernier acte de la procédure jusqu'à la demande en péremption, et que les demandeurs ont pu constituer avoué et former cette demande par un même acte, comme toute demande principale se fait en constituant avoué par le même acte ;

Par ces motifs, déclare l'instance d'appel périmée, etc.

Du 11 mai 1826.—Cour de Liége.

—

RESPONSABILITÉ. — Ouvriers. — Délits. —Commencement de preuve par écrit.— Chose jugée.

L'entrepreneur qui a été chargé de démolir et reconstruire une maison, et qui reconnaît avoir été prévenu qu'il devait y avoir de l'argent caché dans cette maison, est-il responsable du vol de cet argent commis par les ouvriers employés à la démolition ? — Rés. nég. (C. civ., 1384).

La déclaration faite par l'entrepreneur devant le juge d'instruction dans le procès criminel contre les ouvriers, qu'en faisant démolir la maison le propriétaire avait pour

(1) Liége, 17 janv. 1846 (*Pasic.*, 1846, p. 354, et les notes).

but de trouver l'argent qui y était caché, peut-ils être considérée comme formant une preuve suffisante, ou au moins un commencement de preuve par écrit, d'une convention par laquelle il se serait rendu resresponsable de la découverte de cet argent? — Rés. nég. (C. civ., 1347).

La preuve d'une telle convention est-elle admissible, quand même les ouvriers employés à la démolition, et qui ont commis le vol, ne seraient pas directement les ouvriers ou domestiques de l'entrepreneur, et quand même la soustraction aurait été commise hors des heures de travail? — Rés. aff. (C. civ., 1384 et 1797).

L'arrêt de la Cour d'assises qui condamne les ouvriers comme coupables de la soustraction, forme-t-il chose jugée à l'égard de l'entrepreneur sur le fait de cette soustraction? — Rés. aff. (C. civ., 1351).

Au mois de septembre 1823, la V° Van Esse chargea les frères D... de la démolition et de la réconstruction d'une maison à elle appartenant. Il est demeuré constant qu'ils furent au moins instruits, par cette dame, qu'il y avait dans cette maison de l'argent caché par feu son mari, et que même ils firent en sa présence diverses perquisitions infructueuses.

Quoiqu'il en soit, après la démolition et réconstruction de cette maison, les nommés Jossart, De Brul et Somvil furent traduits devant la Cour d'assises et condamnés, comme ayant soustrait une somme considérable qu'ils avaient trouvée en démolissant ladite maison.—Ultérieurement la V° Van Esse a formée, contre les frères D..., Jossart, De Brul et Somvil, une demande tendante à ce qu'ils fussent condamnés solidairement et par corps à lui restituer la somme trouvée qu'elle fixait à 15,000 florins des Pays-Bas.—Elle fondait ses conclusions, sur ce qu'il y avait chose jugée par l'arrêt de la Cour d'assises, même à l'égard des frères D..., quant au fait de soustraction commis par les autres défendeurs; sur ce que les frères D... étaient responsables du fait des ouvriers par eux employés; sur ce que, d'ailleurs, il y avait eu entre elle et les frères D.... une convention d'après laquelle ceux-ci auraient été chargés de la recherche de l'argent caché et s'en seraient rendus responsables. Et pour établir cette convention elle invoquait les déclarations faites par les frères D..., devant le juge d'instruction, dans l'instruction criminelle contre les auteurs de la soustraction.

Voici la déclaration de Ferdinand-Charles D.........:

« Dépose, sur les interpellations à lui faites, que dans le mois de septembre dernier, il a entrepris, avec son frère Jean, de démolir et de reconstruire la maison de la V° Van Esse, située en cette ville, rue Neuve, section 5, n° 173; que cette veuve agissait ainsi, parce qu'elle était certaine que son mari y avait, de son vivant, caché de l'argent, et qu'elle l'avait prié de tout bien examiner lors de la démolition, afin de retrouver les espèces enfouies; qu'on a fait des recherches inutiles en présence de la V° Van Esse; que lui témoin et son frère, forcés de surveiller leurs autres travaux, ont chargé Guillaume Jossart, (surnommé Baron), couvreur d'ardoises, de tout examiner, afin de les prévenir, si l'on découvrait l'argent, parce que l'on était certain qu'il s'en trouverait; que la maison a été démolie et reconstruite, sans qu'il eût appris qu'on y aurait trouvé de l'argent; mais que, quelques mois après, il fut informé que Jossart, De Brul et Somvil y avaient trouvé beaucoup d'or caché entre le toit et le plafond; que, d'après ce que l'on dit, ce devaient être des pièces de 20 francs, appelées *Napoléons*, renfermées dans un sac. Il fait observer qu'au commencement de l'année, Jossart a acheté, pour plus de 20,000 francs, la maison qu'il habite actuellement, et qu'à la connaissance de lui témoin il n'était pas assez riche pour cela;—Interrogé pourquoi il n'a donné aucune connaissance de tout cela à la V° Van, Esse, et s'il en a parlé à Jossart, De Brul et Somvil?—Répond que non, parce qu'il n'avait aucune certitude;—Nous lui avons fait observer qu'en laissant tout en repos, sans faire de recherches et sans prendre d'informations, il était impossible de jamais connaître la vérité;—Il répond que ne connaissant rien de positif, et craignant de se compromettre, il a trouvé bon de garder le silence sur ce qui s'était passé. »

Jean-Félix D..., a déposé ces termes:

« Qu'à la fin de l'année passée, lui, témoin, et son frère Ferdinand se sont chargés de démolir et de reconstruire la maison de la veuve Van Esse, située rue Neuve, à Bruxelles; que la dame Van Esse les avait priés d'examiner s'il n'y avait point de l'argent caché; qu'ils y ont fait eux-mêmes plusieurs recherches infructueuses en présence de ladite dame; que ne pouvant point toujours faire des recherches par eux-mêmes, ils en ont chargé Guillaume Jossart; que la maison a été démolie sans que l'on sût qu'il y avait été trouvé de l'argent; qu'ils ont appris ensuite que Jossart, De Brul et Somvil avaient trouvé entre le toit et le plafond, un sac rempli de pièces de 20 francs; — Sur la question s'il en a parlé à l'un de ces trois individus, le témoin répond que non; pas plus qu'à la V° Van Esse, parce

qu'on le lui a déconseillé, attendu qu'il n'avait aucune certitude à cet égard. »

Les frères D... ont soutenu principalement que l'art. 1384, C. civ., n'était pas applicable, parce que Jossart, De Brul et Somvil, n'étaient pas leurs ouvriers, mais ceux du Sr B...; parce que l'entrepreneur ou le maître n'est responsable que du dommage causé, à raison de l'ouvrage même qu'il a entrepris, et non des délits que pourraient commettre ses ouvriers; qu'au moins il ne pourrait en être responsable que dans les cas où les délits auraient été commis, pendant que les ouvriers étaient sous sa surveillance, c'est-à-dire pendant les heures de travail; circonstance dont la preuve devrait être rapportée; ils ont soutenu que n'ayant été, sous aucun rapport, parties dans la poursuite criminelle, l'arrêt de la Cour d'assises ne pouvait former chose jugée à leur égard; ils ont nié que par la convention faite entre eux et la dame Van Esse, ils se seraient chargés, et, par suite, rendus responsables de la découverte de l'argent dont s'agit; ils ont posé en fait, qu'un acte ou projet d'acte d'entreprise avait été rédigé en un seul original, et était resté dans les mains de la De Van Esse, et ils en ont demandé la reproduction sous due expurgation. —Par jugement du 19 juill. 1825, le tribunal de Bruxelles a décidé que l'arrêt de la Cour d'assises, quoique rendu sur la seule poursuite du ministère public, formait chose jugée, quant au fait de soustraction, même à l'égard des frères D..., et il a ordonné à la De Van Esse de prouver, par tous moyens de droit, autres que la preuve testimoniale, 1° qu'il y avait eu convention entre elle et les frères D..., par laquelle ceux-ci s'étaient chargés de la démolition et de la reconstruction de la maison dont s'agit; 2° qu'elle leur avait fait connaître qu'elle les chargeait de cette démolition, afin de parvenir à trouver une somme qui était cachée dans la maison. »

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de la Ve Van Esse:

Attendu, en ce qui touche le fond de l'appel susdit, que les pièces invoquées par l'appelante devant la Cour n'établissent en aucune manière que les intimés D... se seraient engagés, par la convention faite avec elle, à démolir la maison dont s'agit, afin de trouver la somme d'argent y enfouie, et qu'ainsi ils se seraient chargés du soin de la découvrir;

Attendu que si, dans l'espèce, on prend en considération un engagement aussi étrange que celui que les frères D... auraient contracté avec l'appelante, ainsi qu'elle le prétend, la grande responsabilité qu'ils auraient prise sur eux par une telle convention, et la somme de 14,500 fr., montant de leur entreprise, on doit reconnaître que les déclarations des frères D... devant le juge d'instruction, et les poursuites faites par le ministère public contre les trois intimés parties Oorlof et Mandos, ne rendent pas vraisemblable, dans le sens de l'art. 1347, C. civ., l'existence d'une convention telle que celle que l'appelante prétend avoir été faite; qu'il suit de tout ce qui précède que les moyens invoqués par la Ve Van Esse contre le jugement *à quo* ne sont pas fondés.

En ce qui touche l'appel des frères D...:

Attendu que si la Ve Van Esse parvient à établir que les appelants D... se seraient chargés de démolir la maison dont s'agit, afin d'y retrouver la somme d'argent qui y était cachée, et qu'ainsi ils auraient pris sur eux le soin de la découvrir, lesdits appelants seraient sans contredit responsables du vol de l'argent caché; soit que les trois intimés Jossart, De Brul et Somvil, fussent ou non leurs ouvriers ou domestiques; soit que la soustraction eût eu lieu pendant les heures de travail ou hors des heures de travail, puisqu'il est toujours constant que les intimés précités ont été employés à la démolition du bâtiment, tout au moins à la connaissance et du consentement des appelants; que la disposition des art. 1797, C. civ., et celle de l'art. 1384 qui se trouve dans le chapitre où le législateur traite du dommage causé, tant par les délits que par les quasi-délits, ne laissent aucun doute à cet égard;

Attendu que c'est un point constant en jurisprudence, que les jugements correctionnels ou criminels qui, sur la poursuite du ministère public, déclarent un vol constant, ont force de chose jugée à l'égard de tout le monde, de sorte que l'on doit tenir pour certain entre parties ce qui a été décidé à charge de Jossart, De Brul et Somvil, touchant la soustraction de l'argent, par arrêt de la Cour d'assises de Bruxelles du 13 janvier 1825; qu'il suit de toutes ces observations que la fin de non-recevoir opposée à l'action de la Ve Van Esse ne peut être accueillie;

Mais attendu que les appelants D... ont conclu, tant devant le premier juge que devant la Cour, à ce qu'il fût ordonné à la veuve Van Esse de produire, sous due expurgation de serment, l'acte ou le projet d'entreprise; et que le jugement *à quo* ne contient aucune disposition à cet égard;

Attendu encore que, dans la supposition que la partie Nuewens parvînt à établir les faits ainsi et de la manière que le premier

juge lui en a imposé la preuve par le jugement *à quo*, il n'en résulterait pas que les appelants fussent responsables de la soustraction de l'argent déposé, parce que la preuve desdits faits n'établirait pas que les appelants se seraient chargés ou qu'ils dussent être envisagés comme s'étant chargés du soin de découvrir l'argent caché ; qu'ainsi le jugement *à quo* doit encore être réformé de ce chef ;

Par ces motifs, met l'appel de la Ve Van Esse au néant, et statuant sur l'appel des frères D..., par suite du dernier considérant allégué plus haut, met le jugement *à quo* au néant, en ce qui concerne les faits dont la preuve est imposée à la Ve Van Esse ; émendant, quant à ce, ordonne à ladite veuve de prouver par tous moyens de droit, sauf la preuve testimoniale, que les appelants D... se seraient obligés vis-à-vis d'elle à démolir la maison dont s'agit pour y retrouver la somme enfouie, et la rebâtir, ensuite ; lui ordonne en outre de produire, sous due expurgation de serment, l'acte ou le projet d'acte de l'entreprise touchant la démolition et réconstruction de la prédite maison ; pour le surplus, met au néant l'appel de la partie Spruyt, etc.

Du 11 mai 1826. — Cour de Br.—1re Ch.

—

SUCCESSION TESTAMENTAIRE.—Appelé au défaut d'un autre. — Droit de succession.

Lorsqu'un testateur, après avoir institué un individu absent, institue un autre, pour le cas où le premier institué ne reparaîtrait pas, et où l'on n'aurait pu se procurer de ses nouvelles dans les dix ans du décès du testateur, le droit de succession, dans ce dernier cas, doit être perçu sur la succession telle qu'elle s'est trouvée à l'époque de l'expiration des dix années, et non telle qu'elle était au décès du testateur.

22 Mai 1800, testament de la De J. S..., habitante de Leyde, portant institution de J. C. S..., son neveu, demeurant à Columbo, Grandes-Indes. Et pour le cas où il ne reparaîtrait pas, et où l'on n'aurait pu avoir de ses nouvelles dans les dix ans de son décès, la testatrice institua C... et B...

Elle mourut en 1803, et les droits de succession furent acquittés par les exécuteurs testamentaires, d'après les lois en vigueur à cette époque.

J. S... ne reparut pas, et l'on ne put obtenir de ses nouvelles dans les dix ans.

En 1822, C... et B..., ou leurs héritiers, ont demandé et obtenu l'envoi en possession de la succession, et alors l'administration a prétendu qu'ils devaient payer les droits sur la succession telle qu'elle existait en 1803, époque du décès de la testatrice, sauf déduction de ce qui avait été payé alors ; elle a décerné une contrainte en conséquence.

Un jugement du tribunal de Leyde du 29 juillet 1823, ayant annulé cette contrainte, l'administration s'est pourvue devant la Cour de La Haye.

Elle a soutenu que le premier appelé ne pouvait pas plus être considéré comme ayant recueilli la succession, puisque l'expiration des dix ans l'excluait, que si l'on eût appris, pendant ces dix ans, qu'il était décédé avant la testatrice ; que cependant la succession devait avoir appartenu à quelqu'un, et que ce ne pouvait être qu'à C... et B... qui, partant, l'avaient recueillie dès 1803 ; que si J. S... avait reparu après les dix ans, il n'aurait pu réclamer la succession ; qu'aussi avait-on adjugé à C... et B..., les fruits depuis le décès de la testatrice ; qu'on ne pourrait opposer la prescription de 5 ans, puisque l'administration n'aurait pu agir contre C... et B.. avant l'expiration des dix années.

Le pourvoi de l'administration a été rejeté par les motifs :

Que J. S... ayant été institué purement et sans condition, C... et B..., appelés à son défaut, ne pouvaient rien réclamer tant qu'il y avait possibilité qu'il reparût ou donnât de ses nouvelles dans les dix ans, puisqu'ils n'étaient institués que sous la condition que ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se réaliserait; que la condition ne s'est réalisée qu'en 1813; qu'ainsi ce n'est qu'à cette époque que C... et B... ont recueilli la succession, et partant qu'ils ne doivent acquitter les droits que d'après les lois en vigueur, et d'après l'état de la succession à cette époque.

Du 12 mai 1826.—Cour de La Haye.

—

TESTAMENT. — Dictée. — Présence des témoins.

Les témoins doivent, à peine de nullité, être présents à la dictée du testament (1). — (C. civ., 971 et 972).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que par l'art. 971,

(1) Dalloz, 10, 378; Duranton, t. 9, n° 67; Br., Cass., 16 fév. 1816; Nancy, 24 juill. 1833; Grenier, *des Donations*, n° 239. Merlin, *Rép.*, t. 33, p. 69.

C. civ., le législateur prescrit, en général, la présence de deux ou de quatre témoins à tout ce qui constitue le testament par acte notarié; que, d'après cette disposition générale, le législateur n'a pas jugé à propos de répéter dans l'art. 972 que les témoins devaient être présents à chacune des formalités prescrites par cet article; que ce ne peut être que par ce motif qu'il n'a pas dit expressément que les témoins devaient être présents au moment où le testateur exprime lui-même sa volonté au notaire et où celui-ci l'écrit; que c'est par la même raison que dans l'art. 973 le législateur n'a pas jugé que cette répétition fût nécessaire à l'égard de la signature du testateur; que si le législateur a requis expressément, dans l'art. 972, la présence des témoins à la lecture du testament que le notaire doit faire au testateur, on ne peut conclure de cette disposition prudente à l'égard de l'une des solennités requises, qu'il ait voulu atténuer la disposition générale de l'art. 971, relativement à la nécessité de la présence des témoins à toutes les autres solennités; que d'ailleurs cette répétition peut aussi avoir eu pour objet d'empêcher que l'on crût que la lecture n'appartenant pas, à proprement parler, à la confection du testament, elle pouvait avoir lieu même en l'absence des témoins;

Attendu que de tout ce qui précède il suit, que si l'intimé prouve que les témoins n'ont pas été présents à la dictée par le testateur au notaire, et à l'écriture par celui-ci, du testament attaqué, il en résultera que l'une des formalités prescrites à peine de nullité n'a pas été accomplie;

Met l'appel à néant, etc.

Du 12 mai 1826. — Cour de La Haye.

—

CASSATION (POURVOI EN). — JUGEMENT EN PREMIER RESSORT.

La non recevabilité du pourvoi en cassation contre un jugement en premier ressort est d'ordre public, et, par conséquent, elle ne peut être couverte par le fait des parties (1). (Loi des 27 nov.-1er déc. 1790; Loi du 24 août 1790; C. pr., 453).

On s'était pourvu par appel, au lieu de cassation, devant la Cour de La Haye contre un jugement du tribunal de Breda, statuant sur une contestation qui excédait le taux du dernier ressort.

Le défendeur (intimé) opposa une fin de non-recevoir que le demandeur (appelant) prétendit être couverte, mais qui n'en fut pas moins accueillie par la Cour.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que, tant d'après l'assignation originaire de l'intimé que d'après le jugement dont est appel (*loco cassationis*) et qui, entre autres dispositions, déclare frauduleux le contrat de vente, objet de la contestation, la demande excède la valeur de 1,000 fr.; que par conséquent le jugement n'est qu'en premier ressort;

Considérant que, d'après les lois existantes, les jugements en premier ressort sont sujets à appel, mais non à cassation, ou à l'appel *loco cassationis*;

Considérant que l'emploi de tel ou tel moyen admis par la loi, soit d'appel, soit de cassation, est d'ordre public, et qu'il n'est pas loisible aux parties d'y déroger; admet l'exception de non-recevabilité en cassation et déclare, etc.

Du 12 mai 1826. — Cour de La Haye.

—

APPEL. — DOMICILE ÉLU.

L'acte d'appel n'est pas valablement notifié au domicile élu dans la signification du jugement, lorsque cette signification ne contient pas de commandement de la part de l'intimé (2).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition générale de l'art. 68, C. pr., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, et que l'art. 456 du code précité renferme la même disposition à l'égard des actes d'appel;

Attendu qu'il est établi au procès que l'appelante n'a signifié son appel, ni à la personne de l'intimée, ni à son domicile réel, mais bien au domicile par elle élu dans l'acte de signification du jugement dont il s'agit; que la signification de ce même jugement ne renfermant aucun commandement de la part de l'intimée, l'appelante est non fondée à invoquer ici l'art. 584, C. pr., pour établir que la signification de son acte d'appel pouvait se faire au domicile élu;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop en-

(1) Paris, Cass., 16 mai 1815.

(2) Br., 13 juillet 1816, 28 janv. 1825 et 4 fév. 1835; Liége, 15 mai 1826; Limoges, 24 avril 1812; Cass., 21 août et 28 oct. 1811; Merlin, v° *Domicile élu*, § 3, p. 433; Carré, n° 1652; Dalloz, t. 14, p. 510.

tendu et de son avis, déclare l'acte d'appel nul, etc.

Du 13 mai 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

ARRÊT. — PUBLICITÉ. — FEUILLE D'AUDIENCE.

La preuve qu'un jugement ou un arrêt a été prononcé en audience publique, ne doit pas résulter du jugement ou de l'arrêt même, tel qu'il a été expédié (1).

Cette preuve peut être faite par la représentation de la feuille d'audience (2).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le moyen qui consiste en ce que l'arrêt attaqué ne porte pas en lui-même la preuve qu'il aurait été prononcé en audience publique, que la minute de tous arrêts rendus par la Cour se trouve inscrite en entier dans le plumitif tenu à l'audience ; que dans le pluminitif du 20 déc. 1824, l'on trouve la transcription littérale de l'arrêt attaqué ; qu'il y est énoncé en tête et en toutes lettres les mots suivants : *audience publique* ; qu'il conste de là que cette audience était publique ; qu'il importe peu que l'expédition de cet arrêt ne renferme pas la mention qu'il a été prononcé en audience publique, parce que cette omission n'est que l'effet d'une simple erreur ou négligence, qui s'évanouit à l'inspection de la minute dans laquelle il est constaté que toutes les formalités essentielles ont été observées ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 15 mai 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — COMMANDEMENT. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.

Un exploit d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans la signification du jugement, à moins que cette signification n'ait été faite dans les termes d'un commandement préalable à une saisie-exécution (3). (C. pr., 583 et 584).

Un huissier qui, sur l'invitation expresse d'une partie, aurait signifié un appel à un domicile élu, tandis qu'il aurait dû, comme intenté contre un étranger, être affiché à la porte de la Cour, serait-il responsable de la nullité qui en serait la suite, s'il ne pouvait exploiter dans le ressort de la Cour où l'appel était porté (4)? — Rés. nég. (C. pr., 71).

Les héritiers du Sr Bourdon, étranger, ayant obtenu un jugement contre le Sr Léonard, le firent signifier en ces termes : « pour lesquels, domicile commun est élu en celui de Me Jacqmin, à Houffalise....., à ce que du son contenu les susnommés n'en ignorent, ayant à s'y conformer et à y satisfaire, je leur ai laissé, etc. » — L'huissier H...., sur l'invitation du Sr Léonard, signifia un appel au domicile élu dans cette signification. Les intimés en demandèrent la nullité, comme n'ayant pas été fait à personne ou domicile. — L'appelant prétendit que la signification à lui faite était une espèce de commandement; qu'il était donc dans les termes de l'art. 584, C. pr. Subsidiairement, il appelle l'huissier en garantie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel avait été signifié à l'appelant dans les termes suivants : « A la requête de » N...N..., héritiers de Jean Jacques Bourdon, » pour lesquels domicile commun est élu » en celui de Me Jacqmin, notaire à Houffa- » lise, moi, H..., huissier, j'ai signifié à N...N... » (noms des intimés), le jugement rendu en- » tre les parties le 23 juillet dernier, et à ce » que de son contenu les susnommés n'en » ignorent, ayant à s'y conformer et à y sa- » tisfaire, je leur ai laissé à chacun d'eux, » séparément, une copie, etc. » ;

Attendu que c'est au domicile élu en cet exploit, savoir en celui de Me Jacqmin, notaire à Houffalise, que l'acte d'appel a été signifié par le même huissier H..., à la réquisition de l'appelant ;

Attendu que les actes d'appel doivent, à peine de nullité, être signifiés à personne ou domicile, à l'exception du cas prévu par l'article 584, C. pr., où une élection de domicile a été faite par le commandement qui doit précéder une saisie-exécution, et dans le lieu où elle doit avoir lieu, si le créancier n'y demeure, cas d'urgence où l'appel peut être signifié au domicile élu ;

Attendu que le domicile élu en l'exploit de signification du jugement dont est appel, ne

(1) V. deux décisions contraires de la Cour de Bruxelles des 11 févr. 1820 et 30 oct. 1823. Mais v. Br., 26 févr. 1834.

(2) Mais v. Dalloz, 18, 231, n° 5.

(3) V. Br., 13 mai 1826, et la note.

(4) Berriat-St-Prix, *Cours de proc.*, p. 58, édit. de 1837.

l'a été que dans les termes ordinaires et les plus usités pour l'exécution du jugement, et le payement des condamnations y prononcées, mais non dans les termes d'un commandement préalable à une saisie-exécution, et qu'il n'y est fait aucune mention qu'on y pourra signifier l'acte d'appel; d'où il suit que la nullité prononcée par l'art. 70 dudit Code, de tout exploit d'appel qui n'est pas fait à personne ou domicile, est applicable à celui dont il s'agit ;

Attendu, quant à la demande récursoire contre l'huissier H....., qu'on ne pouvait pas le charger de signifier cet acte d'appel dans la forme prescrite pour les exploits faits aux étrangers, puisque, dans ce cas, il aurait dû être fait par un huissier de l'arrondissement de Liége, et qu'ayant été chargé de le signifier au domicile élu par les intimés, ce n'était pas à lui à juger si cette élection de domicile était valable pour cet objet; qu'au moins il a pu s'y tromper sans faute grave et telle qu'elle dût le rendre responsable des suites ;

Par ces motifs, sans avoir égard à la demande formée par l'exploit du 7 oct. 1825, dans laquelle l'appelant est déclaré mal fondé, déclare nul l'acte d'appel, etc.

Du 15 mai 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

ACTE RESPECTUEUX. — SIGNIFICATION A PERSONNE.

Pour remplir le devoir de l'acte respectueux, prescrit par l'art. 151, C. civ., doit-il conster du procès-verbal dressé par le notaire chargé de demander le conseil que ce conseil a été réellement demandé, sans qu'il puisse suffire de la notification du mandat donné à cet effet au notaire par le fils de famille (1)?— Rés. aff.

Le notaire doit-il faire toutes les diligences convenables, à l'effet de faire les demandes de conseil aux père et mère en personne, et est-ce seulement lorsque ses démarches ont été infructueuses qu'il lui est permis de laisser son acte à leur domicile (2)? — Rés. aff.

Édouard Dewolf avait formé le projet d'épouser la Dlle Gudule Vandersteen. Ne pouvant obtenir le consentement de la Ve Dewolf, sa mère, il chargea, par mandat spécial, le notaire Heyvaert de demander le conseil de cette dernière, par acte respectueux et formel, conformément aux dispositions des art. 151 et 154, C. civ. Ce notaire se borna à notifier au domicile de la Ve Dewolf, qu'il ne trouva point chez elle, le mandat qu'il avait reçu de son fils, sans faire dans l'acte de notification aucune demande de conseil, ni aucune mention des diligences qu'il avait pu faire à l'effet de parvenir à notifier cet acte à la Ve Dewolf en personne. Édouard Dewolf ayant voulu ensuite faire procéder à la célébration de son mariage, sa mère y forma opposition, sur le motif que l'acte notifié à son domicile ne renfermait, nonobstant le prescrit de l'art. 151, aucune demande de conseil, et que cet acte n'avait point été notifié à sa personne, comme il aurait dû l'être aux termes de l'art. 154, qui exige qu'il y soit fait mention de la réponse, ce qui prouve que c'est à la personne même de celui dont on demande le conseil que l'acte doit être notifié. — Le Sr Dewolf se pourvut en mainlevée de l'opposition, se fondant sur ce que la demande de conseil se trouvait dans le mandat par lui donné au notaire Heyvaert, et notifié par celui-ci à sa mère ; qu'ainsi il avait été satisfait à ce que prescrit l'art. 151, et sur ce que la notification au domicile était aussi suffisante, puisque l'art. 154 n'exige pas que cette notification soit nécessairement faite à personne, et que la disposition, portant qu'il sera fait mention de la réponse, doit s'entendre du cas où celui à qui doit être notifié l'acte respectueux se trouve à son domicile lorsque cette notification se fait.—Jugement du tribunal de Termonde qui, d'après les motifs qui précèdent, accorde mainlevée de l'opposition.—Sur l'appel de la Ve Dewolf, ce jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 151 et 154, C. civ., l'intimé était tenu de demander le conseil de sa mère par un acte respectueux et formel, et que cet acte devait être notifié à celle-ci et contenir la mention de sa réponse ;

Attendu qu'on ne trouve pas la demande de conseil dans le procès-verbal dressé par le

(1) Br., 30 janv. 1813 et 14 déc. 1816.

(2) Dalloz, 19. 176; Merlin, vº *Actes respectueux*, § 3, p. 72. *Sic*, Rouen, 12 déc. 1812 et 3 avril 1823. D'autres arrêts, tels que ceux de la Cour de Lyon du 22 avril 1812, et de la Cour de Br., du 17 sept. 1819, décident, en termes généraux, que les actes respectueux ne doivent pas être notifiés à la personne même des père et mère, et qu'ils peuvent l'être à leur domicile, comme tous autres actes. C'est aussi ce qu'enseigne M. Toullier, t. 1er, nº 549; Demolombe, t. 2, nº 81; Zachariæ, § 463, note 26; Duranton, t. 2, nº 110. V. dans ce sens Br., 6 déc. 1838.

notaire Heyvaert le 3 mars dernier ; qu'à la vérité cette demande se trouve dans le mandat donné au même notaire, mais que la notification du mandat ne peut suppléer au défaut de cette demande dans le procès-verbal;

Attendu qu'on ne peut être dispensé de satisfaire au prescrit de l'art. 154, C. civ., que quand il y a impossibilité de le faire ; que le procès-verbal précité porte simplement que le notaire n'a point trouvé la mère chez elle ; qu'ainsi il ne conste pas qu'il ait fait les moindres diligences pour lui parler à elle-même et pour obtenir son conseil ;

Par ces motifs, ouï M. Delahamaide et de son avis, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 16 mai 1826. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

—

RENTE ANCIENNE. — Rétroactivité.

L'aliénation et la transcription du contrat, sous l'empire du Code civil, d'une partie des immeubles hypothéqués au service d'une rente constituée antérieurement, rend-elle le capital exigible (1)? — Rés. aff. (C. civ., 1188, 1912 et 2161).

On soutenait la négative, en se fondant sur ce que la rente dont s'agissait avait été constituée sous l'empire d'une législation qui n'attachait pas la peine du remboursement au fait d'aliénation d'une partie de l'hypothèque ; sur ce qu'on ne pouvait, sans effet rétroactif, appliquer les dispositions du Code civil à une rente ancienne ; sur ce que, dans tous les cas, l'art. 2161, C. civ., qui ne permet pas de réduire les hypothèques conventionnelles, ne s'applique qu'aux hypothèques spéciales; sur ce que, dans l'espèce, il y avait hypothèque générale et que les biens restants étaient plus que suffisants pour assurer le service de la rente.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par acte du 5 mars 1747, Anne-Barbe de Sᵗ-Baussant s'est reconnue débitrice envers son frère d'un capital de trois mille écus, au cours de Luxembourg, pour lequel elle a constitué une rente annuelle de 60 écus qu'elle a affecté sur la généralité de ses biens, et spécialement sur ceux qu'elle avait acquis de sondit frère ; que cette rente a tous les caractères d'une rente constituée, proprement dite, et que la circonstance que le capital de 3,000 écus serait le prix d'une cession d'immeuble, n'en change pas la nature ;

Considérant qu'il résulte des actes versés au procès et particulièrement d'une saisie faite d'autorité de justice le 1ᵉʳ sept. 1751, d'un acte de transport du 30 juill. 1761, et de l'acte du 13 mai 1808, qui forme le titre de l'intimée que la terre de Châtillon a appartenu à ladite Anne-Barbe de Sᵗ-Baussant, et que les acquéreurs de ce domaine ont été successivement chargés de l'obligation de servir la rente dont il s'agit ; d'où il suit que cet immeuble a fait partie de ceux qui avaient été originairement hypothéqués au service de ladite rente ;

Considérant que, par acte du 29 déc. 1817, l'intimée a vendu différentes portions du domaine de Châtillon, pour la somme de 9,225 francs ; qu'elle a aliéné ces objets libres de charges, et avec la clause que les acquéreurs feraient transcrire leurs titres ; que par des aliénations de cette nature, elle a évidemment altéré les droits du créancier de la rente, en l'exposant à perdre son hypothèque sur les biens vendus ; qu'ainsi elle ne peut refuser le remboursement réclamé, suivant les articles combinés 1188 et 1912, C. civ.; que l'intimée oppose en vain que ce code n'est pas applicable à une rente de l'espèce créée avant sa promulgation , car c'est sous son empire et à la faveur de ses dispositions, en matière de transcription, qu'elle a diminué les sûretés promises par le titre constitutif de la rente, et dès lors elle ne peut accuser de rétroactivité l'application d'une disposition introduite par le même code pour le maintien du nouvel ordre de choses qu'il a établi ;

Par ces motifs, condamne l'intimée à rembourser le capital dont il s'agit, etc.

Du 18 mai 1826.—Cour de Liége.—2ᵉ Ch.

—

CHASSE. — Bois. — Arme. — Confiscation.

La défense de chasser en temps prohibé s'étend-elle non-seulement au fait de chasse dans les champs et autres lieux destinés à la culture, mais aussi à la chasse dans les bois, forêts, et tous autres terrains quelconques non clos (2)? — Rés. aff.

Le délit de chasse en temps prohibé doit-il être puni, indépendamment de l'amende déterminée par la loi, de la confiscation de l'arme avec laquelle le délinquant a chassé, bien qu'il eût un permis de port d'armes (3)? — Rés. aff.

(1) Paris, Cass., 12 juill. 1813; Br., Cass., 5 mai 1820; Dalloz, 23, 370, nº 20; Troplong, *du Prêt*, nº 483.

(2) Liége, 3 fév. 1838.

(3) Un arrêt de la Cour de cassation de France du 10 fév. 1809, rapporté par M. Merlin, *Questions*

Le Sr G... est trouvé chassant dans un bois, avec un fusil, après la clôture de la chasse. Le tribunal correctionnel devant lequel il est poursuivi, le condamna à l'amende portée par l'art. 1er de la loi du 28 avril 1790, mais omit de prononcer, conformément à l'art. 5 de la même loi, la confiscation de l'arme avec laquelle il avait chassé.—Appel de la part du ministère public, fondé sur ce que la disposition de l'art. 5 précité est générale et veut que, dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention a été commise soient confisquées; que la circonstance que le Sr G... est muni d'un permis de port d'armes ne peut empêcher qu'on ne prononce contre lui cette confiscation, qui n'est point une peine du port d'armes de chasse sans permis, mais la conséquence du délit de chasse en temps prohibé; que le décret du 4 mai 1812, concernant les permis de port d'armes de chasse, n'a dérogé en rien à l'art. 5 de la loi du 28 avril 1790, et que ces permis ne donnent à ceux qui en sont porteurs que le droit de chasser pendant l'ouverture de la chasse, soit sur leur propre terrain, soit sur le terrain de ceux qui leur en ont donné la permission, sans les mettre à l'abri de la confiscation portée par l'article précité, pour le cas où la chasse aurait lieu en temps prohibé, ou sur le terrain d'autrui sans permission.—De son côté le Sr G... soutint que la prohibition de chasser pendant certaine saison de l'année n'a été établie qu'en faveur de l'agriculture, ainsi qu'il résulte du préambule même de la loi du 28 avril 1790; que ce n'est donc qu'à l'égard des terrains destinés à l'agriculture que cette prohibition existe; que, dans l'espèce, le fait de chasse a eu lieu, soit dans un marais, comme le prétend le prévenu, ou dans un bois, comme le porte le procès-verbal, et qu'on ne peut sans doute ranger dans la classe des terrains destinés à l'agriculture, ni les bois, ni les marais.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte suffisamment de la dernière partie de l'art. 1er de la loi du 28 avril 1790, que tout fait de chasse, en temps prohibé, sur quelque terrain que ce soit, à l'exception des terrains clos, constitue un délit prévu par ce même article; et que l'art. 5 de cette loi veut que dans tous les cas les armes avec lesquelles le délit est commis soient confisquées;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, dit que le premier juge a erré, en ne prononçant pas la confiscation de l'arme avec laquelle le prévenu a chassé, etc.

Du 18 mai 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

PRÊT. — INTÉRÊT. — COMPENSATION. — PRIVILÉGE.

Un négociant peut-il stipuler l'intérêt de 6 pour cent, pour un prêt par lui fait à un non-commerçant (1)? — Rés. aff.

En est il de même à l'égard du prêt fait par un agent d'affaires à un particulier? — Rés. aff.

Si l'emprunteur avait autorisé le prêteur à retenir la somme prêtée, sur une autre somme qu'il devait recevoir pour lui, mais qu'il n'a reçue depuis qu'en vertu d'une procuration du curateur à la succession vacante de l'emprunteur, le prêteur est-il tenu de rendre compte de la somme entière, sans pouvoir opposer la compensation, ni exercer, soit le privilége du gagiste, soit celui du commissaire? — Rés. aff. (C. civ., 1289, 1290, 2073 et suiv.; C. comm., 93).

19 Avril 1816, prêt de 3,000 fr. par l'agent-solliciteur Gambier au général Evers, pour qui il était chargé de faire liquider une créance sur le gouvernement français et d'en recevoir le produit. — Le prêt est stipulé pour trois ans, avec intérêt à 6 p. %, et Gambier est autorisé à retenir les 3,000 fr. prêtés sur le produit de la liquidation.—En octobre 1818, décès du général Evers, dont la succession est déclarée vacante: Monseu en est nommé curateur.—La liquidation n'étant pas encore terminée, Monseu, en sa qualité de curateur, donne une nouvelle procuration à Gambier, en vertu de laquelle celui-ci reçoit, en octobre 1823, 12,022 fr., produit de la liquidation.—Lorsqu'il s'est agi de rendre compte de cette somme, Gambier a voulu retenir les 3,000 fr. par lui prêtés, soit en vertu de l'au-

---

de droit, au mot *Chasse*, a jugé dans le même sens. C'est aussi dans ce sens que la question a toujours été jugée toutes les fois qu'elle s'est présentée devant la Cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle. Dalloz, 4, 41; Petit, t. 2, p. 3. Mais v. Toullier, t. 4, n° 9.

(1) La loi règle le taux de l'intérêt, non à raison de la qualité des parties, mais bien à raison de la nature de la convention. « L'intérêt conventionnel, dit-elle, ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. %, ni, en matière de commerce, 6 p. % » Dès-lors la question se réduit au point de savoir si le prêt fait par un commerçant à un non-commerçant est une opération commerciale, ou si ce n'est pas plutôt un contrat purement civil. — V. sur le cas inverse, Liége, 24 nov. 1823. V. aussi Troplong, *du Prêt*, n° 362.

torisation stipulée au contrat de prêt, soit à titre de compensation, soit en vertu du privilége du gagiste ou du commissionnaire, plus les intérêts à 6 p. %, suivant la stipulation, et attendu que lui, Gambier, était, comme agent d'affaires, assimilé à un commerçant.—Le curateur a soutenu qu'il suffisait que l'emprunteur ne fut pas commerçant pour que le prêt ne put être réputé commercial, et qu'ainsi la stipulation de l'intérêt devait être réduite à 5 p. %.—Quant au capital, il a fait valoir les moyens qui se trouvent reproduits dans l'arrêt ci-après.

Le tribunal de Namur avait réduit l'intérêt de 5 p. %, et condamné Gambier à rendre compte de la somme entière qu'il avait reçue, sauf à exercer ses droits, du chef du prêt par lui fait au général Evers, contre la succession vacante.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la première question, quant aux intérêts, qu'il a été convenu entre l'appelant et le général Evers, emprunteur, que les intérêts de la somme prêtée seraient payés à raison de 6 p. %, et que ce taux est légal à l'égard de l'appelant, qui, par sa profession d'agent d'affaires, est assimilé aux commerçants ;

Attendu, sur la deuxième question, que l'appelant ne peut pas invoquer le privilége que la loi accorde au gagiste, parce que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de gage donné, et parce qu'aucune des formalités prescrites au titre du gage n'a été observée ;

Attendu que la disposition de l'art. 93, C. comm., n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il y est question d'avances faites par un commissionnaire sur des marchandises qui sont à sa disposition, ou qui sont déposées, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public, ou qui lui sont dûment expédiées, tandis que la promesse souscrite en faveur de l'appelant ne renferme, ni constitution de gage, ni remise ou envoi de marchandises, mais une simple indication de payement, qui n'a pu conférer au créancier, ni la propriété de la somme indiquée, ni un privilége quelconque sur la créance qui fait l'objet de l'indication ;

Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir de l'exception de compensation, parce qu'à la mort du général Evers il est bien devenu créancier de la succession de celui-ci pour la somme prêtée et les accessoires, mais qu'il n'en est pas devenu le débiteur lorsqu'il a perçu le montant de la liquidation, par la raison qu'il n'a pas perçu cette somme en son propre et privé nom, mais en vertu d'une procuration qu'il avait reçue de l'intimé à qui il l'avait demandée et sans laquelle aucun payement ne lui aurait été valablement fait; qu'ainsi l'appelant ayant perçu cette somme au nom de l'intimé et en exécution d'un mandat était tenu, comme mandataire, d'en rendre compte à celui-ci, et ne pouvait, sous aucun prétexte, la compenser contre une créance à charge de la succession du général Evers ;

Par ces motifs, déclare que l'appelant a droit à l'intérêt de 6 p. %, et pour le surplus confirme le jugement, etc.

Du 19 mai 1826.—Cour de Liége.—2ᵉ Ch.

—

EXPROPR. POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — USINE.

Le propriétaire d'une usine, exproprié pour cause d'utilité publique, ne peut faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité la perte du gain que lui procurait cette usine (1).

Jugement du tribunal de Gand, qui fixe l'indemnité due à la Vᵉ Vandenhove, pour une maison et un moulin avec tordoir, dont elle était propriétaire, et dont elle a été expropriée pour cause d'utilité publique.—Appel de ce jugement de la part du gouverneur de la Flandre-Orientale, qui soutint que l'indemnité a été portée à un taux trop élevé.—De son côté, la Vᵉ Vandenhove appelle incidemment, et se fonde sur ce que le moulin dont s'agit lui a procuré jusqu'à ce jour une existence honnête dont elle se voit privée, vu

(1) L'art. 545, C. civ., porte que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité, et l'art. 164 de notre loi fondamentale renferme la même disposition. La loi du 8 mars 1810 détermine les formes à suivre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les cas dans lesquels il peut y avoir lieu de l'ordonner, ainsi que les bases à prendre pour fixer l'indemnité due aux propriétaires. L'art. 16 de cette loi, dont les dispositions ont été maintenues, pour ce royaume, par un arrêté du 25 déc. 1816, porte que le montant de l'indemnité sera fixé, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement, et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices des rôles et à tous autres documents ; ce qui semble en effet prouver qu'ainsi que l'a décidé l'arrêt ici rapporté, c'est uniquement à la valeur du bien, et non au gain plus ou moins grand qu'on pouvait faire à l'occasion de ce bien, qu'il faut avoir égard pour fixer l'indemnité due. La question avait déjà été jugée dans ce sens, par arrêt de la troisième chambre du 13 février 1822. V. aussi Dalloz, 23, 182, et *Jur.* du 19ᵉ s., 1826, 3, 161, et Br., 11 déc. 1845 (*Pasic.*, 1846, p. 249).

qu'il est défendu de construire de nouveaux moulins dans les environs, où elle a tous ses chalands ; sur ce qu'elle se trouve donc forcée de recourir à une autre branche d'industrie pour pourvoir à sa subsistance, ce qui exige un long espace de temps; sur ce qu'enfin elle a en magasin des marchandises qu'elle avait achetées dans la saison pour les travailler en hiver, et qu'elle devra vendre à perte, et elle soutint que toutes ces circonstances doivent être prises en considération pour fixer la hauteur de l'indemnité qui lui est due; qu'ainsi le premier juge lui a infligé grief, en n'ayant égard qu'à la valeur des biens en eux-mêmes.—C'est sur cet appel incident que statue l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'il doit être payé une indemnité au propriétaire exproprié ; mais qu'aucune de ces lois n'accorde en outre des dommages-intérêts pour la perte du gain que faisait le propriétaire par son travail, son commerce et son industrie, et qui ne se rattache point à la valeur réelle des biens : d'où il suit que l'appel incident est non fondé;

Par ces motifs, ouï M. Maskens, et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 20 mai 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

APPEL. — INTERLOCUTOIRE. — DÉCONFITURE. — MANDAT.

L'appel d'un jugement préparatoire ou interlocutoire est-il encore recevable, s'il a été interjeté après l'appel du jugement définitif (1) ?—Rés. nég.

Bien que l'appel du jugement préparatoire ne soit plus recevable, la Cour peut-elle néanmoins, sur l'appel du jugement définitif, examiner et apprécier les motifs du jugement préparatoire, lorsqu'ils ont servi de base au jugement définitif (2) ? — Rés. aff.

L'individu non marchand, qui tombe en déconfiture, perd-il par là l'administration et la disposition de ses biens (3) ? — Rés. nég.

L'art. 2003, C. civ., portant que le mandat finit par la déconfiture du mandant, prive-t-il celui qui est tombé en déconfiture du droit de donner un mandat, et rend-il nul tout ce qui est fait en vertu du mandat ainsi donné depuis la déconfiture du mandant (4)? — Rés. nég.

Le comte de C... vend au Sr Vandevelde, le 10 avril 1817, par l'intermédiaire du sieur R..., son mandataire, vingt-six rentes à charge de la ville d'Anvers. Le 19 du même mois, le Sr Vandevelde fait notifier son contrat d'acquisition à la ville d'Anvers, et c'est sous son nom que les rentes qui en font l'objet sont inscrites et liquidées. Ces mêmes rentes sont ensuite saisies par deux des créanciers du comte de C..., comme appartenant à leur débiteur, et, sur les contestations qui s'engagent devant le tribunal d'Anvers par suite de cette saisie, jugement du 20 déc. 1821, qui admet les créanciers saisissants à prouver qu'ainsi qu'ils le soutiennent le comte de C... était réellement en déconfiture lors de la vente des rentes dont il s'agit, attendu (porte ce jugement) que si ce fait était établi, il en résulterait qu'aux termes de l'art. 2003, C. civ., le mandat du Sr R... était venu à cesser, et par suite que la vente faite par celui-ci serait nulle, comme ayant été faite par une personne sans qualité.—Le 9 février 1822, jugement qui déclare en effet la vente nulle, par le motif qu'il est prouvé que le comte de C... était déjà en déconfiture le 10 avril 1817, et que cet état de déconfiture, que le Sr R... devait nécessairement connaître, avait fait cesser son mandat. — Le 27 août 1822, le Sr Vandevelde appelle de ce jugement, sans faire aucune mention du jugement interlocutoire du 20 oct. 1821; mais le 27 avril 1825, et après que les qualités ont été posées, il interjette également appel de ce dernier jugement.—Les intimés opposent à cet appel une fin de non-recevoir, qu'ils fondent sur l'art. 451, C. civ., et ils soutiennent que le jugement du 20 déc. 1821 ayant fait dépendre la décision de la cause du point de savoir si le comte de C... se trouvait en état de déconfiture le 10 avril 1817, on ne peut plus aujourd'hui, que ce jugement est passé en force de chose jugée, être admis à soutenir de nouveau que cet état de déconfiture n'a pu avoir l'effet de faire cesser le mandat du Sr R...; et il ne reste à la Cour, selon eux, qu'à examiner si cette déconfiture existait en effet à l'époque préappelée.—L'appelant répond qu'en supposant même que l'appel du jugement du 20 déc. 1821 soit tardif, la Cour n'en a pas moins le droit d'examiner si l'état de déconfiture du

(1) Br., 17 fév. 1819.

(2) V. Paris, Cass., 14 juill. 1818, 17 fév. 1823, et 12 germ. an IX. Carré, n° 1630; Berriat, titre *des jugements*, note 40, p. 179, édit. de la soc. typographique.

(3) On peut voir sur des espèces analogues Turin, 22 juin 1810, et Br., 8 déc. 1815 et 23 mars 1820.

(4) Merlin, *Question de droit*, 1, 432.

comte de C..., en l'admettant comme prouvé, doit avoir les suites qu'on veut lui attribuer. En effet, dit-il, il est incontestable que le premier juge, nonobstant son jugement interlocutoire, aurait pu, sans avoir égard aux devoirs de preuve ordonnés par ce jugement, se décider d'après des principes tout différents de ceux y exprimés, et ce qu'aurait pu faire le premier juge, la Cour, à plus forte raison, le peut également. Au fond, il soutient que les lois actuelles n'ont pas déterminé ce qui constitue la déconfiture, ni quand on doit être censé tombé dans cet état; qu'il faut donc se rapporter à cet égard à ce qui se pratiquait antérieurement, et que, d'après les auteurs, il fallait, pour qu'un homme fût considéré comme déconfit, que tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, eussent été saisis et vendus publiquement, et que le prix en provenu eût été insuffisant pour satisfaire ses créanciers (1), ce qui n'existe pas dans l'espèce. En tout cas, il soutint que quand même le comte de C... aurait été en déconfiture à l'époque du 10 avril 1817, encore la vente faite par son mandataire le Sr R... ne serait point nulle, puisque l'art. 2003, C. civ., dont la disposition ne peut d'ailleurs être invoquée par les tiers, doit exclusivement s'entendre du cas où une personne solvable à l'époque où elle a donné le mandat vint ensuite à tomber en déconfiture. Pour que cet article fût applicable à l'espèce, il faudrait donc qu'il fût établi que ce n'est que postérieurement à la procuration donnée au sieur R..., que le comte de C... serait tombé en déconfiture. Au reste, poursuit-il, il n'existe aucune disposition qui prive l'individu non-commerçant, devenu insolvable, de l'administration et de la disposition de ses biens; aussi le comte de C... n'en a-t-il point été dépouillé jusqu'ici; il aurait donc pu aliéner, et il est de principe qu'on peut faire par autrui ce qu'on peut faire par soi-même: *mandare potest, quilibet et contrahere*. Enfin l'appelant soutint encore que le Sr R... ignorait l'état de déconfiture du comte de C..., et il invoque l'art. 2008, C. civ.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'appelant n'a interjeté appel du jugement porté le 20 déc. 1821, par le tribunal civil d'Anvers, qu'après avoir appelé du jugement définitif rendu dans la cause actuelle, et après avoir posé qualités sans faire aucune réserve à l'égard du premier jugement; que, soit que l'on considère ce jugement comme préparatoire ou comme interlocutoire, l'appel qui en a été interjeté postérieurement à l'appel du jugement définitif est non recevable, d'après la disposition de l'art. 451, C. pr., bien que la Cour, pour statuer au fond, ne soit point liée par les motifs de ce premier jugement, mais qu'elle ait au contraire à les examiner et à les apprécier, puisque ces motifs ont servi de base au premier juge, pour décider l'affaire au fond;

Attendu, au fond, que l'individu qui n'est point commerçant et qui tombe en déconfiture ne perd point par-là l'administration de ses biens, mais peut en disposer comme toute autre personne à qui la loi ne le défend pas, et que celui qui peut contracter peut aussi donner un mandat et faire par son mandataire ce qu'il peut faire par lui même; qu'il est vrai que, d'après l'art. 2003, C. civ., le mandat finit par la déconfiture; mais que cet article n'est point applicable au cas où une personne qui est déja en déconfiture donne un mandat; qu'il s'applique seulement au cas où celui qui a donné le mandat tombe ensuite dans cet état d'insolvabilité; que, dans l'espèce, les intimés soutiennent que le comte de C... était tombé en déconfiture lorsque la vente des vingt-six rentes à charge de la ville d'Anvers, dont s'agit, a été faite par le Sr R..., son mandataire; mais qu'ils n'ont nullement prouvé que le prédit comte de C..., leur débiteur, ne fût pas déjà en déconfiture lorsqu'il a donné le mandat au Sr R..., et que c'était seulement après, mais antérieurement à la vente, qu'il était tombé dans cet état; qu'au contraire la multitude des dettes à charge du comte de C... fait soupçonner que déjà, avant de donner le mandat dont il s'agit, il se trouvait dans un état complet d'insolvabilité, ou bien qu'eu égard aux grands biens qu'il possédait il n'était point insolvable lorsqu'a eu lieu la vente des rentes prémentionnées; que ni dans l'un ni dans l'autre cas, l'art. 2003 ne peut opérer, et que comme il n'est point prouvé que, s'il y a eu dol ou fraude, l'appelant y ait participé ou en ait eu connaissance, c'est dans tous les cas l'art. 2009, et non l'art. 2003, C. civ., qui peut être invoqué; d'où il suit que, d'après ce dernier article, l'appelant ne peut aucunement être inquiété du chef de l'acquisition des vingt six rentes en question;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Destoop et de son avis, déclare l'appelant non recevable en son appel contre le jugement du 20 déc. 1821; au fond, déclare les intimés non fondés dans leurs conclusions prises à charge de l'appelant, etc.

Du 20 mai 1826. — Cour de Br.—1re Ch.

(1) V. Ferrière, *Dict.*, v° *Déconfiture*, et l'art. 165 de l'ordonnance de 1629 qu'il cite. V. aussi, au même mot, le *Dictionnaire de droit* de Dagar.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—Pièces de comparaison.

Peut-on admettre comme pièces de comparaison, à l'effet de vérifier l'écriture déniée d'un magistrat, le corps des apostilles qui se trouvent sur des requêtes qui lui ont été présentées en sa qualité de juge? — Rés. nég.

Pour que les signatures dont ces apostilles sont revêtues puissent servir de pièces de comparaison, faut-il qu'il ait été fait usage de ces mêmes apostilles en justice, et que les dispositions qu'elles renferment aient été suivies de jugements? — Rés. nég.

De simples signatures apposées à des actes d'ailleurs admissibles, peuvent-elles servir à l'effet de vérifier le corps entier d'un acte dont l'écriture est méconnue (1)?—Rés. aff.

L'écriture et la signature d'un testament olographe, attribué au Sr V..., en son vivant vice-président du tribunal de..., sont méconnues par ceux de ses héritiers légitimes à qui ce testament préjudicie; et lorsqu'il s'agit de convenir des pièces de comparaison, à l'effet de vérifier l'écriture et la signature déniées, question de savoir si l'on peut admettre comme telles des apostilles écrites sur des requêtes présentées au Sr V... en sa qualité précitée. Les héritiers appelés par le testament soutiennent que l'affirmative est incontestable. L'art. 200, C. pr., disent-ils, permet de recevoir comme pièces de comparaison les pièces écrites et signées, en qualité de juge, par celui dont il s'agit de comparer l'écriture; dans l'espèce, c'est en sa qualité de vice-président que le Sr V.., a donné les apostilles dont il s'agit; ces apostilles, qui renferment des dispositions sur des demandes qui n'étaient adressées qu'à lui seul, sont l'ouvrage de lui seul; aucune intervention quelconque du greffier n'est nécessaire lorsqu'il s'agit d'actes de cette nature, et il résulte de leur contexte même qu'aucun greffier n'y est intervenu. Il faut donc tenir pour constant qu'elles ont été signées par le juge de qui elles émanent, et si l'on ne peut considérer les apostilles que donne un juge comme pièces écrites et signées par lui, dans le sens de l'art. 200, C. pr., il est impossible de supposer un cas où ce même article puisse recevoir son application.—Les autres héritiers répondent qu'aucune disposition ne prescrit au juge d'écrire les apostilles lui-même, ni lui défend d'employer à cet effet le secours d'une main étrangère; que pour pouvoir admettre les apostilles produites comme pièces de comparaison, il faudrait cependant qu'on dût regarder comme constant qu'elles ont été écrites par le Sr V... lui-même, ce qu'on ne pourrait faire qu'autant qu'il résulterait, soit de la nature des choses, soit de la loi elle-même, qu'aucun autre que lui ne pouvait les écrire, tandis que le contraire est démontré. Ils soutiennent encore qu'on ne peut même avoir égard aux signatures qui se trouvent au bas de ces mêmes apostilles, attendu que les dispositions qu'elles renferment n'ont point été suivies de jugements, et qu'ainsi ces signatures n'ont encore acquis aucun caractère d'authenticité, et n'ont point encore été reconnues comme étant réellement celles du Sr V...; d'où il suit qu'elles ne peuvent elles-mêmes servir de pièces de comparaison. Enfin ils prétendent que, dans tous les cas, ces signatures ne peuvent servir qu'à vérifier la signature méconnue, et non l'écriture, également méconnue, de l'acte au bas duquel elle se trouve.—Le premier juge déclare que non-seulement les signatures, mais encore le corps des apostilles auxquelles elles se trouvent apposées, peuvent servir de pièces de comparaison: mais, sur l'appel, son jugement a été réformé quant à ce dernier point.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après la nature de la chose, aucun écrit ne peut servir de pièce de comparaison, à moins qu'il ne soit reconnu par la partie adverse, ou qu'il n'y ait une certitude légale que l'écrit produit doit exclusivement provenir de celui à qui il est attribué par la partie qui veut en faire usage; qu'il résulte de l'application de cette vérité à l'art. 200, § 1er, C. pr., qu'en cas de dénégation, aucun écrit ne peut être admis pour pièce de comparaison en justice, comme fait par le juge *in officio*, à moins que la loi n'exige ou qu'il ne suive de la nature de la chose, que l'écrit, pour être valable, soit de la main d'un juge, et non d'aucun autre que lui; que bien qu'il se trouve sur les pièces dont il s'agit des apostilles renfermant des permissions et dispositions qui, pour être valables et sortir leur effet, doivent nécessairement être accordées et portées par un juge dans l'exercice de ses fonctions, et être revêtues en outre de sa propre signature; cependant ni la loi ni la nature de la chose n'exigent que l'écriture de ces apostilles, à l'exception de la signature, soit de la main du juge qui les donne; qu'ainsi, à l'exception de la signature, il manque ici, à l'égard de l'écrivain de ces apostilles, la certitude légale requise; d'où il suit que le premier juge a infligé grief aux appelants, en déclarant que

(1) Br., 20 fév. 1817; Berriat, p. 190, note 22 *bis*; Dalloz, 28, 224; Carré, *Quest.*, 822.

les apostilles précitées devaient, dans tout leur contenu, être admises comme pièces de comparaison ;

Attendu que ces mêmes apostilles ont, quant aux signatures, le caractère d'écriture authentique; qu'ainsi ces signatures peuvent servir de pièces de comparaison, sans qu'il soit nécessaire que les permissions ou dispositions sous lesquelles elles se trouvent aient été suivies d'ordonnance de justice ou de jugement, et qu'il n'existe aucun motif pour lequel ces signatures pourraient seulement servir à vérifier la signature déniée par les appelants, et non pas l'écriture également déniée de l'acte sous lequel cette signature se trouve ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a déclaré que les pièces produites par les intimés devaient être admises dans leur entier comme pièces de comparaison ; émendant de ce chef, et confirmant le jugement quant au reste, dit que les signatures se trouvant au-dessous des apostilles écrites sur ces mêmes pièces, et non leur contenu, peuvent seules être admises comme pièces de comparaison, etc.

Du 20 mai 1826. — Cour de Br.— 1re Ch.

COMMUNAUTÉ. — Acceptation.

La femme d'un fermier des immondices, qui, après le décès de son mari, cède au successeur de celui-ci dans la ferme les objets servant à son exploitation, s'immisce-t-elle par là dans la communauté, et perd-elle ainsi la faculté d'y renoncer, bien qu'il fût stipulé dans le cahier des charges que le successeur du fermier aurait le droit de reprendre les objets dont il s'agit, sous estimation à faire par experts? — Rés. aff.

Cette clause emporte-elle obligation réciproque entre le fermier et son successeur, et présente-t-elle une vente, dans le sens de l'art. 1592, C. civ.? — Rés. aff.

La ville d'Anvers actionne Henriette Vanderveken, veuve du Sr Decraecker, du chef des obligations contractées par son mari en qualité de fermier des immondices de la même ville. La Ve Decraecker oppose à cette action une exception dilatoire, qu'elle fait résulter de ce qu'elle se trouve encore dans les délais que lui accordent les art. 1456 et 1457, C. civ., pour faire inventaire et pour délibérer, et elle soutient que, jusqu'à ce que ces délais soient expirés, elle ne peut être actionnée comme commune.—La ville d'Anvers répond qu'elle a perdu le droit de renoncer à la communauté, attendu qu'elle s'est immiscée dans les biens de cette communauté, ce qui résulte non-seulement de ce qu'elle a procédé avec le Sr Geens, successeur de son mari dans la ferme des immondices, à l'estimation des objets servant à l'exploitation de cette ferme, mais encore de ce qu'elle les lui a vendus et en a reçu le prix. — La Ve Decraecker réplique qu'aux termes de l'art. 5 du cahier des charges le fermier était tenu, à l'expiration de la ferme, de céder à son successeur, sous estimation, tout ce qui servait à son exploitation ; qu'elle ne pouvait donc être censée s'être immiscée dans la communauté, pour avoir rempli une obligation à laquelle, d'après l'article précité, on ne pouvait se soustraire ; que ce même cahier des charges renfermait, à l'égard du fermier et de son successeur, l'obligation, d'une part, de céder, et de l'autre, de reprendre les objets servant à l'exploitation de la ferme, et présentait sur ce point une véritable vente dont le prix était laissé à l'arbitrage des experts, ce que l'art. 1592, C. civ., permet de faire ; qu'ainsi il était vrai de dire qu'elle n'avait fait qu'exécuter des obligations préexistantes, ce qui ne constituait que de simples actes d'administration.—Ces moyens ne furent pas accueillis par le premier juge, et le jugement qui les rejette a été confirmé sur l'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'appelante, après le décès de son mari, de son vivant fermier des immondices de la ville d'Anvers, a fait et continué les travaux de cette ferme, pour le temps qui restait encore à courir, savoir pendant trois semaines ; qu'en outre elle a procédé contradictoirement avec le sieur Geens, fermier entrant, à l'estimation des objets servant à cet établissement, par des experts nommés de part et d'autre ; qu'elle a ensuite cédé ces objets à ce même fermier pour le prix déterminé par les experts, et qu'elle a reçu ce prix ; que ces dernières opérations ne peuvent nullement être rangées parmi celles qui appartiennent seulement à l'administration, mais sont au contraire de vrais actes de disposition, et constituent réellement une aliénation, qui a reçu sa perfection et tous ses effets; qu'ainsi l'appelante s'est, par cette conduite, immiscée dans la communauté ayant existé entre elle et son mari, et par suite ne peut plus, d'après l'art. 1454, C. civ., renoncer à cette communauté ; d'où il suit ultérieurement qu'elle ne peut plus opposer à l'action intentée à sa charge le délai de trois mois pour faire inventaire, et de quarante jours pour délibérer, ni se refuser à répondre au fond, pendant ce délai, aux conclusions prises contre elle; que

l'art. 5 dudit contrat de ferme donne bien, il est vrai, au fermier futur le droit de reprendre sous estimation les objets précités, mais que l'appelante, en cas de demande de ce chef, pouvait opposer les trois mois et quarante jours que le Code civil lui accordait pour faire inventaire et pour délibérer, et demander que toute action fût suspendue pendant ce délai, sans que dans l'intervalle elle fût forcée de procéder à l'estimation et à l'aliénation des objets prémentionnés; que, d'un autre côté, si l'entretien et la conservation de ces objets étaient difficiles pour la communauté, l'appelante pouvait s'adresser au juge, afin d'obtenir l'autorisation de les vendre au profit de cette communauté, mais nullement disposer de leur propriété de sa propre autorité, si elle voulait rester entière dans le droit de renoncer à la communauté; que l'art. 5 du contrat préappelé portait bien que le fermier était tenu de laisser, sous estimation, à son successeur, les objets servant à l'exploitation de la ferme, mais non que celui-ci était tenu de prendre ces objets; qu'en outre ce contrat n'indiquait aucune personne à l'arbitrage de laquelle était laissée la détermination du prix; qu'il n'existait donc ni obligation réciproque, ni vente, dans le sens de l'art. 1592, C. civ.;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Destoop et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 20 mai 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

SCELLÉS. — Violation. — Preuve par commune renommée. — Quasi-délit. — Solidarité. — Contrainte par corps.

La preuve, par tous moyens de droit et même par commune renommée peut être admise pour justifier de la consistance d'un mobilier enlevé au mépris d'un arrêt qui ordonnait l'apposition des scellés (1).

L'offre de l'héritier qui l'avait enlevé de le reproduire conformément à un état signifié, qu'il se soumet à affirmer sous serment, ne peut être regardée comme satisfactoire.

L'offre de déposer l'argent comptant et les titres chez un notaire doit être accueillie, du moins provisoirement.

Il y a solidarité pour le rapport entre les héritiers qui ont diverti le mobilier.

Il n'y a pas lieu à contrainte par corps contre eux.

Les appelants Melotte ayant fait procéder à l'apposition des scellés sur la mortuaire du Sr Overstyns, en vertu de l'arrêt du 14 janv. 1826 (*Pasic.*, à sa date), on n'y trouva que des objets de la plus mince valeur : l'argent, le linge, etc., avait été enlevés. La domestique qui se trouvait dans la maison mortuaire ayant été interpelée d'affirmer sous serment si rien n'avait été enlevé de son su, déclara qu'elle avait vu emporter, par ordre des enfants Overstyns, du linge, des porcelaines, etc.

Par suite les enfants Melotte firent commandement auxdits enfants de se dessaisir des meubles qu'ils détenaient dans leur possession exclusive et de les rapporter sous scellés, en vertu de l'arrêt rendu entre parties le 14 janv. 1826. — Les défendeurs déclarent qu'ils n'ont rien à répondre à cette sommation. Alors les enfants Melotte les assignent *de plano* devant la Cour, pour voir dire qu'en exécution de l'arrêt ci-dessus, ils seront astreints a laisser mettre les effets sous scellés.

Le conseil des enfants Melotte soutint que la Cour était compétente pour connaître de cette demande, puisqu'il ne s'agissait que d'écarter les entraves apportées à l'exécution de son arrêt, et par conséquent que l'art. 472, C. pr., était applicable ; que d'ailleurs l'injonction de laisser procéder à l'apposition des scellés contenait implicitement celle de se dessaisir de la possession exclusive des objets à y mettre, et de les rapporter si on les avait enlevés ; qu'il ne s'agissait donc que d'interpréter l'arrêt de la Cour, dont l'intention n'était pas assez manifestement *in verbis*, par suite il demandait cette interprétation. La Cour, en statuant au fond, semble avoir admis ce système.

Il prétendit encore que ses clients devaient être admis, par tous moyens de droit à établir la quotité du mobilier, que les intimés s'étaient permis d'enlever, et qu'ils ne pouvaient se plaindre des inconvénients qui en résulteraient, puisqu'ils n'étaient que le résultat de leur fait illicite ; enfin il demanda que les enfants Overstyns fussent tenus solidairement au rapport demandé, puisqu'en droit les obligations naissant d'un quasi-délit sont indivisibles, et que tous les héritiers Overstyns avaient pris part à l'enlèvement des effets ; enfin il conclut aussi à la contrainte par corps.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR ; — En ce qui regarde les conclusions des demandeurs, touchant le mobilier de la mortuaire de feu Henri Overstyns :

Attendu qu'il a été décidé par arrêt rendu entre parties le 14 janvier dernier, que les demandeurs avaient eu droit de demander le 6 décembre précédent, comme ils l'avaient fait, l'apposition des scellés dans la mortuaire

(1) Br., 11 avril 1835, et 1er avril 1840.

du Sr Overstyns, décédé à Louvain la veille, et ainsi sur tous les objets quelconques y existants, sans distinction entre ceux *vliegende erve* ou autres meubles; que cette apposition de scellés ayant été entravée par le fait de l'indue opposition des défendeurs, il s'ensuit que les demandeurs peuvent à bon droit exiger non-seulement le rapport sous les scellés des objets que les défendeurs avaient, par leur acte d'avoué à avoué du 13 avril dernier, reconnu avoir été emportés par eux de la mortuaire dont il s'agit, après leur opposition au placement des scellés, lesquels ils offrent de représenter pour les mettre sous scellés; mais que les demandeurs sont encore recevables en la preuve par laquelle ils offrent d'établir que l'acte susdit ne rapporte pas la totalité du mobilier de la mortuaire en question, et par conséquence ultérieure, que le soutènement des défendeurs, de devoir passer parmi leur affirmation sous serment de la sincérité du contenu de l'acte susdit et l'exécution de leurs offres, ne peut *hic et nunc* être admise comme satisfactoire;

Attendu que la difficulté de déterminer l'état du mobilier existant dans ladite maison ne peut être attribué qu'à l'indue opposition des défendeurs à l'apposition des scellés, à la disposition illicite qu'ils se sont permise de faire d'une partie des meubles, à la suite de cette apposition, de sorte qu'il doit être accordé aux demandeurs de déterminer le préjudice qu'ils pourraient en ressentir, par tous moyens de droit, et même, au besoin, par la commune renommée, touchant l'état et la valeur du mobilier, comme cela a lieu en semblables circonstances, et comme l'article 1415, C. civ., en fournit un exemple.

En ce qui concerne l'argent comptant et les titres qui existaient dans la maison mortuaire:

Attendu que les défendeurs, dans les conclusions prises devant la Cour, ont offert de déposer chez le notaire Wirix, à Louvain, l'argent et les billets trouvés à la mortuaire, et de les y laisser dans l'intérêt de toutes les parties, et que bien qu'il soit vrai que les demandeurs se sont contentés de demander acte de la déclaration qui en résultait, qu'il y avait dans la mortuaire de l'argent et des titres dont les défendeurs auraient voulu s'emparer, néanmoins il est à considérer que les demandeurs sont d'autant moins fondés à se refuser à cette offre, qu'ils ne peuvent, avant sa réalisation, juger de sa suffisance ou de son insuffisance, et que d'autre part le dépôt, chez un fonctionnaire public choisi et offert par les défendeurs, présente aux demandeurs une garantie suffisante et égale à celle qu'offrirait l'apposition des scellés, et laisse de plus la faculté d'obtenir l'inspection des titres; d'où il suit que les défendeurs doivent, au moins provisoirement, passer parmi l'offre qu'ils font et en l'exécutant dans un délai déterminé, et ultérieurement en ce qui regarde la demande en condamnation solidaire et par corps;

Attendu, en premier lieu, que les défendeurs ont déclaré prendre sur eux et ne pas entendre contester la solidarité demandée;

Attendu aussi que l'art. 2063, C. civ., défend de prononcer au civil la contrainte par corps, hors des cas prévus par les art. 2059, jusqu'à 2062, et ceux à déterminer par des lois ultérieures, et qu'aucun des cas compris dans ces articles ou dans l'art. 126, C. pr., ou dans tout autre loi civile ne se rencontre dans l'espèce;

Par ces motifs, condamne solidairement les défendeurs à rapporter provisoirement sous les scellés, à la mortuaire du Sr Overstyns, tous les objets portés dans l'acte signifié le 18 avril dernier par leur avoué....., et ce, condamne solidairement dès à présent pour lors, à une amende de 10 flor. par chaque jour de retard; déclare que les défendeurs doivent passer *hic et nunc*, parmi remettant, dans le délai susdit à partir de la signification de l'arrêt, au notaire Wirix, à Louvain, en exécution de leur offre, et à sa garde, dans l'intérêt respectif des parties, l'argent comptant trouvé à la mortuaire d'Henri Overstyns, et les titres qui la concernent; les condamne solidairement et sous les mêmes peines que dessus; admet les demandeurs à établir, par tous moyens de droit, que les objets mentionnés dans l'acte d'avoué à avoué du 18 du mois d'avril dernier, joints à ceux mis sous les scellés le 26 février dernier, ne constituent pas tout le mobilier délaissé par Henri Overstyns, ladite preuve pouvant même s'effectuer au besoin par la commune renommée sur l'état et la valeur du mobilier, etc.

Du 20 mai 1826.—Cour de Br.

—

BON OU APPROUVÉ. — ACTE EN DOUBLE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

L'acte contenant, 1° le compte que rend à un tuteur le mandataire qu'il avait établi pour gérer des successions appartenant à ses mineurs, 2° la reconnaissance du tuteur d'avoir reçu la somme dont ce mandataire était comptable, doit-il être fait en double? — Rés. nég. (C. civ., 1325).

Peut-il, au moins, quant à la reconnaissance de la somme reçue, être assimilé à un billet ou promesse, et, par suite, doit-il porter un bon ou approuvé de la somme en toutes lettres? — Rés. nég. (C. pr., 1336).

Le tiers-acquéreur, comme tel successeur à titre particulier du tuteur, et reçu tiers-opposant au jugement qui constituait celui-ci débiteur du chef de sa tutelle, aurait-il qualité pour proposer la nullité de cet acte? — Rés. aff. (Arg. C. civ., 1208).

L'hypothèque légale du mineur remonte-t-elle à l'époque de l'acceptation de la tutelle, en telle sorte qu'elle frappe les biens vendus par le tuteur, quand même il serait constant qu'à l'époque de la vente il ne devait réellement rien à ses mineurs? — Rés. aff. (C. civ., 2135).

En 1808, Égide Beckx épousa Catherine Dauw, veuve Tonnelier, qui avait de son premier mariage cinq filles dont elle était tutrice. Le conseil de famille lui conserva la tutelle et nomma Beckx cotuteur.

Il échut, ultérieurement, aux enfants Tonnelier, les successions de leur grand-père et de deux oncles, qui furent gérées par le sieur Jacqueleu, leur oncle maternel, comme mandataire des époux Beckx, à qui il rendit compte de sa gestion le 2 mai 1811, et remit une somme de 17,939 fr., dont ils lui donnèrent quittance.—En 1813, Louis Beckx, fils, épousa l'aînée des D^lles Tonnelier, et les nouveaux époux reçurent la part revenant à celle-ci dans les 17,939 fr. reçus par Beckx, père. — En 1816, Beckx, père, vendit à Constantin, son autre fils, la moitié d'une maison et brasserie indivise avec ses enfants, et nonobstant sa qualité de cotuteur il déclara qu'elle était libre de toute hypothèque légale. — Néanmoins Constantin, s'étant mis en devoir de purger, une inscription fut prise dans l'intérêt des enfants Tonnelier, à charge de Beckx, père, leur cotuteur. — Beckx, père, mourut en 1819, et ses enfants ayant renoncé à la succession, elle fut déclarée vacante: il fut nommé un curateur.— En 1820, Anne et Marie Tonnelier, devenues majeures, firent assigner le curateur à la succession de Beckx en payement de leurs deux cinquièmes dans la somme reçue par celui-ci en 1811 et le curateur ayant déclaré s'en rapporter à justice il intervint, le 13 mai 1821, un jugement qui adjugea les conclusions d'Anne et de Marie Tonnelier. — Elles firent signifier ce jugement au curateur et ensuite à Constantin Beckx, avec sommation à celui-ci de délaisser la moitié de la maison et brasserie qu'il avait acquise de Beckx, père, et sur laquelle frappait leur hypothèque légale, ou de payer. — Ultérieurement, elles l'assignèrent en partage ou licitation. — Les deux dernières filles Tonnelier, devenues majeures, intervinrent dans l'instance et prirent les mêmes conclusions que leurs sœurs. Ces conclusions furent adjugées par jugement du 24 juill. 1824.

Constantin Beckx a appelé de ce jugement, et les moyens par lui employés étant reproduits dans l'arrêt ci-après nous n'entrerons pas dans d'autres détails à cet égard.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que par jugement du 24 juill. 1822, passé en force de chose jugée, l'appelant, en qualité de tiers détenteur non personnellement obligé à la dette réclamée sur le bien par lui acquis, a été admis tiers-opposant au jugement du 13 mai 1821, et déclaré recevable à contester dans son intérêt, comme tiers-détenteur, la dette sur laquelle ledit jugement avait été rendu; d'où il suit que l'appelant a droit et qualité pour établir que ce jugement a préjudicié à ses droits, et, par suite, pour contester vis-à-vis de l'intimé Tonnelier (partie *Oorlof*) les conclusions par lui prises à charge de l'appelant en exécution du jugement précité;

Attendu que, pour subministrer cette preuve, l'appelant a produit quatre moyens devant la Cour, savoir, 1° que l'acte du 2 mai 1811, sur lequel est basée la créance réclamée par l'intimé Tonnelier, contenant des obligations réciproques, et n'ayant été rédigé qu'en un seul original, ne peut, en vertu de l'art. 1325, C. civ., être envisagé comme capable d'établir légalement la créance à l'égard de lui appelant; 2° que si l'on veut envisager ledit acte comme ne renfermant qu'une promesse unilatérale de la part de feu Beckx, père, il est pareillement insubsistant, et ce en vertu de l'art. 1326 du même Code, puisqu'il n'est ni écrit par ledit Beckx, ni revêtu d'un approuvé mentionnant la somme en toutes lettres; 3° que ledit acte de 1811 n'ayant été enregistré qu'en 1821, ne peut faire preuve de sa date, à l'égard de lui, tiers-détenteur, pour une époque antérieure au décès de Beckx, père, qui n'est mort qu'en 1819, de sorte qu'il ne peut attribuer à la créance une date certaine antérieure à son contrat d'acquisition du 15 mai 1816; 4° et, enfin, qu'en tout cas ce reliquat du solde du compte de tutelle pouvait seul constituer la dette du tuteur, pour laquelle l'hypothèque légale dut frapper le bien du tiers-détenteur, ainsi que cela devait se déduire de la combinaison des art. 469, 474 et 2135, C. civ.;

Attendu, en ce qui touche le 1er moyen, que le contenu de l'acte du 2 mai 1811 ne renferme que l'arrêté du compte de l'administration que le nommé Jacqueleu avait eue pour les époux Beckx, relativement à la liquidation des deux successions y rappelées,

sans contenir de la part desdits époux aucun engagement quelconque à l'égard de leur mandataire, si ce n'est la décharge de ce dernier pour sa gestion, et qu'ainsi l'acte, dont s'agit, n'est pas de la nature de ceux qui, en conformité de l'art. 1325, doivent être rédigés en double;

Attendu, sur le 2e moyen, que ledit acte ne contient pas plus de la part des époux Beckx la promesse de payer une somme ou valeur quelconque au même Jacqueleu, et qu'ainsi il ne peut être mis au nombre des promesses ou obligations prévues par l'art. 1326, et par lesquelles une des parties s'engage en faveur de l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable;

Attendu, en ce qui touche le 3e moyen, que l'hypothèque légale accordée aux mineurs sur les immeubles de leur tuteur, par l'article 2135, C. civ., commence, pour sa gestion future, à partir du jour de l'acceptation de la tutelle, de sorte que les biens immeubles d'un tuteur ne peuvent passer au tiers-acquéreur, bien qu'il ne soit que le successeur à titre particulier du vendeur, sans la charge de ladite hypothèque légale, en acquit de toutes les dettes contractées pendant sa durée à l'égard des mineurs, sans examiner si elles sont antérieures ou postérieures à la vente, pourvu toutefois que ladite vente n'ait eu lieu, comme cela est arrivé dans l'espèce, qu'après l'acceptation de la tutelle;

Attendu, en outre, qu'il se rencontre dans la présente cause une circonstance particulière qui présente l'acte portant la date du 2 mai 1811 comme antérieure à l'acquisition faite par l'appelant en 1816, puisqu'il est dit dans les qualités contradictoires du jugement dont appel qu'en 1813 un des cinq enfants Tonnelier ayant épousé Louis Beckx, frère de l'appelant, et l'un des vendeurs, dans l'acte de 1816, avait reçu en ladite année 1813 son cinquième dans les 17,935 francs 75 cent., qui forment le montant de l'acte précité du 2 mai 1811, et qu'ainsi le soutènement de l'appelant, fondé sur le défaut de date certaine de l'acte du 2 mai 1811, antérieurement à son acquisition, n'est pas recevable;

Attendu, sur le 4e moyen, que bien qu'il soit vrai que l'arrêté définitif du compte de la gestion du tuteur, comme celui de tous autres comptables, puisse seul, en général, constituer sa dette, cela ne doit cependant s'entendre que dans ce sens, savoir que, cité en payement d'une recette prouvée de sa gestion, il est en droit d'opposer en payement ou en déduction de cette réclamation le montant de toute dépense qu'il peut prouver avoir faite à raison de sa gestion; qu'ainsi, dans l'espèce, la déclaration faite devant le tribunal de Louvain, par le curateur à la succession vacante du ci-devant tuteur Beckx, de s'en rapporter à la justice touchant la légitimité de la créance réclamée à charge de ladite succession par les intimés Tonnelier, en vertu de l'acte du 2 mai 1811, ne peut s'entendre dans un autre sens, si ce n'est qu'il n'avait pas trouvé dans ladite succession d'éclaircissements suffisants pour établir et faire valoir quelque dépense en déduction de la somme réclamée, sans, toutefois, supposer entre le curateur précité et les intimés une collusion quelconque au préjudice d'un tiers, laquelle ne peut se présumer et devrait être prouvée par le tiers;

Attendu que l'appelant a soutenu devant la Cour qu'il existait des dépenses qui devraient être portées en compensation avec le montant de la recette mentionnée en l'acte du 2 mai 1811, sans toutefois les avoir détaillées et précisées, de sorte qu'à cet égard la cause n'est pas en état d'être définitivement jugée;

Par ces motifs, avant de statuer définitivement entre l'appelant et la partie *Oorlof*, ordonne audit appelant de préciser et détailler les contre-prétentions que feu J.-B. Beckx aurait pu faire valoir, du chef de sa gestion tutélaire, contre le montant de la somme réclamée par les intimés Tonnelier, et en réduction de ladite somme; de produire les moyens de preuve pour établir lesdites contre-prétentions ou d'articuler en la forme voulue les faits, desquels il voudrait faire résulter la collusion qui pourrait avoir eu lieu à cet égard et à son préjudice entre les prédits intimés et le curateur Vanmeusel; lui ordonne en outre de communiquer aux intimés Tonnelier, dans le mois de la signification du présent arrêt, les contre-prétentions ou faits préappelés, ainsi que les pièces destinées à les établir, pour être ensuite fait droit ultérieurement entre les parties, etc.

Du 20 mai 1826. — Cour de Brux.

—

COUTUME DE LIÉGE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DATE.

L'inscription prise sous l'empire du Code civil, pour sûreté d'une hypothèque constituée sous l'empire de la Coutume de Liége, est nulle, si elle ne mentionne que la date du titre et non celui de la réalisation. (Cout. de Liége; C. civ., 2148).

L'inscription prise pour sûreté d'une hypothèque générale ancienne doit, à peine de nullité, indiquer la nature et la situation des biens. (C. civ., 2148).

26 Avril 1788, constitution d'une rente par Xavier Dimanche, avec hypothèque générale sur tous ses biens; et le 15 mai suivant réalisation devant les échevins de Liége.—7 Juin 1810, inscription est prise pour sûreté de cette rente sur tous les biens de Xavier Dimanche; mais dans cette inscription on ne mentionne que la date de l'acte de constitution et non celle de la réalisation, et de plus on n'indique pas la nature et la situation des biens.—Le 11 sept. 1811, les époux Dimanche vendent publiquement une partie de leurs biens. Dupont se rend adjudicataire, et l'adjudication est transcrite le 10 avril 1812.—Le 28 juin 1823, jugement qui condamne la Vᵉ Dimanche à payer, à l'hospice de Dunkerque, cinq années d'arrérages de la rente constituée en 1788, pour les années 1817 à 1822. —26 Août 1823, commandement à la Vᵉ Dimanche, en vertu de ce jugement, et le 29 septembre suivant, sommation à Dupont, tiers-acquéreur, de payer le montant des condamnations ou de délaisser.

Opposition de Dupont, qui soutient que l'inscription de l'hospice de Dunkerque du 7 juin 1810 est nulle, parce qu'elle n'indique que la date du titre de constitution de la rente, et non la date de la réalition, qui seule conférait hypothèque sous la Coutume de Liége; qu'ainsi il n'y a pas d'indication de la date du titre hypothécaire; que d'ailleurs cette inscription est encore nulle en ce qu'elle n'indique pas la situation des biens que l'on a entendu frapper.

L'hospice de Dunkerque répondait qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer la date de la réalisation, parce qu'aucune loi ne l'exigeait, et que d'ailleurs l'omission de cette date, lorsque celle de l'acte de constitution était indiquée, n'avait pu induire personne en erreur; que l'hypothèque étant générale et frappant tous les biens du débiteur, il en résultait suffisamment que tous ceux situés dans l'arrondissement du bureau étaient atteints par l'inscription, ce qui rendait toute désignation particulière inutile.

Le tribunal de Dinant, par jugement du 15 janv. 1825, avait accueilli cette défense et condamné Dupont à payer, si mieux il n'aimait déguerpir; mais ce jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, sous la Coutume de Liége, ce n'était pas le contrat, mais bien sa réalisation qui conférait l'hypothèque; que néanmoins, pour conserver une hypothèque, le bordereau doit contenir la mention du titre conférant hypothèque, et que l'inscription du 7 juin 1810 ne mentionne que la date de l'acte et non la réalisation; qu'ainsi elle n'a pas indiqué la date et la nature du titre conférant l'hypothèque;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions de lois consacrées par une jurisprudence constante, que la partie intimée n'a pas conservé son hypothèque générale, faute de l'avoir inscrite en temps utile, et que son inscription du 7 juin 1810 n'est pas valable, parce qu'elle ne contient pas l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son hypothèque;

Par ces motifs, déclare les administrateurs de l'hospice de Dunkerque non recevables et non fondés dans leurs poursuites, etc.

Du 22 mai 1826.—Cour de Liége.—1ʳᵉ Ch.

—

ORDRE.—CESSION.—CRÉANCIER UNIQUE.

Le créancier hypothécaire est-il dispensé d'ouvrir un ordre pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué et vendu, si, par suite de cession à lui faite par les autres créanciers, il se trouve seul créancier inscrit, et peut-il, hic et nunc, *en vertu des créances acquises par cession, poursuivre l'expropriation d'autres immeubles?* — Rés. nég. (C. pr., 750; C. civ., 2213).

En cas de négative, y a-t-il lieu de tenir les poursuites en expropriation en suspens, et non de les déclarer prématurées?—Rés. aff. (C. civ., 2213).

Jean Alesch était débiteur de Mathieu de deux sommes montant ensemble à 5,675 fr. 8 cent., pour laquelle il avait été pris hypothèque, notamment sur une maison nommée *Mohnenhaus*. — Mathieu avait été chargé de faire diverses ventes pour Jean Alesch, et il a déclaré avoir reçu 2,979 fr. 20 cent., de sorte que, d'après cette declaration, il lui serait resté dû 2,695 fr. 88 cent.—Le 30 juill. 1821, Jean Alesch vendit la maison nommée *Mohnenhaus*, qui était aussi hypothéquée, au sieur Vannerus. — Le 13 novembre suivant, l'acquéreur de cette maison versa son prix, montant à 2,610 fr., entre les mains de Mathieu, de sorte que, d'après le compte de ce dernier, il serait encore resté créancier de 85 fr. 88 c. Mais comme la maison était aussi hypothéquée à Vannerus, il pouvait y avoir lieu à l'ouverture d'un ordre entre ce dernier et Mathieu. — Le 4 juill. 1823, Mathieu devint cessionnaire de la créance de Vannerus, montant à 323 flor. 71 cents, et en vertu des titres exécutoires de celui ci, il poursuivit l'expropriation d'autres immeubles appartenant à Alesch. — Alesch forma opposition à l'adju-

dication préparatoire et soutint que les poursuites devaient être annulées comme prématurées, en ce qu'il était incertain si, par suite de l'ordre à ouvrir entre Vannerus et Mathieu, sur le prix de la maison vendue en 1821, Vannerus ne serait pas colloqué avant Mathieu, ce qui éteindrait la créance, en vertu de laquelle l'expropriation se poursuivait. Et quant aux créances personnelles de Mathieu, Alesch soutenait qu'il devait lui rendre compte des ventes qu'il avait faites pour lui; qu'il y avait liquidation a faire. Il ne reconnaissait devoir à Mathieu personnellement que 1,800 francs, ce qui, avec les 323 flor. 71 cents, ou 685 fr. 10 cent., dus originairement à Vannerus, ne formait qu'un total de 2,485 fr. 10 cent., somme qui était plus que couverte par le versement de 2,610 fr. qu'avait fait, en 1821, l'acquéreur de la maison Mohnenhaus; que, dans tous les cas, les parties n'étant pas d'accord sur les diverses réductions qu'avait éprouvées la créance personnelle de Mathieu, le reliquat n'était pas liquide, et par suite ne pouvait être un motif pour valider de ce chef les poursuites en expropriation.

Le tribunal de Diekirch, par jugement du 4 fév. 1825, annula la poursuite en expropriation comme prématurée, sauf à Mathieu à faire procéder à l'ordre.

Sur l'appel Mathieu a soutenu qu'il ne pouvait y avoir lieu d'ouvrir un ordre, puisque par l'acquisition qu'il avait faite des droits de Vannerus, il s'était trouvé seul créancier inscrit; qu'il avait été fondé à poursuivre l'expropriation, puisqu'il lui était redu sur sa créance originaire, déduction faite de tout ce qu'il avait reçu, 85 fr. 88 cent., et que, du chef de la créance de Vannerus, il lui était dû 323 flor. 71 cents; quant à la liquidation à faire avec Alesch, il soutenait que celui-ci lui avait donné une décharge.

La Cour a réformé le jugement dont était appel, en ce qu'il avait annulé les poursuites au lieu de les tenir seulement en surséance, mais elle l'a confirmé quant à la nécessité d'ouvrir un ordre contradictoirement avec Alesch.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en acquérant la créance de Vannerus, pour se dispenser d'établir l'ordre entre les créanciers inscrits sur ladite maison vendue en 1821, il a privé l'intimé du droit de contredire cet ordre, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 755, C. pr.; qu'ainsi il s'est arrogé le droit de régler lui-même l'ordre, de se placer en premier rang pour toutes ses prétentions, et de réserver la créance lui cédée par Vannerus pour poursuivre l'expropriation d'un autre immeuble de l'intimé; qu'en éludant ainsi l'obligation de faire régler l'ordre, il s'est dispensé de discuter contradictoirement avec l'intimé, 1° la question si la créance de Vannerus ne primait pas la sienne, auquel cas le titre exécutoire de ce dernier eût été anéanti; 2° la question si, comme le soutient l'intimé, il ne redevait à l'appelant que 850 fl. 50 cents, laquelle somme étant réunie à la créance acquise de Vannerus, montant à 373 flor., elles n'absorbaient pas le prix de l'immeuble vendu en 1821, dont l'appelant a touché le prix, sur lequel, dans cette hypothèse, il serait redevable envers l'intimé de 49 florins 29 cents, comme celui-ci le soutient;

Attendu qu'à la vérité l'appelant ne peut pas ouvrir un ordre avec soi-même, mais qu'il ne peut se dispenser de le débattre avec l'intimé, qui y a droit et le plus grand intérêt; et qu'il faut l'ouvrir avec tous les autres créanciers inscrits; quand le juge-commissaire aura dressé l'état de collocation, il devra être dénoncé à l'intimé avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échoit, sur le procès-verbal, conformément à l'article du Code de procédure ci-dessus cité;

Attendu que les parties sont en contestation sur le résultat de leurs prétentions respectives, l'appelant réclamant la créance entière lui cédée par Vannerus, et l'intimé prétendant, non-seulement qu'elle est acquittée, mais encore qu'il lui revient 49 flor. 29 cents; qu'ainsi il y a lieu de vérifier leurs comptes et de faire produire celui que l'appelant doit rendre, en qualité de mandataire, aux intimés ses commettants, du produit des ventes qu'il a faites pour eux;

Par ces motifs, tient en suspens les poursuites en expropriation dont il s'agit; ordonne à l'appelant de poursuivre devant les premiers juges l'ordre et distribution du prix qu'il a perçu de la maison dite *Mohnenhaus*, entre les créanciers inscrits, et d'y produire un compte spécifique et détaillé des ventes qu'il a faites pour le compte des intimés, etc.

Du 22 mai 1826. — Cour de Liége. — 1re Ch.

ARRÊT DE RENVOI. — PROCÈS-VERBAUX. — DÉNONCIATEUR. — FAUX.

L'accusé qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, quoique dûment averti de la faculté que la loi lui accorde de le faire, peut-il, après sa condamnation, se faire un moyen de cassation des irrégularités qui se rencontrent dans l'in-

struction antérieure à sa mise en accusation (1) ? — Rés. nég.

Lorsqu'une Cour d'assises a tenu plusieurs séances pour le jugement d'une affaire, faut-il, à peine de nullité, que le procès-verbal prescrit par l'art. 372, C. cr., soit, à la fin de chaque séance, signé par le président et par le greffier (2) ?— Rés. nég.

Suffit-il, dans le même cas, qu'il soit fait mention en tête de ce procès-verbal, que les témoins entendus ont prêté le serment voulu par la loi, sans qu'il soit requis, à peine de nullité, de répéter, dans le narré de ce qui a été fait à chaque séance, que les témoins y entendus ont prêté ce serment? —Rés. aff.

Lorsque ni le ministère public ni l'accusé ne s'opposent à l'audition, devant la Cour d'assises, d'une personne non portée sur la liste des témoins, est-ce comme témoin et après avoir prêté serment, et non par forme de simples renseignements, que cette personne doit être entendue (3) ?—Rés. aff.

L'art. 322, C. crim., qui défend de recevoir les dépositions des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi, est-il applicable aux personnes qui peuvent avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat de la poursuite (4) ? — Rés. nég.

Pour pouvoir être admis à s'inscrire en faux contre une partie d'un procès-verbal d'audience, faut-il qu'en supposant faux le fait attesté par ce procès-verbal il résulte de là une nullité de nature à entraîner la cassation de l'arrêt ? — Rés. aff.

Lorsqu'aux questions posées par le ministère public la Cour d'assises répond qu'il n'est pas constant que l'accusé soit coupable des faux que l'acte d'accusation lui impute, mais qu'il est constant qu'il a fait usage des pièces arguées, sachant qu'elles étaient fausses, résulte-t-il suffisamment de ces réponses que les pièces arguées, dont il est reconnu avoir fait sciemment usage, étaient fausses? — Rés. aff.

Pierre R..., condamné par la Cour d'assises de Bruges à la réclusion, à l'exposition et à la flétrissure, pour avoir fait usage de diverses quittances qu'il savait être fausses, se pourvoit en cassation contre l'arrêt qui prononce contre lui ces peines, et fonde son pourvoi sur les moyens suivants.

1er, 2e et 3e *Moyens* : — Violation des art. 448, 449 et 450, C. crim., résultant de ce que les formes prescrites par ces articles, pour la procédure en matière de faux, n'ont pas été observées.

5e *Moyen* (5) : — Violation de l'art. 372 du même code. Cet article veut qu'il soit dressé par le greffier un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, et ce procès-verbal doit être signé par le président et par le greffier. Dans l'espèce, il résulte des procès-verbaux d'audience de la Cour d'assises, que la causse de Pierre R..., a occupé trois audiences, celle du matin 20 mars 1826, celle de l'après-midi du même jour, et celle du 21 mars. Chacun des procès-verbaux relatifs à ces audiences devait donc indispensablement être signé par le président et le greffier : or le premier n'a été revêtu d'aucune de ces deux signatures ; d'où il suit que toute la procédure faite devant la Cour d'assises se trouve viciée et doit être annulée. A la vérité, la loi ne punit que d'une amende de 500 fr., contre le greffier, le défaut de procès-verbal ou de signature ; mais, dans l'absence d'une pièce aussi importante, l'accusé, à qui on ne la représente pas, ou à qui on ne la représente que d'une manière informe, est fondé à soutenir qu'aucune des formalités dont la loi prescrit l'observation, à peine de nullité, n'a été observée, puisqu'on ne rapporte aucune preuve du contraire, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation de France par deux arrêts du 3 mars 1815 et du 5 juin 1823, rapportés par Sirey, t. 15, p. 217, et t. 23, p. 362.

6e *Moyen* :—Violation de l'art. 317, C. cr., et de l'arrêté du 4 nov. 1814. Le procès-verbal de la séance du matin 20 mars mentionne bien que les témoins alors entendus ont prêté le serment voulu par la loi; mais il n'est nullement établi qu'il en ait été de même à l'égard de ceux qui ont déposé l'après-midi, vu que le procès-verbal de cette seconde séance ne fait aucune mention de cette formalité indispensable ; d'où il suit qu'il y a nullité, comme l'a également jugé la Cour de cassation de France par arrêt du 16 mars 1815

(1) Br., Cass., 22 nov. 1820.

(2) V. un arrêt de la Cour de cassation de France du 14 déc. 1815, rapporté par M. Carnot, t. 3, p. 146, et qui décide, *in terminis*, qu'il suffit que le procès-verbal soit signé du président et du greffier à la fin de sa rédaction, lors même qu'il renferme plusieurs décisions préparatoires ou interlocutoires.

(3) Br., 7 mars 1831.

(4) La Cour de cassation de Bruxelles avait déjà décidé, le 25 juin 1822, que cet article n'est pas applicable à la partie plaignante ou dénonciatrice qui peut avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat de la poursuite. V. Br., Cass., 25 mars 1828; Br., 5 mai 1836; Dalloz, 27, 91; Legraverend, t. 1er, p. 246, n° 100.

(5) Le demandeur en cassation s'étant désisté de son quatrième moyen, la Cour n'a pas eu à s'en occuper.

(Sirey, t. 15, 1re partie, p. 219).

7e *Moyen* : — Violation des art. 269 et 315 du code précité. D'après le dernier de ces articles, le ministère public ne peut faire entendre comme témoins que les personnes dont les noms, professions et demeures ont été signifiés à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats. Cependant le ministère public a produit et fait entendre comme témoin un Sr Vandael, dont il n'avait été fait aucune mention sur la liste signifiée à l'accusé; et en supposant qu'il soit établi que celui-ci ait consenti à l'audition de cette personne, tout ce qui résulterait de là, c'est qu'elle aurait pu être entendue par forme de renseignement et sans prêter serment, comme le veut l'art. 269.

8e *Moyen* : — Violation de l'art. 322 du même code, résultant de l'audition, comme témoins, de trois personnes avec qui l'accusé est maintenant en instance. Ces personnes ne pouvaient être envisagées comme des témoins impartiaux; il était tout au moins dangereux de les admettre au serment et de les placer dans l'alternative de trahir leur conscience ou de blesser leurs intérêts; elles étaient dénonciatrices et devaient recevoir une récompense pécuniaire des suites du procès; elles y étaient même parties : l'art. 322 leur était donc applicable.

10e *Moyen* (1) : — Violation de l'art. 5 de l'arrêté du 6 nov. 1814. Nonobstant qu'il soit prescrit par cet article que l'audition des témoins se fera à huis clos, plusieurs personnes ont été admises dans la salle d'audience de la Cour d'assises pendant cette audition, et y ont assisté. A la vérité, le procès-verbal d'audience atteste le contraire, mais on déclare au besoin s'inscrire en faux de ce chef contre ce procès-verbal.

11e *Moyen* : — Les questions soumises par le ministère public à la décision de la Cour ont été mal et incomplètement posées. Le juge répond à la première qu'il n'est pas constant que l'accusé se soit rendu coupable d'aucun des faux qui lui sont imputés, et à la seconde qu'il a fait usage des pièces arguées, sachant qu'elles étaient fausses. Mais il ne conste pas de ces deux déclarations que les pièces arguées soient fausses; le point principal de l'accusation, consistant dans le faux matériel, n'a donc pas été soumis à la Cour d'assises, ni décidé par elle. La seconde question posée ne pouvait être que la conséquence d'une question intermédiaire qu'on a négligé d'énoncer, laquelle eût été constitutive du corps de délit, et dont la seconde question actuelle eût été la conséquence; mais, d'après la réponse affirmative donnée par la Cour à cette même question, il est impossible d'apprécier le faux qui, dans son opinion, vicie les pièces dont elle déclare que l'accusé a fait usage, et de déterminer à quelle catégorie ce faux appartient. — Sur quoi, arrêt qui, sur les conclusions conformes de M. le substitut Dedryver, rejette le pourvoi, attendu, sur les 3 premiers moyens, que l'accusé, à son entrée dans la maison de justice, a, conformément aux art. 293 et 296, C. d'inst. cr., été dûment interrogé et averti que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il devait faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et que plus tard il n'y serait plus recevable; qu'il n'a formé alors aucune demande de cette espèce, et qu'ainsi il n'est plus aujourd'hui recevable à le faire.

Sur le 5e moyen : que le narré de ce qui a été fait dans l'après-midi du 20 mars 1826 suit immédiatement celui de ce qui s'est passé dans la matinée du même jour, et est en outre suivi du narré de ce qui a été fait le 21 mars au matin, de sorte que ces narrés pris ensemble ne constituent qu'un seul tout, qui se trouve dûment signé par le président et par le greffier.

Sur le 6e moyen : que ce moyen repose uniquement sur la supposition que le procès-verbal dressé dans l'espèce ne constituerait pas un seul tout, mais qu'il y aurait deux divers procès-verbaux, ce qui n'existe point.

Sur le 7e moyen : que non-seulement le demandeur en cassation ne s'est pas opposé à l'audition du témoin, comme il en avait le droit, mais qu'il a même consenti qu'il fût entendu comme les autres témoins, et que ce même témoin ayant alors été entendu à la demande du ministère public devait prêter le serment, de sorte que loin qu'il y ait dans l'espèce violation de l'art. 315, C. d'inst. cr., la Cour s'est au contraire strictement conformée au prescrit de l'art. 317 du même code.

Sur le 8e moyen : qu'il y a une grande différence entre des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi, et des personnes qui poursuivent leurs intérêts civils dans la forme que la loi leur trace; qu'en outre les poursuites judiciaires, dont le condamné a été l'objet, n'ont pas même eu lieu sur la dénonciation des personnes dont il s'agit, mais sur le réquisitoire du ministère public.

Sur le 10e moyen : que le procès-verbal porte que l'audition des témoins a eu lieu à huis-clos, et établit ainsi qu'elle n'a point été publique; que d'ailleurs l'art. 5 de l'arrêté du 6 nov. 1814 ne prononce point la peine

(1) Le neuvième moyen ne présentant à décider aucune question de droit, nous avons cru pouvoir nous abstenir de le rapporter.

de nullité pour inobservation des dispositions qu'il prescrit; d'où il résulte encore que l'offre du demandeur en cassation, de prouver la fausseté du procès-verbal sur ce point, et sa déclaration de s'inscrire au besoin en faux contre ce même procès-verbal, ne peuvent être prises en considération, d'après la maxime, *frustra probatur quod probatum non relevat*.

Sur le 11e *moyen* : qu'il résulte suffisamment des questions posées et des réponses, que la Cour d'assises a tenu pour constant que les quittances arguées étaient fausses, et que le condamné R... était coupable d'avoir fait usage de ces quittances, sachant qu'elles étaient fausses.

Du 23 mai 1826.—Br., Ch. de cass.

—

TESTAMENT MYSTIQUE. — MINUTE.

Le testament mystique ne doit pas, à peine de nullité, rester parmi les minutes du notaire qui a dressé l'acte de suscription, jusqu'à la mort du testateur (1).

Nous avons rapporté année 1825, p. 466, l'espèce dans laquelle cette question s'était présentée, ainsi que l'arrêt qui l'avait résolue pour la négative en degré d'appel. — Pourvoi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu en fait et prouvé par l'acte de suscription, que feu la Dlle Dux a présenté son testament, sous enveloppe close et scellée, au notaire Saccasin, et que l'acte de suscription en a été dressé par ce même notaire, et écrit sur ladite enveloppe, dans la forme voulue par l'art. 976, C. civ. ;

Attendu que l'art. 976 cité prescrit, en termes exprès, que l'acte de suscription soit dressé et écrit sur le papier contenant les dispositions de dernière volonté, et lorsque le testament est sous enveloppe, comme dans l'espèce, sur le papier servant d'enveloppe, et qu'il ne permet pas de dresser et d'écrire l'acte de suscription sur un autre papier ni dans une autre forme que comme il y est dit; que par suite l'acte de suscription, écrit sur le papier contenant les dispositions de dernière volonté, ou, comme au cas actuel, sur le papier servant d'enveloppe, ne peut nécessairement être autre chose que la minute de l'acte de suscription ; qu'ainsi la question se réduit au point de savoir si, après la rédaction de l'acte de suscription, la pièce doit rester déposée parmi les minutes du notaire jusqu'à la mort du testateur, époque à laquelle elle doit être présentée au président du tribunal civil ;

Attendu que ni l'art. 976 précité, ni aucune autre disposition quelconque du Code civil encore en vigueur, n'exige nullement que le notaire, après avoir dressé l'acte de suscription, conserve la pièce parmi ses minutes ; que l'art. 1007 dudit code suppose même évidemment le contraire ; qu'un acte de suscription, comme étant de sa nature un acte simple, est indubitablement compris sous les mots *et autres actes simples* du § de l'art. 20 de la loi du 25 vent. an XI ; que le même paragraphe, en parlant de lois existantes, n'a certainement eu en vue d'autres lois que les lois françaises, et, parmi celles-ci, la déclaration du 7 déc. 1723; que, sous l'empire de l'ordonnance de 1735, il était reçu, comme un point constant, que, d'après les dispositions de la déclaration du 7 déc. 1723, l'acte de suscription, comme étant un acte simple, ne devait pas rester déposé parmi les minutes du notaire, et que, suivant le rapport du conseiller d'état Pigot-Préameneu au corps législatif, le Code civil n'a apporté aucun changement aux dispositions de l'ordonnance de 1735, relativement aux testaments mystiques ;

Attendu, en ce qui concerne l'art. 1035, invoqué par les demandeurs, que la Cour, par son arrêt attaqué, n'a ni statué ni eu à statuer sur la révocation du testament en litige ; que de tout ce qui précède il suit que la Cour, par l'arrêt attaqué, n'a nullement violé les art. 976, 1001, 1007 et 1035, C. civ., ni les art. 20 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, ni enfin l'art. 7 de la loi du 30 vent. an XII ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 23 mai 1826.—Br., Ch. de cass.

—

CASSATION. — SIGNIFICATION. — PREUVE. — COPIE DE COPIE. — CHOSE JUGÉE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

La signification requise par l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815, pour faire courir le délai de trois mois dans lequel le pourvoi en cassation doit être introduit en matière civile, doit-elle être une signification à personne ou domicile, et celle faite à l'avoué de la partie est-elle insuffisante à cet effet (1) ? — Rés. aff.

(1) Br., 23 juill. 1825; Merlin, *Quest.*, vo *Notaire*, § 14, p. 367 ; Coin-Delisle sur l'art. 976, no 20; Massé, *Parfait notaire*, t. 1er, p. 408.

(1) Br., 27 mars 1827, et 9 sept. 1828.

L'art. 1165, C. civ., portant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, s'oppose-t-il à ce que le juge invoque un acte étranger aux parties, non pour en faire résulter quelque droit, soit en faveur, soit au préjudice du demandeur ou du defendeur, mais pour corroborer la preuve de l'existence ou de la non-existence d'un fait avancé (1) ?—Rés. nég.

Lorsque les parties sont contraires en fait, la preuve prescrite par l'art. 253, C. pr., est-elle purement facultative, et le juge peut-il statuer sur le fait contesté, s'il a d'ailleurs, par l'instruction du procès, des documents suffisants pour fixer son opinion (2) ? — Rés. aff.

A l'appui de la preuve de l'existence d'une convention, résultant de diverses pièces et circonstances, le juge peut-il, sans violer l'art. 1335, C. civ., invoquer une pièce qui, d'après la dernière disposition de cet article, ne peut servir que de commencement de preuve par écrit (3) ? — Rés. aff.

Ne viole-t-il pas au moins par là la chose jugée, si un jugement interlocutoire, non attaqué, a précédemment décidé que cette même pièce ne peut servir que de commencement de preuve par écrit (4) ?—Rés. nég.

Entre-t-il dans le pouvoir du juge d'interpréter, d'après l'ensemble des réponses données dans un interrogatoire sur faits et articles, le sens dans lequel ces réponses doivent être entendues, sans qu'il puisse résulter de là ouverture à cassation ? — Rés. aff.

Le S' Dejoncker et consorts font assigner, devant le tribunal de Bruxelles, le S' Vandermalen, en délaissement d'une partie de terre et en restitution des fruits perçus depuis 1795, en fondant cette demande sur ce que la pièce de terre réclamée avait autrefois appartenu à l'abbaye de Ninove, et était, lors de sa suppression, passée à l'État, qui la leur avait cédée le 8 juill. 1795.— Le S' Vandermalen répond que ce même bien lui a été vendu le 19 fév. 1795, par le S' Chaboceau, fondé de pouvoir des S" Vanhaelen et Macqué, qui, le 22 déc. 1794, avaient été expressément autorisés à vendre des immeubles de l'abbaye, à l'effet de payer la contribution militaire, à en recevoir le prix et à délivrer aux acheteurs tous actes nécessaires. — Le S' Dejoncker et consorts demandent alors à faire interroger le S' Vandermalen sur faits et articles ; et ils soutiennent ensuite que la vente qu'il invoque est simulée, ce qui résulte, selon eux, de ce que cette vente porte la date du 19 fév. 1795, tandis que le cinquième cahier de ventes, qui la renferme, se trouve écrit sur du papier provenant d'une fabrique qui n'avait été établie qu'en 1799. —A l'effet de prouver que la vente dont il se prévaut a réellement eu lieu le 19 fév. 1795, le S' Vandermalen produit diverses pièces, parmi lesquelles se trouvent une quittance à lui délivrée dans le cours du même mois de février, par les sieurs Vanhaelen et Macqué, pour payement d'une partie de terre par lui acquise, ainsi que l'extrait d'une copie authentique, collationnée le 1er mai 1795, d'un acte de vente publique de biens de l'abbaye de Ninove, à lui faite le 19 fév. 1795, par le S' Chaboceau, comme fondé de pouvoir des S" Vanhaelen et Macqué. Il produit en outre un acte en due forme, d'où résulte la preuve que la vente de diverses parties de bien, qui se trouve également écrite dans le cinquième cahier dont on prétend que le papier n'aurait été fabriqué qu'en 1799, a réellement été faite en 1795. Enfin il soutient que les demandeurs sont les héritiers des S" Vanhaelen et Macqué, et qu'en cette qualité ils sont non recevables à attaquer la vente à lui faite par ceux-ci.—Jugement du 8 fév. 1823, lequel, après un interlocutoire, adjuge aux demandeurs leurs conclusions. Mais ce jugement est réformé par arrêt du 19 juin 1824, principalement motivé sur ce qu'il résulte des diverses pièces produites par l'appelant, et des circonstances de la cause, que la vente dont il se prévaut est réelle, et qu'elle a en effet eu lieu le 19 fév. 1795, sans que les intimés aient pu établir la simulation par eux alléguée.—Pourvoi en cassation du sieur Dejoncker et consorts.

1er *Moyen* :—Violation de l'art. 1165, C. civ. Cet article porte que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'elles ne peuvent ni nuire ni profiter aux tiers. Cependant l'arrêt fait résulter la preuve de la réalité de la vente dont il s'agit, de l'acte de vente fait en 1795 avec le S' Lefèbvre, acte qui est totalement étranger aux parties, et auquel on ne pouvait ainsi avoir aucun égard dans la présente cause.

2e *Moyen* :—Violation de l'art. 253, C. pr. D'après cet article, lorsque les parties sont contraires en faits pertinents et admissibles, il y a lieu d'en ordonner la preuve. Dans l'es-

(1) Paris, Cass., 9 nov. 1814 ; Br., Cass., 8 juillet 1831 ; Thomine, n° 296.

(2) Br., Cass., 27 mars 1827, 7 nov. 1828 et 8 février 1820 ; Dalloz, 21, 189 ; Boncenne, n° 222.

(3) Toullier, t. 8, n° 442.

(4) Dalloz, 21, 173.

pèce, les demandeurs avaient expressément dénié la qualité d'héritiers des Sʳˢ Vanhaelen et Macqué, que voulait leur attribuer le défendeur. Il fallait donc lui ordonner de rapporter la preuve de ce fait, au lieu de les déclarer de prime abord non recevables dans leur demande, en regardant cette qualité comme établie dans leur chef.

4ᵉ *Moyen* (1) : — Violation de l'art. 1335, C. civ., et de la chose jugée. L'arrêt attaqué s'est fondé, pour déclarer bonne et valable la vente mentionnée ci-dessus, sur un extrait collationné de la copie d'un prétendu acte de vente passé avec le défendeur le 19 février 1795, et ainsi sur la copie d'une copie, laquelle, ayant moins de trente ans, ne pouvait, aux termes de la dernière disposition de l'article précité, servir que de commencement de preuve par écrit, ainsi que l'avait d'ailleurs décidé un jugement interlocutoire, rendu dans la même cause, et passé en force de chose jugée.

5ᵉ *Moyen* : — Violation de l'art. 1356 du même code. Suivant cet article, l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait : cependant l'arrêt attaqué n'a eu aucun égard aux aveux faits par le défendeur devant le premier juge. Cet arrêt a en outre interprété les réponses données par le défendeur lors de son interrogatoire sur faits et articles, au lieu de les prendre, comme il devait le faire, telles qu'elles s'y trouvaient consignées.

Sur quoi, arrêt qui, sur les conclusions conformes de M. le procureur général, rejette le pourvoi, en déclarant toutefois non fondée une fin de non-recevoir proposée par le ministère public, et résultant, selon ce magistrat, de ce que le pourvoi n'avait été introduit que plus de trois mois après la signification de l'arrêt attaqué faite à l'avoué des demandeurs.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que la signification de l'arrêt dénoncé en date du 13 juillet 1824, et sur laquelle le procureur général se fonde, a été faite non à personne ou domicile des parties, mais simplement à leur avoué, et que lorsque l'art. 4 de la loi du 15 mars 1815, que l'on invoque, parle de signification de l'arrêt ou du jugement, elle entend incontestablement parler d'une signification faite à personne ou domicile ; d'où résulte que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le procureur général n'est pas fondée.

Au fond, sur le premier moyen : — Considérant que les termes de l'arrêt dénoncé démontrent clairement que la Cour a eu égard à l'acte de vente, concernant le Sʳ Lefèbvre, non pour en induire quelqu'obligation, au profit ou à charge du défendeur ou des demandeurs, mais simplement comme servant avec les autres pièces du procès à prouver que le soutènement des demandeurs, savoir, que la vente aurait été faite au défendeur non en 1795, mais bien après la suppression de l'abbaye, était dénué de fondement ; que par conséquent l'art. 1165, C. civ., n'a été aucunement violé.

Sur le 2ᵉ moyen : — Considérant que dans l'arrêt attaqué il n'est nulle part décidé que les demandeurs ont été déclarés non recevables, du chef de ce qu'ils sont héritiers des Sʳˢ Vanhaelen et Macqué, décédés ; et qu'en tous cas les défendeurs ayant soutenu devant la Cour que les pièces et les circonstances du procès établissaient clairement que les demandeurs étaient héritiers des susdits Macqué et Vanhaelen, il était au pouvoir de la Cour, puisque l'art. 253, C. pr., invoqué, renferme une indisposition facultative, de considérer comme suffisamment prouvé ledit fait, nonobstant la dénégation des demandeurs, et par conséquent qu'il n'y a pas de violation de l'article susdit, ni de la règle *actori incumbit probatio*.

Sur le 3ᵉ moyen : — Considérant, que la Cour ne s'est pas contentée de déclarer les demandeurs non recevables, mais a aussi écarté au fond le moyen de nullité et de simulation opposé par eux contre la vente, en décidant en fait qu'ils n'avaient pas prouvé cette nullité ou cette simulation.

Sur le 4ᵉ moyen : — Considérant que la Cour d'appel n'a pas eu égard à l'extrait produit par le défendeur, comme à une pièce formant par elle-même une preuve, mais qu'elle l'a invoqué comme établissant, en concours avec les autres pièces et avec les circonstances de la cause, la vente contestée, ce qui était sans doute dans ses attributions, et que d'ailleurs, si ladite pièce doit être rangée parmi celles dont parle la dernière disposition de l'art. 1335, C. civ., cette disposition ne la repousse pas entièrement, ni ne la regarde pas comme tout-à-fait insignifiante, d'autant plus que le jugement interlocutoire du 5 juillet, invoqué par l'appelant comme ayant acquis la force de chose jugée, énonce clairement que le premier juge a envisagé cette pièce comme pouvant servir, ainsi qu'il est dit dans le paragraphe prérappelé ; qu'en tous cas l'arrêt ne fournit point matière à cassation de ce chef, puisque, abstraction faite de la pièce susdite, la Cour a reconnu l'existence du fait de la vente, en février 1795, établi tant par

(1) Nous croyons pouvoir nous abstenir de reproduire ici le troisième moyen, qui ne présente aucun intérêt.

l'acte de vente à l'égard de Lefèbvre que par la quittance produite par le défendeur, et ultérieurement a décidé irrévocablement en fait que les demandeurs qui avaient conclu devant le premier juge à pouvoir établir que la vente en question avait eu lieu après la suppression de l'abbaye, n'avaient aucunement prouvé cette circonstance, ni la prétendue simulation de la vente ; qu'ainsi la Cour n'a pas, par sa décision, violé les art. 1335, 1350, ni méconnu l'autorité de la chose jugée à l'égard dudit jugement interlocutoire.

Sur le 5e et dernier moyen : — Considérant que les demandeurs n'ont pas signalé un seul des prétendus aveux que le défendeur aurait faits devant le premier juge et que la Cour aurait méconnus, et qu'au surplus, en ce qui regarde les réponses données dans l'interrogatoire sur faits et articles, la Cour n'a fait autre chose qu'induire de l'ensemble de toutes les réponses du défendeur le sens que l'on devait donner à ces mêmes réponses, ce qui était de son domaine ; qu'ainsi cette décision ne peut pas fournir un moyen de cassation, et ne renferme aucune violation de l'art. 1356, C. civ.;

Par ces motifs, déclare le moyen de non recevabilité proposé contre le pourvoi opposé par le procureur général non fondé; au fond, et conformément à ses conclusions, rejette le pourvoi, etc.

Du 24 mai 1826. — Br., Ch. de cass.

—

DIVORCE. — ADULTÈRE. — TUTEUR AD HOC. — RÉCONCILIATION.

Bien que le mari, demandeur en divorce pour cause d'adultère, ait allégué dans sa requête des faits exclusifs de sa paternité, à l'égard d'un enfant né depuis la présentation de cette requête, la demande de la femme, tendante à ce qu'il soit nommé un curateur ad hoc à l'enfant, pour défendre à la demande, en ce qui pourrait être contraire à sa légitimité, doit-elle être écartée, s'il n'y a pas eu d'action formelle en désaveu (1) ? — Rés. aff. (C. civ., 316 et 318).

Après les comparutions prescrites par l'art. 241, C. civ., la femme est-elle recevable et fondée à poser des faits antérieurs, d'où elle prétend faire résulter une exception de réconciliation, ou à demander que la preuve lui en soit réservée, pour être produite dans les enquêtes sur le fond?—Rés. nég. (C. civ., 246, 272 et 274).

Le fait que les époux habitaient ensemble à l'époque de la conception, et vivaient dans l'intimité qu'autorise le mariage, joint à la présomption légale que le mari est le père de l'enfant, devraient-ils faire admettre l'exception de réconciliation, dans le cas où, antérieurement, le mari aurait accusé publiquement sa femme de faits d'adultère, dont il disait être certain, et sur lesquels sa demande en divorce est fondée?—Rés. nég. (C. civ., 272 et 274).

En vertu d'ordonnance sur sa requête en divorce, pour cause d'adultère, et par exploit du 24 oct. 1825, le sieur ..., fit assigner son épouse à comparaître à l'audience à huis clos. — Le 23 août, la dame .... fit notifier à son mari qu'elle était enceinte, et le 12 septembre, elle lui fit notifier son accouchement arrivé la veille. — Le 17 octobre, le sieur ..... présenta une nouvelle requête, dans laquelle il articulait des faits exclusifs de sa paternité à l'égard de l'enfant dont son épouse était accouchée le 11 septembre précédent. — A l'échéance de l'assignation, la défenderesse, représentée par un fondé de pouvoirs, déclara « ne vouloir s'expliquer aucunement sur les causes de la demande injuste et irréfléchie dirigée contre elle, non plus que sur les témoins dont la liste avait été présentée; mais faire sur l'un et l'autre objet toutes réserves de fait et de droit, et se borner au bénéfices desdites réserves, ajoutant qu'à l'audience publique où la cause serait renvoyée il serait proposé une fin de non-recevoir générale contre la demande prise de ce qu'en supposant, contre toute vérité, que les faits articulés, ou aucuns d'eux, fussent vrais, ils auraient été couverts, avec pleine connaissance, par la preuve la plus irrécusable d'une réconciliation opérée entre les époux. »—Le demandeur nia la réconciliation, et la cause fut renvoyée à l'audience du 12 décembre, où la défenderesse conclut à ce qu'il plût au tribunal, « avant faire droit, et tous moyens et exceptions réservés, ordonner qu'il sera procédé à la nomination d'un tuteur *ad hoc* à la personne de N..., née des œuvres du demandeur et de la défenderesse, *le* 11 septembre dernier, et qu'à la requête de la partie la plus diligente ledit tuteur sera assigné en intervention, pour défendre à la demande, en tout ce qu'elle pourrait avoir de contraire à la légitimité de l'enfant, et cependant admettre la défenderesse à prouver par toutes les voies de droit, même par témoins, 1° que souvent le demandeur, en proie à une jalousie mal fondée, a fait subir à son épouse le reproche de certains faits d'adultère prétendûment commis par elle avec le Sr N..., et annoncé qu'il en avait acquis dès lors la certitude; 2° que ces discours

(1) Cette question n'a été jugée qu'en première instance, la demande en nomination d'un tuteur ayant été abandonnée en appel.

ont été tenus par lui avant la fin de 1824, époque à laquelle il y a présomption légale d'un rapprochement intime entre les époux.» —Le demandeur conclut à ce que, sans prendre égard aux exceptions et fins de non-recevoir proposées, il plût au tribunal admettre la demande en divorce.—Les débats ayant été renvoyés à l'audience du lendemain, la défenderesse ajouta les conclusions ci-après à celles qu'elle avait prises la veille:—« Plaise au tribunal l'admettre à libeller, comme suit, la preuve à laquelle elle a demandé d'être admise par ses conclusions prises à l'audience du 12 décembre courant; ce faisant, l'admettre à prouver par toutes les voies de droit, et même par témoins, que 1° dans les trois derniers mois de l'année 1824, et même au commencement de 1825, les époux ont vécu au domicile commun, dans l'intimité qu'autorise le mariage, se donnant les témoignages d'une tendresse réciproque ; 2° qu'avant le 27 mai 1825, aucun nuage n'avait troublé cette harmonie, depuis les trois derniers mois de 1824; 3° que cependant, et dès longtemps avant la première desdites deux époques, le demandeur, troublé par d'injustes soupçons, avait plusieurs fois manifesté, tant à la défenderesse qu'à plusieurs autres personnes, les plus graves d'entre les faits qui sont articulés dans la requête en divorce ; 4° qu'il a dit en avoir la certitude et en avoir acquis la preuve. »—Le demandeur soutint que la défenderesse était sans intérêt, sans qualité et, partant, sans action pour demander la nomination d'un tuteur *ad hoc* à laquelle il n'y avait d'ailleurs pas lieu de procéder; que l'exception de réconciliation était tardive ; que d'ailleurs les faits étaient irrélevants. »

Sur ce, jugement ainsi conçu :—« Dans le droit, il s'agit de décider 1° s'il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé à la nomination d'un tuteur *ad hoc*? 2° si la défenderesse est recevable à prouver les faits par elle allégués, et si ces faits suffissent pour établir la réconciliation par elle opposée comme une fin de non-recevoir?—Considérant, sur la première question, que, suivant les art. 312 et 313, C. civ., l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; que celui-ci ne peut le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui aurait été cachée ; que, dans l'espèce, la naissance de l'enfant, loin d'avoir été cachée au mari, lui a été notifiée ; que l'art. 316 dudit code fixe le délai dans lequel le mari est autorisé à réclamer ; que ce délai est expiré ;—Considérant que les faits contenus dans la requête du demandeur ne sont articulés que pour prouver le fondement de sa demande en divorce ; que cet acte est extrajudiciaire, relativement à l'enfant, non pourvu d'un tuteur *ad hoc*, conséquemment non légalement représenté, et contre lequel il n'y a, ni action intentée, ni conclusions prises dans l'instance en divorce; que cependant l'art. 318, C. civ., dispose, que tout acte extrajudiciaire, contenant le désaveu de la part du mari, est comme non-avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant et en présence de sa mère ; qu'ainsi, en supposant qu'une partie des faits consignés dans la requête du demandeur contienne un désaveu de l'enfant, ce désaveu est comme non-avenu, parce qu'il n'a pas été suivi d'une action en justice, dans le délai rigoureusement prescrit par la loi ; — Considérant que la maxime, *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, demeure dans toute sa force en faveur de l'enfant; que son état n'est pas attaqué ; qu'il est inattaquable ; que loin que sa mise en cause soit dans son intérêt, cette mise en cause semblerait jeter du doute sur son état, sur l'application du principe qui lui sert de garantie, et énerver la force de la présomption légale ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il sera procédé à la nomination d'un tuteur *ad hoc;* — Considérant, sur la deuxième question, que le mode de procéder en divorce est prescrit par le Code civil; que la loi a voulu que ce mode fut le même pour le demandeur et le défendeur ; que la volonté du législateur a été même expresse, et plus fortement énoncée, en ce qui regarde la preuve de la réconciliation, puisque l'art. 274, C. civ., statue que si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur doit en faire la preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite dans la première section du ch. 2, intitulé : *du divorce pour cause déterminée ;* que le demandeur a nié la réconciliation; que la défenderesse ne s'est point conformée à la loi ; qu'elle n'a désigné aucun témoin; qu'elle n'a produit aucun titre pour prouver cette réconciliation ; que l'art. 252 dudit code veut que tout jugement qui admet une preuve testimoniale dénomme les témoins qui seront entendus, et détermine le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter ; disposition non susceptible d'exécution dans le système de la défenderesse ; qu'elle est donc non recevable dans sa demande de preuve ; — Considérant, d'ailleurs, que les faits de réconciliation sont vagues, insuffisants, pour prouver qu'il y ait eu nécessairement réconciliation entre les époux ; que le fait de la conception d'un enfant, loin d'être, relativement au mari, l'effet d'un pardon, d'une réconciliation, est quelquefois pour lui une

cause nouvelle, un motif de plus pour former sa demande en divorce; que la femme ne peut se prévaloir de la présomption légale qui milite exclusivement en faveur de son enfant; qu'il s'ensuit que la demande à fin de preuve de réconciliation faite par la défenderesse est, même au fond, inadmissible; — Considérant, sur la troisième question, que les formes voulues par la loi ont été observées; que la demande en divorce est pour cause d'adultère; que cette demande est autorisée par l'art. 229, C. civ. »

La dame ..... a appelé de ce jugement et soutenu, 1° que le demandeur ayant prévu l'exception de réconciliation résultant de la conception d'un enfant, pendant la cohabitation des époux, avait posé et demandait à prouver des faits exclusifs de sa paternité; qu'ainsi l'état de l'enfant était attaqué et commandait la nomination d'un tuteur *ad hoc*; 2° qu'elle était recevable à proposer l'exception de réconciliation, puisqu'aucune disposition ne prononçait ni nullité, ni déchéance; 3° que les faits par elle posés (*voyez ci-dessus p.* 167), étaient d'autant plus relevants qu'ils étaient postérieurs aux prétendus faits d'adultère et à la manifestation de la connaissance que le demandeur en aurait eu; qu'ils étaient appuyés de la présomption légale, et que, pour combattre cette présomption, le demandeur avait allégué des faits exclusifs de sa paternité; qu'ainsi la demande même appelait l'examen et la vérification des faits sur lesquels reposait l'exception de réconciliation. »

Ultérieurement, l'appelante a abandonné sa demande en nomination d'un tuteur *ad hoc*, mais elle a conclu, subsidiairement, à ce que pour le cas où la demande d'admission à preuve des faits de réconciliation serait considérée comme intempestive, elle fut jointe au fond.

ARRÊT (1).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des conclusions et des plaidoiries qui ont eu lieu à l'audience, que l'appelante a abandonné le chef de demande relatif à la nomination d'un tuteur *ad hoc*;

Attendu, quant à la conclusion subsidiaire, qu'elle ne peut être accueillie, parce qu'elle a pour objet une fin de non-recevoir préliminaire, et que le premier juge a déclaré l'appelante non recevable en icelle;

Par ces motifs, et en adoptant sur la conclusion principale ceux des premiers juges, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de l'appelante, met l'appellation au néant, etc.

Du 24 mai 1826. — Cour de Liége. — 2e Ch.

(1) V. l'arrêt de rejet à la date du 13 oct. 1826.

TESTAMENT. — TÉMOINS. — LECTURE.

La mention de la lecture du testament en présence des témoins peut-elle être suppléée par équipollence (1)? — Rés. aff.

Et spécialement : *La preuve de la présence des témoins à la lecture, résulte-t-elle suffisamment de ce qu'ils ont été présents à la réception du testament et de ce qu'immédiatement après la lecture ils ont été interpellés, conjointement avec le testateur, de déclarer s'ils savaient signer?* — Rés. aff. (C. civ., 972).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 972, C. civ., en ordonnant que le testament sera lu au testateur en présence des témoins, et qu'il sera fait de cette lecture une mention expresse, n'a prescrit, pour exprimer cette mention, ni une formule particulière, ni des termes exclusifs et sacramentels; qu'ainsi le vœu de cet article se trouve rempli toutes les fois que la rédaction qui réfère la mention de la lecture peut être entendue dans le sens d'une lecture faite simultanément au testateur et aux témoins;

Attendu qu'il résulte de la clause finale du testament d'Erasme Bomal, que le testateur et les témoins ont été présents à toutes les opérations qui constituent ledit testament; qu'ils l'étaient spécialement à la lecture qui en a été faite, puisque ce n'est qu'après cette lecture qu'ils ont tous été interpellés de déclarer s'ils savaient signer; que dès lors le testament contient la preuve de la présence simultanée du testateur et des témoins au moment où la lecture mentionnée par le notaire a eu lieu, et que, par une conséquence nécessaire, la mention prescrite par l'art. 972 précité a été suffisamment exprimée;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 24 mai 1826. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

ENREGISTREMENT (DROIT D'). — ACTE. — LIBÉRATION D'UN TIERS.

Lorsqu'un acte de prêt à intérêt mentionne que la somme donnée en prêt provient de tel remboursement fait au prêteur par telle personne désignée dans l'acte, l'emprunteur, qui est resté étranger à ce remboursement, peut-il être tenu de ce chef au payement du droit proportionnel établi par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an VII? — Rés. nég.

(1) V. ci-dessus, La Haye, 12 mai 1826.

Les époux Delhaye reconnaissent, par acte notarié du 1er déc. 1821, avoir reçu, à titre de prêt à intérêt, de l'administration de bienfaisance de la ville de Tournay, uno somme de 9,072 fr. 92 cent., provenant, y est-il dit, de pareille somme remboursée aux pauvres de St-Piat, par M. de Beer de Clippel. Lorsque cet acte est présenté à l'enregistrement, le receveur se borne à faire payer aux époux Delhaye le droit dû pour le prêt qu'il renferme; mais postérieurement il décerne contre eux une contrainte en payement d'une somme déterminée, pour droit et double droit de libération qu'il soutient résulter de l'énonciation du remboursement fait par M. de Clippel, contenue dans l'acte prérappelé, et il se fonde sur la disposition do l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an VII.—Les époux Delhaye forment opposition à cette contrainte, et cette opposition est accueillie par jugement du tribunal de Tournay du 25 mars 1825, motivé sur ce que ai, dans l'espèce, un droit do quittance était dû pour la libération rappelée nominativement dans l'acte de prêt dont est question, ce droit ne pourrait être dû par les opposants qui sont tout-à-fait étrangers à cette libération, et à qui l'énonciation de cette libération ne profite en aucune manière.—Pourvoi de l'administration do l'enregistrement contre ce jugement, qui viole, selon elle, les art. 4, 29, 30, 31 et 69 de la loi du 22 frim. an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le remboursement mentionné dans l'acte passé le 1er décembre 1821, pardevant le notaire Simon, fait aux pauvres de St-Piat par le Sr de Beer de Clippel, est un objet étranger au prêt à intérêt convenu par le même acte entre les défendeurs en cassation et l'administration de bienfaisance de la ville de Tournay;

Attendu que la mention de ce remboursement n'ajoute rien à cet acte, et que ce qui en constitue l'essence, savoir le prêt à intérêt, n'a d'effet qu'entre les parties contractantes, qui sont les défendeurs en cassation, d'une part, et l'administration de bienfaisance de Tournay, d'autro part; qu'ainsi la disposition do l'art. 31 de la loi du 22 frim. an VII ne saurait trouver ici son application, en tant qu'il ne s'agit nullement d'un acte emportant une libération, dont profiteraient les époux Delhaye qui y comparaissent et s'y obligent, et qui ne sont pas les débiteurs ou les nouveaux possesseurs dont parle cet article; d'où il suit que du chef de cette libération aucuns droits quelconques ne pourraient, dans l'espèce, être dus par les défendeurs en cassation;

Attendu que, par une conséquence ultérieure, l'application des autres articles invoqués de la loi du 22 frim. an VII, en tant qu'ils ne font que fixer la hauteur et le modo de perception do ces droits, ne pouvant s'arranger avec le système du pourvoi on cassation, il s'ensuit que le jugement dénoncé n'a violé aucun des susdits articles;

Par ces motifs, ouï M. lo cons. Greindl en son rapport, et M. le premier av. gén. en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 25 mai 1826. — Br., Ch. de cass.

MUTATION (DROIT DE). — ADJUDICATAIRE. — AVEU.—DIVISIBILITÉ.—CASSATION.

Relativement à une demande en payement des droits de mutation, l'aveu du défendeur qu'il s'est rendu adjudicataire, mais qu'il a, au même instant, fait des déclarations de command, qui ont été acceptées, est indivisible. (C. civ., 1356).

On ne peut produire, pour justifier un moyen de cassation, des pièces pertinentes, mais qui n'ont pas été produites avant l'arrêt ou le jugement attaqué (1). (Arg. loi des 27 nov.-1er déc. 1790, art. 3).

L'administration poursuivait contre un individu le payement des droits de mutation dus pour onze adjudications faites à son profit, mais ne rapportait pas les procès-verbaux d'adjudication.—Le défendeur avouait s'être rendu adjudicataire, mais soutenait en même temps avoir fait des déclarations de command qui avaient été acceptées.—16 Avril 1823, jugement qui déclare cet aveu indivisible et ordonne à l'administration de prouver autrement le fait des adjudications.—L'administration n'ayant produit qu'un tableau intitulé, *relevé des adjudications faites à...... (le défendeur)*, il intervint, le 15 mai 1824, un jugement qui débouta l'administration de sa demande, sur lo motif qu'elle n'avait pas fait la preuve ordonnée.—L'administration se pourvoit en cassation contre ces deux jugements et produit, pour la première fois, les procès-verbaux d'adjudication; mais la Cour a décidé qu'il no pouvait y être pris aucun égard.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contrainte décernée à charge du défendur avait pour cause l'adjudication obtenue par celui-ci des onze parties y mentionnées; qu'il ne conste pas au procès que l'administration deman-

(1) V. Paris, Cass., 5 avril 1823, et 3 août 1825.

deresse, avant le 26 avril 1823, aurait établi en première instance, autrement que par l'aveu que fit le défendeur d'avoir été adjudicataire desdits biens, mais en y ajoutant toutefois qu'au moment même de l'adjudication il avait fait des déclarations de command qui avaient été acceptées ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1356, C. civ., cet aveu étant indivisible, le juge n'y trouvant la preuve que le défendeur était resté adjudicataire pour son compte, seul cas où il pouvait être passible personnellement des droits de mutation, et portant le 26 avril 1823, un jugement interlocutoire, à l'effet de vérifier ce point, et en chargeant l'administration demanderesse de cette preuve, loin d'avoir violé ledit art. 1356 invoqué par la demanderesse, en a au contraire fait une juste application.

En ce qui concerne le jugement définitif du 15 mai 1824 :

Attendu que la demanderesse ne fait aucunement conster qu'elle aurait produit, en première instance, les procès-verbaux des ventes dont s'agit au procès, et qu'elle joint à son mémoire en cassation ; que le défendeur au contraire nie positivement que cette production aurait été faite, malgré que les jugements dénoncés fassent foi qu'il en avait demandé communication ;

Attendu que la seule pièce que le jugement du 15 mai relate avoir été produite par la demanderesse est un tableau intitulé : *relevé des adjudications*, qui auraient été faites au défendeur en l'an VII, certifié véritable par le gouverneur du Hainaut ;

Attendu qu'en décidant que la demanderesse n'avait pas fait la preuve que les biens étaient restés adjugés au défendeur, et que le contraire résultait même de la pièce prérappelée, le tribunal de Mons a définitivement jugé une question de fait, dont l'examen n'entre pas dans les attributions de cette Cour, et que sa décision se trouve d'autant plus à l'abri de la cassation, que la pièce susdite n'est pas du nombre de celles qui par elles-mêmes font foi de leur contenu, et qu'au surplus la demanderesse n'a cité aucune loi qui aurait été violée de ce chef ;

Attendu que, par cette dernière décision, le juge a virtuellement reconnu qu'il n'y avait pas eu transmission de propriété dans le chef du défendeur, et qu'en conséquence, en le déchargeant de la contrainte décernée à sa charge, son jugement n'a pu violer ni les art. 2, 3 et 4 de la loi du 19 déc. 1790, ni l'art. 2 de la loi du 15 frim. an VI, qui n'établissent des droits que sur les ventes dont l'existence est reconnue, ni les lois des 13 sept. et 6 oct. 1791, qui ne font que fixer les délais pour faire et accepter les déclarations de command ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 25 mai 1826.—Br., Ch. de cass.

—

PÉREMPTION. — DÉCÈS.

Le décès, non signifié, de l'une des parties, ne fait pas cesser le mandat de son avoué, en ce sens que la péremption d'instance ne puisse pas être demandée par requête signifiée à cet avoué. (C. pr., 400).

Il est notamment ainsi lorsque l'instance a été introduite à la requête de deux époux, et que le mari seul est décédé, et nonobstant que le demandeur en péremption connût le décès (1). (Idem et arg. art. 397 et 344, même code).

Les époux de Noidan étaient en instance devant la Cour de Liége, contre Victor Sohet et consorts, par suite d'un appel interjeté par eux, et portant constitution de Me Mathias. Le dernier acte de procédure était du 14 août 1821. — Le Sr de Noidan étant décédé, sa veuve épousa le Sr Woot de Tinlot. — 18 Mai 1825, demande en péremption par Sohet et consorts contre les époux Woot de Tinlot, et par requête signifiée à Me Mathias. —Les époux Woot de Tinlot ont alors formé une demande en reprise d'instance, et soutenu que la demande en péremption était irrégulière et nulle, par le motif que le décès du Sr de Noidan avait fait cesser les pouvoirs de Me Mathias, et que peu importait que le décès n'eût pas été signifié, puisque Sohet et consorts, ayant formé leur demande en péremption, non contre les époux de Noidan, mais contre les époux Woot de Tinlot, ils en avaient une parfaite connaissance.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 400, C. pr., dispose d'une manière générale et absolue que la demande en péremption d'instance doit être formée par acte d'avoué à avoué, et que le même article ne fait d'exception que pour le cas de décès, d'interdiction ou de suspension de l'avoué ; que, dans l'espèce, l'avoué qui avait fait le dernier acte de procédure n'est pas dans l'un des cas mention-

(1) Br., 28 juill. 1831 ; Nîmes, 2 fév. 1825 ; Montpellier, 29 mars 1825, et 27 juill. 1826 ; Reignaud, *Tr. de la péremption*, n° 111 ; Bioche, v° *Perempt.*, n° 64.

nés dans ledit article, puisqu'il continue d'occuper pour les défendeurs ; qu'ainsi la demande en péremption a été régulièrement formée par la requête signifiée à l'avoué Mathias;

Attendu, d'ailleurs, 1° que l'on ne peut étendre l'exception ci-dessus mentionnée au cas de décès de l'une des parties, parce que l'art. 397 du même code a fait, pour ce cas, une disposition particulière qui se borne à augmenter le délai de six mois; 2° qu'on ne peut invoquer la disposition de l'art. 344 dudit code, parce qu'elle ne s'applique qu'à la reprise d'instance, et ne prononce la nécessité de constituer nouvel avoué que pour autant qu'il y aurait eu notification de la mort de l'une des parties, et que, dans l'espèce, le décès du premier mari de l'épouse de Tinlot n'a pas été notifié;

Attendu que la demande en reprise d'instance est postérieure à la demande en péremption;

Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en reprise d'instance formée par les défendeurs, déclare l'instance périmée et condamne lesdits défendeurs aux dépens, etc.

Du 25 mai 1826. — Cour de Liége. — 2° Ch.

—

CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Il ne peut y avoir ouverture à cassation contre un arrêt ou jugement qui, en interprétant les clauses d'un acte de vente, décide que, d'après leur ensemble et d'après les faits et circonstances de la cause, tel ou tel objet qu'on prétend avoir été compris dans la vente n'en a point fait partie (1).

Celui qui n'a point interrompu la prescription par son propre fait peut se prévaloir de l'interruption naturelle qui a été le fait d'un tiers (2)

Les lois 2 et 3, au code, de quadrien. præscrip., *n'étaient pas suivies dans ce pays.*

L'arrêt du 11 juin 1815, qui prescrivait le mode à suivre pour déterminer la valeur des biens dont l'exécution des travaux des fortifications rendait l'expropriation nécessaire, ne peut être invoqué par le propriétaire du terrain sur lequel il a été fait momentanément des retranchements.

Le propriétaire de ce terrain, qui en est resté dépossédé, est non fondé à prétendre qu'à défaut d'avoir contredit l'estimation qu'il en a fait faire, le gouvernement auquel cette estimation a été transmise l'a tacitement approuvée, et s'est rendu non recevable à faire fixer l'indemnité due de la manière voulue par l'arrêté du 25 *déc.* 1816, *qui maintient la loi du 8 mars* 1810.

Le demandeur en cassation est non recevable à présenter, dans son mémoire ampliatif, des moyens de cassation autres que ceux repris dans sa requête (3).

Guillaume Lieds avait acquis du gouvernement, en 1782, un terrain qui avait fait partie des fortifications de la ville d'Audenaerde. L'art. 22 du contrat de vente portait que l'acquéreur serait tenu de laisser, le long des cuuettes dont il est parlé, un espace déterminé de terrain, pour servir, y est-il dit, de chemin à l'effet de nettoyer, approfondir et élargir ces mêmes cunettes, et cet article ajoute que l'espace ainsi réservé n'est point compris dans le mesurage du bien vendu.— Plus tard, les héritiers Lieds ont prétendu que les bords des cunettes dont il vient d'être parlé faisaient partie du terrain vendu à leur auteur, ou au moins qu'ils en avaient acquis la propriété par prescription. Mais cette prétention fut déclarée non fondée par jugement du tribunal d'Audenaerde confirmé sur l'appel. Ce même jugement les déclara aussi non fondés à prétendre que l'indemnité qui leur était due pour un terrain sur lequel des retranchements avaient, en 1814, été momentanément faits par les troupes anglaises, et dont le gouvernement était resté depuis en possession, aurait dû être portée à la somme à laquelle la faisait monter l'estimation qu'ils avaient fait faire, et ce jugement qui fixe l'indemnité due, conformément à ce que prescrit la loi du 8 mars 1810, fut également confirmé, quant à ce point. — Les héritiers Lieds se sont pourvus en cassation de l'un et de l'autre chef, et ont fondé leur pourvoi sur les moyens suivants.

Quant au premier point: — Violation du contrat de vente, d'après lequel les bords des cunettes étaient compris dans le bien vendu, ainsi que cela résulte expressément, selon eux, des terrains de ce contrat et des diverses dispositions qu'il renferme.

Violation des art. 541, 542, 543, 544, 637, 650 et 686, C. civ., de l'art. 12, rub. 14, de la Coutume d'Audenaerde, de la loi 11, § 1er, ff. *commun. prædior.*, et de la loi 4, ff. *si ser-*

(1) V. Br., Cass., 29 mai 1826. Mais v. Paris, Cass. 5 janv. 1814.

(2) *Contrà*, Paris, Cass., 5 janvier 1814.

(3) V. Contr. Paris, Cass., 4 août 1828; toutefois v. deux arrêts de la même Cour des 11 pluv. an XI et 17 juill. 1827; Bioche et Goujet, v° *Cassation*, n°s 146 et suiv.

vit. vend., en décidant que le gouvernement s'était réservé la propriété des bords des cunettes, tandis que l'art. 22 du contrat précité prouve qu'ils avaient été compris dans la vente, et que le gouvernement s'était seulement réservé, sur ces mêmes bords, un droit de servitude.

Violation des lettres-patentes de l'empereur Joseph II du 16 avril 1782 et du 15 juillet 1784, ordonnant la vente de tous les terrains des fortifications de la ville d'Audenaerde, sans distinction; d'où'il suit que le gouvernement n'a pu se réserver une partie de ces mêmes terrains.

Violation de l'art. 2, rub. 15, de la Coutume d'Audenaerde, des lois 2 et 3 *Cod. de quadrien. præscrip.*, et de l'art. 2 de la loi du 14 vent. an VII. En supposant même, disent les demandeurs en cassation, que le contrat de vente dont s'agit ne leur ait pas donné la propriété des bords des cunettes, encore resterait-il vrai qu'ils auraient acquis cette propriété par la prescription, en vertu des lois et coutumes prémentionnées, que l'arrêt attaqué a donc violées, en refusant d'en faire l'application, comme la loi du 14 vent. an VII prescrivait de le faire.

Sur le deuxième point: — Violation de l'arrêté du 11 juin 1815, et des art. 1582 et 1583, C. civ.; fausse application de l'arrêté du 25 déc. 1816 et de la loi du 8 mars 1810;

Violation des art. 2, 545 et 1134 du code précité. L'arrêté du 11 juin 1815 détermine comment doit se faire l'estimation des biens dont l'exécution des travaux des fortifications rend l'expropriation nécessaire; conformément à cet arrêté, et sur la demande qui leur a été faite, les demandeurs en cassation ont fait estimer le terrain dont s'agit le 29 déc. 1815, et l'estimation a été transmise au gouvernement qui, n'ayant fait sur sa hauteur aucune observation quelconque, doit être censé l'avoir approuvée. Il y a donc eu entre les parties consentement tacite, d'un côté de vendre, de l'autre d'acheter, pour la somme portée en l'estimation; dès lors la vente était parfaite, et il ne pouvait plus s'agir de déterminer ultérieurement le prix, en prenant pour base les dispositions de l'arrêté du 25 déc. 1816, postérieur à l'expropriation du bien en question.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le 1er point: — Attendu que c'est en interprétant les clauses de l'acte de vente, et d'après leur ensemble, que la Cour a décidé, ainsi que le premier juge, que les bords des cunettes n'étaient point compris dans la vente, mais étaient restés la propriété de l'État, ce qu'il était exclusivement dans son pouvoir de faire; qu'ainsi la Cour en décidant, d'après cette interprétation, comme elle l'a fait ainsi que le premier juge, ne peut avoir violé ni les art. 541, 542 543, 544, 637, 650 et 686, C. civ., qui d'ailleurs ne sont nullement applicables à l'espèce, ni l'art. 12, rub. 14, de la Coutume d'Audenaerde, ni la loi 11, § 1er, ff. *commun. prædior.*, ni la loi 4, ff. *si servit. vind.*, ni enfin les lettres-patentes du 16 avril 1782 et du 19 mai 1784, puisqu'il ne conste même, ni du jugement ni de l'arrêt, que ces lettres-patentes aient, soit en première instance, soit devant la Cour, été soumises à l'examen du juge, ce qui d'ailleurs était inutile, vu qu'il s'agissait seulement de décider si les cunettes étaient ou non comprises dans la vente faite à l'auteur des demandeurs;

Attendu, quant à la prescription, que le jugement et l'arrêt attaqué établissent, d'une manière incontestable, que, devant le tribunal d'Audenaerde et devant la Cour, les demandeurs n'ont invoqué d'autre prescription que celle de quarante ans; qu'à l'égard de cette prescription l'arrêt attaqué et le jugement ont décidé en fait que l'administration précédente de la ville d'Audenaerde avait vendu publiquement les herbages des cunettes, depuis 1783 jusqu'à 1794; d'où il suit que la possession des cunettes, dans le chef des demandeurs, n'a pu commencer qu'en 1795; et que, s'ils peuvent en avoir eu la possession avant 1783, cette possession a été interrompue naturellement jusqu'en 1794, même à l'égard de l'État, vu qu'il est de principe en droit que l'interruption naturelle suspend la prescription, même à l'égard des tiers, ainsi que le dit expressément, entre autres, la loi 5, ff. *de usurpat. et usucap.*, et qu'ainsi il n'existe pas même de prescription de trente ans vis-à-vis de l'État; qu'en ce qui concerne la prescription de quatre ans, les lois 2 et 3 *cod. de quadrien. præscrip.*, invoquées par les demandeurs, n'étaient point en usage dans ce pays, et qu'au reste la lecture de ces lois suffit pour convaincre qu'elles ne peuvent nullement être appliquées à l'espèce; qu'ainsi ni ces lois 2 et 3, ni l'art. 2, rub. 15, de la Coutume d'Audenaerde, ni l'art. 2 de la loi du 14 vent. an VII, n'ont été violés par l'arrêt attaqué.

Sur le 2e point: — Attendu que la Cour, par l'arrêt attaqué, a décidé en fait, ainsi que le premier juge, que l'occupation par le génie anglais, en 1815, n'avait eu lieu que pour la construction de retranchements momentanés; qu'ainsi l'arrêté invoqué du 11 juin 1815 n'était point applicable à l'espèce; qu'en outre le même arrêt décide en fait,

comme l'avait fait le premier juge, que l'estimation de 1815 qu'invoquent les demandeurs a été faite, non par des experts nommés, comme le prescrit expressément l'arrêté précité, mais par une personne nommée seulement par les demandeurs; d'où il suit ultérieurement que, quand même le prédit arrêté serait applicable, l'arrêt ne l'aurait nullement violé en n'admettant pas l'estimation de 1815;

Attendu que la Cour ayant décidé en fait, comme le premier juge, que d'après l'ensemble des faits et circonstances il n'y avait point de la part de l'État convention tacite, il ne peut y avoir, ni violation des art. 1582 et 1583, C. civ., ni fausse application de l'arrêté du 25 déc. 1816, ni de la loi du 8 mars 1810;

Attendu enfin, en ce qui concerne les art. 2, 545 et 1134 du code précité, que les demandeurs ne les ont point invoqués dans leur requête en cassation, mais seulement dans leur mémoire ampliatif déposé au greffe le 14 mars, et qu'ainsi, d'après les art. 8 et 11 de l'arrêté du 15 mars 1815, ils ne peuvent être pris en considération; que, dans tous les cas, il suit de ce qui précède qu'ils n'ont point été violés par l'arrêt attaqué;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Meynaerts en son rapport, et M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 26 mai 1826.—Br., Ch. de cass.

—

FAILLITE. — Ouverture.

L'ouverture d'une faillite ne peut être reportée à la date d'un premier protêt, si l'effet protesté a été payé et si le failli a continué son commerce (1). (C. comm., 437 et 441).

Après l'arrêt du 7 juin 1825, et qui admettait sa tierce-opposition au jugement qui reportait l'ouverture de la faillite de Dambroise au 2 mai 1820, Laurent a observé que le report n'était motivé que sur l'existence d'un seul protêt; que ce protêt avait été suivi de payement, et que Dambroise avait continué son commerce de cabaretier et de cordonnier; qu'ainsi il n'y avait pas eu cessation de payement; en conséquence il a demandé que le jugement soit rapporté, et l'ouverture de la faillite fixée au plutôt au 27 fév. 1821, date d'une poursuite en payement d'un billet encore en souffrance.

Le syndic a opposé, que l'insolvabilité de Dambroise au 2 mai 1820 résultait des faits de la cause, notamment de l'acte consenti le 29 avril au profit de Laurent, et par lequel il accorde à Dambroise terme et délai pour une dette échue et exigible, moyennant une garantie hypothécaire, du prêt du 2 mai suivant, de divers autres protêts, jugements et actes d'exécution ultérieurs, de la mise en vente par le failli de ses meubles et immeubles, et de ce que le failli n'avait payé l'effet protesté le 2 mai 1820 et fait d'autres payements qu'à l'aide d'emprunts à intérêt; qu'ainsi, loin d'avoir diminué son passif par ces prétendus payements, il l'avait augmenté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la jurisprudence qui s'est établie sur l'application des art. 437 et 441, C. comm., l'existence de l'un des caractères énoncés au premier alinéa de l'art. 441 ne suffit pas pour déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite, à moins qu'elle n'ait été suivie, immédiatement, d'une cessation de payement de la part du failli; que, dans l'espèce, le motif déterminant le juge à reporter l'époque de la faillite au 2 mai 1820 a été un protêt fait à cette date, à charge de Dambroise, faute de payement d'un effet que celui-ci a ensuite acquitté avant des poursuites ultérieures, ainsi qu'il a été reconnu par l'intimé; que ce fait, isolé, n'a pu servir de base pour fixer l'ouverture de la faillite Dambroise, puisqu'il n'est pas justifié qu'à l'époque du 2 mai 1820 ledit Dambroise aurait cessé ses payements, et qu'au contraire il paraît qu'il est resté à la tête de ses affaires et a continué son commerce après comme avant cette époque; que le 17 fév. 1821 Dambroise a été assigné à la requête de la Ve Pirnay, à l'effet de payement d'un billet souscrit par ledit Dambroise, payement qu'il n'a pu effectuer, puisque ladite dame figure encore au passif du bilan du chef de ce même billet, de sorte que depuis cette époque il y a eu cessation de payement, et, en conséquence, ouverture de la faillite;

Par ces motifs, déclare que la faillite est fixée au 27 fév. 1821, date de l'assignation de la Ve Pirnay, etc.

Du 27 mai 1826.—Cour de Liége.—3e Ch.

—

BIENS NATIONAUX. — Vente. — Dépendances. — Décret impérial. — Interprétation.

Suit-il de l'art. 7 de l'arrêté du directoire exécutif du 23 fruct. an IV, que tout ce qui formait une exploitation doit être censé

(1) Liége, 5 juill. et 15 déc. 1821. V. aussi Liége, 19 février 1823; Boulay-Paty, n° 48; Dalloz, t. 15, p. 40, n° 2.

compris dans la vente qui a été faite, lors même que les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication désignent les biens qui font l'objet de la vente, et ne font aucune mention de ceux qu'on prétend y avoir été compris, comme formant avec les biens désignés dans le cahier des charges, une seule et même exploitation (1)? — Rés. nég.

L'arrêt qui décide que, d'après les termes de l'acte de vente, tel ou tel bien ne peut être censé avoir été compris parmi ceux vendus, peut-il donner ouverture à cassation, comme ayant violé, par cette interprétation, le contrat existant entre parties (2)? — Rés. nég.

L'art. 141, C. pr. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, imposent-ils au juge, à peine de nullité, l'obligation de rappeler et de rencontrer dans son jugement tous les moyens employés par les parties et toutes les lois qu'elles invoquent (3)? — Rés. nég.

Les décisions du ci-devant conseil d'État de France, dans les affaires administratives contentieuses dont la connaissance lui était attribuée, peuvent-elles être invoquées par d'autres que ceux en faveur de qui elles ont été rendues, et relativement à d'autres points que ceux sur lesquels elles ont spécialement statué? — Rés. nég.

Peut-on opposer à l'administration des domaines, comme un aveu judiciaire, l'opinion d'un de ses directeurs, qui, consulté sur une demande en revendication formée contre cette administration, avait été d'avis que cette demande était fondée? — Rés. nég.

La circonstance que le précédent propriétaire jouissait, en cette qualité, d'une avenue contiguë au bien vendu, suffit-elle pour faire regarder cette avenue comme une dépendance du bien vendu, comprise comme telle dans la vente de ce bien, et pour faire casser le jugement qui décide, même en point de fait, le contraire (4)? — Rés. nég.

Le Sr Guéroult est, par procès-verbal d'adjudication publique du 3 niv. an v, déclaré adjudicataire de l'abbaye d'Afflighem, avec ses dépendances telles qu'elles se trouvent fixées par le cahier des charges et par le procès-verbal d'estimation du 8 brumaire même année. — Postérieurement à cette adjudication, le Sr Guéroult adresse au préfet du département dans lequel les biens acquis sont situés, une requête par laquelle il expose qu'en sa qualité d'acquéreur de ces mêmes biens il est propriétaire d'une grande avenue bordée d'arbres, conduisant de la route de Bruxelles à Gand, jusqu'à la porte de l'abbaye, et il demande à être déclaré en effet propriétaire de cette avenue et de ces arbres. — Cette demande est rejetée par une décision du conseil de préfecture du 15 prairial an IX, motivée sur ce que le procès-verbal d'adjudication ne parle que de l'abbaye et de ses dépendances; que ces dépendances sont énumérées dans le même procès-verbal; que la répartition qui en est faite commence à la porte d'entrée, et continue par la description intérieure de l'enclos, sans faire aucune mention, non plus que le procès-verbal d'estimation, du chemin dont il s'agit, qui est une avenue plantée d'arbres, ayant servi seulement à procurer plus d'agrément et de commodité à l'abbaye, mais qui n'est point indispensable pour y avoir accès, vu qu'il existe un autre chemin passant devant la porte d'entrée. — Le recours du Sr Guéroult contre cette décision ayant été porté devant la Cour de Bruxelles, par suite de l'arrêté du 16 juin 1816, cette Cour rendit, le 17 juill. 1824 (il est rapporté à sa date) un arrêt par lequel sa prétention à l'avenue est de nouveau déclarée non fondée.

Le Sr Guéroult se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et produit, à l'appui de son pourvoi, les moyens suivants. — 1er Moyen: Violation de l'art. 7 de l'arrêté du directoire exécutif du 23 fruct. an IV. Aux termes de cet arrêté, l'estimation des domaines nationaux à vendre devait comprendre, sans diminution ni addition, tout ce qui faisait l'objet d'un bail ou d'un sous-bail, ou tout ce qui formait une exploitation; et la vente qui était faite ensuite de ces biens comprenait également tous les mêmes objets; d'où il suit que l'arrêt attaqué a méconnu la disposition de l'art. 7 précité, en décidant que l'avenue qui, d'après ce même article, avait nécessairement dû être comprise dans la vente de l'abbaye, n'en avait point fait partie. — 2e et 3e Moyens: Violation et fausse interprétation du contrat existant entre parties, en décidant que l'avenue n'était point au nombre des dépendances de l'abbaye vendues avec elle, tandis

(1) V. Liége, 27 janv. 1818; Br., 17 fév. et 25 juin 1825, 11 nov. 1826, 21 mars, 25 juill. et 28 oct. 1829, 4 et 10 mars 1830, 26 déc. 1831; Cass. 5 mars 1833 et Liége, 25 mai 1833.

(2) V. Br., Cass., 7 juin et 5 nov. 1816, et 30 mai 1822. — Ces arrêts décident que l'interprétation qui tend à expliquer les clauses plus ou moins obscures d'un acte est dans le domaine exclusif de la Cour d'appel; mais que celle qui a pour objet la nature et l'essence de l'acte rentre dans le domaine de la Cour de cassation. — V. Br., Cass., 26 mai 1826.

(3) V. Carré, *Quest.* 595.

(4) V. Br., 25 juin 1825.

que le contraire résulte des termes de l'acte de vente et de la manière dont cet acte doit naturellement être entendu. — 4e Moyen : Violation de l'art. 141, C. pr., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'interprétation légale donnée à l'acte de vente par un décret impérial du 11 nov. 1813, qui, sur une contestation entre l'administration des domaines et le Sr R........, cessionnaire pour une partie des droits du Sr Guéroult, a fixé le véritable sens dans lequel doit être entendu l'acte de vente du 3 niv. an v. Non-seulement la Cour, dans l'arrêt attaqué, n'a eu aucun égard à ce décret, mais elle a gardé un silence absolu sur les moyens qu'en avait tirés le demandeur à l'appui de sa demande, tandis que les articles cités lui imposaient impérieusement l'obligation d'énoncer les motifs sur lesquels elle se fondait pour ne point s'y arrêter. — 5e Moyen : Violation des lois 56, *ff. de re judicatâ*, et 25, § 2, *ad. leg. aquil.* Le directeur des domaines, dans son avis donné durant l'instance, sur la prétention élevée par le demandeur, a formellement déclaré et reconnu que cette prétention était fondée, et l'arrêt attaqué, en n'ayant aucun égard à cet aveu, a méconnu les dispositions des lois citées. — 6e Moyen : Violation des lois 20, 29 et 32, § 5, *ff. de auro et arg. leg.* Il est incontestable que le demandeur, en sa qualité d'acquéreur, a le droit de jouir de l'abbaye d'Affligbem et de ses dépendances, comme en jouissaient les précédents propriétaires; or l'avenue dont il s'agit avait été faite pour la plus grande utilité et l'agrément des précédents propriétaires; elle devait, par son usage et sa destination, être nécessairement regardée comme une dépendance inséparable de cette abbaye, et qui la suivait en quelque main qu'elle passât, et en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé les lois qu'on vient de citer.—Ces divers moyens ont été, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, déclarés non fondés.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, consistant en la prétendue violation de l'art. 7 de l'arrêté du directoire exécutif du 23 fruct. an IV:

Attendu que cet arrêté prescrit des règles à suivre pour l'estimation et la division des biens domaniaux à exposer en vente, et que notamment l'article précité enjoint aux experts de ne point diviser ou morceler les héritages qui ne forment qu'une seule exploitation ; que par conséquent cet article n'est pas relatif au mode d'après lequel l'adjudication doit avoir lieu, et attendu, dans tous les cas, que l'arrêt attaqué a décidé en fait que l'avenue contestée n'a jamais été comprise dans le lot de l'abbaye d'Affligbem, et qu'elle s'en trouvait séparée par un chemin public; qu'ainsi il ne peut y avoir de ce chef violation du prédit arrêté.

Sur les 2e et 3e moyens, consistant en la prétendue violation de la loi du contrat :

Attendu que l'interprétation donnée au contrat de vente par l'arrêt attaqué consiste non en droit, mais en fait, s'agissant uniquement de savoir si l'avenue contestée est ou non une dépendance de l'abbaye d'Affligbem; que ces interprétations de fait sont exclusivement dans le domaine du juge; qu'ainsi les lois invoquées par le demandeur ne peuvent recevoir leur application.

Sur le 4e moyen, consistant en une prétendue violation de l'art. 141, C. pr., ainsi que de l'interprétation légale donnée au contrat de vente par un décret impérial du 11 nov. 1813:

Attendu que cet article n'astreint point le juge à rapporter à l'appui de sa décision tous les divers moyens employés par les parties, ni les lois par elles invoquées, lorsque d'ailleurs les motifs sont suffisamment applicables à la décision qui les suit.

Et quant à l'arrêté du 11 nov. 1813:

Attendu que ce n'est là qu'une décision rendue entre particuliers par le conseil d'État, en vertu du pouvoir dont il était alors investi, relativement à des actes administratifs, décision qui, quoique signée par le chef du gouvernement, doit, comme un jugement, être restreinte aux personnes et aux choses qui s'y trouvent désignées, et qu'ainsi, bien qu'elle renferme une interprétation du contrat de vente de l'abbaye d'Affligbem, cette décision n'est cependant applicable qu'aux individus et aux choses qui y sont spécialement compris.

Sur le 5e moyen, basé sur une prétendue violation des lois 56, *ff. de re judicatâ* et 25 *ff.* 2, *ad legem acquiliam* :

Attendu que, quels que soient le pouvoir et la qualité d'un directeur, on ne peut voir dans sa réponse à un avis qu'on lui demande, quelle qu'elle soit, que son opinion personnelle, et jamais un aveu judiciaire.

Sur le 6e et dernier moyen, consistant en ce que l'acquéreur devant jouir de toutes les dépendances de l'abbaye d'Affligbem de la même manière que les précédents propriétaires, et étant reconnu que l'avenue contestée avait été faite pour l'agrément et la commodité de ladite abbaye, cette avenue devait, comme dépendance, suivre ladite abbaye, à raison de son usage et de sa destination, et que le juge, en décidant le contraire, a violé les lois 20, 29 et 32, § 5, *ff. de auro et arg. leg.* :

Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant la décision du conseil de préfecture du 24 prairial an IX, a décidé en fait quelles étaient les dépendances de l'abbaye d'Afflighem, à savoir celles-là seules qui se trouvaient comprises dans son enceinte; que l'avenue dont s'agit au procès étant séparée de l'abbaye par le chemin d'Afflighem à Alost (qui est le véritable chemin pour arriver à l'abbaye), peut bien être considérée comme une commodité et un agrément extérieur, mais en aucune manière comme une dépendance de cette abbaye; que par conséquent l'avantage et l'usage que pouvaient en retirer les précédents propriétaires ne devaient, ni d'après l'arrêté du 25 fruct. an VI, ni d'après les lois invoquées, être pris en considération dans l'acte de vente, et n'ont par conséquent pas été compris dans la vente; de tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué ne contient point de violation des lois et arrêtés invoqués par le demandeur;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 29 mai 1826.—Br., Ch. de cass.

—

TRANSCRIPTION.—Testament.—Substitution. — Droit proportionnel.

Le droit d'un et demi pour cent établi par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an VII, *sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières, est-il dû sur la transcription prescrite par l'art. 1069, C. civ., d'un testament renfermant des dispositions à charge de restitution?*—Rés. nég.

Le Sr Coppyn, notaire à Bruxelles, décède après avoir fait un testament par lequel il institue pour ses héritiers quelques-uns de ses frères et sœurs, à charge par ceux-ci de rendre à leurs enfants les biens qu'il leur laisse.—Le tuteur nommé pour l'exécution de cette disposition, fait, conformément au prescrit de l'art. 1069, C. civ., transcrire l'acte qui la renferme, et l'administration de l'enregistrement, soutenant que cette transcription est soumise au droit proportionnel d'un et demi pour cent établi par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an VII, décerne de ce chef, contre ce tuteur, une contrainte à laquelle celui-ci forme opposition devant le tribunal de Bruxelles; mais, par jugement du 27 avril 1824, ce tribunal déclare l'opposition non fondée.—Pourvoi en cassation contre ce jugement, motivé sur la violation ou la fausse application des art. 19 et 25 de la loi du 21 ventôse an VII, de l'art. 1er de la loi du 9 ventôse même année, de l'art. 62 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et des art. 1049 et 1069, C. civ. Le droit proportionnel de transcription, établi par la loi du 21 vent. an VII ne peut, dit le demandeur en cassation, être aucunement applicable à la transcription prescrite par l'art. 1069, C. civ., vu qu'en l'an VII toutes donations à charge de rendre, toutes substitutions, étaient expressément prohibées, et qu'ainsi le législateur d'alors n'a pu ni prévoir le cas dont parle l'art. 1069 précité, ni s'en occuper. La loi du 21 ventôse préappelée doit être combinée avec celles du 9 vend. an VI et du 9 vent. an VII. Or l'art. 62 de la première de ces lois porte qu'il sera établi, au profit du trésor, un droit proportionnel d'un et demi pour cent, sur le prix intégral des mutations que les nouveaux propriétaires voudront purger d'hypothèques, et l'art. 1er de la deuxième, qu'il ne sera perçu, sur la transcription des actes de mutation des propriétés immobilières, d'autres droits que ceux établis par la loi du 9 vend. an VI. L'art. 19 de la loi du 21 vent. an VII ajoute ensuite qu'il sera perçu au profit du trésor, conformément à l'art. 62 de la loi du 9 vend. an VI, un droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières; d'où il suit que la loi du 21 ventôse an VII n'a voulu soumettre au droit de transcription que les actes qui par eux-mêmes emportent translation de propriété, et qui sont transcrits pour purger de toutes hypothèques les biens qui en font l'objet, tandis que le testament dont il s'agit dans l'espèce n'a transféré aux héritiers institués, qui étaient les héritiers légaux, aucun droit de propriété; et la transcription qui en a été faite n'a pas eu pour objet de purger les biens d'hypothèques. Il résulte en outre des termes de l'art. 25 de la loi précitée, que le droit proportionnel de transcription n'est qu'une suite du droit proportionnel que reçoit le receveur de l'enregistrement sur l'acte même. Or un testament n'est point soumis à un droit proportionnel d'enregistrement, mais bien à un droit fixe. Il serait aussi contraire à la raison qu'un héritier grevé de fidéicommis dût payer des droits plus forts que celui qui ne serait soumis à aucune charge, et il ne peut y avoir lieu au payement du droit de transcription, que lorsqu'elle procure à celui qui la requiert quelque avantage particulier, tandis que dans le cas de l'art. 1069, C. civ., la transcription requise ne procure aucun avantage quelconque aux héritiers. Enfin tous actes de transcription ne sont pas soumis au droit proportionel, et il arrive souvent qu'on fait transcrire des actes de saisie, de ratification, de procuration et autres, quand on croit avoir un intérêt à le faire, sans qu'il soit dû de ce chef un droit proportionnel, qui ne peut donc

non plus être exigé pour la transcription de l'acte dont s'agit.—M. l'avocat général Destoop, examinant ces moyens de cassation, s'est prononcé contre le pourvoi. Il a dit en substance : l'intention du législateur a été de soumettre en général au droit proportionnel la transcription de tous actes renfermant mutation ou transfert de propriété d'immeubles, et il est incontestable qu'un testament peut renfermer un acte de cette nature : aussi voit-on que lorsque, sous la loi du 11 brum. an VII, le légataire d'un immeuble faisait transcrire le testament a l'effet de purger cet immeuble d'hypothèque, cette transcription était soumise au droit proportionnel. Il doit donc en être de même de la transcription prescrite par l'art. 1069, C. civ., dont l'effet est d'empêcher le grevé d'aliéner ou d'hypothéquer valablement les biens faisant l'objet de la substitution ; et il est inexact de dire que le testament dont il s'agit dans l'espèce n'a transmis aucun droit de propriété, puisque c'est dans ce testament que les héritiers institués et leurs enfants, appelés à l'exclusion d'autres héritiers du même degré, ont réellement puisé leur droit de propriété aux biens légués. L'art. 25 de la loi du 21 vent. an VII, en disant que le droit de transcription sera d'un et demi pour cent du prix intégral, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement, a seulement voulu établir une base fixe pour la perception de ce droit ; et sous les mots, *droit d'enregistrement*, la loi du 22 frim. an VII comprend aussi le droit proportionnel connu aujourd'hui sous le nom de *droit de succession*, et au payement duquel les biens laissés par testament à des frères et sœurs sont soumis. La loi s'étant contentée de dire qu'un droit de transcription sera payé, sans déterminer qui le supportera en définitive, le payement doit s'en faire par celui qui présente l'acte à la transcription ; et on n'est point fondé à soutenir que cette transcription ne procure aucun avantage, puisqu'elle empêche qu'on puisse aliéner ou grever les biens, au préjudice de ceux appelés à les recueillir plus tard. Enfin, si la transcription de certains actes n'est soumise au payement d'aucun droit proportionnel, c'est que l'art. 25 de la loi du 21 vent. an VII n'assujétit au payement de ce droit que la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, dans la supposition même que le droit de transcription établi par les art. 19 et 25 de la loi du 21 ventôse an VII ne dût pas être restreint au cas où la transcription a lieu conformément à la loi du 9 vend. an VI, pour affranchir l'immeuble des dettes auxquelles il est affecté, il est toujours certain que la transcription d'une acte ne pourrait, d'après les articles précités, donner lieu à un droit proportionnel, que pour autant que l'acte contînt une véritable mutation, et que la question qui resterait à examiner serait celle de savoir si le testament du notaire Coppyn, lequel a dû être transcrit à raison de la substitution y contenue, et ce en vertu de l'art. 1069, C. civ., contient une mutation qui serait assujétie au droit en question ;

Attendu, à cet égard, qu'il ne peut s'agir ici de la mutation qui s'est opérée entre le testateur et les institués par le prédécès du premier, puisque, quant à cette mutation, la transcription n'est nullement requise, et que les institués ont payé pour ladite mutation tout ce qui était à leur charge personnelle, en acquittant les droits de succession ; que pour supposer le contraire il faudrait prétendre que lorsqu'une partie seulement de la succession est grevée de substitution, le grevé devrait payer le droit de transcription sur la totalité de la succession immobilière, puisque l'art. 25 de la loi du 21 vent. an VII, établit ce droit sur l'intégralité de la mutation dont il parle, ce qui ne peut raisonnablement s'admettre ;

Attendu enfin que l'art. 1069, qui décide que la transcription se fera par le grevé ou à son défaut par le tuteur à la substitution, indique suffisamment que la transcription n'est ordonnée ni aux frais ni dans l'intérêt du grevé, pour la mutation qui s'est opérée entre lui et le testateur, mais bien aux frais de la substitution et dans l'intérêt des appelés, pour faire connaître aux tiers que les biens sont grevés de substitution, et pour en empêcher l'aliénation ;

Attendu, en ce qui touche la mutation qui peut s'opérer par suite de la substitution, que cette mutation n'est qu'éventuelle et conditionnelle, et qu'elle dépend du fait futur et incertain de l'existence des appelés au moment du décès du grevé ; d'où il suit que toute la question se borne à examiner si l'on peut exiger un droit proportionnel pour la transcription d'un acte qui contient, non pas une mutation déjà arrivée et qui a déjà donné lieu aux droits d'enregistrement et de succession, mais bien la simple expectative d'une mutation future, soumise à des événements futurs, conditionnels et incertains, et qui, par suite, pourrait ne point se réaliser ;

Attendu à cet égard que les termes de l'art. 25 précité se refusent à une telle interprétation, puisqu'ils disent que le droit de transcription de l'acte se règle sur le prix de la

mutation, de la manière que ce prix sera fixé par l'enregistrement, ce qui suppose une mutation déjà opérée, et qui, comme telle a déjà donné lieu à un droit d'enregistrement ou de succession, circonstance qui ne se présente point dans l'espèce pour ce qui concerne la substitution dont les droits ne seront dus qu'au décès des grevés, pour autant que les substitués existent à cette époque, et suivant la valeur que les biens auront alors, puisque ce n'est qu'alors que la mutation résultant de la substitution aura réellement ses effets, et que jusqu'à cette époque on manque de base pour déterminer le droit de transcription, conformément à l'art. 25 précité; que l'application de la loi, dans ce sens, s'accorde avec son esprit, puisqu'il n'est pas seulement de principe, mais que c'est même un usage constant de ne percevoir le droit proportionnel pour l'enregistrement des actes qui ne contiennent que des avantages dépendant d'événements imprévus, qu'à l'instant où par l'accomplissement de la condition le droit éventuel s'est changé en une créance effective; qu'il doit en être ainsi à plus forte raison du droit de transcription, qui suppose toujours un enregistrement préalable, sur lequel il doit être compté, enregistrement qui, dans l'espèce et pour ce qui concerne la substitution, n'a été que du droit fixe de trois francs, lequel ne peut servir de base à un droit proportionnel;

Attendu enfin que, pour soutenir que ce droit fût dû à l'instant même où la transcription a lieu, et sur la valeur des immeubles compris dans la substitution, il faudrait admettre que quelqu'un en ferait l'avance pour le substitué, soit le grevé, soit le tuteur à la substitution, ce qui, en cas de caducité de la substitution, entraînerait la charge la plus onéreuse, puisqu'il serait d'une injustice criante de faire supporter par un tiers des droits qui ne sont point dans son intérêt, qui en définitive seront démontrés avoir été sans objet, et qu'il ne pourrait récupérer sur personne; qu'il résulte de tout ce qui précède que les art. 19 et 25 de la prédite loi du 21 ventôse an VII ne sont pas applicables au cas de la transcription d'un testament fait en vertu de l'art. 1069, C. civ.; qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a fait une fausse application desdits articles;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Marcq, et M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions, casse et annulle le jugement prérappelé; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Louvain, etc.

Du 30 mai 1826.—Br., Ch. de cass.

FAILLITE. — FEMME. — REPRISES.

La femme qui a mis tous ses biens en communauté, mais qui, par son contrat de mariage, s'est réservé, en cas de renonciation à la communauté, le droit de reprendre ses apports francs et quittes, peut-elle, en cas de faillite de son mari, reprendre ces mêmes biens, soit meubles, soit immeubles, après avoir fait prononcer la séparation, et avoir renoncé à la communauté conjugale (1)? — Rés. aff.

Nous avons déjà fait connaître, à la date du 2 juillet 1825, l'espèce dans laquelle cette question s'est présentée, et nous y renvoyons le lecteur, pour ce qui concerne les faits de la cause.—Pourvoi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que par contrat de mariage, passé devant le notaire Ryckx, à Ostende, le 18 déc. 1814, J. D... et S. F... ont stipulé une communauté générale de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et futurs, telle qu'elle est permise par l'art. 1526, C. civ.; qu'il est stipulé par l'art. 4 du même contrat qu'en cas de renonciation à la communauté la femme reprendra franc et quitte tout ce qu'elle prouvera y avoir apporté, faculté expressément accordée à la femme par les dispositions des art. 1497, § 5, et 1514 du même code; que l'arrêt attaqué, ayant uniquement décidé que les sommes que l'intimée prouverait jusque-là avoir apportées dans la communauté devaient lui être bonifiées, a bien et justement appliqué à l'espèce les dispositions précitées, et n'a nullement violé les art. 1401, 1507, 1508 et 1445 du même code;

Attendu que le même arrêt ayant décidé, pour les motifs y rapportés, que la reprise des biens apportés aurait lieu, sans distinction entre les meubles et les immeubles, n'a point non plus violé, dans le cas dont il s'agit, les art. 515 et 554, C. comm.

Quant aux prétendues violations des art. 2093, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104 et 2105, sur la préférence:

Attendu que par la renonciation faite ou à faire, et par la dissolution de la communauté, les biens de la femme doivent être réputés n'avoir jamais été mis dans la communauté, et lui avoir toujours exclusivement appartenu; que ces biens restant hors de la masse de la faillite du mari, et la femme séparée reprenant sa propriété, celle-ci n'exerce

(1) V. Boulay-Paty, n° 394.

par là aucun privilége ou préférence proprement dit ; d'où il suit que les articles prémentionnés ne reçoivent aucune application dans l'espèce, et ont bien moins encore été violés ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 30 mai 1826.—Br., Ch. de cass.

—

CONTREDIT. — ORDRE. — CHOSE JUGÉE. — TIERS.

Le contredit en matière d'ordre, dirigé contre une collocation antérieure, ne profite qu'à celui qui l'a formé et non au créancier dont le titre porterait la même date que celui du créancier contredisant.

Un ordre s'est ouvert devant le tribunal de première instance de Namur, pour la distribution du prix d'un immeuble appartenant aux époux Lesueur.

La De Lesueur a été colloquée au premier rang, à titre de ses conventions matrimoniales.

François-Joseph Pioch s'étant présenté en vertu d'une inscription hypothécaire du 24 juillet 1819, a été colloqué éventuellement au septième rang, de même que le Sr Denoyelles, porteur d'une inscription de la même date que celle de Pioch.

Pioch contredit en temps utile la collocation de la De Lesueur, et la fit définitivement proscrire.

Denoyelles contredit pareillement, mais après l'expiration du délai légal, la collocation obtenue par la De Lesueur.

Dans cet état de choses, il s'est agi de savoir si le contredit dirigé par Pioch seul contre la De Lesueur ne devait profiter qu'à lui seul, ou si le bénéfice devait en être rendu commun à Denoyelles resté étranger à la contestation, mais qui avait un droit d'hypothèque inscrit le même jour que celui de Pioch.

Le tribunal de première instance de Namur, et ensuite la Cour de Liége, par arrêt du 6 juin 1825, décidèrent que le contredit profitait également à Pioch et à Denoyelles.

Le premier s'est pourvu en cassation contre ces décisions, et son pourvoi a été accueilli en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des actes du procès qu'un ordre étant ouvert et les créanciers y ayant produit, le juge-commissaire a dressé un état de collocation, par lequel, après avoir colloqué les époux Lesueur, il admet au septième rang Pioch et Denoyelles, au marc le franc, leurs inscriptions portant la même date; que cet état de collocation ayant été signifié les 29 et 30 janv. 1821 à tous les créanciers, avec sommation de contredire dans le mois, à peine de forclusion, Pioch seul a contredit dans le mois la collocation de Lesueur ; que le mois étant expiré, savoir le premier mars 1821, Denoyelles a présenté des contredits contre la collocation de Pioch et Lesueur ; qu'à l'audience du tribunal où les parties étaient renvoyées, Pioch seul conclut et obtint jugement contre Lesueur ; que sur l'appel interjeté par Lesueur contre Pioch, Denoyelles resta encore étranger à la cause, et qu'enfin Pioch obtint la confirmation de ce jugement par arrêt de la Cour du 16 mai 1823 ; que par là Lesueur fut définitivement exclu de l'ordre, à l'égard de Pioch ; qu'alors seulement Denoyelles, se donnant la qualité de demandeur par contredit sur procès-verbal, a mis Pioch en cause, concluant 1° à ce qu'il fût déclaré qu'au 1er mars 1821 il était encore dans le délai utile pour contredire ; 2° subsidiairement, à ce que la somme à distribuer, provenant de la collocation écartée de Lesueur, fût partagée au marc le franc ; que, par jugement du 6 fév. 1824, le tribunal civil de Namur déclara que Denoyelles n'ayant pas contredit dans le mois était non recevable, mais que néanmoins la somme à distribuer serait partagée au marc le franc ; que ce jugement ayant été confirmé par arrêt de la Cour du 6 juin 1825, Pioch s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 755, 756, fausse application des art. 760, 768, C. pr., et violation des art. 1350 et 1351, C. civ. ;

Considérant qu'en produisant à l'ordre, les créanciers forment une demande ou une action générale en préférence, où tous les intérêts doivent être réglés ; que la collocation du juge-commissaire est un acte de l'autorité judiciaire, qui, suivant les art. 755 et 756, ne peut être attaqué que par la voie du contredit sur le procès-verbal du juge-commissaire, dans le délai d'un mois; que, faute de contredire dans ce délai, ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement ; d'où il résulte que l'ordre établi par le juge-commissaire devient définitif à l'égard des créanciers non contestants, qui sont censés acquiescer au rang que leur assigne ce jugement d'ordre ; qu'il y a donc chose jugée à leur égard ; que ces principes ne sont pas particuliers au jugement d'ordre, mais qu'ils dérivent de la règle générale; que faute d'opposition ou d'appel dans le délai et suivant les formes établies, tout jugement coule en force de chose jugée ; que d'après ces principes l'art. 759, C. pr., déclare que, s'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commis-

saire fera la clôture de l'ordre, liquidera les frais, prononcera la déchéance des créanciers non produisants, et ordonnera la radiation des inscriptions...... ; d'où il suit qu'alors tout est consommé, et que les créanciers étant forclos, aucun n'est recevable à attaquer les rangs établis ; que, s'il y a des contestations, le juge-commissaire renverra les contestants à l'audience, conformément à l'article 768 ; d'où il suit que les seuls créanciers contestants et contestés peuvent se présenter à cette audience, pour y faire vuider leurs différents particuliers ;

Considérant que l'art. 760, qui déclare que les créanciers postérieurs aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué, sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué, ne peut s'entendre que des créanciers contestants renvoyés à l'audience par l'art. 758 ; qu'en effet 1° l'art. 768, qui prononce sur les frais de cet avoué, porte : « les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestants seront colloqués, etc.; 2° que cet article ne contient qu'une disposition réglementaire sur le choix d'un avoué, et ne statue en rien sur les droits acquis des parties ; qu'il faudrait cependant supposer que l'art. 760 abrogerait l'art. 758, qui ne renvoie que les contestants à l'audience ; qu'il faudrait supposer que des créanciers non recevables et forclos seraient tout à la fois relevés de la forclusion prononcée par les articles précédents, contradictions que l'on ne peut attribuer à des lois dont l'art. 760 n'a pour but que de faciliter l'exécution en diminuant les frais ;

Considérant que l'arrêt attaqué, tout en déclarant Denoyelles non recevable dans la qualité qu'il s'était donnée de demandeur sur contredit au procès-verbal d'ordre, le déclare cependant virtuellement recevable, en lui adjugeant le même bénéfice qu'il aurait pu obtenir si son contredit eût été valable ;

Considérant qu'il est de principe que le résultat des contestations entre les créanciers produisants ne doit avoir d'effet qu'entre eux, et ne peut s'étendre à d'autres qui n'y ont pris aucune part, et auxquels par conséquent il ne peut nuire ni profiter, suivant la maxime *res inter alios acta alteri neque prodest neque nocet* ;

Considérant que Denoyelles n'a pas contredit valablement la collocation de Lesueur;

Considérant que Pioch seul a contredit, plaidé et obtenu des jugement et arrêt contre Lesueur ; qu'ainsi ces jugements, étrangers à Denoyelles, n'ont l'effet de la chose jugée qu'entre Pioch et Lesueur ; que l'on prétendrait en vain que les inscriptions de Pioch et Denoyelles, portant la même date, devraient avoir l'effet de rendre leurs droits communs, puisque leurs titres sont absolument différents, et que fussent-ils même communs, il est de principe que si l'une des parties appelle d'un jugement rendu contre plusieurs, tandis que les autres acquiescent au jugement ou ne forment ni opposition ni appel valable, ce jugement coule en force de chose jugée contre eux, et que, quel que soit l'arrêt à intervenir en faveur de celui qui s'est pourvu en appel, il ne peut être invoqué ni servir de titre à ceux dont l'appel n'est plus recevable ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en adjugeant à Denoyelles la moitié des bénéfices des jugements obtenus par Pioch contre Lesueur, a violé les art. 755 et 756, C. pr., ainsi que les art. 1350 et 1351, C. civ., et fait une fausse application des art. 760 et 768, C. proc. ;

Par ces motifs, casse et annulle, etc. (1).

Du 31 mai 1826.—Liége, Ch. de cass.

---

(1) A côté du principe que la chose jugée ne peut nuire ni profiter à des tiers, principe qui forme la base de l'arrêt qui précède, se place une règle de droit non moins incontestable, savoir que l'autorité de la chose jugée peut être invoquée par ceux qui, sans avoir été personnellement partie au jugement, y ont été représenté par un mandataire légal. La décision de la Cour fournit-elle la démonstration que les créanciers postérieurs à la collocation contestée ne sont pas tous représentés par l'avoué du créancier dernier colloqué? Cette décision n'érige-t-elle pas en principe ce qui est mis en question ? « Dès » l'instant où il y a contestation sur une collocation, » dit le Sr Tarrible, cette contestation intéresse nécessairement tous les créanciers postérieurs à la » collocation contestée ; aussi l'art. 760, C. proc., » exige-t-il que tous ces créanciers ultérieurs fassent cause commune; qu'ils s'accordent entre eux » sur le choix d'un avoué, dans la huitaine du mois » accordé pour contredire, et qu'à défaut de ce faire, » ils soient représentés par l'avoué du créancier » dernier colloqué : cet avoué unique représente » tous les créanciers ultérieurs, remplit le rôle de » demandeur, et celui de défendeur est naturellement rempli par le créancier dont la créance est » contestée. » (*Commentaire sur les hypothèques*, t. 2, p. 333 de l'édition de Liége). Il n'est pas possible d'expliquer plus nettement la fusion des intérêts de tous les créanciers; tous sont représentés par un seul avoué; tous sont partie dans le litige, et pour être ainsi parties au procès, l'art. 760 n'exige pas qu'ils aient contredit individuellement ; il suffit qu'il y ait une collocation contestée, n'importe par qui, pour que tous les créanciers postérieurs à celui qui est contesté soient nécessairement et par la seule force de la loi représentés par l'avoué du créancier colloqué au dernier rang. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Pourquoi, dans une contestation

PRIVILÉGE. — VENDEUR. — INSCRIPTION.

Le privilège que pouvait avoir le vendeur d'après les anciennes lois, mais qui n'a été inscrit qu'après l'expiration des délais fixés par les lois nouvelles, conserve-t-il son effet à l'égard d'une autre créance, également non inscrite dans les délais, mais pour laquelle il a été pris depuis une inscription antérieure à celle du privilége (1)? — Rés. nég. (Loi du 11 brum. an VII, art. 39).

Dans l'odre ouvert pour la distribution du prix de biens provenant d'un Sr Lagneau, la De Dejongh réclamait un privilége de vendeur, en vertu d'un contrat de vente passé au pays de Limbourg le 3 fév. 1758 : mais ce contrat n'avait point été réalisé dans le temps; aucune inscription ne fut prise sous la loi du 11 brum. an VII, et ce ne fut que le 8 nov. 1815 que la De Dejongh fit inscrire sa créance. Elle demandait la mise à néant d'un jugement qui avait colloqué avant elle des créanciers hypothécaires inscrits en 1813, sur le fondement que leurs créances, qui étaient aussi anciennes, n'avaient pas non plus été inscrites dans les délais prescrits par la loi du 11 brum. an VII; d'où elle tirait la conséquence que toutes les inscriptions devaient être régies par le Code civil, et que l'inscription par elle prise sous l'empire de ce Code, rétroagissant à l'époque de la date du titre, avait conservé le privilége.—Les intimés soutenaient qu'à défaut de réalisation sous l'empire des lois anciennes, la De Dejongh ne pouvait réclamer le privilége de vendeur, ni d'après les lois romaines, ni d'après la coutume de Limbourg; que, dans tous les cas, à défaut d'inscription dans les délais déterminés par la loi du 11 brum. an VII, le privilége était dégénéré en simple hypothèque ne prenant rang que du jour de son inscription.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, lors de la publication de la loi du 11 brum. an VII, il a été fixé des délais pendant lesquels les priviléges acquis précedemment pouvaient être inscrits; et par là conserver le rang que leur assignaient les lois antérieures, et que l'article 39 de cette loi a statué que les privilèges non inscrits avant l'expiration de ces délais dégénéreraient en simple hypothèque et n'auraient rang que du jour de l'inscription ;

Attendu que le Code civil n'a pas dérogé à cette disposition, l'a, au contraire, confirmée et n'a disposé que pour les priviléges acquis sous son empire ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 31 mai 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

---

qui a pour objet la distribution du prix d'un immeuble hypothéqué à tous les créanciers, ne seraient-ils pas universellement représentés par l'avoué du dernier d'entre eux, lorsque l'on voit qu'en matière de distraction d'une partie de l'immeuble saisi l'article 727 a désigné dans la personne du créancier premier inscrit un représentant légal de tous les créanciers hypothécaires? La Cour a pensé que l'art. 760. C. pr, ne charge pas l'avoué du dernier créancier colloqué de représenter tous les créanciers indistinctement, mais uniquement les créanciers contestants, c'est-à-dire, ceux qui ont formé des contredits particuliers. Mais cette restriction est peu juste, à mon avis, car il est évident que l'art. 760 parle, en général, de tous les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque, et non pas des créanciers contestants en particulier. Pourquoi, d'ailleurs, l'article 768,qui dispose sur les frais qu'aura occasionné la représentation des créanciers par l'avoué du dernier colloqué, les ferait-il tomber sur la masse, et par suite sur l'universalité des créanciers, si cet avoué n'était pas le mandataire légal de la masse? Si le législateur avait eu la pensée du contraire, s'il avait cru que l'avoué du créancier colloqué au dernier rang ne représenterait que ceux des créanciers qui auraient contesté en particulier, il leur eût vraisemblablement fait supporter ces dépens exclusivement, puisqu'il serait contraire à toute idée de justice de faire supporter les frais d'une contestation à des individus qui, en aucun cas, ne pourraient en tirer avantage ni en éprouver de préjudice. Je terminerai ces réflexions par une considération qui, pour être purement spéculative, ne me paraît pas moins puissante : s'il est vrai que le contredit ne profite qu'au seul créancier dont il émane, l'on parviendra à ce résultat vraiment scandaleux, qu'une créance illégale pourra néanmoins se maintenir au mépris du jugement qui l'aura déclaré nulle, et voici dans quelle hypothèse : Paul a été colloqué au premier rang pour une somme de 2,000 francs; Paul découvre que cette créance est éteinte; il la conteste, la fait réprouver par la justice et remplace son adversaire jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 fr. qui lui est due par le saisi, à qui profitera l'excédant de la somme que Paul s'était injustement arrogée? Dans le système de l'arrêt, Paul la conservera pardevers lui, bien qu'il ait été jugé qu'il n'a pas de titre, que son titre est simulé ou anéanti par un payement qu'il avait dissimulé. J'ai peine à croire que les principes qui dérivent de l'autorité de la chose jugée puissent légitimer une pareille conséquence.

(1) V. Paris, Cass., 2 juin 1824; Pau, 17 janv. 1827. — La cause présentait quelques questions de forme, mais qui tenaient aux circonstances particulières de la cause.

NOTAIRES.

Br., Cass., 1er juin 1826.—V. 4 juin 1826.

—

1° CASSATION. — REQUÊTE. — VIOLATION DE LA LOI. — INDICATION. — ERREUR. — REDRESSEMENT. — MÉMOIRE AMPLIATIF.

2° DOL. — TIERS-ACQUÉREUR. — BONNE FOI.

1° *Le demandeur en cassation qui, dans sa requête, a indiqué par erreur, comme ayant été violé, un article de loi autre que celui qui, d'après lui, aurait été violé réellement, est recevable à redresser cette erreur dans le mémoire ampliatif, joint à cette requête* (1).

2° *Sous l'empire du Code civil encore en vigueur, l'action en nullité, pour cause de dol, n'est pas, comme sous l'empire du droit romain* (2), *une action purement personnelle, qui ne peut pas atteindre les tiers de bonne foi* (3).

Et spécialement : *Le tiers-acquéreur qui a acquis de bonne foi de l'acheteur primitif, à une époque où la première vente n'était pas attaquée pour cause de dol, peut, sous la législation actuelle, être évincé, s'il est prouvé que cette première vente était entachée de dol* (4).

Les Srs Neefs et Allard avaient acquis de la De d'Arberg, le 13 août 1807, des biens considérables situés dans les ci-devant départements de l'Ourthe et de Sambre et-Meuse. Après le décès de cette dame, arrivé le jour même de la vente, des contestations s'élevèrent sur la validité de cette vente, entre le Sr De Limmingue de Limmette, son héritier, et les acquéreurs ; et sur ces contestations il intervint, entre ces mêmes personnes, le 31 décembre de la même année, une transaction par laquelle il fut convenu que les biens dont il s'agit rentreraient dans la succession de la De d'Arberg, et seraient vendus ensuite, ainsi que d'autres biens, par Neefs et Allard, que le Sr De Limmingue déclarait mettre dans tous ses droits, quant à l'universalité de cette succession, de la liquidation de laquelle ils étaient chargés, tant à leur profit qu'à celui de ce dernier. — Postérieurement à cette transaction, Neefs et Allard firent exposer en vente les biens y mentionnés, dont le Sr Bodaert et autres se rendirent acquéreurs. — A la mort du Sr De Limmingue de Limmelette, Eugène De Limmingue, son fils et son héritier, demanda, contre Neefs et Allard, la nullité de l'acte de vente du 13 août 1807, comme étant entaché de dol et de fraude, ainsi que celle de la transaction du 31 décembre suivant, qu'il soutint être entachée des mêmes vices. Il conclut également à ce que le Sr Bodaert et autres tiers-acquéreurs appelés par lui en cause fussent condamnés à délaisser et abandonner les biens faisant l'objet de ces deux actes ; et, par jugement du 21 juill. 1818, les conclusions prises par lui, tant à charge de Neefs et Allard qu'à charge du Sr Bodaert et consorts, lui furent adjugées. — Neefs et Allard interjetèrent appel de ce jugement. Le Sr Bodaert et ses consorts en appelèrent également, en se fondant, pour repousser l'action du Sr De Limmingue, comme ils l'avaient fait infructueusement en première instance, sur ce qu'en supposant même que les actes du 13 août et du 31 déc. 1807, sur la foi desquels ils avaient contracté, fussent entachés de fraude et de dol, la nullité qui en résulterait ne pouvait être opposée à eux, tiers-acquéreurs de bonne foi ; qu'au reste, il n'était nullement établi que ces actes fussent le fruit du dol ; que le contraire résultait même, quant à l'acte du 31 décembre, de la libre exécution que cet acte avait reçue, au vu et su du Sr De Limmingue de Limmelette, ainsi que d'une foule d'autres circonstances, et qu'il était incontestable que si l'on devait regarder comme valable l'acte du 31 décembre, par lequel il avait été transigé sur les nullités que pourrait renfermer celui du 13 août, on n'était plus recevable à se prévaloir de ces mêmes nullités, les supposât-on même existantes. — Sur quoi, arrêt du 26 mars 1824, première chambre, qui, statuant sur l'appel de Neefs et d'Allard, déclara qu'en

---

(1) L'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, qui détermine les règles à suivre dans les procédures en cassation, porte que la requête introductive contiendra l'exposé sommaire des moyens que le demandeur voudra employer, et l'indication des lois qu'il prétend avoir été violées ; et l'art. 9, que la Cour ne pourra connaître, dans l'intérêt des parties, que des chefs indiqués dans la requête introductive. L'art. 11 ajoute qu'il est loisible au demandeur de joindre à sa première demande ou de produire dans les quinze jours suivants un mémoire ampliatif contenant les faits du procès et le développement de ses moyens. V. Paris, Cass., 2 fév. 1825, 31 janv. 1827, 19 août 1834 et 19 janv. 1835 ; Bioche, v° *Cassation*, p. 276.

(2) V. les lois 1, § 4, 15, § *ult.*, *ff. de dolo malo*, et 10 Cod. *de rescind. vend.* ;—Voet, liv. 4, tit. 3, n° 10 ; — Perezius, *ad Codicem*, tit. *de dolo malo*, n° 10, et Huberus, *eod. tit.*, n° 7.

(3) Jugé en sens contraire par arrêt du 19 août 1814, où la question se trouve amplement discutée. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Daniels, alors procureur général. Br., Cass., 4 mars 1816 ; Duranton, 180 ; Paris, Cass., 3 juill. 1817 ; Boileux, p. 11, art. 1116 ; Dalloz, 20, 306, n° 12, et Chardon, 32. V. aussi Boulay-Paty, n° 103.

(4) V. Chardon, v° *Dol* et *Fraude*, t. 1er, n° 35.

effet l'acte de vente du 13 août et la transaction du 31 décembre étaient l'un et l'autre entachés de dol, et qu'il y avait lieu, par suite, à confirmer le jugement qui avait annulé ces actes de ce chef; et statuant ensuite sur l'appel du Sr Bodaert et consorts, infirma, quant à eux, le jugement *à quo*, par le motif qu'il était constant que c'était sur la foi de l'acte transactionnel du 31 déc. 1807, ainsi que de celui du 13 août précédent, qu'ils avaient contracté avec Neefs et Allard ; qu'il n'avait été allégué aucun fait de nature à établir, soit par lui-même, soit par corrélation à d'autres faits connus au procès, qu'ils auraient eu connaissance du dol dont l'acte transactionnel était entaché ; d'où il résultait qu'ils devaient nécessairement être considérés comme tiers-acquéreurs de bonne foi ; que l'action en nullité pour cause de dol, n'étant point du nombre de celles connues sous le nom d'*actiones in rem scriptæ*, mais seulement une action purement personnelle, ne pouvait point opérer contre un tiers-acquéreur de bonne foi, ni par conséquent contre le sieur Bodaert et consorts, ainsi que cela se trouvait établi par différentes dispositions du droit romain, et notamment par la loi 15, ff. *de dolo malo*.—Le Sr De Limmingue se pourvut en cassation contre cet arrêt, qu'il soutint avoir violé, entre autres, les art. 1108, 1109, 1116, 1117, 2125 et 2182, C. civ., dont les dispositions générales ne permettaient plus, selon lui, d'admettre la distinction établie par les lois romaines, quant au tiers de bonne foi, entre le dol et les autres causes de nullité ou de rescision des contrats.—Le Sr Bodaert et consorts soutinrent d'abord que le demandeur en cassation était non recevable à invoquer la violation de l'art. 2182, C. civ., attendu que sa requête introductive ne contenait pas l'indication de cet article, mais bien celle de l'art. 2185, et qu'il n'avait pu être suppléé à cette omission, lors du développement de ses moyens, comme cela résultait clairement des art. 8 et 9 de l'arrêté du 15 mars 1815. Au fond, leur défense consista principalement à soutenir que la distinction établie par les lois romaines, étant conforme à la raison et à l'équité, devait encore être suivie sous le Code civil, qui ne renferme d'ailleurs aucune disposition qui l'ait rejetée.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, et tirée de l'indication dans le développement des moyens de cassation, de l'art. 2182, C. civ., au lieu de l'art. 2185, qui se trouve dans le sixième moyen de cassation présenté par les demandeurs dans leur requête introductive :

Attendu que, quoique l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815 ordonne que la requête en cassation présente l'exposé sommaire des moyens de cassation, et l'indication des lois que l'on prétendra avoir été violées, néanmoins ledit arrêté n'exige pas que l'énonciation de ces articles soit faite dans une partie ou un membre déterminé de la requête ;

Attendu que, dans le développement de leur sixième moyen, les demandeurs désignent expressément les art. 2125 et 2182, comme ceux qu'ils prétendent avoir été violés; et qu'ainsi l'indication de l'art. 2185, avec ledit art. 2125, peut être considérée comme une faute dans l'écriture, et par conséquent que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Au fond ; — Attendu que les dispositions des art. 1108, 1109, 1116 et 1117, C. civ., combinées, il résulte que le consentement est une des conditions essentielles, et même la principale, des contrats, et que, lorsqu'il a été obtenu par dol, il n'existe plus, n'a aucune valeur et manque ainsi essentiellement; que, par conséquent, la partie dont le consentement a été obtenu par la ruse de l'autre, peut se prévaloir de l'action en nullité ou rescision, pour faire déclarer qu'à la faveur de ce vice radical et attaché à la substance de l'acte le contrat n'a offert qu'un simulacre, et qu'il est nul dès l'origine ;

Attendu, en ce qui regarde les effets d'une semblable nullité ou rescision à l'égard des tiers-acquéreurs, que le Code civil met sur la même ligne et sans distinction aucune, sa nullité prise du défaut de consentement pour cause d'erreur, de dol ou de violence ; que, dans tous les cas, ledit art. 1109 déclare qu'il n'existe pas de consentement valable, et que, bien que l'art. 1117 porte que l'engagement contracté par erreur, par dol ou par violence, n'entraîne pas une nullité de pleine droit, le même article en accorde cependant la demande du chef de ces trois causes ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, par une conséquence ultérieure et nécessaire, que le contrat étant, du chef de la déclaration de nullité ou de rescision, reconnu, par suite d'un vice original et attaché à sa substance, dépourvu du consentement qui ne peut se former que par le *duorum in unum placitum consensus* ; il n'y a pas eu en vertu de ce contrat vicieux une réelle et valable transmission de propriété au profit de celui qui avait commis le dol de la part de celui qui en a été la dupe, surtout sous une législation d'après laquelle la propriété passe en vertu du consentement seul et abstraction faite de toute tradition ;

Attendu qu'on ne peut transférer à un autre plus de droits qu'on n'en a soi-même ;

que ce principe de droit est consacré positivement par l'art. 2182, C. civ.; que l'art. 2125 du même Code dit également que ceux qui n'ont qu'un droit résoluble dans certains cas ou sujet à rescision ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision; que ce qui est prescrit dans ce dernier article, à l'égard des hypothèques, doit s'appliquer a plus forte raison au cas où celui qui n'a sur un immeuble qu'un droit sujet à rescision a accordé non un simple droit d'hypothèque sur cet immeuble, mais en a aliéné toute la propriété;

Attendu que la bonne foi du tiers acquéreur ne peut, par elle-même et indépendamment de la prescription requise par l'art. 2265, C. civ., suffire pour lui faire acquérir, à la faveur d'un juste titre, la propriété qui n'a jamais été réellement transmise à son vendeur; que de ce qui précède il résulte que le Code civil en vigueur renferme des dispositions qui, plaçant sur la même ligne l'erreur, le dol et la violence, attribuent à ces diverses causes de nullité ou de rescision les mêmes effets, et qu'ainsi ledit Code a aboli la distinction qui existait auparavant entre la cause de nullité prise du chef de dol et les autres, distinction fondée sur les véritables principes de droit, touchant les obligations et le droit de propriété, mais sur des raisons dérivant seulement de la différence des actions introduites par le droit romain, et du principe consacré par cette législation que l'action du chef de dol était infamante; et par suite que celui qui poursuit, sous le Code civil, l'annulation d'un engagement du chef de dol, est en droit de réclamer, de ce chef, contre un tiers, bien qu'il soit de bonne foi, l'abandon des biens dont il a été dépouillé par cet artifice, et de la propriété desquels il ne s'est jamais démis;

Attendu enfin que l'arrêt dénoncé montre que les demandeurs ont conclu en première instance contre les défendeurs appelés par eux en cause comme tiers-acquéreurs, non-seulement à la nullité ou rescision de l'acte du 13 août et de la transaction du 31 déc. 1807, du chef de dol, mais aussi à ce que les défendeurs fussent par suite condamnés, chacun en ce qui le concerne, de délaisser les biens qui formaient l'objet de l'acte du 13 août, et dont ils étaient en possession, avec restitution des fruits perçus; et que cette double conclusion prise sous la législation actuelle, qui a banni les différentes formes exigées pour chaque action dans l'ancien droit, doit être admise et considérée comme une demande implicite et suffisante, en revendication des biens, en qualité de propriétaire, laquelle évite les embarras de deux actions au lieu d'une; de tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué, en confirmant l'annulation de l'acte et de la transaction du 13 août 1807, prononcée du chef de dol manifeste par le premier juge, contre Neefs et Allard et les autres défendeurs originaires, et en déclarant ce nonobstant les demandeurs non recevables ni fondés dans leurs conclusions énoncées plus haut, prises contre les défendeurs comme tiers-acquéreurs de différents biens vendus en vertu de l'acte annulé du 13 août, par application de principes de droit, puisés dans le droit, en opposition avec la législation existante qui les a abolis, a violé les art. 1108, 1109, 1116, 1117, 2125, 2182 et 2265, C. civ., invoqués par les demandeurs dans leurs 4me, 5me et 6me moyens, et méconnu les dispositions qui dérivent de leur combinaison; et, par suite, qu'il n'y a pas lieu à l'examen des autres moyens de cassation présentés par les demandeurs dans leur requête;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Bourgeois dans son rapport et M. l'av. gén. Baumbauer dans ses conclusions, casse, etc.

Du 2 juin 1826.—Br., Ch. de cass.

—

PRESCRIPTION.— OUVRIER.—SALAIRE.

La prescription établie par l'art. 2271, C.civ., contre l'action des ouvriers et gens de travail pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, est-elle applicable aux architectes et directeurs de constructions (1)? — Rés. nég.

Vivroux, architecte et entrepreneur, avait été chargé par la D^{e} R. de Marotte de lui procurer les ouvriers maçons et manœuvres nécessaires pour des travaux qu'elle avait à faire exécuter à diverses propriétés, et aussi de les diriger. Le Sr Vivroux ayant rempli son mandat, fit assigner la D^{e} R. de Marotte en payement d'une somme de 1,908 florins 59 cents, montant des ouvrages et réparations qu'il disait avoir exécutés pour compte de la defenderesse, depuis 1806 jusqu'au mois de décembre 1810: il est à remarquer que cette créance se composait en grande partie de journées d'ouvriers et de manœuvres. La défenderesse opposa la prescription de l'art. 2271, C. civ. Jugement ainsi conçu:

« Attendu que la prescription établie par l'art. 2271, C. civ., invoquée par la défenderesse, n'est relative qu'aux ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs jour-

(1) V. Troplong, n° 954; Vazeille, n° 739; Br., 22 oct. 1817 et 5 mars 1825.

nées, fournitures et salaires ;—Attendu que le demandeur ne peut être assimilé aux personnes désignées dans cet article, 1° parce qu'il n'a point été employé par la défenderesse pour travailler à la journée ; 2° parce qu'il résulte de sa correspondance avec lui, qu'il était chargé par elle de lui procurer les ouvriers maçons et manœuvres nécessaires pour les travaux qu'elle a fait exécuter, tant à sa maison de Liége qu'à celle d'Ayeneux, et de diriger ces travaux ;—Attendu qu'il est d'usage notoire que ceux qui veulent faire bâtir choisissent un homme de l'art pour la direction et la surveillance des constructions, lequel est ordinairement chargé d'envoyer les ouvriers et de leur payer leurs journées, comme aussi de faire les fournitures nécessaires ; — Attendu que la défenderesse n'a point allégué qu'elle eût jamais ni payé ni fait payer les maçons et les manœuvres qui ont travaillé à la construction de ses bâtiments ou à leur réparation, ni payé aux fournisseurs les matériaux compris dans l'état du demandeur ; — Attendu que la défenderesse n'ayant point nié que ce fût le demandeur qui envoya les ouvriers, il doit demeurer pour constant que c'est lui qui les employait pour le compte de la défenderesse et était chargé de payer leurs journées ;—Attendu que ces points de faits sont d'autant plus constants, que la créance que le demandeur prétend avoir contre la défenderesse se compose en très-grande partie de journées d'ouvriers et de manœuvres, et que cette dernière, en excipant de la prescription dont il s'agit, prétend avoir tout payé au demandeur directement, et offre d'en prêter le serment ; — Attendu que de toutes ces circonstances et des payements qui ont été faits au demandeur par le Sr Ista, il résulte que la prescription opposée n'est point applicable à l'espèce, et que le demandeur, quelle que soit d'ailleurs la profession qu'il exerçait à l'époque de la confection des travaux, a été le mandataire de la défenderesse et a conservé une action utile à fin de payement des journées et fournitures dont il prétend que la défenderesse est débitrice envers lui ; — Par ces motifs, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception de prescription. » — Appel.

La De de Marotte prétendit que l'art. 2271, C. civ., était applicable au Sr Vivroux, qui, à l'époque des constructions qu'elle l'avait chargé d'exécuter pour elle, n'avait d'autre profession que celle de maître maçon ou entrepreneur de constructions.

L'intimé répliquait, que la disposition de l'art. 2271 ne doit être appliquée qu'aux seuls ouvriers payés à la journée et non aux architectes ou maîtres maçons chargés de fournir les matériaux et de surveiller l'exécution des ouvrages ; ces entrepreneurs, disait-il, ne sont que des mandataires et l'action résultant de leur mandat peut être exercée pendant 30 ans.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 2 juin 1826. — Cour de Liége.

—

ACQUIESCEMENT.—Contrainte par corps.

On ne peut valablement acquiescer à un jugement qui prononce la contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi (1).

Par jugement rendu par défaut le 27 oct. 1825, le tribunal de commerce de Bruxelles avait condamné le Sr J.., même par corps, au payement d'un effet par lui souscrit au profit du Sr Lagnier. Le Sr J... acquiesça à ce jugement par acte sous seing privé du 1er novembre même année. Mais il se ravisa bientôt et interjeta appel de ce même jugement.—Le Sr Lagnier lui opposa une fin de non-recevoir tirée de son acquiescement.—La Cour, par l'arrêt qui suit, a écarté cette fin de non-recevoir, en ce qui concernait la condamnation par corps, qu'elle a mise au néant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, par acte du 1er nov. 1825, l'appelant a acquiescé au jugement par défaut, rendu contre lui, par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 27 octobre précédent ;

Attendu que cet acquiescement a pu avoir lieu de sa part, pour tout ce qui dépendait de lui et non au-delà ;

Attendu que la condamnation par corps ne dépend point de la volonté des citoyens ou des parties contractantes; que l'art. 1063, C. civ., défend bien expressément à tous juges de prononcer la contrainte par corps hors les cas déterminés par une loi formelle; que, dans l'espèce, la lettre de change en

(1) V. Br., 17 nov. 1826 et 4 janv. 1827 ; Paris, 19 déc. 1832 ; Dalloz, 6, 462 ; Coin-Delisle, sur l'art. 2063, n° 12 ; Billard, *Référés*, p. 12 ; Despréaux, n° 167 ; Bioche, t. 1er, p. 12; Montpellier, 10 fév. 1836. Mais v. Caen, 30 août 1836 ; Bourges, 8 mai 1837 et Limoges, 24 déc. 1840. V. aussi sur des cas analogues, Br., 22 août 1821, et le *Rép. de jurisp.*, v° *Jugement*, § 3, n° 6.

question ne peut être considérée que comme un billet à ordre signé par un individu non commerçant, ainsi que le prouvait l'exploit d'ajournement même ; que l'effet dont il s'agit n'a pas eu pour occasion des opérations de commerce, de change ou de banque, et que l'intimé n'a même pas allégué le contraire ; qu'ainsi le cas dont il s'agit ne tombait dans les termes d'aucune loi autorisant la contrainte par corps, et que, par suite, le juge ne pouvait la prononcer dans l'espèce, ni la partie y donner son consentement ;

Attendu que, dans tous les cas où la loi défend de faire une chose, pareille disposition appartient indubitablement à l'ordre public, ainsi que cela résulte suffisamment des lois 27 et 45, § 1er, au digeste, *de regulis juris* (1) ;

Par ces motifs, etc.

Du 2 juin 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

LOTERIES NON AUTORISÉES. — AGENT. — PEINES.

Les peines portées par l'art. 410, C. pén., sont aussi bien applicables aux préposés ou agents, dans le pays, de loteries étrangères qui n'y sont pas autorisées, qu'aux préposés et agents de loteries établies sans autorisation dans ce royaume (2).

Il faut considérer comme agent, dans le sens de l'art. 410 précité, celui qui se charge de l'impression et de la distribution, dans ce pays, de prospectus d'une loterie étrangère qui n'y est pas autorisée.

Le Sr W..... est traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir fait imprimer et ensuite distribuer, dans plusieurs villes de ce royaume, de prospectus d'une loterie qui devait se tirer en Allemagne. — Ce tribunal l'acquitte des poursuites dirigées à sa charge, sur le motif que le fait de distribution, dans ce pays, de prospectus d'une loterie étrangère qui n'y est pas autorisée ne constitue ni délit, ni contravention, aux termes des lois pénales existantes. — Devant la Cour, le ministère public observe, à l'appui de son appel, qu'à la vérité il n'est pas établi que le Sr W..... ait reçu des mises ou distribué des billets pour la loterie dont il s'agit, et qu'ainsi les dispositions de la loi du 9 germ. an VI, qui prévoit et punit ces deux cas, ne semblent pas lui être applicables, mais il soutient qu'il ne suit nullement de là que le Sr W......... ait dû être acquitté ; qu'en effet l'art. 410, C. pen., porte des peines expresses contre les agents et préposés des loteries non autorisées : or, poursuit le ministère public, il est incontestable qu'on peut être agent ou préposé d'une loterie de cette espèce, bien qu'un ne reçoive pas de mises ou qu'on ne distribue pas de billets pour cette même loterie, et le fait du Sr W.... de s'être chargé de tout ce qui concernait l'impression et la distribution, dans ce royaume, de prospectus de la loterie étrangère dont il s'agit, doit nécessairement le faire considérer comme agent de cette loterie, aux termes de l'art. 410 précité, et le rendre passible des peines que ce même article porte. — Le Sr W..... répond que l'article 410, dont on veut lui faire l'application, n'est évidemment relatif qu'aux loteries établies ou tenues sans autorisation dans ce royaume, et aux agents ou préposés de ces établissements, sans que les dispositions de cet article puissent être étendues aux loteries étrangères et à leurs préposés ou agents dans ce pays ; que la loi du 9 germ. an VI, qui renferme tout ce qui est relatif à cette dernière espèce de loterie, et qui n'a nullement été abrogée par le Code pénal, détermine les faits qui peuvent donner lieu à des poursuites ; qu'aucun de ces faits ne se rencontre ici ; d'où il suit qu'aucune peine ne peut être prononcée, et que la preuve que l'art. 410 ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit de loteries étrangères résulte encore de ce que cet article porte que, dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis, disposition qui serait absurde si cet article avait entendu parler des loteries étrangères, puisque jamais elle ne pourrait recevoir son exécution ; dans tous les cas il soutient que les faits, d'où l'on veut inférer qu'il aurait été dans ce royaume l'agent d'une loterie étrangère, sont insuffisants pour le faire considérer comme tel. — Le ministère public réplique que les dispositions de l'art. 410 sont générales, et qu'elles s'appliquent aussi bien aux loteries étrangères qu'aux loteries établies sans autorisation dans ce royaume, ainsi que cela résulte d'ailleurs des discours des orateurs du gouvernement, lors de l'exposé des motifs du

(1) On peut voir sur cette matière Bronchorst, *ad dict. leg.* 45, et le *Répert. de jurisp.*, vo *Dérogation*, no 2, *Acte sous seing privé*, § 2, *Nullité*, § 3, et *Renonciation*.

(2) V. Br., 4 oct. 1834, 18 mai et 6 août 1835 ; Br., Cass., 17 juill. 1836.

Code pénal; et que l'absurdité qu'on voudrait déduire de ce qu'il ne pourrait jamais y avoir lieu, lorsqu'il s'agit de loteries étrangères, à prononcer la confiscation prescrite par ce même article, n'est qu'imaginaire, puisque, d'une part, il peut arriver que des fonds ou effets pour une loterie étrangère, se trouvent entre les mains de l'agent de cette loterie de ce royaume, et que rien ne s'oppose alors à ce que la confiscation en soit prononcée; et que, d'autre part, la loi ayant porté une seule et même disposition, tant pour les loteries établies dans ce pays sans autorisation, que pour les loteries étrangères, a pu, sans qu'il résulte de là une absurdité, prescrire en termes généraux la confiscation des objets qu'elle énumère, bien que, lorsqu'il s'agit de loteries étrangères, il puisse quelquefois ne pas y avoir lieu de prononcer cette confiscation.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'art. 410, C. pén. statue des peines contre tout administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées par la loi;

Attendu que les loteries étrangères sont, aussi bien que les loteries établies dans ce royaume, comprises dans la disposition de l'article précité, ainsi que cela résulte surabondamment de la loi du 9 germ. an VI;

Attendu que les faits imputés au prévenu et établis à sa charge prouvent clairement qu'il a agi pour une loterie étrangère non autorisée par les lois de ce royaume, et qu'ainsi il tombe dans les termes de l'art. 410 précité;

Par ces motifs, ouï M. Duvignead, en ses conclusions conformes; condamne le prévenu, etc.

Du 2 juin 1826. — Cour de Br. — 4ᵉ Ch.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — DÉLAI.

Pour que l'art. 443, C. pr., qui fait courir le délai d'appel contre les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable, soit applicable faut-il qu'il n'y ait eu signification à personne ou domicile réel (1)? — Rés. nég. (C. pr., 157 et 443).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 443, C. pr., porte : « que le délai d'appel courra pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable; »

Attendu que, d'après l'art. 157 du même code, si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué;

Attendu qu'il est reconnu que le jugement dont est appel a été rendu contre une partie ayant un avoué; qu'il a été signifié à celui-ci le 28 février 1825, et qu'après le délai utile pour l'opposition, il s'est écoulé plus de trois mois avant la signification de l'exploit d'appel;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 3 juin 1826. — Cour de Liége. — 2ᵉ Ch.

NOTAIRES. — EFFETS NÉGOCIABLES. — ACTE EN VERTU D'UN AUTRE.

L'exception que fait l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII à la règle générale qu'il renferme, doit-elle, quant aux effets négociables, être restreinte au cas de protêt de ces mêmes effets? — Rés. nég.

Et spécialement : *Le notaire qui fait un acte en conséquence d'effets négociables non protestés, avant qu'ils aient été enregistrés, encourt-il les peines portées par le même art. 41 de la loi de frimaire an VII* (2)? — Rés. nég.

Par acte passé devant le notaire Crousement, à Gand, le 4 juin 1822, le Sʳ Timmerman reconnaît avoir souscrit, le 31 mai pré-

---

(1) Br., 21 janv. 1818 et 20 juill. 1836; Gand, 8 juin 1841; Paris, Cass., 5 août 1813 et 14 déc. 1814; Bordeaux, 7 août 1813; Paris, 5 janv. 1825; Nîmes, 7 fév. 1832 et 23 avril 1833; Carré, nᵒ 1569; Boitard, t. 3, p. 47; Merlin, *Quest.*, vᵒ *Appel*, § 8, nᵒ 10; Berriat, titre *de l'appel*, note 42, p. 294, édit. de la soc. typ.; Liége, 31 mai 1837 et 28 nov. 1842; *Contrà*, Paris, Cass., 18 déc. 1815 et 24 avril 1816; Nancy, 16 juill. 1833; Bastia, 29 nov. 1836 et une foule d'autres arrêts. Rauter, nᵒ 251; Poncet, nᵒ 316; Favard, t. 1ᵉʳ, p. 172; Talandier, *Tr. de l'appel*, nᵒ 155; Thomine, nᵒ 494; Pigeau, *Commentaire*, t. 1ᵉʳ, p. 13; Dalloz, vᵒ *Appel*, p. 116; Chauveau sur Carré, nᵒ 1569.

(2) V. un arrêt de Br. du 20 juill. 1821, qui décide en sens contraire une question ayant beaucoup d'analogie avec celle posée ci-dessus, par le motif que l'art. 69, § 2, nᵒ 6, de la loi du 22 frim. an VII, ne contient d'exception aux dispositions générales de l'art. 41 de la même loi, que pour les actes de protêt des effets négociables, qu'il permet de faire avant l'enregistrement de ces effets. V. aussi Paris, Cass., 7 nov. 1820; Bioche, t. 1ᵉʳ, p. 162, et *Code de l'enregistrement* (Br., soc. typ., 1842, p. 130); Rigaud et Championnière, *Tr. des droits d'enregistr.*, t. 4, nᵒ 3926.

cédent, au profit de l'épouse du Sr Couyère, neufs billets à ordre payables aux époques y mentionnées, et pour sûreté du payement desquels il déclare donner divers immeubles en hypothèque. Cet acte est présenté au receveur de l'enregistrement, à Gand, qui décerne contre le notaire Cousement une contrainte en payement de l'amende prononcée par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, pour avoir, nonobstant la disposition expresse de ce même article, fait un acte en conséquence des billets à ordre dont il s'agit, avant qu'ils eussent été enregistrés. Le notaire Cousement forme opposition à cette contrainte, et prétend que l'enregistrement préalable des billets à ordre n'était point requis dans l'espèce, ainsi que cela résulte de l'exception faite à cet égard par l'art. 41 invoqué contre lui. Mais cette opposition est rejetée par jugement du tribunal de Gand du 26 janvier 1825, contre lequel le notaire Cousement se pourvoit en cassation, pour violation des art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an VII, et pour fausse application de l'art. 69 de la même loi. Il existe, dit-il, à l'égard des effets négociables, une exception formelle aux dispositions des art. 41 et 42 précités; cette exception est fondée sur la faveur due au commerce, et sur la célérité qu'exigent les opérations commerciales; souvent il arrive que celui en faveur de qui des effets sont souscrits, concevant des craintes sur leur payement, demande une caution, une hypothèque, ou tout autre sûreté, qui lui est accordée par un acte authentique; ce qui souvent serait impossible si les effets devaient préalablement être enregistrés, vu que ces effets peuvent être déjà en circulation et entre les mains de tiers; et c'est pour prévenir cette difficulté que l'art. 69 porte qu'ils pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.—L'administration de l'enregistrement répond qu'il résulte de l'art. 69 prémentionné, que les effets négociables doivent être enregistrés; qu'à la vérité ce même article permet de faire protester ces effets avant qu'ils aient été enregistrés, mais que l'exception doit être restreinte au cas pour lequel elle a été faite; d'où il suit que toutes les fois qu'il ne s'agit point de protêt, mais de faire un usage quelconque de ces effets, soit en justice, soit dans un acte public, il faut suivre la règle générale que trace l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII, qui défend tout usage quelconque d'actes non enregistrés.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an VII statuent, il est vrai, conformément à la disposition générale de l'art. 23 de la même loi, que les fonctionnaires publics, et spécialement les notaires, ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte sous seing privé soumis à l'enregistrement, ni annexer à leurs minutes ou recevoir en dépôt des actes de cette nature, ni enfin faire aucun autre acte en conséquence, sans que ces actes sous seing privé aient préalablement été enregistrés, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 fr. d'amende, outre le payement du droit; mais que néanmoins les mêmes art. 41 et 42, immédiatement après cette première disposition générale, portent à la règle générale qu'elle renferme une exception en faveur des effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, n° 6, d'après la dernière disposition duquel ces effets négociables ne doivent être enregistrés qu'après qu'ils ont été protestés, et peuvent être présentés à l'enregistrement conjointement avec le protêt;

Attendu qu'il résulte donc évidemment, tant de l'esprit de la loi que des termes dans lesquels cette exception est conçue, que cette exception, établie en faveur du commerce, frappe réellement sur tout ce qu'énumèrent en général les art. 41 et 42 précités; de sorte que ces effets négociables ou billets à ordre ont été, par une exception formelle de la loi, dispensés de la nécessité d'être préalablement enregistrés, lorsqu'on en fait usage dans un acte notarié; d'où il suit que le jugement attaqué a violé les art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an VII, et faussement appliqué l'art. 69, § 2, n° 61, de la même loi;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 4 juin 1826.—Br., Ch. de cass.

—

APPEL.—DOUBLE QUALITÉ.

L'appel est non recevable, s'il n'est dirigé que contre une telle personne, en nom propre, tandis qu'elle avait figuré au procès tant en nom propre que comme tutrice et conjointement avec un subrogé-tuteur. (Arg. art. 7, tit. 1er, 2me part., règl. de 1738).

Un jugement avait été rendu entre Arnaud M..., d'une part; Françoise Van der L... tant en nom propre que comme tutrice, et Mathieu Van H... subrogé-tuteur.

Arnaud M... se pourvut par appel, au lieu de cassation, contre ce jugement; mais ne signifia son appel qu'à Françoise Van der L... en nom propre.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que dans toute instance d'appel on doit appeler les mêmes

parties entre lesquelles il a été prononcé en première instance ;

Attendu, dans l'espèce, que l'appel, au lieu de cassation, est dirigé contre Françoise Van der L.. . seulement, et non contre Françoise Van der L..., tant en nom propre du chef de la communauté ayant existé entre elle et feu son mari, que comme tutrice de son enfant mineur, ni contre Mathieu H..., subrogé-tuteur dudit mineur, entre lesquels, comme demandeurs, et l'appelant, comme défendeur, il a été statué par le jugement *à quo* ; qu'ainsi le jugement *à quo*, n'a pas fait droit seulement entre l'appelant Arnaud M..., et ladite Vᵉ Van der L...., ainsi qu'elle figure en appel; d'où il suit qu'il ne peut être fait droit entre eux sur l'appel au lieu de cassation ;

Déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 7 juin 1826. — Cour de La Haye.

PROMESSE DE MARIAGE. — Inexécution. — Enfant naturel.

L'inexécution d'une promesse de mariage ne peut-elle donner lieu à des dommages-intérêts que lorsque, par suite de cette inexécution, celui qui invoque la promesse a éprouvé un préjudice réel dans ses biens (1). — Rés. aff. (C. civ., 1131, 1133, 1142, 1146 et suiv.)

La mère d'un enfant naturel est-elle sans action, même pour la nourriture de cet enfant, quoique la promesse de mariage contienne un aveu de paternité, s'il n'y a pas reconnaissance dans les formes légales? — Rés. aff. (C. civ., 340)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toute promesse de mariage étant contraire aux bonnes mœurs et à la liberté qui doit régner dans les mariages, celle souscrite par l'appelant au profit de l'intimée ne peut produire aucun effet, ni donner lieu à une demande de dommages-intérêts ;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimée n'a pas justifié que le non-accomplissement de la promesse qu'elle invoque lui ait occasionné une perte réelle dans ses biens ; que l'intimée ne peut fonder sa demande en dommages-intérêts sur ce qu'elle aurait nourri son enfant pendant trois mois et vingt jours, parce que la prétendue reconnaissance de cet enfant, comprise dans la même promesse, n'est pas faite dans les formes légales, et que la recherche de la paternité est interdite ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; émendant, renvoie l'appelant de la demande formée contre lui par l'intimée ;

Du 7 juin 1826. — Cour de Liége. — 2ᵉ Ch.

DOL. — Cassation.

Lorsqu'il a été jugé, d'une part, contre ceux en faveur de qui est fait un acte, que cet acte est nul comme entaché de dol, et, d'autre part, que la nullité résultant de ce chef ne ne peut être opposée à des tiers-acquéreurs de bonne foi, et lorsque l'arrêt qui renferme cette double décision a été cassé, quant à ce dernier point seulement, ces tiers-acquéreurs, en plaidant le fond devant la Cour de cassation, sont-ils encore recevables à y soutenir, comme ils l'avaient fait en première instance, que l'acte n'est point entaché de dol, nonobstant que l'arrêt qui a décidé le contraire, à l'égard de leurs vendeurs, n'ait pas été cassé, quant à ce point? — Rés. aff. (C. civ., 1338 et 1351).

Le Sʳ Bodaert et consorts, plaidant au fond devant la Cour de cassation, par suite de l'arrêt rapporté à la date du 2 juin 1826, et faisant valoir leurs griefs d'appel contre le jugement qui avait adjugé au Sʳ De Limmingue les conclusions que celui-ci avait prises contre eux, soutiennent de nouveau que l'acte transactionnel du 31 déc. 1807, sur la foi duquel ils ont contracté avec Neefs et Allard, n'est entaché ni de dol ni de fraude, ainsi que cela résulte, selon eux, d'une foule de circonstances qu'ils énumèrent. Mais le Sʳ De Limmingue leur oppose à cet égard une fin de non-recevoir; il prétend qu'il y a chose jugée sur ce point, en ce que l'arrêt du 26 mars 1824, qui a statué tant sur l'appel de Neefs et d'Allard que sur celui du Sʳ Bodaert et consorts, a expressément décidé que l'acte transactionnel dont il s'agit était entaché de dol. Il observe que cet arrêt n'a point été annulé, quant à cette partie, par l'arrêt de cassation du 2 juin 1826, lequel, à son tour, a formellement décidé que la nullité resultant du dol

(1) La promesse de mariage est souvent une arme puissante dans la main du séducteur ; les suites peuvent en être fatales à l'honneur de l'innocence abusée, et l'honneur est mille fois plus précieux que tous les biens de la terre. Les lois positives étoufferaient-elles, en ce cas, la voix impérieuse de la souveraine équité? Jugé par la Cour de Colmar, arrêt du 23 janv. 1833, que le tort moral que l'inexécution, sans motif, du mariage peut causer, donne lieu à des dommages-intérêts. *Sic*, Demolombe, t. 2, nº 30 et s.; Toullier, t. 6, nº 203. V Dalloz, 19, 140; Paris, Rejet, 27 juin 1833 ; Duranton, t. 2, nº 187 ; Zachariæ, § 454, nº 25. Pothier, *Contrat de mariage*, nº 42; *Rép.*, vº *Fiançailles*; Rolland de Villargues, vº *Prom. de mar.*; Vazeille, *Tr. du mariage*, p. 91 ; Delvincourt, t. 1ᵉʳ, p. 315.

dont cet acte était entaché, pouvait être opposée au Sr Bodaert et autres, quoique tiers-acquéreurs de bonne foi.

Sur quoi, arrêt qui déclare l'exception de chose jugée non fondée, par les motifs: qu'en annulant la partie de l'arrêt du 26 mars 1824, par laquelle il avait été fait droit entre les Srs De Limmingue et Bodaert, la Cour de cassation a remis ces personnes dans le même état dans lequel elles se trouvaient avant la prononciation de l'arrêt ainsi annulé, et les a renvoyées devant la Cour siégeant comme Cour d'appel, afin d'y plaider au fond sur l'appel interjeté par le Sr Bodaert et consorts du jugement de première instance de 21 juillet 1818; que les arrêts d'une Cour de cassation ne font que juger irrévocablement entre parties la question de droit, et n'ont que sous ce seul rapport entre elles l'autorité de la chose jugée; que, dans l'espèce, la seule question de droit décidée entre les Srs De Limmingue et Bodaert, par la Cour de cassation, est celle que les principes du droit romain sur la personnalité de l'action du chef de dol, ne pouvaient, sous le Code civil actuel, sans méconnaître les dispositions de ce code, être invoqués comme l'avait cependant fait l'arrêt attaqué, pour fonder le rejet des conclusions originaires prises par l'intimé, en première instance, contre les appelants, en leur qualité de tiers-acquéreurs; d'où il suit qu'à l'exception de cette question de droit irrévocablement jugée par la Cour de cassation, le Sr Bodaert et consorts, maintenant en degré d'appel, sont encore recevables à faire valoir tous leurs autres moyens et griefs au fond, à l'appui de leur appel contre le jugement de première instance, droit dans lequel l'arrêt de cassation précité les a d'ailleurs expressément établis, et que, par une suite ultérieure, ce qui a été décidé par la partie non annulée de l'arrêt du 26 mars 1824, sur d'autres conclusions que celles prises contre les appelants comme tiers-acquéreurs, et au préjudice d'autres personnes que ces derniers, ne peut leur être opposé comme ayant contre eux force de chose jugée.

Du 9 juin 1826.—Br., Ch. de cass.

SUCCESSION. — Généalogie. — Preuves. — Hommes de fief (actes devant). — Signature. — Énonciations.

Pour établir une généalogie antérieure au Code civil, et pour apprécier le mérite et la valeur des éléments de preuve à faire à cet effet, sont-ce les dispositions des lois antérieures, et non celles du Code civil, qui doivent servir de règle? — Rés. aff.

En Belgique, l'Édit perpétuel de 1611 et les lois antérieures à cet Édit, restreignaient-ils aux registres de l'état civil la preuve de la filiation ou de la parenté, notamment lorsqu'il s'agissait, non pas de prouver directement et isolément le fait d'un mariage, d'une naissance ou d'un décès, à raison de leur validité, mais d'établir la parenté et la généalogie en matière de succession? — Rés. nég.

En était-il de même en France sous l'ordonnance de 1667? — Rés. aff.

En Hainaut, n'y avait-il que les minutes des actes passés devant hommes de fief qui dussent être revêtues de leur signature, et suffisait-il, pour les grosses, que leur sceau y eût été apposé (1)? — Rés. aff.

Lorsque l'acte était rédigé par un clerc lettriant, la signature de ce clerc était-elle absolument nécessaire à la validité de l'acte? — Rés. nég.

Le ministère du clerc lettriant était-il requis lorsque l'acte était rédigé par des hommes de fief? — Rés. nég.

La De Buisseret, Ve du Sr Pointe, revendique, à charge du Sr de Villegas-Pellenberg, les immeubles provenant de la succession, longtemps demeurée vacante, de la demoiselle l'Hermite, et dans la possession desquels il a été envoyé. Elle se fonde sur ce qu'au décès de la Dlle l'Hermite ses biens seraient passés *ab intestat* à la Dlle Marie Hoëns, décédée sans postérité, après avoir légué tous ses biens à la De Hoëns, sa belle-sœur, dont le Sr de Villegas Pellenberg avait ensuite recueilli la succession; qu'ainsi tous les droits de ce dernier à la succession de la Dlle l'Hermite résulteraient de ce qu'il serait appelé à la succession de la De Hoëns, qui avait succédé elle même à tous les biens de la Dlle Marie Hoëns, sur qui l'hérédité de la Dlle l'Hermite était passée *ab intestat;* que le testament de la Dlle Marie Hoëns, en faveur de la De Hoëns, était donc en définitive le seul titre du Sr Villegas Pellenberg à la succession de la Dlle l'Hermite à laquelle il n'était pas appelé par la loi; mais que l'art. 1er du ch. 32 des Chartes du Hainaut, sous l'empire desquelles était décédée la Dlle Hoëns, lui défendait formellement de disposer de ses immeubles par acte de dernière volonté, au préjudice des héritiers du sang; d'où il suivait que si, lors de son décès, elle avait laissé des héritiers du sang, elle n'avait pu transmettre par testament les immeubles dont il s'agit à la De Hoëns, dans la succession de laquelle ils ne pouvaient par conséquent point se trouver. Or la De Buisseret soutient qu'elle

(1) C'est aussi ce qu'enseigne M. Merlin, au mot *Embref, Répert. de jurisp.*, t. 4, p. 529, 4e édit.

est parente au douzième degré de la D[lle] Marie Hoëns; et à l'effet d'établir cette parenté, elle produit divers actes et titres. Mais par jugement du tribunal de Mons, en date du 8 mars 1823, la preuve fournie est déclarée insuffisante, et la D[e] Buisseret non fondée dans sa prétention.—Sur l'appel interjeté de ce jugement, le curateur à la succession vacante de la D[e] Buisseret, décédée dans l'intervalle, fait de nouveau valoir les actes et titres, d'où résulte, selon lui, la preuve de la parenté qu'il s'agit d'établir.—Mais l'intimé soutient que les pièces produites ne peuvent être admises à l'effet d'administrer cette preuve. D'après l'art. 46, C. civ., dit-il, c'est par des extraits des registres de l'état civil que doivent être prouvés les mariages, les naissances et les décès, et ce n'est que lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus que la preuve peut se faire d'une manière différente. Avant la publication du Code civil dans ce pays, le concile de Trente et l'Édit perpétuel de 1611 avaient déjà prescrit de tenir des registres pour les baptêmes, mariages et décès, et ce dernier Édit portait même qu'il serait ajouté à ces registres pleine foi. C'est donc uniquement au moyen d'extraits de registres tenus conformément à ce qui précède que doit être fournie la preuve qui incombe à l'appelant, aussi longtemps qu'il ne justifiera pas que ces registres sont perdus ou n'ont point été tenus. En supposant même, poursuit-il, que l'appelant fût recevable à faire valoir d'autres moyens de preuve, et à se servir, comme il le prétend, des énonciations reprises en divers actes passés en Hainaut pardevant des hommes de fief, au moins faudrait-il que ces actes fussent revêtus des formalités alors requises pour les rendre valables; or ceux produits ne portent point la signature des hommes de fief devant lesquels ils ont été passés, formalité indispensable pour leur validité, aux termes des Chartes générales du Hainaut. Enfin, nonobstant la disposition formelle de l'art. 10 du ch. 109 des mêmes chartes, les actes produits ne sont pas revêtus de la signature du clerc lettriant, ce qui seul suffirait pour les faire rejeter.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que pour établir une généalogie antérieure au Code civil, comme l'est celle à l'aide de laquelle la veuve Pointe, demanderesse originaire, prétendait démontrer sa parenté avec les individus de la succession desquels il pourrait s'agir, et pour apprécier le mérite et la valeur des éléments de preuve à faire à cet effet, ce ne sont point les dispositions de ce code, mais bien celles des lois antérieures qui doivent servir de règle ;

Attendu qu'il n'existait en Belgique, avant la publication de l'Édit perpétuel de 1611, aucune loi qui restreignît la preuve de la filiation ou de la parenté, aux extraits des registres de l'état civil; qu'à la vérité le concile de Trente prescrivit aux curés et autres ecclésiastiques de tenir registres des baptêmes, mariages et décès ; mais qu'il n'a pas déterminé ni pu déterminer quels seraient les moyens de preuve à employer dans les procès civils en matière de généalogie ; que l'Édit perpétuel lui-même, en prescrivant, en son art. 2, la tenue de doubles authentiques des registres de baptêmes, mariages et décès, et en ordonnant d'y ajouter pleine foi, sans qu'il soit besoin aux parties d'en faire autre preuve, loin de déclarer exclusif ce mode de preuve, suppose au contraire la faculté d'en employer d'autres ;

Attendu qu'il était de principe et d'une jurisprudence constante en Belgique, qu'en matière de succession et pour établir sa parenté et sa généalogie, on pouvait s'étayer non-seulement des livres ou registres de l'état civil, mais encore de tous autres moyens de preuve, notamment lorsqu'il s'agissait, comme l'atteste Stockmans en sa décision 63, non pas de prouver directement et isolément le fait d'un mariage, d'une naissance ou d'un décès, en raison de leur validité, du temps et du lieu, ce qui doit se faire d'une manière plus ample,mais bien d'établir,d'une manière indirecte, le fait de l'existence et de la filiation d'individus qui ont existé : distinction que Stockmans atteste avoir été généralement admise ;

Attendu d'ailleurs que cette distinction est fondée en raison et en équité, puisqu'on ignore souvent le temps et le lieu où ses ancêtres sont nés et où ils se sont mariés, et qu'il serait moralement impossible de compulser les livres de l'état civil de tout un royaume ou de pays étrangers ;

Attendu que pareille jurisprudence était suivie en France sous le régime de l'ordonnance 1667, qui prescrivit, comme l'Édit perpétuel, la tenue de doubles registres pour constater les naissances, mariages et décès ; ce qui est attesté, entre autres, par Cochin,en ses 64[e] et 74[e] consultations, et par un arrêt de la Cour royale de Paris du 2 mars 1814 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le curateur à la succession vacante de la V[e] Pointe doit être admis à établir, par tous moyens de preuve, la parenté sur laquelle cette dernière a fondé sa demande lors de l'introduction de l'instance;

Attendu que,pour parvenir à cette fin,l'ap-

pelant veut faire valoir, entre autres moyens de preuve, des énonciations reprises en divers actes passés en Hainaut pardevant hommes de fief; que c'est en vain que les intimés opposent à ces actes l'absence de la signature des hommes de fief pardevant lesquels ils ont été passés, prétendant que cette formalité était indispensable pour leur validité, puisque tous ces actes sont antérieurs aux Chartes générales du Hainaut de 1619, qui ainsi ne leur seraient point applicables ;

Attendu qu'il appert au contraire desdites chartes, et notamment du ch. 109, que les minutes seules des actes passés devant hommes de fief, lesquelles étaient appelées *Embrefs* ou *embriefures*, étaient soumises à la formalité de la signature des hommes de fief, et qu'il suffisait, pour les lettres ou grosses, comme sont les actes produits par l'appelant, que leur sceau y fût apposé, pour leur donner la force exécutoire ; que tel était l'usage constant en Hainaut ;

Attendu que la finale de tous ces actes porte que le sceau des hommes de fief y a été apposé en témoignage de leur contenu ; qu'il en reste des traces visibles ; que d'ailleurs leur antiquité doit faire présumer, jusqu'à ce qu'il apparaisse du contraire, que les solennités requises ont été observées lors de la passation desdits actes, d'après la maxime *in antiquis omnia præsumuntur solemniter acta ;*

Attendu qu'aucun de ces actes, ni ceux de même nature produits par les intimés, ne portent que les signatures des hommes de fief y auraient été apposées,ce qu'on n'aurait pas manqué de faire si la signature eût été requises ;

Attendu que le ch. 94 des chartes de 1534, non-seulement n'impose pas, comme une nécessité, au clerc lettriant, le devoir de signer les obligations qu'il aura rédigées, mais en outre ne paraît s'appliquer qu'à la minute des obligations, et non aux lettres exécutoires ;

Attendu que l'art. 10 du ch. 109 des Chartes générales de 1619 n'est point applicable aux actes antérieurs à la promulgation desdites Chartes, et qu'au surplus, en supposant même que sa disposition fût applicable, non-seulement aux minutes des actes rédigés par un clerc lettriant, mais encore aux lettres ou grosses exécutoires, dans tous les cas cet art. 10, non plus que le ch. 94 des Chartes de 1534, ne commine qu'une simple amende contre le clerc lettriant qui n'aurait point signé, ce qui exclut l'idée que cette formalité aurait été nécessaire à la validité de l'acte ou ordonnée à peine de nullité ;

Attendu qu'au surplus le ministère du clerc lettriant n'était requis que pour le cas où aucun des hommes de fief ne rédigeait l'acte, ce qu'il leur était loisible de faire ; qu'enfin il résulte des diverses dispositions des Chartes, que la signature du clerc lettriant n'était requise que pour empêcher que d'autres que les clercs admis n'écrivissent les minutes d'actes passés devant hommes de fief. et pour s'assurer de l'accomplissement de leurs obligations ;

Attendu que les divers actes passés pardevant hommes de fief et produits par l'appelant portent une date des plus anciennes; que leur nombre, leur état matériel et la concordance qu'ils ont entre eux, ne permettent point d'élever le moindre soupçon qu'ils aient été fabriqués pour la commodité de la cause actuelle ;

Par ces motifs, déclare prouvée à suffisance de droit la parenté ascendante de la Ve Pointe, etc.

Du 10 juin 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

SAISIE-ARRÊT.—TIERS-SAISI.—LIBÉRATION. — CONTRAINTE.

A défaut de dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt, la partie saisie peut-elle contraindre ce dernier à vider ses mains (1) ? — Rés. nég.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il n'est point contesté au procès qu'une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains de l'intimé, à la

(1) Pigeau, *Tr. de la procédure civile*, t. 2, p. 177, enseigne également la négative. Si le tiers-saisi, dit-il, à qui on n'a pas dénoncé la demande en validité, à payé, il ne peut être inquiété ; ce n'est que pour lui, pour sa sûreté, que cette dénonciation est exigée : lui seul donc peut opposer ce défaut de dénonciation, et non le saisi, qui est toujours, depuis la demande en validité, dans l'impuissance de disposer au préjudice du saisissant. Conséquemment, dit Paillet dans sa note sur l'art. 565, lors même que la dénonciation n'a point été faite au tiers-saisi, le saisi n'est pas fondé à exiger de lui le payement de ce qu'il lui doit. La libération n'est que facultative pour le tiers-saisi.—M. Carré, qui,dans son *Analyse raisonnée du Code de procéd.*, avait aussi partagé cette opinion, s'est déclaré depuis pour l'opinion contraire, dans son *Tr. des lois de la procédure*, quest. 1949, *bis* ; et ce dernier système a été adopté par un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles rendu le 23 mars 1824, sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Spruyt, dont l'opinion était conforme à ce que vient de décider l'arrêt qu'on rapporte ici. V. aussi Br., 22 oct. 1825; Dalloz, 24, 40 et Bioche, p. 192, n° 73.

requête d'un certain Vanderborgt, sur tous les deniers que l'intimé pourrait devoir au mari de l'appelante, du chef de l'acte de remplacement, et que l'appelante n'a point fait conster que cette même saisie-arrêt eût été levée ;

Attendu que bien qu'un tiers, entre les mains duquel une saisie-arrêt a été pratiquée, puisse ce nonobstant, d'après l'art. 565, C. pr., valablement payer, s'il trouve bon de le faire, aussi longtemps que la demande en validité de la saisie ne lui est pas dénoncée, il ne suit cependant nullement de cette disposition de la loi, et il n'est non plus établi nulle part ailleurs qu'un tiers, dans ces circonstances, puisse être contraint de se dessaisir des deniers arrêtés entre ses mains, avant que la saisie pratiquée sur ces deniers soit levée ;

Par ces motifs, ouï M. Maskens, en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 10 juin 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

CAUTIONNEMENT.

La Haye, 10 juin 1826. — V. 8 juill. 1825.

—

ORDRE. — Appel. — Domicile de l'avoué.

En matière d'ordre, peut-on, comme en matière de distribution par contribution, signifier, au domicile de l'avoué, l'appel du jugement qui a statué sur les contestations élevées dans l'ordre (1) ? — Rés. nég. (C. pr., 456, 669 et 763).

Un jugement rendu par le tribunal de Liége, le 5 août 1825, avait réformé la collocation provisoire du Sr Hardy, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de certains immeubles.

Ce jugement fut signifié au domicile de l'avoué du Sr Hardy, mais après le décès de celui-ci. — Les héritiers Hardy ayant appelé et signifié leur appel au domicile des avoués de leurs adversaires, ceux-ci ont prétendu que l'appel était nul pour n'avoir pas été signifié à personne ou domicile, conformément à l'art. 456, C. pr.

Pour écarter cette nullité, les héritiers Hardy rappelaient que l'art. 669 dit, en termes exprès, que l'appel du jugement qui a statué sur les contestations en matière de distribution par contribution sera signifié au domicile de l'avoué, et ils argumentaient de l'analogie entre la distribution par contribution et la distribution par voie d'ordre ; ils observaient que l'art. 763, conforme sur tous autres points à l'art. 669, ne prescrivait pas la signification de l'appel à personne ou domicile, et ils ajoutaient que la nullité serait sans objet, parce que la signification du jugement dont appel avait été faite au domicile de l'avoué qui avait occupé pour Hardy, postérieurement au décès de celui-ci, et, par conséquent, à une époque où le mandat de cet avoué avait cessé par la mort du mandant ; qu'ainsi cette signification n'ayant pas fait courir le délai d'appel, un autre appel pourrait être interjeté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 456, C. pr., présente la règle générale à laquelle les actes d'appel sont soumis ; que pour s'en écarter l'appelant doit établir un cas d'exception ;

Attendu que l'exception ne pourrait résulter pour l'appelant de l'art. 669, C. pr.; que cet article qu'il a invoqué règle positivement et explicitement la forme des appels en matière de distribution par contribution, et ne pourrait, sans une analogie forcée, s'appliquer aux appels sur ordre, tel que celui dont il s'agit;

Attendu que les appels sur ordre sont régis par l'art. 763, C. pr., qui ne les soustrait pas à l'art. 456, régulateur des appels en général, que tout au contraire cet art. 763 fait assez sentir, par l'admission du système de prolongation de délai à raison des distances, qu'il se réfère à la règle générale portée en l'art. 456, et qu'il résulte delà que l'appel des jugements sur ordre doit être signifié à partie ou domicile, et qu'il ne suffit pas, comme en matière de distribution par contribution, de la signification à avoué ;

Attendu que, dans l'espèce, les appelants n'ont pas fait signifier leur appel à partie ou domicile, mais seulement à avoué ; d'où il suit que cet appel tombe sous la nullité prononcée à l'art. 456 précité ;

Par ces motifs, déclare nuls les actes d'appel, etc.

Du 10 juin 1826. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

CHAMBRE DU CONSEIL. — Ordonnance. — Opposition. — Procureur général.

Lorsque le procureur du roi n'a point formé opposition, dans les vingt-quatre heures, à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui met le prévenu en liberté, ou déclare qu'il n'y a point lieu à poursuivre, le procureur général peut-il, par un réquisitoire adressé

(1) Br., 7 mai 1828 ; Carré, n° 2584.

à la chambre d'accusation, conformément à l'art. 235, *C. d'inst. cr., demander l'annulation ou la réformation de cette ordonnance* (1) ? — Rés. nég.

En est-il de même si l'ordonnance de la chambre du conseil n'a fait que statuer sur un point de compétence, sans décider le fond (2)? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les principes généraux du droit, l'on ne peut faire réformer les décisions des juges inférieurs par les juges supérieurs, qu'en se pourvoyant contre elles dans la forme et dans les délais voulus par la loi;

Attendu que l'acte nécessaire pour se pourvoir contre la décision du premier juge, et pour saisir le juge supérieur de la connaissance d'une affaire, est l'appel et matière civile et correctionnelle, et l'opposition lorsqu'il s'agit des ordonnances des chambres du conseil;

Attendu que si l'on consulte de texte de l'art. 235, C. d'inst. cr., et si l'on veut se pénétrer de l'esprit dans lequel il a été rédigé, l'on doit demeurer convaincu que cet article est étranger à la demande en annulation d'une ordonnance de cette nature; qu'en effet les mots de cet article, *soit qu'il y ait instruction commencée ou non par les premiers juges*, supposent deux cas : le premier, où l'instruction n'a pas été commencée par les premiers juges; le second, où elle a été commencée par eux, ce qui indique que l'affaire est encore pendante par devant eux, et ce qui exclut toute idée qu'ils s'en sont dessaisis par une ordonnance;

Attendu que l'esprit dans lequel cet article est rédigé est d'accord avec son texte; qu'en effet le pouvoir extraordinaire que cet article donne aux cours, de connaître directement des affaires, sans qu'elles aient eu un premier degré de juridiction, a été établi pour des cas extraordinaires où les premiers juges opposent une espèce de force d'inertie dans la poursuite d'une affaire, et paralysent ainsi la marche de la justice; mais que, lorsque les premiers juges ont décidé l'affaire bien ou mal, ou se sont déclarés incompétents, leur décision peut être attaquée par la voie ordinaire de l'opposition; tout rentre dans la marche ordinaire des affaires, et il ne peut plus être question de recourir à une voie extraordinaire.

En ce qui concerne les art. 128, 129, 130, 131, 132 et 133 du même Code :

Attendu que si la chambre du conseil du tribunal de..... n'a fait aucune application de ces articles, parce qu'elle a pensé que l'affaire n'était pas de la compétence du pouvoir judiciaire, sa décision à cet égard n'en est pas moins une décision définitive, quant à elle, décision qui a mis le ministère public à même de se pourvoir par la voie ordinaire de l'opposition, et qui a rendu impossible le recours au moyen extraordinaire de l'art. 235;

Attendu, en ce qui concerne l'art. 135, que les dispositions de cet article ne peuvent être restreintes au cas où la mise en liberté des prévenus est ordonnée, conformément aux articles 128, 129 et 131, mais qu'il est de jurisprudence constante que les ordonnances des chambres de conseil sont des décisions des premiers juges, et que, par cela même, elles sont susceptibles d'être réformées par le juge supérieur;

(1) Cette question est fortement controversée. M. Merlin, dans son *Rép. de jurisp.*, au mot *Opposition*, t. 15, p. 532, soutient la négative, et développe, dans des conclusions prises devant la Cour de cassation de France, les divers motifs sur lesquels il fonde son opinion, que cette Cour a suivie par arrêt du 27 fev. 1812, rapporté au même mot. Les principaux motifs invoques par M. Merlin sont « que c'est un principe général, surtout en matière criminelle, qu'il n'y a, pour faire réformer ou annuler les actes judiciaires, d'autres voies que celles que la loi indique expressément; que l'art. 135, C. d'inst. cr. n'indique point d'autre voie pour faire réformer les ordonnances des chambres de conseil, que celle de l'opposition, et que cette voie, il ne l'ouvre au procureur du roi, comme à la partie civile, que pendant vingt-quatre heures; que sans doute le procureur général peut en cette partie suppléer le procureur du roi, ou, pour parler plus juste, faire par lui-même ce que son substitut est autorisé à faire pour lui, mais qu'il ne peut le faire que dans le même délai, et ainsi dans les vingt-quatre heures, et que, ce délai expiré, l'ordonnance n'est plus passible d'opposition, ni par conséquent d'aucun recours. » — La question a encore été jugée dans le même sens par d'autres arrêts de la Cour de cassation de France du 13 sept. 1811, du 27 août 1812 et du 19 mars 1813, qu'on peut voir à l'endroit cité. — M. Legraverend, t. 1er, n° 147, soutient l'opinion contraire dans une dissertation très-étendue, que nous regrettons de ne pouvoir annalyser, mais à laquelle nous renvoyons nos lecteurs, et où se trouve ce qui peut être opposé à la jurisprudence de la Cour de cassation de France, à laquelle est conforme l'arrêt ici rapporté de la Cour de cassation de Bruxelles (D., 6-27).

(2) C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de cassation de France, par ses arrêts des 27 fév. et 18 sept. 1834; D., 4-194, *Rep. de jurisp*, t. 15, p. 536, au mot *Opposition*; Mangin, n° 387; Berriat, p. 75; Bourguignon, sur l'art. 135.

Attendu qu'en principe il n'y a aucune différence à faire, pour le mode d'attaquer une décision du premier juge, soit qu'il ait décidé le fond, soit qu'il ait statué sur la compétance; qu'aucun article du Code ne fait de distinction à cet égard, et que par suite l'on ne peut en créer une;

Attendu d'ailleurs que l'art. 135 n'est pas étranger à la compétence, puisqu'il renvoie à l'art. 129, et qu'en y renvoyant l'art. 135 suppose le cas où la chambre de conseil du tribunal de première instance a renvoyé un prévenu au tribunal de police, et l'a mis en liberté; qu'il décide nettement que le ministère public peut former opposition à l'ordonnance, non-seulement en ce qu'elle met le prévenu en liberté, mais encore en ce qu'elle le renvoie au tribunal de police, opposition qu'il ne peut fonder, sous ce dernier rapport, que sur la nature du fait qualifié de contravention par le tribunal, tandis qu'il forme un crime ou un délit, et par conséquent sur l'incompétence du tribunal pour en connaître; d'où il suit que la voie de l'opposition est le mode d'attaquer les ordonnances des chambres du conseil relatives à la compétence, comme celles qui sont relatives au fond, et qu'en conséquence les articles cités n'ont été ni violés ni faussement appliqués;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Joly en son rapport, et M. le procureur général en ses conclusions, rejette le pourvoi.

Du 15 juin 1826. — Br., Ch. de cass.

—

INSCRIPTION. — Renouvellement. — Exigibilité.

Le renouvellement de l'inscription doit-il, comme l'inscription primitive elle-même, exprimer, à peine de nullité, l'époque de l'exigibilité de la créance (1)? — Rés. aff.

Dans un ordre ouvert devant le tribunal de Termonde, le juge-commissaire colloque provisoirement en première ligne les sieurs G...; et sur la contestation qu'élèvent de ce chef les autres créanciers, qui prétendent devoir être colloqués avant eux, jugement du 25 janv. 1826, qui maintient cette collocation provisoire. — Les créanciers contestants appèlent de ce jugement, et fondent le droit de préférence qu'ils réclament sur ce que le renouvellement de l'inscription, en vertu duquel les Srs G... ont été colloqués en première ligne, ne mentionne pas, comme le prescrit formellement l'art. 2148, n° 4, C. civ., l'époque de l'exigibilité de la créance pour sûreté de laquelle cette inscription a été prise, et sur ce que le défaut de cette mention, aussi bien requise dans l'inscription prise en renouvellement que dans l'inscription primitive, entraîne nécessairement la nullité de l'inscription dans laquelle elle a été omise; d'où il suit que le premier juge aurait dû n'avoir aucun égard à celle dont il s'agit. — Les intimés ont fait défaut devant la Cour.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'art. 2148, n° 4, C. civ., prescrit de mentionner dans l'inscription l'époque de l'exigibilité de la créance, sans distinguer entre l'inscription primitive et celle prise en renouvellement; qu'ainsi les conclusions des appelants se trouvent justifiés, à suffisance de droit, par les pièces qu'ils ont produites;

M. Delahamaide entendu en ses conclusions conformes, annulle le jugement dont appel, etc.

Du 15 juin 1826. — Cour de Br. — 2° Ch.

—

POLICE D'ASSURANCE. — Endossement. — Énonciation de valeur. — Transmission.

La propriété d'une police d'assurance peut-elle, comme celle de tous effets de commerce, se transmettre par la voie de l'endossement (2)? — Rés. aff.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, l'endossement d'un effet de commerce, pour transférer la propriété au porteur, devait-il être daté et exprimer la valeur fournie (3)? — Rés. aff.

En était-il de même de l'endossement d'une police d'assurance? — Rés. aff.

(1) Dalloz, 17, 361. Sur la question de savoir si la mention de l'exigibilité est requise à peine de nullité, on peut voir la note de Paillet sur le n° 4 de l'art. 2148; Persil, *Régime hypoth.*, t. 2, p. 45 sur l'art. 2148, § 4; les divers arrêts et autorités qu'il cite, ainsi que la loi du 4 sept. 1807. V. de plus, relativement aux formalités qui doivent être observées dans le renouvellement d'une inscription, Br., 19 octobre 1815, 5 juin 1817, 9 avril 1821 et 15 fév. 1827.

(2) *Sic*, Delvincourt, *Instit. du droit comm.*, t. 4, p. 401; Pardessus, *Cours de droit commerc.*, n° 797; Lyon, 10 janv. 1826, et la note.

(3) Paris, Cass., 24 juin 1817 et 14 nov. 1821, et les notes. Jugé cependant que la propriété d'un effet de commerce pouvait se transmettre par un simple endossement en blanc. V. Orl., 10 fév. 1809 et Paris, Cass., 10 août 1814.

Des polices d'assurance sont transmises par voie d'endossement au Sr Ozy, lequel, en sa qualité de porteur, réclame, à charge du Sr Vandermaeren avec qui ces polices d'assurance ont été faites, le payement des sommes y stipulées.—Celui-ci denie au Sr Ozy la qualité de propriétaire de ces mêmes polices, et il se fonde principalement sur ce qu'il a été convenu entre parties, lorsque les polices d'assurance dont il s'agit ont été faites, de se soumettre, pour tout ce qui y serait relatif, aux conditions de la société d'assurance d'Ostende, dont le règlement porte que « la » compagnie ne reconnaîtra pour vrai pro» priétaire d'une police d'assurance, que celui » au nom de qui elle aura été faite et qui la » produira, ou celui qui en sera possesseur » en vertu d'un endossement, » ce qui doit nécessairement s'entendre d'un endossement régulier réunissant toutes les conditions requises pour pouvoir transférer la propriété de la police d'assurance qui en fait l'objet; d'où il résulte que le Sr Ozy, pour avoir quelque droit à réclamer en nom propre, en vertu des polices d'assurance dont il se prévaut, devrait en être possesseur ou propriétaire en vertu d'endossements réguliers : or les endossements qui se trouvent en sa faveur sur ces mêmes polices n'ont pu lui en transférer la propriété, ni par conséquent le droit d'exiger en nom personnel les sommes y mentionnées, à défaut d'être datés et d'exprimer la valeur fournie, comme l'exige l'ordonnance de 1673, qui, dans l'espèce, est la loi de la matière.—Jugement qui, d'après les motifs qui précèdent, déclare qu'en effet les endossements dont s'agit n'ont pu transférer au Sr Ozy la propriété des polices d'assurance, et ce jugement est confirmé en appel par l'arrêt qui suit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'une police d'assurance constitue un effet de commerce qui, de même que les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce, peut se transmettre par la voie de l'endossement ;

Attendu que dans les polices dont il s'agit les parties ont stipulé de se soumettre aux conditions de la compagnie d'assurance qui a été établie à Ostende ;

Attendu que l'art. 18 de ces conditions porte que « la compagnie ne reconnaîtra pour » vrai propriétaire d'une police d'assurance, » sur laquelle il y aurait des pertes ou ava» ries à répéter contre elle, que celui au nom » de qui la police aura été faite et qui la pro» duira, ou, à défaut, celui qui en sera pos» sesseur avec endossement ; »

Attendu que ces mots, *celui qui sera possesseur avec endossement*, doivent naturellement s'entendre d'un endossement régulier, conformément aux lois commerciales en vigueur au temps de la convention ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, notamment des art. 23, 25 et 26 du même titre, qu'un endossement, pour pouvoir transférer la propriété à l'endossé, doit entre autre contenir, 1° la valeur pour laquelle l'endossement est fait, soit en espèces, soit en marchandises, soit de tout autre manière; 2° la date de l'endossement ;

Attendu que, d'après la jurisprudence et la doctrine des auteurs, ces prescrits sont également applicables à tous autres effets de commerce, à moins qu'il ne se trouve une exception dans la loi ;

Attendu qu'aucune loi n'excepte de ces dispositions générales les endossements des polices d'assurance ;

Attendu, dans l'espèce, que les endossements n'expriment d'aucune manière le payement de la valeur pour laquelle les polices d'assurance ont été transférées, et qu'ainsi ces endossements n'ont nullement transféré à l'appelant la propriété des polices ;

Par ces motifs, ouï M. Delahamaide en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 15 juin 1826.—Cour de Br.—2e Ch.

—

SUBSTITUTION.

La Haye, 15 juin 1826. — V. 15 juin 1827.

—

MINES. — CONTRAVENTIONS. — DÉTENTION. — RÉCIDIVE.

La peine de la détention prononcée par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, pour contravention en matière de mines, est-elle seulement applicable en cas de récidive (1) ? — Rés. aff.

L'art. 96 porte : « Les peines seront d'une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, du double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la rédaction de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 est conçue de manière à laisser un doute si la détention prescrite par la dernière partie de cet

(1) Liége, Cass., 19 janv. 1828; Delbecque, *Tr. législ. des mines*, n° 1277.

article n'est applicable qu'au cas de la récidive, ou s'il faut l'appliquer dans tous les cas; que si l'intention du législateur eût été de l'appliquer dans tous les cas, il aurait, pour prévenir le doute, commencé l'article par sa fin, c'est-à-dire qu'il aurait déterminé l'amende pour les différents cas, après avoir établi la peine de détention, ainsi que cela a été observé dans les dispositions du Code pénal, qui prescrivent un emprisonnement avec amende; que d'ailleurs, lorsqu'en matière criminelle les termes de la loi sont susceptibles d'interprétation, le juge doit toujours adopter la plus favorable au délinquant, principe sur lequel le premier juge a fondé sa décision;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 16 juin 1826. — Cour de Liége.

—

DÉLIT FORESTIER. — Procès-verbal. — Affirmation.

Les procès-verbaux constatant des délits forestiers, non affirmés dans les 24 heures, ne peuvent faire foi de leur contenu (1). (Loi du 29 sept. 1791, art. 3 et 7, tit. 4).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les formalités ordonnées par la loi, concernant la rédaction et l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers, sont de rigueur; que l'art. 3, tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791, prescrit aux gardes forestiers de dresser, jour par jour, les procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront, et que l'art. 7 du même titre les oblige de signer et affirmer leurs procès-verbaux dans les 24 heures; qu'il résulte du procès-verbal rédigé contre l'intimé que le délit dont il est prévenu a été commis et constaté en présence du mayeur de Mamer, le 8 janv. 1825, vers 11 heures du matin, et que cependant il n'a été signé et affirmé que le surlendemain, 10 du même mois, à deux heures de relevée; d'où il suit qu'on ne peut pas le considérer comme formant une preuve suffisante du délit imputé à l'intimé;

Par ces motifs, renvoie le prévenu, etc.

Du 16 juin 1826.—Cour de Liége.

(1) Dalloz, 16, 413 et 23 117; Legraverend, t. 1er, n° 81.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Amendes correctionnelles. — Formalités. — Référé. — Dernier ressort.

L'exercice de la contrainte par corps, pour le recouvrement des amendes correctionnelles, n'est pas soumis aux formalités prescrites par le Code de procédure, et notamment il ne faut pas faire commettre un huissier ad hoc. (C. crim., 197 et C. pr., 780).

La règle que les jugements rendus dans les causes de l'administration de l'enregistrement sont en dernier ressort, est inapplicable à une ordonnance de référé. (Loi du 22 frim. an VII, art. 65; C. pr., 809).

Une contrainte avait été décernée contre J. V..., en payement d'une amende prononcée contre lui par le tribunal correctionnel de Gorcum. — Arrêté en vertu de cette contrainte, il se pourvut en référé, et le président du tribunal déclara l'arrestation nulle, par le motif qu'elle n'avait pas eu lieu par un huissier spécialement commis à cet effet. —Sur l'appel de l'administration, J. V... soutenait que, d'après l'art. 65 de la loi du 22 frimaire, l'ordonnance était en dernier ressort et, partant, que l'appel n'était pas recevable. Au fond, que la contrainte par corps ne pouvait être exercée que par le ministère d'un huissier spécialement commis à cet effet.—Il faisait aussi valoir quelques autres moyens, mais qui étaient évidemment mal fondés. — L'appel a été déclaré recevable et l'arrestation régulière, par arrêt de la Cour supérieure de La Haye. Les motifs de cet arrêt sont, en substance: « Que l'appel des ordonnances de référé est admis en général; qu'il n'est exclu que lorsque la demande n'est pas, de son essence, soumise aux deux degrés de juridiction; qu'il n'en était pas ainsi dans l'espèce, puisqu'il avait été prononcé, non pas sur une demande en condamnation à l'amende et aux frais, mais sur la régularité et l'observation des formalités de l'arrestation; que la contrainte par corps étant exercée, non en vertu d'une action civile, mais en vertu d'une condamnation correctionnelle, les formalités prescrites par le Code civil ne devaient pas être observées et qu'il suffisait de se conformer à l'art. 197, C. cr.

Du 16 juin 1826.—Cour de La Haye.

—

ORDRE. — Production. — Cessionnaire. — Séparation de patrimoine. — Forclusion. — Contredit.

L'intervention du cessionnaire d'une créance qui a été colloquée par le juge-commissaire est recevable et régularise à son profit la

demande en collocation formée et obtenue par le cédant en nom propre.

On ne peut opposer le défaut de qualité au créancier produisant, par le motif qu'une cession sous seing-privé l'aurait dessaisi, si cette cession n'a été ni enregistrée ni signifiée.

Le créancier, qui a produit à l'ordre comme créancier hypothécaire, peut encore, dans le cours des contestations élevées au procès-verbal, demander la séparation de patrimoine.

La mention dans un bordereau d'inscription du nom du notaire qui a reçu l'acte énonce suffisamment la nature du titre.

La forclusion, faute de contredit dans le mois, n'est pas applicable au créancier dont la collocation a été elle-même contredite.

L'art. 756, C. pr., qui déclare forclos le créancier qui n'a pas contredit dans le mois, ne s'applique point au cas où le contredit n'attaque, ni la forme du titre ou de l'inscription, ni le rang assigné à la créance dans l'état de collocation, mais porte sur le fond même de la créance.

Par suite, la règle consacrée par plusieurs arrêts, que le contredit profite seulement à celui qui l'a formé, ne reçoit point, en ce cas, son application.

En d'autres termes : *les deniers disponibles, par suite du rejet de l'ordre ou de la réduction de la collocation d'une créance éteinte en tout ou en partie, passent aux collocations suivantes, et ne doivent pas être exclusivement adjugés à l'auteur du contredit.*

Un ordre ouvert pour la distribution du prix des biens vendus par expropriation à la requête d'un Sr Krieger, sur la Ve Jonas Deleau, a donné lieu aux difficultés qui ont été résolues dans le sens ci-dessus indiqué. — Le prix d'adjudication était de 5,000 florins des Pays-Bas, ou de 10,582 fr.—Au nombre des créanciers qui se le disputaient figuraient 1° le Sr Rouma, qui, tant en nom propre que comme tuteur des mineurs Xbrouet, avait demandé collocation pour un capital de 9,116 francs 81 centimes, restant d'un capital plus fort à charge des saisis; et pour un autre capital de 1,777 fr. 41 cent., qu'ils avaient dû payer à leur défaut au bureau central de bienfaisance de Spa, 2° Thimus, dont la créance s'élevait en principal à 8,000 francs, 3° Krieger, créancier poursuivant, qui avait demandé à être colloqué pour une somme au-dessus de 2,000 fr. Après le prélèvement des frais d'ordre, le juge-commissaire colloqua Rouma et les mineurs Xbrouet au premier rang, pour la totalité du premier capital de 9,116 fr. 81 cent., et Thimus au second rang, pour une fraction de sa créance égale au restant du prix, savoir 1,055 fr. 13 cent. Ces deux collocations absordaient le prix total d'adjudication.—La confection de l'état de collocation fut dénoncée le 30 août aux créanciers poursuivants avec sommation d'en prendre communication et de contredire dans le délai d'un mois.—Nous allons réunir les différentes demandes et les exceptions qui furent successivement formées par les parties durant le cours des contestations sur le procès-verbal d'ordre provisoire, et résumer en même temps les moyens par lesquels les unes et les autres étaient appuyées ou combattues. Le 29 septembre, l'avoué de Krieger, créancier poursuivant, déclara contredire l'état de collocation en général, se fondant sur ce que des délégations avaient été faites antérieurement à l'expropriation par les saisis aux créanciers colloqués, à concurrence de ce qui leur était dû.—Le 1er octobre, ainsi un jour après le délai d'un mois accordé par l'art. 756, C. pr., l'avoué de Thimus déclara adhérer au contredit formé dans l'intérêt de Krieger, et contester lui-même l'ordre, en ce que Rouma et consorts avaient été colloqués antérieurement à lui, quoique l'inscription de leur créance, par le défaut de renouvellement en temps utile, eût perdu la priorité de date ; il se réserva de s'expliquer sur le fond de la contestation de Krieger, et demanda acte de sa présentation au greffe les 29 et 30 septembre. Rouma, pour repousser les effets de ce contredit, opposa à Thimus 1° la forclusion ; 2° la nullité de son inscription : il invoqua aussi le bénéfice de la séparation de patrimoine ; finalement il le somma de reconnaître la vérité de certains faits, dont il serait résulté que Thimus avait reçu le montant de sa créance des mains d'un nommé Ducbeane, qu'il avait subrogé dans ses droits, et qui s'en était remboursé sur le prix d'un immeuble qu'il avait acquis de la partie saisie.—Thimus opposa à son tour que la portion de la créance demandée au nom des mineurs Xhronet, ayant été cédée, suivant acte du 6 juill. 1809, à un Sr Jehin qui avait laissé pour légataire le Sr de Limbourg, leur tuteur était sans qualité pour demander la collocation, et les mineurs sans droit pour l'obtenir. Le Sr de Limbourg ayant demandé par requête à être reçu intervenant, Thimus soutint cette intervention non recevable, et conclut subsidiairement à ce qu'attendu les payements qui avaient été faits aux enfants Xhrouet, leur collocation fût réduite à la somme de 5,128 fr. 25 cent. qui leur restait due, et la sienne augmentée de tout ce qui en serait retranché.—Krieger fit valoir tour

à tour contre les créanciers contestants et contestés, les moyens que ceux-ci s'étaient réciproquement opposés. — L'intervention de Limbourg était fondée sur sa qualité de cessionnaire,suivant acte authentique; il soutenait que ses cédants avaient pu valablement produire à l'ordre; qu'ils étaient intéressés à obtenir collocation, pour faire cesser la garantie due au cessionnaire; qu'ils étaient ce qu'on appelle en droit romain, *procurator in rem suam, qui aliena negotia gessit*; qu'au surplus leur demande était validée par son intervention qui produit soit l'effet d'une ratification.—Le mineurs Xhrouet, tout en consentant la réduction de leur collocation à la somme de 2,564 fr. pour chacun d'eux, concluaient subsidiairement à ce qu'elle leur fût adjugée en vertu de la séparation de patrimoine, qu'ils fondaient sur ce que leur créance et les immeubles saisis provenaient de Deleau, père, tandis que les autres créanciers n'avaient que son fils pour débiteur, et sur ce qu'on ne pouvait leur opposer aucun acte qui aurait produit novation.—Limbourg ne peut, répliquait-on, venir, par voie d'intervention, profiter d'une collocation accordée à ceux qui n'avaient ni droit ni qualité; ce mode de production est irrégulier et inadmissible; Limbourg doit donc demeurer étranger aux débats; tout ce qu'il aurait pu faire, c'eut été de produire personnellement, en restant alors soumis à la disposition de l'art. 757.—L'on s'efforçait ensuite d'écarter le bénéfice de la séparation des patrimoines, en prétendant que les conditions, pour opérer novation, n'étaient point nécessaires en cette matière; qu'il suffisait que les créanciers eussent accepté pour débiteurs les héritiers de Gérard Deleau, père; que cette acceptation résultait des payements qu'ils en avaient reçus et des délégations qui leur avaient été faites: on ajoutait que n'ayant été ni formée par l'acte de produit ni admise par le juge-commissaire, cette demande était elle-même sujette à forclusion; qu'en tout cas c'était autre chose qu'une action hypothécaire, et qu'elle ne pouvait être formée dans le cours d'une procédure d'ordre, ni être le principe d'une collocation; qu'au surplus ses effets devaient être bornés à la part qui incombait personnellement aux saisis dans la dette, parce que celle-ci s'était divisée entre les héritiers du débiteur, et que la faculté de demander la séparation dérivait, non d'un droit hypothécaire, mais de la simple qualité de créancier.—Thimus répondait aux moyens employés en commun par Krieger et Rouma contre lui, 1° que l'existence d'une cession quelconque au profit d'un tiers ne pouvait l'empêcher, lors même qu'elle serait réelle (ce qu'il déniait) d'agir sous la qualité de créancier, tant que la cession n'avait été ni enregistrée ni produite à la cause; 2° que son inscription était valable, et qu'on ne pouvait lui reprocher le défaut d'énonciation de la nature du titre sur lequel la nullité était fondée, puisque non-seulement elle exprimait qu'il résultait d'un acte passé devant notaire, mais désignait même le nom du notaire qui l'avait reçu; 3° que, quant à la forclusion, il posait en fait et offrait de prouver, en cas de dénégation, que le jour où son avoué s'était présenté au greffe pour contredire le procès-verbal en était absent; qu'ainsi on ne pouvait lui imputer le défaut de contredire, qui avait eu pour cause une force majeure, dont l'effet est de relever de toute déchéance; que l'intervention de Limbourg, fût-elle recevable, ne pouvait être considérée que comme une production nouvelle réglée par l'art. 757, C. pr., laquelle, vu l'époque à laquelle elle avait été formée, faisait obstacle à la forclusion; que dans l'espèce, en la supposant même encourue, elle ne pouvait produire d'effet contre lui; qu'une distinction essentielle était à faire; que l'art. 2218, C. civ., et le tit. 14 du liv. 5, C. pr., par son intitulé et par toutes ses dispositions, prouvaient qu'il était uniquement fait pour régler l'ordre et la distribution du prix; que tout ce qui résultait du défaut de contredit dans le délai légal, c'est que le rang hypothécaire était fixé, mais qu'il n'y avait rien de déterminé,quant à la légitimité de la créance; que le législateur n'avait pu vouloir qu'une créance, qui n'existait pas ou qui était éteinte, fut payée par cela seul que le rang qui lui avait été assigné dans l'état de collocation n'aurait pas été contesté; que, s'il suffisait d'un mois pour découvrir les nullités d'un titre ou d'une inscription, il n'en était pas de même quant à l'illégitimité d'une créance qui pouvait ne se découvrir que longtemps après; qu'on pouvait opposer une quittance, même après un jugement ou arrêt de condamnation; qu'à plus forte raison pouvait-on attaquer, même après le délai d'un mois, la collocation d'une créance qui n'était pas due en tout ou en partie, puisque par là on attaquait la créance elle-même, et non le rang que, sur la production d'un titre apparent, elle avait usurpé dans l'état de collocation : répondant particulièrement à Krieger, il prétendit que le contredit, dont sa collocation avait été l'objet de la part de ce dernier, l'empêchait de lui opposer la forclusion, parce que celui qui se trouve contesté a le droit de contester lui-même l'ordre par le délai, et de concourir aux débats.

Sur ces débats, jugement qui reçoit Lim-

bourg intervenant, admet la demande en séparation de patrimoine, rejète le défaut de qualité opposé à Thimus, du chef qu'il aurait transporté sa créance à un tiers, et décide en sa faveur, 1° que son inscription est valable; 2° que, vu la cause du contredit, la forclusion n'est pas applicable.—1° Mathieu Thimus est-il forclos de contredire? 2° A concurrence de quelle somme Rouma et de Limbourg, doivent-ils être colloqués? 3° Y a-t-il lieu de maintenir Thimus au rang lui assigné par le procès-verbal d'ordre? 4° Y a-t-il lieu de colloquer Rouma et consorts, pour la créance qu'ils réclament du chef du bureau de bienfaisance de Spa? — Considérant, sur la première question, que, quand bien même Thimus serait forclos de contester le rang assigné à Rouma, il ne le serait pas à l'effet d'établir que tout ou partie de sa créance aurait été acquittée, parce que le payement peut être opposé en tout état de cause, et que ce qui serait payé indûment serait sujet à répétition; — Considérant, en outre, qu'il serait inutile d'examiner s'il y a forclusion à l'effet de contester le rang de Rouma, puisque, s'il n'y a pas forclusion, son rang n'en doit pas moins être maintenu, parce que Rouma, créancier de Gérard Deleau, père, avait le droit de demander la séparation des patrimoines, et que la succession de Gérard Deleau s'étant ouverte sous l'empire des lois romaines, la demande en distinction et séparation des patrimoines est encore admissible aujourd'hui, sans qu'il soit besoin d'inscription à cet égard; que l'on ne produit aucun acte duquel il résulterait que les créanciers du défunt auraient accepté les héritiers pour débiteurs, et qu'en vertu de la séparation des patrimoines les créanciers du défunt doivent être payés intégralement avant les créanciers de l'héritier;—Considérant, sur la deuxième question, qu'il résulte de ce qui précède que la collocation de Rouma et de Limbourg, aux droits de feu Xhronet, doit être réduite pour chacun d'eux à la somme de 2,564 fr. 12 cent. et demi, puisqu'il n'est pas contesté qu'ils ont reçu le surplus de leurs créances, et que l'intervention de Limbourg vaut une demande en collocation, sauf auxdits Rouma et de Limbourg à donner subrogation dans les redevances leur payées par Soumagne et les D^lles de Bossy;—Considérant, sur la troisième question, que dans l'ordre provisoire Thimus a été colloqué immédiatement après Rouma; que si sa collocation a été restreinte à une somme déterminée, c'est que les fonds manquaient par la collocation de Rouma; que celui-ci, ne pouvant ignorer les payements qui lui avaient été faits, n'aurait pas dû demander une collocation aussi forte; que la réduction de cette collocation doit passer à la collocation suivante;—Considérant que les inscriptions de Thimus sont valables; qu'elles désignent la nature du titre, en indiquant le notaire qui l'a reçu; que Krieger, qui a lui-même contesté Thimus, ne peut opposer aucune forclusion à ce dernier; qu'il le peut d'autant moins, qu'il n'était pas colloqué dans l'ordre provisoire, et que ce n'est pas par suite de la perte du rang, mais par l'effet des payements déjà faits, que la collocation de Rouma et de Limbourg se trouve réduite; qu'on ne peut avoir aucun égard à l'allégation que Thimus aurait cédé ses droits à un nommé Duchesne, parce que cette cession n'étant ni produite ni notifiée, le cessionnaire peut réclamer la somme lui due par le ministère de son cédant; qu'en cela il ne fait préjudice à personne, et que des tiers ne peuvent se prévaloir d'une telle cession, comme elle ne pourrait leur nuire; — Considérant, sur la quatrième question, que la créance réclamée du chef du bureau de bienfaisance de Spa n'a pas été colloquée dans l'ordre provisoire, et que la collocation de Thimus étant maintenue, ladite créance ne peut être colloquée avant lui; — Par ces motifs, le tribunal reçoit, en tant que de besoin, la partie intervenante; ordonne que Rouma et de Limbourg seront colloqués chacun pour la somme de 2,564 fr. 12 cent. et demi, faisant un total de 5,128 fr. 25 cent., important en monnaie du royaume, 2,423 flor. 9 cents, plus, pour l'acte de produit, et c'est au rang assigné audit Rouma dans l'ordre dressé par le juge-commissaire, à la charge de donner à Thimus subrogation dans leurs droits contre Soumagne et les D^lles de Bossy; maintient la collocation de Thimus après celle desdits Rouma et de Limbourg; ordonne que ledit Thimus sera colloqué sur le restant du prix et les intérêts de la partie d'icelui attribuée à ces collocations qui n'en produisent pas, sauf le prélèvement des frais indiqués pour être prélevés; déboute les parties du surplus de leurs conclusions; compense les dépens, sauf le coût du jugement et les frais de signification, qui seront prélevés sur le prix. »

Toutes les parties acquiescèrent au chef du jugement relatif à la collocation de Rouma et de Limbourg. Rouma en interjeta appel, en ce point seulement qu'il prononçait d'une manière générale la subrogation dans les redevances à charge de Soumagne et des D^lles de Bossy, au profit de Thimus, tandis qu'elle devait être restreinte au déficit qu'il éprouverait sur le prix à distribuer, et lui être accordée pour l'excédant à raison de la créance provenant du bureau de bienfaisance,

ce qui ne lui fut pas contesté et dont l'intimé déclara même donner acte; mais il demanda en outre acte de ce qu'il déclarait n'entendre aucunement se préjudicier ni reconnaître en la personne de l'intimé Thimus la qualité définitive de créancier de la Ve Jonas Deleau, ainsi que de la réserve d'attaquer, le cas échéant, comme simulés, collusoires et faits au préjudice des créanciers légitimes, tous actes ou traités passés entre ledit Thimus, le Sr Antoine Duchesne, et ladite Ve Jonas Deleau, partie saisie. — Quant à Krieger, il reproduisit contre Thimus les moyens de première instance, savoir le défaut de qualité résultant du transport de sa créance au sieur Duchesne, transport qu'il tâchait d'établir sur diverses circonstances de fait, la nullité de son inscription et la forclusion; selon lui, en ordonnant la distraction d'une partie de la collocation fixée au premier rang par le juge-commissaire en faveur de la collocation suivante, le tribunal avait résolu implicitement la question de savoir si un autre que le créancier contredisant pouvait profiter du contredit. Cette question reçut devant la Cour d'amples développements. L'appelant prétendit qu'étant le seul créancier qui eût contredit en temps utile l'état de collocation provisoire, ce contredit, par suite duquel la première collocation avait été réduite, ne pouvait profiter qu'à lui; il s'appuya surtout de l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation de Liége du 31 mai 1826, en cause Piocb contre Denoyelles.—Pour l'intimé, on a répondu qu'il ne s'agissait pas ici de contestation sur le rang, mais de déduction de sommes payées; que Rouma et Limbourg avaient été colloqués au premier rang, et Thimus immédiatement après eux; que l'unique cause qui avait borné la collocation de sa créance à une somme déterminée était le manque de fonds; que les sommes déduites ont dû par conséquent l'accroître de plein droit; que si le contredit de l'appelant n'a pu lui profiter, il n'a pas pu lui nuire ni le priver du droit de se prévaloir contre les créanciers colloqués en premier ordre des payements qui leur avaient été faits; qu'il ne faisait que demander le maintien de l'ordre tel qu'il avait été réglé, au lieu que les conclusions de l'appelant auraient au contraire, pour résultat, de le troubler, si elles étaient admises.

Ce jugement fut confirmé en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'acte demandé par l'appelant Rouma et consorts a pour objet de réserver la preuve que l'intimé aurait été payé en tout ou partie de la créance pour laquelle il est colloqué, et qu'il est juste de leur accorder cette réserve;

Par ces motifs, et ceux énoncés au jugement dont est appel, met les appellations au néant, etc.

Du 16 juin 1826.—Cour de Liége.

—

AMENDES. — Frais de justice. — Poursuites. — Appel. — Cassation.

Il n'est pas nécessaire, quand la contrainte par corps est poursuivie pour le recouvrement des amendes et frais de justice, de demander au président du tribunal de commettre un huissier pour signifier le commandement qui doit précéder l'arrestation de la personne condamnée, attendu que les formalités prescrites par le Code de procédure civile, pour parvenir à la contrainte par corps, ne sont pas applicables à l'espèce; il ne s'agit point ici d'une action civile, mais d'une action pour laquelle la faculté de recourir à la contrainte par corps résulte de plein droit des condamnations pénales, et qui doit être exercée d'après la disposition générale de l'art. 197, C. d'inst. crim., au nom du procureur du Roi, par l'administration (1).

L'administration de l'enregistrement doit se pourvoir par voie d'appel contre une ordonnance rendue sur référé, quand le tribunal n'a prononcé que sur les formalités qui ont ou qui n'ont pas été observées, mais il y a lieu de se pourvoir par voie de cassation quand le jugement attaqué a prononcé sur le fond de la question.

On peut appeler d'une ordonnance rendue

(1) Les formalités mentionnées dans l'art. 780, C. pr., doivent être uniquement observées pour l'exercice de la contrainte par corps en matière civile. Il n'y a pas lieu à se conformer aux dispositions de l'article 781 du Code proc., et des articles 2064 et 2066 du Code civil, lorsqu'il s'agit d'exercer la contrainte par corps pour parvenir au recouvrement des amendes et frais de justice, par la raison que l'article 2070 porte expressément que la contrainte par corps en matière correctionnelle est réglée par des lois particulières.

sur référé plus de quinze jours après la date de cette ordonnance, si elle n'a pas été signifiée. (C. pr., 809 et 787; Circul. du 21 déc. 1824).

Un jugement du tribunal de première instance de Gorcum du 12 mai 1824 avait condamné un certain J. V...... à une amende de 20 fl. pour contravention aux lois sur la chasse et la pêche : le ministère public dressa en conséquence un état des frais de cette procédure, qui fut arrêté par le président à la somme de 22 fl. 49 1/2, y compris l'amende, avec ordonnance d'en poursuivre le recouvrement par tous les moyens de droit, et même par contrainte par corps, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le 1[er] novembre on décerna, par suite de cette ordonnance, une contrainte en payement de ladite somme dans le délai de huit jours, à peine d'y être contraint par toutes les voies de droit; cette contrainte fut suivie, le 16 novembre, d'un commandement en forme exécutoire, et le 26 janvier 1825 de la contrainte par corps, qui fut exécutée par l'huissier autorisé à cet effet par le procureur du Roi.

J. V..... demanda qu'il en fût référé, et il fut conduit devant le président du tribunal de première instance, à Gorcum, qui annula la contrainte par corps et condamna l'administration au payement de 5 fl. pour dommages-intérêts, attendu que l'huissier n'avait pas été spécialement commis pour signifier cet exploit. — Appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Quant à l'exception de non-recevoir en appel :

Considérant que la loi ayant admis en général la voie de l'appel contre les ordonnances sur référé, ce n'est que dans le cas où la demande, sur laquelle il a été fait droit par l'ordonnance, n'est pas de sa nature susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; qu'il ne peut être appelé d'une telle ordonnance;

Considérant que ceci n'est pas le cas dans l'espèce, attendu que l'ordonnance du tribunal de première instance, à Gorcum, du 26 janv. 1825, n'a pas prononcé, quant au payement de l'amende et des frais réclamés, mais relativement aux formalités qui avaient ou qui n'avaient pas été observées, et que ce jugement était de sa nature susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; que, par ce motif, ce n'était pas la voie de la cassation à laquelle l'administration de l'enregistrement peut seulement avoir recours en d'autre cas, mais celle de l'appel qu'il fallait prendre dans la présente instance;

Considérant qu'on ne peut soutenir que l'appel n'aurait pas été interjeté dans le délai utile, attendu que, quoique cet appel ait en effet été interjeté plus de quinze jours après la date de l'ordonnance, ce délai ne commence cependant, d'après la loi, à courir que du jour de la signification du jugement, et qu'il ne conste pas que cette signification ait eu lieu dans l'espèce.

Et quant au fond : — Considérant que la contrainte par corps exercée contre les intimés, ne résultant pas d'une action civile, mais d'un jugement rendu en matière correctionnelle qui a condamné l'intimé à l'amende et aux frais y mentionnés pour un délit, les formalités prescrites par le Code de procédure civile, pour parvenir à l'exercice de la contrainte par corps, ne sont pas applicables à l'espèce; mais que la faculté de recourir à la contrainte par corps résulte de plein droit des condamnations pénales à exercer, d'après la disposition générale de l'art. 197, C. crim., au nom du procureur du Roi, par l'administration;

Considérant, par suite, que la signification de la contrainte par corps ayant été régulièrement exécutée dans l'espèce, il ne pouvait y avoir lieu à aucune condamnation à des dommages-intérêts du chef de cette contrainte par corps;

Rejette l'exception de non-recevoir en appel proposée en premier lieu par l'intimé; annulle l'appel et l'ordonnance du président du tribunal de première instance, à Gorcum, du 26 janvier 1825 dont appel; et, faisant droit de nouveau, déboute encore l'intimé de sa demande en référé, maintient l'exploit de signification de la contrainte par corps, faite par l'huissier E....., par ordre du procureur du Roi, le 26 janvier 1825; ordonne à l'intimé d'y satisfaire, en le condamnant aux frais des deux instances.

Du 16 juin 1826. — Cour de La Haye.

—

ENQUÊTE.

16 juin 1826. — V. 26 juin 1826.

—

PARTIE CIVILE. — Intervention.

Le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile en première instance ne peut y être admis en appel (1).

Divers abus de confiance avaient été commis par les nommés Charles B...... et Cécile V...... au préjudice du sieur Vincent. Sur la plainte de ce dernier, ces deux individus furent poursuivis par le ministère public et condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de six mois. Le sieur Vincent ne prit aucune conclusion à leur charge devant ce tribunal, et n'intervint point au jugement qui fut prononcé contre eux; mais, sur l'appel qu'ils interjetèrent de ce même jugement, il conclut, après s'être porté partie civile devant la Cour saisie de cet appel, à ce qu'ils y fussent condamnés à lui payer 320 fl. à titre de dommages intérêts. —Les appelants opposèrent à cette demande en dommages-intérêts une fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Vincent ne pouvait, sans les priver du droit qu'ils avaient de jouir de deux degrés de juridiction, former, pour la première fois, une telle demande devant le juge d'appel, soutenant qu'elle aurait d'abord dû l'être devant le premier juge, devant lequel il avait été libre au sieur Vincent de se présenter en se constituant partie civile. — Celui-ci répondit que l'art. 67, C. d'inst. cr., permet à celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit de se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, et que ces mots, *en tout état de cause*, prouvent, à la dernière évidence, que le droit de se porter partie civile ne cesse que lors de la clôture des débats qui précèdent le jugement ou l'arrêt par lequel il est statué définitivement, et en dernier ressort, sur l'action publique; qu'ainsi ce droit peut être exercé en cause d'appel tout comme devant le premier juge; qu'au surplus la règle des deux degrés de juridiction n'avait été établie que pour les matières civiles; qu'elle n'a point lieu au grand criminel où il n'y a qu'un seul degré de juridiction, et qu'à plus forte raison elle ne devait pas être suivie en matière correctionnelle.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la partie civile ne s'est point présentée en première instance, et qu'en matière civile on ne peut venir former une demande pour la première fois en cause d'appel, puisque la partie adverse serait privée par là du droit de jouir de deux degrés de juridiction, lorsque la nature de l'action le comporte;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud, déclare la partie civile non recevable en sa demande.

Du 17 juin 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

ART DE GUÉRIR. — Remèdes. — Vente. — Complice.

Les peines portées par l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 contre toutes personnes non qualifiées, qui exercent quelque branche de l'art de guérir, sont-elles applicables à celui qui, sans visiter les malades, et sans leur prescrire par lui-même des remèdes d'après la nature de leur maladie, annonce, par des écrits répandus dans le public, qu'il a trouvé un remède pour toutes les maladies curables, indique la manière dont il faut s'en servir dans chaque maladie, et désigne les lieux où l'on peut se le procurer pour un prix déterminé? — Rés. aff.

Celui qui se charge de la vente de ce remède ou de l'objet annoncé comme tel, se rend-il par là complice du délit que commet celui pour le compte duquel il le vend? — Rés. aff.

L'arrêt qui décide ces questions fait suffisamment connaître l'espèce dans laquelle elles se sont présentées: nous nous bornerons donc à faire remarquer ici que le premier juge avait condamné les prévenus comme ayant vendu ou offert en vente des médicaments composés. Mais son jugement a été réformé, attendu qu'il était établi que

(1) Cette jurisprudence prévient en grande partie l'inconvénient d'admettre comme partie civile celui qui, en qualité de plaignant, aurait déposé comme témoin dans sa propre cause. Sans doute cet inconvénient pourrait toujours exister en première instance, mais là il a moins de gravité que dans le cas où l'intervention de la partie civile est admise sur l'appel, c'est-à-dire à une époque où, le plus souvent, le prévenu aurait déjà été condamné par les premiers juges. Toutefois les termes de l'art. 67 sont bien généraux, et l'on ne peut se dissimuler que l'interprétation qui leur est donnée par l'arrêt qu'on recueille ici ne soit contraire à celle que les mêmes expressions employées dans d'autres dispositions de nos codes reçoivent constamment dans la pratique des tribunaux. — *Sic* Br., 28 juill. 1829 et 11 janv. 1838; Paris, Cass., 24 mai 1833; Paris, 22 nov. 1834. — *Contrà*, Brux., 28 déc. 1822; Rauter, n° 724; Carnot, sur l'art. 67, n° 3. Dalloz, 22, 303.

le sucre présenté comme un remède universel n'était que du sucre ordinaire légèrement coloré pour en déguiser la nature; et,sur l'appel *a minimâ* du ministère public, les prévenus ont été condamnés, le premier comme ayant exercé sans autorisation une branche de l'art de guérir, et le deuxième comme s'étant rendu son complice.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu, quant au premier prévenu, que les faits établis à sa charge consistent en ce qu'il a, dans diverses villes du royaume, et nommément à Bruxelles, à Liége et à Amsterdam, mis en vente et vendu certain sucre renfermé dans de petits paquets cachetés dans lesquels se trouvaient diverses copies imprimées de lettres écrites par le prévenu, et dans lesquelles il prend la qualité de docteur et fait passer son sucre pour un remède universel, entièrement inconnu des anciens et des modernes, éminemment propre à guérir toutes les maladies curables, ayant déjà opéré beaucoup de cures merveilleuses, et recherché même par grand nombre de médecins pour soulager leurs malades; que ces mêmes lettres indiquent en outre la manière dont il faut se servir de ce sucre, et la quantité qu'il faut en prendre dans les différentes maladies; qu'il suit de tout ce qui précède que le soi-disant docteur L... a, sans y être autorisé, exercé dans ce royaume une branche de l'art de guérir, savoir la médecine interne, puisqu'il est certain qu'en prescrivant et en administrant des remèdes aux malades, étant sur les lieux ou en le faisant de loin, au moyen de lettres et par l'indication des lieux où l'on peut se procurer les remèdes, on fait absolument la même chose; que même le dernier mode est encore plus dangereux que le premier, puisque les remèdes sont alors prescrits et employés sans aucun examen de l'état de la personne ou de la maladie; d'où il suit que le prévenu L...... tombe dans les termes de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

Quant au deuxième prévenu :

Attendu qu'il a aidé le premier en vendant son sucre, et doit ainsi être puni comme son complice;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met le jugement au néant, etc.

Du 17 juin 1826. — Cour de Br. — 4ᵉ Ch.

—

OUTRAGES.

19 juin 1826. — V. 29 juin 1826.

—

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — DERNIER RESSORT. — ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Échoit-il appel du jugement qui statue sur la demande formée par le défendeur, tendante à obtenir la caution judicatum solvi, *à concurrence d'une somme inférieure à 1,000 fr., sauf à augmenter s'il était jugé nécessaire dans le cours de la contestation?* — Rés. aff.

L'étranger qui demande son élargissement contre celui qui l'a fait emprisonner, est-il tenu de fournir cette caution (1)? — Rés. nég.

N'en est-il pas au moins tenu s'il demande en même temps des dommages-intérêts du chef de son incarcération (2)? — Rés. nég.

Ensuite de l'autorisation accordée par le président du tribunal de Tournay, conformément à la loi du 10 sept. 1807, le sieur H.... fait arrêter et détenir provisoirement, dans la prison civile de cette même ville, le sieur S..., négociant à Paris, qu'il prétend être son débiteur. — Celui-ci forme, à charge du sieur H...., une demande en élargissement, qu'il fonde sur divers motifs, et il conclut en outre à des dommages-intérêts du chef de son arrestation. — Le sieur H.... prétend alors que le sieur S......, étant étranger à ce royaume, est tenu avant tout de fournir caution, conformément à l'art. 16, C. civ., et à l'art. 166, C. pr., et il demande que cette caution soit fixée à 500 fl., sauf à augmenter s'il était jugé nécessaire dans le cours de la contestation. —Le sieur S.... répond qu'il ne doit pas fournir de caution dans l'espèce, attendu que sa demande afin d'être mis en liberté ne constitue réellement qu'une défense à l'exécution de l'ordonnance ou du titre par suite duquel il a été incarcéré. — Un jugement du tribu-

(1) M. Merlin, *Rép.*, au mot *Caution judicatum solvi*, § 1, énonce une opinion conforme sur un cas analogue : « On doit, dit-il, considérer comme défendeur l'étranger qui se pourvoit en nullité d'une saisie pratiquée contre lui en France, parce qu'en effet c'est le saisissant qui est demandeur originaire; » et il cite à l'appui de son opinion un arrêt du parlement de Douai du 4 janv. 1772, qui l'a ainsi jugé (Carré, quest. 698). — Mais *quid juris*, à l'égard de l'étranger qui revendique des objets saisis sur un tiers? L'arrêt de Brux. du 20 oct. 1825 juge que cet étranger doit donner la caution *judicatum solvi*.

(2) V. Br., 12 juin 1828; Liége, 5 avril 1832.

nal de Tournay du 23 mai 1826 décide qu'en effet le sieur S..... ne doit être considéré que comme défendeur, et qu'ainsi il n'est point tenu de donner caution. — A l'appel que le sieur H... interjette de ce jugement; le sieur S... oppose une fin de non-recevoir, qu'il fait résulter de ce que la demande sur laquelle il a été statué n'excède pas 1,000 fr., et que par suite il ne peut y avoir lieu à appel. — Au fond, il soutient le bien jugé du premier juge, et il prétend que la demande en élargissement ne pouvant par sa nature l'astreindre à fournir la caution *judicatum solvi*, sa demande en dommages-intérêts, dont veut se prévaloir l'appelant, n'en étant que l'accessoire, ne peut le soumettre à cette obligation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions de l'appelant, en première instance, tendaient à ce que le demandeur fût tenu de fournir caution jusqu'à concurrence de 300 fl.. sauf à augmenter s'il était jugé nécessaire dans le cours de la contestation;

Attendu que cette demande, sur laquelle le premier juge a statué par le jugement dont appel, était évidemment indéterminée: d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée par l'intimé contre cet appel ne peut être accueillie.

Au fond : — Attendu qu'une demande en élargissement formée par un détenu contre celui qui l'a fait écrouer doit être envisagée, non point comme une demande principale dans le sens de l'art. 166, C. pr., mais comme une défense à l'exécution de l'ordonnance ou du titre en vertu duquel il a été emprisonné; d'où il suit qu'en considérant l'intimé comme défendeur, et en décidant en conséquence qu'il ne devait point fournir de caution, le premier juge n'a infligé aucun grief à l'appelant;

Attendu qu'au surplus la demande en dommages-intérêts n'étant que l'accessoire et la suite de la demande en élargissement, ne forme de son côté, sous aucun rapport, une demande principale;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu dans ses conclusions conformes, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel, met l'appellation au néant.

Du 21 juin 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

PÉREMPTION. — SIGNIFICATION DE TRANSPORT. — INTERRUPTION. — AVOUÉ.

La cession d'une action sur laquelle il y a instance pendante, confère-t-elle au cessionnaire le droit de demander la péremption de cette instance, s'il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans? — Rés. aff.

La signification de l'acte de cession est-elle de nature à interrompre la péremption (1)? — Rés. nég.

Le sieur Hout cède au sieur Vangoor, par acte du 8 avril 1825, les droits qu'il prétend avoir à charge du sieur Ghislain, et qui font l'objet d'une instance pendante entre lui et ce dernier. L'acte de cession est signifié au sieur Ghislain le 13 mai de la même année, et, postérieurement à cette signification, le sieur Vangoor, joint à lui le sieur Hout, qui était encore partie en cause, demande la péremption de l'instance dont il s'agit, pour discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Un arrêt par défaut ayant déclaré l'instance périmée, le sieur Ghislain y forme opposition, et soutient que le sieur Vangoor, n'ayant jamais été en cause, n'est point recevable à demander la péremption, qui n'est accordée qu'à ceux qui sont parties au procès, et que la cession qui lui a été faite par le sieur Hout n'a pu lui conférer ce droit, puisqu'il n'en reste pas moins vrai que c'est avec le sieur Hout seul que l'instance a été commencée et poursuivie jusqu'à l'époque où l'on prétend qu'il y a eu discontinuation de poursuites. Subsidiairement, il soutient qu'en tout cas la signification à lui faite de l'acte de cession a eu pour effet de couvrir la péremption, aux termes de l'art. 399, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cession d'action, lorsqu'elle n'est pas prohibée par la loi, met le cessionnaire au lieu et place du cédant, et lui confère tous les droits qui appartiennent à ce dernier; que parmi ces droits se trouve compris celui de demander la péremption d'instance, si elle a été interrompue par discontinuation de poursuites pendant trois ans;

Attendu d'ailleurs que le cédant lui-même, qui n'a pas cessé d'être en cause, a demandé la péremption conjointement avec le cessionnaire;

Attendu que la signification faite à l'appelant par exploit du 13 mai 1825, de l'acte de cession du 8 avril même année, n'est pas un acte de poursuite, dans le sens des art. 397 et 399 combinés du C. pr.; qu'ainsi il n'est pas de nature à interrompre la péremption;

Par ces motifs, déclare non fondée l'opposition, etc.

Du 21 juin 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

(1) V. Carré, nos 1419 et 1439; Caen, 21 mars 1825; Dalloz, 22, 267. »

BAIL A RENTE.—BANALITÉ.—SUPPRESSION. RÉDUCTION.—GOUVERNEMENT.—GARANTIE.

L'acquéreur d'un moulin banal, par bail à rente antérieur à la suppression des droits féodaux en Belgique, a-t-il droit à une réduction de la rente, en raison de la suppression de la banalité, quoiqu'il soit stipulé dans son contrat ; que la rente ne pourra subir aucune réduction, nonobstant toutes servitudes auxquelles le moulin pourrait se trouver soumis, toutes contributions levées même par force, la destruction du moulin, que le preneur devra reconstruire, et l'obligation de soutenir à ses périls et risques tous procès concernant la banalité, sans aucun recours contre le vendeur (1)? —Rés. aff. (Loi du 15 mars 1790, art. 38, tit. 2; C. civ., 1626 et 1693).

L'administration du syndicat ne doit-elle garantie de la réduction, à celui qui avait acquis la rente du gouvernement français, qu'en proportion du prix d'achat?—Rés. aff. (C. civ., 1637).

Par bail à rente du 29 janv. 1790, le chapitre de St-Denis, à Liége, transmit à Martin Joye un moulin banal situé à Lens-sur-Geer, avec la maison y annexée, grange, étable, jardin, etc.

Le préambule de cet acte porte : *Item* toutes servitudes de droits et passages, tant actives que passives, connues ou non connues, lesquelles demeureront toutes au profit et respectivement à charge du repreneur, qui sera obligé de les conserver et entretenir à ses risques, frais et dépens..., sans aucune diminution des rentes ni garantie des droits, prérogatives, franchises, qui sont et seront ici mentionnés, ou qui compètent être attachés à leur dit moulin, lesquels droits, prérogatives, devront être maintenus aux frais et dépens dudit repreneur, et, en outre, aux clauses, devises et conditions y insérées. — Le prix de ce rendage fut, outre une somme de 560 flor. courant, payée pour contrepart, de quatre rentes que le preneur s'obligea de payer annuellement et héréditairement, savoir de 26 muids de seigle de rente foncière, 6 stiers apelte, 27 chapons, à deux escalins chaque, et dix écus, le tout au-dessus du contrepart et de toutes charges que ledit repreneur devait porter et acquitter à l'entière indemnité dudit chapitre, s'il y en a. Icelles rentes, ajoute le contrat, foncières et irrédimibles, libres et exemptes de toutes tailles, taxes, rations et contributions quelconques, soient-elles de force majeure ou autres, prévues et non prévues, de quel chef elles puissent naître ou sortir, lesquelles seront toutes à charge du preneur. — L'art. 4 est ainsi conçu : « arrivant un malheur audit moulin ou appendices, soit par incendie, ruine, force majeure ou autres cas fortuits, le preneur ne pourra à telle occasion, ni pour toutes autres raisons, demander aucune diminution ni rabais desdites rentes, mais devra le plutôt possible réparer et rétablir le tout en bon état à ses propres coûts et dépens. »—L'article 15 ajoute : qu'en cas qu'il se trouve quelqu'un des sujets à la banalité qui se serait présumé d'aller moudre ailleurs que dans ledit moulin banal, pour se soustraire aux droits de banalité, ou y contreviendrait en toute autre façon, ledit entrepreneur sera obligé de le citer compétemment, en son propre nom et à ses frais, pour l'observance entière de ladite banalité, sans pouvoir dans aucun cas se regresser contre ledit chapitre rendeur. — La rente de 26 setiers de seigle fut acquise par M. De Selys, du gouvernement français, le 17 mess. an IX.—En 1823, M. De Selys assigna Vincent Collinet, successeur du preneur du moulin, en payement des arrérages de cette rente, et un jugement par défaut du 28 mai même année le condamna à payer 643 florins, pour arrérages échus.—Sur l'opposition à ce jugement, Collinet a demandé une réduction proportionnelle de la rente, en raison de la suppression de la banalité, et les expertises nécessaires pour l'évaluation de cette réduction. — M. De Selys a appelé en garantie le syndicat d'amortissement, afin qu'il eût à prendre fait et cause pour lui, et, dans tous les cas, à le garantir de la réduction qui pourrait être prononcée. — Le syndicat d'amortissement a soutenu que de l'ensemble des clauses du bail à rente il résultait que le chapitre, bailleur, n'avait pas voulu garantir les droits et prérogatives attachés au moulin dans lesquels se trouvait, nécessairement compris le droit de banalité, et qu'il fallait le juger ainsi, surtout dans la circonstance qu'à l'époque du bail à rente (1790) on pouvait prévoir l'abolition, dans ce pays, des droits féodaux, déjà abolis en France.—21 Mai 1825, jugement qui, adoptant le système du syndicat, déboute Collinet de son opposition.—Sur l'appel, ce jugement a été réformé et le syndicat condamné à garantir M. De Selys de la réduction proportionnelle de la rente, mais seulement eu égard au prix d'achat.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par bail emphytéotique du 29 janv. 1790, l'auteur de

(1) V. Merlin, *Quest.*, vº *Locataire perpét.*, p. 323.

l'appelant avait acquis de l'église collégiale de S'-Denis, en cette ville, le moulin banal de Lens-sur-Geer, moyennant, entre autres rentes, celle de 26 muids de seigle dont il s'agit ; que si les bailleurs ont exclu, par le contrat, toute obligation de garantie, relativement aux droits et prérogatives de leur moulin, ce n'est pas à titre d'une pareille obligation que l'appelant réclame une diminution de la rente, mais en vertu d'une disposition spéciale de l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 15 mars 1790, qui autorise tout preneur à rente à demander une réduction proportionnelle pour les droits abolis ;

Considérant que loin d'avoir prévu cet événement, l'art. 15 du bail de 1790 impose au preneur l'obligation formelle de poursuivre en justice ceux des sujets qui voudraient se soustraire aux droits de la banalité du moulin ; que c'est donc dénaturer le sens de cet article que d'étendre sa disposition au cas d'une loi suppressive de ces sortes de droits ; qu'au surplus l'un ne peut soutenir sérieusement qu'en 1790 les chanoines, bailleurs, auraient pensé à prendre des précautions contre les effets éventuels d'une législation qui proscrivait en France les droits féodaux, tandis que cette législation supprimait aussi les corporations religieuses, et réunissait leurs biens au domaine de l'État ;

Considérant que l'intimé De Selys, ayant acquis la rente dont il s'agit le 17 mess. an IX, contre une rescription de la trésorerie de France, est fondé à exercer son recours envers le domaine actuel, par suite de l'affectation légale des rentes nationales au payement de ces sortes d'obligations ;

Considérant, néanmoins, que le transfert ayant eu lieu de bonne foi, l'intimé ne peut exiger qu'une indemnité proportionnée à la réduction que la rente pourrait éprouver et au prix qu'il en a réellement payé au ci-devant domaine français ;

Par ces motifs, déclare l'appelant bien fondé dans sa demande en réduction de la rente de 26 muids de seigle, proportionnellement au dommage qu'il peut avoir éprouvé par l'abolition de la banalité du moulin de Lens-sur-Geer ; en conséquence, et avant de faire droit, ordonne aux parties de convenir d'experts, etc..... ;

Et attendu que l'administration, intimée, n'a pris aucune conclusion à l'encontre de la demande en garantie de l'intimé De Selys, donne défaut contre elle, et, pour le profit, la condamne à payer audit intimé une somme proportionnelle à raison de la réduction que pourrait subir la rente et du prix qui en a été payé au ci-devant domaine français, etc.

Du 22 juin 1826.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

PRESCRIPTION. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les droits et actions compétant à l'église ne se prescrivaient-ils autrefois en Brabant que par le laps de quarante ans (1) ? — Rés. aff.

Le bureau de bienfaisance d'Eeckeren actionne le Sr V....... en payement d'arrérages d'une rente originairement due à une corporation religieuse supprimée, et dont la propriété lui a ensuite été conférée.—Le Sr V.... oppose à cette action la prescription qu'il fait résulter du défaut dans lequel serait resté le créancier de la rente d'en exiger le payement pendant un laps de temps plus que suffisant pour opérer cette prescription, aux termes des lois et coutumes sous lesquelles la rente avait été créée.—Le bureau de bienfaisance d'Eeckeren soutient, de son côté, qu'il ne s'est point écoulé, depuis le dernier payement, un temps suffisant pour la prescription; et un jugement du tribunal d'Anvers lui ordonne de prouver que la rente aurait réellement été payée depuis moins de trente ans. — Le bureau de bienfaisance interjette appel de ce jugement, qu'il prétend lui avoir infligé grief en décidant que la prescription de trente ans était applicable à l'espèce, tandis qu'il était en Brabant d'une jurisprudence constante, qu'à défaut de dispositions contraires dans les coutumes, dispositions qui n'existent point ici, les droits et actions compétant à l'église et aux établissements qui lui étaient assimilés ne se prescrivaient que par le laps de quarante ans.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la coutume d'Anvers ne contient aucune disposition sur

(1) C'est ce qu'a décidé également un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 16 mars 1824 ; Br., 7 et 8 mai 1828, 9 mai 1829; Liége, 12 fév. 1838.—V. aussi un autre arrêt de la chambre des vacations de la même Cour du 24 sept. 1814, qui avait fait une distinction entre les actions mobilières et les actions immobilières, et décidé que les premières étaient sujettes à la prescription de trente ans, prescription ordinaire adoptée (y est-il dit) en Brabant pour les objets mobiliers, soit qu'ils fussent dus ou non à une corporation religieuse. Mais cette distinction n'a pas été admise par l'arrêt du 16 mars précité, lequel décide que, dans l'ancienne jurisprudence du Brabant, les actions compétant à l'église, soit mobilières, soit immobilières, ne se prescrivaient que par quarante ans.

le temps requis pour prescrire contre les établissements privilégiés; qu'autrefois en Brabant on suivait, pour les cas non réglés par les coutumes, placards et lois du pays, les dispositions des lois romaines (1); que, d'après ces lois, la seule prescription de quarante ans pouvait opérer contre l'église et les établissements jouissant des mêmes priviléges; qu'ainsi, dans l'espèce, ce serait la prescription de quarante ans, et non celle de trente, qui pourrait valoir;

Par ces motifs, ouï M. le substitut Maskens en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 22 juin 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENTE. TITRE NOUVEL.

L'inscription hypothécaire prise en vertu d'un acte fait sous la forme de titre nouvel, mais qui ne relate pas spécialement la teneur du titre primordial, non représenté, est-elle valable? — Rés. aff. (C. civ., 2148 et 1337).

L'offre de révélation d'une rente célée au domaine fut faite à condition que les arrérages appartiendraient aux révélateurs. Or ceux-ci étaient les débiteurs de la rente, et ils le reconnurent le 17 janv. 1818 par acte notarié passé en forme de titre nouvel, mais qui ne relatait pas le titre primordial. — L'administration prit inscription en vertu de cet acte. — Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de l'hypothèque expropriée en 1822, d'autres créanciers contestèrent à l'administration la validité de son inscription, sur le motif que le titre primordial n'était pas représenté, et qu'aux termes de l'art. 1337, C. civ., l'acte récognitif du 17 janv. 1818 ne pouvait en tenir lieu. — Cette exception fut accueillie par jugement du tribunal de Huy du 5 oct. 1825 ainsi conçu :

« Attendu, quant à la collocation de l'administration du domaine, que celle-ci ne produit, à l'appui de sa prétendue créance, qu'un titre nouvel passé devant Grégoire, notaire à Huy, le 17 janv. 1818, qui ne relate pas spécialement la teneur primitive du titre primordial, lequel n'y est pas même indiqué; — Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 1337, C. civ., les actes récognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial, et que ladite administration ne verse pas dans le cas d'exception admis par le prédit article. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un titre nouvel notarié, par lequel les débiteurs se reconnaissent redevables d'une rente et désignent spécialement les hypothèques, est un titre susceptible d'inscription hypothécaire, et que le créancier, porteur d'un pareil titre, doit avoir rang d'hypothèque sur les biens obligés, à dater de son inscription;

Par ces motifs, réforme et déclare que la commission du syndicat est créancière hypothécaire pour une rente de 75 fl.

Du 22 juin 1826. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JONCTION. — DÉPORT D'AVOUÉ.

Après un jugement de jonction contre l'une des parties non comparante, il y a lieu d'en prononcer un second, si l'avoué de l'une des parties comparantes déclare ne plus vouloir occuper (2). (C. pr., 149 et 153).

Colette et Ce étaient appelants d'un jugement rendu entre eux et les Srs Pierlot, Campion et les époux Colas. — Les époux Colas n'ayant pas d'abord constitué avoué, il intervint un arrêt de jonction. — Sur la signification de cet arrêt, les époux Colas constituèrent; mais lorsque la cause fut reportée à l'audience, l'avoué du Sr Campion déclara révoquer sa constitution et ne plus vouloir occuper. — Colette et Ce ont soutenu, qu'y ayant eu déjà un arrêt de jonction, celui à intervenir devait, *hic et nunc*, être rendu contradictoirement entre toutes les parties: mais la Cour en a pensé autrement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 149, C. pr., veut qu'il soit donné défaut contre le défendeur qui n'a pas constitué avoué, ou dont l'avoué ne comparaît pas au jour indiqué pour l'audience; que la disposition de l'art. 153 du même Code, étant générale, s'applique naturellement à ces deux cas, et qu'en effet l'un et l'autre s'identifient dans l'esprit de la loi, qui est de prévenir l'inconvénient de voir intervenir des décisions contraires à l'égard des personnes assignées ensemble, pour des intérêts semblables et communs, ou même indivisibles;

Considérant que l'avoué de l'intimé Campion a refusé de prendre conclusion, en dé-

(1) On peut voir sur ce point la note que nous avons mise sous un arrêt de cass. du 16 mars 1824, et où nous avons indiqué les auteurs qui traitent la question de savoir quelle était dans les Pays-Bas l'autorité du droit romain.

(2) V. Liége, 17 fév. 1826.

clarant qu'il se déportait de sa constitution; que l'affaire n'étant pas en état, il y a nécessité de donner défaut contre ledit Campion, et, par suite, d'en joindre le profit, selon le vœu de l'art. 153 précité; qu'il importe peu que, dans l'espèce, un arrêt de jonction soit déjà intervenu contre les époux Collas, intimés, et que ledit art. 153 interdise l'opposition au jugement qui adjugerait le profit du défaut; car, suivant le principe général que tout jugement rendu sur un premier défaut n'est pas susceptible d'opposition, la prohibition portée à cet égard par l'art. 153 ne serait applicable qu'aux défaillants contre lesquels la jonction a été prononcée, et d'ailleurs il suffirait qu'il existât un doute sur ce point pour que le juge dût réserver le profit du défaut et renvoyer la cause à une audience suivante, pour statuer sur le tout par un seul et même jugement;

Par ces motifs, donne défaut contre l'intimé Campion, et joint le profit du défaut, etc.

Du 22 juin 1826.—Cour de Liége.—2ᵉ Ch.

—

CESSION. — CRÉANCE. — QUITTANCES. — DATE CERTAINE. — TIERS. — AYANT-CAUSE.

Le cessionnaire d'une créance est-il un tiers à l'égard du débiteur, en ce sens que celui-ci ne puisse lui opposer la quittance du créancier originaire, si elle n'a pas acquis une date certaine antérieurement au transport (1)? — Rés. nég. (C.civ., 1322 et 1328).

Il s'agissait de fermages arriérés que Vandyk et sa fille avaient cédé à Deraedt par acte du 11 juin 1825, enregistré le 26 juillet suivant, et signifié au débiteur Segbers le 29 du même mois.

Lorsque Deraedt a demandé le payement de cette créance a Seghers, celui-ci lui a opposé des quittances portant une date antérieure à la cession, mais enregistrées seulement depuis, et qui n'avaient acquis date certaine par aucune autre circonstance.

Deraedt a soutenu qu'aux termes de l'article 1328, C. civ., les quittances n'ayant pas de date certaine ne pouvaient lui être opposées; mais il y avait à examiner s'il n'était pas l'ayant-cause des Vandyk. — Cette question a été résolue affirmativement par le premier juge et par la Cour.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que tout le grief de l'appelant contre le jugement dont appel consiste en ce que lui, appelant, serait une tierce-personne vis-à-vis de l'intimé, et qu'en conséquence celui-ci n'aurait pas pu faire valoir contre lui des quittances souscrites par le créancier originaire, vu qu'elles n'ont pas date certaine à son égard;

Attendu, à cet égard, que l'appelant fonde sa demande uniquement sur le droit qu'il a acquis du créancier, et non sur le droit qu'il a acquis contre lui, en quel cas l'intimé, s'il voulait lui contester son droit, serait à son égard tierce-personne, bien que ce cas ne se trouve pas ici;

Considérant que lorsque l'on poursuit contre un débiteur un droit que l'on tient d'une autre personne, on ne peut jamais être considéré comme tiers vis-à-vis de ce débiteur; que les tiers sont ceux qui n'ont pas été parties dans un acte ou qui ne doivent pas être considérés comme y ayant été parties;

Considérant que, d'après les principes de droit, l'appelant doit être regardé comme ayant été partie dans la délivrance des quittances, vu que, tenant son droit du créancier, il n'a pu acquérir plus de droit que celui-ci n'en avait, sans quoi rien ne serait plus facile à l'une des parties que de changer l'état des choses et des engagements par un simple transport, sans la participation ou l'intervention de l'autre partie, et de faire ainsi payer son débiteur deux fois la même dette, en recevant d'abord le payement moyennant quittance, et en transportant ensuite la dette à un tiers, qui pourrait rejeter cette quittance sous prétexte qu'elle n'émane pas de lui, et qu'il est à cet égard tierce-personne, quoiqu'il se fût mis de son propre mouvement à la place du créancier; d'où il suit qu'il ne peut être écouté quand il veut bien représenter le créancier pour reconnaître l'existence de la dette, quoiqu'elle n'ait pas été contractée avec lui, mais non lorsqu'il s'agit

(1) V. Lyon, 26 nov. 1823; Bordeaux, 26 janv. 1840; Limoges, 17 août 1841. Toullier, t. 8, nº 255, juge au contraire que les quittances émanées du cédant ne sont pas opposables au cessionnaire, si elles n'ont acquis date certaine que depuis la signification du transport. Nîmes, 11 fév. 1822; Br., 15 nov. 1808, et la note, et 7 juill. 1832; Paris, Cass., 23 août 1841. *Sic.* Troplong, *Hyp.*, nº 535; Rolland de Villargues, vº *Date certaine*, nº 49; Bugnet, *Encyc. du droit*, vº *Ayant-cause*, nº 10. — V. aussi Merlin, *Quest.*, vº *Tiers*, § 2; Themis, t. 5, p. 6; Dalloz, t. 21, p. 155 et 126; Zachariæ, § 359 *bis*. Duvergier, *Vente*, t. 2, nº 124, tout en admettant les quittances comme opposables au cessionnaire laisse cependant aux juges un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la sincérité de la date de ces quittances, et Duranton, t. 16, nº 30, dit aussi que la question est plus de fait que de droit.

de la libération, quoiqu'elle existe avec autant de force à l'égard du créancier que la dette même, puisque vis-à-vis de lui elle a date certaine;

Attendu qu'il n'est pas d'usage, et qu'aucune loi ne requiert de faire enregistrer des quittances sous seing privé, ce qui entraverait considérablement les transactions entre citoyens, et pourrait même en empêcher un grand nombre;

Considérant que c'est dans cet esprit, et par suite des mêmes principes, que le législateur a fait précéder l'art. 1328, C. civ., par l'art. 1322 de la même section, où il est dit que l'acte sous seing privé, par quoi l'on doit entendre tout écrit sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique;

Attendu que l'appelant ne prétend pas, et qu'il n'est encore arrivé à personne de prétendre que ledit art. 1328 aurait dérogé ou fait une exception à l'art. 1322 qui le précède presqu'immédiatement, et que par conséquent ces deux articles, pour être bien compris, doivent être pris ensemble et mis en harmonie;

Considérant que les actes authentiques font pleine foi de leur contenu à moins qu'ils ne soient argués de faux ou de nullité;

Attendu que l'appelant n'a prétendu rien de semblable à l'égard des quittances dont s'agit;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'intimé a une preuve complète du payement de la dette réclamée à sa charge;

Attendu, au surplus, que les deux parties *certant de damno vitando*, et que, dans ce cas, la position du possesseur est plus avantageuse;

Attendu au reste qu'on ne peut, dans l'espèce, reprocher à l'intimé la moindre imprudence, puisqu'il s'est conformé à l'usage commun, et qu'au contraire il n'est pas aussi facile de justifier l'appelant, car, en agissant en acheteur prudent, il eût dû, avant d'acheter la créance, s'assurer qu'elle existait encore, sachant bien qu'une dette s'éteint par le payement et ne revit pas par la vente qu'on en fait, de manière que l'existence d'un acte de créance ne prouve pas que la créance existe encore, mais seulement qu'elle a existé; de tout quoi il suit que la saine raison ainsi que les dispositions de la loi concourent ici à faire rejeter la demande de l'appelant;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, faisant droit, met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 22 juin 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

PLACES FORTES. — PLANTATIONS. — DISTANCE.

La défense portée par l'art. 1er de l'arrêté du 4 fév. 1815 de former des élévations à une certaine distance des places fortes renferme la défense de faire, dans cette même distance, des plantations d'arbres et de haies (1).

Un procès-verbal est dressé à charge de M.... du chef d'avoir planté des arbres et des haies vives sur un terrain distant de moins de cent toises des fortications de la ville de Mons, et par suite de ce procès verbal M..... est traduit devant le tribunal correctionnel, comme ayant contrevenu, par le fait de cette plantation, aux dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du 4 fév. 1815. — Par jugement du 8 mai 1826, le tribunal l'acquitte, par les motifs que le fait de planter des arbres et des haies dans une distance de moins de cent toises de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortes n'est défendu ni par l'arrêté du 4 fév. 1815, qui ne comprend dans sa prohibition que les constructions ou reconstructions des maisons ou murailles, les élévations et les excavations, sans dire un seul mot des plantations, ni par aucune autre loi ou arrêté quelconque. — Sur l'appel de ce jugement, le ministère public soutient que le premier juge, en décidant, comme il l'a fait, a méconnu et la lettre et l'esprit de l'arrêté du 4 fév. 1815. D'abord l'art. 1er de cet arrêté défend expressément, dit-il, de former des élévations dans la distance prohibée des fortifications. Il est incontestable que, par le mot *élévation*, il faut entendre tout ce qui s'élève au-dessus du sol, comme l'indique le mot lui-même, et, s'il en est ainsi, il faut nécessairement reconnaître que les arbres et les haies qui s'élèvent sur la surface du sol forment des élévations; d'où il suit que la défense de former des élévations portée par l'article précité renferme en elle celle de faire des plantations, et qu'ainsi le fait imputé au prévenu est textuellement prévu par ce même article. Si l'on consulte ensuite l'esprit de l'arrêté du 4 fév. 1815, on sera mieux convaincu encore, poursuit le ministère public, que la défense de planter, soit des arbres, soit des haies, se trouve comprise dans celle de former des élévations; et en effet le principal but de cet arrêté a été d'empêcher tout ce qui pourrait faciliter à l'ennemi l'approche des places fortes, et il est généralement reconnu que rien n'est plus propre à faciliter cette approche que des

(1) V. Proudhon, *du Dom. pub.*, no 322.

mais qui ne l'était plus lors de la demande, a été portée devant le tribunal civil, si le défendeur a excipé de nullité de l'exploit et que le demandeur y ait acquiescé, peut il porter sa demande devant le tribunal de commerce? — Rés. aff. (C. comm., 638).

En pareil cas, le défendeur peut-il exciper de litispendance? — Rés. nég. (C. pr., 168).

Un tribunal de commerce peut-il statuer, en dernier ressort, sur une demande de moins de 1,000 fr. restant et pour solde de trois billets, s'élevant ensemble à 1,500 fr.? — Rés. aff. (Loi du 24 août 1790, art. 5, tit. 4).

Gilbert Taquet, alors marchand de chardons, patenté, avait souscrit, au profit de Longtain, trois billets à ordre causés, *valeur reçue en espèces.*—Assigné devant le tribunal civil en payement de ces trois billets, il soutint que l'exploit était nul, et que d'ailleurs la demande ne serait pas recevable, à défaut de tentative de conciliation. — Longtain fit citer Gilbert Taquet en conciliation, en déclarant renoncer aux poursuites commencées devant le tribunal, et offrit de payer les frais. — Gilbert Taquet ne comparut pas.—Par autre exploit, portant désistement de toutes poursuites devant le tribunal civil, Longtain fit citer Gilbert devant le tribunal de commerce de Verviers, pour s'y voir condamner, même par corps, à payer la somme de 357 flor. 48 cents restant et pour solde des trois billets susmentionnés —Gilbert excipa d'incompétence et de litispendance; mais le tribunal de Verviers rejeta ces exceptions et le condamna au payement. — Sur son appel, fondé sur les mêmes moyens, on lui a opposé l'art. 638. C. comm., quant à la compétence; et au fond, qu'il n'y avait pas litispendance, et que l'appel n'était pas recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les billets dont il s'agit ont été souscrits pour valeur reçue en pièces de 5 francs, par l'appelant, lorsqu'il était marchand de chardons patenté; qu'ainsi la présomption légale est qu'ils ont été souscrits pour son commerce, et que cette présomption n'est pas détruite par une preuve contraire ;

Attendu que les exceptions péremptoires proposées par l'appelant devant le tribunal de première instance, séant à Liége, ont été acquiescées par l'acte de désistement signifié de la part de l'intimé à l'appelant en personne ; qu'ainsi il n'y avait pas de litispendance lors de l'introduction de la cause devant le tribunal de commerce de Verviers ;

Par ces motifs, déclare que le tribunal de commerce de Verviers était compétent et juge en dernier ressort ; par suite, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 13 juill. 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT.

Lorsqu'un jugement, après avoir statué sur un point de contestation, ordonne aux parties de s'expliquer ultérieurement sur les autres points, et fixe jour à cet effet, la partie à laquelle ce jugement préjudicie est-elle censée y acquiescer et renoncer au droit d'en appeler, en demandant, au jour fixé, une remise par son avoué, ou en soutenant que ce jugement ne lui a pas été signifié dans la forme voulue, et en déclarant qu'elle ne peut y satisfaire? — Rés. nég.

Peut on, dans le même cas, faire résulter cet acquiescement de l'opposition faite par cette même partie, sous réserve de tous ses droits, au jugement par défaut prononcé contre elle, par suite de la déclaration de ne pouvoir satisfaire au premier jugement? — Rés. nég.

Les enfants Overstyns avaient actionné, devant le tribunal de Louvain, les enfants Melotte, en partage tant de la communauté ayant existé entre Henri Overstyns et sa défunte épouse, que de la succession de cette dernière. — Les enfants Melotte déclarèrent être prêts à procéder au partage demandé ; mais ils soutinrent que ce partage devait se faire sur le pied d'un acte du 22 germ. an XIII; ce qui fut contesté par les enfants Overstyns, qui prétendirent que cet acte était nul ; et par jugement du 2 déc. 1824, l'acte fut en effet déclaré tel. Ce même jugement ordonna aux enfants Melotte de contester ultérieurement la demande en partage formée contre eux, comme ils s'en étaient réservé le droit par leurs conclusions subsidiaires, et fixa jour à cet effet au 23 du même mois. Au jour indiqué, la cause fut, à la demande de l'avoué des enfants Melotte, remise au 29, et le même avoué, après avoir infructueusement soutenu alors que le jugement du 2 décembre aurait dû être signifié dans la forme ordinaire, et non par un simple extrait de la feuille d'audience, déclara ne pouvoir satisfaire à ce jugement; sur quoi le tribunal rendit un jugement par défaut, par lequel il adjuge aux demandeurs les conclusions par eux prises. Ce jugement fut notifié aux enfants Melotte, qui y formèrent opposition, sous la réserve bien

expresse de tous leurs droits, et notamment de celui d'interjeter appel du jugement du 2 décembre prémentionné, dont ils appelèrent en effet avant qu'il eût été statué sur leur opposition.—Les enfants Overstyns soutinrent alors que cet appel n'était point recevable, attendu qu'il avait été acquiescé au jugement contre lequel il était formé, et ils voulurent faire résulter cet acquiescement de la demande d'une remise à l'audience du 23 décembre; de la contestation élevée le 29 du même mois sur le mode de la signification de ce jugement; de la déclaration de ne pouvoir y satisfaire faite le même jour, et enfin de l'opposition au jugement par défaut rendu par suite de cette déclaration.—Cette fin de non-recevoir n'a pas été accueillie.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'acquiescement à un jugement dont on peut appeler ne peut résulter de faits tacites ou de la conduite des parties, que lorsque les faits sont tels qu'on ne peut raisonnablement et équitablement leur donner d'autre interprétation que celle de la volonté et de l'intention de la partie d'exécuter volontairement le jugement, puisqu'il est de principe général que personne ne peut facilement être présumé avoir renoncé à un droit qui lui est acquis;

Attendu que, dans l'espèce, c'est d'office que le juge avait ordonné aux appelants, par le jugement du 2 déc. 1824, de contester ultérieurement, à l'audience du 23 du même mois, conformément à leurs réserves, l'action des intimés;

Attendu que les appelants ne pouvant s'opposer à cette ordonnance, la conduite de leur avoué, tant à cette audience du 24 décembre, en demandant un délai ou en consentant au délai demandé, qu'à celle du 29 du même mois, où il a soutenu que le jugement du 2 du même mois devait être signifié dans la forme ordinaire, tant à lui qu'à la partie, ne peut être considérée comme étant de nature à en faire résulter un acquiescement tacite à la partie définitive du même jugement, qui statue sur la nullité de l'acte du 22 germinal an XIII, et ce d'autant moins qu'il est même établi que cet avoué a déclaré ne pas pouvoir satisfaire au jugement du 2 décembre, et a refusé de plaider ou de prendre des conclusions, ce qui répugne à la supposition qu'il aurait fait voir l'intention d'acquiescer en tout ou en partie à ce jugement;

Attendu, quant à l'opposition au jugement par défaut du 5 janv. 1825, que les appelants, pour la conservation éventuelle de leurs droits relativement à leurs réserves, se sont trouvés forcés de faire cette opposition, par le fait même des intimés qui poursuivaient l'affaire et le défaut par eux obtenu avant l'expiration des délais d'appel du jugement du 2 décembre;

Attendu que l'opposition pouvait seulement avoir pour objet de remettre les appelants dans l'état où ils se trouvaient au 29 décembre précédent, époque à laquelle, d'après les motifs ci-dessus déduits, ils n'avaient perdu leur droit d'appel contre ce même jugement du 2 décembre par aucun acquiescement, soit exprès, soit tacite;

Attendu, en outre, que cette opposition n'a été faite que sous la réserve expresse du droit d'appel contre ce jugement, et que la maxime *protestatio actui contraria nihil in jure operatur*, ne peut recevoir son application que lorsqu'on pose volontairement un fait d'où résulterait nécessairement, à défaut de réserve, l'approbation du jugement; qu'ainsi cette maxime n'est point applicable dans l'espèce, vu la nécessité réelle dans laquelle se trouvaient les appelants, quant à cette opposition, par le fait même des intimés; d'où il suit que la fin de non-recevoir, du chef de cette opposition proposée par les intimés contre l'appel du jugement du 2 décembre, interjeté par les appelants dans le délai de la loi, est aussi dénuée de fondement;

Ouï M. Maskens, subst. du proc. gén., en ses conclusions conformes, rejette l'exception et les fins de non-recevoir proposées contre l'appel du jugement du 2 décembre 1824, etc.

Du 13 juill. 1826. — Cour de Br.—1re Ch.

—

PRESCRIPTION. — PREUVE. — ANNOTATION. — RENTE. — ARRÉRAGES. — LIVRES DE RECETTES.

Des annotations de payement des intérêts d'une rente faites pendant plusieurs années consécutives sur les feuillets d'un almanach, peuvent-elles suffire pour faire preuve que ces payements ont eu lieu, et qu'ainsi la prescription qu'on invoque a été interrompue (1)? — Rés. nég.

Les Sr M..., actionné par les Srs V.... en payement de plusieurs années d'arrérages

---

(1) Liége, 11 mars 1829. Mais si les annotations se trouvent sur des livres domestiques de recette, régulièrement tenus par des personnes jouissant d'une réputation intacte, ils peuvent, selon les circonstances, faire preuve que le payement a réellement eu lieu, à l'effet d'interrompre la prescription.

d'une rente créée le 28 fév. 1778 au profit de leur père, est condamné par le premier juge à effectuer ce payement. Ayant interjeté appel, il soutient que la rente réclamée à sa charge se trouve prescrite, à défaut d'avoir jamais été payée depuis sa création. — A l'effet de repousser le moyen de prescription proposé, les S[rs] V... produisent devant la Cour un almanach pour l'année 1816, sur les feuillets blancs duquel se trouvent annotés par leur père, depuis décédé, divers payements de fermages et de rentes par lui reçus dans le cours des années 1817, 1818, 1819 et 1821, et entre autres les payements des intérêts de la rente dont il s'agit pendant les mêmes années. Le S[r] M... ne denie point que les annotations qui se trouvent sur l'almanach produit ne soient de l'écriture du père des intimés, mais il prétend qu'elles ne peuvent servir à faire preuve de l'existence des payements qu'elles mentionnent, à l'effet d'établir que la prescription qu'il invoque aurait été interrompue, attendu qu'il est de principe que les registres et papiers domestiques, en supposant même que l'almanach produit puisse être considéré comme tel, ne font point un titre pour celui qui les a écrits, ainsi que le porte formellement l'art 1331, C. civ. — Les intimés répliquent qu'il est aujourd'hui passé en jurisprudence, que les annotations du créancier de la rente peuvent être admises, à l'effet d'établir que la prescription a été interrompue, lorsque d'ailleurs, comme dans l'espèce, l'écriture n'est pas méconnue, qu'il ne s'élève aucun soupçon contre la probité de celui dont elle est l'ouvrage, et que rien ne porte à croire que ces annotations aient été faites dans la vue d'enlever au débiteur le bénéfice de la prescription.

ARRÊT *(traduction)*.

LA COUR ; — Attendu que les annotations relatives aux payements de quelques années d'intérêts de la rente dont il s'agit, seul titre sur lequel les intimés fondent l'interruption de la prescription de trente ans, ont été écrites dans le cours des années 1817, 1818, 1819 et 1821, sur des feuillets blancs d'un almanach pour 1816, dont le père des intimés, aujourd'hui décédé, aurait fait usage comme d'un livre d'annotations, pour y inscrire les fermages et intérêts de rente par lui reçus depuis 1817 ; qu'ainsi la foi due à ce registre doit être appréciée d'après les dispositions du Code civil, sous l'empire duquel ces annotations ont été faites ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 1331, compris sous la sect. 1[re], ch. 6, tit. 3, liv. 3 de ce code, combinées tant avec les autres dispositions du même titre qu'avec celles des art. 46 et 324, que les registres et papiers domestiques de personnes non commerçantes ne font point foi contre les tiers, si ce n'est dans certains cas déterminés, dont il ne s'agit nullement ici ; d'où il suit que le prétendu registre, fût-il même dûment enregistré, et l'écriture en fût-elle reconnue par l'appelant, serait cependant sans force contre lui, et par une conséquence ultérieure que, puisqu'aucune autre preuve n'a été fournie ni même offerte au procès, à l'effet de faire conster que les intérêts de la rente auraient jamais été payés depuis le 28 fév. 1778, époque de sa création, jusqu'au 16 fév. 1824, date de l'exploit introductif d'instance, il est évident que l'obligation dont il est question est éteinte par la prescription de trente ans,

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 13 juill. 1826. — Cour de Br. — 2[e] Ch.

—

SAISIE-GAGERIE — FAILLITE. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — COMPÉTENCE. — APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La faillite du locataire enlève-t-elle au propriétaire le droit de donner suite à une saisie-gagerie, sur laquelle une demande en validité est déjà formée, et le tribunal civil devient-il incompétent pour statuer sur les droits du propriétaire ? — Rés. aff. (C. pr., 819 et 824 ; C. comm., 502, 503, 508 et 635).

Si le tribunal civil déclare la saisie-arrêt valable, et que, nonobstant l'appel de son jugement, le propriétaire fasse procéder à la vente, doit-il être condamné aux dommages-intérêts ? — Rés. aff. (C. pr., 457).

Le S[r] Bulle, propriétaire d'une maison louée par lui au S[r] Zenner, fait, à défaut de payement du loyer stipulé, saisir, les 11, 12, 13 et 14 janv. 1826, les meubles et marchandises de ce dernier, qu'il fait assigner en même temps devant le tribunal de Bruxelles, à l'effet d'y voir déclarer la saisie bonne et valable, et ordonner qu'il sera procédé à la vente des objets saisis. — Le 19 du même mois

---

C'est ce qui a été décidé par arrêts des 26 janvier 1820 et 18 oct. 1821. On peut voir encore, sur la foi due aux papiers domestiques, Voet, *de fide instrum.*, n° 12 ; Pothier, *Obligations*, n° 738 et suiv. ; Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 2, art. 2, n° 6 ; Toullier, n°s 399 et suiv ; Vanleeuwen, part. 2, livre 1[er], ch. 29, n°s 16 et 17 ; Anselme, ch. 15, § 5 ; Br., 20 juill. 1816 et 23 avril 1817.

de janvier, et avant que le jour fixé pour comparaître devant le tribunal civil soit arrivé, le Sr Zenner est déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce. —Le Sr Hulle actionne alors, devant le même tribunal civil, les syndics nommés à cette faillite, et il y demande, comme il l'avait fait à charge du Sr Zenner, que la saisie soit déclarée bonne et valable; qu'il soit autorisé à faire vendre les objets saisis, et que les deniers à en provenir soient versés entre ses mains, en déduction de sa créance.—Le syndic répond que par l'effet de la faillite le tribunal civil est devenu incompétent pour connaître de la saisie, qui est d'ailleurs devenue elle-même sans objet. Mais, par jugement du 3 avril, l'exception d'incompétence est déclarée non fondée, attendu que la demande en validité de la saisie se trouvant déjà portée devant le tribunal civil, lorsque le Sr Zenner avait été déclaré en état de faillite, il y avait lieu de la poursuivre, comme on le faisait, contre le syndic, ainsi que cela résulte évidemment de l'art. 494, C. comm. Le syndic interjette appel de ce jugement, dont il obtient la réformation pour les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la saisie-gagerie dont il s'agit a, d'après les pièces du procès, été pratiquée les 11, 12, 13 et 14 janvier de cette année; que Jean Zenner, propriétaire des meubles saisis, a, le dernier des jours prédits, été assigné devant le tribunal civil, dans le délai voulu par la loi, à l'effet d'entendre déclarer la saisie bonne et valable; et que le même Jean Zenner a été déclaré en état de faillite par le tribunal de commerce, par jugement du 19 du mois précité, et ainsi avant le jour fixé pour comparaître devant le tribunal civil, du chef de la saisie;

Attendu que cette saisie-gagerie étant faite pour sûreté du loyer dont l'intimé exigeait le payement à charge de Zenner, elle est devenue sans objet par la déclaration de faillite du débiteur présumé, puisque dès l'instant de cette déclaration, conformément aux dispositions du Code de commerce, les prétentions des créanciers sont confiées aux soins de l'agent de la faillite, et ensuite au syndic, ici appelant, sous la surveillance d'un juge-commissaire, ce qui assure le droit qui pourrait compéter à l'intimé du chef de loyer;

Attendu, en outre, que la déclaration de validité d'une saisie, en matière de loyer de maison, doit nécessairement être précédée d'un examen sur la qualité de créancier dans la personne du saisissant, sur le montant de la créance et la nature du privilége que la loi y a attaché; que la connaissance de ces points, en matière de faillite, est confiée par le Code de commerce, et spécialement par les art. 502, 503, 508 et 633, au commissaire et aux syndics, et, en cas de contestation, au juge de commerce; que toutes créances à charge d'un failli, quelle que soit leur nature, sont soumises à cette vérification; que la déclaration de faillite a eu lieu, dans l'espèce, avant que fût arrivé le jour où la validité de la saisie pouvait être pour le juge civil un objet de délibération; que les syndics sont chargés par le même code, sous la surveillance du juge-commissaire, tant de la vente des meubles du failli que de la liquidation de sa faillite; qu'il résulte de tout cela que l'intimé, après la déclaration de faillite, était tenu de s'adresser, du chef de sa créance, au syndic, libre à lui d'augmenter cette créance du montant des frais occasionnés par la saisie; et que, dans cet état de choses, il n'y avait plus, pour le tribunal civil, de termes habiles pour connaître de la saisie et y statuer, ni sous le rapport de la compétence, ni sous le rapport du but de la saisie, comme moyen d'assurer le payement du loyer prétendu;

Attendu que la disposition de l'art. 494 du code précité n'est point contraire à cette interprétation, puisque cet article détermine seulement contre qui, après la déclaration de faillite, doivent être poursuivies les actions dont il parle, mais ne dit aucunement quand ni devant quel juge il faut le faire quand il y a lieu, ce qui doit être réglé par les dispositions de la loi en matières de faillite;

Par ces motifs, ouï M. Destoop en ses conclusions conformes, dit que, dans les circonstances de la cause, le premier juge était incompétent pour statuer sur la saisie dont il s'agit; condamne l'intimé à tous dommages-intérêts, etc.

Du 13 juill. 1826.—Cour de Br.—1re Ch.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — PÉREMPTION. — RENOUVELLEMENT.

Pour qu'un créancier puisse demander à être utilement colloqué, suffit-il qu'il produise une inscription non périmée lors de l'adjudication définitive? — Rés. nég.

Pour être efficace, ne doit-elle pas être renouvelée jusqu'à l'ouverture de l'ordre (1). —Rés. aff. (Arg. C. pr., 752 et 834).

(1) Merlin, *Rép.*, vº *Insc. hypoth.*, § 8 *bis*, nº 5.

Un bien grevé de plusieurs hypothèques ayant été mis en expropriation, un des créanciers muni d'une inscription qui existait à l'époque de l'adjudication définitive, mais qu'il négligea de renouveler avant l'ouverture de l'ordre, demanda à être colloqué en son rang, mais les autres créanciers repoussèrent cette demande et soutinrent que faute de renouvellement, jusqu'à l'ouverture de l'ordre, cette inscription était périmée, et que par conséquent le créancier ne devait être colloqué qu'après tous les créanciers inscrits; le premier juge admit ce moyen.—Appel.—Devant la Cour, l'appelant soutint que, puisque son inscription était encore efficace lors de la vente, elle avait alors obtenu son plein et entier effet, vu que par la vente sur expropriation, le droit hypothécaire du créancier sur le bien se convertissait en un droit sur le prix, qui, à cause de sa nature mobilière, rendait pour la conservation du droit toute inscription ultérieure superflue; que si la loi permettait dans l'art. 834 de prendre une inscription à charge du précédent propriétaire dans les quinze jours depuis l'acte translatif de propriété, c'était par exception à la règle générale, et uniquement dans le cas de vente volontaire; il répondait à l'objection prise des mots de l'art. 752, *Inscriptions existantes*, que ces mots pouvaient très-bien et devaient, d'après les raisons déduites ci-dessus, s'entendre des *inscriptions existantes à l'époque de la vente.*

Un arrêt de cassation de la Cour de Liége, du 25 mars 1825, a porté une décision conforme à ce système (1); mais l'arrêt suivant a jugé dans un sens contraire.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant qu'une hypothèque n'a de rang entre les créanciers que du jour de l'inscription sur les registres du conservateur, et que pour le conserver elle doit être renouvelée dans les dix ans;

Considérant que le renouvellement d'une inscription ancienne, renouvellement qui maintient un droit acquis, ne doit pas être mis sur la même ligne qu'une nouvelle inscription, d'où doit dériver un droit nouveau, et que de ce qu'une inscription nouvelle ne pourrait pas être prise après une expropriation forcée, il ne faut pas conclure qu'après une expropriation une inscription déjà prise ne pourrait être renouvelée;

Considérant que, par l'expropriation, le débiteur est dépouillé à la vérité de sa propriété immobilière, mais qu'elle n'affranchit pas l'immeuble des hypothèques, ni ne transforme pas le droit d'hypothèque, qui est attaché au bien même, en une action sur le prix qui n'a pas encore été acquitté par l'adjudicataire, et qu'en outre la nature de ce droit réel, qui suit le bien en quelques mains qu'il se trouve, ne souffre pas qu'il s'éteigne par d'autres causes que celles prévues par la loi, parmi lesquelles ne se rencontre pas l'expropriation;

Considérant que si l'expropriation anéantissait les hypothèques de plein droit, le législateur n'aurait pas eu besoin d'introduire des dispositions dans les art. 759 et 772, C. pr., sur la radiation, et que ces articles démontrent également que cette radiation n'a lieu qu'après la clôture de l'ordre;

Considérant qu'ainsi ce n'est pas l'époque de l'expropriation ou de l'adjudication définitive, mais bien de l'ouverture de l'ordre pour la distribution du prix, qui doit être prise en considération, et cela d'autant plus que l'art. 752 du même code dispose qu'au procès-verbal d'ordre il sera annexé un extrait délivré par le conservateur de toutes les inscriptions existantes, ce qui démontre que l'on ne peut avoir égard dans une collocation qu'aux inscriptions qui, à l'ouverture de l'ordre, ont conservé leur force;

Considérant que l'inscription des appelants, sur laquelle ils veulent établir leur droit de préférence, n'existait pas à l'ouverture de l'ordre, et ne peut utilement être admise en collocation;

Met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende, etc.

Du 14 juill. 1826.—Cour de La Haye.

—

FAILLITE. — REPORT.

Liége, 14 juill. 1826.— V. 14 juill. 1825.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉNONCIATION. — COPIES. — VENTE. — PRIX SUFFISANT. — CESSIONNAIRE.

En cas de saisie immobilière des biens propres de la femme, doit-il être laissé deux copies de la dénonciation de la saisie, l'une pour la femme, l'autre pour le mari (2)? — Rés. nég.

Si le saisi justifie que le prix d'une partie des biens hypothéqués, déjà vendus, suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais, peut-il s'opposer à la vente forcée des biens restants? — Rés. aff.

(1) Paris, Rejet, 7 juill. 1829 et Dalloz, 17, 358.

(2) V. Br., 4 janv. 1821; Carré, quest. 2212.

Faut-il décider de même, encore que le poursuivant ait cédé ses droits à un autre créancier qui a une hypothèque inscrite sur les biens compris dans la première vente, mais dont la créance n'est pas couverte par le prix des biens déjà vendus (1) ? — Rés. aff.

Les Dlles Potvin avaient une créance à charge des Sr et De Claus, avec hypothèque tant sur les biens du mari que sur ceux de la femme. Elles provoquèrent d'abord, en vertu de leur titre, la vente forcée des biens du mari. Ces biens étaient frappés d'une autre inscription au profit d'un Sr Leroy, postérieure à l'inscription des Dlles Potvin. Le prix des biens vendus était insuffisant pour couvrir les deux créances. Les Dlles Potvin firent ensuite procéder à la saisie immobilière des biens propres de la De Claus, lesquels étaient également hypothéqués à leur créance, mais sur lesquels le Sr Leroy n'avait point d'hypothèque; puis, elles cédèrent tous leurs droits à ce dernier, et la nouvelle poursuite se continua tant au nom des cédantes qu'au nom du cessionnaire. — La De Claus, dont le mari était mort depuis la deuxième saisie, forma opposition, et demanda la nullité de la poursuite pour vice de forme. Son principal moyen, et le seul qui mérite d'être indiqué, consistait à dire qu'il n'avait été laissé qu'une seule copie de la dénonciation du la saisie immobilière, pour elle et pour son mari, tandis cependant qu'il en fallait deux, par la raison que la poursuite frappait sur des biens propres de la De Claus. — Subsidiairement, elle posait en fait, avec offre de preuve, que le prix des biens de son mari, compris dans la première vente, suffisait pour le payement de la créance des Dlles Potvin, en capital, intérêts et frais; d'où elle concluait que les Dlles Potvin n'avaient pu provoquer la vente des autres biens hypothéqués, puisque la première était suffisante pour les remplir de leur créance. Elle ajoutait que le Sr Leroy, leur cessionnaire, ne pouvait avoir plus de droit que les Dlles Potvin. — Aucun des moyens de la De Claus ne fut accueilli, et il fut passé outre à l'adjudication préparatoire. — Sur l'appel, ce jugement a été réformé, en ce qui regarde le moyen subsidiaire de la partie saisie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il a été satisfait à ce que prescrit l'art. 681, C. pr., la saisie ayant été dénoncée tant à l'appelante qu'à feu son époux, et que, dans le cas, il ne fallait pas deux copies, l'appelante et feu son époux vivant alors ensemble, et ayant tous deux le même intérêt de conserver, s'il était possible, les biens propres de l'appelante.

Sur la défense tirée de ce qu'une partie des biens hypothéqués étant déjà vendue et suffisante pour payer la créance, les intimés ne pouvaient procéder à d'autres ventes:

Attendu que le cessionnaire Leroy ne peut avoir plus de droit à l'égard de la créance dont il s'agit au procès que ses cédantes, les intimées Potvin; qu'ainsi la créance que Leroy a en outre en propre nom sur feu l'époux de l'appelante ne peut venir en aucune considération dans ce procès;

Attendu que l'intérêt étant la mesure de toutes actions, il répugnerait à la justice que les intimées Potvin vendissent encore d'autres biens de l'hypothèque, si tant est que les biens déjà vendus suffisent pour les satisfaire, comme l'appelante l'a posé en fait;

Attendu que tel est aussi l'esprit de la loi, qu'il ne soit pas vendu plus de biens qu'il ne faut pour satisfaire le créancier, et qu'on épargne autant que possible les autres biens et le débiteur, comme on peut le voir des articles 2209, 2210 et 2212, C. civ.;

Attendu qu'il ne s'agit ici ni de réduction de l'hypothèque, ni de sa discussion, ou de voir quelle partie doit en être discutée en premier lieu, mais uniquement de voir si la partie déjà vendue est suffisante ou non pour la créance des intimées Potvin, l'intimé Leroy n'ayant pu, ni par son acquisition, ni par son intervention, changer en rien l'état des choses et les droits respectifs des parties;

Par ces motifs, déclare les moyens de nullité non fondés, etc.

Du 20 juill. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

DOMAINES. — Président du syndicat. — Qualité.

Les actions qui concernent les domaines de l'État, peuvent-elles, depuis que le syndicat d'amortissement est chargé de l'administration de ces domaines, être poursuivies à la requête du seul président de ce syndicat (2)? — Rés. aff.

Une action judiciaire, concernant les domaines de l'État, est formée contre le sieur Landeloos, à la requête de M. le président du syndicat d'amortissement. — Le sieur Landeloos excipe du défaut de qualité dans la personne du demandeur, et il fonde cette

(1) V. Carré, quest. 2198, *bis*.

(2) V. Gand, 9 fév. 1828, et les renvois; Carré, quest. 296.

exception sur ce que c'est le syndicat d'amortissement lui-même, et non son président, qui est chargé de l'administration des domaines de l'État; d'où il suit que c'est par le syndicat, et non par son président, que doivent être intentées et poursuivies les actions qui peuvent concerner ces mêmes domaines. Il se fonde encore sur ce qu'une disposition expresse avait été nécessaire pour donner, antérieurement, au président de la chambre des comptes, qualité à l'effet de poursuivre les actions compétant au domaine; d'où il résulte qu'à défaut de disposition semblable à l'égard du président du syndicat d'amortissement, celui-ci est non recevable à poursuivre seul les actions de cette nature, qui ne peuvent l'être que par le syndicat d'amortissement lui-même.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que par l'art. 3 de la loi du 27 déc. 1822, le syndicat d'amortissement est chargé de l'administration des domaines de l'État; qu'antérieurement à cette loi, l'arrêté du 11 sept. 1815 avait chargé le président des conseillers et maîtres de requêtes de la chambre des comptes, à La Haye, de la poursuite des actions judiciaires compétant au domaine de l'État; que, par arrêté du 16 juin 1819, l'administration des domaines a été confiée à M. le conseiller d'État, directeur général des impositions indirectes; que par arrêté du 14 avril 1823, Sa Majesté, ensuite de la loi du 27 déc. 1822, a chargé le syndicat d'amortissement d'administrer ces biens, comme le faisait alors le directeur prédit;

Attendu que si ce dernier arrêté pouvait laisser encore quelque doute sur le point de savoir si la disposition de l'arrêté du 11 déc. 1815 est applicable au syndicat d'amortissement, ce doute disparaît lorsqu'on considère qu'en général les actions judiciaires, qui compétent à un corps moral, doivent être poursuivies ou défendues par son président, à moins que la loi ne fasse à cet égard une exception, exception qui, loin de se rencontrer dans l'espèce, se trouve au contraire repoussée par les arrêtés prémentionnés;

Par ces motifs, ouï M. Deguchteneere en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 20 juill. 1826.—Cour de Br.—2e Ch.

—

TUTEUR. — CAPITAUX. — EMPLOI. — DÉLAI.

L'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense qu'imposent au tuteur les art. 455 et 456, C. civ., sous peine de devoir lui-même les intérêts, s'étend-elle aux capitaux et à tous deniers quelconques qu'il reçoit pour le mineur (1)? — Rés. aff.

Les six mois après lesquels le tuteur doit, aux termes des mêmes articles, les intérêts à défaut d'emploi, commencent-ils à courir, même à l'égard des deniers advenus au mineur autrement que du chef de l'excédant de ses revenus, depuis l'époque seulement où doit être fait l'état de situation pour l'année durant laquelle ils ont été reçus (2)? — Rés. aff.

Le Sr de Agoilar, ayant été tuteur des enfants Coppé, rend à ceux-ci, devant un juge-commissaire nommé à cette fin, le compte de la gestion qu'il a eue en cette qualité.— Les enfants Coppé prétendent alors que le Sr de Aguilar n'ayant point fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle devait commencer pour lui l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense, il doit, conformément aux art. 455 et 456, C. civ., les intérêts de toute somme par lui reçue et non employée, quelque modique qu'elle soit; qu'ainsi le compte doit être divisé en autant de parties que la tutelle a duré d'années; que chaque partie doit contenir, d'une part, les recettes en capitaux et en revenus pendant l'année, et de l'autre les dépenses, pour voir, à la fin de chaque année, quelle est la somme restante sur laquelle est dû l'intérêt à porter en compte; et ils prétendent que cet intérêt est dû dès le commencement de l'année pendant laquelle l'argent

(1) Gand, 21 mai 1833. C'est aussi ce qu'enseigne M. Locré, *Esprit du Code civil*, t. 5. p. 209, édit. in 4°, et Magnin, *Des minorités*, n° 638, t. 2.

(2) Dalloz, 27, 348. M. Toullier, n° 1215, pense que, faute de placement dans les six mois, ou d'une délibération du conseil de famille qui en dispense, le tuteur est présumé avoir employé les deniers à son usage, et qu'il en doit les intérêts à compter du jour où ils les a reçus, attendu que les art. 455 et 456, qui accordent six mois pour garder ces sommes sans intérêts, ne s'appliquent qu'au cas où le tuteur a placé l'argent. Sous le droit romain, le tuteur, lorsqu'il était nommé, était tenu de placer à intérêt, dans les six mois de sa nomination, l'argent du pupille, qui n'était pas nécessaire à son entretien. Les autres années il était tenu d'employer utilement l'excédant des revenus, dans le terme de deux mois, et, après ce temps, il était obligé d'en payer lui-même les intérêts; mais s'il avait employé cet excédant à son propre usage, il devait d'abord les intérêts. V. L. 7, § 11, et L. 15, ff. *de administ. et per. tut.* V. aussi Voet, *eod. tit.*, nos 9 et 10.

a été reçu. — Le Sr de Aguilar reconnaît devoir les intérêts de toute somme non employée, à défaut d'avoir fait déterminer quand devait commencer l'emploi; mais il soutient que les enfants Coppé sont non fondés à prétendre que cet intérêt doive être compté du commencement de l'année, puisqu'il résulterait de ce principe qu'un tuteur qui, par exemple, au commencement de l'année, dépense 1,000 fr. pour le mineur, et qui, en décembre, en reçoit 2,000, devrait les intérêts de 1,000 fr., tandis qu'il n'a pu les placer au commencement de l'année, comme ne les ayant pas encore, ce qui n'est pas admissible. L'art. 455, ajoute-t-il, ne parle que de l'excédant des revenus sur la dépense, excédant qui peut seulement être connu lors de l'état de situation qui est fait à la fin de l'année, et comme le tuteur a ensuite six mois pour placer cet excédant, il s'ensuit que ce n'est qu'à l'expiration des six mois, à partir de l'époque où l'excédant a pu être connu, et ainsi à l'expiration des six premiers mois de l'année qui suit celle dans laquelle les sommes ont été reçues, que l'intérêt peut commencer à être dû, à défaut d'emploi. — Dans le cours de l'instance, les enfants Coppé déclarent consentir que les intérêts ne soient comptés que depuis le premier jour de l'année qui suit celle durant laquelle les sommes ont été reçues; mais ils soutiennent que ces intérêts sont dus pour l'année entière, et non pour les six derniers mois seulement, comme le prétend le Sr de Aguilar. — Le 24 fév. 1824, le tribunal de Bruxelles rend un jugement par lequel il décide que les intérêts ne sont effectivement dûs qu'à partir du septième mois de l'année suivante, soit qu'il s'agisse de l'excédant des revenus, proprement dits, sur la dépense, soit qu'il s'agisse de capitaux remboursés et de tous autres deniers quelconques reçus pour le mineur. Les motifs de ce jugement sont que, quoique les art. 455 et 456, C. civ., parle seulement de l'excédant des revenus sur la dépense, leurs dispositions s'appliquent cependant, par l'effet de la responsabilité générale du tuteur, à toute espèce de capitaux que le tuteur laisse oisifs, quelle qu'en soit l'origine. Quant à l'époque à laquelle le tuteur est tenu d'en payer les intérêts à défaut d'emploi: que la loi n'ayant pas déterminé quand commencent à courir les six mois dont elle parle, à l'égard des deniers advenus au mineur autrement que du chef de l'excédant des revenus sur la dépense, ces six mois doivent commencer à courir en même temps dans les deux cas; que l'excédant des recettes sur la dépense ne peut être établi que par les états de situation, qui, aux termes de l'art. 470, C. civ., ne doivent être fournis qu'une fois par an, et qui doivent comprendre tant les capitaux reçus dans l'année que les revenus de l'année et la dépense; d'où il suit que les six mois, à l'expiration desquels l'intérêt est dû à défaut d'emploi, ne peuvent commencer à courir qu'après l'époque où l'état de situation, nécessaire pour faire connaître la hauteur de l'excédant, a été ou a dû être fourni, et qu'ainsi, par exemple, un capital remboursé en septembre 1823 ne peut commencer à produire intérêts qu'à défaut de placement en juillet 1824, puisque ce n'est qu'en janvier de la même année, que l'excédant des recettes sur la dépense a pu être connu. — Sur l'appel des enfants Coppé, ce jugement a été confirmé par les motifs du premier juge.

Du 20 juill. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

REVENDICATION. — POSSESSION. — RECONNAISSANCE. — PROPRIÉTAIRE. — QUALITÉ. — PREUVE.

Lorsque, par arrêté royal, un bureau de bienfaisance a été envoyé en possession d'un bien comme dépendant d'une ancienne abbaye, le possesseur contre qui le bureau de bienfaisance le revendique peut-il être tenu de prouver sa propriété? — Rés. nég.

Lorsque la revendication est dirigée contre celui qui cultive le bien litigieux, si un tiers intervient comme propriétaire-bailleur, et que le demandeur originaire conteste au fond directement contre lui, l'intervenant est-il, par cela seul, dispensé de prouver sa qualité de bailleur? — Rés. aff.

La demande formée par un bureau de bienfaisance, contre le détenteur d'un bien dont un arrêté royal l'envoie en possession et tendant au délaissement de ce bien, emporte-t-elle, par elle seule, reconnaissance que le demandeur n'en a pas la possession? — Rés. aff.

Un arrêté royal, du 22 mars 1819, avait envoyé le bureau de bienfaisance de Machelen en possession d'une partie de terre située dans la même commune, comme ayant appartenu à l'abbaye de Tronchiennes, et celée au domaine. — Le bureau de bienfaisance de Machelen fait assigner Hauwaert, qui exploitait cette partie de terre, pour qu'il ait à la délaisser. — Le Sr Ottevaere intervient, en qualité de bailleur d'Hauwaert; il invoque sa possession; il dénie que le bien litigieux provienne de l'abbaye de Tronchiennes, et que le bureau de bienfaisance y ait aucun droit. — L'intervention est admise sans contestation, et le bureau de bienfaisance

prend des conclusions au fond directement contre l'intervenant. — 22 Nov. 1820, jugement qui, sur le motif que l'arrêté royal d'envoi en possession, du 22 mars 1819, forme en faveur du bureau de bienfaisance un titre qui ne pourrait être renversé que par la preuve que le Sr Ottevaere serait propriétaire de la pièce de terre en question, ou qu'au moins Hauwaert la posséderait à titre de son fermier, lui ordonne de faire cette preuve. —Appel du Sr Ottevaere qui soutient, qu'en contestant directement contre lui, eu la qualité qu'il avait prise de bailleur d'Hauwaert, le bureau de bienfaisance lui a reconnu cette qualité, et qu'ainsi il ne pouvait être tenu de la prouver; que l'arrêté d'envoi en possession n'avait pu transférer au bureau de bienfaisance plus de droit que n'en aurait eu l'État, et que l'État, s'il eût revendiqué, directement, le bien dont lui, Ottevaere, avait la possession, il eut dû être déclaré non recevable, tant qu'il n'aurait pas offert de prouver et prouvé son droit de propriété.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, par l'introduction de la présente cause, le bureau de bienfaisance, ici intimé, a clairement reconnu qu'il n'avait pas la possession du bien litigieux, et qu'il n'a pas prétendu qu'Hauwaert la tiendrait de lui à un titre quelconque;

Attendu qu'après l'intervention de l'appelant dans la cause, fondée sur ce qu'il avait loué ledit bien à Hauwaert par contrat de bail, l'intimé n'a pas continué à procéder contre Hauwaert, mais, au contraire, a procédé directement et exclusivement contre l'appelant, et a conclu contre lui à ce qu'il fût déclaré non recevable ni fondé, sur le motif qu'il ne pouvait pas avoir un droit quelconque au bien en litige; que, par là, l'intimé est censé avoir reconnu, au moins virtuellement, l'existence du bail sur lequel l'appelant avait fondé son intervention, et avoir admis ledit appelant pour son contradicteur légitime, relativement à la question de propriété du bien litigieux; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'ordonner de faire preuve de l'existence d'un contrat de bail entre l'appelant et J. Hauwaert; que néanmoins il y avait lieu, dans l'état de la cause, d'appliquer la règle, *actori incumbit probatio*, et, par suite, vu la dénégation de l'appelant que l'intimé aurait acquis un droit quelconque à la propriété du bien litigieux, d'admettre ledit intimé à établir le fondement de l'action par lui introduite;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu, admet l'intimé à prouver, par tous les moyens de droit que la matière comporte, que le bureau de bienfaisance de Machelen aurait acquis la propriété du fonds dont s'agit, sauf la preuve contraire, etc.

Du 21 juill. 1826. — Cour de Br.—1re Ch.

—

ENREGISTREMENT. — APPEL.

Le jugement rendu sur opposition à une contrainte en payement des droits et doubles droits pour une vente d'immeuble non enregistrée, est-il susceptible d'appel (1)? — Rés. nég. (Loi du 22 frim. an VII, art. 65).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII, sur l'enregistrement, porte, que les jugements rendus par les tribunaux, en matière de perception du droit d'enregistrement, seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation;

Attendu que le jugement dont est appel a pour objet le recouvrement des droits d'enregistrement sur une vente; que, dès-lors, aux termes dudit article précité, l'appel de ce jugement est non recevable;

Attendu que les appelants n'ont rien opposé à cette fin de non-recevoir;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 27 juill. 1826. — Cour de Liége.

—

LIMBOURG. — RENTES EN GRAINS. — RACHAT. — ÉVALUATION. — PAYES. — MERCURIALES. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — RETENUE.

Le créancier de rentes en grains constituées dans le Limbourg, et dont les payes consécutives, pendant plus de 30 années, ont eu lieu aux taux fixe de 8 florins par muid, est-il fondé à prétendre, lorsqu'il s'agit du remboursement, que le capital doit être évalué d'après les mercuriales? — Rés. nég. (Loi du 29 déc. 1790).

Si les payements avaient eu lieu sans retenue de la contribution foncière, le crédirentier a-t-il droit à un dixième en sus? — Rés. aff. (Ibidem.)

Des immeubles situés dans le Limbourg, et sur lesquels le comte De Launoy avait des rentes en grains, avaient été expropriés. —

(1) Paris, Cass., 27 juin 1826. V. aussi Orléans, 30 sept. 1832.

Pour établir son droit à ces rentes, le comte De Lannoy produisit à l'ordre des extraits d'anciennes payes remontant à plus de 30 ans, et desquels il résultait, que les rentes avaient été constamment payées au taux de 8 florins par muid ancien.—Le juge commissaire à l'ordre fixa, d'après cette base, la somme de rachat de chaque muid à 200 flor., et colloqua le comte De Lannoy sur ce pied. Un S[r] Monseur fut colloqué immédiatement après.—Le comte De Lannoy soutint, que, pour déterminer les sommes qui lui étaient dues, à titre de rachat de ses rentes en grains, il fallait les évaluer d'après les mercuriales des quatorze dernières années, conformément à la loi du 29 sept. 1790. Il se fondait sur ce que l'ordonnance de 1709, qui avait fixé la valeur du muid à 8 florins, n'était que provisoire; que l'Édit de 1778 en fournissait la preuve, puisqu'il avait changé ce taux, et que, ni l'une, ni l'autre de ces deux lois, n'avait enlevé au créancier la faculté d'exiger, en nature, le payement des rentes en grains. — Le comte De Lannoy conclut, en outre, à ce que le capital de rachat, calculé selon les payes, fut augmenté d'un dixième, conformément à l'art. 2, tit. 3 de la même loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant a produit pour titre de ses créances, des payes plus que trentenaires, conférant au duché de Limbourg un droit hypothécaire;

Attendu qu'il en résulte que ces rentes ont été payées au taux fixe de 8 florins par muid ancien; qu'ainsi, ces payements doivent servir de base, pour l'évaluation du capital, conformément aux dispositions de l'art. 8, tit. 3 de la loi du 29 sept. 1790, et qu'il y a lieu d'admettre l'évaluation du rachat de chaque muid à 200 florins Brabant-Liége fixée par les premiers juges;

Attendu, néanmoins, qu'il résulte desdites payes, servant de titre à l'appelant, que ces rentes se payaient à 8 florins le muid, sans retenue de la contribution foncière; d'où il suit qu'il y a lieu, suivant les dispositions de l'art. 2, tit. 3 de ladite loi, d'ajouter un dixième audit capital de 200 florins, et de le porter à 200 flor. Brabant-Liége;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; émendant et rectifiant l'ordre, déclare qu'au capital de 112 fl. des Pays-Bas (200 fl. Brab.-Liége) taux fixé par les premiers juges, pour l'évaluation du capital d'un muid, il sera ajouté un dixième, et qu'il sera porté à la valeur de 220 flor. de Liége, etc.

Du 27 juill. 1826.—Cour de Liége.—1[re] Ch.

—

LETTRE DE CHANGE.—PRESCRIPTION.

La prescription opposée par le tireur d'une lettre de change, est elle réglée par la loi du domicile du tireur, et non par la loi du lieu où la lettre de change était payable (1)? — Rés. aff. (C. comm., 189).

Herry, négociant à Gand, tire de cette dernière ville, à l'ordre des S[rs] Vanceulen, une lettre de change de 2,400 ducats sur Florentio d'y Barguengoita, à Bilbao, qui l'accepte. Cette lettre de change, endossée ensuite par les S[rs] Vanceulen à Dehruyn, négociant à Amsterdam, est, à l'échéance, protestée faute de payement.—Le 8 janv. 1818, Dehruyn fait assigner, devant le tribunal de commerce de Gand, la veuve du S[r] Herry, décédé dans l'intervalle, afin de s'y voir condamner au payement de la lettre de change dont il s'agit. Mais la V[e] Herry soutient que Debruyn n'est ni recevable ni fondé dans l'action qu'il intente à sa charge, attendu qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le jour du protêt de cette même lettre de change, jusqu'aux premières poursuites exercées contre elle, sans que, dans l'intervalle, il ait été prononcé, soit contre son mari, soit contre elle, aucune condamnation de ce chef, et sans que la dette dont il s'agit ait été reconnue par acte séparé; qu'ainsi, aux termes de l'art. 189, C. comm. (2), toute action qui aurait pu exister à raison de cette lettre de change se trouve aujourd'hui prescrite. — Le tribunal de commerce de Gand admet, par jugement du premier mai 1817, la prescription invoquée par la V[e] Herry, et, sur son affirmation sous serment, conformément à l'art. 189 précité, qu'elle estime de bonne foi qu'il n'est plus rien dû, le même tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action.—Celui-ci ayant appelé de ce juge-

(1) On peut voir dans un arrêt du 4 fév. 1815 une dissertation sur la question de savoir par quelle loi sont régis les différents effets du contrat de change. V. Dalloz, 12, 219, Pardessus, n° 1495. V. aussi Voet, L. 22, tit 2, § 10; Everardi, *Consilia*, n° 78.

(2) L'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 20 et suiv., avait admis la même prescription que celle de l'art. 189, C. comm., fondée, comme l'observe Jousse, note 1[re] sur l'art. 21, tit. 5, de cette ordonnance, sur ce que les payements des effets de commerce doivent être sommaires, et qu'en cette matière tout doit être bref et terminé en peu de temps. V. Dupuis, *L'art des lettres de change*, ch. 13, n° 12.

ment, allègue divers faits, à l'effet d'établir que la prescription invoquée n'a pu courir dans l'espèce, et un arrêt l'admet à en fournir la preuve. Il soutient en outre que, dans tous les cas, la lettre de change dont il s'agit étant payable à Bilbao, c'est d'après les lois en vigueur dans ce lieu que doit être réglée la prescription qu'on pourrait opposer à son action, et que celle de cinq ans, établie par l'art. 189, C. comm., n'étant point admise par les mêmes lois, il ne peut y avoir lieu d'en faire l'application dans la présente cause, comme l'a cependant fait le premier juge. C'est sur ce dernier moyen que statue l'arrêt suivant, qui le déclare non fondé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le défunt mari de l'intimée avait tiré la lettre de change dont il s'agit, de la ville de Gand, le 15 juin 1808, à l'ordre des Sr Vanceulen et compagnie, sur le Sr Florentio d'y Barguengoita, à Bilbao, payable à une usance et demie; qu'ainsi le contrat de change entre le défunt mari de l'intimée et les Sr Vanceulen et compagnie prénommés, a été fait dans la ville de Gand; d'où il suit que le mari de l'intimée s'est obligé à payer, dans cette ville, le montant de la lettre de change aux mêmes Sr Vanceulen et compagnie, ou à leur ordre, à défaut de payement à Bilbao;

Attendu que l'appelant, comme porteur de la lettre de change, en vertu de l'endossement qui lui en a été fait par les Sr Vanceulen et compagnie, a intenté son action devant le tribunal de commerce de Gand, à défaut de payement à Bilbao; que cette action est une action récursoire, résultant du contrat de change entre les Sr Vanceulen et compagnie et le mari de l'intimée; qu'ainsi cette action devant être exercée devant le juge du domicile de ce dernier, ainsi qu'elle l'est en effet, on doit aussi suivre les lois qui y sont en vigueur en matière de prescription de lettres de change; d'où il suit qu'on n'a pas à examiner ici si en effet les lois de Bilbao requièrent, pour la prescription des lettres de change, un temps autre et plus long que celui requis par les lois de ce royaume;

Par ces motifs, etc.

Du 27 juill. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

HYPOTHÈQUE. — SUBROGATION. — CHOSE JUGÉE.

Dans le concours de deux créances, l'une générale, l'autre spéciale sur l'un des immeubles du débiteur, la subrogation admise par l'art. 1251, C. civ., a lieu au profit du créancier ayant hypothèque spéciale, au détriment duquel on colloque intégralement le créancier garanti par une hypothèque générale.

Le tiers-créancier, présent à l'ordre, où la subrogation dont il s'agit a été accordée, n'est point recevable, dans la discussion d'un autre ordre, à critiquer cette subrogation.

Les biens du Sr M... de Saint Jeansart, furent vendus, savoir, une ferme, dite *Chêne-de Loup*, le 1er août 1823, d'autres immeubles, parmi lesquels se trouvent la ferme de Noble-Haye, et une maison située Chaussée-des-Prés, à Liége, le 11 sept. 1823: mais une surenchère ayant été faite sur cette maison, la vente définitive n'en eut lieu que le 14 juin 1824. — Deux ordres eurent successivement lieu pour la distribution du prix de ces immeubles. — Le premier, ayant pour objet la ferme seule de Chêne-de-Loup, fut ouvert le 17 mars 1824; le second, relatif à tous les autres biens, fut ouvert le 9 juill. 1824. — Parmi les créanciers inscrits, qui produisaient à l'un et l'autre ordre, se trouvaient, 1° Henrottay, ayant hypothèque sur la ferme de Chêne-de-Loup, de Noble-Haye et la maison de Liége, inscrite le 12 juill. 1821; 2° Jean Robert, sur la ferme seule de Chêne-de-Loup et la maison de Liége, avec inscription à la date du 24 mai 1823, 3° Monseur, sur la ferme seule de Chêne de-Loup, inscrit le 27 juin 1823; 4° De Lannoy Clervaux, sur la ferme de Noble-Haye, inscrit le 3 fév. 1809 et 22 sept. 1818, et 5° la famille Bellefroid, dont l'hypothèque spéciale était la maison de Liége, avec inscription à la date du 23 août 1823. — L'ordre du prix de la ferme de Chêne-de-Loup fut clos provisoirement le 15 juin 1824; ce prix fut absorbé par les créanciers antérieurs, notamment par Henrottay et Robert. Monseur ne fut colloqué que pour une faible portion de sa créance, et la famille Bellefroid ne vint pas en ordre utile. — Monseur, sans demande de sa part et par une disposition insérée d'office, fut subrogé, jusqu'à concurrence du restant de sa somme, aux droits de Henrottay et Robert; le juge-commissaire motiva cette disposition sur ce que ceux-ci recevaient la totalité de leurs créances, pour lesquelles ils avaient eu hypothèque, outre la ferme de Chêne de-Loup, dont on venait de distribuer le prix, celle de Noble-Haye et la maison de Liége. — Cette subrogation eut lieu en ces termes: « même subrogation par » Henrottay en faveur dudit Monseur et au» tres créanciers postérieurs, s'il y a lieu, » selon le rang de leurs hypothèques, sur la » ferme de Noble-Haye et par Robert sur la » maison de Liége. » — Cette disposition

n'ayant donné lieu à aucun contredit, l'ordre fut définitivement clos le 8 mars 1825, en vertu du jugement d'homologation du 26 novembre 1824. — Il est à remarquer que la famille Bellefroid, qui avait produit à l'ordre, mais qui avait reconnu qu'elle n'avait aucune hypothèque sur cette ferme, n'ayant contredit à aucune collocation de cet ordre, ne fut pas partie audit jugement. — Le procès-verbal d'ordre provisoire des autres immeubles, ouvert le 9 juill. 1824, fut arrêté provisoirement le 8 juill. 1825. — Monseur avait été colloqué utilement sur le prix de la maison de Liége, à la date du 24 mai 1823, comme subrogé aux droits et à l'inscription de Robert. — Cet ordre provisoire fut l'objet de plusieurs contredits. — La famille Bellefroid demanda à être colloquée sur la maison de Liége, à l'exclusion de Monseur, puisque celui-ci n'avait pas d'hypothèque sur cette maison, et qu'il ne pouvait se prévaloir de l'inscription de Robert éteinte par le payement qu'il avait reçu sur la ferme de Chêne-de-Loup. — Le 4 fév. 1826, jugement du tribunal de première instance de Liége, qui déclare la maison Bellefroid non recevable ni fondée dans son contredit. — Appel fut interjeté de ce jugement contre Monseur par la famille Bellefroid. — Elle soutint que Monseur ne pouvait se prévaloir de l'hypothèque et de l'inscription de Robert, 1° parce qu'il n'y avait pas chose jugée, puisqu'il ne suffit pas d'avoir produit à un ordre, sans y contredire, pour y être partie, et que d'ailleurs, ce qui était décidé relativement à un ordre, ne pouvait faire loi dans un autre, le principe de la chose jugée ne s'appliquant que lorsqu'il y a même objet, *eadem res*; 2° parce qu'en supposant la subrogation existante, elle ne pouvait produire l'effet qui lui avait été attribué par les premiers juges, puisque la subrogation ne crée aucuns droits, mais les suppose existants et les laisse dans l'état où ils sont; que de là résultait la conséquence que la subrogation aux droits de Robert, éteints par le payement, était inefficace; 3° que c'était à tort que la subrogation avait été accordée, puisque l'art. 1251, invoqué à l'appui, ne l'ordonne qu'au profit de celui qui paye un créancier antérieur, et qu'ici c'était des deniers de M... débiteur et non avec ceux de Monseur, que Robert avait été payé; qu'en vain prétendrait-on que Monseur serait censé avoir payé de ses deniers, parce qu'il eût pu exiger la répartition de la créance de Robert sur chacune de ses hypothèques; qu'en effet le principe de cette fiction était diamétralement opposé aux droits de Robert et à la nature des hypothèques, qui est de subsister *tota in toto et tota in qualibet parte*.

— Monseur, relativement à sa collocation sur la maison de Liége, soutenait 1° qu'il y avait chose jugée, par la raison que la famille Bellefroid avait produit à l'ordre où la subrogation avait été ordonnée, et qu'elle n'avait pas contredit à cette subrogation, quoiqu'elle eût été notifiée de la clôture provisoire; 2° qu'il devait d'autant plus en être ainsi, que si Monseur eut été contredit de ce chef, il eût lui-même requis la répartition de la créance de Robert sur chacune de ses hypothèques; 3° qu'au surplus la subrogation avait été légalement ordonnée, conformément à l'art. 1251, C. civ., puisque c'est une et même chose que le créancier paye de ses deniers, ou qu'il laisse payer avec les deniers qu'il eût pu réclamer; qu'il n'est pas douteux que tel eût été le résultat de la répartition qu'il eût été en droit d'exiger et que l'équité veut qu'on adopte pour éviter les abus des concours d'hypothèques générales et spéciales; qu'il était inexact de prétendre que ce serait faire opérer des droits éteints, puisque la collocation intégrale de Robert et la subrogation ayant été simultanées il était vrai de dire que celle-ci avait mis obstacle à l'extinction totale des droits de Robert.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le juge-commissaire, en subrogeant Monseur, n'a pu régler l'exercice de ses droits; que Monseur s'étant présenté à l'ordre de la maison Saint-Joseph, sur laquelle Bellefroid a une hypothèque spéciale, il s'agit d'examiner jusqu'à quelle concurrence ledit Monseur peut y être admis à titre de ladite subrogation;

Attendu, en droit, que la subrogation en matière d'ordre a pour but de maintenir les principes, « que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; qu'un créancier ne peut être avantagé au préjudice d'un autre; »

Attendu que ces principes seraient blessés, si un créancier, avec hypothèque générale, pouvait à son gré nuire à tel ou tel créancier, en se faisant colloquer pour toute sa créance sur un seul domaine; qu'il est donc de justice que l'hypothèque générale soit répartie sur tous les immeubles qui en sont chargés; que si, cependant, le créancier qui a hypothèque générale se fait payer hors des deniers d'un seul domaine, le créancier sur lequel les fonds sont pris peut être subrogé dans ses droits, pour les exercer sur les autres immeubles, par le motif fondé sur l'art. 1251, C. civ., que le créancier est censé avoir payé avec les deniers qui lui revenaient et a libéré ses co-créanciers d'une dette anté-

rieure qui leur était commune ; d'où il suit que Monseur, quoique subrogé au rang de Jean Robert, ne peut exercer ses droits que proportionnellement dans les autres ordres, et seulement pour les sommes que Robert à trop prises dans l'ordre de Chêne-de-Loup ;

Attendu que l'intimé n'a pas contesté les conclusions de l'appelant tendantes à être subrogé dans les droits de Jean-Baptiste Moreau, contre les co-débiteurs des rentes dues au comte de Lannoy, et qu'elles sont fondées sur ce que, par suite de l'ordre, la totalité desdites rentes se trouve acquittée, dont Moreau ne devait que partie ; qu'il est donc, de droit, subrogé aux droits de son débiteur contre les co-débiteurs de ces rentes ; qu'ainsi il y a lieu de subroger l'appelant pour en exercer les droits de concurrence avec l'intimé ;

Par ces motifs, admet l'exception de chose jugée, quant à la subrogation, et émendant, en ce qu'il a colloqué pour une somme de 696 flor., réduit ladite collocation à la somme de 136 flor.; ordonne que la maison Bellefroid sera colloquée pour le restant du prix à distribuer ; réserve audit Monseur ses droits de subrogation, pour les exercer, s'il y a lieu, sur les autres domaines ; subroge la maison Bellefroid dans les droits du débiteur commun, Moreau, pour les exercer de concurrence avec ledit Monseur contre les co-débiteurs des rentes dues au comte de Lannoy, qui n'ont pas acquitté leur part, et ce pour tels droits qu'elle peut y avoir, etc.

Du 27 juill. 1826.—Cour de Liége.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NATURE DU TITRE. — EXIGIBILITÉ. — DATE. — CALENDRIER RÉPUBLICAIN.

Est-il satisfait au vœu de l'art. 2148, C. civ., qui veut que l'inscription hypothécaire énonce la nature du titre et l'époque de l'exigibilité, par la mention de la somme en capital et en intérêts annuels, avec indication de l'époque à laquelle ces intérêts doivent être payés chaque année, lorsque la créance pour laquelle l'inscription a été prise consiste en une constitution de rente, sans néanmoins que l'inscription en contienne mention expresse, et bien que la rente ait été créée à une époque où le prêt à intérêt était licite (1)? — Rés. aff.

L'inscription hypothécaire, prise sous la loi du 9 mess. an III, est-elle nulle à défaut de mention du montant de la créance, et d'une désignation suffisante du créancier ou du débiteur (2)?—Rés. aff.

Un ordre s'ouvre devant le tribunal de Gand pour la distribution du prix de deux maisons, et dans la collocation provisoire que fait le juge-commissaire nommé à cet effet, les époux Jouhaud obtiennent, pour le montant de leur créance, la préférence sur l'administration des hospices de Gand, qui prétend également avoir droit à ce prix. — L'administration des hospices forme opposition à cette collocation provisoire, en se fondant sur ce que l'inscription hypothécaire du 25 vend. an V, invoquée par les époux Jouhaud, est nulle, à défaut d'énoncer, d'une manière suffisante, le montant de la créance pour laquelle elle a été prise, et le débiteur à charge duquel elle l'avait été ; d'où il résulte que leur hypothèque n'a commencé à opérer qu'en 1806, époque de son renouvellement, et qu'ainsi elle n'a pu primer celle de l'administration, qui a été régulièrement inscrite le 1er mess. an XII.— Les époux Jouhaud contestent la préférence réclamée, et soutiennent que l'inscription du 1er messidor an XII est elle-même entachée de nullité, comme n'énonçant pas, ainsi que le requiert l'art. 2148, C. civ., la nature du titre et l'é-

---

(1) Un arrêt de Br. du 19 janv. 1816 avait déjà décidé la question dans le même sens, relativement à une inscription prise pour sûreté d'une rente constituée à une époque où le prêt à intérêt était illicite.—On peut voir encore un arrêt de la Cour de Metz du 12 juill. 1811, qui décide même que la mention de la nature du titre n'emporte pas nullité de l'inscription; c'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de cassation de France le 11 mars 1816, et telle est également l'opinion de Paillet, note 2 sur l'art. 2148. Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2148, § 3, enseigne au contraire que la mention de la nature du titre est essentielle, vu qu'à son défaut l'hypothèque n'aurait qu'une partie de la publicité que la loi a exigée, ce qui entraînerait la nullité de l'inscription prise. Il cite plusieurs arrêts qui l'ont ainsi décidé; mais il pense cependant que cette formalité peut être remplie par des équipollents, comme l'a jugé la Cour de cassation de France par arrêt du 9 nov. 1815. M. Tarrible, *Rép.* de Merlin, au mot *Inscript. hypoth.*, § 5, n° 10, observe également que l'omission de la mention de la nature du titre répand sur l'inscription une obscurité totalement opposée à l'esprit de la loi ; d'où il suit que cette mention est rigoureusement requise pour opérer la validité de l'inscription.—Quant à la question de savoir si la mention de l'époque de l'exigibilité est requise à peine de nullité, on peut voir à cet égard Paillet, sur le même art. 2148; Persil et Tarrible, aux endroits précités, et les divers arrêts et autorités qu'ils rapportent.

(2) Dalloz, 17, 318.

poque de l'exigibilité (1); que ce n'est donc qu'au 7 juin 1814, époque à laquelle cette inscription a été renouvelée, que l'hypothèque de l'administration a pu produire quelque effet; d'où il suit qu'en supposant même, ce que toutefois l'on dénie, que l'inscription du 25 vend. an v soit nulle, encore les époux Jouhaud doivent-ils conserver la préférence, en vertu de celle prise en 1806.—Sur quoi, jugement du tribunal de Gand du 25 juin 1824, qui, adoptant ce système, déclare nulle l'inscription du 1er mess. an XII, et par suite l'administration des hospices non fondée dans son opposition.—Cette dernière appelle de ce jugement, et soutient que son inscription, énonçant que l'hypothèque pour laquelle elle est prise résulte de tel acte notarié, et mentionnant la somme en capital et intérêts annuels, indique clairement que le titre consiste en une constitution de rente, et satisfait ainsi à l'art. 2148; que de même il a suffi d'indiquer, comme on l'a fait, l'époque de l'exigibilité des intérêts, puisque, quant au capital, il est constant que, hors les cas prévus par l'art. 1912, C. civ., le remboursement d'une rente constituée en perpétuel ne peut être exigé du débiteur. L'administration des hospices soutient ensuite, comme elle l'a fait devant le premier juge, que l'inscription des époux Jouhaud, du 25 vend. an v, est nulle, et ne peut par conséquent primer la sienne. — Les époux Jouhaud persistent à soutenir que l'inscription qu'on leur oppose ne contient ni l'énonciation de la nature du titre, ni celle de l'époque de l'exigibilité, dans le sens de l'art. 2148, ce qui doit, selon eux, la faire déclarer nulle. Ils soutiennent en outre que l'inscription du 25 vend. an v contient tout ce qui est requis pour qu'elle soit valable, et que, dans tous les cas, cette inscription ayant été prise sous l'empire de la loi du 9 messid. an III, qui n'exigeait point de formes aussi multipliées que celles introduites par les lois postérieures, et qui d'ailleurs n'ordonnait pas aussi impérieusement leur observation, le défaut de quelques-unes de ces formes ne peut entraîner la nullité de l'inscription dans laquelle elles auraient été omises.—M. l'avocat général Destoop a pensé que l'inscription des hospices, énonçant expressément que la créance, pour sûreté de laquelle elle avait été prise, résultait d'un acte notarié, remplissait le vœu de l'art. 2148, qui, en exigeant la mention de la nature du titre, n'avait entendu parler que de la nature de l'acte ou de son espèce, et nullement de la nature de la créance. Quant à la mention de l'époque de l'exigibilité, il a dit qu'il n'y avait point de doute que si l'inscription eût porté qu'elle avait une rente pour objet, il n'eût été satisfait au prescrit de l'art. 2148; que, dans l'espèce, l'inscription portant qu'elle est prise pour une créance en capital et intérêts, payables chaque année le 21 vendémiaire, indique suffisamment qu'il s'agit d'une rente, vu que s'il en eût été autrement, la créance qui indiquait l'époque de l'exigibilité des intérêts aurait aussi indiqué l'époque de l'exigibilité du capital; que le système de publicité des hypothèques exige que toutes les charges qui pèsent sur un bien soient mentionnées dans l'inscription; qu'ainsi une inscription qui indiquerait une créance comme exigible, tandis qu'elle consisterait en une rente, serait nulle. M. l'avocat général a pensé ensuite que l'inscription des époux Jouhaud était nulle, à défaut de contenir toutes les énonciations requises par la loi.—Sur cette plaidoirie, arrêt qui met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas reconnu la validité de l'inscription du 1er mess an XII, et qui confirme, quant au reste, ce même jugement : — Attendu qu'en supposant, avec les intimés, que quand l'art. 2148 porte que les bordereaux doivent mentionner la nature du titre, il faille entendre par là, non seulement la nature du document d'où dérive le droit d'hypothèque, mais aussi la cause de la dette, il y a été satisfait dans l'espèce, puisque l'inscription mentionnant la somme en capital et en intérêts annuels, indique d'une manière certaine que la cause de la dette consistait en une constitution de rente, ce qui est plus que suffisant, car l'art. 2148 ne prononçant aucune peine de nullité, l'inscription hypothécaire ne peut être considérée comme nulle, qu'en l'absence des formalités qui tiennent à la substance de l'acte, c'est-à-dire, d'une indication claire et précise de tout ce qui est nécessaire aux tiers, pour traiter avec certitude et connaissance de cause avec le débiteur d'une dette hypothéquée; que, quant à la mention de l'époque de l'exigibilité requise par le même article, et au silence que garde sur ce point, en ce qui concerne le capital, l'inscription dont il s'agit, il est à remarquer que l'inscription indique que la cause de la dette est une constitution de rente, et que le capital d'une rente, si ce n'est dans le cas dont parle l'art. 1912, n'est jamais exi-

(1) Cette inscription était ainsi conçue :—« Pour » sûreté d'une créance de la somme de 7,542 francs, » 84 cent., savoir celle de 6,984 fr. en principal, le » surplus en intérêts, payables le 21 vendémiaire » de chaque année, résultant d'un acte passé devant » le notaire Vandamme, à Gand, le 20 floréal an XII. »

gible ; qu'ainsi le défaut de mention de la non-exigibilité du capital n'a pu préjudicier à personne, et par une conséquence ultérieure que le silence de l'inscription sur ce point ne peut la vicier ; que l'appelante est donc fondée à se faire colloquer, en vertu de cette inscription, sur le prix des maisons dont il s'agit, pour autant qu'elle ne se trouve point primée par d'autres inscriptions valables antérieures en date. — Quant à l'inscription des intimés, du 5 vend. an v, quo la loi du 9 mess. an III, sous l'empire de laquelle elle a été prise, exige que les hypothèques soient publiques ; que, pour obtenir cette publicité, elle a prescrit, par l'art. 19, la formalité de l'inscription ; que ces formes ne sont, il est vrai, ni si multipliées, ni si exactement déterminées que celles successivement introduites ensuite par la loi du 11 brum. an VII et le Code civil, et que, quoique l'art. 20 ne déclare point nulles les inscriptions prises irrégulièrement, cependant parmi ces formes il en est qui doivent être considérées comme parties constitutives, essentielles de l'inscription hypothécaire ; de sorte que l'inscription qui ne les renfermerait pas serait nulle, quoique prises sous la loi du 9 mess. an III, et que parmi ces formes aussi essentiellement requises, il faut ranger la mention du montant de la créance et la désignation du créancier et du débiteur ; mais que l'inscription du 25 vend. an v exprime clairement le montant de la créance, et fait suffisamment connaître, quand on la considère dans son ensemble, le créancier et le débiteur ; que cette inscription, antérieure en date à celle de l'appelante, est donc aussi valable, et par conséquent doit la primer.

Du 28 juill. 1826.—Cour de Br.—1re Ch.

BAIL. — Résiliation. — Destination. — Acte authentique. — Dérogation. — Tiers.

Il peut y avoir lieu à résiliation du bail d'une maison, aux termes de l'art. 1729, C. civ., si le preneur, qui l'a loué en qualité de marchand de vin, y établit une maison publique (1).

L'acquéreur d'une chose louée par bail authentique, n'est pas, d'après l'art. 1743 du même code, tenu de respecter les conventions verbales faites entre son vendeur et le preneur, postérieurement à l'acte de bail, et qui sont contraires à ce qui avait été stipulé par cet acte, s'il n'a point d'ailleurs pris sur lui les obligations personnelles résultant de ce chef contre son vendeur, et s'il les a ignorées.

Le 20 janv. 1823, le Sr V... loue, par acte notarié, au nommé S..., se donnant la qualité de marchand de vin, une maison située à Bruxelles, et dans laquelle celui-ci est censé devoir exercer son commerce. Cette maison est vendue ensuite au Sr Valentyns, et l'acte de vente porte qu'elle se trouve occupée, en vertu du bail prémentionné, par S..., auquel on donne de nouveau la qualité de marchand de vin. — Le Sr Valentyns demande, devant le tribunal de Bruxelles, la résiliation de ce bail, et il se fonde, pour l'obtenir, sur ce que S... avait établi ou laissé établir une maison publique dans le lieu qui lui avait été loué pour y exercer la profession de marchand de vin ; d'où il résultait qu'il avait employé la chose louée à un autre usage que celui auquel elle était destiné, et dont il devait nécessairement résulter pour le propriétaire un dommage considérable ; qu'ainsi il y avait lieu à résiliation, aux termes de l'art. 1729, C. civ. — S... soutient qu'en supposant qu'il y ait, dans l'espèce, un changement de destination de la chose louée, ce changement a eu lieu au vu et su du Sr V..., de qui il tient le bien à bail, et qui y a consenti, comme il offre de le prouver ; d'où il suit que le Sr Valentyns, qui, d'après l'art. 1743, est tenu de respecter le bail consenti par son vendeur, et qui ne peut avoir plus de droit que n'en aurait celui-ci, n'est ni recevable ni fondé à demander la résiliation de ce bail, du chef d'un prétendu changement de destination auquel son vendeur a consenti, et dont il a d'ailleurs, lors de son acquisition, eu lui-même connaissance, ce qu'il offre également de prouver. — Le Sr Valentyns réplique qu'il peut bien être tenu, aux termes de l'article précité, de respecter le bail authentique consenti par son vendeur, ainsi que de remplir les obligations que ce bail impose, mais qu'il ne peut être lié par des conventions verbales, contraires au contenu du bail, qui auraient pu être faites postérieurement entre le bailleur et le preneur, et que, lors de la vente, il n'a ni connu ni pu connaître. — Jugement qui admet le Sr S... à prouver que le Sr V..., dont il tient la maison à bail, a connu la destination qui lui a été donnée, et y a consenti.— Le Sr Valentyns interjette appel de ce jugement, qu'il prétend lui infliger grief, en ce qu'il préjuge qu'il suffit, à l'effet de repousser sa demande en résiliation, de prouver que le Sr V... aurait, postérieurement à l'acte de bail, consenti à la destination donnée à la

(1) Dalloz, 21, 21 et 33 ; Merlin, *Rép.*, vo *Bail*, § 14, art. 3, p. 365 ; Pothier, *Louage*, no 322 ; Liége, 21 fév. 1838 ; Duvergier, *du Louage*, no 402.

maison louée, tandis que, d'après l'appelant, il faudrait en outre prouver qu'il avait connaissance de ce fait lors de son acquisition, et qu'il a pris sur lui les obligations que son vendeur avait contractées de ce chef. — Devant la Cour, l'intimé a fait défaut.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'acte de bail et celui de vente portent expressément que la maison est louée à un marchand de vin, tandis cependant que le commerce de vins et la tenue d'une maison publique sont deux destinations différentes, la dernière étant de nature à causer à la maison un préjudice considérable, spécialement lorsqu'elle doit être relouée;

Attendu que, bien que d'après l'art. 1743, C. civ., l'acheteur soit tenu de respecter le bail, lorsqu'il est fait par acte authentique ou ayant date certaine, il ne suit cependant point de là qu'il doive exécuter tout ce qui pourrait d'ailleurs avoir été entendu, convenu ou consenti, contradictoirement à cet acte, entre le vendeur et le preneur, s'il n'en conste pas par un acte de la même nature, ou si l'acheteur n'a point pris sur lui les obligations personnelles résultant de ce chef contre le vendeur;

Attendu que les faits auxquels le premier juge a restreint la preuve que l'intimé doit fournir à l'effet d'établir ses moyens de défense, malgré son offre de preuve plus étendue, bien que relatifs à la cause, sont insuffisants pour atteindre la preuve dont il s'agit;

Par ces motifs, admet l'intimé à prouver les faits dont la preuve a été admise par le jugement du premier juge, et en outre que l'appelant, avant d'acquérir la maison, avait une connaissance parfaite du commerce qui y était exercé par l'intimé, et qu'il a pris sur lui, par cette vente, l'obligation de laisser finir au preneur son bail de la manière dont il occupe la maison, etc.

Du 28 juill. 1826.—Cour de Br.—1re Ch.

—

ORDRE.

Liége, 28 juill. 1826.—V. 28 juill. 1825.

TESTAMENT OLOGRAPHE.—ADMINISTRATEUR.—TITRES ET PAPIERS.—DÉPÔT.

Lorsqu'un testament olographe est méconnu, le président, saisi en référé de la question de savoir à qui les titres et papiers seront confiés, peut-il ordonner qu'ils seront déposés dans les mains de l'administrateur nommé par ce même testament (1)? — Rés. nég. (Arg. C. civ., 1319 et 1322).

Le baron Deputte décède à Bruxelles le 30 mars 1826, après avoir institué pour son héritier, par testament olographe du 5 février de la même année, M. Alphonse Deputte, son neveu. Ce testament est méconnu par la sœur du défunt, et des difficultés s'étant élevées, lors de l'inventaire, sur le choix de la personne à qui seraient remis provisoirement les titres, papiers et l'argent comptant trouvés à la mortuaire, le notaire délaisse les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance, conformément à l'art. 944, C. pr.—Ce magistrat ordonne que ces objets seront déposés entre les mains du notaire Jacobs, en motivant son ordonnance sur ce que, par le testament dont s'agit, ce notaire a été nommé par le défunt administrateur des biens qu'il délaisserait. — Cette ordonnance, ayant été attaquée par la voie d'appel, a été réformée par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'appelante ne reconnait nullement l'acte du 5 fév. 1826, que l'intimé prétend être le testament olographe de feu M. Robert-Charles Ghislain Deputte; qu'un testament olographe n'étant qu'un simple écrit sous seing-privé (2), ne peut produire aucun effet aussi longtemps que, nonobstant la méconnaissance qui en est faite, il n'a point été confirmé en justice et déclaré valable, de sorte qu'il n'existe point de termes pour déposer, en vertu du testament contesté, les titres, papiers et argent de la mortuaire, entre les mains du notaire Jacobs, sous le prétexte que ce notaire serait, par le même testament, nommé administrateurs des biens délaissés par le défunt;

Par ces motifs, annulle, etc.

Du 26 août 1826.—Ch. des vac.

(1) Dalloz, 11, 68 et 10, 323.

(2) Il existe plusieurs arrêts qui ont décidé qu'un testament olographe n'est pas par lui-même un acte authentique. On peut voir, entre autres, ceux de la Cour de Colmar du 12 juill. 1807, et de la Cour de Turin du 10 août 1810. On peut voir encore, sur la nature et les caractères du testament olographe, M. Grenier, *Donations*, n° 228, *quinq.*, et 228 *sex*; Merlin, *Rép.*, au mot *Testament*, sect. 2, § 4, art 4, et au présent recueil un arrêt de Cas. du 5 avril 1825.

Dans une contestation soumise à la décision de la Cour de Bruxelles, au sujet de la succession du marquis d'Arconaty, il avait été ordonné à la dame Masson de procéder à une enquête sur certains faits indiqués. — La Cour de Bruxelles avait délégué à celle do Liége le soin de désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins domiciliés dans son ressort. — M. le conseiller Piret fut chargé de cette mission.—Après l'audition des témoins, l'une des parties demanda la prorogation d'enquête, pour faire entendre de nouveaux témoins. — Cette demande fut adressée au juge-commissaire, qui renvoya les parties à l'audience de la Cour. — Il s'agit alors do savoir si la Cour de Liége était compétente pour accorder la prorogation demandée. — L'on soutint la négative, sur le fondement que la Cour do Liége n'avait juridiction ni à l'égard de la cause, ni à l'égard des parties; que l'une et l'autre dépendaient de la Cour do Bruxelles; que l'enquête ayant été ordonnée par la Cour de Bruxelles, et les délais étant fixés par son arrêt, il n'appartenait qu'à elle seule de statuer sur la prorogation des mêmes délais. — L'on ajoutait, pour fonder l'exception d'incompétence, que la partie qui demande la prorogation des délais de l'enquête peut être obligée de motiver sa réclamation sur des moyens dont l'appréciation n'appartient qu'au juge saisi du fond de la demande.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 279, en disposant que le tribunal pourra accorder une prorogation d'enquête, a accordé ce pouvoir au tribunal compétent saisi de la cause et non au tribunal délégué,à l'effet seulement de désigner un de ses membres pour recevoir l'enquête;

Par ces motifs, se déclare incompétente pour prononcer sur la demande en prorogation d'enquête, etc,

Du 26 juin 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

COUTUME DE LOUVAIN.

Du 26 juin 1826. — V. 14 janv. 1826.

—

FAILLITE. — OUVERTURE. — CESSATION DE PAYEMENT.

Il faut, pour déterminer l'époque de l'ouverture d'une faillite, outre l'existence de l'une des circonstances indiquées dans l'alinéa de l'art. 441, C. comm., qu'il y ait eu cessation de payement.

Par jugement du tribunal de Dinant antérieur au 24 mai 1825,la faillite du sieur Dambroise avait été fixée au 5 déc. 1822. — Par décision émanée de ce même tribunal, le 24 mai 1825, la faillite fut reportée au 2 mai 1820. — Le sieur Laurent, créancier hypothécaire de cette faillite, forma tierce-opposition à ce dernier jugement, et demanda que la première fixation fût maintenue ou tout au moins reportée au 27 fév. 1821. — Le syndic définitif combattit cette opposition qui fut rejetée par jugement du tribunal de Dinant du 1er août 1825. — Appel du sieur Laurent, qui a soutenu qu'on ne pouvait reporter la faillite à l'époque du 2 mai 1821, puisqu'après cette époque Dambroise était resté à la tête de ses affaires et avait continué ses payements. — Pour l'intimé on faisait valoir que Dambroise, d'après les faits do la cause, était insolvable à l'époque du 2 mai 1820; que cette circonstance était prouvée, 1° par l'acte d'attermoiement du 29 avril 1820, par lequel l'appelant donne des délais moyennant des garanties hypothécaires pour une dette échue et exigible; 2° par le protêt du 2 mai suivant; 3° par plusieurs protêts, actes d'exécution, jugements, et surtout par la mise en vente, d'ordre du failli lui-même, de ses meubles et immeubles; 4° par la circonstance que la dette de l'appelant figure encore pour la totalité dans la faillite. — En vain, disait-il, objecte-t-on que le failli a fait des payements postérieurement au 2 mai 1820; ils no peuvent être pris en considération, puisqu'ils n'ont été faits qu'au moyen de fonds dont les prêteurs figurent au passif de la faillite pour l'intégralité de leurs créances; d'où il suit que le failli avait, par ces payements dont les fonds portaient intérêt, considérablement augmenté sa dette au lieu de se libérer. — Une telle opération ne peut d'ailleurs être envisagée comme un payement, poursuivait le conseil de l'intimé, ainsi que l'a décidé la Cour de Liége le 23 déc. 1823 et le 15 mars 1824.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la jurisprudence qui s'est établie sur l'application des art. 437 et 441, C. comm., l'existence de l'un des caractères énoncés au premier alinéa de l'art. 441 ne suffit pas pour déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite, à moins qu'elle n'ait été suivie immédiatement d'une cessation de payement de la part du failli;

p. 532; Favard, t. 2, p. 353, n° 11; Boitard, sur l'article 280, et Thomines, n° 1270; D., 12, 565; Bourges, 4 mai 1808.

que, dans l'espèce, le motif déterminant le juge à reporter l'époque de la faillite au 2 mai 1820 a été un protêt fait à cette date, à charge de Dambroise, faute de payement d'un effet que celui-ci a ensuite acquitté avant des poursuites ultérieures, ainsi qu'il a été reconnu par l'intimé; que ce fait isolé n'a pu servir de base pour fixer l'ouverture de la faillite Dambroise, puisqu'il n'est pas justifié qu'à l'époque du 2 mai 1820 ledit Dambroise aurait cessé ses payements, et qu'au contraire il paraît qu'il est resté à la tête de ses affaires et a continué son commerce après comme avant cette époque; que le 17 février 1821 Dambroise a été assigné à la requête de la veuve Pirnay, à effet de payement d'un billet souscrit par ledit Dambroise, payement qu'il n'a pu effectuer, puisque ladite dame figure encore au passif du bilan du chef de ce même billet; de sorte que depuis cette époque il y a eu cessation de payement, et en conséquence ouverture de la faillite;

Par ces motifs, déclare bien fondée l'opposition formée au jugement rendu par le tribunal de Dinant le 24 mai 1823, lequel a reporté l'ouverture de la faillite de Dambroise au 2 mai 1820; déclare que l'ouverture de ladite faillite est fixée au 27 fév. 1821, date de l'assignation de la Ve Pirnay; condamne, etc.

Du 27 juin 1826.—Cour de Liége.—3e Ch.

—

CONTRATS POST-NUPTIAUX.

Br., 28 juin 1826. — V. 4 mars 1826.

—

MAINPLÉVIE.— COUTUME DE LIÉGE.—ÉPOUX ÉTRANGER. — USUFRUIT.

L'art. 15, chap. 11, de la Coutume de Liége, qui, à la mort de l'un des époux, accorde au survivant l'usufruit de tous les biens dont la propriété est dévolue aux enfants, ainsi que la propriété des meubles, doit-il recevoir son application, même dans le cas où, soit pour cause d'extranéité, soit par suite de conventions contraires, le droit de mainplévie n'a pas lieu, pourvu toutefois qu'il existe des enfants du mariage? — Rés. aff.

Lorsqu'il n'existe point d'enfants du mariage, le survivant qui, à cause de l'extranéité, ne peut réclamer la propriété des biens du prédécédé, par droit de mainplévie, a-t-il l'usufruit de ces mêmes biens comme gain de survie? — Rés. nég.

N'était-il pas au moins de jurisprudence constante, qu'au cas où l'époux liégeois aurait eu, s'il eût survécu, l'usufruit des biens que l'époux étranger, prédécédé, possédait dans son pays, celui-ci, en cas de survie, jouissait, par un principe de réciprocité, de l'usufruit des biens délaissés par l'époux liégeois dans la province de Liége?—Rés. nég.

L'espèce dans laquelle ces questions se sont présentées avec plusieurs autres, se trouve rapportée à la date du 8 fév. 1826, où nous renvoyons nos lecteurs. La Cour, en déclarant, par un premier arrêt du 8 février 1826, la Ve Ladeuze non fondée à retenir la propriété des immeubles dont il s'agit, s'était réservé de prononcer sur la prétention qu'elle formait subsidiairement à l'usufruit de ces mêmes immeubles et à la totalité des meubles, lorsque les parties auraient été ultérieurement entendues, et qu'elles auraient produit les pièces invoquées à l'appui de leurs soutènements respectifs. C'est sur ces points, qui restaient ainsi à juger, que statue l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 15 du ch. 11 de la Coutume de Liége établit à la mort de l'un des époux, pour le cas où il existe des enfants, la dévolution de la propriété des biens des deux époux en faveur de ces enfants, en accordant, dans ce cas, à l'époux survivant, l'usufruit de tous les biens dévolus, ainsi que la propriété des meubles, à charge de nourrir et d'élever les enfants;

Attendu que cet article ne distinguant pas entre le cas où le droit de mainplévie a lieu et celui où, soit par cause d'extranéité, soit par suite de conventions contraires, la mainplévie n'a pas été établi entre les époux, on doit l'appliquer indistinctement, même quand l'un des époux est étranger, pourvu qu'il existe des enfants du mariage, ainsi que l'attestent de Méan, obs. 73, nos 11 et 12, Louvrex, note u sur l'obs. 130 de Méan, *Recueil d'édits*, t. 1er, p. 20, et Sohest, liv. 3, tit. 3, nos 97, 98 et 108; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il n'est point demeuré d'enfants du mariage, ou même lorsque ceux-ci venant à mourir avant le survivant la dévolution cesse, conformément à l'art. 36, ch. 11 de la coutume; qu'en ce cas, lorsqu'à cause de l'extranéité de l'un des époux le survivant ne peut réclamer la propriété des biens du prédécédé par droit de mainplévie, la coutume est entièrement muette, et qu'il n'existe aucun article qui attribue au survivant, au moins l'usufruit sur les mêmes biens comme gain de survie; que telle est également l'opinion de Méan, Louvrex et Sohest, dans les endroits ci-dessus cités, où, après avoir dit que d'après l'art. 15, ch. 11, l'époux, même étranger, jouit de l'usufruit lorsqu'il

reste des enfants, ils ajoutent que s'il n'y a point d'enfants, cet usufruit ne lui est pas dû, distinction qui est appuyée sur une sentence des échevins de Liége de janvier 1724, et sur une décision de la Rote romaine ;

Attendu qu'à la vérité l'appelante a soutenu que, par un principe de réciprocité admis par la jurisprudence, il existait une exception à cette règle générale, pour le cas où l'un des époux étant étranger, l'époux liégeois aurait eu, s'il eût survécu, l'usufruit des biens de l'étranger prédécédé situés dans le pays d'origine de cet étranger, et qu'en ce cas une jurisprudence constante, suppléant au silence de la coutume, accordait, par un motif d'équité, à l'époux étranger, l'usufruit sur les biens délaissés par l'époux liégeois dans la province de Liége ; que, pour établir ce point de jurisprudence, l'appelante a cité de Méan et Louvrex et une attestation des échevins de Liége du 6 juin 1620, deux décisions du conseil ordinaire du 23 mars 1764 et 7 août 1775, et un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 13 fruct. an XII ;

Attendu, relativement à ces diverses autorités, que l'attestation de 1620, et les passages de Méan et de Louvrex qui s'y rapportent, s'appliquent uniquement au cas où l'un des époux étant étranger, la coutume de son pays d'origine établit un droit de mainplévie semblable à celui de la Coutume de Liége ; qu'alors, par un principe de réciprocité, on doit admettre le droit de mainplévie entre les époux, bien que l'un d'eux soit étranger; mais qu'il ne résulte nullement de ces autorités que cette réciprocité doive s'étendre à d'autres objets que la mainplévie, ni, surtout, que lorsque la coutume d'origine de l'époux étranger et celle de Liége, au lieu d'être uniformes sur ce point, diffèrent essentiellement entre elles, on doive, par réciprocité, accorder à l'étranger, par résultat de sa coutume, l'usufruit sur les biens de l'époux liégeois prédécédé, qu'il n'aurait pas eu d'après la Coutume liégeoise ;

Attendu que, bien que par l'arrêt interlocutoire de la Cour en date du 8 fév. 1826, il ait été ordonné à l'appelante de reproduire à la Cour les diverses décisions judiciaires citées dans son mémoire, elle n'a point produit les sentences du conseil ordinaire de Liége de 1764 et 1775 ci-dessus indiquées; qu'il ne conste donc pas au procès que ces décisions aient existé; qu'en admettant même cette existence, rien n'indique qu'elles aient statué sur le point de jurisprudence allégué par l'appelante, ou qu'elles aient été rendues dans des cas analogues ;

Attendu, quant à l'arrêt de la Cour de Liége du 28 nov. 1811, rapporté par M. Merlin, 4e édition, v° *Mainplévie*, et cité par l'appelante dans les dernières plaidoiries, que cet arrêt a uniquement décidé la question de savoir si, lorsqu'un des époux était étranger, le droit de mainplévie devait avoir lieu, seule question qui avait été soumise à la Cour de Liége ; et que de la circonstance que, dans les faits de cette cause, M. Merlin indique que l'époux survivant était resté jusqu'à sa mort en possession des biens, et que les héritiers de l'époux prédécédé n'ont point contesté aux héritiers de l'époux survivant que celui-ci ait pu jouir de l'usufruit, il ne résulte nullement que ces héritiers aient fait concession qu'ils regardaient comme un point incontestable que le survivant, par réciprocité, avait dû retenir cet usufruit, tandis qu'ils peuvent avoir eu de tout autres motifs que l'auteur ne fait point connaître ;

Attendu qu'il est bien vrai que l'arrêt de la Cour de Liége du 13 fruct. an XII a décidé qu'une femme née dans le pays de Limbourg, et qui y possédait des capitaux dont son mari aurait eu la propriété en cas de survie, pouvait réclamer l'usufruit des biens que son mari liégeois prédécédé possédait dans le pays de Liége, et cela d'après un principe de réciprocité établi par la jurisprudence pour un cas semblable ; mais qu'outre que cet arrêt n'indique aucune autorité sur laquelle cette jurisprudence serait fondée, il est en dernier résultat le seul que l'appelante apporte à l'appui de son système, et qu'un arrêt ainsi isolé ne peut à coup sûr établir cette jurisprudence constante manifestée par une série de points uniformément jugés, nécessaire pour réformer ou modifier une coutume, et surtout, comme dans le cas présent, pour établir une exception à l'exclusion de l'usufruit fondée sur le silence de la coutume et attestée unanimement sans distinction par les auteurs ;

Attendu, au surplus, que l'arrêt de la Cour de Liége est rendu dans une espèce où la femme étrangère était survivante, et où elle possédait dans son pays d'origine des biens dont son mari aurait, en cas de survie, eu l'usufruit, où enfin des fidéicommis la privaient de certains droits de survie, dont la Cour a reconnu qu'elle devait être dédommagée ; tandis qu'au cas actuel c'est une épouse liégeoise survivante, qui n'a jamais rien possédé dans le Hainaut où son mari était né, et qui voudrait tirer avantage des Coutumes du Hainaut, pour réclamer l'usufruit des biens que son mari prédécédé avait acquis dans le pays de Liége, de sorte que, dans ces circonstances toutes différentes, il faut, pour faire opérer cette réciprocité prétendue, supposer, par une fiction gratuite,

l'appelante née en Hainaut et y possédant des biens, pour arriver à la conséquence qu'elle doit, de son côté, avoir l'usufruit sur les biens liégeois de son mari, fiction que rien n'autorise, qu'aucune équité réelle ne peut faire admettre, et qu'il est bien difficile de supposer que la Cour de Liége eût accueillie, même dans le système de son arrêt, si un cas semblable au cas présent lui avait été soumis;

Par ces motifs, statuant par suite de son arrêt du 8 fév. 1826, quant au point relatif à l'usufruit réclamé par l'appelante, et sur lequel la Cour s'est réservé de statuer aur ledit arrêt, met l'appellation au néant, etc.

Du 28 juin 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

DÉFENSE. — Accusé. — Faits de moralité.

Le prévenu d'un délit d'outrage envers un dépositaire de l'autorité publique doit être admis à faire enquête sur des faits de moralité à charge du fonctionnaire prétendument outragé, si ces faits tendent à établir qu'il a été lui-même provoqué à proférer les injures à raison desquelles il est poursuivi.

Godefroid, capitaine pensionné, était prévenu du délit d'outrage, pour avoir, le 7 août 1825, proféré contre P. Blochouse, commissaire de police à Liége, des injures de nature à compromettre l'honneur de ce dernier.

Le Sr Blochouse s'était constitué partie civile.—De son côté, Godefroid se plaignit d'avoir été provoqué par des injures qui lui avaient été adresaées par Blochouse et qui étaient de nature à blesser sa délicatesse.—Il rendit plainte de ce fait et se constitua pareillement partie civile. —Comparaissant devant le tribunal correctionnel, Godefroid demanda à faire preuve de certains faits de moralité à charge de son adversaire.—Il prétendit que de ces faits résulterait la preuve d'une provocation de la part de Blochouse.—Un jugement préparatoire du 18 janv. 1826 déclara qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'audition des témoins sur les faits de moralité articulés à charge de P. Blochouse. — Par jugement définitif du 23 janvier suivant, Godefroid fut condamné à un mois d'emprisonnement, comme suffisamment convaincu du délit d'outrage prévu par l'art. 222, C. pén.

Appel de Godefroid.

Il demanda à faire preuve des faits de moralité sur lesquels le jugement préparatoire du 18 janvier avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'instruire.

Blochouse et le ministère public s'opposèrent à l'audition des témoins sur ce point.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les faits de moralité que le prévenu entend prouver peuvent exercer de l'influence sur la provocation qu'il veut établir comme principal point de défense; qu'à cet égard le prévenu doit avoir la plus grande latitude; que, d'autre part, le ministère public, ainsi que la partie civile, doivent avoir aussi la faculté de produire des témoins propres à infirmer ou à détruire les faits de moralité dont le prévenu veut administrer la preuve; qu'au surplus le président de la Cour est investi par la loi du pouvoir de diriger l'instruction et de la faire rester dans le cercle de la défense;

Considérant qu'on ne peut, d'ailleurs, apprécier la nature des dépositions non encore entendues.

Par ces motifs, ordonne que les témoins présentés par le prévenu seront entendus, libre au ministère public et à la partie civile de produire de leur côté tels témoins qu'ils jugeront convenables.

Du 29 juin 1826.—Cour de Liége.

—

EXPROP. POUR CAUSE D'UTILITÉ PUB.
Indemnité. — Qualité.

Celui qui n'est pas propriétaire incommutable, a-t-il qualité pour agir seul contre le gouvernement, en règlement de l'indemnité due à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique? — Rés. nég.

Et spécialement: *Cette indemnité peut elle être réclamée par le donataire seul, si le donateur a stipulé le droit de retour?* — Rés. nég.

Le gouvernement peut-il, en ce cas, exiger que le donateur soit mis en cause à la requête du donataire? — Rés. aff.

La loi du 8 mars 1810 a prévu le cas où il y aurait, dans l'expropriation pour cause d'utilité publique, des tiers-intéressés à titre d'usufruitier, de fermier, de créancier hypothécaire saisissant ou opposant (v. les art. 18 et 25); mais elle est entièrement muette sur le cas où celui qui est dépossédé n'est pas propriétaire incommutable, et où par conséquent il existe un tiers-intéressé, non compris dans la classe de ceux dont parlent les art. 18 et 25 de cette loi. La question que cette lacune a fait naître nous paraît fort importante. Deux motifs également puissants, l'intérêt du tiers et celui de l'État, ont guidé la Cour dans la décision dont on va rendre compte.—Le Sr Paulée, se disant proprié-

taire de diverses parties de terre expropriées pour cause d'utilité publique, assigne M. le gouverneur du Hainaut devant le tribunal civil de Mons, en règlement de l'indemnité qui lui est due par l'État.—Un débat s'élève sur le point de savoir si le demandeur est réellement propriétaire des biens expropriés. Le Sr Paulée, pour en justifier, produit diverses pièces, et le tribunal décide l'incident en sa faveur. — Sur l'appel de ce jugement, le Sr Paulée, dans la vue de corroborer la preuve de sa propriété, produisit pour la première fois son contrat de mariage, d'où il résultait que les biens expropriés lui avaient été donnés par sa mère, intervenante à l'acte. Mais ce contrat faisait connaître en même temps que la donatrice avait stipulé le droit de retour à son profit, pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants, et il était constant au procès que la De Paulée, donatrice, vivait encore. Cette circonstance a donné lieu aux questions posées ci-dessus, et résolues de la manière suivante.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pièces produites en première instance par l'intimé ne justifient pas pleinement de sa qualité de propriétaire; que celles produites en cette instance d'appel font voir qu'il n'est pas propriétaire incommutable, et qu'ainsi l'affaire ne peut se décider avec lui seul;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et conformément à son avis, met le jugement *à quo* au néant, comme prématurément porté; ordonne à l'intimé de mettre sa mère en cause, etc.

Du 29 juin 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

SERVITUDE.—CONDUITE D'EAU.

La circonstance que le placement de batardeaux serait nécessaire pour pouvoir user de la servitude de conduite d'eau, ferait-elle perdre à cette servitude la nature de servitude continue? — Rés. nég.

Un jugement du 26 juill. 1820 avait admis l'administration des hospices de la ville de Thielt à prouver l'existence du droit de servitude de conduite d'eau, qu'elle prétendait avoir sur le fonds du Sr Declercq. A l'effet de fournir cette preuve, l'administration des hospices produit divers titres, et invoque la destination du père de famille. — Le Sr Declercq soutient alors que puisqu'il est constant au procès que des batardeaux sont nécessaires pour pouvoir user de la servitude réclamée, en supposant qu'elle existe, cette circonstance lui ôte la nature de servitude continue, et que par suite on ne peut invoquer ici la destination du père de famille; qu'en effet, aux termes de l'art. 688, C. civ., les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, et que dans l'espèce on convient que le fait de l'homme serait ici nécessaire, savoir le placement de batardeaux.—Le premier juge, sans s'arrêter aux pièces ou titres d'où résulterait qu'il y aurait destination du père de famille, déclare la preuve ordonnée non acquise.—Ce jugement a été réformé par un arrêt qui s'exprime, sur la question posée ci-dessus, dans les termes suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la servitude de conduite d'eau est une servitude continue indiquée comme telle dans l'art. 688, C. civ.;

Attendu que la circonstance que le placement de batardeaux est nécessaire pour faire écouler les eaux, ne change pas la nature de la servitude, par la raison que lorsque les batardeaux sont placés, l'eau s'écoule sans que le fait actuel de l'homme soit à cet effet nécessaire;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, infirme, etc.

Du 29 juin 1825. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

RESPONSABILITÉ. — PÈRE. — FAITS DOMMAGEABLES.

Quel est le sens du dernier alinéa de l'art. 1384, C. civ., d'après lequel la responsabilité du père cesse, s'il prouve qu'il n'a pu empêcher le fait illicite de son enfant? La seule impossibilité physique, telle que l'absence, suffit-elle pour dégager le père de la responsabilité (1)? — Rés. nég.

Faut-il en outre que le fait n'ait été précédé d'aucune faute, négligence ou imprudence de la part du père (2)? — Rés. aff.

Dans l'ancien droit romain le père était tenu de payer le dommage causé par le fait

(1) V. Chauveau, p. 232; Paillet, sur l'art. 74, C. pén.; Bourges, 9 mars 1821; Paris, Cass., 29 mars 1827; Zachariæ, § 447 et suiv., note 8; Duranton, t. 13, n° 718.

(2) Paris, Cass., 29 déc. 1831 (D., 21, 318); Chauveau, t. 1er, p. 289.

de son enfant, à moins qu'il ne voulût l'abandonner à la partie lésée. Cette disposition rigoureuse fut abrogée dans le dernier âge de la législation romaine, et les pères furent affranchis de toute responsabilité (1). L'ancienne jurisprudence française renouvela la responsabilité des parents, et n'admit aucune excuse de leur part (2). En Belgique, au rapport de Voet, liv. 9, tit. 4, n° 10, le père n'était garant du méfait de son enfant qu'au cas où il avait pu l'empêcher. Cette règle de notre ancienne jurisprudence fut adoptée par l'article 1384, C. civ., et elle a été consacrée de nouveau par le code national qui va nous régir dans peu. Les termes dans lesquels cette disposition de loi est conçue dans l'un et dans l'autre code, étant identiquement les mêmes, les questions posées ci-dessus pourront se reproduire sous le code belge, comme elles se présentent sous le code français, et l'arrêt dont nous allons rendre compte, conforme en tout point à la doctrine de M. Toullier (3), pourra faire autorité sous l'une et sous l'autre législation. — Le jeune Limbosch, âgé de 16 ans, avait été poursuivi et condamné, avec d'autres jeunes gens, pour avoir maltraité et blessé le sieur Vanderhoeven pendant la nuit et sur un chemin public. Ce dernier fit assigner le sieur Limbosch, père, en dommages-intérêts, comme étant responsable du dommage causé par le délit de son fils mineur, habitant avec lui.—Le père du jeune homme répondit qu'étant absent du lieu où le demandeur avait été blessé, il n'avait pu empêcher les mauvais traitements qui avaient causé le dommage dont celui-ci demandait la réparation. — Le premier juge ayant prononcé un interlocutoire, Limbosch, père, en appela, et fit valoir devant la Cour ses moyens d'excuse pour échapper à la responsabilité établie par l'art. 1384, C. civ. Il disait qu'indépendamment de l'impossibilité physique où il avait été d'empêcher la mauvaise action de son fils (impossibilité que, d'après la doctrine de M. Toullier, l'intimé soutenait insuffisante), il était établi au procès que le fait dont il s'agit n'avait été précédé d'aucune faute, négligence ou imprudence de sa part. — L'intimé prétendait le contraire, en invoquant les diverses circonstances que la Cour a pesées dans les motifs de son arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits posés par l'appelant, et non contredits par l'intimé, prouvent complètement que l'appelant n'a pu empêcher l'action illicite de son fils mineur, habitant avec lui, puisque lui, appelant dans le temps où cette action fut commise, se trouvait dans une autre commune à une grande distance de son fils, et qu'il était ainsi dans l'impossibilité d'y avoir part ou de la prévenir en aucune manière;

Attendu au surplus qu'on n'impute dans l'espèce, à l'appelant, aucune faute, négligence ou imprudence proprement dites, qui eussent précédé l'action du fils;

Attendu qu'il ne peut y avoir faute, négligence ou imprudence, en ce que l'appelant, dans un moment où il ne pouvait ni ne devait prévoir ni dangers ni malheurs, aurait laissé sortir son fils mineur, de qui jamais aucune plainte n'avait encore été faite, pour aller, avec son frère majeur, à une kermesse ou à quelque autre divertissement licite, sans l'accompagner ou le faire accompagner, puisqu'il n'est pas toujours possible, et qu'il arrive très-rarement qu'un père qui, la plupart du temps, a d'autres soins, et qui n'a personne à sa disposition, accompagne ou fasse accompagner ses enfants, et que ni la raison ni l'usage ne défendent de laisser sortir les enfants seuls, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'un a déjà atteint sa seizième année, et que l'autre est majeur;

Attendu en outre que, dans l'espèce, on peut d'autant moins imputer quelque chose à l'appelant, que celui-ci allègue, sans être contredit, que le jour où le fait dont on veut le rendre responsable a eu lieu, il s'était rendu à Thildonk, commune voisine, pour y traiter verbalement quelques affaires, et que c'est pendant cette absence que ses enfants, sans son consentement et à son insu, ont quitté la maison paternelle, à Wakkerzeel, pour aller dans la commune de Wechter où il n'y avait point de kermesse, mais où il se trouvait un danseur de corde, ce qui avait attiré là ces enfants, ainsi que plusieurs autres personnes, à ce qu'il paraît;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'appelant a complètement détruit, par une preuve contraire, la présomption légale qui existait contre lui dans l'espèce;

Par ces motifs, abjuge à l'intimé sa demande tendante à ce que l'appelant soit déclaré responsable du dommage causé à l'intimé par son fils, mineur habitant avec lui, etc.

Du 29 juin 1826. — Cour de Br. — 4° Ch.

(1) V. les *Instit.*, § 7, *de nox. act.*, et les commentateurs sur ce paragraphe, ainsi que sur le titre *de nox. act.*, au Digeste.

(2) Toullier, t. 11, n° 259, *Nouveau Denisart*, au mot *Délit*, § 3, n° 5.

(3) Tome 11, n° 264.

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — COUTUME DE LOOZ. — COMMUNAUTÉ. — STATUT RÉEL.

Les coutumes du pays de Looz, défendant aux époux de s'avantager de leurs biens immeubles, disposent par là même que le prix des biens propres aliénés par l'un d'eux ne tombe pas en communauté.

L'on doit considérer comme un statut réel, n'ayant pas de force hors du territoire pour lequel il a été fait, le précepte qui defend aux époux de s'avantager de leurs biens immeubles.

M. A.-B. de Hasselbrouck épousa la D[lle] Damave. — Ce mariage avait été contracté sous l'empire des coutumes du pays de Looz. — Après la dissolution du mariage, il s'est agi de résoudre les questions posées ci-dessus. — Les appelants ont soutenu que la coutume de Looz défendait aux époux de s'avantager de leurs biens immeubles; que, par une conséquence nécessaire, elle ne permettait pas que le prix de leur aliénation tombât en communauté, puisqu'il deviendrait facile d'éluder par là la prohibition de la loi. — Les intimés ont prétendu de leur côté que la coutume de Looz, prohibitive des avantages entre époux, formait un statut réel sans force au-delà du territoire Lossain, et que cette défense ne s'appliquait pas aux successions collatérales, même dans le pays de Looz.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les coutumes du pays de Looz, où les auteurs des parties avaient leur domicile matrimonial, défendaient aux époux de s'avantager l'un l'autre des biens immeubles qu'ils possédaient lors de leur mariage ou qu'ils recueillaient postérieurement de leurs ascendants; que cette prohibition est attestée par diverses résolutions de la Cour de Vliermael du comté de Looz, consignées au recueil de Louvrex, et notamment par la résolution de cette Cour du 9 avril 1714, où elle s'exprimait ainsi : *Nos et prædecessores nostros pro consuetudine hujus comitatûs tenere et tenuisse, quod conjuges non possint sibi invicem bona sua patrimonialia vel alia immobilia in matrimonium illata, in comitatu Lossensi sita, testamento relinquere vel legare, et hinc tretatitium est, quod conjuges non possint de ejusmodi bonis ditare*;

Considérant que la défense faite aux conjoints de s'enrichir de leurs biens patrimoniaux renfermait virtuellement celle de se donner le prix de ces biens, autrement il eût suffi de les vendre pour les soustraire à une prohibition établie en vue d'empêcher les époux de se dépouiller au préjudice de leur famille; qu'il suit de là que la communauté mobilière appartenant à la fois aux deux conjoints, aux termes d'une attestation du 10 mai 1705 n'aurait pu profiter des propres de l'un d'eux, sans que l'autre en fût enrichi contre le vœu de la coutume; qu'il était donc dans l'esprit de cette coutume d'admettre le remploi des propres aliénés ou la reprise des deniers qui en étaient provenus, et c'est ce qu'a pensé ladite Cour de Vliermael en décidant, le 19 juillet 1701, qu'un mari pouvait laisser à sa femme des biens patrimoniaux en remploi de ceux à elle appartenant qu'il avait vendus pendant le mariage;

Considérant que les coutumes qui défendaient aux époux de s'avantager étaient des statuts réels, n'ayant force que dans le territoire soumis à leur empire; que telle est la doctrine la plus constante des auteurs qui ont écrit sur cette matière, et que cette doctrine est d'autant plus applicable à l'espèce que les résolutions de la Cour de Vliermael, sur les effets de la prohibition du statut local, ne parlent toutes que des biens patrimoniaux situés au comté de Looz; qu'il s'ensuit 1° que cette prohibition, et le remploi qu'elle nécessitait, ne concernait que ces biens là; 2° que les immeubles possédés et aliénés par l'auteur des appelants, à Liége et autres pays, où les libéralités étaient permises entre conjoints, ne peuvent donner lieu à aucune récompense ou reprise du prix, à défaut d'une déclaration expresse de remploi au moment de ces aliénations;

Considérant d'ailleurs que les biens provenant des successions collatérales ne tombaient pas sous la prohibition du statut Lossain, et qu'ainsi il ne pouvait y avoir, hors le cas d'une stipulation, de reprise à exercer du chef de la vente de ces biens;

Par ces motifs, déclare pour droit que les appelants sont fondés à prétendre à charge de la communauté, à concurrence de la valeur des acquêts, le remploi ou la reprise du prix des propres aliénés et des capitaux reçus par leur auteur durant ladite communauté, mais seulement en ce qui concerne les biens et rentes que ce dernier possédait au comté de Looz lors de son mariage ou qu'il y avait postérieurement recueilli de ses ascendants.

Du 30 juin 1826.—Cour de Liége.—2° Ch.

CAUTION JUDICATUM SOLVI.—ÉTRANGER DOMICILIÉ. — FRAIS.

L'étranger qui a établi son domicile dans le royaume avec l'autorisation du gouverne-

ment, est-il dispensé de fournir la caution judicatum solvi (1) ? — Rés. aff.

Il en est de même, encore que l'autorisation du gouvernement soit postérieure à l'introduction de la demande en justice. Il est passible des frais de l'incident.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13, C. civ., l'étranger qui a établi son domicile dans le royaume avec l'autorisation du roi, y acquiert la jouissance de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider ;

Attendu que celui qui a la jouissance de tous les droits civils doit à cet égard être mis sur la même ligne que tout citoyen belge (2) ;

Attendu que la loi n'impose à nul citoyen belge, lorsqu'il forme quelque demande en justice, l'obligation de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné ; d'où il suit que l'appelante, qui, par arrêté royal du 18 fév. 1825, n° 149, a été autorisée à s'établir en ce royaume, avec cet effet que tant qu'elle continuera d'y résider elle y jouira de tous les droits civils, ne peut être tenue de fournir aucune caution dans l'espèce ;

Attendu qu'à la vérité l'appelante a intenté son action avant d'avoir obtenu ledit arrêté royal ; mais que cette circonstance ne peut avoir d'autre effet que de la soumettre au payement des frais occasionnés par l'incident avant la production de cet arrêté ;

Par ces motifs, etc.

Du 1er juill. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — AÏEUL NATUREL. — ALIMENTS.

L'énonciation faite par deux époux dans une requête présentée au juge, que l'individu dont ils demandent la détention est leur enfant naturel, *emporte-t-elle une reconnaissance valable, si elle se trouve consignée dans le jugement qui statue sur cette demande* (3) ? — Rés. aff.

Les père et mère d'un enfant naturel reconnu, doivent-ils fournir des aliments à l'enfant légitime de celui-ci (4) ? — Rés. aff.

Les époux Vansichen provoquèrent, par requête, pour cause d'inconduite, la détention du nommé Hubert Vansichen, qu'ils disaient être leur fils naturel. Cette énonciation fut consignée dans le jugement qui statua sur cette requête. — Hubert disparut, abandonnant sa femme et un fils qu'il avait d'elle. Ce dernier demanda des aliments aux époux Vansichen, qui les lui refusèrent. De là les deux questions posées ci-dessus.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 334, C. civ., statue que la reconnaissance d'un enfant naturel doit se faire par un acte authentique, sans que cependant on y détermine la forme particulière d'un pareil acte, et qu'un jugement rendu par un juge compétent est un acte authentique ;

Considérant que, suivant l'art. 1320, C. civ., les actes font pleine foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition ;

Considérant que, dans l'espèce, la reconnaissance légale faite par les appelants de Hubert Vansichen, pour leur enfant naturel, a le plus grand rapport avec l'objet sur lequel porte le jugement, et peut être considérée comme un motif suffisant pour accorder à l'intimé une pension alimentaire ;

Considérant qu'il n'existe aucun désaveu de cette susdite reconnaissance ; d'où il résulte que la reconnaissance, mise en problème, est suffisamment prouvée ;

Considérant que l'enfant au nom duquel la pension alimentaire est réclamée est légitime, et que, par conséquent, il est mis par la loi aux lieu et place de son père ;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 3 juill. 1826. — Cour de Liége.

—

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — DOMAINES NATIONAUX.

Sous l'empire du droit romain, la destination du père de famille valait-elle titre, en matière de servitudes (5) ? — Rés. nég.

Les exceptions faites, pour certains cas déterminés, au principe général d'après lequel, sous l'empire du droit romain, une clause expresse était nécessaire lorsque le propriétaire de deux fonds contigus, qui les alié-

(1) Boncenne, 3, 189 ; Merlin, *Quest.*, v° *Caution judicatum solvi* ; Dalloz, 14, 231, n° 6 ; Demolombe, t. 1er, n° 266 ; Carré, n° 701 ; Boitard, t. 2, p. 11.

(2) C'est-à-dire, en ce qui regarde les droits civils, mais non en ce qui regarde les droits politiques.

(3) Dalloz, 16, 243.

(4) Demolombe, t. 2, n° 21.

(5) Liége, 9 janv. 1821 ; Gand, 17 mai 1833 et Br., 18 mai 1844 (*Pasic.*, 1845, 2, 170) ; Warnkœnig, *Comment. juris rom.*, t. 1er, p. 459.

nait séparément, voulait laisser subsister les servitudes entre ces deux héritages, doivent-elles être restreintes aux cas spécialement exceptés, sans pouvoir être étendues à d'autres ? — Rés. aff.

La clause que les biens se vendaient avec toutes leurs servitudes actives et passives, comme ils appartenaient au vendeur, et comme en jouissait le précédent propriétaire, suffisait-elle à l'effet de remplacer la clause expresse qu'exigeait pour ce cas le droit romain ? — Rés. nég.

Le gouvernement français vend, en l'an V, l'abbaye de Villers, ainsi que la ferme et les autres biens qui en dépendent. Tous ces biens, lors de la vente, sont divisés en trois lots, dont les deux premiers comprennent l'abbaye, le moulin et d'autres bâtiments, et le troisième la ferme et ses dépendances. Le cahier des charges porte qu'ils se vendent avec toutes leurs servitudes actives et passives, comme ils appartiennent à la nation, et comme en jouissaient les précédents propriétaires.—Le S[r] Huart, devenu par rétrocession propriétaire des deux premiers lots, fait assigner devant le tribunal de Nivelles le S[r] Glibert, propriétaire du troisième, et y conclut à ce qu'il soit déclaré qu'en sa qualité de propriétaire des bâtiments et enclos de l'abbaye il a droit à la servitude de passage, tant à pied qu'avec chevaux et voitures, par la porte qui se trouve dans le mur d'enclos de l'abbaye, pour, en suivant le bras de chaussée qui traverse la cour de la ferme du sieur Glibert, sortir par la porte dite *porte de Nivelles*, construite à l'extrémité de cette cour, et se diriger de là vers la chaussée. Mais un jugement du 27 juill. 1822 le déclare non fondé à prétendre la servitude réclamée, par le motif qu'il ne peut faire résulter de l'acte de vente le droit qu'il soutient y avoir, et que la destination du père de famille, sur laquelle il se fonde également, ne peut être invoquée dans l'espèce, attendu que le droit romain, qui, dans le silence de la coutume locale, doit ici servir de règle, ne l'admettait pas comme titre à l'effet d'établir une servitude.—Le S[r] Huart, ayant interjeté appel de ce jugement, soutient qu'en admettant que le droit romain doive ici faire loi, encore est-il fondé à invoquer la destination du père de famille ; qu'il résulte en effet de plusieurs lois qu'il cite que, sous le droit romain comme sous le code actuel, la destination du père de famille valait titre ; qu'au surplus, et s'il fallait admettre que d'après le droit romain, lorsque le propriétaire de deux héritages contigus les aliénait séparément, les servitudes qu'il voulait laisser subsister entre eux dussent être réservées par une clause expresse, il était impossible de ne pas reconnaître que cette clause existe dans l'acte de vente des biens dont il s'agit, puisqu'il y est dit, en termes exprès, que ces biens se vendent avec toutes leurs servitudes actives et passives, comme ils appartiennent à la nation, et comme en jouissaient les précédents propriétaires.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'ancienne abbaye de Villers a été adjugée publiquement en trois lots les 16 vent. et 7 therm. an V, et qu'ainsi c'est d'après l'ancienne jurisprudence, et particulièrement d'après le droit romain, dans le silence des coutumes locales, que doit se décider la question de droit soumise à la Cour ;

Attendu que, suivant le droit romain, la destination du père de famille ne valait pas titre, et qu'il résulte au contraire d'un grand nombre de lois, et notamment des lois 10, *ff. communia prædiorum*, et 66, *ff. de contrahendâ emptione venditione*, que lorsque le propriétaire de deux héritages contigus les aliénait séparément, les servitudes qu'il voulait laisser subsister activement ou passivement entre ces deux héritages devaient être réservées par une clause expresse ;

Attendu qu'à la vérité quelques lois, telle que la loi 1[re], *ff. de servitute legatâ*, les lois 36 et 37, *ff. de servitutibus prædiorum urbanorum*, et la loi 20, *ff. si servitus vindicetur*, paraissent s'écarter, dans leurs décisions, de ce principe général ; mais qu'outre qu'il s'y agit uniquement d'exceptions fondées sur des motifs particuliers, tirées soit de clauses spéciales d'où l'on induisait la volonté formelle du testateur, soit d'une nécessité absolue, soit enfin d'une disposition des lieux, telle que l'on n'aurait pu en changer l'état sans dénaturer la propriété, c'est qu'elles se rapportent d'ailleurs à des legs ou dispositions testamentaires, qui peuvent s'interpréter beaucoup plus facilement et plus largement, d'après la volonté présumée du testateur, que lorsqu'il s'agit d'un contrat entre-vifs et bilatéral ;

Attendu que, voulût-on même étendre les dispositions de ces lois à des aliénations entre-vifs et à titre onéreux, et voulût-on adopter les distinctions que quelques auteurs, plus ou moins imbus des maximes des coutumes françaises sur la destination du père de famille, ont faites entre les servitudes continues et discontinues, et les servitudes visibles et invisibles, toujours est-il certain que, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, selon les uns, et de servitudes invisibles,

selon les autres, et notamment lorsqu'ils parlent plus spécialement d'un droit de passage, ils ne révoquent point en doute qu'il ne faille une clause formelle pour réserver un semblable droit, à moins qu'il n'y ait une nécessité absolue et une impossibilité de jouir de l'un des héritages sans traverser l'autre; et qu'en effet, dans l'absence de ces circonstances, on doit plutôt présumer que le passage établi par celui qui possède en même temps deux héritages, même lorsqu'il est annoncé par des signes extérieurs, n'a point été pratiqué par lui dans l'intention d'assujétir, par cette disposition des lieux, l'un des héritages envers l'autre, mais pour l'utilité personnelle de ce propriétaire, afin de pouvoir se transporter facilement d'un héritage dans l'autre, et d'exercer ainsi plus commodément son droit de propriété; motif d'utilité personnelle qui vient entièrement à cesser lorsque les deux héritages sont vendus à deux différents propriétaires;

Attendu que, dans l'espèce, il n'a été fait aucune mention du droit de passage dont il s'agit dans les procès verbaux d'adjudication qui forment les titres des parties; que la clause de style, « que les biens se vendent avec toutes leurs servitudes actives et passives, » n'est relative qu'aux servitudes vis-à-vis des fonds et des propriétaires étrangers;

Attendu que l'énonciation « que les biens se vendent comme ils appartiennent à la nation, et comme en jouissaient les précédents propriétaires, sans garantie de consistance, de produits, ni aucune autre que celle des tenants et aboutissants, » est une clause qui fait partie des conditions imprimées, répétées pour la vente de chaque lot, et qui s'employaient probablement à cette époque pour toutes les ventes de biens nationaux; qu'on ne peut raisonnablement supposer que, par ces expressions, le gouvernement ait eu en vue de réserver des servitudes, d'après l'état des lieux, dans un lot déterminé; qu'il est évident au contraire que cette clause se rapporte uniquement à la qualification de la propriété, et que tout ce qu'elle signifie, c'est que le gouvernement vend comme étant aux droits des anciens religieux, et qu'il tient de ceux-ci;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 3 juill. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

AVOUÉ. — Jugement. — Nullité.

Le jugement auquel a concouru un avoué est-il nul, s'il ne constate pas l'absence ou l'empêchement du juge titulaire, des suppléants et des avocats (1)? — Rés. aff. (Loi du 22 vent. an XII, art. 30).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 49 du règlement du 30 mars 1808, ainsi que l'art. 118, C. pr., n'admettent les avoués qu'à défaut des avocats, des suppléants et des juges, les uns et les autres suivant l'ordre du tableau;

Attendu que tout jugement doit renfermer la preuve qu'il a été rendu par le tribunal légalement composé; que celui dont il s'agit a été porté à l'intervention de l'avoué Galaud, sans qu'il y soit fait mention de l'absence ou de l'empêchement des juges, des suppléants et des avocats, auquel cas seulement le concours d'un avoué était admissible;

Attendu que le pouvoir judiciaire et la composition des tribunaux sont d'ordre public; que le jugement qui a été fait et prononcé par le concours d'une personne qui n'avait pas reçu par la loi l'autorité de juger, est entaché dans sa forme constitutive et par conséquent d'une nullité radicale;

Par ces motifs, déclare nul le jugement *à quo*.

Du 4 juill. 1826.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

Du 4 juill. 1826. — V. 5 juill. 1826.

—

CALOMNIE. — Lieu public. — Injures. — Peines de police. — Renvoi.

Doit-on, relativement au délit de calomnie, considérer le bureau d'un commissaire de police comme lieu public (2)? — Rés. nég. C. pén., 369).

La chambre des appels de police correctionnelle, saisie de l'appel du ministère public et de la partie civile, contre un jugement qui acquittait le prévenu de calomnie, peut-elle, sur les conclusions de la partie civile,

(1) Un arrêt de la Cour de Montpellier du 22 mars 1824, décide qu'un avoué ne peut être appelé pour compléter un tribunal que dans le cas d'empêchement constaté des juges, juges suppléants et avocats. La même chose a été jugée par deux arrêts de la Cour de cassation de Paris des 16 juin 1824 et 19 janv. 1825; Colmar, en sud. sol. des 21 et 28 avril 1825, et par un arrêt de la Cour de Riom du 20 août 1825; Merlin, v° *Avocat*, § 4. V. aussi les arrêts de Liége des 2 nov. et 21 déc. 1826.

(2) Legraverend, *lég. crim.*, t. 2, n° 295.

et nonobstant un déclinatoire proposé par le prévenu, le condamner à l'amende et aux dommages-intérêts, si elle trouve qu'il y a eu injures (1)? — Rés. aff. (C. crim., 192).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, sur la plainte en injures graves proférées dans un lieu public, le tribunal correctionnel de Liége a renvoyé P. Wauters de l'action intentée contre lui, par le motif que le bureau d'un commissaire de police ne peut être considéré comme un lieu public, dans le sens de l'art. 367, C. pén.; qu'ainsi, supposant l'imputation des faits dont il s'agit, les dispositions de l'art. 371 ne recevraient pas leur application; que sur les appels interjetés par le ministère public et par la partie civile, l'intimé Wauters a conclu, 1° à la confirmation dudit jugement; 2° et quant aux conclusions des appelants tendantes à obtenir des condamnations pour fait d'injures simples, à ce qu'il plaise à la Cour se déclarer incompétente; que la Cour, par arrêt du 12 mai dernier, s'est déclarée compétente, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, a déclaré P. Wauters coupable d'avoir, le 29 nov. 1825, sans avoir été provoqué, proféré des injures et expressions outrageantes contre la partie civile, C. Wéry, et l'a condamné à 2 flor. d'amende envers l'État, à 15 florins envers la partie civile et aux frais;

Considérant que le tribunal correctionnel était compétent pour statuer sur une affaire dont la peine pouvait être d'un à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 25 à 200 francs, aux termes de l'art. 371, C. pén.; et qu'ainsi l'appel en étant recevable la Cour était incontestablement compétente pour confirmer, en tout ou en partie, ledit jugement;

Considérant qu'il est établi en fait, par l'arrêt attaqué, qu'aucune des parties n'a demandé le renvoi devant le juge de simple police;

Vu l'art. 192, C. crim.....; d'où il suit que le tribunal correctionnel, en écartant la circonstance de lieu public, aurait dû examiner si le fait, dépouillé de cette circonstance, ne présentait pas une contravention, et que, pour ne l'avoir pas fait, il a commis une omission contrairement à la disposition de cette loi;

Considérant que la Cour, qui était déjà compétemment saisie de la question, si les injures avaient été proférées dans un lieu public, a dû réparer l'omission des premiers juges en prononçant sur le fait d'injures simples, et qu'ainsi ladite Cour, loin d'avoir violé les règles de sa compétence, a fait une juste application de l'art. 213, C. crim.

Rejette, etc.

Du 5 juill. 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — SAISIE. — HYPOTHÈQUE.

La condition résolutoire conventionnelle, dont traite l'art. 1183, C. civ., produit-elle son effet de plein droit, sans qu'il soit besoin de demande en justice ou de jugement (2)? — Rés. aff.

En est-il de même s'il est dit seulement que dans le cas où la condition arrive il sera loisible à celui en faveur de qui elle est stipulée de s'en prévaloir? — Rés. aff.

En s'adressant au juge pour faire prononcer la résolution du contrat, est-on censé renoncer à la résolution de plein droit, dont on pouvait se prévaloir (3)? — Rés. nég.

Le droit qui, en cas de résolution d'un bail emphytéotique, compète au preneur, du chef des maisons par lui construites sur le bien loué, est-il censé compris dans la saisie du droit de bail faite par ses créanciers (4)? — Rés. nég.

L'hypothèque consentie par l'emphytéote en faveur du bailleur, tant sur les bâtiments par lui construits que sur le droit de bail, est-elle valable (5)? — Rés. nég.

Par acte notarié du 12 nov. 1822, le sieur Ronflette donne à bail emphytéotique, aux époux Dumesnil, pour le terme de 99 ans, une partie de terre située à Havré. L'art. 5 de cet acte porte: « que le preneur sera tenu de payer exactement son rendage au domicile du bailleur, et que faute par lui d'avoir satisfait au payement de deux rendages échus, il sera loisible au propriétaire de résilier le bail, sans devoir recourir aux tribunaux, ni accorder d'indemnité pour quelque motif que ce soit. » — Par un deuxième acte notarié du 5 juillet 1824, les époux Dumesnil se reconnaissent débiteurs, envers le même sieur Ronflette, d'une somme de 472 fl. 52 c.,

(1) Legraverend, 3, 336 et 371; Dalloz, 22, 102 et 106.

(2) V. Br., 19 nov. 1818, 11 févr. 1820 et 28 mai 1825; Liége, 5 sept. 1825; Toullier, 6, n° 552 et suiv.

(3) D., 20-398.

(4) Troplong, *du Louage*, n° 48.

(5) V. un arrêt analogue en sens contraire de Br. du 14 mai 1824; D., 17-136, et les auteurs cités dans Grenier, *Hyp.*, n° 143.

à eux prêtée par celui-ci pour construire une maison sur le bien loué; et ils déclarent affecter cette même maison en gage ou en hypothèque, pour sûreté de la somme prêtée.— Le 14 septembre de la même année, le sieur Paternoster fait saisir, entre les mains du sieur Ronflette, toutes les sommes qu'il pourrait devoir aux époux Dumesnil, et tous droits qu'auraient ceux-ci du chef du bail emphytéotique ci-dessus mentionné. — Le sieur Ronflette déclare alors que loin d'être le débiteur des époux Dumesnil, il est leur créancier du chef de deux années de rendage et de l'acte de prêt du 5 juillet 1824. Il soutient que le bail emphytéotique dont il s'agit, ayant été résolu de plein droit, aux termes de l'art. 1183, C. civ., par le défaut de payement pendant deux ans, la saisie qui en a été faite par le sieur Paternoster ne peut avoir aucun effet, et il conclut à ce qu'il soit déclaré que ce bail était réellement résolu; qu'il soit fait défense au sieur Paternoster de passer outre à la vente du droit de bail par lui saisi sur les époux Dumesnil, et que ceux-ci, qui ont fait défaut, soient condamnés à payer les rendages échus. Dans tous les cas, il soutient que la maison construite par ces époux lui ayant été donnée en gage ou en hypothèque, pour sûreté de l'obligation du 5 juill. 1824, le sieur Paternoster ne pourrait faire vendre le droit de bail ou les droits compétant aux mêmes époux du chef de la construction de cette maison, qu'à charge de lui rembourser le capital et les intérêts de l'obligation précitée. — De son côté, le sieur Paternoster soutient que le défaut dans lequel les époux Dumesnil sont restés pendant deux ans de payer le rendage stipulé, n'a pu avoir pour effet de résoudre le bail emphytéotique de plein droit, ainsi que cela résulte des termes formels de l'art. 1184, C. civ., qui veut que la résiliation soit demandée en justice, et qu'aussi longtemps qu'on n'avait point formé cette demande, que les époux Dumesnil pouvaient empêcher en payant les rendages échus, comme il offrait lui-même de le faire, le bail avait continué de subsister, et avait par conséquent pu être saisi. Vainement, poursuit-il, invoque-t-on l'article 1183 et les termes généraux dans lesquels il est conçu; car cet article ne comprend pas la condition résolutoire pour le cas où, comme dans l'espèce, l'une des parties ne satisfait point à son engagement, et ce cas est spécialement prévu par l'art. 1184. D'ailleurs l'acte dont on se prévaut ne porte pas qu'à défaut de payement il sera résolu de plein droit, mais seulement qu'il sera loisible au bailleur de le résilier, ce qui prouve que la seule existence de la condition ne suffisait pas pour qu'il le fût, comme l'a reconnu le sieur Ronflette lui-même, puisqu'il a cru devoir s'adresser au juge pour demander la résolution, et, en le faisant, il a dans tous les cas renoncé à la révocation de plein droit, en supposant même qu'il eût pu s'en prévaloir. Enfin il soutient que l'acte du 5 juillet 1824 n'a pu conférer à ce dernier un droit de privilége ou d'hypothèque sur la maison construite par les époux Dumesnil, et qu'ainsi la prétention qu'il élève de ce chef est aussi dénuée de fondement. — Sur quoi, jugement du tribunal de Mons du 20 août 1825, qui, en condamnant les époux Dumesnil à payer au sieur Ronflette les deux années de rendage réclamées, déclare que le bail dont il s'agit était résolu, et fait défense au sieur Paternoster de passer outre à la vente du droit de bail par lui saisi. — Celui-ci appelle de ce jugement, dont le sieur Ronflette interjette aussi un appel incident, en tant qu'il l'a déclaré non fondé à exercer le droit de privilége ou d'hypothèque par lui prétendu. Mais ces deux appels ont été mis au néant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'article 1184, C. civ., ne dispose que relativement à la condition résolutoire sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, et ne s'occupe aucunement de la condition résolutoire conventionnelle, dont traite l'article précédent; que, dans ce dernier cas, la loi qui permet aux parties contractantes de régler ellesmêmes les conditions de leurs engagements par des stipulations, s'en rapporte entièrement à la volonté qu'elles ont exprimée, et fait opérer la résolution de plein droit, sans l'office du juge, par le seul événement de la condition, si celui en faveur de qui la stipulation a été faite veut en tirer avantage; que tel est le sens que présente l'art. 1183, qui est tellement général, que le législateur ayant voulu faire une exception pour le seul cas du pacte commissoire, ajouté à une vente d'immeuble, a porté une disposition expresse et particulière à cet égard à l'art. 1656, disposition qui confirme encore le principe général énoncé audit art. 1183, dont l'interprétation se trouve déjà fixée par divers arrêts de cette Cour, et par un arrêt de la Cour de cassation du 19 nov. 1818;

Attendu, en fait, que l'art. 5 du contrat de bail emphytéotique du 19 nov. 1822, après avoir dit que le preneur serait tenu de payer exactement son rendage à l'échéance, porte : « que faute par lui d'avoir satisfait au payement de deux rendages échus, il sera loisible au propriétaire de résilier le bail, sans devoir

pour cela recourir aux tribunaux, ni accorder d'indemnité pour quelque motif que ce soit;

Attendu que cette stipulation contient une véritable clause résolutoire, qui ne peut changer de nature par la circonstance qu'il y est exprimé qu'il sera loisible au bailleur de la faire ou de ne pas la faire valoir, pareille stipulation dans un contrat de bail établissant toujours une condition potestative dans le chef du bailleur, en faveur de qui elle est faite, quand bien même cela n'y serait pas dit expressément; que, d'autre part, en ajoutant que la résolution aurait lieu, sans devoir recourir aux tribunaux, les parties ont clairement manifesté leur intention de stipuler une résolution qui devait opérer de plein droit, par la seule existence de la condition dont ils la faisaient dépendre, jointe à la volonté manifestée par le bailleur d'en vouloir faire usage;

Attendu que c'est sans fondement que l'appelant soutient que l'intimé, en ne se bornant pas à agir contre les époux Dumesnil par voie d'exécution, et en s'adressant, au contraire, au juge, pour faire prononcer la résolution du bail, aurait, par-là, reconnu qu'il ne pouvait jouir du droit de faire résoudre le contrat que conformément à l'art. 1184, C. civ., et qu'il aurait même renoncé, par cette démarche, à toute clause contraire, si elle existait, puisque les renonciations à des droits acquis ne se supposent pas facilement, et qu'on peut avoir plus d'un motif de faire reconnaître par le juge l'existence d'un droit, quoique déjà assuré par un contrat; que même, quelque expresse que soit une clause, s'il y a contestation, l'office du juge devient toujours indispensable; qu'au surplus il n'est pas exact de dire, dans l'espèce, que l'intimé ne se serait adressé au juge que pour faire prononcer que les époux Dumesnil étaient déchus de leur bail, puisque l'objet principal et direct de son action a été de faire statuer sur la validité de l'opposition qu'il avait formée à la vente du droit de bail emphytéotique que l'appelant avait saisi sur lesdits époux, et que c'est en motivant cette opposition qu'il a conclu à ce qu'il fût déclaré que le bail était et demeurerait résolu, sans reconnaître par là que cette résolution dépendait de l'arbitrage du juge;

Attendu que l'intimé a fondé sa conclusion en résiliation, sur ce que deux années de bail lui étaient dues; que cités de ce chef devant le tribunal de première instance, les époux Dumesnil y ont constamment fait défaut, de même que devant cette Cour; que, partant, il y a lieu de considérer la condition résolutoire comme existante, d'autant plus que l'appelant, qui a parlé vaguement dans sa plaidoirie d'un prétendu contrat frauduleux qui existerait entre lesdits époux et l'intimé, non-seulement n'a posé aucun fait pertinent à cet égard, et n'a même pris aucune conclusion de ce chef, mais qu'il résulte, au contraire, des qualités du jugement dont est appel, qu'en première instance il n'a aucunement révoqué en doute que les deux années de bail, qu'il offrait de payer, ne fussent réellement dues; qu'il est d'autant moins fondé à invoquer aujourd'hui à l'appui de sa dénégation, la déclaration faite par l'intimé au greffe du tribunal de première instance de Mons le 18 sept. 1824, par suite de la saisie faite alors en ses mains, que cette déclaration avait seulement pour but de faire connaître ce que l'intimé aurait pu devoir aux époux Dumesnil, et aucunement ce que ceux-ci lui devaient, et que, partant, l'intimé aurait même pu, sans se nuire, omettre de citer dans cette déclaration les titres en vertu desquels il prouvait qu'il était le créancier de ceux-ci;

Attendu que, d'après le contrat du bail dont il s'agit, le rendage annuel devait être payé par le preneur au domicile du bailleur; que, partant, la redevance étant portable, celui-ci ne devait faire aucune sommation à l'effet de constituer son débiteur en retard de payement, puisque dans ce cas, en vertu de la règle, *dies interpellat pro homine*, le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme, sans que, dans l'espèce, l'appelant puisse tirer avantage de la circonstance que postérieurement à cette époque, ou plutôt après le délai de trois mois, que le contrat accordait de plus au locataire, pour pouvoir se libérer valablement en payant toutefois un plus fort intérêt, l'intimé aurait encore laissé les époux Dumesnil en paisible jouissance du bien loué, sans faire usage contre eux du droit de résolution qu'il a fait valoir depuis, puisque l'intimé, soit par indulgence, soit par tout autre motif, peut avoir été porté à user de ménagement envers ses locataires, sans qu'on doive nécessairement inférer du retard qu'il a mis à les poursuivre, sa volonté de renoncer à la faculté qu'il s'était réservée expressément par le contrat de bail, pour le cas arrivé.

Quant aux offres faites par l'appelant de payer les fermages arriérés:

Attendu que l'appelant n'a pas prouvé qu'il aurait fait ces offres avant la demande en résolution formée par l'intimé; qu'ainsi elles sont tardives, en supposant même qu'en général, dans le cas d'une résolution qui opère de pleine droit, le débiteur puisse encore purger sa demeure par des offres, après l'échéance du terme, et avant que le créancier

ait fait connaître sa volonté de faire usage de la résolution ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le bail emphytéotique dont s'agit étant résolu, la saisie qui en a été faite par l'appelant ne peut avoir aucun effet, pas même relativement à la maison que les emphytéotes ont fait construire sur le terrain loué, à moins que l'on ne soit fondé à soutenir que le droit qui, dans le cas de résolution du bail, compète aux emphytéotes, relativement à cette maison, puisse être censé compris dans la saisie prérappelée ;

Attendu à cet égard que, d'après les principes de la législation actuelle, les bâtiments construits sur un terrain donné en bail emphytéotique appartiennent, d'après la règle *ædificium solo cedit*, au propriétaire du fonds, sauf l'indemnité due au locataire, en raison des circonstances ; qu'ainsi, dans l'espèce, la maison bâtie par l'épouse Dumesnil sur le terrain dont s'agit, ayant dû suivre le sort du terrain après la résolution du bail, appartient comme celui-ci à l'intimé, et n'a pu, par conséquent, être frappé par la saisie faite à charge des époux Dumesnil, dont tous les droits, suivant le bail, se réduisent, à cet égard, à une simple créance envers l'intimé, pour obtenir de celui-ci une indemnité fixée à la valeur de la moitié de ladite créance ;

Attendu, quant à cette créance en indemnité elle-même qu'elle ne faisait pas partie du droit de jouir des biens donnés en emphytéose, ni qu'elle n'en formait pas un accessoire ; qu'il résulte au contraire du contrat de bail qu'elle ne doit son existence qu'à l'événement de la résolution de ce même contrat ; qu'elle diffère en conséquence essentiellement du droit de bail, et qu'ainsi, en saisissant le parfait de ce bail, l'appelant n'a pu comprendre dans cette saisie la créance susdite, qui suppose la non-existence de l'objet que l'appelant a seul voulu mettre sous la main de la justice ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant que le bail était résolu, et par suite en faisant défense à l'appelant, sans aucune réserve, de passer outre à la vente qu'il provoquait, le premier juge ne lui a fait aucun grief.

En ce qui concerne l'appel incident interjeté par l'intimé :

Attendu que le contrat de prêt du 15 juill. 1824, dûment enregistré, lui a assuré en garantie et hypothèque, pour la somme y rappelée, deux objets, 1° la maison bâtie sur les biens donnés en emphytéose, et 2° le droit de bail emphytéotique ; que, relativement au premier de ces deux objets, cette maison, ainsi qu'il vient d'être établi, étant la propriété exclusive dudit intimé, comme propriétaire du fonds, l'hypothèque consentie en sa faveur sur icelle par les époux Dumesnil est nulle, personne ne pouvant avoir hypothèque sur sa propre chose ;

Et que, quant à la créance en indemnité à laquelle, comme il a déjà été dit, se réduit le droit desdits époux relativement à cette maison, et qui était absolument distincte du droit de propriété de la maison, et essentiellement indépendante du droit de bail, cette créance, sous aucun rapport, ne se trouve comprise dans les objets donnés dans ledit acte de prêt en garantie à l'intimé qui, du chef de cet acte, ne peut exercer sur icelle aucun privilége ;

Attendu finalement, quant au droit de bail emphytéotique, qu'indépendamment de ce que, d'après le Code actuel, semblable droit ne peut être donné en hypothèque, le bail étant déclaré résolu, ce droit s'est évanoui avec lui, et ne peut, par conséquent, plus servir à une garantie quelconque ;

M. l'av. gén. Baumbauer entendu, met tant l'appel principal que l'appel incident au néant, etc.

Du 5 juill. 1826. — Cour de Br. — 3° Ch.

—

DIVORCE. — Adultère. — Concubine. — Servante. — Maison commune. — Jugement. — Compétence.

On doit considérer comme concubine tenue dans la maison commune la servante avec laquelle le mari a commis l'adultère, surtout, s'il avait engagé cette servante sans consulter sa femme.

Le tribunal peut se dispenser de statuer par un seul jugement sur la demande d'admission et quant au fond.

Si, en prononçant l'admission, il avait sursis à la prononciation du jugement sur le fond, l'appel interjeté contre le jugement d'admission ne le dessaisirait pas de la connaissance du fond, tant qu'il ne serait pas statué sur l'appel.

La Dᵉ de B... présenta requête en divorce contre son mari ; elle fondait cette demande sur l'adultère de celui-ci avec une concubine tenue dans la maison commune et sur des excès, sévices et injures graves.

Le 23 août 1825, jugement du tribunal de Huy, qui prononça l'admission du divorce.— Aux termes de l'art. 247, C. civ., aussitôt après ce jugement d'admission, le tribunal doit faire droit à la demande, si elle lui paraît fondée, ou admettre la partie demanderesse à faire preuve des faits pertinents par elle allégués.—Différentes circonstances s'opposèrent à ce qu'on observât littéralement cette

disposition ; l'heure avancée fit remettre la cause à la plus prochaine audience, et comme on était dans un temps de vacation, cette audience fut celle du 6 septembre suivant. —Mais, la veille de ce jour, le défendeur en divorce interjeta appel du jugement d'admission, et il ne fut plus possible de statuer, quant au fond, ainsi que le prescrit l'art. 247. —Le tribunal de Huy, avant de statuer sur la demande de provision alimentaire formée par la femme dans les conclusions qu'elle avait prises lors du jugement d'admission, avait ordonné au mari de justifier des moyens d'existence qu'elle pouvait avoir. Nonobstant l'appel interjeté par le défendeur, elle reporta la cause à l'audience, concluant à ce que le tribunal statuât sur sa demande de provision alimentaire et lui désignât la maison dans laquelle elle devait se retirer pendant l'instance.—Le défendeur contesta le fondement de cette demande; il dit que par l'appel qu'il avait interjeté du jugement d'admission le tribunal était dessaisi de la connaissance de l'action qui divisait les parties ; il prétendit en outre, dans le cas où le tribunal serait encore compétent, que toute la procédure était nulle, les premiers juges, lors du jugement d'admission, ne s'étant point conformés au vœu de l'art. 247. — Cependant le tribunal se déclara compétent et fit droit aux conclusions de la demanderesse.—Nouvel appel interjeté par le mari, défendeur, qui, devant la Cour, fit valoir les moyens qu'il avait présentés en première instance et que l'arrêt fait assez connaître.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en ce qui concerne le jugement du 23 août 1825, que l'intimée a articulé dans sa demande en divorce, que l'adultère dont elle se plaignait avait été commis dans la maison commune, avec une domestique nommée Joséphine D..., que son mari avait engagée sans la consulter, et que les faits sont de la nature de ceux qui donnent lieu au divorce, aux termes de l'art. 230, C. civ.; qu'envain l'appelant cherche à se prévaloir de ces expressions de l'article, *lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune* ; car, outre que, dans nos mœurs, on ne connaît pas le concubinage du droit romain, il est évident que la loi en disant *sa concubine*, immédiatement après avoir parlé de l'adultère du mari, applique cette dénomination à la personne avec laquelle le mari a violé la foi conjugale; que d'ailleurs, à quelque titre que cette personne soit entrée dans la maison des époux, elle change de condition par son commerce avec le chef de cette maison, qui est alors censé la tenir comme sa concubine et faire à son épouse l'outrage que la loi a voulu venger en autorisant le divorce ;

Considérant, en ce qui concerne l'appel du jugement du 7 janvier dernier, que le tribunal était saisi de la demande en divorce, par la remise qui en avait été faite au président, suivant l'art. 236, C. civ.; qu'il pouvait donc procéder au fond sur cette demande, sans qu'il fût nécessaire de prendre aucune conclusion à cet effet; qu'au surplus les parties et les juges ont été empêchés par la levée de la séance qui avait été continuée au 6 septembre suivant et n'a pu avoir lieu à cause de l'appel interjeté la veille par le défendeur;

Par ces motifs et ceux énoncés au jugement du 17 janv. 1826, sans avoir égard à la conclusion de l'appelant, met les appellations au néant, etc.

Du 6 juill. 1826.—Cour de Liége.—2ᵉ Ch.

—

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — RESPONSABILITÉ. — VALEUR FOURNIE. — SERMENT.

L'endossement, pour être valable, doit-il nécessairement être écrit de la main de celui qui l'a souscrit (1)? — Rés. nég.

Celui qui a souscrit un endossement en blanc, sans qu'on ait employé envers lui ni dol ni fraude, est-il responsable de l'usage qui en est fait ensuite, quand même il ne serait pas établi que la valeur exprimée lui aurait été directement fournie (2) ? — Rés. aff.

Le Sʳ Remy, poursuivi en payement d'une lettre de change portant un endossement souscrit par lui, valeur reçue comptant, au profit du Sʳ Clasens, et un autre endossement de celui-ci au profit du Sʳ Plowits, oppose à cette demande que l'endossement en vertu duquel on le poursuit est nul et ne peut opérer contre lui aucun effet, à défaut d'avoir été écrit par lui, ou de contenir au moins un bon ou approuvé écrit de sa main. Il soutient en outre que, dans tous les cas, l'endossement dont il s'agit a été souscrit par lui en blanc, et que jamais il n'a reçu directement du Sʳ Clasens la valeur énoncée dans l'endossement, qui n'a été qu'un acte de complaisance envers ce dernier ; d'où il suit, selon

(1) Pardessus, nº 346.
(2) V. sur une espèce analogue, Br., 2 fév. 1820, 3ᵉ Ch. Dalloz, 12, 297. V. Nouguier, nº 154; Pardessus, nº 346.

GARANTIE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

L'art. 181, C. civ., est-il applicable aux tribunaux de commerce (1) ? — Rés. aff.

L'endosseur, poursuivi par le porteur du chef de non-payement de la lettre de change, peut-il appeler en garantie, devant le tribunal où la demande originaire est portée, celui sur qui la lettre de change a été tirée, sur le fondement que celui-ci, à l'échéance, était redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la traite (2)?—Rés. aff.

Le Sr Buyse-Deslée, négociant à Courtray, tire sur le Sr M..., banquier à Bruxelles, une lettre de change à l'ordre du Sr Mehutte, qui l'endosse au Sr Rigaux. Cette lettre de change n'est ni acceptée ni payée à son échéance, et le Sr Rigaux, l'ayant fait protester, en poursuit le payement, à charge du Sr Mehutte, devant le tribunal de commerce de Courtray. — Le Sr Mehutte assigne alors le Sr M... en garantie devant ce même tribunal, et il fonde sa demande sur ce que celui-ci, à l'échéance, était redevable au tireur, le Sr Buyse-Deslée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change, ce qu'il veut faire résulter d'une lettre qu'il produit. Le Sr M... soutient que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en garantie intentée à sa charge, laquelle, en supposant qu'il y eût lieu de la former, aurait dû l'être devant son juge naturel, et que l'art. 181, C. pr., d'après lequel la demande en garantie doit être portée devant le tribunal où la demande originaire est pendante, n'est point applicable aux tribunaux de commerce. Au fond, il dénie qu'il eût provision entre ses mains à l'époque de l'échéance, et il soutient qu'en tout cas il ne peut y avoir lieu, dans l'espèce, à une demande en garantie de ce chef. — Par jugement du 8 juillet 1826, le tribunal de commerce de Courtray se déclare compétent pour connaître de la demande en garantie, et y faisant droit, dit qu'il est suffisamment établi que le Sr M... avait provision à l'échéance de la lettre de change; par suite le condamne à prester la garantie réclamée.—Sur l'appel de ce jugement, arrêt qui, après avoir déclaré que le tribunal de commerce de Courtray était en effet compétent pour statuer sur la demande en garantie, ordonne à l'intimé de prouver ultérieurement l'existence de la provision, à l'échéance de la lettre de change. Cet arrêt, en ce qui concerne la compétence, est conçu comme suit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après un principe général de droit, établi en matière de procédure par l'art. 181, C. pr., celui qui est assigné en garantie est tenu de se défendre devant le tribunal où la demande originaire est pendante;

Attendu que l'appelant a été assigné par l'intimé devant le tribunal de commerce de Courtray, comme garant de l'action qui était intentée devant ce même tribunal, contre l'intimé, de la part de Rigaux; qu'ainsi l'appelant était tenu de procéder devant ce tribunal, soit que la demande en garantie fût fondée, soit qu'elle ne le fût pas, et que le tribunal était compétent pour statuer sur le fondement ou le non-fondement de cette demande;

Par ces motifs, ouï M. l'avoc. gén. Baumhauer en ses conclusions conformes, déclare

(1) Cette question se trouve déjà décidée dans le même sens par un arrêt du 10 juill. 1823, motivé sur ce que les dispositions du Code de procédure civile sont applicables en matière de commerce, à moins que la loi n'ait établi quelque exception pour les affaires de cette nature, et qu'aucune disposition concernant les affaires de commerce ne déroge à la règle énoncée en l'art. 181, qui par conséquent doit recevoir son application, tant à la procédure commerciale qu'à la procédure civile.—M. Paillet, dans sa note sur l'article précité, pense que l'exception portée par cet article au principe que *nul ne peut être distrait de son juge naturel*, ne s'applique qu'au cas où la compétence ne s'est établie qu'à raison du domicile de l'assigné ou de la situation de la chose litigieuse; mais qu'on ne peut l'étendre au cas où le garant serait appelé devant un tribunal qui, relativement à lui, serait incompétent à raison de la matière. A l'appui de son opinion, il cite Rodier sur l'art. 8, tit. 8 de l'ordonnance, où cet auteur dit que les juges d'attribution ne peuvent connaître des demandes en garantie qui pourraient être formées par l'une des parties accessoirement à l'action principale pendante devant eux, à moins que leur commission ne leur donnât par exprès ce pouvoir: or, poursuit M. Paillet, comme les juges de commerce sont des juges d'attribution créés, à la vérité, par la loi, mais auxquels elle ne défère que la connaissance de certaines affaires spéciales qu'elle a déterminées, on ne peut, sous prétexte de garantie, leur soumettre des contestations que la loi range dans les attributions des tribunaux ordinaires, par cela seul qu'elle ne les a pas expressément déférées à un juge d'exception. M. Carré, dans son *Tr. des lois de la procédure civile*, nos 771 et 772, partage la même opinion, et cite plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France, qui l'ont consacrée.

(2) Br., 29 nov. 1828 et 3 mars 1836; Bourges, 30 août 1813.

l'appelant non fondé dans son exception d'incompétence, etc.

Du 29 août 1826.—Ch. des vac.

—

DERNIER RESSORT. — Demande réduite.

Lorsque l'objet de la demande primitive excédait 1,000 fr., mais que, dans le cours de l'instance, le demandeur a réduit ses conclusions à une somme inférieure à 1,000 fr., échoit-il appel du jugement qui statue sur cette demande ainsi réduite (1)?—Rés. nég.

arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'intimée, demanderesse en première instance, a pu, *in decursu litis*, changer ses conclusions originaires, quoique excédant primitivement la somme de 1,000 fr., et les réduire à une somme moindre, à l'égard de laquelle il est statué en dernier ressort;

Attendu que, dans ce cas, l'objet du litige est réduit à cette moindre somme, et est demeuré seul soumis à la décision du juge;

Par ces motifs, etc.

Du 8 sept. 1826.—Ch. des vac.

—

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Billet. — Payement pour un tiers.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître d'une demande en payement d'un billet à ordre, lorsque celui qui poursuit ce payement n'est ni porteur de ce billet en vertu d'endossement, ni subrogé aux droits du porteur, mais a seulement acquitté le billet comme mandataire ou negotiorum gestor de celui qui en devait le payement ?—Rés. nég.

Un billet à ordre, souscrit par le sieur Demil, fut, à son échéance, payé pour le compte de celui-ci par le sieur Eggermont, à qui le porteur remit l'effet revêtu d'un *pour acquit*. — Le sieur Eggermont poursuivit quelque temps après le sieur Demil, en payement de ce même billet, devant le tribunal de commerce de Gand. — Le sieur Demil déclina la compétence de ce tribunal, sur le fondement que le sieur Eggermont n'était pas porteur du billet dont il s'agit en vertu d'un endossement fait en sa faveur par celui à qui il avait fait le payement, et qu'il n'était pas non plus subrogé aux droits de ce dernier, puisque, d'une part, le billet se trouve entre ses mains, revêtu d'un simple *pour acquit* de celui qui en était précédemment porteur, et que, d'autre part, le sieur Eggermont n'étant point tenu avec lui au payement du même billet, le payement qu'il avait effectué pour le compte de lui défendeur ne l'avait pas subrogé aux droits du porteur; d'où il suivait que la seule action qui pût lui compéter du chef de ce payement était celle que la loi accorde à celui qui a utilement géré l'affaire d'autrui. Or cette action, disait-il, n'a rien de commun avec le contrat de change qui a pu exister entre lui défendeur et ceux en faveur de qui était créé le billet à ordre, ou qui en étaient devenus porteurs par voie d'endossement. Il s'agit uniquement ici d'une simple action civile de la compétence exclusive des tribunaux civils ordinaires, et dont par conséquent le tribunal de commerce ne peut connaître.—Appel.

arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, tant en première instance que devant la Cour, l'appelant a conclu à l'incompétence du tribunal de commerce, en fondant cette incompétence sur ce que l'intimé n'était ni porteur par voie d'endossement, ni cessionnaire avec subrogation du billet à ordre dont il exige le payement, mais qu'il n'était que simple possesseur de ce même billet à ordre, par suite du payement qu'il en avait fait au porteur, comme mandataire ou comme *negotiorum gestor* de l'appelant;

Attendu que ce billet à ordre ne porte en effet aucun endossement en faveur de l'intimé; qu'on n'y trouve au contraire qu'une simple quittance ou acquit, signé par le porteur; qu'en outre l'intimé n'a, par aucun autre acte, été subrogé aux droits du porteur; qu'il n'était pas non plus, soit comme co-débiteur, soit comme caution, obligé au payement du billet à ordre; et qu'enfin l'intimé reconnaît lui-même qu'il a payé ce billet à ordre au porteur, à la décharge de l'appelant, de son propre mouvement, de ses propres deniers, et avant d'avoir reçu et accepté un mandat de l'appelant; de tout quoi il suit que l'action poursuivie en première instance par l'intimé, quoique tendante, aux termes de ses conclusions, au payement du billet à ordre mentionné ci-dessus, et des frais y relatifs, ne constitue cependant dans le fait qu'une simple action civile, qui n'a absolument rien de commun avec l'opération de change que renferme le même billet; de telle sorte que le différent était tout à fait étranger à la juridiction des juges consulaires, et qu'en conséquence le tribunal de commerce, dans cet état de choses, aurait dû se borner

(1) Br., 18 nov. 1828 et 29 août 1830; Boncenne, *Intr.*, p. 82; Dalloz, 8, 249.

à se déclarer incompétent à raison de la matière ;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Dedryver en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 12 sept. 1826.—Ch. des vac.

—

DÉSISTEMENT. — JUGEMENT DÉFINITIF PAR DÉFAUT.

Peut-il encore y avoir lieu au désistement judiciaire, lorsque l'instance se trouve terminée par un jugement définitif (1)?—Rés. nég.

En est-il de même si le jugement a été rendu par défaut, aussi longtemps qu'on ne l'attaque point par la voie de l'opposition, ou si ceux au préjudice de qui il est rendu déclarent y acquiescer ? — Rés. aff.

Pour que le désistement dont il est parlé dans les questions qui précèdent puisse avoir quelque effet, ne faut-il pas au reste qu'il soit accepté par la partie adverse (2)?—Rés. aff.

Le sieur Klerckx poursuit les sieurs Boulouffe devant le tribunal civil de Charleroy, en payement d'un billet de 377 flor., dont ceux-ci seraient débiteurs, et en validité d'une saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer pour sûreté de ce payement.—Les sieurs Boulouffe font défaut ; et, après un premier jugement interlocutoire, le tribunal de Charleroy rend, le 16 juin 1825, un jugement définitif, qui adjuge au sieur Klerckx les conclusions par lui prises.—Les sieurs Boulouffe ne forment point opposition à ce jugement, non plus qu'au précédent qui leur a été signifié ; mais, quelque temps après l'obtention de ces deux jugements, le sieur Klerckx leur fait notifier, dans la forme prescrite par le Code de procédure civile, un acte par lequel il déclare se désister des poursuites qu'il a intentées à leur charge devant le tribunal civil de Charleroy ; et, sur leur refus d'accepter ce désistement, il les fait assigner devant ce même tribunal, qui, par jugement du 26 janvier 1826, déclare le désistement recevable.

— Les sieurs Boulouffe ayant appelé de ce jugement, déclarent formellement, dans leur acte d'appel, avoir toujours consenti et consentir encore à rester soumis à tous les effets des jugements interlocutoire et définitif, rendus contre eux au profit du sieur Klerckx, par le tribunal de Charleroy, les 19 avril et 16 juin 1825, et ils concluent devant la Cour, où ils réitèrent cette déclaration, à ce que l'intimé soit déclaré non recevable et non fondé dans sa demande en désistement de l'instance formée contre eux, et dans laquelle sont intervenus les jugements ci-dessus mentionnés, en se fondant sur ce que l'instance se trouvant terminée par le dernier de ces jugements, il n'y avait plus lieu au désistement, et ne peut être fait que dans le cours d'une instance pendante ; et que le juge de Charleroy, par l'effet de son jugement définitif, n'étant plus saisi de la demande principale, n'avait plus de juridiction pour connaître de la demande en désistement, qui n'en est qu'un accessoire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le désistement judiciaire, tel qu'il est établi aux art. 402 et suivants du C. pr., ne peut se faire que dans une instance encore pendante, et dans laquelle le juge est appelé à porter une décision ; qu'une pareille demande de désistement est ainsi un accessoire de ladite instance ;

Attendu que la demande en payement du billet de 377 flor., et en validité de la saisie-arrêt du 19 mars 1825 pratiquée pour sûreté de ce payement, soumise au juge de Charleroy par l'intimé, avait été vidée par le jugement définitif du 16 juin 1825, qui lui avait adjugé toutes ses conclusions ; que bien que ce jugement eût été rendu par défaut, le juge n'était pas moins dessaisi tant et si longtemps que ce jugement n'était pas attaqué par la voie d'opposition ; que par suite le tribunal de Charleroy n'a pu connaître d'une demande accessoire, lorsque la demande principale était évacuée ;

(1) M. Merlin, *Rép.*, aux mots *Désistement*, n° 3, et *Contrat judiciaire*, pense qu'on peut se désister d'un jugement, tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel qu'en a interjeté la partie contre laquelle il a été rendu ; mais que s'il a été confirmé, ou même si la partie condamnée n'en appelle pas, on ne peut s'en désister malgré celle-ci, vu que ce jugement a contre la partie à laquelle il adjuge sa demande toute l'efficacité d'un contrat.—Un arrêt de la Cour de Trèves du 3 août 1809 décide qu'on ne peut, après avoir assigné devant un tribunal civil où il est intervenu un jugement interlocutoire, se désister de sa demande et assigner devant le tribunal de commerce, encore qu'il s'agisse d'une affaire commerciale, la juridiction des juges civils ayant été prorogée par la contestation en cause.

(2) Mais lorsque l'instance est encore pendante, le désistement de la demande n'est pas tellement subordonné à l'acceptation du défendeur, que le refus d'accepter rende sans effet le désistement; ce refus a seulement pour effet de soumettre au tribunal la question de savoir s'il doit rester saisi malgré le désistement : c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de cassation de France, par arrêt du 12 déc. 1820. V. Limoges, 31 déc. 1832.

Attendu que loin que les appelants aient formé opposition contre le jugement du 16 juin, ils ont déclaré, dans leur acte d'appel, ainsi que dans leurs conclusions prises devant la Cour, qu'ils se soumettaient à tous les effets de ce jugement;

Attendu, au surplus, que le désistement, dans l'espèce, ne pourrait avoir d'effet sans l'acceptation des appelants, puisqu'il y a eu contrat judiciaire entre les parties de soumettre leur différent au juge civil de Charleroy, expressément, de la part de l'intimé, par son exploit introductif et ses autres actes de poursuite, et tacitement de la part des appelants, puisque les défaillants, dûment cités, sont censés s'en rapporter à la justice du tribunal, jusqu'à manifestation d'une intention contraire; et que le jugement interlocutoire du 9 avril 1825, rendu par défaut, leur a été signifié de la part de l'intimé, sans qu'ils l'aient attaqué, dans les délais prescrits, par la voie d'opposition ou d'appel;

Par ces motifs, déclare l'intimé non recevable ni fondé en sa demande de désistement, etc.

Du 12 sept. 1826.—Ch. des vac.

—

LITISPENDANCE.

L. 16 sept. 1826.—V. L. 16 sept. 1825.

—

BAIL. — Tacite réconduction.

Lorsqu'une clause du bail excluait formellement la tacite réconduction et que néanmoins le fermier a continué l'exploitation, doit-il payer sur le pied de l'ancien bail, et non d'après l'expertise par lui demandée (1)?— Rés. aff. (C. civ., 1716, 1738 et 1776).

5 Déc. 1810, bail de certaines terres par la Ve Jacques, à Swerts, pour six années, qui devaient expirer au 1er déc. 1817. — Une clause de ce bail excluait formellement la tacite réconduction. Néanmoins, à l'expiration, Swerts continua l'exploitation des terres louées, et fit des payements, mais toujours à compte de ses fermages et sans en indiquer la hauteur.—En 1824, la Ve Jacques assigna Swerts en payement de fermages arriérés jusqu'au 30 nov. 1823.—Swerts argumentant de la clause exclusive de la tacite réconduction, a soutenu, mais sans en offrir la preuve, qu'il avait été convenu verbalement, à l'expiration du bail écrit, qu'il payerait à tant la mesure, en sus de la contribution foncière, et il a offert de payer sur ce pied; et pour le cas où la convention verbale ne serait pas reconnue, et où son offre ne serait pas acceptée, il a réclamé l'expertise, aux termes de l'art. 1716, C. civ.—La Ve Jacques a répondu, qu'en laissant continuer l'exploitation elle avait, de fait, renoncé à la clause qui excluait la tacite réconduction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que la réconduction tacite ait été formellement exclue par le bail notarié du 5 déc. 1810, il est néanmoins constant, par le long laps de temps durant lequel le preneur a continué l'exploitation, et par les payements qu'il a faits à diverses époques, à compte des fermages, que les parties ont consenti au nouveau bail, et comme il ne conste pas qu'il ait été rien stipulé sur le prix de ce nouveau bail, il est présumé avoir été consenti au même prix que le précédent;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 30 sept. 1826. — Cour de Liége.

—

APPEL. — Matière correctionnelle. — Délai.

En matière correctionnelle, l'appel interjeté le onzième jour après la signification est tardif (2). (C. cr., 203).

L'art. 203, C. cr. porte qu'il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification. Cet article prouve clairement que le jour de la prononciation ou de la signification du jugement n'est pas compris au nombre des dix jours qu'il accorde pour interjeter appel; mais en est-il de même du jour de l'échéance? On a soutenu l'affirmative dans une espèce où l'ap-

(1) Br., Cass., 28 mars 1837.

(2) Bourguignon, *Manuel d'inst.cr.*, vol. 1er, p. 301, et M. Carnot, vol. 1er, p. 580, enseignent également l'affirmative. Dans l'espèce de l'art.203, dit ce dernier commentateur, le dernier jour du terme est le dixième jour, puisque c'est au plus tard dans les dix jours que l'appel doit être interjeté, ce qui n'est pas l'équivalent de dix jours francs qui rendraient le onzième encore utile. — C'est aussi dans ce sens que la question a été constamment décidée par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour supérieure de Bruxelles. — V. Br., Cass., 18 juill. 1817 et 10 fév. 1831; Legraverend, 3, 381; Dalloz, 2, 197; Berriat, p. 115, n° 10.

pel n'avait été interjeté que le onzième jour après la signification du jugement rendu par défaut, en se fondant sur la maxime, *Dies termini non computantur in termino*, maxime érigée en loi par l'art. 1033, C. pr., dont les dispositions, disait-on, sont applicables à l'instruction criminelle, lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe point de dispositions contraires. — Pour la négative, le ministère public a fait valoir que l'art. 203 cité, ayant dit expressément que le jour de la prononciation ou de la signification du jugement ne serait point compris dans le délai, il s'en serait également expliqué s'il eût voulu qu'il en fût de même du jour de l'échéance; que, loin de le faire, il avait lui-même restreint ce délai aux dix jours dont il parlait, en disant *dix jours au plus tard*, ce qui excluait tout délai ultérieur, d'autant plus que, lorsque le Code d'instruction criminelle avait voulu que, dans le délai qu'il accordait pour faire quelque acte, ni le jour *à quo* ni le jour *ad quem* ne fussent compris, il s'était servi des expressions *jours francs*, ainsi qu'on en trouve la preuve dans l'art. 373 du même Code; que tout ce qui concernait le délai d'appel, le jour auquel ce délai commençait à courir et l'époque à laquelle il expirait, se trouvant ainsi réglé par le Code d'instruction criminelle, il ne pouvait donc y avoir lieu de recourir aux règles tracées par le Code de procédure civile pour des matières étrangères à l'espèce.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le jugement par défaut a été signifié au prévenu le 28 juillet, et que l'appel n'a été interjeté que le 8 août suivant; qu'ainsi cet appel a été fait le onzième jour après celui de la signification;

Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 203, C. crim., l'appel doit être fait dans les dix jours après celui de la signification du jugement par défaut;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le conseiller Calmeyn et les conclusions conformes de M. Duvigneaud, substitut de M. le proc. gén., déclare l'appel non recevable, etc.

Du 7 oct. 1826. — Cour de Br. — 4ᵉ Ch.

—

ACQUIESCEMENT. — PAYEMENT DES DÉPENS. — CASSATION.

Le payement des dépens, après commandement en vertu d'une décision en dernier ressort, ne peut être considéré comme un acquiescement, qui rende le pourvoi en cassation non recevable (1). (C. civ., 1350).

La même chose a été jugée maintefois, sur le motif que, dans le cas où il y a contrainte qui ne peut être évitée que par le payement, on ne peut voir dans ce payement une volonté d'acquiescer.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le recours en cassation n'est pas suspensif en matière civile; que l'arrêt attaqué ayant été signifié au demandeur, avec un exécutoire des dépens et invitation d'en payer le montant dans les cinq jours, celui ci a pu, pour éviter les poursuites ultérieures dont il était menacé, acquitter ces dépens, sans qu'on puisse, nécessairement, en induire un acquiescement de sa part; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée de ce chef contre le pourvoi n'est pas fondée;

Rejette la fin de non-recevoir.

Du 9 oct. 1826.—Liége, Ch. de cass.

—

MUTATION. — BAIL. — INVENTAIRE. — TIERS. — SOLIDARITÉ. — LITISPENDANCE.

L'existence d'un bail est suffisamment prouvée dans l'intérêt de l'administration du domaine, par la relation qui en est faite dans un inventaire.

Cet inventaire ne peut pas faire preuve du bail à l'égard du locataire qui n'y a pas été partie.

Le droit proportionnel sur les baux doit être acquitté indistinctement par le bailleur et par le locataire.

Une assignation qui a été arguée de nullité par les défendeurs, et à laquelle la partie demanderesse à renoncé, ne peut donner lieu à l'exception de litispendance (2)? (C. pr., 171).

Chavée occupait, à titre de bail, la ferme de Liberchies, appartenant à la Vᵉ Rousseau de Moulin. — Au décès de celle-ci et le 15 janv. 1823, il fut procédé à l'inventaire des objets mobiliers composant sa succession.— L'inventaire dressé par le notaire Lion mentionnait en ces termes l'existence d'un bail de la ferme précitée :

« Bail de la ferme de Liberchies, du 24 » sept. 1819, par la Dᵉ Rousseau, au profit » de F. Chavée, avec compte y relatif et ex» pertise de dommages, lesquelles pièces » nous avons côtées et paraphées et ont été » remises, là même, à M. Rousseau.

» Item, une promesse de bail consentie

(1) V. Liége, 3 déc. 1828; Dalloz, 1, 139.

(2) Liége, 15 oct. 1823. V. Carré, n° 727.

» par les S[r] et D[e] Rousseau le 19 fév. 1819, » au profit de S[r] Chavée, fermier à Liberchies. »

L'administration ayant eu connaissance de cet inventaire par l'enregistrement auquel il fut soumis, décerna, le 7 oct. 1823, une contrainte contre Chavée, afin de payement de la somme de 150 florins, à raison du bail du 24 sept. 1819. — Le 11 octobre suivant, F. Chavée forma opposition à l'exécution de la contrainte, en se fondant sur ce qu'il n'occupait la ferme de Liberchies appartenant à la D[e] Rousseau, qu'en vertu d'un bail verbal. —Il nia d'avoir signé le prétendu bail du 24 nov. 1819, qui n'était, disait-il, qu'un simple projet.—Il ajouta que l'inventaire de la succession de la D[e] Rousseau, rédigé hors de sa présence le 15 janv. 1823, ne faisait pas foi contre lui de l'existence du bail qui s'y trouvait référé.

Le 13 déc. 1823, jugement du tribunal civil de Dinant, ainsi motivé :

« Attendu qu'un principe auquel on s'est invariablement conformé jusqu'à ce jour, c'est que le juge ne peut prononcer, sur les questions qui lui sont soumises, qu'à vue des actes ou pièces sur lesquels roule la contestation, et cela parce que c'est presque toujours ou dans la forme dont l'acte est revêtu, ou dans les clauses qu'il contient, que doivent se puiser les motifs de la décision;—Attendu que l'art. 13 de la loi du 22 frim. an VII, sur lequel se fonde l'administration de l'enregistrement et des domaines, ne déroge nullement à ce principe : cet article porte bien, à la vérité, que la jouissance à titre de ferme sera suffisamment établie... par les actes qui la feront connaître ; mais en s'exprimant ainsi il s'en faut de beaucoup que l'article ait dispensé l'administration de la nécessité de mettre sous les yeux du tribunal saisi de la contestation les actes qui peuvent faire connaître l'existence de la location et par suite, si le droit réclamé est dû ou n'est pas dû ; — Attendu, en fait, que l'administration ne produit ni le bail qu'elle prétend avoir trouvé parmi les papiers de feu la D[e] Rousseau, ni même l'inventaire où ce bail est mentionné ; que cependant la production de cette pièce est indispensable pour mettre le tribunal à même de juger en pleine connaissance de cause, si l'administration est fondée dans sa prétention; que si l'acte dont il s'agit n'était pas, ainsi que l'avance le défendeur, revêtu de sa signature, il ne devrait être considéré que comme un simple projet. — Par ces motifs, le tribunal ordonne à l'administration de produire le bail fait par la D[e] Rousseau à Chavée, et mentionné dans l'inventaire du 15 janv. 1823. »

Le 24 déc. 1824, l'administration produisit une copie de l'inventaire dressé le 15 janvier 1823.—Elle fit pareillement assigner les héritiers de la D[e] Rousseau, afin de les contraindre à intervenir dans la contestation et s'ouïr condamner solidairement avec François Chavée au payement des droits réclamés par elle.—Le 6 janv. 1825, les héritiers de la D[e] Rousseau intervinrent à la cause et soutinrent que l'action de l'administration avait été irrégulièrement formée contre eux. —Assignés par un second exploit, les mêmes héritiers de la V[e] Rousseau prétendirent, entre autres choses, que l'existence du bail du 24 sept. 1819 n'était pas légalement prouvée et qu'en tout événement le droit réclamé par l'administration ne serait pas dû par eux, mais par le S[r] Chavée seul.—Le 25 nov. 1825, jugement du tribunal de Dinant, qui déclare l'administration mal fondée dans son action :

« Attendu que le jugement dont il s'agit ordonnait à l'administration de l'enregistrement et des domaines de produire, dans le délai de deux mois, l'acte qui, suivant elle, devait donner ouverture aux droits qu'elle réclame ; que ce jugement est maintenant coulé en force de chose jugée, puisque l'administration n'y a point satisfait dans le délai prescrit et qu'elle n'en a pas interjeté appel. —Attendu que le tribunal ayant fait dépendre dudit acte le sort ultérieur de la cause et ayant o donné à l'administration de le produire, ne pourrait plus se réformer lui-même, et mettre la production à charge des défendeurs en intervention, suivant les dernières conclusions de l'administration ; — Par ces motifs, le tribunal renvoye les défendeurs, tant principaux qu'intervenants, de l'action intentée contre eux. »

L'administration a déféré ce jugement à la censure de la Cour suprême.—Elle a soutenu, en premier lieu, que le tribunal de Dinant avait créé une exception de chose jugée là où il n'en existait pas ; que le jugement du 13 déc. 1823 n'était qu'un simple préparatoire dont il était permis de se départir, conformément à la maxime, *quod voluit jussitve prætor*, *contrario judicio tollere potest*. — L'administration a dit que ce jugement renfermait une violation manifeste de l'art. 13 de la loi du 22 frim. an VII, combiné avec l'art. 1319, C. civ. — L'inventaire dressé le 15 janv. 1823 fait assez connaître l'existence du bail arrivé au profit de François Chavée, et les premiers juges n'ont pu déclarer cette preuve insuffisante, sans commettre une violation de l'art. 1319.—Cet article porte que l'acte authentique fait pleine foi de son contenu ; il en fait foi non-seulement entre les parties, mais aussi à l'égard des tiers, à l'en-

contre desquels il prouve, *rem ipsam*, selon l'expression de Pothier.—Les avocats du domaine invoquaient à l'appui de ce premier moyen de cassation, un arrêt de la Cour suprême de France du 6 mars 1822.—Ils soutenaient ensuite que les droits auxquels donnait lieu le bail du 24 sept. 1819, mentionné dans l'inventaire des biens délaissés par la D[e] Rousseau, étaient dûs solidairement par le S[r] Chavée, locataire, et par les héritiers de la bailleresse, la D[e] V[e] Rousseau.—Rien ne serait plus contraire à l'esprit de la loi du 22 frimaire an VII, disaient-ils, que de diviser les droits de l'administration entre tous les co-débiteurs. Il faut admettre une distinction importante entre ceux qui doivent acquitter les droits et ceux qui doivent les supporter en définitif; cette distinction est tracée dans les art. 29 et 31 de la loi; c'est ainsi qu'aux termes de l'art. 29 les droits doivent être acquittés fréquemment par ceux qui n'en sont pas les débiteurs personnels, par exemple les notaires, huissiers et secrétaires.—Or les droits des actes sous seing privés devant être acquittés par les parties, selon sa disposition contenue au 5[me] § de l'art. 31, il s'ensuit que l'administration peut en demander indistinctement le payement au locataire et au bailleur.

Voici par quels moyens les héritiers du locataire Chavée cherchaient à énerver la preuve de l'existence du bail résultant de la mention qui en était faite dans l'interventaire du 15 janv. 1823.—La loi du 22 frim. an VII ne détermine pas les actes auquels elle accorde la force probante; elle se réfère donc nécessairement aux règles du droit commun, sur la nature des preuves. Eh bien! il n'existe au procès, ni aveu de la part du S[r] Chavée, ni acte authentique ou sous seing privé émané de lui, qui puisse faire preuve de l'existence du bail invoqué par l'administration.—L'inventaire du 15 janv. 1823 ne peut faire preuve à son égard, parce qu'il n'y a pas été partie (Toullier, t. 8, n° 155).—Il s'ensuit donc que l'existence du bail prétendu n'est pas prouvée à l'égard des héritiers du S[r] Chavée.

Le conseil des héritiers Moreau soutenait ensuite qu'en aucun cas ceux ci ne pouvaient être poursuivis en payement des droits réclamés par la régie.—L'art. 31 de la loi du 22 frimaire porte: « que les droits des actes » civils et judiciaires emportant obligation, » libération ou translation de propriété ou » d'usufruit de meubles ou immeubles, se» ront supportés par les débiteurs ou nou» veaux possesseurs. »—Dans un acte de bail, disait-il, c'est le locataire qui est constitué débiteur ou nouveau possesseur: c'est donc lui que la loi condamne au payement du droit de mutation.—Il importe peu que l'art. 29 de la même loi mette à charge des officiers publics le payement des droits qu'ils doivent ne pas supporter personnellement, et qui, en définitif, retombent sur les parties ellesmêmes; cette espèce de responsabilité est bornée aux seuls officiers publics dénommés dans la loi; elle ne peut, sous aucun prétexte, s'étendre à d'autres personnes; et s'il est vrai qu'aux termes du même art. 29, § 5, les droits des actes doivent être acquittés par les parties, pour les actes qu'elles auront à faire enregistrer, au moins est-il certain que cette disposition n'est applicable qu'au seul cas où l'une des parties présente elle-même l'acte à l'enregistrement et non à celui où l'acte est découvert par l'administration, comme n'ayant pas été enregistré.—Cette distinction résulte manifestement de la combinaison de l'art. 29, § 5, avec l'art. 31.—Aux termes du dernier de ces articles, le droit de mutation doit être supporté par le débiteur ou le nouveau possesseur; mais, aux termes de l'art. 29 et en cas de présentation volontaire de l'acte à l'enregistrement, le droit doit être avancé par celle des parties qui fait enregistrer l'acte pour s'en servir en justice.—L'on ne pourrait admettre le système contraire, sans créer une antinomie; car, dans ce système, l'art. 29 ferait supporter les droits par l'une et l'autre partie, tandis que l'art. 31 ne fait supporter le droit que par le débiteur ou le nouveau possesseur seul.—Il est donc nécessaire de s'arrêter à la distinction proposée par les héritiers de la D[e] Rousseau. S'agit-il d'un acte que l'on présente volontairement à l'enregistrement, ou, comme le porte l'art. 29, d'un acte à faire enregistrer, le droit doit être acquitté indistinctement par celle des parties qui requiert l'enregistrement; s'agit-il, au contraire, d'un acte qui n'est pas présenté à l'enregistrement, mais qui est découvert par l'administration, alors le droit ne peut être mis à charge du débiteur seul ou du nouveau possesseur.—Les héritiers de la D[e] Rousseau invoquaient, à l'appui de cette distinction, la doctrine de M. Merlin, *Rép.*, v° *Enregistrement*, § 50 (Paris, Cass., 30 juin 1806, 26 oct. 1813 et 12 janv. 1822).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne toutes les défenderesses en cassation, que le jugement du 13 déc. 1823 ne doit être considéré que comme un jugement préparatoire, parce qu'il n'ordonne, avant faire droit, que la production d'une pièce jugée nécessaire pour la décision de la cause; qu'il en résulte, 1° que le juge, en décidant le fond de la contestation, pouvait avoir tel égard

que de droit à ce jugement préparatoire ; 2° qu'aucune des deux parties n'était fondée à puiser, dans son dispositif, aucune exception de chose jugée ;

Considérant, en ce qui concerne les héritiers du sieur C... (1), défendeurs en cassation, qu'ils ont toujours dénié qu'il eût existé un bail écrit ou sous signature privée de la ferme de L..., fait en faveur de leur auteur, le sieur C..., ou que celui-ci eût signé un bail quelconque ; que la partie demanderesse n'a pas produit l'acte dénié, et sur l'existence duquel elle fondait sa demande en payement du droit et du double droit ; que l'inventaire dans lequel ce bail est mentionné est un acte étranger aux héritiers du sieur C...; qu'il résulte de ces faits et circonstances que le tribunal de Dinant a pu juger qu'il n'était pas prouvé; à l'égard desdits héritiers, qu'il eût existé un bail écrit et signé par leur auteur, et que, par suite, il a pu les renvoyer de la demande formée contre eux, sans violer les dispositions de la loi du 22 frim. an VII, invoquées par la partie demanderesse.

En ce qui concerne les héritiers de la veuve R..., également défendeurs en cassation :

Considérant 1° qu'une assignation qui a été arguée de nullité par les défendeurs et à laquelle la partie demanderesse a renoncé, ne peut donner lieu à l'exception de litispendance ;

Considérant 2° que l'inventaire produit en extrait, et fait par le notaire L..., de la succession de la Ve R..., représenté par les défendeurs, mentionne l'existence du bail écrit de la ferme de L..., lequel bail, y est-il dit, a été coté, paraphé et remis au sieur R...; que les défendeurs n'ont jamais contesté la vérité ou l'exactitude de la mention qui se trouve dans cet inventaire ; qu'ils n'ont jamais représenté ledit bail, quoiqu'il soit entre leurs mains, pour démontrer, comme il avait été allégué, que ce bail n'avait pas été signé et qu'il n'était qu'un projet ; qu'ils n'ont pas dénié dans tout le cours du procès l'existence de ce bail et qu'ils ne le dénient pas encore; qu'ainsi, à l'égard des défendeurs, héritiers de la Ve R..., il est suffisamment prouvé, d'après la disposition de l'art. 13 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'il a existé un bail écrit de la ferme de L... ;

Considérant 3° que la loi ne statue pas que le droit proportionnel sur les baux doive être acquitté exclusivement par les preneurs; qu'il résulte au contraire de la disposition précise du cinquième alinéa de l'art. 29 de ladite loi de frimaire, que les parties sont tenues, indistinctement, d'acquitter les droits d'enregistrement, pour les actes sous seing-privé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en renvoyant les héritiers de la Ve R... de la demande formée contre eux par l'administration de l'enregistrement, le tribunal de Dinant a violé, par le jugement attaqué, les art. 13 et 29, cinquième alinéa, de la loi du 22 frim. an VII ;

Rejette le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, à l'égard des héritiers du sieur C...; statuant sur le même pourvoi, en ce qui concerne les héritiers de la Ve R..., casse le jugement du 25 nov. 1825, etc.

Du 9 oct. 1826.—Liége, Ch. de cass.

(1) Le sieur C... est décédé pendant l'instance.

ENQUÊTE. — Prorogation.

La prorogation d'enquête accordée sur la demande de l'une des parties profite à la partie adverse.

Un jour avait été fixé, pour des enquêtes directes et contraires, en matière sommaire.

A ce jour, la partie appelante demanda à la Cour qu'il lui plût proroger le délai, ce qui lui fut accordé; en conséquence, un nouveau jour fut fixé par la Cour.

A ce jour, l'intimé voulut faire son enquête contraire ; mais la partie appelante s'y opposa, soutenant que la prorogation accordée sur sa demande n'avait pu profiter qu'à elle, et que, pour l'intimé, le délai utile pour la contre-enquête était expiré au jour qui avait été fixé en premier lieu par la Cour, et dont la prorogation n'avait pas été demandée par ledit intimé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour en accordant sur la demande de l'appelante, par son arrêt du 11 juillet dernier, une prorogation d'enquête jusqu'au 9 de ce mois, a fixé ce même jour pour l'enquête contraire de l'intimé ; qu'ainsi il a été jugé par la Cour que la prorogation de délai devait profiter aux deux parties ;

Par ces motifs, déclare l'appelante non fondée en sa demande tendante à ce que les témoins de l'enquête contraire ne soient pas entendus, etc.

Du 10 oct. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — Prorogation de délai.

Lorsque le cours de la péremption a été prolongé de six mois, à cause du décès d'une

des parties, y a-t-il lieu à une nouvelle augmentation de six mois, si une autre partie vient à décéder pendant la première prolongation (1) ?—Rés. nég.

Nous avons rendu compte, à la date du 3 janv. 1826, des faits de la cause, et rapporté l'arrêt qui jugeait la question ci-dessus affirmativement.

Il y a eu pourvoi en cassation pour violation de l'art. 397, C. pr., et cet arrêt a été cassé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 397, C. proc. — Considérant que les événements prévus en l'alinéa de cet article n'interrompent en aucune manière le cours de la péremption, mais ne font qu'augmenter de six mois seulement le terme fixé pour l'acquérir ; qu'il en résulte que les événements susceptibles de cette augmentation ne sont réellement que ceux qui arrivent pendant les trois ans requis pour l'extinction de la procédure, puisque les événements qui ne viennent qu'après cette période ne pourraient donner lieu au délai supplémentaire, sans augmenter de plus de six mois, contre le texte formel de l'article, le délai ordinaire de la péremption ;

Considérant que par ces mots, *dans tous les cas, etc.*, que renferme ledit article, la loi a voulu comprendre dans sa disposition les divers événements qui donnent ouverture à la reprise d'instance et constitution du nouvel avoué ; mais qu'on ne peut en induire que chacun d'eux proroge successivement de six mois le temps requis pour la péremption; car ce ne serait plus alors augmenter seulement de six mois le terme fixé par la loi, mais ajouter un délai particulier à un espace de temps quelconque écoulé depuis le dernier acte de procédure ; d'où il suit que les juges dont la décision est attaquée, en regardant comme des causes d'interruption en fait de péremption les événements prévus en l'alinéa de l'article précité, et en attribuant par suite au décès de Jean-Louis Jadot, arrivé après les trois ans de cessation de poursuites, l'effet d'opérer encore un nouveau délai de six mois, ont violé les dispositions de l'art. 397, C. pr. ;

Casse, etc.

Du 12 oct. 1826.—Cour de Liége.

USINE. — USTENSILES. — BAIL. — VENTE. — ENREGISTREMENT.

Le fermier d'une usine qui, en exécution d'une clause de son bail, a versé entre les mains du bailleur la valeur des ustensiles servant à l'exploitation de cette usine, avec stipulation qu'elle lui serait restituée sous déduction de la moins value, ou avec augmentation de la plus value à la fin du bail, est-il censé être devenu propriétaire de ces ustensiles ? — Rés. nég.

Et spécialement : *Bien que l'acte de vente d'un moulin porte, que les prisures* (les ustensiles) *appartiennent au fermier et devront lui être bonifiées par l'acquéreur à la fin du bail, s'il résulte du bail que le fermier avait seulement consigné entre les mains du propriétaire une somme égale au montant de la valeur de ces prisures, et qui devra lui être restituée sous déduction de la moins value, ou avec augmentation de la plus value à la fin du bail, les prisures doivent-elles être considérées comme faisant partie de la vente, et, par suite, l'obligation de restituer la somme consignée est-elle une charge pour l'acquéreur, dont le montant doive être joint au prix de vente, pour la liquidation du droit d'enregistrement ?* — Rés. aff. (Loi du 22 frim. an VII, art. 14,

Le bail d'un moulin portait « que pour garantie de l'accomplissement des charges et stipulations y contenues, le preneur verserait entre les mains du bailleur une somme de.......... montant présumé de la valeur des prisures, dont il serait fait incessamment une estimation, et que cette somme lui serait restituée à la fin du bail, avec la plus value ou sous déduction de la moins value desdites prisures. » — Ce moulin fut vendu avec la stipulation que les prisures appartenaient au fermier, et devraient lui être bonifiées à la fin du bail. — L'acte de vente ayant été seul présenté à l'enregistrement, le droit fut perçu sur le prix de vente stipulé. — Ultérieurement, le receveur ayant eu connaissance du bail, pensa que les prisures n'avaient pas cessé d'être la propriété du bailleur ; qu'elles avaient été transmises à l'acquéreur, sous la charge de restituer la somme versée par le fermier ; qu'ainsi cette charge eut dû être ajoutée au prix de vente pour liquider le droit, et, en conséquence, il décerna une contrainte contre l'acquéreur.—Sur l'opposition de celui-ci,

(1) Caen, 17 janv. 1828 ; Br., 12 janv. 1828 ; Bordeaux, 11 mars 1833, et la note. Dalloz, 22, 246, Carré, *Quest.*, 1423 et 1425 ; Favard, t. 4, p. 193, n° 5; Paris, Cass , 19 août 1816; Bordeaux, 11 mars 1835; Merlin, *Rép* , v° *Péremption*, t. 17, p. 323 ; Berriat, *Procédure civile*, p. 336.

le tribunal de Dinant décida que, de la combinaison des clauses du bail et de l'acte de vente relatives aux prisures, avec les usages du pays, il résultait que les prisures appartenaient au fermier et non à l'acquéreur ; qu'ainsi la demande du supplément de droit n'était pas fondée.— Pourvoi en cassation de l'administration, pour violation de l'art. 14, n° 5, de la loi du 22 frim. an VII.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 5 du bail du 18 juin 1822, porte « que pour garantie et cautionnement de l'exact accomplissement des charges et stipulations consenties par les preneurs, ils verseront en mains de la dame bailleuse une somme de 3,042 flor., montant présumé de la valeur des prisures des deux usines, lesquelles prisures seront incessamment estimées par experts à dénommer de main commune; que cette somme leur sera remboursée à la fin du bail, avec la plus value desdites prisures ou avec déduction de leur moins value, dans l'entretemps, tandis que, dans l'intervalle, ladite somme sera et demeurera affectée, sous privilége spécial, sur la propriété louée; et que, par l'art. 8 du même bail, les parties se réfèrent au droit commun établi au titre du louage du Code civil, pour règle générale de leur convention »; d'où il résulte évidemment que ce n'est qu'une transmission de la jouissance et non pas de la propriété des prisures dont il s'agissait au contrat, et que le tribunal de Dinant, en le considérant comme vente, en a dénaturé la substance, et violé les art. 1709 et 1730, C. civ. ;

Considérant que, par la nature des choses, les prisures du moulin en font une partie essentielle, de sorte que la vente du 11 novembre 1822 en a transmis la propriété au défendeur en cassation ; que l'art. 4 des conditions de cette vente, en établissant l'obligation de faire raison aux locataires de la valeur des prisures, à la fin du bail, que le défendeur a nécessairement connu, et dont le maintien était stipulé par l'art. 1er des mêmes conditions, démontre clairement que ce n'est que la jouissance des prisures qui appartenait aux preneurs, parce qu'il ne leur était pas libre de les enlever à la fin du bail; mais qu'on devait seulement leur faire raison de la valeur, en prenant pour base celle qu'elles avaient au 31 janv. 1821, sauf la plus ou moins value, en sorte que ledit art. 4 n'avait pour objet que de charger l'adjudicataire de l'obligation que la venderesse avait contractée envers les preneurs par l'art. 5 précité du bail du 18 juin 1820, laquelle charge a été acceptée par le défendeur en cassation et ajoutée au prix de l'adjudication ; d'où il résulte que le jugement attaqué a violé les art. 11 et 14, n° 5, de la loi du 22 frim. an VII;

Casse, etc.

Du 12 oct. 1826.—Cour de Liége.

—

SÉPARATION DE BIENS. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.

Lorsque, pour repousser une fin de non-recevoir contre l'opposition à un arrêt par défaut, l'opposant excipe de la nullité des actes d'exécution, et l'arrêt qui intervient déclare, que celui par défaut a été suffisamment exécuté, y a-t-il là décision en fait, qui mette l'arrêt définitif à l'abri de tout examen devant la Cour de cassation?—Rés. aff. (Loi du 27 nov.-1er déc. 1790, art. 3).

Lorsque la décision de la question de savoir, si un jugement par défaut a été exécuté, dépend de celle de savoir s'il y a un acte duquel il résulte nécessairement que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution, si le juge décide la question affirmativement, en se fondant sur ce que les actes d'exécution sont réguliers en eux-mêmes, et sur ce que, d'après cela et d'après les relations du défaillant, on ne peut douter qu'il n'ait eu connaissance de l'exécution, y a-t-il décision, en fait, qui mette l'arrêt à l'abri de tout examen devant la Cour de cassation (1)? — Rés. aff. (Ibidem, C. pr., 159).

C'est à ces deux questions que la Cour de cassation de Liége a réduit la cause dont nous avons rendu compte sous la date du 17 fév. 1826.—Le sieur De Serigny s'est pourvu en cassation, contre l'arrêt qui avait déclaré non recevable son opposition à un précédent arrêt par défaut, prononçant une séparation de biens à la requête de son épouse. — Il a présenté trois moyens de cassation :

Premier moyen. L'opposition était recevable, si les actes desquels on prétendait faire résulter que l'arrêt par défaut avait été exécuté étaient nuls.—Or, l'arrêt par défaut, en réformant le jugement par lequel le tribunal de première instance de Liége s'était, d'office, déclaré incompétent, sur le motif que j'étais domicilié en France, a décidé qu'il n'était pas justifié du changement de mon précédent domicile, à Liége.—Cet arrêt et tous exploits d'exécution auraient donc dû, pour être valables, être signifiés ou à ma personne ou à Liége. Ils ont été envoyés, par la poste, à Châteaux-Roux : donc ils sont nuls. Delà, viola-

(1) Paris, Cass., 23 mars 1825; Thomine, n° 190. V. aussi Paris, Cass., 24 juin 1834.

tion de l'art. 68, qui veut que tout exploit soit signifié à personne ou domicile, des art. 147 et 155 du même code, qui ne permettent l'exécution qu'après signification régulière, et de l'art. 102, C. civ., d'après lequel on ne peut avoir qu'un domicile : fausse application de l'arrêté du 1er avril 1814, qui n'est applicable qu'à l'égard des personnes non domiciliées dans la Belgique; enfin violation des art. 865 à 869 et 872, C. civ., dans le cas où les exploits adressés par la poste à Château-Roux pourraient être considérés comme valables, parce que j'aurais eu mon domicile dans cette ville, puisqu'alors toutes les formalités prescrites par les art. 865 et suivants, soit pour parvenir à la séparation, soit pour son exécution, n'auraient pu être remplies à Liége, et qu'ainsi tout ce qui a été fait à Liége serait nul.

Deuxième moyen. La demande en séparation de biens était motivée sur le danger que couraient les droits et reprises de mon épouse, et l'arrêt par défaut prononçait la séparation pour cette cause.—Or, aux termes de l'art. 1444, C. civ., la séparation était nulle, pour n'avoir pas été exécutée dans la quinzaine de la prononciation, soit par le payement des droits et reprises de mon épouse, soit par un commencement de poursuites et tendant à leur liquidation.—En vain la dame De Serigny et l'arrêt attaqué ont dit qu'elle n'avait pas de reprises à exercer : — Sa demande en séparation était basée et avait été accueillie par l'arrêt par défaut sur le motif contraire.—Dans sa requête, elle alléguait avoir payé 2,000 fr. à un de mes créanciers.—Marié sous le régime de la communauté, j'étais en possession, et avais seul le droit de toucher un capital de 12,000 francs dû à mon épouse, dont j'étais comptable. A la vérité elle a reçu elle-même ce capital, mais trois ans après et non dans la quinzaine de la séparation. — J'avais reçu le montant d'un legs fait à son profit. — Elle avait droit à la communauté, au moins jusqu'à renonciation : elle devait donc ou renoncer ou poursuivre la liquidation dans la quinzaine a dater du 30 mars, elle n'a renoncé que le 31 juillet : donc violation de l'art. 1444, C. civ.—En vain l'on dirait que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, que mon épouse n'avait pas de reprises à exercer, des actes authentiques, visés dans les qualités de l'arrêt, prouvent le contraire.

Troisième moyen. Mais on oppose, comme exécution, une saisie-arrêt : 1° elle n'avait pour objet que le recouvrement des dépens et non la liquidation des droits et reprises, 2° une saisie-exécution, non suivie de vente, ne serait pas une exécution suffisante de l'arrêt par défaut : donc une saisie-arrêt à laquelle il n'a pas été donné suite ne peut être considérée comme une exécution. D'ailleurs l'exploit de dénonciation signifié à Château-Roux, tandis que l'arrêt me déclarait domicilié à Liége, était nul.—De plus, il ne suffirait pas, hors des cas spécialement prévus par l'art. 159, que des actes d'exécution eussent eu lieu, il faudrait qu'il y eût un acte duquel il résulterait, nécessairement que j'ai eu connaissance de l'exécution. Or de l'existence, même légale, des actes, il ne pouvait résulter cette preuve. Aussi l'arrêt attaqué n'a-t-il prononcé que j'avais eu connaissance de l'exécution que d'après des conjectures, des présomptions qui étaient inadmissibles, puisque la loi exigeant un acte, la preuve testimoniale n'eût pu être admise : d'où violation de l'art. 159, C. pr., et fausse application ou violation de l'art. 1353, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en instance d'appel la séparation de biens a été prononcée entre les parties, par arrêt rendu par défaut le 30 mars 1816, que plus de huit années après la prononciation de cet arrêt, le demandeur en cassation y a formé opposition par requête du 13 déc. 1825, et qu'il a été déclaré non recevable dans cette opposition par l'arrêt attaqué rendu contradictoirement le 17 fév. 1826;

Considérant que ce dernier arrêt est fondé, entre autres motifs, 1° sur ce que le demandeur a eu pleine connaissance, avant l'expiration du délai prescrit, de l'exécution donné à l'arrêt par défaut, et 2° sur ce que la défenderesse avait justifié d'avoir exécuté ledit arrêt par tous les moyens d'exécution qui étaient en sa puissance;

Considérant qu'il résulte delà que, par l'arrêt attaqué, la Cour a décidé en fait, que l'arrêt par défaut avait été exécuté, et que le demandeur avait eu connaissance de cette exécution;

Considérant que ces faits étant ainsi reconnus, l'arrêt attaqué a pu déclarer le demandeur non recevable dans son opposition, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer les dispositions des art. 158 et 159, C. pr.;

Rejette le pourvoi, etc.

Du 12 oct. 1826.—Liége, Ch. de cass.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — FAIT. — CASSATION.

La Cour de cassation ne peut juger du mérite d'un arrêt qui déclare en fait qu'un juge-

ment par défaut a été exécuté et que son exécution a été suffisamment connue de la partie défaillante.

Nous avons rapporté à la date du 17 fév. 1826 un arrêt qui déclare qu'un jugement par défaut doit être considéré comme exécuté et n'est plus susceptible de tomber en péremption, lorsqu'il a servi de base à une saisie-arrêt dénoncée à la partie saisie, alors, surtout, que les faits et les circonstances de la cause donnent la conviction que la partie défaillante a eu pleine connaissance de l'exécution donnée au jugement par défaut. — Le S' S............, croyant avoir à se plaindre de cette décision, l'a déférée à la censure de la Cour suprême. — Il a présenté, entre autres moyens de cassation, une violation prétendue de l'art. 159, C. pr. — Il a soutenu qu'en l'absence de l'un des actes énumérés dans l'art. 159, il fallait qu'il existât un acte duquel il résultersit nécessairement qu'il avait connu l'exécution de l'arrêt par défaut rendu à son désavantage le 30 mars 1816. — Il a prétendu que l'arrêt dénoncé à la Cour régulatrice n'avait indiqné aucun acte propre à établir la connaissance qu'il devait avoir acquise de l'exécution de l'arrêt, pour être privé du droit d'y former opposition ou d'en demander la péremption ; que la Cour ne s'était arrêtée qu'à de simples présomptions, en quoi elle avait violé les art. 1353, C. civ. et 159, C. pr.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant qu'en instance d'appel la séparation de biens a été prononcée entre les parties, par arrêt rendu par défaut le 30 mars 1816 ; que plus de huit années après la prononciation de cet arrêt, le demandeur en cassation y a formé opposition, par requête du 13 déc. 1823, et qu'il a été déclaré non recevable dans cette opposition par l'arrêt attaqué, rendu contradictoirement le 17 fév. 1826 ;

Considérant que ce dernier arrêt est fondé, entre autres motifs, 1° sur ce que le demandeur a eu pleine connaissance, avant l'expiration du délai prescrit, de l'exécution donnée à l'arrêt par défaut, et 2° sur ce que la défenderesse avait justifié d'avoir exécuté ledit arrêt par tous les moyens d'exécution qui étaient en sa puissance ;

Considérant qu'il résulte de là que, par l'arrêt attaqué, la Cour a décidé en fait, que l'arrêt par défaut avait été exécuté et que le demandeur avait eu connaissance de cette exécution ;

Considérant que ces faits étant ainsi reconnus, l'arrêt attaqué a pu déclarer le demandeur non recevable dans son opposition, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer les dispositions des art. 158 et 159, C. pr. (1).

Rejette, etc.

Du 12 oct. 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

DIVORCE. — ADULTÈRE. — RÉCONCILIATION.

Après les comparutions prescrites par l'article 241, C. civ., la femme, défenderesse en divorce est-elle recevable et fondée à poser des faits antérieurs, desquels elle prétend faire résulter une exception de réconciliation, ou à demander que la preuve lui en soit réservée, pour être produite dans les enquêtes sur le fond? — Rés. nég. (C. civ., 242, 246, 272 et 274).

Nous avons apporté à la date du 24 mai 1826 les faits de la cause et l'arrêt qui avait résolu les différentes questions auxquelles ils avaient donné lieu. — La défenderesse en divorce s'est pourvue en cassation, pour fausse application des art. 242 inclus 246 et 252, C. civ., et pour violation de l'art. 272 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait rejeté, comme inadmissible en droit et par une fin de non-recevoir non prononcée par la loi, sa demande tendante à faire preuve des faits articulés, desquels faits il résultait, selon elle, que depuis la connaissance acquise par le demandeur de ceux sur lesquels il fondait sa demande en divorce, il y aurait nécessairement eu réconciliation ; et en ce qu'au moins cet arrêt aurait dû lui réserver le droit de prouver dans le cours des enquêtes et de produire lors des conclusions au fond l'exception de réconciliation, qui, si elle était établie, devait éteindre l'action en divorce. — La demanderesse en cassation se faisait un autre moyen, du chef que le jugement de première instance, confirmé par l'arrêt de la Cour, aurait prononcé d'office la fin de non-recevoir, qu'il avait fait résulter du défaut de nomination des témoins, contre la demande à fin d'être admise à prouver la réconciliation alléguée ; mais le défendeur repoussait ce moyen par les conclusions respectives des parties en première et deuxième instance, par les qualités et par la teneur du dispositif des jugement et arrêt attaqués. C'est à ce

(1) Cette décision n'ajoute aucun poids nouveau à l'arrêt du 17 fév. 1826. La Cour de cassation n'a exercé qu'une juridiction négative, s'il est permis de s'exprimer de la sorte, en déclarant, conformément aux lois de son institution, que par l'arrêt attaqué la Cour avait décidé en fait.

moyen que se réfère le premier considérant de la décision qui a rejeté le pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en adoptant les motifs du jugement de première instance sur la conclusion principale, c'est-à-dire sur la demande de faire preuve de réconciliation, et en confirmant ledit jugement, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de l'appelante, la Cour d'appel a prononcé sur tous les points en contestation;

Attendu qu'elle a déclaré non recevable, quant à la forme, la demande de faire ladite preuve, parce que l'appelante ne s'était pas conformée au prescrit des art. 274, 242 et 243, C. civ., notamment pour ne pas avoir nommé, en temps utile, les témoins qu'elle se proposait de faire entendre, ce qui est une juste application de la disposition dudit art. 242;

Attendu que la Cour d'appel a décidé, qu'indépendamment du vice de forme, cette demande de preuve était mal fondée, par la raison que les faits allégués par l'appelante étaient vagues, insuffisants, et nullement pertinents, pour en induire la prétendue réconciliation;

Attendu que cette décision contient uniquement l'appréciation des faits dont on demandait à faire preuve; que l'examen de la pertinence des faits appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires, et qu'une telle déclaration, en fait, ne peut jamais être soumise à un nouvel examen ou à la censure de la Cour de cassation, principe incontestable que la demanderesse est forcée d'avouer dans son mémoire en cassation;

Attendu que le même arrêt a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la conclusion subsidiaire de l'appellante, parce qu'elle a pour objet la même fin de non-recevoir préliminaire, que les premiers juges avaient déclarée inadmissible tant en la forme qu'au fond, et que l'appelante renouvelait en appel, en concluant subsidiairement à ce qu'il plaise à la Cour lui réserver l'exception de la réconciliation et la preuve des faits y relatifs, pour ladite preuve être faite dans le cours des enquêtes et l'exception reproduite lors des conclusions au fond, conclusions qui ne tend à rien moins qu'à revenir, à la fin de la cause, contre la chose jugée définitivement dès son principe et préliminairement; d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou faussement interprété aucune loi, a, au contraire, fait une juste application des lois de la matière;

Rejette le pourvoi.

Du 13 oct. 1826.—Liége, Ch. de cass.

ENQUÊTE. — TÉMOINS ÉTRANGERS. — CONTRAINTE. — LETTRES ROGATOIRES. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

Les dispositions des art. 263 et suiv. du C. pr., sur les mesures à prendre contre les témoins défaillants, sont-elles applicables aux témoins étrangers domiciliés hors du royaume? — Rés. nég.

Peut-il être accordé des lettres rogatoires sur le juge du domicile des témoins résidant en pays étranger, à l'effet de faire entendre ces témoins devant lui (1)? — Rés. nég.

Dans une enquête tenue devant la Cour de Bruxelles, l'une des parties avait fait assigner comme témoins quatre personnes étrangères à ce royaume et domiciliées à Paris. Ces témoins ne comparurent point sur la citation qui leur fut donnée, et la partie qui les avait fait citer conclut à leur charge à ce que, conformément aux dispositions de l'article 263, C. pr., elles fussent condamnées à l'amende portée par ce même article, et à ce qu'un nouveau jour lui fût donné pour les faire réassigner à leurs frais ou à ce qu'il lui fût accordé sur le tribunal de Paris des lettres rogatoires par lesquelles la Cour inviterait ce tribunal à recevoir les dépositions de ces témoins. C'est sur ces conclusions qu'a été rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 263 et suiv. du C. pr., qui ont pour objet de condamner à l'amende et de réassigner à leurs frais les témoins défaillants, ainsi que de les contraindre ultérieurement, par d'autres voies de rigueur, à venir déposer en justice, ne sont aucunement applicables à des témoins étrangers domiciliés hors du royaume, qui ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux de ce royaume, qui peuvent impunément refuser d'obéir à la réquisition d'un juge qui leur est étranger, et à l'égard desquels, s'ils ne comparaissent pas volontairement, toutes mesures de contrainte qui pourraient être prononcées par la Cour seraient sans force, et non susceptibles d'exécution; d'où suit que la demande formée par l'appelante, en ce qu'elle tend à faire prononcer une amende contre les témoins étrangers domiciliés à Paris, défaillants sur l'assignation qui leur avait été donnée, et à obtenir un nouveau jour pour les faire réassigner à leurs frais, ne peut lui être accordée.

En ce qui concerne la demande de lettres

(1) V. Br., 7 et 19 janv. 1833, et 18 janvier 1835; Carré, quest. 988 *ter*.

rogatoires sur le tribunal de Paris, aux fins que ce tribunal soit invité par la Cour à recevoir les dépositions desdits témoins domiciliés à Paris :

Attendu que ces sortes de lettres ou commissions rogatoires ne sont point en usage à l'égard d'un juge étranger, mais seulement à l'égard d'une autorité judiciaire établie dans le même royaume, et exerçant sa juridiction dans un autre ressort; qu'en effet les différentes autorités judiciaires dans le même royaume rendant la justice au nom du même souverain, dans les ressorts qu'il leur a respectivement assignés, le juge auquel des lettres rogatoires sont adressées par un juge d'un autre ressort, avec prière de mettre à exécution quelque ordonnance de justice ou d'informer de quelque fait, ne peut se dispenser de faire droit à une demande semblable qui, quoique sous la forme d'une invitation, doit cependant être censée faite au nom du souverain commun, et pour le plus grand bien de l'administration de la justice dans le royaume en général, tandis qu'à moins de conventions diplomatiques ou de traités particuliers de nation à nation, à cet égard un juge étranger, et rendant la justice au nom d'un autre souverain, n'est aucunement tenu de déférer à une pareille réquisition, et pourrait s'y refuser si elle lui était adressée;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, sans s'arrêter aux conclusions de l'appelante, tendantes à faire condamner à l'amende les quatre témoins étrangers domiciliés à Paris, et à obtenir nouveau jour pour les faire réassigner à leurs frais, ainsi qu'à obtenir lettres rogatoires sur le tribunal de Paris, conclusions dans lesquelles elle est déclarée non fondée; ordonne, etc.

Du 18 oct. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

COURTAGE. — — COMMISSIONNAIRES.

Les commissionnaires qui, dans les villes où il y a une bourse, s'entremettent dans les achats et ventes de marchandises entre négociants de la même ville, se rendent-ils passibles des peines portées par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an IX (1)? — Rés. aff.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 28 vent. an IX, 4 et 6 de l'arrêté du 27 prair. an 10, 74 et 78, C. comm.;

Attendu qu'il résulte à la dernière évidence, des dispositions des articles cités, que, dans les villes où il y a des bourses, nulles autres personnes que les courtiers jurés ne peuvent se permettre, sous quelque dénomination que ce soit, de faire le courtage en matière de commerce;

Attendu que la qualité de commissionnaires, sur laquelle se fondent les prévenus, ne leur donne point le droit de faire des opérations commerciales entre des marchands qui habitent la même ville;

Attendu qu'il n'importe nullement que, dans les deux principales villes de commerce du royaume, savoir Amsterdam et Anvers, des plaintes de l'espèce de celle dont il s'agit ici n'aient eu jusqu'à présent aucune suite, et que d'autres personnes que les courtiers jurés y fassent publiquement le courtage, puisque, la chose fût-elle vraie, cela ne pourrait entraîner l'abolition de la loi, et que chacun sait que s'il en était de même à Bruxelles, dans l'état où se trouve encore le commerce de cette ville, le corps entier des courtiers jurés serait bientôt réduit à rien, tandis que le commerce de cette même ville a cependant le plus grand intérêt à sa conservation, et que c'est même sur sa demande que, depuis quelques années, des courtiers jurés ont été établis à Bruxelles, à l'effet de faire exclusivement le courtage;

Attendu qu'il est prouvé au procès que les prévenus ont, dans le courant de cette année, fait à Bruxelles des opérations de courtage...;

Met le jugement au néant, etc.

Du 19 oct. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

JUGEMENT CONDITIONNEL. — SERMENT. — INTERLOCUTOIRE.

Le juge, en ordonnant le serment, peut-il et doit-il statuer conditionnellement sur la contestation, en insérant dans le jugement qu'en cas d'affirmation de la partie à laquelle il est ordonné de prêter serment, l'autre sera déboutée de ses conclusions et condamnée aux dépens (2)? — Rés. aff. (C. pr., 473).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que le serment déféré par le premier juge est de nature à entraîner l'adjudication de la demande de l'intimé, si celui-ci le prête, en sorte que le premier juge aurait dû statuer définitivement au lieu de prononcer un jugement interlocutoire;

Infirme, etc.

Du 25 oct. 1826. — Cour de La Haye. — 1re Ch.

---

(1) V. Br., 31 déc. 1825 et Br., Cass., 12 juin 1834.

(2) *Contrà*, Carré, n° 505.

PÉTITOIRE.— Possessoire. — Intervenant.

Le défendeur au pétitoire est-il recevable à agir au possessoire, aussi longtemps qu'il n'a pas renoncé, soit expressément, soit tacitement, aux droits qu'il pouvait faire valoir au possessoire? — Rés. aff.

En est-il de même de l'intervenant, qui déclare prendre fait et cause pour le défendeur au pétitoire? — Rés. aff. (C. pr., 26).

Le défendeur au pétitoire, qui ne s'est pas borné à conclure à ce qu'il fût sursis au jugement du pétitoire jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action possessoire qu'il déclare vouloir intenter, mais qui a conclu en outre, pour le cas où la possession par lui invoquée serait reconnue, à ce que l'action au pétitoire fût déclarée non fondée, est-il censé par là avoir renoncé à son action possessoire? — Rés. nég.

Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire, parce qu'en formant l'action pétitoire il est, comme l'observe M. Carré, présumé de droit avoir renoncé aux droits qu'il eût pu faire valoir au possessoire, et avoir reconnu la possession de celui contre lequel il revendique la chose qui fait l'objet de son action. Dès lors il a fixé la qualité des parties, en prenant pour lui la moins avantageuse, celle qui lui impose la charge de prouver son droit de propriété dans la chose; et il ne peut revenir contre cette qualité qu'il a prise, ni remettre en question ce qu'il a décidé par son propre fait. Mais il ne suit pas de là que le défendeur au pétitoire soit non recevable à former l'action possessoire, dans le cas où il n'y a de sa part ni renonciation expresse ni renonciation tacite à cette action. En effet, les motifs qui ont fait déclarer le demandeur au pétitoire non recevable à agir au possessoire, n'existent pas à l'égard du défendeur, et l'article 26, C. pr., lui-même, qui, en déclarant dans ce cas le demandeur non recevable, garde le silence sur le défendeur, suppose à celui-ci le droit de former l'action possessoire, ce qui est conforme d'ailleurs à la maxime: *Spoliatus ante omnia est restituendus.* Telle est aussi l'opinion de Duparc-Poullain, *Principes de droit*, t. 10, p. 696, n° 14, où il dit expressément que si celui qui a troublé la possession prévenait l'action de complainte ou de réintégrande par une action au pétitoire, cela n'empêcherait pas l'action au possessoire, qui arrêterait nécessairement la poursuite au pétitoire. C'est ce qu'enseigne également M. Carré, où il cite diverses autorités. — Le tribunal de Gand, appelé à prononcer sur cette question, avait cru devoir suivre l'opinion contraire; mais son jugement a été réformé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître l'espèce dans laquelle il a été rendu.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ;— Attendu que l'art. 26, C. pr., porte bien, il est vrai, que le demandeur au pétitoire ne sera plus admis à agir au possessoire, vu qu'un tel demandeur doit alors être de plein droit présumé avoir renoncé aux droits qu'il pouvait avoir à faire valoir au possessoire, et avoir pris sur lui la charge de prouver son droit de propriété, mais que ce motif n'existe nullement à l'égard de l'assigné et défendeur au pétitoire, ainsi que cela résulte suffisamment de la disposition de l'art. 26 cité, qui, en déclarant seulement le demandeur au pétitoire non recevable, suppose, dans le chef du défendeur, la faculté et le droit de former l'action possessoire, nonobstant la citation préexistante au pétitoire, et de faire surseoir ainsi à l'instance commencée au pétitoire, à moins que le défendeur n'ait renoncé, soit expressément, soit tacitement, à la faveur que la loi a attachée à l'action possessoire, d'être décidée avant l'action pétitoire ;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant, comme intervenant et comme ayant pris fait et cause pour l'assigné originaire au pétitoire, doit être considéré comme défendeur sur l'action au pétitoire introduite par l'intimé devant le tribunal de Gand, et doit jouir de tous les droits attachés à cette qualité ; qu'il a expressément et nommément fondé son intervention, signifiée par requête du 27 oct. 1825, sur la libre possession et jouissance dans laquelle il soutenait être de la partie de bois dans laquelle ont été coupés les arbres dont il s'agit au procès, et qu'il a formellement conclu à ce qu'il fût sursis au jugement de la cause au pétitoire, jusqu'à ce qu'il eût été statué par le juge compétent sur l'action possessoire à porter par *lui* devant ce juge, et qu'il a en effet intentée devant le juge de paix du canton d'Oosterzeele, par exploit du 2 décembre suivant;

Attendu que bien que l'appelant ait aussi conclu, par la même requête, au non-fondement de l'action de l'intimé au pétitoire, il ne l'a fait néanmoins que secondairement, pour le cas où la possession par *lui* invoquée aurait été reconnue par l'intimé, ou contradictoirement établie devant le juge compétent; d'où il suit qu'il n'y a, de la part de l'appelant, ni renonciation expresse, ni renonciation tacite au privilége de l'exercice de son action possessoire; et que le premier juge, en faisant prématurément droit au pé-

litoire par son jugement dont appel du 17 mars 1824, tandis que cette action était encore indécise et pendante devant le juge de paix, a infligé grief à l'appelant:

Par ces motifs, annulle, etc.

Du 26 oct. 1826.—Cour de Br.—2e Ch.

—

ACTE DE COMMERCE. — Vente.

La vente faite par un commerçant, d'objets de son commerce, à un non-commerçant qui n'achète pas pour revendre, constitue-t-elle un acte de commerce dans le chef du vendeur? — Rés. aff.

Et spécialement : *Un marchand de chevaux, qui a vendu un cheval à un particulier non commerçant, peut-il être assigné par celui-ci devant le tribunal de commerce, à raison de cette vente* (1)? — Rés. aff.

Lorsque le fait qui donne lieu au litige constitue un acte de commerce à l'égard de l'une et de l'autre des parties, le tribunal de commerce est indubitablement compétent pour en connaître ; mais lorsque l'acte n'est commercial que de la part de l'une des parties, cette partie est-elle justiciable du tribunal de commerce, encore que ce tribunal fût incompétent pour en connaître à l'égard de l'autre partie, par l'effet d'une demande principale qui serait formée contre elle? M. Dalloz, au mot *Commerce (acte de)*, t. 4, p. 347, édit. de Bruxelles, soutient la négative, et pense qu'il n'y a pas acte de commerce dans la vente faite par un commerçant d'objets de son commerce, à un non-commerçant qui n'achète pas dans l'intention de revendre ; qu'en conséquence le commerçant ne pourrait, en cas de contestation, être traduit devant le tribunal de commerce; et il rapporte, au même volume, p. 360, à l'appui de cette opinion, deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Nîmes du 19 août 1809, l'autre de la Cour de Metz du 19 avril 1823, qui l'ont ainsi décidé. M. Pardessus, *Cours de droit commerc.*, n° 1348, édit. de Bruxelles, et M. Vincens, *Lég. com.*, t. 1er, p. 123, regardent au contraire l'affirmative comme incontestable. M. Locré, *Esprit du Code de commerce*, tome 8, p. 263 paraît aussi supposer que la vente devient un acte de commerce lorsque le vendeur est commerçant et qu'il s'agit d'un objet qui appartient à son commerce ; et c'est également dans ce sens que la question a été décidée dans l'espèce suivante. — Le sieur E..., particulier non-commerçant, avait acheté un cheval du sieur G..., marchand de chevaux. Ce cheval étant mort peu de jours après la vente, le sieur E... fit assigner son vendeur devant le tribunal de commerce, en restitution du prix, en se fondant sur ce qu'il résultait du procès-verbal dressé par un artiste vétérinaire que le cheval était déjà, lors de la vente, atteint du mal qui avait causé sa mort.—Le sieur G... prétendit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de cette action, et demanda son renvoi devant le tribunal civil. En effet, disait-il, les tribunaux de commerce, étant des juges d'exception, ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont formellement attribuées ; or il ne s'agit point ici d'une contestation relative à des engagements entre négociants et marchands, dont parle l'art. 631, C. comm., puisqu'il est établi que le demandeur n'est ni négociant ni marchand ; et la vente en litige ne peut non plus être comprise au nombre des faits qui constituent des actes de commerce, aux termes des art. 632 et 633 du même code.—Cette exception d'incompétence fut rejetée par le tribunal de commerce, attendu qu'il était établi que le défendeur était commerçant, et que l'action à lui intentée était relative à son commerce, ce qui suffisait pour rendre le tribunal de commerce compétent.—Appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que le défendeur, étant marchand de chevaux, a bien été assigné devant le tribunal de commerce, sur la demande en restitution du prix d'un cheval par lui vendu, et que le demandeur prétendait être atteint d'un mal à l'époque de la vente ;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 27 oct. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

APPEL. — Degré de juridiction. — Partie civile.

Celui qui poursuit, comme partie civile, devant le tribunal correctionnel, la réparation du dommage qu'il prétend avoir souffert par suite d'un délit, est-il, quant à ses intérêts civils, recevable à interjeter appel du jugement qui acquitte le prévenu, et dont le ministère public n'a pas appelé, lors même que les dommages-intérêts par lui réclamés devant le premier juge ne s'élèvent pas à 1,000 fr. (2)?—Rés. aff. (C. cr., 202).

(1) Aix, 28 avril 1837, et la note. Despréaux, n° 535; Dalloz, 4, 360 ; Nougnier, t. 1er, p. 137.

(2) Br., 26 avril 1821 et 5 mars 1846 (*Pasic.*, 1846, 2, 82).

Le sieur M... est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Mons, sur la plainte du sieur C..., pour avoir fait combler un fossé servant de clôture à une prairie appartenant à ce dernier, et y avoir, par ce moyen, donné accès aux bestiaux des habitants de la commune de........, dont le sieur M... était alors mayeur. Dans le cours de l'instance, le sieur C... déclare se porter partie civile, et conclut, en cette qualité, à des dommages-intérêts qui ne s'élèvent pas à 1,000 fr.—Le tribunal de Mons acquitte le sieur M... des poursuites intentées à sa charge, et le ministère public n'interjette point appel de ce jugement : mais le sieur C... déclare en appeler. — Le sieur M... oppose alors à cet appel une fin de non-recevoir, qu'il fonde sur ce qu'à défaut d'appel de la part du ministère public il est irrévocablement jugé qu'il n'y a point de délit ; qu'il ne s'agit donc plus que d'un simple différent civil, sur les dommages-intérêts réclamés d'une part, et refusés de l'autre, et que, pour savoir s'il peut y avoir lieu, de la part de la partie civile, à interjeter appel du jugement qui a statué sur cette demande, purement civile, en même temps que sur l'action publique, il faut recourir aux règles tracées pour les matières civiles. Or, dans l'espèce, les dommages-intérêts réclamés par l'appelant devant le premier juge ne s'élevant pas à 1,000 fr., il est incontestable que l'appel interjeté par lui n'est point recevable. A l'appui de ce soutènement, le sieur M... invoque un avis du conseil d'État du 28 octobre 1806, approuvé le 12 novembre de la même année, qui, selon lui, aurait décidé la question dans ce sens. — Le sieur C... répond qu'à la vérité, à défaut d'appel de la part du ministère public, il est passé en force de chose jugée qu'il n'y a point de délit, en ce sens que l'appel de la partie civile ne peut avoir l'effet de donner au juge le droit de réformer le jugement, quant aux chefs dont la partie civile n'est point appelante, et de prononcer contre le prévenu les peines portées par la loi pénale contre le délit à raison duquel il a été acquitté ; que c'est aussi là ce qu'a uniquement décidé le conseil d'état dans l'avis invoqué ; mais qu'il ne suit aucunement de là qu'à défaut d'appel de la part du ministère public, la partie civile soit non recevable à prouver encore l'existence du délit, à l'effet d'établir le fondement de l'action en dommages-intérêts par elle intentée, ni que son appel soit soumis, dans ce cas, aux règles tracées pour les matières civiles; qu'en effet l'art. 202, C. crim., le seul qui doive ici servir de guide, accorde à la partie civile le droit d'appeler, quant à ses intérêts civils, sans aucune distinction s'ils excèdent ou non la somme de 1,000 fr., distinction que le législateur aurait cependant eu bien soin de faire, s'il n'eût voulu accorder à la partie civile le droit d'appel que dans le premier cas.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que celui qui se plaint d'être lésé par suite d'un délit, peut en demander la réparation devant le tribunal correctionnel directement, soit que le ministère public poursuive ou non le délit ; que l'appel pour la partie civile est ouvert, quelle que soit la disposition du premier juge, sans avoir égard à la hauteur des dommages-intérêts, et lors même qu'elle est au-dessous de 1,000 fr.;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, déclare non fondée la fin de non-recevoir proposée par le sieur M..., etc.

Du 28 oct. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

COMMUNE.—Responsabilité.

Pour qu'une commune cesse d'être responsable des délits dont parle le tit. 4 de la loi du 10 vend. an IV, faut-il, tout à la fois, que le rassemblement ait été formé d'individus qui lui sont étrangers, et qu'elle ait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir le délit et d'en faire connaître les auteurs, sans qu'il suffise, pour faire cesser cette responsabilité, que l'une ou l'autre de ces deux circonstances existe (1)? — Rés. aff.

Le 12 mars 1814, un rassemblement armé, composé d'habitants de la ville de Bruges, pille la maison et l'imprimerie du sieur Debusscher, situées en cette dernière ville. Conformément aux dispositions du tit. 4 de la loi du 10 vend. an IV, le sieur Debusscher intente, de ce chef, une action en dommages-intérêts contre la ville de Bruges; mais celle-ci soutient qu'elle doit être déchargée de toute responsabilité dans l'espèce, attendu qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir le pillage et d'en faire connaître les auteurs, ce qui suffit, selon elle, aux termes de l'art. 5 du tit. 4 cité, pour être à l'abri de toute action en dommages intérêts.—Le sieur Debusscher répond que, pour échapper à la responsabi-

(1) Br., Cass., 14 mars 1828 et 18 avril 1831 ; Br., 20 et 27 sept. 1831 ; Liége, 28 fév. 1833; Gand, 20 mars 1835 ; Dalloz, 5, 155; Toullier, t. 4, n° 238 et suiv.

lité, il ne suffit pas que la commune, sur le territoire de laquelle le délit a été commis, ait pris les mesures dont il vient d'être parlé, mais qu'il faut encore que le rassemblement, par lequel a été commis ce délit, ait été formé d'individus étrangers à cette commune, comme le prouve clairement l'art. 5 ci-dessus, qui exige le concours de ces deux circonstances. — Sur quoi, jugement du tribunal de Bruges du 16 janv. 1822, qui décide que cet article doit être entendu d'une manière disjonctive, et qu'il suffit ainsi que l'une des deux circonstances dont il parle existe, pour que la responsabilité vienne à cesser. En conséquence, ce jugement admet la ville à prouver qu'elle avait en effet pris, dans l'espèce, toutes les mesures requises.—Le sieur Debusscher appelle de ce même jugement, et fonde ses griefs sur ce que le tit. 1er et l'article 1er du tit. 4 de la loi du 10 vend. an IV établissent, en principe général, que chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu; qu'il n'est fait d'exception à ce principe général que pour le cas seulement où le délit ayant été commis par des étrangers, la commune a pris en outre toutes les mesures nécessaires pour le prévenir; d'où il suit que le premier juge, en considérant l'existence de la seconde de ces circonstances comme suffisante, à l'effet de faire cesser la responsabilité, a créé une exception qui n'est point dans la loi, et qui est contraire à son esprit et à son texte.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'interprétation qu'a donnée le premier juge à l'art. 5 du tit. 4 de la loi précitée, et qui sert de base au jugement dont appel, constitue, dans l'espèce, le point en discussion entre parties; que lorsqu'on combine les dispositions de ce même art. 5 avec celle de l'art. 1er du même titre, et avec le principe général établi par le titre 1er de la loi, il n'est point difficile de découvrir, et l'économie de cette loi, et le but que, dans le cas dont il s'agit, le législateur s'est proposé par l'art. 5 prérappelé, sans qu'il soit nécessaire, pour comprendre cet article, de recourir à ce que prescrit la même loi pour d'autres cas que celui qui a donné naissance au procès actuel, vu qu'il suit assez clairement de la combinaison des dispositions citées ci-dessus, que le législateur n'a voulu faire cesser la responsabilité des communes, du chef du dommage causé au moyen d'attaque avec violence envers les personnes ou les propriétés, par des attroupements, que dans les cas où se trouvent réunies les circonstances suivantes; savoir : que le rassemblement a été formé d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle la violence a été commise et le dommage causé, et que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir la violence et d'en faire connaître les auteurs; que l'interprétation de l'art. 5, dans ce sens, est non-seulement conforme à son texte littéral et au principe général exprimé dans le titre premier de la loi, mais encore aux règles de l'équité, qui exige, d'une part, que chaque commune, quelques mesures qu'elle puisse avoir prises, demeure responsable du dommage causé par un attroupement ou rassemblement formé de ses habitants ou d'une partie de ses habitants; et, d'autre part, que cette responsabilité cesse lorsque le rassemblement étant composé d'étrangers, la commune, nonobstant tous ses efforts, a été en proie à une violence étrangère; que l'interprétation du premier juge, d'après laquelle l'art. 5 aurait établi deux exceptions, l'une pour le cas où le rassemblement était formé d'étrangers, l'autre pour le cas où la commune, quoique inutilement, aurait pris toutes les mesures de sûreté qui étaient en son pouvoir, et aurait cherché à faire connaître les auteurs de la violence, ne peut être admise, par cela seul qu'il en résulterait nécessairement que, lorsque du dommage serait causé dans une commune, au moyen d'attaque avec violence envers les personnes ou les propriétés, par attroupement ou rassemblement formé d'étrangers, la commune ne serait point responsable de ce dommage, lors même qu'elle aurait négligé de prendre les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir la violence, ce qui est incontestablement inadmissible;

Attendu qu'il n'est point dénié au procès que le dommage, dont l'appelant poursuit la réparation, lui a été fait par des personnes appartenant à la commune ici intimée, et que, par application de ce qui précède, la preuve offerte par l'intimée doit être regardée comme frustratoire et irrélevante;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Maskens, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 28 oct. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

DOMICILE. — ASSIGNATION.

Celui qui a déclaré, dans la forme voulue par l'art. 104, C. civ., établir son domicile en un lieu déterminé, est valablement assigné dans cet endroit, aussi longtemps qu'il n'a pas, de la même manière, déclaré transfé-

rer ailleurs son domicile, bien qu'il soutienne, avec offre de preuve, qu'il l'a transféré réellement en tel autre lieu.

Le sieur N..., domicilié à Bruxelles, déclare, le 14 juillet 1814, à l'administration locale de cette ville, qu'il transfère son domicile à Paris. Assigné plus tard à ce dernier domicile, dans une instance pendante devant la Cour de Bruxelles, il soutient que l'assignation est nulle, attendu qu'à l'époque où elle lui a été donnée, il avait cessé d'avoir son domicile à Paris, et qu'il était domicilié en Suisse, ce qu'il offre de prouver; qu'ainsi c'était là qu'il aurait dû être assigné avec les formalités requises pour les assignations à donner aux personnes domiciliées en ce pays. — La partie qui l'a fait assigner lui répond qu'ayant expressément déclaré qu'il transférait son domicile à Paris, c'est dans cette dernière ville qu'on a nécessairement dû l'assigner, en ce qu'il devait être censé y avoir conservé son domicile aussi longtemps qu'il n'avait point fait connaître, de la manière voulue par l'art. 104, C. civ., qu'il l'avait transféré ailleurs; d'où il résulte que l'assignation qui lui a été donnée à Paris est valable.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la partie Jonet, voulant faire connaître légalement et publiquement son changement de domicile, a, conformément à l'art. 104, C. civ., déclaré, le 14 juill. 1814, à l'administration locale de la ville de Bruxelles, qu'elle abandonnait son domicile en cette dernière ville, pour aller s'établir à Paris;

Attendu qu'il n'est nullement prouvé au procès que cette partie ait légalement et publiquement changé cette déclaration; qu'elle s'est bornée, dans la plaidoirie, à poser en fait, qu'elle avait maintenant son domicile en Suisse, et que conséquemment elle aurait dû être assignée, non dans la forme prescrite par la loi pour les assignations à donner aux personnes domiciliées en France, mais bien dans la forme voulue pour les assignations aux personnes domiciliées en Suisse;

Attendu que la partie Spruyt a dû suivre l'indication légale et publique du nouveau domicile que la partie Jonet avait acquis à Paris en vertu de la déclaration précitée; et que, dans la supposition même que la partie Jonet serait réellement domiciliée en Suisse, elle doit s'imputer à elle-même l'erreur dans laquelle elle a induit sa partie adverse, puisqu'elle n'a fait suivre la déclaration mentionnée ci-dessus donnée par elle publiquement, d'aucune autre déclaration qui eût fait connaître au public son nouveau changement de domicile;

Attendu au surplus que l'assignation dont il s'agit a été donnée dans la forme prescrite par l'arrêté du 1er avril 1814;

Par ces motifs, déclare que la partie Jonet a été valablement assignée; la condamne aux dépens de l'incident, etc.

Du 28 oct. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

EXPLOIT. — NULLITÉ. — HUISSIER. — GARANTIE. — DÉLAI.

Le délai de huitaine accordé par l'art. 175, C. pr., pour appeler en garantie, commence-t-il à courir, non du jour où a été prise la conclusion qui peut motiver l'appel en garantie, mais seulement du jour où la nécessité d'appeler en garantie a, par le développement de cette conclusion, été connue, d'une manière judiciaire et précise, de celui qui forme la demande en garantie (1)? — Rés. aff.

Le sieur N... avait interjeté appel d'un jugement rendu à son préjudice. Lors de la position des qualités, le sieur L..., intimé, conclut à la nullité de l'acte d'appel, sans s'expliquer ultérieurement à l'égard du moyen sur lequel il fondait cette nullité. Mais, au jour fixé pour la plaidoirie, il développa ce moyen de nullité, qui provenait du fait de l'huissier. Le sieur N... demanda alors un délai pour appeler cet huissier en garantie; mais le sieur L... s'y opposa, soutenant que, d'après l'art. 175, C. pr., une telle demande, pour être recevable, devait être formée dans la huitaine du jour de la demande originaire, et que, dans l'espèce, il s'était écoulé plus de huit jours depuis la position des qualités, époque à laquelle il avait été conclu à la nul-

(1) M. Carré, dans son *Tr. des lois de la procédure civile*, quest 765, observe que, lorsque l'art. 175 prescrit de former la demande en garantie dans le délai de huitaine, à compter du jour de l'assignation, c'est évidemment parce qu'il suppose que, dans le libelle de l'exploit, le défendeur aura trouvé des motifs d'appeler un garant. Si donc ces motifs, poursuit-il, ne résultaient que d'une demande incidente ou de moyens explicatifs fournis par le demandeur dans le cours de l'instruction, il est juste que le délai ne coure qu'à compter du jour de la signification de l'acte contenant cette demande ou ces moyens. Cette opinion, conforme à l'arrêt ici rapporté, est encore consacrée par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 31 mai 1809. Dalloz, 14, 282; Favard, t. 2, p. 464.

lité de l'acte d'appel.—Le sieur N... répondit que c'était seulement ce jour même où la cause se plaidait, qu'il venait d'apprendre en quoi consistait le moyen de nullité de l'acte d'appel faisant l'objet des conclusions précédemment prises, et que c'était seulement de ce jour que devait commencer à courir le délai de huit jours que la loi lui accordait pour former une demande en garantie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est seulement à l'audience de ce jour que l'appelant a eu connaissance, d'une manière judiciaire et précise, du moyen de nullité opposé par l'intimé contre l'acte d'appel du 15 juin 1824; qu'ainsi aucun délai pour appeler un garant en cause, du chef de cette nullité, n'a pu courir jusqu'ici contre l'appelant ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, accorde à l'appelant un délai de quinzaine, à l'effet de citer en garantie, devant la Cour, l'huissier B.., qui a signifié l'acte d'appel susmentionné.

Du 30 oct. 1826. — Cour de Br. — 3e Cb.

—

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — OPPOSITION.

La voie de l'opposition est-elle ouverte, pour le ministère public, contre une ordonnance d'une chambre de conseil, qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire sous caution, et qui fixe la hauteur du cautionnement à fournir (1)? — Rés. aff.

Le sieur T..., prévenu d'escroquerie, demande, pendant l'instruction de l'affaire poursuivie à sa charge, à pouvoir être mis en liberté provisoire, sous caution, et une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles lui accorde cette demande et fixe à 236 flor. 25 cent. le cautionnement à fournir à cet effet. — Le ministère public forme opposition à cette ordonnance, se fondant sur ce que la somme fixée pour cautionnement est bien inférieure à celle qui aurait dû l'être, d'après le dommage résultant du délit imputé à T... — Celui-ci soutient que cette opposition n'est pas recevable de la part du ministère public, vu qu'aucun article du code cité ne lui accorde, dans l'espèce, le droit de la former. Le ministère public, dit-il, est chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels; il en surveille l'instruction, il soutient l'accusation devant ces mêmes tribunaux ; mais c'est là que s'arrêtent ses attributions ; il n'y joint pas celle de juger, et il ne peut paralyser une décision judiciaire, qu'autant que la loi en a donné le droit. Or ce droit ne lui a pas été donné dans le cas dont il s'agit. En effet, toute la législation sur la mise en liberté provisoire du prévenu se trouve renfermée dans l'art. 114, C. crim. D'après cet article, c'est au tribunal à juger préparatoirement si le fait emporte ou non une peine afflictive ou infamante ; et le procureur du roi ne fait que donner ses conclusions ; c'est encore au tribunal seul qu'est réservé le droit d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, et dans tout le chapitre qui traite de la liberté provisoire, il n'existe pas un seul article qui donne au procureur du roi le droit de former opposition aux ordonnances rendues par le tribunal en cette matière. Il est cependant incontestable que si l'intention du législateur eût été de le lui accorder, c'est dans ce chapitre qu'il l'aurait fait. Dira-t-on que ce droit lui a été donné par l'art. 135 du même code? Mais cet article ne lui permet de former opposition que dans le seul cas où c'est, non la mise en liberté provisoire, comme dans l'espèce, mais bien la mise en liberté définitive qui a été ordonnée, par suite d'une décision de la chambre du conseil, qui déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre contre le prévenu, ou que le fait imputé n'est qu'une simple contravention de police, ou un délit qui n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement, tandis que l'ordonnance dont il s'agit ne renferme rien de semblable, et est d'une nature toute différente. Il y a donc lieu d'invoquer la règle des exclusions, et de dire que, puisque le législateur a donné, en termes exprès, au procureur du roi, le droit d'opposition dans le cas de l'art. 135, et qu'il ne le lui a pas donné dans celui de l'art. 114, il le lui a refusé dans ce dernier cas.

(1) Il existe plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France, qui ont décidé que le droit d'opposition aux ordonnances des chambres du conseil, accordé par l'art. 135 au ministère public et à la partie civile, n'est pas borné aux seuls cas dont parle cet article; qu'au contraire les chambres d'accusation ont caractère et juridiction pour connaître de toutes les oppositions formées contre ces ordonnances, et qu'elles ont à cet égard une attribution générale de compétence, qui ne pourrait être restreinte sans que l'action de la vindicte publique ne fût entravée, que les intérêts particuliers ne fussent lésés, et que la volonté de la loi ne fût méconnue. On peut voir les principaux arrêts rendus sur cette matière, aux mots *Opposition à une ordonnance de chambre du conseil*, *Répert. de jurisp.*, t. 15, p. 522 et suivant. V. aussi Carnot, *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, t. 1er, p. 340, et t. 3, p. 52.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 135, C. crim., est aussi bien applicable aux ordonnances qui accordent la mise en liberté provisoire, qu'à celles qui prononcent la mise en liberté, en vertu des art. 128, 129 et 131 du même code ; d'où il suit que, dans l'espèce, l'opposition du ministère public ayant été formée dans les 24 heures est recevable ; reçoit l'opposition, etc.

Du 31 oct. 1826. — Br., Ch. des mises en acc.

—

TESTAMENT SCELLÉ.

Liége, 1er nov. 1826. — V. 1er déc. 1825.

—

TESTAMENT. — SUGGESTION.

L'action en nullité d'un testament pour cause de suggestion peut être intentée par un légataire à qui on oppose un testament révocatoire postérieur, tout aussi bien que par les héritiers ab intestat (1).

Par testament du 2 oct. 1824, François Bihet fut nommé légataire universel de tous les biens que délaisserait Joséphine Stevens. — Par acte authentique du 12 janv. suivant, elle révoqua son testament, et institua ses héritiers légitimes. — Bihet réclama la succession en vertu du testament du 2 oct. 1824 : il soutint que celui du 12 janv. 1825, qui révoque le précédent, était le fruit de la suggestion ; que par suite il y avait lieu de l'admettre à la preuve des faits qui constituaient cette suggestion. — Les héritiers du sang ont prétendu que l'action en nullité d'un testament pour cause de suggestion n'appartient qu'aux successibles ou héritiers *ab intestat*, et non aux légataires institués. — Le jugement du tribunal de Huy, qui avait rejeté cette distinction, a été confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, dans l'esprit du Code civil, le dol et la violence sont susceptibles de faire annuler les dispositions à cause de mort comme celles entre-vifs ; que l'intimé Bihet, ayant en sa faveur un testament valable, est en droit d'impugner l'acte qu'on oppose à son titre, et de prouver que les dispositions en ont été arrachées de force ou surprises à son auteur ; qu'on ne peut distinguer, en ce cas, entre des successibles et des étrangers ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 2 nov. 1826. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

JUGE-SUPPLÉANT. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

Le jugement auquel a concouru un juge-suppléant est-il nul, s'il ne constate pas l'empêchement du juge titulaire (2) ? — Rés. nég. (Décret du 30 mars 1808).

On soutenait l'affirmative, en observant que le juge-suppléant ne peut être appelé que dans le cas où, par empêchement d'un juge-titulaire, son concours devient indispensable ; qu'ainsi cette circonstance pouvant seule lui conférer le pouvoir de juger, il faut qu'elle soit constatée par le jugement même ; car la validité ou invalidité d'un acte, et surtout d'un jugement ne peut être établie par des preuves extrinsèques.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les juges-suppléants ont le caractère de juges, dans le sens des lois et règlements sur l'organisation judiciaire ; qu'à la vérité ils n'en peuvent exercer pleinement les fonctions que dans le cas où les juges en titre sont empêchés, mais que cet empêchement est censé exister lorsque ceux-ci ne sont pas à leur siége, et que les membres présents ne sont pas en nombre suffisant pour rendre la justice ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité, rejette, etc.

Du 2 nov. 1826. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

SIMULATION. — CRÉANCIERS. — DATE CERTAINE.

Un acte ne peut-il être argué de fraude et de simulation par les créanciers de l'une des parties contractantes qu'autant que ces créanciers sont munis de titres ayant une date certaine antérieure à l'acte par eux attaqué ? — Rés. nég.

Peuvent-ils prouver l'antériorité de leurs titres par témoins (3) ? — Rés. nég.

25 Juillet 1822, vente notariée d'objets mobiliers et de tous ses immeubles par la

(1) V. Br., 21 avril 1808, et Zachariæ, § 654.

(2) V. Liége, 4 juillet 1826 ; Riom, 20 août 1825 ; Paris, Cass., 26 déc. 1826 ; Montpellier, 17 août 1824 ; Merlin, *Quest.*, vº *Juge-suppléant*, § 4, p. 205 ; Dalloz, t. 22, p. 44.

(3) V. Bordeaux, 13 fév. 1826 ; Delvincourt, *Cours de droit civ.*, t. 2, p. 526, notes ; Solon, *Nullité*, t. 1er, nos 459 et suiv., et Duranton, *Dr. civ. franç.*, t. 18, nos 573 et suiv. — V. cep. Paris, Cass., 20 mars 1832.

Dlle Lahaye à Dieudonné Lahaye, son cousin, moyennant une rente viagère. — Nicolas Lahaut et Dieudonné Lomba, porteurs de titres constatant des prêts à intérêt faits par eux à la Dlle Lahaye, et portant une date antérieure à la vente, mais qui n'ont été enregistrés que depuis,ont assigné Dieudonné Lahaye devant le tribunal de Liége,pour y voir déclarer nulle, comme simulée et faite en fraude de leurs droits, la vente dont s'agit. — Subsidiairement, ils demandaient une expertise des biens pour établir la vileté du prix, et ils articulaient un grand nombre de faits pour établir qu'il y avait vileté de prix; que la Dlle Lahaye, antérieurement à la vente, leur payait exactement les intérêts; que Dieudonné Lahaye avait eu connaissance d'un testament fait à son profit en 1820 par sa cousine; que la prétendue vente opérait, sous une autre forme, la même transmission de la fortune de celle-ci; que Dieudonné Lahaye avait géré ses affaires, et devait nécessairement connaître leurs créances; qu'il aurait promis verbalement de payer les créanciers; qu'il en avait en effet payé quelques-uns; que même il avait offert à Lomba la moitié de sa créance. —Dieudonné Lahaye a répondu que les titres de créance des demandeurs n'ayant acquis date certaine qu'en 1823, ils étaient, quant à lui, censés créés à cette époque; qu'ainsi la vente faite à son profit ne pouvait être considérée comme faite en fraude des droits qui pouvaient en résulter, puisqu'ils n'existaient pas, et partant que les demandeurs n'étaient pas recevables à attaquer la vente.

25 Nov. 1824, jugement qui accueille la fin de non-recevoir par les motifs suivants :

« Considérant qu'il n'est pas prouvé que la créance des demandeurs ait pris naissance avant l'acte de vente; que le défendeur ne les reconnaît pas créanciers antérieurs; qu'il s'ensuit qu'ayant mis leur confiance dans Marie-Josephe Lahaye personnellement, les demandeurs, qui ne se prouvent pas créanciers antérieurs, ne peuvent se prévaloir de leur titre contre un tiers qui a des droits acquis certains; qu'ainsi, de ce chef, les demandeurs sont non recevables; — Considérant que le premier chef de la conclusion subsidiaire vient à cesser par la résolution donnée; — Considérant, sur la deuxième question, que les deux premiers faits articulés sont étrangers au défendeur; que, fût-il même prouvé qu'avant l'acte susdésigné les demandeurs avaient fait des prêts d'argent à Marie Josephe Lahaye, et qu'elle en a régulièrement payé les intérêts, il ne s'ensuit pas que le défendeur avait une pleine connaissance des affaires de Marie-Josephe Lahaye, et notamment de la créance des demandeurs,lorsqu'il a contracté avec elle; que, fût-il prouvé que, postérieurement à son contrat, il a offert à Lomba la moitié de sa créance, qu'il a même payé après le contrat à d'autres créanciers certaines dettes, on ne pourrait en conclure qu'il savait que la créance des demandeurs préexistait, mais plutôt qu'il a fait des offres, et ces payements pour libérer la Dlle Labaye de ces dettes qu'elle ne lui avait pas découvertes, et dans l'opinion qu'il les lui porterait en compte comme valeur comptant de ce qu'il lui devait et doit encore à elle-même; — Le tribunal, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire, déclare les demandeurs non recevables dans leur action; les condamne aux dépens. »

Sur l'appel, Nicolas Lahaut et Dieudonné Lomba ont soutenu, que l'exception tirée par l'intimé de l'art. 1328, C. civ., n'est pas recevable, cet article n'étant applicable que dans le cas où le tiers de bonne foi se prévaut d'un acte authentique, légitime, et non attaqué de fraude; sur ce que l'art. 1167 du même code admet les créanciers à attaquer les actes faits en fraude de leurs droits indistinctement et sans exiger que les créanciers soient porteurs de titre ayant date certaine; qu'aucun texte de loi, de jurisprudence ou de doctrine, n'exige que l'usage de l'action révocatoire des actes faits en fraude des créanciers soit subordonné à la représentation d'un acte ayant date certaine avant l'acte attaqué; qu'au contraire l'art. 2093 du même code décide que les biens du débiteur forment le gage commun des créanciers, sans distinguer si leur titre a ou n'a pas une date certaine, distinction que le juge ne peut pas plus admettre que ne l'admet la loi; sur ce que, s'il en était autrement, il deviendrait loisible à tout débiteur de mauvaise foi de soustraire le gage de ses créanciers, en faisant, par un concert frauduleux, passer ses biens dans les mains d'un tiers qui, porteur d'un acte authentique, n'aurait qu'à opposer l'art. 1328; sur ce que d'ailleurs l'intimé Dieudonné Lahaye ne peut être considéré comme tiers à la faveur de son titre; que ce titre n'est qu'une répétition, cachée sous une autre forme, du testament fait en sa faveur en 1820; qu'ensuite de ce testament l'intimé est l'ayant-cause de la Dlle Labaye, et qu'aux termes de l'art. 1322, C. civ. l'acte sous seing privé, reconnu par cette dernière, a la même foi à l'égard de l'intimé qu'un acte authentique; d'où il suit que, sous ce nouveau rapport, l'intimé ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 1328. — En ce qui touche le fond, sur ce qu'il est de principe que la preuve du dol et de la fraude se tire de présomptions graves, précises et concordantes, que les

présomptions qui résultent des actes réunissent au plus haut degré les caractères de gravité, de précision et de concordance; sur ce que ces antécédents et les faits postérieurs à l'acte attaqué, comme cet acte lui-même, attestent l'impossibilité que l'intimé n'ait pas eu une parfaite connaissance des affaires de la D[lle] Lahaye; sur ce qu'à des reprises différentes, avant l'acte du 22 juillet 1822, l'intimé aurait été chargé de procuration de sa cousine, la D[lle] Lahaye ; qu'en 1820 il avait reçu, de son aveu, une copie du testament qui l'instituait héritier universel; que, postérieurement à ce testament, il s'est chargé de la gestion et administration des biens et des affaires de sa cousine; que ce n'est qu'après avoir été ainsi parfaitement initié à toutes ses affaires qu'il est devenu donataire des biens considérables de ladite Lahaye ; sur ce qu'il y a aveu de cette dernière et présomption décisive, quant à l'intimé, qu'il avait connaissance des créances des appelants ; que les clauses insolites de l'acte attestent à tous les yeux que cette prétendue vente à rente viagère n'est qu'un acte simulé et collusoire ; que le prix qui y est stipulé, supposé qu'il ait été payé, est un prix vil, ce qui se prouve par le relevé des biens et des rentes qui se trouve au dossier et qui a été signifié; que cette évaluation est justifiée par les baux et l'état des rentes, ainsi que par la contenance des immeubles repris à l'acte de démission; sur ce que les payements avoués par l'intimé et faits par lui postérieurement à l'acte de démission prouvent que lui-même a consenti à la révocation de cet acte; qu'il serait injuste de laisser à l'intimé le choix des créances qu'il aurait à payer, et de frustrer les appelants de leurs droits. — Ultérieurement à la clôture des débats, les appelants firent signifier qu'ils avaient découvert, et demandèrent à être admis à prouver les faits suivants : 1° qu'avant la passation de l'acte attaqué l'intimé a dit chez la D[lle] Marie-Josephe Lahaye, en présence de témoins, en parlant à cette dernière, et en sollicitant l'acte du 25 juillet 1822 : « que voulez-vous me refuser cela, soyez tranquille, je payerai toutes vos dettes et je remplirai vos obligations; » 2° qu'après la passation de l'acte la D[lle] Lahaye, apprenant que Dieudonné Lahaye contestait aux appelants leurs créances, lui a fortement, et à plusieurs reprises, rappelé la promesse en présence de nombreux témoins, l'a sollicité de tenir sa parole et de payer ses créanciers, comme il l'avait promis avant l'acte; qu'elle a rappelé cette obligation à Dieudonné Lahaye, même au lit de la mort.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appelants sont tiers, quant à un contrat passé le 25 juillet 1822 entre l'intimé et feue Marie-Josephe Lahaye ; qu'ils ne peuvent donc l'attaquer que pour autant qu'il ait été fait en fraude de leurs droits; d'où il suit que, pour être recevable dans leur demande afin d'annulation de ce contrat, ils doivent établir d'avoir eu des droits à l'époque de sa passation ; que les actes que les appelants produisent pour constater leurs droits sont des actes sous seing privé, et n'ont, suivant la disposition de l'article 1328, C. civ. à l'égard de l'intimé, qu'une date postérieure au susdit contrat, parce qu'ils n'ont été enregistrés que le 5 février et le 15 mars 1823; que l'art. 1341 du C. civ. exige exclusivement une preuve écrite de toutes choses excédant la valeur de 150 fr., et défend l'admission d'une preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, lors même qu'il s'agit d'une valeur moindre de 150 fr.; que si les appelants étaient, antérieurement au 25 juillet 1822, créanciers des sommes par eux réclamées et excédant de beaucoup les 150 fr., ils ont à s'imputer le défaut d'une preuve écrite de cette antériorité qu'ils pouvaient se procurer en faisant enregistrer à temps leurs actes, les admettre à prouver par témoins que les actes ont une existence antérieure au contrat du 25 juillet, serait, par rapport à l'intimé, admettre une preuve contre et outre le contenu de ces actes et violer la défense expresse de la loi; qu'en adoptant le système des appelants on établirait une jurisprudence qui aurait les plus graves inconvénients, par exemple, on remettrait, pour ainsi dire, à l'arbitraire des donateurs, de révoquer ou faire annuler les donations entre-vifs, en faisant figurer de prétendus créanciers, porteurs d'actes antidatés, qui en demanderaient l'annulation comme faites en fraude de leurs droits, que les faits articulés par la conclusion subsidiaire ne sont pas concluants, pour démontrer que l'intimé aurait connu, lors du contrat prémentionné, que Marie-Josèphe Lahaye devait aux appelants les sommes qu'ils réclament aujourd'hui ou que l'intimé aurait sciemment contracté en fraude de leurs droits ;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, déboute les appelants, etc.

Du 2 nov. 1826.—Cour de Liége. — 2[e] Ch.

—

PRIVILÉGE.—PRÉFÉRENCE.— PROPRIÉTAIRE. — GENS DE SERVICE. — SALAIRE.

Entre les créanciers privilégiés sur les meubles, ceux qui sont investis d'un privilége général sont-ils préférés aux créanciers dont parlent les art. 2102 *et suivants* (1) ? — Rés. aff.

Et spécialement : *Les gens de service sont-ils préférés, pour leurs salaires, au propriétaire, sur le prix des meubles et récoltes saisis sur le fermier*? — Rés. aff.

Les auteurs sont peu d'accord sur l'ordre de préférence à suivre, lorsque les priviléges généraux et les priviléges spéciaux entrant en concurrence viennent s'exercer simultanément sur les mêmes meubles. M. Tarrible, *Rép.*, v° *Privilége*, sect. 2, § 2, n° 3; Favard, v° *Privilége*, sect. 3, n° 1, ont soutenu que les priviléges généraux doivent toujours obtenir la préférence. M. Grenier, t. 2, n° 298, a aussi enseigné qu'il résultait de l'art. 2105 qu'en thèse générale les priviléges de l'art. 2101 devaient passer avant les priviléges de l'article 2102; mais il a cru devoir excepter de la règle le créancier gagiste. Ce créancier, dit-il, est saisi de l'effet mobilier qui lui a été donné en gage, et son dessaisissement ne peut s'opérer qu'autant qu'il a été payé de sa créance. M. Grenier étend ensuite, par analogie, cette exception au privilége sur les fonds du cautionnement, ces fonds ayant la nature d'un véritable gage. Une opinion contraire à celle de tous les auteurs que nous venons de citer a été professée par M. Persil, *Comment.*, art. 2101, et *Quest.*, t. 1er, ch. 3, § 9. Il soutient que tous les priviléges de l'article 2101, les frais de justice exceptés, ne peuvent être colloqués qu'après les priviléges spéciaux de l'art. 2102. Comment, en effet, concilier l'opinion des adversaires de cette interprétation, dit-il, avec les art. 661 et 662, C. pr.? Or ce que ces articles établissent pour les loyers s'applique aux autres créances de l'art. 2102, puisque les raisons sont les mêmes, et qu'à l'égard de presque toutes la préférence est accordée en faveur du droit de gage qu'a le créancier ou de la possession qu'il a obtenue. Quant à l'argument que l'art. 2105 fournit à la doctrine contraire, l'on peut dire que si la loi a accordé la préférence aux créances dont parle l'art. 2101, sur celles désignées à l'art. 2103, c'est sans doute à cause de la modicité des premières, et parce qu'elle a pensé qu'après leur prélèvement le vendeur trouverait toujours de quoi se satisfaire, ce qui serait rarement vrai si on l'appliquait aux choses mobilières. — Un arrêt de la Cour de Rouen du 17 juin 1826, a formellement consacré cette doctrine, à laquelle M. Dalloz se range pleinement dans sa *Jur. du 19e s.*, au mot *Hypothèque*, ch. 1er, sect. 3, art. 1er, n° 10. M. Demante, dans un article inséré dans la *Thémis*, t. 6, p. 130, sur l'ordre dans lequel doivent s'exercer les divers priviléges de créance établis par le Code civil, cherche aussi à prouver qu'il n'y a rien à conclure, quant au rang des priviléges, de leur qualité de généraux ou particuliers, ni de leur ordre d'énumération. Il pense qu'il faut donc classer tous les priviléges en raison du degré de faveur que chacun en particulier peut mériter. D'après son système, le locateur est préféré pour son privilége à celui de l'art. 2101, n° 4, mais non à celui pour les frais de récolte. — L'arrêt suivant, dont voici l'espèce, a décidé la question qui nous occupe dans le sens des premiers auteurs que nous avons cités.

Le sieur Van S...... avait loué à V...... une ferme située à Vleuten pour 1,000 fl. par an. Le preneur ayant manqué à acquitter les fermages dus, le propriétaire fit saisir et vendre les meubles qui garnissaient la ferme. Le sieur G....., se prétendant ouvrier salarié du saisi, ainsi que ses enfants, forma opposition et soutint devoir être préféré contre la collocation du juge-commissaire. Cette collocation fut en effet réformée par le tribunal.—Appel de la part du sieur Van S..., il soutenait qu'en qualité de créancier ayant privilége spécial, il devait primer les intimés qui n'étaient protégés que par un privilége général sur les meubles; qu'ainsi la collocation du juge-commissaire devait être maintenue.—Les intimés soutenaient que les meubles saisis consistaient aussi bien en ustensiles servant à la culture qu'en fruits et récoltes provenus des terres de la ferme; qu'ils avaient contribué par leur travail à les produire et à les récolter; que le motif d'équité, qui avait dirigé le législateur dans l'ordre de préférence des priviléges, existait à leur égard; qu'ainsi, tant d'après l'esprit que d'après le texte de la loi, selon lequel ils viennent en premier ordre, ils devaient être préférés au propriétaire; qu'en tout cas ils devaient obtenir la préférence sur le prix de vente de la récolte, d'après l'art. 2102, § 1, n° 4, puisque les travaux pour la culture des terres et la récolte des fruits devaient être regardés comme frais de récolte.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que, lorsque l'on examine toutes les dispositions particulières sur le rang que doivent obtenir entre eux les créanciers privilégiés sur les meubles

(1) *Contrà*, Thomine, n° 7.

compris dans les art. 2101 et suiv. du C. civ., et que l'on combine ces articles successifs, l'on demeure convaincu que parmi les créanciers privilégiés sur les meubles, ceux à qui un privilége général sur ces meubles est attribué doivent être préférés à ceux qui n'ont qu'un privilége spécial sur les mêmes meubles ;

Considérant que les intimés ont été ouvriers salariés, à l'époque voulue par la loi, de la personne saisie, et par suite appartiennent aux créanciers favorisés d'un privilége général sur les meubles, et qu'en outre ils ont certainement aussi prêté leurs soins, tant pour la récolte des fruits des champs que pour les autres travaux agricoles dans l'année où l'exécution a eu lieu ;

Met l'appel au néant, etc.

Du 3 nov. 1826. — Cour de La Haye. — 3ᵉ Ch.

—

INVENTAIRE. — MENTION. — ACTES. — DROITS. — DÉCISION EN FAIT. — CASSATION.

La mention dans un inventaire d'un acte donnant lieu à des droits d'enregistrement, suffit-elle pour autoriser l'administration à décerner une contrainte en payement des droits auxquels cet acte aurait été soumis (1)? — Rés. aff. (Loi du 22 frim. an VII, art. 12 et 56).

Le jugement qui, nonobstant cette mention, décide que l'existence de l'acte n'est pas suffisamment établie, notamment parce qu'il n'est pas fait mention que l'autre partie l'ait accepté et signé, est-il à l'abri de la cassation, comme ne jugeant qu'un point de fait ? — Rés. nég. (Loi des 27 nov.-1ᵉʳ déc. 1790).

L'inventaire de la succession de la comtesse B...... mentionnait un acte, sur papier timbré, du 16 sept. 1811, par lequel cette dame avait, pour toute la durée de sa vie, accordé en amodiation au sieur L.... tous les biens qu'elle possédait, tant en propriété qu'en usufruit dans le pays d'entre M..... et W...., plus, une déclaration des fermiers de ces biens du montant de ce qu'ils devaient depuis le 6 déc. 1820, époque à laquelle l'amodiation avait cessé par le décès de la susdite dame. — Cet inventaire ayant été soumis à l'enregistrement, l'administration fit décerner contre le sieur L..... une contrainte en payement d'une somme de 6,960 fl. 87 c., à laquelle furent évalués provisoirement, et sauf à augmenter ou diminuer les droit et double droit auxquels donnait lieu l'acte d'amodiation dont s'agit, considéré comme bail à vie. — Sur l'opposition du sieur L......, le tribunal d'Utrecht, par jugement du 7 juillet 1823, annula la contrainte et déclara l'administration non fondée, par les motifs en substance, que la simple énonciation dans l'inventaire auquel le sieur L...... n'était pas intervenu, ne pouvait faire preuve à son égard, puisqu'il ne reconnaissait pas être obligé par l'acte mentionné ni l'avoir signé; que l'inventaire mentionnait bien que la dame B... avait consenti l'amodiation, mais ne faisait aucune mention que l'acte aurait été passé entre elle et le sieur L......., ni que celui-ci y aurait acquiescé; que le fait de possession par le sieur L....., en le supposant suffisamment prouvé, n'établirait pas l'existence d'une location par écrit, et que l'administration s'étant bornée à invoquer, tant dans la contrainte que dans ses mémoires, la loi du 22 frim. an VII, et n'ayant pas invoqué à l'appui de sa demande celle du 27 vent. an IX, qui soumet au droit d'enregistrement les locations verbales, il n'y avait pas lieu d'appliquer cette dernière loi.

Pourvoi en cassation de l'administration.

Le sieur L...... a soutenu que le jugement attaqué avait jugé en fait que l'existence de l'acte d'amodiation n'était pas établie, et que cette décision était à l'abri de la cassation.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Ouï.........; — Attendu que, pour constater l'existence d'un acte, de manière à ce que le droit puisse être demandé, il n'est pas exigé par la loi que l'acte même soit représenté; qu'il suffit que son existence résulte d'autres pièces;

Attendu que de là il suit que l'émission d'une opinion sur l'existence ou non-existence de l'acte d'amodiation dont s'agissait ne peut être considérée comme renfermant à cet égard une simple décision en fait, mais bien une application positive de la loi ;

Attendu que, par suite, la décision du premier juge, portant que l'énonciation de l'acte d'amodiation dans l'inventaire notarié des biens de la comtesse B....... ne pouvait faire une preuve suffisante, en droit, de l'existence de cet acte, renferme une violation manifeste de la loi ;

Attendu qu'il résulte du susdit inventaire que, par contrat du 16 sept. 1811, ladite comtesse B.... avait accordé, sa vie durante, à l'intimé, l'amodiation de tous les biens qu'elle possédait dans la juridiction d'entre M.... et W....; qu'ainsi l'existence de cet acte est suffisamment établie, et que d'ailleurs l'existence de l'amodiation se trouve confir-

(1) V. Liége, 9 oct. 1826.

mée par le relevé des rôles relatifs aux propriétés non bâties de M....;

Attendu que, par le contrat d'amodiation, tous les biens immeubles dont s'agit sont passés à l'intimé; qu'ainsi il doit, de ce chef, les droits d'enregistrement, ainsi que l'amende qu'il peut avoir encourue à défaut de payement des droits dans le délai fixé par la loi;

Casse, etc.

Du 3 nov. 1826. — Cour de La Haye.

—

DIVORCE. — CASSATION.

Le juge auquel est soumise une demande en divorce pour cause déterminée, peut-il ordonner qu'une enquête tenue antérieurement dans une instance en séparation de corps et de biens entre les parties, ainsi que l'arrêt rendu dans cette instance, resteront joints, comme éclaircissement, aux pièces produites à l'appui de la demande en divorce (1)? — Rés. aff.

Entre-t-il dans les attributions de la Cour de cassation de connaître de la pertinence ou de la suffisance des faits allégués à l'appui d'une demande en divorce pour cause déterminée? — Rés. nég.

L'appréciation de ces faits appartient-elle uniquement au premier juge et au juge d'appel? — Rés. aff.

La dame M... avait intenté contre son mari une demande en séparation de corps et de biens. Dans le cours de l'instance, elle fit entendre divers témoins à l'appui de sa demande, et le sieur M......., de son côté, en fit entendre plusieurs en termes de preuve contraire. — La demande de la dame M... ayant été déclarée non fondée par un arrêt de la Cour de Bruxelles, son mari intenta à son tour contre elle une demande en divorce pour cause déterminée, et aux pièces qu'il produisit, à l'effet d'établir le fondement de son action, il joignit l'enquête qu'il avait fait faire lors de l'instance en séparation de corps et de biens intentée par sa femme, et l'arrêt qui avait mis fin à cette instance, en rejetant la demande qui en faisait l'objet. — La dame M...... prétendit alors que l'enquête et l'arrêt dont il vient d'être parlé, étant étrangers à la demande en divorce, ne pouvaient faire partie des pièces produites à son appui, et devaient être rejetés du procès; elle contesta en outre la pertinence et la suffisance des faits allégués. Mais le premier juge déclara les faits pertinents, et ordonna que les pièces dont on demandait le rejet resteraient jointes comme pouvant répandre du jour sur la cause. — Le jugement qui l'avait ainsi décidé ayant été confirmé par arrêt du 23 mars 1826, la dame M... se pourvut en cassation, pour violation, 1° des art. 242, 247, 249, 250, 251 et 252, C. civ., et de l'art. 401, C. pr., et 2° des art. 236 et 249 du premier de ces codes. Les articles cités du Code civil déterminent, dit-elle, comment doit se faire la preuve des faits articulés à l'appui d'une demande en divorce, et quel est, dans cette matière, le genre de preuve admissible. Or il conste évidemment de leurs dispositions qu'on ne peut admettre comme preuves une enquête tenue et un arrêt rendu dans une instance antérieure tout-à-fait étrangère à celle en divorce, ce que prouve d'ailleurs encore l'art. 401, C. pr., portant qu'on ne peut se prévaloir d'aucun des actes de la procédure éteinte, et il est incontestable que l'instance à laquelle appartiennent l'enquête et l'arrêt dont on veut se prévaloir a été terminée et éteinte par ce même arrêt. Enfin, dans l'espèce, les faits allégués à l'appui de la demande en divorce n'étaient point pertinents, et ne renfermaient pas non plus les énonciations qu'ils auraient dû renfermer pour être admissibles.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le premier moyen:

Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement que la contre-enquête faite par le défendeur dans l'instance en séparation de corps à lui intentée par la demanderesse, et l'arrêt rendu dans cette instance, pourraient servir de preuves légales pour établir les faits sur lesquels le défendeur fonde son action en divorce, mais uniquement que ces deux pièces peuvent donner des éclaircissements, et ainsi avoir quelqu'influence dans l'affaire; que c'est donc uniquement dans ce sens que l'arrêt attaqué a maintenu au procès la contre-enquête précitée et l'arrêt qui en avait été la suite; que les articles du Code civil, invoqués par la demanderesse, ne défendent nullement d'admettre, en matière de divorce, des pièces qui peuvent appuyer cette demande; qu'au contraire l'art. 242 du même code, cité par la demanderesse, ainsi que les art. 236 et 241, permettent, en termes exprès, au demandeur en divorce, de produire avec sa requête toutes pièces servant à appuyer sa demande; d'où il suit que le premier moyen ne constitue, dans l'arrêt attaqué, aucune violation des art. 242, 247, 249, 250, 251 et 252, C. civ.;

Attendu que cet arrêt, en maintenant au procès les deux pièces dont il s'agit, n'a pas non plus violé l'art. 401, C. pr., vu que cet

(1) Carré, quest. 975 *quater*; Br., 22 oct. 1825.

article n'est applicable qu'aux instances éteintes par la péremption à défaut de poursuites pendant trois ans, tandis que, dans l'espèce, l'instance en séparation de corps a été terminée par un arrêt définitif.

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il entrait dans les attributions de la Cour d'apprécier les faits allégués par le demandeur à l'appui de sa demande en divorce, ainsi que de juger s'ils étaient pertinents dans la cause, et s'ils renfermaient une indication suffisante de toutes les circonstances dans le sens des art. 236 et 249, C. civ.; qu'ainsi, en statuant sur cette suffisance, l'arrêt attaqué ne peut avoir violé ces articles;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Deswerte en son rapport, et M. l'avoc. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 3 nov. 1826. — Brux. — Ch. de Cass.

—

ADJUDICATION. — Rédaction (droit de).

Les dispositions de la loi du 22 prair. an VII et du décret du 12 juillet 1808, qui assujétissent au droit de rédaction sur la minute les adjudications faites en justice, doivent-elles s'entendre uniquement des adjudications faites au plus offrant et dernier enchérisseur? — Rés. aff.

L'art. 1er de la loi du 22 prair. an VII porte : « Sont assujétis sur la minute au droit de rédaction les adjudications, soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée, » et le décret du 12 juillet 1808 ajoute : « Les actes qui sont assujétis sur la minute au droit de greffe, de rédaction, sont ceux ci-après désignés, savoir, 1°..... ; 2° les adjudications faites en justice. » — L'administration de l'enregistrement, se fondant sur ces dispositions, décerne, à charge du sieur W....., une contrainte en payement de 103 fr. pour droit de rédaction auquel elle prétend qu'est soumis un jugement du tribunal de Gand, qui déclare résolu un acte de vente consenti par le sieur W... au sieur L..., à défaut par celui-ci d'avoir satisfait aux conditions sous lesquelles cette vente avait été faite. — Le sieur W....... forme opposition à cette contrainte, et cette opposition est déclarée fondée par jugement du 28 janv. 1818 : « attendu, porte ce jugement, que le mot *adjudication*, dans son acception commune, est l'acte judiciaire ou volontaire par lequel on adjuge une chose quelconque au plus offrant (1); que l'adjudicataire est celui qui acquiert de cette manière; que cette acception commune doit être présumée celle de la loi aussi longtemps qu'il ne conste pas évidemment du contraire, principalement en matière d'impositions, où tout doit être de stricte interprétation, et que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une adjudication dans le sens qui précède, mais de la résolution d'un contrat de vente prononcée en justice. — L'administration de l'enregistrement se pourvoit en cassation contre ce jugement, qui viole, selon elle, l'art. 1er de la loi du 22 prair. an VII, et l'art. 1er, n° 2, du décret du 12 juillet 1808. Ces articles, dit-elle, soumettent, sans distinction, au payement du droit de rédaction, les adjudications faites en justice; or le jugement sur lequel ce droit est exigé contient une véritable adjudication de cette espèce, puisqu'en déclarant résolue la vente consentie au sieur L.... par le sieur W......, ce jugement adjuge réellement à ce dernier le bien vendu dont il avait perdu la propriété par suite de la vente qu'il en avait faite; et le tribunal de Gand a évidemment erré en décidant que le mot *adjudication*, dans les articles cités, ne devait s'entendre que d'une adjudication faite au plus offrant et à la chaleur des enchères, puisque rien, dans ces mêmes articles, n'indique qu'on ait voulu restreindre ainsi le mot *adjudication*, et que dès lors il doit être entendu dans son sens ordinaire; or le mot *adjudication*, pris dans son acception ordinaire, signifie l'acte par lequel on déclare qu'une chose appartient à quelqu'un, et par lequel on la lui attribue. C'est ainsi, poursuit l'administration, que ce mot, dans les articles cités, a toujours été entendu, et il existe une décision du ministre des finances du 20 déc. 1810, qui, motivée sur le vrai sens de ce terme, porte que le droit de rédaction est dû sur les jugements qui prononcent la rentrée en possession dans le bien vendu, à défaut de payement du prix, et qui donne, comme règle générale, qu'il y a lieu au droit de rédaction toutes les fois où, comme dans l'espèce, il est dû un droit proportionnel d'enregistrement pour mutation. — Le sieur W...... n'a point répondu à ces moyens de cassation, et n'est pas comparu devant la

(1) V. le *Rép. de jur.*, au mot *Adjudication* : « C'est, » y est-il dit, l'acte par lequel on adjuge un meuble, » un bail, un bien, etc., à celui qui est le plus offrant » ou dernier enchérisseur, et l'adjudicataire est celui qui devient propriétaire d'une chose vendue à » l'enchère, et dont il offre le plus haut prix, soit » judiciairement, soit autrement. » On trouve une définition semblable du même mot dans Ferrière, *Dict de droit*; Delaporte, *Nouveau Ferrière*, et Dagar, *Dict. de droit et de pratique*.

Cour pour y défendre. — Le pourvoi de l'administration n'en a pas moins été rejeté comme non fondé, conformément aux conclusions de M. le substitut Duvigneaud, par les motifs qu'il est de principe en droit que lorsqu'un seul et même mot a diverses significations, dont l'une est plus propre que l'autre ou dont l'une est étendue et l'autre plus étroite, on doit, dans l'interprétation des lois ou des contrats où de semblables mots se trouvent, les prendre dans leur signification propre dans le premier cas, et dans leur signification étroite dans le second; que bien que le mot *adjudication*, pris dans son acception générale, s'étende à tous transports de propriété a l'aide de vente, ce mot, dans un sens plus étroit, s'entend proprement d'une vente aux enchères; que cette distinction est aussi admise par le législateur en matière de lois fiscales, ainsi qu'on en trouve la preuve dans l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an VII, où le mot *adjudication* est pris dans son sens étroit; qu'il y a donc des motifs fondés de croire que le même mot est également pris dans son acception étroite et non dans son acception générale, tant dans les lois postérieures du 21 ventôse et du 22 prair. an VII, que dans le décret du 12 juillet 1808, et que si une rétrocession prononcée en justice à défaut de payement devait, dans le sens de ces mêmes lois et décret, être comprise sous l'expression générale *adjudication*, le rétrocessionnaire serait d'une condition pire que l'acquéreur sur folle enchère, qui n'est tenu du droit de greffe que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication.

Du 3 nov. 1826. — Brux. — Ch. de Cass.

—

EXPERTS. — Récusation.

Un expert peut-il être recusé pour des causes non-expressément déterminées par la loi (1)? — Rés. aff. (C. pr., 310 et 283).

Et spécialement : *S'il s'agit d'apprécier le résultat d'une entreprise, comparativement à une entreprise précédente, le premier entrepreneur peut-il être récusé comme experts ?* — Rés. aff. (Ibidem).

Une contestation s'étant élevée entre l'entreprenenr de l'éclairage de la ville de Liége et la régence, une expertise fut ordonnée.— La régence nomma pour l'un de ses experts le précédent entrepreneur de l'éclairage. — L'entrepreneur actuel récusa cet expert; mais la récusation fut rejetée par jugement du tribunal civil, du 8 juill. 1826 par les motifs suivants :

« Considérant que la loi a mis sur la même ligne les experts et les témoins ponr les causes de récusation ou de reproche ;—Considérant que l'expert reproché n'a contre lui aucune de ces causes, que la partie Bongnet doit chercher hors de la loi ; — Considérant que les reproches allégués sont fondés sur la crainte d'un esprit de vengeance et d'un espoir d'intérêt privé que l'on attribue à l'expert et dont on suppose gratuitement qu'il conserve en soi-même des ressentiments cachés ;—Considérant qu'on n'élève aucun reproche contre la probité de l'expert, qui paraît réunir toutes les connaissances nécessaires à l'objet dont il s'agit; que l'esprit de vengeance ou même l'amour-propre et l'intérêt sont des causes trop éloignées pour croire que l'expert voudrait opiner contre sa conscience uniquement ponr nuire ; le tribunal maintient la nomination de l'expert reproché; ordonne qu'il sera procédé à l'expertise par les experts désignés. »

Sur l'appel de ce jugement, on a dit, en droit, que l'art. 283, C. pr., auquel renvoie l'art. 310 du même code, n'est pas limitatif, mais simplement démonstratif; qu'il est de principe que les moindres causes de récusation contre un expert doivent être accueillies.

En fait, qu'il n'y a pas de canse plus grave que le fait, non contesté, que Jean Dofflin était précédemment entrepreneur de l'éclairage de la ville de Liége, alors que l'expertise ordonnée a pour principal objet de vérifier si l'éclairage précédent a été ou non amélioré par les entrepreneurs actuels.

Pour la régence, on a dit que la récusation proposée n'était fondée sur aucun texte de loi, et qu'au surplus l'expert Dofflin n'a aucun intérêt, même éventuel,dans la contestation présente.

ARRÊT.

LA COUR ; — Dans le droit, y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel et d'ordonner à la partie intimée de nommer un autre expert, en remplacement de Dofflin?

Attendu que ce dernier a eu l'entreprise de l'éclairage de la ville immédiatement avant les appelants, et que, conformément à l'art. 2 du contrat dont il s'agit, l'expertise ordonnée a pour objet de déclarer si l'éclairage actuel n'est pas généralement ou partiellement insuffisant; que néanmoins, suivant l'art. 1er dudit contrat, les appelants ont un intérêt certain à faire constater, par les experts, qu'il en est résulté une amélioration

(1) Carré-Chauveau sur l'art. 310 à la note 2.

comparativement à l'éclairage antérieur;

Attendu que, pour s'expliquer sur ce dernier point, l'expert Dofflin serait appelé à apprécier son propre ouvrage, par comparaison avec celui de la partie appelante, et que celui-ci a une appréhension fondée que ledit Dofflin ne soit entraîné par une propension, naturelle à tous les hommes, à juger plus favorablement de son propre ouvrage que de l'ouvrage d'un autre, qui lui a succédé dans la même entreprise;

Par ces motifs, admet la récusation proposée, etc.

Du 4 nov. 1826.—Cour de Liége.—2ᵉ Ch.

—

SUCCESSION (DÉCLARATION DE). ACCEPTATION.

L'héritier qui, en sa qualité de successible, fait au bureau du droit de succession la déclaration prescrite par la loi du 27 déc. 1817, peut-il, par ce seul fait, être censé avoir accepté cette succession, et s'être rendu inhabile à y renoncer par la suite, lors même que cette déclaration porte qu'il n'y a dans la succession ni meubles ni immeubles? — Rés. nég.

Jeanne-Josèphe D..., veuve du sieur M..., décède à Bruxelles le 25 mars 1823. Le 30 juillet de la même année, son fils fait au bureau du droit de succession, conformément au prescrit de la loi du 27 déc. 1817, une déclaration par écrit, portant qu'en sa qualité d'appelé à la succession de feu sa mère, il déclare que cette succession ne comprend ni meubles ni immeubles; et le 20 janv. 1826 il fait au greffe du tribunal de Bruxelles, dans la forme voulue par la loi, une renonciation à cette même succession. — Le sieur V..., créancier de la veuve M..., fait assigner le fils de cette dernière en payement de sa créance, auquel il soutient qu'il doit être condamné en sa qualité d'héritier de sa mère. — Le sieur M... oppose à cette demande la renonciation qu'il a faite en due forme; mais le sieur V... prétend que cette renonciation est inopérante, comme n'ayant été faite qu'après que le sieur M... avait déjà accepté la succession; et il veut faire résulter cette acceptation de la déclaration faite par celui-ci au bureau du droit de succession, et dont il a été fait mention ci-dessus.—Le sieur M... répond que cette déclaration n'a été faite par lui que pour satisfaire au vœu de la loi; qu'il n'a point pris, en la faisant, la qualité d'héritier de sa mère; qu'il a déclaré au contraire ne la faire que comme appelé par la loi à sa succession, et qu'on peut d'autant moins supposer que son intention ait été par là de se porter héritier, qu'il a formellement reconnu, dans cet acte, que la succession ne comprenait ni meubles ni immeubles.—Nonobstant ces moyens de défense, le premier juge a considéré la déclaration dont il s'agit comme constituant, dans le chef du sieur M..., une véritable acceptation de la succession de sa mère, et adjuge par conséquent au sieur V... les conclusions par lui prises. Mais son jugement a été réformé sur l'appel du sieur M...

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'appelant a, par acte passé au greffe du tribunal de première instance à Bruxelles, le 20 janv. 1826, déclaré renoncer à la succession de feu sa mère, Jeanne-Josèphe D..., décédée à Bruxelles le 25 mars 1823;

Attendu que dans la déclaration écrite de la même succession, faite au bureau du droit de succession, à Bruxelles, le 30 juillet de la même année, l'appelant n'a point pris le titre ou la qualité d'héritier de sa mère, mais s'est borné à dire qu'il est appelé à cette succession, en déclarant en outre qu'elle ne comprend ni meubles ni immeubles; que cette déclaration n'emportant avec elle aucune acceptation expresse de cette succession insolvable, n'a pu empêcher l'appelant d'y renoncer valablement par la suite;

Attendu qu'en supposant que cette déclaration pût offrir quelque doute sur la qualité du déclarant, ce doute devrait disparaître, lorsqu'on considère que les héritiers appelés ne peuvent être supposés avoir voulu accepter une succession qui, d'après leur propre déclaration, n'offrait pas le moindre avantage, mais ne pouvait au contraire leur être qu'onéreuse;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 4 nov. 1826.—Cour de Br.—4ᵉ Ch.

—

TESTAMENT. — RÈGLEMENT DE SUCCESSION. PARTAGE. — DROIT DE MUTATION.

Lorsque, par disposition testamentaire, le père ou la mère a réglé sa succession, de manière que tous les immeubles sont attribués à deux des enfants, à charge par eux de payer une certaine somme aux autres, l'administration est-elle fondée à exiger un droit de mution? — Rés. nég. (Loi du 22 frim. an VII, art. 4, 22, 38, 68, § 3, nᵒˢ 2 et 69, § 7, nᵒ 5; loi du 27 vent. an IX).

Par dispositions testamentaires des 22 mars 1820 et 24 janv. 1821, la veuve B.... avait fait, entre ses quatre enfants, un par-

tage de tous ses biens, par suite duquel certains immeubles étaient attribués à Jean et Charles B..., à charge par eux de payer à Augustin et Pierre-Joseph une somme équivalente à la part qu'ils auraient eue dans ces immeubles.—Après le décès de la veuve B..., ses dispositions testamentaires furent enregistrées, et Jean et Charles B... prirent exclusivement possession des immeubles qui leur étaient attribués. — Plus de deux ans après, l'administration de l'enregistrement décerna, contre Charles B..., une contrainte en payement de droits dus à raison de la mutation résultante de quelqu'acte de transport ou de partage avec soulte, que, selon l'administration, la possession exclusive de Charles B.... faisait présumer avoir eu lieu entre lui et ses frères.—Celui-ci dénia qu'il y eût eu aucun autre partage que les dispositions testamentaires de sa mère, seules bases de sa possession. Il ajouta qu'en tout cas il y aurait prescription, puisqu'il s'était écoulé plus de deux ans depuis l'enregistrement des testaments. —Le tribunal de Mons ayant, sur ces motifs, annulé la contrainte, l'administration s'est pourvue en cassation, pour violation des articles indiqués ci-dessus à la fin de la question, et pour fausse application de l'art. 24 de la loi du 27 déc. 1817, et de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII ; mais son pourvoi a été rejeté.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que par les actes notariés des 22 mars 1820 et 24 janv. 1821, il a été disposé par la veuve B... de sa succession, entre ses enfants, sans exception quelconque ; que, de cette manière, le lot de chacun de ces enfants ayant été fait, ces actes sont, sous ce rapport, des dispositions testamentaires établissant entre eux un vrai règlement de succession ;

Attendu, dans l'espèce, que ces actes étant suffisamment qualificatifs, à l'effet d'établir, dans le chef du défendeur en cassation, la qualité de propriétaire des immeubles dont s'agit, il s'ensuit que tous autres actes ultérieurs, soit de partage, de transport ou autres, sont devenus superflus à cet égard ; d'où il suit encore que l'existence de pareils actes ne peut raisonnablement se supposer ;

Attendu, en outre, que le défendeur en cassation étant devenu propriétaire de ces immeubles pour les avoir recueillis par succession en ligne directe, il ne peut s'agir, quant à la mutation opérée à cette occasion, d'aucun droit proportionnel à percevoir par l'administration de l'enregistrement ;

Attendu que cette administration ayant eu connaissance des dispositions testamentaires susénoncées, par la déclaration de succession qui fut faite lors du décès de la veuve B..., elle doit s'imputer à elle-même, si elle s'y croyait fondée, d'avoir laissé écouler, comme elle l'a fait, le délai de deux ans déterminé par la loi, pour former la demande des droits qu'elle prétend lui être dus ; qu'ainsi le jugement attaqué, loin d'avoir violé les art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, et 24 de celle du 27 déc. 1817, en a fait une juste application à l'espèce ; que par suite il ne peut exister ici aucune violation des art. 4, 22, 38, 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 5, de la même loi du 22 frimaire, et 4 de celle du 27 ventôse an IX ;

Par ces motifs, ouï M. Destoop dans ses conclusions conformes; rejette le pourvoi, etc.

Du 6 nov. 1826.—Br., Ch. de cass.

—

MANDAT.—EXCÈS DE POUVOIRS.—DOMMAGES. — ACTION.

Le mandant n'a aucune action contre le mandataire qui ne lui infère aucuns griefs en outrepassant ses pouvoirs, si celui-ci n'a commis dans sa gestion ni fraude, ni dol, ni faute.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant n'a dirigé son action que contre l'intimé Mathias, son substitué mandataire, et qu'il ne prend aucune conclusion contre Moselman, intervenant, pour prendre fait et cause pour ledit intimé et pour le garantir ;

Attendu qu'en principe un mandataire n'est pas responsable envers son mandant, lorsqu'il n'a commis ni dol, ni fraude, ni faute dans sa gestion, eût-il même excédé ses pouvoirs, dès lors qu'il n'a causé aucun préjudice à son mandant ;

Attendu qu'aucun dol ni fraude n'est reproché à l'intimé ; que loin qu'on lui puisse imputer une faute dans sa gestion, l'appelant a reconnu lui-même, par sa lettre, qu'il n'en avait commis aucune ; puisqu'après l'avoir informé qu'il était en correspondance avec le sieur Moselman, pour faire annuler la cession de sa créance, du chef d'excès de pouvoirs dans l'exécution du mandat, il ajoutait qu'il croyait que ledit intimé en avait agi ainsi pour lui être utile ; qu'en effet, après que tous les créanciers de la faillite ont, avec les syndics, résolu dans l'assemblée du 20 déc. 1825 de proposer au sieur Moselman de balancer les comptes et de lui offrir l'achat de leur quart, moyennant la somme de 322,749 fr. 89 cent., à charge d'y ajouter la garantie de porter ce prix du quart à 70 p. %.

du montant des créances admises et affirmées, après que l'intimé Mathias a eu dit au procès-verbal de cette assemblée ne pouvoir, quant à présent, adhérer à ladite proposition, mais qu'avant de se déterminer il devait recueillir des renseignements sur le véritable état des choses, ledit Mathias a cru devoir accepter la proposition lui faite de 8 pour °/ₒ au-delà de 70, et adhérer à cet arrangement, qui renfermait virtuellement une cession par les créanciers de leurs créances moyennant 70 pour °/ₒ, et cela avec d'autant plus de raison que sa procuration générale et spéciale lui donnait les pouvoirs les plus amples d'approuver leurs procès-verbaux ou contester, consentir tous accommodements, et qu'ensuite des renseignements recueillis il a appris qu'il existait des difficultés et des procès dont on ne pouvait prévoir l'issue ni la fin, entre autres, 1° sur la liquidation des sociétés Chaulet et Moselman, qui prétendaient avoir fait des avances pour plus de 400,000 fr.; 2° sur la vente par licitation des établissements, provoquée par Moselman à la suite de la dissolution de la société opérée par la faillite de Dony; 3° sur la réclamation d'une créance annuelle de 40,000 fr. formée par les gouvernements belge et prussien, dont les arrérages surpassaient 400,000 fr.; 4° sur ce que la concession pouvait être retirée après le laps d'un certain nombre d'années, ce qui anéantirait tout l'établissement; parce qu'enfin, l'intimé Mathias a pu considérer ladite délibération ou arrangement pris après sa lettre du 13 déc. 1823 à l'appelant comme un traité ou concordat entre l'union des créanciers et Moselman, propriétaire des trois quarts de l'établissement; qu'il a pu croire qu'en conséquence la créance de l'appelant devait subir le sort de toutes les autres, c'est-à-dire d'être portée à 70 p. °/ₒ; qu'en persistant dans son opposition il engageait son mandant dans des difficultés et l'exposait à perdre l'avantage de 8 pour °/ₒ lui offert de plus;

Attendu que ledit intimé Mathias, eût-il même outrepassé ses pouvoirs, ne peut être responsable, soit envers Moselman, à qui il a donné connaissance de son mandat, soit envers l'appelant, à qui il n'a causé aucun préjudice, puisque suivant l'art. 1998, C. civ., il n'est pas tenu de ce qui a pu être fait au-delà du mandat; qu'ainsi cet acte ne serait pas nul à son égard, puisque ledit Mathias, par sa demande d'intervention de Moselman, a, pour faire annuler ledit acte, mis l'appelant en présence dudit Moselman, qui, à l'audience, a déclaré consentir à ce qu'on pût lui opposer la correspondance entre l'appelant et ledit intimé Mathias, et que par ce moyen on évite la tierce-opposition que pourrait former ledit Moselman contre le jugement qui prononcerait l'annulation dudit acte contre l'intimé Mathias seul;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'appelant n'est pas fondé dans l'action telle qu'il l'a dirigée contre l'intimé Mathias; qu'ainsi les premiers juges n'ont inféré aucun grief à l'appelant, en recevant Moselman partie intervenante, et en renvoyant Mathias des conclusions prises contre lui, et qu'en ordonnant, en outre, la mise en cause des syndics, ils ont mis l'appelant à même de conclure contre eux et Moselman à l'annulation, soit de l'acte du 22 déc. 1823, du chef d'excès de pouvoirs de la part du mandataire, soit de l'homologation de celui du 20 du même mois de décembre, du chef qu'elle aurait été obtenue par sub et obreption;

Par ces motifs, en donnant acte, 1° à Moselman, dans son intervention envers l'intimé Mathias, et 2° à la partie appelante, de la déclaration faite par ledit Moselman, qu'il consent à ce que la correspondance entre l'intimé et maître Mathias puisse lui être opposée, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 6 nov. 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

COMMISSIONNAIRE. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉCONVENTION.

Le commissionnaire de transport qui, sur l'avis du refus de recevoir la marchandise transportée, parce qu'elle n'est pas arrivée dans le délai stipulé, écrit à l'expéditeur qu'il l'autorise à la faire vendre pour son compte à un prix qu'il détermine, est-il censé en avoir fait sa chose, et n'être plus recevable à soutenir qu'il ne doit qu'une indemnité pour le préjudice résultant du retard? — Rés. aff. (C. comm., 97; C. civ., 1382).

Ce commissionnaire, assigné en payement de la marchandise, est-il fondé à conclure réconventionnellement au payement du prix de la voiture? — Rés. nég.

M. Chocarne, négociant à Liége, avait chargé la maison Pérard, frères, commissionnaires de la même ville, de faire parvenir à Dijon 200 pièces de nanquin, qui n'y arrivèrent que quelques jours après l'expiration du délai fixé pour le transport. — Le destinataire ayant refusé de les recevoir, M. Chocarne en instruisit la maison Pérard, frères, et le 23 mai 1823 M. Pérard-Dewivé, associé-gérant, lui remit un acte sous seing

privé ainsi conçu : « Nous autorisons M. Chocarne, négociant à Liége, à faire vendre à Dijon, sur le pied de 8 fr. 50 cent. la pièce, les 200 pièces de nanquin qu'il nous a consignées le 3 février dernier, et qui n'ont pas été rendues à leur destination dans le délai de trois mois, ainsi que nous nous y étions engagés. »

Il paraît que les nanquins ne furent pas vendus. — Assignée ultérieurement en payement de cette marchandise, la maison Pérard, frères, soutint n'être tenue que de payer une indemnité pour le préjudice résultant du retard dans le transport, et elle conclut reconventionnellement au payement du prix de la voiture. — 1er Juillet 1825, jugement du tribunal de commerce qui rejette la double conclusion de la maison Pérard, frères; ce jugement est ainsi conçu :

« Il s'agit de décider 1° si le demandeur a été fondé à laisser pour compte du défendeur les 200 pièces de nanquin dont il s'agit; 2° si le défendeur est recevable à réclamer du demandeur le prix du transport de cette marchandise? — Attendu, sur la première question, qu'il existe entre Édouard Pérard et Pérard-Dewivé, son frère, une société en nom collectif sous la raison de *Pérard, frères*, contractée par acte sous seing privé du 1er janv. 1822, enregistré à Liége le 10 du même mois, dûment transcrit et affiché au vœu de la loi; que cette société a pour objet le commerce de commission et de roulage, et qu'enfin Pérard-Dewivé, qui en est le gérant, en a la signature; — Attendu qu'il est constant, en fait, que les 200 pièces de nanquin dont il s'agit ont été consignées par le demandeur dans les premiers jours du mois de février 1825 à la maison Pérard, frères, à Liége, qui s'est chargée d'en effectuer le transport, et de les adresser à la Dlle Chocarne, sœur du demandeur, à Dijon; que cette marchandise, qui pouvait arriver à sa destination en moins d'un mois, a éprouvé dans l'envoi un retard extraordinaire, au point que 150 de ces pièces n'y ont été rendues que le 17 mai 1825, et les 50 pièces restantes, le 28 du même mois seulement; — Attendu que le demandeur a réclamé en temps utile vis-à-vis de la société *Pérard, frères*, du chef de ce retard préjudiciable, et vu l'acte sous seing privé à lui délivré à cette occasion par Pérard-Dewivé, lequel acte est ainsi conçu (voyez au commencement de cet article); — Attendu que cette pièce émanée de l'associé-gérant et revêtue de la signature sociale, est décisive dans la cause ; qu'elle renferme la reconnaissance formelle que les nanquins dont il s'agit sont demeurés pour le compte de la société, pour n'avoir pas été rendus à destination en temps utile; que dès lors rien ne peut soustraire le défendeur à l'obligation d'en payer le prix au demandeur; — Attendu, sur la seconde question, que la société Pérard, frères, a reconnu que cette marchandise demeurait pour son compte, et qu'elle en a fait chose sienne, en autorisant le demandeur à la vendre à un prix déterminé ; qu'ainsi le prix de voiture, qui en est l'accessoire, doit suivre le même sort ;— Le tribunal déclare le défendeur non recevable dans la demande par lui incidemment formée, et le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de 554 flor. 82 cents, aux intérêts de la somme dite et aux dépens. »

Sur l'appel de ce jugement la Cour l'a confirmé, en adoptant les motifs du premier juge.

Du 7 nov. 1826. — Cour de Liége.

—

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — MOYEN.

Pour justifier d'un fait devant la Cour de cassation, peut-on invoquer des pièces qui n'ont pas été jointes à la requête?—Rés. nég.

Et spécialement : *Lorsque le défendeur conclut à non-recevoir d'un moyen de cassation énoncé dans la requête, sur le fondement que ce moyen n'a pas été proposé devant la Cour d'appel, le demandeur peut-il, pour prouver le contraire, invoquer et produire les actes de la procédure écrite en cause d'appel, si ces pièces n'ont pas été jointes à sa requête en cassation?*—Rés. nég.

Pour qu'un moyen de cassation soit recevable, doit-il avoir été proposé devant la Cour d'appel, s'il n'est pas de telle nature qu'il ait dû être suppléé d'office par le juge, comme intéressant l'ordre public (1)? — Rés. aff.

Dans une affaire soumise à la Cour de cassation de Bruxelles, les défendeurs ont élevé une fin de non-recevoir contre l'un des moyens énoncés dans la requête, comme n'ayant pas été proposé en cause d'appel. — Les demandeurs ont soutenu que le moyen dont il s'agissait avait été employé devant les juges d'appel, et pour le prouver ils ont voulu produire les actes de la procédure qui y avait été instruite par écrit. — Les défendeurs se sont opposés à la production de ces pièces, par le motif qu'elles n'avaient pas été jointes

(1) Mêmes décisions, Br., Cass., 7 nov. 1817, 5 juin 1818, 3 juill. 1830, 2 avril 1833, 8 mars 1836, 6 mars 1837 et 29 juillet 1841 (*Pasic.*, 1, 308). V. aussi Dalloz, au mot *Cassation*.

à la requête en cassation, ni déposées au greffe. Sur cet incident, la Cour a prononcé comme suit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte évidemment de tout le système de procédure devant cette Cour de cassation, et notamment de la combinaison des art. 3, 20, 21 et 35 de l'arrêté royal du 15 mars 1815, que pour prouver un fait allégué par l'une des parties, dans le cours des plaidoiries devant la Cour de cassation, et nié par la partie adverse, nulles pièces ne peuvent être admises à cet effet, autres que celles qui font partie de la procédure devant la même Cour, et dont le dépôt au greffe est constaté de la manière prescrite par l'art. 20 cité ci-dessus ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions, faisant droit sur l'incident, déclare que les demandeurs en cassation ne peuvent faire emploi d'autres pièces que de celles comprises dans l'inventaire joint à la requête, pour faire preuve du fait avancé par eux dans leurs conclusions, et nié par la partie adverse, etc.

Du 6 nov. 1826.—Br., Ch. de cass.

Après la prononciation de cet arrêt, les demandeurs ont tâché de prouver, par les pièces jointes à leur requête, que le moyen que les défendeurs soutenaient non recevable avait été soumis aux juges d'appel. Mais la Cour n'a pas trouvé dans ces pièces la preuve du fait contesté.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne prouve, ni directement ni même indirectement et par relation à d'autres actes faisant partie des pièces jointes à la requête en cassation, que les demandeurs aient fait usage, devant la Cour d'appel, du moyen présenté en troisième ligne dans leur requête; que les arrêts du 26 juin 1816 et du 15 juillet 1818, rendus dans la cause des demandeurs contre Degroote et consorts, non plus que toutes les autres pièces jointes à la requête, n'établissent nullement qu'il ait été fait usage du troisième moyen de cassation dont il s'agit devant la Cour d'appel ou même en première instance, dans la cause actuelle entre les syndics, d'une part, et Noé et Deketelaere, de l'autre ;

Attendu que c'est un principe résultant de la nature même des attributions légales de la Cour de cassation, et consacré en jurisprudence par une foule d'arrêts, que les moyens qui n'ont pas été proposés au juge qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué ne peuvent donner ouverture à cassation, lorsque, comme dans l'espèce, ils ne sont pas d'une nature telle qu'ils doivent être suppléés d'office par le juge, comme intéressant l'ordre public ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs non recevables dans leur troisième moyen de cassation, etc.

Du 7 nov. 1826.—Br., Ch. de cass.

FAILLITE.—OUVERTURE.—ARRÊT.—TIERCE-OPPOSITION.

Après le contrat d'union, le syndic représente-t-il les créanciers, même en ce sens que celui qui a fait partie de l'union ne soit pas recevable à former tierce-opposition à un arrêt rendu avec le syndic, et qui reporte l'ouverture de la faillite à une époque antérieure, bien que de ce report il puisse résulter que le syndic, au nom de la masse, aura des actions à exercer contre ce créancier (1)? — Rés. aff. (C. comm., 528; C. pr., 474).

Un arrêt du 11 mars 1825, rapporté à sa date, avait admis une tierce-opposition d'Oeder et compagnie au jugement qui fixait l'ouverture de la faillite de Vlecken-Fraigneux au 16 mars 1821, et l'avait reportée au 2 février 1818. — J. Dubois, joint à lui les commissaires de ses créanciers, craignant que, par suite de ce report de la faillite, le syndic, au nom de la masse, ne fut fondé à former contre eux des demandes en rapport, ont formé tierce-opposition à l'arrêt du 11 mars 1825. Ils ont demandé que cet arrêt fut rapporté et que, faisant droit au fond, la Cour déclarât Oeder et compagnie non recevables dans leur opposition et tierce-opposition, et, par suite, maintînt l'ouverture de la faillite Vlecken-Fraigneux au 16 mars 1821. — Ils ont fondé cette tierce-opposition, sur ce que l'arrêt du 11 mars 1825 préjudiciait à leurs droits; qu'il était évident qu'on voulait s'en faire un titre contre eux, pour prétendre qu'ils doivent faire rapport à la faillite Vlecken-Fraigneux ; qu'ils n'ont pas été parties à cet arrêt; qu'ils n'y ont pas non plus été représentés, parce que le syndic à la faillite de Vlecken-Fraigneux n'avait pas qualité pour les représenter ; que, même envisagés comme créanciers, les tiers-opposants avaient des intérêts distincts et séparés de ceux de la masse ; que d'ailleurs, en vertu de l'arrêt susdit, on voulait rendre les tiers-opposants redevables envers la masse, et que

(1) Boulay-Paty, n° 323.

le syndic n'avait pu représenter celui qui avait un intérêt opposé ; qu'ainsi la tierce-opposition était recevable, aux termes de l'art. 474, C. pr. ; qu'au surplus il résultait de l'arrêt même, qu'il n'y avait pas eu de défense de la part dudit syndic. — Au fond, ils ont soutenu, qu'il n'échéait point de tierce-opposition au jugement du 4 mai 1821 ; que le premier jugement déclaratif de la faillite, et qui fixe l'époque de l'ouverture de celle-ci, est censé rendu avec tous les créanciers et tous autres intéressés ; qu'il n'y a lieu qu'à l'opposition dans les délais fixés par l'art. 457, C. comm. ; que les délais étaient expirés lorsqu'Oeder avait formé opposition audit jugement ; qu'en effet un procès-verbal de vérification de créance avait eu lieu le 16 nov. 1821, et qu'Oeder y avait été représenté ; qu'un second procès-verbal avait eu lieu le 7 janv. 1822, et que le 30 du même mois de janvier il avait été fait un contrat d'union.— Les moyens d'Oeder et compagnie se retrouvent dans l'arrêt suivant du 18 mars 1826, qui déclare la tierce-opposition non recevable ;

« Attendu que J. Dubois a été créancier, produisant, reçu et vérifié, dans la faillite de Vlecken-Fraigneux, et qu'il a fait partie de l'union des créanciers d'icelui, de laquelle union Piercot a été syndic définitif ; que les commissaires de la faillite de Dubois n'ont pas plus de privilége que Dubois lui-même avant sa faillite ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 528, C. comm., les syndics de l'union représentent la masse des créanciers ; qu'ils poursuivent, entre autres objets, la liquidation des dettes actives et passives du failli ; — Attendu que par l'arrêt attaqué par la voie de tierce-opposition, rendu par la Cour le 11 mars 1825, l'ouverture de la faillite de Vlecken - Fraigneux a été reportée du 16 mars 1821 au 2 fév. 1818, et que cet arrêt a été rendu entre Oeder et compagnie et le syndic de l'union des créanciers de Vlecken-Fraigneux, Mᵉ Piercot;—Attendu que J. Dubois, qui faisait partie des créanciers unis de Vlecken-Fraigneux, et aujourd'hui les commissaires de ses créanciers, ne pourraient prétendre avec succès n'avoir pas été représentés lors de l'arrêt attaqué, puisqu'ils l'étaient en cette occasion par le syndic Piercot, qu'ils ne pourraient argumenter raisonnablement de deux qualités qui se seraient trouvées réunies en la personne de J. Dubois, celle de débiteur et celle de créancier, admettre l'arrêt de 1825, lorsqu'il serait avantageux et le rejeter quand ses résultats possibles pourraient être désavantageux ; qu'en effet celui qui consent à jouir des avantages d'une chose doit également en accepter les désavantages ;—Attendu que J. Dubois et les commissaires à sa faillite ont connu ou dû connaître l'existence du procès en report intenté par Oeder contre le syndic Piercot ; qu'ils ont laissé plaider ce mandataire jusqu'à décision, sans intervenir personnellement dans la cause, soit pour diriger sa défense, soit pour la surveiller, soit pour défendre personnellement leurs intérêts, dans le cas où la conduite de Piercot vint à les compromettre ; que par ainsi, ils ont ratifié tacitement les faits et gestes du syndic, puisqu'ils se sont tus quand ils pouvaient agir ; — Attendu qu'ayant ainsi approuvé tacitement la marche du syndic, aussi longtemps qu'ils ont pu croire que le report de la faillite serait utile à la masse dont ils étaient parties, ils ne pourraient, aujourd'hui qu'ils redoutent les effets de ce report, revenir contre ce qu'ils n'ont pas empêché lorsqu'ils le pouvaient faire, et se présenter à la justice à la faveur de prétendus intérêts opposés à cette masse dont ils ont consenti longtemps à laisser agir le syndic sans contradiction aucune ;—Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué ne décide rien contre J. Dubois et les commissaires à sa faillite ; que rien ne prouve qu'il préjudicierait à leurs droits, autrement que par l'action en rapport introduite contre eux, dans laquelle il n'est pas prouvé que les demandeurs seraient fondés ; qu'au surplus le report de la faillite de Vlecken en 1818, pouvant donner lieu à divers autres rapports à sa masse, il reste encore douteux si l'arrêt attaqué nuira à la masse de la faillite de J. Dubois, ou s'il lui sera avantageux ; — Attendu, en ce qui touche particulièrement le syndic de l'union des créanciers de Vlecken, qu'il s'est borné à conclure et s'en rapportant à justice, avec gain des dépens contre la partie qui succombera ;—Par ces motifs, déclare J. Dubois et les commissaires de ses créanciers non recevables dans leur tierce-opposition à l'arrêt du 11 mars 1825. »

Jacques Dubois et les commissaires de ses créanciers se sont pourvus en cassation, pour violation de l'art. 474, C. pr., et fausse application de l'art. 528, C. comm. : mais le pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le demandeur est l'un des signataires du contrat d'union des créanciers de la faillite de Vlecken-Fraigneux ; qu'il est simple créancier chirographaire, ne prétendant à aucun privilége ni hypothèque ; que faisant partie des créanciers unis, et ayant concouru à la nomination du syndic définitif, il a été légalement représenté

par ce dernier dans l'arrêt du 11 mars 1825, rendu entre ledit syndic et les défendeurs à la cassation, lesquels n'étaient pas membres de l'union, et ont dû diriger leur action contre l'union, en la personne du syndic représentant la masse des créanciers unis, conformément au prescrit de l'art. 528, C. comm.;

Attendu qu'aux termes du § 2 du même article, les syndics doivent poursuivre la liquidation des dettes actives et passives du failli; d'où il suit qu'ils ne représentent pas les membres de l'union, seulement et exclusivement en leur qualité de créanciers, mais aussi en celle de débiteurs, s'ils le sont, d'autant plus que ces deux qualités sont nécessairement co relatives, lorsqu'elles sont réunies en la même personne, et que, comme dans l'espèce, elles résultent de la même opération commerciale;

Attendu que le demandeur, créancier uni, ayant été représenté par le syndic de l'union dans le procès jugé par l'arrêt du 11 mars 1825, il n'était pas recevable à y former tierce-opposition, et qu'en le déclarant ainsi, l'arrêt du 18 mars 1826, contre lequel le pourvoi est dirigé, a fait une juste application de l'art. 474, C. pr., et n'a nullement violé ni faussement appliqué l'art. 528, C. comm.;

Rejette le pourvoi, etc.

Du 8 nov. 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

CESSION (BÉNÉFICE DE). — USURE. — ABUS DE CONFIANCE. — AMENDE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le bénéfice de cession peut-il être refusé au débiteur qui ne justifie point de ses malheurs et de sa bonne foi, bien qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 905, *C. pr.* (1)? — Rés. aff.

Et spécialement : *Cette faveur doit-elle être refusée au débiteur qui n'allègue, pour cause de l'impossibilité de remplir ses engagements, que les condamnations pécuniaires prononcées contre lui du chef d'usure habituelle et d'abus de confiance?* — Rés. aff.

Peut-on être admis au bénéfice de cession à l'égard du fisc, pour échapper à la contrainte par corps qui peut être exercée à raison d'amendes et de frais auxquels on a été condamné pour crime ou délit (2)? — Rés. nég.

Le sieur T..., condamné, pour usure habituelle et abus de confiance, à un emprisonnement, à une amende et aux frais, demande à pouvoir jouir du bénéfice de cession que l'art. 1268, C. civ., accorde aux débiteurs malheureux et de bonne foi, et il remplit à cet effet les formalités prescrites par l'art. 898, C. pr. — Devant le tribunal de Bruxelles, où cette demande est portée, quelques-uns de ses créanciers déclarent se référer à justice; mais le trésor public, contre lequel cette demande est également dirigée, s'oppose formellement à ce qu'elle soit accordée, et soutient qu'il ne peut y avoir lieu à la cession de biens pour obtenir la liberté de sa personne, lorsque, comme dans l'espèce, les dettes qu'on prétend être dans l'impossibilité de payer entièrement sont le résultat de condamnations prononcées pour crime ou délit, vu que l'art. 53, C. pén., trace les règles particulières qui doivent alors être suivies, et détermine le cas dans lequel le condamné peut obtenir la liberté de sa personne, qui n'est jamais que provisoire; d'où il suit qu'en supposant même que le sieur T... puisse être admis au bénéfice de cession à l'égard de tous ses autres créanciers, il ne peut l'être à l'égard du trésor public, quant à l'amende et aux frais auxquels il a été condamné par corps, et qu'ainsi cette demande, en tant qu'elle concerne le fisc, est non recevable. — Au fond, le trésor public soutient que l'impossibilité du sieur T.... de payer ses créanciers n'est point la suite de malheurs qu'il aurait essuyés, mais des délits par lui commis, et qui ont donné lieu aux condamnations prononcées à sa charge; que l'on ne pourrait donc voir en lui le débiteur malheureux et de bonne foi auquel la loi a voulu prêter secours, puisqu'il n'est réellement qu'un coupable qui doit souffrir toutes les suites que peuvent avoir pour lui les délits qu'il a commis. — A ces moyens le sieur T... répond, que l'art. 53, C. pén., qu'on lui oppose, ne fait que tracer des règles à l'égard de ceux qui, ayant été condamnés pour crime ou délit, justifient qu'ils sont dans un état d'insolvabilité abso-

(1) V. un arrêt de Br. du 4 fév. 1826, qui l'a ainsi décidé, et les diverses autorités que nous avons citées à l'appui de cet arrêt. Aix, 30 déc. 1817; Paris, 17 janv. 1823; Carré, quest. 3056.

(2) Telle est aussi l'opinion de Voet, liv. 42, tit. 3, n° 5, où il cite plusieurs lois romaines et une foule d'auteurs à l'appui de son sentiment. — M. Merlin, aux mots *Cessions de biens*, n° 8, §§ 3, 5 et 6, *Rép. de jur.*, partage également cette opinion, et cite de nombreux arrêts des Parlements de France, qui tous ont décidé la question dans le même sens. Plusieurs coutumes avaient aussi sur ce point des dispositions formelles, telles que celle de la ville de Lille, ch. 20, art. 1 et 2, et de la Châtellenie du même lieu, tit. 28, art 1er. De semblables dispositions se trouvent encore dans les Chartes du Hainaut, ch. 50, art. 9 et 10.

lue; mais que tel n'est pas le cas dans lequel il se trouve, puisqu'il possède des biens, insuffisants à la vérité pour satisfaire intégralement tous ses créanciers, mais qu'il offre de leur abandonner, comme formant réellement tout son avoir; que c'est donc à tort qu'on soutient que l'art. 53 cité déroge, quant aux condamnations prononcées en faveur du trésor public, à l'art. 1268, C. civ., vu que ce même art. 53 ne s'occupe nullement du cas dont il s'agit. Il observe en outre qu'il ne se trouve dans aucune des exclusions portées par l'art. 905, C. proc., et en conclut que sa demande doit être accueillie, puisqu'il a satisfait d'ailleurs à tout ce que prescrit le même code. — Sur quoi, jugement du tribunal de Bruxelles, qui déclare cette demande non fondée, attendu que le bénéfice de cession n'est accordé qu'au débiteur malheureux et de bonne foi; que le demandeur n'allègue d'autres malheurs que les condamnations prononcées à sa charge, et que s'étant attiré à lui-même ces condamnations par les délits qu'il a commis, on ne peut le considérer comme ayant essuyé des malheurs de l'espèce de ceux dont parle l'art. 1268. — Le sieur T...... appelle de ce jugement, dont le trésor public interjette également appel, en tant qu'il n'a point fait droit sur la fin de non-recevoir proposée, et tirée de l'art. 53, C. pén.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 1268, C. civ., le bénéfice de cession n'est accordé qu'au débiteur malheureux et de bonne foi; que l'appelant n'indique d'autre cause de ses prétendus malheurs que les peines et amendes prononcées contre lui du chef d'usure habituelle et d'abus de confiance; que ces peines méritées ne peuvent être considérées comme des malheurs et des accidents imprévus, ni être invoquées comme tels à l'effet de pouvoir prétendre à une faveur que la loi accorde uniquement à la bonne foi et au malheur proprement dit; qu'en outre les condamnations prononcées à charge de l'appelant, par le juge correctionnel, du chef prédit, le placent par elles-mêmes dans la présomption de dol et de mauvaise foi, de même que les condamnés pour vol et escroquerie, qui, d'après l'art. 905, C. pr., ne peuvent être admis au bénéfice de cession.

Quant à l'appel incident du trésor public : Attendu que l'art. 53, C. pén., renferme, à l'égard des condamnés insolvables en matière criminelle, des dispositions particulières sur le mode d'obtenir leur liberté provisoire; que les dispositions de ce même article, bien loin d'avoir pour suite, ainsi que cela a lieu en matière civile, la mise en liberté définitive du prisonnier, n'accordent cette liberté que provisoirement, et sauf à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité, comme cet article le dit formellement; qu'ainsi le cas dans lequel se trouve l'appelant à l'égard du trésor public étant prévu par une disposition spéciale en matière criminelle, il ne peut, avec quelque fondement, invoquer les règles générales prescrites par le Code civil, pour ceux qui invoquent le bénéfice de cession en matière civile, d'après l'axiome connu, *in toto jure generi per speciem derogatur;*

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met l'appel principal au néant, etc.

Du 9 nov. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

CASSATION. — MOYENS. — LETTRES DE LÉGITIMATION. — REQUÊTE. — CHOSE JUGÉE.

Un moyen de cassation, pris de ce que l'arrêt attaqué aurait violé des lettres de légitimation, est-il non recevable si le demandeur n'a indiqué d'ailleurs la violation d'aucun texte de loi? — Rés. aff. (Arrêté du 16 mars 1815, art. 8).

En cassation, peut-on prouver, autrement que par les pièces déposées au greffe, qu'un moyen présenté dans la requête avait été présenté en appel? — Rés. nég. (*Ibid.*, art. 3).

Des lettres de légitimation accordées en 1731 par l'Empereur d'Autriche à un Belge, peuvent-elles être considérées comme un acte législatif, dont la violation donnerait ouverture à cassation? — Rés. implicitement pour la négative. (Loi des 27 nov.-1er déc. 1790, art. 3).

L'arrêt qui décide que la défense contenue dans des lettres de légitimation de disposer par acte entre-vifs des biens que le fils légitimé recueillera de son père s'applique aussi bien aux dispositions à titre onéreux qu'aux dispositions à titre gratuit, contrevient-il aux lettres de légitimation? — Rés. nég.

Le moyen pris de ce que l'arrêt attaqué aurait à tort jugé que des lettres de légitimation contenaient un fidéicommis, est-il recevable, s'il n'a pas été spécialement indiqué dans ce sens par la requête? — Rés. nég. (Arrêté du 15 mars 1815, art. 8 et 9).

Lorsqu'il a été jugé que des lettres de légitimation étaient nulles, que d'autres obtenues ultérieurement, et qui interdisaient au légitimé la disposition des biens qu'il recueillerait de son père, ne peuvent avoir effet que du jour de leur obtention, et, partant, que les donations à lui faites par son père dans l'intervalle lui ont transmis la propriété

libre des biens donnés, y a-t-il violation de la chose jugée si, entre le légitimé et des tiers, un arrêt décide qu'en combinant les premières et les secondes lettres de légitimation avec les donations intermédiaires et les circonstances de la cause, il en résulte que l'intention du donateur n'a pas été de donner purement et simplement à son enfant naturel, mais seulement de donner à titre d'avancement d'hoirie à son fils légitimé? — Rés. nég. (C. civ., 1350 et 1351).

Nous avons rendu compte à la date du 27 nov. 1823 des faits de la cause et de l'arrêt qui l'avait jugée en degré d'appel. — Les syndics de la masse de Penneman, fils, se sont pourvus en cassation. Leur requête indiquait les moyens sur lesquels ce pourvoi était fondé comme suit : 1° violation des lettres de légitimation ; 2° violation de la chose jugée résultant des arrêts des 26 juin 1816 et 15 juillet 1818 en cause contre Degroot et consorts. — Lors de la plaidoirie de la cause, les demandeurs ont proposé un troisième moyen consistant dans la violation de l'Édit perpétuel de 1611 et des Édits des 6 déc. 1586, 16 sept. 1673, 13 sept. 1681 et 7 juin 1684, et dans la violation de la loi 25, ff. *de statu hominum*. — Relativement à ce troisième moyen, les défendeurs ont soutenu, qu'il n'était aucunement justifié que les demandeurs l'eussent employé en appel, et qu'ils ne pouvaient être admis à établir le contraire que par les pièces déposées au greffe avec la requête en pourvoi, et non par un mémoire imprimé en cause d'appel, qui n'en faisait pas partie. — Les parties ayant pris des conclusions à cet égard, la Cour, par un premier arrêt, a décidé qu'il ne serait pris aucun égard à ce troisième moyen; il n'y a donc pas lieu de nous en occuper : il restait les deux premiers.

Premier moyen : — Violation des lettres de légitimation de 1731, qui, étant émanées d'un souverain ayant la plénitude du pouvoir législatif, doivent être assimilées à une loi. — Les demandeurs ont présenté ce moyen sous trois points de vue : 1° il y a violation des lettres de légitimation, en ce que l'arrêt attaqué leur donne un effet rétroactif. En effet les lettres de légitimation de 1724 sont nulles ; dès lors, à l'époque des donations à lui faites par son père en 1725, 1226 et 1727, Penneman, fils, n'avait d'autre état que celui d'enfant naturel reconnu, et, partant, ces donations étaient valables et lui transféraient la libre disposition des biens donnés, puisque la coutume de Gand les autorisait. A la vérité en 1731 de nouvelles lettres de légitimation ont changé l'état de Penneman, fils, et l'ont grevé, pour le cas où il décéderait sans postérité, d'une défense de disposer par acte entre-vifs des biens qu'il recueillerait de son père; mais c'est donner un effet rétroactif à ces lettres de légitimation que de décider que la prohibition de disposer qu'elles contiennent frappe les donations antérieures légalement faites, et qui étaient pures et simples ; 2° il y a violation des lettres de légitimation ou fausse interprétation, en ce que l'arrêt attaqué décide que la défense de disposer par acte entre-vifs s'applique aux aliénations à titre onéreux, en ce sens que les créanciers de Penneman, fils, n'ont aucun droit sur les biens qui lui avaient été donnés, tandis que cette défense ne peut, d'après les termes dans lesquels elle est conçue, s'appliquer qu'aux dispositions que Penneman, fils, aurait faites à titre gratuit ; 3° il y a violation des lettres de légitimation, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'elles renfermaient un fidéicommis au profit de la famille.

Deuxième moyen : — Violation de la chose jugée. Il a été jugé entre les demandeurs et Degroot et consorts que les lettres de légitimation de 1724 étaient nulles; que jusqu'en 1731 Penneman, fils, avait conservé l'état d'enfant naturel; que les donations qui lui ont été faites avant les nouvelles lettres de légitimation sont pures, simples et valables; qu'ainsi ses créanciers peuvent exercer leurs droits sur les biens donnés. A la vérité les défendeurs n'ont pas été parties dans les arrêts rendus avec Degroot et consorts; mais ces arrêts reposent sur l'état d'enfant naturel qu'avait Penneman, fils, lors des donations ; cet état est indivisible, et par conséquent les arrêts invoqués sont opposables aux défendeurs.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Sur le premier moyen de cassation : — Considérant que, d'après la requête en cassation, ce moyen est fondé premièrement sur ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu que les lettres de légitimation de 1731, qui faisaient loi, ne pouvaient avoir effet pour fixer l'état de Penneman, fils, que du jour où elles avaient été accordées, bien qu'elles ne continssent pas de disposition contraire; mais que les demandeurs n'ont invoqué dans leur requête aucune loi qui aurait été violée par l'effet rétroactif prétendûment donné à ces lettres, ainsi que les demandeurs ont cherché à l'établir; d'où il suit, d'après les dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, qu'à défaut d'indication de la loi violée le moyen n'est pas recevable.

En ce qui concerne le deuxième point de

vue sous lequel les demandeurs présentent leur premier moyen de cassation, savoir que la Cour aurait encore violé les lettres de légitimation de 1731, en décidant que Penneman, fils, ne pouvait disposer à titre onéreux des biens donnés :

Considérant que la Cour d'appel, en décidant que ces mots desdites lettres, *par acte entre-vifs*, pris dans leur acception générale, devaient s'entendre indistinctement d'actes faits pendant la vie, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, n'a pu violer lesdites lettres.

En ce qui concerne le troisième point de vue, sous lequel les demandeurs ont présenté leur premier moyen, savoir que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré que les lettres de légitimation de 1731 contenaient un fidéicommis :

Attendu que ce moyen n'a pas été proposé par les demandeurs dans leur requête; qu'ainsi, d'après la disposition de l'art. 8 prémentionné, il n'est pas admissible.

A l'égard du moyen présenté en second ordre dans la requête, et consistant, suivant les demandeurs, dans une violation indirecte de la chose jugée par les arrêts des 27 juin 1816 et 18 juill. 1818, rendus en cause des demandeurs contre certains Degroot et consorts, à l'égard des lettres de légitimation de 1724 :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur la validité ou la nullité des lettres de légitimation de 1724; que ledit arrêt n'a pas déclaré, et qu'il n'était même pas nécessaire qu'il déclarât ou supposât que Penneman, fils, était légitimé avant les lettres de légitimation accordées en 1731; que l'arrêt attaqué, en appréciant l'intention de Penneman, pére, à l'époque des donations de 1725 et 1727 dont s'agit, d'après les diverses circonstances résultantes, tant des piéces du procès que de la position particulière dans laquelle il se trouvait à l'égard de son fils après les lettres de légitimation de 1724, et lors des donations de 1725 et 1727, a seulement décidé un point de fait; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé directement ni indirectement la chose jugée par les arrêts rendus en cause de Degroot.

En ce qui concerne le moyen présenté par les demandeurs dans leur requête :

Attendu qu'il a déjà été déclaré non recevable par les motifs de l'arrêt prononcé à l'audience d'hier (1);

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le conseiller Orts, et M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 9 nov. 1826. — Brux. — Ch. de Cass.

—

VENTE. — BIENS NATIONAUX. — PROCÈS-VERBAUX. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'en matière de vente de biens nationaux le procès-verbal d'estimation et celui d'adjudication diffèrent en quelque point, c'est au procès-verbal d'adjudication seul qu'il faut se rapporter (2).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR;—Attendu que, lorsque, comme dans l'espèce, les termes d'un acte sont clairs et précis, il n'y a point lieu de rechercher quelle peut avoir été l'intention des parties, d'après la maxime, *cùm in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio* (L. 25, § 1, ff. *de legat.* 3°);

Attendu qu'il suit, tant de la nature des choses que de ce qui a été établi à cet égard par la jurisprudence, que, lorsqu'en matière de vente de biens nationaux le procès-verbal d'estimation et celui d'adjudication diffèrent en quelque point, il faut se référer au contenu de l'acte d'adjudication ou de vente, comme formant le contrat existant entre parties, qui sont censées en avoir connu les clauses et s'y être rapportées;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 11 nov. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

BAIL A CENS.—CONDITION RÉSOLUTOIRE.— TIERS-ACQUÉREUR. — TIERCE-OPPOSITION.— AYANT-CAUSE.

Le tiers-acquéreur, par acte authentique, d'un immeuble que son vendeur tenait à titre de bail à cens perpétuel, est-il recevable à former tierce-opposition au jugement prononçant la résolution du bail pour défaut de payement du cens, poursuivi et obtenu contre son vendeur postérieurement à son acquisition, et à purger la demeure, si son contrat d'acquisition n'a été ni signifié au créancier du cens, ni transcrit aux hypothèques ? — Rés. nég. (C. pr., 474).

Van Cleempnt et consorts étaient détenteurs de 50 verges de terre concédées le 1er février 1671, par le sieur de Neve à J. Gens,

(1) Qu'il n'était pas justifié qu'il eût été employé en appel, cette justification ne pouvant être faite par d'autres pièces que celles déposées au greffe à l'appui de la demande en cassation.

(2) V. Br., 10 mars 1830.

à titre de bail à cens, moyennant de 16 livres de gros de deniers d'entrée et de 2 livres de gros de cens annuel et perpétuel.—Le contrat de constitution portait, qu'à défaut de payement, tant des 16 liv. de gros que du cens annuel, le preneur serait obligé d'abandonner le fonds, ainsi que tous édifices et catteux.—Par acte notarié du 25 juill. 1822, la famille Van Cleemput vendit le fonds dont s'agit à Charles Van den Bogaerde, à charge d'acquitter le cens, et celui-ci le revendit, sous la même charge, à André Van den Bogaerde, par autre acte notarié du 2 octobre suivant. — Ces contrats ne furent ni signifiés au propriétaire actuel du cens, ni transcrits aux hypothèques. — Par acte notarié du 14 octobre 1823, Van Cleemput et consorts se reconnurent débiteurs du baron De Neve, propriétaire actuel du cens, de 26 années d'arrérages, la dernière échue le 1er février précédent, et promirent de les payer dans les cinq jours, ce que le sieur De Neve accepta, mais sous réserve de son droit de faire résilier le bail.—Le 12 septembre suivant, il fit signifier à Van Cleemput et consorts, qu'il entendait poursuivre la résiliation, et les fit assigner devant le tribunal de Termonde, pour s'y voir condamner au payement des arrérages échus, et voir prononcer la résiliation. — Ces conclusions furent adjugées par jugement par défaut du 1er oct. 1823, que le sieur De Neve fit signifier à Van Cleemput et consorts le 10 décembre suivant. — Le 20 du même mois, André Van den Bogaerde, détenteur actuel du fonds que Van Cleemput et consorts étaient condamnés à abandonner, fit signifier au sieur De Neve une requête tendante à être reçu tiers-opposant au jugement du 1er octobre, et l'assigna devant le tribunal de Tormonde pour y voir rapporter ce jugement, sous l'offre de payer les cinq dernières années, non prescrites, du cens dont s'agit. Il fondait sa tierce-opposition, sur ce que la propriété du fonds en question avait été transmise à lui et à son auteur par des actes authentiques antérieurs aux poursuites dirigées contre Van Cleemput et consorts, et sur ce que ni lui ni son auteur n'avaient jamais été mis en demeure, ni appelés. — 4 Fév. 1824, jugement qui déclare Van den Bogaerde non recevable dans sa tierce-opposition, par les motifs qu'à défaut par le preneur de payer le cens stipulé, le bailleur, ses héritiers ou successeurs, pouvaient reprendre le fonds accensé, avec tous bénéfices et catteux y existants ; qu'il était prouvé au procès qu'au 1er fév. 1823, le payement du cens était arriéré de 26 années, ainsi que cela était reconnu par les possesseurs (Van Cleemput) qui n'avaient invoqué aucune prescription ; qu'ainsi il était incontestable que le propriétaire du cens avait acquis le droit de reprendre le fonds, avec tous les catteux qui pouvaient se trouver dessus ; que les débiteurs du cens, constitués en demeure, tant par l'acte du 14 août 1823 que par l'exploit du 12 septembre suivant, n'avaient fait aucun devoir pour la purger ; qu'ainsi le jugement du 1er oct. 1823 avait été bien rendu ; qu'il était incontestable que le défendeur ne pouvait pas exercer son droit contre le demandeur, tant parce que celui-ci ne lui avait pas fait connaître son contrat d'acquisition, qui cependant indiquait le défendeur comme propriétaire du cens, que parce que, ayant pris le cens à sa charge, seulement depuis le 1er fév. 1823, il ne s'était pas encore trouvé en défaut de payement ; qu'ainsi l'offre de payer seulement cinq années du cens était absolument insuffisante et ne pouvait porter atteinte au droit reconnu du défendeur, d'autant moins que le demandeur ne pouvait être de meilleure condition que ses auteurs, d'après le principe, *quod nemo plus juris transferre possit, quam ipse habeat*.—De tout quoi il résultait que le demandeur n'était pas fondé dans sa prétention d'être considéré comme un tiers, puisque, n'étant pas connu comme acheteur, il n'avait pu être appelé, et que ses auteurs, qu'il représente, l'avaient été.—Ce jugement ayant été signifié à Van den Bogaerde, celui-ci fit signifier au sieur De Neve, le 1er mars, des offres de tous les arrérages ; mais sous réserve de son recours contre qui de droit, et même d'appeler du jugement. Ces offres furent refusées par exploit du 6 du même mois.

Appel de Van den Bogaerde qu'on a soutenu non recevable, sur le motif que ses offres étaient un acquiescement.

Devant la Cour, Van den Bogaerde a offert le payement de sept années et six semaines d'arrérages échus avant le code, des cinq dernières années échues jusqu'au 1er février 1823 et des trois années échues depuis, et il a reproduit ses moyens de tierce-opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

Attendu que l'appelant a fait ses offres à l'intimé par exploit du 1er mars 1824, sous la réserve non-seulement de recourir, à cet égard, contre qui il appartiendrait, mais encore de son droit d'appeler du jugement rendu contre lui ; qu'en outre l'intimé, par son exploit du 6 du même mois de mars, a déclaré ne pas vouloir accepter lesdites offres ; qu'ainsi

il n'y a pas lieu de déclarer l'appelant non recevable dans son appel.

Au fond : — Attendu que les stipulations de l'acte de constitution de rente du 1er fév. 1671 indiquent clairement que si la clause relative au défaut de payement parle, tant du cens de 16 livres de gros et des intérêts, que de la rente perpétuelle et annuelle, cette clause n'en doit pas moins recevoir son exécution, nonobstant le payement desdites 16 livres de gros, en cas de négligence dans l'acquittement annuel de la rente héréditaire de deux livres de gros, puisque le payement des 16 livres de gros devait s'effectuer à l'instant de l'entrée en possession, et qu'il était entièrement indépendant du cens annuel ; que, dès-lors, la clause dont s'agit est demeurée dans son entier, quant au défaut de payement du cens annuel, nonobstant celui de ladite somme de 16 livres de gros fait quelques mois plus tard le 6 avril 1671 ;

Attendu qu'il est prouvé au procès que la famille Van Cleemput, descendant du premier débirentier, est restée pendant 26 ans en défaut d'acquitter le cens annuel ; de sorte que l'intimé avait acquis le droit de mettre à exécution la clause stipulée dans l'acte de constitution de rente, pour le cas de défaut de payement ; qu'en vertu de ce droit l'intimé a, par son exploit du 12 sept. 1823, enregistré le lendemain, sommé la famille Van Cleemput de payer, et que, sur sa réponse de ne pouvoir le faire, il l'a citée, en même temps, devant le tribunal de Termonde, tant pour obtenir le payement des arrérages, que pour faire prononcer la résolution de l'acte constitutif de rente, et qu'il y a obtenu l'adjudication de ses conclusions par jugement du 1er octobre suivant ;

Attendu que l'intimé ne pouvait exercer son action que contre les débiteurs connus du cens et non contre l'appelant, puisqu'il ignorait qu'il fût son débiteur, celui-ci n'ayant donné à l'intimé aucune connaissance de son contrat d'acquisition, bien qu'il y fût stipulé que lui, appelant, était chargé du cens annuel constitué au profit de l'intimé ; que même l'appelant n'avait pas fait transcrire ce contrat d'acquisition, de sorte que, s'il pouvait se prévaloir de son contrat d'acquisition nonobstant son silence, il serait au moins tenu d'indemniser l'intimé du dommage que ce silence a pu lui causer ;

Attendu que cette indemnité consisterait à mettre l'intimé à même de pouvoir exercer le droit qu'il avait déjà acquis en vertu de l'acte de constitution de rente, de le faire annuler pour défaut de payement et d'offres quelconques de la part de la famille Van Cleemput ; d'où la conséquence que la tierce-opposition de l'appelant, fut-elle même recevable, il serait sans intérêt pour faire rétracter, par cette voie, le jugement rendu à charge de la famille Van Cleemput ;

Attendu que, par suite, les offres faites par l'appelant en première instance, et celles notifiées ultérieurement à l'intimé et répétées devant la Cour, ne peuvent être accueillies ;

Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge, rejette l'exception, et faisant droit au fond, sans s'arrêter aux offres de l'appelant, qui ne sont plus admissibles, met l'appel à néant, etc.

Du 15 nov. 1826. — Cour de Br.—1re Ch.

—

CHOSE JUGÉE.

Liége, 15 nov. 1826.—V. 15 nov. 1825.

—

PATENTES. — AUBERGISTES. — CHAMBRES. — DÉCLARATION.

Les aubergistes et hôtelliers sont-ils, d'après la loi du 21 mai 1819, tenus de comprendre dans leur déclaration de patente toutes les chambres quelconques dont se compose leur auberge ou hôtellerie, sans distinction entre celles qui sont destinées aux voyageurs et celles qui sont réservées à leur usage particulier ? — Rés. aff.

Un procès-verbal est dressé à charge du sieur Ghignet, aubergiste à Waterloo, pour n'avoir pas compris, dans sa déclaration de patente, toutes les chambres dont se compose sa maison. — Le sieur Ghignet, traduit par suite de ce procès-verbal, devant le tribunal correctionnel de Nivelles, y soutient qu'à la vérité sa maison comprend un nombre de chambres plus grand que le nombre déclaré, mais que toutes ces chambres ne sont pas affectées au service de son auberge ; que plusieurs sont réservées à son usage particulier et à celui de sa famille ; qu'il a compris dans sa déclaration toutes celles qui servent aux voyageurs, et qu'en le faisant il a satisfait à tout ce que prescrit la loi, qui n'a pas voulu astreindre l'aubergiste à la déclaration, et par suite au payement du droit de patente, à l'égard de chambres qui ne servent pas à sa profession d'aubergiste, à raison de laquelle seulement il est tenu de faire cette déclaration et de payer ce droit. — L'administration des contributions répond qu'il résulte évidemment du tableau n° 13, annexé à la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, que la déclaration doit comprendre, sans aucune distinction quelconque, toutes les chambres dont se compose la maison d'un aubergiste, soit qu'elles servent ou non à l'usage des voya-

geurs, et que la distinction que veut faire le prévenu ouvrirait un large champ à la fraude et donnerait matière à de nombreux inconvénients qu'on a sagement prévenus en ordonnant de déclarer toutes les chambres que contient la maison. — Jugement du 6 janv. 1826, qui condamne le sieur Ghignet aux peines portées par la loi précitée, par le motif que la distinction par lui faite donnerait lieu à une foule de difficultés ; qu'elle était formellement rejetée par l'art. 44 de l'ordonnance sur les patentes du 11 fév. 1816, et que les expressions de la loi nouvelle, *le nombre de chambres que leur maison ou hôtel contient*, la rendent également inadmissible. — Appel de ce jugement de la part du sieur Ghignet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 21 mai 1819 exige la déclaration des chambres que contient la maison de l'aubergiste, sans distinction de celles qui sont destinées à son usage personnel ;

Par ce motif, ouï le rapport de M. le conseiller Calmeyn et les conclusions conformes de M. le subst. Duvigneaud, met l'appel au néant, etc.

Du 16 nov. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

1° ACQUIESCEMENT. — HOSPICES. — RECEVEURS.
2° COMPÉTENCE. — ARRÊTÉS ROYAUX. — ABROGATION. — INTERPRÉTATION. — EXÉCUTION.

1° *Le payement des dépens par un receveur d'hospices n'emporte pas acquiescement* (1).
2° *Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur la question de savoir si un arrêté royal, qui attribue des biens celés à un bureau de bienfaisance, s'étend ou non à des biens cédés par un arrêté antérieur, et si par suite celui-ci se trouve abrogé* (2). (Loi du 16 fruct. an III).

Un arrêté royal du 28 mai 1820 avait abandonné des biens celés à l'administration des hospices de la ville de Gand. Un autre arrêté du 8 oct. 1822, rendu sur la demande du bureau de bienfaisance de Vlierzele, lui abandonna deux parties de biens de même nature. — Les hospices de Gand ayant revendiqué, contre la veuve Declercq, les biens abandonnés par le premier arrêté, celle-ci objecta que cet arrêté avait été rapporté par le second; mais les hospices soutinrent que le second arrêté ne s'appliquait qu'aux deux parties de biens désignés dans la demande du bureau de bienfaisance de Vlierzele sur laquelle il avait été rendu, et que d'ailleurs la veuve Declercq ne pouvait invoquer cet arrêté qui lui était étranger. — Le tribunal de Termonde rejeta la demande des hospices, sur le motif que l'arrêté de 1822 avait rapporté celui de 1820, et les condamna aux dépens, qui furent payés par le receveur. — Sur l'appel on a soutenu que le payement des dépens emportait acquiescement. — Au fond s'est élevée la question de savoir si les tribunaux étaient compétents.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur la non-recevabilité de l'appel : — Attendu que l'acquiescement à un jugement ne peut résulter que d'un acte ou d'un fait émané de celui qui avait le droit d'interjeter appel ou d'y renoncer, et duquel l'on puisse nécessairement induire sa volonté d'acquiescer; d'où il suit que le payement des dépens fait, sans aucune réserve, par le receveur des hospices civils, ne peut emporter acquiescement au jugement rendu contre l'administration desdits hospices.

Au fond : — Attendu que les appelants prétendent que l'arrêté du 18 oct. 1822 ne concerne que les deux parcelles de biens réclamées par la commission de bienfaisance de Vlierzele, et désignées dans sa requête, tandis que l'intimée soutient au contraire qu'il a eu pour but d'annuler entièrement, et de rendre sans effet l'arrêté du 28 mai 1820 dans tout son contenu;

Attendu que, par suite, les parties ne sont pas d'accord sur le vrai sens de l'arrêté du 8 oct. 1822, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'interpréter les arrêtés royaux rendus administrativement entre des particuliers ou des administrations; d'où il suit que le premier juge n'était pas compétent pour statuer, ainsi qu'il a fait, en interprétant l'arrêté du 8 oct. 1822, et, par suite, qu'il a prématurément jugé;

(1) V. Br., 25 mars 1817; Merlin, *Rép.*, v° *Acquiescement* et *Quest.*, t. 1er, p. 162.

(2) En France, aux termes de la loi du 16 fruct. an III, il est interdit au pouvoir judiciaire de connaître des actes ou opérations administratives, soit sous le rapport de leur légalité, soit sous celui de leur mérite. Au fond, cet ordre de choses a été changé en Belgique par les art. 92 et 109 de la constitution, et en règle générale l'autorité judiciaire peut interpréter tout acte administratif, tout titre, en tant que cette interprétation découle des règles du droit commun, qu'elle peut être obtenue hors du point de vue administratif, et surtout lorsque le sens est clair.

Par ces motifs, M. l'av. gén. entendu et de son avis, sur la fin de non-recevoir, admet l'appel, et faisant droit sur icelui, met le jugement dont appel au néant; émendant, et avant de statuer au fond, renvoie les appelants à se pourvoir là et où il appartiendra pour faire statuer sur l'interprétation de l'arrêté du 8 oct. 1822, etc.

Du 16 nov. 1826.— Cour de Brux.—2e Ch.

—

RENTE. — Hypothèque. — Remboursement.

Un crédirentier peut demander le remboursement du capital, si une partie des immeubles affectés à son hypothèque a été vendue, et que le prix des biens vendus par un seul et même acte soit inférieur au capital et aux intérêts échus de la rente (1).

Sa demande ne pourrait être écartée sous prétexte que lors de la vente des immeubles il a été stipulé que la purge ne pourrait avoir lieu (2).

La première de ces questions était déjà décidée pour l'affirmative par trois arrêts de Br. des 17 nov. 1814, 22 juill. 1819 et 4 mars 1824. L'arrêt suivant fait suffisamment connaître l'espèce dans laquelle elle s'est présentée de nouveau avec l'autre question posée ci-dessus.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — *En fait* :—Attendu qu'il est en aveu entre parties qu'une partie des biens donnés en hypothèque pour sûreté de la rente créée par acte passé devant le notaire Ocreman, à Louvain, le 21 mai 1793, a été aliénée par le deuxième appelant, par divers actes de vente, en 1816 et 1817, et que même ce dernier a dû poursuivre l'un des acheteurs par voie d'expropriation forcée, pour obtenir le payement du prix d'achat.

En droit : — Attendu que le créancier ne peut être contraint de recevoir partiellement le payement d'une dette, lors même que cette dette est divisible; que les principes de l'indivisibilité du droit hypothécaire, et par conséquent de celle de l'extinction de la créance en entier, s'opposent également à ce qu'un créancier puisse être mis dans le cas de devoir recevoir sa créance en partie; que, fût-il même stipulé dans l'espèce que les immeubles dont il s'agit ne pourraient être purgés des hypothèques, et supposât-on aussi qu'une telle stipulation ne fût pas prohibée par les lois actuelles, toujours resterait-il vrai, dans cette supposition même, que cette défense ne lierait que l'acheteur, mais nullement les créanciers qui, trouvant leur gage commun dans les biens de leur débiteur, conservent ainsi le droit de poursuivre leurs prétentions par expropriation forcée, même sur ces biens hypothéqués, auquel cas l'intimée devrait ou recevoir une partie de son capital ou se contenter du reste de son hypothèque;

Attendu, en outre, que l'intimée pourrait encore se trouver dans le cas de recevoir le payement partiel de sa créance, ou même de devoir prendre une partie de bien au lieu d'une partie de la rente, si, à défaut de payement des intérêts annuels ou de tout autre chef, elle voulait agir contre l'un des acheteurs en remboursement du capital; de tout quoi il suit que, lorsque les biens qui servent de gage sont en partie vendus, le créancier peut être contraint à recevoir son capital en partie, ou à devoir renoncer à son droit d'hypothèque, et qu'ainsi la demande en rachat, formée par l'intimée, ne peut être rejetée, à moins que le prix de chacun des biens vendus par un seul et même acte ne soit suffisant pour payer l'intégralité de la rente et de ses intérêts, preuve à laquelle les appelants ont bien et avec droit été admis par le jugement dont appel;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 16 nov. 1826.—Cour de Br.—2e Ch.

MEUBLES.— Possession.—Saisie.—Bail.—Revendication.

Un créancier qui a saisi certains meubles trouvés chez son débiteur, peut-il se prévaloir de la règle « qu'en fait de meubles possession vaut titre » pour contester la demande en revendication du propriétaire, bien que celui-ci fonde son action sur un bail de meubles, ayant date certaine consentie par lui après une saisie et exempte de tout soupçon de fraude ou dol (3)? — Rés. nég. (C. civ., 2279).

(1) V. Paris, 11 fév. 1815, qui décide que la vente de portion de l'immeuble hypothéqué à la garantie d'une créance non exigible de sa nature, telle qu'une rente perpétuelle, ne peut autoriser le créancier à exiger du vendeur le remboursement du capital de la rente, tant que les tiers-acquéreurs n'ayant pas purgé restent par cela même obligés, chacun pour le tout, au payement des créances inscrites (C. civ., 1118, 2167 et 2144). V. aussi Br., 4 juill. 1822, 20 avril 1830 et 8 juin 1836; Toullier, t. 6, n° 666; Troplong, n° 544.

(2) V. Dalloz, 23, 370; Troplong, *du Prêt*, sur l'art. 1913, n° 490; Paris, 11 fév. 1815. *Contrà*, Duranton, 17, 628.

(3) Br., 5 mai 1825; Troplong, n° 2279; Toullier, t. 7, n° 35 et 41, et t. 9, n° 94.

Une saisie-exécution avait été pratiquée chez la veuve Z... Son frère intervint et revendiqua les meubles saisis, en s'appuyant d'un acte de bail sous seing privé, ayant date certaine, par lequel il constait qu'il les avait loués à sa sœur la veuve Z...

Le premier juge donna gain de cause au propriétaire, par la considération entre autres qu'il ne pouvait s'élever aucun soupçon de fraude, puisqu'il y avait bail enregistré avant la saisie; qu'il était constant par l'extrait du procès-verbal de vente que le sieur Z..., frère, avait acheté les meubles en question pour son compte, et que rien ne faisait voir qu'il les eût vendus depuis à sa sœur ou que l'acte de bail eût été fait pour tromper les tiers; qu'ainsi elle n'en avait l'usage qu'à titre de son bail.—Appel.

On soutient qu'on ne pouvait se prévaloir d'aucun titre de propriété contre la présomption de l'art. 2279, C. civ.; que l'intérêt de la foi publique l'exigeait impérieusement, et que si la possession valait titre, le titre ne valait pas possession. On citait à cet égard Pothier, *du Retrait*, n° 553, l'art. 1141, C. civ., et Toullier, t. 7, n° 35, et t. 9, n° 94, et enfin un arrêt de la Cour de Liége du 5 mai 1825, et qui décide « qu'un créancier peut saisir les meubles de son débiteur, nonobstant une vente authentique que celui-ci en aurait faite, s'ils sont demeurés en sa possession. » — L'intimé faisait remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, il avait toujours été décidé que la vente sans déplacement n'opérait pas son effet contre les créanciers saisissants du vendeur, parce que, sans cela, des débiteurs mal intentionnés pourraient trop aisément mettre leurs meubles à couvert de la poursuite de leurs créanciers par des ventes simulées, mais qu'il en était autrement des meubles véritablement loués, parce qu'alors toute présomption de fraude cesse; que d'ailleurs l'art. 2279 qu'on opposait ne pouvait s'entendre que d'une possession légale, qui ne peut s'appliquer à la veuve Z..., qui ne possédait que pour son frère et comme détentrice purement. Il observait aussi que si l'on n'admettait pas ces principes, il ne serait plus possible de louer des meubles avec quelque sécurité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé a acquis les meubles dont il s'agit dans une vente publique faite en vertu d'un jugement et d'une saisie-exécution, et que, par un bail ayant date certaine, il les a loués à la partie saisie, laquelle, par conséquent, n'a eu ni la propriété, ni la possession;

Par ces motifs et ceux énoncés au jugement de première instance, met l'appellation au néant, etc.

Du 16 nov. 1826.—Cour de Liége.

—

SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION. — DÉNONCIATION.

Le tiers-saisi qui a fait au greffe la déclaration et l'affirmation prescrites par les articles 571 et suiv., C. pr., sans que cette déclaration ait été contredite par le saisissant, ne peut être contraint par celui-ci à affirmer de nouveau cette déclaration, sous prétexte que le changement des circonstances de la cause le soumettrait à de nouvelles obligations (1).

Le tiers-saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, à défaut d'avoir dénoncé à l'avoué du premier saisissant les nouvelles saisies-arrêts ou oppositions survenues.

Germain avait formé une saisie-arrêt à charge de Vandamme entre les mains de Masset. — Le 28 juill. 1820, Masset fit une déclaration portant, qu'il ne devait rien, quant à présent, à Vandamme, mais que, pour des causes énoncées en la déclaration, il pourrait lui devoir ultérieurement ce qu'il recevrait du gouvernement du chef du cautionnement dudit Vandamme, après liquidation et diverses déductions énumérées. — Le 4 nov. 1825, Germain, instruit que Masset devait avoir touché le cautionnement de Vandamme, l'assigna de nouveau, pour qu'il eût à faire et affirmer une nouvelle déclaration, sans laquelle, ajoutait Germain, il lui serait impossible de faire procéder à la distribution par contribution des deniers saisis.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que d'après les dispositions de l'art. 577, C. pr., le tiers-saisi ne peut être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, que dans le cas seulement où, malgré l'assignation qui lui est donnée, il reste en demeure de faire la déclaration et les justifications prescrites par l'art. 573 du même Code; mais que lorsque le tiers-saisi a fait cette déclaration et qu'elle n'est point contredite par le saisissant, l'article 576 du Code cité ordonne expressément qu'aucune autre poursuite n'ait lieu, soit de la part du tiers-saisi, soit contre lui;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimé assigné à cet effet, a fait, le 28 juill. 1820, sa dé-

(1) V. Carré, n° 1970 *bis*, et 1973 *ter*.

claration au greffe du tribunal de première instance à Bruxelles; l'a affirmée et y a produit les pièces justificatives, sans que cette déclaration, dûment signifiée à l'appelant, ait aucunement été contredite par lui; d'où il suit qu'à défaut de contradiction de cette déclaration, elle doit être regardée comme régulière et conforme à la loi, et par une conséquence ultérieure, qu'elle rend l'appelant inhabile à faire de nouveau condamner l'intimé à affirmer cette même déclaration, à peine d'être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, quand bien même, par suite de cette déclaration, l'intimé, à raison du changement des circonstances de la cause, pourrait être soumis à de nouvelles obligations;

Attendu enfin que, bien que l'art. 577 cité, parlant du défaut qui peut exposer les tiers-saisis à être déclarés débiteurs purs et simples, fasse mention des *articles précédents* au pluriel, cependant les termes de ce même article prouvent que cela n'est relatif qu'à ceux des précédents articles, qui ordonnent la déclaration et les justifications à son appui, mais nullement à l'art. 575, qui prescrit la dénonciation des nouvelles saisies-arrêts qui pourraient survenir après la déclaration, vu que l'art. 577 ne fait aucunement mention du défaut de dénonciation, mais seulement du défaut de déclaration et de sa justification, et qu'ainsi, dans la supposition gratuite qu'un tel défaut de dénonciation existât dans l'espèce, encore la disposition pénale de l'art. 577 n'y serait pas applicable; d'où il suit que le premier juge, en déclarant l'appelant, *in formâ et modo*, non recevable de la manière dont il a agi, ne lui a infligé aucun grief;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 16 nov. 1826.—Cour de Br.—2e Ch.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement à un jugement prononçant la contrainte par corps, pour le payement d'effets qui présentent tous les caractères de lettres de change, rend-il la partie condamnée non recevable à appeler de ce jugement et à demander sa réformation de ce chef, sur le motif que ces effets doivent être réputés simples promesses (1)? — Rés. nég. (C. civ., 2063).

J....., non-commerçant, avait souscrit des effets portant tous les caractères extérieurs des lettres de change. A défaut de payement, il était intervenu contre lui un jugement qui le condamnait, par corps, à les payer, et il avait acquiescé formellement à ce jugement, qui, par suite, ne fut pas signifié. — Longtemps après, il a appelé de ce jugement et en a demandé la réformation, en ce qui concernait la contrainte par corps, sur le fondement que l'effet dont s'agissait devait être réputé simple promesse, attendu qu'il y avait supposition de lieu, etc..., et il a articulé des faits tendants à établir cette supposition. — L'intimé a soutenu que l'acquiescement de J...... rendait son appel non recevable.

ARRÊT *traduction*).

LA COUR; — Considérant que la loi défend de se soumettre à la contrainte par corps hors des cas formellement déterminés par elle; qu'ainsi le jugement *à quo* qui prononce cette contrainte, étant porté dans un cas où la loi ne l'autorisait pas, l'acquiescement à ce jugement, en ce qui concerne la contrainte par corps, n'est pas valable, et par une suite ultérieure, que l'acquiescement étant nul, le délai d'appel n'est pas expiré;

Ouï M. le subst. du proc. gén. Duvignaud, en ses conclusions conformes, reçoit l'appel, etc.

Du 17 nov. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

EMPHYTÉOSE. — RÉSILIATION. — TIERS. OFFRES. — APPEL.

Lorsqu'il a été stipulé dans un bail emphytéotique, qu'à défaut par le preneur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées le bien retournera au bailleur, avec les bâtiments que le preneur y aura construits, celui qui ayant acquis de ce dernier ces mêmes bâtiments n'a fait ni transcrire ni signifier au bailleur (qu'il connaissait) son contrat d'acquisition, peut-il former tierce-opposition au jugement rendu, postérieurement à ce contrat, entre le bailleur et le preneur, et par lequel le bail emphytéotique est déclaré résilié à défaut par le preneur d'avoir rempli ses obligations? — Rés. nég.

Des offres non acceptées faites après la prononciation d'un jugement, sous la réserve expresse de tous ses droits et notamment du droit d'appel, élèvent-elles une fin de non-recevoir contre l'appel interjeté ensuite de ce même jugement? — Rés. nég.

Par acte du 1er fév. 1671, le Sr D..... avait donné en emphytéose perpétuelle au Sr Geens

---

(1) Bilhard. *Référés*, p. 12; Despréaux, n° 167; Br., 2 juin 1826.

cinquante verges de terre, sous la condition que celui-ci lui payerait, outre une somme déterminée, une redevance annuelle de deux livres de gros; et il avait été stipulé, par cet acte, que si le preneur ne remplissait pas ses obligations, le bailleur aurait le droit de reprendre le bien avec toutes les constructions qui y seraient faites. — Les successeurs du Sr Geens négligèrent pendant plusieurs années de payer la redevance stipulée, et le 14 août 1823 ils passèrent devant notaire un acte avec le Sr D...., héritier du bailleur, par lequel ils reconnurent devoir vingt-six années de cette redevance, promettant de la payer dans les cinq jours au Sr D....., qui déclara positivement se réserver le droit qu'il avait acquis de reprendre le bien donné en emphytéose. — Les successeurs du Sr Geens ne satisfirent point à leur promesse, et le Sr D....., après les avoir dûment mis en demeure, les assigna devant le tribunal de Termonde, où il conclut à leur charge au payement de la somme dont ils s'étaient reconnus débiteurs par l'acte du 14 août 1823, et à la résiliation du bail emphytéotique, avec abandon des biens qui en faisaient l'objet et des constructions qui s'y trouvaient. Ces conclusions lui furent adjugées par jugement du 1er octobre 1823, contre lequel le Sr V..... déclara, le 10 décembre suivant, former tierce-opposition, en se fondant sur ce qu'il avait acheté, en 1822, des successeurs du Sr Geens, les bâtiments construit sur le bien dont il s'agit; que c'était donc contre lui qu'aurait dû être intentée l'action du Sr D..... à qui il offrit de payer la redevance pour les cinq dernières années échues, soutenant que les autres étaient prescrites, et que moyennant cette offre la résiliation demandée ne pouvait être prononcée. Le tribunal de Termonde le déclara ni recevable ni fondé dans cette tierce-opposition, par jugement du 4 fév. 1824, dont les principaux motifs sont, que l'acte du 1er fév. 1671 porte, en termes exprès, que si le preneur ne paye pas la redevance annuelle, le bailleur, ses héritiers ou successeurs, pourront reprendre le bien avec toutes les constructions qui s'y trouveront; qu'il est établi qu'au 1er fév. 1823 cette redevance n'avait plus été payée depuis vingt-six ans; que les preneurs l'ont reconnu sans vouloir employer la prescription; qu'il est donc incontestable que le bailleur a acquis le droit de reprendre le bien avec tout ce qui s'y trouve; que les preneurs ont été mis dûment en demeure, sans avoir fait aucun devoir pour le purger; d'où il suit qu'il y avait réellement lieu de prononcer la résiliation; que, dans l'espèce, le Sr D..... a valablement agi contre les possesseurs du bien donné en emphytéose, sans devoir le faire contre le Sr V........, qui, bien qu'il sût par son contrat d'acquisition que ce dernier était propriétaire de ce bien, ne lui avait cependant point fait signifier ce contrat; que d'ailleurs, par ce même contrat, le Sr V..... ne s'étant engagé à payer la redevance qu'à partir du 1er février, et n'étant point encore en demeure de la payer lorsque l'action du Sr D..... avait été intentée, ce n'était point contre lui qu'avait dû être dirigée cette action; que son offre de payer les cinq dernières années échues était insuffisante, puisqu'on ne pourrait l'admettre sans léser les droits reconnus du Sr D....., et sans rendre le Sr V..... d'une meilleure condition que ses auteurs, ce qui serait contraire à la maxime *nemo plus juris in alium transferre potest quàm et ipse habet;* que le Sr V.... étant acquéreur inconnu, n'avait pu être appelé, et que ses auteurs qu'il représente l'avaient été. — Ce jugement ayant été signifié au Sr V...., il fit au Sr D....., sous la réserve de tous ses droits et notamment du droit d'appel, de nouvelles offres de payer, non plus les cinq dernières années, mais toutes les années échues; et sur le refus du Sr D.... d'accepter ces offres, il interjeta appel du jugement rendu contre lui. Le Sr D..... opposa à cet appel une fin de non-recevoir, qu'il tira des offres à lui faites après la signification du jugement. Au fond, les parties employèrent les moyens que fait suffisamment connaître l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir : — Attendu que, par son exploit du 1er mars 1824, l'appelant a non-seulement fait ses offres à l'intimé sous protestation, tant de son recours à faire valoir contre qui de droit, que de son appel contre le jugement rendu, mais qu'en outre l'intimé, par son exploit du 6 du même mois, n'a nullement fait entendre qu'il voulait accepter ces offres; que par suite il n'y a point lieu de déclarer l'appelant non recevable en son appel.

Au fond:—Attendu que les stipulations de l'acte d'emphythéose du 1er fév. 1671 indiquent clairement que, quoique la clause relative au défaut de payement parle tant des seize livres à payer en une fois avec les intérêts, que de la redevance annuelle perpétuelle, cette clause cependant dut avoir son effet nonobstant le payement des seize livres, si l'on est en retard d'acquitter la redevance annuelle de deux livres de gros, puisque le payement des seize livres devait se faire immédiatement et lorsqu'a eu lieu l'emphytéose, et était entièrement indépendant de

celui de la redevance annuelle; d'où il suit que nonobstant le payement de cette somme de seize livres quelques mois après, savoir le 6 avril 1671, la clause n'a pas moins continué d'exister pour le défaut de payement de la redevance annuelle;

Attendu qu'il conste au procès que la famille Vancleemput, qui a succédé au preneur primitif, est restée vingt-six ans en défaut de payer la redevance annuelle; de sorte que l'intimé avait acquis le droit d'exécuter la clause stipulée lors de l'acte d'emphytéose, pour le défaut de payement; qu'en vertu de cette clause l'intimé, par exploit du 12 sept. 1825, enregistré le lendemain, a sommé la famille Vancleemput de payer, et sur sa réponse de ne pouvoir le faire, l'a assignée devant le tribunal de Termonde, tant en payement qu'en résiliation et en annulation de l'acte emphytéotique, et y a obtenu l'adjudication de ses conclusions par jugement du 1er octobre suivant;

Attendu que l'intimé ne pouvait exercer son action que contre les débiteurs connus de la redevance, et nullement contre l'appelant, qu'il ne pouvait reconnaître pour son débiteur à cet égard, puisque celui-ci n'avait donné à l'intimé aucune connaissance quelconque de son contrat d'acquisition, nonobstant que ce même contrat porte que l'appelant est tenu envers l'intimé à la redevance annuelle; que même l'appelant n'avait point fait transcrire ce contrat d'acquisition au bureau des hypothèques, de sorte que l'appelant voulant tirer avantage de ce contrat, et par suite aussi de son silence, serait en définitive tenu d'indemniser l'intimé de tous les dommages-intérêts occasionnés par ce silence;

Attendu que ces dommages-intérêts consisteraient à mettre l'intimé à même de pouvoir exercer le droit qu'il avait déjà acquis en vertu de l'acte emphytéotique, de faire déclarer cet acte résilié à défaut de payement et d'offre quelconque de la part de la famille Vancleemput; d'où il suit que l'appelant, fût-il même recevable en sa tierce opposition, n'a aucun intérêt à paralyser par ce moyen le jugement rendu contre la famille Vancleemput; qu'ainsi les offres faites par l'appelant devant le premier juge, celles signifiées ensuite à l'intimé et répétées devant la Cour, ne sont pas recevables;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï sur la fin de non-recevoir contre l'appel M. le subst. Maskens en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 18 nov. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

USURE. — Action civile.

Celui qui se prétend lésé par des faits particuliers d'usure, est-il recevable à se porter partie civile sur l'action dirigée par le ministère public du chef d'habitude d'usure, même si les faits dont il se plaint ne suffisent pas seuls et par eux-mêmes pour constituer le délit d'habitude d'usure (1)? — Rés. aff.

Nous avons rapporté un arrêt de Br. du 17 février 1825, qui décide que celui qui prétend avoir été lésé par des faits particuliers d'usure peut se porter partie civile sur l'action correctionnelle poursuivie par le ministère public du chef d'habitude d'usure, surtout si ces mêmes faits suffisent seuls et par eux-mêmes pour constituer le délit d'habitude d'usure. L'arrêt suivant décide que l'individu lésé par des faits particuliers d'usure est, dans le même cas, recevable à se porter partie civile, quant même les faits particuliers dont il se plaint ne suffiraient pas seuls et par eux-mêmes pour constituer le délit d'usure habituelle.

arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le prévenu est poursuivi par le ministère public pour délit d'habitude d'usure; que, dans le cours de cette action publique, toute personne qui se plaint d'avoir été victime de l'usure peut exiger des dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel, sans qu'il soit nécessaire que les faits dont elle se plaint constituent l'habitude d'usure par eux-mêmes, et indépendamment des autres faits;

Ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, déclare le prévenu non fondé dans sa fin de non-recevoir contre la partie civile, etc.

Du 18 nov. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

FABRIQUES (biens de). — Restitution.

Les biens provenant de fabriques d'églises, lesquels, avant l'arrêté du 7 thermidor an XI, avaient été compris au nombre des biens affectés aux dépenses de l'instruction publique et à celles des militaires invalides, ont-ils dû retourner aux fabriques par suite de ce même arrêté (2)? — Rés. nég.

La fabrique de l'église de Velsique revendique, contre le domaine, divers biens qui lui

(1) V. Br., 17 fév. 1825, 30 oct. 1841; Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 123; Dalloz, 28, 15.
(2) V. Br., 27 fév. 1845.

avaient autrefois appartenu, mais qui avaient été déclarés biens nationaux, et elle fonde sa demande sur l'arrêté du 7 therm. an XI, qui a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés. — Le domaine ne conteste pas qu'en vertu de cet arrêté les fabriques n'aient le droit de revendiquer ceux de leurs biens qui n'avaient point encore été aliénés lorsque ce même arrêté a été rendu, mais il soutient que les biens revendiqués par la fabrique de l'église de Velsique étaient déjà aliénés à cette époque, et qu'ainsi ils ne peuvent être rangés dans la classe de ceux qui alors ont dû être rendus. Il fait résulter la preuve de cette aliénation de ce que la loi du 30 ventôse an IX, ayant affecté aux dépenses de l'instruction publique et à celles des militaires invalides un capital de 180 millions en biens nationaux à distraire de la masse, les préfets avaient été chargés, en exécution de cette loi, de dresser les listes des biens qui seraient affectés à cette fin; que ceux revendiqués avaient été compris dans la liste dressée par le préfet du département de l'Escaut le 24 germ. an XI, et ainsi avaient réellement été aliénés antérieurement au 7 thermidor de la même année. — Le premier juge n'accueillit pas ces moyens de défense, et déclara par suite la fabrique de l'église de Velsique fondée dans son action en revendication. Mais son jugement a été réformé par les motifs que renferme l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 30 vent. an IX renferme ce qui suit : « Il est affecté aux dépenses de l'instruction » publique et à celles des militaires invalides » un capital de 180 millions en biens natio- » naux, valeur de 1790; ces biens seront in- » cessamment distraits de la masse, etc.; »

Attendu que cette loi n'a affecté par elle-même aucuns biens particuliers à ces objets, mais que les préfets, à l'effet d'exécuter cette même loi, ont été chargés de faire dresser des listes des biens qui seraient soumis à l'affectation établie par cette même loi;

Attendu que le gouvernement, qui avait porté l'arrêté du 7 therm. an XI en faveur des fabriques d'église, a été consulté sur la question de savoir si les biens provenants de ces fabriques, qui avaient été compris dans des listes semblables antérieurement au 7 therm. an XI, devaient être rendus aux fabriques, et que ce même gouvernement a répondu à cette question négativement;

Attendu que le préfet du département de l'Escaut a, le 24 germ. an XI, et ainsi antérieurement au 7 thermidor de la même année, envoyé au ministre des finances la liste dressée en vertu de la loi du 30 vent. an IX, et que tous les doutes qui s'étaient élevés relativement à cette époque viennent à disparaître au moyen de nouvelles pièces produites;

Attendu qu'il est certain, et qu'il n'est pas même contesté que les biens dont il s'agit ont été compris dans la liste préappelée, et que le tout a été exécuté dans le sens de la partie appelante dès le commencement et durant tant d'années, et, ce qui est encore plus remarquable, nonobstant les réclamations réitérées des intimés; d'où il suit que les conclusions qu'ils ont prises, tant devant le premier juge que devant la Cour, doivent leur être abjugées;

Par ces motifs, Infirme, etc.

Du 18 nov. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

EXCEPTION DE QUALITÉ. — SERVITUDE. — MARI. — ACTION.

L'action qui a pour objet une servitude relative aux biens restés propres à la femme ne peut être exercée par le mari seul. (C.civ., 1401, 1404 et 1428).

L'exception prise du défaut de qualité dans le chef du mari n'est pas couverte par des défenses au fond (1). (C. pr., 169 et 173).

On soutenait l'affirmative sur ces deux questions, quant à la première, en disant que toute exception qui a pour but d'éviter la contestation au fond doit être proposée avant la discussion du fond, puisqu'après cette discussion qu'elle a pour but d'empêcher elle se trouverait sans objet; et, quant à la 2me question, on observait que le mari étant en quelque sorte usufruitier des biens de sa femme, puisque les revenus lui en appartiennent, et qu'il est d'ailleurs chargé de leur conservation, devait, comme l'usufruitier, avoir l'exercice des actions relatives aux servitudes dues à ces biens. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une servitude de passage que Rodolphe W.... prétendait être due à un fond dont il s'était dit propriétaire, mais qui appartenait à sa femme, qualité qui ne lui avait pas été contestée en première instance.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le moyen de

(1) V. Pigeau, t. 1er, p. 80, no 91; Toullier, t. 3, no 19; Merlin, vo *Servitude*, no 3, *in fine*; Paris, Cass., 31 août 1831 et 11 juin 1833; Brux., 10 juill. 1823; Liége, 20 fév. 1834; Carré, quest. 739 *bis*.

non-recevabilité pris du défaut de qualité dans le chef du demandeur, maintenant appelant, est une exception péremptoire du fond; que, par suite, elle ne peut être considérée comme couverte par aucun acte de procédure du défendeur, actuellement intimé, et peut être proposé en tout état de cause;

Attendu que Rodolphe W.... (1);

Attendu que de l'art. 1404, C. civ., combiné avec l'art. 1428, il résulte que la propriété des biens immeubles personnels de la femme n'est point transmise au mari par suite du mariage; qu'ainsi Rodolphe W......., qui a épousé Marguérite J..... en 1814, sous le régime de la communauté, est sans qualité pour intenter, comme propriétaire, une action pétitoire relative aux biens de celle-ci; d'où il suit qu'il est sans qualité pour intenter personnellement l'action confessoire de la servitude dont il s'agit dans l'espèce;

Donne défaut contre l'intimé, et néanmoins met l'appel à néant, etc.

Du 22 nov. 1826. — Cour de La Haye. 1re Ch.

—

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — POURVOI. — FAITS NOUVEAUX. — POURSUITE. — COMPÉTENCE.

L'ordonnance portée par le président de la Cour d'assises dans le cas prévu par l'article 361, C. crim., est soumise au recours en cassation.

Lorsqu'après acquittement le ministère public requiert qu'à raison de faits nouveaux, dont la découverte est résultée des débats, l'accusé reste en état de mandat d'arrêt, et que celui-ci s'y oppose, le président est seul compétent pour statuer sur le réquisitoire (2).

Le ministère public avait requis qu'en cas d'acquittement Hauterat, accusé de tentative de vol, fut renvoyé en état de mandat d'arrêt, pour être poursuivi à raison d'un nouveau fait découvert dans les débats. — Hauterat soutint qu'il n'y avait pas lieu, parce que le fait était le même que celui à raison duquel il venait d'être acquitté. — Le président rendit une ordonnance conforme au réquisitoire.

Pourvoi en cassation d'Hauterat, pour excès de pouvoir de la part du président, en ce qu'il ne pouvait appartenir qu'à la Cour de statuer sur la contestation ou le débat qui s'était élevé entre lui et le ministère public. — Le ministère public a soutenu qu'aucune disposition n'autorisait le recours en cassation contre une ordonnance du président de la Cour d'assises portée dans le cas prévu par l'art. 361, C. d'inst. crim.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il entre dans les attributions de la Cour de cassation de connaître de tous excès de pouvoirs et de violation de lois commis par des jugements et ordonnances qui ne sont pas susceptibles d'appel; qu'ainsi la Cour est compétente pour statuer sur le pourvoi du demandeur dirigé contre une ordonnance du président des assises de la province de Liége du chef d'incompétence et d'excès de pouvoirs.

Sur le premier moyen au fond; — Attendu qu'une Cour d'assises n'est saisie et ne peut prononcer que sur les crimes dont la connaissance lui est dévolue par un arrêt de la Cour, chambre des mises en accusation; qu'en conséquence, après la prononciation de l'arrêt ou de l'ordonnance d'acquittement, cette Cour a cessé ses fonctions, et ne peut, en aucune manière, prendre part à une nouvelle accusation;

Attendu que l'art. 361, C. d'inst. crim., dispose : « lorsque, dans le cours des débats, » l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, » soit par des pièces, soit par les dépositions » des témoins, le président, après avoir pro» noncé qu'il est acquitté de l'accusation, or» donnera qu'il soit poursuivi à raison du » nouveau fait; en conséquence il le renverra » en état de mandat de comparution ou d'a» mener, suivant les distinctions établies par » l'art. 91, et même en état de mandat d'ar» rêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction » de l'arrondissement où siége la Cour, pour » être procédé à une nouvelle instruction; »

Attendu qu'il résulte de cet article que le magistrat chargé seul de prononcer l'acquittement de l'accusé et d'ordonner qu'il soit mis en liberté est aussi seul investi de l'autorité nécessaire pour ordonner qu'il soit poursuivi à raison de faits nouveaux résultants des débats; qu'il est censé, dans ce cas, remplir une des fonctions du juge d'instruction; que l'opposition du prévenu contre cette ordonnance étant relative à une procédure nouvelle sur un autre fait, la Cour d'assises n'avait pas qualité pour statuer sur ladite opposition; que d'ailleurs cette ordonnance étant une mesure préparatoire pour prévenir l'évasion du prévenu, ne lie aucunement les juges qui auront à connaître de cette nouvelle accusation; d'où il suit que l'ordonnance de M. le président de la Cour d'assises a été compétemment rendue et n'a violé aucune loi;

Du 23 nov. 1826. — Liége. — Ch. de cass.

(1) Relatif seulement à la qualité qu'il avait prise de propriétaire.

(2) Legraverend, n° 278.

CONTRAINTE PAR CORPS. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

Le tribunal dans le ressort duquel s'exerce la contrainte par corps en vertu d'un jugement d'un autre tribunal, est-il compétent pour décider, par voie d'interprétation, si ce jugement prononce en effet la contrainte par corps pour le cas à raison duquel elle a été exercée (1)? — Rés. nég.

Antoinette Vanhaelen, veuve du sieur L..., obtient du tribunal de Gorcum un jugement par défaut, qui condamne le sieur L..., son beau-frère, à lui rendre compte d'une gestion qu'il a eue, et qui porte, en outre, qu'à défaut de le faire dans un délai déterminé, il y sera contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme à fixer, et même par corps. — Le sieur L... n'ayant point satisfait à ce premier jugement, le tribunal de Gorcum en rend un second, par lequel il détermine la somme jusqu'à concurrence de laquelle il pourra être contraint, par la vente de ses biens, à remplir l'obligation qui lui incombe. Ce jugement porte également qu'il pourra même y être contraint par corps.—En vertu de ce dernier jugement, Antoinette Vanhalen fait faire au sieur L... commandement de payer la somme y mentionnée, faute par lui d'avoir satisfait à ce qui lui était prescrit; et, sur son refus de payer cette somme, elle le fait incarcérer. — Le sieur L... demande la nullité de son emprisonnement devant le tribunal de Bruxelles, lieu où il est détenu, se fondant, non pas sur ce qu'il aurait été manqué aux formalités prescrites par les art. 780 et suiv. C. pr., mais sur ce que le jugement du tribunal de Gorcum ne l'avait point condamné par corps au payement de la somme dont il s'agit; qu'il suffisait de lire ce jugement pour se convaincre que la contrainte par corps qu'il prononce n'est qu'un moyen accordé pour le forcer à rendre compte, et non pour le forcer à payer cette somme, ce qui est d'ailleurs conforme à l'art. 534, C. pr., qui permet de contraindre à rendre compte, ou par saisie et vente des biens, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ou même par corps. — Antoinette Vanhalen répond que le tribunal de Bruxelles est incompétent pour connaître de la demande en nullité qui lui est soumise, et que cette demande doit être portée devant le tribunal de Gorcum. L'art. 794, C. pr., porte, dit-elle, en termes exprès, que si la demande en nullité de l'emprisonnement est fondée sur des moyens du fond, elle doit être portée devant le tribunal de l'exécution du jugement, et que ce n'est que lorsqu'elle est fondée sur le défaut d'observation des formalités prescrites, qu'elle peut être portée au tribunal du lieu ou le débiteur est détenu. Or, dans l'espèce, le sieur L... ne se plaint pas de l'omission des formalités prescrites; il soutient seulement que le jugement du tribunal de Gorcum ne prononce pas la contrainte par corps pour le fait à raison duquel il a été emprisonné. Il s'agit donc de l'interprétation de ce jugement, qui est ici le titre en vertu duquel l'emprisonnement a eu lieu, et aux termes de l'art. 794 cité, l'interprétation de ce jugement appartient exclusivement au tribunal qui l'a rendu, puisqu'il est incontestable que cette interprétation doit être rangée dans la classe des moyens du fond. — Le tribunal de Bruxelles, sans s'arrêter à cette fin de non-recevoir, accorde au sieur L... gain de cause et annulle son emprisonnement, par le motif que, dans l'espèce, la contrainte par corps a été exercée pour obtenir le payement de la somme fixée par le juge, tandis qu'il résulte des termes du jugement du tribunal de Gorcum, que la contrainte par corps n'avait été prononcée que pour forcer le sieur L... à rendre compte. — Appel d'Antoinette Vanhalen.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu l'art. 794, C. pr., et attendu que l'intimé fonde sa demande en nullité de son emprisonnement sur des moyens qui concernent le fond de la cause;

Déclare que le premier juge est incompétent, etc.

Du 23 nov. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTIC.— JUGEMENT. — FAITS CRIMINELS.

Le jugement sur requête, portant ordonnance de répondre sur faits et articles, a-t-il les caractères d'un jugement proprement dit, en ce sens que le juge qui l'a rendu ne puisse le rapporter (2)? — Rés. nég.

Peut-on être forcé de répondre sur des faits qui, s'ils étaient prouvés, constitueraient un crime dans le chef de celui qui est interrogé (3)? — Rés. nég.

(1) On peut voir un arrêt analogue de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 1808. V. Carré, *Quest.*, 2710; Dalloz, 18, 270.

(2) Br., 1er déc. 1810, 17 fév. 1819, 27 juin 1823 et 21 fév. 1833; Carré, *Quest.*, 1241. V. aussi Br., 23 nov. 1829.

(3) V. sur cette question le *Répert.*, aux mots

Dans une instance pendante devant le tribunal de Louvain, entre la demoiselle G... et la veuve G..., sur une demande en nullité de testament, la première demande et obtient la permission de faire interroger la deuxième sur divers faits et articles que ce tribunal déclare pertinents. — La veuve G... ne se pourvoit point contre la disposition qui déclare les faits portinents ; mais lorsqu'il est procédé à son interrogatoire, elle soutient ne pouvoir être tenue de répondre sur ces mêmes faits, en fondant son refus sur ce que ces faits tendaient à obtenir de sa bouche l'aveu d'un crime, et sur ce que, d'après la doctrine des auteurs, confirmée par la jurisprudence, on ne peut être tenu de répondre sous serment sur des faits qui tendraient à faire avouer, par la partie interrogée, des crimes dont elle se serait rendue coupable.—Les parties ayant été renvoyées à l'audience pour faire statuer sur cet incident, la demoiselle G... y soutint que le jugement qui avait ordonné l'interrogatoire, n'ayant point été attaqué, était passé en force de chose jugée ; que la veuve G... ne pouvait donc plus se refuser à y satisfaire, et qu'il n'était plus même permis au juge qui l'avait rendu de le rapporter; que, dans tous les cas, l'art. 324, C. pr., permet aux parties en toutes matières de se faire respectivement interroger sur des faits et articles, sans faire la distinction que voudrait faire admettre la veuve G...; d'où il suit que cette distinction ne peut être admise, et qu'en supposant même que les faits posés et reconnus pertinents fussent de nature à faire avouer à la veuve G... qu'elle se serait rendue coupable de crime, elle ne serait pas moins tenue d'y répondre.—Sur quoi, jugement du 28 juillet 1826, par lequel le tribunal de Louvain déclare que l'ordonnance de répondre sur faits et articles, rendue sur requête, n'est point un jugement proprement dit, et qu'il est permis au juge qui l'a rendue de la rapporter, s'il est établi qu'il existe des motifs fondés pour le faire; et, au fond, qu'on ne peut être forcé de répondre sur des faits qui, s'ils étaient prouvés, constitueraient un crime dans le chef de l'interrogé, ainsi que cela aurait lieu dans l'espèce.—Appel de la demoiselle G..., motivé sur les moyens employés devant le premier juge, et sur ce que d'ailleurs les faits sur lesquels devait porter l'interrogatoire ordonné n'étaient nullement de nature à obtenir, de la bouche de la veuve G..., l'aveu d'un crime dont elle se serait rendue coupable.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, bien que l'appelante, pour parvenir à faire répondre sur les faits posés, soutienne aujourd'hui que son intention est moins d'établir la fausseté du testament dont il s'agit, que de prouver qu'il est nul à défaut de formes requises, il n'en est pas moins vrai qu'elle s'est inscrite en faux, et que, pour établir le fondement de son inscription, elle cherche aujourd'hui, après avoir procédé à une enquête, à faire interroger sur des faits qui pourraient donner lieu à une poursuite criminelle, tandis qu'il est cependant passé en jurisprudence qu'on ne peut être tenu de répondre sous serment sur des faits de cette nature ;

Par ces motifs et adoptant ceux du 1er juge, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 23 nov. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

COUTUME DE NAMUR.—FILS DE FAMILLE. — ACQUISITIONS.

Les biens acquis sous l'empire de la Coutume de Namur par un fils de famille, majeur de 25 ans, habitant avec ses père et mère, sont-ils censés acquis par le père (1) ? — Rés. nég. (Loi 2, Cod. *de patria potestate*).

Les époux Biston étaient domiciliés à Stave, comté de Namur.—Le 12 mess. an III, (30 juin 1795), Pierre Biston, leur fils, habitant avec eux, se rendit adjudicataire de la

Compellations, n° 4, et *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 3. M. Merlin y reconnait que, d'après l'ancienne jurisprudence et la doctrine des auteurs, nul ne pouvait être contraint de répondre sur des faits qui tendaient à découvrir sa propre turpitude, ou à le faire déclarer coupable de crimes ou délits. Mais il pense que cette doctrine n'était fondée ni sur la loi ni sur la raison, vu que, d'une part, l'ord. de 1667 ne contient pas un seul mot d'où l'on puisse inférer que des faits pertinents sur lesquels il est permis à toute partie de faire interroger son adversaire, on doive excepter ceux qui tendent à déshonorer ou à inculper celui-ci ; et que, d'autre part, lorsque l'on est lésé par un délit et qu'on prend l'action civile pour en obtenir la réparation, on doit jouir de tous les avantages attachés à cette action ; et il pense que les mêmes motifs et les termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 324, C. pr, doivent faire rejeter cette doctrine sous la législation actuelle. C'est aussi l'opinion de M. Carré, n° 1238, où il cite un arrêt de la Cour de Liége, qui a décidé que l'on pouvait interroger une partie sur des faits tendants à l'inculper d'usure. L'arrêt du 17 fév. 1819, cité dans la note précédente, a décidé au contraire qu'on ne peut interroger sa partie adverse sur des faits qui tendent à obtenir l'aveu, soit de son propre crime, soit du crime des auteurs de ses jours.

(1) V. Liége, 8 avril 1843 (*Pasic.*, 1844, p. 32).

ferme de la Bouverie, provenant de l'abbaye de Florennes, et consistant en un corps de bâtiment d'habitation et d'exploitation, jardin, verger, 92 bonniers de terre labourable, 24 bonniers de trieux, et 5 bonniers et demi de prairie, pour le prix de 200,000 fr.—Pierre Biston paya ce prix, suivant quittance du 12 messidor même année. — Le 9 nivôse an IV, Pierre Biston, acquéreur, comparut avec son frère Charles, son père, Lambert Biston, et Jean-François d'Autrive, mari de Jeanne Biston, sœur de Pierre et de Charles, devant deux notaires de Philippeville, et par acte dudit jour, Pierre Biston déclara repartir et rendre commune ladite acquisition entre son frère Charles et lui, pour en jouir, profiter, disposer, vendre, aliéner séparément ou conjointement pour une moitié chacun, avec la faculté réciproque d'en provoquer le partage à volonté. Les contractants déclarent, conjointement, ratifier tout ce qui a été fait par eux ou chacun d'eux. Ensuite, et par le même acte, les deux frères, pour assurer la subsistance de leurs père et mère, s'obligent de leur payer une rente annuelle et viagère de 20 sacs ou muids d'épeautre, à leur domicile à Stave, le 1er nivôse de chaque année. — Les deux frères, Pierre et Charles Biston, ont possédé paisiblement les biens dont s'agit jusqu'en 1824.—Le 13 janv. 1824, Jeanne Biston (sœur de Pierre et de Charles) et consorts, ont assigné Charles et la veuve de Pierre, en partage de la ferme de la Bouverie, comme dépendante de la succession de Lambert Biston et Jeanne Didion, père et mère communs. Ils ont fondé cette demande sur ce que l'acquisition faite par Pierre, qui habitait avec ses père et mère, et se trouvait à leur pain, devait être réputée payée de leurs deniers et leur appartenir, aux termes de la loi 2, Code *de patria potestate*, qui, dans le silence de la Coutume de Namur, devait recevoir son application. Subsidiairement, ils ont demandé le partage du tiers, en se fondant sur ce que, de l'intervention du père commun, Lambert Biston, à l'acte du 9 niv. an IV, analysé ci-dessus, de l'espèce de partage que cet acte contenait, et de la création d'une rente au profit des père et mère communs, on pouvait induire que ceux-ci étaient intéressés pour un tiers dans l'acquisition : ils offraient de prouver que Pierre Biston était hors d'état de payer une acquisition aussi considérable. — 4 Déc. 1824, jugement du tribunal de Dinant ainsi conçu :

« Attendu que le domaine qui fait l'objet de la présente action a été, par procès-verbal du 12 mess. an III, adjugé à Pierre Biston, auteur d'une des parties défenderesses; qu'aucun autre que lui ne figure dans cette acquisition, et que lui seul en a acquitté le prix, suivant qu'il conste d'une quittance délivrée le 12 thermidor de la même année; que le même domaine a ensuite été partagé par ledit Pierre Biston et Charles, son frère, ce qu'atteste un acte notarié du 9 nivôse an IV; qu'ainsi il doit être considéré comme ayant été, dès-lors, la propriété exclusive desdits Charles et Pierre Biston ;—Attendu que vainement on a prétendu que lesdits Biston, vivant avec leurs père et mère à l'époque de cette acquisition, elle est censée faite des deniers de ceux-ci, et que, par conséquent, elle a dû tomber dans leur succession ; car, en admettant avec les demandeurs que l'établissement temporaire des époux Biston en France ne les soumettait point à l'empire de la loi du 28 août 1792, laquelle avait, sous quelque rapport, affranchi les enfants de la puissance paternelle, toujours est-il, que si ceux-ci ont acquis les immeubles dont il s'agit avec les fruits d'un travail ou d'une industrie particulière, indépendante des ressources qu'ils pouvaient tirer de leurs parents, ces immeubles, même d'après la loi romaine invoquée par les demandeurs, appartiennent à ceux qui les ont acquis; — Attendu, à cet égard, que les défendeurs ont allégué que Pierre et Charles Biston, qui d'abord avaient été postillons, se sont ensuite faits marchands de chevaux, et ce dans un temps où ce commerce était très-lucratif, allégation qui n'a point été combattue par les demandeurs; — Attendu que l'argent gagné par un commerce de cette espèce constitue un véritable pécule adventif, non sujet à rapport, dès que l'on ne prouve pas que les fonds auraient été fournis par le père, *nec castrense, nec quasi castrense peculium fratribus confertur. ff. de collat. bon. liv. 1, § 15* ;—Attendu que quelqu'élevé que paraisse le prix de la ferme de la Bouverie, il n'est pourtant point invraisemblable que les frères Biston en aient pu faire l'acquisition, parce que les biens nationaux se payaient en assignats, et qu'à cette époque la dépréciation du papier monnaie était telle qu'un capital de 200,000 fr. ne représentait qu'une somme peu considérable en numéraire;—Attendu que la circonstance que, par ledit acte du 9 nivôse an IV, une rente viagère de 20 sacs d'épeautre aurait été assurée à Lambert Biston et à son épouse, ne détruit nullement les conséquences qui viennent d'être déduites des faits de la cause, puisque si, en effet, les deniers avaient été fournis par eux, il ne se seraient pas contentés d'une si faible part dans les biens acquis; de sorte que cette rente ne peut être attribuée qu'à la piété filiale de ceux qui la constituaient ; — Attendu que l'acte de partage,

fait par tous les enfants Biston, le 30 messidor an XIII, des biens provenants de leur mère, prouve de plus en plus ce qui vient d'être dit ; puisqu'il n'y est fait nulle mention de la ferme de la Bouverie, et que si cette propriété eût fait partie de l'héritage des auteurs communs, elle aurait aussi dû nécessairement entrer dans le partage ; — Attendu, enfin, qu'il suit de tout ce qui précède que la preuve des faits articulés par les demandeurs serait irrélevante ; — Par ces motifs, le tribunal, après avoir entendu le ministère public, sans avoir égard à la preuve testimoniale offerte par les demandeurs, les déclare non fondés dans leur action, et les condamne aux dépens. »

En appel, et sur opposition à un arrêt par défaut, Jeanne Biston et consorts, ont objecté, que les immeubles dont il s'agit ont été acquis sous l'empire de la Coutume de Namur par des fils de famille, cohabitant avec leurs père et mère ; que cette coutume étant muette sur le sort de semblables acquisitions, il fallait recourir au droit romain ; que, d'après ce droit, de pareilles acquisitions étaient réputées la propriété du père, surtout que les intimés ne justifiaient pas que leur industrie eût été suffisante pour solder le prix de cette acquisition ; que, par suite, ces bénéfices auraient, dans tous les cas, fait partie de leur pécule profectif, dont la propriété appartenait à leur père, suivant la loi 2 au Code de *patria potestate*. — On disait aussi qu'en rapprochant le contrat du 9 niv. an IV de ce qui avait précédé, il en résultait que les intimés n'avaient pas concouru seuls à cette acquisition, et que leurs père et mère y avaient contribué pour un tiers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à l'époque de l'adjudication obtenue par Pierre Biston du domaine national dont il est question, celui-ci avait plus de 25 ans ; qu'ainsi, soit la législation française, soit les coutumes et la jurisprudence du comté de Namur, l'ayant dégagé de la puissance paternelle, il pouvait acquérir pour lui et à son profit particulier ;

Attendu que, fut-il même prouvé que les auteurs communs auraient contribué à fournir de leurs deniers tout ou partie du prix de l'acquisition dont il s'agit, il n'en résulterait pas qu'ils auraient été propriétaires de tout ou partie des biens acquis, suivant la loi 8 au Code *si quis alteri, vel sibi sub alterius nomine, vel aliena pecunia emerit*, en observant surtout qu'ils n'ont fait aucune réclamation de leur vivant ;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, confirme, etc.

Du 23 nov. 1826. — Cour de Liége.

SERRURIER. — COMMERÇANT. — CONTRAT DE MARIAGE. — PUBLICATION.

L'art. 1er, tit. 8, de l'ordonnance de 1673, portant « que dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des marchands en gros ou en détail sera publiée à peine de nullité, » est-il applicable au contrat de mariage d'un maître serrurier, dans lequel les époux ont stipulé la séparation de biens ? — Rés. nég.

A-t-il fallu cette publication depuis la promulgation du Code de commerce, sous la même peine ? — Rés. nég. (C. comm., 70).

Hopa, maître serrurier, était tombé en faillite : on procède à la vente de ses biens. Son épouse se présente pour être colloquée en vertu de la clause de séparation de biens stipulée dans son contrat de mariage passé en 1806. On la colloque provisoirement, mais deux créanciers lui contestent ce droit, en se fondant sur le défaut de publication de l'extrait du contrat de mariage, défaut qui entraînait nullité de la clause de séparation.

Jugement qui admet ce moyen, par la considération qu'un serrurier était commerçant, aux termes de l'art. 632, C. comm. : mais il fut réformé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par contrat de mariage avenu devant le notaire Cornesse, à Spa, le 31 janv. 1806, entre ledit Hopa, maître serrurier, et Marie-Anne Boulanger, veuve de Lambert Counet, il a été stipulé que le futur époux ne pourra prendre aucun engagement, ni former aucune obligation, tant sur l'usufruit que sur le mobilier appartenant à la future épouse et provenant de son premier mari ;

Attendu que l'ord. de 1673, sous l'empire de laquelle ce mariage a été contracté, ne contient qu'une seule disposition relative aux artisans, savoir l'art. 4, tit. 2, portant : que les juges-consuls connaîtront des différents pour ventes faites par des marchands, des artisans et gens de métier, afin de travailler de leur profession, comme serrurier pour fer, etc. ; d'où il suit que, sous aucun rapport, les artisans ne peuvent être assimilés aux marchands ; qu'en conséquence l'art. 1er, du tit. 8 de ladite ordonnance, ne leur est pas applicable, et que le susdit contrat de mariage n'a donc pas dû être publié, pour que la clause de séparation de biens des époux doive être exécutée ;

Attendu que la conclusion subsidiaire des

intimées, tendante à être admises à prouver que Hopa était maître serrurier, ayant sous lui des ouvriers, tenant un atelier et faisant des entreprises d'ouvrages do son métier, est irrélevante, puisqu'il ne s'ensuivrait pas de ces faits, fussent-ils prouvés, que Hopa dût être considéré comme marchand, aux termes et dans l'esprit de l'ord. de 1673 ;

Par cea motifs, infirme, etc.

Du 23 nov. 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

EXPROPRIATION. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — GOUVERNEMENT. — INDEMNITÉ. — ACTION.

L'entrepreneur qui, par le cahier des charges, est personnellement obligé envers le gouvernement à payer la valeur des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour achever son entreprise, peut-il être attrait en justice, conjointement avec le gouvernement qui exproprie ces mêmes terrains, à l'effet d'y régler à l'amiable ou de voir fixer par le juge l'indemnité due aux propriétaires expropriés? — Rés. aff.

Nous avons rapporté, année 1826, un arrêt du 25 janvier même année, qui décide cette question pour l'affirmative contre le sieur Nicaise, adjudicataire de l'entreprise des travaux et autres ouvrages à fairo pour l'établissement d'un canal de Pommerœuil à Antoing, et nous avons fait connaître alors l'espèce dans laquelle cette question s'est présentée. Le même sieur Nicaise, attrait de nouveau en justice conjointement avec le gouvernement, à raison de cette même entreprise, y a de rechef soutenu, nonobstant l'arrêt cité, qu'il ne pouvait être forcé d'intervenir dans l'instance, et a demandé sa mise hors de cause. Mais ce système a été proscrit pour la seconde fois, tant en première instance qu'en cause d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Nicaise est chargé du payement des indemnités dues aux propriétaires des terrains; que, dans le cas où il ne peut s'arranger à l'amiable, c'est au gouvernement à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique; que le jugement qui fixerait la hauteur de l'indemnité entre le gouvernement et le propriétaire, sans que le sieur Nicaise soit intervenu en cause, ne pourrait être exécuté contre lui, puisque, d'après l'art. 472, C. pr., il pourrait invoquer la tierce-opposition en soutenant que la hauteur fixée est excessive, et qu'ainsi elle préjudicie à ses droits, vu qu'il n'est obligé qu'à payer une indemnité juste et proportionnée à la valeur du terrain exproprié ; qu'on ne voit pas, dans le contrat de l'entreprise du canal, que le sieur Nicaise aurait renoncé à ce droit, ni que son engagement de payer l'indemnité est tellement indéfinie que, quelle que soit la hauteur de la somme fixée par jugement pour indemnité entre le gouvernement et le propriétaire, il doit payer sans examen ou opposition; que, de plus, le sieur Nicaise n'a formellement déclaré, ni en première instance, ni en appel, qu'il n'avait pas le droit de former tierce-opposition ou qu'il y renonçait; d'où il suit qu'ayant, d'après ce qui précède, le droit de le faire, il peut aussi, d'après la jurisprudence, être forcé d'intervenir en cause par celui contre qui il pourrait faire valoir ce moyen ; qu'ainsi le jugement qui a déclaré qu'il est tenu de rester en cause ne lui a infligé aucun grief;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 24 nov. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

POIDS ET MESURES. — COMPÉTENCE. — PEINE.

Les poids et mesures prohibés peuvent-ils être considérés comme faux, et, par suite, le fait d'un marchand d'avoir de pareils poids et mesures dans sa boutique est-il constitutif de la contravention prévue par l'art. 479, *n°* 5, *C. pén., qui ne donne lieu qu'à l'application de peines de simple police et non à l'application de l'arrêté du* 6 *mars* 1818 (1)? — Rés. nég. (Arrêté du 6 mars 1818).

(1) Voilà en cette matière tout le système de la loi : 1° les poids faux existent-ils seulement dans la boutique du marchand, peine de simple police avec emprisonnement selon les circonstances (art. 479, n° 5, et 481)? 2° A-t-on fait usage de ces poids faux, alors peine correctionnelle (art. 423)? 3° A-t-on fait, et frauduleusement, usage de poids seulement prohibés, alors peine correctionnelle (art. 424, § 1er)? 4° A-t-on fait simplement usage des poids prohibés, usage que la loi veut empêcher en ôtant toute action à l'acheteur qui aurait été trompé et aurait consenti à cet usage, alors peine de simple police (art. 479, n° 6), et emprisonnement selon les circonstances (481)? 5° Y a-t-il seulement existence de ces poids prohibés dans les boutiques, etc., alors la possibilité du délit n'est pas punie : ce cas est imprévu dans le Code pénal. Ainsi, dans le système de ce code, il y a gradation de la peine en raison de la gravité du delit ou de la contravention. Surviennent de la loi de 1818 et l'arrêté de 1822, par eux celte seule existence des

On soutenait l'affirmative, en argumentant de ce que, d'après les proclamations et arrêtés de l'ancien gouvernement, en exécution des lois des 27 pluv. an VI, 19 germ. et 11 therm. an VII, les anciens poids et mesures prohibés étaient illégaux et devaient être considérés comme faux; d'où la conséquence que l'arrêté du 6 mars 1818, qui ne prononce des peines que pour le cas où les lois antérieures n'en prononçaient pas, n'était pas applicable au fait d'avoir de pareils poids et mesures, puisque ce fait ne constituait qu'une contravention de police prévue et punie par l'art. 479, n° 5, C. pén., et partant que le tribunal correctionnel, devant lequel les prévenus avaient été traduits, était incompétent. On observait qu'il y aurait absurdité de punir le simple fait d'existence de pareils poids d'une peine correctionnelle, tandis que l'usage de ces poids ne donnerait lieu, aux termes du n° 6 du même art. 479, qu'à une peine de simple police.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 423, 424, 479 et 481, C. pén.:

Considérant que, dans l'art. 423, les poids et mesures sont réputés faux quand ils servent à tromper l'acheteur sur la quantité des choses vendues; que, dans l'art. 424, les poids et mesures autres que ceux établis par les lois de l'État sont désignés sous la dénomination de *poids et mesures prohibés*; que ces deux articles établissent une même peine correctionnelle contre l'usage des poids et mesures faux, tant à l'égard des mesures et poids légaux qu'à l'égard de ceux simplement prohibés (1);

Considérant que cette distinction entre mesures et poids faux et ceux prohibés est aussi faite dans l'art. 481 et dans le discours des orateurs du gouvernement qui ont présenté cette partie du Code pénal au corps législatif, comme elle l'est encore dans les n°s 5 et 6 de l'art. 479, puisqu'après avoir prononcé une amende contre la simple existence dans les endroits indiqués de mesures et poids faux, le n° 5, en rentrant dans l'esprit des art. 423 et 424, ajoute « sans préjudice des peines correctionnelles qui seront prononcées contre ceux qui auront fait usage de ces faux poids et de ces fausses mesures, tandis que le n° 6 n'établit qu'une peine de simple police contre l'usage des poids et mesures prohibés, pour quel usage l'art. 424 avait déjà renvoyé aux peines de simple police;

Considérant qu'on ne peut invoquer des lois et règlements antérieurs, pour confondre deux choses que le Code pénal distingue avec précision, surtout pour trouver dans une disposition pénale la base de la punition d'un fait qu'elle n'a pas prévu et semble ne pas avoir voulu prévoir;

Considérant que la défense faite aux marchands, boutiquiers et autres, d'avoir dans leurs boutiques, magasins et autres endroits, des poids et mesures supprimés, est une mesure générale d'administration intérieure; qu'il en résulte que les contraventions à cette mesure doivent être punies conformément à la loi du 6 mars 1818, puisque c'est sous l'empire de cette loi qu'a été porté l'arrêté royal du 18 déc. 1822, qui, dans son art. 1er, fait cette défense, lequel arrêté ne prononce aucune peine contre la contravention à cette défense; que de tout ce qui précède il résulte que la simple existence ou exposition de poids et mesures supprimés dans les boutiques, les magasins ouverts, les ateliers et chez les détaillants, sans le fait de l'emploi, ne constitue pas une contravention prévue par le Code pénal; que ce n'est que par l'arrêté du 22 déc. 1822 que ce fait a été qualifié contravention, et que les poids et mesures ont été soumis à la confiscation, sans préjudice des peines à prononcer par les tribunaux contre les contrevenants;

Met les appellations au néant.

Du 24 nov. 1826. — Cour de Liége — Ch. des appels corr.

—

INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTICLES. — INSUFFISANCE.

La partie à laquelle il a été ordonné de répondre sur faits et articles peut-elle, après avoir subi un interrogatoire, donner aux questions qui lui ont été faites dans cet interrogatoire de nouvelles réponses par écrit signifiées par exploit à sa partie adverse (2)? Rés nég.

poids et mesures est-elle prévue, et constitue-t-elle un délit passible de peines correctionnelles? Qu'en résulte-t-il? c'est qu'il y a disproportion entre celte peine prononcée pour le cas de simple existence ou possibilité du délit, et la peine de simple police prononcée par le Code pénal pour le cas où l'on aurait fait usage de ces mêmes poids et mesures prohibés.

(1) Il y a dans la rédaction de l'arrêt qui précède une légère inexactitude : il n'y a identité de peine correctionnelle établie contre l'usage des poids et mesures faux, et contre l'usage des poids simplement prohibés, que lorsqu'il y a fraude dans le dernier cas, alors en effet on a trompé l'acheteur. — C'est ce qui résulte de la combinaison de l'art. 424, § 3 et 4 avec l'art. 479, n° 6, du même code.

(2) Carré, n° 1258.

Une telle signification peut-elle être considérée comme une reconnaissance que les réponses données lors de l'interrogatoire sont insuffisantes et incomplètes, et la partie adverse est-elle, en ce cas, recevable à en faire subir un nouveau (1)? — Rés. aff.

Dans une instance pendante entre les sieurs A... et le sieur B...., celui-ci demande à faire interroger ses adversaires sur faits et articles relativement à plusieurs points faisant l'objet de la contestation qui existe entre eux, et cette demande lui est accordée. — Les sieurs A...... sont en effet interrogés sur faits et articles; mais postérieurement ils font signifier par exploit, au sieur B...,de nouvelles réponses aux questions qui leur avaient été faites dans leur interrogatoire. — Le sieur B....... soutient que de telles réponses ainsi faites par écrit après qu'on a eu le temps de les concerter à loisir et de consulter ses conseils sur les termes dans lesquels elles devaient être conçues ne sont pas admissibles, comme étant tout à fait contraires au but que s'est proposé le législateur en permettant l'interrogatoire sur faits et articles, et aux termes de l'art. 333, C. pr., qui veut que la partie réponde en personne, sans pouvoir faire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil. Toutefois, comme il résulte selon lui de l'exploit à lui signifié par les sieurs A....... que les réponses qu'ils ont données lors de l'interrogatoire sont insuffisantes et incomplètes, il demande à les faire interroger de nouveau sur faits et articles, et le premier juge lui permet de le faire. — Appel des sieurs A....

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que les appelants, en donnant, par leur exploit du 2 fév. 1825, de nouvelles réponses aux questions qui leur avaient été proposées pas l'intimé, ont suffisamment reconnu que quelques-unes des réponses qu'ils avaient données précédemment étaient insuffisantes;

Attendu que, d'après l'art. 333, C. pr., la partie qui doit être interrogée est tenue de répondre, non-seulement sur les faits et articles compris dans la requête présentée à cette fin , mais encore aux questions qui lui sont proposées d'office par le juge, et qu'elle doit le faire en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, tandis que, d'après l'article 334 du même code, l'interrogatoire achevé doit être lu à la partie interrogée, avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité, et si elle persiste dans les réponses qu'elle a données, et que si la loi a cru toutes ces précautions nécessaires pour parvenir à découvrir la vérité, elle n'a pu permettre aux appelants d'éluder les mesures dont il vient d'être parlé, en donnant de nouvelles réponses par exploit;

Attendu que, dans l'espèce, l'interrogatoire sur faits et articles, à cause de la multitude des questions et de leur liaison entre elles, constitue un seul tout qui ne peut être considéré comme satisfaisant pour une partie, et non satisfaisant pour l'autre; qu'en conséquence l'interrogatoire qui a eu lieu doit, à cause de l'insuffisance reconnue de quelques-unes des réponses données, être considéré comme non avenu pour le tout; d'où il suit qu'il y avait lieu d'accorder à l'intimé sa demande tendante à faire interroger de nouveau les appelants sur les faits et articles proposés, et que dans cet état de choses, et aussi longtemps qu'il n'avait point été procédé au nouvel interrogatoire, l'examen des conclusions prises par les appelants au fond était prématuré;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 25 nov. 1826. — Cour de Br. — 1re Ch.

INSTITUTION. — ENFANT A DÉLAISSER. — CONDITION SUSPENSIVE.

Lorsque le testateur a laissé la propriété de ses biens aux enfants à délaisser par une telle personne, les enfants de cette personne ont-ils, avant le décès de celle-ci, qualité pour intenter une action en revendication du chef des biens qui leur ont été légués de cette manière? — Rés. nég.

La Dlle de Mendiéta, après avoir fait diverses dispositions testamentaires, déclare, par codicile du 14 nov. 1778, laisser la pro-

(1) M. Carré, n° 1235, propose la question de savoir si la même partie peut demander, dans le même procès, plus d'un interrogatoire, et il observe que de ce que l'art. 1er, tit. 10, de l'ordonnance de 1667 permettait aux parties de se faire interroger en tout état de cause, c'est-à-dire pendant tout le cours de l'instance, les commentateurs concluaient que la même partie pouvait demander un second interrogatoire, mais sous la condition qu'il fût relatif à d'autres faits ou du moins à des faits explicatifs de ceux qui avaient fait l'objet du premier. Il cite à cet égard Rodier et Duparc-Poullain, t. 9, p. 453, et il estime qu'il doit en être de même sous le Code de procédure civile actuel, comme l'enseignent aussi les auteurs du *Praticien français*, t. 2, p. 279, et M. Demiau-Crouzilhac, p. 245.

priété de ses biens aux descendants à délaisser par ses trois neveux. — Après la mort de la Dlle de Mendiéta, Rosalie de Mendiéta, fille de l'un des trois neveux dont il vient d'être parlé, intente, conjointement avec son époux, le sieur Amand, contre le sieur D...., une action en revendication de divers biens qui proviennent, selon elle, de la Dlle de Mendiéta, sa grand'tante, et auxquels elle prétend avoir droit en vertu du codicile mentionné ci-dessus. — Le sieur D... lui répond qu'elle est, quant à présent, sans qualité pour former contre lui cette demande, attendu que le codicile n'appelle aux biens qui en font l'objet que les descendants à délaisser par les neveux de la testatrice, c'est-à-dire les descendants de ces neveux qui existeront à l'époque du décès de ceux-ci. Or le père de Rosalie de Mendiéta, l'un de ces neveux, vivant encore, il est incertain si, à l'époque de son décès, cette dernière, qui peut mourir avant lui, se trouvera alors au nombre des descendants qu'il délaissera, et ainsi au nombre des personnes appelées aux biens dont il s'agit. — Ces moyens ont été accueillis par l'arrêt suivant, qui réforme le jugement par lequel l'action en revendication de Rosalie de Mendiéta avait été admise.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que Martine de Mendiéta, par son codicile du 14 nov. 1778, a laissé la propriété de ses biens aux descendants à délaisser par ses trois neveux de Mendiéta ;

Attendu que le père de l'intimée, neveu de la testatrice, vit encore; qu'ainsi il est incertain jusqu'à présent si l'intimée Rosalie Anne-Josèphe de Mendiéta, au décès de son père, se trouvera encore comprise au nombre des descendants qu'il délaissera; d'où il suit qu'elle n'a aucune qualité jusqu'à présent pour revendiquer les biens provenants de la succession de la testatrice, et dont il s'agit au procès, ni pour entrer dans l'examen des questions qui, par suite, pourraient être traitées ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimée, quant à présent, non recevable en ses conclusions, etc.

Du 25 nov. 1826. — Cour de Br.— 2e Ch.

TESTAMENT CONJONCTIF.

Liége, 26 nov. 1826. — V. 26 nov. 1825.

INSTITUTION.

26 nov. 1826. — V. 25 nov. 1826.

SERMENT LITIS-DÉCISOIRE. — CONTRAT JUDICIAIRE.

Y a-t-il contrat judiciaire formé entre les parties par la délation, d'une part, et l'acceptation, de l'autre, d'un serment décisoire, en ce sens que la partie qui a accepté sans restriction ni modification ce serment qui porte sur des faits dont quelques-uns lui sont personnels et les autres étrangers, ne puisse plus être admise à modifier son acceptation à l'effet de la faire tomber seulement sur les faits qui lui sont personnels? — Rés. aff.

Le sieur Houyoux, se prétendant créancier du sieur Huet, son gendre, d'une somme de plus de 1,000 fr., du chef de diverses livraisons qu'il aurait faites, tant à celui-ci qu'à sa femme et à ses enfants, poursuit contre lui le payement de cette somme. Sa demande ayant été déclarée non fondée par le premier juge, à défaut d'être suffisamment justifiée, il interjette appel et défère au sieur Huet, sur les faits qu'il articule, le serment décisoire que celui-ci accepte sans restriction ni modification. Mais au jour fixé pour la prestation de ce serment, qu'un arrêt du 1er mars 1826 ordonne au sieur Huet de prêter, il déclare être prêt à jurer sur les faits qui lui sont personnels, soutenant en même temps ne pouvoir être tenu de le faire, quant à ceux qui lui sont étrangers, ainsi que cela résulte de l'art. 1359, C. civ., aux termes duquel le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère, et que c'est nécessairement dans ce sens que doit être interprétée l'acceptation du serment qui lui a été déféré dans l'espèce. — Le sieur Houyoux s'oppose à ce que le serment soit prêté autrement qu'il n'a été déféré et accepté, en se fondant sur ce que l'intimé l'ayant accepté sans restriction ni modification, et l'arrêt du 1er mars lui ayant ordonné purement et simplement de prêter ce même serment, il y a contrat judiciaire formé entre les parties par la délation et l'acceptation de ce serment, qui ne peut donc plus être modifié. — Sur cette contestation la Cour, après un premier arrêt, par lequel elle se déclare partagée sur la question, en rend un second qui, vidant le partage, ordonne à l'intimé de prêter le serment purement et simplement tel qu'il lui a été déféré et qu'il l'a accepté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt de la Cour du 1er mars dernier, qui ordonne à l'intimé de prêter un serment litisdécisoire, déclare expressément que l'acceptation du serment à lui déféré avait été faite purement et simplement par lui sur tous les faits repris

audit arrêt, ce qui rendait ce serment tellement décisif dans ses résultats, qu'il dispensait de tout autre investigation à l'égard du principal des conclusions des parties qui, au moyen de ce, devenait sans objet;

Attendu que l'addition du mot *personnellement* que l'intimé demande actuellement de pouvoir faire au serment que la Cour lui a ordonné de prêter ne se trouve pas expressément dans l'arrêt ausdit; que, s'il y est virtuellement compris dans le sens dans lequel l'intimé prétend que cet arrêt est conçu, cette addition devient inutile, et que, s'il tend à y ajouter une modification quelconque, la Cour ne peut présentement modifier ce qu'elle a ordonné par son arrêt du 1er mars précité; que partant, en considérant l'addition de ce mot sous le premier rapport il y aurait lieu de l'écarter comme inutile, et qu'en l'envisageant sous le second point de vue, il y a lieu de la rejeter comme apportant une modification à ce qui a été jugé par l'arrêt du 1er mars;

Par ces motifs, vidant le partage, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans ses conclusions, et faisant droit sur celles de l'appelant, ordonne à l'intimé de prêter, à telle peine que de droit, le serment purement et simplement dans les termes dans lesquels il a été ordonné de le faire par l'arrêt du 1er mars dernier, sans l'addition du mot *personnellement*, etc.

Du 28 nov. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

PATENTES. — Défense.

En matière de contravention aux lois sur les patentes poursuivies à la requête de l'administration des accises, le prévenu ne peut obtenir de nouveau la parole après l'audition du ministère public. (Arg., Loi du 21 mai 1819, art. 42).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'administration des accises est seule partie poursuivante en cause, et que le ministère public ne fait que donner son avis après que les parties ont terminé leurs plaidoiries, et que ni l'administration des accises, ni le prévenu, n'ont pas le droit de rouvrir la discussion après que le ministère public a donné son avis;

Par ces motifs, déclare que l'appelant n'a pas le droit d'avoir la parole après l'avis donné par le ministère public, etc.

Du 30 nov. 1826. — Cour de Brux.

—

DILIGENCES. — Maitres de poste. — Indemnité.

L'entrepreneur de diligences qui, pour aller d'une ville à une autre, parcourt certain espace d'une route sur laquelle il y a un service de poste, mais ne passe devant aucun des relais, n'est pas tenu de l'indemnité de 25 centimes par cheval.

Dujardin est entrepreneur de l'exploitation de deux diligences de Mons à Tournay et *vice versâ*, passant par St-Ghislain. — A la sortie de Mons, ces voitures parcourent la chaussée de cette ville à Valenciennes, mais la quittent à environ une demi lieue de Boussu où se trouve le premier relai de poste, pour se diriger vers St-Ghislain, et la reprennent au même endroit en revenant de Tournay. — Le maître de poste de Boussu a fait assigner Dujardin en payement de l'indemnité de 25 centimes par cheval et par poste, en se fondant sur ce que les voitures de Dujardin, en se rendant de Tournay à Mons, parcourent la ligne de poste de Bossu à Mons; sur ce que cette indemnité lui est due d'après les lois de la matière, et même d'après l'octroi en vertu duquel ledit Dujardin exploite ces diligences, puisque cet octroi porte la condition qu'il payera l'indemnité due aux maîtres de poste. — Jugement du tribunal de Mons ainsi conçu:

« Vu la loi du 19 frim. an VII, les décrets du 10 brumaire an XIV et du 6 juillet 1808 et l'arrêté en date du 18 juin 1822, autorisant le sieur Dujardin à établir une diligence de Mons à Tournay et *vice versâ*: — Attendu que la diligence que Dujardin a été autorisé d'avoir de Mons à Tournay et *vice versâ* doit, aux termes de son règlement, parcourir la route qui, conduisant de l'une à l'autre ville, passe par St-Ghislain; — Attendu qu'il n'y a pas de ligne de poste sur cette route de Tournay à Mons; qu'à la vérité ladite diligence doit suivre, en se dirigeant sur Mons, et après avoir dépassé la ville de St-Ghislain, la chaussée de Valenciennes à Mons, et parcourt ainsi l'espace d'une lieue et demie environ, une portion de la ligne de poste établie de Boussu à Mons; mais que Dujardin, ne faisant pas passer sa diligence dans Boussu où est placé la maison de poste du demandeur, et ne pouvant le faire sans une déviation, n'est pas dans la position d'y devoir prendre son relai; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de ladite loi du 29 frim. an VII, les entrepreneurs de diligences ne doivent d'indemnité aux maîtres de poste dont ils n'employent pas les chevaux, que lorsqu'ils suivent la ligne de poste d'un relai à un autre, et que le décret du 6 juillet 1806 n'en excepte que ceux qui, dans le trajet de leurs voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, leur font quitter en partie la ligne de poste pour parcourir des routes

de traverse pendant une portion de ce trajet; — Attendu,au surplus,que si Dujardin avait, comme l'a prétendu le demandeur, la faculté résultant de l'art. 11 du § 9 de l'arrêté du 1er prair. an VII de faire être, soit à St-Ghislain, soit à l'endroit même où il commence à suivre la ligne de poste entre Boussu et Mons, des chevaux de poste, pour achever sa route jusqu'à cette dernière ville, et qu'il serait dans l'obligation de payer l'indemnité due pour les avoir à sa disposition, il serait évident, par le même art. 11, que le maître de la poste de Mons aurait seul droit à l'indemnité, comme étant celui du lieu vers lequel alors sa diligence est dirigée; qu'il résulte de ce qui précède qu'en supposant vérifiés tous les faits posés par le demandeur, il n'y aurait de la part dudit Dujardin ni délit ni contravention aux lois et décrets sur les postes; — Par ces motifs, le tribunal acquitte, etc. »

Sur l'appel ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prévenu parcourt avec sa voiture la route qui lui est tracée dans son octroi, et qu'ainsi il ne peut y avoir ici de déviation au préjudice du maître de poste de Boussu;

Attendu que le droit n'est dû que pour l'espace parcouru d'un relai à un autre, et que, dans l'espèce, la voiture ne passe pas par le relai de Boussu;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met l'appel au néant.

Du 30 nov. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXPERTS. — NOMINATION.

Lorsqu'en matière de contribution personnelle il y a lieu à expertise, et qu'à défaut par les membres de la commission ad hoc *de s'être entendus pour la nomination des experts et contre-experts, cette nomination a été faite par le gouverneur, s'il y a lieu à une nouvelle nomination, appartient-elle au gouverneur et non à la commission* ad hoc? — Rés. aff. (Loi du 28 juin 1822, art. 58).

La commission *ad hoc*, pour la commune de Cambron, n'ayant pu s'entendre pour la nomination des experts et contre-experts, il en fut référé au gouverneur, qui nomma le sieur Masquillier, expert, et les sieurs Adam et Dupont, fils, contre-experts. — S'étant agi de procéder à une expertise relativement à la contribution personnelle de M. le baron Duval, à Cambron, il paraît que les deux contre-experts se récusèrent. La commission nomma le sieur Jouret, qui, conjointement avec l'expert Masquillier et l'expert de M. le baron Duval, procéda à l'expertise.—Ce dernier a demandé la nullité de cette expertise, sur le fondement que la nomination appartenait au gouverneur et non à la commission. — Le tribunal correctionnel de Mons avait rejeté ce moyen de nullité, par les motifs suivants:

« Attendu que tout ce qu'a fait M. le gouverneur du Hainaut, en nommant pour la commune de Cambron quatre experts et contre-experts de la contribution personnelle de 1825, a consisté à en faire la désignation parmi les candidats, sur le choix desquels la commission ne s'était pas accordée à la majorité de ses membres, et que cette désignation n'a pas limité le pouvoir qu'avait toujours la même commission de nommer encore d'autres experts, lorsqu'elle en croyait l'utilité; qu'il suit de ce qui précède que le sieur H. Jouret a été légalement employé à l'expertise dont il s'agit. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 58 de la loi du 28 juin 1822, les experts et contre-experts doivent être nommés par la commission, et dans le cas où il y eut discussion sur le choix, par le gouverneur; que les experts et contre-experts ainsi nommés sont chargés de toutes les opérations à faire, et qu'il n'appartient pas à la commission de nommer ultérieurement d'autres experts pour quelqu'expertise particulière; que, dans l'espèce, des experts et contre-experts avaient été nommés par le gouverneur; que c'étaient ceux-ci qui devaient procéder à l'expertise dont il est question, et que la commission n'avait pas le droit de nommer l'expert Jouret dans l'espèce particulière dont il s'agit;

Ouï M. Duvigneaud et de son avis, déclare nulle l'expertise, et décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 1er déc. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

LETTRE DE CHANGE.—ENDOSSEMENT APRÈS L'ÉCHÉANCE.—COMPÉTENCE.

Une traite à l'ordre du tireur lui-même ne devient une véritable lettre de change que par l'endossement (1).

(1) Br., 17 janv. 1815, 26 déc. 1816, 19 juin 1829 et 25 mars 1835; Paris, Cass., 28 juill. 1818; Pothier, *Tr. du Contrat de change*, n° 10; Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 25 et 26; Pardes-

Une telle traite est-elle encore, après son échéance, transmissible par la voie d'endossement, et cet endossement postérieur à l'échéance a-t-il pour effet de donner à la traite le caractère d'une lettre de change qu'elle n'avait pas antérieurement, à défaut d'endossement? — Rés. aff.

Le sieur Marcx avait tiré de Gand, sur le sieur Vanderelst, à Bruxelles, une traite à l'ordre de lui-même, que ce dernier avait acceptée. A son échéance, cette lettre de change ne fut point présentée à payement; mais, postérieurement à cette époque, le Sr Marcx la transporta, par un endossement régulier, au sieur Meert-Ringout, à Alost, qui en poursuivit le payement à charge du sieur Vanderelst, devant le tribunal civil de Bruxelles.— Celui-ci prétendit que ce tribunal était incompétent, vu qu'il s'agissait d'une demande en payement d'une lettre de change, dont la connaissance est réservée aux tribunaux de commerce par l'art. 632, C. comm. — Cette exception d'incompétence fut combattue par le sieur Meert-Ringout, qui en demanda le rejet, en se fondant sur ce que la traite dont il s'agit, étant à l'ordre du tireur, ne constituait point par elle-même une opération de change, à défaut de remise de fonds de place en place, remise qui est de l'essence d'une opération de cette nature; qu'à la vérité cette traite avait, postérieurement à son échéance, été transmise à un tiers par un endossement régulier, et qu'il y avait eu alors remise de place en place; mais que cet endossement postérieur n'avait pu changer la nature de la traite, ni lui donner un caractère qu'elle n'avait point au temps de l'échéance, vu que la nature de la traite se trouvait irrévocablement fixée à cette époque, et qu'elle avait ainsi, nonobstant l'endossement postérieur, dû conserver le caractère qu'elle avait alors. —Le tribunal de Bruxelles, considérant que la traite dont il s'agit renfermait tout ce qui est requis pour constituer une véritable lettre de change, se déclara incompétent; et sur l'appel du sieur Meert-Ringout ce jugement a été confirmé par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'effet dont il s'agit, tiré de Gand par Marcx sur Vanderelst, à Bruxelles, et accepté par celui-ci, bien qu'il renferme tout ce qui est requis par l'art. 110, C. comm., ne constitue cependant point entre eux une lettre de change, mais seulement un mandat de payement de Marcx sur Vanderelst qui l'a accepté, sans qu'il y ait eu remise de place en place; que néamoins il était libre à Marcx de faire de cet effet une véritable lettre de change, au moyen d'un endossement régulier, ce qui a eu lieu dans l'espèce; que rien ne fait que l'effet n'a été endossé qu'après l'échéance, vu que la loi ne défend pas de le faire, et que la seule différence consiste en ce qu'on peut faire valoir contre l'endosseur de la lettre de change toutes les exceptions dont serait tenu le tireur; d'où il suit que la demande en payement de la lettre de change était de la compétence du tribunal de commerce, et que le tribunal civil de Bruxelles, en se déclarant incompétent, n'a infligé aucun grief à l'appelant;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 1er déc. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

sus, n° 340; Dalloz, 12, 200 et 205; Persil, *Lettre de change*, sur l'art. 110, n° 32, professent la même doctrine.

PATENTES. — FABRICANTS. — NOMBRE D'OUVRIERS.

De ce que les employés qui ont dressé un procès-verbal de contravention à la loi sur les patentes n'étaient pas accompagnés d'un officier municipal, s'ensuit-il seulement que le contrevenant aurait pu leur refuser l'entrée de sa fabrique, mais non que le procès-verbal soit nul?—Rés. aff. (Loi du 21 mai 1819, art. 35).

Le fabricant est-il tenu de déclarer comme ouvrier travaillant dans sa fabrique tout individu qui y est employé, même alors que ce serait par l'un des ouvriers de la fabrique et à ses frais, hors le cas où cet individu serait la femme ou l'enfant de l'ouvrier?— Rés. aff. (Ib. art. 17, 33 et 37).

Un procès-verbal, dressé à charge d'un fabricant de toiles de coton, constatait qu'on avait trouvé sept ouvriers travaillant dans sa fabrique, tandis qu'il n'en avait déclaré que cinq.—Poursuivi pour cette contravention, le fabricant a soutenu que le procès-verbal était nul, parce que les employés n'étaient pas accompagnés d'un officier municipal. — Au fond, il observait que les deux prétendus ouvriers n'étaient que des enfants employés par ses ouvriers mêmes, comme bobineurs, payés par ceux qui les employaient et qui les prenaient ou les renvoyaient à leur gré, sans consentement ni participation de sa part.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la circonstance que les employés n'étaient point accompa-

gnés d'un officier municipal n'autorise pas la nullité du procès-verbal, mais autorisait le prévenu à leur refuser l'accès de son atelier, droit dont il ne s'est pas servi, en leur accordant l'entrée de son atelier ;

Attendu qu'il est établi par le procès-verbal qu'il y avait sept ouvriers dans l'atelier, tandis que le prévenu n'en avait déclaré que cinq ;

Ouï M. Duvigneaud, et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 1[er] déc. 1826. — Cour de Br.

—

ACQUISITION. — COMMAND. — — MANDAT. — EXÉCUTION. — TIERCE-OPPOSITION. — INTERVENTION.

L'adjudicataire qui a fait déclaration de command, est-il censé avoir renoncé au droit de propriété qu'il pouvait avoir à une partie des biens acquis, et par suite tenu d'en laisser prendre possession au command? — Rés. aff. (C. civ., 1992).

Le tiers-opposant à un jugement de première instance est-il recevable à intervenir dans la cause entre les parties principales sur l'appel de ce jugement, s'il y a encore instance pendante devant le premier juge sur la recevabilité de la tierce-opposition? — Rés. nég. (C. pr., 466 et 474).

Au mois de juillet 1823, des biens dépendant d'une succession sont mis en vente. — Parmi ces biens se trouvait une pièce de terre que le défunt avait acquise par bail à cens; mais il paraît qu'au mois d'avril précédent il avait cédé à D.......... les droits résultant de ce bail. — Néanmoins D...... se rend adjudicataire du tout, et fait une déclaration de command en faveur de Vermeire. Il prétend ensuite que celui-ci n'a pas le droit de se mettre en possession de la pièce de terre, objet du bail à cens, puisqu'antérieurement à l'adjudication, l'auteur des vendeurs lui avait transmis cette même pièce de terre. — Mais cette prétention est écartée par jugement du tribunal de Termonde.—Une tierce-opposition est formée contre ce jugement par Degrave, qui soutient que le bail à cens est venu à cesser, et que le jugement qui adjuge la pièce de terre à Vermeire préjudicie à un droit d'usufruit qu'il prétend avoir sur cette même pièce de terre.—Une contestation s'engage devant le tribunal de Termonde, entre Vermeire et Degrave, sur la recevabilité de la tierce-opposition de celui-ci. — Entre temps, D..... avait appelé du jugement rendu à son préjudice. — Degraeve, instruit de cet appel dirigé contre le jugement auquel il avait formé tierce-opposition, demande à être reçu intervenant devant la Cour; mais Vermeire soutient, contre D....., qu'il a été bien jugé, et contre Degraeve, que son intervention est non recevable, au moins quant à présent, puisque, pour intervenir en appel, il faut avoir le droit de former tierce-opposition, et qu'il y a litispendance devant le tribunal de Termonde sur le point de savoir, s'il est recevable à former tierce-opposition.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que dans la supposition qu'en vertu de l'acte du 17 avril 1823, contenant cession en sa faveur par le fermier J. V......, l'appelant D...... eut acquis un droit irrévocable à la jouissance et l'occupation de la parcelle de terre donnée en emphythéose par l'acte du 24 déc. 1794, il résulte néanmoins de diverses circonstances que l'appelant était instruit que cette parcelle de terre était comprise dans une vente publique faite depuis par les enfants V......... le 7 juillet; que cela doit paraître d'autant plus certain, que l'appelant a été désigné dans les conditions de la vente pour en recevoir le prix et qu'il l'a en effet reçu ; que quoiqu'ayant cette connaissance, il est resté, comme dernier enchérisseur, adjudicataire, et a, le lendemain, par déclaration de command cédé son marché à l'intimé Vermeire, et que, dès lors, il est réputé avoir voulu agir dans l'adjudication comme mandataire de Vermeire;

Considérant que, d'après l'art. 1992, C.civ., le mandataire est responsable envers le mandant du dol qu'il commet sciemment dans l'exécution de son mandat et qu'il ne peut, par conséquent, faire valoir une exception dont il devrait lui-même être responsable, de tout quoi il suit, ou que l'appelant a volontairement adhéré à la vente du droit au bail de la parcelle de terre dont il s'agit, et a voulu se désister de l'acquisition qu'il en avait précédemment faite, ou bien qu'il a, frauduleusement, feint de la céder à l'intimé; qu'ayant alors commis un fait contraire et, partant, exclusif de l'exception qu'il cherche maintenant à faire valoir, il ne peut y être recevable.

En ce qui touche la demande en intervention formée par Degraeve : — Considérant que Degraeve, après le prononcé du jugement *a quo*, a formé une tierce-opposition à ce jugement devant le tribunal de Termonde, contre Vermeire, et que la question de savoir si cette opposition est recevable est encore pendante et indécise devant ledit tribunal; qu'on n'a droit d'intervenir que quand on aurait droit de former une tierce-opposition, et que le tribunal de Termonde, étant encore saisi de la question de savoir si la tierce-op-

position est recevable, l'intervention, dans l'état des choses, n'est pas recevable et se trouve écartée par l'exception de litispendance;

Par ces motifs, et ceux mentionnés dans le jugement *a quo*, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere et de son avis, met l'appel au néant, etc.; déclare en outre l'intervenant Degraeve, *hic et nunc*, non recevable, etc.

Du 2 déc. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

QUALITÉ (exception de). — Héritier.

Le juge est-il tenu d'admettre le défendeur à la preuve par lui offerte, que les demandeurs, qui agissent comme héritiers d'une telle personne, ne sont pas ses seuls héritiers et n'auraient ainsi droit qu'à une partie de ce qui fait l'objet de la demande, lors même que toutes les circonstances concourent à établir que cette demande d'admission à preuve n'a pour objet que d'entraver le cours de la justice et de retarder la décision du procès? — Rés. nég.

La Ve M....., en sa qualité de mère et tutrice de ses deux enfants mineurs, poursuit, devant le tribunal de Gand, le Sr H........, en payement de diverses sommes dues à son mari, et dont ses deux enfants seraient les seuls héritiers. — La Sr H........, après avoir opposé à cette demande diverses exceptions, dénie que les demandeurs soient les seuls héritiers du Sr M........, et offre de prouver qu'il en existe en effet d'autres, sans toutefois les désigner en aucune manière. — Le tribunal de Gand ayant refusé de l'admettre à la preuve offerte, le Sr H..... appelle de son jugement, se fondant sur ce qu'il est incontestable que si les intimés ne sont pas les seuls héritiers de leur père, comme il le soutient, ils n'ont pas droit à la totalité des sommes dont ils demandent le payement, et qu'ainsi leur action est dénuée de fondement pour une partie; qu'ayant intérêt à ne payer qu'à ceux qui ont réellement qualité pour recevoir, il est donc recevable à prouver qu'il existait d'autres personnes ayant droit à une partie des sommes réclamées à sa charge, et que par conséquent le jugement qui a refusé de l'admettre à cette preuve lui a infligé grief.

arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que si les pièces du procès offraient seulement quelque ombre de présomption que les deux enfants mineurs dont il s'agit au procès ne seraient point les seuls héritiers de feu G.-J. M..., le jugement dont est appel aurait infligé grief à l'appelant, puisque l'exception par lui proposée, en ce qui concerne la part des prétendus cohéritiers nommés, est péremptoire de sa nature, et pouvait, comme telle, être proposée dans l'état de la cause et avant la contestation au fond; mais que si l'on considère que l'appelant, devant le premier juge, n'a point nommé ce prétendu ou ces prétendus cohéritiers; qu'interpellé sur ce point devant la Cour, il a également été hors d'état de le faire, et que d'après l'inventaire notarié, dressé à la mortuaire de P.-J. M........, ainsi qu'il conste de l'extrait produit en forme et signifié à partie le 23 du mois précédent, les deux enfants dont il s'agit sont indiqués comme les seuls héritiers du défunt, il devient impossible de regarder l'existence prétendue d'autres héritiers et l'offre d'en fournir la preuve, autrement que comme un prétexte inventé à l'effet d'entraver le cours de la justice et d'échapper à une condamnation éventuelle; d'où il suit que l'appelant, quant à cette exception, est sans intérêt, et par conséquent n'a aucun motif de se plaindre de la décision du premier juge;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 2 déc. 1826.—Cour de Br.—1re Ch.

—

ÉTRANGER. — Assignation. — Nullité. — Ordre. — Créancier.

Les formalités prescrites par l'arrêté du 1er avril 1814, pour les ajournements à donner aux personnes domiciliées à l'étranger, doivent-elles être observées, à peine de nullité, à l'égard d'un régnicole qui avait quitté son pays par suite des événements politiques et dont on ignore la résidence (1)? — Rés. aff.

Cette nullité, qui entraîne celle d'un jugement obtenu par défaut et en vertu duquel une inscription hypothécaire avait été prise, peut-elle être proposée par un autre créancier? — Rés. aff. (C. civ., 1166).

La famille Vauthier de Rochefort avait quitté la Belgique par suite des événements politiques, et il paraît qu'elle n'y était pas rentrée depuis.—En 1820, les Srs et De Barhaix avaient fait assigner la De Vauthier et ses enfants, en observant les formalités prescrites à l'égard des personnes habitant le royaume, mais dont le domicile ou la résidence ne sont pas connus. Sur cette assigna-

(1) V. Liége, 2 juin 1838; Br., 13 avril 1822. — V. aussi Br., Cass., 27 janv. 1837.

tion était intervenu, le 2 sept. 1820, un jugement par défaut, en vertu duquel inscription fut prise le 13 du même mois sur les biens de la Dᵉ de Vauthier et ses enfants. — Ces biens ayant été expropriés à la requête de la Dᵉ Weyland, les Sʳˢ et Dᵉ de Barbaix se sont présentés à l'ordre et ont réclamé la préférence. — Alors la Dᵉ Weyland a soutenu que la Dᵉ de Vauthier et ses enfants, résidant à l'étranger, auraient dû être assignés avec les formalités prescrites par l'arrêté du 1ᵉʳ avril 1814, et le premier juge l'a décidé ainsi. — Sur l'appel, les Sʳˢ et Dᵉ de Barbaix ont observé qu'ils avaient dû présumer que la famille de Vauthier était rentrée dans sa patrie, lorsque la cause qui la lui avait fait quitter était venue à cesser; et qu'ignorant le lieu de sa résidence ils avaient dû se conformer au § 8 de l'art. 69, C. pr. — Ils ont aussi soutenu qu'en supposant qu'il y eût nullité il n'appartiendrait qu'à la famille de Vauthier de l'invoquer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne conste pas que la Vᵉ de Vauthier et son fils avaient, le 18 août 1820, un domicile ou résidence actuel dans la Belgique; qu'il résulte, au contraire, de la procédure, que vers cette époque ils étaient établis chez l'étranger, et qu'alors ils n'ont pu être valablement assignés dans ce royaume, que conformément au prescrit de l'arrêté du 1ᵉʳ avril 1814, qui a remplacé le nᵒ 9 de l'art. 69, C. pr., sans avoir dérogé à l'art. 70 du même Code;

Attendu que les formalités prescrites par ledit arrêté n'ont pas été observées dans l'exploit d'ajournement du 18 août 1820; qu'ainsi cet exploit et les jugements par défaut, en date des 2 septembre et 28 décembre 1820, sont nuls; d'où il suit que les inscriptions hypothécaires prises en vertu de ces jugements l'ont été sans titres valables, et sont également infectées de nullité;

Attendu que cette nullité peut être opposée par les créanciers de la Vᵉ de Vauthier et de son fils;

Par ces motifs; confirme, etc.

Du 4 déc. 1826. — Cour de Liége. — 2ᵉ Ch.

—

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DÉLAI. — PREUVE. — DÉCHÉANCE.

La partie admise à une vérification d'écriture, est-elle encore recevable, après avoir une première fois présenté des pièces de comparaison qui ont été rejetées par le juge, à en produire ensuite d'autres nouvellement découvertes, surtout lorsque le juge n'avait point fixé le terme pendant lequel la vérification devrait être faite, et que la cause se trouve encore en instruction, et non disposée à recevoir un jugement définitif sur le fond? — Rés. aff.

En est-il de même si la partie a été chargée, par le même jugement, de rapporter également d'autres preuves, et si ce n'est qu'après avoir procédé à ces autres preuves qu'elle veut revenir, à l'aide de pièces nouvellement découvertes, à la vérification d'écriture qui se trouvait la première dans l'ordre des preuves ordonnées (1)? — Rés. aff.

Arrêt du 12 mars 1823, qui, dans un procès entre le marquis d'Arconati et la Dᵉ Masson, admet cette dernière à la vérification d'un acte de naissance, et qui lui ordonne également de prouver divers points de l'ancienne jurisprudence du pays de Liége, et divers points de fait que le même arrêt indique. — A l'effet de procéder à cette vérification, la Dᵉ Masson présente plusieurs pièces de comparaison, que son adversaire refuse d'admettre, et qui sont déclarées inadmissibles par le juge. La Dᵉ Masson procède alors à la preuve des faits cotés dans l'arrêt; et ayant ensuite découvert une pièce qu'elle croit pouvoir servir de pièce de comparaison, elle demande à ce qu'au moyen de cette pièce il soit procédé à la vérification d'écriture ordonnée. Mais le marquis d'Arconati soutient qu'elle n'est plus recevable à le faire, attendu qu'elle a déjà une première fois présenté des pièces de comparaison qui ont été rejetées; que tout ce qui est relatif à cette vérification se trouve terminé, et qu'il n'est plus permis de revenir sur ce point; que d'ailleurs, en procédant aux autres preuves, la Dᵉ Masson a renoncé à la vérification, d'autant plus que, dans l'espèce, l'arrêt du 12 mars 1823 avait tracé l'ordre dans lequel il devait être procédé par elle aux diverses preuves qui lui étaient imposées, et qu'en laissant en arrière la vérification d'écriture, pour procéder aux preuves dont elle ne devait s'occuper qu'après celle-ci, elle doit nécessairement être censée y avoir renoncé.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1ᵉʳ moyen d'opposition: — Attendu que le Code de procédure civile, en prescrivant, dans son titre 10, les formalités qui doivent être observées en matière d'expertise relativement aux vérifications d'écriture, n'a pas, comme en matière d'enquête, fixé de délais dans lesquels ces

(1) V. Carré, quest. 814 et 815.

formalités doivent être remplies à peine de déchéance, et qu'aucune de ses dispositions ne refuse à la partie qui a, une première fois, présenté pour pièces de comparaison des écrits que le juge a déclaré ne pouvoir être admis à cette fin, le droit d'en présenter ensuite d'autres nouvellement découvertes, et qui, aux termes de l'art. 200 du Code susdit, réuniraient les caractères nécessaires pour être reçues comme telles, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le juge qui a admis la vérification n'a pas prescrit le terme dans lequel elle devrait être faite; que même aucune demande ne lui a été soumise à cet égard, et qu'enfin la cause se trouve en instruction et non encore disposée à recevoir une décision définitive.

Au fond: — Sur le 2e moyen d'opposition: — Attendu que l'arrêt du 12 mars 1823, qui ordonne à l'intimée de prouver divers points de l'ancienne jurisprudence du pays de Liége, après avoir rempli les devoirs de vérification des points de faits que le même arrêt indique, prescrit moins l'ordre dans lequel il doit être procédé à ces vérifications et preuves, que l'ordre dans lequel l'intimée doit en présenter le résultat à la Cour, après qu'elle aura procédé à tout ce qu'il lui est ordonné d'établir; qu'il importe peu en effet, dans l'intérêt de la justice, qu'elle procède à la vérification de tel point avant tel autre, puisque, comme la Cour l'a décidé par son arrêt du 29 juin 1825, le résultat de toutes les vérifications doit lui être soumis en même temps, lorsqu'il aura été entièrement satisfait à l'arrêt du 12 mars précité.

Sur la 3e objection: — Attendu que s'il est vrai que dans divers actes de la procédure faits dans un temps où l'intimée était dépourvue de pièces de comparaison admissibles, pour procéder à la vérification de l'écriture attribuée au père Bartels dans l'acte de naissance du 18 déc. 1789, elle ait émis l'opinion que l'arrêt du 12 mars 1823 indiquait une succession de temps, en faisant une division dans l'instruction, de manière à ce que la contestation des points de fait précédât celle des points de droit indiqués dans ledit arrêt; si même elle a ajouté qu'elle avait achevé la vérification des premiers lorsqu'elle a demandé des lettres rogatoires sur la Cour de Liége, pour y être procédé à la vérification des secondes, on ne peut nullement en conclure qu'elle aurait par là reconnu que l'arrêt du 2 mars 1823 l'empêchait, après avoir procédé à la constatation des points de droit, de revenir à la vérification de l'écriture du père Bartels, si, par la suite et pendant que la cause serait encore en instruction, elle parvenait à découvrir des pièces de comparaison qui eussent les caractères requis pour être admises comme telles; encore moins peut-on y voir une renonciation au droit qu'elle aurait eu d'en faire usage à cette fin, puisque les renonciations à des droits ne se présument pas et sont de stricte interprétation;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumbauer entendu et de son avis, déclare l'appelant non fondé dans ses moyens d'opposition, etc.

Du 6 déc. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

SUCCESSIONS. — SÉQUESTRE. — TITRES ET PAPIERS.

Les titres et papiers qui se trouvent dans la mortuaire d'un individu dont la succession a été séquestrée, doivent-ils être confiés exclusivement au séquestre, même alors que partie de ces titres et papiers seraient communs à une autre succession pour laquelle il existerait un autre séquestre? — Rés. nég. (Arg. C. civ., 1962; C. pr., 943).

Les titres communs doivent-ils être confiés au séquestre de cette autre succession, nommé antérieurement à l'autre? — Rés. nég.

Y a-t-il lieu, en pareil cas, de nommer un tiers-séquestre? — Rés. aff.

3 Déc. 1819, décès de Virginie Winance dans une maison occupée par elle et par sa mère. — 8 Sept. 1825, décès de Maximilienne Detraux, veuve Winance, mère de Virginie. — 6 Mars 1826, arrêt entre Winance et consorts, héritiers paternels, et Legendre et consorts, héritiers maternels de Virginie, qui nomme le notaire Lecocq séquestre de la succession de celle ci, et ordonne que tous titres et papiers existants dans la mortuaire, et concernant ladite succession, lui seront remis. — 13 Mars, arrêt entre les héritiers légaux de Maximilienne Detraux, veuve Winance, et Cruppe, réclamant sa succession en vertu d'un testament qui ordonne aux parties de convenir d'un séquestre pour administrer cette succession (1). A défaut par les parties d'être convenues d'un séquestre, un arrêt du 2 mai 1826 nomma le notaire Derbaix. — Sous les scellés apposés à la succession de Maximilienne Detraux, veuve Winance, qui avait survécu à Virginie, sa fille, se trouvaient tout à la fois les papiers concernant exclusivement la succession de la mère et ceux qui étaient communs à elle et à sa fille, comme concernant la succession de feu Winance, père, et les droits que pouvait y avoir sa veuve ou comme concernant la

(1) V. Br., 13 mars 1826.

succession de Virginie. — A la levée des scellés, il s'éleva une contestation sur le point de savoir si le notaire Derbaix, séquestre nommé à la succession de Maximilienne Detraux, veuve Winance, devait exclusivement être chargé de tous les titres et papiers trouvés à sa mortuaire, ou si au contraire le notaire Lecocq, nommé séquestre de la succession de Virginie Winance, avait droit d'intervenir à la levée des scellés et de réclamer la remise des titres et papiers concernant cette succession. Cette contestation portée en référé devant la Cour, comme exécution de ses arrêts, Winance et consorts, héritiers paternels de Virginie, ont soutenu qu'il devait être fait un triage des papiers ; que ceux concernant exclusivement la succession de la mère devaient être confiés au notaire Derbaix, séquestre de cette succession, mais que ceux concernant les biens propres ou acquis par feu Winance, père, dont les biens étaient indivis entre sa veuve et sa fille, devaient être confiés au notaire Lecocq, séquestre de la succession de cette dernière. — Legendre et consorts, héritiers de la veuve Winance, ont soutenu au contraire, que tous titres et papiers se trouvant à sa mortuaire, même alors qu'il y en aurait de communs à la succession de Virginie Winance, devaient être confiés au notaire Derbaix, séquestre nommé spécialement à la succession de la veuve Winance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est résulté des débats, sans contradiction de la part d'aucune des parties, que des titres et papiers concernant, tant l'hérédité de feue Virginie Winance que celle de sa mère, la veuve Winance, née Detraux, se trouvent exister dans la mortuaire de cette dernière; que d'autres titres et papiers communs à ces deux hérédités se trouvent également exister dans cette mortuaire;

Attendu que, dans l'intérêt de la conservation de ces objets, au profit de qui de droit, la Cour, en portant ses arrêts des 6 mars et 2 mai dernier, n'a pu voir le différent existant entre parties que sous le point de vue sous lequel on le lui présentait, et qu'alors il ne s'agissait pas que ces titres et papiers ou quelques-uns d'entre eux fussent communs aux deux hérédités;

Attendu que les parties refusent recpectivement d'accorder leur confiance aux séquestres nommés relativement au dépôt des titres et papiers communs aux diverses hérédités dont s'agit; que, dans cet état de choses, il échoit de nommer un dépositaire desdits titres et papiers qui soit neutre et sans intérêt;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, ordonne aux parties de convenir entre elles d'une personne autre que les séquestres nommés par les arrêts des 6 mars et 2 mai de la présente année à laquelle seront confiés, à telles charges et obligations que de droit, tous titres et papiers, etc.

Du 6 déc. 1826. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

—

SAISIE-ARRÊT. — Jugement par défaut. — Opposition.

Peut-on procéder à une saisie-arrêt en vertu d'un jugement par défaut attaqué par la voie de l'opposition, même dans le cas où le juge qui doit connaître de la validité de la saisie n'est pas celui qui doit statuer sur l'opposition (1)? — Rés. nég. (C. pr., 165, 168 et 567).

Le tribunal auquel la demande en validité d'une telle saisie est soumise doit-il, dans le cas qui précède, se borner à déclarer la demande en validité non recevable et la saisie nulle, sans pouvoir surseoir à y prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition au jugement par défaut par le juge qui l'a rendu? — Rés. aff.

Le sieur P... avait souscrit plusieurs billets au profit du sieur B..... Ces billets ne furent point acquittés à leur échéance, et deux ju-

(1) La Cour d'appel de Paris a, par arrêt du 8 juillet 1808, décidé qu'on peut saisir-arrêter en vertu d'un jugement attaqué par la voie d'appel, attendu qu'un tel jugement forme un titre suffisant pour autoriser la partie qui l'a obtenu à faire des actes conservatoires, tels que des oppositions. C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de Rennes le 24 avril 1815, par le motif qu'il ne faut pas confondre les dispositions de la loi relatives à la saisie-exécution avec celles qui concernent la saisie-arrêt, qui, suivant l'art. 557, peut être mise entre les mains d'un tiers, en vertu d'un titre authentique ou privé, et même sans titre; que le jugement dont il y a appel n'en reste pas moins un titre authentique, et que, d'après l'article 2123, C. civ., l'hypothèque judiciaire résulte, non seulement des jugements définitifs, mais encore des jugements provisoires et soumis à l'appel; d'où il suit, *a fortiori*, qu'on peut, en vertu d'un pareil titre, mettre entre les mains d'un tiers une simple saisie-arrêt. M. Carré, qui rapporte cet arrêt dans son *Tr. des lois de la procédure civile*, nᵒˢ 1927 et 1928, est d'avis qu'il a été bien rendu, attendu que la saisie-arrêt n'étant qu'une mesure conservatoire jusqu'au dessaisissement du tiers-saisi, ne peut être annulée. Mais il ne pense pas qu'un tribunal puisse, en jugeant la validité de cette saisie, ordonner que le tiers-saisi se dessaisirait entre les mains du saisissant avant l'arrêt confirmatif, vu qu'alors la saisie-arrêt, conservatoire dans son principe, deviendrait une véritable exécution. V. Dalloz, 24, 15 et suiv.

gements du tribunal de Liége du 16 ventôse an IV condamnèrent le sieur P..... par défaut à en payer le montant.—Ces jugements ayant été signifiés à ce dernier, avec commandement de payer les sommes y mentionnées, il forma opposition à ce commandement, et il intervint en définitive un arrêt qui considéra cette opposition comme une véritable opposition aux jugements par défaut du 16 ventôse an IV, et qui renvoya par suite les parties devant le tribunal de Liége, pour y faire statuer sur cette même opposition. — Les choses en cet état, le sieur B.... fit, en vertu des jugements par défaut dont il s'agit, pratiquer une saisie-arrêt sur des deniers appartenants au sieur P..., qu'il assigna devant le tribunal de Mons en validité de cette saisie. — Le sieur P...... soutint que cette saisie était nulle, attendu que les jugements par défaut, en vertu desquels elle avait été pratiquée, étant attaqués par la voie de l'opposition, ne pouvaient, aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué sur cette opposition, recevoir aucune espèce d'exécution, et que cependant c'était exécuter ces jugements que de les faire servir de base à une saisie-arrêt. — Le sieur B..., prétendit au contraire que la saisie pratiquée n'était qu'une simple mesure conservatoire qui avait pu être prise, dans la supposition même qu'il aurait été formé opposition aux jugements par défaut. — Cette saisie est déclarée bonne et valable par le tribunal de Mons, mais son jugement a été réformé sur l'appel du sieur P.... par les motifs que renferme l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par arrêt du tribunal d'appel séant à Bruxelles du 24 vend. an IX, il a été irrévocablement jugé que l'opposition faite le 15 frim. an VIII par l'auteur de l'appelante au commandement du 28 vendémiaire précédent, pour l'exécution des jugements par défaut du 16 vent. an IV, doit être envisagée comme une véritable opposition à ces jugements mêmes ; que dès lors il a été décidé qu'il existait devant le tribunal de Liége, qui avait rendu ces jugements, une instance ouverte en vertu de cette opposition;

Attendu que cette instance tend précisément au même but que celui pour lequel les saisies-arrêts dont il s'agit ici ont été pratiquées et l'action en validité intentée, savoir le payement de divers billets souscrits par l'auteur de l'appelante, vu que le tribunal de Mons, devant lequel cette action a été portée, devait connaître, au fond, des causes de ces saisies-arrêts; qu'ainsi deux tribunaux indépendants pourraient connaître simultanément d'un même objet, au risque de porter sur ce même objet des jugements contradictoires; d'où il suit que, puisqu'il n'a pas été prouvé ni même allégué au procès que l'instance pendante en opposition devant le tribunal de Liége est éteinte par désistement, jugement ou autrement, les intimés n'ont pu, au moyen de saisies-arrêts, entamer devant le tribunal de Mons une instance nouvelle pour le payement des mêmes billets, et partant n'ont pu valablement pratiquer ces saisies-arrêts, cette mesure conservatoire étant inséparable de l'action en validité qui doit être intentée dans la huitaine de la date de la saisie, à peine de nullité de celle-ci ; qu'ainsi le juge *a quo* a erré en déclarant valables les saisies-arrêts en question, sur le fondement de la prétendue validité des titres en vertu desquels elles ont été pratiquées, et du mérite desquels il ne pouvait pas s'occuper dans l'espèce;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, et sans rien préjuger sur le mérite des titres en vertu desquels sont pratiquées les saisies arrêts dont il s'agit au procès, déclare les intimés non recevables dans leurs conclusions en validité d'icelles; en conséquence déclare ces saisies-arrêts nulles et de nulle valeur, et en donne la mainlevée; condamne les intimés, etc., libre à eux de poursuivre l'instance pendante sur l'opposition aux jugements du 16 ventôse an IV, s'ils s'y croient fondés.

Du 6 déc. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

MEUBLES. — VENTE. — RÉMÉRÉ. — VALIDITÉ.

Les meubles aussi bien que les immeubles peuvent faire la matière d'un contrat de vente à réméré, particulièrement des actions dans une exploitation charbonnière peuvent être vendues sous faculté de réméré (1). (C. civ., 1659).

Le syndic définitif de la faillite de Simonis prétendait faire annuler un acte de vente de plusieurs enseignes ou actions dans l'exploitation de houille de Marihaye, près de Liége, consenti avec faculté de réméré par Simonis, avant sa faillite, en faveur de la veuve Bouhaye, et il soutenait que ces actions des enseignes étant meubles, elles n'avaient pu faire l'objet d'une vente à réméré.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte

(1) V. Duranton, t. 16, n° 391; Duvergier, t. 2, n° 15; Zachariæ, § 357 ; Championnière, *Droit d'enregistr.*, t. 3, n° 2080; Troplong, n° 706; Dalloz, t. 28, p. 152.

des termes généraux de l'art. 1659, C. civ., que les meubles peuvent être vendus avec faculté de rachat, de même que les immeubles; qu'ainsi les enseignes, en les réputant meubles, ont pu faire la matière d'une vente à réméré.

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 7 déc. 1826.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

CHOSE JUGÉE. — Intérêts. — Compétence.

Lorsque, sur la demande en payement d'un solde de compte et des intérêts judiciaires, le serment d'office avait été déféré au demandeur par un avant-faire-droit, dont il y a eu appel, si la demande d'intérêts n'a pas été renouvelée devant la Cour, et que, par un premier arrêt, elle ait adjugé définitivement une partie de la somme demandée, sans mention d'intérêts, et une autre partie à charge de rapporter une preuve, peut-elle, la cause étant ramenée sur ce dernier point, allouer, par un nouvel arrêt, les intérêts redemandés alors de la première somme? — Rés. nég.

Peut-elle allouer ceux de la deuxième somme? — Rés. aff. (Cr. pr., 541 ; C. civ., 1351).

Geib avait demandé contre Komgen, devant le tribunal de commerce de Luxembourg, le payement d'une somme de 25,444 fr., pour solde de compte de fournitures respectives et des intérêts à comptes de la demande. — 16 Déc. 1816, jugement qui, avant faire droit, défère à Geib le serment d'office sur le fait qu'il lui serait dû 25,444 francs.—Appel de Kromgen, qui soutient ne pas devoir la somme, et avoir d'ailleurs des compensations à opposer.—Geib demande purement et simplement la confirmation du jugement interlocutoire, qui lui déférait le serment, et, par suite, ne parle pas d'intérêts.—18 Avril, arrêt qui réforme et renvoie les parties à compter devant un conseiller.—Les parties revenues devant la Cour, Geib demande que Komgen soit condamné à lui payer 17,188 francs 56 cent., résultat, selon lui, de la liquidation, après déduction de 8,255 fr. admis en compensation. — Il ne parle pas d'intérêts. — 17 Mai 1826, arrêt qui fixe la créance entière de Geib à 19,734 fr. 31 cent.; admet en compensation celle de 13,791 fr. 75; par suite condamne Komgen à payer à Geib, 5,962 fr. 81 cent., sauf à ajouter à cette somme celle de 5,000 fr., si Geib prouve que Komgen avait reçu une pareille somme le 5 avril 1813. —Le 15 juin, Geib signifie à Komgen cet arrêt, et diverses pièces pour établir la réception des 5,000 fr.—Il reporte ensuite l'affaire devant la Cour, et il conclut au payement des intérêts du montant des condamnations prononcées contre Komgen, à compter du jour de la demande. — 27 Juill. 1826, arrêt par défaut, qui adjuge les intérêts demandés par les motifs suivants :

« Considérant que l'intimé avait formellement demandé, en première instance, les intérêts des sommes qu'il réclamait à la charge de l'appelant ; que cela résulte des conclusions reprises au jugement du 16 déc. 1816, par lequel le tribunal *à quo*, avant dire droit au fond, lui avait déféré le serment supplétif sur l'existence de sa créance ; que la Cour ayant, par l'arrêt du 18 avril 1818, réformé ce jugement et ordonné aux parties d'entrer en compte et liquidation pardevant elle, a nécessairement dessaisi les premiers juges et investi sa juridiction sur tous les chefs de demande qui leur étaient soumis, et conséquemment de celui relatif aux intérêts dont il s'agit ; qu'à la vérité ces intérêts n'ont pas été compris dans les conclusions sur lesquelles est intervenu l'arrêt du 17 mai dernier, mais cet objet ayant été dévolu à la Cour, elle peut l'évacuer en tout état de cause, étant de principe que le pouvoir du juge n'est épuisé qu'après qu'il a prononcé ou négligé de statuer sur tous et chacun des chefs de la contestation dont il était saisi;—Par ces motifs, jugeant par défaut, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 2,362 florins 50 cents, indépendamment de celle de 2,817 florins 43 cents adjugée par l'arrêt du 17 mai dernier; le condamne de plus aux intérêts de ces deux sommes à partir de la demande judiciaire. »

Komgen a formé opposition à cet arrêt et soutenu que la Cour ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs et sans violer la chose jugée, ajouter aux condamnations qu'elle avait prononcé par son arrêt du 17 mai, et qui avait épuisé sa juridiction, quant à la fixation de ce que lui, Komgen, pouvait devoir à Geib. Il a invoqué le *Répert.* au mot *Interprétation* ; Carré, nos 1746 et 1756; Paris, Cass., 3 déc. 1822.

Au surplus, ses moyens se trouvent reproduits dans l'arrêt ci-après.—Geib a observé qu'il s'agissait d'un compte courant, et qu'ainsi des intérêts étaient dus de plein droit; qu'ils avaient été demandés en première instance et qu'il n'y avait jamais renoncé depuis; que la Cour avait été saisie de tout ce qui avait été porté devant le premier juge ; qu'elle pouvait ajouter la condamnation des intérêts à celle du principal (*Rép.*, vo *Intérêts*, § 4, no 10); que si elle ne l'avait pas fait, c'était une sorte d'omission que l'art. 541, C. pr., lui permettait de réparer sur une demande formelle.

—

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son arrêt définitif du 17 mai 1826, la Cour a statué sur toutes les conclusions des parties, et que dans ces conclusions ne se trouve pas la demande des intérêts de la somme de 2,817 fl. 43 cents, dont elle a déclaré la partie appelante débitrice;

Attendu qu'il est de principe que les tribunaux n'ont d'attribution que pour statuer sur les conclusions prises à l'audience et transcrites au plumitif; qu'il importe peu que les intérêts dont il s'agit aient été demandés par l'exploit introductif d'instance et par d'autres actes de la procédure, parce que l'état d'une cause est définitivement et invariablement fixé par les conclusions qui ouvrent les débats et précèdent la décision de l'affaire; qu'il résulte de ces principes que la partie intimée ayant omis de reproduire sa demande d'intérêts lors du prédit arrêt du 17 mai, la Cour a épuisé sa juridiction sur ce point, et ne pourrait plus en connaître sans excès de pouvoir;

Attendu que l'appelant reconnaît que la somme de 2,362 flor. 50 cents est due à l'intimé; qu'il ne conteste que les intérêts, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été demandés lors de l'arrêt du 17 mai;

Attendu que l'intimé a demandé les intérêts des sommes qu'il réclamait; qu'il a formé cette demande par l'exploit introductif d'instance;

Attendu que, lors de l'arrêt du 17 mai, il était incertain si la somme de 2,362 florins 50 cents était due à l'intimé; qu'il n'était donc pas tenu de comprendre alors dans ses conclusions la demande de ces intérêts; qu'il suffit qu'il n'y ait pas renoncé, pour qu'il ait pu, comme il l'a fait, réclamer ces intérêts avec le principal, lors de l'arrêt du 27 juillet dernier; qu'il suit delà que la Cour ayant été valablement saisie de la connaissance du principal, par les conclusions prises à l'audience dudit jour, elle l'a été également de celle des intérêts, qui en était une dépendance;

Par ces motifs, se déclare incompétente pour prononcer sur la demande des intérêts de la somme de 2,817 flor. 43 cents, etc.

Du 7 déc. 1826.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

CONCILIATION. — ORDRE PUBLIC. — PROCÈS-VERBAL.

La fin de non-recevoir résultant du défaut de conciliation, peut-elle être opposée en degré d'appel par la partie qui a contesté à toutes fins en première instance sans l'opposer (1)? — Rés. aff.

Lorsqu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le demandeur a fait assigner en conciliation et y est comparu, peut-on opposer à sa demande une fin de non-recevoir, sous le prétexte que le procès-verbal de non-conciliation, qu'il produit, lui donne d'autres prénoms que les siens, et qu'ainsi il ne conste pas qu'il ait comparu au bureau de conciliation? — Rés. nég.

Jacques-Bernard Smet avait fait assigner, devant le juge de paix compétent, le sieur Vancleemput, afin de se concilier, si faire se pouvait, sur la demande en remboursement d'une rente qu'il se proposait d'intenter à sa charge. Les parties n'ayant pu se concilier, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal de Termonde, qui rendit un jugement au désavantage du sieur Vancleemput. — Sa veuve ayant interjeté appel de ce jugement, elle opposa, pour la première fois devant la Cour, à la demande du sieur Smet, une fin de non-recevoir qu'elle faisait résulter de ce qu'il ne constait pas de la comparution du demandeur au bureau de conciliation, attendu que le procès-verbal de non-conciliation, produit au procès, faisait mention de la comparution d'un nommé Jean-Baptiste Smet, tandis qu'il était reconnu que le demandeur se nomme Jacques-Bernard.—Celui-ci soutint d'abord que la veuve Vancleemput, ayant contesté volontairement au fond devant le premier juge, sans opposer cette fin de non-recevoir, n'était plus recevable à la faire valoir en cause d'appel. Au fond, il prétendit qu'il résultait, de toutes les circonstances de la cause, qu'il était réellement comparu au bureau de conciliation, de sorte que la différence de prénoms qui se rencontrait dans le procès-verbal de non-conciliation, devait uniquement être attribuée à une erreur de la part du rédacteur de ce procès-verbal.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la tentative de conciliation prescrite par l'art. 48, C. pr., ayant pour objet de diminuer le nombre des procès, est d'ordre public; d'où il suit qu'on est, en tout état de cause, fondé à se prévaloir de la nullité qui résulte du défaut de cette tentative;

Attendu que, dans l'espèce, la citation devant le juge de paix a été faite à la requête

(1) Br., 4 janv. 1825 et 1er fév. 1827; *Contrà*, Br., 22 janv. 1834, 15 nov. 1839 et 24 fév. 1841; Liége, 22 janv. 1834; Dalloz, 6, 364; Merlin, *Quest.*, 3, 106. V. en outre Carré, quest. 205.

de Jacques Smet ; que bien que dans le procès-verbal de non-conciliation et dans d'autres pièces on trouve Jean-Baptiste Smet, au lieu de Jacques Smet, toutes les circonstances de la cause font suffisamment présumer que c'est là le résultat d'une erreur ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, déclare l'appelante non fondée dans sa fin de non-recevoir, etc.

Du 7 déc. 1826.—Cour de Br.—2e Ch.

—

ENQUÊTE. — Assignation. — Copies. — Nullité couverte.

En matière d'enquête, doit-il être laissé, au domicile de l'avoué, autant de copies de l'assignation donnée, pour être présent à l'enquête, qu'il y a de personnes pour lesquelles cet avoué occupe en cause (1) ? — Rés. aff.

La nullité résultant du défaut d'une copie pour chacune des parties, est-elle couverte par la présence et la coopération de leur avoué à l'enquête, sans aucune mention de l'intention de faire valoir cette nullité par la suite (2) ? — Rés. aff.

En est-il de même si l'avoué a seulement déclaré, en termes vagues et généraux, se réserver le droit de faire valoir les nullités qui pourraient exister ? — Rés. aff.

Le sieur M... avait été nommé exécuteur testamentaire du sieur V...—Environ trente ans après, quelques-uns des héritiers de celui-ci assignèrent le sieur M... en payement de leurs parts dans cette succession. — Le sieur M... leur répondit que ces parts leur avaient été payées depuis longtemps, et il produisit une pièce d'où résultait, selon lui, la preuve de ce payement, offrant en outre de le prouver par témoins, et de prêter, s'il en était besoin, le serment qu'il l'avait en effet effectué. — Le tribunal de Termonde, par jugement du 17 janv. 1824, l'admit à jurer que le payement avait réellement été fait; mais, par arrêt du 26 janv. 1826, rendu sur l'appel des héritiers V..., la Cour ordonna au sieur M... de faire la preuve testimoniale qu'il avait offerte devant le premier juge.— Lors de l'assignation pour être présent à l'enquête, donnée au domicile de leur avoué commun, il ne fut laissé pour eux tous qu'une seule copie de cette assignation. Cet avoué comparut et coopéra en leur nom à l'enquête, sans faire aucune mention spéciale de ce moyen de nullité, se contentant seulement de faire, en termes généraux, des réserves de faire valoir par la suite les moyens de nullités qui pourraient exister. — Mais, lorsque la cause fût ramenée à l'audience, les appelants conclurent formellement à la nullité de l'enquête, en se fondant sur ce qu'il n'avait pas été laissé au domicile de leur avoué une copie pour chacun d'eux.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que bien qu'il ait été laissé, pour tous les appelants, au domicile par eux élu, qu'une seule copie de l'assignation requise par l'art. 261, C. pr., cependant les appelants, dans le cas même où ce défaut de copies constituerait un moyen de nullité, ne sont plus recevables aujourd'hui à l'opposer comme tel, puisque leur avoué, non désavoué par eux, a non-seulement assisté pour eux tous à l'audition des témoins, sans faire mention de la nullité déjà existante alors et dont il s'agit ici, mais a en outre coopéré à la même enquête, fait qui sans doute était contraire à ses protestations vagues et indéterminées, et qui les a par conséquent rendues sans effet ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, déclare non recevables les conclusions en nullité de l'enquête. »

Du 7 déc. 1826.—Cour de Br.—2e Ch.

—

MANDAT. — Effet. — Tierce-opposition.

Celui qui a acquis comme mandataire un bien pour le compte d'un autre, peut-il contester à son mandant les droits résultants du contrat de vente, sur le fondement qu'il avait acquis ce même bien antérieurement pour son propre compte ? — Rés. nég.

Celui qui a formé tierce-opposition à un jugement, peut-il, tandis que la question sur la recevabilité de cette tierce-opposition est encore pendante devant le tribunal qui a rendu le jugement qui en fait l'objet, être admis à intervenir dans l'instance sur l'appel de ce même jugement ? — Rés. nég.

Le 7 juill. 1823, les héritiers V... font ven-

(1) L'arrêt ne décide pas formellement cette question, mais elle a été jugée pour l'affirmative par arrêt de cette Cour du 27 juill. 1825, et par d'autres arrêts de Dijon, 14 mars 1818; Paris, Cass., 23 juillet 1823.

(2) Br., 21 fév. ou 22 janv. 1827 ; Liége, 29 mars 1841, et la note; Carré, n° 746.

dre publiquement divers biens, au nombre desquels se trouve une partie de terre que leur père avait obtenue, en 1794, par bail à cens. Le sieur D... demeure dernier enchérisseur de ces biens, et, le jour suivant, il déclare en avoir fait l'acquisition pour le compte du sieur Vermeire. Cependant celui-ci ayant voulu entrer en jouissance de la partie de terre dont il vient d'être parlé, le sieur D... s'y est opposé, se fondant sur ce que les droits résultants du bail à cens de 1794 lui avaient été cédés et transportés par le censitaire, le 17 avril 1823, et ainsi antérieurement à la vente du 7 juill. 1823, dont ils n'avaient pu par conséquent faire partie. —Sur la contestation qui s'élève à cet égard entre lui et le sieur Vermeire, le tribunal de Termonde rend un jugement qui déclare D... non fondé dans sa prétention. Il en interjette appel.—Un sieur De Graeve forme, devant le tribunal de Termonde, tierce-opposition à ce même jugement, par le motif que le bail à cens dont il s'agit serait venu à cesser, et que le jugement qui a reconnu son existence en faveur du sieur Vermeire préjudiciait au droit d'usufruit qu'il prétend avoir sur le bien qui en fait l'objet.—La recevabilité de cette tierce-opposition est contestée devant le tribunal de Termonde, et tandis que la question y est encore pendante, le sieur De Graeve demande à intervenir dans l'instance alors pendante devant la Cour, sur l'appel interjeté par le sieur D... du jugement contre lequel la demande en tierce-opposition est formée. Le sieur Vermeire conclut à ce que le sieur De Graeve soit, quant à présent, déclaré non recevable dans sa demande en intervention, attendu que l'intervention ne peut être reçue que de la part de celui qui aurait droit de former tierce-opposition, et que, sur la question de savoir si le sieur De Graeve a le droit de former tierce-opposition (question dont la Cour aurait à s'occuper en première ligne), il y a litispendance devant le tribunal de Termonde. — L'arrêt suivant statue tant sur l'appel du sieur D..., que sur la demande en intervention du sieur De Graeve.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que dans la supposition qu'en vertu de l'acte du 17 avril 1823 l'appelant D..., au moyen du transfert à lui fait par le fermier Jacques V.... eût acquis un droit irrévocable à la jouissance et à l'usage de la partie de terre baillée à cens par acte du 24 déc. 1794, toujours conste-t-il de diverses circonstances que lui, appelant, savait que cette même partie de terre baillée à cens était comprise dans la vente publique faite postérieurement par les enfants V... le 7 juillet; que cela paraît d'autant plus constant, que lui appelant était commis, par les conditions de la vente, à la recette du prix d'achat qu'il a en effet reçu; qu'étant, nonobstant qu'il en eût ainsi connaissance, demeuré acquéreur comme dernier enchérisseur, il a, le lendemain, par déclaration de command, transféré son achat à l'intimé, et qu'ainsi il doit être présumé avoir voulu faire cette acquisition comme mandataire de Vermeire;

Attendu que d'après l'art. 1992, C. civ., un mandataire doit répondre, envers son mandant, du dol qu'il aurait sciemment commis dans l'exécution de son mandat, et que par suite il ne peut faire valoir une exception dont il serait lui-même tenu; de tout quoi il suit, ou que l'appelant a volontairement consenti à la vente des droits de bail à la partie de terre baillée à cens dont il s'agit, et a voulu renoncer à l'acquisition qu'il en avait faite précédemment, ou bien qu'il a feint frauduleusement de vouloir en faire le transport à l'intimé; qu'ayant donc posé un fait contraire à l'exception qu'il cherche à faire valoir aujourd'hui, il ne peut être recevable dans cette exception.

En ce qui concerne la demande en intervention formée par De Graeve devant la Cour :

Attendu que De Graeve, après que le jugement *à quo* a été rendu, y a formé tierce-opposition, contre Vermeire, devant le tribunal de Termonde, et que la contestation sur la recevabilité de cette tierce-opposition y est encore pendante; qu'on ne peut être admis à intervenir qu'autant qu'on est en droit de former tierce-opposition, et que le tribunal de Termonde étant encore jusqu'ici saisi de la question préliminaire de la recevabilité de cette tierce-opposition, cette intervention, dans l'état des choses, n'est pas recevable, et doit être écartée par l'exception de litispendance;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere sur l'intervention, et conformément à son avis, met l'appel au néant, etc.; déclare en outre l'intervenant De Graeve *hic et nunc* non recevable, etc.

Du 7 déc. 1826.—Cour de Br.—2e Ch.

—

CONSEIL DE FAMILLE.—INTERDICTION.—NULLITÉ. — QUALITÉ.

Les personnes dont parle l'art. 883, C. civ., sont-elles les seules qui puissent se pourvoir

contre les délibérations du conseil de famille (1)? — Rés. nég.

Et spécialement: *Celui dont on provoque l'interdiction, a-t-il le droit de demander que l'avis donné sur son état par le conseil de famille soit déclaré nul, par le motif que le conseil de famille n'a pas été formé selon le mode prescrit par l'art.* 407, *C. civ.*? — Rés. aff.

Lorsqu'il est notoire que les parents qui, selon leur degré de parenté, auraient dû faire partie du conseil de famille, étaient, à l'époque où ce conseil a été convoqué, ou incapables ou hors d'état d'y assister, est-il nécessaire de les y appeler? — Rés. nég. (C. civ., 407).

Le sieur Léon D... poursuit, devant le tribunal de Courtray, l'interdiction de Constance D..., et le conseil de famille, convoqué pour donner son avis sur l'état de cette dernière, estime qu'elle se trouve en effet dans un état qui rend cette mesure nécessaire.—La demoiselle D... demande que la délibération du conseil de famille sur ce point soit déclaré nulle, sur le fondement que ce conseil n'a pas été composé comme le prescrit l'art. 407, C. civ., en ce que les sieurs D... et V.... qui, d'après leur degré de parenté, devaient en faire partie, n'y ont point été appelés, et que l'on y a admis à leur place des parents d'un degré plus éloigné.—Le Sr D... soutient que la défenderesse à l'interdiction ne peut être admise à faire valoir ce prétendu moyen de nullité, vu qu'elle ne se trouve pas au nombre des personnes à qui la loi accorde exclusivement le droit d'attaquer les délibérations du conseil de famille; qu'au surplus l'une des deux personnes qui, selon elle, auraient dû y être appelées, était alors poursuivie criminellement, et ainsi ne pouvait en faire partie, tandis que l'autre était, à la même époque, atteinte d'une maladie mortelle. — Le premier juge, déterminé par ces motifs, rejette le moyen de nullité proposé par la demoiselle D...—Appel de cette dernière, motivé sur ce qu'elle est partie en cause, et qu'en cette qualité elle doit nécessairement avoir le droit d'attaquer la délibération du conseil de famille dont il s'agit, comme étant la personne qui a le plus d'intérêt à le faire.—Au fond, elle dénie que les deux parents qui n'ont point fait partie du conseil de famille aient été incapables d'assister à ses délibérations.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'appelante, comme partie en cause et défenderesse à la demande en interdiction, a et doit avoir droit et qualité pour contester la régularité des actes préparatoires de cette procédure; que les art. 883 et 888, C. pr., loin d'enlever ce droit à l'appelante, en ce qui concerne la délibération du conseil de famille dont il s'agit, doivent être entendus, non comme limitant le droit d'attaquer la délibération, mais comme l'étendant aux personnes qui y sont désignées;

Attendu qu'il est satisfait aux dispositions de l'art. 407, C. civ., lorsqu'il conste que les parents qui, comme les plus proches, auraient dû faire partie du conseil de famille se trouvaient dans l'impossibilité d'y assister;

Attendu, en ce qui regarde D...., qu'il est prouvé qu'il se trouvait à cette époque en état de faillite, et qu'il existe contre lui des poursuites criminelles; et quant à Joseph V.... qu'on a allégué, mais sans en fournir la preuve, qu'il était dans l'impossibilité d'assister au conseil de famille, à cause d'une longue maladie dont il est mort peu après la tenue de ce conseil;

Ordonne à l'intimé de prouver que Joseph V... était dans l'impossibilité de comparaître devant le juge de paix, par suite d'une longue maladie dont il est mort peu après la tenue du conseil de famille, etc.

Du 9 déc. 1826.—Cour de Br.—3e Ch.

—

BAIL.—DURÉE.—PREUVE TESTIMONIALE.

On ne peut être admis, sans commencement de preuve par écrit, à prouver par témoins la durée d'un bail dont l'existence n'est pas méconnue, lorsque le prix du bail excède 150 *fr.* (2). (C. civ., 1341 et 1715).

L'art. 1341, C. civ., défend, en termes généraux, d'admettre la preuve testimoniale de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit; et l'art. 1715 du même code porte que si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix. C'est une question très-controversée que celle de savoir si ce dernier

(1) M. Carré, dans son *Tr. des lois de la procédure civile*, t. 6, n° 2995, est de la même opinion, et cette opinion est également partagée par M. Pigeau, t. 2, p. 350.

(2) Grenoble, 14 mai 1825; Br., 10 sept. 1827; Troplong, 113; Duvergier, n° 259; Toullier, t. 5, n° 32; *Contrà*, Nîmes, 22 mai 1819; Dalloz, 19, 7; Duranton, t. 9, n° 55.

article, en défendant, quelque modique que soit le prix, d'admettre la preuve testimoniale, lorsque le bail sans écrit n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, a voulu autoriser ce genre de preuve, quel que soit le prix du bail, lorsqu'il a reçu un commencement d'exécution, en faisant ainsi, pour ce cas, une exception à la règle générale tracée par l'art. 1341, qui défend d'admettre la preuve par témoins quand il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr. ; ou si, au contraire, l'art. 1715, en proscrivant la preuve testimoniale dans le cas dont il parle, et où, d'après l'art. 1341, cette preuve aurait été admissible, n'a fait qu'étendre à ce cas la prohibition portée par ce même article, sans vouloir que cette preuve fût reçue dans les cas où, suivant l'art. 1341 cité, elle ne serait point admissible. Cette question a été jugée dans l'un et dans l'autre sens. Divers arrêts (1) ont décidé que l'art. 1715 devait être entendu en ce sens que, quel que fût le prix du bail, la preuve testimoniale était admissible, lorsque le bail fait sans écrit avait reçu un commencement d'exécution. D'autres arrêts ont décidé, au contraire, que la preuve testimoniale ne pouvait être reçue quand il s'agissait d'un bail verbal dont le prix excédait 150 francs, bien que le bail eût été exécuté; et c'est aussi dans ce dernier sens que la question a été jugée dans l'espèce suivante.—Le sieur V... avait loué verbalement une ferme au sieur K... Ce bail avait reçu un commencement d'exécution, et les parties étaient d'accord sur le prix. Mais le sieur V... prétendit qu'il n'avait été fait que pour un an, tandis que le sieur K... soutint au contraire qu'il avait été contracté pour six ans, ainsi qu'il offrit d'en fournir la preuve par témoins.—Le sieur V... s'opposa à ce mode de preuve, prétendant que, dans l'espèce, il ne pouvait être reçu, aux termes de l'art. 1341, C. civ., attendu qu'il s'agissait d'une valeur de plus de 150 fr. — Le sieur K... répondit que c'étaient les règles tracées par le Code civil en matière de bail qui seules devaient être prises en considération, et que l'art. 1715 du même code, en défendant d'admettre la preuve testimoniale pour le cas seulement où le bail fait sans écrit n'aurait encore reçu aucune exécution, et serait dénié par l'une des parties, permettait d'admettre ce mode de preuve dans tous les autres cas.—Sur quoi, jugement qui déclare la preuve testimoniale non admissible. — Appel du sieur K...

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1341, C. civ., aucune preuve par témoins ne peut être admise lorsqu'il s'agit de chose excédant la somme ou valeur de 150 fr.; que bien loin qu'il ait été dérogé, pour certains cas, à cette règle générale par l'art. 1715, en matière de louage de maisons et de biens ruraux, la disposition de ce dernier article étend encore au contraire la prohibition portée par l'art. 1341, en défendant en cette matière la preuve par témoins, quelque modique que soit le prix du bail, lorsque le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution ; qu'ainsi, dans l'espèce, les parties n'étant point d'accord sur le terme pour lequel le bail dont il s'agit aurait été contracté, et aucune preuve par écrit n'existant à cet égard, la preuve de cette durée ne peut être faite par témoins ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 9 déc. 1826.—Cour de Br.—4e Ch.

LETTRES DE LÉGITIMATION.

Br., Cass., 9 déc. 1826.—V. 9 nov. 1826.

JUGEMENT. — AVOCAT ASSUMÉ. — NOVATION. — BILLETS A ORDRE.

Le jugement auquel a concouru un avocat, à défaut de juges et de juges-suppléants, doit constater, à peine de nullité, que cet avocat n'a été assumé qu'à défaut et en l'absence des juges-titulaires (2). (Décret du 30 mars 1808, art. 49).

Lorsqu'un jugement est annulé, par le motif qu'il émane d'un tribunal irrégulièrement composé, la Cour d'appel peut, néanmoins, évoquer le fond de la cause et y faire droit par un seul et même arrêt (3). (C. pr., 473).

Un créancier hypothécaire, qui reçoit des billets à ordre causés valeur pour solde de compte, n'opère pas par là novation et ne perd pas le droit d'hypothèque attaché à sa créance, s'il résulte des faits de la cause que les parties n'ont pas voulu opérer novation (4). (C. civ., 1273).

(1) V. entre autres ceux de Br. du 24 août 1807 (*Décis. not.*, t. 12, p. 321), et de Nîmes du 22 mai 1819 rapporté à sa date. M. Toullier, t. 9, p. 40, n° 33, combat fortement la doctrine consacrée par ces arrêts, qui, selon lui, ont faussement interprété l'art. 1715, C. civ.

(2) Merlin, *Quest.*, v° *Avocat*, § 3; Liége, 4 juillet 1826 et 3 avril 1827; Br., Cass., 2 fév. 1829; Dalloz, 22, 47. Mais v. Gand, 8 fév. 1833 et 6 mai 1837.

(3) Colmar, 28 avril 1825; Liége, 4 juill. 1826; Carré sur l'art. 473, § 7, p. 168.

(4) Br., Cass., 27 fév. 1837; Brux., 29 mai 1823; Paris, 11 mars 1826.

Le 20 déc. 1827, acte notarié par lequel Lambert se reconnait débiteur envers Thurion d'une somme de 1,603 fr., qu'il promet d'acquitter en deux termes égaux, l'un au 1er juin 1819 et le second six mois après, et pour garantie de laquelle somme il accorde hypothèque sur des immeubles désignés. — Colard, gérant d'affaires de Thurion, oublia de requérir l'inscription hypothécaire résultante du titre prérappelé.—Lambert, ne se trouvant pas en état de payer sa dette à l'époque fixée par le contrat du 20 déc. 1817, souscrivit, au profit de Thurion, des billets à ordre causés *valeur pour solde de compte*. — Ces billets à ordre furent protestés à leur échéance, et bientôt après le débiteur fut déclaré en état de faillite.—Après la vente des immeubles de ce dernier, Thurion se présenta pour réclamer l'exercice de l'hypothèque résultante de l'acte du 20 déc. 1817.— L'on s'aperçut alors que le sieur Colard avait omis d'inscrire l'hypothèque accordée par le titre du 20 déc. 1817. — Privé de ses droits par cet événement, Thurion fit assigner Colard pardevant le tribunal civil de Liége, pour l'y faire condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, le montant de la créance hypothécaire qu'il avait à charge de Lambert tombé en faillite.—Colard proposa différentes exceptions contre la demande de Thurion. Il prétendit, entre autres choses, que Thurion avait renoncé volontairement à la garantie hypothécaire du 20 déc. 1817, en recevant des billets à ordre en payement, causés *valeur pour solde de compte*, et en opérant ainsi novation dans son titre de créance.

Le tribunal de premiere instance de Liége rendit un jugement définitif qui se terminait de la sorte : « Fait et prononcé à l'audience » publique du tribunal de première instance » du premier arrondissement de la province » de Liége, séant audit Liége, le 3 mars 1824, » présents MM. Lamberts, juge, faisant les » fonctions de président, Champiomont, juge, » et Vincent, avocat assumé. »

Ce jugement rejetait en ces termes, l'exception de novation opposée par Colard :

« Attendu que la novation de créance ne se présume pas ; qu'elle doit être expresse et que les billets de commerce donnés pour solde n'anéantissent la dette préexistante que pour autant que le payement en est effectué au terme convenu; que, par conséquent, le droit d'hypothèque des demandeurs, s'il avait été consolidé par l'inscription au bureau des hypothèques, comme il aurait dû l'être par les soins du défendeur Colard, ne se serait pas évanoui par l'acceptation des billets à ordre souscrits par Henri Lambert, en faveur des demandeurs, pour la valeur de leur créance, et qu'ils auraient recouvré, par suite de leur hypothèque, la somme de 664 florins. — Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur Colard, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué, dans lequel Me Vincent, avocat, a été assumé comme juge, ne constate pas que la marche tracée par l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ait été suivie, lequel n'admet les avocats, en suivant l'ordre du tableau, à suppléer les juges, qu'en cas d'absence ou d'empêchement légitime des juges-suppléants ;

Attendu que ce jugement ne parle ni d'absence ni d'empêchement des juges-suppléants, qui sont réellement attachés au tribunal, et qu'ainsi un tel jugement, ne portant pas avec lui la preuve qu'il émane d'un tribunal légalement composé, est entaché d'un vice radical et doit être annulé ;

Attendu que l'art. 473, C. pr., accorde aux Cours d'appel la faculté d'évoquer, chaque fois qu'elles infirment des jugements définitifs, pour vices de forme ou pour toute autre cause ; que cette règle, qui est générale, déroge aux lois organiques des 1er mai et 24 août 1790, sur les deux degrés de juridiction, en ce sens qu'elle regarde le premier degré comme épuisé, lors même qu'un tribunal aurait été irrégulièrement composé, et qu'elle renferme la faculté d'évoquer, dans la disposition générale de l'infirmation pour toute autre cause ;

Attendu que la novation ne se présume pas et que la volonté de l'opérer doit clairement résulter de l'acte, aux termes de l'art. 1273, C. civ. ; que pour que la novation s'opère, il faut encore, d'après l'art. 1271 du même code, que la dette ancienne soit éteinte;

Attendu que rien n'indique que la dette résultante de l'acte du 20 déc. 1817, ait été éteinte au moyen des trois billets souscrits par le débiteur Lambert en faveur des intimés ; qu'il résulte, au contraire, que l'intention des parties contractantes, qui doit être recherchée dans toutes les conventions, n'a nullement été de faire une novation ; car le débiteur Lambert, après la remise desdits billets, a lui-même, lors de sa faillite, porté sur son bilan les intimés comme créanciers hypothécaires et les intimés de leur côté ont, non seulement avant mais aussi après l'acceptation desdits billets, fait faire un commandement de trente jours audit Lambert, en vertu de l'acte du 20 déc. 1817 ; de sorte que l'on doit considérer ces deux billets comme ayant été faits uniquement pour ac-

céder à l'obligation préexistante et pour en faciliter le payement;

Par ces motifs, annulle le jugement; évoquant et statuant définitivement, sans avoir égard à l'exception tirée de la novation prétendue, condamne l'appelant, etc.

Du 12 déc. 1826.—Cour de Liége.—3ᵉ Ch.

—

HOUILLÈRES. — CONCESSION. — POINTS CARDINAUX. — INTERPRÉTATION.

En matière de cession de charbonnage, les indications vers tel ou tel des points cardinaux, pour la direction de l'exploitation, doivent-elles rigoureusement s'entendre d'une ligne droite partant d'un point donné et dirigée vers le point cardinal désigné? — Rés. nég.

Quelles sont, en général, en cette matière, les règles d'interprétation à suivre?

Bien que la cause dont nous allons rendre compte soit jugée plus en fait qu'en droit, comme la matière est extrêmement importante, nous croyons devoir faire connaître l'arrêt qui a prononcé sur les questions cidessus.—Par contrat authentique du 15 avril 1819, la société charbonnière du Rieu-du-Cœur, fit cession, à la société de Sᵗ-Jean-Baptiste, de l'exploitation d'une partie de son charbonnage connue sous le nom de *la fosse Sᵗ-Jean-Baptiste*, et d'une autre partie connue sous le nom de *fosse de Sᵗ-Florent*, au midi de la première. — Les clauses de cet acte qu'il s'est agi d'interpréter, ou qui ont été invoquées par les parties comme devant servir à l'interprétation, étaient ainsi conçues:

« Art. 2. L'exploitation desdites fosses de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Florent aura pour objet tous les corps de veines, entre veines ou veinettes, plats et droits, qui se rencontreront à la profondeur de 150 toises ou 1263 mètres 72 centimètres, à partir de la superficie du sol, à l'endroit du tuyau d'exploitation de la fosse de Saint-Jean-Baptiste, et dans les limites et démarcations suivantes. — Art. 3. A partir du tuyau actuel de ladite fosse Saint-Jean-Baptiste, l'exploitation sera poussée vers le midi, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à la distance de 50 toises ou 87 mètres 90 centimètres environ, au nord du tuyau actuel de la fosse de Sainte-Cécile, parce que ladite société de Sainte-Cécile peut pousser son exploitation vers le nord, jusqu'à ladite distance de 50 toises ou 87 mètres 90 centimètres du tuyau de son exploitation; vers le levant l'exploitation sera poussée jusqu'aux esponces qui séparent le charbonnage de la société, des produits du charbonnage de la société du Rieu-du-Cœur. Vers le couchant, l'exploitation sera poussée à 200 toises ou 351 mètres 62 centimètres dudit tuyau de la fosse de Saint-Jean-Baptiste. Arrivés à cette distance de 200 toises, 351 mètres 62 centimètres, on ira en ligne droite vers le midi, jusqu'à l'exploitation de Sainte-Cécile, néanmoins les comparants de seconde part ne seront pas obligés de percer le Cran Picrsault, s'ils le rencontraient dans ce trajet, à moins qu'ils ne le trouvent ainsi convenable, ce qui leur sera purement facultatif; vers le nord, il ne se fera aucune exploitation; cependant les comparants de seconde part pourront y établir burgets ou réservoirs d'eau. — Art. 6. Les comparants de seconde part devront exploiter en bonne règle de charbonnage, en suivant exactement les lois, règlements et instructions de l'autorité, et en manière telle que la société du Rieu-du-Cœur n'éprouve aucun intérêt ni désagrément. Les comparants de seconde part devront, nommément, faire dans les veines qu'ils couperont, des chasses pareilles à celles qui seront faites pour les veines qu'ils exploiteront les premières, et en aussi grand nombre. L'exploitation, l'extraction et tous les ouvrages, tant journaliers et habituels que les ouvrages extraordinaires, seront surveillés et réglés par le directeur de la société du Rieu-du-Cœur: il aura en conséquence le pouvoir de se rendre dans la fosse, et de visiter tous les travaux, aussi souvent qu'il le croira nécessaire.—Art. 12. Si, pour des cas imprévus, les entrepreneurs abandonnaient leur extraction, ils ne pourront réclamer aucune indemnité à la société cédante, pour les ouvrages qu'ils auraient exécutés. Ils seront censés avoir abandonné, si, pendant quinze jours de suite, ils n'ont fait aucun ouvrage, tant à l'extraction qu'aux ouvrages extraordinaires, le cas de guerre et d'interruption générale dans le commerce excepté.—Art. 13. Les entrepreneurs devront se contenter des fosses telles qu'elles sont actuellement, ils devront en continuer les enfoncements dans les mêmes dimentions qu'elles sont commencées.—Art. 17. Le présent bail commencera de suite et finira, quand l'extraction et les ouvrages conditionnés seront terminés. L'enfoncement se fera également de suite et ne pourra être interrompu avant d'avoir coupé les deux veines nommées *Grand* et *Petit-Franois*; pendant qu'ils dépouilleront la première veine, ils poursuivront l'enfoncement jusqu'à ce qu'ils en aient coupé une nouvelle, afin que l'extraction ne soit jamais interrompue, et continuer ainsi jusqu'à la profondeur de 150 toises. — Art. 18. Neuf mois avant

l'expiration du présent bail, il sera libre à la société cédante de faire faire un enfoncement ou des bouvaux pour disposer de nouveaux ouvrages : l'enfoncement et les bouvaux se feront après le trait et sans l'interrompre. »

Ce contrat reçut son exécution comme suit. — Dans la première veine qu'elle rencontra, nommée *le Grand-François*, et dans celles qu'elle coupa successivement, la société de Saint-Jean-Baptiste poussa l'exploitation tant vers le levant que vers le couchant jusqu'à la distance fixée par le contrat, au moyen de voies caustresses, ou maîtresses-voies et ne dépassa point ces voies du côté du nord ; laissant en ferme le charbon qui se trouvait sur l'empied et auquel elle aurait eu droit, si, comme elle l'a prétendu depuis, il eût fallu, pour limiter l'exploitation à elle cédée, tirer une ligne droite, à partir du tuyau de sa fosse et dirigée vers le véritable point cardinal couchant du globe. — Ultérieurement, la société de Saint-Jean-Baptiste, s'adressa plusieurs fois et par écrit à la société du Rieu-du-Cœur, afin d'obtenir l'exploitation de la partie des veines gissantes au nord des caustresses et la maison Richebé, frères, et Fauvel, faisant partie de cette société, sollicita aussi, dans son intérêt privé, cette même exploitation. — Les parties n'ayant pu s'entendre, l'exploitation fut cédée par la société du Rieu-du-Cœur à une autre société nommée *des douze-actions*. — Alors la société de Saint-Jean-Baptiste, après tentative de conciliation, a fait assigner, devant le tribunal de Charleroy, la société du Rieu du-Cœur et celle des Douze-actions, pour y voir dire que tout le charbon qui se trouvait au midi d'une ligne droite tirée du tuyau de sa fosse vers le point cardinal, vrai couchant, lui appartenait en vertu du contrat du 15 avril 1819, et n'avait pu être cédé par la société du Rieu-du-Cœur à celle des Douze-actions, ni exploitée par celle-ci. — Les sociétés défenderesses soutinrent que les mots de l'art. 3 du contrat du 15 avril 1819, *vers le couchant*, ne pouvaient pas s'entendre d'une ligne droite tirée du tuyau de la fosse de Saint-Jean-Baptiste vers le couchant vrai ; que c'était à l'exploitation de la veine de charbon, selon son gissement et son allure, qu'il fallait rapporter les points cardinaux mentionnés dans ce contrat ; qu'ainsi la société de St-Jean-Baptiste n'avait droit de pousser son exploitation au couchant, sur un développement de deux cents toises, qu'en suivant dans chaque veine la voie caustresse, seule marche conforme aux règles du charbonnage, que pût comporter l'expression, *pousser l'exploitation*, dont les parties s'étaient servies. — Les sociétés défenderesses ont aussi argumenté de l'exécution donnée par la société de St-Jean-Baptiste à l'art. 3 du contrat et des demandes ultérieures de concession, tant par elle que par quelques-uns de ses membres en privé-nom de ce qui se trouvait au nord de ses caustresses, et de la nature aléatoire du contrat.

30 Juill. 1823, jugement du tribunal de Charleroy, qui adjuge ses conclusions à la société de St-Jean-Baptiste, par les motifs suivants :

« Attendu qu'en supposant régulière la marche de la veine, les demandeurs auraient conduit leurs ouvrages, par voie caustresse, partant du tuyau de la fosse de St-Jean-Baptiste, allant vers le couchant dans la direction d'une ligne de 200 toises, pourvu que ces ouvrages n'eussent été en aucun point plus au nord que ledit tuyau ; — Attendu que le contrat du 15 avril 1819 ne contient rien de contraire à cette assertion, et même qu'elle en résulte ; que le contrat ayant exprimé que les ouvrages seraient poussés, ainsi que l'indique l'art. 3, vers le midi, vers le levant, vers le couchant, à partir du tuyau du charbonnage de St-Jean-Baptiste, il est ajouté que vers le nord il ne se ferait aucune exploitation, ce qui s'entend vers le nord dudit tuyau ; que si l'irrégularité de la veine a exigé que la caustresse s'éloignât du nord, cela n'exclut pas les demandeurs de leur prétention sur le charbon laissé entre la caustresse et la ligne susdite de 200 toises, qu'ils peuvent exploiter par un autre moyen ; que le contrat de concession ne fait aucune mention de caustresse ; que si c'était la caustresse qui dût former la limite du nord du charbonnage concédé, cette caustresse, à partir du tuyau de ladite fosse, pouvait, par événement, s'écarter vers le midi, de manière à réduire à peu de chose l'étendue de la concession, ce qui n'a pas été l'intention des parties contractantes ; que, pour leur donner ce sens, il fallait d'autres expressions, il fallait énoncer clairement *qu'on stipulait une concession d'une étendue incertaine*, et dont la limite, au nord, n'était pas le nord de la fosse St-Jean-Baptiste ; — Attendu que, dans le doute, l'ambiguïté et le défaut de s'exprimer s'interprètent contre les concédants, art. 1162, C. civ.; L. 172 ff. *de reg. jur.* : *Veteribus placet, pactionem obscuram vel ambiguam venditori et qui locavit, nocere : in quorum fuit potestate legem apertius conscribere*. L. 39, ff. *de pactis*. »

Sur l'appel des sociétés du Rieu-du-Cœur et des Douze-actions, ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le contrat notarié du 15 avril 1819, en fixant les limites

dans lesquelles la société du Rieu-du-Cœur cède à la société intimée l'exploitation de la partie de son charbonnage connu sous les noms de *fosses de St-Jean-Baptiste*, et de *St-Florent*, après avoir dit qu'à partir du tuyau de la première, l'exploitation vers le midi serait poussée jusqu'à 50 toises au nord du tuyau de la fosse de Ste-Cécile, et vers le levant jusqu'aux esponces de la société des produits, porte textuellement que vers le couchant l'exploitation sera poussée à 200 toises dudit tuyau de la fosse de St-Jean-Baptiste, et qu'arrivé à cette distance, on ira en ligne droite vers le midi, jusqu'à l'exploitation de Ste-Cécile ; qu'enfin, vers le nord, il ne se ferait aucune exploitation ; que seulement les intimés pourraient y établir des burgets ou réservoirs d'eau ;

Attendu que la préposition *vers*, dont on s'est servi dans l'indication des points cardinaux, relativement aux limites, n'emporte pas nécessairement avec elle,dans le langage ordinaire, l'idée d'une ligne droite tracée rigoureusement, et à l'aide de la boussole, du point de départ, précisément vers chacun de quatre points cardinaux du globe, mais présente au contraire une indication plus large qui doit s'entendre et s'interpréter d'après la nature du contrat, et dans le sens que les parties contractantes sont censées y avoir attaché ; que, dans l'espèce, les contractants de part et d'autre étant tous charbonniers,qui traitaient relativement à l'exploitation d'une partie de mine, l'indication qu'ils font dans leur contrat des quatre points cardinaux, quant aux limites, doit être prise dans le langage qui leur est familier, et dans le sens reçu par l'usage, et que, sous ces divers rapports, on ne peut douter que cette indication qu'ils ont faite dans leur contrat ne doive s'entendre relativement à la marche de l'exploitation même qui est concédée ; qu'en effet le contrat, qui impose aux intimés l'obligation d'exploiter en bonne règle de charbonnage, et sous la surveillance du directeur de la société cédante, en parlant nommément de la limite du couchant, dit que c'est l'exploitation qui sera poussée vers ce côté à 200 toises à partir du bure de St-Jean-Baptiste ;

Attendu qu'en bonne règle de charbonnage les intimés devaient, comme ils l'ont réellement fait, pousser leur exploitation vers le couchant, au moyen d'une voie caustresse, et que les charbons qui se trouvent sur l'empied de celle-ci vers le nord, ne pouvant, d'après cette même règle, être extraits par eux, qu'à l'aide de bouveaux, que le contrat ne leur permettait pas de pratiquer, puisque la société cédante s'était réservé le droit de les établir elle-même, neuf mois avant l'expiration du bail, pour préparer de nouveaux ouvrages, il s'ensuit, nécessairement, que c'est cette voie caustresse qui fixe la marche de l'exploitation et indique les quatre points cardinaux de la concession ; qu'ainsi la défense d'exploiter vers le nord doit s'entendre du nord de la caustresse, laquelle, lorsque l'on contractait, l'on ne pouvait croire qu'elle se serait dirigée précisément en ligne droite du bure de St-Jean-Baptiste vers le vrai couchant du globe ; que cette interprétation du contrat se tire encore de ce qu'il y est dit que si, dans le trajet de 200 toises vers le couchant, à partir du bure de St-Jean-Baptiste, les intimés rencontraient dans leur exploitation le Cran Piersault, ils ne seraient pas obligés de le percer, stipulation hypothétique, qui n'aurait pu se rencontrer dans le contrat, dans la supposition où, comme le prétendent les intimés, on aurait voulu fixer la limite de ce côté au moyen d'une ligne droite à partir du bure, puisque la direction du Cran Piersault, étant notoirement assez connue dans cet endroit, et devant surtout être supposée ne pas être ignorée des intimés, qui déclaraient dans le contrat parfaitement connaître le charbonnage qu'on leur cédait, on devait être certain qu'en se dirigeant en ligne droite vers le couchant vrai, on devait nécessairement rencontrer le cran dans ce trajet de 200 toises, tandis que la simple supposition qu'on se borne à faire à cet égard est une nouvelle preuve que les 200 toises devaient se mesurer sur la caustresse, dont la marche précise étant alors incertaine pouvait s'écarter plus ou moins vers le midi, ce qui laissait les contractants dans l'incertitude, si elle aurait ou non rencontré le cran susdit ;

Attendu, enfin, que les parties contractantes n'ont qu'une fois,dans le contrat, parlé de ligne droite, en disant qu'arrivé à la distance de 200 toises vers le couchant, on irait en ligne droite vers le midi, jusqu'à l'exploitation de Ste-Cécile, ce qui exclut l'idée que vers les autres points cardinaux, dont on venait de parler, on eut aussi entendu fixer les limites par des lignes droites tracées à la superficie, comme le prétendent les intimés, puisque, dans cette supposition, rien n'eut été plus facile que de l'indiquer, et même de fixer par des bornes l'étendue de la concession,ce qui n'a aucunement eu lieu, et résiste à la teneur du contrat ;

Attendu, au surplus, que si quelque doute pouvait résulter de la convention, rien ne serait plus propre à l'expliquer, que l'exécution que les parties y ont volontairement donné ; qu'en consultant celle-ci, il est con-

staté au procès que les intimés, en commençant leur exploitation par une voie caustresse, qu'ils ont poussée du bure de St-Jean-Baptiste vers le couchant, en suivant la direction de la veine du Grand-Franois, non-seulement se sont arrêtés, après avoir parcouru avec cette caustresse le trajet de 200 toises, et avant d'avoir atteint la ligne droite qu'ils imaginent aujourd'hui, partant du couchant vrai, et se dirigeant vers le midi, mais encore que, dans une note aujoutée à leur mémoire d'appel ils conviennent, qu'entre la bure et les esponces de la société des produits, ils ont exploité une partie de charbon au-delà de la ligne droite, qu'ils tracent de ce côté comme faisant limite vers le nord, où, d'après le contrat, ils ne pouvaient établir que des burgets, sans y porter aucune exploitation ; qu'il suit delà que leur manière d'exploiter a été diamétralement en opposition à leur système actuel, puisque, d'une part, ils auraient, sans raison apparente, arrêté vers le couchant leur exploitation avant d'avoir atteint la limite qu'ils disent leur avoir été tracée de ce côté, tandis que de l'autre, entre la bure et les esponces de la société des produits, ils auraient enlevé une partie de charbon qui ne leur aurait pas appartenu, et que cependant le directeur de la société du Rieu-du-Cœur, sous la surveillance duquel ils travaillaient, leur auraient laissé enlever sans opposition, ce qui ne peut s'expliquer de part et d'autre, qu'en admettant la fixation des limites telles que le prétendent les appelants ;

Attendu que cette interprétation du contrat, par l'exécution que les intimés lui ont donnée, a de plus été confirmée par des reconnaissances écrites, émanées, tant du comité de leur société, qu'en particulier d'une partie de ses membres les plus influents ; que c'est ainsi que la société, intimée, après avoir annoncé, le 7 avril 1821, qu'elle allait être à la fin de chasse vers le couchant, écrivit ensuite à la société du Rieu-du-Cœur diverses lettres dûment enregistrées et jointes au procès, par lesquelles elle lui disait qu'elle avait fini l'extraction de la veine du Grand-Franois, d'après les voies caustresses qu'elle avait dirigées vers le couchant à la longueur convenue, et lui demandait la remise des veines situées sur l'empied de la fosse de Saint Jean-Baptiste ; que c'est aussi dans le même sens que Richebé, frères, et Fauvel, membre de la société, intimée, et reconnus comme très-experts en matière de charbonnage, par lettre du 22 nov. 1821, également enregistrée, écrivaient à la même société, appelante, que la société, intimée, en suivant la règle que lui prescrivait son contrat, et celle d'une exploitation régulière, avait exploité la veine du Grand-Franois, en suivant sa caustresse jusqu'à la limite qui lui avait été assignée au couchant, et demandaient pour eux, à la société du Rieu-du-Cœur, la concession du charbon situé au nord de cette caustresse, en alléguant que cette partie de charbon ne pouvait être extraite en bonne règle de charbonnage que par le tuyau qui leur appartient, situé au nord de la fosse de St-Jean-Baptiste ; d'où résulte que les intimés reconnaissaient bien alors que la défense que leur faisait le contrat du 15 avril 1819, d'exploiter au nord, indiquait le nord de la caustresse, et qu'ils n'ont changé de langage à cet égard que lorsqu'ils eurent appris que le charbon situé à ce nord, et dont ils sollicitaient la concession, avait été cédé par la société du Rieu-du-Cœur à celle de Douze-actions ; qu'il suit de tout ce qui précède que les termes de la convention, l'exécution donnée à celle-ci par les parties et les reconnaissances écrites, soit de la société, intimée, soit en particulier de quelques-uns de ses membres, les plus experts se réunissent pour démontrer que, même abstraction faite de l'usage, l'intention des parties contractantes dans l'acte du 15 avril 1819 a été de fixer les limites du charbonnage concédé de la manière que le prétend la société du Rieu-du-Cœur, et que s'il est vrai, comme l'a dit le premier juge, qu'il aurait pu se faire par événement que la caustresse établie par les intimés, à partir du tuyau de St-Jean-Baptiste, se serait écartée plus vers le midi, il n'en résulterait pas encore, nécessairement, que la concession eût par là été rétrécie dans ses limites, puisque l'exploitation de Ste-Cécile aurait probablement subi la même déviation, et eût aussi permis aux intimés d'étendre la leur de ce côté; qu'au surplus l'événement contraire aurait aussi pu se réaliser, en donnant à la caustresse des intimés une direction plus vers le nord, ce qui dans tous les cas ne peut rien changer à la nature du contrat dont s'agit, qui est aléatoire relativement à son objet, et que non-seulement la supposition d'événements possibles qui auraient pu se présenter, mais même la réalité d'événements arrivés, et qui offriraient des chances défavorables pour une des parties, ne peuvent apporter aucun changement à leur convention, lorsque, comme dans l'espèce, tant de circonstances se réunissent pour expliquer leur intention et le sens dans lequel elles ont contracté ;

Par ces motifs, faisant droit, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare la société, intimée, non plus avant fondée qu'à suivre dans l'exploitation des veines, par les parties d'extraction de St-Jean Bap-

tiste, et de St-Florent, les chasses, ou voies caustresses déterminées par l'allure et le gisement desdites veines vers le couchant et le levant, sans pouvoir les exploiter au nord, desdites chasses ou voies caustresses, le tout en se conformant à cet égard au contrat authentique du 15 avril 1819; condamne la société, intimée, aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 13 déc. 1826.—Cour de Br.

—

COUTUME DE BRUGES. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — EXCEPTION. — TIERS-ACQUÉREUR. — HÉRITIER. — CHANGEMENT DE QUALITÉ.

La disposition de l'art. 1er, tit. 11, de la coutume de Bruges, d'après laquelle un héritier n'est point admis à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, lorsqu'il y a survivant ou survivante, ou si quelqu'un des héritiers veut se déclarer héritier pur et simple, doit-elle aussi bien s'entendre de l'héritier en ligne directe que de l'héritier en ligne collatérale ? — Rés. aff.

La défense que fait l'article cité d'accepter, en ce cas, la succession sous bénéfice d'inventaire, peut-elle être opposée par d'autres que par les créanciers de cette succession ? — Rés. aff.

Pour pouvoir invoquer la règle le mort saisit le vif, *faut-il qu'on se soit légalement porté héritier de celui auquel on prétend avoir succédé, sans qu'il suffise d'avoir pris la qualité d'héritier bénéficiaire, dans un cas où qualité ne pouvait être prise?* - Rés. aff.

Celui qui, dans une action en revendication par lui intentée, a constamment agi en qualité d'héritier bénéficiaire, peut-il, pour la première fois en cause d'appel, déclarer qu'il abandonne cette qualité qu'on lui conteste, pour continuer à poursuivre son action en qualité d'héritier pur et simple? —

Le sieur Denet, marié sous l'empire de la coutume de Bruges, avec Isabelle Ryeland, avait déclaré, par son contrat de mariage, vouloir s'en rapporter aux dispositions de cette même coutume. Le 14 déc. 1797, et pendant l'existence de ce mariage, le sieur Denet se rendit adjudicataire d'une ferme et des biens qui en faisaient partie. Sa femme étant décédée peu de temps après, il convola en secondes noces, et le 23 mars 1801 il déclara, par acte notarié, ainsi que sa seconde femme, vendre et transporter à la dame Destappens, tous les droits et prétentions qui pourraient leur compéter dans les biens dont il vient d'être parlé, en vertu de l'acquisition qui en avait été faite le 14 déc. 1797. A la mort de la dame Destappens, ces mêmes biens furent vendus publiquement par ses héritiers, et le sieur Bortier s'en rendit adjudicataire. — Le sieur Denet étant décédé en nov. 1814, ses enfants du premier lit renoncèrent à sa succession; mais, en 1817, ils déclarèrent accepter, sous bénéfice d'inventaire, celle d'Isabelle Ryeland, leur mère, décédée depuis près de vingt ans, et le 13 mars 1818, ils firent, en cette même qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur mère, assigner, devant le tribunal de Bruges, les héritiers de la dame Destappens, en restitution de la moitié indivise de la ferme et autres biens par elle acquis du sieur Denet, en fondant les conclusions qu'ils prirent de ce chef sur ce que ces biens provenaient de la communauté qui avait existé entre leur mère et le sieur Denet, leur père, comme ayant été acquis pendant l'existence de cette même communauté, et sur ce qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de leur mère ils avaient à la moitié de ces biens les droits qu'y avait eus cette dernière. Ayant appris postérieurement que les mêmes biens avaient été vendus par les héritiers de la dame Destappens au sieur Bortier, ils le font également asssigner aux mêmes fins. Celui-ci appelle en garantie ses vendeurs, qui déclarent sentir à le garantir pour le cas où la demande formée à sa charge pourrait être déclarée fondée; mais ils soutiennent que les enfants Denet doivent être déclarés non recevables dans leur demande, comme l'ayant formée en une qualité qu'ils n'avaient point le droit de prendre. En effet, disent-ils, c'est sur leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur mère, et uniquement sur cette qualité, que les enfants Denet fondent l'action en revendication qu'ils intentent; or il est reconnu que, d'après l'art. 1er, tit. 11, de la coutume de Bruges, sous l'empire de laquelle leur mère s'était mariée, et sous l'empire de laquelle sa succession s'est ouverte, on ne pouvait être admis à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, lorsqu'il y avait un survivant, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce : les enfants Denet agissent donc dans une qualité qu'ils ne peuvent avoir; d'où il suit que leur action doit être déclarée non recevable. Les héritiers de la dame Destappens invoquent ensuite divers moyens, d'où il résulterait, selon eux, qu'en supposant même que les demandeurs fussent recevables dans leur action, encore devraient-ils y être déclarés non fondés. — Le 13 avril 1825, le tribunal de Bruges rend un jugement qui déclare l'action tout à la fois non recevable et non fondée. — Les enfants Denet appellent de ce jugement, et font valoir devant la Cour, pour en obtenir la réformation, les divers

moyens que rencontre l'arrêt suivant, et qui font l'objet des question posées ci-dessus.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR;—Attendu que les parties sont d'accord que feu Charles Denet, père, et Isabelle Rycland, bourgeois de la ville de Bruges, s'étant, par leur contrat de mariage, référés à la coutume de cette ville, et la prédite Isabelle Rycland étant décédée en 1798 sous l'empire de cette coutume, sa succession et les droits qui en dérivent doivent être réglés et déterminés d'après les dispositions de la même coutume;

Attendu que, d'après l'art. 1er, tit. 11 de cette même coutume, le bénéfice d'inventaire, obtenu par quelque héritier qui, en vertu de ce bénéfice, veut s'immiscer en une maison mortuaire de bourgeois, n'est point admissible, s'il y a un survivant ou une survivante, ou si quelqu'un des héritiers veut se déclarer héritier pur et simple;

Attendu que le texte et le prescrit de cet article sont clairs et précis, et qu'ils établissent que, dans l'un comme dans l'autre des deux cas y mentionnés, le bénéfice d'inventaire n'est point admissible sous cette coutume, et ainsi n'existe point, et cela à l'égard de tout hoir (sans distinction entre les enfants et les héritiers collatéraux) qui, en vertu de ce bénéfice, veut se déclarer héritier en une maison mortuaire de bourgeois, vu que le mot *hoir*, dans le sens dans lequel il est généralement employé dans les coutumes de Flandre, est générique, et comprend aussi bien les héritiers en ligne directe que ceux en ligne collatérale, ainsi que cela résulte encore, entre autres, du texte de l'article 3, tit. 4, de la même coutume de Bruges; d'où il suit que, dans l'espèce où Charles Denet, père, d'après l'art. 4, tit. 4, de cette même coutume, est resté survivant à la mortuaire d'Isabelle Rycland, sa femme, le bénéfice d'inventaire n'était point admissible, et que les appelants, en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur dite mère, n'ont pu recueillir sa succession bourgeoise;

Attendu que les appelants soutiennent en vain que l'exception résultante de ce chef appartiendrait seulement aux créanciers de la succession, sans que les intimés fussent en droit de s'en prévaloir: car d'abord ledit article 1er, tit. 11, ne fait point une telle distinction, et qu'en outre il importe principalement de remarquer que les appelants, qui agissent ici en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur mère, ont intenté une action en revendication, et ainsi sont tenus, d'après les principes sur cette matière, de prouver d'abord qu'ils sont propriétaires des biens revendiqués, comme l'exigent tant la législation précédente que la législation actuelle (*Leg. ult. Cod. de rei vindicatione*); d'où il suit que les intimés, comme possesseurs et défendeurs en revendication, sont fondés et en droit d'examiner si le demandeur est propriétaire du bien qu'il revendique, et par conséquent de soutenir, contre les appelants, que la qualité d'héritier bénéficiaire étant, dans l'espèce, rejetée par la coutume de Bruges, et n'existant pas, ils n'ont, en cette qualité en laquelle ils ont agi et qu'ils se sont attribuée, obtenu aucun titre ni pu acquérir aucun droit quelconque à la succession de leur mère, et qu'ainsi, à l'aide de cette qualité vaine et chimérique, ils ne sont devenus propriétaires des biens par eux réclamés, ni pour la totalité, ni pour une partie;

Attendu que c'est encore en vain que les appelants soutiennent que les intimés seraient non recevables dans cette exception, à défaut d'intérêt; car leur intérêt à cet égard consiste en ce que, faute par eux d'opposer ce moyen, ils pourraient éventuellement s'exposer à perdre leur action en garantie contre Denet, père, vendeur du bien revendiqué, sous promesse de garantie de tous troubles, créances, hypothèques et tous autres empêchements quelconques, ou contre la succession vacante, qui pourrait leur opposer cette négligence;

Attendu enfin que c'est également en vain que les appelants ont soutenu devant la Cour, qu'en tout cas, comme enfants d'Isabelle Rycland, et comme ses héritiers, aux termes de la coutume de Bruges, ils devaient, d'après la maxime *le mort saisit le vif*, être admis comme ses héritiers purs et simples, et que vainement aussi ils ont, en tant que de besoin, demandé acte de leur déclaration de renoncer au bénéfice d'inventaire; qu'en effet il importe à cet égard de remarquer, 1° que nonobstant la maxime qu'ils invoquent, il est cependant requis qu'on se soit porté héritier, puisque c'est également une maxime, *que nul n'est héritier qui ne veut*; 2° que les appelants ne se sont pas déclarés héritiers de leur mère; qu'au contraire ils ont déclaré n'accepter sa succession que sous bénéfice d'inventaire; que c'est cette qualité seule qu'ils ont invoquée dans leur exploit introductif d'instance du 13 mars 1818; que c'est aussi en cette qualité qu'ils ont assigné les intimés dans tous les actes de la cause; que c'est encore en cette même qualité qu'ils ont interjeté appel du jugement rendu contre eux en première instance, et que les intimés n'ont également plaidé et contesté contre les appelants qu'en cette même qualité; 3° que c'est non seulement

une règle générale de droit, *que pendente lite nihil est innovandum*, mais que spécialement, en matière de revendication, il ne suffit pas que le demandeur ait, *pendente lite*, acquis la propriété du bien revendiqué; qu'il faut, dans ce cas, qu'il soit intentée une nouvelle action, du chef de la nouvelle cause en vertu de laquelle on a acquis la propriété, par le motif qu'on ne peut considérer comme ayant été déduit en justice le droit de propriété qu'on n'aurait obtenu ou acquis qu'après la litiscontestation : *ideoque novâ interpellatione opus est*, dit la loi 23, *ff. de judiciis*; qu'il suit de tout ce qui précède que les appelants sont non recevables dans l'action en revendication par eux intentée en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur mère, et, par une conséquence ultérieure, que l'examen des autres moyens subsidiaires au fond devient superflu, et que c'est aussi surabondamment et même prématurément que le premier juge a fait droit sur ces moyens;

Sans s'arrêter à la demande des appelants, tendante à ce qu'il leur soit donné acte de leur déclaration de renoncer au bénéfice d'inventaire, demande qui leur est abjugée comme étant sans résultat réel dans l'état de la cause, et ainsi non admissible, met l'appel au néant; confirme le jugement de première instance, en tant qu'il a déclaré les appelants non recevables dans leur demande; annulle le même jugement, en ce qu'il a prématurément fait droit au fond, etc.

Du 14 déc. 1826. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

ÉTRANGER.

Liége, 14 déc. 1826. — V. 4 déc. 1826.

—

DROITS D'ENTRÉE. — Contravention. — Procès-verbal. — Preuve. — Moyens de transport. — Saisie. — Confiscation.

En matière de droits d'entrée, etc., la nullité du procès-verbal constatant la contravention n'emporte pas la nullité de la saisie, lorsque la contravention est établie par d'autres preuves (1). (Loi du 26 août 1822).

La confiscation, de la voiture et des chevaux ayant servi au transport des marchandises introduites en fraude ne peut être prononcée, si la saisie n'en a pas été déclarée par le procès-verbal de saisie des marchandises.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'irrégularité du procès-verbal n'enlève pas à l'administration le droit de prouver la contravention par tous autres moyens de droit; que, dans l'espèce, il résulte de la déclaration des témoins entendus devant la Cour, que les employés, après avoir demandé à Louis Hamoir, conducteur, s'il n'avait plus rien à déclarer, ont, le 2 juin 1825, découvert, sous le marchepied de la voiture publique, appartenant au sieur Lauwers, conduite par ledit sieur Hamoir, vingt trois schalls, bourre de soie, brochés unis et à bordure, et soixante-douze aunes de bordure, et remis les objets saisis au receveur; d'où il suit que la contravention est établie à suffisance de droit;

Attendu que les employés n'ont pas déclaré la saisie de la voiture et des chevaux, ni devant le bureau, ni au prochain relais, ni à sa destination, et qu'à défaut de déclaration de saisie d'un objet, l'administration n'a point d'action pour en demander la confiscation en justice, en déterminant la valeur de l'objet dans ses conclusions;

Vu les art. 37, 223 et 231, de la loi du 26 août 1822, etc., déclare la saisie du 2 juin 1825 bonne et valable; déclare confisquées les marchandises saisies, etc.

Du 15 déc. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

ABSENT. — Militaire. — Droits successifs. — Legs. — Délivrance. — Caution.

Les art. 135 et 136, C. civ., ne sont pas applicables au militaire dont on n'a pas de nouvelles, et dont l'existence n'est pas reconnue (2). (Loi du 11 vent. an II; C. civ., 135 et 136).

La loi du 11 vent. an XI a-t-elle conservé ses effets (3)?

Bayet, fils, était parti pour l'armée en 1813, et, peu de temps après, ses parents cessèrent de recevoir de ses nouvelles. — Sa mère mourut en 1819 et son père en 1821, après avoir fait un testament par lequel il léguait aux époux Walbrecq son mobilier, la moitié de ses immeubles et l'usufruit de l'autre moitié pendant quatre ans à compter du jour de son décès. — Les époux Walbrecq demandèrent la délivrance du legs contre Bayet, frère de Bayet, père, défunt. Celui-ci demanda à son tour d'être nommé curateur, et requit l'in-

(1) V. Adan, *Comment. sur la loi du 26 août 1822*, p. 234; Paris, Cass., 26 mars 1807.

(2) V. Paris, Cass., 9 mars 1819, Rouen, 29 janv. 1817; Toullier, t. 1er, nos 477 et 478; Demolombe, t. 2, no 344.

(3) *Ib.*, no 351, pour l'affirmative.

ventaire de la succession. — Les époux Walbrecq firent observer que Bayet, fils, avait cessé de donner de ses nouvelles dès 1813; qu'ils ne reconnaissaient pas son existence, et ils soutinrent que Bayet, oncle, ne prouvant pas cette existence, ne pouvait, aux termes des art. 135 et 136, C. civ., réclamer au nom de son neveu les droits qui lui seraient échus,si son existence était reconnue; en conséquence ils s'opposèrent et à la nomination du curateur et à l'inventaire.— Bayet opposa aux dispositions du Code civil invoquées celles de la loi du 11 vent. an II, qu'il soutenait être des dispositions exceptionnelles au droit commun portées pour la conservation des intérêts des défenseurs de la patrie, et qui, par suite, devaient recevoir leur exécution, nonobstant les art. 135 et 136, C. civ. — Il demanda qu'au moins la délivrance du legs ne fût ordonnée que sous caution. — Par jugement du 25 avril 1823, le tribunal de Dinant, accueillant ce moyen, déclara non fondée l'opposition des époux Walbrecq à la nomination d'un curateur et à la confection de l'inventaire; il déclara leur demande en délivrance du legs non recevable, quant à présent, et jusqu'à ce qu'ils eussent offert caution pour la garantie des droits de l'absent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, même en supposant que la loi du 11 vent. an II conserve encore ses effets, il est au moins vrai qu'elle ne fait que prescrire des moyens conservatoires, et qu'elle ne règle point les droits successifs des absents qui ne sont pas réglés par le Code civil ;

Attendu que l'existence de Bayet, fils, est contestée; qu'en conséquence, conformément à l'art. 136, C. civ., la succession du père est échue à ceux qui sont appelés à lui succéder à défaut dudit fils ;

Attendu que les appelants sont dans ce cas, et ont en conséquence eu le droit de faire la demande en délivrance telle qu'ils l'ont formée ;

Par ces motifs, déclare nulle la nomination du curateur faite sur la personne de l'intimé: condamne ce dernier, pour la portion qui le concerne, à délivrer les legs faits par le testament du 13 mars 1821, etc.

Du 19 déc. 1826.—Cour de Liége.—3e Ch.

—

PATURAGE. — DROIT RÉEL. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — ABOLITION. — PARTAGE. — LOI DU 28 SEPTEMBRE 1791.

Le droit de parcours résultant de titres ne constitue pas un droit de servitude, mais un véritable droit réel de propriété, non aboli par la loi du 28 sept. 1791 (1).

La jouissance et l'exercice doivent en être déterminés par les titres et lois anciennes.

Pour les faire cesser il faut, en se conformant aux lois, en provoquer le partage ou la division.

Autrefois les communes d'Ebnen et Lehningen ne formaient qu'une seule et même commune ayant un seul territoire et des chefs communs ; par la suite ces communes ayant été séparées, celle d'Ebnen continua d'exercer le pâturage sur le ban de Lehningen, à l'exception d'une seule partie de ce territoire réservée pour l'usage exclusif de ses habitants par un arrêt du conseil provincial du 8 oct. 1744. Cette jouissance avait continué jusqu'en 1783. Mais le 25 octobre de cette année, Marie-Thérèse ayant rendu l'ordonnance qui abolissait le parcours dans le grand duché de Luxembourg, les habitants de Lehningen voulurent invoquer cette ordonnance, pour ravir à la commune d'Ebnen ce droit de pâturage : ils échouèrent dans cette prévention. La loi des 28 sept. et 10 oct. 1791, et l'avis du conseil d'État du 30 frim. an XII, abolirent tout droit de parcours non réciproque. — Les habitants de la commune de Lehningen ont cru plus tard pouvoir insister sur leurs anciennes prétentions, et s'opposer à l'exercice du droit de pâturage par les habitants d'Ebnen; alors, après avoir reçu l'autorisation nécessaire, le maire de cette commune a, par exploit du 15 nov. 1816, fait assigner celui de Lehningen pour entrer en partage de tout le territoire connu sous le nom de *ban de Lehningen*, à l'exception des parties de ce territoire réservées pour l'usage exclusif des habitans de ce dernier endroit, par l'arrêt du conseil provincial du 8 oct. 1744 au bois nommé *Gaverberg*, concluant à ce que le partage se fasse à proportion des feux de chaque commune, à ce que la commune de Lehningen ait à rendre compte à celle d'Ebnen de tous les avantages par elle perçus depuis plusieurs années, à l'exclusion de cette dernière, et nommément du prix de la vaine-pâture pendant les années 1811, 1812 et 1813, et de la dépouille du bois dit *Gaverberg*, dont les produits devaient être renseignés d'après les bases adoptées pour le pâturage, avec dommages-intérêts résultants des empiétements faits et des dommages occasionnés audit bois, et des obstacles apportés pendant cette dernière année à la jouissance paisible des habitants d'Ebnen, à donner par déclaration. — La commune, demanderesse, fondait ses moyens sur différents titres rappelés ci-

(1) V. Pardessus, *Servitudes*, n° 229.

après dans le jugement, et la commune de Lehningen soutint que le parcours, n'ayant pas été réciproque, avait été aboli par la loi des 28 sept. et 10 oct. 1791. — Sur ce débat, jugement du tribunal de Luxembourg qui, avant de faire droit, ordonne à la commune de Lehningen de prouver que le partage n'a pas été réciproque. — Ainsi, dans l'opinion du tribunal de Luxembourg; ce point de fait était de nature à influer sur sa décision; mais au lieu de faire cette preuve, la commune de Lehningen, guidée par des motifs de convevenance à cause de l'inégalité des charges pesant sur les deux communes, a déclaré renoncer au pâturage commun, se bornant à son propre ban.—Elle fondait cette demande sur ce que, d'après les lois existantes, chaque commune peut faire cesser la jouissance réciproque du droit de parcours. — Dans cet état de la contestation, le tribunal de Luxembourg a rendu, le 27 juin, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte 1° d'une transaction passée entre les communes de Lehningen et d'Ehnen le 31 oct. 1431; 2° d'une sentence arbitrale datée du dimanche *judica* année 1449; 3° d'une seconde sentence arbitrale du 23 juillet 1491; 4° d'une sentence du conseil de cette province du 4 oct. 1511; 5° d'une troisième sentence arbitrale du 8 fév. 1590; 6° d'une quatrième sentence arbitrale du 8 fév. 1629; 7° enfin d'une sentence rendue par le conseil provincial de Luxembourg le 8 oct. 1744 passée en force de chose jugée, que le ban dit *de la commune de Lehningen* était commun à ceux d'Ehnen et de Lehningen pour la pâture de leurs bestiaux; — Attendu que les habitants de Lehningen ayant tenté, en 1783, de s'appliquer le bénéfice de l'ordonnance souveraine du 25 octobre de ladite année, concernant l'abolition du droit de parcours, et s'étant à cet effet adressée au conseiller procureur général, alors délégué pour juger ces sortes d'affaires sans appel ni révision, ce magistrat a rendu, le 25 juin 1785, une décision par laquelle la commune d'Ehnen est déclarée ne pas se trouver dans le cas de cette ordonnance; — Attendu que la commune, défenderesse, ayant, depuis cette instance, soutenu que le droit de parcours entre elle et la commune n'a pas été réciproque, et que cette dernière avait un ban de pâturage particulier, et que si toutefois la réciprocité contestée avait existé, elle s'était conformée aux lois, et notamment aux instructions du commissaire général de cette province, en date du 26 janv. 1815, relatives au mode de faire cesser le parcours réciproque; — Et attendu que jugement ayant été rendu par le tribunal le 19 juillet 1820, à l'effet qu'elle eût à déclarer à l'audience du 9 novembre suivant si elle entendait faire preuve de ses soutènements ci-dessus et des faits par elle avancés, ladite commune ne l'a pas même entrepris, de manière que le tribunal se trouve aujourd'hui dans le cas de prononcer sur le fond du droit, non pas sur le point de vue de la législation actuelle relative au parcours, mais sur les documents et titres par la commune, demanderesse, à l'appui de ses prétentions; — Attendu, dans l'état présent de la question, que peu importe le nom du ban parcouru par les deux communes, dès qu'il est constant que la commune d'Ehnen a joui de la pâture du ban dit *Lehningen*, avec les modifications établies dans la sentence du 8 oct. 1744; — Attendu dès lors que la pâture de ce ban ou sur ce ban ne peut être considérée que comme un droit réel et une propriété indivise de ces deux communes de Lehningen et d'Ehnen; — Attendu que si l'une ou l'autre de ces communes entend faire cesser la société ou l'indivision qui existe, ce ne peut être qu'en procédant à un partage à déterminer d'après les bases à convenir à l'amiable ou à fixer d'autorité; mais qu'en attendant ce partage elles doivent continuer à jouir du partage, conformément à ladite sentence du 8 oct. 1744; — Le tribunal déclare que le ban de Lehningen est commun entre la commune de Lehningen et celle d'Enen, pour la jouissance du pâturage et de la vaine pâture, sous les modifications établies en la sentence du 8 oct. 1744; condamne la commune, défenderesse, à ainsi le souffrir et aux dommages-intérêts, etc. »

La commune de Lehningen a interjeté appel de ce jugement, en soutenant que, par le jugement du 19 juillet 1820, il avait été préjugé que le droit réclamé était un simple droit de parcours : elle a ensuite reproduit les moyens par elle employés en première instance.— La commune, intimée, répondait que le jugement du 19 juillet 1820 était évidemment préparatoire; elle ajoutait que ce n'était pas à titre de servitude légale, mais de copropriété qu'elle jouissait du droit de pâturage; que la loi de 1791 n'a aboli que le parcours réciproque de vaine pâture, et que le sien concernait la grasse et vaine pâture et la paisson tout comme la vaine pâture; qu'enfin ladite loi ne prononce pas l'abolition lorsque le droit est établi sur des titres.

ARRÊT.

LA COUR ; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

Attendu qu'il résulte des titres mentionnés dans le jugement que le ban dit *de la*

commune de Lehningen, est en commun aux habitants d'Ehnen et de Lehningen, pour la pâture de leurs bestiaux, et que cette pâture ne peut être considérée que comme un droit réel et de copropriété ; que dès lors ce droit résultant d'un titre ne peut tomber sous la suppression prononcée par la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791 ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 19 déc. 1826.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

JUGEMENT. — Point de fait.

Un jugement en matière d'enregistrement n'est pas nul, bien qu'il ne contient pas les points de fait et de droit (1). (C. pr., 141).

ARRÊT.

LA COUR . . . .; — Sur le moyen de cassation fondé sur la violation de l'article 141, C. pr., en ce que le jugement attaqué ne contient ni les conclusions des parties ni l'exposition sommaire de fait et de droit :

Attendu qu'en supposant que l'absence de ces formalités, non prescrites par la loi à à peine de nullité, donnerait lieu à annuler un jugement entre particuliers, il n'en serait pas de même dans l'espèce, les causes de l'administration du timbre et de l'enregistrement étant des procédures régies par des lois spéciales, non soumises aux formalités prescrites par le Code de procédure civile, telles que le ministère des avoués qui dressent les qualités y contredisent; que d'ailleurs le jugement attaqué contient, dans sa rédaction, les points de fait et de droit;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 20 déc. 1826. — Liége. Ch. de cass.

—

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — Écriture. — Arbitrage. — Compétence.

L'art. 51, C. comm., qui attribue à des arbitres la connaissance des contestations entre associés, est applicable aux sociétés en participation.

Les associations en participation ne sont pas soumises à la formalité de l'écriture (2).

Les tribunaux de commerce sont incompétents d'une manière absolue pour connaître d'une contestation entre associés (3).

Les tribunaux civils peuvent en connaître, si les parties ne demandent pas le renvoi (4).

Des contestations élevées entre deux individus associés en participation pour des entreprises de travaux publics furent portées par l'un d'eux devant le tribunal civil où l'autre contesta sans exciper d'incompétence. — Le jugement n'ayant pas été favorable au demandeur, il en interjeta appel et en demanda la réformation pour cause d'incompétence du tribunal.

ARRÊT *traduction*).

LA COUR; — Vu l'art. 51, C. comm. :

Considérant que bien que, dans l'espèce, il n'existe point d'acte écrit d'association, il résulte cependant de l'ensemble des faits et circonstances établis au procès qu'il y a eu entre l'appelant et les intimés une association en participation, ayant pour objet l'entreprise de travaux publics en différents lieux, et par conséquent commerciale de sa nature ;

Attendu que, pour établir l'existence d'une pareille association, la loi ne requiert pas une preuve écrite à l'exclusion de tous autres moyens de preuve;

Considérant que le législateur a donné à connaître de la manière la plus explicite, par la disposition de l'art. 51, C. comm., que les tribunaux de commerce sont incompétents, *ratione materiæ*, pour connaître des contestations entre associés, à raison de l'association, en les remplaçant par des arbitres, et leur substituant ainsi un autre tribunal exceptionnel, et que par suite l'incompétence des tribunaux de commerce à cet égard est absolue;

Considérant néanmoins que, par cette disposition spéciale relative aux contestations entre associés, le législateur ne doit point être censé avoir voulu déroger à la juridiction universelle que la loi a attribuée aux juges civils ordinaires ; d'où suit qu'en cette matière comme dans toutes les autres matières de commerce qui leur sont volontairement soumises par les parties, l'incompétence des juges ordinaires ne peut être regardée comme étant absolue, mais simplement comme étant relative ;

Considérant que, dans l'espèce, les parties, et l'appelant tout le premier, ont saisi le juge civil ordinaire, en lui soumettant la connaissance de leurs différents sur leurs prétentions respectives ; que ce juge, qui n'en est pas moins resté le juge civil ordinaire, quoique

(1) V. Br., Cass., 28 juin 1820, 18 oct. 1831, 17 avril 1833 et 5 août 1839; Lyon, 22 juillet 1829; D, t. 18, p. 238.

(2) V. Pardessus, n° 1045.

(3) V. Carré, *Lois de la comp.*, art. 397, n° 343.

(4) V. Pardessus, n° 1409; Henrion, *Compét. des juges de paix*, ch. 4; Dalloz, t. 5, p. 312; Berriat, p. 158, note 25.

quelques-unes des susdites prétentions fussent de leur nature commerciales, a prononcé sur ces différents dans la forme établie par la loi pour ce juge, sans que les parties aient excipé d'une incompétence qui, n'étant que relative à l'égard de ce juge, aurait dû être proposée *in limine litis*, aux termes de l'article 169, C. pr.

Quant aux différents entre parties sur quelques articles du compte dont s'agit au procès, adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 déc. 1826.—Cour de La Haye. 1re Ch.

—

COMPÉTENCE. — JUGE ORDINAIRE. — PROROGATION.

Les parties peuvent proroger la juridiction des tribunaux civils aux matières commerciales. (Loi du 24 août 1790, art. 4, et tit. 12, articles 2 et 3).

Dans le cas où les parties consentent expressément ou tacitement à être jugées par un tribunal qui pourrait être décliné pour incompétence autre que celle à raison de la matière, ce tribunal est-il tenu de juger (1).

Y a-t-il lieu de renvoyer l'affaire au même tribunal?

Adrien S...., marchand, avait assigné Jacques B....., entrepreneur de travaux publics, devant le tribunal civil de Gorinchem, relativement à une opération commerciale. — Le défendeur ne proposa point l'incompétence, et conclut directement au fond : ce nonobstant le tribunal se déclara incompétent d'office, attendu que l'affaire était de la compétence du tribunal de commerce. — Appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que les parties ayant saisi le tribunal *a quo* de la connaissance de leur différent, ce tribunal était compétent pour en connaître, et ne devait point suppléer d'office une exception d'incompétence non absolue *ni ratione materiæ*, mais simplement relative;

Met l'appellation et le jugement dont appel au néant; émendant, dit que le tribunal de Gorinchem était compétent pour connaître de l'affaire entre parties; renvoie en conséquence la cause et les parties devant ledit tribunal pour être fait droit au fond, etc.

Du 20 déc. 1826.—Cour de La Haye. 1re Ch.

ACTES. — COHÉRITIERS.—TIERS. —RENTES. — TITRE RÉCOGNITIF.

Un tiers peut invoquer, comme titre récognitifs, des actes auxquels il n'est pas intervenu et dans lesquels des cohéritiers ont reconnu l'existence de rentes à son profit et chargé l'un d'eux de les acquitter (2).

Notamment, l'administration du domaine, en qualité de représentant des princes et des établissements religieux, peut, tant d'après la jurisprudence ancienne que d'après le Code civil, invoquer, comme titre récognitif, l'acte de transport dans lequel l'acquéreur s'oblige à payer des rentes à la décharge de celui qui effectue le transport, bien que les princes et les établissements religieux, représentés par l'administration du domaine, n'y aient pris aucune part.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les rentes sont réclamées au procès comme affectant les biens de feu Delbrassine, situés à Tihange;

Attendu que, par acte de partage de ces biens avenu devant Mataigne, notaire, les 14, 15, 16 et 18 nov. 1782, entre feu Jean-François Martiny et Thérèse Froidbise, son épouse, Gilles Froidbise, Jacques Froidbise et autres héritiers dudit Delbrassine, l'existence desdites rentes a été formellement reconnue par tous les copartageants, et qu'elles ont été réparties à la charge de ceux-ci dans la proportion des parts qu'ils ont obtenues audit partage;

Attendu notamment que, par ce même acte de partage, elles ont été imposées ou réparties sur les parts de Gilles et Jacques Froidbise;

Attendu que, par acte d'échange avenu devant le même notaire Mataigne le 4 décembre suivant, lesdits Froidbise ont cédé et transporté leurs parts audit Jean-François Martigny, en sa qualité de mari de Thérèse Froidbise, sous la condition expresse qu'il reconnaîtrait et payerait lesdites rentes, qui y sont même encore spécifiées;

Attendu que, suivant la jurisprudence en vigueur à cette époque, comme depuis l'émanation du Code civil, les actes précités étant translatifs et attributifs de propriété, doivent avoir tous les effets de titres récognitifs en faveur des princes et des établissements religieux représentés par l'administration ap-

(1) V. pour la négative Paris, Cass., 11 mars 1807 et 18 juill. 1816; Br., 28 nov. 1808 et 8 juin 1822. Mais v. Br., 14 juin 1843 (*Pasicrisie*, 1843, p. 334, et la note); Merlin, *Répertoire*, v° *Prorogation de jurid.*, n° 13, Carré, n° 33, à la note; Dalloz, v° *Comp.*, sect. 5, art. 1, t. 5, p. 130; Carré, *Lois de l'org. jud.*, quest. 249 et art. 264.

(2) V. Liége, 28 nov. 1814 et 21 déc. 1825; Gand, 5 juin 1835; Br., Cass., 18 janv. 1833.

pelante, et que les stipulations y faites relativement aux rentes dont il s'agit doivent être exécutées comme s'ils y étaient intervenus eux-mêmes, pris égard surtout que depuis la date desdits actes jusqu'à la dictée de la présente action il ne s'est point écoulé le temps requis pour la prescription établie par les anciennes coutumes liégeoises, qui serait la seule qu'on pût appliquer, le cas échéant.

Du 21 déc. 1826.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

JUGEMENT.

21 déc. 1826. — V. 12 déc. 1826.

—

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ARRÉRAGES DE RENTE. — RENTE FONCIÈRE.

Bien que l'on réclame les arrérages d'une rente foncière, et comme restant de plus, l'appel n'est pas recevable, s'il est constant que les arrérages réclamés et le capital de la rente ne s'élèvent pas à 1,000 fr.

Gilles Jaymsert, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu M. de Baré, fit assigner, le 25 mars 1824, la veuve Rasquin devant le tribunal de Huy. — Il y concluait contre elle au payement d'une somme de 64 fl. 40 cents, déduction faite de tous les à-comptes, pour restant d'arrérages échus, inclu le 30 nov. 1823, d'une rente de trois rasières trois litrons (dix setiers et demi d'épeautre) restant de plus et résultant de différents titres qu'il invoquait à l'appui de cette demande. — Par un jugement préparatoire, le tribunal de Huy lui ordonna de signifier ses titres à la défenderesse, et il obtempéra à ce jugement, en produisant une partie de ceux sur lesquels il se fondait, au nombre desquels se trouvait un procès-verbal constatant que la partie assignée avait éteint, par compensation, six setiers deux quarts épeautre hors d'une rente de dix-sept setiers, dont le restant formait précisément dix setiers et demi, rente dont on réclamait les arrérages. — La partie assignée insista sur la production complète à laquelle elle avait conclu, et le demandeur, prétendant l'avoir faite ainsi qu'il le devait, jugement du 8 fév. 1825 qui, en considérant qu'il ne s'était pas conformé au jugement précédent du 21 avril, le déboute de sa demande. — C'est de ce dernier jugement que Jaymsert interjeta appel. — On lui opposa qu'il n'était pas recevable, puisque le principal réuni aux arrérages de la rente réclamée ne s'élevait qu'à 711 fr. — L'appelant soutenait au contraire la recevabilité de l'appel, en alléguant que la demande d'une rente foncière, quel que fût son capital, était indéterminée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Y a-t-il lieu de déclarer l'appel non recevable ?

Attendu que l'appelant, par l'exploit introductif d'instance, a demandé le payement des arrérages d'une rente de 10 setiers et demi, restant de plus, et qu'il est constant et en aveu que ces arrérages et le capital sont inférieurs à la somme de 1,000 fr.;

Attendu que la partie intimée n'a formé aucune demande réconventionnelle, ni aucune conclusion qui pût être ajoutée à la somme déjà demandée; d'où il suit que l'appel n'est pas recevable *defectu summæ*, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le jugement dont est appel est préparatoire ou interlocutoire ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 21 déc. 1826.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

COMPÉTENCE.—TIMBRE.—CONTRAVENTION.

Les contraventions à la loi sur le timbre ne peuvent être poursuivies que devant les juges du domicile du contrevenant (1). (Loi du 13 brum. an VII, art. 32).

Le tribunal de première instance d'Arnhem s'était déclaré incompétent pour connaître d'une contravention à la loi sur le timbre constatée au bureau de l'enregistrement de cette ville, mais commise par un individu domicilié dans le ressort du tribunal de Thiel.

Pourvoi de l'administration pour violation de l'art. 32 de la loi du 13 brum. an VII.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR;—Attendu qu'en règle générale, et à moins d'exception formellement établie par la loi, toutes actions personnelles doivent être portées devant le juge du domicile du défendeur ;

Attendu que l'art. 32 de la loi du 13 brum. an VII, qui ordonnait de porter la demande devant le tribunal du département, ne déroge point à cette règle, puisqu'à l'époque de sa promulgation il n'existait qu'un tribunal

(1) Mais v. un arrêt de Liége du 27 fév. 1828, qui décide que c'est le tribunal civil du lieu où la contravention est constatée qui doit en connaître. — V. aussi Paris, Cass., 2 fév. 1821.

par chaque département, et que les tribunaux de département ayant été remplacés par des tribunaux d'arrondissement, la juridiction s'est divisée entre eux, de manière que ceux établis dans les chefs-lieux de département n'ont pas reçu de la loi des pouvoirs plus amples que ceux attribués aux tribunaux des autres arrondissements;

Attendu que par suite la disposition de l'art. 32 de la loi du 13 brum. an VII n'a pas été violée;

Annulle l'appel, etc.

Du 22 déc. 1826. — Cour de La Haye.

—

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — APPEL.

Le procureur général est non recevable à appeler d'un jugement correctionnel qui condamnait un prévenu à l'emprisonnement s'il a été exécuté à la requête du procureur du Roi (1). (C. d'inst. cr., 202 et 205).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Thomas Tisseraud, condamné à trois jours de prison par jugement du 14 sept. 1826, a subi sa peine à dater du même jour, en exécution d'une ordonnance d'écrou émanée du ministère public, et sans aucune réclamation de la part du condamné; d'où il suit que l'appel interjeté par M. le procureur général après l'exécution du jugement n'est pas recevable à l'égard dudit condamné;

Par ce motif, déclare l'appel du ministère public non recevable, etc.

Du 22 déc. 1826. — Cour de Liége. — Ch. des appels corr.

—

FAILLI. — NÉGOCIATIONS POSTÉRIEURES A LA FAILLITE. — RAPPORT A LA MASSE.

Des effets souscrits au profit d'un négociant et négociés par lui avant que sa faillite fût déclarée, mais postérieurement à l'époque à laquelle l'ouverture de cette faillite a été reportée, peuvent-ils être revendiqués contre le tiers-porteur qui les a reçus en remplacement d'autres effets par lui souscrits de complaisance, soit par le syndic, soit par le souscripteur à qui le failli n'en avait pas fourni la valeur? — Rés. aff. (C. comm., art. 442).

En d'autres termes : *Les négociations faites par un commerçant postérieurement à l'époque de l'ouverture de la faillite, sont-elles valables si elles n'ont aucune influence sur le sort de la masse telle qu'elle existait alors?* — Rés. nég. (Ibid.).

Nous avons rendu compte sous la date du 5 janv. 1826 des faits de la cause et de l'arrêt de la Cour qui avait décidé ces questions en sens inverse. — Sur le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt, pour violation de l'article 442, C. comm., il a été cassé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Maximilien Vincent, étant en état de faillite et dessaisi de l'administration de tous ses biens, n'a pu, suivant la disposition de l'art. 442, C. comm., transporter au défendeur la propriété des deux effets dont il s'agit, créés par le demandeur le 10 fév. 1824, pour une somme totale de 2,362 fl. 50 cents;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que le dessaisissement n'opère pas sur les biens acquis postérieurement à la faillite, a créé une exception qui n'est pas dans la loi, qui est contraire à son esprit et aux termes généraux dans lesquels elle est conçue; que par conséquent il y a ouverture à cassation dudit arrêt pour violation de ladite loi;

Attendu que Vincent n'avait pas fait la valeur desdits deux effets, et qu'ils étaient destinés à l'extinction jusqu'à concurrence d'autres effets précédemment souscrits par le demandeur; mais que, par un abus de confiance coupable, Vincent les avait mis en circulation; qu'ils sont revenus à protêt, et ont dû être acquittés par le demandeur; qu'ainsi ce dernier est bien fondé dans la revendication de ses deux billets du 10 fév. 1824;

Casse et annulle, etc.

Du 23 déc. 1826. — Liége. — Ch. de cass.

—

POIDS ET MESURES.

Liége, 24 déc. 1826. — V. 24 nov. 1826.

—

FAILLI.

Liége, 26 déc. 1826. — v. 23 déc. 1826.

—

LOTERIE. — IMMEUBLES. — BILLETS. — TIMBRE.

Tous les billets d'une loterie d'immeubles, autorisée par arrêté royal, sont-ils soumis au

(1) V. Paris, Cass., 16 juin 1809 et 2 août 1815; Br., Cass., 8 mars 1838; Mangin, *Tr. de l'act. pub.*, n° 32; Berriat, p. 83; Legraverend, t. 3, p. 382; Dalloz, t. 21, p. 461.

timbre, comme formant ou *pouvant former titre*? — Rés. aff. (Loi du 13 brum. an VII, art. 12 et 26).

Un arrêté royal du 19 mai 1819 avait autorisé le sieur Claes à mettre en loterie la terre des Vieux-Jones, et approuvé le plan de cette loterie, d'après lequel le sieur Claes était chargé de tous les frais de l'opération, sauf ceux de l'enregistrement de l'acte de transport que devait supporter l'acquéreur éventuel. — Les billets furent signés par le sieur Claes et deux notaires, mais non soumis au timbre. — Sept de ces billets, auxquels aucun prix n'était écho, étant tombés dans les mains des agents de l'administration de l'enregistrement, une contrainte fut décernée contre le sieur Claes, pour contravention à la loi du 13 brum. an VII. Sur l'opposition à cette contrainte, le sieur Claes fut condamné à payer l'amende et les droits, et il s'est inutilement pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, quoique les sept billets produits au procès ne fassent pas partie des 162 billets ou lots dont les porteurs ont gagné des prix au tirage de la loterie de la terre des Vieux-Jones, il est néanmoins certain que chacun des billets émis, portant la signature du demandeur en cassation et de deux notaires, constituaient, en faveur des porteurs et dès leur émission, un véritable titre, et de la part du demandeur une obligation; qu'en effet, et indépendamment de la chance commune à tous, les porteurs des billets favorisés par le sort, avaient droit d'exiger le montant de leur gain et de leur prime, et que, quant aux autres, ils avaient au moins acquis le droit d'exercer contre le demandeur leur recours éventuel, en cas d'inexécution des clauses et conditions lui imposées, droit pour l'assurance duquel il avait déposé une inscription hypothécaire; qu'il en résulte que tous les billets pouvant former titre étaient, aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, lors de leur mise en circulation, soumis à la formalité du timbre et par conséquent, par suite de son omission, soumis chacun à l'amende; qu'il en résulte aussi qu'on ne peut les envisager comme de simples quittances, qui, étant au-dessous de dix francs, ne seraient pas soumises au timbre;

Considérant qu'il ne conste pas de l'arrêté royal du 19 mai 1819, qui a autorisé la loterie des Vieux-Jones, qu'elle ait été rangée dans la classe des loteries royales exemptes des formalités, et que le demandeur n'a pas prouvé que pareille exemption lui ait été accordée par l'autorité souveraine; qu'au contraire, aux termes mêmes du plan approuvé par le susdit arrêté, le demandeur s'était formellement chargé de tous les frais de l'opération, à la seule exception de ceux d'enregistrement de l'acte de transport qui doivent être supportés par l'acquéreur éventuel;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué, loin de violer l'art. 141, C. pr., ou d'interpréter faussement la loi du 13 brum. an VII, ainsi que l'arrêté royal du 19 mai 1819, en a fait une juste application;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 26 déc. 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — COMPÉTENCE. — JUGEMENTS ÉTRANGERS. — QUALITÉ. — CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE D'ARRESTATION PROVISOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE PAR TÉMOINS.

L'art. 805, C. pr., portant que les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu, est-il applicable à une demande en élargissement formée par un créancier incarcéré provisoirement en vertu de la loi du 10 sept. 1807, soit que cette demande soit fondée sur un vice de forme, soit qu'elle ait pour base le fond même de la cause? — Rés. aff.

L'individu déclaré failli par un jugement rendu en pays étranger doit-il être considéré comme tel dans ce royaume, et le syndic nommé par ce jugement a-t-il, dans ce royaume, qualité pour agir comme tel (1)? — Rés. aff.

Lorsqu'il y a plusieurs syndics nommés, un seul peut-il agir séparément, lorsque d'ailleurs l'acte de sa nomination l'y autorise? — Rés. aff.

Le syndic a-t-il qualité pour demander que le failli, illégalement détenu, soit mis en liberté? — Rés. aff.

---

(1) V. un arrêt de Br. du 21 juin 1820, qui juge également la question pour l'affirmative par les différents motifs y énonces. — V. encore sur des questions analogues Br., 23 mars 1820, 23 mars 1826, 28 déc. 1836 et 9 nov 1846 (1846, 2, 309), ainsi que le *Rép. de jur.*, aux mots *Faillite* et *Banqueroute*, 2e supplément à la 4e édit., p. 342, 5e édit., v° *Faillite*, art. 10, t. 11, p. 412, où se trouve également traitée la question de savoir de quel effet est en ce royaume un jugement par lequel un tribunal étranger a déclaré un commerçant en état de faillite. V. Despréaux, n° 651.

La demande en élargissement, formée par un étranger incarcéré en vertu de la loi du 10 sept. 1807, est-elle valablement signifiée au domicile élu dans le commandement et l'acte d'écrou par celui qui l'a fait incarcérer? — Rés. aff.

Pour faire, dans le cas qui précède, cesser l'arrestation provisoire, est-il nécessaire d'appeler de l'ordonnance du président qui l'a permise, et, à défaut d'appel, ce provisoire doit-il continuer à subsister, sans qu'il puisse être permis à l'incarcéré de faire valoir, par voie d'action, devant le tribunal dans le ressort duquel il est détenu, les moyens qu'il peut avoir pour obtenir son élargissement? — Rés. nég.

Peut-on établir, par des indices et des présomptions, que le régnicole qui a fait incarcérer un étranger en vertu de la loi citée n'est que le prête-nom d'un autre étranger, et peut-on, à l'appui de ces présomptions, produire en appel des pièces qui ne l'ont pas été en première instance? — Rés. aff.

L'étranger incarcéré et ensuite rendu à la liberté, du consentement du créancier qui l'avait fait incarcérer, peut-il de nouveau être arrêté par le même créancier en vertu de la même ordonnance qui a servi à opérer la première arrestation? — Rés. nég.

Le juge peut-il arbitrer la valeur des dommages-intérêts résultants d'un emprisonnement illégal, s'ils n'ont pas été libellés, et y a-t-il lieu à des dommages-intérêts de ce chef, lors même que la dette est réelle (1)? — Rés. aff.

Peut-on prouver par témoins la remise de livres et papiers de commerce chez un individu qu'on indique? — Rés. aff.

Le sieur Stuttman, Allemand, demeurant à Tournay, avait tiré plusieurs effets sur le sieur Sieger, fabricant à Paris, qui les avait acceptés. Ces billets furent protestés à l'échéance faute de payement, et, postérieurement au protêt, le sieur Stuttman les endossa au sieur H....., receveur des contributions dans la province de Hainaut. Celui-ci présenta, le 31 déc. 1825, une requête au président du tribunal de Tournay, à l'effet d'obtenir la permission de faire arrêter provisoirement, en vertu de la loi du 10 sept. 1807, le sieur Sieger, qui se trouvait momentanément dans cette dernière ville, et après avoir obtenu cette permission il le fit incarcérer le 2 janvier suivant. Dix jours après, il consentit à le rendre à la liberté; mais le 27 du même mois de janvier il le fit incarcérer de nouveau, en vertu de la même ordonnance du 31 déc. 1825, dont il avait fait usage pour le faire arrêter la première fois. Le 3 février 1826, et ainsi postérieurement à cette seconde incarcération, le sieur Sieger fut déclaré en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de Paris, et des syndics furent nommés. — Le 5 mai même année, le sieur Boelen, l'un d'eux, fit assigner devant le tribunal civil de Tournay les sieurs H... et Stuttman, à l'effet de voir ordonner l'élargissement du sieur Sieger, et Stuttman, en outre, à l'effet d'être condamné à remettre les livres et papiers de commerce du même Sieger, lesquels auraient été portés chez lui. L'assignation, aux fins ci-dessus, fut donnée, pour le sieur H......, au domicile élu par lui dans les actes de commandement et d'écrou, chez son avoué en la ville de Tournay. — Les sieurs H..... et Stuttman soutinrent que le tribunal de Tournay était incompétent pour connaître de cette action, attendu que, s'agissant au fond d'effets de commerce, le tribunal de commerce pouvait seul en prendre connaissance; qu'à la vérité l'art. 805, C. pr., porte que les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu; mais que cet article n'est relatif qu'au cas où la demande en élargissement n'est fondée que sur un vice de forme, et non lorsque, comme dans l'espèce, elle a pour base le fond même de la cause, c'est-à-dire la réalité ou la nature de la dette; que l'assignation du 5 mai ayant été donnée au domicile élu, et non au domicile réel du sieur H...., était aussi nulle, aux termes des art. 68 et 70, C. pr., vu que l'élection de domicile était faite seulement pour le cas où il pouvait y avoir lieu de contester la validité de l'emprisonnement, quant à la forme, et non pour introduire une demande principale appuyée sur le fond même de la cause; que, dans tous les cas, le sieur Boelen était sans qualité pour intenter cette action, attendu que, d'après l'arrêté du 9 sept. 1814, le jugement rendu en France, et par lequel le sieur Sieger avait été déclaré en état de faillite, ne pouvait avoir aucun effet dans le royaume des Pays-Bas, et qu'ainsi la qualité de syndic que le sieur Boelen puisait dans ce même jugement ne pouvait non plus être invoquée par lui dans ce royaume; que d'ailleurs plusieurs syndics ayant été nommés à la faillite du sieur Sieger, le sieur Boelen n'avait pu agir seul et sans le concours des autres syndics nommés avec lui; que la demande en élargissement n'était point non plus de la nature de celles qui doivent être intentées par les syndics, et que cette demande intéressant exclusivement le failli, il avait qualité pour l'intenter par lui-même, et était même le seul qui fût recevable à le faire; qu'enfin si l'on s'était cru fondé

(1) V. Liége, 10 mars 1834; Br., 25 nov. 1835.

à soutenir qu'il n'y avait point lieu à l'arrestation provisoire, il aurait fallu attaquer, par la voie de l'appel, l'ordonnance du président qui l'avait autorisée, et qu'aussi longtemps que cette ordonnance existait elle devait continuer à recevoir son exécution, sans qu'il fût permis de demander au juge de première instance la nullité de l'arrestation qui en avait été la suite. — Le syndic, auquel déclara se joindre le sieur Sieger, répondit à ces divers moyens, que l'art. 805, C. pr., et la loi du 15 germ. an VI permettaient de former les demandes en élargissement au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu, ainsi que de donner l'assignation au domicile élu dans l'écrou, et qu'il devait en être de même de la demande en élargissement formée par l'individu incarcéré provisoirement en vertu de la loi du 10 sept. 1807, puisque, dans l'un et dans l'autre cas, les motifs étaient absolument les mêmes; que l'art. 805 cité ne faisait non plus aucune distinction entre les demandes en élargissement ayant pour fondement un vice de forme, et celles basées sur le fond même de la dette; qu'un jugement par lequel un individu est déclaré en état de faillite en pays étranger est une décision qui règle l'état de la personne et qui lui donne une qualité qui la suit partout; qu'ainsi l'arrêté du 9 sept. 1814 ne pouvait recevoir aucune application; qu'on ne peut attaquer par la voie d'appel l'ordonnance qui autorise l'arrestation provisoire, par cela même qu'elle permet seulement un provisoire qu'une décision sur le fond fait cesser, et que si le créancier qui a obtenu cette ordonnance peut s'adresser au tribunal pour faire convertir l'arrestation provisoire en définitive, l'incarcéré doit également avoir le droit de s'adresser au tribunal pour faire cesser cette incarcération, s'il la croit illégale ou non fondée; que l'ordonnance dont il s'agissait dans l'espèce, ayant été exécutée le 2 janvier par l'arrestation du sieur Sieger, avait ainsi reçu toute son exécution, et n'avait pu servir de base à une nouvelle arrestation, surtout lorsque dans l'intervalle la mise en liberté avait été consentie par le sieur H...... lui-même. — Au fond, le sieur Sieger et son syndic prétendaient que le sieur H.... n'était point propriétaire des billets sur lesquels il s'était fondé pour obtenir l'autorisation d'arrêter provisoirement le premier; qu'il n'était que le prête-nom du sieur Stuttman, qui, étant lui-même étranger, ne pouvait, en cette qualité, invoquer en son nom les dispositions de la loi du 10 sept. 1807, et ils alléguèrent divers faits d'où résultait, selon eux, la preuve de ce qu'ils avançaient. — Jugement du tribunal de Tournay, qui, après avoir rejeté les fins de non-recevoir et exceptions proposées par le sieur H......, déclara simulé l'endossement fait à celui-ci par Stuttman des billets en question, et annula par suite l'arrestation du sieur Sieger, auquel il alloua une somme de...... à titre de dommages-intérêts. — Les sieurs H...... et Stuttman interjetèrent appel de ce jugement, et, devant la Cour, les parties firent respectivement usage des moyens qu'elles avaient employés en première instance. — Diverses pièces qui n'avaient point été mises sous les yeux du premier juge furent produites, à l'effet d'établir de plus en plus la simulation qui aurait existé entre les sieurs H..... et Stuttman. — Le sieur Boelen interjeta à son tour incidemment appel du même jugement, en se fondant sur ce qu'il n'avait rien été statué sur les conclusions par lesquelles il avait demandé que le sieur Stuttman fût condamné à lui remettre les livres et papiers de commerce du sieur Sieger, lesquels auraient été portés chez lui, comme il offrait d'en faire la preuve, ce qui donna aussi lieu à la question de savoir si cette preuve pouvait être reçue par témoins.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la compétence du tribunal civil de Tournay :

Attendu que la loi du 10 sept. 1807, en vertu de laquelle l'emprisonnement de l'intimé Sieger a été pratiqué, et qui n'a fait qu'introduire un nouveau mode de sûreté en faveur des sujets du royaume, pour le recouvrement de leurs créances sur des étrangers, ayant été promulguée après le Code de procédure civile, et ne contenant point des formes particulières sur sa mise à exécution, a dû s'en rapporter virtuellement à ce même code relativement auxdites formes ;

Attendu que l'art. 805, C. pr., conforme sur ce point aux dispositions de la loi du 15 germ. an VI, porte, en termes généraux, que les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu ; d'où résulte qu'on ne peut admettre le soutènement de l'appelant H...., fondé sur la distinction des demandes en élargissement qui auraient pour base le fond de la cause, c'est-à-dire la réalité ou la nature de la dette de l'incarcéré, ce qui déterminerait la compétence ou l'incompétence du tribunal civil, de celles qui ne seraient appuyées que sur un vice de forme, et auxquelles doit être restreinte, selon lui, la disposition de l'art. 805 précité;

Attendu que s'il pouvait rester quelque doute sur l'inadmissibilité d'une pareille distinction en l'art. 805, il serait entièrement levé par la considération que le législateur a

eu pour but, tant dans la loi citée que dans le Code de procédure civile, de faire décider de la manière la plus prompte et la plus expéditive toutes les questions et les difficultés qui s'élèveraient relativement à l'emprisonnement, but qui serait entièrement manqué s'il fallait, en admettant la distinction des appelants, recourir pour le fond à des tribunaux autres que celui dans le ressort duquel s'est pratiqué l'emprisonnement ;

Attendu, au surplus, que le tribunal de Tournay, celui du domicile de l'appelant H... était compétent, *ratione materiæ*, pour connaître d'une pure demande en élargissement et de la question de savoir si un emprisonnement avait été fait ou non d'une manière légale.

Sur la qualité du syndic Boelen :

Attendu que tout étranger peut introduire une action civile dans les Pays-Bas contre les sujets de ce royaume; que la qualité de syndic à une faillite dans le chef de l'appelant Boelen, et la circonstance qu'il agit comme mandataire d'un être collectif ne lui ôtent point ce droit ;

Attendu qu'en admettant qu'un syndic ne pût agir seul et sans le concours du cosyndic, l'intimé Boelen n'en serait pas moins recevable à agir ainsi qu'il l'a fait, puisque le procès-verbal de sa nomination du 6 mars 1826, dûment enregistré, l'a expressément autorisé à agir séparément ;

Attendu que s'il est vrai qu'on ne peut point exécuter dans les Pays-Bas des jugements rendus en pays étranger, et qui porteraient des condamnations susceptibles d'exécution contre des habitants, il ne s'ensuit nullement qu'on ne puisse puiser dans un jugement rendu hors du royaume la qualité de failli qui y aurait été donnée à un étranger tout aussi bien que celle d'époux divorcé ou séparé de biens; qu'il résulte de ce qui précède que l'intimé Boelen avait qualité pour agir ainsi qu'il l'a fait ;

Attendu, au surplus, que la décision de ce point est de peu d'intérêt pour les appelants, puisqu'il résulte de l'exploit introductif du 5 mars 1826 que Sieger s'est joint à Boelen pour former les mêmes demandes, et qu'on ne conteste point à Sieger sa qualité pour agir.

Sur la nullité de la citation du 5 mai :

Attendu que la loi de 1807, comme il vient d'être dit, s'en est rapporté virtuellement, pour les formes à suivre, au Code de procédure déjà en vigueur lors de sa promulgation; que le même art. 805 de ce code exige, sans plus de distinction, que les demandes en élargissement soient formées à bref délai au domicile élu par l'écrou; que cette exception faite aux art. 68 et 70 du même code a pour motif le vœu du législateur que tout, en matière d'emprisonnement, marche avec la plus grande célérité; qu'ayant requis une élection de domicile à l'effet d'y faire tous actes de procédure dans tous les cas qui, par leur nature, exigent une décision prompte, tels que de saisies-arrêts, saisies-exécutions, saisies-brandon, saisies immobilières, oppositions aux scellés et autres, le législateur devait, à plus forte raison, établir la même disposition pour tous les cas d'emprisonnement, puisqu'aucun bien n'est plus cher à l'homme que sa liberté ; que le même esprit et la même sollicitude du législateur avaient dicté la disposition de l'art. 10 de la loi du 15 germinal an VI; que s'il pouvait en être autrement, la loi serait inique et absurde, puisqu'un individu incarcéré, obligé de plaider à de grandes distances du lieu de son incarcération, et astreint à des longueurs et à des difficultés inévitables qu'on ne manquerait pas de lui susciter, serait presque toujours dans l'impossibilité de se procurer sa liberté; que cet état de choses établirait une véritable torture physique et morale, qui porterait un incarcéré à faire des sacrifices pour acheter sa liberté, ce que le législateur a sagement empêché.

Sur la chose jugée opposée relativement à l'ordonnance du président du tribunal civil, qui accordait l'emprisonnement provisoire de Sieger :

Attendu qu'en admettant que l'ordonnance d'un président du tribunal de première instance, qui accorde l'arrestation provisoire d'un étranger en vertu de la loi du 10 sept. 1807, pût être attaquée par la voie d'appel, ce moyen serait d'autant moins obstatif à ce que le principal de la cause ou la question d'emprisonnement définitif pût être porté définitivement devant le tribunal, que le président n'ayant permis qu'une mesure provisoire, ce provisoire seulement pourrait être soumis au juge d'appel ; qu'il résulte de la nature même des choses que la mesure provisoire doit cesser lorsqu'il est établi que l'étranger détenu ne doit rien à l'habitant qui a obtenu de le faire incarcérer; que, s'il en était autrement, ce provisoire pourrait n'avoir point de fin, ce qui serait absurde et inique tout à la fois;

Attendu qu'aux termes de la loi de 1807, le régnicole doit porter sa demande au tribunal pour faire convertir l'emprisonnement provisoire en emprisonnement définitif; que, dans ce cas, l'incarcéré aurait la faculté d'opposer tous ses moyens au demandeur, et que rien ne s'opposait à ce qu'il les fît valoir par voie d'action.

Sur la simulation et l'allégation de prête-

nom : —Attendu que les intimés ont soutenu, tant en première instance qu'en appel, que l'appelant H... n'était pas véritablement propriétaire des effets de commerce au moyen desquels il avait obtenu l'incarcération provisoire de Sieger, et qu'il n'était en cela que le prête-nom de l'appelant Ferdinand Stuttman ;

Attendu qu'une pareille simulation est de nature à pouvoir être prouvée par des indices qui formeraient des présomptions graves, précises et concordantes, capables de donner au juge une conviction; que ces indices peuvent résulter de pièces produites en appel, quand bien même elles ne l'auraient pas été en première instance, pourvu néanmoins qu'elles ne soient point déniées, méconnues ou rejetées par d'autres moyens légaux (suivent plusieurs considérants dans lesquels sont déduits les indices et les présomptions de simulation) ;

Attendu qu'il résulte de tous ces indices et autres qu'il serait trop long d'énumérer, tous établis par les pièces et par la correspondance, notamment par les lettres de Ferdinand Stuttman à Sieger des 10,25 août,24,26 nov. et 17 déc. 1825, dûment enregistrées, des présomptions graves, précises et concordantes,qui donnent la plus entière conviction que l'appelant H...... n'était pas propriétaire des effets dont s'agit, et qu'il n'a fait que prêter complaisamment son nom à Ferdinand Stuttman,pour lui procurer l'incarcération de Sieger.

Sur le point de savoir si l'ordonnance du président du 31 déc. 1825 a pu servir pour un deuxième emprisonnement de Sieger :

Attendu que cette ordonnance, qui a permis l'incarcération de Sieger pour des motifs énoncés en la requête de l'appelant H....., a reçu toute son exécution par l'emprisonnement dudit Sieger; qu'il doit résulter de sa mise en liberté par consentement d'H...., que ce dernier a reçu satisfaction sur sa créance, ou qu'il a bien voulu renoncer au bénéfice de l'ordonnance prérappelée; que, dans l'une ou l'autre supposition, l'appelant H... ne pouvait plus faire revivre cette ordonnance pour faire emprisonner de nouveau son débiteur; qu'il est de principe que les mesures de rigueur, notamment celles qui vont jusqu'à priver un individu de sa liberté, doivent être restreintes le plus possible; que d'ailleurs il était incertain si ce président, dans l'état des choses, aurait encore trouvé des motifs suffisants pour accorder de nouveau l'arrestation provisoire, et du mérite desquels H... ne pouvait se constituer juge ;

Attendu qu'une interprétation contraire de la loi de 1807, repoussée par les motifs et l'intention du législateur, mènerait à la plus grande absurdité et à l'arbitraire le plus révoltant, puisqu'elle placerait, et pour un temps illimité, dans les mains d'un créancier, le pouvoir de faire incarcérer son débiteur au gré de ses caprices et de sa fantaisie.

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que toutes les lois en matière d'emprisonnement ou d'exécution accordent des dommages et intérêts aux emprisonnés et aux exécutés toutes les fois qu'il a été procédé à l'exécution d'une manière illégale, même dans le cas où la dette est réelle; qu'il y avait d'autant plus lieu d'y condamner H...... qu'il avait volontairement prêté son nom, à l'effet de faire emprisonner Sieger, fait qui est réprouvé par la morale aussi bien que par la loi civile ;

Attendu que les dommages et intérêts alloués par le premier juge n'ayant pu être établis par des bases certaines d'évaluations, ont pu être arbitrés par lui; qu'ils sont loin d'excéder le dommage qu'a dû éprouver Sieger pendant une détention qui a déjà duré près d'une année ;

Par ces motifs et aucuns de ceux repris au jugement dont est appel, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, statuant sur l'appel interjeté par H..., met ledit appel au néant; condamne l'appelant, etc.; statuant sur l'appel principal de Stuttman et sur l'appel incident de l'intimé Boelen, et attendu que le premier juge a omis de prononcer sur la demande dirigée contre l'appelant Stuttman, et l'a néanmoins condamné aux dépens, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a condamné Stuttman aux dépens, sans faire droit sur la demande dirigée contre lui; émendant, quant à ce, et avant de faire droit sur ladite demande ; — Attendu que l'intimé Boelen a posé en fait que les livres et papiers de Sieger avaient été portés chez l'appelant Stuttman à la demande de celui-ci; que ce fait ne constitue ni une obligation proprement dite au-dessus de 150 fr., ni un acte de dépôt; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que la preuve de ce fait puisse être établie par témoins; admet Boelen à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, que Sieger, avant sa seconde arrestation, était logé chez Stuttman, l'intimé Stuttman entier en preuve contraire; dépens réservés; ordonne la restitution des amendes consignées par Stuttman et Boelen.

Du 27 déc. 1826. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Faux.

Le juge qui, dans une instance en vérification d'écriture, trouve que l'écriture déniée est réellement fausse, doit-il nécessairement ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge criminel, et surseoir au jugement au civil, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par ce juge sur le faux, et cela lors même qu'il ne résulte pas des pièces du procès que ce faux serait criminel, ni quel en serait l'auteur, et que rien n'est allégué de ce chef par la partie qui dénie l'écriture (1)?—Rés. nég. (C. pr., 239, 240; C. cr., 460).

La dame B...... avait donné au sieur R...... une somme de 600 couronnes de France, en prêt à intérêt, pour le terme de dix ans.—Au décès de la dame B...., ses héritiers réclamèrent l'intégralité du capital et tous les intérêts échus depuis la date du contrat. — Le sieur R.... produisit alors diverses quittances tendantes à établir qu'une partie du capital et des intérêts réclamés avait été payée, et il offrit d'acquitter ce qu'il resterait encore devoir en capital et intérêts. Mais les héritiers de la dame B... méconnurent les pièces dont il voulait faire emploi, pour prouver qu'il s'était libéré de la majeure partie de sa dette; et le tribunal d'Ypres, devant lequel l'affaire fut portée, ordonna, par jugement du 9 août 1825, une vérification d'écriture, à la suite de laquelle ce même tribunal, par un deuxième jugement du 25 mars 1825, déclara les pièces arguées fausses et contrefaites, et condamna le sieur R.......... au payement du capital et des intérêts réclamés à sa charge, ainsi qu'au payement d'une somme de 500 fl., à titre de dommages-intérêts. — Celui-ci appelle de ce jugement, qui a méconnu, selon lui, les dispositions des art. 239 et 240, C. pr., et l'art. 460, C. crim. Aux termes du premier de ces articles, s'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite non éteinte par la prescription, le président doit délivrer mandat d'amener contre les prévenus; et, d'après l'art. 240, il doit, dans ce cas, être sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux; de même l'art. 460 cité porte que si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera poursuivie criminellement, et que si la le procès est engagé au civil, il est sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le faux. Il résulte à l'évidence de la combinaison de ces articles, dit l'appelant, que dès qu'une pièce produite est arguée de faux si les auteurs ou les complices de ce faux sont encore vivants, et si la prescription n'est point encore acquise, le juge civil est tenu de surseoir à toutes poursuites, jusqu'à ce que le juge criminel, devant lequel l'affaire est renvoyée, ait prononcé. Or, dans l'espèce, les héritiers de la dame B... avaient soutenu que les pièces produites par l'appelant, pour établir sa libération, étaient fausses; il y avait donc pour le juge présomption suffisante qu'elles pourraient bien être telles; l'appelant en faisait usage; il était vivant; il ne pouvait opposer aucune prescription aux poursuites à intenter contre lui de ce chef; ainsi donc la décision de la cause devait demeurer suspendue devant le juge civil jusqu'après le prononcé du jugement criminel qu'on était dans la nécessité de provoquer; d'où il suit que le premier juge a évidemment erré, lorsqu'au lieu de suivre cette marche naturelle, qui d'ailleurs se trouve écrite dans la loi même, il a statué sur l'action civile.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, dans le procès actuel, il s'était uniquement agi, devant le premier juge, de vérifier la signature de la D[lle] B...., laquelle était méconnue, et que jusques-là et même lorsque le jugement a été prononcé, il ne pouvait encore y avoir lieu à l'application de l'art. 239, C. pr., ni de l'art. 460, C. crim., puisque ces articles ne sont applicables que lorsqu'il conste des pièces de la procédure qu'un faux criminel a été commis, et que les auteurs ou les complices de ce faux sont vivants, tandis qu'il ne conste nullement que rien de tout cela ait jusques-là été établi devant le tribunal; d'où il suit que le premier juge, trouvant que la signature dont il s'agit n'était point réelle, était compétent pour prononcer son jugement, sans renvoi ni sursis;

Ouï M. l'avoc. gén. Deguchteneere en son avis conforme, dit et déclare que le premier juge était compétent pour statuer au fond, sans devoir tenir l'affaire en suspens; condamne l'appelant, etc.

Du 28 déc. 1826. — Cour de Br. — 2[e] Ch.

(1) V. Carré, n° 856.

TRIBUNAL DE POLICE. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION OU DESTRUCTION D'OUVRAGES. — COMPÉTENCE.

La démolition ordonnée par un règlement de police, en cas de contravention à ses dispositions, est-elle une peine, en ce sens que le tribunal de simple police soit incompétent pour connaître de la contravention, bien que l'amende prononcée par le même règlement soit au-dessous de la compétence de ce tribunal (1)?—Rés. nég. (C. crim., 137, 138, 139).

Le tribunal de police s'était déclaré incompétent par les motifs suivants :

« Attendu que les tribunaux de police ne peuvent, conformément à l'art. 137, C. crim., connaître que des contraventions donnant lieu à une amende de 7 fl. 9 cents (15 fr.) au plus, et de cinq jours d'emprisonnement; — Attendu que la compétence du tribunal doit être réglée sur le *maximum* de la peine applicable au délit, sans égard à la faculté d'en prononcer une moindre ; — Attendu que nul tribunal ne peut devenir compétent, par cela seul qu'il restreindrait la peine à la quotité plus ou moins forte qui se trouverait dans ses attributions; — Attendu que, dans le cas présent, l'ordonnance de la régence de cette ville prononce la peine de la démolition de la toiture, indépendamment de l'amende de 3 à 6 fl.; que dès lors la peine encourue est indéterminée, et peut excéder le *maximum* des peines à prononcer par le tribunal de police, qui ne peut connaître d'un fait excédant sa compétence et doit renvoyer devant le tribunal compétent ;— Attendu qu'il ne dépend ni des parties, ni des tribunaux, de modifier la rigueur de l'action établie par la loi, et de changer ainsi l'ordre de juridiction légalement institué ; — Considérant que ces principes se trouvent consacrés par plusieurs arrêts, notamment par ceux des 28 janv. 1810, 20 août de la même année et 25 juin 1818; — Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent. »

Ce jugement a été cassé sur le pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'ordonnance de la régence de la ville de Luxembourg du 21 nov. 1821, qui défend, art. 2 et 7, de construire ou réparer, en tout ou en partie, des toits en bardeaux, à peine de 3 à 6 fl. d'amende, et en ordonne la démolition; vu les art. 137, 138 et 139, C. crim., qui déclarent que le juge de paix connaît des contraventions de police, qui peuvent donner lieu à 15 fr. d'amende ou à 5 jours d'emprisonnement et au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur, soit à des dommages-intérêts, soit à des restitutions et indemnités d'une valeur indéterminée :

Attendu que, par jugement du 25 août 1826, le tribunal de simple police de la ville de Luxembourg s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action intentée contre le défendeur prévenu d'avoir recouvert un toit en bardeaux, par le motif que la démolition demandée serait une peine d'une valeur indéterminée, qui excéderait sa compétence;

Attendu que la démolition demandée n'est pas classée au rang des peines, art. 464, C. pén.; qu'elle n'en est que l'accessoire civil, de même nature que les restitutions, les indemnités ou dommages-intérêts;

Attendu que la loi a pris une base fixe pour déterminer la compétence des tribunaux de simple police et de police correctionnelle; c'est-à-dire, la quotité des peines, d'amende et d'emprisonnement, et nullement l'évaluation incertaine des effets du jugement; qu'à la vérité le jugement du tribunal de police peut être susceptible d'appel, aux termes de l'art. 172, C. crim.; d'où il résulte que ce tribunal est compétent, sauf l'appel, et qu'ainsi le jugement attaqué a violé les lois ;

Casse et annulle, etc.

Du 28 déc. 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

SAISIE - IMMOBILIÈRE. — PLACARD. — ANNEXE. — VISA. — ADJOINT. — MAIRE. — EMPÊCHEMENT. — MENTION.— JUGEMENT.— AVOCAT.

La preuve qu'un exemplaire du placard a été annexé à l'acte qui constate l'apposition des placards, conformément à l'art. 685, C. pr., résulte-t-elle suffisamment de la mention qui en est faite par l'huissier dans cet acte ? — Rés. aff.

Le visa prescrit par l'art. 687 du même code, peut-il, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, être donné par son adjoint (2)? — Rés. aff.

(1) V. Br., 30 janv. 1829 et Brux., Cass., 16 mars 1833; Helie, t. 1er, § 116.

(2) Un arrêt de la Cour de cassation de France du 25 fév. 1808 a jugé la question dans le même sens. Carré, *Tr. des lois de la proc. civ.*, n° 2301 est du même avis.

Faut-il, en ce cas, que l'huissier fasse, dans son procès-verbal, une mention expresse de cette absence ou de cet empêchement (1)? — Rés. nég.

Y a-t-il nullité si, en cas d'empêchement d'un juge, on appelle, pour le remplacer, un avocat, sans qu'il conste légalement que les juges-suppléants et les avocats, plus anciens dans l'ordre du tableau que celui appelé, se trouvaient aussi légitimement empêchés (2)? — Rés. nég.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le moyen de nullité tiré de l'art. 685, C. pr.:

Attendu que l'acte original d'apposition des placards, prescrit par cet art. 685, est produit par l'intimée, et qu'il y est mentionné qu'un exemplaire de ces placards a été annexé à cet acte; qu'ainsi il conste suffisamment, de la déclaration de l'officier public exploitant, que la formalité prescrite par ce même article a été observée;

Sur le moyen tiré de l'art. 687 du même code:

Attendu que, bien que la loi prescrive que le procès-verbal d'apposition des placards soit visé par le maire de la commune où cette apposition se fait, elle n'a cependant pas pu vouloir que ce visa fût donné par le maire exclusivement, et la loi ayant donné au maire un adjoint, celui-ci doit avoir le droit de faire tous les actes qui entrent dans les fonctions du maire en son absence, ou lorsqu'il est légalement empêché;

Attendu qu'aucune des dispositions établies par la loi en matière d'expropriation forcée n'exige que l'exploit de l'huissier fasse mention de l'absence ou de l'empêchement légal du maire, lorsque le visa est donné par l'adjoint, et qu'il est de principe général que tout fonctionnaire public doit être censé avoir agi dans l'ordre légal de ses attributions: d'où il suit que, dans l'espèce, le visa doit être censé avoir été donné par le maire-adjoint dans le cas d'absence ou de tout autre empêchement légal du maire, l'appelant n'ayant point prouvé le contraire, et ne l'ayant pas même posé en fait;

Attendu, quant au moyen qui tend à faire déclarer nul le jugement produit, par le motif qu'un juge incompétent aurait concouru à sa prononciation, que tant la loi du 22 ventôse an XII, que le décret du 30 mai 1808, contenant quelques dispositions règlementaires sur le remplacement à l'audience d'un juge empêché, ne portent aucune nullité pour le cas où, sans mentionner les autres empêchements ultérieurs, on se serait écarté de l'ordre tracé, et qu'il est suffisamment à cet égard satisfait à ce règlement, lorsque le président d'un tribunal, convaincu de l'empêchement des personnes appelées les premières en ordre, à l'effet de remplacer le membre empêché, appelle un avocat pour compléter le tribunal, comme le lui permet l'art. 49 du décret précité;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 28 déc. 1826. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

---

(1) *Contrà*, Bioche, nº 230.

(2) L'art. 49 du décret du 30 mars 1808 est ainsi conçu: « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, » pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne » tiendrait pas audience dans le même temps, ou » par un des juges-suppléants, en observant, dans » tous les cas et autant que faire se pourra, l'ordre » des nominations. A défaut de suppléants, on appelera un avocat attaché au barreau, et, à son » défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. » La Cour de cassation de France a, le 12 pluviôse an IX, expressément décidé qu'un jugement n'est pas nul, par la raison qu'au nombre de ceux qui l'on rendu se trouve un homme de loi appelé en remplacement d'un juge, sans que l'absence ni l'empêchement de tous les autres juges et des suppléants se trouvent attestés par le jugement même. Le motif de cet arrêt est que le jugement attaqué, portant que l'homme de loi n'a été appelé à y concourir qu'en remplacement d'un juge, il y a présomption légale de la nécessité de ce remplacement. M. Merlin, qui rapporte cet arrêt dans ses *Questions de droit*, au mot *Bail*, § 8, dit que la question a été jugée vingt fois de la même manière; et le motif qui l'a fait juger ainsi avant le décret du 30 mars 1808 nous semble exister également pour la faire encore juger de même sous l'empire de ce décret. Il existe cependant un arrêt de la Cour de Montpellier du 22 mars 1824, et un arrêt de la Cour de cassation de France du 16 juin même année, qui ont décidé qu'un jugement auquel a concouru un avoué, comme suppléant, est nul, s'il n'est pas constaté qu'il n'a été appelé qu'à défaut des juges-suppléants et des avocats. Deux arrêts de la Cour de Colmar, des 21 et 28 avril 1825, et un arrêt de la Cour de cassation de France du 29 janvier même année, ont jugé la même chose à l'égard des jugements auxquels avait concouru un avocat, à défaut de l'un des juges-titulaires, sans qu'il fût constaté, par ces jugements, que tous les juges-suppléants qui devaient siéger avant l'avocat eussent été appelés, et que l'avocat n'eût siégé qu'à leur défaut. Mais deux arrêts rendus par la première chambre de la Cour de Bruxelles des 9 et 16 déc. 1826, ainsi que celui que nous rapportons ici, décident qu'on ne peut faire résulter une nullité de ce chef.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIERS OPPOSANTS. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Est-il permis à un ou plusieurs créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire de poursuivre la distribution par contribution des deniers qui proviennent de cette succession (1)? — Rés. aff.

Faut-il, pour pouvoir provoquer cette distribution, que tout ce qui est relatif à la succession ait été liquidé, et que tous les deniers qui en proviennent se trouvent réunis dans les mains de l'héritier bénéficiaire? — Rés. nég.

Que doit-on entendre par créanciers opposants, *dans le sens de l'art.* 808, *C. civ.* (2)?

Pour pouvoir former l'opposition dont parle cet article, suffit-il que la créance en vertu de laquelle on la forme ait été produite lors de l'inventaire, et ne soit pas contestée? — Rés. aff.

Le sieur D... étant décédé, à Alost, le 31 janv. 1813, sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses enfants mineurs, et le sieur de S... est nommé leur tuteur. — Les biens de cette succession étant vendus, quelques-uns des créanciers du défunt déclarent au sieur de S..., en sa qualité de tuteur, qu'en vertu de l'art. 808, C. civ., ils s'opposent à tous payements qu'il pourrait être d'intention de faire, au moyen des deniers de la succession. Ces créanciers s'adressent ensuite au président du tribunal de Termonde, à l'effet qu'il lui plaise nommer, conformément à l'art. 658, C. pr., un juge-commissaire, pour procéder à la distribution par contribution entre eux des deniers dont il s'agit. — Le juge-commissaire nommé invite les créanciers à déposer entre ses mains les titres de leurs créances, et procède ensuite à la confection de l'état de collocation. — Le sieur de S... seul s'oppose à la collocation provisoire faite par ce juge-commissaire, et en demande la réformation devant le tribunal de Termonde, auquel, par suite de son opposition, l'affaire est renvoyée. Mais, par jugement du 7 oct. 1824, ce tribunal déclare l'opposition non fondée. — Ce jugement ayant été signifié au sieur de S..., il en interjette appel, et soutient devant la Cour, comme il l'avait fait devant le premier juge, qu'il n'est point permis aux créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire de poursuivre la distribution par contribution des deniers de cette succession; qu'en supposant même gratuitement que ces créanciers eussent ce droit, toujours reste-t-il vrai qu'il ne pourrait être exercé par eux que lorsque tout ce qui est relatif à la succession se trouverait liquidé, et tous les deniers reçus et encaissés; qu'en effet, aux termes de l'art. 656, C. pr., ce n'est que dans le cas où les deniers arrêtés ne suffisent pas pour payer intégralement les créanciers qu'il peut y avoir lieu à la distribution par contribution, et il est impossible de savoir si les deniers sont ou non suffisants, et par conséquent s'il y a lieu à cette distribution, avant que la succession soit entièrement liquidée; que d'ailleurs, dans l'espèce, les deniers ne se trouvent pas entre les mains du représentant des héritiers bénéficiaires; et qu'enfin l'on ne peut considérer comme créanciers opposants, dans le sens de l'art. 808, C. civ., que les créanciers qui ont fait légalement reconnaître leurs droits, ce que n'ont pas fait les intimés. — Ceux-ci répondent qu'il est libre aux créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, comme à tous autres créanciers, de poursuivre la distribution par contribution; que la loi, qui détermine tout ce qui est relatif aux successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, ne prive pas en effet les créanciers de ce droit, et que les motifs qui l'ont fait accorder aux créanciers en général existent également à l'égard des créanciers de pareilles successions, vu que, s'il en était autrement, il dépendrait de l'héritier bénéficiaire de retarder à l'infini la liquidation de la succession, au préjudice des créanciers; que la loi ne fait nulle part dépendre la distribution par contribution de la liquidation entière de la succession; que l'art. 656, qu'on invoque, a seulement pour but d'accélérer la distribution des deniers qui peuvent être distribués, et qui ne suffisent pas pour payer intégralement les créanciers, mais nullement de suspendre la distribution des deniers se trouvant en caisse, jusqu'à ce que toutes les sommes à rentrer soient réunies, et qu'on ait acquis la certitude que toutes ces sommes réunies ne suffisent pas pour payer intégralement les créanciers; qu'il résulte au contraire des art. 635 et 655 du même code, qu'il peut y avoir lieu à distribution par suite de saisie-arrêt, après chaque opération qui pro-

(1) V. Paris, Cass., 29 oct. 1807, 23 juill. 1833; Toulouse, 17 août 1822; Paris, 24 fév. 1823.

(2) D'après M. Toullier, t. 4, n° 381, il faut entendre par *créanciers opposants*, tous ceux qui ont fait connaître leurs droits et qui ont formé, par un acte juridique, leur opposition à ce qu'il ne soit rien fait au préjudice de leurs droits.

duit des deniers suffisants pour être distribués, comme l'enseigne également M. Toullier ; que la circonstance que les deniers à distribuer ne se trouveraient pas entre les mains des héritiers bénéficiairs, mais entre celles de la personne à qui l'on était convenu qu'ils seraient remis, est aussi indifférente, et ne peut mettre aucun obstacle à la distribution demandée; qu'enfin les créances ayant donné lieu à la demande en distribution, sont expressément comprises dans l'inventaire dans lequel est intervenu l'appelant, et ainsi sont suffisamment connues de lui.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que s'il se trouvait des dettes contestées, il y avait lieu, de la part de l'appelant, de faire effectuer, par l'office du juge, la distribution des deniers déjà réunis ; que ne l'ayant point fait lui-même, il a été libre aux créanciers d'user du droit que leur accorde l'art. 808, C. civ., et de former opposition entre les mains de l'appelant, ainsi qu'ils l'ont fait par acte du 30 juillet 1825 ;

Attendu que dans ce cas l'intervention du juge, quant aux payements à faire, étant devenue nécessaire, il a bien fallu procéder à un ordre ou distribution par contribution;

Attendu qu'en général, d'après l'art. 658, C. pr., il est loisible au saisissant ou opposant de requérir une distribution par contribution, et que, dans tous les cas, la partie la plus diligente peut la poursuivre ; qu'à cet égard l'héritier bénéficiaire doit être mis sur la même ligne que tous autres créanciers ;

Attendu que, s'il peut résulter de cette distribution par contribution un payement partiel ou une liquidation incomplette de la succession, cela ne peut être dans l'espèce un motif suffisant pour ajourner indéfiniment les droits des créanciers ;

Attendu qu'il semble indifférent si les deniers à distribuer se trouvent entre les mains de l'héritier bénéficiaire ou ailleurs, puisqu'antérieurement à l'opposition les créanciers pouvaient, sans autorité de justice, être délégués sur ces deniers, et que, depuis l'opposition, la consignation pouvait en être requise et ordonnée ;

Attendu enfin que les créances réclamées par les intimés,se trouvant mentionnées dans l'inventaire, devaient être connues de l'appelant, et que les créanciers avaient ainsi un titre suffisant pour former cette opposition et faire en outre les poursuites ultérieures ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 28 déc. 1826. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

INTERDICTION. — INCIDENT. — APPEL. — ÉVOCATION.

Le jugement qui, sur une demande en interdiction, nomme, avant de statuer sur cette demande, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction, doit-il être considéré comme un simple jugement préparatoire dont il ne peut échoir appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement (1) ? — Rés. nég.

Un tel jugement, lorsqu'il a été rendu sur la non-comparution du défendeur à l'interdiction, est-il un véritable jugement par défaut, susceptible d'opposition, et dont par conséquent l'appel n'est point recevable pendant la durée du délai pour l'opposition (2) ? — Rés. nég.

Pour pouvoir provoquer l'interdiction d'un individu, faut-il qu'à l'époque où la demande en est formée les causes sur lesquelles elle est fondée existent encore, sans qu'il suffise que quelque temps auparavant cet individu aurait réellement donné des signes de démence ou de fureur, qui, depuis lors, ne se seraient plus reproduits (3) ?—Rés. aff.

Les époux D... présentent, le 10 oct. 1826, au tribunal de Gand, une requête par laquelle ils demandent l'interdiction du sieur B..., leur oncle, en alléguant, à l'appui de leur demande, divers faits d'où ils prétendent faire résulter la preuve qu'il se trouve dans un état habituel de démence, qui rend son interdiction nécessaire.—Le tribunal de Gand, conformément à l'art. 494, C. civ., ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'état du sieur B..., et ce conseil, composé de deux parents de ce dernier et de quatre étrangers appelés, y est-il dit, à défaut de parents, déclare qu'il est d'avis que la demande en interdiction est fondée.—Le 16 octobre, jugement qui ordonne la comparution du sieur B... en chambre du conseil, à l'effet d'y être interrogé. — Ce jugement lui est si-

(1) Jugé dans le même sens le 26 mess. an II, par le tribunal d'appel de Bruxelles. V. Carré, Quest., 1617, *bis*, et Paris, Cass., 10 août 1825; *Contrà*, Paris, 2 nivôse an X ; Turin, 5 fruct. an XIII.

(2) V. Paris, Cass., 10 août 1825; Br., 4 janv. 1816.

(3) V. Toullier, *Droit civil français*, t. 2, n° 1311.

gnifié le 21, avec assignation pour comparaître à cette fin le 25.—Mais le même jour 21 octobre, le sieur B... fait assigner, de son côté, les époux D... pour le 24, pour voir rejeter la demande en interdiction qu'ils ont formée, et subsidiairement voir dire qu'ils auront à préciser, avant tout, les époques où les faits sur lesquels ils la fondent auraient eu lieu.—Les époux D... répondent que cette demande du sieur B... est prématurée, et qu'il ne pourra être question de la former que lorsqu'il aura été procédé à l'interrogatoire ordonné; qu'au reste les faits dont il s'agit avaient eu lieu depuis le mois de juin ou de juillet, jusqu'à l'époque où ils avaient présenté leur requête.—Le 24 octobre, les parties plaident sur ces moyens, et la prononciation est fixée au 31.—Le 25 du même mois, jour précédemment fixé pour l'interrogatoire du sieur B... en chambre du conseil, celui-ci ne comparaît pas; et par jugement du lendemain, le tribunal de Gand nomme un administrateur provisoire à sa personne et à ses biens, et renvoie les parties à l'audience sur la demande en interdiction.—Le sieur B... ayant interjeté appel de ce jugement, les époux D... opposent à cet appel deux fins de non-recevoir, la première tirée de ce que ce même jugement n'est que purement préparatoire, établissant une simple mesure provisoire, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 451, C. pr., il ne peut en être interjeté appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; la deuxième fondée sur ce que le jugement cité du 25 oct. 1826 est un jugement par défaut susceptible d'opposition, et dont l'art. 455 du même code défend d'interjeter appel pendant la durée du délai accordé pour former opposition, tandis cependant que l'appel dont il s'agit a été interjeté avant l'expiration de ce délai. Ces fins de non-recevoir furent rejetées l'une et l'autre par l'arrêt suivant.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la nomination d'un administrateur provisoire à la personne et aux biens de l'appelant, quoiqu'étant une mesure temporaire qui doit cesser par le jugement définitif sur la demande en interdiction, renferme cependant, sur le point de savoir s'il est nécessaire d'avoir recours à une telle mesure provisoire de précaution, une décision définitive qui, par sa nature, est tellement importante, qu'elle peut avoir pour l'appelant, contre qui elle est prononcée, des suites qui en définitive seraient irréparables; que par conséquent le jugement dont est appel ne peut être rangé dans la classe de ceux qui ne renferment qu'une disposition préparatoire, et dont la loi n'admet l'appel que conjointement avec le jugement définitif; 2° qu'un jugement par défaut, dans la signification légale de ce mot, emporte avec lui l'idée d'une décision rendue par le juge sur des conclusions prises contre une partie qui ne comparaît pas relativement à une demande, à l'occasion de laquelle elle aurait dû ester en justice, représentée par un avoué, idée sur laquelle sont évidemment fondées les dispositions des art. 158 et 159, C. pr.; tandis que dans l'espèce, bien que l'appelant n'ait point comparu sur l'assignation à lui donnée afin d'être interrogé en chambre du conseil, et qu'en ce sens on puisse dire qu'il a fait défaut, cependant la nomination d'un administrateur provisoire est exclusivement l'ouvrage du juge, qui, faisant incidemment usage de la disposition de l'art. 497, C. civ., a d'office et de son propre mouvement cru devoir employer cette mesure provisoire de précaution; qu'en conséquence les dispositions de la loi, relatives à l'opposition aux jugements par défaut, ne peuvent recevoir ici aucune application; et comme il importe cependant, vu la grande importance d'une telle mesure, à cause de ses suites éventuelles, que l'appelant puisse prendre une voie pour faire valoir les griefs qu'il aurait à y opposer, il doit avoir celle de l'appel, remède que la loi considère toujours avec faveur, et qui dans l'état des choses est le seul qui lui soit laissé; de tout quoi il suit que l'appel dont il s'agit est recevable;

Attendu, au fond, que l'appelant, par ses conclusions, a offert, si la Cour trouvait à propos de l'ordonner pour juger avec pleine connaissance de cause, de comparaître en personne en chambre du conseil, à l'effet d'y être interrogé, et que cet interrogatoire pourrait être utile pour éclairer la conscience du juge;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, déclare l'appel recevable; et avant de statuer au fond, ordonne à l'appelant de comparaître en personne à la chambre de conseil de la Cour, le 16 de ce mois, à l'effet d'y être interrogé en présence du ministère public, etc.

La Cour ayant, par suite de l'arrêt qui précède, interrogé le sieur B..., rend, le 17 du même mois de novembre, un second arrêt par lequel elle déclare que bien qu'il semble résulter de divers faits et circonstances, ainsi que des pièces du procès, que le sieur B... aurait en effet été atteint d'une maladie grave qui l'aurait privé momentanément de ses facultés intellectuelles, rien ne prouve qu'il se soit encore trouvé, à l'époque du 25 octobre, ni qu'il se trouve encore maintenant

dans un état qui ait rendu nécessaire la nomination d'un administrateur provisoire faite d'office par le tribunal de Gand, dont la Cour réforme par suite le jugement.—Cependant ce même tribunal avait rendu un second jugement par lequel il déclara le sieur B... non recevable ni fondé dans les conclusions qu'il avait prises à l'audience du 24 octobre. Celui-ci ayant également appelé de ce jugement, conclut de nouveau à ce que la demande en interdiction fût rejetée, comme n'indiquant aucun fait de nature à la faire admettre, et subsidiairement, à ce que les intimés eussent à préciser les époques où les faits sur lesquels ils fondaient leur demande auraient eu lieu.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 489, C. civ., le majeur qui se trouve dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides; mais que, d'après l'art. 512 du même code, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; d'où il suit, par un raisonnement juste, qu'une demande en interdiction ne peut être poursuivie, lorsque celui contre qui elle est formée a recouvré l'usage habituel de sa raison, et qu'ainsi le motif qui donnait lieu à la demande vient à cesser, puisqu'il serait absurde de donner suite à une action en interdiction intentée contre une personne qui, dans le cours de cette action, a récupéré l'usage habituel de sa raison, et qui ainsi ne se trouve plus dans les termes de l'art. 489 cité;

Attendu d'ailleurs, d'une part, que tous les faits mentionnés dans la demande en interdiction sont évidemment relatifs à une époque où l'appelant habitait Gand, et que les intimés ont déclaré qu'ils avaient commencé au mois de juillet de cette année; que, d'autre part, il est notoire et non dénié par les intimés, que depuis le commencement de septembre l'appelant a habité Bruxelles; qu'il a assisté plusieurs fois aux audiences de la Cour, comme le prouve l'arrêt du 17 du mois précédent; qu'il a été interrogé en la chambre de conseil de la Cour, et que loin d'y avoir donné des preuves de démence, il a fait voir au contraire qu'il était sain d'esprit et qu'il jouissait de la plénitude de sa raison; que les intimés n'ont allégué aucun nouveau fait de démence qui aurait eu lieu pendant le séjour de l'appelant à Bruxelles; de sorte qu'en admettant même que les faits invoqués lors de la demande aurait été de nature, lorsqu'ils ont eu lieu, à faire procéder à leur examen et aux mesures préparatoires que la loi prescrit en cette matière, l'état des choses, depuis le séjour de l'appelant à Bruxelles, et ainsi depuis environ quatre mois, est tellement changé, qu'en supposant même ces faits réels, il n'y a plus lieu aujourd'hui à prononcer l'interdiction de l'appelant; d'où il suit, par application de ce qui a été dit ci-dessus relativement au point de droit, que la demande en interdiction ne peut être poursuivie dans les circonstances de la cause, et que les faits allégués étant devenus non pertinents, il n'échoit d'en ordonner la preuve;

Par ces motifs, dit que les faits à la preuve desquels les intimés ont été admis sont devenus non pertinents, et que, dans l'état des choses, il n'y a point lieu à donner suite à la demande en interdiction formée contre l'appelant, etc.

Du 28 déc. 1826. — Cour de Br.—1re Ch.

—

BIGAMIE. — EXCEPTION. — RENONCIATION. — COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.

L'accusé de bigamie qui a excipé de la nullité de son premier mariage, peut-il renoncer valablement à cette exception, et, par suite, est-il non recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été jugé et condamné avant la décision de la question préjudicielle? — Rés. aff. (C. pén., 340).

La déclaration de la Cour d'assises, portant, oui l'accusé est coupable, *renferme-t-elle une réponse suffisante, tant sur le fait matériel que sur l'intention?* — Rés. aff. (Code crim., 345).

ARRÊT.

LA COUR; — Quant au moyen proposé par le demandeur, qu'il n'avait pu renoncer à intenter une action en nullité de son premier mariage:

Attendu que la Cour d'assises du grand duché de Luxembourg, par arrêt du 12 juillet 1824, ayant renvoyé l'accusé à se pourvoir devant les tribunaux compétents du chef de prétendue nullité de son premier mariage, et deux années s'étant écoulées sans user de cette faculté, aucune loi ne le forçait à intenter une action qu'il connaissait non fondée, d'après les pièces qu'il avait sous les yeux; qu'il a donc pu requérir le ministère public de procéder à son jugement, en reconnaissant que son premier mariage avait été effectivement célébré *coram proprio parocho et duobus testibus*, ce qui résultait d'une pièce authentique; qu'en outre il n'existait pas de divorce, mais un acte de séparation

de corps et de biens, ce qui résultait encore d'une pièce authentique;

Attendu que l'accusé a réitéré devant la Cour d'assises sa déclaration et sa demande d'être jugé; que, dès lors, tout prétexte de question préjudicielle non portée devant un juge civil venant à cesser, ladite Cour ne pouvait, sans commettre un déni de justice, se refuser à procéder au jugement de l'accusé; que, d'ailleurs, le demandeur ne cite aucune loi qui aurait été violée ou faussement appliquée, ce qui seul peut motiver la cassation d'un arrêt; qu'il s'agit donc d'examiner les autres moyens dirigés contre l'arrêt de ladite Cour.

Sur le moyen du chef que la déclaration de la Cour qui porte, *oui, l'accusé est coupable*, il n'y est pas ajouté, *du crime, etc.*; vu la question de culpabilité et la réponse de la Cour portant, « l'accusé Reding est-il coupable du crime de bigamie, pour avoir, le 10 mai 1821, contracté un second mariage devant l'officier public de l'état civil de la commune de Mabompré, avec Marie-Catherine Guillaume, de ladite commune, tandis qu'à cette époque était encore en vie Ursule Rive, veuve Radboff, avec laquelle il avait précédemment contracté mariage le 26 juill. 1798, devant le curé de la ville de Dorsten, située en Westphalie, où les lois sur l'état civil n'ayant pas alors été promulguées, le mariage religieux produisait le même effet que le mariage contracté devant l'officier de l'état civil, et tandis qu'il ne conste pas que, lors de la célébration du second mariage, le premier avait été dissous; »

La déclaration de la Cour sur la question ci-contre est, *oui, l'accusé est coupable:*

Attendu que l'art. 345, C. crim., ne propose que des formules, sans obliger le jury à répondre en termes sacramentels;

Attendu que le mot *coupable* embrasse tout à la fois le fait matériel et intentionnel;

Rejette, etc.

Du 29 déc. 1826. — Liége, Ch. de cass.

—

COMPÉTENCE. — MESSAGERIE. — OBJET PERDU.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître d'une demande en payement du prix d'effets confiés à la diligence et qui ont été perdus (1)? — Rés. aff.

Le sieur L..... avait remis, à Malines, au conducteur de la diligence venant de cette dernière ville, un sac de nuit contenant divers objets, à l'effet de le transporter à Bruxelles. A l'arrivée de la diligence au lieu de sa destination, ce sac de nuit ne se retrouva plus, et le sieur L...., fit assigner devant le tribunal de commerce le sieur D......, entrepreneur de cette même diligence, en payement des effets perdus. — Le sieur D.... soutint que ce tribunal était incompétent pour connaître de cette action, vu qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, d'engagements entre négociants et marchands, et que le fait dont il était question ne pouvait non plus être rangé dans aucun de ceux que la loi répute actes de commerce. — Cette exception d'incompétence fut rejetée, par le motif que l'article 632, C. comm. répute acte de commerce toute entreprise de transport par terre ou par eau, et que l'action intentée par le sieur L..... au sieur D.... est relative à une entreprise de cette nature. — Celui-ci interjeta appel de ce jugement, mais il fut confirmé par les motifs du premier juge, sur les conclusions conformes de M. Duvigneaud, substitut de M. le proc. gén.

Du 30 déc. 1826. — Cour de Br. — 4e Ch.

(1) Un arrêt de Paris, Cass. du 20 mars 1811, décide que c'est aux tribunaux ordinaires seuls qu'il appartient de connaître des demandes de cette nature. Le principal motif de cet arrêt est que le fait de remettre ou de confier des effets à une diligence ne peut constituer un acte de commerce. Mais il est facile de sentir combien ce motif est peu fondé, car s'il est vrai de dire que la simple remise d'effets à une diligence ne constitue pas un acte de commerce dans le chef de celui qui l'a faite, il n'est pas moins vrai qu'il y a acte de commerce, aux termes de l'art. 632, § 2, C. comm., de la part de l'entrepreneur de la diligence, qui, moyennant un certain salaire, se charge du transport, au l[illegible] a indiqué, des effets qu'on lui confie ou qu'on lui remet à cette fin. — V. Bourges, 23 nov. 1833, et la note; Br., 2 mai 1829 et 2 mai 1831. Mais v. Dalloz, 5-375, et la note; Nouguier, t. 1er, p. 159 et 160.

FIN DE 1826.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE L'ANNÉE 1826.

L

M

N

O

P

FIN DE LA TABLE.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

—

En vente :

TABLE ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES ACTES CONTENUS DANS LA

PASINOMIE, TROISIÈME SÉRIE.

Renfermant plus de douze cents actes du Gouvernement, omis dans le Bulletin officiel *et dans la* Pasinomie.

Extrait du Moniteur, du Journal officiel militaire, du Recueil des contributions, de l'Enregistrement, des Mémoriaux administratifs, etc., etc.

1 volume gr. in-8°, prix : 10 francs.

—

Sous Presse.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES ACTES CONTENUS DANS LA

PASINOMIE, DEUXIÈME SÉRIE.

Renfermant un grand nombre d'actes du Gouvernement, omis dans le Bulletin officiel *et dans la* Pasinomie.

Extrait du Moniteur, du Journal officiel militaire, du Recueil des contributions, de l'Enregistrement, des Mémoriaux administratifs, etc., etc.

1 vol. grand in-8°, 10 francs.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1841.

COURS DE BELGIQUE,

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES,

1° JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS,
2° ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT;
3° JURISPRUDENCE DE BELGIQUE;
4° BYDRAEGEN DE VAN HALL, LA HAYE;
5° DÉCISIONS NOTABLES DE LIÉGE; 6° DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT;
7° RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR M. VAN BAKELEVELD; ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS,

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

BRUXELLES.

MELINE, CANS ET COMP^e, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

LIVOURNE. MÊME MAISON. | LEIPZIG. J. P. MELINE.

1848

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

1814 A 1830.

3 JANVIER 1827.

CHOSE JUGÉE. — EXÉCUTION. — REVENDICATION. — POSSESSEURS. — DÉCLARATION. — DEMEURE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La partie qui, en vertu de la chose jugée, demande, contre le possesseur, le délaissement de la généralité des biens d'une succession, est-il tenu de désigner spécialement chacun de ces biens?—Rés. nég. (C. pr., 64).

Le possesseur est-il, au contraire, tenu de fournir un état circonstancié des biens qu'il possède ou a possédés, provenant de la succession adjugée au demandeur?—Rés. aff.

Le défaut d'exécution de jugements ou arrêts qui ordonnaient à une partie de délaisser les biens d'une succession, peut-il donner lieu à prononcer, hic et nunc, la contrainte par corps, lorsqu'aucun délai n'avait été fixé pour le délaissement? — Rés. nég. (C. civ., 2060).

Une sentence du 10 avril 1764, passée depuis en force de chose jugée, par suite d'un arrêt du 14 juill. 1824, prononçant la péremption de l'instance d'appel, avait condamné les époux Scheidler à délaisser à Mathias Moes la maison Toussaint et tous les biens en dépendants.

Le 8 mars 1825, les héritiers Moes firent assigner Losser et consorts, héritiers Scheidler, devant le tribunal de Luxembourg, en délaissement de la maison Toussaint et des biens en dépendants, et conclurent à la contrainte par corps.

Les défendeurs répondirent qu'ils ne possédaient aucuns biens de la succession Toussaint, au même titre que les époux Scheidler, leurs auteurs; qu'ainsi les demandeurs devaient désigner ceux qu'ils entendaient revendiquer.

Un jugement du 10 mai 1825 ordonna aux demandeurs de produire et d'affirmer, devant un juge-commissaire, un état circonstancié des biens par eux réclamés, et aux héritiers Scheidler d'y répondre article par article.

Sur l'appel de ce jugement, un premier arrêt le réforma; ordonna aux héritiers Scheidler de délaisser définitivement, dans le délai d'un mois, tous les biens par eux possédés, n'importe à quel titre, qui provenaient de la succession Toussaint, et, en conséquence, de fournir un état exact, appuyé des pièces ou titres qui pouvaient les concerner, de tous les biens dépendants de cette succession et qui auraient été aliénés depuis 1764: cet arrêt réserva de statuer sur la contrainte par corps.

Les héritiers Scheidler n'ayant pas satisfait, les héritiers Moes ont ramené la cause à

l'audience et demandé que leurs adversaires fussent condamnés par corps à leur délaisser, dans la quinzaine, tous les biens par eux possédés, et qui, jusqu'à preuve contraire, seraient censés provenir de la succession Toussaint.

L'arrêt intervenu nous dispense d'autres détails.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il résulte évidemment de l'exploit introductif d'instance du 8 mars 1825, de la requête à laquelle il se réfère, et des actes subséquents de la procédure, que ce n'était pas une revendication que les demandeurs en première instance, ici appelants, prétendaient exercer, mais que c'était l'exécution des sentences de 1764 et 1766 qu'ils poursuivaient; qu'il en résulte qu'il n'y avait pas lieu, par le premier juge, à leur imposer l'obligation de désigner les biens de la succession de Toussaint, à la remise desquels leurs adversaires étaient tenus;

Attendu que les sentences de 1764 et 1766, de même que l'arrêt de la Cour du 14 juillet 1824, n'ont imposé aux parties condamnées aucun délai pour leur exécution, encore bien que les circonstances particulières de l'affaire semblassent le demander; qu'au reste les intimés, en répondant à leurs adversaires, n'ont pas dénié d'une manière absolue qu'aucun bien de la succession Toussaint se trouvât encore en leur puissance; qu'ils se sont bornés à dire qu'ils n'en possédaient plus au même titre que les époux Scheidler, leurs auteurs, ainsi qu'il en conste du jugement dont est appel, ce qui n'est pas établi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2061, C. civ., ce ne sera que postérieurement et selon l'exigeance du cas, que la Cour pourra statuer en connaissance de cause sur la demande de contrainte par corps à prononcer éventuellement contre les intimés, s'ils refusent d'obéir à l'arrêt qui les aura condamnés à désemparer finalement les biens Toussaint;

Attendu que toute obligation qui ne s'accomplit pas se résout en dommages-intérêts; qu'il pourrait arriver que des fonds de la succession Toussaint se trouvassent tellement sortis de la puissance des intimés, qu'il ne pussent les délaisser aux appelants, malgré l'obligation qui leur incombe à cet égard; que, néanmoins, cesdits intimés ne resteraient pas moins obligés envers les appelants, d'après la maxime, *qui dolo desiit possidere*, etc.;

Par ces motifs, ordonne aux intimés de délaisser les biens qu'ils possèdent provenants de la succession Toussaint, et tombant sous les sentences de 1764 et 1766 et sous l'arrêt de 1824 précités, etc.

Du 3 janv. 1827. — Cour de Liége. — 1re Ch.

ACCISES. — AMENDE DU DÉCUPLE DROIT. — PEINE. — POURVOI EN CASSATION.

Les condamnations aux amendes prononcées par les tribunaux correctionnels, en faveur de l'administration des accises, pour contraventions aux lois sur cette matière, constituent-elles de véritables peines, et s'éteignent-elles si le condamné vient à mourir avant qu'il ait été statué sur son pourvoi en cassation contre le jugement qui prononce ces condamnations même en degré d'appel (1)? — Rés. aff.

En est-il de même de la condamnation au payement des droits fraudés prononcée par le même jugement? — Rés. nég.

L'emprisonnement que l'art. 225 de la loi du 26 août 1822 permet de prononcer contre ceux qui, condamnés en matière d'accises à des peines pécuniaires, se trouveraient hors d'état d'y satisfaire, peut-il être prononcé par le jugement qui condamne à ces peines? — Rés. aff.

Jugement du tribunal correctionnel de Bruges qui, statuant en degré d'appel, condamne le sieur Lambin-Cuvelier, en faveur de l'administration des accises, au payement du droit fraudé et au décuple de ce droit à titre d'amende, pour contravention à la loi du 2 août 1822, relative à l'impôt sur le sel. Ce même jugement le condamne en outre à un emprisonnement, en vertu de l'art. 225 de la loi générale du 26 août même année, pour le cas où il se trouverait hors d'état de satisfaire aux condamnations pécuniaires prononcées à sa charge. — Le sieur Lambin-Cuvelier se pourvoit en cassation contre ce

(1) Liége, 16 déc. 1824. Sur les effets de la mort du prévenu, quant aux poursuites criminelles ou correctionnelles commencées contre lui, et quant aux condamnations prononcées à sa charge, voyez M. Merlin, *Répert. de jurisp.*, aux mots *Délit*, § 9, et *Amende*, § 5, n° 3; Bourguignon, sur l'art. 2, C. d'inst. crim.; Carnot, *Commentaire sur le même code*, sur l'art. 2, n° 19, t. 1er, p. 12, et t. 3, p. 18; Dalloz, au mot *Amende*, sect. 2, art. 1er, ainsi que les nombreux arrêts que ces auteurs rapportent. V. aussi décision de l'administration en matière d'enregistrement en date du 27 fév. 1823.

jugement, et son principal moyen consiste à prétendre qu'il n'a pu être condamné à un emprisonnement par le même jugement qui a prononcé contre lui les condamnations pécuniaires; qu'en effet il résulte clairement des termes de l'art. 225 que ce n'est que dans le cas où l'individu condamné à des peines pécuniaires se trouverait hors d'état d'y satisfaire qu'il peut être condamné à l'emprisonnement; qu'avant de pouvoir être condamné à cette peine il faut donc que son état d'insolvabilité ait été reconnu et constaté, ce qui ne peut se faire que postérieurement au jugement de condamnation aux peines pécuniaires; d'où il suit que la condamnation à l'emprisonnement ne peut être prononcée par ce même jugement, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce, mais doit nécessairement l'être par un jugement postérieur et séparé.— Le sieur Lambin-Cuvelier étant décédé avant qu'il eût été statué sur ce pourvoi, sa veuve prétend que par son décès toutes les condamnations prononcées à sa charge sont venues à s'éteindre, aux termes de l'art. 2, C. d'inst. crim. Subsidiairement, elle soutient le fondement des moyens de cassation proposés par son mari.—L'administration des accises répond qu'il est bien vrai que, d'après l'art. 2, C. d'inst. crim., l'action publique s'éteint par la mort du prévenu, mais qu'il ne suit nullement de ce même article que la mort du prévenu éteigne les condamnations pécuniaires prononcées en dernier ressort avant son décès, et empêche d'en poursuivre le recouvrement contre ses héritiers; que d'ailleurs les condamnations pécuniaires dont il s'agit dans l'espèce, bien que prononcées par un tribunal correctionnel, ne peuvent être considérées comme une peine, mais comme une réparation du dommage causé à l'état par la fraude; d'où il résulte encore que la mort de celui qui les a encourues ne peut les éteindre; qu'enfin, dans tous les cas, le payement du droit d'accise resterait dû; et quant au moyen tiré de l'art. 225 de la loi du 26 août 1822, qu'il ne suit point de cet article que la condamnation à l'emprisonnement doive être prononcée par un jugement postérieur et séparé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, par jugement du 11 mai 1826, prononcé en appel par le tribunal de Bruges, Lambin-Cuvelier a été condamné, outre l'acquittement du droit d'accise, à payer, à titre d'amende, à la caisse de l'administration, une somme de 2,082 florins;

Attendu que Lambin-Cuvelier est décédé depuis le pourvoi en cassation;

Attendu qu'une amende du décuple de l'accise est une véritable peine, et est considérée comme telle, tant par l'art. 20 de la loi du 2 août 1822, que par l'art. 9, C. pén.;

Attendu que, d'après l'art. 2, C. d'inst. crim., l'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu;

Attendu qu'en matière correctionnelle les jugements sur appel ne sont point exécutoires nonobstant le pourvoi en cassation, puisqu'il est particulièrement du devoir de la Cour de cassation d'examiner si le juge, lors de la prononciation de la peine, a fait ou non une juste application de la loi; d'où il suit que Lambin-Cuvelier doit être considéré comme mort pendant l'instance, d'autant plus que l'article cité ne distingue pas entre les matières criminelles et les matières correctionnelles, et qu'il est de principe général, en matière criminelle, qu'un homme doit être censé mort innocent et *integri statûs*, aussi longtemps qu'il peut lui rester, à l'époque de son décès, un moyen de faire annuler sa condamnation; d'où il suit que la condamnation au payement de l'amende de 2082 florins, pour décuple droit, et contre laquelle on s'est pourvu en cassation, est venue à s'éteindre par la mort de Lambin-Cuvelier;

Mais attendu que la condamnation au payement du simple droit ne peut être considéré comme une peine, mais bien comme un droit dû à l'administration, si les moyens de cassation ne sont pas fondés; d'où il suit qu'il faut sous ce rapport examiner ces moyens;

.... (1)

Sur le 3e moyen:—Attendu que l'art. 225 de la loi du 26 août 1822 n'exige point qu'il soit rendu deux jugements, mais que, d'après cet article, la peine de l'emprisonnement doit être prononcée pour le cas où celui qui est condamné à une amende est hors d'état de la payer; qu'un tel cas peut être pris en considération avant la prononciation du jugement, ainsi que cela a lieu dans l'espèce; d'où il suit que le troisième moyen de cassation est aussi dénué de fondement;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le conseiller Joly, et les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, déclare que la condamnation à la somme de 2,082 florins, à titre d'amende, est venue à s'éteindre par la mort de Lambin-Cuvelier; et faisant droit sur les moyens de cassation, quant au simple droit, rejette le pourvoi, etc.

Du 3 janv. 1827.—Br., Cb. de cass.

(1) Les deux premiers moyens n'offrant aucun intérêt, nous retrachons les motifs de l'arrêt qui les concernent.

DISTILLATEURS. — POIDS ANCIENS. — POIDS NOUVEAUX.

Le distillateur qui non-seulement n'a point dans sa distillerie la quantité de poids prescrite par l'art. 2, § dernier, de la loi du 26 août 1822, mais qui en outre y tient des poids supprimés, encourt-il tout à la fois, et l'amende comminée par cette même loi, et les peines portées par l'arrêté du 18 déc. 1822, contre les marchands, fabricants, etc., qui tiennent dans leurs boutiques, magasins ouverts, etc., des poids supprimés? — Rés. aff.

Un procès-verbal est dressé à charge du sieur Duchesne, pour ne pas avoir tenu, dans sa distillerie, deux cents livres de poids, comme le prescrit l'art. 2, § dernier, de la loi du 26 août 1822, sur les eaux de-vie indigènes; et le même jour, un second procès-verbal constate qu'il a été trouvé dans son magasin plusieurs poids supprimés. — Le sieur Duchesne transige avec l'administration des accises, sur la contravention constatée par le premier procès-verbal; mais il est traduit devant le tribunal correctionnel de Mons, comme ayant tenu dans son magasin des poids supprimés, et le ministère public requiert contre lui, de ce chef, l'application de l'arrêté du 18 déc. 1822. — Jugement de ce tribunal qui l'acquitte, par le motif que l'arrêté invoqué n'est relatif qu'à ceux qui, par suite du métier, de la profession ou du négoce qu'ils exercent, sont obligés, dans leurs rapports avec le public, de se servir de poids, et que les boissons distillées ne se vendant pas au poids, les dispositions de l'arrêté dont il s'agit ne peuvent être applicables aux distillateurs; que, d'ailleurs, tout ce qui est relatif aux poids qu'ils doivent avoir dans leur distillerie est spécialement réglé par la loi du 26 août 1822, qui doit donc seule être prise en considération, et dont il appartient exclusivement à l'administration des accises de requérir l'application. — Appel de ce jugement de la part du ministère public; mais cet appel est déclaré non fondé par la Cour, attendu qu'il n'est pas établi que le magasin dans lequel ont été trouvés les poids fût un magasin ouvert, et que, dans tous les cas, c'était la loi du 26 août 1822 qui seule était applicable à l'espèce. — Pourvoi en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il décide que l'arrêté du 18 déc. 1822 n'aurait point été applicable, même si le magasin dans lequel les poids ont été trouvés eût été un magasin ouvert. Le principal but de cet arrêté, dit le ministère public, a été d'assurer l'usage exclusif des poids nouveaux, et à cet effet il a établi des peines contre tous ceux qui, par suite de leur métier, profession ou négoce, devant être munis de poids, auraient ou exposeraient, dans les lieux qu'il détermine, des poids supprimés. Pour que les peines portées par cet arrêté soient applicables, il suffit donc que celui chez qui sont trouvés des poids supprimés soit de la classe de ceux qui, par suite de leur état, doivent être munis de poids, et que ces poids soient trouvés dans l'un des lieux mentionnés dans l'arrêté. Or les distillateurs ont été rangés, par la loi du 26 août 1822, dans la classe des personnes qui, par suite de leur état, doivent être munis de poids; d'où il résulte que les dispositions de l'arrêté cité leur sont applicables. Vainement objecte-t-on que, quant aux distillateurs, tout se trouve réglé par la loi du 26 août 1822; car il suffit du plus léger examen pour se convaincre que la contravention dont parle l'art. 2 de cette loi est toute autre que celle que prévoit et punit l'arrêté du 18 déc. 1822, et lui est entièrement étrangère. Ainsi le distillateur qui n'a point dans sa distillerie la quantité de poids prescrite par l'art. 2 de la loi citée encourt l'amende que porte cet article, bien que les poids trouvés chez lui soient des poids nouveaux; mais si les poids trouvés dans sa distillerie sont des poids anciens, il devient passible des peines portées par l'arrêté du 18 déc. 1822, comme étant dans la classe des personnes à qui il est défendu d'avoir des poids semblables, soit que ces poids soient ou non en la quantité prescrite par la loi du 26 août 1822.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 26 août 1822, sur les eaux de-vie indigènes, pour mieux assurer l'exécution des dispositions émanées sur cette matière, et en découvrir les contraventions, a ordonné, par son art. 2, § dernier, au distillateur, de tenir, dans sa distillerie, une balance et au moins deux cents livres de poids, pour peser la farine, et que, d'après ce même article, le distillateur, qui n'a pas ce nombre de poids dans sa distillerie encourt une amende de 25 à 50 florins; que l'arrêté du 18 décembre même année, portant défense de faire usage de poids et mesures supprimés, a un tout autre but, celui d'assurer plus particulièrement l'usage exclusif des nouveaux poids et mesures, en défendant, à la classe des personnes qu'il désigne, d'avoir, dans leurs boutiques, magasins ouverts, etc., ou d'y exposer des poids et mesures supprimés; que, d'après ses dispositions, on contrevient à cet arrêté, par cela seul qu'il se trouve, dans les endroits qu'il désigne, des poids et mesures supprimés, eût-

on d'ailleurs, si l'on est distillateur, une balance et deux cents livres de poids nouveaux; de même que, d'après la loi précitée du 26 août 1822, la peine est encourue par un distillateur qui n'a pas dans sa distillerie les deux cents livres nouveaux poids, quand bien même il n'y eût point exposé et n'aurait point dans ce lieu des poids supprimés; qu'ainsi l'objet et le but de ces deux lois sont distincts et différents dans les obligations et prohibitions qu'elles portent, comme les contraventions qu'elles signalent sont distinctes et d'un genre parfaitement différent; d'où il suit que la contravention à l'une de ces dispositions ne coïncide pas avec la contravention à l'autre, et qu'on peut dans un même temps pécher contre l'une et contrevenir à l'autre, savoir si le distillateur ne tient point les deux cents livres de poids dans sa distillerie, et qu'il y ait des poids supprimés, n'importe que ce soit en petite ou grande quantité; en sorte que, dans ce cas, il faudra recourir à l'arrêté du 18 déc. 1822, pour punir le distillateur qui a des poids supprimés dans son magasin ouvert, et recourir en même temps à la loi 26 août 1822, pour le punir du défaut d'avoir les deux cents livres de poids; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a dit que, dans le cas pour lequel le défendeur a été traduit devant le tribunal correctionnel, on n'a pas besoin de recourir à l'art. 1er de l'arrêté du 18 déc. 1822, puisqu'il est prévu contre la contravention par l'art. 2, § dernier, de la loi du 26 août 1822 prérappelée; car cette loi, comme on l'a dit, prévoit le défaut de deux cents livres, et non pas l'exposition ou l'existence de poids supprimés dans la distillerie qui serait à considérer comme magasin ouvert, contravention que punit l'arrêté du 18 déc. 1822; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait, par un de ses motifs, une fausse application de l'art. 2, § dernier, de la loi du 26 août 1822, en même temps qu'il a violé l'arrêté du 18 déc. 1822, ainsi que la loi du 6 mars 1818, qui fixe la peine pour ces sortes de contraventions;

Mais attendu que l'arrêt dénoncé a décidé en fait qu'il n'est pas prouvé que le lieu dans lequel furent trouvés les poids supprimés fût un magasin ouvert, ce qui est nécessaire pour tomber dans la contravention de l'arrêté du 18 déc. 1822;

Par ces motifs, M. Duvigneaud en ses conclusions conformes, déclare que la contravention n'est pas encourue, etc. (1).

Du 3 janv. 1827.—Br., Ch. de cass.

—

TESTAMENT. — MOYENS DE FAUX. — PERTINENCE. — PREUVE PAR TÉMOINS. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — NOTAIRE. — LÉGATAIRE.

Peut-on admettre comme moyen de faux l'assertion négative d'un fait attesté par l'acte, et la preuve testimoniale est-elle admissible en pareil cas? — Rés. aff. (C. pr., 229; C. civ., 1319 et 1341).

Quels sont, en général, les faits qui peuvent être articulés comme moyens de faux (2)? (C. pr., 229).

Le notaire qui a reçu l'acte argué peut-il être entendu comme témoin (3)? — Rés. nég. (C. pr., 283).

Les témoins instrumentaires peuvent-ils être entendus dans l'enquête tendante à établir le faux (4)? — Rés. aff. (Ibid.)

Les légataires particuliers, mis en cause par l'institué, peuvent-ils être entendus comme témoins? — Rés. nég. (Ibid.)

Nous avons rapporté, sous la date du 8 mai 1826 un premier arrêt de Liége, dans la cause relative au testament du chanoine Hardy, en faveur du sieur Braive, et qui a décidé que Braive n'était pas fondé à soutenir, qu'avant de procéder sur l'inscription de faux il fallait examiner si le testament contenait en effet une institution universelle, parce que, dans le cas contraire, il serait sans intérêt à soutenir la contestation sur le faux.

En conséquence les héritiers, demandeurs en faux, ont fait signifier un écrit de faits, dans lequel ils posaient, en substance, 1° qu'un seul des témoins instrumentaires et un des légataires particuliers avaient été présents à un entretien qui avait eu lieu, dès 8 heures du matin, entre le notaire et le testateur, dans la chambre de ce dernier; 2° que les trois autres témoins n'étaient arrivés que vers les 9 heures, et avaient été introduits dans une autre pièce que celle où se trouvait le testateur, et qu'ils y étaient restés jusqu'à plus de 10 heures et demie; 3° que vers 10 heures un quart les médecins étaient entrés dans la chambre du testateur, où ils étaient restés un bon quart d'heure; 4° que le no-

(1) Le même jour, même décision dans une espèce semblable.

(2) V. Br., 14 fév. 1827.

(3) Paris, Cass., 23 nov. 1812; Bordeaux, 20 fév. 1830; Br., 12 mai 1824; La Haye, 20 mars 1829; Toullier, t. 9, n° 312; Delvincourt, 6, 87; Duranton, t. 13, n° 367; Dalloz, 27, 61.

(4) Sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions. Pau, 23 déc. 1836. Carré, n° 926; Dalloz, 27, 60; Bourges, 6 juin 1825.

taire avait quitté pendant ce temps la chambre du testateur et s'était rendu dans une chambre voisine, où il avait écrit la minute du testament et montré les timbres écrits à l'un des légataires particuliers; 5° qu'après le départ des médecins le notaire étant rentré dans la chambre du testateur on y avait appelé les autres trois témoins; 6° qu'alors le notaire, qui n'avait rien écrit en présence de ces trois témoins, avait donné lecture du testament; 7° que le testament étant clôturé on se retira, et que depuis l'entrée des trois témoins il ne s'était pas écoulé une demi heure.

La pertinence de ces faits ayant été contestée par Braive, le tribunal de Liége, par jugement du 20 juill. 1826, ordonna aux héritiers de fournir un complément de moyens de faux.

Appel principal des héritiers,

Appel incident des époux Grisard, héritiers de Braive, décédé dans l'intervalle.

Ici, comme dans l'espèce précédente, on a soutenu que l'assertion que le testament n'avait pas été écrit en présence de trois des témoins, étant négative du fait contraire attesté par le testament, la preuve par témoins n'en était pas admissible, et l'on a invoqué les mêmes textes et les mêmes autorités. On a soutenu que les autres faits n'étaient pas pertinents, et quant aux moyens de preuve, on a prétendu que le notaire ne pouvait pas être entendu comme témoin, parce que la fausseté du testament pouvant donner lieu à des poursuites contre lui, son témoignage ne pourrait être considéré comme impartial; que les légataires ne pouvaient également pas être entendus, non seulement parce qu'ils étaient intéressés, mais parce qu'appelés en cause par Braive ils étaient parties au procès, et qu'il implique d'être témoin et partie; quant aux témoins instrumentaires, on a observé que leur témoignage serait suspect à juste titre, s'ils déposaient le contraire de ce qu'ils avaient affirmé par leur signature au pied du testament.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits articulés sont pertinents; qu'ils sont positifs, liés entre eux et ne forment qu'un ensemble, tendant à établir l'omission d'une formalité prescrite à peine de nullité;

Attendu que si l'on ne pouvait (excepté le cas d'une impossibilité physique), être admis, après inscription de faux, à prouver par témoins la fausseté de la mention expresse insérée dans un testament, qu'il a été dicté par le testateur au notaire et écrit par celui-ci en présence des témoins, il en résulterait que toutes les précautions et formalités essentielles prescrites par la loi à peine de nullité pourraient être omises impunément, et qu'il ne resterait plus, pour toute garantie de l'observation desdites formalités, qu'une vaine formule, vide de sens; qu'il en résulterait de plus que le dernier § de l'art. 972, C. civ., statuant qu'il sera fait du tout mention expresse, et qui a pour but unique d'assurer l'exécution des autres formalités essentielles, serait converti, par le plus téméraire abus du droit d'interprétation, en un moyen infaillible de les éluder toutes, lorsqu'on en aurait envie; qu'aussi l'article dudit code, qui défend d'admettre la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, fait une exception pour le cas d'inscription de faux;

Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à l'audition des témoins instrumentaires.

Mais, en ce qui touche le notaire qui a reçu le testament, attendu qu'il peut être exposé à des poursuites criminelles, par suite de l'inscription de faux et de l'admission à preuve; qu'ainsi il peut, dans l'espèce, être récusé par la partie intimée;

Attendu que les légataires gratifiés par le testament sont parties en cause; qu'ils ne peuvent donc y être entendus comme témoins;

Par ces motifs...; émendant, donne acte aux appelants de ce que, pour moyens de faux contre le testament de feu le chanoine Hardy, ils emploient et demandent à prouver les faits et circonstances suivantes, etc.; déclare lesdits moyens de faux pertinents et admissibles; permet aux appelants de les prouver par les témoins indiqués dans leur requête, sauf et excepté les notaire et légataires, etc.

Du 3 janv. 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

PRESCRIPTION.—Droit de mutation.

La prescription des droits de mutation commence-t-elle à courir du jour de l'enregistrement d'actes qui pouvaient faire découvrir la mutation (1)? — Rés. aff.

Si après avoir compris dans l'acte de partage des successions paternelle et maternelle, un immeuble qui avait été acquis au nom d'un cohéritier absent, par un autre cohéritier, son curateur, et par acte enregistré, l'on a mentionné que l'absent ayant disparu avant le décès de ses parents n'a pu leur succéder, et que les actes faits en son nom par le curateur auraient dû être faits au nom des copartageants, cette mention suffit-elle pour faire courir la prescription, à l'égard de la

(1) V. Br., Cass., 7 nov. 1827; Merlin, vo *Enregistrement*, § 4; Dalloz, t. 14, p. 44.

mutation présumés entre l'absent et ses cohéritiers (1) ? — Rés. aff. (Ibid.)

L'administration de l'enregistrement doit-elle être condamnée à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur, lorsqu'elle succombe dans sa demande en cassation (2) ? — Rés. nég.

Les époux Zoude avaient plusieurs enfants. Emmanuel, l'un d'eux, avait disparu en 1776.

Par leur testament, les époux Zoude donnèrent à Dieudonné-Louis Zoude l'administration des biens qui écherraient à son frère absent : ils moururent, l'un en 1779, l'autre en 1785.

Le 12 mai 1812, Dieudonné-Louis acquit au nom de son frère Emmanuel, absent, une ferme nommée *Detri*. — L'acte fut enregistré et transcrit à Namur le 16 du même mois.

Emmanuel Zoude n'a pas reparu.

Le 21 janv. 1822, ainsi plus de 30 ans après le décès des époux Zoude, partage entre les autres enfants Zoude, tant des successions paternelle et maternelle que de la ferme Detri acquise en 1812 au nom de l'absent, Emmanuel.

L'acte de partage porte ce qui suit :

« Les comparants déclarent vouloir procéder au partage des biens meubles et immeubles ci-après détaillés qui leur appartiennent, indivisément, depuis le décès de Sébastien-Joseph Zoude, arrivé le 20 août 1779, et celui de son épouse arrivé le 14 juillet 1785. — Reconnaissant que Dieudonné Emmanuel Zoude, qui a disparu le 20 nov. 1776, n'a pu succéder dans tous les biens, meubles et immeubles qui font l'objet du partage. »

Il est en outre dit dans ce partage, « que les actes faits au profit de l'absent, par son curateur, auraient dû être faits directement au profit des copartageants. »

23 Janv. 1823, enregistrement de ce partage.

17 Sept. 1825, contrainte contre les copartageants pour le payement des droits de la mutation présumée de la ferme Detri, acquise en 1812 par ou au nom d'Emmanuel Zoude et possédée par eux en 1825.

Sur l'opposition à cette contrainte, les opposants ont soutenu, que les mentions faites dans le partage, relativement à Emmanuel Zoude, avaient suffi pour faire découvrir au receveur la prétendue mutation et, par suite, pour faire courir la prescription de deux ans, qui s'était ainsi trouvée acquise plusieurs mois avant la contrainte.

Le tribunal de Namur, accueillant cette exception, a annulé la contrainte par jugement du 10 mai 1826.

L'administration s'est pourvue en cassation, et a soutenu que, pour faire courir la prescription, il fallait que l'acte présenté à l'enregistrement indiquât, par lui-même, l'existence de la mutation, et que le partage dont s'agissait ne contenait pas cette indication.

Les défendeurs ont opposé l'arrêt indiqué ci-dessus à la première note, et, en demandant le rejet du pourvoi, ils ont conclu à ce que l'administration fut condamnée envers eux à l'amende de 150 francs.

Voici, en substance, comment ils justifiaient cette conclusion :

L'art. 35 du tit. 4 du règlement de 1738 prononce l'amende au profit du défendeur, contre tout demandeur en cassation qui succombe, sans distinction. — Ce règlement a été rendu obligatoire en Belgique par l'art. 25 de la loi du 2 brum. an IV, publiée par arrêté du 16 du même mois.

Le règlement du 15 mars 1815, pour l'organisation de la Cour de cassation de Bruxelles, renvoie au règlement de 1738, pour tous les cas non prévus.

Celui du 19 juillet 1815, pour la Cour de cassation de Liége, ne prévoit pas le cas dont s'agit et n'abroge les lois antérieures, qu'en ce qu'elles ont de contraire, dont il laisse subsister la disposition du règlement de 1738.

L'art. 6 de l'arrêté du 15 mars 1815 dispense bien l'administration de consigner l'amende, mais ne l'affranchit pas de l'indemnité.

Enfin l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII, qui dit, « qu'il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements, » ne s'applique, évidemment, d'après tout son contexte, qu'à la procédure devant le tribunal civil.

La Cour prononce toujours l'amende entre particuliers, en vertu du règlement de 1738, qui ne contient aucune exception en faveur de l'administration et n'a pas été abrogé.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, suivant une jurisprudence constante fondée sur l'avis interprétatif du conseil d'État du 22 août 1810, la prescription de deux ans établie par l'art. 61, n° 2, de la loi du 22 frim. an VII, sur l'enregistrement, est applicable toutes les fois que l'administration a été mise à portée

---

(1) V. un arrêt de Liége, du 2 août 1824, dans une espèce analogue.

(2) Liége, Cass., 26 nov. 1828, et Liége, 25 avril 1827, Mais v. Br., Cass., 28 janvier et 19 fév. 1833.

de découvrir, par des actes soumis à l'enregistrement, des mutations de propriété, qui auraient été soustraites à la connaissance de ses préposés ;

Considérant que, par acte notarié du 12 mai 1812, enregistré le lendemain au bureau de Namur, Auguste Dieudonné Louis Zoude, l'un des défendeurs, avait acquis la ferme dite *Detry* et une portion de bois, au nom et profit de son frère Emmanuel, absent, dont il était le curateur ; qu'en conséquence ces acquisitions ont été partagées, entre les défendeurs, avec d'autres biens provenants des père et mère communs ; et qu'il a été formellement exprimé au contrat que l'absent n'avait pu succéder à ceux-ci, et que tous les actes passés en son nom, par son curateur, auraient dû l'être au profit de ses cohéritiers ;

Considérant que cet acte de partage a été enregistré au bureau de Namur le 23 janv. 1823 ; que les énonciations qu'il renferme, loin d'avoir pu induire le receveur en erreur sur l'origine des biens qui en étaient l'objet, l'avertissaient, au contraire, qu'il existait dans la masse des biens qui avaient été acquis au nom de l'absent ; qu'il aurait donc dû se livrer d'abord à des recherches ultérieures et comparer l'acte de partage avec la vente de 1812, d'où serait résulté la preuve de la mutation intermédiaire dont il s'agit ; que c'est par ce procédé que l'administration elle-même avoue d'avoir découvert ladite mutation, mais que n'ayant intenté son action que plus de deux ans après l'enregistrement de l'acte de partage, la prescription était alors acquise, et a été appliquée au profit des défendeurs ;

Considérant, quant à l'indemnité de 150 fr. réclamée par ceux-ci, qu'il est d'un usage général à la Cour de ne point l'accorder dans les affaires concernant le domaine ;

Rejette, etc.

Du 3 janv. 1827. — Liége, Ch. de cass.

—

CALOMNIE. — COMPÉTENCE.

La partie qui se prétend calomniée par un écrit produit par son adversaire devant un tribunal civil, peut-elle en demander la répression devant ce même tribunal, et ce tribunal est-il compétent pour apprécier et caractériser les faits de calomnie, dans le sens des art. 367 et 371, C. pén. (1) ? — Rés. nég.

Le § 1er de l'art. 377 du même code, embrasse-t-il dans sa disposition les faits qui auraient le caractère de calomnie ? — Rés. nég.

Ce même paragraphe est-il seulement applicable aux avocats des parties et aux officiers ministériels, et non aux parties elles-mêmes ?

Dans une instance pendante devant la Cour, entre la dame de B..., et le sieur D...., la première avait imputé à celui-ci, dans un écrit produit et signé par elle, divers faits qu'elle fût admise à prouver, mais dont elle ne put fournir la preuve et qui furent même reconnus controuvés. — Le sieur D...... prétendit alors que ces faits à lui imputés par la dame de B..... réunissaient tous les caractères requis pour constituer le délit de calomnie prévu et puni par les art. 367 et 371, C. pén., et en demanda la répression devant la Cour saisie de l'instance civile, soutenant que dans tous les cas il y avait lieu, de la part de la Cour, de faire à la dame de B..... l'application du § 1er de l'art. 377 du code cité, portant qu'à l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, et statuer sur les dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il a été institué des tribunaux correctionnels pour connaître des délits, et qu'il n'appartient qu'à ces tribunaux d'apprécier et de caractériser les faits de calomnie dans le sens des art. 367 et 371, C. pén., invoqués par l'intimé dans son mémoire imprimé ;

Attendu que l'intimé ne se trouve dans aucune des exceptions apportées à cette règle ;

Attendu que le § 1er de l'art. 377 du même code, également invoqué, et qui ne paraît pas embrasser dans sa dispositinn des faits qui auraient le caractère de calomnie, n'est

(1) V. M. Carnot, dans son *Comment. sur le Code pén.*, t. 3, p. 262, fait observer que ce n'est que la simple suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et une condamnation à des dommages-intérêts, que le tribunal, saisi de la cause, est autorisé à prononcer ; mais que, si l'injure paraît assez grave pour mériter l'application d'une peine proprement dite, autre que l'injonction aux avocats et officiers ministériels, ou même la suspension de leurs fonctions, le tribunal pourrait réserver à la partie civile et même à la partie publique le droit d'en faire la poursuite devant les juges compétents ; et dans son *Comment. sur le C. d'inst. crim.*, t. 3, p. 61, il répète la même observation, en déclarant que c'est par erreur qu'il a avancé, au t. 1er, p. 400, que le tribunal civil saisi pouvait prononcer des peines de police dans le cas de l'application de l'art. 377, C. pén.

applicable qu'aux avocats des parties et aux officiers ministériels, et non à la dame de B..., qui a signé l'écrit du 24 mars prérappelé;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, déclare l'intimé non recevable dans sa demande, lui entier d'intenter autrement et dûment son action en calomnie, etc.

Du 3 janv. 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

CALOMNIE. — INTENTION.

L'imputation qui réunit les caractères déterminés par l'art. 367, C. pén., constitue-t-elle par elle-même le délit de calomnie, sans qu'il soit permis au juge de s'occuper de la question intentionnelle (1)?—Rés. aff.

Le ministre du culte qui, dans un sermon prononcé publiquement dans une église, désigne la maison d'un particulier comme un lieu de libertinage et de débauche, se rend-il coupable du délit de calomnie (2)? — Rés. aff.

Le sieur B....., vicaire à....., est poursuivi sur la plainte du sieur E....., pour avoir, dans un sermon, prononcé dans une église, en présence d'une foule de personnes, désigné la maison du plaignant comme *un temple de libertinage et de debauche.* — L'instruction faite à charge du sieur B..... constate qu'il a, en effet, proféré les expressions dont on se plaint, et lui-même le reconnaît; mais la chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles, appelée à prononcer sur la prévention, déclara qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre ultérieurement, par le motif qu'il n'y a pas d'indices suffisants au procès que le sieur B...., ait voulu calomnier ou injurier le sieur E.... — Le ministère public se pourvoit en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 367 et 375, C. pén. La chambre des mises en accusation ayant, dit-il, reconnu l'existence des faits imputés au sieur B....., aurait dû nécessairement le renvoyer devant le juge compétent pour connaître du délit de calomnie que ces faits constituaient, sans pouvoir, comme elle l'a fait, s'occuper de la question de l'intention, puisqu'il est incontestable qu'en matière de calomnie c'est la matérialité du fait et non l'intention qu'il faut examiner, vu que le prétendu défaut d'intention ne peut faire qu'une calomnie ne soit pas véritablement une calomnie, et si l'intention peut être prise en quelque considération, ce n'est que relativement à la hauteur de la peine à appliquer et au genre de réparation à ordonner. — Le sieur B..... n'a point défendu à ce pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte évidemment des mots, *sera coupable du délit de calomnie, etc.*, dont se sert l'art. 367, C. pén., ainsi que de l'esprit dans lequel cet article a été rédigé, qu'aux yeux de la loi il y a délit de calomnie et intention de calomnier de la part de l'auteur toutes les fois et par cela seul que les expressions outrageantes réunissent les caractères mentionnés au prédit article, ainsi que cela a déjà été décidé par un arrêt formel de cette Cour en date du 13 nov. 1822;

Attendu que les expressions outrageantes dont il s'agit au procès ont été proférées par le défendeur dans une église, en présence d'un grand nombre de personnes, et qu'elles renferment l'imputation de ce fait, *que la maison de Pierre E..... serait un temple de dé-*

---

(1) V. Br., Cass., 13 nov. 1822 —V. aussi Carnot, *Instruct. crim. sur l'art.* 139, n° 9, où il cite un arrêt de la Cour de cassation de France du 15 janv. 1808, qui juge la question dans le même sens, et Chauveau, t. 2, p. 260; Dalloz, t. 22, p. 100 et t. 9, p. 16; Paris, 14 mars 1837.

(2) Pour qu'il puisse y avoir lieu au délit de calomnie, il ne suffit pas que l'imputation des faits qu'on prétend calomnieux ait été faite dans des réunions ou lieux publics, il faut encore que les faits imputés soient des faits précis, ainsi que cela résulte clairement de la combinaison de l'art. 367, C. pén., avec l'art. 375 du même code; mais il ne paraît point douteux que, ainsi que l'a décidé la Cour dans l'espèce, l'imputation faite à quelqu'un de tenir un lieu de libertinage et de débauche ne renferme l'imputation d'un fait précis. En effet, il y aurait bien certainement imputation d'un fait précis, et par suite calomnie, si l'on imputait à quelqu'un, dans un lieu public, d'avoir, dans telle occasion, fait servir sa maison de lieu de libertinage et de débauche; or imputer à quelqu'un, en termes généraux, de tenir en sa maison un lieu de libertinage et de débauche, c'est lui imputer de tenir, en tout temps et à toute heure, un lieu destiné au libertinage et à la debauche; c'est incontestablement lui imputer un fait précis et bien autrement grave que celui dont il est parlé en premier lieu. — Il n'est pas non plus douteux que le caractère dont était revêtu l'auteur de l'imputation dont il s'agit dans cette affaire, ni la circonstance que cette imputation avait été faite dans un sermon, ne pouvaient ici servir d'excuse; l'arrêt, sur ce point, est conforme à la doctrine de Sam. Coccejus, *Juris civ. controv., lib.* 47, *tit.* 10, *quæst.* 2. Cet auteur s'exprime ainsi: — *An ecclesiæ ministri, convitium in certam personam e cathedra dicentes, injuriarum teneantur? — Affirmatur: nam licitum quidem est ministro ecclesiæ, in genere vitia reprehendere, non vero certam personam nominare, vel ita designare, ut intelligi possit, quem velit...; omnes pœnæ injuriarum in tali ministro locum habent.*

bauche et de libertinage, conséquemment l'imputation d'un fait précis, qui, s'il existait, exposerait E..., sinon à des poursuites correctionnelles, au moins au mépris et à la haine de ses concitoyens; qu'ainsi il suit de ce qui précède que ces expressions outrageantes renferment tout ce que l'art. 367, C. pén., exige pour constituer le délit de calomnie, et, par une conséquence ultérieure, que la Cour, chambre des mises en accusation, n'avait point, dans l'espèce, à s'occuper de la question intentionnelle, et qu'en déclarant, comme elle l'a fait par l'arrêt dénoncé, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre ultérieurement le défendeur, sur le motif qu'il n'y avait point d'indices suffisants qu'il eût voulu calomnier Pierre E......, elle a ouvertement violé la disposition de l'art. 367 prérappelé;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le conseiller Meynaerts, et M. Maskens, entendu dans ses conclusions conformes, casse, etc. (1).

Du 3 janv. 1827. — Br., Ch. de cass.

MINES. — HOUILLÈRES. — EXTENSION DE CONCESSION. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux ne peuvent-ils connaître d'une question de propriété entre deux sociétés houilleresses, élevée à l'occasion d'une demande en extension de concession formée par l'une d'elles et à laquelle l'autre s'est opposée, avant qu'il y ait eu renvoi par l'autorité administrative (2)? — Rés. aff. (Loi du 21 avril 1810, art. 28).

En est-il de même, quoiqu'il y ait eu renvoi par l'autorité administrative sur une demande formée ultérieurement par la société originairement opposante, en maintenue ou confirmation de sa concession, qu'elle prétend s'étendre aux terrains qui étaient l'objet de la demande en extension de concession? — Rés. aff. (Ibidem).

Enfin, en est-il de même, quoique ni l'une ni l'autre des parties n'excipe du défaut de renvoi à l'égard de la première demande? — Rés. aff.

En 1809, la société de *Sarmoulin* forma une demande en extension de concession, à laquelle la société de *Bennes-sans-fosse* s'opposa, sur le motif que la délimitation de cette nouvelle concession s'étendait à un charbonnage compris dans la sienne. — En 1810, et sans renvoi préalable de l'autorité administrative, la société de *Sarmoulin* forma, en justice, une demande en mainlevée de l'opposition. — La société de *Bennes-sans-fosse* soutint, qu'à défaut de renvoi l'autorité administrative était restée saisie, et partant que les tribunaux ne pouvaient connaître de la demande. — Cette exception avait été écartée par jugement du tribunal de Charleroy; mais ce jugement fut réformé par arrêt du 30 mars 1815. — En cet état de choses, la société de *Bennes-sans-fosse* forma une demande en maintenue dans son ancienne concession, en ce sens qu'elle s'étendait aux terrains compris dans la demande en extension de concession formée, en 1809, par la société de *Sarmoulin*. — Celle-ci se rendit, à son tour, opposante, et une décision des États-députés du 5 mai 1821 renvoya les parties devant l'autorité judiciaire, pour y être statué sur la question de propriété qui les divisait : toutefois ce renvoi, d'après les motifs de la décision, paraissait ne s'appliquer qu'à la contestation de 1817 et non à celle de 1809.—Cependant la société de *Bennes-sans-fosse* a assigné son adversaire devant le tribunal de Charleroy, pour y être fait droit, tant sur la contestation de 1809 que sur celle de 1817, et les parties ont plaidé devant ce tribunal sans observation sur le défaut de renvoi à l'égard de la contestation de 1809. — Mais, devant la Cour, la société de *Sarmoulin* a excipé de ce défaut de renvoi, et soutenu qu'à cet égard les tribunaux étaient incompétents.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la partie du jugement dont est appel, spécialement relative à l'opposition faite par les appelants, en 1809, contre la demande en extension et maintenue de concession formée par la société intimée:

Attendu que cette société ayant déjà, dès l'année 1810, introduit une action en justice, à l'effet de faire lever ladite opposition, et le tribunal de Charleroy ayant accueilli sa demande par jugement du 5 juillet 1810, la Cour, par arrêt du 30 mars 1815, annula cette décision, en déclarant que c'était prématurément que la société intimée s'était adressée au tribunal de Charleroy, sur le motif que, par suite de ladite opposition de 1809, le pouvoir administratif s'était trouvé saisi de la contestation qui divisait les parties, et qu'il ne constait pas que jusqu'alors il les eut renvoyées devant aucun tribunal;

---

(1) L'affaire renvoyée en police correctionnelle par l'arrêt qui précède, le vicaire B.... y a été condamné à un mois d'emprisonnement.

(2) V. Br., 30 mars 1815, et Liége, 25 déc. 1820; Delebecque, nos 825 et 827.

Attendu que depuis cet arrêt semblable décision n'est encore intervenue de la part de l'autorité administrative, sur l'opposition susdite, puisque la seule que l'on rapporte est celle des États-députés de la province du Hainaut du 5 mai 1821, qui n'est relative qu'à la demande en confirmation de concession de mines de houille formée en 1817 par la société appelante et à l'opposition formée par les intimés, décision qui ne renvoye les parties devant les tribunaux pour juger la question qui les divise que relativement à cette dernière opposition, puisqu'elle est la seule dont les États-députés déclarent s'être occupés; que, dans cet état de choses, le tribunal de Charleroy ne pouvait jusqu'ores, pas plus qu'en 1815, connaître de la validité de l'opposition de 1809, et qu'en le faisant il a même violé la chose jugée;

Attendu néanmoins que la demande en confirmation de concession et l'opposition y formée en 1817, sur lesquelles est intervenue la décision des États-députés du 5 mai 1821, qui renvoie à cet égard les parties devant les tribunaux, et la demande en opposition faite en 1809, encore pendante devant l'autorité administrative, présentant à décider, entre les mêmes personnes, la même question de propriété, ces deux contestations, dans lesquelles les rôles des parties se trouvent seulement intervertis, ont entre elles une telle connexité qu'il importe, tant dans l'intérêt de la justice que dans celui des parties, qu'elles soient jointes, pour être décidées en même temps par un seul et même arrêt, afin d'éviter toute contestation ultérieure, et prévenir même la contrariété des décisions qui pourraient intervenir dans ces deux contestations, si elles étaient séparées;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met au néant le jugement dont est appel, en tant qu'il a fait droit sur l'opposition formée en 1819, par les appelants, à la demande de la société intimée, en extension et maintenue de concession sur Courcelle, à la rive gauche du ruisseau des Claires-Fontaines, dit que c'est prématurément que la demande en mainlevée de cette opposition a été portée devant le tribunal de Charleroy, et avant de statuer ultérieurement, tant à l'égard de cette opposition que de celle formée en 1817 par la société intimée, ordonne à la partie la plus diligente de rapporter une décision de l'autorité administrative compétente, par laquelle celle-ci renvoye également devant les tribunaux la contestation relative à la première opposition, comme elle l'a fait à l'égard de la seconde, etc.

Du 5 janv. 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

COMPTE. — Reliquat. — Droit d'enregistrement.

Lorsqu'un tuteur, assigné en reddition de compte par un seul de ses pupilles, a rendu un compte général de son administration, pour déterminer la part qui revenait au demandeur dans le reliquat, le droit d'enregistrement est-il dû, non sur le reliquat total, mais seulement sur la part qui revient au demandeur, et qui lui a été adjugée? — Rés. aff.

Le sieur B. R..., avait été tuteur de quatre enfants. — L'aîné, devenu majeur, assigna le tuteur en reddition de compte, et le tuteur rendit un compte général dont le reliquat fut fixé par jugement du tribunal de première instance de Hasselt du 18 janv. 1825, à 24,620 fl., 26 cents.— Le jugement soumis à l'enregistrement, le receveur perçut sur la minute 1 pour °/, et sur l'expédition 1/8 p. °/., calculés sur 24,620 fl., 26 cents. — La restitution des trois quarts de ces droits fut demandée et ordonnée par jugement du même tribunal de Hasselt du 18 janv. 1826, sur les motifs « que la demande de compte n'avait eu pour objet que le quart appartenant au demandeur; que le jugement qui avait fixé le reliquat, exclusivement à l'égard de celui-ci, était, quant à ses frères et sœurs, *res inter alios judicata*, et ne pouvait ni leur profiter ni leur nuire; que lorsqu'un compte serait rendu à eux personnellement après leur majorité, non encore arrivée, les bases pourraient en être toutes différentes, et qu'il n'était pas même impossible qu'au lieu d'être créanciers de leurs tuteurs ils se trouvassent ses débiteurs. »

L'administration, en demandant la cassation de ce jugement, se fondait principalement, sur ce que le droit est dû, non-seulement sur tout jugement portant *condamnation*, mais sur tout jugement portant *liquidation*, au moins quant aux recettes; qu'on avait donné trop d'extension à la maxime, *res inter alios*, puisqu'il en résulterait la perte de droits réellement dus, lorsque la demande en compte ne serait poursuivie qu'au nom d'un seul intéressé, mais d'accord avec les autres.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par son action intentée en 1824, le défendeur en cassation n'avait demandé compte à B. R..., son tuteur, que du quart des biens et revenus qu'il avait administrés, appartenant pour les trois autres quarts à ses frères et sœurs; que si le tuteur a dû rendre un compte général

de son administration, ce n'a été que pour liquider et déterminer avec précision ce qui revenait au défendeur dans la masse commune et indivise; que c'est dans le même but que le jugement du 18 janvier 1825 a réglé la recette et la dépense du tuteur, puisqu'il n'a, en définitif, condamné celui-ci qu'à payer la somme de 2,689 florins, 22 cents, pour le reliquat qu'il avait audit défendeur; qu'il s'ensuit que cette dernière somme était seule passible du droit d'obligation et de condamnation, et que le receveur, en étendant la perception de ce droit à ce qui n'avait été renseigné et réglé que pour servir à déterminer et parvenir à la liquidation de la part indivise qui faisait l'objet du litige, a méconnu le texte et l'esprit de la disposition de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII, sur l'enregistrement; d'où il suit ultérieurement que le jugement dénoncé, en ordonnant la restitution des droits dont il s'agit, loin d'avoir violé ledit article, en a fait au contraire une juste application;

Rejette, etc.

Du 5 janv. 1827. — Cour de Liége.

—

ACQUIESCEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Peut-on valablement acquiescer à un jugement qui prononce la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi (1)? — Rés. nég.

Le sieur J... avait souscrit un effet au profit du sieur T..., qui l'endossa au sieur H... — Ce dernier en poursuivit le payement à charge du sieur J..., et obtint contre lui un jugement par défaut, qui le condamna par corps à en payer le montant. — Le sieur J... déclara, par acte sous seing privé, acquiescer à ce jugement; mais bientôt après il en interjeta appel, et soutint que l'effet dont il s'agit contenait supposition de lieu, ce dont le sieur H... avait eu connaissance lors de l'endossement; que cet effet ne constituait donc, aux termes de l'art. 112, C. comm., qu'une simple promesse ne pouvant donner lieu à la contrainte par corps, et qu'on ne pouvait opposer à son appel contre le jugement qui avait prononcé cette contrainte son acquiescement à ce même jugement, puisqu'il est de principe qu'on ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public, ni par conséquent acquiescer au préjudice de la liberté individuelle; et à l'effet d'établir que le billet dont il s'agit contenait supposition de lieu et que le sieur H... en avait eu connaissance, il posa divers faits sur lesquels il demanda à faire interroger celui-ci, ce qui lui fut accordé par un premier arrêt du 17 nov. 1826 conçu comme suit:

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la loi défend de se soumettre à la contrainte par corps hors les cas expressément prévus par elle; que si le jugement *à quo*, qui prononce la contrainte par corps, a été rendu dans un cas où la loi ne l'admettait pas, l'acquiescement à ce jugement, à ce qui concerne la contrainte par corps, n'est point valable, et, par une conséquence ultérieure, que l'acquiescement étant nul les délais d'appel n'ont pas couru contre l'appelant;

Ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, avant de faire droit, etc.

Le sieur H... ne comparut point devant le conseiller commis pour procéder à son interrogatoire; et en conséquence le sieur J... conclut à ce que les frais posés fussent tenus pour confessés et reconnus, et à ce que, par suite, le jugement attaqué fût annulé, au moins en ce qui concernait la contrainte par corps.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que H... n'est point comparu pour répondre sur les faits et articles déclarés pertinents, la Cour tient ces faits et articles pour reconnus;

Attendu qu'il en résulte que H... avait connaissance que la lettre de change dont il s'agit renfermait supposition de lieu, et qu'ainsi la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre l'appelant; et, par une conséquence ultérieure, que l'acquiescement de l'appelant au jugement, qui accorde contre lui la contrainte par corps, ne peut, quant à ce point, être valable, puisqu'il n'est permis à personne de se soumettre à la contrainte par corps, hors le cas prévus par la loi;

Ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, déclare l'appel recevable, en ce qui concerne la décision du premier juge sur la contrainte par corps; met, quant à ce, le jugement au néant; dit que l'acquiescement sur ce point est nul, etc.

Du 4 janv. 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

(1) V. Br., 2 juin et 17 nov. 1826, et la note, et 27 déc. 1827; Paris, 19 déc. 1832; Coin-Delisle, 2065, n° 12; Dalloz, 6, 462. Merlin, *Quest.*, v° *Contrainte par corps*, § 12; Billard, *Tr. des référés*, p. 12.

FAUX INCIDENT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque celui qui agit en payement d'une certaine somme s'est inscrit en faux contre une quittance produite par le défendeur, et que cette pièce est reconnue fausse, les dommages-intérêts dus au demandeur en faux incident doivent-ils, en ce cas, consister uniquement dans la condamnation aux intérêts de la somme mise en conclusion (1)? — Rés. aff.

Le sieur R...., actionné en payement d'une somme de 3,656 fr. reçue par lui en prêt de la D[lle] B..., oppose aux héritiers de celle-ci diverses quittances contre lesquelles ils déclarent s'inscrire en faux. L'instruction relative au faux incident terminée, le tribunal d'Ypres rend, le 25 mars 1825, un jugement qui déclare fausses les pièces produites, et condamne le sieur R... au payement de la somme demandée, ainsi qu'à 500 flor., à titre de dommages-intérêts envers les héritiers B...—Le sieur R...., ayant appelé de ce jugement, propose divers griefs, et soutient, entre autres, que le premier juge n'a pu, comme il l'a fait, arbitrer à 500 flor. les dommages-intérêts prétendûment soufferts par les héritiers B...., à raison de l'usage qu'il a fait des pièces que le tribunal a déclaré fausses; qu'en effet l'instance dans laquelle la demande en faux incident s'est élevée était relative à une obligation qui se bornait au payement d'une certaine somme, et aux termes de l'art. 1153, C. civ., les dommages-intérêts résultant, dans ce cas, du retard dans l'exécution, ne peuvent jamais consister que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; qu'ainsi, en admettant que la production des quittances dont il s'agit ait été de nature à apporter du retard dans le payement de la somme réclamée, le premier juge n'avait pu adjuger de ce chef, à titre de dommages-intérêts, que les intérêts de cette même somme, tels qu'ils sont fixés par la loi, d'autant plus que les intimés n'établissent nullement qu'ils aient souffert par là quelque autre dommage.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'indépendamment de ce que le jugement dont appel n'établit aucunement que les intimés aient rapporté la preuve d'avoir souffert tel dommage, il est encore à remarquer qu'il s'agissait, dans l'espèce à décider, d'une obligation qui se bornait au payement d'une certaine somme, soit en capital, soit en intérêts, auquel cas, suivant l'art. 1153, C. civ., les dommages-intérêts, résultant du retard dans l'exécution, ne consistent que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi et aux frais, et qu'ainsi ledit jugement a, de ce chef, infligé grief à l'appelant;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, décharge l'appelant de la condamnation au payement de 500 flor. prononcée contre lui à titre de dommages-intérêts, sauf à statuer ultérieurement à cet égard, lors de l'arrêt définitif, etc.

Du 4 janv. 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

(1) S'il avait demandé, à titre de dommages-intérêts, ce qu'il avait dû débourser pour faire juger que les quittances étaient fausses, par exemple les honoraires d'avocats, n'eût-on pas dû le lui adjuger?

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMEURE. — INTÉRÊTS.

Lorsque le débiteur ayant été mis en demeure de remplir son obligation s'est ainsi rendu passible des dommages-intérêts, cette mise en demeure fait-elle également courir les intérêts de la somme principale des dommages-intérêts?—Rés. nég. (C. civ., 1146).

Les sieurs Lefebvre et compagnie s'étaient engagés envers les sieurs Collignon, Vanhuele et compagnie, entrepreneurs de certains lots de fortifications de la ville de Mons, de faire dans un délai fixé des travaux de charpente, pour les ouvrages dépendants de ces fortifications.

Ces travaux n'ayant pas été faits à l'époque déterminée, les sieurs Collignon, Vanhuele et compagnie mirent Lefebvre et compagnie en demeure, et après une sommation infructueuse, ils firent, par des marchés d'urgence, confectionner les ouvrages que ces derniers avaient entrepris.

Les sieurs Collignon, Vanhuele et compagnie, prétendirent que des dommages-intérêts leur étaient dus de ce chef, et l'affaire étant portée devant la Cour de Bruxelles, il y fut, par divers arrêts, d'abord reconnu que ces dommages étaient dus, et ensuite la preuve des faits qui devaient en déterminer la hauteur fut admise.

Les devoirs nécessaires à cet effet furent faits; alors les sieurs Collignon, Vanhuele et compagnie prétendirent, qu'outre la somme principale à allouer, les intérêts de cette somme leur étaient dus depuis qu'ils l'avaient payée, et non, comme en règle ordinaire, depuis la demande judiciaire. Ils invoquaient à l'appui de ce système l'art. 1146, C. civ.

Selon eux les intérêts des sommes qu'ils avaient dû payer en sus de celles pour lesquelles l'entreprise avait été consentie faisaient partie des dommages-intérêts mêmes, et la mise en demeure, qui leur donnait droit de réclamer cette somme principale, devait aussi avoir fait courir les intérêts de cette même somme, attendu que ces intérêts étaient une perte qu'ils avaient faite et qui de même résultait du fait de l'inexécution des engagements contractés à leur égard.

Les intimés, tout en contestant la hauteur des dommages intérêts, soutinrent qu'il n'y avait pas lieu de déroger à la règle ordinaire fixée par l'art. 1153, et que les intérêts ne pouvaient courir que du jour de la demande, attendu que la loi n'avait pas déclaré que dans ce cas ils couraient de plein droit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants ont administré la preuve que les marchés d'urgence qu'ils ont contractés ont été faits aux prix et hauteur déterminés dans le libelle signifié; que cette preuve n'a pas été détruite par l'enquête contraire;

Statuant par suite des arrêts des 29 janvier 1825 et 15 juillet 1826, condamne les intimés à payer aux appelants, à titre de dommages et intérêts, la somme de 1,145 flor. 12 1/2 cents des Pays-Bas, en principal; les condamne aux intérêts judiciaires de ladite somme depuis le 31 déc. 1821, jour de la demande; les condamne aux dépens; ordonne la restitution de l'amende.

Du 5 janv. 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

FAILLITE.—REPORT.—SYNDIC.

Les syndics sont-ils, comme tels, recevables à former opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite?—Rés. nég. (C.comm., 457).

L'opposition est-elle recevable de leur part, s'ils l'ont formée tout à la fois et en qualité de syndics et en qualité de créanciers (1)? — Rés. aff.

Les sieurs V... sont déclarés en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, et l'ouverture en est fixée au..... décembre 1824. — Le sieur Vandermeeren, nommé syndic, assigne en cette qualité et en celle de créancier des faillis, les sieurs D..., autres créanciers, à l'effet de voir reporter l'ouverture de la faillite au 29 septembre, jour auquel les sieurs V... auraient convoqué leurs créanciers, comme il prétend l'établir au moyen d'une lettre qu'il produit. Mais le tribunal regarde cette pièce comme insuffisante pour en faire résulter la preuve que les sieurs V... auraient cessé leurs payements depuis cette époque, et maintient par conséquent l'ouverture de la faillite au jour précédemment fixé.—Sur l'appel, le sieur Vandermeeren produit divers protêts faits à charge des sieurs V..., le 2 nov. 1824, et il demande que l'ouverture de la faillite soit au moins reportée à cette époque.— Les sieurs D..., à qui la fixation de cette dernière époque ferait perdre l'hypothèque qu'ils ont sur les biens des faillis, lui objectent que, comme syndic, il n'a pas qualité pour former opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite; qu'en effet l'art. 457, C. comm., qui détermine quels sont ceux qui ont le droit d'opposition, ne fait aucune mention des syndics, et que les autres articles du même code, qui règlent les devoirs des syndics, les obligations qu'ils ont à remplir et les droits qu'ils peuvent exercer en cette qualité, sont également muets sur ce point: que la loi, en accordant à tous les créanciers et à chacun d'eux individuellement le droit de former opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, comme étant ceux qui ont le plus grand intérêt à ce que la faillite soit fixée à sa véritable date, s'est entièrement reposée sur ces mêmes créanciers du soin de la faire reporter à cette date, si elle ne l'a point été d'abord; que dès-lors il devenait inutile de donner ce même droit aux syndics, qui, en général, ne sont appelés à agir au nom de tous les créanciers que lorsque ceux ci ne peuvent le faire individuellement, et non lorsque, comme dans l'espèce, le droit d'agir est expressément accordé à chacun d'eux. A l'appui de leur système, le sieurs D... invoquent un arrêt de la Cour de Liége du 21 janvier 1824, qui a formellement décidé que les syndics ne sont point, en cette qualité, recevables à former opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite.—Le sieur Vandermeeren répond que les syndics ont qualité pour intenter toutes actions qui sont dans l'intérêt de la masse; que pour pouvoir former l'opposition dont il s'agit, il ne faut donc pas que le droit de le faire leur ait été expressément accordé; il suffit qu'il puisse être dans l'intérêt de la généralité des créanciers de l'exercer. Or, il est indubitable qu'il est souvent dans l'intérêt de la généralité des créanciers de faire reculer l'époque de l'ouverture de la faillite, et pour que les syndics n'eussent pas qualité pour agir à cet égard dans l'intérêt de la masse, il faudrait qu'une

(1) Liége, 14 juill. 1825; Dalloz, 15, 121.

disposition expresse la leur eût refusée. Dans tous les cas, le sieur Vandermeeren soutient qu'il a intenté son action, non-seulement comme syndic, mais encore comme créancier, et qu'en cette dernière qualité il avait incontestablement pu former la demande qui en faisait l'objet.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que bien que les syndics puissent, en divers cas, poursuivre en justice les droits des créanciers, cependant l'art. 457, C. comm., donnant expressément aux créanciers le droit de former l'opposition y mentionnée, et les autres dispositions de la loi, qui règlent les devoirs et les opérations des syndics, ne faisant aucune mention de ce droit, les syndics doivent être considérés comme ne pouvant former l'opposition dont parle l'art. 457;

Mais attendu que, dans l'espèce, Vandermeeren a formé son opposition, non-seulement en qualité de syndic, mais encore, en tant que de besoin, comme créancier des faillis, et qu'ainsi cette opposition est valable;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Davigneaud en ses conclusions conformes, déclare les intimés non fondés dans leur fin de non-recevoir, etc.

Du 6 janv. 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

BILLET A ORDRE.—PRESCRIPTION.

La prescription de cinq ans, établie par l'art. 189, C. comm., s'applique-t-elle à un billet à ordre qui n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie (1)?—Rés. nég.

Il s'agissait de deux billets à ordre causés *valeur reçue*, sans plus.—Le souscripteur assigné en payement opposa la prescription quinquennale, qui fut accueillie par le tribunal d'Arnhem. Mais ce jugement fut réformé sur l'appel :

« Attendu que les effets en question portent seulement *valeur reçue*, sans exprimer, ainsi que l'exige l'art. 188, C. comm., en quoi la valeur a été fournie; que cette omission doit faire envisager ces effets comme des billets à ordre imparfaits, et que par suite ils ne sont pas soumis à la prescription quinquennale de l'art. 189 du code cité.

Du 10 janv. 1827.—Cour de La Haye.

—

CERTIFICATS. — CURÉ. — FONCTIONNAIRE.

L'art. 161, C. pén., qui punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans quiconque fabrique, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, est-il applicable à celui qui fabrique un certificat de cette nature, sous le nom d'un curé reconnu et agréé en cette qualité par le gouvernement (2)?—Rés. nég.

Le sieur D..., ecclésiastique, fut poursuivi comme coupable de faux, pour avoir fabriqué, sous le nom de plusieurs curés, diverses pièces et certificats dont il avait ensuite fait usage pour demander des places de principal et de professeur dans différents collèges. La chambre d'accusation de la Cour de Bruxelles, à laquelle l'instruction faite à charge du sieur D... fut soumise, déclara qu'aucun des faits à lui imputés ne constituait le crime de faux proprement dit; mais elle considéra les certificats fabriqués sous le nom de curés comme rentrant dans la classe de ceux dont parle l'art. 161, C. pén., et elle renvoya D... en état de prévention devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour y être jugé du chef du délit que prévoit et punit ce même article. Le tribunal de Bruxelles acquitta cet individu par jugement du 19 déc. 1826, motivé sur ce que ceux sous le nom desquels avaient été fabriqués les faux certificats dont il s'agissait, ne pouvaient être considérés comme fonctionnaires ou officiers publics, dans le sens de l'art. 161. — Le ministère public, ayant appelé de ce jugement, a soutenu devant la Cour, à l'appui de son appel, qu'à la vérité les ministres des cultes n'étaient point fonctionnaires publics, en ce sens qu'ils fussent appelés à se mêler

(1) Besançon, 21 déc. 1811; Persil, *Lettre de change*, p. 247.

(2) La chambre d'accusation de la Cour de Metz avait considéré comme un certificat de l'espèce de ceux dont parle l'art. 161, C. pén., une prétendue obédience fabriquée sous le nom de prieur et procureur du couvent des religieux du Mont-Saint-Bernard, à l'effet d'appeler la bienveillance publique sur un individu qui en avait fait sciemment usage pour obtenir des aumônes. Mais son arrêt fut cassé pour violation de l'art. 161 cité, par la Cour de cassation de France, le 25 nov. 1815, par un arrêt que rapporte M. Carnot dans son *Commentaire sur le Code pénal*, t. 2, p. 101 V. Mangin, n° 253; Dalloz, 15, 464; Chauveau, 2e éd W. t. 2, p. 140, édit. M. n° 1723.

des affaires de l'État, ou qu'ils eussent à remplir des fonctions temporelles, soit administratives, soit judiciaires; mais que, bien qu'ils ne fussent chargés que de fonctions spirituelles, ils n'en étaient pas moins fonctionnaires publics, sous le rapport de ces mêmes fonctions, lorsqu'ils avaient été reconnus et agréés par le gouvernement; qu'il n'existait en effet, dans notre législation, aucune disposition d'où l'on pût inférer qu'on dût exclusivement regarder comme fonctionnaires publics ceux qui sont revêtus de fonctions administratives ou judiciaires; que par suite on devait également ranger dans la classe des fonctionnaires publics ceux dont les fonctions ne sont que spirituelles, si l'on trouve d'ailleurs réuni en eux tout ce qui constitue le fonctionnaire public. Or, poursuit le ministère public, il suffit du plus léger examen pour se convaincre que les curés agréés par le gouvernement réunissent tout ce qui est requis pour constituer le fonctionnaire public. En effet, aux termes des art. 6 et 7 de la loi du 10 germ. an x, ils doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment entre les mains des autorités civiles à ce désignées; l'art. 10 de la même loi, qui permet aux évêques de nommer aux cures, ajoute que leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement, et l'art. 14 porte que le gouvernement assurera aux curés un traitement convenable. De même, les articles organiques de la convention du 29 mess. an ix font, art. 2, défense d'exercer, sans l'autorisation du gouvernement, aucune fonction ecclésiastique; les art 19 et 27 défendent également aux évêques de manifester la nomination des curés avant qu'ils aient été agréés par le chef du gouvernement, et à ceux-ci d'entrer en fonctions avant d'avoir prêté serment entre les mains du préfet; l'art. 29 les assujétit à résider dans leurs paroisses; l'art. 66 règle leurs traitements; l'art. 67 les pensions dont ils jouissent et l'art. 70 les obligations auxquelles ils sont soumis comme pensionnaires de l'État. Tous les caractères auxquels on reconnaît un fonctionnaire public, agréation du gouvernement, prestation de serment, résidence dans un lieu déterminé, jouissance d'un traitement et d'une pension, se trouvent donc réunis dans les curés reconnus par le gouvernement; et si quelque doute pouvait exister encore sur leur qualité de fonctionnaire public, ce doute s'évanouirait devant le décret du 24 messidor an xii, qui, réglant le rang des fonctionnaires publics dans les cérémonies publiques, civiles et religieuses, détermine celui des ecclésiastiques dont il parle, et devant l'avis du conseil d'État du 4 nov. 1806, approuvé le 20 du même mois, portant que la dispense de tutelle, accordée par l'art. 427, C. civ., à tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où s'établit la tutelle, est applicable non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour le culte des fonctions qui exigent résidence, et pour lesquelles elles sont agréées par S. M., et prêtent serment. — Ces raisons n'ont pas prévalu devant la Cour, qui a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que les fonctions ecclésiastiques d'un culte sont bornées au pouvoir spirituel sur ceux qui professent ce même culte, et n'emportent avec elles aucun pouvoir civil; qu'ainsi les personnes qui remplissent ces fonctions ne peuvent être considérées comme fonctionnaires publics, ce qui est tout à fait conforme aux paroles du conseiller d'État chargé de présenter la partie du Code pénal qui renferme l'art. 161 : « Je » viens de parler des crimes et délits des » fonctionnaires publics, classe dans laquelle » n'entrent pas les ministres des cultes; » d'où il suit que l'art. 161, C. pén., n'est point applicable aux certificats produits, et que la conduite du prévenu qui a fait usage de faux certificats, quoique très-blâmable, ne constitue cependant aucun délit, aux termes des lois existantes;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Calmeyn et les conclusions de M. Duvigneaud, substitut du procureur général, rejette l'appel du ministère public, etc.

Du 11 janv. 1827. — Cour de Br.- 4e Ch.

—

CHASSE (DÉLIT DE). — PRESCRIPTION. — INCOMPÉTENCE. — INTERRUPTION.

Dans les cas prévus par l'art. 479, C. d'inst. crim., la prescription est-elle interrompue par une assignation donnée à la requête du procureur du Roi, non délégué à cet effet par le procureur général (1) ? — Rés. nég.

(1) La prescription ne peut être interrompue que par des actes qui émanent d'un magistrat compétent. Paris, Cass., 11 mars 1819, et 30 avril 1830, et 5 juin 1841 ; Liége, 23 juill. 1825, et la note. Br., 19 avril 1827 et 13 juin 1845; Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, n° 344 ; Bonjean, *Code de la chasse*, n° 409.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 637, 638, 483, 479, C. crim.; vu également l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 ;

Attendu que Sonter a été assigné, en sa qualité de garde-forestier, comme prévenu d'avoir été trouvé chassant, étant dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que, dans cet état de choses, le procureur du Roi de Luxembourg n'avait point qualité pour poursuivre le délit dont il est question, et que le tribunal de Luxembourg était nécessairement incompétent pour en connaître, ainsi qu'il l'a déclaré ;

Attendu que les actes pardevant le tribunal de Luxembourg n'ont point le caractère de légalité voulu par les art. 637, et 638, C. d'inst. crim ; que dès-lors ils ne peuvent être considérés comme interruptifs de la prescription établie par l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 ;

Attendu qu'il est constant que depuis l'époque du délit jusqu'à l'époque de l'assignation donnée par M. le procureur général, il s'est écoulé plus d'un mois, et que la prescription est acquise en faveur du prévenu ;

Par ces motifs, déclare prescrite l'action intentée par le ministère public à Nicolas Sonter, etc.

Du 11 janv. 1827.—Cour de Liége.

—

EXPERTISE. — PROCÈS-VERBAL. — JOUR. — NULLITÉ.

Le rapport des experts est-il nul, à défaut de satisfaire à ce que prescrit l'art. 317, C. pr., et spécialement si les parties n'ont pas été mises à même de faire, lors de l'expertise, les dires et réquisitions qu'elles jugeraient convenables (1) ?—Rés. aff.

La demande d'un titre nouvel peut-elle être formée pour la première fois en cause d'appel (2) ? — Rés. nég.

La ville d'Anvers poursuit le sieur R... en payement de plusieurs années d'intérêts d'une rente qu'il lui doit, et elle conclut, en outre, à ce qu'il soit condamné à fournir un supplément d'hypothèque pour sûreté de cette même rente, attendu que l'hypothèque primitive serait devenue insuffisante.—Des experts ayant été nommés à l'effet d'estimer les biens formant cette hypothèque, font un rapport peu favorable au sieur R...—Celui-ci demande, de divers chefs, la nullité de ce rapport ; mais le premier juge, sans s'arrêter à ces moyens de nullité qu'il déclare non fondés, adjuge à la ville d'Anvers les conclusions par elle prises.—Appel du sieur R... ; et sur cet appel, arrêt qui annulle le rapport des experts et en nomme d'autres, pour être procédé par eux à une nouvelle expertise. Au jour fixé par les nouveaux experts, il est convenu de s'aider, sur plusieurs points, des renseignements à fournir par les experts précédents, et à cet effet l'expertise à faire est remise, sans qu'on fixe le jour auquel elle aura lieu. Quelque temps après, les experts, ayant recueilli les renseignements qu'ils jugeaient nécessaires, procèdent à l'expertise ordonnée, sans en avoir informé les parties et hors de leur présence.—La cause ramenée devant la Cour, le sieur R... demande encore la nullité de cette nouvelle expertise, sur le motif qu'il n'a pas été mis à même de faire ses dires et réquisitions, comme l'art. 317 lui en accordait expressément la faculté. — La ville d'Anvers combat ce moyen, et conclut, pour la première fois, à ce que le sieur R... soit condamné, conformément à l'art. 2263, C. civ., à fournir, à ses frais, un titre nouvel, vu qu'il s'est écoulé plus de 28 ans depuis la date du dernier.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ;—Attendu que le procès-verbal dont il s'agit ne remplit point les formalités voulues par l'art. 317, C. pr. civ., puisqu'il ne fait aucune mention des jour, heure et lieu où il serait procédé aux opérations des experts, et qu'ainsi les parties n'ont pu proposer leurs observations ;

(1) Cette question a encore été jugée dans le même sens par arrêt du 18 janvier 1827. Carré, n° 1199, estime que le procès-verbal des experts n'est qu'un acte de procédure, et qu'on ne peut, d'après l'article 1030, en prononcer la nullité, pour cause d'omission des formalités que prescrit l'art. 317. Mais il ajoute que le rapport est irrégulier dans sa substance, si les experts ont mis les parties hors d'état de requérir les apurements tendants à la découverte de la vérité, et que, dans ce cas, le juge peut ordonner une nouvelle expertise, ce qui produit en définitive les mêmes effets que si le procès-verbal était frappé de nullité pour défaut de forme. On peut voir encore un arrêt de la Cour de Bruxelles, siégeant en cassation, du 23 déc. 1825, lequel décide que lorsque les experts ont interrompu le cours de leurs opérations, sans indiquer aux parties le jour auquel ils les continueraient, l'expertise est nulle si les parties ou l'une d'elles n'ont été ni présentes ni appelées aux dernières opérations des experts. Rennes, 16 juill. 1818; Orléans, 27 mai 1818; Br., 11 nov. 1840; Boncenne, t. 1er, p. 301. n° 379; Bioche, v° *Ajournement*, n° 207, Dalloz, v° *Expert*, sect. 1re, art. 6, n° 7.

Attendu que la conclusion, à l'effet d'obtenir un titre nouvel, constitue une demande nouvelle qui ne peut être formée en cause d'appel ;

Ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, déclare le procès-verbal d'expertise nul ; ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise, etc.; déclare la ville d'Anvers non recevable en sa demande d'un titre nouvel, etc.

Du 13 janv. 1827. — Cour de Br.—4e Ch.

—

CHASSE (DÉLIT DE). — CITATION. — PRESCRIPTION.

Lorsque l'assignation pour comparaître devant un tribunal correctionnel a été donnée au domicile indiqué, peu de jours auparavant, par le prévenu lui-même, dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, peut-il en demander la nullité, sous le prétexte que, depuis cet interrogatoire, mais avant l'assignation, il aurait transféré son domicile dans un autre lieu ? — Rés. nég.

La prescription d'un mois établie, en matière de chasse, par l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, est-elle interrompue, non-seulement par l'assignation donnée au délinquant devant le tribunal correctionnel, mais encore par tous actes d'instruction et de poursuite faits à des intervalles plus courts que d'un mois (1) ? — Rés. aff.

Un procès-verbal avait été dressé le 18 octobre 1826, à charge du sieur T..., pour avoir chassé sur un terrain appartenant au sieur Vanbumbeke, sans la permission de celui-ci. —Le sieur T..., appelé de ce chef, par mandat de comparution, devant le juge d'instruction, le 11 novembre suivant, et interrogé sur son domicile, déclara être domicilié chez le sieur S..., son beau-père, à Bruxelles, en indiquant même le nom de la rue, la section et le numéro de la maison qu'il occupait avec ce dernier.—Le 20 du même mois de novembre, une assignation fut donnée au sieur T..., au domicile par lui indiqué, à l'effet de comparaître devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour y être jugé sur le délit de chasse à lui imputé.—Le sieur T... ne comparut point, et ce tribunal le condamna par défaut aux peines portées par les art. 1er et 3 de la loi du 30 avril 1790.—Ce jugement lui ayant été signifié, il en interjeta appel, et, devant la Cour saisie de cet appel, il soutint que l'assignation qui lui avait été donnée le 20 novembre, au domicile de son beau-père, était nulle, attendu que, depuis le 17 du même mois, il avait cessé d'avoir chez lui son domicile, qu'il avait transféré en la commune de Tervueren, ainsi que cela résultait des déclarations par lui faites, le même jour, à Bruxelles et à Tervueren, aux autorités à ce désignées. Il soutint, en second lieu, qu'en tout cas le délit de chasse qu'on lui imputait était prescrit, aux termes de l'art. 12 de la loi citée, portant que toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit a été commis, attendu que ce prétendu délit aurait été commis le 18 octobre, et que ce n'était que le 20 novembre, et ainsi plus d'un mois après, que l'assignation lui avait été donnée ; et vainement objecterait-on que la prescription aurait, dans l'espèce, été interrompue par le mandat de comparution et l'interrogatoire qui en a été la suite ; car il résulte de l'ensemble de la loi du 30 avril 1790, qu'en matière de chasse tout doit être traité sommairement, et que l'assignation devant le juge qui doit prononcer les peines est le seul acte de poursuite que cette loi comporte. Au fond, il prétendit qu'il n'était point suffisamment établi qu'il eût été trouvé chassant.—Le ministère public répondit que le sieur T..., ayant été assigné au domicile spécialement indiqué par lui-même peu de jours auparavant, n'avait point le droit de s'en plaindre, et que ce serait permettre de se jouer de la justice, que d'admettre des moyens de cette espèce.—Quant à la prescription : qu'il pouvait arriver, en matière de chasse comme en toutes autres matières, qu'une instruction fût indispensable, soit pour établir quels étaient les auteurs du délit, soit pour tout autre motif, et qu'il serait déraisonnable de prétendre que, même en ce cas, le délit fût prescrit par un mois, sans que les actes d'instruction et de poursuite, faits dans l'intervalle, eussent l'effet de suspendre la prescription, tandis qu'il est cependant de principe que la prescription est interrompue par tout acte d'instruction et de poursuite, principe qui doit recevoir son application en matière de délits de chasse comme à tous autres, d'autant plus que la loi sur la chasse ne renfermant aucune disposition contraire, mais étant muette sur ce point, doit nécessaire-

(1) Un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 21 nov. 1821, avait déjà décidé que la prescription d'un mois établie pour les délits de chasse est interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction, et il existe plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France qui ont également jugé la question dans le même sens. On peut voir entre autres celui du 28 déc. 1809, rapporté par M. Merlin, *Quest.*, vo *Prescription*, et celui du 11 nov. 1825 (*Pasicrisie* à ces dates). V. Mangin, *Act. publ.*, no 349.

ment être censée avoir voulu se référer au principe général. — Au fond, le ministère public soutint que le délit de chasse était clairement établi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Sur le premier moyen de nullité de l'assignation : — Attendu que le prévenu a indiqué son domicile devant le juge-d'instruction, et qu'ainsi l'assignation donnée à ce domicile est, sous ce rapport, régulière ;

Sur l'exception de prescription : — Attendu que la loi d'avril 1790, portant que le délit de chasse est prescrit si l'action n'a pas été intentée dans le mois, ne détermine rien quant à l'interruption de cette prescription ; que dès-lors les principes généraux en matière de prescription des délits, consignés aux art. 637 et 638, C. crim., doivent recevoir ici leur application ; que ces articles n'admettent la prescription que dans le cas où, pendant le terme fixé, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que, dans l'espèce, le prévenu ayant été cité devant le juge-d'instruction et interrogé par lui, la prescription a été interrompue par cet acte d'instruction, et l'assignation faite le 20 nov. 1826 l'a été en temps utile ;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneau, en ses conclusions conformes, déclare l'appelant non fondé dans son moyen de nullité contre l'assignation, et dans son exception de prescription, etc.

Du 13 janv. 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

DEMANDE NOUVELLE. — CONTRIBUTIONS.

Lorsqu'en première instance la contestation entre un propriétaire et son fermier n'a eu pour objet que le payement des fermages, la demande formée sur appel, par le propriétaire, en remboursement de la contribution foncière, est-elle recevable ? — Rés. nég. (C. pr., 464).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le remboursement des contributions foncières, jusqu'au 1er mai 1823, n'a pas été demandé en première instance ; que c'est une demande principale ; qu'ainsi elle n'est pas recevable en appel ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 13 janv. 1827. — Cour de Liége. — 2e Ch.

BAIL. — PAYEMENT. — DÉLAI. — SUPPUTATION. — JOUR FÉRIÉ. — OFFRES RÉELLES.

Lorsqu'il a été stipulé, dans un acte de bail, que le loyer devra, à peine de résiliation, être payé au plus tard dans tel délai déterminé, et que le dernier jour de ce délai est un dimanche, les offres de payement peuvent-elles encore valablement être faites le lendemain ? — Rés. aff.

Le sieur D... avait loué une maison au sieur G..., et il avait été stipulé, dans l'acte de bail, que celui-ci serait tenu, à peine de résiliation, de payer le prix convenu en quatre termes égaux, de trois mois en trois mois, au jour fixé pour ce payement, ou au plus tard dans les quatorze jours suivants. — Le 16 oct. 1826, le sieur G... offre au sieur D... le payement de trois mois de loyer, et sur le refus de ce dernier de l'accepter, il lui fait, le même jour, des offres réelles dans la forme voulue par la loi. Mais le sieur D... soutient que ces offres sont tardives, attendu que le délai dans lequel le payement devait se faire était expiré le 15 octobre, et il demande que le bail soit déclaré résilié à défaut de payement dans le délai voulu. — Le premier juge ayant en effet déclaré le bail résilié, le sieur G... appelle de son jugement, en se fondant, pour en obtenir la réformation, sur ce que le dernier jour du délai étant un dimanche, le payement, et par suite les offres de payement, sur le refus de le recevoir, avaient encore valablement pu se faire le lendemain ; et il invoque à cet égard ce qui se pratique relativement aux protêts des lettres de change.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que le jour de l'échéance dont il s'agit au procès était le dimanche, premier du mois d'octobre dernier ; que le quatorzième jour après le premier dimanche était le quinze, et que, si même en matière de lettres de change, où la nature des choses exige tant de célérité, aucuns devoirs ne doivent être faits le dimanche, il n'y avait aucun motif dans l'espèce pour devoir faire un dimanche les offres réelles ; d'où il suit que celles qui ont été faites le lundi 16 octobre dernier sont valables, et qu'il ne peut y avoir de ce chef aucun motif pour résilier le bail ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 13 janv. 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

MUTATION. — Présomption. — Preuve contraire. — Acte d'acquisition.

La présomption de mutation résultante de l'inscription au rôle et du payement de la contribution, est-elle insuffisante pour que le double droit puisse être exigé, lorsqu'il existe un acte authentique d'acquisition postérieur (1)?—Rés. nég. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 12).

Dès 1818, N... avait été inscrit au rôle et avait payé la contribution foncière de certains immeubles.

Le 4 mai 1822, acte notarié par lequel N... fait l'acquisition de ces immeubles au nom de son épouse.

Le 18 septembre suivant, une contrainte est décernée contre N... en payement du double droit, fondé sur ce que l'inscription au rôle et le payement de la contribution établissent que la mutation avait eu lieu dès 1818.

Sur l'opposition de N..., le tribunal de Groeningue, par jugement du 13 janv. 1823, déclare l'administration non fondée, par le motif qu'il n'était pas prouvé que la propriété des immeubles dont s'agissait eût été transférée antérieurement au 4 mai 1822, date de l'acte d'acquisition produit.

Pourvoi par appel, au lieu de cassation, pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim., en ce que, dans la supposition que la présomption qu'il établit puisse être détruite par une preuve contraire, cette preuve ne résultait pas de l'acte d'acquisition produit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an VII, la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et les payements par lui faits d'après ce rôle, cette disposition n'exclut pas cependant la preuve contraire;

Attendu qu'en admettant comme formant une telle preuve l'acte notarié du 4 mai 1822, par lequel l'intimé a acquis la ferme dont s'agit, le premier juge a décidé, en dernier ressort, que la mutation de propriété en sa faveur n'a eu lieu qu'à cette époque;

Attendu que, par conséquent, le juge *à quo* n'a pas violé la disposition de l'art. 12 précité;

Met l'appel à néant, etc.

Du 17 janv. 1827.—Cour de La Haye.

(1) V. l'arrêt suivant.

MUTATION. — Présomption. — Preuve contraire. — Partage.

La présomption de mutation résultante de l'inscription au rôle et du payement de la contribution, peut être combattue par une preuve contraire, et notamment par un acte postérieur de partage (1). (Loi du 22 frim. an VII, art. 12).

U... avait été inscrit, seul, au rôle et avait payé la contribution foncière de certains biens échus par succession à lui et à P. U..., sa sœur.

Ultérieurement, F. H..., époux de P. U..., ayant été inscrit au rôle, et ayant payé la contribution à raison des mêmes biens, une contrainte fut décernée contre lui en payement des droits de mutation.

F. H... produisit un acte de partage sous seing privé, mais enregistré, de la succession tant mobilière qu'immobilière échue à son épouse et à son beau-frère, duquel il résultait qu'il en avait été fait deux lots égaux de 31,350 florins chacun, et que les immeubles dont s'agit se trouvaient dans le lot de l'épouse F. H...

Sur ce, le tribunal de Groeningue, par jugement du 23 déc. 1822, débouta la régie de sa demande, les motifs de son jugement furent, en substance :

Que si l'inscription au rôle et le payement de la contribution font présumer la mutation, ce n'est que pour autant que l'individu s'est fait inscrire ou a su qu'il était inscrit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, parce qu'il aurait pu, quoique non propriétaire, mais jouissant de l'immeuble, être tenu du payement des contributions, en vertu ou de dispositions législatives spéciales, ou d'anciens usages et coutumes encore suivis ou autrement, et avoir payé en conséquence; que l'inscription au rôle et le payement de la contribution ne pouvant opérer une mutation n'établissent qu'une présomption, une sorte de règle financière à suivre par l'employé; que l'acte de partage produit et non contesté prouvait que, jusqu'à l'époque de sa date, l'indivision des successions de leurs père et mère avait existé entre U... et sa sœur; qu'ainsi il n'y avait pas mutation.

L'administration s'est pourvue par appel, au lieu de cassation, contre ce jugement, mais son appel a été mis à néant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que si, aux termes

(1) Br. Cass., 14 fév. 1820, 20 mars 1824 et 12 fév. 1825; Dalloz, 13, 281. — V. l'arrêt précédent.

de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an VII, la mutation d'un immeuble est insuffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et les payements par lui faits d'après ce rôle, cette disposition n'exclut pas cependant la preuve contraire ;

Attendu qu'en admettant, comme formant une telle preuve, l'acte de partage du 22 mars 1820, le premier juge a décidé, en dernier ressort, que la propriété des immeubles que ce partage attribue à l'épouse de l'intimé ne lui a été transférée qu'à cette époque ;

Attendu que, par conséquent, le juge *à quo* n'a pas violé l'art. 12 invoqué ;

Met l'appel au néant, etc.

Du 17 janv. 1827.—Cour de La Haye.

DEMANDE NOUVELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Peut-on demander, en appel, des dommages-intérêts, pour le préjudice souffert par l'exécution provisoire du jugement dont appel? —Rés. aff. (Art. 464).

Il s'agissait d'une recommandation que le sieur A... avait fait faire de la personne de son prétendu débiteur, en vertu d'un jugement qui prononçait l'exécution provisoire nonobstant appel.

L'intimé soutenait que l'art. 464, C. pr., ne permet de demander, en appel, les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement, qu'autant qu'ils sont une suite ou un accessoire nécessaire de la contestation soumise au premier degré de juridiction, à l'instar des intérêts, arrérages ou loyers qui ont continué à courir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 464, C. pr., et attendu que les dommages et intérêts demandés par l'appelant, à charge de l'intimé, ont pris prétendûment naissance depuis le jugement dont appel; qu'ainsi cette demande n'a pas dû subir le premier degré de juridiction ;

Attendu, néanmoins, que l'intimé ne s'est pas expliqué sur lesdits dommages et intérêts ;

Avant de faire droit sur ce point, ordonne à l'intimé de plaider sur le fond de cette demande, etc.

Du 17 janv. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

NOTAIRES.—ACTES.—DÉCLARATION ESTIMATIVE. — RETARD. — DOUBLE DROIT.

Lorsqu'une déclaration estimative est nécessaire pour la liquidation du droit dû sur un acte notarié, le notaire est-il tenu de procurer cette déclaration, à peine d'être responsable de l'amende du double droit encourue pour non enregistrement de l'acte dans le délai prescrit?—Rés. nég. (Loi du 22 frim. an VII, art. 16, 29 et 30).

Le notaire V... de Winschoten avait présenté à l'enregistrement, dans le délai prescrit, le procès-verbal d'une adjudication d'immeubles à laquelle il avait procédé.

Le receveur requit le notaire de fournir une déclaration estimative de la valeur de diverses charges dont les adjudicataires pouvaient être tenus; mais celui-ci déclara ne pouvoir le faire et somma le receveur d'enregistrer son acte dans le délai, en offrant de payer les droits tels qu'ils seraient liquidés.

Par suite de cette contestation, le délai s'écoula sans que l'acte fut enregistré et une contrainte fut décernée contre le notaire en payement du double droit.

Par jugement du 4 déc. 1822, le tribunal de Winschoten décida que le notaire n'était pas personnellement tenu de fournir la déclaration demandée et annula la contrainte.

L'administration s'est pourvue contre ce jugement et a soutenu, que l'obligation du notaire de remplir toutes les conditions nécessaires pour que son acte puisse être enregistré dans le délai déterminé par la loi résultait de la combinaison des art. 16, 20, 29, 30 et 33 de la loi du 22 frim. an VII. Aux termes de l'art. 20, les notaires sont tenus de faire enregistrer leurs actes dans le délai déterminé; aux termes de l'art. 29, ils doivent en acquitter les droits ; aux termes de l'art. 33, ils sont personnellement passibles du double droit, à défaut d'enregistrement dans le délai, et en raison de toutes ces obligations qui pèsent sur eux; l'art. 30 leur donne des moyens de contrainte contre les parties pour la restitution des droits dont ils ont fait l'avance: de tout cela l'administration concluait que le receveur ne doit connaître que le notaire et ne doit s'adresser qu'à lui; qu'ainsi, lorsque la liquidation et par suite l'enregistrement ne peuvent avoir lieu sans une déclaration estimative, aux termes de l'art. 16, c'est au notaire à la fournir, à peine d'être responsable du retard, avec d'autant plus de raison, qu'en passant son acte il a dû savoir si une déclaration était nécessaire et la faire faire par les parties.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Ouï le rapport, etc...; — Attendu que la loi du 22 frim. an VII impose bien aux notaires l'obligation de présenter à l'enregistrement et de faire enregistrer leurs actes dans le délai déterminé, mais qu'il ne résulte nullement delà qu'ils sont responsables des fausses déclarations ou omissions des parties ou de tous autres événements qui, sans qu'il y ait de leur fait, empêchent l'enregistrement de leurs actes;

Attendu que, d'après l'art. 56 de la même loi, le receveur ne peut, sous aucun prétexte, retarder l'enregistrement des actes présentés à cette fin, et que, suivant la disposition de l'art. 16 de ladite loi, lorsqu'un acte soumis au droit proportionnel n'exprime pas déterminément les sommes et valeurs, ce sont les parties qui sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative au pied de l'acte; d'où il suit que l'intention positive du législateur a été d'obliger seulement les parties contractantes et non le notaire à fournir cette déclaration;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune disposition législative ne prescrit que cette déclaration supplétoire des parties ait lieu à l'intervention du notaire, d'autant moins qu'aucun moyen ne lui est donné pour les contraindre à la faire, et, par conséquent, que l'administration de l'enregistrement est sans droit pour élever une telle prétention contre le notaire;

Attendu que le notaire étant obligé de prêter son ministère aux parties pour la passation des actes, et l'intimé ayant remis l'acte au receveur, dans le délai déterminé par la loi, pour être enregistré, contre le payement des droits dont cet acte était passible, il a satisfait à l'obligation qui lui était imposée; qu'ainsi on ne peut imputer le défaut d'enregistrement de cet acte dans les délais, qui est le fait d'un tiers;

Met l'appel, *loco cassationis*, au néant, etc.

Du 17 janv. 1827.—Cour de La Haye.

—

JUGEMENT.—FORMES.—CONSEIL JUDICIAIRE. — ASSISTANCE.

Le jugement qui, dans sa rédaction, ne contient pas le nom du membre du ministère public qui a été entendu, est-il nul de ce chef (1) ?—Rés. aff.

Lorsque, sur l'assignation donnée à un individu pourvu d'un conseil judiciaire, ce dernier se présente avec le cité devant le tribunal pour l'y assister, peut-on faire résulter un moyen de nullité de ce que l'action n'a pas été dirigée également contre le conseil, et de ce qu'il n'a pas été assigné (2)?— Rés. nég.

(1) Liége, 30 déc. 1840. M. Toullier, t. 10, n° 135 et suiv., pense que l'art. 141, C. pr., ne prononçant pas la peine de nullité contre la violation ou l'omission des règles qu'il prescrit pour la rédaction des jugements, cette peine ne saurait être suppléée, d'après la disposition générale de l'art. 1030 du même code. A l'appui de son opinion, il cite un arrêt de la Cour de cassation de France du 8 août 1808, et un arrêt de la Cour de Rennes du 6 janv. 1818, motivés l'un et l'autre sur ce que l'art. 141 cité ne prononce pas la nullité des jugements qui ne sont pas conformes à ses dispositions. Toutefois, il reconnaît que si les contraventions à ce même article sont telles que l'acte présenté comme jugement ne renferme pas ce qui est nécessaire pour constituer un jugement proprement dit, il doit être declaré nul, bien que la peine de nullité ne soit pas expressément prononcée. M. Merlin, *Rép.*, au mot *Jugement*, § 2, pense également que l'art. 141 n'ayant point prononcé la peine de nullité, cette peine ne peut être suppléée que pour le cas où le jugement ne serait pas motivé; et aux mots *Motifs des jugements*, il rapporte un arrêt de la Cour de cassation de France du 22 mars 1811, qui a annulé, pour défaut de motifs, un arrêt de la Cour de Riom.—M Carré, n° 595, *ter.* et sur l'art. 141, enseigne au contraire que les formes prescrites par l'art. 141 doivent être observées à peine de nullité, et il invoque, à l'appui de son opinion, l'autorité de M. Perrin, *Tr. des nullités*, p. 221, où cet auteur s'exprime ainsi: — « Le » titre de jugement et la puissance qui distingue un » acte de cette nature, ne sont dus qu'à un ensemble » de formalités qui ne peut être scindé ni rester in» complet sans faire évanouir le tout. Il n'est donc » pas nécessaire que la loi attache expressément la » nullité à une pièce informe que des juges inatten» tifs auraient qualifiée de jugement. » M. Carré cite en outre des arrêts de la Cour de Rennes des 20 janv. 1812, 2 oct. 1813, 2 août et 8 sept. 1815 et 21 juin 1816, qui ont annulé des jugements, pour omission, soit des points de fait ou de droit, soit des conclusions des parties, ainsi que des arrêts de la Cour de cassation de France du 11 juin 1811 et du 3 juill. 1821, qui en ont annulé pour les mêmes motifs, et à défaut de contenir les noms des juges. Quatre arrêts de la Cour de cassation de Bruselles ont également annulé des jugements qui ne contenaient point les conclusions des parties (Br., Cass. 27 déc. 1825 et 13 mars 1826 —V. aussi Br., Cass., 23 nov. et Br., 17 juin 1833). — Quelle que soit au reste la diversité d'opinion et de jurisprudence, relativement à telle ou telle mention prescrite par l'art. 141, C. pr., toujours nous paraît-il évident qu'un jugement est radicalement nul, s'il est dépourvu de ses formes substantielles, parce qu'alors ce n'est plus un jugement; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 11 mars 1826.

(2) M. Toullier, t. 2, n° 1382, professe la même opinion. Le conseil, dit-il, ne doit point paraître en

Les héritiers B... avaient, en vertu d'une permission accordée par le président du tribunal de Bruxelles, fait opposition entre les mains de plusieurs personnes, à la remise des sommes qu'elles pourraient avoir pour compte du sieur D... et consorts, dont ils prétendaient être créanciers, et qu'ils firent assigner ensuite en validité devant le juge compétent et dans les délais voulus par la loi.—Sur cette assignation, le sieur D..., qui était pourvu d'un conseil judiciaire, se présenta, assisté de celui-ci, et demanda la nullité de l'assignation, par le motif qu'elle n'avait point été donnée également à son conseil.—Ce moyen fut accueilli par le tribunal de Bruxelles, qui déclara en effet l'assignation nulle de ce chef. — Les héritiers B..., ayant appelé de ce jugement, soutinrent d'abord que ce jugement lui-même était nul, à défaut de contenir dans sa rédaction, comme le prescrit l'art. 141, C. pr., le nom du membre du ministère public qui avait été entendu dans la cause. Ils soutinrent ensuite que le conseil judiciaire n'avait point dû être assigné, et qu'il suffisait qu'il se fût présenté devant le tribunal, pour y assister le prodigue, lorsque la cause faisant l'objet de l'assignation donnée à celui-ci y avait été appelée.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le jugement qui ne renferme point les formes prescrites par l'art. 141, C. pr., n'est point un jugement (1); que cet article ordonne que le jugement énonce le nom du ministère public qui a été entendu; que le jugement *à quo*, n'en faisant aucune mention, doit être considéré comme n'existant pas, et ainsi comme nul;

Attendu que le conseil judiciaire était présent à l'audience à laquelle la cause a été plaidée, et qu'aucune disposition de loi n'exige que les poursuites soient intentées par les demandeurs contre le conseil judiciaire;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, annulle le jugement *à quo*; déclare les intimés non fondés dans leur demande en nullité, quant à la forme de l'exploit en validité des saisies-arrêts, etc.

Du 18 janv. 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

PREUVE TESTIMONIALE.—TUTELLE.

Lors de la reddition d'un compte définitif de tutelle, peut-on être admis à prouver par témoins chacun des articles de ce compte, qui n'excède pas 150 fr., bien que réunis ils excèdent cette même somme, si d'ailleurs les dépenses qui en font l'objet ne sont pas de nature à devoir nécessairement être justifiées par écrit (2)?—Rés. aff. (C. civ., 471).

L'art. 471, C. civ., porte que, lors de la reddition du compte définitif de tutelle, on y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, sans déterminer le genre de preuve à cet égard, ce qui a donné lieu à la question de savoir ce qu'il faut entendre par *dépenses suffisamment justifiées*, et s'il faut suivre, quant au mode de preuve, les règles générales tracées par le Code civil, de telle sorte que, lorsqu'un compte de tutelle renferme plusieurs articles de dépenses dont aucun, pris séparément, n'excède 150 francs, mais qui réunis surpassent cette même somme, aucun de ces articles ne puisse être prouvé par témoins, conformément à l'art. 1345 du code cité, qui porte que si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps. — M. Toullier, t. 2, n° 1260, 1re édit., pense que, bien que les articles de la dépense doivent être justifiés, autant qu'il se peut, par des pièces, il y a néanmoins toujours quelques dépenses qu'on ne peut prouver par écrit, et que c'est pour

nom dans les procès ou dans les actes. Il n'y doit être nommé que comme approuvant ce qui est fait. La procédure dirigée contre lui serait nulle; s'il était assigné, il pourrait coter une folle assignation. C'est la personne soumise à la direction d'un conseil qu'il faut assigner directement.—Telle est aussi l'opinion de M. Proudhon, t. 2, p. 340, et c'est encore d'après les mêmes principes qu'un arrêt de la Cour de Trèves des 4-15 avril 1808, déclare non recevable un appel interjeté par le conseil d'un prodigue. Mais v. Chardon, n° 279 et suiv.; Paris, Cass., 8 déc. 1841.

(1) L'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 27 déc. 1825, cité plus haut, décide qu'on doit distinguer, dans l'art. 141, les formalités qui sont substantielles de celles qui ne le sont point, et que ce n'est que l'omission des premières qui entraîne la nullité du jugement.

(2) Zachariæ, § 122, p. 105, note 3, édit. de Meline de 1842; Chardon, *Tr. des trois puissances*, n° 519.

cette raison que le code s'est borné à dire qu'on allouera toutes dépenses suffisamment justifiées, sans fixer le genre de preuve à fournir. M. Delvincourt, dans son *Commentaire sur le Code civil*, note 8 sur la page 150, t. 1er, observe aussi que l'art. 471, en exigeant que les dépenses soient suffisamment justifiées, n'ajoute point *par écrit*, parce qu'on ne peut astreindre le tuteur à prendre des quittances pour toutes les dépenses qu'il fait, et qu'il est presque toujours une infinité de menues dépenses qui ne peuvent être justifiées par écrit, et qui cependant doivent être allouées. Enfin, si l'on consulte la discussion sur l'art. 471 au conseil d'État, on y verra que le projet de la commission, de n'allouer au tuteur que les dépenses justifiées par des pièces, a été rejeté sur l'observation des Cours d'appel de Lyon et de Paris, qu'il y a un grand nombre de dépenses qui se refusent à cette espèce de justification. (V. Locré, *Esprit du Code civil*, t. 5, p. 257). C'est d'après les mêmes principes que la Cour a, par l'arrêt suivant, décidé pour l'affirmative la question posée ci-dessus.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la seule question à décider dans l'espèce est celle de savoir si l'appelant est en droit de prouver, par tous moyens de droit et même par témoins, les points et articles contestés du compte de tutelle ;

Attendu que lorsqu'on recourt aux discussions du conseil d'État de France sur cette matière, et nommément sur l'art. 471, C.civ., et qu'on les combine particulièrement, tant avec la nature même des dépenses multipliées et journalières qu'un tuteur doit faire, qu'avec les anciennes coutumes tant de France que de ce pays relatives à cet objet, on demeure convaincu que, par ces expressions, *Dépenses suffisamment justifiées*, qui se rencontrent dans le prédit art. 471, on ne doit point entendre une justification telle qu'elle est strictement déterminée par l'art. 1345 du code préappelé, invoqué par les intimés; et qu'ainsi bien que le total d'un compte de tutelle s'élève à plus de 150 fr., cependant chacun des articles de ce compte, pris séparément, peut être prouvé par témoins, à l'exception de ceux qui, quoique pris chacun séparément, excèdent 150 fr., ou de ceux qui par leur nature même ne peuvent être justifiés que par écrit, et pour lesquels tout bon père de famille a coutume de se procurer une preuve écrite ;

Par ces motifs, met le jugement au néant, en tant qu'il a indéterminément exclu la preuve testimoniale, etc.

Du 18 janv. 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

CHOSE JUGÉE.—PIÈCES DÉCOUVERTES.

Un nouveau moyen, quel qu'il soit, la découverte de nouvelles pièces, peuvent-ils être une cause suffisante pour renouveler une demande rejetée par un premier jugement passé en force de chose jugée (1)?—Rés. nég.

Ainsi, après un jugement passé en force de chose jugée, qui ordonne qu'un partage sera fait, non pas conformément à telle coutume invoquée, mais d'après les dispositions des lois actuelles, est-on encore recevable à prétendre que le partage doit se faire d'après la coutume précédemment invoquée, en se fondant sur une convention découverte depuis le premier jugement, et qui prouve en outre que l'un de ceux qui ont obtenu que le partage serait fait d'après les lois nouvelles, s'était porté garant qu'il y serait procédé sur le pied de la coutume ancienne? —Rés. nég.

Lorsque le cohéritier, contre qui était formée une demande en rescision de partage pour cause de lésion, a opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur a aliéné son lot après la découverte de la lésion, et qu'un jugement, passé en force de chose jugée, a déclaré qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu aliénation depuis la découverte de la lésion, et a ordonné au demandeur de rapporter les biens à la masse, pour procéder ensuite à un nouveau partage, ce même cohéritier est-il encore recevable à opposer de nouveau l'aliénation du lot, sous prétexte qu'elle rend le partage ordonné impossible (2)?—Rés. nég.

Le 2 avril 1805, il est dressé un état et inventaire à la succession du sieur Rotthier, et au bas de cette pièce les parties qui y concourent déclarent qu'il est convenu entre elles que le partage de cette succession se fera sur le pied des ci-devant Coutumes du pays de Waes.—Le 4 mars 1806, il est procédé entre elles sur ce pied à ce partage;

(1) V. L. 4, *Cod. de judiciis*; L. 2. *Cod. senten. rescindi non posse*; Voet, liv. 44, tit. 2, n° 4 ; Toullier, t 10, n° 166 ; Dalloz, aux mots *Chose jugée* sect. 2, art. 2, t. 4, p. 113 ; Zachariæ, § 769, note 69 ; Colmar, 17 janv. 1816; Paris, Cass., 3 fév. 1818 et 29 janv. 1821 ; Rejet, 16 juill. 1817, 20 avril 1829 et 14 janv. 1839 ; Br., 9 sept. 1822 et 22 janv. 1845.

(2) Br., 16 juin 1841.

mais, en 1819, le sieur Demunck et consorts en demanda la nullité devant le tribunal de Termonde, en concluant à ce qu'il fût procédé à un nouveau partage, conformément aux lois existantes, sous l'empire desquelles la succession dont il s'agit s'est ouverte, et ils fondent principalement cette demande sur ce que le partage précédemment fait renfermerait à leur préjudice une lésion de plus d'un quart.—Le sieur Verbraeken et consorts, contre qui cette action est intentée, y opposent une fin de non-recevoir, qu'ils font résulter de l'art. 892, C. civ., et de ce que les demandeurs auraient aliéné, depuis la découverte de la lésion, les biens à eux échus en partage. — Au fond, ils soutiennent que ce n'est pas aux lois actuelles qu'il faut avoir égard pour déterminer si la lésion qu'on prétend exister dans le partage est de nature à en entraîner la rescision, mais bien aux Coutumes du pays de Waes, auxquelles les parties ont expressément déclaré vouloir se référer, quant au mode de partage, lors de l'inventaire du 2 avril 1805.—Le 29 nov. 1821, le tribunal de Termonde rend un jugement qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, déclare que le partage doit être fait conformément aux Coutumes du pays de Waes, et qui ordonne aux demandeurs de s'expliquer sur le point de savoir s'ils entendent prouver qu'il y a lésion aux termes de ces coutumes. — Ceux-ci appelent de ce jugement, et soutiennent devant la Cour, comme en première instance, que la convention du 2 avril 1805, sur le mode de partage qu'on leur oppose, est entachée de nullité; qu'ainsi on ne peut y avoir égard, et que ce sont les dispositions du Code civil qui seules peuvent être prises pour règle. — Par arrêt du 16 nov. 1824, la Cour déclare en effet nulle la convention du 2 avril 1805, et annulle également le partage du 4 mars 1806, comme contenant lésion de plus d'un quart. Cet arrêt ordonne en outre qu'il sera procédé à un nouveau partage, conformément aux dispositions du Code civil, et entre ceux qui, d'après ce code, ont droit aux biens à partager, après que les parties auront rapporté à la masse les biens à eux échus lors du premier partage. Quant à la fin de non-recevoir tirée de l'art. 892, C. civ., l'arrêt la rejette, par le motif que la demande en rescision du partage n'est fondée ni sur le dol ni sur la violence, mais bien sur la lésion, et que d'ailleurs il ne conste pas que les appelants ou l'un d'eux aient, après la découverte de cette lésion, aliéné leur part, soit en totalité, soit en partie. — Pour parvenir à l'exécution de cet arrêt, le sieur Demunck et consorts font assigner, devant le tribunal de Termonde, le sieur Verbracken et consorts, à l'effet de voir dire qu'il sera procédé au nouveau partage conformément à ce que le même arrêt prescrit; mais ces derniers concluent à ce que cette demande soit déclarée non recevable, en se fondant sur ce que, par acte du 8 nivôse an XIII (qu'ils produisent pour la première fois), feu Jean Rotthier se serait porté garant que le partage des biens dont s'agit se ferait sur le pied des Coutumes du pays de Waes; qu'il n'avait rien été statué sur cet acte, ni par le jugement du tribunal de Termonde, ni par l'arrêt qui l'avait infirmé, et qu'il devait produire ses effets contre les demandeurs comme héritiers du même Rotthier, d'après la maxime, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*; et que, dans tous les cas, ne possédant plus les biens qui leur étaient échus lors du premier partage, et se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêt du 16 nov. 1824, ils ne pouvaient en poursuivre l'exécution.—Les demandeurs repoussent cette fin de non-recevoir par l'exception de chose jugée, qu'ils font résulter de ce même arrêt, et cette exception est admise par jugement du 13 avril 1826, confirmé sur l'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le premier grief, relatif à la chose jugée:—Attendu, en point de droit, qu'un nouveau moyen de preuve, ou la découverte de nouvelles pièces à l'appui de sa demande, ne peut ni faire évanouir la chose jugée, ni l'empêcher d'exister, et que la dernière de ces circonstances, en supposant même les nouvelles pièces décisives, peut seulement donner ouverture à requête civile, dans les cas prévus par l'art. 480, C. pr.;

Attendu, en point de fait, que dans l'instance entre les mêmes parties litigantes, définitivement décidée et terminée par l'arrêt de cette Cour du 16 nov. 1824, les conclusions introductives des intimés, alors demandeurs, tendaient à la nullité de l'acte de partage du 4 mars 1806, tant du chef de vices de forme, que principalement du chef de lésion énorme, et avaient pour but d'obtenir un nouveau partage sur le pied du Code civil, sous l'empire duquel s'était ouverte la succession dont on demandait le partage; que si maintenant on combine, avec ce qui précède, l'exception opposée en termes de défense contre ces conclusions par les appelants, alors défendeurs, consistant en ce que le partage avait dû se faire sur le pied des anciennes Coutumes du pays de Waes, ainsi qu'on voulait en faire résulter la preuve de la convention du 2 avril 1805, on demeure convaincu que la cause

première (*causa prima*) de cette exception des appelants, était de faire maintenir le partage du 4 mars 1806, et de faire déclarer non recevable la demande en nouveau partage ;

Attendu que la Cour, faisant droit sur ces contestations par l'arrêt du 16 nov. 1824 précité, et en déclarant nulle et de nulle valeur la convention prérappelée du 2 avril 1805, a également annulé le partage de 1806, comme renfermant une lésion de plus d'un quart, et a ordonné un nouveau partage, conformément aux dispositions du Code civil ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, les appelants veulent arrêter l'exécution du même arrêt, en soutenant de nouveau que le partage devait et a dû être fait sur le pied des Coutumes du pays de Waes, parce que cela aurait été convenu ainsi entre parties, en produisant aujourd'hui, comme preuve de cette convention, un acte daté du 8 nivôse an XIII, qui renferme les mêmes clauses et stipulations que l'acte du 2 avril 1805, qu'ils ont produit en premier lieu ; d'où il suit que, dans ce deuxième procès, il s'agit de la même cause et entre les mêmes parties que dans le précédent, et que les appelants empruntent leurs moyens de défense de la même source, savoir, la convention de se conformer dans le partage aux anciennes coutumes, en produisant seulement à cet effet un nouveau moyen de preuve ;

Attendu que les appelants ont voulu soutenir, au contraire, que de la circonstance que dans le dernier acte du 8 nivôse Jean-François Rotthier, dont les intimés sont héritiers, se serait porté fort pour son frère Jacques, il résulterait en faveur d'eux, appelants, une exception de garantie, qui, par l'application de la maxime *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, ferait ici disparaître la chose jugée ; mais que ce soutènement est insuffisant, vu que semblable exception ne peut constituer qu'un moyen de défense que les appelants auraient peut-être pu faire valoir dans la première cause, mais qui ne peut nullement être rangée dans la classe de celles qui, comme les exceptions de payement ou de compensation, résultant de pièces nouvellement découvertes, et supposant l'exécution précédente de ce à quoi l'on a été condamné, font disparaître la condamnation par exception à la chose jugée.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt cité du 16 nov. 1824 prouve clairement que la fin de non-recevoir tirée de l'art. 892, C. civ., du chef de l'aliénation faite par les intimés, soit en totalité, soit en partie, des biens à eux échus en partage, a été opposée par les appelants, tant en première instance que devant la Cour ; que même le motif par lequel la Cour a dit qu'il ne constait pas que les intimés ou quelques-uns d'eux eussent aliéné leur part ou une portion de leur part après la découverte de la lésion, suppose que des aliénations de biens avaient eu lieu avant cette époque, et n'étaient point déniées par les intimés, et que ce moyen a été rejeté expressément par l'arrêt, à défaut de preuve d'aliénation depuis cette époque, et encore par d'autres motifs ; d'où il suit que, bien que les intimés aient offert en même temps de rapporter les biens à eux échus en partage, et que la Cour leur ait ordonné de le faire, il est cependant sensible que les intimés et la Cour ont mis sur la même ligne les biens et leur valeur, de sorte que, lorsque les intimés faisaient semblable offre, ils répondaient en même temps au moyen tiré par les appelants de la vente de ces biens, et que la Cour a également, par le même arrêt par lequel elle ordonnait le rapport des biens, rejeté la fin de non-recevoir dont il s'agit opposée par les appelants, du chef de l'aliénation des biens en général et sans distinction de l'époque où elle avait été faite ; qu'ainsi, à l'égard de ce moyen, se réunit aussi tout ce qui est requis pour constituer la chose jugée, et qu'il est encore d'ailleurs dénué de fondement ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 18 janv. 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

LETTRE DE CHANGE.—Tireur pour compte.— Porteur.— Action.

Le porteur d'une lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers, peut-il agir en remboursement contre ce tiers (1) ? —Rés. aff.

C'est une question très-controversée que celle de savoir si une lettre de change tirée à l'ordre et pour le compte d'un tiers donne une action au porteur contre ce tiers. Pour l'affirmative, on se fonde sur ce qu'il résulte des art. 111 et 115, C. comm., que le tireur, par ordre et pour compte d'un tiers, doit être considéré comme le mandataire du tiers pour le compte de qui il a tiré, et qu'il n'est point douteux que si le tireur est en ce cas le mandataire du tiers, le porteur n'ait le droit d'exercer son recours contre ce tiers, d'après la disposition de l'art. 1998, C. civ., qui porte

(1) Dalloz, 12, 248.

que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné, et l'on invoque, à l'appui de cette opinion, deux arrêts, l'un de la Cour de Paris du 28 juin 1812, l'autre de la Cour de Rouen du 8 août 1815, rapportés l'un et l'autre dans la *Pasicrisie* à ces dates, desquels il résulte que le tireur pour compte doit être considéré comme mandataire, et le tiers pour le compte de qui il a tiré comme mandant. On peut voir encore, pour ce système, Savary, dans son *Parfait négociant*, parère 45, et les arguments cités par M. Paillet dans sa note sur l'art. 111, C. comm. Toutefois ce dernier auteur adopte l'opinion contraire, en se fondant sur ce que le Code de commerce ayant, comme l'ordonnance de 1673, négligé de régler le double contrat de change que constate la lettre tirée pour compte, il en est resulté l'impossibilité d'obliger le donneur d'ordre au remboursement; qu'en effet ce code ne détermine ni le délai dans lequel le donneur d'ordre devrait être poursuivi, ni les moyens d'exception qui lui appartiendraient; il ne s'occupe que du tireur ordinaire, de l'endosseur, de l'accepteur et du donneur d'aval, et qu'il est impossible d'attaquer le donneur d'ordre avant que la loi ait déterminé ses moyens de défense; et il cite, pour son opinion, un arrêt de la Cour de cassation de France, du 16 août 1809, rapporté dans la *Pasicrisie*.—Cette opinion n'a point été partagée par la Cour de Bruxelles, qui, d'après les motifs énoncés dans l'arrêt suivant, a pensé que le tiers-porteur peut poursuivre le remboursement de la lettre de change contre celui qui a donné ordre de la tirer (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 111, C. comm., une lettre de change peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers;

Attendu que, d'après la disposition de l'art. 115 du même code, la provision doit être faite non-seulement par le tireur, mais encore par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée; qu'il suit de cette disposition que celui pour le compte de qui est tirée la lettre de change, est tenu d'en faire le payement à l'échéance, si elle a été tirée de son consentement; que, dans l'espèce, si les faits posés sont prouvés, il en résultera que, bien que le nom de l'appelant ne soit indiqué que par ses initiales, il a donné l'ordre de créer la lettre de change de cette manière et dans son intérêt, et que Molbaut n'est que son prête-nom; d'où il suivra incontestablement que l'appelant était tenu au payement de la lettre de change dont il s'agit à l'égard de Richdaele et comp[e], qui lui en ont fourni la valeur;

Attendu que la propriété d'une lettre de change passe aux tiers par la voie de l'endossement avec toutes les actions y relatives; d'où il suit que l'intimé a acquis le droit de se faire payer par l'appelant, s'il fournit la preuve des faits par lui posés; et par une conséquence ultérieure, que ces faits sont relevants et même décisifs;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc. (1).

Du 20 janv. 1827.—Cour de Br.—1[re] Ch.

—

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS. — APPEL.—SIGNIFICATION AU GREFFIER.

Le saisissant est non fondé à invoquer l'inobservation de la disposition de l'art. 736, C. pr., qui prescrit la signification au greffier de l'appel du jugement qui a statué sur des nullités d'une poursuite en saisie-immobilière. (C. pr., 736).

Cathérine V... avait appelé du jugement qui écartait divers moyens de nullité proposés contre une poursuite en saisie immobilière dirigée contre elle à la requête de B..., mais elle n'avait pas notifié son appel au greffier.

B... a soutenu qu'à défaut de l'observation de cette formalité l'appel n'était pas recevable; mais cette fin de non-recevoir a été écartée.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que la notification de l'appel au greffier n'est pas exigée par l'art. 736, C. pr., sous peine de nullité, mais seulement comme une mesure de précaution en faveur de la partie saisie, pour suspendre, durant l'appel, tous les actes ultérieurs de poursuite, et dont l'omission pourrait être nuisible à elle seule;

M. Duvigneaud entendu et de son avis, rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 21 janv. 1827.—Cour de Br.—2[e] Ch.

(1) C'est aussi ce qu'avait déjà décidé un arrêt de l'ancienne Cour d'appel de Bruxelles, 3[e] chambre, du 5 août 1812 (*Décisions notables*, t. 26, p. 317).

(1) La Cour a rendu le même jour trois autres arrêts dans le même sens.

ENQUÊTE. — HAINAUT. — RENTES. — PRESCRIPTION. — RAVESTISSEMENT.—SOLIDARITÉ. — RÉSERVES.

On ne peut avoir assisté à une enquête, sous la réserve de tous droits et exceptions qu'on aurait à faire valoir, demander la nullité de cette enquête, par le motif que l'arrêt qui l'ordonnait n'aurait été signifié que par un simple extrait de la feuille d'audience (1) ? Rés. aff.

Sous l'empire des Chartes du Hainaut, le mari pouvait faire ravestissement sans le concours et le consentement de sa femme (2).

Sous l'empire des mêmes chartes, les héritiers étaient solidairement tenus des dettes de leur auteur.

Par acte passé devant les hommes de fief du Hainaut, le 16 juill. 1788, Pierre Sophie, demeurant à Hal, reconnut devoir, au sieur Godefroy, une rente au capital de 1,000 flor., pour laquelle il promit de donner hypothèque.—Godefroy avait alors pour épouse Françoise-Thérèse Sophie, avec qui il avait contracté mariage, à Hal, le 14 janv. 1774, et qui décéda le 8 sept. 1789.—En l'an XIII, Godefroy convola en secondes noces avec Anne-Josèphe Dessore,et mourut le 7 avril 1816.—En 1818, sa veuve fait assigner la veuve de Pierre Sophie, en payement de trois années d'intérêts de la rente dont il a été parlé, et en remboursement du capital, si mieux elle n'aime fournir l'hypothèque promise. — La veuve Sophie oppose à cette demande la prescription établie par l'art. 4, ch. 107, des Chartes du Hainaut, et cette prescription est admise par jugement du tribunal de Bruxelles du 7 mai 1819.—La veuve Godefroy appelle de ce jugement, et, le 3 nov. 1824, la troisième chambre de la Cour de Bruxelles, devant laquelle cet appel est porté, rend l'arrêt suivant :

« Attendu que sous l'empire des Chartes » du Hainaut, l'usage général et une juris- » prudence constante ont établi, comme un » point certain, que le défaut de payement » d'intérêts d'une rente, soit réelle, soit per- » sonnelle, ne pouvait donner naissance à la » prescription, pourvu que depuis la création » de la rente l'intérêt annuel eût été payé » une fois par le débiteur; qu'il conste du » jugement dont appel que le premier juge » n'a point suffisamment exigé la preuve du » payement de la rente, et qu'il s'est au con- » traire borné, sans le moindre examen, à » déclarer prématurément qu'aucun paye- » ment n'a eu lieu depuis la création de la » rente ; — Par ces motifs, La Cour, ouï M. » l'av. gén. Baumhauer en ses conclusions » conformes, avant de faire droit, ordonne à » l'appelant de prouver, par tous moyens de » droit, même par témoins, que le débiteur » de la rente en a une fois payé les intérêts. »

· Pour satisfaire à cet arrêt, les héritiers de la veuve Godefroy, décédée dans l'intervalle, produisent un registre de recettes, et, sur leur demande, le juge de paix du canton du Rœulx est commis, par arrêt du 18 avril 1826, pour procéder à l'audition des témoins à entendre.—Les héritiers de l'intimée, qui, par suite du décès de celle-ci, reprennent l'instance, ne s'opposent pas à l'audition de ces témoins, mais déclarent uniquement se réserver tous droits, exceptions, défenses et moyens de nullité de procédure contre l'enquête. — L'affaire reportée à l'audience, ils invoquent de nouveau le moyen de la prescription, soutenant que le payement de la rente, qui se trouve établi par l'enquête, ne peut être prouvé par témoins, et que, dans tous les cas, cette enquête est nulle de différents chefs,et notamment à défaut de signification de l'arrêt qui l'a ordonnée. Subsidiairement, ils soutiennent que les appelants, en leur qualité d'héritiers d'Anne-Josèphe Dessore, veuve Godefroy, héritière elle-même de son mari, n'ont droit qu'à la moitié des intérêts de la rente, attendu que, d'après les Chartes du Hainaut, cette rente, acquise par Godefroy pendant l'existence de son premier mariage avec Françoise-Thérèse-Sophie, appartenant à la communauté qui a existé entre eux, avait dû, au décès de celle-ci, être partagée entre ses héritiers et lui comme survivant; qu'on prétendait vainement qu'en vertu de l'acte de ravestissement, qu'avait fait faire Godefroy, à Hal, le 28 mai 1774, cette rente, au décès de son épouse, lui était échue en totalité; car ce ravestissement ayant été fait sans l'intervention et le consentement de cette dernière, était de ce chef nul et comme non avenu. Enfin ils soutiennent qu'ils ne peuvent être tenus au payement de la rente, que chacun pour sa part et portion, et non solidairement pour le tout.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu l'arrêt du 3 nov. 1824, rendu par la 3e ch., et celui de la 2e ch., du 18 avril 1826 ;

Attendu que le premier de ces arrêts, qui a acquis entre parties force de chose jugée, a décidé formellement que, sous les Chartes du Hainaut, d'après l'usage général et une jurisprudence constante, la prescription in-

(1) Br., 21 fév. 1827 ; Liége, 29 mars 1841, et la note; Bioche, vo *Enquête*, no 147.

(2) V. le *Rép.*, de Merlin, vo *Entravestissement*.

voquée, en matière de rentes, soit réelles, soit personnelles, ne pouvait opérer, s'il était prouvé que depuis la création de la rente une seule année d'intérêt avait été payée par le débitenr, et a admis par suite les appelants à la preuve, par tous moyens de droit, même par témoins, d'un tel payement, quant à la rente dont il s'agit au procès ; d'où il suit que les deux premiers moyens invoqués par les intimés à l'appui de leur conclusion principale, et fondés sur cette prescription qu'ils opposent de rechef et la non recevabilité de la preuve par témoins, ne sont plus recevables et sont repoussés par cet arrêt.

En ce qui concerne la prétendue nullité de l'enquête produite par les appelants, et uniquement fondée sur ce que l'arrêt précité du 3 nov. 1824 n'aurait été signifié qu'au moyen d'une copie d'un extrait do la feuille d'audience :

Attendu qu'en supposant même qu'une telle circonstance pût entraîner la nullité de l'enquête qui en aurait été la suite, cette nullité, dans l'espèce, aurait été couverte par les intimés, à défaut de l'avoir fait valoir avant l'obtention de l'arrêt du 18 avril 1826, qui, sur la demande des appelants et sans opposition des intimés, a commis le juge de paix du canton du Rœulx pour entendre les témoins, ou au moins avant qu'il fût procédé à l'enquête par ce juge de paix commis ; qu'ainsi les intimés doivent être censés s'être contentés de la signification d'un extrait de la feuille d'audience ;

Attendu que les réserves qu'ils ont faites en comparaissant à l'enquête sont générales, et ainsi ne peuvent s'entendre que comme portant seulement sur les nullités à commettre dans l'enquête à tenir ; mais que ces expressions générales ne peuvent nullement avoir pour effet de leur réserver un moyen de nullité qui aurait déjà existé précédemment, et même antérieurement à l'arrêt du 18 avril ;

Attendu enfin que les déclarations des témoins, et nommément celles de Jean-François Monnoyer et de Paul Deganque, deuxième et troisième témoins de l'enquête, fournissent la preuve complette que la rente dont il s'agit au procès a été payée pendant plusieurs années, etc.

Sur la conclusion subsidiaire des intimés :

Attendu que la ville de Hal, où feu Jean-Baptiste Godefroy a fait faire, le 22 mai 1774, son acte de ravestissement devant mayeur et échevins, était sous le ressort du chef-lieu de Mons ; que le ch. 35 des coutumes de ce chef-lieu de l'année 1534, statuant en termes, *qu'un homme demeurant à Mons ou es mètes du chef-lieu, puissant et en estat de faire ravestissement de ses meubles, le peut faire pardevant quatre échevins, etc.*, supposent suffisamment que cet homme pouvait faire ravestissement seul et sans le concours ou le consentement de sa femme ; que c'est ce que supposent et confirment encore les art. 19 et 26 du ch. 29 des chartes générales de 1619, ainsi que l'art. 90 de la Coutume de Binche (une des Coutumes locales du Hainaut-autrichien) ; et qu'il conste d'un arrêt du souverain conseil de Mons du 20 nov. 1709, qu'il était, au chef-lieu de Mons, d'un usage constant et invariable que l'homme seul et sans l'intervention de sa femme pouvait faire ravestissement; et qu'il était également de principe dans la province du Hainaut-autrichien, *que la femme n'avait ni vouloir ni pouvoir* ; d'où il suit que feu Godefroy ayant fait légalement ravestissement, la rente dont il s'agit au procès lui a appartenu pour la totalité, à la mort de Françoise-Thérèse-Sophie, son épouse, et par une conséquence ultérieure, que les conclusions subsidiaires des intimés ne sont pas fondées ;

Attendu que, d'après l'art. 5 du ch. 125 des Chartes générales précitées de 1619, les héritiers en Hainaut pouvaient être poursuivis solidairement du chef des dettes de leur auteur, et que d'ailleurs la constitution de rente dont il est ici question renferme l'obligation de donner hypothèque ;

Par ces motifs, de l'avis de M. l'avoc. gén. Deguchteneere, condamne les intimés solidairement à payer, etc.

Du 22 janv. 1827.—Cour de Br.—2ᵉ Ch.

—

AUTORISATION. — ADMINISTRATION. — BUREAU DE BIENFAISANCE.—DÉSISTEMENT.

L'appel interjeté par une administration, sans autorisation préalable des États-députés, dans le cas où cette autorisation était requise, a-t-il, au moins, comme acte conservatoire sujet à ratification, l'effet d'empêcher la déchéance de l'appel par l'écoulement du délai dans lequel il doit être interjeté (1)? —Rés. aff.

L'administration qui a interjeté un tel appel ne peut s'en désister sans l'autorisation des États-députés (2).

(1) V. Br., 1ᵉʳ fév. 1825; Liége, 26 nov. 1842; Berriat, *Titre de l'autorisation des comm.*, sur la note 18, p. 468, de l'édit. de 1837. V. aussi Br., 23 mai 1823.

(2) Br., 13 avril 1844; Berriat, tit. *de l'acquiescement*, note 17, p. 254.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que l'acte d'appel du 26 avril 1826 ait été interjeté par le bureau de bienfaisance de la commune de Chapelle-à-Oie, sans autorisation préalable des États-députés de la province, il a eu au moins, comme acte conservatoire sujet à ratification, l'effet d'empêcher la déchéance de l'appel par l'écoulement du délai dans lequel il doit être interjeté ;

Attendu que si le droit de ratification de cet acte d'appel, et ainsi celui de faire suivre cette instance, a été acquis aux États-députés, il n'appartient pas au bureau de bienfaisance susdit de les en priver sans leur approbation; qu'il résulte de ce qui précède que le désistement dont s'agit ne peut être valablement fait sans une autorisation *ad hoc* des États-députés ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, ordonne à l'appelant de rapporter l'autorisation des États-députés de la province de Hainaut, à l'effet de valider le désistement par lui fait, etc.

Du 24 janv. 1827. — Cour de Br.—3ᵉ Ch.

—

APPEL INCIDENT. — DÉSISTEMENT.

L'intimé est non recevable à interjeter incidemment appel, après que l'appelant au principal a déclaré se désister de son appel, et lui a fait notifier son désistement (1).

Le désistement, pour priver l'intimé du droit d'interjeter incidemment appel, ne doit pas avoir été accepté par lui (2).

Le sieur M... interjette appel d'un jugement que lui a fait notifier le sieur V...; mais, quelque temps après, il déclare se désister purement et simplement de cet appel, et fait signifier ce désistement au sieur V..., avec offre de payer les frais légitimement faits.— Postérieurement à ce désistement, le sieur V... déclare appeler incidemment de plusieurs dispositions de ce même jugement.—Le sieur M... lui oppose que cet appel n'est plus recevable, attendu que l'instance d'appel a été éteinte par le seul effet du désistement qu'il a donné, sans qu'aucune acceptation de la part de l'intimé ait été nécessaire, et que l'appel principal n'existant plus, l'appel incident, qui n'en est qu'un accessoire, ne peut plus être formé.—Le sieur V... répond qu'il résulte de la généralité des termes de l'art. 443, C. pr., que dès qu'il y a appel principal, l'intimé acquiert le droit d'appeler incidemment en tout état de cause, et que ce droit lui ayant une fois été acquis par le fait même de l'appel principal ne peut plus lui être enlevé sans son consentement exprès ; d'où il suit que le désistement de l'appel principal, pour avoir l'effet de faire perdre à l'intimé la faculté d'appeler incidemment, qui lui est acquise, devrait avoir été accepté par lui.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il ne peut exister d'appel incident lorsqu'il n'existe point d'appel principal ; que, dans l'espèce, l'appel principal étant venu entièrement à cesser par le désistement qui en a été fait, il n'y a plus lieu de la part de l'intimé d'interjeter encore, depuis ce désistement, un appel accessoire ou incident ;

Ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, déclare l'appel incident non recevable, etc.

Du 26 janv. 1827.— Cour de Br. --4ᵉ Ch.

—

EXPLOITS. — ADMINISTRATION DES ACCISES. EMPLOYÉS. — APPEL.

Les employés de l'administration des accises sont sans qualité pour signifier d'autres exploits que ceux qui tendent, exclusivement, au recouvrement de droits et amendes, ou qui sont relatifs aux actions correctionnelles tendantes au même but, et notamment, ils n'ont pas qualité pour signifier un acte

(1) Un arrêt de la première chambre de cette Cour du 19 février 1825, rendu sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Destoop, a également déclaré non recevable un appel incident interjeté après le désistement de l'appel principal. La Cour d'Amiens a, par arrêt du 15 décembre 1821, décidé, au contraire, que le désistement de l'appel principal ne peut avoir l'effet de ravir à l'intimé la faculté d'interjeter incidemment appel, par le motif que le droit que la loi attribue à l'intimé par l'art. 443, C. pr., d'interjeter incidemment appel en tout état de cause, est sans exception ni condition, et qu'une fois acquis par l'appel principal, il est à l'abri des atteintes de l'appelant au principal, et l'intimé peut l'exercer avant comme après le désistement. V. Br., 31 oct. 1828, 23 déc. 1836 et 27 déc. 1841 ; Dalloz, 2, 159, et suivant ; Bioche, vᵒ *Désistement*, nᵒ 99.

(2) M. Merlin, *Rép.*, vᵒ *Désistement d'appel*, examine la question de savoir si le désistement d'appel a besoin, pour opérer son effet, de l'acceptation de l'intimé, et il se prononce pour la négative, par les motifs qui y sont rapportés, en invoquant à l'appui de son opinion divers arrêts de la Cour de cassation de France. V. Paris, Cass., 18 mars 1811, 21 déc. 1819; Bioche, vᵒ *Désistement*, nᵒ 89;

d'appel en matière d'ordre (1). (Loi du 26 août 1822).

Dans l'ordre pour la distribution du prix des biens du sieur Jobard, négociant a Dinant, l'administration des accises ne fut colloquée qu'en quatrième rang, et l'ordre fut maintenu par jugement du tribunal de ladite ville. — L'administration croyant avoir à se plaindre de ce jugement en appela, mais fit signifier son appel par un de ses employés. — Les créanciers contre lesquels cet appel était dirigé ont soutenu et la Cour a jugé qu'il était nul.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, qu'il s'agit d'une poursuite d'ordre et distribution du prix d'un immeuble, entre les créanciers de la faillite de Jobart-Hermal, dans laquelle poursuite d'ordre l'administration, appelante, intervint pour une créance résultante des droits d'assises dus par le failli, créance qui n'est pas contestée non plus que le privilége que la loi attribue, et qu'il n'y a de contestation que sur la validité des inscriptions hypothécaires prises par les intimés sur ledit immeuble, en vertu de titres anciens et antérieurs en date à la créance de l'administration appelante;

Attendu que les formalités à observer en matière de poursuite d'ordre sont prescrites par le Code de procédure, suivant lequel tous actes d'appel doivent être signifiés par huissier;

Attendu que la disposition de l'art. 320 de la loi du 26 août 1822 est une loi d'exception qui doit s'interpréter strictement, et ne s'applique qu'aux exploits d'appel et autres, qui ont lieu dans les procédures en recouvrement de droits d'accises et amendes, et dans les poursuites correctionnelles qui, suivant l'art. 247 de la même loi, dérivent des mêmes causes;

Attendu que cette loi, en faisant une exception à la règle générale, que les exploits doivent être signifiés par le ministère des huissiers, ne peut être présumée, en l'absence d'une disposition expresse, avoir dérogé aux règles prescrites en d'autres matières, surtout dans les procédures particulières et spéciales d'ordre ou d'expropriation forcée et autres semblables, dans lesquelles le ministère d'un huissier est indispensable, à cause des difficultés d'un grand nombre de formalités essentielles, et de la responsabilité à laquelle leur omission expose ceux qui sont chargés de les remplir;

Par ces motifs, déclare nuls les trois actes d'appel signifiés par François Perin, commis à pied, etc.

Du 26 janv. 1827.—Cour de Liége.

—

COMMISSAIRE DE POLICE. — INJURES.— MAGISTRAT.

Les outrages envers les commissaires de police, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne rentrent pas, hors le cas où ils remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, dans les dispositions des art. 222 et 223, C. pén. (2).

L'art. 222, C. pén., punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans l'outrage par paroles fait aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque cet outrage tend à inculper leur honneur ou leur délicatesse, et l'art. 223 du même code prononce un emprisonnement d'un mois à six mois, lorsque l'outrage, dans le même cas, a été fait par gestes ou menaces. Mais ni ces articles, ni aucun autre, ne déterminent ce qu'il faut entendre par *magistrats de l'ordre administratif* ou *judiciaire*, et de là est née la question de savoir si les commissaires de police sont des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans le sens des articles cités. Cette question a été diversement jugée par la Cour de cassation de France. Un premier arrêt du 30 juillet 1812 (Sirey, t. 13, p. 73), décida que les commissaires de police ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels ou agents de la force publique, et qu'ils sont nécessairement magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, suivant les fonctions qu'ils exercent. Deux autres arrêts du 7 août 1818 et du 20 oct. 1820, décidèrent au contraire que les commissaires de police ne peuvent être considérés comme magistrats que lorsqu'ils exercent près les tribunaux de simple police les fonctions qui leur sont attribuées par l'art. 144, C. crim. C'est dans ce dernier sens que la question a été jugée dans

(1) Liége, 6 mars 1828 et Br., Cass., 21 déc. 1835; Adan, p. 301.

(2) Br., 14 juill. 1837; Paris, Cass., 7 août 1818. L'art. 123 de la loi communale les qualifie de *magistrats*; il résulte des discussions que le législateur a entendu leur rendre l'art. 222 applicable à tous les cas. V. dans ce sens Liége, 22 février 1844; Br., Cass., 14 août 1834.

l'espèce suivante. — Le sieur H..., troublant l'ordre du spectacle, à Mons, en avait été expulsé par un commissaire de police qui y était de service. Le lendemain le sieur H... alla trouver ce commissaire de police en sa demeure, et à l'occasion de ce qui s'était passe la veille il l'outragea par paroles et menaces. — Sur la plainte du commissaire de police, le sieur H... fut traduit devant le tribunal correctionnel de Mons, et le ministère public y conclut à l'application des art. 222 et 223, C. pén. Mais ce tribunal, considérant que les commissaires de police ne peuvent être rangés dans la classe des magistrats dont parlent les articles invoqués, condamna le prévenu, par jugement du 11 nov. 1826, à 50 florins d'amende, en vertu de l'art. 224 du même code, qui punit les outrages par paroles, gestes ou menaces, faits aux officiers ministériels et agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions.—Appel de ce jugement de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un commissaire de police, hors le cas où il remplit les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, exerce ses autres fonctions pour prévenir et constater les crimes et délits, concurremment avec les maréchaussées, gardes champêtres et autres agents de la force publique, et qu'ainsi, dans cet exercice, il ne peut être considéré comme magistrat ;

Par ces motifs, oui M. le cons. Caluwyn en son rapport, et M. Duvigneand, subs. du proc. gén., en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 27 janv. 1827. — Cour de Br.—4ᵉ Ch.

COMPÉTENCE. — ARRÊT. — EXÉCUTION. COMPENSATION.

Lorsqu'un jugement de première instance a été infirmé en appel, et que la partie qui a succombé oppose la compensation à l'exécution dirigée contre elle, en payement des frais auxquels elle est condamnée, en se fondant sur ce qu'elle serait créancière de la partie adverse, de tel ou tel chef déterminé, la Cour qui a rendu l'arrêt dont on poursuit l'exécution, peut-elle connaître, de plano, du mérite de la compensation opposée (1) ? — Rés. aff.

Celui qui a été déclaré non fondé dans sa demande en partage de biens dépendants d'une succession, et condamné aux dépens, peut-il opposer en compensation un legs à charge de cette même succession, si ce legs est contesté ? — Rés. nég. (C. civ., 1291).

Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 mars 1826 avait infirmé un jugement rendu par le tribunal de Gand, et condamné aux dépens les sieurs D......, en faveur de qui ce jugement avait été prononcé. — Les sieurs D..... ayant reçu un commandement en vertu de cet arrêt, pour le payement des frais, y formèrent opposition, et citèrent directement leurs adversaires devant la Cour de Bruxelles, afin d'y voir admettre la compensation qu'ils opposaient au commandement. — Les adversaires des sieurs D....... soutinrent que la Cour était incompétente pour connaître *de plano* du mérite de cette opposition, telle qu'elle était fondée, et que c'était devant le tribunal de première instance qu'elle aurait d'abord dû être portée. Il est bien vrai, disaient-ils, que, d'après l'art. 472, C. pr., si le jugement a été infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la Cour qui a prononcé ou au tribunal qu'elle indique par son arrêt, et il est vrai encore que l'opposition dont il s'agit a été formée à l'occasion de l'arrêt qui a infirmé le jugement du tribunal de Gand; mais cette opposition est fondée sur une compensation que les sieurs D... prétendent être en droit de faire valoir, et la question de savoir s'il y a ou non lieu de leur part à opposer la compensation, constitue une action nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction, sans pouvoir être portée de plein saut devant la Cour.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la Cour, par arrêt du 13 mars 1826, a mis au néant un jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Gand; que cet arrêt ayant, en ce qui concerne les frais, été mis à exécution par les assignés et défendeurs en cause, contre les opposants, ceux-ci y ont formé opposition, en la fondant sur une prétendue compensation ; d'où est née la présente contestation ; que lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de la Cour qui a infirmé le jugement de première instance, la Cour est compétente pour connaître du différent qui s'élève à l'occasion de cette exécution; que par conséquent, dans l'espèce où il s'agit réellement d'une demande relative à l'exécution d'une partie de son arrêt, la Cour est compétente pour y statuer, et qu'ainsi l'exception proposée par les assignés et défendeurs, et qui tend à faire

(1) V. Metz, 13 fév. 1818. — Mais v. Carré-Chauveau, nᵒ 1698 *bis*, p. 155, 1ʳᵉ col.

déclarer non recevables l'opposition et les conclusions prises par les opposants devant la Cour, doit être rejetée ;

Attendu néanmoins que, d'après la disposition de l'art. 1291, C. civ., la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes qui de part et d'autre sont liquides ; qu'il s'est élevé sur le legs que les appelants veulent opposer en compensation un différent soumis au tribunal civil de Gand; d'où il suit que, dans l'état des choses, cette compensation n'est pas admissible, et qu'ainsi les opposants ne sont pas fondés dans leur opposition ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, déclare les opposants non fondés dans leurs conclusions ; les condamne aux dépens.

Du 27 janv. 1827.— Cour de Br.—1re Ch.

—

ACTE RESPECTUEUX. — FORMALITÉS. — PROCURATION. — EXPLOIT. — MINEUR. — NULLITÉS.

Les enfants de famille auxquels la loi impose l'obligation de demander le conseil de leurs père et mère pour pouvoir se marier, ne sont pas tenus de se présenter en personne à l'effet de demander le conseil (1). (C. civ., 151).

Il ne faut pas que le notaire chargé de notifier l'acte respectueux ait à cet effet reçu une procuration authentique (2).

Il suffirait d'un mandat verbal.

Le notaire, s'il n'est pas accompagné de l'enfant en personne, ne doit pas au moins l'être d'un mandataire de ce dernier.

La copie de l'acte respectueux, peut être laissée à une ouvrière travaillant à la journée dans la maison, et qui est la seule personne qu'y trouve le notaire (3).

Elle est valablement laissée, en l'absence des père et mère, à un de leurs enfants mineurs, s'il a d'ailleurs l'âge et le discernement nécessaire pour recevoir un tel acte.

Il suffit, dans le cas de l'art. 152, C. civ., que l'acte respectueux ait été renouvelé deux fois de mois en mois, sans qu'il faille que les procurations données au notaire, à l'effet de renouveler cet acte, lui ait aussi été données de mois en mois.

La demoiselle V..., ayant atteint l'âge de majorité et voulant contracter un mariage pour lequel ses parents refusaient de lui donner leur consentement, demanda leur conseil par actes respectueux, conformément au prescrit de l'art. 152, C. civ.; et, un mois après le troisième acte, elle se disposa à passer outre à la célébration de son mariage. Mais ses parents y formèrent opposition, sur le fondement que les actes respectueux étaient nuls de plusieurs chefs, et notamment, 1° parce que la demoiselle V... ne s'était point présentée en personne pour demander le conseil ; 2° que le notaire par qui les actes respectueux avaient été notifiés n'avait fait conster d'aucune procuration authentique à cet effet ; 3° que le notaire n'avait été accompagné d'aucun mandataire de la demoiselle V...; 4° que le premier acte respectueux, au lieu d'être notifié à leur personne, l'avait été à une ouvrière qui se trouvait fortuitement en leur domicile, et qui n'avait aucune qualité pour recevoir la copie d'un tel acte, et 5° que la copie du deuxième et du troisième acte avait été laissée à deux de leurs enfants mineurs, qui étaient incapables de recevoir des exploits ou actes de notification.—Le premier juge déclara ces divers moyens de nullité non fondés, et donna par suite mainlevée de l'opposition formée par les époux V...—Ceux-ci ayant appelé de son jugement, reproduisirent

(1) Br., 18 juill. 1808; Rouen, 6 mars 1806; Bordeaux, 22 mai 1806; Grenoble, 10 février même année, et Lyon, 22 avril 1812; Douai, 27 mai 1835. C'est aussi ce qu'enseigne M. Toullier, t. 1er, n° 549, où l'auteur invoque, à l'appui de son opinion, un arrêt de la Cour de cassation de France du 4 nov. 1807. *Sic*, Duranton, t. 2, n° 111 ; Zachariæ, § 465, note 10.—Un arrêt de la Cour de Caen du 1er prair. an XIII a décidé au contraire que l'acte respectueux devait être présenté par l'enfant en personne. On peut voir dans la *Jurisp. du Code civil*, t. 4, p. 368, la réfutation des motifs sur lesquels cet arrêt est fondé.

(2) Un arrêt de la Cour de Liége, du 26 déc. 1812, et un autre de la Cour de Bruxelles du 29 mars 1820, ont décidé l'un et l'autre, qu'il ne faut pas que le notaire soit porteur d'un mandat spécial pour notifier les actes respectueux. V. Douai, 27 mai 1835; Br., 26 déc. 1812.

(3) Il existe plusieurs arrêts qui ont décidé que les actes respectueux ne doivent pas, à peine de nullité, être notifiés à la personne même des père et mère, et qu'ils peuvent l'être à leur domicile. On peut voir, entre autres, Lyon, 22 avril 1812; Amiens, 8 avril 1825 et 17 sept. 1819. Merlin, *Quest.*, v° *Actes respectueux*, § 3, quest. 4 ; Toullier, t. 1er, n° 549 ; Zachariæ, § 465, note 26 ; Duranton, t. 2, n° 110; Chardon, *Tr. des trois puiss.*, n° 246; Marcadé, p. 27. D'autres arrêts, tels que ceux de la Cour de Rouen du 12 déc. 1812, et de la Cour de Bruxelles des 3 avril 1823 et 16 mai 1826, ont décidé au contraire que les actes respectueux doivent être notifiés à la personne même des père et mère, et que ce n'est que lorsque toutes les démarches du notaire, à l'effet de faire les demandes de conseil aux père et mère en personne, ont été infructueuses, qu'il lui est permis de laisser son acte à leur domicile.

ces mêmes moyens devant la Cour, et prétendirent en outre que les procurations sous seing privé, données au notaire pour faire les trois actes respectueux, lui avaient été données le même jour, et non aux diverses dates qu'elles portaient ; que, dans tous les cas et en admettant même que leur date fût véritable, il en résulterait encore qu'elles n'avaient point été données à un mois d'intervalle l'une de l'autre.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne prescrit aux enfants majeurs qui veulent contracter mariage de se présenter en personne devant leurs père et mère pour demander leur conseil ; que c'est un principe général que tous actes peuvent être faits par un mandataire, lorsque la loi ne dit point le contraire ; que le mot *notifier*, dont se sert l'art. 154, C. civ., ne peut s'appliquer à ce que ces enfants diraient de vive voix, mais bien à l'acte du notaire ; qu'il y avait de bonnes raisons pour ne pas exiger que les enfants vinssent en personne demander le conseil ; qu'il faut supposer en effet que les enfants majeurs qui veulent contracter mariage n'abandonnent point la maison paternelle sans avoir demandé le conseil de leurs père et mère, et que la présence des enfants, lors de la signification de cet acte, pourrait occasionner des scènes fâcheuses, ce que la loi ne peut avoir voulu.

Sur le deuxième moyen :—Attendu que la loi n'exige point que la procuration soit authentique ; qu'elle peut même être donnée verbalement, puisque la loi ne parle point de procuration, qui n'est nécessaire que pour mettre la responsabilité du notaire à couvert; qu'on peut suivre cette doctrine sans crainte, lorsqu'on réfléchit, 1° qu'aucun notaire ne signifiera un acte respectueux sans y être autorisé par la partie intéressée ; 2° qu'il sera toujours libre à la partie intéressée de ne point contracter le mariage.

Sur le troisième moyen :—Attendu que la loi n'exige pas que le notaire, chargé de notifier un acte respectueux, se fasse accompagner d'un autre mandataire, pas plus que l'huissier qui, dans certains cas, doit avoir un mandat spécial, et qui, en vertu de ce mandat, est habile à faire les actes de son ministère.

Sur le quatrième moyen :—Attendu que la femme à qui a été remis l'acte travaillait à la journée en la demeure des appelants ; qu'elle y était seule, et qu'ainsi seule la maison était confiée à sa garde ; qu'elle avait donc qualité pour recevoir les commissions et les exploits.

Sur le deuxième acte : — Attendu que cet acte est attaqué à cause de l'âge de celui à qui il a été remis ;

Attendu qu'il l'a été à un jeune homme de dix-neuf ans, et que le moyen de nullité qu'on oppose à cet acte de ce chef est dénué de fondement.

En ce qui concerne le troisième acte, qui a été remis à un fils âgé de quatorze ans et quelques mois :

Attendu que la loi ne fixe point l'âge requis pour pouvoir recevoir un exploit; que les notaires et huissiers ne sont point tenus de demander ou de voir les actes de naissance de ceux à qui ils remettent leurs exploits ; qu'il suffit que les exploits soient, comme dans l'espèce, remis à des enfants qui ont atteint l'âge de discernement.

En ce qui concerne le moyen proposé à la fin de l'audience, et qui consiste en ce que les trois procurations auraient été données le même jour, et que même il n'y aurait pas un mois d'intervalle entre les significations des actes et les dates des procurations :

Attendu que les trois procurations portent des dates différentes, et qu'il n'est point prouvé qu'elles auraient été signées à une autre date ; que, d'après les motifs ci-dessus, cela serait même indifférent, puisqu'on doit être censé maintenir la procuration qu'on a donnée, par cela seul qu'on ne la révoque pas ;

Attendu que le véritable acte respectueux consiste dans la signification que fait le notaire, et qu'il s'est écoulé plus d'un mois entre chacun de ces trois actes ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 27 janv. 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

DÉPOT. — CONTRAT INNOMMÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La convention verbale, par laquelle (suivant le demandeur) *des objets susceptibles d'être loués successivement à diverses personnes auraient été confiés au défendeur à cet effet, et, en outre, pour les réparer, entretenir et conserver, peut-elle être considérée, non comme un contrat de dépôt, mais comme un contrat innommé, participant du mandat et du louage?*—Rés. aff. (Arg. C. civ., 1107, 1709, 1915 et 1984).

Par suite, la preuve d'une pareille convention peut-elle se faire par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit?—Rés. aff. (C. civ., 1347).

Si le défendeur a écrit et signé, comme témoin,

un acte par lequel le propriétaire desdits objets les avait loués à un tiers, à charge de les reporter chez le defendeur, cet acte peut-il former contre celui-ci un commencement de preuve par écrit? — Rés. aff. (C. civ., 1347).

Le veuve Hoornick a assigné le sieur Lefèbvre, en restitution d'habits de théâtre et autres objets au même usage, qui lui auraient été remis par le mari de la demanderesse, pour les louer à des amateurs et pour, en sa qualité de tailleur, les raccommoder, nettoyer et conserver. — Lefebvre a nié d'avoir eu d'autres habits de théâtre que ceux qu'il avait rendus au mari de la demanderesse. — La veuve Hoorniek a articulé divers faits tendants à établir que les habits dont s'agit avaient été fréquemment loués et toujours reportés ensuite chez Lefèbvre, et a demandé d'être admise à prouver ces faits par témoins. A l'appui de cette demande, elle a produit 1° un acte écrit et signé par Lefèbvre, comme témoin, par lequel feu Hoornick avait loué ces mêmes habits à un nommé Roozen, à charge de les reporter chez Lefebvre; 2° une enquête dans une cause entre Hoornick et Roozen, dans laquelle Lefèbvre avait déclaré avoir écrit cet acte et l'avoir signé comme témoin. Lefèbvre a soutenu que le fait que l'on voulait prouver constitueraient un dépôt volontaire, et, partant, que la preuve testimoniale n'était pas admissible; et quant à l'acte produit, il a soutenu qu'il lui était entièrement étranger, puisqu'il n'y était pas partie, et, par conséquent, ne pouvait former contre lui un commencement de preuve par écrit. — Le tribunal de Gand avait décidé le contraire et son jugement a été confirmé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les moyens sur lesquels l'intimée a fondé sa prétention n'indiquent pas un dépôt, mais un contrat innommé, qui participe du mandat et du contrat de louage, et comme tel soumis à l'exception établie à l'art. 1347, C. civ.;

Attendu que, d'après cet article, la preuve testimoniale est admissible, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et que l'on doit considérer comme tel tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, et qui rend vraisemblable le fait allégué;

Considérant que l'appelant, ayant été entendu comme témoin dans l'enquête qui a eu lieu le 12 oct. 1822, a reconnu positivement qu'il a écrit le contrat de louage de divers habits de théâtre que Hoornick avait loués à Roozen et autres;

Attendu qu'il a aussi signé cette pièce comme témoin;

Attendu que ce contrat de louage, dûment enregistré, porte que les objets loués par Lefèbvre par ordre de Hoornick ont été livrés, et qu'en outre les locataires étaient tenus de les reporter en nature à la maison où ils les avaient pris, ce qui rend vraisemblables les faits sur lesquels la demande est fondée; d'où il suit que le premier juge n'a infligé aucun grief à l'appelant, en admettant la preuve testimoniale;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 janv. 1827. — Cour de Br.

—

NOTAIRE. — DESTITUTION. — JUGEMENT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — DÉFAUT.

Le défaillant qui, sur l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut, se borne à discuter le fond de la cause, est-il encore recevable à opposer, en cause d'appel, les vices de forme dont il prétend que ce jugement est entaché? — Rés. nég.

Le notaire poursuivi par le ministère public devant le tribunal civil, en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, doit-il constituer avoué dans le délai de l'ajournement, sous peine d'être jugé par défaut, nonobstant qu'il en constitue un à l'audience (1)? — Rés. aff.

Le ministère public doit-il constituer avoué dans le même cas? — Rés. nég.

Le notaire acquitté par un tribunal criminel ou correctionnel, du chef de faits qui, quoique prouvés, ont été déclarés ne constituer ni crime ni délit, aux termes des lois pénales, peut-il être poursuivi en destitution devant le tribunal civil, à raison des mêmes faits (2)? — Rés. aff.

La destitution d'un notaire peut-elle être prononcée pour d'autres causes que celles énoncées en la loi du 25 ventôse an XI (3)? — Rés. aff.

Le sieur C..., notaire à......, ayant été tra-

(1) V. Br., 31 janv. 1827.

(2) V. sur des questions analogues les arrêts de la Cour de cassation de France des 8 sept. 1809, 27 juillet et 13 déc. 1810, et 29 déc. 1811, rapportés dans les *Quest. de droit* de M. Merlin, t. 3, p. 518, et dans le *Rép.*, t. 8, p. 508. V. encore les arrêts de la même Cour des 30 déc. 1824 et 13 janv. 1825, et un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 juill. 1809.

(3) Jugé dans le même sens par l'arrêt du 19 juillet 1809, cité à la fin de la note précédente, ainsi

duit devant une Cour d'assises, comme accusé de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, y fut acquitté, par le motif que les faits qui lui étaient imputés ne constituaient point des faux punissables, aux termes du Code pénal actuellement en vigueur.—Après l'acquittement du sieur C..., le ministère public le poursuivit en destitution devant le tribunal civil, en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, tant du chef des faits pour lesquels il avait été traduit devant la Cour d'assises, que de quelques autres qui n'avaient point fait l'objet de l'accusation. — Sur l'assignation qui lui fut donnée à cette fin, le sieur C... ne constitua point d'avoué dans le délai de l'ajournement; mais, au jour de l'échéance, il se fit représenter par un avoué qui demanda acte de sa constitution. Malgré cela, le tribunal, en vertu des art. 75 et 149, C. pr., fit droit par défaut, et prononça la destitution du notaire C...—Celui-ci se rendit opposant à ce jugement; et, sur l'opposition, il se borna à discuter le mérite de la demande du ministère public, et prit des conclusions au fond, sans faire valoir, contre ce jugement, aucun vice de forme.—Son opposition ayant été déclarée non fondée, il appela tant de ce dernier jugement que de celui par défaut. Il soutint d'abord qu'étant comparu par avoué devant le premier juge, il n'avait pu y être jugé par défaut, sous le prétexte qu'il n'avait point constitué d'avoué dans le délai de l'ajournement; qu'en effet l'art. 75, C. pr., qui porte que le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué, ajoute que cette constitution se fera par acte d'avoué à avoué; or le ministère public, qui était demandeur en cause, n'ayant point d'avoué, il était impossible au défendeur d'en constituer un, comme le prescrit l'art. 75 cité, qui, n'étant d'ailleurs relatif qu'aux matières civiles proprement dites, ne pouvait recevoir son application à l'espèce, où il ne s'agissait point d'une affaire civile proprement dite, bien que le tribunal civil fût appelé à en connaître. Il dit ensuite qu'ayant été traduit devant une Cour d'assises, du chef des faits sur lesquels la demande de destitution était fondée, et y ayant été acquitté, on n'avait pu, sans violer la maxime ***non bis in idem***, se fonder sur les mêmes faits pour prononcer cette destitution; qu'enfin les art. 6, 16 et 26 de la loi du 25 ventôse an XI, déterminent quels sont les cas où il peut y avoir lieu de prononcer la destitution d'un notaire, et que les faits qu'on lui imputait, ne rentrant dans aucun de ces cas, n'avaient pu servir de base à sa destitution. — Les réponses du ministère public à ces différents moyens se trouvent reproduites dans l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'appelant n'a point attaqué dans la forme le jugement par défaut, lors de l'opposition qu'il y a formée devant le premier juge, mais qu'il s'est uniquement borné alors à discuter le fond de la cause; que par suite les conclusions qu'il a prises relativement à la forme de ce jugement ne sont pas recevables; et que, si elles étaient recevables, elles ne seraient pas fondées, vu que l'appelant étant resté en défaut de satisfaire aux dispositions de l'art. 75, C. pr., dont le prescrit est général et ne souffre d'exception que dans le cas de l'art. 76, qui le suit et dont il ne s'agit pas ici, il y avait lieu, conformément à l'art. 149 du code cité, de statuer par défaut, sans qu'on puisse objecter que, puisque le ministère public n'avait point constitué avoué, il n'y avait point lieu, de la part du défendeur, de lui signifier, par acte d'avoué à avoué, une constitution d'avoué, et que par suite l'appelant n'aurait pas non plus été tenu d'en constituer un dans les délais de l'ajournement; qu'en effet, dans les affaires qui concernent le ministère public, ses membres remplissent les fonctions d'avoué, et qu'ainsi il n'y avait aucun obstacle à ce que la notification dont il s'agit eût lieu, notification qui, dans tous les cas, doit seulement être considérée comme une suite du prescrit général que renferme le premier membre de l'art. 75 cité.

Quant au jugement du 21 juillet 1826, et en ce qui concerne les fins de non recevoir qui y sont opposées :

Attendu, *primo*, que lorsqu'un notaire est poursuivi devant un tribunal criminel ou correctionnel, du chef de faits qui, bien qu'ayant été prouvés, n'ont pas cependant été trouvés passibles des peines portées par le Code pénal, comme ne réunissant pas les caractères d'un crime ou délit prévu par la loi, ces faits néanmoins, d'après la jurisprudence et la nature de la chose, peuvent servir au ministère public de base à une action civile contre le même notaire, en vertu de la loi du 25 vent. an XI, sans qu'il soit aucunement contrevenu par là à la maxime *non bis in idem*, puisque, dans ce cas, les faits incriminés, quoique

---

que par les arrêts de la Cour de cassation de France des 15 décembre 1810, 31 octobre et 30 déc. 1811, et de la Cour de Br. des 29 janv. 1825 et 16 avril même année.

n'ayant donné lieu à aucune condamnation à des peines, n'ont cependant point cessé d'exister par la décision du juge criminel ou correctionnel, mais peuvent avoir pris le caractère de simples contraventions à la loi sur le notariat, de négligences ou imprudences, qui peuvent donner lieu à l'application d'une des dispositions portées par la loi citée contre les actions contraires aux devoirs des notaires ; qu'en outre, dans l'espèce, le fait relatif à Constantin Vanhemelryk se présente dans l'action actuelle sous un tout autre jour que celui sous lequel il s'était présenté devant la Cour d'assises de......., lorsque cette Cour y a statué, de sorte que ce fait, dans le procès actuel, en laissant dans son entier la décision de la Cour d'assises, offre un fait nouveau sur lequel aucun juge criminel ou correctionnel n'a statué ; et que le fait relatif à Joachim Hiereimans n'a sous aucun rapport été soumis antérieurement à la connaissance d'aucun tribunal ;

Secondo, que tant que la généralité des dispositions que renferme l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, que l'esprit de cette loi et la saine raison s'opposent au système de l'appelant, savoir que la destitution d'un notaire ne pourrait être prononcée que dans les cas énumérés aux art. 6, 16 et 26 de la même loi, tandis que tout concourt à établir que la loi citée a investi les tribunaux d'un pouvoir disciplinaire sur les notaires, à l'effet de leur permettre, lorsqu'il y a plainte contre un notaire, et même hors les cas énumérés aux articles mentionnés ci-dessus, d'examiner si ce notaire s'est rendu indigne de continuer à remplir ses fonctions, et en cas de culpabilité, de prononcer contre lui, selon la nature des circonstances, la destitution de ses fonctions, la suspension de l'exercice de ces mêmes fonctions, une amende ou bien des dommages-intérêts, interprétation qui a été admise avec d'autant plus de raison dans la jurisprudence actuelle, que d'après le système de l'appelant la loi manquerait entièrement son but ;

Au fond, etc. (1).

Du 27 janv. 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

VENTE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — TIERS-ACQUÉREUR.

L'action en résolution d'une vente pour défaut de payement du prix, peut être exercée contre un tiers-acquéreur de bonne foi (2).

Elle peut l'être après l'expiration du délai fixé pour mettre une surenchère (3).

Le 7 juill. 1824, la veuve Brouwers et les enfants de Guillaume Brouwers, se reconnaissent redevables, envers madame Dastier, d'une somme de 5,122 fr. : ils hypothèquent en garantie des maisons et autres immeubles.—Le 5 fév. 1825, la veuve et les enfants Brouwers vendent aux enchères les immeubles hypothéqués, sous la condition que l'acquéreur reconnaîtra en diminution du prix les rentes qui grèvent les immeubles ; ensuite, ce qui excédera servira à éteindre les capitaux, notamment celui de la dame Dastier.—Nicolas Brouwers devint adjudicataire moyennant une somme de 1,293 flor. 60 cents: il devait payer l'excédent des capitaux de rentes dans des délais fixés.—Cet acquéreur n'avait rien payé de son prix, lorsque le 15 juin 1825 il revendit les mêmes immeubles à un tiers pour une somme inférieure au prix de la première vente. Le nouvel acquéreur devait payer son prix aux créanciers qui seraient un ordre de le recevoir, après que les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques auraient été remplies.—Le 17 août 1825, notification par le nouvel acquéreur, pour parvenir à la purge civile; ensuite, il ouvrit l'ordre pour la distribution du prix.—De son côté et par exploit du 16 nov. 1825, la dame Dastier, de concert avec la veuve Brouwers, avait fait faire commandement à Nicolas Brouwers, acquéreur primitif: même commandement fut fait au nouvel acquéreur, avec déclaration que faute de payer dans la huitaine il serait demandé la résolution de la vente.—Le payement n'ayant pas été effectué, assignation fut donné pour voir déclarer résolu l'acte de vente passé au profit de Nicolas Brouwers le 5 fév. 1825. — Les défendeurs soutenaient que la demande était mal fondée, parce qu'on ne pouvait imputer aucun vice au contrat passé au profit du second acquéreur, et que le vendeur primitif était déchu du droit de demander la résolution, lorsqu'il avait laissé expirer le délai de la surenchère. — Par jugement du 12 juillet 1826, le tribunal de Liége déclare le contrat résolu, condamna les défendeurs aux dépens et chacun aux intérêts de leur prix, pour tenir

(1) Au fond, la Cour a pensé que les faits imputés au sieur C... pouvaient bien, il est vrai, donner lieu à des peines de discipline, mais qu'ils n'étaient point d'une nature assez grave pour faire prononcer sa destitution. En conséquence elle a réformé le jugement dont appel, et s'est bornée à suspendre le notaire C... de ses fonctions pour le terme de six mois.

(2) Paris, 20 janv. 1826, Montpellier, 29 mai 1827.

(3) V. Liége, 19 juin 1830.

lieu de dommages et intérêts. Ce jugement est ainsi conçu :

« Dans le droit : il s'agit de décider si la demande en résolution est fondée ?—Considérant que la demande en résolution est fondée sur le défaut de payement du prix de vente du 5 fév. 1825, enregistré le 14 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2182, C. civ., le vendeur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue ; — Considérant que Nicolas Brouwers n'a acquis sur les immeubles dont il s'agit qu'un droit de propriété résoluble à défaut de payement, et n'a transmis à Dasse qu'un droit soumis à la même condition ; — Considérant que la demande en résolution du contrat de vente n'est pas l'exercice d'un privilége, mais tient essentiellement à la vente même ;—Attendu que les formalités de la purge civile faite par Dasse n'ont pu aucunement préjudicier au droit du vendeur ou de ses ayants-droit ; d'où il suit que l'art. 2186, C. civ., ne peut recevoir aucune application à l'espèce ; — Le tribunal déclare résolus les actes de vente dont il s'agit ; condamne les défendeurs aux dépens et chacun d'eux aux intérêts de leur prix respectif,pour tenir lieu de dommages-intérêts. »

Le sieur Dasse a interjeté appel de ce jugement, appel qu'il a fondé sur l'art. 2186, C. civ. — Pour soutenir son appel, le tiers-acquéreurs a prétendu que l'acte qui lui a transmis les immeubles dont il s'agit n'était entaché d'aucun vice de dol ou de fraude ; qu'il était sérieux et de bonne foi ; que la notification pour parvenir à la purge des hypothèques ayant eu lieu et les intimés ayant laissé écouler les délais fixés par l'art. 2186, sans faire une surenchère, le nouveau propriétaire était libéré de tous priviléges et hypothèques, en payant le prix stipulé dans son contrat ; qu'il ne restait donc aux vendeurs qu'à faire valoir dans l'ordre ouvert leur privilége sur le prix à distribuer ; qu'il résulte des art. 2106, 2108 et 2113, C. civ., que la loi n'accordant au vendeur son privilége que lorsqu'il l'a fait inscrire, elle n'a pu, en lui refusant l'action hypothécaire, lui accorder l'action en résolution ; vouloir le contraire ce serait supposer à la loi une contradiction manifeste qui n'existe pas. — Pour repousser cet appel, on disait,pour l'intimée, que la question de savoir si la résolution d'un contrat de vente pour défaut de payement du prix peut être demandée par le vendeur ou ayant-cause, contre le tiers-acquéreur qui a fait transcrire son contrat et provoqué la purge des hypothèques, sans que celle-ci eût été consommée, n'est plus l'objet d'un doute sérieux ; que les auteurs les plus distingués et pour ainsi dire toutes les Cours, l'ont unanimement résolue pour l'affirmative.—Dans les principes du Code civil, le premier des priviléges est celui du vendeur pour le payement du prix, et rien en soi n'est plus juste ni plus naturel que ce privilége. Il faut nécessairement admettre, 1° l'exercice du privilége sur le prix et au défaut de cet exercice; 2° la revendication de l'immeuble vendu, car l'immeuble vendu ne peut être censé faire partie des biens de l'acquéreur et par suite être affecté au payement de ses créanciers, qu'autant qu'il est payé ou sous déduction de la portion du prix qui reste encore due ; la loi présume avec raison que le vendeur ne s'est dessaisi que sous la condition du payement du prix stipulé et de retenue d'un droit de gage sur l'immeuble vendu, pour sûreté de ce payement. — Cependant le Code civil n'a pas borné là sa prévoyance pour la conservation du droit du vendeur ; le législateur a bien senti que très souvent le prix de l'immeuble ne suffirait pas pour couvrir celui dû au vendeur primitif : les frais d'expropriation et autres accessoires pouvaient faire perdre au vendeur une partie de ce prix et absorber une partie de la valeur de l'immeuble; il a voulu que le vendeur trouvât une autre garantie, dans le droit qu'il lui assure, de demander la résolution du contrat lorsqu'il trouve plus d'avantage dans cette résolution que dans l'exercice de son privilége. — Ce droit est établi par l'art. 1184, qui porte le principe général que la clause résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses engagements ; et spécialement pour la vente, par l'art. 1654, qui porte que si l'acquéreur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.—Ce droit peut être exercé après que l'immeuble a été acquis par un tiers, même de bonne foi, parce que cet acquéreur ne peut avoir sur les biens qu'il a achetés, plus de droit que son vendeur : telle est la disposition de l'art. 2182, C. civ.—L'avocat de l'intimée a rapporté plusieurs arrêts qui ont consacré ces principes : un de la Cour de cassation du 2 déc. 1811, rapporté par M. Merlin, *Rép.*, t. 15, v° *Résolution*, un autre de la même Cour du 6 juin même année, Sirey 1811, part. 1re, p. 337 ; autres des 3 déc. 1817, 16 août 1820 ; les arrêts de la Cour de Liége, 3 fév. 1813 (*Arrêts Not.*, t. 5, p. 215); 17 mars 1821 et 22 déc. 1824.

Parmi les auteurs qui ont traité cette matière,continuait-il à dire,l'on trouve Toullier, Grenier, Tarrible; ils n'ont qu'une voix pour enseigner que le vendeur peut reprendre

l'immeuble qu'il a vendu, dont le prix n'est pas payé, cet immeuble fût-il même dans les mains d'un tiers.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 27 janv. 1827.—Cour de Liége.

ACCISES.

Liége, 27 janv. 1827.—V. 26 janv. 1827.

—

CHOSE JUGÉE.

Br., 28 janv. 1827.— V. 18 janv. 1827.

—

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — NON RECEVABILITÉ.

Celui qui a défendu à une action intentée contre lui comme héritier, avant d'avoir fait sa déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, peut-il se prévaloir de la déclaration qu'il aurait faite depuis mais avant le jugement de la contestation? — Rés. nég. (C. civ., 793).

Buisseret avait reconnu un enfant naturel et assuré à l'enfant et à la mère une pension viagère de 300 fr. Il mourut le 5 nov. 1804. — 25 Juill. 1806, exploit par lequel la mère de l'enfant, devenue épouse Maistriaux, assigne la mère de Buisseret et sa sœur, épouse Maynard, devant le tribunal de Mons, en délivrance de la moitié de la succession de celui-ci et en payement de la moitié des arrérages de la pension.—Les défendeurs contestent. —2 Janv. 1807, déclaration au greffe par la veuve Buisseret et sa fille, portant qu'elles n'acceptent la succession de leur fils et frère que sous bénéfice d'inventaire.— 23 Février 1807, jugement qui les condamne à délaisser la moitié de la succession, et à payer la moitié de la pension viagère, jusqu'au décès de la mère de l'enfant naturel décédé.—12 Janvier 1808, arrêt de la Cour de Bruxelles qui confirme ce jugement.—5 Avril 1809, payement par la veuve Buisseret et les époux Maynard des arrérages de la pension jusqu'en 1807. — 1er Mars 1811, commandement de payer les arrérages échus depuis suivi de saisie-exécution.—Opposition fondée sur ce que la veuve Buisseret et sa fille n'étaient qu'héritières bénéficiaires.—Il paraît qu'alors les époux Maistriaux ne songèrent pas à leur opposer la tardiveté de leur déclaration; mais soutinrent que la veuve Buisseret avait omis sciemment de faire comprendre dans l'inventaire de la succession de son fils des objets qui en dépendaient, et, partant, était déchue du bénéfice d'inventaire. — 30 Août 1811, jugement qui admet les époux Maistriaux à la preuve des faits par eux allégués.—9 Janvier 1819, jugement définitif qui, vu la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire et le défaut par les époux Maistriaux de faire la preuve ordonnée, annulle le commandement. — 17 Juill. 1824, appel des époux Maistriaux qui soutiennent que, par cela seul que la veuve Buisseret et sa fille, épouse Maynard, avaient contesté leur demande formée en juillet 1806, avant de faire leur déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 2 janv. 1807, elles n'étaient plus recevables à invoquer ce bénéfice contre eux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la veuve Buisseret et les époux Maynard n'ont pu défendre à l'action qui leur a été intentée, par exploit du 25 juill. 1806, par les époux Maistriaux et consorts, qu'en qualité d'héritiers purs et simples de Philippe-Joseph Buisseret, à moins qu'ils n'eussent invoqué le bénéfice d'inventaire, et n'eussent déclaré adier ou accepter la succession dudit Buisseret qu'à cette condition;

Attendu que non-seulement cette exception n'a point été alléguée par eux à cette époque, mais qu'il n'est pas même constaté qu'ils eussent fait aucune démarche à cet effet, lors de l'introduction de l'action; qu'il résulte de ce qui précède, que le jugement du 23 fév. 1807, confirmé par arrêt du 12 janv. 1808, a été porté contre la veuve Buisseret et les époux Maynard, en leur qualité d'héritiers purs et simples;

Attendu que ces jugements et arrêt ont irrévocablement jugé que la pension viagère de 300 fr., à concurrence de moitié, serait payée jusqu'à la mort de Marie-Adrienne Antoine, et que le jugement dont appel, en ne prenant aucun égard à cette force de chose jugée, a infligé grief aux appelants;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met les jugements dont appel au néant; émendant, déclare les intimés non fondés en leur opposition à la saisie-exécution du 21 mars 1811, etc.

Du 31 janv. 1827.—Cour de Br.

—

NOTAIRES. — CONTRAVENTIONS. — APPEL. — FORME.

Sont-ce les formes du Code de procédure civile, et non celles du Code d'instruction criminelle, qui doivent être suivies dans les pour-

suites à intenter contre les notaires, pour contravention à la loi du 25 vent. an XI (1)? — Rés. aff.

Et spécialement : *Lorsqu'un notaire, poursuivi à raison de plusieurs contraventions à la loi sur le notariat, a été entièrement acquitté, et que le ministère public en première instance n'a appelé que du chef de l'une de ces contraventions seulement, le procureur général peut-il, en vertu de la faculté que lui accorde l'art.* 205, *C. crim., en matière correctionnelle, appeler à l'audience de ce même jugement, quant aux autres contraventions sur lesquelles ne frappait point l'appel du ministère public* (2) ? — Rés. nég.

Un procès-verbal dressé à charge du notaire M... lui imputait quatre différentes contraventions à la loi du 25 vent. an XI. Le tribunal civil de Mons, devant lequel il fut traduit conformément à l'art. 53 de cette loi, déclara qu'aucun des faits à lui imputés ne constituait l'une des contraventions reprises au même procès-verbal, et par suite l'acquitta des poursuites intentées à sa charge. — Le ministère public près le tribunal de Mons interjeta appel, mais seulement en ce qui concernait l'un des quatre faits mis à charge du notaire, lequel, selon lui, constituait réellement une contravention à la loi du 25 vent. an XI.—L'affaire portée devant la troisième chambre de la Cour, le procureur-général y déclara qu'en vertu de la faculté à lui accordée par l'art. 205, C. crim., et comme étant encore dans les délais que cet article détermine, il interjetait appel du jugement du tribunal de Mons, quant aux trois chefs dont le ministère public n'avait point appelé.—Le notaire M... opposa à cet appel une fin de non-recevoir, qu'il fit résulter de ce que la connaissance des contraventions dont il s'agit ayant été attribuée aux juges civils, c'étaient les formes de procéder établies pour les tribunaux civils, qui devaient être suivies, et que le Code de procédure ne renfermait aucune disposition qui pût autoriser un appel de l'espèce de celui interjeté devant la Cour par le procureur-général.—Le ministère public répondit que les condamnations à prononcer en vertu de la loi du 25 vent. an XI, quoique devant l'être par les tribunaux civils, étaient de nature correctionnelle, et que dès-lors la faculté d'appeler, accordée en matière correctionnelle par l'art. 205 cité ci-dessus, pouvait être invoquée dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quoique les condamnations que les tribunaux civils sont appelés à porter en vertu de la loi du 25 vent. an XI soient correctionnelles, ce ne sont néanmoins pas les formes du Code d'instruction criminelle, mais bien celles du Code de procédure civile qu'il faut suivre pour l'instruction des causes en pareille matière ; qu'ainsi un acte d'appel interjeté conformément audit Code de procédure peut seul saisir la Cour et déterminer l'étendue de cet appel ;

Attendu que celui signifié le 29 déc. 1826, à la requête du procureur du Roi près le tribunal de Mons, a restreint l'appel à la partie du jugement de ce tribunal du 8 juill. 1826, qui a eu pour objet la contravention résultante de la surcharge du mot *juin*, faisant le quatrième chef du procès-verbal du 27 août 1825, sur lequel encore le procureur du Roi avait déclaré s'en rapporter à la sagesse du tribunal ; d'où il suit que la Cour n'a été saisie que de ce point seul, nonobstant l'appel interjeté à l'audience au nom de M. le procureur général, ayant pour objet la décision du premier juge sur les trois premiers chefs du procès-verbal préappelé, lequel appel, n'étant pas fait au prescrit du Code de procédure, est inadmissible ;

Par ces motifs, déclare le ministère public non recevable en l'appel interjeté par lui à l'audience de la partie du jugement qui a pour objet les trois premiers chefs du procès-verbal mentionné ci-dessus ; faisant droit sur l'appel du procureur du Roi, et déterminée par les motifs repris au jugement dont appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 31 janv. 1827. — Cour de Br.—3e Ch.

RENTE. — CAUTION. — DÉCHARGE.

Celui qui s'est porté caution dans un acte de constitution de rente, peut-il, au bout de dix ans, agir contre le débiteur pour obtenir sa décharge, en invoquant à cet effet la dernière disposition de l'art. 2032, *C. civ.* (3)? — Rés. aff.

---

(1) Br., 27 janv. 1827; Legraverend, t. 3, p. 343.
(2) Rauter, *Droit crim.*, n° 2, à la note; Dalloz, 20, 284.
(3) Br., 12 août 1831 ; Paillet, sur 2032; Dalloz, v° *Caution*, n° 182 ; Malleville, t. 4, p. 121 ; Merlin, v° *Caution*, § 6 ; Favard, *eod.*, sect. 1re, § 2, art 3; Duranton, n° 364.

Avant le Code civil, c'était une question très-controversée que celle de savoir si la caution d'une rente constituée pour un temps indéfini pouvait, après un laps de temps déterminé, tel que celui de trente ans, contraindre le débiteur à racheter la rente. Dumoulin, *Tr. de usur., quæst.* 30, soutenait la négative, et son opinion avait été consacrée par une foule d'arrêts.—Pothier, *Tr. des obligat.*, n° 444, professait l'opinion contraire, qui avait également été suivie par de nombreux arrêts. Ces décisions pour et contre sont rapportées dans le *Rép.*, au mot *Caution*, § 6, et dans les *Quest.*, même mot, § 3. Mais aujourd'hui les auteurs semblent d'accord que, d'après l'art. 2032, C. civ., dont la disposition est générale, la caution du débiteur d'une rente constituée est autorisée à se faire décharger après dix ans. C'est du moins ce qu'enseignent MM. Merlin, *Rép.*, au mot cité, § 7; Delvincourt, note 10 sur la p. 217, t. 2, et Hua, *Répertoire de la nouvelle législation*, par M. Favard, au mot *Caution*, sect. 1re, § 2, art. 2. C'est aussi ce que décide l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu l'art. 2032, C. civ. : — Attendu que la dernière disposition de cet article porte que la caution, même avant d'avoir payé ou avant d'avoir été poursuivie en payement, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance ; et que cette disposition générale ne reçoit d'exception que dans le cas où l'obligation principale est de nature à ne pouvoir être éteinte avant un temps déterminé, cas dans lequel ne rentre pas l'obligation principale d'une rente constituée, dont le capital peut être remboursé ;

Attendu que, dans l'espèce, l'aveu judiciaire ou la reconnaissance faite devant le premier juge par l'appelant fournit la preuve complette que la nature de l'engagement contracté par les auteurs des intimés dans l'acte notarié du 15 sept. 1814 n'offre qu'un véritable engagement de cautionnement en faveur de l'appelant, lequel, ayant été contracté sous l'empire du Code civil, est ainsi soumis aux dispositions de l'art. 2032 cité ;

Par ces motifs et ceux repris au jugement *à quo*, met l'appel au néant, etc.

Du 1er fév. 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — APPEL.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée accessoirement à une contestation sur un acte ou un fait de commerce, à l'occasion duquel les dommages-intérêts réclamés auraient été soufferts (1).

La demande en payement d'une certaine somme par jour, pour un nombre de jours non déterminé, doit être considérée comme une demande indéterminée, et le jugement qui statue sur cette demande est sujet à appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu, en ce qui concerne la prétendue incompétence du tribunal de commerce, que la demande de l'intimée tendait au payement du fret qui lui était dû, ainsi qu'au payement des dommages-intérêts qu'elle prétendait avoir soufferts du chef de retard dans le libre usage de son bateau, par suite du chargement transporté par elle, et par le fait de l'appelant à qui étaient expédiées les marchandises qu'elle avait transportées ; que cette demande en dommages-intérêts, indépendamment du point de savoir si elle est fondée, n'est réellement qu'un accessoire de l'exécution des engagements réciproques des parties, résultant du contrat formé par la lettre de voiture ; d'où il suit que le tribunal de commerce était aussi bien compétent pour connaître de cette demande accessoire et pour y statuer, qu'il l'était relativement à la demande en payement du prix principal du fret ;

Sur la fin de non-recevoir, proposée par l'intimée : — Attendu qu'outre la somme déterminée du chef du fret, la demande introductive d'instance de l'intimée tendait encore au payement d'une certaine somme par chaque jour, à raison d'un nombre de jours indéterminé, et que la condamnation prononcée par le jugement *à quo*, qui en a été la suite, porte la même chose, sans que ce nombre de jours ait été déterminé, soit par l'une des parties, soit par aucune circonstance quelconque, ni *in decursu litis*, ni même avant l'appel, par le jugement attaqué ; d'où il suit que le premier juge a eu à statuer et a statué en effet sur une demande d'une valeur indéterminée, et qu'ainsi l'appel de son jugement est recevable ;

Par ces motifs, déclare l'appelant non fondé dans son exception d'incompétence, et rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel par l'intimée, etc.

Du 1er fév. 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

(1) Nouguier, *Des tribun. de comm.*, t. 1er, p. 515.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAL.

Un cheval principalement employé à l'agriculture et qui sert mais accidentellement à la selle, peut être rangé parmi les chevaux de luxe (1). (Loi du 22 juin 1822, art. 42, nos 1er, 45 et 46).

Du 1er fév. 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

SAISIE-EXÉCUTION. — OFFRES SIMPLES. — LOCATION. — DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE. — CONCILIATION.

Des offres pures et simples faites par exploit, de payer les causes d'une saisie-exécution, peuvent-elles en arrêter la poursuite ? — Rés. nég.

Le notaire ne peut arrêter une saisie-exécution pratiquée par le bailleur pour fermages échus, en lui opposant l'exception de défaut de réparations, s'il n'a antérieurement à la saisie fait aucunes diligences pour obtenir de son bailleur qu'il remplit ses obligations à cet égard (2).

Pour qu'une demande qui n'est point dispensée du préliminaire de la conciliation puisse être formée par voie de réconvention, il faut qu'elle soit incidente et connexe à la demande principale, et qu'elle soit proposée comme exception ou défense à cette même demande (3).

Le défaut d'épreuve de conciliation peut-il être opposé en instance d'appel s'il ne l'a pas été devant le premier juge (4)? — Rés. aff.

Les sieurs Vanzieleghem ayant fait saisir, le 29 mars 1826, les meubles du sieur Robaey, leur fermier, pour fermages dus par feu Van de Casteele, son auteur, le saisi fit assigner, la veille de la vente, les saisissants devant le tribunal de Bruges, pour voir dire que la saisie-exécution serait suspendue, par le motif, que les bailleurs, en négligeant de faire les réparations nécessaires à la maison, avaient manqué à leurs obligations, ce qui le dispensait provisoirement de remplir les siennes. Comme fermier, il fit cependant, pour autant que de besoin, l'offre de payer les fermages dus. — Le saisissant ne tint compte ni de cette assignation, ni de ces offres, et procéda à la vente le lendemain de leur signification. —Le saisi donna postérieurement suite à son opposition, et conclut aux dommages-intérêts contre ses saisissants, pour ne pas y avoir eu égard : il demanda à justifier de son exception de défaut de réparations par une expertise.—Les défendeurs conclurent réconventionnellement à la résolution du bail et au payement d'une somme due par le demandeur, du chef de son auteur Van de Casteele, pour frais de justice.—Le tribunal de Bruges, sans égard à la demande en expertise, débouta le saisi de ses conclusions, et adjugea purement et simplement aux défendeurs leurs demandes réconventionnelles.

Appel par le saisi.—Il soutient que les offres faites la veille de la vente de ses meubles auraient dû la faire suspendre ; que la vente ayant eu lieu le lendemain, il n'avait pas eu le temps, par la faute des saisissants, de réaliser ces offres ; que l'exception, *non adimpleti, ex parte agentis contractûs*, proposée contre la saisie, et prise du défaut des réparations nécessaires de la part des bailleurs, devait avoir le même effet; il prétend en outre que le premier juge lui a infligé grief en admettant les demandes rédonventionnelles des intimés, sans préliminaire de conciliation, ce qui, selon lui, constituait une nullité d'ordre public qu'il pouvait proposer même en instance d'appel : en tout cas il soutient qu'il y avait lieu, dans les circonstances éminemment favorables de la cause, de lui appliquer la disposition bienfaisante de l'art. 1184, paragraphe final au Code civil. — L'arrêt de la Cour reproduit la défense des intimés.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que la saisie des meubles et effets de l'appelant, faite par les intimés, par procès-verbal du 29 avril 1826, n'a pas été critiquée quant à la forme;

Et au fond, que cette saisie ayant pour objet les loyers et fermages dus aux termes du bail notarié, en date du 18 avril 1816, lesquels, de l'aveu même de l'appelant, n'étaient pas payés, les intimés étaient en droit de saisir comme ils l'ont fait, lesdits meubles et effets, et de se payer sur le prix à en provenir, en acquit de ce qui leur était dû du chef de bail ;

(1) V. Br., 8 avril 1826 ; Gand, 10 mai 1841 ; Br., 14 juill. 1842.

(2) Br., 16 nov. 1831 ; Rennes, 18 déc. 1835 ; Mais v. Liége, 24 mai 1832.

(3) V. sur cette matière Toullier, t. 7, nos 348 et 411 ; Carré, *Lois de la procéd.*, no 206, tit. 16, et avant l'art. 337 ; Dalloz, 8, 319 ; Bioche, vo *Réconvention* et t. 1er, p. 321; Pigeau, no 33, ch. 1er, sect. 1re, § 2.—Berriat-Saint-Prix, p. 187, note 9;—Merlin, *Rép.*, vo *Réconvention*, no 4; Carré, quest. 206.

(4) *Contrà*, Paris, Cass, 19 janv. 1825.—Meyer, *Esprit des institutions judiciaires*, t. 5, p. 371 et 377; Carré, quest. 205; Br., 13 nov. 1839. Bioche, t. 2, p. 327, no 62.

Considérant que l'offre pure et simple faite par l'appelant de payer aux intimés ce qu'il leur devait du chef des susdits loyers ne pouvait suffire pour arrêter les poursuites.

A l'égard du moyen de l'appelant, pris de l'exception *non adimpleti contractûs* :

Considérant que les intimés ont délivré le bien loué au preneur Van de Casteele, auteur de l'appelant; qu'ils en ont été tous deux en paisible possession; que l'appelant n'a en aucune manière prouvé qu'il aurait averti les intimés du prétendu mauvais état des bâtiments de la ferme, ni que ceux-ci se seraient refusés à faire ce à quoi ils étaient obligés en vertu du bail de cet héritage rural; d'où il suit qu'il existe, en faveur des intimés, une présomption qu'ils ont rempli leurs obligations, tandis que l'appelant reconnaît que de son côté il n'y a pas satisfait; que d'ailleurs aucun état de situation des biens n'ayant été dressé lors de la location, il en résulte, d'après l'art. 1731, C. civ., la présomption que le locataire les a reçus en bon état de réparations locatives; et qu'étant personnellement tenu, d'après le bail, de quelques réparations, telles que l'entretien des toits en paille, tandis qu'il n'a pas établi quelles réparations devraient être faites par les intimés, propriétaires des biens, ni fait aucune sommation à cette fin, il s'ensuit qu'il doit s'imputer le dommage qu'il peut en avoir souffert, et par une conséquence ultérieure, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'expertise demandée.

Quant au moyen pris de ce que le premier juge n'a pas accordé un terme pour le payement :

Considérant que s'il est vrai que le juge peut, en vertu de l'art. 1244, C. civ., et en considération des circonstances dans lesquelles se trouve un débiteur, accorder un terme pour le payement, il ne l'est pas moins que dans des circonstances telles que du procès, il était loisible au juge de refuser le délai, et qu'il ne peut en résulter aucun grief contre son jugement.

Quant à la demande réconventionnelle des intimés :

Considérant que la réconvention n'est admissible que lorsque la demande du défendeur est incidente et connexe à la demande principale, de sorte que si la demande du défendeur n'est pas dépendante de la demande principale elle, est regardée elle-même comme une action principale qui, d'après l'art. 48, C. civ., ne peut être introduite ni admise qu'après avoir subi l'épreuve de la conciliation ; d'où il suit, dans l'espèce, que la demande présentée réconventionnellement par l'intimé, et tendante à la résolution de tout bail, soit notarié, soit verbal, ne pouvant servir de défense à la demande principale de l'appelant, mais étant au contraire une majoration de la demande originaire de l'intimé, elle devait être, comme toute autre demande principale, soumise à l'épreuve de la conciliation; d'où résulte que les intimés n'étaient pas recevables à la présenter par voie de réconvention au premier juge, pas plus que celui-ci n'était autorisé à y statuer ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. de Guchteneere, quant à la conclusion réconventionnelle des intimés, et de son avis, met le jugement dont appel au néant en ce qu'il a adjugé aux intimés leur demande réconventionnelle ; émendant, déclare les intimés non recevables dans ladite conclusion, et par suite ordonne que l'appelant sera rétabli dans les huis jours, après la signification du présent arrêt, dans la possession desdits biens, si son expulsion a eu lieu, sous peine de 5 flor. d'amende par chaque jour de retard ; condamne les intimés à l'amende et aux dommages-intérêts à libeller ; pour le surplus met l'appellation au néant, etc.

Du 1er fév. 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT RÉGULIER. — SERMENT DÉCISOIRE. — ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — AVEU. — —AVOCAT.

Est-il dérogé, par le Code de commerce, aux dispositions des art. 1358 et 1360, C. civ., qui permettent de déférer le serment décisoire sur quelque espèce de contestation que ce soit, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué (1)? — Rés. nég.

Et ainsi l'accepteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est-il recevable à déférer à celui qui en est porteur, en vertu d'un endossement régulier dans la forme, le serment sur le fait de savoir s'il en a réellement fourni la valeur, et s'il en est le vrai propriétaire ? — Rés. aff.

Le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement simulé, peut-il, comme le porteur d'une lettre de change en vertu d'un

---

(1) On peut voir, sur la question de savoir jusqu'où s'étend la faculté accordée par les articles cités de déférer le serment décisoire sur toute espèce de contestation, Merlin, *Répert.*, au mot *Endossement* ; Toullier, t. 10, n° 380; Br., 9 nov. 1809 et 2 mai 1829.

endossement irrégulier, poursuivre en nom propre le débiteur de cette lettre de change(1)? —Rés. nég.

La reconnaissance d'un fait contesté faite à l'audience par l'avocat, dans le cours de sa plaidoirie, sans avoir de son client aucun pouvoir pour la faire, et sans être assisté à cet effet, soit de celui-ci, soit de son avoué, profite-t-elle à la partie adverse, et peut-elle être prise par le juge pour base de sa décision? — Rés. nég.

Le sieur T... obtient du président du tribunal de Bruxelles la permission de faire incarcérer provisoirement, en vertu de la loi du 10 sept. 1807, le sieur G..., étranger, à l'effet d'obtenir de lui le payement d'une lettre de change tirée sur lui par un nommé D..., qui l'a passée à un sieur De P..., par qui elle a été endossée au sieur F..., entre les mains de qui elle se trouve. — Le sieur G..., ayant été incarcéré en vertu de cette permission, demande la nullité de son emprisonnement, sur le fondement que, bien que l'endossement fait par le sieur De P... porte: *Payez à l'ordre de M. F..., valeur reçue comptant*, celui-ci n'en a jamais fourni la valeur et ainsi n'en est point propriétaire, ce qu'il pose en fait, en lui déférant sur ce point le serment décisoire. — Le sieur F... répond que l'endossement en vertu duquel il agit est régulier, ce qui suffit, selon lui, pour lui donner le droit d'agir en payement; qu'ainsi le point de savoir s'il a ou non fourni la valeur, comme l'endossement le porte, est absolument indifférent à la cause, et doit être regardé comme un fait irrélevant.—Sur quoi, jugement du 30 déc. 1826, qui déclare le fait posé pertinent, et ordonne au sieur F... de prêter le serment à lui déféré, qu'il aurait payé ou fourni la valeur de l'effet dont il s'agit, et qu'il en serait réellement le véritable propriétaire. — Celui-ci appelle de ce jugement, et reproduit devant la Cour les moyens déjà employés en première instance.—Dans le cours des plaidoiries, son avocat déclare qu'il est vrai que son client n'a point fourni la valeur de l'effet en litige; qu'ainsi il n'entend point prêter le serment à lui déféré, et que lui avocat ne veut plaider que la question de savoir, si l'accepteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est recevable à prouver que le porteur de cet effet, en vertu d'un endossement régulier, n'en a point fourni la valeur et n'en est pas le vrai propriétaire. Sur cette déclaration de l'avocat du sieur F..., faite sans être assisté de son client ou de son avoué, et sans qu'il soit justifié d'aucun pouvoir qui l'autorise à la faire, le sieur G... interjette incidemment appel du jugement du 30 déc. 1826, et il conclut à ce que son emprisonnement soit déclaré nul, comme ayant été ordonné sur la demande d'un individu qui n'était point son créancier, comme n'ayant point acquis la propriété de la lettre de change à défaut d'en avoir fourni la valeur, tandis qu'il est cependant incontestable que le créancier de l'étranger a seul le droit de le faire incarcérer en vertu de la loi du 10 sept. 1807.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne l'appel principal, que les art. 1358 et 1360, C. civ., statuent, en général, que le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué; que le Code de commerce n'a, par aucune disposition quelconque, dérogé ou fait quelque exception à cette règle générale; d'où il suit que le serment décisoire déféré au porteur d'un billet à ordre, sur la réalité et la sincérité de l'endossement que ce billet à ordre porte à son profit, ne peut être refusé par le porteur, quand même l'endossement énoncerait tout ce que la loi requiert pour opérer le transfert de la propriété, lorsque d'ailleurs les faits sur lesquels le serment est déféré, sont pertinents à l'effet d'établir la simulation de l'endossement;

Attendu, à cet égard, que dans l'espèce où il est uniquement question de la validité de l'emprisonnement de l'intimé obtenu contre lui en sa qualité d'étranger, par l'appelant, comme porteur du billet à ordre dont il s'agit, en vertu de la loi du 10 sept. 1807, les faits sur lesquels le serment est déféré et ordonné, concernant le point de savoir si la valeur de ce billet a en effet été payée et fournie par lui, et si la propriété en réside réellement dans son chef, sont relevants, puisque le créancier réel d'un étranger est le seul qui puisse légalement, en vertu de la loi citée, obtenir son incarcération; que c'est également en vain que l'appelant soutient, en termes de défense, que, dans la supposition

(1) Sur les effets d'un endossement irrégulier dans sa forme, et les droits qu'un tel endossement peut, dans certains cas, conférer au porteur, v. les arrêts de cette Cour, des 17 janv. 1817, 2 février et 4 mars 1820 et 18 mai 1822. V. aussi les lois 2, *ff. mandati vel contra*, et 35 *ff. de procur. et defens.*, d'où sont tirés les principes sur lesquels quelques-uns de ces arrêts sont fondés. V. aussi Br., 13 avril 1827.

même qu'il n'eût point payé ou fourni la valeur, il pourrait seulement être mis sur la même ligne que le porteur en vertu d'un endossement irrégulier, qui peut poursuivre le débiteur en justice ; car ce principe ne peut être admis et ne l'a été en effet par la jurisprudence, qu'en faveur du porteur qui poursuit dans son propre intérêt le paiement, à l'effet de recouvrer la valeur qu'il a réellement payée ou fournie, auquel cas il existe une cession tacite ayant pour objet d'attribuer au porteur ce que l'action a d'avantageux ; mais qu'un semblable intérêt propre ne peut se supposer, quant à la valeur fournie, à l'égard d'un porteur qui n'a point fourni cette valeur, et qui n'est qu'un simple prête-nom en vertu d'un endossement simulé, et à qui il ne peut être permis, comme n'étant qu'un simple mandataire, d'agir en justice en son propre nom, dans l'intérêt de son mandant ; de tout quoi il suit que le jugement *à quo* n'a infligé aucun grief à l'appelant.

Sur l'appel incident :—Attendu que la déclaration ou la reconnaissance de n'avoir point payé ou fourni la valeur du billet dont il s'agit, sur laquelle cet appel est fondé, n'a point été faite devant la Cour par l'avoué de l'appelant, ni par son avocat muni d'un pouvoir qui lui aurait permis de le faire, ou assisté au moins de son client ou de l'avoué de celui-ci ; d'où il suit qu'il n'est résulté aucun droit pour l'intimé de ce qui aurait pu avoir été concédé ou avancé à cet égard dans le cours de la plaidoirie, soit par supposition, soit autrement; qu'ainsi l'appel incident n'est point fondé ;

Par ces motifs, ouï M. l'avoc. gén. Deguchtenecre en ses conclusions conformes, met l'appel principal et l'appel incident au néant, etc.

Du 1er fév. 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

APPEL.—LIBELLE.—CONCLUSIONS.

L'acte d'appel qui ne renferme aucune conclusion, mais qui porte seulement qu'il est donné à l'effet de voir faire droit sur les conclusions qui seront prises à l'audience, est nul de ce chef (1).

Le sieur U... interjette appel d'un jugement rendu à son désavantage par le tribunal de Mons, dans une instance pendante entre lui et le sieur R...—L'acte d'appel qu'il fait signifier à ce dernier ne renferme aucune conclusion quelconque, mais contient seulement assignation devant la Cour, dans les délais voulus par la loi, *pour*, y est-il dit, *voir faire droit sur les conclusions qui seront prises à l'audience*.—Le sieur R... demande la nullité de cet appel, comme ne faisant pas connaître l'objet de la demande. A la vérité, dit-il, l'art. 456, C. pr., se borne à prescrire que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, sans déterminer les autres formalités auxquelles il est assujéti ; mais tous les auteurs sont d'accord que l'acte d'appel est soumis à toutes les formalités des ajournements, et que les dispositions des art. 61 et 68, C. pr., lui sont applicables (2). Or le premier de ces articles exige impérieusement, au n° 3, que l'objet de la demande soit exprimé, et la raison elle-même veut que celui contre qui l'on forme une demande sache quel est le but qu'on se propose par cette demande, afin de pouvoir préparer ses moyens de défense. — Le sieur U... répond qu'on conçoit que l'exploit introductif d'instance doive contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, vu qu'il est juste que celui qu'on actionne sache ce qu'on lui veut et quels sont les moyens sur lesquels on fonde l'action qu'on lui intente, afin de pouvoir, à son tour, préparer ses moyens de défense ; mais que ces motifs qui ont rendu nécessaire l'indication de l'objet de la demande dans l'exploit introductif d'instance, n'existent pas, quant à l'acte d'appel, en ce que l'appel ne peut avoir d'autre objet que d'obtenir la réformation du jugement contre lequel il est dirigé, et que dès-lors il est inutile d'exprimer formellement, dans l'acte d'appel, que tel est le but qu'on se propose, puisque cela résulte du fait même de l'appel ; qu'il y a donc lieu d'appliquer la maxime *certioratus non est certiorandus*, et que c'est d'après ces principes que la Cour a, par arrêt du 4 mai 1822 (v. le présent recueil, à cette date), décidé que l'acte d'appel ne doit pas, à peine de nullité, contenir l'objet de la demande. — Le sieur R... réplique qu'à défaut de conclusions dans l'acte d'appel il est impossible à l'intimé de con-

(1) V. en sens contraire, Br., 12 et 19 avril 1827. V. aussi Dalloz, 14, 456; Berriat, p. 298, note 65; Carré, quest. 1648.

(2) C'est ce qu'enseignent Carré, *Tr. des lois de la procédure civile*, n° 1646; Dalloz, aux mots *Appel en matière civile*, sect. 3, p. 68, et Merlin, *Quest.*, au mot *Appel*, § 10, art. 1er, p. 124 et suiv. Toutefois ces auteurs sont d'accord que l'acte d'appel ne doit pas contenir l'énonciation des *griefs* ou *moyens d'appel*, et c'est aussi ce qu'a décidé la Cour de cassation de France, par arrêts du 4 déc. 1809 et du 1er mars 1810.

naître si l'appel interjeté frappe sur toutes les dispositions du jugement attaqué, ou sur quelques-unes seulement, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le jugement renferme des dispositions distinctes et indépendantes les unes des autres ; que le but que se propose l'appelant par son appel, ou, si l'on veut, l'objet de la demande, n'est donc point suffisamment indiqué par un acte d'appel qui ne renferme aucune conclusion, et que, dans l'espèce décidée par l'arrêt du 4 mai 1822 qu'on invoque, l'appelant avait formellement conclu à ce que le jugement dont l'appel fût mis au néant, en faisant ainsi connaître l'objet de son appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 456 et 61, n° 3, C. pr., que l'acte d'appel doit contenir des conclusions indiquant l'objet de l'appel ; que, dans l'espèce, l'appel ne comprend aucune conclusion énonçant seulement : *pour voir faire droit sur les conclusions qui seront prises à l'audience* ;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud, subst. du proc. gén., en ses conclusions conformes, déclare l'appel nul et de nul effet, etc.

Du 3 février 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

CONSEIL DE FAMILLE. — MARIAGE. — OPPOSITION.

Les dispositions de l'art. 883, C. pr., portant « que si les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné au procès-verbal, et que les tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération, » sont-elles applicables aux délibérations du conseil de famille, dans le cas prévu par l'article 160, C. civ., et ainsi les membres du conseil, qui, dans ce cas, n'ont pas été de l'avis de la majorité, peuvent-ils se pourvoir contre la délibération ou la résolution (1) ? — Rés. aff.

Le pourvoi est-il recevable lors même que le membre qui le forme n'est point parent du mineur qui demande à contracter mariage, et qu'il n'a été appelé à faire partie du conseil que comme ami à défaut de parents? — Rés. aff.

La Dlle G..., âgée de moins de vingt-un ans, et n'ayant plus ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'adresse à un conseil de famille, conformément à l'art. 160, C. civ., à l'effet d'en obtenir le consentement qui lui est nécessaire pour pouvoir contracter mariage avec le sieur..... — La majorité du conseil de famille convoqué à cette fin estime qu'il n'y a point lieu, pour divers motifs, d'accorder son consentement au mariage que la Dlle G... se propose de contracter, et en conséquence sa demande lui est refusée. — Le sieur D...., l'un des membres du conseil de famille, appelé à en faire partie comme ami à défaut de parents, et qui n'avait point été de l'avis de la majorité, déclare se pourvoir contre la délibération ou la résolution de ce conseil, en vertu de l'art. 883, C. pr., et forme sa demande, comme le prescrit cet article, contre les membres qui ont été d'avis de la résolution. — Ceux-ci lui opposent une fin de non-recevoir, qu'ils fondent sur ce qu'étant étranger à la Dlle G...., il est sans intérêt dans la cause, et ne peut, par suite, être reçu opposant à une résolution prise à la majorité par ses parents, qui, comme tels, sont mieux à même de juger de ce qui convient aux intérêts bien entendus de la mineure. Ils soutiennent ensuite que l'art. 160, C. civ., qui prescrit aux enfants mineurs, dans le cas dont il parle, d'obtenir le consentement du conseil de famille pour pouvoir contracter mariage, n'accorde aucun moyen de se pourvoir contre la résolution par laquelle le conseil de famille a été d'avis de refuser ce consentement, et que l'art. 883, C. pr., n'est évidemment point applicable au cas prévu par l'art. 160, C. civ., où le conseil de famille remplace les père et mère, qui peuvent refuser leur consentement sans qu'on ait le droit de se plaindre de leur refus. — Les réponses du sieur D......, à cette fin de non-recevoir se trouvent reproduites dans l'arrêt suivant, qui confirme le jugement par lequel sa demande avait été déclarée recevable.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 883, C. pr., établit une règle générale pour le cas où il y a diversité d'opinions dans un conseil de famille, auquel cas l'avis de chacun des membres de ce conseil doit être mentionné dans le procès-verbal, et le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres qui n'ont pas été de l'avis de la majorité, ont le droit de se pourvoir contre la délibération, ou (ce qui revient ici au même) contre la résolution du conseil de famille ; que le code cité ayant été publié postérieurement au Code civil, et étant en quelque sorte le complément de celui-ci, il s'ensuit que les dispositions du Code

(1) V. Paris., 24 avril 1837.

de procédure sont applicables au Code civil, et doivent être suivies dans l'exécution de ce dernier, à moins qu'il n'y ait contrariété entre les dispositions de ces deux Codes ; que le texte de l'art. 160, C. civ., relatif au cas où des fils ou filles, mineurs de vingt-et-un ans, n'ayant ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, en état de manifester leur volonté, ont l'intention de contracter mariage, ne renferme absolument rien de contraire au principe général établi par l'art. 883 cité du Code de procédure civile ; et que pour ce qui concerne l'intention du législateur, il n'est pas à supposer qu'en établissant les dispositions de l'art. 883, il n'ait point songé à ce qui était prescrit par l'art. 160, C. civ., et que s'il n'avait point voulu que la règle générale de l'art. 883 opérât dans le cas de l'article 160, il eût omis de le mentionner expressément, et de faire à cet égard une exception aux dispositions de cet article; qu'on peut encore moins le supposer d'après la nature de la chose, laquelle, si elle défend, il est vrai, d'une part, d'obliger les père et mère ou aïeuls de rendre compte des motifs pour lesquels ils refusent de consentir au mariage de leurs enfants ou petits-enfants, comporte cependant aussi, d'un autre côté, que lorsque ce consentement dépend d'un conseil de famille et qu'il n'est refusé qu'à la majorité des voix, il faut (à moins que la loi ne statue le contraire, ce qui n'a point lieu ici) qu'il y ait un moyen en droit pour, dans ces circonstances et si l'on a l'assurance que, soit la majorité, soit la minorité des membres du conseil, s'est trompée sur les intérêts véritables et bien entendus des fils ou filles mineurs, faire examiner et décider par une autorité supérieure laquelle des différentes opinions émises par le conseil de famille est la plus avantageuse aux intérêts dont il s'agit ; que les motifs pour lesquels il peut suffire d'un simple refus de la part des père et mère et aïeuls, à l'égard de leurs enfants et petits-enfants mineurs, et qui sont principalement fondés sur la tendresse pure, désintéressée et éclairée par la connaissance du caractère et des besoins de leurs enfants, que les parents, d'après les lois de la nature, et, en cas de dissentiment entre les père et mère ou aïeuls, le père ou l'aïeul, d'après les dispositions des art. 148 et 150, C. civ., doivent être censés leur porter, ne sont point applicables aux membres d'un conseil de famille dont les opinions, lorsqu'elles ne sont point unanimes, peuvent être soupçonnées, à cause de leurs relations moins étroites avec les mineurs, avoir été de part ou d'autre la suite de l'erreur ou d'autres mobiles moins purs; que le mode de recours exigé dans l'intérêt des mineurs qui n'ont ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, se trouve dans les dispositions de l'art. 883 précité; que cette interprétation du sens de la loi s'accorde entièrement avec la surveillance attribuée dans les causes qui concernent de tels mineurs, à l'autorité judiciaire, laquelle est incontestablement compétente, dans les cas de l'espèce de celui dont il s'agit ici, pour user, dans l'examen de la délibération ou de la résolution du conseil de famille, des mesures de précaution que la nature délicate de la chose peut exiger.

Enfin, et en ce qui concerne l'objection que l'intimé, comme étranger à Marie-Élisabeth-Pauline G...., était sans intérêt dans la cause, que l'art. 883, cité ci-dessus, accorde le droit d'opposition à tous les membres du conseil de famille, sans distinction; d'où il suit qu'il suffit, pour admettre celle de l'intimé, qu'il ait fait partie du conseil de famille, contre la délibération ou la résolution duquel il forme son opposition dans l'espèce;

Par ces motifs, déclare l'opposition de l'intimé recevable, etc.

Du 5 fév. 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

BAIL. — RÉCONDUCTION. — CONGÉ.

Dans le cas où le bail, fait pour 3, 6 ou 9 ans, excluait la tacite réconduction, la clause de ce bail portant qu'à défaut de congé signifié six mois avant l'expiration de chaque terme, le bail continuera pour le terme suivant, doit-elle être restreinte aux trois termes stipulés; et, par suite, si le fermier a continué de fait son occupation, cette occupation doit-elle être réglée par les dispositions relatives aux baux faits sans écrit ? — Rés. aff. (C. civ., 1774, 1775 et 1776).

Un bail de 3, 6 ou 9 ans, avait été consenti par Simon à Berard, avec la stipulation qu'à défaut de congé donné six mois avant l'expiration de l'un des termes, le bail continuerait pour le terme suivant. Mais ce bail portait exclusion formelle de la tacite réconduction.— Néanmoins, à l'expiration des neuf années arrivée le 1er déc. 1811, Berard continua son occupation.— Le 8 août 1823, Gustin, tuteur des enfants de Simon, bailleur, fit signifier aux époux Libert, successeurs de Berard, un congé pour le 1er mars 1824.—Les époux Libert, invoquant la clause du bail qui, à défaut de congé signifié six mois avant l'expiration d'un terme, voulait que le bail continuât pour le terme suivant, ont observé qu'un nouveau terme de trois ans avait commencé le 1er déc. 1823, et ne devait expirer

que le 1er déc. 1826; qu'ainsi le congé, pour être valable, aurait dû être signifié le 1er juin 1825, tandis qu'il ne l'avait été que le 8 août suivant.—Mais le tuteur des héritiers Simon a répondu, que les parties ayant formellement exclu la tacite réconduction, la clause invoquée était nécessairement restreinte aux trois termes qui avaient été l'objet exclusif de leurs stipulations; que dès-lors les droits des époux Libert étaient réglés par les dispositions relatives aux baux faits sans écrit. Et c'est ainsi que le tribunal et la Coor de Liége l'ont jugé.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que, par une clause de bail notarié du 18 vent. an XI, dûment enregistré, il a été stipulé que ce bail était fait pour le terme de trois à six, et six à neuf ans, terme qui a pris cours le 10 frim. an XI, et finira à pareil jour, ledit terme expiré, sans que tacite réconduction puisse avoir lieu; qu'il suit delà qu'une autre clause du même bail, portant que les parties devront respectivement renoncer et se congédier, six mois avant l'expiration de chaque triennal, sinon le bail aura lieu pour le même terme, doit s'entendre de l'expiration des deux triennaux repris à la classe précédente; d'où il suit encore qu'après l'expiration dudit bail, le preneur n'a plus défructué les biens dont il est question, qu'en vertu d'un bail sans écrit, dont les effets sont réglés par l'art. 1774, C. civ., et par l'art. 1776 du même code;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1775 ce bail cessait de plein droit à l'expiration du terme pour lequel il est censé fait, et que, par conséquent, le congé donné le 8 août 1825 n'était pas facultatif et surabondant, et pour avertir le locataire qu'à l'expiration du triennal courant il ne pourrait plus rester en possession de l'objet loué;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 5 fév. 1827.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

BAIL.—RÉSILIATION.—RÉTROCESSION.—ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — ENREGISTREMENT. — DÉLAI.

L'acte sous seing-privé, par lequel le bailleur et le preneur conviennent que ce dernier se départira du bail à telle époque, doit-il être considéré comme renfermant une simple résiliation, et non comme une rétrocession devant être enregistrée dans les trois mois de sa date et donnant lieu au droit proportionnel?—Rés. aff. (Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, n° 40; art. 69, § 5, n° 2, et art. 8, de la loi du 27 vent. an IX).

23 Mars 1819, bail notarié par H... à D..., d'une ferme, terres, etc., pour neuf années, à compter du 1er mai suivant.—19 Juin 1822, acte sous seing-privé, par lequel H... et D... règlent les conditions auxquelles le preneur se départira de la jouissance de la ferme, au plus tard le 1er mai 1823.—L'administration ayant eu connaissance de cet acte, qui n'avait pas été enregistré dans les trois mois de sa date, et le considérant comme renfermant une rétrocession de bail, décerne une contrainte en payement du droit et du double droit.—15 Juill. 1823, jugement du tribunal de Rotterdam, « qui déclare l'administration mal fondée, par les motifs que, de l'ensemble de l'acte, il résulte que les parties n'ont eu en vue que l'anéantissement du bail pour les années à venir, et que le mot *cession* qui s'y trouve employé ne peut être entendu que dans ce sens; que l'art. 22 de la loi du 22 frimaire, qui soumet à l'enregistrement dans les trois mois les actes portant bail, sous-bail, cession ou subrogation de bail, ne parle pas de ceux portant résiliation qui, par conséquent, rentrent dans la catégorie générale de l'art. 23, et qu'il n'y a aucune raison d'assimiler les résiliations aux cessions. »—L'administration s'est pourvue contre ce jugement, sur le fondement que les rétrocessions de baux, qui, suivant elle, ne sont que des cessions par le preneur au bailleur, sont soumises au droit proportionnel par l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an VII, et par l'art. 8 de celle du 27 vent. an IX; qu'ainsi, bien que l'art. 22 ne parle pas des rétrocessions, il résulte de l'analogie de cet article avec l'art. 69 de la même loi, et l'art. 8 de la loi du 27 ventôse an IX, que l'intention du législateur a été de soumettre ces rétrocessions à l'enregistrement dans les trois mois.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que du contrat passé le 19 juin 1822, entre l'intimé et D..., il résulte, qu'ils ont anéanti le bail précédemment consenti par l'intimé, bailleur, à D..., preneur, le 23 mars 1819, d'une ferme et des terres en dépendant;

Attendu qu'en vertu de ce contrat sous seing-privé du 19 juin 1822, l'objet loué est retourné à celui de qui le preneur tenait le contrat de bail du 23 mars 1819;

Attendu qu'un abandonnement de l'espèce de celui consenti par le fermier D..., en faveur de son bailleur, n'opère que le retour d'un droit sur la tête de celui qui l'avait précédemment concédé;

Attendu qu'un abandonnement de cette espèce peut d'autant moins être assimilé à

une cession ou rétrocession, que le droit de bail appartenant au preneur n'est pas cédé à un tiers, cas auquel ces sortes d'abandonnements pourraient être envisagés comme des transports qualifiés de cession par la loi, mais retourne au bailleur, propriétaire, et n'est point une rélocation connue par la loi sous la dénomination de *cession* ;

Confirme, etc.

Du 7 février 1827.—Cour de La Haye.

—

PARTAGE. — PREUVE TESTIMONIALE. — AVEU. — SERMENT.

Un compte et partage entre parties des revenus de divers immeubles dont les titres d'acquisition n'indiquent aucune communauté, est-il suffisant pour établir que ces immeubles leur appartenaient en commun et autoriser une demande en partage ?—Rés. aff. (C. civ., 815).

Bien que la communauté ne soit établie que de cette manière, et que, depuis un assez grand nombre d'années, chacune des parties ait joui séparément de ce qui était acquis en son nom, celle contre qui le partage est demandé est-elle tenue d'y procéder, à moins qu'elle ne prouve, autrement que par témoins, qu'il a existé un partage?—Rés. aff. (Ibid.)

Lorsque l'une des parties forme plusieurs demandes qui, réunies, excèdent 150 francs, la preuve testimoniale est-elle inadmissible, même à l'égard de celle de ces demandes qui ne s'élèverait pas à 150 francs ?—Rés. aff. (C. civ., 1341).

Le serment peut-il être déféré, pour établir un aveu extrajudiciaire, dans les cas où la preuve testimoniale ne serait pas admissible (1) ?—Rés. nég. (C. civ., 1355).

Les actes d'acquisition de deux maisons, sises à Anvers, ne présentaient comme acquéreur que Jenninck.—L'acte d'acquisition d'une ferme, située à Calmpthout, ne présentait comme acquéreur que Prelaet.—Enfin, un jardin et maison de jardinier avaient été acquis en commun par ces deux individus, et une partie de cette acquisition ayant été englobée dans les fortifications d'Anvers, il en était résulté une créance à charge du gouvernement français.—Cependant en 1807 et 1811 il fut arrêté, entre Jenninck et Prelaet, des comptes dans lesquels le premier portait en recette les revenus des deux maisons, sises à Anvers, et de la ferme située à Calmpthout, et ces comptes portaient que, déduction faite des frais, le surplus de la recette se divisait en deux parts égales.—En 1825, les héritiers de Prelaet ont assigné Jenninck devant le tribunal d'Anvers, en reddition de compte de la gestion qu'il avait eue des biens communs, et en partage de ces biens, en se fondant, pour établir l'indivision sur les comptes arrêtés en 1807 et 1811.—Jenninck a soutenu qu'il ne devait de compte que de la gestion qu'il avait eue de la ferme de Calmpthout, appartenant à feu Prelaet ; qu'il n'y avait eu aucune communauté de biens entre ce dernier et lui, sauf le jardin et maison de jardinier susmentionnés, et la créance sur le gouvernement français; et, réconventionnellement, il a demandé que les héritiers Prelaet fussent condamnés à lui payer la moitié des sommes suivantes, reçues par feu Prelaet, savoir, 1° de celle de 70 flor., pour une année de fermage du jardin et de la maison ; 2° de celle de 590 fr., prix de la vente de cette maison faite à un sieur Callay; 3° de celle de 2,447 fr., montant de la créance sur le gouvernement français, payée par le sieur Cocquil.—Après un interrogatoire sur faits et articles demandé par les héritiers Prelaet, Jenninck a soutenu, qu'en 1811 il avait été convenu entre lui et Prelaet que celui-ci resterait seul propriétaire de la ferme de Calmpthout, acquise en son nom seul, et que lui, Jenninck, resterait seul propriétaire des deux maisons situées à Anvers acquises en son nom seul ; qu'en effet, depuis, chacun d'eux avait reçu respectivement les loyers ou fermages de ces immeubles ; que même, depuis le décès de Prelaet, ses héritiers avaient reçu exclusivement les loyers de la ferme.—Quant à ces conclusions réconventionnelles, que ses adversaires repoussaient par une dénégation du fait, que feu Prelaet aurait reçu les sommes qui en étaient l'objet, Jenninck a demandé à prouver par témoins la réception des 70 fl. Quant aux 590 fr., il a déféré le serment à ses adversaires, sur le fait qu'ils n'auraient aucune connaissance que leurs père et beau-père auraient reçu cette somme. Et quant aux 2,447 fr., il leur a également déféré le serment, notamment à Simon-Joseph Prelaet, l'un d'eux, que celui-ci aurait avoué extrajudiciairement que, depuis la mort de leur auteur, il aurait trouvé, dans les papiers de celui-ci, la preuve qu'il avait reçu cette somme.—25 Juill. 1825, jugement qui écarte la demande en partage ; ordonne à Jenninck de rendre le compte de la gestion de la ferme de Calmphout, ainsi qu'il l'avait offert, et quant à ses conclusions réconventionnelles, l'admet à prouver le premier point tant par titres que par témoins; sur le second, ordonne

(1) Pigeau, n° 259; Toullier, t. 10, n° 301.

aux héritiers Prelaet de prêter le serment déféré ; et sur le troisième, ordonne aussi à Simon-Joseph Prelaet de prêter le serment à lui déféré.—Sur l'appel des héritiers Prelaet, la Cour a réformé, quant à la demande en partage et quant à l'admission de la preuve testimoniale et du serment, sauf à Jenninck à prouver, autrement, la cessation de l'indivision et ses conclusions renversaires.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu les deux comptes courants, respectivement clôturés et approuvés entre l'intimé et le père des appelants le 25 février 1811, les pièces dûment enregistrées ou visées pour timbre :

Considérant que, dans le premier de ces comptes, Jenninck porte en recette à feu Prelaet entre autres revenus, ceux de deux maisons sises à Anvers, et de certaine ferme située à Calmpthout, et qu'il y est fait mention que, déduction faite de quelques frais, le surplus de la recette sur les débours est divisé en deux parts égales ;

Attendu, en outre, que le deuxième compte porte également en recette les mêmes revenus, et ne fait aucune mention du prétendu partage invoqué par l'intimé; de tout quoi il résulte, qu'indépendamment de l'interrogatoire sur faits et articles, les appelants ont suffisamment prouvé que l'intimé a possédé en commun, avec feu Joseph Prelaet, les deux maisons et la ferme dont s'agit, qu'il en a eu l'administration, et que, par conséquent, il doit faire conster comment ces mêmes biens auraient cessé d'être communs, preuve que jusqu'à présent il n'a nullement faite ;

Sur les conclusions renversaires : — Attendu qu'elles dérivent de la même communauté de biens sur laquelle est fondée la demande principale des appelants, et que, par conséquent, ces conclusions sont recevables.

En ce qui concerne la preuve testimoniale; —Vu les art. 1341, 1344, 1345 et 1346, C. civ.:

Et attendu que les trois sommes réclamées réconventionnellement excèdent celle de 150 francs; qu'ainsi aucune d'elles ne peut se prouver par témoins, quoique prises isolément elles ne s'élevassent pas à 150 francs.

Et enfin, en ce qui regarde la délation de serment faite à Simon-Joseph Prelaet seulement :—Attendu que la preuve testimoniale n'étant pas admissible dans l'espèce, l'allégation de l'aveu extrajudiciaire que Simon-Joseph Prelaet aurait fait, d'avoir trouvé dans les papiers de feu son père, que celui-ci aurait réellement reçu la somme y mentionnée, serait inutile, conformément à l'art. 1355, C. civ., et que, par conséquent, la délation de serment n'est pas admissible dans cet état de choses ;

Par ces motifs, faisant droit sur les conclusions principales, déclare que les appelants ont prouvé, à suffisance de droit, que l'intimé a possédé en commun, avec feu Joseph Prelaet, les biens litigieux, et qu'il en a eu l'administration ; met en conséquence le jugement dont appel au néant, en ce qui concerne les conclusions principales, ordonne à l'intimé de prouver par tous moyens de droit, autres que par témoins, que les mêmes biens ont cessé, d'une manière quelconque, d'être communs, et quant aux conclusions renversaires, la Cour les déclare admissibles et confirme en ce point le jugement dont appel, et en ce qui concerne, tant la preuve testimoniale que la délation de serment faite à Simon-Joseph Prelaet; émendant, dit que la preuve testimoniale n'est pas admissible en ce cas, que la délation de serment dont s'agit serait sans effet, et qu'ainsi elle doit être écartée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Malines, afin d'y faire la preuve ordonnée, pour ensuite les parties demander et les juges de Malines ordonner ce qu'ils jugeront à propos même relativement aux frais faits en première instance, à Anvers, et à faire devant le tribunal de Malines, etc.

Du 7 février 1827.— Cour de Br.

—

COUR D'ASSISES.—RENVOI.—CHOSE JUGÉE. — RÉCIDIVE. — COMPÉTENCE.

Après un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, non attaqué dans les délais, la chambre des mises en accusation peut-elle, d'après un réquisitoire du ministère public, motivé sur la découverte qu'il y a récidive, renvoyer les accusés devant la Cour spéciale? —Rés. nég. (C. d'inst. crim., 296).

L'accusé qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, est-il fondé à soutenir que cette Cour est incompétente pour prononcer contre lui la peine de la récidive?—Rés. nég. (C. d'inst. crim., 365 et 589, 553 et 554).

En thèse générale : *La Cour d'assises est-elle compétente pour prononcer les peines portées par la loi contre les crimes commis par récidive, bien que la connaissance de ces crimes soit attribuée à la Cour spéciale* (1)? — Rés. aff. (Ibid.)

25 Oct. 1826, arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie Pire et Poumay

(1) Br.. Cass., 25 août 1815; Legraverend, 3, 107, n° 250, 356, n° 292, et p. 334, n° 294; Dalloz, 6, 22.

devant la Cour d'assises, comme accusés de vol avec escalade dans une maison habitée. — Ultérieurement, le ministère public découvre que déjà ils avaient été condamnés à des peines infamantes, et présente à la chambre des mises en accusation un réquisitoire, tendant à ce que, vu la récidive, les accusés soient renvoyés devant la Cour spéciale. — 13 Décembre 1826, arrêt portant que la chambre a épuisé sa juridiction par l'arrêt du 25 octobre précédent, et qu'elle ne peut revenir contre cet arrêt. — Lors de leur interrogatoire par le président de la Cour d'assises, les accusés furent prévenus que, s'ils se croyaient fondés à former quelque demande en nullité, ils devaient le faire dans les cinq jours. — Les accusés n'en formèrent aucune. — Mais, devant la Cour d'assises, ils soutinrent qu'elle était incompétente pour connaître des crimes commis par récidive, et appliquer les peines prononcées par la loi en pareil cas. — Cette exception d'incompétence fut écartée par arrêt du 4 janv. 1827. Il fut passé outre à l'instruction, et les accusés furent condamnés.

Pourvoi en cassation, pour violation des règles de compétence.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour d'assises de la province de Liége a été saisie de l'affaire par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation en date du 25 oct. 1826 ;

Attendu que le ministère public ayant acquis la preuve que les prévenus étaient en état de récidive, a présenté un réquisitoire à ladite chambre d'accusation, tendant au renvoi des prévenus à la Cour spéciale, et que ladite chambre, par arrêt du 13 déc. 1826, s'est déclarée incompétente, par le motif qu'en prononçant le renvoi à la Cour d'assises elle avait épuisé sa juridiction et n'avait plus le pouvoir de rapporter son arrêt du 25 octobre ;

Attendu que les prévenus, interrogés par le président des accises, ont été avertis que, dans le cas où ils se croiraient fondés à former une demande en nullité, ils devraient en faire la déclaration dans les cinq jours suivants ; que passé ce temps ils n'y seraient plus recevables, et que les accusés n'ont formé aucune demande en nullité ni pourvoi contre lesdits arrêts des 25 octobre et 13 décembre 1826 ;

Attendu, néanmoins, que les accusés, ayant proposé à la Cour d'assises un déclinatoire tendant à ce qu'elle se déclarât incompétente, cette Cour, par arrêt du 4 janv. 1827, a ordonné qu'il serait procédé à l'instruction et au jugement de cette cause, par le motif que sa juridiction étant ordinaire, elle peut et doit connaître du fond de l'accusation ;

Attendu que cet arrêt n'est attaqué par aucun pourvoi ; d'où il suit que la compétence de ladite Cour est et a été irrévocablement fixée ;

Attendu, au surplus, que la connaissance de tous les crimes est attribuée par le droit commun aux Cours d'assises ; que les Cours spéciales n'ont qu'une juridiction extraordinaire et d'exception ; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle, et notamment des art. 565 et 589, que les Cours d'assises, en vertu de leur juridiction ordinaire, peuvent statuer sur des crimes dont la connaissance est attribuée par des lois particulières à des tribunaux extraordinaires, tels que les Cours spéciales ; et que la restriction apportée à la juridiction générale des Cours d'assises par les art. 553 et 554, C. d'inst. crim., ne peut produire qu'une incompétence relative, qui doit céder à l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'aucune loi ne défend aux Cours d'assises d'infliger les peines déterminées contre ceux qui se sont rendus coupables de récidive ; qu'au contraire la Cour d'assises de la province de Liége ne pouvait, sans les violer, se dispenser de les appliquer ;

Rejette le pourvoi, etc.

Du 8 février 1827. — Liége, Ch. de cass.

—

COMPÉTENCE. — VOIRIE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Les tribunaux sont-ils compétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts formée contre des ouvriers qui, en exécution d'une décision administrative, et par ordre de l'administration, ont démoli un mur que le demandeur faisait construire sur un terrain que l'administration a considéré comme faisant partie d'un chemin vicinal (1) ? — Rés. nég. (Loi du 16 fruct. an III).

Tasiaux faisait procéder à des constructions endossées aux bâtiments d'une ferme à lui appartenant, commune de Rochefort. — Le 23 juin 1824, l'administration communale fit dresser un procès-verbal, duquel il résultait que ces constructions empiétaient sur un terrain qu'elle prétendait faire partie d'un chemin vicinal. — Le lendemain, signification de ce procès-verbal aux fermiers de Tasiaux, et sommation de fournir leurs moyens de défense devant les États-députés de la pro-

(1) Cass., 29 pluv. an XI ; Dalloz, 16, 306.

vince de Namur. — 16 Juillet, décision des États députés, qui, vu le défaut des fermiers de produire leurs moyens de défense, leur ordonne de remettre, dans les dix jours, le chemin dans son état primitif, à peine qu'il y sera procédé d'office par l'administration monicipale.—20 Juillet, notification de cette décision aux fermiers, et 1er août, délibération du conseil communal, qui, attendu l'expiration du délai, ordonne la démolition du mur. — Cette démolition eut lieu le lendemain. — Le 3 août, Tasiaux fit assigner les ouvriers qui avaient démoli le mur, pour, attendu qu'ils l'avaient fait sans droit, se voir condamner à 500 flor. de dommages intérêts, ou à toute autre somme à arbitrer.—Les bourgmestres et assesseurs de la commune intervinrent, prirent fait et cause pour les ouvriers, et conclurent à ce que le tribunal se déclarât incompétent, par le motif que la démolition n'était que l'exécution d'une décision administrative.—Le tribunal de Marche ayant accueilli cette exception, le sieur Tasiaux a appelé et soutenu, qu'il s'agissait d'une question de propriété exclusivement de la compétence des tribunaux, d'après l'art. 165 de la loi fondamentale et l'arrêté du 5 octobre 1822 ; que, par l'intervention de la commune, la contestation sur la propriété du terrain litigieux se trouvait liée ; qu'au surplus l'ordonnance des États-députés portée seulement contre ses fermiers lui était étrangère, et que, dans tous les cas, il y avait lieu de surseoir jusqu'à décision par l'autorité administrative du point de savoir si cette ordonnance pouvait lui être opposée ; qu'ainsi le tribunal aurait pu, tout au plus, déclarer l'action non recevable, quant à présent, mais non déclarer son incompétence absolue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant, par ses conclusions prises devant les premiers juges, n'a nullement saisi le tribunal de la question de propriété, puisque, ayant dirigé son action contre les ouvriers, il a simplement conclu à ce qu'ils fussent condamnés aux dommages-intérêts pour des voies de fait par eux commises, en démolissant sans droit le mur qui, par ses ordres, avait été construit à sa ferme ;

Attendu qu'il est constant au procès que ces ouvriers n'ont agi qu'en vertu des ordres de l'autorité communale de Rochefort, laquelle elle-même n'a procédé qu'en exécution d'une décision des États-députés de la province de Namur, en date du 16 juillet 1824, qui ordonne la démolition du mur en question, comme construit sur le chemin vicinal ;

Attendu conséquemment, que la démolition du mur dont il s'agit a été exécutée par suite d'un acte du pouvoir administratif, exercé par une autorité publique dans le cercle de ses attributions, dont les tribunaux ne sont point appelés à connaître ;

Attendu que l'appelant ne peut pas prétexter cause d'ignorance, puisque d'on côté la notification de cette ordonnance et la sommation ensuivie, faites à son fermier, doivent, d'après les lois et règlements sur la grande et la petite voierie, être considérés comme faites à l'appelant lui-même, et que, d'un autre côté, l'autorité communale, en intervenant dans l'instance, et en prenant fait et cause pour les ouvriers, a fait notifier à l'appelant cette même ordonnance, laquelle a fait la base de son exception d'incompétence;

Attendu que cette ordonnance est plutôt dirigée contre la chose même que contre la personne, et que partant l'appelant, qui en avait une connaissance légale, ne peut pas se prévaloir de ce qu'elle aurait été rendue contre son fermier ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 8 fév. 1827.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

APPEL. — NULLITÉ.—ASSIGNATION ANTICIPATIVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un acte d'appel ne contient point d'assignation, l'intimé qui, anticipant sur l'appel, a assigné lui-même l'appelant, afin de voir déclarer au fond que le jugement dont appel a été bien rendu et sortira son plein et entier effet, sans faire aucune protestation ni réserve du chef des vices de forme que l'acte d'appel pourrait renfermer, est-il encore recevable à faire valoir la nullité dont cet acte serait entaché (1)?—Rés. nég.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'exploit d'appel du jugement du 5 fruct. an XI, signifié par les époux Boisdenghien, auteurs du demandeurs en reprise d'instance, le 17 frim. an XII, ne renferme aucune assignation, mais que ces époux se sont bornés dans cet acte à déclarer qu'ils se portaient appelants de ce jugement ; que ce sont au contraire les intimés eux-mêmes qui, sur cet appel, ont, par leur exploit d'anticipation du 2 pluviôse suivant, assigné les époux Boisdenghien, en concluant au fond, par le même exploit, à ce

(1) Carré, quest. 1646, *bis*. Dalloz, 14, 270.

qu'il fût déclaré que le jugement dont appel avait bien jugé, qu'il en avait été appelé à tort, et qu'il sortirait son plein et entier effet, avec condamnation à l'amende et aux dépens; ces conclusions fondées sur les motifs repris au jugement dont appel, sans aucune exception ou réserve, soit expresse, soit tacite, touchant la non recevabilité du même appel, du chef de sa signification au domicile élu par les intimés, lors de la notification du jugement, avec commandement d'y satisfaire; d'où il suit que, sans devoir entrer dans l'examen de la question de la validité de la signication au domicile élu, de l'exploit ou protestation d'appel, sous la législation antérieure à la publication du Code de procédure civile, sous l'empire duquel a eu lieu celle dont il s'agit ici, il suffit, dans l'espèce, que les intimés eux-mêmes, ayant, par ladite assignation en anticipation, admis et accueilli l'appel des époux Boisdenghien, ne puissent plus, après une telle adhésion, être reçus à proposer contre cet appel une exception ou un moyen de nullité qui se trouve couvert par leur propre fait;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, déclare les intimés, défendeurs en reprise d'instance, non recevables dans leur demande exceptionnelle en nullité de l'acte d'appel du 17 frim. an XII, etc.

Du 8 février 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

RÉCIDIVE. — Crime. — Peine correctionnelle.

La peine de la récidive est-elle applicable à celui qui a commis un premier crime, mais n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (1)? —Rés. nég. (Arrêté du 9 septembre 1814; C. pén., 56).

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 1er, C. pén. ne considère comme crime que l'infraction punie par la loi de peines afflictives ou infamantes, et considère comme délit l'infraction punie par la loi de peines correctionnelles;

Attendu que suivant l'arrêté royal du 9 septembre 1814, les vols mentionnés dans l'art. 386, C. pén., et les autres infractions punies de la réclusion, ne sont plus punissables que d'emprisonnement, si les juges trouvent qu'ils sont accompagnés de circonstances suffisamment atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 50 francs (25 flor. 62 1/2 cents en monnaie du royaume);

Attendu que, dans ce dernier cas, ces vols et infractions, n'étant plus punis que d'une peine correctionnelle, ne peuvent être considérés que comme des délits;

Attendu que l'accusé Listnelle, déclaré une fois auteur d'un vol prévu par l'art. 386, C. pén., a été jugé coupable d'une infraction punissable, uniquement suivant l'arrêté royal, et conséquemment de simples peines correctionnelles qui lui ont été infligées;

Attendu, par suite, qu'il ne se trouve pas dans l'état de récidive dont parle l'art. 56, C. pén.;

Par ces motifs, etc.

Du 9 février 1827.—Cour de Liége.

—

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Droit de copie.—Réimpression.—Formalités.

Le droit exclusif de copie ou de réimpression d'un livre d'église, et notamment d'un manuel de plain-chant auquel un éditeur aurait fait des additions, lui est-il garanti par la loi (2)? —Rés. nég. (Loi du 25 janv. 1817.

Dans tous les cas, serait-il non recevable à invoquer ce droit, s'il n'avait fait le dépôt prescrit d'un certain nombre d'exemplaires, que depuis la réimpression par un autre éditeur? —Rés. aff. (Ibid.)

La dame veuve Christian Bourguignon avait publié une nouvelle édition d'un manuel de plain-chant, revêtue de la permission de M. le vicaire général de Liége, et à laquelle elle avait fait quelques additions. — Elle n'avait point fait le dépôt prescrit par les art. 6 et 7 de la loi 25 janv. 1817, lorsqu'en 1825 le sieur Lemarié réimprima ce livre.—Assigné pour se voir défendre de débiter son édition et se voir condamner à 1,000 flor. de dommages-intérêts, le sieur Lemarié a soutenu, 1° que, de la combinaison de l'art. 15 de l'arrêté de Sa Majesté du 23 sept. 1814, avec l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, il résultait qu'un livre d'église ne pouvait être l'objet d'un droit de propriété littéraire ou du droit exclusif de copie; 2° que la veuve Bourguignon ne pourrait, dans tous les cas, réclamer ce droit exclusif, à défaut d'avoir fait le dépôt d'exemplaires prescrits par l'art. 6 de la loi du 25 janv. 1817; 3° qu'en fait les prétendues additions ou augmentations ne se composaient que d'articles, que la dame Bourguignon elle-même avait sim-

(1) V. Br., Cass, 21 juin 1824.

(2) Paris, Cass., 23 juillet 1830.

plement copié.—Le premier juge avait condamné le sieur Lemarié à 500 flor. de dommages-intérêts ; mais son jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le *manuale cantorum*, de la réimpression duquel il s'agit, est un livre d'église qui appartient au domaine public ;

Attendu qu'il résulte du récépissé produit par l'intimée en instance d'appel, que ce n'est qu'au commencement de l'an 1824, et ainsi depuis la publication dudit livre, qui a eu lieu en 1823, que l'intimée a remis à l'administration communale de la ville de Liége, les trois exemplaires exigés par les art. 6 et 7 de la loi du 25 janv. 1817 ; d'où il suit qu'elle n'est pas habile à réclamer le droit de copie accordé par les art. 1er et 2 de cette loi, quand même la réimpression dont il s'agit ne tomberait pas dans l'exception établie par l'art. 5 de ladite loi ;

Attendu que l'intimée n'ayant acquis aucun droit de copie, l'appelant n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait, en réimprimant l'ouvrage dont il s'agit ;

Par ces motifs, déclare l'intimée non recevable ni fondée dans ses conclusions, etc.

Du 13 fév. 1827.—Cour de Liége.—3e Ch.

—

TESTAMENT. — Moyens de faux. — Admissibilité.

En matière d'inscription de faux, l'admissibilité des faits présentés comme moyen de faux, doit-elle être appréciée d'après leur ensemble, et, par suite, suffit-il que quelques-uns des faits soient pertinents pour faire admettre les autres, si, de leur ensemble, il peut résulter des indices propres à corroborer la preuve du faux ?—Rés. aff. (C. pr., 229).

Peut-on admettre comme moyen de faux, l'assertion négative d'un fait attesté par l'acte? — Rés. aff. (C. pr., 229; C. civ., 1319 et 1341).

Quels sont, en général, les faits qui peuvent être admis comme moyens de faux? (C. pr., 216).

Nous avons déjà rendu compte d'un arrêt à la date du 13 mars 1826 relatif à une inscription de faux dirigée contre le testament authentique de la veuve Winance.

Pour moyens de faux, les héritiers du sang ont posé les faits suivants : 1° qu'il est faux que le prétendu testament du 5 sept. 1823, ait été dicté par la dame veuve Winance au notaire L...., en présence des témoins; 2° que le notaire L... était, ledit jour 5 septembre, vers sept heurs du soir, chez Meunier, estaminet à bierre, rue des Trois Escabelles, à Binche, et y a dit au témoin Boussart, qu'il s'y trouvait alors, d'aller prévenir les trois autres personnes qu'il lui a indiquées, et de se rendre avec elles chez la dame veuve Winance; 3° que Boussart s'est rendu au domicile des trois personnes indiquées et s'est rendu avec elles chez la dame veuve Winance, pour y remplir le rôle de témoins ; 4° que lesdits quatre témoins, sous la conduite dudit Boussart, l'un d'eux, sont entrés tous ensemble au domicile de ladite dame; 5° qu'ils y sont entrés à 8 heures du soir dudit jour 5 septembre ; 6° que le notaire L...., ne s'y étant pas trouvé avant l'arrivée des témoins, l'un d'eux, le témoin Quinet, est sorti pour aller chercher ledit notaire ; 7° que, pendant que le témoin Quinet est sorti de la demeure de la dame Winance, pour aller, par une rue, chercher ledit notaire, ce dernier est arrivé dans l'intervalle par une autre rue chez la veuve Winance, et avant le retour dudit Quinet ; 8° que ce notaire a été trouvé, écrivant déjà sur la table, par ledit Quinet, lorsque celui-ci est rentré dans la chambre où se trouvait ladite dame veuve Winance et les autres témoins ; 9° que pendant tout le temps que les témoins ont été dans cette place, au rez-de-chaussée, où était ladite dame, ils n'ont rien entendu dicter au notaire par elle en leur présence; 10° que celle-ci est restée muette pendant tout ce temps, quoique le notaire écrivait ou faisait au moins semblant d'écrire sur la table où étaient des papiers ; 11° que ledit notaire retournait de temps en temps des papiers pour les regarder; 12° qu'il n'a fait en leur présence aucune autre opération que celle d'écrire ainsi de temps en temps, de s'arrêter, de regarder d'autres papiers, que celui qu'il écrivait, alternativement, après s'être interrompu, et de donner ensuite lecture à voix basse, ou à demi voix, du papier ou de l'acte, qu'il a fait signer aux témoins ; 13° que la dame Winance, pendant le temps où les témoins étaient dans ladite chambre avec eux, n'était pas sur son lit, mais dans un fauteuil ou chaise à bras où elle était assise; 14° que ce fauteuil ou chaise était à une distance de quatre à cinq pieds de la table sur laquelle le notaire était occupé avec ses papiers ; 15° que la distance entre la personne de ladite dame Winance, et celle dudit notaire a toujours été pendant tout le temps d'environ quatre à cinq pieds ; 16° que pendant tout le temps que les témoins ont passé dans cette chambre, et qu'ils ont vu la défunte assise dans son fauteuil ou chaise, elle a toujours été vue, par eux, dans la même

attitude ; 17° que cette attitude a toujours été d'avoir la tête profondément penchée ot appuyée sur la poitrine ; 18° qu'elle n'a point relevé la tête pendant tout le temps qui s'est écoulé en présence des témoins, c'est-à-dire pendant que le notaire écrivait sur la table, ou cessait d'écrire, pour regarder sur des papiers qu'il avait sur cette même table et pendant qu'il a lu l'un desdits papiers, pris par lui sur ladite table au moment de la lecture ; 19° que les témoins n'ont entendu prononcer par la dame Winance d'autres mots que ceux par lesquels elle demandait comment elle devait signer ; 20° qu'à l'exception de cette demande, après la lecture, elle n'a fait qu'un signe avec la tête qu'elle tenait toujours sur la poitrine ; 21° que les témoins ne sont restés chez la veuve Winance, dans ladite chambre, que pendant environ une heure, depuis les 8 heures du soir; 22° qu'ils en sont sortis à neuf heures ; 23° que le notaire ne leur a pas demandé leurs noms, prénoms, professions et domiciles, et ne leur a fait aucune espèce d'interpellation avant l'apposition de leur signature ; 24° que les témoins étaient rangés autour de la table sur laquelle le notaire écrivait de temps en temps, à la distance d'environ de trois à quatre pieds; 25° que pendant le cours de cette heure, il a été distribué, dans la place où ils étaient, do l'eau-de-vie ou liqueur qui avait été apportée par la servante de la damo Winance ; 26° que le sieur Charles Cruppe, fils, qui est survenu dans la place et leur a versé la liqueur ; 27° que le témoin Quinet ost sorti de cette place pour appeler la servante, qui a ensuite apporté ladite liqueur ; 28° que lors de l'appel de la servante, Charles Cruppe, fils, se trouvait dans la petite cuisine avec la servante; 29° que dans cette petite cuisine il se trouvait une croisée qui s'ouvre en-dedans d'une alcove, par laquelle on voit et on peut entendre tout ce qui se fait et dit dans la place du rez-de-chaussée où étaient alors la dame Winance, le notaire et les témoins ; 30° qu'avant d'entrer dans la place pour y verser la goutte, ledit Charles Cruppe était auprès de cette petite croisée de la cuisine qui était un peu ouverte ; 31° que Cruppe, fils, a été faire rédiger un projet de testament, pour servir de patron au notaire L...., qui n'a fait que copier ce modèle ; 32° que dans la minute il existe une circonstance de fait qui rend elle-même déjà vraisemblable la double circonstance que le testament a été apporté tout fait dans la chambre de la dame Winance, et que ce que le notaire a écrit n'a pu être ou n'a été qu'un faux semblant pour chercher à donner le change aux témoins, qui l'ont vu, tantôt écrivant, tantôt s'interrompant, et tantôt retournant d'autres papier, c'est que tout le contexte de la minute de l'acte du 5 septembre et la signature du notaire L... est écrit de la même encre, tandis que les signatures des témoins ot de la dame Winance sont d'une encre beaucoup plus noire; qu'ainsi il résulte de la minute elle-même que deux espèces d'encre différentes ont été employées à la confection dudit acte, et qu'on s'est servi pour les signatures des témoins et de la dame Winance, d'une encre essentiellement différente de celle dont on s'était servi pour l'écriture du corps de l'acte ; 33° qu'il résulte de la même minute, une preuve que le corps dudit acte et toutes les signatures n'ont pas été faites au même instant et successivement pendant ladite heure, entre l'entrée et la sortie des témoins, c'est que la signature du témoin Cambier, écrite d'une encre autre que celle qui a servi à la signature du notaire, se trouve enveloppée dans le paraphe de ce signature de celui-ci ; 34° qu'elle n'a pu dicter les dispositions dudit acte; 35° que sans s'exposer à une suffocation, la veuve Winance n'aurait pas pu exprimer ni dicter, à qui que ce soit, une suite de paroles au-delà do quelques mots; 36° que sa maladie à l'époque de l'acte était l'hydrothorax ; 37° que cet hydrothorax était alors parvenu à son dernier degré d'intensité; 38° qu'elle avait reçu le viatique par M. le vicaire de la paroisse de Binche, à minuit et demi, dans la nuit du 30 au 31 août; 39° qu'on était forcé, dans les derniers temps de sa maladie, de la tenir assise, même dans son lit, sans qu'elle pût s'y coucher de son long, pour éviter la suffocation; 40° que même dans son lit où elle était ainsi assise, elle ne pouvait porter la tête autrement que penchée et reposant sur sa poitrine ; 41° qu'il était physiquement impossible, le 5 sept. 1825, qu'un acte contenant tant de lignes, tant de mots et tant de dispositions diverses, pour le texte de son dispositif, ait été dicté par une personne dont la maladie, devenue mortelle, était l'hydrothorax, et à laquelle elle a succombé deux jours et demi après ; 42° que cette impossibilité est encore physiquement démontrée, tant par le nombre des dispositions diverses contenues audit acte, que par l'intervalle d'une heure écoulée entre l'entrée et la sortie des témoins ; 43° que les médecins recommandaient do ne pas faire parler la dame Winance, dans l'état où elle se trouvait dans les derniers temps de sa maladie qui ont précédé sa mort, et dans lesquels se place la date dudit acte ; 44° que l'un même desdits médecins appelé dans les derniers temps avait craint d'adresser la parole à ladite dame pour ne pas l'exposer aux besoins d'une réponse, même par quelques monosyl-

labes ; 45° que refus fut fait à plusieurs personnes, qui se présentaient alors pour la voir, de les introduire auprès d'elle à ladite époque ; 46° que ce refus était motivé sur les précautions indiquées par les médecins qui la voyaient, soit comme consultant, soit comme traitant ; 47° que ce refus a même déjà eu lieu, au moins le 1er septembre, si pas plutôt; 48° que le 5 septembre, jour même de l'acte, elle a été vue, vers les 11 heures du matin dudit jour, dans un état d'anéantissement, et dans l'impuissance physique de lier la moindre conversation. »

Cruppe, héritier institué, a soutenu, principalement, qu'en matière d'inscription de faux on ne pouvait admettre comme moyens une assertion négative d'un fait attesté par l'acte ; par exemple le premier fait posé, consistant dans cette assertion, *il est faux que le prétendu testament du 5 sept. 1825 ait été dicté par la dame veuve Winance au notaire L... en présence des témoins*, tandis que le contraire est attesté par l'acte authentique, dont l'exécution est à la vérité suspendue, mais qui n'en continue pas moins à faire foi du fait attesté, jusqu'à ce qu'il soit déclaré faux. L'héritier institué invoquait l'art. 1319, C. civ., qui accorde pleine foi à l'acte authentique, l'art. 1341 qui prohibe la preuve testimoniale contre le contenu en l'acte, un arrêt de la Cour du 24 fév. 1820, qui a jugé, au moins virtuellement, que l'on ne pouvait admettre comme moyen de faux l'assertion ; « que les témoins n'ont pas entendu le testateur dicter son testament. » — Il invoquait aussi l'autorité de M. Merlin, dans ses additions sur les moyens de faux, *Rép.*, t. 17, p. 215 et 214.

Quant aux faits qui ne rentraient pas dans cette catégorie, l'héritier institué soutenait qu'ils n'étaient pas pertinents, en ce qu'il n'en résulterait pas, nécessairement, la preuve du prétendu faux, et partant n'étaient pas admissibles.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si plusieurs des faits et circonstances articulés dans l'écrit signifié par les appelants aux intimés par exploit du 14 fév. 1826, en exécution de l'art. 229, C. pr., étaient complétement prouvés, il résulterait de leur ensemble une preuve suffisante des moyens de faux proposés par l'appelant, savoir que le testament contre lequel est dirigée l'inscription en faux n'a pas été dicté par la testatrice, veuve Winance, ni écrit par le notaire en présence des quatre témoins instrumentaires ;

Attendu que si les autres faits et circonstances articulés dans le même écrit ne tendent pas directement à prouver lesdits moyens de faux, il peut toutefois résulter de leur ensemble des indices plus ou moins éloignés pour servir à corroborer la preuve de ces moyens ; d'où il résulte que tous les faits et circonstances articulés dans l'écrit précité peuvent être déclarés pertinents et admissibles, pour constater les moyens de faux proposés par les appelants ;

Par ces motifs, déclare pertinents et admissibles les faits posés par les appelants, etc.

Du 14 février 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

APPEL INCIDENT. — DÉFAUT. — NOTIFICATION.

L'appel incident doit-il, pour être recevable, avoir été notifié à l'appelant au principal, si celui-ci fait défaut (1) ? — Rés. aff.

L'art. 443, C. pr., en permettant d'appeler incidemment en tout état de cause, n'exige pas que l'appel incident soit notifié. Aussi cet appel se fait-il communément à l'audience même, sans avoir été précédé d'aucun acte qui eût fait connaître à l'appelant au principal l'intention où était l'intimé de le former; et en effet un tel acte en général n'est point nécessaire, puisque l'appelant qui se présente à l'audience pour y soutenir son appel est suffisamment informé de l'appel incident qu'on y interjette, et peut ainsi faire valoir, contre cet appel, les moyens qu'il croit pouvoir y opposer. Mais on sentira aisément qu'il ne peut plus en être de même lorsque l'appelant fait défaut; alors il n'est point informé de l'appel incident interjeté à l'audience en son absence ; il n'est point mis à même de faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir, et une signification devient nécessaire pour porter cet appel à sa connaissance, et pour l'avertir, s'il a des moyens de défense à opposer, qu'il doit les faire valoir. C'est ce qu'a jugé l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR, prononçant le profit du défaut accordé à l'audience du 6 février dernier, et attendu qu'il ne conste pas que l'appel des intimés, interjeté incidemment à l'audience, ait été notifié à l'appelant, ce qui aurait dû avoir lieu, vu le défaut dudit appelant, pour qu'il eût pu en avoir connaissance et y opposer ses moyens, s'il y échéait ; qu'ainsi ledit appel incident est non recevable ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel princi-

(1) Carré, quest. 1572.

pal, déclare l'appelant déchu de son appel; faisant droit sur l'appel incident des intimés, interjeté sur le bureau, déclare ledit appel non recevable, etc.

Du 14 février 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

FAILLI.—TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.

Un failli peut être témoin instrumentair dans les actes notariés (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, depuis l'établissement de la loi fondamentale, on ne peut recourir à une autre loi constitutionnelle pour déterminer les droits politiques des habitants des Pays-Bas; qu'ainsi la distinction établie par la constitution française de l'an VIII, entre un Français et un citoyen français, ne nous est plus applicable, la loi fondamentale l'ayant virtuellement abolie en proclamant les principes suivants: « Tous les sujets du Roi jouissent des mêmes droits civils et politiques (art. 192); — Toute personne est également admissible aux emplois, sans distinction de rang et de naissance (art. 11); — L'exercice des droits civils est déterminé par la loi (art. 5); »

Attendu que la capacité d'être témoin à un acte passé devant notaire, entre des particuliers, sur des intérêts civils, est essentiellement un droit civil, aux termes dudit art. 5; que le Code de commerce ne prive pas un failli de ce droit; que le Code pénal, qui en prive les condamnés pour banqueroute frauduleuse, n'en prive pas le simple failli qui n'est que malheureux et non coupable, et qui, par-là même, est exclu de cette disposition: *inclusio unius est exclusio alterius;*

Attendu que si l'on admettait, néanmoins, que la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, assimile aux droits politiques la capacité d'être témoin à un tel acte, la question se réduit à savoir si un failli en est privé; — Or, ni la loi fondamentale, ni le règlement des États provinciaux, n'ayant rien statué à l'égard des faillis, il s'ensuit qu'ils conservent cette capacité aussi longtemps qu'une loi n'en aura pas disposé autrement;

Attendu qu'à la vérité ledit règlement des États de cette province les déclare inhabiles à être membres des États; mais c'est là une fonction publique très-importante, à laquelle la fonction de témoin à un acte notarié ne peut être comparée, et d'ailleurs c'est une exception à la règle générale établie en l'art. 11 ci-dessus rapporté, et l'exception confirme la règle dans les cas non exceptés;

Attendu que tous les droits politiques sont créés par la loi fondamentale ou en dérivent, et, par une conséquence nécessaire, la disposition qu'elle contient à l'art. 2 additionnel, portant que toutes les lois demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, ne peut s'appliquer qu'aux lois civiles et non à celles qui concerne les droits politiques;

Par ces motifs, déclare valable et propre à conférer hypothèque l'acte du 12 mai 1818, etc.

Du 15 février 1827.—Cour de Liége.

—

LETTRE DE CHANGE.—PROVISION.

Suffit-il, pour que celui sur qui est tirée une lettre de change puisse être censé avoir provision et soit ainsi tenu de la payer, qu'il lui ait été envoyé d'autres effets dont il aurait reçu le montant par endossement ou autrement, lorsque d'ailleurs il peut encore être poursuivi ou inquiété du chef de ces effets par celui qui en est porteur (2)? — Rés. nég.

Nous avons rapporté un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 août 1826, par lequel, après avoir statué sur diverses questions élevées entre le sieur Mahutte et le sieur M..., relativement à une lettre de change tirée sur celui-ci par le sieur Buyse-Deslée, cette loi avait ordonné au sieur Mahutte de prouver ultérieurement l'existence de la provision dans le chef du sieur M..., à l'échéance de cette même lettre de change. Pour fournir la preuve ordonnée, le sieur Mahutte établit que des effets d'une valeur supérieure à celle de la lettre de change dont il s'agit avaient été envoyés par le sieur Buyse-Deslée au sieur M..., et il soutient que ce dernier en avait reçu le montant par endossement ou autrement, de sorte qu'à l'époque de l'échéance de la lettre de change il aurait réellement eu entre les mains, pour le compte du sieur Buyse-Deslée, une somme plus que suffisante pour la payer. Il produit en outre un compte rendu par le sieur M... au sieur Buyse-Deslée, et portant en faveur de celui-ci une somme d'environ 1,800 flor., d'où il prétend également faire résulter la preuve de l'existence

(1) Paris, Cass., 10 juin 1824. Rejet, 21 mai 1827; Dalloz, 27, 57. *Contrà*, Liége, 10 avril 1824. V. aussi Toullier, t. 1er, no 248; Merlin, *Rép.*, vo *Contref.*, § 15.

(2) V. Liége, 9 mai 1812, et Bordeaux, 13 juillet 1831. V. aussi Paris, Cass., 26 mars 1834.

de la provision, aux termes de l'art. 116, C. comm., qui porte qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.—Le sieur M... dénie qu'il ait reçu le montant des effets à lui envoyés par le sieur Buyse-Deslée, jusqu'à concurrence de la valeur de la lettre de change tirée sur lui. Il soutient qu'en supposant même qu'il ait réellement reçu le montant de ces effets par endossement, encore faudrait-il, pour qu'il y eût provision (laquelle n'existe que lorsque le tiré est le débiteur du chef d'une créance exigible), qu'il ne pût être poursuivi ni inquiété, à raison de ces mêmes effets, par ceux qui en sont porteurs, puisqu'aussi longtemps qu'il pourrait encore l'être, le sieur Buyse-Deslée ne pourrait exiger qu'il lui en remît le montant, et ainsi la créance qu'il pourrait avoir contre lui de ce chef ne serait point exigible ; qu'enfin il ne résulte nullement du compte dont se prévaut qu'à l'époque de l'échéance de la lettre de change le sieur Buyse-Deslée fût en droit d'exiger la somme y mentionnée.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ;— Attendu que le tireur d'une lettre de change ne peut être censé avoir chez le tiré provision pour son payement, que lorsqu'il a à charge de ce dernier une créance exigible égale au moins au montant de la lettre de change ;

Attendu que les effets envoyés par un tireur au tiré, bien que celui-ci en ait reçu la valeur par endossement ou autrement, ne forment point une créance exigible à l'égard du tireur, et ainsi ne peuvent être considérés comme provision pour une lettre de change tirée, aussi longtemps que celui sur qui elle l'est peut être poursuivi du chef de ces effets, par celui qui est porteur, et encore moins dans l'espèce, vu que Buyse-Deslée, avant l'échéance, avait obtenu un sursis de payement;

Attendu que l'intimé n'a pas fait conster que l'appelant eût reçu le montant des effets à lui envoyés par Buyse-Deslée, jusqu'à concurrence de la lettre de change dont il s'agit au présent procès, avant son échéance, en ce sens qu'il ne pût plus alors, pour le montant de cette lettre de change, être poursuivi ou inquiété par les porteurs des effets à lui envoyés ; qu'il a encore moins fourni la preuve que l'appelant, à l'échéance, ait eu à la disposition du même Buyse-Deslée des fonds égaux au montant de la lettre de change en question ; qu'il est vrai que le compte sous la date du 31 mars 1826, que l'appelant a fait parvenir à Buyse-Deslée, porte en faveur de celui-ci, à la fin de février 1826, une somme d'environ 1,800 florins; mais que ce compte, qui indique seulement la situation de Buyse-Deslée avec l'appelant, ne prouve aucunement qu'à la fin de février 1826 le même Buyse-Deslée eût à charge de l'appelant une véritable créance exigible ; de tout quoi il suit que l'intimé n'a point fourni la preuve qui lui était imposée par l'arrêt du 29 août dernier ;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans sa demande, etc.

Du 15 février 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

HYPOTHÈQUE ANCIENNE. — INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT.

Le renouvellement d'une inscription doit-il contenir d'autres formalités que celles de l'inscription primitive (1) ? — Rés. nég.

Et ainsi, une inscription prise sous le régime de la loi du 9 mess. an III, et qui contient tout ce que cette loi exigeait, a-t-elle pu, depuis le Code civil, être valablement renouvelée dans les formes primitives, sans devoir contenir les nouvelles indications que ce code exige (2) ? — Rés. aff.

La loi du 4 sept. 1807 est-elle applicable aux inscriptions prises antérieurement à la loi du 11 brum. an VII ? — Rés. nég.

Les sieurs V... demandent à être colloqués au premier rang dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble vendu; ils invoquent à cet effet l'hypothèque qu'ils ont acquise sur ce bien en vertu d'un acte du 17 juill. 1780, et pour laquelle hypothèque il a été pris, le 14 fruct. an IV, une inscrip-

(1) V. sur cette question, un arrêt rendu dans le même sens par la deuxième chambre de la Cour de Bruxelles, le 19 oct. 1815. La question a également été jugée dans ce sens par un arrêt de la Cour de Liége du 8 août 1811, et un autre de la même Cour du 31 août 1814. On peut voir encore les lettres du ministre de la justice et du ministre des finances de France des 30 mars et 11 avril 1809, desquelles il résulte que l'art. 2148, C. civ., n'est relatif qu'aux inscriptions à prendre depuis ce code ; que l'art. 2154, qui parle du renouvellement, ne présente rien qui tende à changer la forme des inscriptions anciennes, et qu'il est tout simple que des inscriptions renouvelées soient en tous points semblables aux premières inscriptions, dont elles ne sont que la répétition. Dalloz, 17, 361.

(2) *Contrà*, Br., Cass., 22 mars 1828.

tion qui a été renouvelée le 28 août 1806.— Cette demande leur est contestée par le sieur P.... par le motif que l'inscription du 28 août 1806 serait nulle pour n'avoir pas été prise dans la forme voulue par le Code civil, et pour défaut de rectification depuis la loi du 4 sept. 1807, en ce qui concerne l'époque d'exigibilité.—Ces moyens sont accueillis par le premier juge, qui déclare l'inscription du 28 août 1806 nulle, et que, par suite, la préférence réclamée par les sieurs V... ne peut leur être accordée.—Appel de la part de ces derniers. L'inscription hypothécaire du 14 fructidor an IV, servant de fondement à leur demande en préférence, a été prise, disent-ils, sous l'empire de la loi du 9 mess. an III, et remplit toutes les formalités prescrites par cette loi pour être valable; celle du 28 août 1806, qui remplit toutes les mêmes formalités, n'est point une inscription nouvelle qui ait dû, comme telle, être prise avec toutes les formalités prescrites par les lois alors existantes sur la matière, mais un simple renouvellement de la première, dont elle n'est que la répétition; et il est naturel que cette inscription ainsi renouvelée soit conforme à celle qu'elle renouvelle, sans devoir être prise dans les formes prescrites, par des lois postérieures, pour les inscriptions à prendre depuis leur émanation, et dont on ne pourrait exiger l'accomplissement, quant aux renouvellements d'inscriptions prises antérieurement, sans donner à leurs dispositions un effet rétroactif; que la loi du 4 sept. 1807, également invoquée à l'effet de leur faire refuser la préférence à laquelle ils avaient droit, n'est point non plus applicable à l'espèce, puisque cette loi n'est relative qu'aux incriptions prises depuis la loi du 11 brum. an VII, et que celle du 14 fruct. an IV a été prise bien antérieurement à cette loi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les appelants, à l'appui de leur demande en collocation, ont produit une inscription prise le 14 fructidor an IV, en vertu d'un contrat passé devant les échevins d'Anvers, le 17 juill. 1780, annoté vol. 4, p. 45, 46, 47 et 48;

Attendu que les intimés n'ont point dénié que cette inscription, prise en vertu de la loi du 9 mess. an III, ne l'ait été dans la forme prescrite par cette loi; mais qu'ils ont soutenu que l'inscription prise par les appelants le 28 août 1806 serait nulle, pour n'avoir pas été prise dans la forme voulue par la loi du 11 brum. an VII, et pour défaut de rectification, conformément à la loi du 4 sept. 1807;

Attendu que l'art. 38 de la loi de brumaire conserve leurs effets aux inscriptions prises sous l'empire de la loi de messidor, et ce conformément aux lois précédentes; que le renouvellement de ces inscriptions n'est point exigé par la loi de brumaire, mais bien en vertu des dispositions de l'art. 279 de celle de messidor, et par conséquent dans la forme déterminée par cette loi, à moins que la loi de brumaire où le Code civil ne renferme des dispositions particulières sur le renouvellement de ces mêmes inscriptions, dispositions qu'on n'y rencontre pas;

Attendu qu'il conste des deux extraits délivrés par le conservateur des hypothèques, à Anvers, le 9 juin 1825 et le 25 janv. 1826, que l'inscription du 28 août 1806 a été prise par les appelants en renouvellement de celle du 14 fruct. an IV; que les intimés ne contestent pas que cette inscription de 1806 ne contienne tout ce que requiert la loi de messidor;

Attendu, en ce qui concerne la loi du 4 sept. 1807, que, d'après les termes de cette loi, *tout créancier qui aurait obtenu une inscription depuis la loi de brumaire*, elle ne peut être appliquée aux inscriptions prises antérieurement à la loi de brumaire, d'autant moins que l'art. 38 de cette dernière loi a maintenu de telles inscriptions;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, dit que les appelants doivent être colloqués en première ligne, etc.

Du 15 février 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

DISTILLERIES. — Cuves de macération.— Capacité absolue. — Déficit.

Quand il s'agit de constater un déficit de farines chez un distillateur, les quantités consommées doivent-elles lui être comptées, non d'après la capacité absolue des cuves de macération, mais d'après cette capacité, déduction faite d'un dixième? — Rés. aff. (Loi du 26 août 1822, art. 1er, 2 et 26).

Les employés des accises avaient dressé, à charge du sieur Michiels, un procès-verbal constatant un déficit dans la quantité de farines qu'il devait avoir en magasin. Pour arriver à ce déficit, ils n'avaient deduit les farines consommées qu'à raison des neuf dixièmes de la capacité absolue des cuves de macération. —Michiels soutenait qu'il fallait, au contraire, calculer la consommation d'après la capacité absolue des cuves de macération, ce qui diminuait d'autant le déficit.—Le tribunal de première instance l'avait ainsi jugé, et, en conséquence, n'avait condamné Michiels qu'à une amende de 130 florins 42 cents; mais,

sur l'appel de l'administration, son jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que le jugement dont appel est fondé sur une fausse application de l'art. 1er, § dernier de la loi sur les eaux-de-vie indigènes, qui porte : « la prise en charge du *minimum* des quantités d'eaux-de-vie fabriquées, dont le distillateur devra répondre, aura lieu d'après les quantités de matières macérées qu'il aura employées à sa fabrication, évaluées d'après la contenance et l'emploi déclaré et vérifié des cuves de macération, etc. ; » d'où le premier juge a conclu que l'article ne faisant aucune déduction sur la capacité des cuves de macération, la quantité de farine que le distillateur peut, d'après le même article, mettre en macération, doit aussi être évaluée d'après la capacité brute des mêmes cuves ; que cette interprétation est incompatible avec l'art. 2, *littera* A, de la même loi, où les quantités des matières macérées ne sont pas évaluées d'après la capacité brute des cuves de macération, mais d'après la déduction d'un dixième de cette capacité accordée par l'art. 26 de ladite loi ; que d'ailleurs il conste dudit art. 2, que les quantités de farine que le distillateur peut macérer ne doivent pas être évaluées par baril de capacité des cuves de macération, mais bien expressément par baril de matières macérées ;

Par ces motifs, ouï M. le subst. du procur. gén. Duvigneaud et de son avis, met le jugement dont appel au néant ; émendant, condamne l'intimé, et par corps, à l'amende de 486 flor. 75 cents, pour un déficit trouvé de 2670 livres de farine, et aux frais des deux instances ; et pour le cas où il lui serait impossible de payer ladite amende, le condamne à un mois de prison.

Du 15 février 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — RATIFICATION. — PRESCRIPTION. — OFFICIAL. — COMPÉTENCE. — EFFET RÉTROACTIF.

Peut-on opposer, comme fin de non-recevoir, à une demande en nullité de séparation de corps, fondée sur ce qu'elle aurait été prononcée illégalement ou par un juge incompétent, l'exécution volontaire qu'on y a donnée, ou la prescription de trente ans (1) ? — Rés. nég.

La loi du 26 germ. an XI, qui maintient les divorces prononcés avant la publication du Code civil, est-elle applicable aux séparations de corps ?—Rés. nég.

Cette loi ne s'applique-t-elle qu'aux divorces prononcés sous la loi du 20 sept. 1792 ? — Rés. aff.

L'Édit de l'Empereur Joseph II du 28 septembre 1784, qui a ôté à l'official la juridiction que lui avait donnée, en matière de séparation de corps, le concordat du 10 mars 1541, a-t-il frappé de nullité absolue les décisions que l'official se serait permis de rendre en cette matière depuis cet Édit ?—Rés. aff.

Ce même Édit est-il resté en vigueur et a-t-il conservé force de loi jusqu'à la déclaration de l'Empereur Léopold II du 16 mars 1791, par laquelle il a été révoqué, sans que la déclaration des États de Brabant ait pu lui faire perdre cette force après le rétablissement de l'autorité légitime ?—Rés. aff.

La déclaration du 16 mars 1791 a-t-elle eu un effet rétroactif, en ce sens qu'elle aurait validé les séparations de corps prononcées par l'official, nonobstant la prohibition de l'Édit du 28 sept. 1784 (2) ? — Rés. nég.

L'ordonnance du même Empereur du 19 septembre 1791, qui détermine les effets des sentences dont elle parle, doit-elle uniquement s'entendre des sentences portées pendant le temps où l'autorité du souverain avait été méconnue en Brabant ?—Rés. aff.

Un acte fait dans la vue d'une séparation de corps que les époux se proposent de demander, peut-il continuer à recevoir ses effets, si la séparation qui en est la cause est ensuite déclarée nulle ? — Rés. nég.

En 1775, le Sr B....... contracte mariage à Bruxelles et sous l'empire de la coutume de cette ville, avec la Dlle Angeline L......—Après quelques années d'une union paisible, des dissensions s'élèvent entre ces époux, et le 5 nov. 1790, ils font, devant notaire, un acte par lequel ils déclarent que, pour prévenir toutes difficultés ultérieures, et pour les autres motifs que cet acte énumère, il a été convenu entre eux que la De B..... se retirerait, pendant deux ans, dans un couvent, où son mari payerait sa pension et pourvoirait à ses besoins. Le même jour, Angeline L....., à ce autorisée par son mari, présente, à l'arche-

(1) V. Leg. 7, § 4, ff. *de pactis*, l'art. 1131, C. civ., les discours des orateurs du gouvernement sur cet article, et le *Répert. de jurisp.*, au mot *Ratification*, § 9. Duranton, t. 7, n° 525 ; Toullier, t. 8, n° 518.

(2) V. Br., Cass., 24 mars 1828.

vêque de Malines, une requête par laquelle elle demande à pouvoir entrer au couvent des capucines, à Bruxelles, qu'elle dit avoir choisi pour sa retraite, conformément à l'acte dont il a été parlé; et le 8 du même mois cette permission lui est accordée. Le 1er décembre suivant, les époux B..... comparaissent de nouveau devant notaire, et y déclarent que, pour les divers motifs qu'ils énoncent, ils se séparent de corps, et que toute communauté conjugale vient à cesser entre eux, sous les conditions suivantes, 1° que le Sr B....... prend à sa charge toutes les dettes qui peuvent exister; 2° qu'il s'engage à payer à sa femme, à titre de rente viagère, une pension annuelle de 800 fl., et 3° que, de son côté, celle-ci cède et abandonne à son mari tous les biens quelconques qui lui appartiennent ou qui pourraient lui appartenir par la suite. Les époux B..... présentent alors, à l'official de l'archevêché de Malines, une requête par laquelle ils demandent la séparation, *quoad thorum*, *mensam*, *habitationem et reliqua conjugum obsequia*. Le 13 du même mois de décembre, il est statué sur cette requête dans les termes suivants : *Omnibus attentis ac maturè perpensis, decernimus, de consensu partium, inter illas, divortium quoad thorum, mensam, cohabitationem et reliqua conjugum obsequia, donec spiritûs sancti gratiâ reconciliari meruerint.* Cet acte de l'official fut, en vertu d'une permission du magistrat de Bruxelles, affiché et publié dans cette dernière ville. — Le Sr B..... étant décédé le 24 mai 1824, Angeline L...., sa veuve, fait assigner ses héritiers devant le tribunal de Bruxelles, à l'effet d'y être condamnés à lui laisser suivre tous les biens qui lui sont propres, ainsi que tous ceux auxquels elle a droit comme épouse survivante, aux termes de l'art. 231 de la coutume de Bruxelles. — Les héritiers B..... opposent à cette demande l'acte du premier décembre 1790, ainsi que la séparation du 13 du même mois prononcée par l'official de Malines. Mais la demanderesse leur répond que l'acte du premier décembre est nul, comme étant l'effet du dol et de la fraude, et qu'il n'y a jamais non plus existé de séparation entre elle et son mari, vu que celle prononcée par l'official est nulle comme l'ayant été par une autorité incompétente, ainsi que cela résulte de l'édit de l'Empereur Joseph II du 28 sept. 1784, qui a ôté à l'autorité ecclésiastique toute juridiction en cette matière; d'où il suit encore que l'acte du premier decembre, n'ayant été fait qu'en vue de cette séparation qui n'a jamais eu d'existence légale, ne pourrait avoir aucun effet, quand même il ne serait pas le fruit du dol et de la fraude. — Les héritiers B..... répliquent que la demanderesse n'est plus recevable à faire valoir contre les actes dont il s'agit les moyens de nullité dont elle se prévaut, attendu que ces actes ont été approuvés et ratifiés par elle, et qu'ils ont reçu leur libre et entière exécution. Subsidiairement, ils invoquent la prescription de trente ans, qui, d'après l'art. 305 de la coutume de Bruxelles, avait pour effet d'éteindre toutes actions réelles et personnelles, et qui courait même contre les mineurs et autres personnes qui leur sont assimilées. Ils ajoutent que la loi du 26 germinal an II a refusé toute action en nullité de divorces prononcés avant la promulgation du Code civil, ce qui rendait encore non recevable l'action de la demanderesse. — Au fond, ils s'attachent à prouver que l'acte du 1er déc. 1790 n'est entaché ni de fraude ni de dol, et que la séparation de corps a été légalement et compétemment prononcée par l'official de Malines, aux termes du concordat du 10 mars 1541 (1).—Sur quoi, jugement du tribunal de Bruxelles du 21 janv. 1826, qui rejette les fins de non-recevoir proposées par les héritiers B.., et, statuant au fond, annulle le décret de l'official du 13 déc. 1790, ainsi que l'acte du premier du même mois.—Les héritiers B..... ayant appelé de ce jugement, reproduisent devant la Cour les diverses fins de non-recevoir qu'ils ont invoquées en première instance. Ils soutiennent, au fond, que l'official était, le 13 déc. 1790, compétent pour prononcer, comme il l'a fait, la séparation de corps entre les époux B..... En effet, disent-ils, en admettant même que l'édit de l'Empereur Joseph II, du 28 septembre 1784 (2) eût ôté à l'autorité ecclésiastique la juridic-

(1) L'art. 1er de ce concordat est ainsi conçu : *Quoad fœdus matrimoniorum, item de divortio inter conjuges celebrando vel non, etc. solius judicis ecclesiastici erit cognitio; etiam si quæstio legitimationis aut fœderis matrimonialis inciderit coram judice seculari, supersedere tenebitur et hunc articulum (tanquam spiritualem) ad judicem ecclesiasticum, per eum infra anni spatium terminandum, remittere.*

(2) Voici les termes de l'art. 1er de cet édit :

« Het heuwelyk geconsidereert als een contract civiel, de gerechtigheden ende civiele banden die » daeruyt veertkomen, hunne wezentheyd, hunne » kracht in hunne bepaeling teenemael en eenigtyk » houdende van de civile oppermagt, zoo moet de » kennissen, de decisie van de geschillen die betrek» kelyk zyn tot deze voerwerpen en tei al het geen » de zelve is raekende, exclusivelyk toebehooren » aen de weirelyke tribunaelen; diensvolgens ver» bieden wy aen allen geestelyken rechter, op pene

tion que lui avait accordée le concordat du 10 mars 1541, toujours est-il vrai que cet édit avait perdu force de loi par la déclaration des États de Brabant du 29 mars 1790, qui a fait revivre le concordat cité, lequel a, depuis lors, repris tout son empire; et les termes de l'édit de l'Empereur Léopold II, du 16 mars 1791, par lequel l'édit du 28 sept. 1784 a été définitivement révoqué, prouvent clairement que l'intention de cet Empereur a été de reconnaître et de valider les séparations de corps prononcées par l'official, comme dans l'espèce, depuis la déclaration des États de Brabant, ce qui résulte d'ailleurs également de l'ordonnance de ce même Empereur du 19 septembre 1791. — Les réponses de l'intimée à ces divers moyens sont en partie reproduites dans l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui concerne les fins de non-recevoir fondées sur l'approbation, l'exécution volontaire et la prescription :

Attendu que la séparation de corps entre mari et femme est un acte qui intéresse l'ordre public; que si, comme le prétend l'intimée, la séparation de corps dont il s'agit au procès a été prononcée par un juge incompétent et d'une manière illégale, elle serait nulle de plein droit, comme contraire aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; que ni le laps de trente ans et plus, ni l'approbation, ni l'exécution volontaire de la part des parties (en supposant tout cela établi), ne peuvent faire disparaître ou couvrir une nullité de cette nature; d'où il suit que les fins de non-recevoir dont il s'agit sont dénuées de fondement.

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la loi du 26 germ. an XI :

Attendu que la loi citée parle seulement *des divorces*, et non *des séparations de corps*; qu'en outre l'esprit de cette loi prouve incontestablement qu'elle a seulement pour objet les divorces qui ont eu lieu sous la loi du 20 septembre 1792; qu'ainsi cette fin de non-recevoir n'est fondée ni sur l'esprit ni sur le texte de la loi invoquée.

Au fond:—Attendu que l'édit de Joseph II, du 28 septembre 1784, a ôté à la juridiction de l'official les séparations de corps, pour les soumettre à la connaissance du juge séculier des parties; que, sous l'empire de cet édit, l'official n'a pu, à peine de nullité absolue, exercer la juridiction qu'avant la publication de ce même édit il avait en cette matière, en vertu du concordat du 10 mars 1541;

Attendu que l'édit prémentionné de 1784 n'a été révoqué par le souverain que le 16 mars 1791, par la déclaration de l'Empereur Léopold; qu'il n'a donc cessé d'exister comme loi, si ce n'est depuis l'époque dont il vient d'être parlé; qu'à la vérité, les États de Brabant avaient, par ordonnance du 29 mars 1790, déclaré que l'édit du 28 sept. 1784 venait à cesser, et que par suite de cette ordonnance l'édit dont il s'agit n'avait plus, pendant les troubles, reçu son exécution; mais qu'il est incontestable que cet acte des États s'est anéanti de plein droit, de même que tous les effets qu'il avait pu produire, par la dissolution du pouvoir qui s'était cru en droit de le faire, dissolution qui a eu lieu le 1er décembre 1790, jour de l'entrée en la ville de Bruxelles des troupes du souverain; qu'il est tellement vrai que, nonobstant l'ordonnance prérappelée des États, l'édit du 28 sept. 1784 a continué d'avoir force de loi; que le souverain, l'Empereur Léopold, a cru nécessaire, pour lui faire perdre cette force, de l'abroger expressément par une déclaration du 16 mars 1791; qu'il suit de tout ce qui précède, qu'à l'époque où la séparation de corps dont il s'agit au procès a été demandée et obtenue, l'édit du 28 sept. 1784 était la loi à laquelle les époux B... avaient à se conformer; qu'en conséquence l'official n'était point compétent pour connaître de leur demande, et par une conséquence ultérieure, que la séparation de corps entre B... (auteur des appelants) et l'intimée, n'a jamais eu d'existence légale;

Attendu qu'il est de principe constant en droit et en jurisprudence, que la loi ne dispose que pour l'avenir, à moins qu'il ne conste que la volonté du législateur ait été de donner à la disposition qu'il porte un effet rétroactif, ce qui ne peut être supposé que dans le cas où cela résulte de la nature des choses, ou lorsque le législateur s'en est formellement exprimé : *Nisi nominatim de præterito tempore cautum sit.* (L. 7, *cod. de legib.*); que conséquemment l'ordonnance du 16 mars 1791, citée ci-dessus, quoique conçue en ces termes généraux, ne peut être considérée que comme statuant pour l'avenir; que l'argument *à contrario*, tiré des mots *pour l'avenir*, qui se trouvent dans la même ordonnance, lorsque l'Empereur parle de l'édit du

---

» van absolute nulliteyt, daer van in eeniger manier » kennis te nemen, 't zy dat er questie zy van de » validiteyt of nulliteyt van het houwelyk van de » wettigheyd ofte onwettigheyd van de kinderen, » van beloften van houwelyk, van ondertrouwen of » van welkdaenig ander point het zoude konnen » wezen, eenig betrek hebbende tot dit contract of » tot de uytwerksels dier. »

17 mars 1785, n'est pas assez concluant pour dévier du principe établi;

Attendu, quant à l'ordonnance du 19 septembre 1791, que les mots, *exercés durant les troubles*, qui se trouvent dans le préambule, et ceux de la disposition, *sentences portées pendant les troubles*, font suffisamment connaître que le souverain n'a voulu reconnaître pour bons et valables que les actes mentionnés dans son ordonnance préappelée, et qui avaient eu lieu à l'époque des troubles, pendant que le pouvoir souverain de l'Empereur était méconnu en Brabant, et que les États se l'étaient attribué; état de choses qui était venu à cesser le 1er déc. 1790; d'où il suit que, dans la supposition que les mots *par des corps de justice*, employés dans l'ordonnance, doivent aussi comprendre l'official, cette ordonnance n'a nullement ratifié la sentence rendue par l'official le 13 déc. 1790, relativement à la séparation de corps entre les époux B...; que c'est à tort que les appelants soutiennent que B... et sa femme (intimée) se sont conformés, lors de la séparation de corps, à l'édit du 28 sept. 1784, puisqu'il est établi au procès, qu'ils ne sont pas comparus en personne devant leur juge civil, ainsi que cela était requis par l'art. 46 de l'Édit cité, et que même leur requête à l'official fournit une preuve évidente que, lors de la séparation de corps, ils ont regardé l'official seul comme leur compétent;

Attendu, en ce qui regarde l'acte passé devant le notaire Liudemans, le 1er déc. 1790, que cet acte ainsi que les circonstances de la cause prouvent incontestablement que les époux B... y ont procédé, non pas à l'effet de faire un contrat postnuptial, conformément à l'art. 245 de la Coutume de Bruxelles, mais bien dans la vue et seulement dans la vue et comme suite de la demande en séparation de corps qu'ils allaient soumettre à l'official; que l'acte dont il s'agit ne peut donc être considéré que comme dépendant de la séparation de corps, et ainsi comme un véritable accessoire de cette séparation; d'où il suit que la séparation de corps n'ayant jamais légalement existé, cet acte ne peut être considéré comme bon et valable, d'après les maximes: *accessorium sequitur naturam rei principalis; cum principalis causa non consistit, nec ea quæ sequuntur locum habent.* (L. 129, § 1er, *ff. de reg. jur.*);

Par ces motifs, ouï M. Maskens, subst., en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 15 février 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

PÉREMPTION. — FORMES.

***La demande en péremption d'instance est-elle soumise aux formalités des ajournements, notamment quant à la signification à personne ou domicile, et quant à l'immatricule de l'huissier* (1)?** — Rés. nég. (C. pr., 61, 68 et 400).

On soutenait l'affirmative, en observant que la demande en péremption était une demande principale et nouvelle, qui devait contenir assignation, et par conséquent était soumise aux formalités des ajournements.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en péremption a été formée par requête d'avoué, conformément à l'art. 400, C. pr.; que cette requête a été signifiée à l'avoué du défendeur, appelant, au domicile dudit avoué, parlant à son domestique, et qu'il s'était écoulé trois ans depuis le dernier acte de procédure;

Attendu que la demande en péremption a, par conséquent, été signifiée dans la forme ordinaire pour les actes d'avoué, et que le Code de procédure n'exige pas, pour ces sortes de demandes, l'observation des formalités prescrites par l'art. 61 sur les ajournements;

Par ces motifs, déclare l'instance périmée, etc.

Du 16 fév. 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

CALOMNIE. — MÉMOIRE DES MORTS. — HÉRITIERS.—ACTION.

L'outrage contre la mémoire des hommes, est-il prévu et puni par notre législation pénale actuelle (2)? — Rés. nég.

Un tel outrage peut-il néanmoins donner ouverture à une action correctionnelle, au profit d'un tiers, sur l'honneur duquel l'attaque dirigée contre la réputation du défunt aurait une telle influence, qu'il se trouverait, par suite de cette attaque, personnellement exposé au mépris ou à la haine de ses concitoyens? — Rés. aff.

---

(1) Carré, no 1444; Pigeau, no 443.

(2) *Sic*, Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, § 116. Il est hors de doute que, sous l'ancienne législation, l'outrage fait à la mémoire des morts pouvait être poursuivi et donnait lieu à une action. La loi 1re, § 4, *ff. de injuriis*, en contient une disposition formelle: *si fortè cadaveri defuncti fit injuria, cui hæredes*

***L'imprimeur d'un écrit calomnieux ou injurieux, doit-il, même lorsqu'il en a fait connaître l'auteur, être puni comme son complice, conformément à l'art.* 60, *C. pén.* (1)? —Rés. aff.**

La veuve et les enfants de feu M. M... dénoncent au ministère public deux articles insérés dans le journal intitulé *le Courrier de la Flandre*, et qu'ils considèrent comme injurieux et calomnieux envers la mémoire du défunt. — Lors de l'instruction de cette affaire, dans laquelle la veuve M... et ses enfants déclarent se porter partie civile, le sieur D..., prêtre, et le sieur E. D..., juge de paix, se reconnaissent les auteurs de ces articles, que le sieur P..., éditeur du journal le *Courrier de la Flandre*, reconnaît à son tour avoir imprimés et insérés dans ce journal. — La cause ayant ensuite été portée devant la première chambre de la Cour de Bruxelles, conformément à l'art. 479, C. d'inst. crim., par suite de la qualité de juge de paix du sieur E. D..., celui-ci et ses copréveuus y soutiennent que l'action à eux intentée n'est point recevable, attendu que le Code pénal actuellement en vigueur n'admet point d'action pour outrage envers les morts, ce qui résulte, selon eux, des termes mêmes des articles de ce code dont on demande contre eux l'application.—Au fond, il soutiennent qu'ils n'ont fait que reproduire, sans aucune intention de calomnier ou de nuire, l'opinion émise sur le sieur M..., même de son vivant, par plusieurs écrivains; que l'un des articles incriminés est même littéralement copié d'un ouvrage intitulé *Biographie conventionnelle*, et qu'il ne peut y avoir ni outrage ni calomnie dans l'examen et le récit de faits et d'événements purement historiques, bien que relatifs à un individu en particulier. Le sieur P... prétend en outre que les auteurs des articles incriminés étant connus et mis à même d'être punis s'il y a lieu, il ne peut, comme imprimeur de ces articles, être passible d'aucune peine, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 23 sept. 1814, et de l'art. 2 de la loi du 28 sept. 1816.—La partie civile répond que l'outrage à la mémoire des hommes a toujours été considéré comme un délit, et doit encore être considéré comme tel sous le Code pénal actuel; qu'en effet les dispositions de ce code, relatives à la calomnie et aux injures, ne distinguent pas entre celles qui blessent la réputation des vivants, et celles qui tendent à flétrir la mémoire des morts; qu'il n'est donc pas permis de créer une distinction qu'elles n'ont point établie; que l'honneur et les vertus sont impérissables, et qu'il serait contraire à la raison et à la morale d'admettre que la réputation du citoyen, la seule chose qui lui survive, puisse, lorsqu'il est descendu dans la tombe, être impuuément attaquée, déchirée et flétrie; qu'en tout cas l'outrage dont il s'agit dans l'espèce, quoique dirigée particulièrement contre la mémoire du sieur M..., rejaillissant sur sa veuve et ses enfants, qui se trouvent par suite personnellement exposés au mépris et à la haine de leurs concitoyens, ils sont en droit d'agir comme parties lésées, et de poursuivre en leur nom la réparation du délit dont ils ont à se plaindre; que l'intention de calomnier et de nuire résulte clairement des articles

---

banorumve possessores exstitimus, injuriarum nostro nomine habemus actionem; spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fiat injuria. Idemque et si fama ejus, cui hæredes exstitimus, lacessatur. Voet, sur le même titre, n° 5, dit expressément: *Nec vivis tantum sed et mortuis quodammada fieri potest contumelia, tametsi enim ipsi rebus humanis exemti sunt, superesse tamen potest apud viros graves et honestos post funus hilaris defunctarum fomo, virtutumque grata apud posteras memoria. Hæc ergo si proscindatur sugilleturve aut lacessatur, injuriam pati videtur ipse defunctus.* Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit*, au mot *Injure*, enseigne également que les héritiers d'une personne contre laquelle on aurait vomi des injures après sa mort, peuvent en poursuivre la réparation, comme il a été jugé, dit-il, par arrêt du 13 mai 1598, rapporté par Bouvot, v° *Injure*, t. 2, question 33. M. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. 3, p. 246, pense qu'il doit en être de même sous la législation pénale actuelle: ni ce code, ni aucune des lois nouvelles n'ont disposé, dit-il, pour le cas où l'imputation aurait été faite à la mémoire des hommes; mais nous croyons qu'il n'y en a pas moins délit punissable, que si la diffamation avait porté sur une personne encore existante. C'est même joindre la lâcheté à la perfidie, que de diffamer la mémoire des morts; et lorsque l'injure grave, faite à la mémoire d'un testateur par son légataire, emporte la révocation du legs, aux termes de l'art. 1047, C. civ., comment pourrait-on supposer que des imputations calomnieuses, faites à la mémoire des hommes, ne pussent donner lieu à l'action d'injure? On peut voir encore ce que dit le même auteur, au t. 1er de l'ouvrage cité, p. 382, et dans son *Examen des lois des* 17 *et* 26 *mai* 1819, qui, de même que le Code pénal, sont muettes sur la question qui nous occupe. V. aussi l'art. 1047, C. civ., qui qualifie *délit* l'outrage envers les morts. Néanmoins le tribunal de Paris, par jugement du 15 avril 1825, a, comme l'arrêt qu'on rapporte ici, décidé, dans l'affaire des petits-enfants de M. de la Challotais, contre les rédacteurs de l'*Étoile*, que l'outrage envers les morts n'est pas prévu par les lois pénales actuelles. V. aussi Daveau, *Tr. des injures*, ch. 7, nos 12 et 14. Carnot, sur l'art. 371, n° 3; mais v. Paris, 9 juill. 1836. V. aussi Paris, Cass., 24 avril 1823.

(1) Mais v. Br., 2 juill. 1845 (*Pasic.*, 1845, 2, 248).

mêmes, et qu'il est conséquemment impossible de considérer les prévenus comme n'ayant voulu énoncer qu'une opinion purement historique; qu'enfin les dispositions législatives, invoquées par le sieur P..., ne peuvent le soustraire à l'application de l'art. 60, C. pén. — Le ministère public s'est prononcé en faveur de la partie civile.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu, d'une part, qu'aucun fait, quelque contraire qu'il puisse paraître aux préceptes de la religion, aux lois de la morale, aux sentiments d'honneur et aux intérêts de la société, ne peut cependant, en droit, être réputé crime ou délit, que lorsque les lois en vigueur l'ont formellement qualifié tel;

Attendu, d'autre part, qu'en matière criminelle ou correctionnelle les tribunaux sont tenus d'interpréter strictement les lois, d'après le sens précis des termes, sans pouvoir les appliquer à des faits qui n'y sont pas clairement compris;

Attendu que pour constituer le délit de calomnie dont parle l'art. 367, C. pén., il est requis, entre autres conditions, que l'imputation ait pour objet des faits précis et déterminés, et que la preuve légale des faits imputés ne soit point rapportée;

Attendu que, quelle que puisse avoir été la jurisprudence dans les temps antérieurs et sous l'empire des lois précédentes, ni les termes dans lesquels sont conçus l'art. 367 cité et l'art. 375 qui le suit, ni la combinaison de ces mêmes articles avec les autres dispositions du Code pénal sur la matière, ni ce qui a été dit à cet égard par l'orateur du gouvernement au corps législatif de France, n'établissent, d'une manière positive, que la loi accorde une action du chef d'outrage ou de calomnie envers la mémoire d'un mort, et que, s'il peut naître une action de ce chef, ce ne peut être qu'en faveur du tiers, sur l'honneur duquel, ainsi que sur sa considération dans la société, l'attaque contre la réputation du défunt a une telle influence, qu'il se trouve par là personnellement exposé au mépris et à la haine de ses concitoyens, de sorte qu'on doive le considérer comme étant personnellement attaqué par les imputations, et comme ayant un intérêt immédiat à s'en plaindre;

Attendu que bien qu'il puisse être vrai que le récit d'événements relatifs, soit à des nations entières, soit à des particuliers, et leur appréciation dans des ouvrages historiques, ne peuvent servir de titre à une action en calomnie ou en injure, il ne peut cependant en être ainsi d'une production de la presse, telle que la *Biographie conventionnelle*, ouvrage qui n'offre pour garantie de son contenu aucune authenticité quelconque, et qui porte avec lui des preuves évidentes de la passion, de la prévention, pour ne pas dire des intentions malveillantes avec lesquelles il a été composé, et qui en outre avait déjà été publié du vivant de celui de l'honneur et de la réputation duquel il s'agit au procès;

Attendu..... (1);

Attendu, en ce qui concerne J. P..., qu'il ne s'agit, dans le procès actuel, ni de la loi de 1814, ni de celle de 1816, invoquées toutes deux par les prévenu, mais des dispositions du Code pénal, et que toutes les conditions qu'il requiert se trouvent réunies dans l'espèce, pour établir la complicité de ce prévenu à l'égard tant de l'un que de l'autre des articles incriminés;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions, vu les art. 367, 375, 376, 471, n° 11, 59 et 60, C. pén., etc., condamne E. D... et J. P..., du chef de l'article communiqué par le premier, à une amende de 40 flor., et à 100 flor. de dommages-intérêts envers les demandeurs; condamne J. J. D... et J. P..., à raison de l'article communiqué par le premier, à une amende de 2 flor. 36 cents, etc.

Du 16 février 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

LETTRE DE CHANGE. — RECOURS. — PROTÊT. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL.

Le porteur d'une lettre de change protestée, peut-il exercer son recours collectivement contre les endosseurs, accepteur et tireur, sans avoir préalablement, et par acte séparé,

(1) La Cour entre ici dans l'examen des articles incriminés, et déclare que celui dont le sieur E. D... s'est reconnu l'auteur, n'offre pas le caractère légal de la calomnie, attendu que les faits y rapportés, quoique dénués de toute espèce de preuve, ne sont pas suffisamment détaillés et précisés; mais qu'il constitue le délit d'injure grave prévu par l'art. 375, et que bien que cette injure ait été dirigée contre la mémoire de feu M. M..., elle rejaillit cependant immédiatement sur sa veuve et ses enfants, et tend indirectement à les exposer au mépris, soit à raison de leurs rapports intimes avec le défunt, soit comme héritiers et possesseurs de sa fortune; d'où il suit que, sous ce rapport, leur action est recevable et fondée. Que quant à l'article communiqué par J. J. D..., il ne constitue ni calomnie ni injure grave, mais bien une injure simple de l'espèce de celles que prévoit l'art. 376.

notifié le protêt à son cédant? — Rés. aff. (C. comm., 165).

L'appel d'un jugement par défaut, contre lequel il a été fait opposition suivie de jugement, ne doit frapper que sur celui-ci. Le recours contre le premier serait frustratoire et non recevable (1).

Le porteur d'une lettre de change protestée avait assigné collectivement en remboursement les endosseurs, tireur et accepteur, et leur avait donné copie du protêt en tête de l'assignation.

Le tireur, qui avait tiré à son propre ordre et ensuite endossé la lettre de change, a soutenu que la demande devait être déclarée non recevable, parce qu'avant toute action le porteur aurait dû notifier le protêt à son endosseur immédiat, pour que celui-ci fût à même de le rembourser et de se faire rembourser à son tour à l'amiable et sans procès; que tel était le but du législateur, en ordonnant, par l'art. 165, la notification préalable du protêt, sauf, en cas de non remboursement, à intenter, ultérieurement, l'action avant l'expiration de la quinzaine.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne l'exception proposée par l'intimé de non recevabilité de l'appel du jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce de Bréda le 5 déc. 1821, que l'appelant s'étant rendu opposant à ce jugement, il a été prononcé sur cette opposition par un jugement ultérieur du même tribunal, en date du 30 janv. 1822, contre lequel l'appelant s'est également pourvu; qu'ainsi l'appel du prédit jugement par défaut est sans aucun objet, irrelevant et inadmissible;

Considérant, en ce qui concerne l'appel du jugement sur opposition du 30 janv. 1822, rendu par le même tribunal que l'intimé, comme porteur de la lettre de change en question, a agi collectivement contre tous les signataires et contre le tireur de ladite lettre de change, et que l'appelant a été ainsi condamné solidairement, comme tireur, au profit de l'intimé, au payement de l'import de la même lettre de change protestée, avec les intérêts et les frais;

Considérant que l'intimé a, par son exploit d'assignation, donné connaissance à l'appelant du protêt qui avait été fait en lui délivrant copie de ce même protêt;

Considérant que s'il est vrai, lorsque l'intimé aurait, conformément à l'art. 165, C. comm., assigné individuellement son cédant en remboursement, qu'il aurait été obligé, dans ce cas, avant d'assigner, de lui signifier le protêt fait, et ce, parce que ledit cédant, en étant ainsi informé, aurait pu en donner connaissance aux endosseurs antérieurs et au tireur de la traite, et, à l'effet d'obtenir remboursement, faire les assignations et intenter l'action judiciaire utile, le législateur n'a cependant pas jugé ces devoirs préalables, nécessaires, lorsque tous les signataires et le tireur de la lettre de change sont assignés collectivement, conformément à l'art. 167 du même code et ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce, parce qu'alors tous les intéressés ont eu connaissance du protêt et ont été mis dans la position d'agir en remboursement, et surtout le tireur, de prester en temps la garantie qui lui est imposée par la loi, de sa lettre de change tirée;

Admet l'exception de non recevabilité d'appel proposée par l'intimé, par acte d'avoué en date du 29 nov. 1826, en ce qui concerne le jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce de Bréda le 5 déc. 1821;

Déclare, en conséquence, l'appelant non recevable dans son appel dudit jugement; met ultérieurement au néant l'appel du jugement sur opposition rendu par le même tribunal, etc.

Du 16 février 1827.—Cour de La Haye.

—

DROIT DE CHASSE.—FÉODALITÉ.—VENTE. —NULLITÉ.—PRIX.—DEMANDE NOUVELLE.

La suppression du droit de chasse emporte-t-elle nullité de l'acte par lequel le propriétaire du fonds avait cédé ce droit à un tiers (2)? — Rés. aff. (Déc. du 4 août 1789).

La demande en restitution du prix d'achat est-elle non recevable en appel, comme constituant une demande nouvelle? — Rés. aff. (C. pr., 464).

En septembre 1795, l'Empereur d'Autriche vendit au sieur Danethau, pour une somme de 1,440 florins, le droit de chasser dans les forêts de Bulle et de Bologne, qui étaient une propriété privée de S. M. I.—Après la réunion du Grand-duché de Luxembourg au royaume, et la cession des forêts de Bulle et de Bologne, le Roi des Pays-Bas maintint provisoirement le sieur Danethan dans l'exercice du droit de chasse dont s'agit. — Les forêts sur lesquelles ce droit s'exerçait furent

(1) V. Br., 20 oct. 1825, et la note.

(2) Locré, t. 7, p. 292.

depuis cédées au syndicat d'amortissement, qui fit dresser procès-verbal contre le sieur Danethan, pour avoir chassé dans ces forêts. — Le sieur Danethan ayant excipé du droit acquis par son père, les parties furent renvoyées à fins civiles, et un jugement du tribunal de première instance de Neufchâteau maintint le sieur Danethan dans l'exercice du droit de chasse par lui acquis. — Sur l'appel, l'administration du syndicat a soutenu que le droit de chasse était jadis féodal, et elle a invoqué Pothier, *Tr. de la propriété*, n° 27 et suiv.; Leyser, liv. 3, ch. 12, n° 6; Deghewiet et Sohet; que ce droit, séparé de la propriété, constituerait une servitude au profit d'une personne, servitude qui ne peut exister d'après nos lois; que le droit de chasse dérive du droit de conserver ses récoltes par la destruction du gibier, et qu'il serait contraire à l'ordre public que ce droit devînt illusoire par la cession à un tiers, qui serait libre de ne pas l'exercer; qu'en fait l'Empereur d'Autriche devait être réputé n'avoir cédé ce droit que comme seigneur et marquis d'Arlon, et non comme propriétaire foncier. —Le sieur Danethan a répondu que l'abolition du droit de chasse n'avait atteint ce droit qu'autant qu'il s'exerçait sur la propriété d'autrui; qu'en tant qu'il était exercé par le propriétaire du fonds, il n'avait été ni pu être aboli par une législation qui proclamait l'affranchissement de toutes les propriétés; qu'ainsi le propriétaire avait pu disposer de ce droit comme de toute autre partie de sa propriété, et il invoquait comme exemple l'art. 13, tit. 30 de l'ordonnance de 1669, d'après lequel le Roi de France pouvait transmettre le droit de chasse sur ses domaines. — Qu'en Allemagne le droit de chasse était si peu féodal qu'on pouvait le prescrire contre le prince (Leyser, *med. ad pand. spec.* 441); que le droit cédé par l'Empereur d'Autriche sur les forêts dont s'agit ne pouvait lui appartenir en vertu de la féodalité, puisque ces forêts étaient sa propriété et qu'un droit féodal ne peut exister que sur la propriété d'autrui; que la cession du droit de chasse n'était prohibée par aucune loi; qu'au contraire les communes avait été autorisées par le décret du 15 prair. an XIII à céder le droit de chasse dans leurs bois; que ce droit peut être loué, ce qui arrive fréquemment, et que relativement à l'ordre public, à la conservation des récoltes, la location ou la vente devaient être mises sur la même ligne, puisqu'on ne pourrait pas plus contraindre le locataire que l'acheteur à l'exercice de ce droit; subsidiairement, le sieur Danethan a conclu à la restitution du prix d'achat; mais l'administration a soutenu que c'était là une demande nouvelle, non recevable en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, qu'en suivant les principes généralement reçus en France, en Belgique, en Allemagne, le droit de chasse était considéré en 1789 comme féodal; qu'en effet les lois abolitives de la féodalité y ont nominativement compris le droit de chasse; qu'alors nul n'avait le droit de chasser dans ses propriétés; qu'ainsi ce droit de chasser n'était point inhérent à la propriété et n'en faisait point partie; d'où il suit que l'Empereur d'Allemagne, duc de Luxembourg, en vendant à l'auteur de l'intimé le droit de chasse dans ses bois de Bologne et de Bulle, n'a pas cédé une partie de sa propriété, mais seulement l'exercice d'un droit féodal de sa nature, qui a été supprimé depuis la publication de ces lois dans nos provinces;

Attendu que ces lois, en abolissant le droit de chasse, ont accordé à tout propriétaire le droit de détruire seulement dans ses possessions toute espèce de gibier; qu'ainsi le possesseur a acquis un droit nouveau inhérent à sa propriété, mais totalement différent du droit de chasse supprimé, de manière que le possesseur actuel d'un fonds, grevé ci-devant du droit de chasse, a acquis, par la force des lois nouvelles, la faculté de détruire le gibier dans sa propriété, à l'exclusion des anciens propriétaires du droit de chasse, dont la loi a anéanti les titres;

Vu l'art. 464, C. pr.; — Attendu que la demande subsidiaire en restitution du prix, loin d'être une défense à l'action principale, suppose au contraire que cette action est fondée; qu'ainsi cette nouvelle demande doit subir deux degrés de juridiction;

Attendu d'ailleurs que cette conclusion nouvelle a été prise sur le bureau, au moment des plaidoiries au fond, et que le défenseur de la partie appelante a déclaré n'être pas alors en état de pouvoir y contredire, sans avoir reçu des instructions; qu'ainsi il y a lieu d'accorder des réserves à la partie, pour se pourvoir comme de droit;

Par ces motifs, déclare féodal et supprimé le droit de chasse acquis par l'auteur des intimés par acte du 18 sept. 1793; réserve à la partie intimée de se pourvoir, comme de droit, en restitution du prix, si elle s'y croit fondée, etc.

Du 18 fév. 1827. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

MINEUR. — ÉMANCIPATION. — FORMALITÉS. — COMMERÇANT. — OBLIGATION. — NULLITÉ. — LÉSION.

Le défaut de formalités prescrites par le Code de commerce, pour conférer au mineur,

même émancipé, la qualité de commerçant, le laisse dans la classe des mineurs ordinaires. (C. comm., 2 et 3).

Ainsi l'on ne peut exiger de lui le payement d'une dette qu'il aurait contractée, par ex- d'une lettre de change qu'il aurait souscrite, sans prouver en même temps qu'il en aurait profité ; (C. civ., 1305).

Ainsi l'obligation par lui souscrite est nulle de plein droit, et pour faire déclarer nulle cette obligation, il n'est pas requis que le mineur prouve qu'il ait éprouvé une lésion (1).

Le 7 avril 1825, Gustave Gerdts, encore mineur à cette époque, tira sur lui-même, à l'ordre du sieur Ariens, une lettre de change de 1,000 flor. payable à Amsterdam : elle fut endossée à Jacques Dubois et protestée à l'échéance. — Assigné par Jacques Dubois, Gerdts prétendit, devant le tribunal de Ruremonde, qu'à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par le Code de commerce il ne pouvait être considéré comme négociant, il invoquait ensuite sa qualité de mineur pour repousser la demande à laquelle il était en butte.

Ce système ne fut point accueilli par le tribunal qui, en posant en principe que le mineur n'était point restitué comme mineur seulement, mais par suite des dommages qu'il avait éprouvés, adjugea à Jacques Dubois ses conclusions. Par la voie d'appel, Gerdts a déféré cette décision à la Cour, devant laquelle il a soutenu de nouveau que les engagements souscrits par un mineur étaient entachés d'une nullité radicale qu'il lui suffisait d'invoquer, et que ce n'était qu'en violant les principes régulateurs de la matière que les premiers juges avaient pu subordonner cette nullité à la preuve du dommage qu'il aurait éprouvé ; qu'il fallait faire une distinction nécessaire entre les actions en nullité et les actions en rescision, et que c'était en les confondant que les premiers juges avaient rendu une décision qui devait être réformée : l'appelant s'appuyait de l'autorité de M. Toullier, t. 1er, n° 1301.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant a émis la lettre de change en question pendant sa minorité, et que, quoiqu'il fût émancipé, il n'avait cependant pas acquis l'autorisation nécessaire pour faire le commerce, ou au moins les actes de commerce, cette autorisation n'ayant été ni enregistrée, ni affichée publiquement au tribunal de son domicile, conformément aux formalités prescrites par les art. 2 et 3, C. comm. ;

Attendu qu'à défaut desdites formalités il ne pouvait être considéré comme commerçant, mais comme simple mineur émancipé, et qu'ainsi le billet tiré par lui est à son égard, en vertu de l'art. 114 dudit code, nul et de nulle valeur, tellement qu'il ne peut en résulter aucune obligation à sa charge que pour autant que le porteur du billet prouverait que l'appelant aurait profité de ce billet ;......

Par ces motifs, déclare nulle la lettre de change émise par l'appelant Gerdts le 27 avril 1825, etc.

Du 19 fév. 1827.—Cour de Liége.—3e Ch.

PARTAGE. — RAPPORTS. — JUGEMENT ARBITRAL. — DROIT PROPORTIONNEL.

Y a-t-il lieu à cassation pour défaut de publicité, lorsqu'il est énoncé à la fin d'un jugement qu'il avait été fait et donné à l'audience tenante, à bureau ouvert?—Rés. nég.

L'administration de l'enregistrement peut-elle recevoir un droit proportionnel pour un acte arbitral qui règle et détermine les rapports à faire par des héritiers (2)?—Rés. nég.

Le tribunal de Luxembourg ayant rejeté les prétentions de l'administration de l'enregistrement, qui, au lieu d'un droit fixe, voulait percevoir un droit proportionnel pour un jugement arbitral, qui déterminait les rapports à faire à une succession commune, celle-ci se pourvut en cassation, 1° pour violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII et de l'art. 112, C. pr., attendu que le jugement dont s'agit était déterminé de la manière suivante : *ce fut fait et donné par MM... juges au tribunal de première instance de Luxembourg, l'audience tenante, à bureau ouvert...*; 2° pour fausse application de l'art. 68, § 3, n° 2, et pour violation des art. 60 et 69 de la même loi de frimaire.—La Cour de Liége, adoptant les motifs du premier juge, porta un arrêt dont voici la teneur.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'un jugement arbitral ayant déterminé le montant des sommes sujettes à rapport dans la succession paternelle et maternelle échue aux quatre

---

(1) V. Bourges, 13 août 1838 ; Paris, 25 juill. 1843 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 379) ; Duranton, t. 2, n° 670 ; Toullier, n° 1296. Mais v. Rejet, 16 août 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 1, p. 614).

(2) Dalloz, 15, 69.

enfants, défendeurs en cassation, un droit proportionnel a été perçu sur lesdites sommes;

Considérant que la restitution de la somme perçue par le receveur de l'enregistrement ayant été réclamée par lesdits défendeurs, le tribunal civil de Luxembourg, par jugement du 5 mai 1827, a condamné l'administration de l'enregistrement à restituer la somme réclamée;

Considérant que ladite administration a déclaré se pourvoir contre cette décision, 1° quant à la forme, pour contravention à l'art. 65, dernier alinéa, de la loi du 22 frim an VII, et à l'art. 112, C. pr.; 2° quant au fond, pour fausse application de l'art. 68, § 3, n° 2, et pour violation des art. 60 et 69 de la même loi de frimaire an VII;

Considérant, quant au moyen sur la forme, qu'il n'existe aucune contravention de ce chef, parce qu'il est énoncé à la fin du jugement attaqué, qu'*il avait été fait et donné, à l'audience tenante, à bureau ouvert*, et que cette énonciation suffit pour prouver que le rapport du juge, les conclusions du ministère public et la prononciation du jugement avaient eu lieu en audience publique;

Considérant, quand au fond, que le tribunal civil de Luxembourg a ordonné la restitution du droit proportionnel, en donnant pour motifs de son jugement, 1° que la décision des arbitres n'avait eu d'autre objet que de déterminer le montant de la somme que chaque enfant devait rapporter à la succession de ses père et mère; 2° que ces sommes n'avaient été reçues par lesdits enfants qu'en avancement d'hoirie; 3° qu'elle ne pouvait constituer aucune autre obligation que celle qui dérivait de leur qualité de cohéritiers; que peu importait enfin la qualification donnée à l'acte qui avait réglé et déterminé les rapports à faire; qu'on ne devait y avoir aucun égard, parce que ces objets, faisant fictivement partie de la succession à partager, ne pouvait constituer la matière ni la cause d'aucune obligation nouvelle et sujette à un droit proportionnel;

Considérant qu'en le décidant ainsi les lois invoquées par la demanderesse n'ont pas été violées, mais qu'au contraire la nature du rapport, ses résultats entre les cohéritiers, et ses effets à l'égard de toutes les personnes étrangères à la succession ont été bien appréciés, et qu'au cas particulier il a été fait une juste application des lois relatives à la matière;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne l'administration aux dépens, etc.

Du 20 février 1827. — Liége, Ch. de cass.

APPEL. — DOMICILE ÉLU.

La faculté que donne l'art. 584, C. pr., de signifier un acte d'appel au domicile élu par le commandement, n'est accordée qu'à la partie saisie et non au tiers qui a revendiqué les objets saisis et dont la revendication a été rejetée par le premier juge (1)? — (C. pr., 456 et 584).

Il s'agissait d'une saisie-gagerie pratiquée à la requête de Delbrouck sur Wolff. — Les époux Vielvoye revendiquèrent les objets saisis, mais leur revendication fut rejetée par le premier juge. Ils appelèrent et crûrent pouvoir signifier leur appel au domicile que Delbrouck avait élu, tant dans le commandement qui avait précédé la saisie que dans l'exploit de dénonciation de la vente signifié au saisi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en principe général posé dans l'art. 456, C. pr., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité;

Attendu que l'appelant, revendiquant les meubles saisis, ne peut faire valoir à son profit l'exception établie par l'art. 584 du même code, en faveur du débiteur saisi;

Par ces motifs, déclare l'appel nul, etc.

Du 21 fév. 1827. — Cour de Liége. — 1re Ch.

APPEL. — ENQUÊTE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui a déclaré n'assister à une enquête que sous toutes réserves, est-elle non recevable à appeler du jugement interlocutoire en même temps que du jugement définitif? — Rés. aff. (C. pr., 451).

L'assistance de l'avoué à l'enquête, quoique sous toutes réserves, couvre-t-elle la nullité résultant de ce qu'il n'a pas été délivré à son domicile une copie pour chacune des parties de l'assignation afin d'assister à l'enquête (2)? — Rés. aff. (C. pr., 173).

Lorsque l'une des parties appelle au principal d'un jugement qui, après avoir refusé d'admettre comme moyen de preuve un re-

(1) V. Carré, nos 2007 et 2009, *bis*. V. aussi Liége, 24 mai 1814.

(2) V. sur ces deux questions Paris, Cass., 9 nov. 1823 et 31 janv. 1826; Dalloz, t. 169, et suiv.

gistre domestique, a ordonné une enquête, l'autre partie peut-elle appeler incidemment du chef du rejet de ce registre, si elle a fait procéder à l'enquête sans réserves? — Rés. nég. (C. pr., 443).

La veuve Peeters et son fils, assignés devant le tribunal de Malines en payement d'arrérages d'une rente, et à l'effet d'en consentir titre nouvel, opposent à cette demande la prescription trentenaire.

Les crédirentiers produisent à l'appui de leur demande un registre tenu par leur auteur décédé depuis l'année 1784, mentionnant le payement de la rente jusqu'à une époque beaucoup plus rapprochée que trente ans; ils offrent surabondamment la preuve de ce payement, tant par témoins que par tous autres moyens de droit. — 15 Oct. 1823, jugement qui rejette le registre produit, mais admet la preuve offerte, même par témoins. — Enquête : les demandeurs y procèdent sans réserves, mais les défendeurs sous celles de tous leurs droits. — La cause ayant ensuite été portée à l'audience, les défendeurs soutinrent que l'enquête était nulle, en ce qu'il n'avait été laissé pour eux tous, au domicile de leur avoué, qu'une seule copie de l'assignation introductive de ladite enquête. — Les demandeurs repoussèrent cette nullité par une fin de non-recevoir tirée de ce que les défendeurs avaient assisté à l'enquête, et que leurs réserves n'avaient pu leur conserver un droit auquel ils renonçaient par le fait même. — 26 Mars 1824, jugement définitif qui déclare les défendeurs non recevables ni fondés, tant dans leurs conclusions en nullité de l'enquête que dans celles au fond. — Appel. — La veuve Peeters et son fils attaquent tant le jugement du 15 oct. 1823, en ce qu'il a admis la preuve testimoniale, que celui du 26 mars 1824, qui a déclaré l'enquête validement faite. — Les sieurs Vandenbroeck et consorts font incidemment appel du jugement du 14 oct. 1823, en ce qu'il a rejeté, comme pièce probante, le registre produit par eux. — Ce jugement était-il encore attaquable par la voie d'appel? Telle était la première question à résoudre ; pour le surplus, la discussion se présentait dans le même état que devant le premier juge.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que les deux points qui ont fait l'objet du jugement du 15 oct. 1823 ont été contradictoirement et définitivement décidés ;

Considérant que pour arrêter l'exécution de ce jugement, en ce qu'il avait admis les intimés à établir les faits par eux avancés au procès, les appelants auraient dû se pourvoir en appel ; qu'au lieu de prendre cette voie les appelants, en intervenant à l'enquête et en y prenant part, ont acquiescé au jugement, de sorte que les protestations, insérées au procès-verbal d'enquête, ne peuvent être d'aucune force, comme étant contraires à leur fait ; d'où il suit que l'appel, en tant qu'il a trait à ce jugement n'est pas recevable.

Quant à l'appel incident interjeté contre ce jugement par les intimés :

Considérant qu'ils ont procédé à l'enquête à laquelle ils avaient été admis par ledit jugement, et qu'ils ont aussi mis le jugement à exécution de leur côté, sans réserves ni protestations aucunes; d'où il suit que cet appel n'est pas non plus recevable ;

Sur l'appel du jugement définitif du 26 mars 1824, à l'égard de la nullité invoquée par l'appelant et prise de ce que les intimés, ayant fait assigner les deux défendeurs et au besoin leur avoué, pour être présents à l'enquête, n'ont laissé qu'une copie de l'assignation, tandis que, d'après l'art. 61, C. pr., il aurait dû être laissé autant de copies qu'il y avait de parties assignées ;

Considérant que bien qu'il soit vrai qu'une seule copie de l'assignation requise par l'art. 261, C. pr., ait été laissée pour tous les appelants au domicile de leur avoué, cependant les appelants ne sont plus recevables à opposer ce vice aujourd'hui, comme moyen de nullité, en admettant même qu'il eût cet effet, puisque leur avoué, contre lequel il n'y a pas de désaveu, a, non-seulement été présent pour tous les appelants à l'enquête, sans avoir proposé la nullité dont il s'agit, mais même y a pris part, fait qui était évidemment contraire à ses protestations vagues et indéterminées et leur ôte tout leur effet.

Au fond : — Considérant que de l'acte du 9 mai 1725, passé à Heyst-op-den-Berg, devant le notaire Adriani, il résulte que François Peeters, père de l'appelant, a reconnu avoir reçu de Pierre Vervloet et de son épouse Cathérine Jorfs, un capital de 1,600 florins courant, qu'il a constitué de ce chef une rente à l'intérêt de 5 pour cent annuellement, avec assignation d'hypothèque ; qu'il est démontré par l'enquête qui a eu lieu le 6 janv. 1824, que les intérêts de ladite somme ont été payés aux auteurs des intimés jusqu'en 1819, aussi bien par les auteurs de l'appelant que par lui-même ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchtenere, sur la non recevabilité de l'appel principal et de son avis, déclare non recevable

aussi bien l'appel principal interjeté par les appelants, que l'appel incident interjeté par les intimés contre le jugement du 15 octobre 1825, et statuant sur l'appel du jugement définitif du 26 mars 1824, met l'appellation au néant, etc.

Du 22 février 1827. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

—

VENTE. — CONTRIBUTION MILITAIRE. — BIENS D'ABBAYES — FORMALITÉS.

Une corporation religieuse autorisée par un octroi du conseil de Brabant à vendre ses biens jusqu'à concurrence de la somme à laquelle elle était imposée dans une contribution militaire, a-t-elle pu vendre valablement un bien d'une plus grande valeur, mais grevé d'une rente qui, déduite du prix de vente, réduisait ce prix à la somme qui devait être payée à titre de contribution (1)? — Rés. aff.

Si l'autorisation a été demandée à l'effet de pouvoir vendre, soit publiquement, soit autrement, et que l'octroi accordé est muet sur le mode dont la vente doit se faire, peut-on faire résulter un moyen de nullité contre l'acquéreur de ce que cette vente n'aurait point été faite publiquement? — Rés. nég.

Les formalités prescrites par les lois romaines, pour les aliénations d'immeubles appartenants à des corporations religieuses, étaient-elles strictement requises dans les Pays-Bas et principalement en Brabant (2)? — Rés. nég.

L'inobservation des formalités prescrites par l'arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, du 2 therm. an VI, peut-elle entraîner la nullité de la vente? — Rés. nég.

L'abbaye de Marienrhode ayant, en 1794, été frappée d'une contribution militaire de 2,175 livres, s'adresse au conseil de Brabant, afin d'obtenir l'autorisation de vendre, soit publiquement, soit autrement, des immeubles, jusqu'à concurrence de cette somme, qu'elle se trouve hors d'état de payer. Cette autorisation lui est accordée par octroi du 26 nov. 1794, qui ne statue rien sur le mode dont la vente doit se faire; et par acte notarié du 4 janv. 1795, la même abbaye déclare vendre au sieur Brajetta une ferme située à Budingen, pour le prix de 2,000 flor., outre une rente de 4,400 florins dont cette ferme était grevée et que l'acquéreur prend à sa charge.—Le syndicat d'amortissement a demandé, devant le tribunal de Louvain, la nullité de cette vente, sur le fondement, 1° que l'abbaye, ayant vendu pour plus de 2,175 liv., et un bien grevé d'une rente, a excédé les pouvoirs que lui donnait l'octroi du conseil de Brabant; 2° que, d'après les lois de la matière, une telle vente ne pouvait se faire que publiquement, ce qui n'avait point eu lieu, et 3° qu'un arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, du 2 therm. an VI, prescrivait à tous acquéreurs des biens de corporations religieuses vendus sous prétexte d'acquitter des contributions militaires de produire leurs titres d'acquisition et de les faire viser dans les quinze jours, à peine, contre ceux qui n'auraient point rempli ces formalités, de voir les biens par eux acquis administrés et vendus comme biens nationaux, formalités que le sieur Brajetta avait négligé de remplir.—Cette demande fut déclarée non fondée par jugement du 1ᵉʳ juin 1818, attendu, porte ce jugement, quant au premier moyen, qu'on voit par l'acte de vente que l'acheteur y prend à sa charge une rente de 4,400 flor., et que l'abbaye de Marienrhode n'a réellement tiré de cette vente que la somme de 2,000 flor.; qu'en déduisant de cette somme les frais d'octroi et autres accessoires, le restant surpasse si peu celle de 2,175 livres, qu'il ne mérite aucune attention.—Sur le second moyen, que l'octroi en contient la réfutation complette, puisqu'il autorise l'abbaye à vendre, soit publiquement, soit autrement; et en ce qui touche le troisième moyen, que l'arrêté du 2 therm. an VI ne commine aucune nullité.—Appel de ce jugement de la part du syndicat d'amortissement.

(1) Br., 25 juillet, 15 nov. et 28 juill. 1827 et 11 mars 1828.

(2) V. sur les conditions requises pour pouvoir aliéner des immeubles appartenants à des corporations religieuses, et sur les formalités dont ces aliénations devaient être accompagnées les art. 22 et 23 de l'Édit du 1ᵉʳ juin 1587; 28 et 29 de l'Édit du 31 août 1608, et 19 de l'Édit de Marie-Thérèse du 15 sept. 1753; novelle 120, ch. 6, § 2, et authentique *hoc jus porrectum*, *ad legem* 14, *cod. de sacros. eccl.*; Vanespen, *jus eccl. univ.*; part. 2, tit. 36, n° 39. François Kinschot, *resp.* 27, nᵒˢ 2 et 8; Deghewiet, *Instit. du droit Belgique*, part. 2, tit. 1ᵉʳ, n° 13; Stockmans, décis. 146; Matheus, *de auctionib.*, liv. 2, ch. 3, n° 5; Voet, liv. 27, tit. 9, n° 17; Dunod, *Tr. de l'aliénation des biens de l'église*, et L. 5, cod. *de legibus*.—V. aussi l'arrêté des représentants du peuple du 20 fruct. an II, qui détermine par qui sera exercé désormais le pouvoir d'autoriser ou légitimer les actes, soit publics, soit privés, dans les cas où le recours au souverain était à cet effet nécessaire.

arrêt (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'acte authentique de vente, les biens transportés par l'abbaye de Marienrhode, près de Rotthem, aux auteurs de l'intimé, étaient grevés d'une rente au capital de 4,400 flor. de change, au profit des héritiers Vansanten, et qu'il n'était point au pouvoir des vendeurs de distraire cette charge de la vente, puisque les biens étant engagés jusqu'à concurrence du capital de la rente, on est censé les avoir aliénés, selon la maxime alors reçue, *in tantum alienatùm in quantum hypothecatum* ; que l'appelant n'a ni prouvé, ni tenté de prouver, ni même posé en fait, que ces biens n'auraient point été grevés de cette rente lors de la vente ; qu'il est reconnu, en outre, qu'au moyen de 2,000 flor. payés comptant, l'abbaye a payé la somme à laquelle elle était imposée pour sa part dans la contribution militaire française, et que ce qui est resté ne mérite point d'être pris en considération, vu les frais qui ont dû être faits ; qu'en outre, d'après l'octroi lui-même, les vendeurs, et non les acheteurs, devaient faire conster du véritable emploi du prix de vente, et qu'ainsi ces derniers ne pouvaient jamais être inquiétés comme responsables de ce chef ;

Attendu que le souverain conseil de Brabant ayant accordé l'octroi dans les mêmes termes dans lesquels il lui avait été demandé, doit être censé avoir permis que la vente se fît de la manière y exprimée, d'autant plus qu'il est notoire que les autorités françaises d'alors exigeaient, à l'aide des moyens les plus sévères, les plus pressants et les plus menaçants, la prompte rentrée de cette contribution de guerre, et qu'ainsi les formalités d'une vente publique semblaient trop lentes, et qu'en outre, par suite des malheurs dont le pays était généralement accablé, il fallait chercher des acquéreurs, peu nombreux, sans grands moyens, et qui ne pouvaient encore acheter sans inquiétude ; que d'ailleurs les formalités prescrites par les lois romaines pour l'aliénation des biens de l'église n'étaient point strictement requises pour ces sortes de ventes dans les Pays-Bas, et principalement en Brabant, comme l'établit Stockmans dans sa 146e décision ;

Attendu enfin que l'appelant n'a point prouvé que les auteurs de l'intimé n'auraient point satisfait aux formalités prescrites par l'arrêté du 2 therm. an VI, et que, dans tous les cas, l'inobservance de ces formalités ne pourrait entraîner la nullité de la vente ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 22 février 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

PEINES.—Circonstances atténuantes. — Fonctionnaire.

La disposition de l'art. 463, C. pén., qui permet de réduire la peine d'emprisonnement lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 francs et que les circonstances paraissent atténuantes, est-elle applicable aux fonctionnaires ou officiers publics qui, d'après l'art. 198 du même code, doivent toujours subir le maximum de la peine, lorsqu'ils ont participé à un délit qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer (1) ?—Rés. aff.

Le sieur R...., garde-forestier, était traduit devant la première chambre de la Cour de Bruxelles, conformément à l'art. 497, C. crim., et à l'art. 4 du décret du 6 juill. 1810, comme prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, porté des coups et infligé des blessures au nommé N...—Le ministère public conclut à sa charge à l'application des peines portées par l'art. 311, C. pén., et à ce qu'en vertu des art. 186 et 198 du même code, il fût condamné au maximum de ces peines. De son côté le prévenu conclut à ce que, pour le cas où la Cour pourrait regarder les faits qui lui étaient imputés comme suffisamment établis, elle lui fît l'application de l'art. 463, attendu que le préjudice causé n'excédait point 25 fr., et que les circonstances étaient atténuantes. — Le ministère public répondit qu'en supposant même que le préjudice n'excédât pas 25 fr. et que les circonstances fussent atténuantes, encore ne pouvait-il y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 463, vu qu'il est fait une exception expresse à la règle générale que porte cet article, par

(1) M. Carnot, dans son *Commentaire sur le code pénal*, t. 2, p. 210, et t. 4, p. 105, semble adopter l'opinion contraire, qu'il fonde sur ce que, s'il est vrai que l'art. 463 renferme une disposition générale pour tous les cas qui ne sont pas exceptés par une disposition spéciale, et que si une exception de cette nature ne peut résulter de simples présomptions, on peut dire que, dans l'art. 198, il y a plus qu'une présomption que le législateur a voulu faire une telle exception à l'égard des personnes dont il parle, car cet article, portant que dans le cas dont il s'occupe le fonctionnaire ou l'officier public sera toujours condamné au maximum de la peine, semble faire une dérogation à la disposition générale de l'art. 463.

l'art. 198 cité, d'après lequel le fonctionnaire ou l'officier public qui a commis un délit qu'il était chargé de surveiller et de réprimer, doit toujours subir le maximum de la peine; or s'il doit toujours subir le maximum de la peine, il est incontestable que cette peine ne peut être mitigée ou réduite en vertu de l'art. 463. — Le prévenu répliqua qu'il résultait bien de l'art. 198 invoqué par le ministère public, que lorsque le préjudice causé excède 25 fr. et qu'il n'y a point de circonstances atténuantes, la peine à appliquer au fonctionnaire ou officier public doit toujours être le maximum de celle attachée à l'espèce de délit dont il s'est rendu coupable, sans que le juge ait alors la latitude qu'il a, dans les autres cas, de graduer la peine d'après la gravité du délit commis, en ne la portant toutefois ni au-dessus du maximum ni au-dessous du minimum fixés par la loi pour chaque espèce de délit ; mais qu'il ne suit nullement de ce même article que, lorsqu'il s'agit d'un délit commis par un fonctionnaire, le juge ne puisse pas user de la faculté de réduire la peine que l'art. 463 lui accorde en termes généraux et sans aucune exception quelconque, pour tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le Code pénal, lorsque d'ailleurs, comme dans l'espèce, le préjudice causé n'excède pas 25 fr. et que les circonstances sont atténuantes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les articles du Code pénal, qui prononcent la peine d'emprisonnement et qui en fixent le maximum et le minimum, ou qui disent que le maximum sera toujours prononcé, ne s'occupent point des circonstances atténuantes, ni de la modicité du préjudice causé, de manière que la peine du maximum, qui doit toujours être prononcée d'après de semblables articles, ne peut être appliquée qu'aussi longtemps qu'on se trouve dans le prédicament dans lequel le législateur s'est placé, c'est-à-dire toujours, quand l'article qui prononce la peine reste applicable, ou quand il n'existe pas de circonstances atténuantes, ou que le préjudice causé excède 25 fr. ;

Attendu que c'est dans l'art. 463, C. pén., que le législateur s'occupe des circonstances atténuantes et de la modicité du préjudice causé ; que cet article dispose d'une manière générale, indéfinie, applicable à tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par ledit code et où les circonstances paraissent atténuantes, et où le préjudice causé n'excède pas 25 francs ; que le législateur a même placé cet article sous une rubrique à part, intitulée : *Dispositions générales* ; d'où il suit que cet article doit recevoir son application au cas présent, comme dans tous ceux où il s'agit d'emprisonnement prononcé par le Code pénal, où il y a des circonstances atténuantes, et où le préjudice causé n'excède pas 25 francs; condamne Frego-Joseph R... à vingt jours d'emprisonnement, à 5 florins d'amende et aux dépens, etc.

Du 22 février 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

CONSEIL JUDICIAIRE. — VENTE. — NULLITÉ. — PROCURATION. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

Celui qui a été nommé subrogé conseil *d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire, peut-il valablement acquérir des immeubles vendue publiquement par cet individu?* — Rés. aff.

Une vente publique, faite à la requête d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire, est-elle valable si ce conseil n'est pas intervenu dans la vente même, mais seulement dans la procuration portant pouvoir de vendre, donnée à une personne déterminée? — Rés. aff.

Et ainsi une telle vente peut-elle servir de base à la prescription de dix ans, pour laquelle la loi exige un juste titre?— Rés. aff.

L'intervention du conseil judiciaire dans la procuration portant pouvoir de vendre, rend-elle inutile son intervention dans la procuration donnée à fin de transcrire, et cette dernière procuration doit-elle être considérée, dans le chef de celui qui la donne, comme une ratification de la première, qui couvre les vices dont elle aurait pu être entachée? — Rés. aff.

Un jugement du tribunal de Termonde, du 10 vent. an XII, avait nommé un conseil judiciaire au sieur G.....—Le 5 brum. an XIII, celui-ci, assisté de son conseil judiciaire, donne, conjointement avec son épouse, plein pouvoir au notaire Dedecker, à Oppuers, de vendre publiquement, en trois ou quatre séances, une maison située à St-Amand. En vertu de cette procuration, qui ne porte pas la signature du sieur G....., il est procédé à la vente de cette maison, qui est adjugée, le 15 frim. an XIII, à un sieur Callebaut (qui avait été nommé subrogé conseil du sieur G....). Ni le sieur G....., ni son conseil judiciaire, n'interviennent, soit à l'adjudication préparatoire, soit à l'adjudication définitive de ce bien.—Le 29 sept. 1806, le sieur G..... et son épouse donnent, sans l'intervention du conseil judiciaire, procuration afin de transcrire, et la transcription a réellement

lieu.—Le 21 avril 1824, les enfants de Jean-François Magnus intentent, en leur qualité d'héritiers de celui ci, à charge du sieur Callebaut, une action en revendication de la maison dont il vient d'être parlé, laquelle ils prétendent avoir été acquise par leur auteur. — Le sieur Callebaut oppose à cette action en revendication la prescription de dix ans; mais les héritiers Magnus lui répendent, d'abord, qu'étant lui-même subrogé conseil du sieur G....., il n'a pu acquérir les biens vendus par celui-ci; qu'ensuite l'acte de vente du 15 frim. an XIII, qui n'est pas signé par l'acquéreur, et la procuration à fin de transcrire, du 29 sept. 1806, sont nuls à défaut d'intervention du conseil judiciaire, et ainsi ne peuvent servir de base à la prescription de dix ans, qui exige un juste titre; qu'enfin la procuration à fin de vendre est également nulle, à défaut de signature du sieur G........ — Par jugement du 13 avril 1825, le tribunal de Malines, adoptant ces moyens, déclara le sieur Callebaut non fondé dans l'exception de prescription par lui opposée. — Mais ce jugement, sur l'appel de celui-ci, a été réformé par la Cour supérieure.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu la procuration à fin de vendre, l'acte de vente lui-même et la procuration à l'effet de transcrire dont il s'agit ici:

Attendu que l'office de subrogé conseil n'étant reconnu par aucune loi, une telle prétendue qualité n'a nullement pu rendre l'appelant inhabile à acquérir des immeubles de G...... ;

Attendu que l'art. 2265, C.civ., n'exige aucunement la preuve de la propriété réelle dans le chef des vendeurs, ni même la mention de leur qualification, mais seulement la bonne foi jointe à un juste titre;

Attendu que l'acte de vente a été signé par l'acquéreur ainsi que par le notaire Dedecker, en vertu de la procuration donnée à ce notaire par les vendeurs, à ce assistés et légalement autorisés par le conseil, et qu'ainsi cet acte notarié doit être considéré comme ayant été signé par les époux G..... et le conseil eux-mêmes;

Attendu que l'acquéreur ne devait point signer l'adjudication définitive, puisqu'aucun nouvel enchérisseur n'étant comparu depuis la deuxième séance, il est demeuré adjudicataire par suite de ses enchères à la précédente séance, enchères qu'il a signées;

Attendu, en ce qui concerne la procuration à l'effet de transcrire, d'abord, que le conseil ayant déjà précédemment consenti à la vente par la procuration donnée à cette fin, n'avait plus dû intervenir à la passation des actes qui étaient nécessaires pour accomplir cette vente, et ensuite que cet acte étant signé par toutes les parties doit toujours valoir comme acte sous seing privé, et ainsi suffit, comme tel, pour faire opérer la transcription; d'où il suit que cette procuration à l'effet de transcrire, par laquelle les époux G... ont adhéré à la vente contestée en l'exécutant volontairement, a couvert suffisamment le défaut de signature de G..... au bas de la procuration afin de vendre; que l'acte de vente a ainsi reçu sa perfection, et par conséquent a pu servir à l'appelant de titre légal suffisant pour la prescription de dix ans;

Attendu enfin que l'appelant a acquis publiquement, et a possédé paisiblement pendant près de vingt ans; qu'au surplus les circonstances alléguées par les intimés, pour établir sa mauvaise foi, ou sont insuffisantes par elles-mêmes, ou sont réfutées par les observations mentionnées ci-dessus;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Deguchteneere entendu, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 22 fév. 1827. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

—

GARANTIE. — TRIBUNAL CORRECTIONEL.

Les tribunaux correctionnels sont-ils compétents pour connaître d'une demande en garantie ou en dommages-intérêts formée contre un tiers par celui qui se trouve poursuivi devant ces tribunaux, pour un délit ou une contravention dont la connaissance leur est attribuée (1)? — Rés. nég.

Les employés de l'administration des accises trouvent, dans un moulin de la veuve Spruyt, à Anvers, onze sacs de seigle mêlé d'orge, qu'ils saisissent, attendu que cette veuve ne peut leur représenter, pour couvrir ces sacs, qu'un permis délivré pour un nombre égal de sacs d'orge. — Traduite devant le tribunal correctionnel d'Anvers, pour avoir contrevenu par là à l'art. 22 de la loi du 21 août 1822 sur la mouture, la veuve Spruyt y soutint qu'elle tenait les sacs saisis chez elle, du sieur Laureys, qui lui avait également remis le permis qu'elle avait exhibé aux employés qu'elle a cru de bonne foi; qu'ainsi que le portait ce permis les sacs

(1) V. un arrêt analogue dans le même sens de Br., 19 déc. 1823. On y trouvera des observations sur la question de garantie en matière de délits et de contraventions.

contenaient uniquement de l'orge, ce qu'elle n'avait point encore eu le temps de vérifier lorsque les employés les avaient saisis dans son moulin. En conséquence elle assigne le sieur Laureys devant le même tribunal, et elle conclut à ce qu'il soit condamné à la garantir de toute espèce de condamnation qui pourrait être prononcée contre elle du chef du fait dont il s'agit, produisant divers témoins à l'effet d'établir qu'elle aurait réellement ignoré que le contenu des sacs ne fût pas conforme au permis à elle remis, et que le sieur Laureys l'aurait lui-même reconnu et se serait engagé à la garantie.—Le 12 mai 1824, le tribunal d'Anvers rend un jugement qui la condamne à une amende de 372 flor., déclare confisqués les sacs saisis chez elle, et la déclare en outre non fondée dans son action en garantie contre le sieur Laureys. — La veuve Spruyt appelle de ce jugement contre ce dernier, et soutint de nouveau, devant la Cour, qu'il doit être condamné à la garantir, attendu que c'est lui qui a posé le fait qui a donné lieu aux condamnations prononcées contre elle. — Le sieur Laureys répond qu'en supposant même que la demande en garantie qu'elle forme contre lui fût fondée, ce qu'il dénie, toujours est-il vrai que cette demande n'a pu être intentée devant le tribunal correctionnel, qui, *ratione materiæ*, est incompétent pour en connaître. En effet, poursuit-il, les tribunaux correctionnels sont en général incompétents pour connaître des actions civiles; et si quelques exceptions ont été faites à cette règle générale par le Code d'instruction criminelle, ces exceptions doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été faites, sans pouvoir être étendues à d'autres cas non exceptés, et qui par cela seul rentrent dans la règle générale ; et vainement invoquerait-on ici l'art. 181, C. pr., portant que ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante ; car il est incontestable que la disposition de cet article ne peut recevoir son application que lorsque le tribunal où la demande originaire est pendante est en même temps compétent pour connaître de la demande en garantie, et non lorsque, comme dans l'espèce, ce tribunal est, *ratione materiæ*, incompétent pour connaître de la dernière demande.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que les tribunaux correctionnels ne sont compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts que lorsqu'elle est formée contre le prévenu ou contre ceux qui sont civilement responsables, comme une suite du délit ou de la contravention qui est poursuivie correctionnellement; que, dans l'espèce, la demande en garantie ou en dommages-intérêts de la veuve Spruyt contre Laureys repose sur des faits qui ont précédé la contravention, ou qui sont l'effet de la fraude ; qu'ainsi la connaissance de cette demande ne peut appartenir au juge correctionnel ;

Par ces motifs, M. Duvigneaud, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, se déclare incompétente, etc.

Du 22 fév. 1827.—Cour de Br.—4ᵉ Ch.

—

PRESCRIPTION. — SERMENT. — CONNAISSEMENT.

L'art. 2275, C. civ., qui permet de déférer à ceux qui opposent la prescription dont il parle le serment sur la question de savoir si la chose a été réellement payée, est-il applicable à la prescription établie par l'art. 433, C. comm., et un connaissement peut-il être rangé dans la classe des actes qui, aux termes de l'art. 434 du même code, empêchent cette prescription de courir?—Rés.nég.

Le sieur S..., négociant à Bruges, réclame à charge du sieur V... père, devant le tribunal de cette ville, le payement d'une somme de 11,269 flor., pour fret de diverses marchandises transportées par ses navires de Bruges à Batavia. — Le sieur V... oppose à cette demande, entre autres moyens, qu'elle se trouve prescrite, aux termes de l'art. 433, C. comm., vu qu'il s'est écoulé plus d'un an après le voyage fini. — Le sieur S... répond que la prescription invoquée n'a pu courir dans l'espèce, et il se fonde à cet effet sur les connaissements relatifs aux marchandises transportées, et qui, d'après lui, doivent être rangés dans la classe des actes dont parle l'art. 434, C. comm. Subsidiairement, il déclare déférer au sieur V..., en vertu de l'art. 2275, C. civ., le serment sur la question de savoir si la somme réclamée pour fret a réellement été payée. — Le tribunal de Bruges, par jugement du 18 mai 1826, admet la prescription invoquée par le sieur V..., et déclare le sieur S... non recevable à déférer à ce dernier le serment dont il vient d'être parlé, par le motif que ce serment ne peut être déféré que lorsqu'il s'agit de l'une des prescriptions dont parle l'art. 2275 cité, et qu'au nombre de ces prescriptions ne se trouve point comprise celle établie par l'art. 432, C. comm., et dont il s'agit ici.—Appel du sieur S...

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que V... père, entre autres moyens, a opposé en première instance, à la demande de 11,269 flor. à lui intentée par S..., pour fret de diverses marchandises, la prescription établie par l'art. 433, C. comm., et que le premier juge a bien et avec raison admis cette prescription, puisqu'il s'était écoulé plus d'un an entre la fin du voyage et la demande, et qu'il ne se rencontre ici rien de ce qu'exige l'art. 434 du même code, pour empêcher la prescription, vu que les connaissements ne peuvent être censés compris dans cet article :

Attendu, en ce qui concerne le serment déféré par S... à V..., sur la question de savoir si le fret a réellement été payé, que l'art. 2275, C. civ., ne peut être appliqué à l'espèce, vu qu'il est seulement applicable aux prescriptions particulières dont parlent les art. 2271, 2272, 2273 et 2274 du même code ; de tout quoi il suit que le premier juge, en décidant comme il l'a fait, a bien jugé ;

Par ces motifs, met, quant à ce point, l'appel au néant, etc.

Du 23 février 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

APPEL. — SIGNIFICATION SANS RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — APPEL INCIDENT.

La signification d'un jugement sans protestation ni réserve, constitue-t-elle, dans le chef de celui qui la fait, un acquiescement à ce même jugement, qui le rende non recevable à en interjeter ensuite appel au principal (1)? — Rés. aff.

L'appel incident est-il recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement qui sont distincts et séparés de ceux sur lesquels a porté l'appel principal (2) ? — Rés. aff.

Dans une instance pendante devant le tribunal de commerce de Bruges, entre les sieurs Vanheeke et Sinave, ce tribunal rend, le 18 mai 1826, un jugement qui, statuant sur les différents chefs de contestation qui existent entre eux, leur adjuge respectivement les conclusions par eux prises, quant à quelques-uns de ces chefs, et les déclare non fondés quant aux autres. — Le 17 juin suivant, le sieur Vanheeke fait signifier ce jugement au sieur Sinave, sans aucune protestation ni réserve ; mais le 14 juillet, et avant qu'aucun appel ait été interjeté de la part de ce dernier, il déclare appeler de ce même jugement, quant aux chefs qui lui ont été abjugés. — Le 21 du même mois de juillet, le sieur Sinave appelle à son tour, en déclarant également restreindre son appel aux chefs qui ont été décidés à son désavantage. — Lorsque, par suite de ces appels, la cause est portée devant la Cour, il oppose à celui interjeté par le sieur Vanheeke une fin de non-recevoir qu'il fonde sur ce que ce dernier aurait acquiescé au jugement qui en fait l'objet, en le

(1) Br., 7 juin 1835 et 2 août 1838. Ainsi jugé par un arrêt du parlement de Paris du 13 août 1765, rapporté par Denisart, au mot *Appel*, n° 52, p. 138. C'est aussi ce qu'enseignent les auteurs du *Praticien français*, t. 3, p. 25 ; Merlin, *Répert. de jurisp.*, au mot *Appel*, sect. 1re, § 6 ; Pigeau, t. 1er, p. 557, et Berriat-Saint-Prix, p. 327, note 10. M. Carré, qui partage la même opinion dans son *Tr. de la procédure*, n° 1374, se fonde sur ce que la troisième disposition de l'art. 443, C. pr., porte que l'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation, disposition qui présuppose un principe général auquel elle fait exception, et qui est que lorsque la partie a fait la signification du jugement sans protestation ni réserve, elle est non recevable à se pourvoir par appel principal. La question a également été jugée pour l'affirmative par arrêts de la Cour de Trèves du 14 mars 1808, et de la Cour de Bruxelles du 11 août même année, ainsi que de la Cour de Gênes du 26 juin 1812, et de la Cour de cassation de France du 12 août 1817 (Dalloz, au mot *Acquiescement*, sect. 5, § 1er, p. 127).

(2) V. Liége, 23 fév. 1839 et Br., 13 juill. 1841 ; Berriat, p. 296, note 37 ; Mongalvy, n° 538, p. 372. Cette question n'est pas sans difficulté, et elle a été résolue diversement. On peut voir, pour la négative, les arrêts de la Cour de Nîmes du 18 mai 1806 et de la Cour de Rennes du 1er août 1810, rapportés par Dalloz, au mot *Appel en matière civile*, sect. 6, p. 163 et suiv. Les principaux motifs de ces arrêts sont que chaque disposition d'un jugement, sur des chefs distincts, doit être regardée comme un jugement séparé : *tot capita, tot sententiæ* ; que de ce principe naît la conséquence que les parties peuvent respectivement acquiescer à un chef de jugement, entièrement distinct de celui dont elles ont chacune ou dont l'une d'elles peut avoir la volonté de se plaindre ; qu'à la vérité l'intimé est autorisé, sur l'appel d'un jugement, à relever incidemment appel de ce même jugement, quoique le délai soit expiré et qu'il ait même formellement acquiescé ; mais que cette faculté ne peut être invoquée qu'au cas où l'intimé se rend appelant du même jugement dont il y a appel principal, et non d'un chef entièrement distinct et séparé, formant seul et par lui-même un jugement qui a été respectivement acquiescé. M. Carré, dans son ouvrage cité dans la note précédente, se prononce également pour la négative, n° 1574 et suiv., où l'on trouvera la question amplement discutée. Pour l'affirmative on peut voir Amiens, 29 mars et 10 mai 1812 ; Rennes, 11 mars et 20 août 1817 ; Lyon, 15 mai 1822 ; Paris, Cass., 13 janv., 16 juin et 8 juillet 1824 et 22 mars 1826.

faisant signifier sans protestation ni réserve. —Le sieur Vanheeke lui répond que la seule signification du jugement faite comme dans l'espèce sans aucune sommation d'y satisfaire, ne peut suffire pour constituer un acquiescement à ce même jugement, mais n'a proprement pour effet que de faire courir les délais d'appel contre celui à qui elle est faite. Toutefois, pour le cas où la Cour en jugerait autrement, il déclare formellement qu'usant de la faculté que lui accorde l'art. 443, C. pr., il appelle incidemment, en sa qualité d'intimé sur l'appel interjeté par le sieur Sinave, du jugement du 18 mai, pour les mêmes motifs sur lesquels il fondait l'appel principal qu'on prétend n'être pas recevable.—Le sieur Sinave lui objecte que cet appel incident est lui-même non recevable dans l'espèce, attendu qu'il porte sur d'autres chefs que ceux qui font l'objet de son appel principal, tandis que c'est sur ces chefs seulement que l'appel incident pourrait porter. En effet, dit-il, le jugement dont il s'agit ayant statué sur plusieurs chefs indépendants les uns des autres, la disposition qui frappe sur chacun de ces chefs doit être regardée comme un jugement séparé; et de même que le sieur Vanheeke ne serait point recevable à appeler incidemment si aucun appel principal n'avait été interjeté, de même doit-il être déclaré non recevable quant aux chefs du jugement sur lesquels ne frappe point l'appel principal, et qui n'ont avec les chefs attaqués ni rapport ni connexité.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Sinave à l'appel principal de Vanheeke :

Attendu que celui qui fait signifier un jugement sans aucune protestation ni réserve doit être censé par là acquiescer tacitement à ce jugement, pour le cas où sa partie adverse y acquiesce également, vu qu'on ne peut donner à la signification ainsi faite sans aucune réserve d'autre interprétation que celle d'avoir voulu acquiescer conditionnellement au jugement, en ce qu'il est superflu de faire signifier un jugement auquel on ne veut pas se conformer, et personne n'étant censé avoir voulu faire un acte inutile ;

Attendu que, dans l'espèce, Vanheeke a fait signifier le 17 juin 1826 le jugement du 18 mai précédent, à telle fin que de droit, sans faire, lors de cette signification, aucune réserve ; qu'il a ensuite, le 14 juill. 1826, appelé du jugement dont il vient d'être parlé, avant qu'aucun appel eût été interjeté de la part de Sinave, vu que celui ci n'a appelé que le 21 juill. 1826; de tout quoi il suit que l'appel principal de Vanheeke ne peut être reçu par la Cour.

Sur la fin de non-recevoir, également opposée par Sinave à l'appel incident que Vanheeke a interjeté, en tant que de besoin, lors de la plaidoirie de la cause :—Attendu qu'on ne peut faire valoir ici l'argument rappelé cidessus et tiré de l'acquiescement au jugement, puisque cet acquiescement, comme il a déjà été dit, n'est que conditionnel et pour le cas où l'autre partie acquiesce aussi au jugement, vu qu'alors tout est et reste égal entre elles, mais non pour le cas où l'autre partie appelle du jugement, en ce qu'alors l'art. 443, C. pr., permet à l'intimé d'appeler incidemment en tout état de cause, quant même il aurait fait signifier le jugement sans aucune protestation ;

Attendu que cela est en tout point conforme au droit écrit, ainsi que cela résulte de la loi dernière, *Codicis, de appellationibus et consultationibus*, où l'Empereur Julien dit : *Sancimus itaque, si appellator semel in judicium venerit, et causas appellationis suæ proposuerit, habere licentiam, et adversarium ejus, si quid judicatis opponere maluerit, si præsto fuerit, hoc facere, et judiciale mereri præsidium ; sin autem, etc.*;

Attendu, en ce qui concerne le soutènement de Sinave, que Vanheeke, dans tous les cas, ne pourrait appeler incidemment que des points dont lui Sinave a appelé ; que ce soutènement est aussi entièrement repoussé par la loi romaine citée, qui, par les expressions, *Si quid judicatis opponere maluerit*, qu'elle renferme, comprend sans nul doute le jugement entier du premier juge, vu que ces expressions n'excluent aucun point et sont générales ; qu'il faut encore ajouter à cela que si la faculté d'appeler à son tour accordée à la partie adverse, bien que le délai soit écoulé, lorsque la partie appelle, devait être bornée, comme le soutient ici Sinave, cette faculté serait la plupart du temps illusoire, puisque les parties les moins pénétrantes se garderaient bien, en ce cas, d'appeler des points sur lesquels il pourrait intervenir de plus fortes condamnations, et qu'elles borneraient toujours leur appel uniquement à ce qui leur est abjugé, ou aux condamnations portées contre elles, ainsi que la partie Sinave l'a fait très-adroitement dans l'espèce, ce qui détruirait entièrement toute égalité de droits, laquelle a cependant été le but principal que s'est proposé le législateur en ouvrant a l'une partie le droit de se plaindre lorsque l'autre partie se plaint ; de tout quoi il suit que l'appel incident de Vanheeke est recevable, et qu'il doit être statué par la Cour sur tous les points qui en font l'objet ;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud, subst. du proc. gén., en ses conclusions conformes, déclare non recevable l'appel principal de Vanbeeke ; déclare au contraire recevable son appel incident ; dit qu'il doit être fait droit sur tous les points qui en font l'objet, etc.

Du 23 février 1827.—Cour de Br.—4ᵉ Ch.

—

SAISIE-EXÉCUTION. — Revendication. — Preuve de propriété.

Celui qui réclame, comme propriétaire, des objets saisis, satisfait-il au prescrit de l'art. 608, C. pr. (qui exige que l'assignation à donner contienne l'énonciation des preuves de propriété), par la seule production de l'acte de bail en vertu duquel il habite la maison, dans l'une des chambres de laquelle la saisie a été faite à charge d'un tiers qui occupe cette même chambre (1)?—Rés. nég.

Les héritiers B... font saisir, à charge du sieur R..., des meubles et effets qu'ils prétendent appartenir à ce dernier, et qui se trouvent dans l'une des chambres de la maison occupée, à titre de bail, par le sieur Joseph B..., à Ypres.—Celui-ci, se prétendant propriétaire des objets saisis, déclare s'opposer à la vente, par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation, comme le prescrit l'art. 608, C. pr.; et pour satisfaire au vœu de ce même article, qui veut que l'exploit contienne également l'énonciation des preuves de propriété, il invoque et produit l'acte de bail en vertu duquel il occupe la maison dans l'une des chambres de laquelle a été pratiquée la saisie. — Les héritiers B... soutiennent que cette demande est non recevable, par le motif que l'exploit ne contient pas l'énonciation des preuves de propriété, vu qu'on ne peut regarder comme telle l'énonciation de l'acte de bail de la maison dont il s'agit, duquel acte il ne résulte nullement que les meubles et effets saisis soient réellement la propriété du demandeur.—Au fond, ils prétendent qu'il est établi, par les pièces qu'ils produisent et les circonstances qu'ils rapportent, que les objets saisis sont la propriété du sieur R..., qui occupe chez le sieur Joseph B... la chambre où la saisie a été pratiquée. —Le tribunal d'Ypres déclare en effet le demandeur non recevable et non fondé dans son opposition, et ce jugement a été confirmé par un arrêt qui, quant à la fin de non-recevoir, est conçu comme suit :

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que, d'après l'art. 608, C. pr., celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis ou de partie d'iceux peut s'opposer à la vente de ces mêmes objets ; mais que l'exploit signifié à cet effet au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, doit contenir une assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité;

Attendu que l'appelant, par son exploit du 25 novembre dernier, s'est borné à dire qu'il était propriétaire des objets saisis, et n'a invoqué, comme preuve de cette propriété, que l'acte de bail en vertu duquel il est locataire de la maison, dans une partie de laquelle ont été saisis les objets prémentionnés ;

Attendu que ce dire et la signification de l'acte de bail ne suffisent point pour en tirer la preuve que l'appelant soit propriétaire des objets prédits; de sorte qu'il n'a point satisfait à ce qui est prescrit, pour la validité de son opposition, par l'art. 608, C. pr. ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 24 février 1827.—Cour de Br.—4ᵉ Ch.

—

CÉDANT. — Action. — Tiers-acquéreur. — Hypothèque.—Prescription.—Acquêts.

L'acquéreur de biens vendus par expropriation, qui a ensuite revendu lui-même ces biens, a-t-il encore qualité pour défendre en justice sur l'appel interjeté du jugement qui lui a adjugé ces mêmes biens (2) ? — Rés. aff.

Le tiers-acquéreur d'un bien grevé d'une rente, qui a acquis ce bien sans charge d'hypothè-

(1) La Cour royale de Bordeaux a décidé, par arrêt du 19 juill. 1816, que celui qui, dans son exploit d'opposition à la vente, énonce son titre de propriété, satisfait suffisamment au vœu de la loi; mais on sent facilement qu'il faut au moins, pour que l'opposition soit recevable aux termes de l'art. 608, que le titre invoqué soit de nature à établir ou à faire supposer, dans le chef de l'opposant, le droit de propriété aux choses qui font l'objet de son opposition. Ce n'est pas à dire pourtant qu'il soit nécessaire que ce titre soit translatif de propriété : en fait de meubles, *la possession vaut titre* ; et comme l'existence du bail prouve, dans le chef du locataire, la possession des meubles qui garnissent la maison, il nous paraît évident que si, dans l'espèce dont on rend ici compte, la chambre où la saisie a eu lieu n'avait pas été occupée par le saisi, le locataire aurait suffisamment rempli le vœu de l'art. 608, en invoquant son bail, comme établissant sa possession et par suite sa propriété, sauf preuve contraire. V. Carré, n° 2071, *bis*.

(2) V. sur des espèces analogues, Br., 23 février 1817 et 10 juin 1819.

que, peut-il preecrire l'hypothèque contre le créancier de la rente, lore même que celte rente a été constamment payee à celui-ci par le débiteur principal (1) ? — Rés. aff.

La déclaration du mari, dana un acte de vente, que le bien qui en fait l'objet est acquis dee deniers de ea femme, suffit-elle, eous la Coutume d'Audenaerde, pour faire regarder ce bien comme propre à celle ci, lorsqu'elle n'était point intervenue dans l'acte, et qu'elle n'avait point depuis declaré accepter ce remploi (2) ? — Rés. nég.

Le sieur G... poursuit, devant le tribunal d'Audenaerde, le payement des intérêts échus d'une rente au capital de 6,000 flor., et un jugement de ce tribunal condamne les débiteurs de la rente à en effectuer le payement. En vertu de ce jugement, le sieur G... fait saisir les biens donnés en hypothèque pour sûreté de cette rente, et il en poursuit l'expropriation en justice. Divers moyens de nullité sont proposés contre cette poursuite; mais ils sont rejetés par jugement du 31 août 1825, qui adjuge les biens au sieur G... comme dernier enchérisseur.—Appel de ce jugement. Devant la Cour, les appelants soutiennent d'abord que le sieur G... n'a plus qualité pour défendre sur cet appel, attendu qu'il aurait cédé à des tiers tous ses droits à la rente dont il s'agit et aux biens par lui acquis.—Le sieur G... reconnait qu'à la vérité il a vendu à des tiers les biens à lui adjugés par le jugement du 31 août 1825; mais il soutient que, malgré cela, il a encore le droit d'être en cause, vu qu'il a le plus grand intérêt à ce que ce jugement soit maintenu, à cause de la garantie qu'il devrait prester à ses acheteurs, si ce même jugement venait à être refurmé.—Le sieur P..., l'un des appelants, oppose ensuite, au sieur G..., la prescription, qu'il fonde sur ce qu'il n'est poursuivi que comme tiers-détenteur d'un des biens hypothéqués pour sûreté de la rente; que depuis le 6 mars 1785, jour où il a acquis ce bien sans la charge de l'hypothèque, jusqu'en janvier 1825, époque à laquelle ont commencé les poursuites, il s'est écoulé bien plus de trente ans, sans que dans l'intervalle il ait été aucunement inquiété du chef de cette hypothèque; d'où il suit qu'il l'a prescrite. De leur côté, ses enfants demandent à intervenir en cause, et revendiquent le même bien en leur qualité d'héritiers de leur mère, en se fondant sur ce que ce bien, ayant été acquis des deniers de celle-ci, ainsi que cela résulte clairement de l'acte d'acquisition, était un bien qui lui était propre, et qui par suite n'avait pu être ni saisi ni exproprié comme appartenant à leur père. — Sur ces diverses contestations, la Cour a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les appelants ayant soutenu et posé en fait que l'intimé

---

(1) Stockmans, déc. 83, examine la question: *Qui hypothecam annui reditûs tringinta annis possedit bonâ fide ut liberam, an præscriptione tutus sit contra hypothecariam actionem*; et il cite un arrêt du conseil de Brabant du 26 août 1649, qui l'a décidée pour la négative M. de Flines, en son *Commentaire sur la Coutume de Tournay*, titre *des hypothèques*, rapporte aussi un arret du mois de fevrier 1671, rendu dans le même sens. Pollet, *Arrêts du parlement de Flandre*, 1re part., p. 1re et 2, cite un arrêt du 1er fev. 1690, qui, dit-il, a decidé tout d'une voix la question pour l'affirmative, après qu'on eût consulté les autres chambres sur ce qui avait été jugé auparavant pour la Flandre flamande, et la question, ajoute-t-il, a encore été jugee depuis dans le même sens, par arrêts des 3 fév. 1690, 19 déc. 1695, 21 mars 1696 et 23 juin 1703. La Cour de Hollande, au rapport de Neostad (décis. 8), avait adopté le même système. C'est aussi l'opinion de Faber, *ad Cod de bonis maternis*, et l'on peut voir encore Papon, liv. 12, tit. 3, arrêt 8, et Louet, lettre P, au mot *Prescription*, n° 2. Persil enseigne également, dans son *Commentaire sur les hypothèques*, t. 2, p. 213, 2e édit., que, sous le Code civil actuel, le tiers-detenteur d'un fonds assujéti à une rente peut prescrire l'hypothèque, lors même que le débiteur de la rente a continué à la servir sans interruption. La raison qu'il en donne, ainsi que les auteurs cites, est que la position du tiers-acquéreur est indépendante de celle du débiteur de la rente, et qu'on ne peut objecter que le creancier n'aurait dans ce cas aucun moyen d'empêcher la prescription, vu que la rente lui étant régulièrement servie, il ne lui est pas permis de réclamer; car rien n'empêche le creancier de se pourvoir contre le tiers-détenteur, pour avoir un titre contre lui à l'effet d'interrompre la prescription. M. Merlin est du même avis, *Rép*, au mot *Prescription*, sect. 3, § 2, art. 2, quest. 2, n° 12.—Mais *quid* du cas inverse, où il s'agit de savoir si le débiteur personnel peut prescrire pendant que la rente est servie par le possesseur de l'hypothèque. V. un arrêt de Br. du 9 fév. 1830 qui juge pour la négative.

(2) V. Coutume d'Audenaerde, rub. 16. L'art. 1435, C. civ., renferme sur ce point une disposition formelle; et en effet, comme l'observe M. Toullier, t. 12, p. 454 et suiv., la déclaration du mari, qu'il entend acquérir pour tenir lieu de remploi à son épouse, n'est qu'une offre qui doit être formellement acceptée. Ce n'est que l'acceptation de la femme qui forme le contrat et donne la qualité de propre à l'héritage qui jusque-là était acquêt de communauté. Il n'y a point de remploi sans l'acceptation de l'épouse; le mari n'agit que comme gérant volontaire, et sa gestion ne peut lier la femme qu'autant qu'il y a de sa part acceptation ou ratification.

G... avait aliéné ou cédé à un tiers ses droits et action, la Cour a ordonné à G... de reconnaître ou de dénier ce fait; que celui-ci a déclaré avoir revendu ces biens à lui adjugés par expropriation, et que les appelants n'ont aucunement offert dans leurs conclusions la preuve du fait par eux avancé; d'où il suit que G..., qui doit garantir ses acheteurs, a le plus grand intérêt à faire maintenir l'expropriation dont il s'agit, et que les appelants, n'ayant point établi le fait par eux posé, ne sont point fondés en leur exception.

En ce qui concerne la prescription :

Attendu que P... a prouvé avoir acheté, le 6 mars 1783, la prairie dont est question; que la procédure en expropriation n'ayant commencé qu'en janvier 1825, il était depuis plus de quarante ans en possession du bien précité, et que tant d'après la jurisprudence du parlement de Flandre, que de celle reçue sous les lois postérieures, il est en droit d'opposer la prescription de trente ans à l'action hypothécaire.

Quant à l'intervention des enfants P... :

Attendu que, bien que l'acte prémentionné du 6 mars porte que le bien est acheté des deniers de leur mère, celle-ci n'étant point intervenue dans l'acte, et n'ayant point accepté postérieurement le bien acheté, ses enfants ne sont point en droit de soutenir que ce bien appartenait à leur mère;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met au néant l'appel des appelants, à l'exception de celui de P..., etc.; déclare le bien dont il s'agit non soumis à l'action hypothécaire, etc.; déclare les intervenants non fondés dans leurs conclusions, etc.

Du 1er mars 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

PATENTE. — LIN. — CULTURE. — PRÉPARATION.

Celui qui sème, soigne et récolte du lin sur le terrain d'autrui, à condition de partage du produit avec le propriétaire du terrain, qui l'a labouré et préparé, doit-il être considéré comme cultivateur, et par suite dispensé de prendre patente pour faire subir à ce lin les autres préparations dont il est susceptible? —Rés. nég. (Loi du 21 mai 1819).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience, qu'en 1824 le prévenu Labruyère a semé une partie de lin sur les terres qu'il tient à bail; qu'il a aussi semé deux bonniers de lin sur les terres de deux de ses voisins; que ceux-ci faisaient le labour et préparaient le terrain, que Labruyère, faisait la semaille, sarclait le lin, le soignait jusqu'à sa maturité, l'arrachait de la terre, le mettait en bottes, et que dans cet état le lin était partagé par moitié entre lui, Labruyère, et le fermier qui avait préparé la terre; que la moitié appartenant à Labruyère a été voiturée chez lui; que cette manière d'agir encourage et augmente la culture du lin dans le pays, et que celui qui sème, sarcle, soigne le lin jusqu'à maturité, l'arrache et le met en bottes, doit être considéré comme cultivateur de ce lin, et qu'ainsi il peut donner au lin les préparations ultérieures, sans être tenu de prendre patente de ce chef;

Ouï M. Duvigneaud, en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 2 mars 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

ACTE AUTHENTIQUE. — ACTION. — PRÊTE-NOM.

Le prête-nom qui, dans un acte authentique, a été indiqué comme créancier, peut, en intervenant dans l'action intentée par le créancier véritable au débiteur, valider cette action par la déclaration qu'il fait de n'avoir été que le prête-nom de ce créancier.

Le débiteur ne peut opposer l'art. 1341, C. civ., à ce créancier qui l'assigne en payement.

Par acte passé le 31 déc. 1817, devant le notaire Mathieu, les époux Réding se reconnurent débiteurs d'une somme de 2,345 fr., envers Réding, alors Clerc chez le notaire instrumentant. A l'époque du 23 juill. 1823, ils restaient débiteurs de 563 flor. 10 cents. — Le notaire Mathieu, qui était le véritable prêteur, fit assigner les époux Réding devant le juge de paix et le tribunal de Diekirch.— Ils soutinrent n'avoir contracté aucune dette envers lui.—Dans le cours de cette instance intervint le sieur Réding, prêteur supposé dans l'acte de prêt : il déclara, en justice, qu'il ne pouvait être la cause du refus de payer opposé par les époux Réding, puisqu'il reconnaissait lui-même n'avoir été qu'un prête-nom et que la somme prêtée appartenait à Mathieu.—Par jugement du 18 juillet 1826, le tribunal condamna les époux Réding à payer à Mathieu la somme qu'il réclamait. — Appel de la part des époux Réding. — Devant la Cour, ils ont soutenu que l'acte dont se prévalait l'intimé lui était totalement étranger, et que l'intimé ne justifiait aucunement avoir été subrogé aux droits de Réding, véritable créancier; que si le système de

l'intimé pouvait obtenir quelque succès, il en résulterait que l'on ébranlerait la foi due aux actes authentiques ; qu'en effet, faire céder la force d'un tel acte à une simple déclaration d'un tiers intervenant, ce serait admettre une preuve orale proscrite par nos lois, et violer ainsi à la fois et la lettre et l'esprit de toute la législation en cette matière. — Pour l'intimé on répondait, que l'on se méprenait sur le sens de l'art. 1341, C. civ. ; qu'on n'ébranlait nullement la foi due à l'acte 1817, puisque la dette était reconnue par les époux Réding eux-mêmes ; que d'ailleurs, en fait, ils s'étaient obligés à payer soit à Réding soit au porteur de la grosse, et que lui, Mathieu, créancier véritable, d'après les déclarations de Réding, remplissait cette condition, et que la supposition de personne dans l'acte de 1817 ne présentait rien d'illicite et de frauduleux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par l'acte du 31 déc. 1817, dûment enregistré, les appelants se sont reconnus redevables de la somme de 2,345 fr., envers Réding, qui n'a été que le prête-nom de l'intimé, ainsi qu'il conste de ses déclarations tant judiciaires qu'extrajudiciaires ;

Attendu qu'il résulte de l'acte de vente du 13 mai 1818 faite au nom des appelants par le notaire Mathieu, intimé, que ceux-ci ont délégué le prix en provenant et montant à 567 flor., à payer en mains Réding, à compte de la somme ci-dessus reprise et ont ainsi encore reconnu la débition de ladite somme;

Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 mars 1827. — Cour de Liége. — 1re Ch.

TESTAMENT. — ENFANTS A NAITRE. — PROPRIÉTÉ EN SUSPENS. — SUBSTITUTION.

L'institution de tous les enfants d'une sœur, qui pourraient être conçus ou naître, tant avant qu'après le décès du testateur, renferme-t-elle une substitution fidéicommissaire prohibée (1) ? — Rés. nég.

Le sieur B... décède en 1773, après avoir fait, le 19 novembre de la même année, un testament par lequel il lègue, en pleine propriété, tous ses meubles à Antoinette B..., sa sœur, à qui il laisse également l'usufruit de tous ses immeubles. Quant à la propriété de ces mêmes immeubles, il déclare la laisser aux enfants légitimes qu'elle pourrait procréer, si elle venait à se marier par la suite; et pour le cas où elle mourrait célibataire ou sans enfants légitimes, il lègue quelques-uns de ces biens aux enfants et représentants de son cousin M...—Antoinette B... meurt le 5 juillet 1822, sans avoir été mariée.—Quelque temps après, les sieurs D..., en leur qualité d'héritiers légaux, font procéder à la vente des immeubles ayant fait partie de la succession du sieur B... Mais les sieurs N..., comme représentants du sieur M..., font opposition à cette vente, en ce qui concerne une maison située à Bruxelles, qu'ils revendiquent comme faisant partie des biens qui leur ont été légués par le sieur B..., pour le cas où Antoinette B..., sa sœur, viendrait à décéder sans enfants, ce qui a eu lieu.—Les sieurs D... leur répondent que la disposition testamentaire qu'ils invoquent renferme une substitution prohibée ; qu'en effet il est de principe que la propriété des biens ne peut demeurer en suspens ; que, dans l'espèce, le sieur B... ayant laissé la propriété de ses immeubles aux enfants légitimes que sa sœur pourrait procréer tant avant qu'après le décès de lui testateur, et n'ayant non plus laissé aux demandeurs la maison qu'ils revendiquent, que pour le cas où il n'existerait point d'enfants de sa sœur, il est demeuré incertain, jusqu'au décès de cette dernière, à qui les biens appartiendraient en définitive, et si les demandeurs auraient eu ou non la propriété de cette maison ; et comme dans l'intervalle cette propriété ne pouvait demeurer en suspens, l'intention présumée du testateur a dû être qu'elle résidât dans le chef de sa sœur, qu'il faut ainsi considérer comme une fiduciaire chargée de la conserver et de la rendre, soit à ses enfants, si elle venait à en procréer, soit aux demandeurs, si elle n'avait point d'enfants à l'époque de son décès. Or la charge de conserver et de rendre est précisément ce qui constitue la substitution fidéicommissaire prohibée. — Le premier juge accueillit ce moyen de défense, et déclara par suite les sieurs N... non fondés dans leur demande. Mais son jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que par son testament du 19 nov. 1773, feu Louis B..., licencié en médecine, après avoir institué Antoinette B..., sa sœur, héritière de la pleine propriété de ses meubles, passe, par une dispo-

---

(1) V. la 26e décision de Stockmans ; Voet, liv. 28, tit. 5, nos 12 et 13; Br., 27 nov. 1819 et 23 mai 1822, où la question se trouve amplement discutée. Daloz, 25, 418.

sition particulière, à ses immeubles, dont il lègue l'usufruit à sa même sœur et la propriété à ses enfants légitimes; et pour le cas où elle viendrait à décéder célibataire ou sans laisser d'enfants légitimes, il lègue, de sa succession immobilière, quelques maisons et rentes aux enfants et représentants de son cousin M...;

Attendu que, d'après le sens littéral de cette disposition testamentaire, les enfants à procréer par Antoinette B... étant appelés à la nue-propriété de cette succession immobilière, devaient être considérés comme héritiers immédiats du testateur, ainsi que l'établit Stockmans dans sa 26e décision, puisque le testateur pouvait, lorsque, comme dans l'espèce, il s'en exprimait clairement, tenir sa succession en suspens, jusqu'à ce que les personnes de sa famille appelées par lui fussent nées et pussent ainsi recueillir sa succession comme héritiers; que cette décision était admise en Brabant comme un point constant de jurisprudence, lorsque le docteur B..., (décédé en 1775), a institué dans sa succession immobilière les enfants à naître de sa sœur;

Attendu qu'il suit de là qu'Antoinette B... n'a jamais été chargée ni pu être chargée de conserver et de rendre la nue-propriété de cette succession immobilière, qui ne lui a jamais été transférée, et qu'ainsi tous les caractères auxquels on reconnaît un fidéicommis manquent au cas actuel;

Attendu que le testateur, dans le cas où sa sœur Antoinette B... viendrait à décéder célibataire, et où par conséquent l'institution relative à sa succession immobilière deviendrait caduque (ce qui est en effet arrivé), a disposé ultérieurement d'une partie de ses immeubles, et en a fait un legs particulier en faveur des enfants M..., disposition qui, par la caducité de l'institution préappelée, a eu son effet d'après le droit commun, de sorte que tous les droits relatifs à la nue-propriété des immeubles légués sont passés directement du testateur à ses légataires;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Duguchteneere en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 8 mai 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

VOITURIER. — Avarie. — Responsabilité. — Délaissement.

Lorsque, nonobstant l'avarie qu'ont éprouvée des marchandises dans le transport, elles sont encore susceptibles d'être mises dans le commerce, le propriétaire peut-il refuser de les recevoir et les laisser au compte du voiturier? — Rés. nég. (Arg. 103 et 369, C. comm.)

A-t-il seulement, dans ce cas, droit à une indemnité proportionnée au dommage (1)*?* — Rés. aff.

Le sieur S..., voiturier, s'était chargé du transport d'une partie de charbon de terre destinée au sieur D.... Ce dernier, à l'arrivée du charbon, refusa de le recevoir, en se fondant sur ce qu'il avait éprouvé des avaries en route, et il soutint que le sieur S... était tenu de le garder pour son compte et de lui en payer le prix.—De son côté, le sieur S... offrit au sieur D... de lui payer une indemnité proportionnée au dommage qu'il pouvait avoir souffert par l'avarie que le charbon aurait en effet éprouvée; mais il prétendit ne pouvoir être tenu à garder ce charbon pour son compte et à en payer le prix, ce qui, d'après lui, ne pouvait tout au plus avoir lieu que lorsque l'avarie qu'avaient essuyée les objets transportés ne les rendait plus susceptibles d'être mis dans le commerce, et non lorsque, comme dans l'espèce, cette avarie en avait seulement diminué plus ou moins la valeur.—L'expertise ordonnée, à l'effet de constater l'état du chargement de charbon dont il s'agissait, établit que la moitié de ce chargement n'avait éprouvé aucune avarie, et que celle qu'avait éprouvée l'autre moitié n'était point de nature à rendre le charbon non susceptible d'être mis dans le commerce. — Dans cet état de choses, le premier juge, adoptant les moyens de défense du sieur S..., déclara qu'il n'était tenu qu'au payement du dommage causé par l'avarie.—Le sieur D... interjeta appel de ce jugement, mais sans succès.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu, en droit, que bien qu'il soit vrai que le voiturier doit répondre des avaries qu'éprouvent les objets transportés, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi, il ne suit cependant nullement de là que le voiturier soit dans tous les cas, tenu de garder ces objets pour son compte, et au moins n'est-il pas tenu de le faire lorsque ces objets sont encore dans un état tel qu'ils puissent facilement être mis par le marchand dans le commerce, le payement du dommage résultant de l'avarie suffisant alors pour indemniser la personne à laquelle les objets étaient destinés;

Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-

(1) Un arrêt de la Cour de Metz, du 18 janv. 1815, décide ces questions dans le même sens. Br., 29 mai 1841; Dalloz, 4, 418.

verbal d'expertise que, dans le cas dont il s'agit, la moitié du chargement de charbon n'avait éprouvé aucune avarie, et que l'avarie éprouvée par l'autre moitié était peu considérable ; d'où il suit, lorsqu'on a surtout égard à la nature de cette marchandise, que l'état de ce charbon permettait encore de le mettre facilement dans le commerce, sauf la diminution résultant de l'avarie ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 8 mars 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

GARANTIE. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

Lorsque la demande principale n'excède pas 1,000 fr., échoit-il appel du jugement qui statue sur la demande en garantie à laquelle cette demande principale donne ouverture (1) ? — Rés. nég.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la conclusion originaire prise par la dame D... contre l'appelant, demandeur en garantie, tendait au payement d'une somme de 634 flor. 28 cents, pour une année de fermage échue la veille de Noël 1821, sauf à déduire toutes sommes payées à compte ; que par conclusion ultérieure, signifiée *in decursu litis*, par exploit du 25 janv. 1826, la même dame D... a déclaré que les sommes payées à compte de sa demande s'élévaient à 171 flor. 45 cents, en demandant en outre que le premier juge déclarât pour droit que le jugement contre lequel il y avait alors opposition sortît son effet avec cette modification ; d'où il suit que la demande principale, qui a donné lieu à l'instance actuelle en garantie, étant ainsi déterminée et n'excédant pas la somme de 472 fl. 50 cents, il ne peut échoir appel du jugement dont on a appelé ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 8 mars 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.—COMMUNICATION. — QUALITÉ. — PREUVE.

Celui qui prétend avoir, en qualité d'héritier légal, droit à une part dans la succession d'un individu décédé ab intestat, *peut-il, avant d'avoir fait conster de sa qualité d'héritier qu'on lui dénie, exiger des autres héritiers en possession de cette succession la communication des pièces qui en établissent la situation* ? — Rés. nég. (Arg., C. civ., 1315 ; C. pr., 188).

Le sieur B... décédé *ab intestat*, à Audenaerde, le 10 sept. 1794, et le sieur H... se met en possession de sa succession, comme appelé par la loi à la recueillir.—Longtemps après le décès du sieur B..., les sieurs S..., prétendant aussi être ses héritiers légaux, réclament du sieur H... la part qu'ils soutiennent leur appartenir, en cette qualité, dans la succession du défunt, et demandent qu'il soit ordonné au sieur H... de leur communiquer l'acte de liquidation de cette même succession, afin d'en connaître la situation. — Le sieur H... dénie formellement aux sieurs S... la qualité d'héritiers du sieur B..., et soutient qu'aussi longtemps qu'ils n'auront point fait conster de l'existence de cette qualité en leur personne, ils ne peuvent former aucun droit à la succession dont il s'agit, ni exiger la communication d'aucune pièce de nature à leur en faire connaître la situation.—Le premier juge, sans s'arrêter à ces moyens de défense, et sans ordonner aux demandeurs de prouver d'abord leur qualité d'héritiers, enjoint au sieur H... de leur communiquer la pièce demandée. Mais ce jugement a été réformé sur l'appel de celui-ci, par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que c'est en qualité d'héritiers légaux de Jacques-Emmanuel B..., décédé à Audenaerde le 10 sept. 1794, que les intimés prétendent droit à une part de la succession *ab intestat* du prédit B... ;

Attendu que l'appelant ayant dénié aux intimés la qualité d'héritiers légaux de B ..., les intimés, comme demandeurs, étaient avant tout tenus de faire conster de cette qualité, et qu'ainsi les mêmes intimés, demandeurs en cause, n'avaient nullement le droit d'exiger de l'appelant, qui y était défendeur, la communication de la liquidation définitive de la succession du prédit B ..., puisque l'appelant n'en avait fait aucun usage au procès; que le premier juge n'était pas non plus fondé, dans l'état de la contestation, a ordonner, ainsi qu'il l'a fait par le jugement dont est appel, la communication de cette pièce aux demandeurs, ici intimés, sans avoir égard à la déclaration de l'appelant, alors défendeur, qu'il ne reconnaissait pas les demandeurs pour cohéritiers ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 8 mars 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

(1) Rennes, 30 mai 1839.

SIGNIFICATION.

Br., 8 mars 1827. — V. 8 mars 1828.

—

SÉPARATION DE CORPS. — INJURE GRAVE.

L'arrangement pris entre deux époux, par lequel un mari impose à sa femme l'obligation de résider au moins à deux lieues de son habitation propre, constitue une injure grave qui peut, en concours avec des propos outrageants et de sevices, donner lieu à prononcer une séparation de corps (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la condition imposée à l'appelante, d'aller habiter à une lieue ou deux de Liége et pas plus près, est une injure grave lui faite, dans l'arrangement que les parties avouent avoir été convenu entre elles en février 1824, condition qui suppose, en outre, une grande antipathie entre les deux époux, antérieurement à cet arrangement ;

Attendu que d'autres injures graves, consistant en propos outrageants, sont aussi constatées par l'enquête ;

Attendu que les sévices sont suffisamment prouvés, notamment par les contusions que l'appelante avait reçues et dont l'auteur n'est pas douteux, d'après les circonstances ;

Attendu que la défense de l'intimé ne peut inspirer de confiance, puisqu'il se renferme dans une simple dénégation ; qu'il a négligé de faire une preuve contraire, et que lorsque l'appelante lui a reproché, en présence de témoins, ses mauvais traitements, il n'en disconvenait pas ;

Attendu, enfin, qu'il résulte des pièces du procès que les mauvais procédés de l'intimé envers l'appelante ont rendu insupportable à celle-ci la vie commune avec lui et sous sa dépendance, ainsi qu'ils l'ont reconnu par l'arrangement susmentionné ;

Par ces motifs, déclare l'appelante séparée de corps et des biens d'avec son mari, etc.

Du 9 mars 1827. — Cour de Liége.

—

USUFRUIT. — RENONCIATION. — DONATION. — PRESCRIPTION. — TERME A QUO. — JOUR FÉRIÉ.

La renonciation à l'usufruit au profit du nu-propriétaire, doit-elle, quant au droit d'enregistrement, être considérée comme une donation (2) ? — Rés. aff. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 15 et 69).

Lorsque l'enregistrement a eu lieu le 2, la prescription des droits non perçus est elle acquise si la contrainte n'est décernée que le 3, deux ans après? — Rés. aff. (Art. 61, même loi).

En 1817, le sieur H... avait légué l'usufruit de ses biens à la dame K..., et la nue-propriété aux enfants de cette dame. Le sieur H... mourut la même année. — Par acte du 29 oct. 1821, la dame K... renonça à son usufruit, à l'égard de l'un de ses enfants, et dans la proportion du droit de celui-ci à la nue-propriété : cet acte fut enregistré le 2 novembre au droit fixe. — Par autre acte du 14 décembre 1821, la dame K... fit une pareille renonciation, au profit d'un autre de ses enfants ; l'acte fut également enregistré moyennant le droit fixe. — Le 3 nov. 1823, deux contraintes, basées sur ce que les renonciations faites par la dame K.... devaient être considérées comme renfermant donation, furent décernées contre les deux enfants de la dame K..., en payement du droit proportionnel. — Celui de ces enfants au profit de qui avait eu lieu l'acte du 29 octobre, enregistré le 2 nov. 1821, opposa la prescription de deux ans, fondé sur ce que la contrainte n'avait été décernée que le 3 nov. 1823. — L'administration soutint que le 2 novembre étant un dimanche, la contrainte avait pu être signifiée le lendemain. — Le tribunal d'Amsterdam, sur le motif que le jour de l'enregistrement devait compter, qu'ainsi la contrainte aurait dû être décernée le premier, comme étant le dernier jour des deux ans, accueillit la prescription. — Quant à l'autre enfant de la dame K..., il soutint que la renonciation était une renonciation pure et simple, qui ne pouvait donner lieu au droit de donation ; mais le tribunal considéra que la dame K... était déjà en possession de l'usufruit ; qu'ainsi la renonciation opérait une transmission entrevifs en ligne directe, donnant lieu au droit de 1 et 1/4 pour %, et qu'à défaut de justification que le droit aurait été perçu sur le nu-propriétaire pour la pleine propriété, il était tenu de l'acquitter. — Ce jugement n'a pas été attaqué. — L'administration s'est pourvue contre le premier, qui avait accueilli l'exception de prescription.

(1) Demolombe, t. 2, n° 102, p. 259, éd. de Br.

(2) Jugé seulement par le tribunal d'Amsterdam, le jugement n'ayant pas été attaqué sur ce point.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, attendu qu'en statuant sur les prescriptions par l'art. 61, n° 1er, de la loi du 22 frim. an VII, le législateur s'est servi des expressions, *à compter du jour de l'enregistrement*, sans dire, comme il l'a fait dans l'art. 25, que le jour *à quo* ne serait pas compris dans le délai ; qu'ainsi il est censé avoir voulu exclure le jour de l'enregistrement du délai fixé pour la prescription par l'art. 61 précité, et que son intention a été que les mots : *à compter du jour de l'enregistrement*, fussent entendus dans ce sens, comme il les a évidemment entendus lui-même dans l'art. 73, § 4, de la même loi ;

Attendu que l'enregistrement de l'acte, à raison duquel une contrainte a été décernée en payement des droits d'enregistrement, a eu lieu à A.... par le receveur C..., le 2 nov. 1821 et que ce n'est que le 3 nov. 1823 que la contrainte a été décernée; d'où il suit que les deux années accordées pour la poursuite étaient déjà expirées; qu'ainsi la prescription était acquise ;

Attendu qu'il ne conste pas au procès que la prescription aurait été interrompue par une demande dûment signifiée et enregistrée, au vœu de la loi, avant l'expiration du délai;

Attendu que, par suite, le jugement dont appel, au lieu de cassation, en jugeant que la prescription de deux ans établie par l'art. 61, n° 1er, de la loi du 22 frim. an VII, avait pris cours du jour de l'enregistrement, et, par conséquent, était acquise le 3 nov. 1823, n'a pas violé les dispositions dudit article ;

Annulle l'appel au lieu de cassation, etc.

Du 9 mars 1827.—Cour de La Haye.

—

APPEL. — INDICATION DE DOMICILE. — NULLITÉ.

Un exploit d'appel est-il nul, s'il n'indique pas le domicile de l'appelant (1)?—Rés. aff. (C. pr., 456 et 61).

En est-il de même de celui qui n'indique pas la demeure de l'intimé, même alors que la copie a été remise à lui-même (2)?—Rés. aff. (Ibid.)

L'appel d'un jugement du tribunal de Huy signifié à Vanweddingen, à la requête de Marcelin, n'indiquait pas le domicile de celui-ci, d'ailleurs connu par des actes de procédure.—Un autre appel du même jugement signifié à Goyens n'indiquait pas le lieu de sa demeure, mais il portait, qu'il avait été signifié à Jean-Denis Goyens, avoué au tribunal civil de première instance, séant à Liége, en sa demeure, en parlant à sa personne. » —Ces deux appels ont été annulés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exploit d'appel signifié à Alexandre Vanweddingen et son épouse, le 16 juill. 1825, à la requête de Jean-Étienne Marcelin, ne contient pas l'indication du domicile de ce dernier, et que l'art. 61 combiné avec l'art. 456, C. pr., prescrit cette formalité à peine de nullité ;

Attendu, quant à l'exploit d'appel signifié à Jean Denis Goyens, le 12 juill. 1825, qu'il ne contient pas la désignation de la demeure de l'assigné, formalité également prescrite par les art. 61 et 456, à peine de nullité ;

Attendu que quand la loi établit, d'une manière absolue, la peine de nullité, il ne reste au juge qu'à la prononcer ;

Par ces motifs, déclare nuls, les actes d'appel dont il s'agit, etc.

Du 9 mars 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

POLICE CORRECTIONNELLE. — APPEL INCIDENT. — SERMON. — CALOMNIE. — COMPÉTENCE.

L'intimé peut-il, en matière correctionnelle, appeler incidemment en tout état de cause, comme en matière civile (3) ? — Rés. nég.

Les ecclésiastiques peuvent-ils, comme tous autres citoyens, être poursuivis directement devant les tribunaux, pour tous délits prévus par les lois pénales ordinaires, lors même qu'ils les ont commis dans l'exercice de leurs fonctions, et le recours préalable au conseil d'état est-il seulement requis à l'égard des délits particuliers qu'ils ne peuvent commettre qu'en leur qualité d'ecclésiastiques (4) ?—Rés. aff.

(1) Carré sur l'art. 456, C. pr., n° 1646.

(2) Mais v. Br., 24 janv. 1821; Dalloz, 14, 416 et 427.

(3) Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 18 mars 1809, a également décidé qu'en matière correctionnelle l'appel incident n'est pas recevable lorsqu'il n'a pas été interjeté dans le délai. C'est aussi l'opinion que professe M. Carnot, *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, t. 1er, p. 581. V. Br., Cass., 12 nov. 1844. Mais v. Gand, 21 janv. 1845, et Br., Cass., 2 avril 1845 (ch. réunies); Liége, 17 juillet 1846.

(4) La Cour n'a point eu à s'occuper de cette question, qui n'est pas sans intérêt; mais elle a été décidée par le tribunal de Mons, dont nous croyons pouvoir rapporter ici le jugement, qui nous semble avoir interprété dans son véritable sens l'art. 6 de la loi organique du 18 germ. an X. Ce jugement est conçu comme suit : —« Attendu que le fait imputé à

Nous avons rapporté au présent recueil l'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 5 janv. 1827, qui avait renvoyé le sieur B... devant le tribunal correctionnel de Mons, comme prévenu de calomnie dans un sermon prononcé publiquement dans l'une des églises de la ville de Tournay. Traduit devant ce tribunal, le prévenu y soutint que le fait qu'on lui imputait, ayant été commis dans l'exercice de ses fonctions de prêtre, constituait l'un des cas d'abus prévu par l'art. 6 de la loi organique du 18 germ. an x, encore en vigueur dans ce royaume, et donnant lieu, aux termes de cet article, au recours préalable au conseil d'État ; d'où il résultait que le tribunal correctionnel était incompétent pour en connaître. Il prétendit ensuite qu'en tout cas ce même fait constituait seulement le délit d'injure prévu par l'art. 375, C. pén., et non le délit de calomnie que définit l'art. 367 du même code.—Ces moyens ne furent pas accueillis, et par jugement du 29 janv. 1827, le tribunal de Mons déclara que les faits constituaient réellement le délit de calomnie, et condamna le sieur B... aux peines portées contre ce délit. Le prévenu n'interjeta point appel de ce jugement, mais le ministère public en appela dans les délais fixés par l'art. 203, C. d'inst. crim., en se fondant sur ce que la peine prononcée n'était pas proportionnée à la gravité des faits. — Devant la Cour de Bruxelles, saisie de cet appel, et après l'expiration des délais fixés par l'art. 203, le sieur B... déclara interjeter incidemment appel du jugement rendu à sa charge, et voulut, à l'aide de cet appel, reproduire les divers moyens rejetés par ce jugement. Mais le ministère public soutint qu'en matière correctionnelle l'intimé ne pouvait, comme en matière civile, appeler incidemment en tout état de cause, et qu'ainsi l'appel incident du sieur B... devait être déclaré non recevable. Il fonda cette fin de non-recevoir sur ce que le Code d'instruction criminelle ayant tracé les règles à suivre pour les appels des jugements correctionnels, les formes dans lesquelles ces appels devaient être interjetés, les cas dans lesquels ils pouvaient l'être, et les délais dans lesquels ils devaient être formés, c'était aux dispositions de ce code seul qu'il fallait avoir égard, sans pouvoir recourir aux règles tracées par le Code de procédure civile, en matière civile. Or il n'existe dans le Code d'instruction criminelle aucune disposition quelconque d'où l'on puisse inférer que l'intention du législateur ait été de donner à l'intimé, en matière correctionnelle comme en matière civile, le droit d'appeler incidemment en tout état de cause, et le contraire résulte clairement des termes de l'art. 203 du code cité, portant qu'il y a déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a point été faite dans le délai qu'il détermine, ce qui exclut bien positivement la faculté d'appeler incidemment après l'expiration de ce délai. Enfin, dit-il, le Code d'instruction criminelle ayant été

---

l'ex-vicaire B... est d'avoir, dans un sermon prononcé publiquement à Tournay, désigné la maison du sieur E... comme un lieu de désordre, comme le temple de la débauche et du libertinage, et d'avoir ainsi commis le délit de calomnie puni par les art. 371 et 374, C. pén.;—Attendu que, dans ce royaume, les ecclésiastiques sont soumis à l'empire des lois de la même manière que le sont tous les autres citoyens; qu'il n'est plus établi, en leur faveur, d'exception de juridiction, quant aux poursuites dont ils peuvent être personnellement l'objet, pour délits ou contraventions prévus par nos lois pénales ; — Attendu que l'art. 6 de la loi organique du 18 germinal an x, que l'on invoque pour soustraire le prévenu à l'autorité du tribunal, ne saurait trouver d'application dans l'espèce ; qu'il est évident que cet article, loin d'astreindre au recours au conseil d'État, pour tous faits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions, n'assujétit à s'y pourvoir que pour ceux de ces faits qui, tenant le milieu entre la religion et la police de l'État, et ne pouvant être posés que par des personnes revêtues de caractère de prêtrise, ont laissé craindre qu'elles ne fissent un pernicieux usage de cette prérogative, soit pour troubler la tranquillité publique, soit pour inquiéter les particuliers, et ont ainsi suggéré au législateur de déférer les plaintes qui en seraient faites à l'examen du conseil d'État, seule autorité investie du pouvoir de reconnaître et de faire réprimer ces sortes d'excès; que ces points particuliers aux ecclésiastiques, en tant qu'ecclésiastiques, n'apportent aucun changement aux obligations qui leur sont imposées par les lois générales, et dont ils ne peuvent s'écarter sans s'exposer aux peines que le pacte d'association fait encourir ; que si la contravention aux lois du royaume paraît, au premier abord, suffire, d'après le texte littéral dudit art. 6, pour exiger le recours préalable au conseil d'État, cette disposition, par cela même qu'elle est rangée parmi les cas d'abus ecclésiastiques, y trouve naturellement sa restriction à tout ce qui, rentrant dans les attributions de l'ecclésiastique, pourrait être ordonné ou fait par lui en opposition aux lois et règlements ; qu'il suit de ce qui précède que les ecclésiastiques sont directement poursuivables devant les tribunaux de répression, pour tout délit ou contravention à raison desquels l'universalité des citoyens le serait également, et que la circonstance qu'ils les auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions ne change pas la nature du fait dont l'exécution peut se concevoir, abstraction faite de la qualité des coupables ;— Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir opposée par le prévenu. »—(Du 29 janv. 1827).— Le tribunal correctionnel de Gand, siégeant en degré d'appel, a aussi rendu un jugement dans le même sens.

promulgué postérieurement au Code de procédure civile, il semble indubitable que si le législateur eût voulu étendre aux matières correctionnelles la faculté d'appeler incidemment, qu'il avait accordée en matière civile, il s'en serait exprimé dans le premier des codes cités comme il l'avait fait dans le deuxième, et que son silence sur ce point est la preuve la plus complette qu'il n'a point voulu le faire, d'autant plus qu'une disposition expresse ayant été nécessaire pour donner cette faculté en matière civile, il était naturel d'en porter une semblable pour les matières correctionnelles, si l'on eût voulu l'y étendre. — Le sieur B .. répondit à ces moyens, que le droit d'interjeter incidemment appel n'étant que le droit d'une légitime défense, et étant ainsi fondé sur la raison et l'équité, l'intimé, pour pouvoir en user, ne devait point produire de texte de loi qui lui permît expressément de le faire; que c'était ainsi que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le droit d'appeler incidemment en matière civile avait été généralement reconnu, bien qu'aucune disposition de cette ordonnance ne l'eût accordé, et que la disposition de l'art. 443, C. pr., qui permet d'appeler incidemment, avait été faite, non pas pour donner à l'intimé le droit d'appeler incidemment, qu'on lui reconnaissait indépendamment de la disposition de cet article, mais uniquement pour faire disparaître le doute qui s'était élevé sur la question de savoir si l'appel incident pouvait encore être reçu lorsque l'intimé avait signifié le jugement sans protestation. A l'appui de son système, il invoqua encore un avis du conseil d'État du 25 oct. 1806, d'où il résulterait que l'appel incident est admis en matière correctionnelle, et un arrêt de la Cour de cassation de France du 4 mars 1825, qui a décidé que la peine prononcée par un tribunal correctionnel peut être réduite en appel, et même écartée entièrement, encore que le ministère public seul ait appelé *à minima*.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, et d'après la jurisprudence constante, le prévenu n'a que dix jours pour interjeter appel, et qu'en matière correctionnelle il n'y a pas lieu à appel incident; que cette jurisprudence est fondée sur l'art. 203, C. d'inst. cr., qui prononce comme règle générale la déchéance de l'appel du prévenu, si la déclaration d'appeler n'a été faite dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé, et que le Code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition qui autorise l'appel incident, tandis que le Code de procédure civile, qui admet cet appel, avait été promulgué avant ce code;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud en ses conclusions conformes, déclare B... non recevable dans son appel incident interjeté à l'audience, etc.

Du 10 mars 1827. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

CONDAMNATION. — RESTITUTION.

Celui qui prétend avoir payé plus que ne le portait la condamnation prononcée contre lui, peut-il, pour en obtenir la restitution, s'adresser directement à la Cour qui a rendu l'arrêt portant cette condamnation ? — Rés. nég. (C. pr., 472).

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 juillet 1826, avait condamné le sieur G..., en sa qualité d'héritier, pour une part, du sieur P..., à payer au sieur B... une somme de 1,194 flor., et aux intérêts depuis la demeure judiciaire. En vertu de cet arrêt, commandement fut fait au sieur G..., à l'effet de payer la somme mentionnée ci-dessus et une autre somme déterminée, du chef des intérêts auxquels il était également condamné. Le sieur G... ne forma point opposition à ce commandement, et, sur la saisie exécution qui en fut la suite, il paya la totalité des sommes faisant l'objet du commandement et de la saisie. Mais postérieurement à ce payement, il assigne directement le sieur B... devant la Cour qui avait rendu l'arrêt du 26 juill. 1826, et il y conclut contre lui à la restitution d'une somme de....., qu'il soutint avoir payé au-delà de ce qu'il devait payer réellement en vertu de l'arrêt précité, en se fondant sur ce que les intérêts qu'on avait exigés de lui n'avaient point été calculés comme ils auraient dû l'être d'après ce même arrêt. — Le sieur B... opposa à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ayant uniquement pour objet d'obtenir la restitution de ce qu'on prétendait avoir été payé indûment, elle aurait dû être intentée dans les formes ordinaires, et ainsi être portée devant le tribunal de première instance, au lieu de l'être directement devant la Cour. — Le sieur G... répondit qu'il s'agissait, dans l'espèce, du point de savoir si la somme payée à titre d'intérêts était réellement due en vertu de l'arrêt du 26 juill. 1826, et que, par conséquent, c'était à la Cour qui avait rendu cet arrêt à l'interpréter et à statuer sur ce point.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'intimé G... avait pu croire, lors du commandement à lui fait en exécution de l'arrêt du 26 juill. 1826, qu'il lui était demandé plus que ne portait réellement la condamnation prononcée, il avait la voie de l'opposition contre ledit commandement, et que, dans ce cas seulement, la difficulté, comme tenant à l'exécution de l'arrêt, pouvait être portée directement devant la Cour;

Attendu qu'en l'absence d'opposition, et en admettant que G... aurait payé au-delà de la condamnation, il ne lui resterait, pour faire restituer ce qu'il aurait payé de plus, que l'action connue en droit sous le nom *de conditio indebiti*, pour l'intentement de laquelle il devrait suivre les formes ordinaires;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare l'intimé G... non recevable, etc.

Du 12 mars 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

DOMAINE. — CONTRAINTE. — INSTRUCTION PAR MÉMOIRE.

Lorsque le recouvrement d'une rente domaniale a été poursuivie par voie de contrainte, l'instruction de l'instance sur opposition doit-elle avoir lieu par mémoires, quoique le fond du droit soit litigieux, en ce que l'opposant soutient que la rente est abolie comme seigneuriale, ou en tous cas éteinte par la prescription? — Rés. aff. (Loi du 22 frim. an VII, *art.* 65, et loi du 27 vent. an IX, art. 7 et 17).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit de la perception d'une rente domaniale, dont le recouvrement a été exigé par voie de contrainte;

Attendu que les moyens de défense ne changent en rien la nature de la débition et le caractère de l'action;

Attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi de frim, an VII, des art. 7 et 17 de la loi du 27 vent. an IX, ces sortes d'actions doivent s'instruire par simple mémoire et être jugées sur rapport;

Par ces motifs, ouï le ministère public dans ses conclusions conformes, ordonne aux parties d'instruire par mémoires, etc.

Du 14 mars 1827.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

COMPARUTION PERSONNELLE. — JUGEMENT. — APPEL.

Le jugement qui abjuge à l'une des parties sa demande en comparution personnelle de l'autre partie devant le tribunal, est-il un jugement définitif sujet à l'appel? — Rés. aff.

Le juge peut-il, en matière civile comme en matière de commerce, ordonner la comparution personnelle des parties?—Rés. nég.

En supposant que la loi attribue ce pouvoir au juge, doit-il au moins être laissé à son arbitrage d'user de cette mesure lorsqu'il la croit utile à l'instruction de la cause, sans qu'il soit tenu de le faire toutes les fois qu'on le lui demande (1)? — Rés. aff.

Une instance en séparation de corps était poursuivie devant le tribunal de Mons, par la dame C....., contre son mari. La comparution personnelle, prescrite par l'art. 877, C. pr., avait eu lieu, et toutes les représentations propres à opérer un rapprochement avaient été faites sans succès. Dans cet état de la cause, le mari demande qu'il soit ordonné à sa femme de comparaître en personne devant le tribunal, à l'effet d'y articuler par elle-même les faits sur lesquels elle fonde sa demande, ou au moins de s'expliquer si elle avoue et maintient ceux posés en son nom; il se fonde, pour obtenir cette comparution en personne, sur ce que la demande qu'elle a formée à sa charge ne serait pas l'effet de sa volonté libre, mais lui aurait été suggérée et serait suscitée par ses enfants du premier lit, sous l'influence desquels elle se trouvait, et qui, d'après lui, agissaient réellement en son nom. — Cette demande ayant été abjugée au sieur C......., par le tribunal de Mons, il interjeta appel de son jugement. On lui oppose d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que ce jugement n'étant qu'un simple préparatoire, il ne peut en échoir appel avant le jugement définitif. Au fond, l'on soutient qu'en matière civile la comparution ne peut être ordonnée que pour répondre sur faits et articles, et qu'en supposant même qu'il en soit autrement, au moins est-il entièrement laissé à l'arbitrage du juge de l'ordonner ou de la refuser, selon qu'il la croit ou non nécessaire. — A ces moyens, le sieur C..... répond que toute contestation sur le point de savoir si sa femme doit ou non comparaître en personne, se

(1) V. Rennes, 15 août 1828; Berrial, p. 222, n° 1er; Bioche, *Interrog.*, n° 22; Boncenne p. 474, *Revue des revues de droits*, an 1838, p. 154.

trouve définitivement terminée, devant le tribunal de Mons, par le jugement dont il s'agit, lequel est ainsi un véritable jugement définitif dont il échoit appel. Il dit, au fond, que les motifs qui ont fait admettre la comparution personnelle en matière de commerce, existent également en matière civile. Il invoque l'art. 119, C. pr., et la doctrine de Pigeau et de M. Carré (1).

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le premier juge, en abjugeant à l'appelant la demande en comparution de l'intimée, aux fins d'être interrogée personnellement devant le tribunal, demande qui avait été contestée par l'intimée, a porté un jugement définitif sur cette contestation, lequel par conséquent est sujet à appel.

Au fond : — Attendu que la comparution personnelle voulue par l'art. 877, C. pr., en matière de séparation de corps, a eu lieu, et qu'au moyen d'icelle il a été offert, dans l'espèce, à la justice, toutes les garanties réclamées par la loi pour établir que les parties n'ont pu être conciliées ;

Attendu que le Code de procédure civile ne connaît pas d'autre comparution personnelle, en matière civile, que celle pour répondre sur faits et articles, conformément aux art. 324 et suiv. dudit Code ;

Attendu, au surplus, que si le juge pouvait en matière civile ordonner une comparution personnelle des parties, comme le porte l'article 428, C. pr., dans les matières de commerce, cette ordonnance serait toujours facultative au juge, qui doit arbitrer si telle comparution peut être utile à l'instruction de la cause; d'où il suit qu'en écartant la demande en comparution de l'intimée, dans l'espèce, le premier juge a bien jugé, et n'a infligé aucun grief à l'appelant ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appellation au néant, etc.

Du 14 mars 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

(1) L'art. 119 est ainsi conçu : « Si le jugement » ordonne la comparution des parties, il indiquera » le jour de la comparution. » Cet article ne nous paraît pas décider la question ; il nous semble plutôt régulatif qu'attributif, c'est-à-dire, qu'il paraît avoir pour seul objet de prescrire la mention du jour de la comparution, lorsque le tribunal l'ordonne dans les cas prévus par la loi, tels qu'une prestation de serment, une expurgation, etc.

COMMERÇANT. — PROMESSE. — CAUSE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

L'art. 658, C. comm., d'après lequel les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, est-il applicable à une simple promesse (2) ? — Rés. aff. (C. comm., 658).

La preuve du contraire est-elle inadmissible, même par la voie du serment litisdécisoire (3) ? — Rés. aff. (C. comm., 658, C. civ., 1358 et 1360).

N....., négociant, assigné devant le tribunal de commerce de Breda en payement de simples promesses, ne portant aucune expression de *valeur fournie*, déclina la compétence de ce tribunal, en se fondant sur ce que ces promesses n'avaient pour objet aucune opération commerciale; sur ce que l'article 658, C. comm., ne doit être appliqué qu'aux billets à ordre proprement dits; sur ce que, dans tous les cas, la présomption établie par cet article devait céder à la vérité, et il déféra le serment litisdécisoire au demandeur, sur le fait que les promesses n'avaient pas pour cause son commerce. — Le tribunal de Breda et la Cour ont écarté ces moyens.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR......; — Attendu que l'appelant est commerçant ;

Attendu que les billets souscrits par un commerçant doivent être réputés faits pour son commerce toutes les fois qu'une autre cause n'y est pas exprimée ;

Attendu que les acceptations souscrites par l'intimé au profit de l'appelant ou ordre ne mentionnent pas une autre cause;

Attendu que l'expression de *billets*, employée par l'art. 658, C. comm., étant générale, il est hors de doute qu'il faut comprendre sous cette dénomination, *tous les billets souscrits par un commerçant*, et, par conséquent, aussi bien les simples reconnaissances de dettes et acceptations que les billets à ordre ;

Attendu que, d'après la loi, la preuve que les billets souscrits par un commerçant ont une autre cause que son commerce doit ré-

(2) V. Pardessus, nos 1505 et suiv.

(3) Cette solution est contraire à la doctrine de Toullier, t. 10, nos 31 et suiv., 47 et suiv. V. Br., 9 mars 1822 et la note.

sulter de la teneur même des billets; que, dans le cas contraire, il y a présomption légale qu'ils ont le commerce pour objet, et que cette présomption ne permet pas d'admettre la preuve contraire par le serment décisoire;

Met l'appel à néant, etc.

Du 14 mars 1827.—Cour de La Haye.

—

REDDITION DE COMPTE.—Délai.

Le rendant compte satisfait-il à l'obligation que lui impose l'art. 534, C. pr., en faisant, avant l'expiration du délai fixé pour rendre son compte, les devoirs nécessaires pour obtenir jour à cet effet, bien que le jour désigné par le juge-commissaire tombe hors du délai fixé, et que le compte n'ait en effet été rendu qu'après l'expiration de ce délai (1) ? — Rés. aff.

La dame d'O... avait poursuivi les héritiers C... en reddition du compte de la gestion qu'avait eue feu leur père, en sa qualité de receveur de M. le baron d'O..., son défunt époux; et un jugement du tribunal de Nivelles, du 26 mai 1825, avait condamné ces héritiers à présenter et à affirmer ce compte dans les sept semaines, et, à défaut de le faire dans ce délai, à payer à la dame d'O... une somme de 100,000 flor. à titre de reliquat présumé.—Les héritiers C... appelèrent de ce jugement; mais, devant la Cour, ils déclarèrent se désister de leur appel, pourvu qu'il leur fût accordé un délai de trois semaines pour la reddition de leur compte, et que la partie adverse n'exigeât ni amende ni dommages-intérêts, du chef que ce compte n'avait point été rendu dans le délai fixé par le tribunal de Nivelles. Ce désistement fut accepté par la dame d'O..., à condition que la pénalité serait encourue à défaut de rendre le compte dans le nouveau délai demandé par le désistement; et par arrêt du 23 août 1825, la Cour le décreta sur ce pied. — Les héritiers C... présentèrent alors au juge-commissaire une requête à l'effet d'obtenir jour pour la présentation et l'affirmation de leur compte, et ce magistrat l'appostilla le 12 septembre, avec fixation de jour au 5 octobre suivant. Cette disposition fut notifiée à la dame d'O..., avec sommation de comparaître au jour fixé devant le juge-commissaire; mais elle n'y comparut point. Les héritiers C... présentèrent et affirmèrent leur compte en son absence. La dame d'O... prétendit ensuite qu'ils étaient tenus de lui payer la somme de 100,000 flor. à laquelle le jugement du 26 mai 1825 et l'arrêt du 23 août suivant les avaient condamnés à titre de reliquat présumé, à défaut d'avoir présenté leur compte dans le délai déterminé; elle fonda cette prétention sur ce que ce délai qui, aux termes de l'arrêt, était de trois semaines, se trouvait expiré lorsque le compte avait été présenté et rendu. — Les héritiers C... répondirent qu'il constait de l'apostille du juge-commissaire sur la requête qu'ils lui avaient présentée, qu'ils avaient fait, avant l'expiration du délai fixé pour rendre leur compte, tous les devoirs nécessaires afin d'obtenir jour à cet effet; qu'à la vérité ce jour avait été fixé hors du délai, mais que c'était là le fait du juge-commissaire, et non le leur; que si la dame d'O... s'était crue lésée par l'ordonnance qui fixait ainsi ce jour hors du délai, la loi lui permettait de l'attaquer, et qu'elle devait s'imputer à elle-même de ne point l'avoir fait; que, dans tous les cas, le délai de trois semaines ne pouvait commencer à courir que du jour de la signification de l'arrêt qui l'avait fixé, et que cet arrêt n'avait point été notifié.—La dame d'O... répliqua que l'art. 534, C. pr., prescrit impérieusement au rendant de présenter et d'affirmer son compte dans le délai fixé à cet effet; que c'était donc aux héritiers C... à veiller à ce que le jour fixé par le juge-commissaire le fût en temps utile, s'ils ne voulaient point se soumettre à la condamnation prononcée contre eux pour le cas où le compte n'aurait point été rendu dans le délai fixé. — Cette prétention de la dame d'O... fut rejetée par jugement du tribunal de Nivelles du 1er déc. 1825, confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoique l'art. 530, C. pr., « statue que tout jugement portant condamnation à rendre compte, fixera le délai dans lequel il sera rendu, et l'art. 534 du même code, que le rendant présentera et affirmera son compte dans le délai fixé et au jour indiqué par le juge-commissaire, » il n'en est pas moins satisfait aux obligations imposées par ces articles au rendant compte, lorsque celui-ci a fait, avant l'expiration du délai fixé, les devoirs nécessaires pour obtenir jour, et ce quand même le juge en a fixé un hors du délai, parce que c'est là le fait du magistrat, qui n'eût même pu, dans l'espèce, fixer jour

(1) V. Pigeau, *Commentaire*, t. 2, p. 130. — Une condamnation comminatoire, faute d'avoir rendu un compte, doit être rapportée aussitôt que le compte est signifié V. Rennes, 20 janv. 1813.

avant l'expiration du délai fixé ; qu'en outre l'oyante ne s'est pourvue par aucune voie légale contre l'ordonnance du juge-commissaire qui fixait jour au 30 octobre ; qu'en tout cas ce n'était pas au rendant à s'en plaindre, puisque c'est en sa faveur que courait le délai de trois semaines, dont il avait droit de jouir intégralement pour mettre son compte en état ; qu'ainsi l'art. 534 prérappelé ne porte pas la peine de déchéance pour le cas où le juge aurait fixé jour, aux fins de présentation et affirmation du compte, hors du délai fixé par le jugement qui ordonne de le rendre ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu dans ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 14 mars 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

COUTUME DE LIÉGE. — PRESCRIPTION QUADRAGENAIRE. — ENFANTS RÉVOLUTIONNAIRES. — USUFRUIT DU SURVIVANT. — PRIX DE VENTE. — DETTE CONDITIONNELLE.

Suivant l'ancienne jurisprudence du pays de Liége, aucune prescription n'étoit admise contre les enfants nu-propriétaires, en vertu du droit de dévolution, pendant l'existence de l'usufruit accordé au survivant de leurs père ou mère.

La prescription était admise contre l'époux survivant et en ce qui concernait ses droits à l'usufruit.

Suivant l'ancien droit liégeois, la prescription d'une instance n'était pas interrompue par le décès d'un procureur ou de l'une des parties.

Différents biens, appartenants au comte d'Egmond, étaient devenus la propriété du sieur Vandersteen de Saive. La famille d'Aremberg, voulant exercer le retrait à leur égard, il y eut entre elle et le sieur Vandersteen, le 17 mai 1765, une transaction par laquelle ce dernier consentit à restituer ces biens à la famille d'Aremberg, moyennant 60,000 flor. de Liége ; différentes obligations étaient imposées au sieur Vandersteen, et il paraît qu'il devait les accomplir avant de toucher cette somme.

Par une transaction postérieure en date du 11 août 1766, amenée par les difficultés que la première avait rencontrées dans son exécution, le sieur Vandersteen reçut 50,000 florins, et il fut convenu que le duc d'Aremberg retiendrait par devers lui les 10,000 fl. restants, jusqu'à la décision des points encore sujets à contestation, et qui devaient être terminés par la voie d'arbitrage.—Par suite du compromis, il s'engagea une instance devant les arbitres, et le dernier acte de cette procédure porte la date du 17 fév. 1778.

Le sieur Vandersteen de Saive mourut en 1784 ; et sa fille unique, qui avait épousé le sieur de Stockhem de Vieux-Waleffe, décéda en 1800, laissant plusieurs enfants mineurs. Enfin, le sieur de Stockhem, pour mettre un terme à cette ancienne contestation, fit assigner, en 1822, les membres de la famille d'Aremberg, pour voir donner acte de la reprise, dans ses derniers errements, de l'instance pendante et indécise devant les arbitres nommés par acte de compromis du 23 avril 1771 ; il concluait à la nomination de nouveaux arbitres ou à la poursuite de l'instance devant le tribunal, et à ce qu'on lui adjugeât la somme de 10,000 flor. restée en dépôt dans les mains de la famille d'Aremberg.—Pour répondre à cette prétention, les membres de la famille d'Aremberg prétendirent que l'action commencée était éteinte par la prescription de plus de quarante ans, et qu'en leur qualité d'héritiers de leur auteur, qui avait contracté avec le sieur Vandersteen, ils n'avaient aucune connaissance de cette procédure.

Le demandeur persista dans ses premières conclusions, et subsidiairement il demandait que, dans le cas où l'exception de prescription serait accueillie, la famille d'Aremberg fût condamnée à lui payer la somme de 10,000 flor., aux termes des transactions avenues entre les auteurs respectifs des parties.

Le 30 mars 1824, jugement du tribunal de première instance qui, après avoir rapporté les faits dans toute leur étendue, rappelé que le dernier acte de la procédure portait la date du 17 janv. 1778, et qu'on devait considérer comme un gage la retenue des 10,000 flor. dans les mains de d'Aremberg, titre qui empêchait ce dernier de prescrire tant qu'il conserverait cette somme, condamne la partie défenderesse à restituer aux demandeurs la somme de 10,000 flor., cours de Liége, sans intérêts et avec les intérêts judiciaires, etc., si mieux elle n'aimait reprendre devant le tribunal l'instance indécise devant les arbitres, ou convenir de nouveaux arbitres, ce qu'elle devra déclarer dans le délai de deux mois.

Appel principal de la part de la famille d'Aremberg et appel incident relevé par les intimés, baron de Stockhem et consorts.

Pour justifier l'appel principal, le conseil de l'appelant soutenait d'abord, qu'avec la péremption d'instance amenée par la prescription de quarante ans, le fonds du droit lui-même avait été prescrit ; et il citait à ce sujet *les lois* 3, 4 *et* 9, *Cod. de prescript.* 30 *vel.* 40

annorum. Brunneman, ad leg. 3. cod. h. t.— Winants, décis. 45, et Liége, 20 déc. 1809. — Il prétendait ensuite, qu'il était impossible de voir un gage ou un dépôt dans l'espèce (Voet, ad Dig. n° 1° *de pignorat. act.*), la somme restant la propriété du vendeur et ne pouvant être restituée *in specie*; que d'ailleurs, considérât-on cette clause de réserve de 10,000 florins dans les mains du sieur d'Aremberg, comme un gage, la prescription de 40 ans serait toujours applicable (Vinnius, *sel. quest.* lib. 2, cap. 6, contraire en ce point à Voet, combattu d'ailleurs par la doctrine de l'université de Louvain); que quant aux conditions de la prescription, la bonne foi était présumée dans la prescription quadragénaire. (arrêts not. t. 4, p. 289). Quant au moyen mis en avant par les intimés et qui consistait à soutenir que pendant l'usufruit du sieur le baron Stockhem, on ne pouvait prescrire contre les enfants nu-propriétaires, il répondait que cela pouvait être vrai quant à l'usufruit coutumier, mais non pour le cas où, comme dans l'espèce, cet usufruit résultait du contrat entre les époux; et il citait à ce sujet un arrêt de Liége du 11 juin 1812. — Ainsi, ajoutait-il, de tels propriétaires pouvaient agir pendant cet usufruit; Voet, t. 20, *De usufructu*. Charondas, lib. 11, rep. 37. Merlin, *Rép.*, art. 1er, § 7, art. 2, quest. 16, au mot *Prescription*. Il justifiait ensuite, en fait, l'exception de prescription invoquée et se livrait à la critique de la décision des premiers juges, en fait et en droit. — Les intimés relevaient le mérite du jugement, en soutenant, d'abord, que la prescription de l'instance n'avait pas été acquise; que dans tous les cas le fond du droit n'avait pu se prescrire entre eux, en vertu de la maxime, *contra agere non valentem, non currit præscriptio*; quant à leur appel incident interjeté parce que les premiers juges ne leur avaient accordé que les intérêts judiciaires, ils le fondaient sur ce que la somme réclamée était le restant du prix d'une cession de biens immeubles à titre onéreux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que suivant l'ancienne jurisprudence du pays de Liége attestée par les jurisconsultes et commentateurs des coutumes liégeoises, aucune prescription ne pouvait courir contre les enfants propriétaires coutumiers, relativement aux biens leur dévolus par le décès de leur parent, soit père ou mère prédécédé, pendant la durée de l'usufruit appartenant au parent survivant;

Attendu que l'usufruit de la créance dont il s'agit a appartenu à l'intimé messire Léonard-Nicolas-Lambert, baron de Stockhem de Vieux-Waleffe, depuis le décès de la dame son épouse, Marie-Joséphine Vandersteen, arrivé le 2 juill. 1800; mais que rien ne l'empêchait de poursuivre la procédure commencée devant les arbitres et qui est restée impoursuivie depuis le 17 janv. 1778; qu'ainsi le cours de la prescription dès lors commencée n'a pas été interrompu, quant à lui, jusqu'au 13 mai 1822, date de l'assignation en reprise d'instance devant le tribunal séant à Liége; que par conséquent l'exception de prescription opposée par les appelants est bien fondée, en ce qu'elle concerne l'usufruit qui compétait audit intimé;

Attendu, quant à la nue-propriété de ladite créance dévolue aux autres intimés depuis le décès de ladite dame Vandersteen, leur mère, qu'ils n'y ont aucun droit actuel, mais seulement un droit éventuel, puisque les stipulations du contrat de mariage de leurs auteurs n'ont pas dérogé en ce point à la disposition de la coutume liégeoise; que, néanmoins, ils avaient droit à intenter l'action en reprise d'instance, pour interrompre la prescription qui aurait pu courir contre eux, d'après la disposition de l'art. 228, § 2, C. civ., mais que n'ayant pas manifesté cette intention, les appelants n'ont pu y consentir ou faire des offres à cet égard, et que ce chef il y a lieu de compenser les dépens entre eux;

Attendu qu'une instance périmée ne peut produire aucun effet et n'interrompt pas la prescription du droit principal;

Attendu que, par la transaction du 17 juin 1765, art. 3, l'auteur des appelants s'engageait à payer, à l'auteur des intimés, argent comptant, à titre du prix d'acquêt, la somme de 40,000 flor., pour tous bâtiments, réparations, bonifications, frais de mines, usines et autres dépenses, en quoi elles puissent consister; que ces derniers objets ne produisent pas des fruits naturels; qu'ainsi la demande des intérêts formée par l'intimé usufruitier, en compensation des fruits, ne serait pas encore fondée sous ce rapport et indépendamment de la prescription;

Attendu que la somme de 5,600 flor. des Pays Bas, restant à payer d'après la seconde transaction du 11 août 1766, n'était pas un dépôt entre les mains de l'auteur des appelants, mais une dette éventuelle et conditionnelle, payable seulement après la décision par les arbitres des points contestés;

Et quant à ce que les intimés ont soutenu dans leurs plaidoiries, que la prescription de l'instance avait été interrompue par le décès des procureurs et par celui d'une ou plusieurs des parties en cause, on ne trouve nulle part que tels décès interrompaient la prescription

au pays de Liége; c'est une simple allégation dénuée de tout fondement, qu'il a suffit aux appelants de repousser aussi par une simple dénégation, parce qu'il est de principe que la prescription quadragénaire éteint tout droit et donne une sécurité entière à celui qui l'a acquise;

Attendu que l'instance arbitrale a été commencée en 1775 et que le dernier acte de cette procédure est du procureur Magnée, S. A. le duc d'Aremberg, déclarant sur le rôle de la cause : « le 17 janv. 1778, attendu les continuels défauts advers de ratifier et affirmer l'écrit exhibé, Magnée déclare qu'il fera ordonner; » d'où il résulte que la cause n'était pas instruite ni en état pour y disposer, et que l'instance a pu se prescrire;

Par ces motifs, déclare éteinte par prescription l'instance et le droit d'usufruit de l'intimé, etc.

Du 15 mars 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

MINES. — FORGES. — ACTE DE COMMERCE.

L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, d'après lequel l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce, est-il applicable au cas où il y a, non-seulement extraction de minérai, mais exploitation de forges et fourneaux pour le convertir en fer (1)?—Rés. nég. (Loi du 21 avril 1810, art. 32; C. comm., 632).

Marcellin avait assigné la famille Domalius devant le tribunal de commerce de Liége, en remboursement d'un prêt de 100,000 francs destinés à activer l'exploitation des mines, forges et fourneaux, appartenants à cette famille et situés à Nieveren, pays de Nassau.

La famille Domalius a excipé d'incompétence, en se fondant, sur ce qu'aux termes de l'art. 32 de loi du 21 avril 1810 son exploitation ne constituait pas un acte de commerce.

Mais cette exception a été écartée par jugement du 3 juin 1826, ainsi conçu :

« Vu l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, ainsi conçu : l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente;—Considérant que l'exploitation de la mine de fer et l'érection des forges et fourneaux sont deux établissements distincts, qui ne peuvent être confondus; que le premier n'a pour objet que l'extraction de la mine brute par le propriétaire ou le concessionnaire, qui la revend dans cet état et sans préparation aux maîtres de forges et fourneaux, tandis que le second, au contraire, est destiné à la fonte de la mine brute, à la mise en barres et à la conversion du fer brut en nouvelles formes ou substances, pour être ensuite revendu et livré au commerce; d'où il suit que l'établissement de forges et fourneaux ne tombe nullement sous la disposition de la loi ci-dessus citée; qu'il constitue,au contraire, une véritable entreprise de manufacture,dans le sens de l'art. 632, deuxième alinéa du Code de commerce, qui est, comme telle, soumise, d'après l'art. 631, à la juridiction commerciale;—Attendu que, dans l'espèce, il est constant que le prêt dont le demandeur réclame le remboursement, a eu pour objet principal de constituer la mise de fonds de la société qui a existé entre les défendeurs pour l'exploitation et la mise en activité des forges de Nieveren; qu'il s'ensuit qu'en levant ce prêt, la société a fait un acte de commerce soumis par la loi à la juridiction commerciale; — Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. »

La famille Domalius a appelé de ce jugement, et à l'exception d'incompétence proposée devant le premier juge, elle en a joint une autre prise de la maxime *locus regit actum*. Or, selon elle, l'acte d'emprunt ayant été passé au pays de Nassau, où l'exploitation des forges et fourneaux n'est considérée par les lois de ce pays que comme une opération purement civile, il y avait lieu de prononcer l'incompétence du tribunal de commerce.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 mars 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

HYPOTHÈQUE ANCIENNE.

Br., 15 mars 1827. — V. 15 fév. 1827.

—

TITRE AUTHENTIQUE. — DOL. — LÉSION. —. INSCRIPTION DE FAUX. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Le juge des référés ne peut-il sur des allégations de dol et de lésion, quelque plausibles qu'elles puissent lui paraître, arrêter l'exécution d'un acte authentique contre lequel il n'existe pas d'inscription en faux (2)? — Rés. aff. (C. civ., 1319).

(1) Delebecque, *Tr. sur la législation des mines*, n° 1065; Orillard, n° 316; Nougnier, t. 1er, p. 289.

(2) V. Br., 13 mars 1826.

En vertu d'un acte authentique, portant vente d'une maison pour 50 flor., mais sous faculté de réméré, l'acquéreur avait fait au vendeur un commandement de déguerpir.— Sur l'opposition à ce commandement, le vendeur prétendit qu'il y avait eu dol, lésion, etc., et le juge des référés ordonna qu'il serait sursis à l'exécution et renvoya les parties à se pourvoir par la voie ordinaire.—Sur l'appel, son ordonnance a été réformée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte de vente, du 18 janv. 1825, est revêtu de la forme exécutoire et emportait ainsi l'exécution parée; que suivant l'art. 1319, C. civ., l'acte authentique fait pleine foi de son contenu, et que l'exécution provisoire ne peut être suspendue que par une inscription de faux;

Attendu que les intimés n'ayant allégué que des faits plus ou moins vagues de dol ou de lésion, faits déniés par l'appelante, le juge des référés aurait dû, en statuant conformément à l'art. 806, C. pr., ordonner provisoirement l'exécution de l'acte de vente dont il s'agit;

Par ces motifs, ordonne aux intimés de délivrer provisoirement à l'appelante la possession réelle des immeubles, etc.

Du 16 mars 1827.—Cour de Liége.—2ᵉ Ch.

—

ESCROQUERIE. — Mandat. — Abus de confiance.

L'usage de faux noms ou de fausses qualités, et l'emploi de manœuvres frauduleuses, ne constituent l'escroquerie, dans le sens de la loi pénale, qu'autant que ces moyens ont véritablement persuadé l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou fait naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique et qu'ils ont été de nature à tromper la prudence ordinaire du commun des hommes (1).

Ainsi, ne peut être puni comme auteur du délit d'escroquerie celui qui, prenant la qualité de commis-négociant et se disant chargé de vendre des marchandises en commission pour une maison de commerce désignée, affectant en outre d'entretenir une correspondance et des relations conformes à cette prétendue qualité, a été reçu, nourri et logé dans une auberge.

Le fait du mandataire qui a dissipé les sommes qu'il a touchées pour compte de son mandant, ne donne pas lieu à l'application des peines d'emprisonnement et d'amende, dont l'art. 408, C. pén., punit le délit d'abus de confiance : il n'y a lieu contre lui qu'à l'exercice d'une action civile, encore que le mandat fût salarié (2).

Des jeunes gens, allemands d'origine et se disant tous deux commissionnaires ou commis-négociants, avaient été reçus dans le courant des mois de mai, juin et juill. 1826, dans différentes auberges de Liége et en étaient sortis sans payer leur dépense. Sur la plainte de leurs créanciers, ils furent traduits devant le tribunal correctionnel, comme prévenus du délit d'escroquerie prévu par l'art. 405, C. pén.—Le ministère public leur imputait principalement, 1° d'avoir pris la qualité de commissionnaires en vins, qui leur était déniée; 2° de s'être dits chargés par une maison de Cologne de vendre en Belgique de vins blancs et de Moselle; 3° d'avoir par leurs discours et par une correspondance qui paraissait supposée, surpris la confiance de leurs hôtes dans de fausses opérations de commerce, de leur avoir persuadé, à l'aide de ces manœuvres, l'existence d'un crédit imaginaire et d'avoir abusé de leur crédulité. —L'un d'eux ayant fait défaut, l'autre comparut seul à l'audience. Les défenseurs ont répondu que les prévenus avaient la qualité qu'ils avaient prise; ils ont produit des patentes qu'ils s'étaient fait délivrer comme commissionnaires et soutenu qu'elles leur donnaient le droit de vendre toute espèce de marchandises. Quant au mandat de la maison de Cologne, ils cherchaient à en démontrer l'existence par quelques lettres, d'où semblait résulter en effet que l'un des prévenus avait été chargé par elle de vendre des vins pour son compte et qu'ils avaient recueilli un certain nombre de commissions. Il avait été d'ailleurs reconnu que les lettres étaient réellement adressées de l'Allemagne.— En droit, ils ajoutaient que les faits reprochés aux prévenus ne tombaient pas sous la définition légale; qu'ils ne suffisaient point pour constituer l'usurpation d'une qualité fausse ou l'emploi de manœuvres frauduleuses propres à caractériser l'escroquerie; que ce n'était pas nécessairement par suite de ces manœuvres que les prévenus avaient été admis comme hôtes dans la maison des plaignants; que ceux-ci avaient pu facilement vérifier leur qualité et s'assurer de la réalité de leurs assertions et de leurs promesses; qu'étant les maîtres de leur refuser crédit, ils devaient n'accuser que leur imprudence; qu'enfin, quand même il y aurait dol et fraude dans la

(1) V. Br., 26 mars 1825; Merlin, Quest., 16, 409.
(2) Liége, 6 déc. 1825, et la note.

conduite des prévenus, il n'en résulterait pas encore le délit qualifié *escroquerie*, parce qu'il est de l'essence de ce délit de se composer d'un ensemble de faits et de pratiques tels qu'ils aient dû avoir pour effet de forcer la confiance et de déjouer les précautions d'une prévoyance ordinaire, et surtout, de celle qui est particulière à la classe d'hommes envers qui les manœuvres frauduleuses ont été employées. — On citait Paris, Cass., 24 avril 1807, 28 mai 1808, 2 août 1811 et 4 janv. 1812.

L'un des prévenus avait en outre à se défendre du délit d'abus de confiance, puni d'amende et d'emprisonnement par l'art. 408, C. pén. Chargé par un graveur d'une liste de souscriptions, moyennant un salaire de 20 pour °/o sur le montant des souscriptions qu'il aurait recueillies, la moitié lui en avait été payée comptant par les souscripteurs; mais il avait dissipé le produit, au lieu de le restituer à son commettant, qui n'en avait pas moins dû livrer l'ouvrage. Le ministère public, concluant à l'application de la peine, soutint que l'art. 408, C. pén., frappait également et le dépositaire et le mandataire infidèles, surtout dans le cas où celui-ci était salarié. A l'appui de ses conclusions, il invoquait l'autorité de M. Merlin et la jurisprudence de la Cour de cassation de France, arrêts des 18 nov. 1813 et 20 mai 1814. Il présentait ensuite des considérations d'intérêt général, qui avaient pour objet de démontrer la nécessité de réprimer le genre d'industrie exercé par quelques gens, qui, se faisant un métier d'exploiter la crédulité publique, ruinent ainsi la confiance et nuisent au crédit. — On a répliqué, que les mandataires salariés, pas plus que les mandataires gratuits, n'étaient compris dans la disposition de l'art. 408; que la dissipation des deniers, ou le détournement d'effets quelconques, ne donnaient lieu à la prévention d'abus de confiance, qu'autant qu'ils avaient été remis à titre de dépôt, où à la charge d'en faire un usage ou un emploi déterminé; que la prévoyance du législateur ne s'était pas étendue au delà; que les obligations dérivant de tous autres contrats, par exemple, du prêt, du loyer, du mandat, ouvraient contre le mandataire, le locataire ou l'emprunteur, une simple action civile et non une action correctionnelle.

« Considérant que les faits imputés aux deux prévenus ne suffisent pas pour constituer le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405, C. pén.; qu'il est résulté de la déposition des aubergistes et des circonstances de la cause, que la qualité que les prévenus ont prise en entrant chez eux, ou les manœuvres qu'ils ont employées, n'ont pu ni dû seules les déterminer à les recevoir; — Attendu, quant au fait particulier d'abus de confiance imputé au prévenu S..., que l'art. 408, C.pén., n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il n'y a eu, ni dépôt, ni remise de fonds, par le graveur Scoultz, au prévenu; — Par ces motifs, acquitte, etc.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs énoncés par les premiers juges, confirme, etc.

Du 16 mars 1827. — Liége, Ch. des appels correctionnels.

—

POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACCISES. — DÉLAI.

Les pourvois du ministère public et de l'administration des accises, contre les jugements des tribunaux correctionnels, doivent-ils être formés dans les vingt-quatre heures de la prononciation, à peine de déchéance (1)? — Rés. aff. (C. crim., 373, 374, 409 et 412).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 177, C.cr., en ouvrant le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de simple police, ou contre les jugements du tribunal correctionnel, sur appel des jugements de police, ne détermine rien, relativement à la forme et aux délais du pourvoi, mais renvoie, quant à ces points, à ce qui sera ultérieurement prescrit;

Attendu que les délais généraux fixés par ledit code, tant au grand criminel qu'au correctionnel et en matière de simple police, sont, pour le cas de condamnation, celui prévu par l'art. 373, savoir trois jours francs, après celui de la prononciation du jugement ou de l'arrêt, et, pour le cas d'acquittement ou d'absolution d'un prévenu, celui fixé par l'art. 374, combiné avec les art. 409 et 412, lequel n'est que de 24 heures, à partir de la prononciation desdits jugements ou arrêts; d'où il suit que, dans l'espèce, le pourvoi n'ayant été interjeté que le 27 avril 1826, contre le

(1) V. Br., Cass., 31 oct. 1823 et 10 juin 1826; Trois arrêts de Br., Cass., du 26 juin 1827 ont accueilli la même fin de non-recevoir en matière correctionnelle contre des pourvois de l'administration des accises. V. Dalloz, t. 3, p. 303, et Br., Cass., 2 février 1833.

jugement attaqué qui a été prononcé le 25 du même mois, n'est pas recevable ;

Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable, etc.

Du 16 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

—

POURVOI.—Ministère public.—Délai.

Le pourvoi en cassation du ministère public, contre un arrêt d'absolution prononcé par la Cour d'assises, doit-il être formé dans les vingt-quatre heures de la prononciation de cet arrêt, à peine de déchéance (1) ? — Rés. aff. (C. cr., 373 et 374).

arrêt *(traduction)*.

LA COUR; — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 373, C. crim., le délai accordé, tant au condamné qu'au ministère public, pour se pourvoir en cassation, lorsqu'il y a eu condamnation, est de trois jours, et que l'art. 374 suiv. est applicable dans tous les cas où il y a acquittement ; d'où il suit que le pourvoi en cassation doit avoir lieu dans les 24 heures, et que n'ayant pas été formé dans ce délai, celui du ministère public n'est pas recevable ;

Déclare le pourvoi non recevable, etc.

Du 17 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

—

LETTRE DE CHANGE. — Recours.

Lorsque l'endosseur d'un effet de commerce protesté le rembourse volontairement et sans notification de protêt, le délai de quinzaine que la loi lui accorde pour exercer son recours ne commence-t-il à courir que du jour du remboursement, et ce remboursement doit-il, jusqu'à preuve contraire, être présumé avoir été fait dans les quinze jours qui ont précédé l'exercice de l'action en recours ? — Rés. aff.

Une lettre de change, endossée par la veuve D..... au sieur Waterkyn, avait été protestée faute de payement à l'échéance. La Ve D..., entre les mains de qui elle était revenue, exerce son recours contre le Sr V...., de qui elle l'avait primitivement reçue en payement. Celui-ci soutient que cette action en recours est tardive, à défaut d'avoir été intentée dans les quinze jours qui avaient suivi la date du protêt, comme le prescrit le Code de commerce. — La veuve D..... répond que les quinze jours que la loi lui accordait pour exercer son recours n'ont point commencé à courir de la date du protêt, mais du jour du remboursement qu'elle a fait spontanément au sieur Waterkyn, du montant de la lettre de change, pour éviter l'action en recours qu'il avait contre elle du chef de l'endossement. — Le sieur V..... réplique que le sieur Waterkyn n'ayant jamais fourni à la veuve D...... la valeur de la lettre de change, n'avait aucune action à intenter en nom propre ; que par suite il ne peut nullement être question, à l'égard de Waterkyn, d'un délai à l'expiration duquel aurait dû seulement commencer à courir celui accordé à la veuve D....., pour agir en recours; que d'ailleurs il n'est pas prouvé qu'elle ait en effet intenté son action dans la quinzaine à compter du jour du remboursement. — Ces moyens de défense n'ont pas été accueillis par le premier juge, et le jugement qui les déclare non fondés a été confirmé sur l'appel par les motifs suivants.

arrêt *(traduction)*.

LA COUR ; —Attendu que l'endossement de l'intimée en faveur du sieur Waterkyn, qui se trouve sur le billet à ordre dont il s'agit, renferme tout ce que requiert l'art. 137, C. comm. ; qu'ainsi Waterkyn avait un juste titre de transmission en vertu duquel il devait être considéré, à l'égard de l'appelant, comme porteur de ce billet à ordre, en nom propre ; que la circonstance que Waterkyn n'aurait jamais fourni à l'intimée la valeur exprimée dans cet endossement, ne peut être invoquée avec fruit par l'appelant, d'abord parce qu'il n'en résulterait pas nécessairement que Waterkyn n'était point devenu propriétaire du billet à ordre; et en second lieu, parce que ce serait là une chose qui regarderait uniquement l'intimée et Waterkyn, et nullement des tiers comme l'appelant, puisque celui-ci n'attaque aucunement l'endossement sur Waterkyn du chef de dol ou de fraude, comme ayant eu lieu pour priver lui, appelant, d'un droit ou d'une exception, qui lui était acquis ; d'où il suit qu'outre le délai de quinze jours que la loi donnait à Waterkyn, à dater de la signification du protêt, pour intenter son action, l'intimée avait un délai de quinze jours, qui, dans l'espèce, et comme aucune citation ne lui avait été donnée, n'a pu commencer à courir que du jour après le payement qu'elle aurait fait à Waterkyn, ou du jour après la remise du billet à ordre par Waterkyn à l'intimée;

Attendu que rien n'établit au procès que ce payement ou cette remise ait eu lieu avant le 20 déc. 1826; que, devant la Cour, l'appelant n'a ni prouvé ni même posé le contraire en fait, et que, dans cet état de choses, puisqu'il s'agit de faire perdre un droit par prescription, les principes de droit et

(1) V. conf. Br., 31 oct. et 16 mars 1827 et l'arrêt suiv. V. toutefois Paris, Cass., 24 déc. 1824.

d'équité exigent que le payement, s'il a eu lieu, ou la remise, soit présumé avoir été fait dans les quinze jours avant l'introduction de l'action :

Vu enfin les dispositions de l'art. 167, C. comm.

Par ces motifs et quelques-uns de ceux du premier juge, met l'appel au néant, etc.

Du 17 mars 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

SAISIE-ARRÊT. — Titre.

L'acte portant promesse de prêt d'une somme d'argent, à condition que l'emprunteur fournira au prêteur une certaine quantité de marchandises, à peine de payer, à titre de dommages-intérêts, une somme déterminée dans l'acte, est-il par lui seul un titre suffisant pour former une saisie-arrêt (1) ? — Rés. nég. (C. pr., 557 et 559).

Celui qui a fait une saisie-arrêt en vertu d'un pareil titre, peut-il intervenir dans un ordre où figure son débiteur, et requérir qu'il soit à la délivrance des bordereaux? — Rés. nég. (Ibid.).

Par acte du 11 janv. 1811, Étienne Marcellin s'était obligé à prêter une somme de 100,000 fr. à la famille Domalius, de Liége, qui, de son côté, avait contracté l'obligation de lui livrer, dans un délai déterminé, trois millions de livres de minérai, à peine de 25,000 fr. de dommages-intérêts. — Un immeuble sur lequel l'un des membres de la famille Domalius avait une hypothèque avait été adjugé à un sieur Demy, lorsque le 21 oct. 1824 Marcellin assigna la famille Domalius devant le tribunal de commerce de Liége, en remboursement du prêt de 100,000 francs et payement des 25,000 fr. de dommages-intérêts, pour défaut de livraison du minérai ; et par exploit du lendemain, il fit une saisie-arrêt, entre les mains de Demy, sur ce qu'il pourrait avoir à payer à Étienne Domalius, comme adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à ce dernier. — Étienne Domalius soutint que cette saisie-arrêt était nulle, parce que l'acte du 11 janvier ne prouvait pas, par lui seul, que le prêt eût été réalisé, ni par conséquent que Marcellin fut créancier, tant de ce chef que du chef de dommages-intérêts, pour le défaut de livraison du minérai, qui n'était pas non plus constatée. — Pendant ces contestations, un ordre avait été ouvert devant le tribunal de Huy, pour la distribution du prix d'adjudication de Demy, sur lequel frappait la saisie-arrêt de Marcellin, à charge d'Étienne Domalius, colloqué utilement dans cet ordre. — Marcellin intervint devant le tribunal de Huy et demanda que les bordereaux de collocation, en faveur d'Étienne Domalius, lui fussent délivrés à valoir sur sa créance. — Le tribunal de Huy rejeta cette demande, sur le motif que Marcellin ne justifiant pas d'une saisie-arrêt régulière, ne pouvait empêcher la remise à Domalius des sommes qui lui étaient définitivement adjugées. — Sur l'appel, Marcellin a soutenu qu'il y avait au moins lieu d'ordonner qu'il serait sursis à la délivrance des bordereaux, jusqu'à décision sur la demande par lui formée contre la famille Domalius, en payement de la somme de 125,000 fr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie-arrêt faite par l'appelant le 22 oct. 1824 est fondée uniquement sur l'acte passé à Ehrenbrenstein, le 11 janv. 1811; que cet acte ne renferme qu'une promesse de la part de l'appelant de prêter à la famille Domalius une somme de 100,000 fr., et, de la part de la dite famille, la promesse ou obligation de fournir une certaine quantité de minérai à un prix convenu;

Attendu que la promesse de prêter une somme, destituée de toute preuve que la somme a été prêtée, n'est pas un titre de créance pour le prometteur; que s'il peut y avoir lieu à une demande d'indemnité, parce que le minérai ne lui aurait pas été fourni, il faut que le défaut de le fournir soit prouvé, pour donner lieu à cette demande; qu'ainsi une créance à ce titre ne résulte pas non plus du seul acte de 1811, sur lequel la saisie est motivée ;

Attendu qu'à défaut d'un titre suffisant l'appelant devait obtenir une autorisation du juge pour pouvoir saisir, le tout à peine de nullité, aux termes des art. 557 et 559, C. pr.;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 mars 1827. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

LETTRE DE CHANGE.

Du 18 mars 1827. — V. 28 mars 1827.

—

LETTRE DE CHANGE.

Du 19 mars 1827. — V. 18 mars 1827.

(1) V. Carré, n° 1927; Berriat, titre *de la saisie-arrêt*, note 4; Paris, 8 mai 1809; Liége, 31 juin 1812.

LETTRE DE CHANGE.

Du 20 mars 1827. — V. 17 mars 1827.

—

POURVOI EN CASSATION. — COPIE SIGNIFIÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le demandeur en cassation satisfait-il suffisamment au prescrit de l'art. 5, § 3, de l'arrêté du 15 mars 1815, en déposant au greffe la copie du jugement ou de l'arrêt attaqué, telle qu'elle lui a été signifiée à fin d'exécution, quelque défectueuse que soit d'ailleurs cette copie, et lors même qu'elle contiendrait uniquement les motifs et le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui fait l'objet du pourvoi (1)? — Rés. aff.

Le ministère public avait obtenu contre le sieur .... un arrêt qui le condamnait à consigner les sommes qu'il avait reçues en sa qualité de curateur à une succession vacante. L'expédition qui fut délivrée au ministère public ne contenait que les motifs et le dispositif de cet arrêt, avec l'intitulé et le mandat d'exécution prescrits par la loi. Elle fut néanmoins signifiée au sieur ..., avec sommation de satisfaire à ce qui lui était ordonné par le même arrêt.—Le sieur ... se pourvut en cassation et l'un de ses moyens consistait en ce que l'arrêt attaqué ne contenait ni conclusions ni points de fait et de droit. — Le ministère public, dans la vue d'écarter ce moyen, soutint que le pourvoi était, quant à présent, non recevable, en ce que le demandeur n'avait joint à sa requête ni une expédition de l'arrêt, ni la copie signifiée de l'arrêt; que la copie jointe au pourvoi n'était qu'un simple extrait de la feuille d'audience, avec l'intitulé et le mandement d'exécution; que l'arrêt attaqué n'avait pas encore été délivré par le greffier dans la forme prescrite par l'art. 141, C. pr., et que par suite la Cour de cassation ne pouvait, quant à présent, connaître du pourvoi, sur la seule présentation d'un extrait de la feuille d'audience, dont la signification n'avait même pu faire courir le délai de la cassation.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir, tirée de ce que le demandeur en cassation n'aurait point produit une copie signifiée de l'arrêt dont on demande la cassation, comme le prescrit l'art. 5, § 3, de l'arrêté de Sa Majesté du 15 mars 1815:

Attendu que le demandeur a joint à son mémoire introductif, sous le n° 12, et a déposé au greffe de la Cour la copie de l'arrêt précité, telle qu'elle lui avait été signifiée le 6 fév. 1826, par l'huissier Lefèbvre, à la requête du procureur du Roi près le tribunal de première instance, à Gand, avec sommation à lui faite d'y satisfaire dans les vingt-quatre heures; qu'ayant ainsi produit l'arrêt dans la forme en laquelle il lui avait été signifié par le ministère public lui-même à fin d'exécution, il a satisfait, autant qu'il était en son pouvoir, à ce qui est prescrit par l'art. 5, § 3 précité;

Par ces motifs, déclare le ministère public non recevable dans son exception, etc.

Du 20 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

(1) Br., Cass., 5 août 1839.

—

ENREGISTREMENT (DROITS D'). — VENTE. — CESSION. — DROITS INCERTAINS ET ILLIQUIDES.

Les dispositions des art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an VII, sont-elles générales, et par conséquent applicables aussi bien au cas où les biens dont la propriété est transférée sont litigieux, qu'à celui où ils ne le sont pas, lors de l'acte qui en transfère la propriété? — Rés. aff.

Par acte sous seing privé du 28 mars 1820, le sieur Dejoncker déclare céder au sieur Goffin, pour la somme de 9,000 fr., la part qui lui appartient dans la ci-devant abbaye de Ninove et dans d'autres biens désignés dans cet acte.—L'administration de l'enregistrement, soupçonnant que ce prix est bien inférieur à la valeur des biens cédés à l'époque de leur aliénation, demande qu'il soit procédé à une expertise, conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an VII; et cette expertise ayant établi que la véritable valeur des biens cédés, par comparaison avec les fonds voisins de la même nature, s'élève à 37,019 flor., l'administration décerna contre le sieur Goffin une contrainte en payement du droit dû pour cet excédant de valeur et des frais d'expertise. — Le sieur Goffin forma opposition à cette contrainte devant le tribunal d'Audenaerde, sur le fondement que les biens faisant l'objet de l'acte du 28 mars 1820 sont des biens litigieux, incertain, et qu'il est incontestable que, lorsqu'il s'agit de biens de cette espèce, la valeur, à l'effet d'établir le droit d'enregistrement, ne peut être déterminée, comme le prescrit l'art. 17, par comparaison avec les fonds voisins, qui, n'étant point litigieux, doivent nécessairement

avoir une valeur bien supérieure à ceux qu'il s'agit d'estimer, et ainsi ne peuvent être pris pour terme de comparaison comme cela a cependant eu lieu dans l'espèce. Mais le tribunal d'Audenaerde le déboute de son opposition, par jugement du 15 juin 1825, motivé sur ce que, d'après les dispositions des lois en matière d'enregistrement, tous actes opérant transmission d'immeubles sont soumis au droit d'enregistrement, d'après la valeur que ces biens ont par eux-mêmes; que, d'après le procès-verbal d'expertise, les biens dont il s'agit sont d'une valeur qui excède de plus d'un huitième le prix indiqué dans l'acte; qu'il y a donc lieu, de la part du sieur Goffin, au payement des droits dus dans ce cas, et que la circonstance que ces biens seraient litigieux ne peut être prise en considération, vu que le droit d'enregistrement est dû au moment même de l'acte qui en transfère la propriété, d'après la valeur que les biens ont par eux-mêmes, sans devoir attendre que les difficultés qui pourraient exister à l'égard des mêmes biens aient été levées.—Le sieur Goffin se pourvoit en cassation contre ce jugement, qui viole, selon lui, les art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an VII, et il emploie, à l'effet d'établir cette violation, les mêmes moyens qu'il avait proposés devant le tribunal d'Audenaerde, à l'appui de sa demande en nullité de la contrainte. — L'administration dénie d'abord que les biens cédés au demandeur soient litigieux, et elle soutient que le contraire résulte de l'acte même de cession. Elle observe ensuite qu'en supposant même qu'il en fût ainsi, les dispositions des art. 17 et 18, qu'on prétend avoir été violées, étant générales, n'en seraient pas moins applicables.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'acte passé le 28 mars 1820, entre le demandeur et le curé Dejoncker, porte, en termes exprès, que celui-ci vend et cède, en pleine propriété, au demandeur, le septième qui lui compète dans tous les biens, meubles et immeubles, appartenants aux moines de la ci-devant abbaye de Ninove, etc., et que cet acte ne renferme aucune clause qui établisse, d'une manière certaine, que le contrat fait entre parties n'ait été qu'une simple cession de droits incertains, illiquides et litigieux ; que la dispositions des art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an VII est générale, et que le système du demandeur n'est fondé sur aucun texte de loi ; qu'enfin ce système, s'il était admis, fournirait un véritable moyen d'éluder les dispositions des art. 17 et 18 cités, et de frauder le droit d'enregistrement dû ; d'où il suit que ces mêmes art. 17 et 18 n'ont été ni violés ni mal appliqués ;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Meynaerts, et M. le 1er av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 21 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

—

MUTATION (DROIT DE).— EXPERTISE.— CONTRAINTE.

Lorsque, dans le cas de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an VII, le rapport des experts établit un excédant de valeur qui peut donner lieu à un supplément de droit et au payement des frais d'expertise, ce rapport peut-il, avant d'avoir été soumis au tribunal qui a nommé les experts, et avant d'avoir été homologué par ce tribunal, servir de base à une contrainte en payement de ce droit et des frais (1) ?—Rés. aff.

Par acte notarié du 27 juill. 1820, le sieur Paternostre de Jolimont acquiert du sieur V... divers biens dont le prix est porté dans l'acte à 4,700 fr. — L'administration de l'enregistrement, soupçonnant que ce prix était inférieur à la valeur vénale des biens vendus à l'époque de l'aliénation, s'adresse au tribunal de Mons, et demande à ce qu'il soit procédé à une expertise, conformément à l'art. 18 de la loi du 22 frim. an VII.—Des experts sont nommés, et la valeur des immeubles dont il s'agit est fixée par eux à 6,999 fr. 45 cent. En vertu du rapport de ces experts, l'administration de l'enregistrement décerne, à charge du sieur Paternostre, une contrainte en payement, 1° de 250 fr., pour supplément de droit; 2° de 453 fr., pour frais d'expertise. — Le sieur Paternostre forme opposition à cette contrainte, en se fondant sur ce que le rapport des experts n'étant ni une condamnation ni une sentence judiciaire, ne pouvait donner lieu à contrainte avant qu'un jugement lui eût donné force exécutoire ; et le 31 déc. 1824, le tribunal de Mons rend un jugement qui déclare en effet la contrainte nulle, attendu qu'elle a été décernée avant qu'aucun jugement ait été prononcé sur le rapport des experts, et que l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII, qui veut en général que la contrainte soit le premier acte de poursuite, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le payement des peines et amendes, ne peut recevoir aucune application aux ins-

(1) *Contrà*, La Haye, Cass., 9 nov. 1821.

tances en expertise, dont l'introduction en justice est réglée par l'art. 18 de la même loi. — L'administration de l'enregistrement se pourvoit en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 64, et fausse application de l'art. 18 de la loi citée. La loi, dit-elle, établit, en matière d'enregistrement, un mode tout particulier de procéder, et la demande doit être formée, non par assignation devant le tribunal, comme en matière ordinaire, mais par voie d'exécution parée. Ce mode est établi sans distinction pour toutes les instances de l'enregistrement relatives au payement des droits, peines et amendes. Or il s'agit ici d'une demande de cette nature, puisqu'il est question du payement des droits auxquels la plus-value, constatée par l'expertise, donne ouverture, et il est incontestable que cette demande en payement, tout à fait distincte de l'instance en expertise qui se trouve définitivement terminée par la nomination des experts, peut et doit être intentée, conformément au prescrit de l'art. 64, c'est-à-dire par voie de contrainte.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII contient une disposition générale, mais qu'elle ne peut recevoir son application dans le cas où un article spécial a tracé une marche particulière à suivre;

Attendu que l'art. 17 de ladite loi s'occupe du cas spécial où le prix énoncé dans un acte translatif de propriété et d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, et que cet article attribue à la régie, dans ce cas, le droit de requérir une expertise, et non pas de lancer une contrainte;

Attendu que l'art. 18 détermine le mode de requérir et de procéder à l'expertise; que cet article ne contient rien qui puisse faire supposer que l'on doive s'écarter des principes du droit commun, d'après lesquels les experts ne font que donner un avis qui n'est pas susceptible d'être exécuté *de plano*, mais qu'il doit être examiné par le juge, qui peut ordonner une nouvelle expertise, s'il ne trouve pas dans l'expertise des éclaircissements suffisants;

Attendu que de droit commun le procès-verbal d'expertise doit être déposé au greffe du tribunal qui doit en prendre connaissance, et que les termes de l'art. 18 présentent le même sens, en disant que le procès-verbal d'expertise doit être rapporté, ce qui exclut l'idée qu'il doive être remis à l'administration pour lancer une contrainte, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce;

Attendu qu'une instance étant liée entre parties sur l'expertise, il ne pouvait être question d'abandonner cette instance avant la décision du juge, pour en commencer une nouvelle;

Attendu que la loi du 15 nov. 1808 lève tout doute qui aurait pu exister à cet égard, puisqu'en s'occupant des expertises dans les cas prévus par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frim. an VII, lorsque les biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, elle détermine le tribunal auquel la demande en expertise doit être adressée, et elle décide qu'il prononcera sur le rapport des experts; d'où il suit à l'évidence que le tribunal doit prendre connaissance du rapport des experts qu'il a nommés, et qu'ainsi le rapport des experts n'était pas un titre suffisant pour lancer une contrainte, ni faire signifier un commandement;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de première instance de Mons, loin d'avoir violé l'art. 64, et faussement appliqué l'art. 18 de la loi du 22 frim. an VII, s'est conformé aux principes de la matière;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Joly en son rapport, et M. Duvigeaud, en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 22 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

—

DROIT DE SUCCESSION. — HÉRITIER RENONÇANT. — LÉGATAIRE.

L'art. 17 de la loi du 27 déc. 1817, qui détermine la hauteur du droit de succession à payer par les diverses personnes dont il parle, a-t-il egard, dans la fixation de ce droit, non pas a la qualité d'héritier légal, mais uniquement à la qualité de successible à tel ou tel degré?—Rés. aff.

Et ainsi, l'héritier appelé ab intestat *à recueillir une partie d'une succession, et qui renonce pour s'en tenir aux biens qui lui sont légués par testament, n'est-il soumis, quant aux biens qu'il aurait recueillis* ab intestat, *et qui sont compris dans son legs, qu'au payement du même droit auquel il aurait été astreint s'il n'eût pas renoncé?* — Rés. aff.

La D[lle] Dewolf de la Marseille décède à Mons le 15 sept. 1823, après avoir fait un testament olographe par lequel elle déclare laisser tous ses biens paternels à ses parents paternels, et tous ses autres biens à ses parents maternels. — La dame de Carondelet, tante de la défunte, appelé comme plus proche parente maternelle à recueillir la totalité de l'institution faite au profit des parents maternels, déclare renoncer à la succession *ab*

intestat de sa nièce, pour s'en tenir aux avantages que lui donne son testament.—Postérieurement à cette renonciation, le sieur de Carondelet, en sa qualité de tuteur de sa femme interdite, fait une déclaration de succession sur les bases suivantes : 1° que la dame de Carondelet était tante de la défunte; 2° qu'elle aurait recueilli la moitié de sa succession *ab intestat* ; qu'en vertu du testament elle avait recueilli plus que la moitié.— Le receveur de Mons perçoit, ensuite de cette déclaration, six pour cent sur la moitié de la succession, et dix pour cent pour tout ce qui est recueilli au-delà de cette moitié. Mais, peu de temps après, une contrainte est décernée contre le sieur de Carondelet, en payement de 4,962 flor., pour droits, droits additionnels et amende, et cette contrainte est motivée sur ce que la dame de Carondelet ayant perdu, par sa renonciation, la qualité d'héritière légale de sa nièce, devait être considérée comme étrangère, et était ainsi soumise au droit de dix pour cent pour tout ce qu'elle avait recueilli. —Le sieur Carondelet forme opposition à cette contrainte; mais son opposition est déclarée non fondée, par jugement du tribunal de Mons du 30 juill. 1825. Les motifs de ce jugement sont : que l'art. 17 de la loi du 27 déc. 1817 a eu égard, dans la fixation du droit, non pas à la simple qualité de parent, mais à celle d'héritier légal, puisque personne ne doute que si les parents appelés par testament n'étaient point les plus proches, les legs à eux faits seraient passibles du droit de dix pour cent ; d'où il suit que l'article n'a voulu restreindre le droit de dix pour cent que quant à la succession légale, et que, dans l'espèce, la dame de Carondelet, ayant renoncé à la succession de sa nièce, est censée n'avoir jamais été son héritière.—Le sieur de Carondelet se pourvoit en cassation, pour violation de l'art. 17 cité. Cet article, dit-il, ne s'occupe point de la qualité d'héritier *ab intestat* ; en effet, il dit : *de ce qu'ils auraient recueilli* ab intestat, *ce qui leur serait échu* ab intestat; et ces expressions hypothétiques prouvent que le législateur suppose le cas où l'héritier appelé par la loi ne veut pas recueillir *ab intestat*, préférant succéder en vertu du testament; car si le législateur eût entendu parler seulement de ceux qui recueillent réellement *ab intestat*, il se serait exprimé au présent de l'indicatif, dans le premier membre de la phrase comme au deuxième. La loi ne fait de distinction entre l'héritier testamentaire et l'héritier *ab intestat*, que quant à l'avantage que le premier recueille au-delà de ce qu'il aurait eu *ab intestat* ; elle ne s'attache qu'à la qualité de successible plus ou moins proche ; or la renonciation fait bien perdre la qualité d'héritier, mais non celle de successible à tel ou tel degré ; et à l'effet d'établir que c'est uniquement à la qualité de succession plus ou moins proche que la loi a eu égard en fixant la hauteur du droit de succession, le sieur de Carondelet invoque les discussions qui ont eu lieu aux états généraux lors de la présentation de cette loi, et qui en font clairement connaître l'esprit.—L'administration répond que par sa renonciation la dame Carondelet est censée n'avoir jamais été héritière de la défunte, et doit être considérée comme lui étant étrangère, tant dans ses rapports avec les héritiers acceptants et les légataires, que par rapport à la liquidation du droit de succession ; que l'art. 17 soumet au droit de dix pour cent tout ce qui est recueilli au-delà de ce qui serait échu *ab intestat* ; or, dans l'espèce, la dame de Carondelet, ayant renoncé, n'aurait rien recueilli *ab intestat* : elle doit donc le droit de dix pour cent sur le tout. Vainement prétend-on que c'est au seul degré de parenté qu'il faut avoir égard, car le contraire résulte du texte même de la loi, et notamment de l'art. 4, qui veut que, dans le cas où la succession est, en totalité ou en partie, recueillie en vertu de testament, les parties déclarent quels seraient les héritiers appelés par la loi ; d'où il suit que c'est à la qualité d'héritier que la loi s'attache ; or le successible qui renonce à la succession légale n'est pas héritier appelé par la loi ; et on ne peut non plus tirer aucun argument des termes, *serait échu ab intestat*, pour en inférer que l'art. 17 présuppose une renonciation à la succession légale, car ces termes, *serait échu ab intestat*, signifient seulement ce qu'on aurait eu *ab intestat* s'il n'y avait pas eu de testament, et non si l'on renonce à la succession légale, ainsi que cela résulte du texte hollandais de l'art. 4 cité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame de Carondelet, née Duvelin, était tante maternelle de la testatrice la D^lle Emérence Dewolf de la Marseille, et qu'il n'est pas contesté entre les parties qu'en cette qualité la moitié de la succession *ab intestat* lui serait échue au jour de la mort de la testatrice, s'il n'y avait pas eu de testament ; que par suite et aux termes de l'art. 17 de la loi du 27 décembre 1817, elle n'eût dû payer sur cette moitié que les droits à raison de six pour cent, et que ce n'est que sur le surplus qu'elle eût dû payer dix pour cent ;

Attendu que le prédit article ne fixe pas le droit de six pour cent sur ce qu'on recueille

ab intestat, mais sur ce qui serait échu de cette manière, ce qui suppose qu'on peut recueillir cette partie *ex testamento* ;

Attendu que l'héritier *ab intestat*, à qui le testateur a fait un legs, ne peut le réclamer sans être dispensé du rapport ou renoncer à la succession *ab intestat*, et que l'article précité ne distingue pas entre ces deux cas ;

Attendu que cette distinction n'est pas non plus dans l'esprit de la loi, qui a, pour base de la fixation des droits, la proximité de parenté, et le plus ou moins d'espoir qu'on avait de recueillir les biens du défunt ; que par suite la renonciation qu'on a dû faire au nom de l'épouse interdite du demandeur, pour la dispenser du rapport, n'a pu rien changer à la perception du droit ;

Attendu d'ailleurs que, d'après la déclaration de succession produite par l'administration, le boni de la succession s'élève à 132,169 flor. 28 cent. ; que par conséquent la moitié échue à l'épouse du demandeur, au moment de la mort de la D[lle] de la Marseille, s'élevait à 66,084 flor. 64 cent. ; que le legs fait à l'épouse du demandeur, par l'article 4 du testament, y est porté à la valeur de 198,547 flor. 28 cent. et demi ; d'où il suit que le testament conférait à l'épouse du demandeur plus qu'elle n'aurait eu *ab intestat* ; qu'il est impossible de supposer que la renonciation à la moitié de cette succession aurait eu lieu s'il n'y avait pas eu de testament, puisque l'épouse du demandeur était interdite, et que son tuteur et le conseil de famille n'aurait point consenti à renoncer à une moitié d'une succession qui devait lui rapporter une valeur de 66,084 flor. 64 cent. ; que cela résulte d'ailleurs de la renonciation dans laquelle le renonçant *qq* déclare renoncer à la succession légale..... et s'en tenir au legs d'immeubles fait à son épouse par l'*art.* 4 du testament olographe ; d'où il suit que la renonciation n'a pas eu pour but de rendre l'épouse du demandeur étrangère à la succession, comme le prétend l'administration, mais pour y prendre une plus forte part ; qu'il suit de ce qui précède que s'il n'y avait pas eu de testament, ladite renonciation n'aurait pas eu lieu, et qu'en entendant même la loi dans le sens de l'administration, il serait échu *ab intestat* à l'épouse du demandeur la moitié de la succession, s'il n'y avait pas eu de testament ; et que par le droit devait être perçu à raison de six pour cent sur cette moitié, aux termes de l'art. 17 de la loi du 27 déc. 1817 ; et que le tribunal de Mons, en condamnant à payer le droit à raison de dix pour cent, a violé ledit article ;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Joly en son rapport, et M. Duvigneaud, en ses conclusions conformes, casse, etc.

Du 22 mars 1827. — Br., Ch. de cass.

—

ACCISE. — SEL. — RAFFINAGE. — DÉDUCTION. — CRÉDIT PERMANENT.

La déduction accordée aux sauniers par l'art. 13 de la loi du 21 août 1822, pour le sel brut qu'ils importent, se vendent réciproquement ou reçoivent des marchands en gros, peut-elle être obtenue sur le sel brut qu'ils vendent, pour être raffiné, à des sauniers autres que ceux qui jouissent près de l'administration d'un crédit permanent (1) ? — Rés. aff.

Le sieur Decock, saunier en gros, reconnu comme tel par l'administration, et jouissant à ce titre d'un crédit permanent, avait, dans le courant de l'année 1824, fait sortir de ses magasins et vendu à des sauniers ne jouissant pas d'un tel crédit, 106,000 livres de sel brut, pour lequel il avait payé le droit d'accise, sous la déduction de 10 pour °/。 accordée par l'*art.* 13 de la loi du 21 août 1822. — L'administration des accises, prétendant que cette déduction ne pouvait être accordée dans l'espèce, décerna contre le sieur Decock une contrainte en payement de la somme formant le montant de cette déduction. — Ce dernier forma opposition à cette contrainte ; mais elle fut déclarée non fondée par jugement du tribunal de Bruxelles du 5 fév. 1825, motivé sur ce que la déduction dont parle l'art. 13 ne peut être accordée qu'aux sauniers qui ont eux-mêmes raffiné le sel, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce. — Ce jugement fut réformé sur l'appel du sieur Decock, par arrêt du 17 novembre de la même année, dont le principal motif était, que la loi ne fait aucune distinction, quant à la déduction qu'elle accorde entre les sauniers qui ont un crédit permanent et ceux qui n'en ont pas ; d'où il suit que cette déduction doit être accordée aussi bien à ceux-ci qu'aux premiers. — Pourvoi en cassation de l'administration, pour violation des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 août 1822, et pour fausse application de l'art. 13 de la même loi. Ces articles, dit-

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les sauniers obtiendront une déduction sur le droit pour le sel brut qu'ils importent, se vendent réciproquement ou reçoivent des négociants en gros, et qu'ensuite ils auront raffiné, et ce pour compenser la perte qui résulte du raffinage. Cette déduction pourra s'élever aux taux ci-après indiqués, etc.

elle, établissent qu'en général l'accise est due sur toute la quantité de sel importée, sans distinction s'il est brut ou raffiné, et que le payement dans l'un et l'autre cas doit se faire au moment de l'importation. Ce n'est que par exception à cette règle générale qu'il est accordé un crédit permanent aux sauniers et marchands en gros, et qu'une déduction leur est également accordée sur le sel brut qu'ils ont en charge et qu'ils ont ensuite raffiné, afin de compenser la perte qu'on suppose résulter du raffinage; par suite, lorsque le sel est vendu sans avoir été raffiné, il n'y a pour le saunier qui le vend aucune perte quelconque, et ainsi il ne peut y avoir lieu d'accorder aucune déduction de ce chef. Or, dans l'espèce, il est reconnu que le sel livré par le sieur Decock à la consommation était du sel brut; il ne pouvait donc être question de lui appliquer l'art. 13, uniquement relatif au sel raffiné avant d'être vendu, et le droit devait être perçu sur la quantité entière, conformément à la règle générale, puisqu'on cessait d'être dans l'exception. — Le sieur Decock répond que l'art. 13 parle des sauniers en général, sans distinguer entre ceux qui ont un crédit permanent et ceux qui n'en ont pas; que la déduction dont il parle doit donc être accordée, lorsque le sel est vendu, pour être raffiné, soit aux uns, soit aux autres; que cet article ne se trouve pas placé sous la rubrique des sauniers et marchands en gros, comme il l'aurait été incontestablement si l'on eût voulu qu'il leur fût exclusivement applicable, mais bien sous celle des sauniers en particulier, ce qui comprend ceux qui n'ont point de crédit permanent; que la distinction que prétend établir l'administration est donc contraire au texte de la loi, et qu'elle le serait également à son esprit et à l'équité sur laquelle elle est fondée la disposition de l'art. 13; qu'en effet le législateur, en accordant une déduction, a eu égard à la perte à résulter du raffinage; qu'il n'a point voulu que les sauniers fussent tenus de payer l'accise sur ce que le raffinage devait faire perdre; or ce motif existe à l'égard des sauniers qui n'ont point de crédit permanent comme à l'égard de ceux qui en jouissent, et vainement se fonde-t-on sur ce que le sel n'aurait point été raffiné lors de la vente, car ce sel ayant été vendu à d'autres sauniers pour être raffiné, et le droit devant être acquitté au moment de la vente, il en résulterait, en admettant le système de l'administration, que nonobstant le raffinage à faire ensuite par les sauniers acheteurs, et la perte à en résulter, le droit serait payé sur toute la quantité, sans aucun égard à cette perte, ce qui serait diamétralement opposé à l'intention du législateur.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les sept premiers articles de la loi du 21 août 1822, invoqués par l'administration, ne s'occupent aucunement du cas où le sel brut est vendu par le négociant en gros à des sauniers particuliers, cas dont s'occupent particulièrement les art. 12, 13 et 14 de la même loi; que ces sauniers particuliers étant connus de l'administration, elle est en droit, d'après l'art. 12, de suivre, jusque dans la saline, le sel sorti du magasin du négociant, et, si elle trouve que la perte sur le raffinage n'a point été d'un dixième, de percevoir sur l'excédant le droit établi par la loi; d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 13 et 14 invoqués, en a fait une juste application, et n'a pu violer non plus les sept premiers articles de la loi citée;

Ouï M. le cons. Powis en son rapport, et M. l'av. gén. Baumhauer en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 22 mars 1822.—Br., Ch. de cass.

—

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE. — DONATION MUTUELLE. — DROIT DE MUTATION. — PRESCRIPTION. — DROITS DE SUCCESSION.

L'acte par lequel deux individus se font une donation mutuelle de tous leurs biens présents, à l'égard desquels ils sont en société universelle, et de tous ceux qu'ils pourront acquérir, avec la clause que le survivant pourra en jouir et disposer en pleine propriété, à compter du décès du premier mourant, peut-il être considéré comme ayant transmis, hic et nunc, *la propriété au survivant?*—Rés. nég. (Loi du 22 frim. an VII, art. 4, 68, § 3, n° 5; art. 69, § 8, n° 1er; loi du 27 déc. 1817, art. 1er).

Par acte notarié du 6 fruct. an IX (24 août 1809), J-B. Vanzandyke et sa sœur déclarèrent que depuis le décès de leur père, arrivé en floréal précédent, ils avaient continué de résider ensemble et d'être en communauté universelle de biens; qu'en raison de l'amitié et de l'attachement fraternels qui existaient entre eux, ils voulaient continuer ainsi leur vie durant; et, par ces motifs, ils se firent donation mutuelle de tous leurs biens présents et de tous ceux qu'ils pourraient acquérir par la suite, « pour, par le survivant, jouir et disposer comme il avisera de tous lesdits biens présents et à venir, en pleine propriété, à compter du moment du décès du premier mourant, sans être tenu de faire aucun inventaire ni de rendre aucun

compte, voulant (est-il dit à la fin de l'acte) qu'il ait effet, soit comme donation entrevifs soit comme donation à cause de mort. »

Cet acte fut enregistré au droit fixe de 3 fr. — Au décès de J.-B. Vanzandyke, arrivé en 1824, sa sœur fit une déclaration de succession, portant, « qu'il n'avait délaissé aucuns biens que la moitié de quelques rentes acquises postérieurement à la donation. » — Mais le receveur exigea une déclaration de tous les biens compris dans la donation, et perçut le droit de succession sur la moitié ayant appartenu au défunt. — M.-J. Vanzandyke demanda la restitution de ce droit, en se fondant, sur ce que les donations mutuelles étaient autorisées par la législation existante à l'époque où celle dont s'agit avait eu lieu ; sur ce que, étant mutuelle, elle était irrévocable, et, par conséquent, translative de propriété, *hic et nunc*, au profit de celui des deux donataires qui survivrait; qu'ainsi les biens ayant appartenu à J.-B. Vanzandyke, et formant l'objet de la donation, ne se trouvaient pas dans sa succession, ni, par suite, donner lieu à la perception d'un droit. Et quant au droit dû pour la transmission qui s'était opérée à l'époque de la donation, M.-J. Vanzandyke opposa la prescription. — Le tribunal d'Ypres, considérant la donation comme donation à cause de mort, rejeta la demande en restitution des droits. — M.-J. Vanzandyke s'est pourvue en cassation, pour fausse application de l'art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an VII, et de l'art. 1er de la loi du 27 déc. 1817, et pour contravention à l'art. 61 de ladite loi du 22 frimaire, et à l'article 2, C. civ., en ce que, 1° la donation en question n'était soumise à l'événement du décès que quant au point de savoir lequel d'elle ou de son frère serait donataire et quant à l'entrée en jouissance, mais non quant à la propriété qui avait été transmise au moment de la donation, puisque cette donation était irrévocable ; 2° en ce que le jugement attaqué avait donné un effet rétroactif à l'art. 1er de la loi du 27 déc. 1817.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué a considéré le contrat mutuel du 6 fruct. an IX, passé devant le notaire Desmadryl, entre la demanderesse et feu son frère, comme un acte de donation à cause de mort; que la demanderesse n'invoque, dans sa requête, aucune disposition législative sur la matière, soit ancienne soit nouvelle, qui aurait été violée ou faussement appliquée ;

Considérant que la nature de ce contrat étant fixée, il en résulte nécessairement que la propriété des biens y repris ne devait passer au survivant qu'à la mort du prémourant; que cette transmission étant soumise à l'événement du decès, outre le droit fixe du contrat établi par l'art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an VII, il était dû un droit proportionnel à l'époque du décès, en vertu des dispositions générales de l'art. 4 de la même loi, relatives à toute transmission de propriété par décès ; que ce droit, dans l'espèce, était ouvert et dû comme dans le cas de toute autre succession ;

Considérant que la loi du 27 déc. 1817, a été promulguée avant le décès du sieur Vanzandyke, et qu'ainsi elle était applicable à sa succession ;

Considérant qu'il suit évidemment de ce qui précède que le jugement dénoncé a fait une juste application des art. 68 et 69 de la loi du 22 frim. an VII, qu'il a rejeté avec raison la prescription invoquée, sans avoir en cela violé l'art. 61 de la même loi; qu'il n'a pas donné un effet rétroactif aux art. 1er et 17 de la loi du 27 déc. 1817, ni fait une fausse application de ces articles;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 22 mars 1827. — Br., Ch. de cass.

POURVOI EN CASSATION. — MANDAT SPÉCIAL. — MEUBLES. — POSSESSION. — ENFANT NATUREL. — DÉSHÉRENCE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

En matière de cassation, faut-il, pour que le pourvoi soit recevable, justifier que l'avoué qui l'a introduit était muni à cet effet d'un pouvoir spécial? — Rés. nég.

Celui qui, devant le juge, a discuté lui-même le mérite du titre et le fond du droit, peut-il se faire un moyen de cassation de ce qu'il aurait été statué au pétitoire, au lieu de l'être sur le possessoire seulement (1) ? — Rés. nég.

En supposant que l'action en recherche de la maternité puisse être accordée aux héritiers d'un enfant naturel, après le décès de celui-ci, cette action pourrait-elle appartenir à l'État, lorsqu'il est appelé à recueillir la succession de cet enfant par droit de déshérence (2)? — Rés. nég.

Nous avons rapporté au présent recueil un arrêt de la première chambre de cette Cour du 25 juin 1825, qui a déclaré l'État non fondé dans les prétentions qu'il avait

(1) V. sur une espèce analogue, un arrêt de cette Cour, siégeant en cassation, du 24 juin 1816.

(2) V. Liége, 22 mai 1844 et Br., 14 août 1844 (*Pasic.*, 1845, 2, p. 5 et 7).

formées à divers meubles et effets qu'il soutenait avoir appartenu au nommé Pierre Verhoest, à la succession duquel il se trouvait appelé en vertu des art. 767 et 768, C. civ.; et nous avons fait connaître, à l'endroit indiqué, l'espèce dans laquelle cet arrêt avait été rendu, et les diverses questions sur lesquelles il avait statué. — Le pourvoi contre ce même arrêt a été rejeté par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens sur lesquels on se fondait pour en obtenir l'annullation, et qui statue également sur une fin de non-recevoir opposée à ce pourvoi, et tirée de ce qu'il aurait été introduit sans pouvoir spécial.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu que les lois et règlements en matière de pourvois en cassation n'exigent point un pouvoir spécial à l'effet de présenter la requête introductive, et qu'ainsi on doit à cet égard se conformer aux règles établies en matière de postulation judiciaire.

Au fond. — Sur le 1er moyen :

Attendu que la règle, *en fait de meubles la possession vaut titre*, établie par l'art. 2279, C. civ., ne peut recevoir son application que lorsque l'acte de transport n'est pas mis lui-même en contestation; que, dans l'espèce et à partir des contestations qui se sont élevées en première instance, le demandeur en cassation est entré dans l'examen du titre de transport de la possession des meubles mis sous les scellés, dont il s'agit au procès, et a cherché à l'établir dans le chef de Pierre Verhoest, comme lui étant advenue *jure transmissionis*, à cause de Jeanne Verhoest, qui devait être considérée comme sa mère naturelle; que ce n'est plus la simple possession, mais bien le titre de cette possession qu'il a soumis alors à la décision du juge, et qu'ainsi il a déduit en justice, pour qu'il y fût statué, le pétitoire et le possessoire conjointement; d'où il suit que l'arrêt attaqué a, sans violer l'art. 2279, pu ou dû prononcer sur le pétitoire.

Sur le 2e moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, ayant irrévocablement décidé que Pierre Verhoest, pendant sa vie, n'avait été reconnu ni volontairement, ni forcément, comme enfant naturel de Jeanne Verhoest, a mis fin à toute discussion sur ce point; et en ce qui concerne la supposition faite par cet arrêt, quant aux droits qui pourraient compéter à l'enfant naturel sur les biens de sa mère, par suite de la recherche de la maternité, que c'est là un pur raisonnement ne pouvant avoir aucune influence sur la décision de la cause, puisqu'il reste toujours certain que l'État n'ayant, en vertu de l'art. 768, C. civ., aucune qualité à l'effet de se dire héritier, l'action en recherche de la maternité, que les art. 329 et 330 du même Code permettent aux héritiers d'un enfant d'intenter ou de suivre (en supposant qu'elle puisse appartenir à l'enfant naturel ou à ses héritiers), ne peut cependant jamais passer a l'État; d'où il suit que, dans tous les cas, le demandeur n'a point intérêt à faire valoir ce deuxième moyen de cassation;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Domis en son rapport, et M. le premier av. gén. Destoop en ses conclusions, reçoit le pourvoi en la forme dans laquelle il a été introduit, et y faisant droit, le rejette, etc.

Du 22 mars 1827. — Br., Ch. de cass.

—

EFFET DE COMMERCE. — LIEU DE PAYEMENT. — ASSIGNATION.

En matière de lettres de change, l'assignation peut-elle être donnée au domicile de la personne chez qui le payement doit être effectué (1)? — Rés. aff.

Le sieur K..., domicilié à Tournay, avait tiré une lettre de change payable chez le sieur Vanlier, hors de la porte Guillaume, faubourg de Bruxelles. Assigné en payement devant le tribunal de commerce de cette dernière ville, il soutient que l'assignation faite chez le sieur Vanlier est nulle, comme ne lui ayant été donnée ni à personne ni à domicile, ainsi que le prescrit cependant bien formellement l'art. 68, C. pr., dont les dispositions sont rendues applicables, par l'art. 415 du même code, aux assignations à donner devant le tribunal de commerce. Mais ce moyen de nul-

(1) Berriat, p. 148, note 19, n° 2, édit de 1837; Nouguier, *Lettre de change*, n° 269; M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 1353, professe la même opinion: « En général dans le commerce, dit-» il, le lieu indiqué pour le payement d'un billet, » d'une obligation, est, sans autre explication, con-» sidéré comme domicile élu pour les actions qui » en résultent. » Telle est aussi l'opinion de M. Carré, n° 1511; observations sur un arrêt de Paris, Cass., 4 fév. 1808. Un arrêt de la Cour de cassation de France du 4 fév. 1808, rendu dans un procès né sous l'ordonnance de 1673, et trois arrêts de la Cour de Paris des 26 février, 1er mars et 26 novembre de la même année 1808, ont également décidé la question dans ce sens. M. Denevers, qui examine aussi la question (an 1808, p. 59), se prononce pour l'affirmative, en convenant toutefois qu'il existe de fortes considérations pour justifier l'opinion contraire.

lité est déclaré non fondé par le premier juge, dont le jugement a été confirmé sur l'appel par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'appelant a indiqué la demeure du sieur Vanlier, hors de la porte Guillaume, comme lieu de payement de la lettre de change dont s'agit ; qu'une telle indication doit être considérée comme une élection de domicile, dans le sens de l'art. 111, C. civ., le payement d'une lettre de change étant l'exécution de l'engagement ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge, ouï M. le subst. Dedryver en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 23 mars 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — FORMALITÉS. — NOTAIRE. — PEINE. — COMPÉTENCE.

Les arrêtés qui prescrivent des formalités pour la vente des biens des mineurs, sont-ils applicables aux ventes consenties par des copropriétaires majeurs, se portant fort pour les mineurs, et par suite le notaire qui reçoit la vente est-il repréhensible ? — Rés. aff. (Loi du 12 juin 1816 ; arrêté du 12 sept. 1822).

Si le tribunal saisi à ce sujet d'une demande en suspension contre le notaire trouve qu'à raison des circonstances il n'y a lieu à prononcer qu'une peine de discipline, doit-il renvoyer devant la chambre des notaires ? — Rés. nég. (Loi du 25 vent. an XI ; arrêté du 2 nivôse an XII).

Il s'agissait de la vente, par licitation, d'une maison et héritage d'une très-médiocre valeur, et dont deux enfants mineurs étaient propriétaires, chacun pour un quinzième. — Le tuteur, autorisé par le conseil de famille, provoqua un jugement qui ordonnait la vente et nommait un notaire pour y procéder. — Un autre notaire qui, d'abord, avait été consulté sur cette vente, observa aux parties que les formalités à remplir allaient occasionner des frais qui absorberaient une forte partie de la valeur. — Sur ce, les copropriétaires majeurs firent procéder, par devant ce même notaire, à une vente publique en leur propre et privé nom, et comme se portant fort pour les mineurs. — Poursuivi à la requête du ministère public, qui demandait sa suspension pour contravention à la loi du 12 juin 1816, et à l'arrêté du 12 sept. 1821, le notaire soutint, que ces dispositions n'étaient pas applicables au cas d'une vente faite par des majeurs, se portant fort pour les copropriétaires mineurs, puisque ceux-ci n'étaient pas liés, et qu'en ce qui les concernait il n'y avait réellement pas de vente : — Il fit valoir, en outre, le motif qui l'avait déterminé à recevoir la vente et qui était le désir d'éviter aux mineurs des frais énormes eu égard à la modicité de la valeur de l'objet. — Sur ce, le tribunal de Mons rendit le jugement suivant :

« Attendu que, sur la demande d'André Demondier, agissant en qualité de tuteur de deux de ses enfants mineurs, autorisé à cet effet par un conseil de famille, ce tribunal, par jugement du 31 déc. 1825, a autorisé la vente par licitation d'une maison et héritage, sis à ......, dont chacun desdits mineurs était propriétaire pour un quinzième ; — Attendu que, par ce même jugement, Me M..., notaire à la résidence de ...., a été commis pour procéder à la licitation ; — Attendu que, le 10 janv. 1826, Me D..., notaire à la résidence de ...., s'est permis de mettre en vente, par adjudication publique, ladite maison et héritage, sans observer les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, et a, par-là, contrevenu à l'arrêté royal du 12 sept. 1822 ; — Attendu que c'est en vain que Me D.... prétend que cet arrêté n'est pas applicable aux actes de vente dans lesquels des majeurs se portent forts pour des mineurs, comme cela a eu lieu dans celui du 10 janv. 1826 ; — Attendu que la généralité des termes de cet arrêté ne comporte point cette exception ; — Attendu qu'à la vérité la vente d'un bien appartenant à des mineurs, dans laquelle les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies, ne leur enlève pas leur droit de propriété ; mais qu'ils sont néanmoins lésés par la dépossession, et exposés aux inconvénients d'un procès, lorsque, parvenus à leur majorité, ils veulent recouvrer leur bien ainsi vendu ; — Attendu que, bien que Me D... soit répréhensible pour avoir prêté son ministère à la vente dont il s'agit, cependant le peu de valeur du bien vendu éloigne de sa conduite tout soupçon de cupidité ou d'indélicatesse, et qu'on ne peut y voir qu'un acte de légèreté et d'inconsidération, auquel l'a porté son amour-propre blessé de ce que les démarches qu'il avait faites, pour être commis à l'effet de faire cette vente, avaient été sans succès ; — Attendu que vu les circonstances atténuantes, la peine de la suspension serait trop rigoureuse, et qu'il n'y a lieu qu'à l'application des peines de discipline comminées par l'arrêté du 2 nivôse an XII ; — Attendu qu'il est dans l'esprit de la législation actuelle en matière pénale que, lorsqu'un tribunal se trouve saisi de la connaissance d'un fait qui, par le résultat de l'instruction, dégénère en

une infraction dont la connaissance appartient à une autorité inférieure, le tribunal supérieur qui s'en trouve saisi doit appliquer la peine, sans renvoyer au juge inférieur; qu'on doit induire delà que, lorsqu'un notaire est traduit devant un tribunal d'arrondissement, pour se voir appliquer l'une des peines énoncées en l'art. 58 de la loi du 25 ventôse an XI, si le fait est accompagné de circonstances atténuantes qui ne permettent de lui appliquer que les peines de discipline comminées par l'arrêté du 2 nivôse an XII, le tribunal doit en faire l'application, sans renvoyer le notaire inculpé devant la chambre des notaires; — Par ces motifs, et vu les art. 1er et 7 de l'arrêté du 12 sept. 1822, et l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, censure le notaire P.-J. D..., etc.

ARRÊT.

LA COUR, déterminée par les motifs du premier juge, met à néant l'appel principal du ministère public et l'appel incident du notaire D..., etc.

Du 24 mars 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

ENREGISTREMENT (DROITS D').—CASSATION. —PARTAGE.—CESSION.

En matière d'enregistrement et lorsqu'il s'agit de décider à quel droit un acte est soumis, la Cour de cassation peut-elle connaître de la question de savoir, si le jugement attaqué a bien ou mal interprété cet acte (1)? — Rés. aff. (Loi du 27 nov.-1er déc. 1790, art. 3).

L'acte par lequel des cohéritiers, après examen d'inventaires, expertises, comptes, etc., déclarent fixer, par forme de partage, la part de l'un d'eux à une somme en argent, et sans fixation des parts des autres, peut-il être considéré comme une cession ou transport de ses droits héréditaires et, par suite, donner lieu à un droit proportionnel? — Rés. nég. (C. civ., 883, 1582 et 1583; loi du 22 frim. an VII, 68, § 3, n° 3; 9 et 69, § 7, nos 1er, 4 et 5).

Vermylen, resté veuf avec cinq enfants, dont trois mineurs, fit faire, le 27 oct. 1823, l'inventaire de la communauté ayant existé entre lui et son épouse.—29 Décembre suivant, acte notarié entre Vermylen, père, et sa fille, majeure, tant pour elle que pour ses frères et sœurs, mineurs, au nombre de trois, d'une part, et Édouard-Joseph-Ghislain Vermylen, son fils, majeur, d'autre part. — Il est constaté dans cet acte qu'il y a eu examen de l'inventaire, de l'évaluation des immeubles, que Vermylen, père, a rendu compte de la communauté, après quoi les parties comparantes déclarent être convenues, par forme de partage, que le deuxième comparant aurait pour sa part une somme de 2,598 flor. 75 cents dont il se contente, déclarant ne plus conserver aucun droit à la succession et communauté. Vermylen, père, lui paye comptant 1,181 flor. 25 cents et s'oblige à lui payer le surplus à des termes convenus.—Cet acte étant soumis à l'enregistrement, le receveur le considéra comme renfermant une cession de droits héréditaires, par Vermylen, fils, à ses cohéritiers, et, en conséquence, perçut le droit proportionnel. — Vermylen, soutenant que l'acte ne renfermait qu'un partage, et, par suite, n'était passible que du droit fixe de 3 fr., demanda la restitution de ce qui avait été perçu au delà : cette restitution fut ordonnée par le tribunal de première instance de Malines.—Pourvoi en cassation de la part de l'administration, pour fausse application de l'art. 883, C. civ., et de l'art. 68, § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an VII, et pour violation des art. 1582 et 1583, C. civ., 9 et 69, § 7, numeris 1er, 4 et 5 de ladite loi du 22 frimaire, en ce que le jugement attaqué avait qualifié partage un acte qui ne faisait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, et qu'il avait refusé de voir dans cet acte une vente de droits héréditaires par un cohéritier à ses cohéritiers, bien qu'on y trouvât tous les caractères qui constituent la vente, la chose (les droits héréditaires), un prix en argent, et le consentement réciproque.— Le défendeur a opposé d'abord une fin de non-recevoir prise de ce que le jugement attaqué n'ayant fait qu'interpréter un acte, la Cour de cassation ne pouvait connaître de cette interprétation.—Au fond, il a fait valoir les moyens accueillis par l'arrêt.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir du pourvoi en cassation des demandeurs:

Considérant que la Cour de cassation est compétente pour apprécier les jugements et arrêts dénoncés, lorsque ces jugements ou arrêts déterminent la nature des contrats dans leur rapport avec les lois qui prescrivent les conditions requises pour leur existence; qu'ainsi le jugement attaqué, ayant considéré l'acte dont s'agit comme un partage entre héritiers, tandis qu'on prétendait qu'il constituait un achat de succession, est sou-

(1) V. Br., Cass., 12 fév. 1825 et 16 mars 1826.

mis à la connaissance et à la décision de la Cour de cassation.

Au fond ; — Considérant que le jugement dénoncé déclare expressément, 1° que les défendeurs étaient dans l'indivision avec Bernard Vermylen, leur fils et frère respectif, possédant la succession entière de leur épouse et mère ; 2° que le même Bernard Vermylen a voulu sortir de l'indivision; 3° que l'on a pris pour base l'état et l'inventaire faits par le père Vermylen, en sa qualité de détenteur de ladite succession ; 4° que l'on a examiné mûrement cet état, les comptes et l'estimation de chaque bien, et que la juste part de Bernard Vermylen a été ainsi fixée à 2,598 fl. 75 cents ; que le même Vermylen a pris ces deniers dans la succession, pour sa part entière, sans faire à ses copartageants aucune vente ou transport ;

Considérant que des actes semblables entre copartageants, ayant pour objet de faire cesser l'indivision, ont la nature et l'essence du partage, sans avoir égard si quelques copartageants ont reçu leur part en biens ou en argent provenant de la succession, ainsi que le jugement le déclare en fait ;

Attendu que les actes de partage de successions sont soumis à un droit fixe et non proportionnel ; que, par suite, le jugement attaqué n'a pas fait une fausse application de l'art. 883, C. civ., ni de l'art. 68, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. VII, ni violé les art. 1582 et 1583, C. civ., ni les art. 9 et 69, § 7, n°s 1er, 4 et 5 de ladite loi ;

Par ces motifs, déclare le pourvoi en cassation recevable, mais non fondé, par suite le rejette, etc.

Du 26 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

—

ENREGISTREMENT.—Jugement.—Conclusions.—Rapport.—Audience publique.

Un jugement qui ne contient pas les conclusions des parties est il nul (1) ? — Rés. aff.

En matière d'enregistrement, le jugement doit-il, à peine de nullité, contenir la mention qu'il a été rendu sur le rapport d'un juge fait en audience publique (2) ? — Rés. aff.

arrêt (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il est passé en jurisprudence qu'il faut, dans l'art. 141, C. pr., distinguer les formalités substantielles sans lesquelles un jugement ne peut exister, des autres formalités dont parle cet article, et qu'il faut considérer comme une de ces formalités substantielles les conclusions que les parties ont respectivement prises devant le tribunal ;

Attendu que les qualités du jugement attaqué ne consistent que dans une copie littérale du mémoire de l'administration, en date du 11 juin 1822 ; qu'on n'y trouve point, même par relation, les conclusions qu'a prises le demandeur, et qu'on ne peut considérer comme conclusions du demandeur quelques objections que l'administration s'est faites, d'autant moins que le système du demandeur et ses moyens ont été signifiés postérieurement, savoir le 4 sept. 1822, et qu'on ne peut en trouver un seul mot dans une copie d'un mémoire signifié précédemment ; d'où il suit que le jugement attaqué a violé l'art. 141, C. pr.;

Attendu que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII porte que le rapport du juge doit être en audience publique, et que le jugement attaqué ne dit point que c'est à l'audience publique qu'a été fait le rapport, puisque les mots, *Jugé et prononcé à Bruxelles, en audience publique*, frappent seulement sur la prononciation du jugement, et non sur le rapport du juge ; d'où il suit que le jugement attaqué a violé l'art. 65 précité ;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Joly, et M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, casse, etc.

Du 26 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

—

JUGEMENT. — Enregistrement. — Cassation.

Le jugement qui décide qu'un acte contient, non pas une vente de succession, mais un simple partage entre cohéritiers, et qu'ainsi il n'est pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement, doit-il être considéré comme ayant uniquement décidé une question de fait, et comme ne pouvant de ce chef donner ouverture à cassation ?—Rés. nég.

(1) Br., 27 mai 1818. La Cour de cassation de Bruxelles avait déjà décidé la même chose par plusieurs arrêts rapportés au présent recueil. V. Paris, Cass., 15 mars 1826; Br., Cass., 27 déc. 1825. Elle a encore consacré le même principe par arrêt du 20 mars 1827. Celui qu'on rapporte ici est donc le sixième qui fixe ce point de jurisprudence. V. encore Br., 18 janv. et 6 nov. 1827, 31 janv. et 2 déc. 1829 et 3 mai 1831.

(2) V. deux arrêts de la Cour de Bruxelles, siégeant en cassation, des 11 fév. 1820 et 3 déc. 1822, qui ont jugé la question dans le même sens. V. aussi Br., 12 mars 1828 et 6 nov. 1827; Dalloz, 14, 19.

Déjà nous avons rapporté au présent recueil, deux arrêts de la Cour de Bruxelles, siégeant en cassation, du 12 février 1825 et du 16 mars 1826, qui ont décidé qu'il peut entrer dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier les faits et d'interpréter les actes, à l'effet de déterminer la qualification qu'il appartient de leur donner, et quelles sont les dispositions législatives qui leur sont applicables, et nous avons ajouté quelques observations sur les attributions de la Cour de cassation dans les matières fiscales, et particulièrement en matière d'enregistrement. L'arrêt suivant confirme cette jurisprudence.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Quant à la fin de non-recevoir, opposée au pourvoi en cassation du demandeur :

Attendu que la Cour de cassation est compétente pour apprécier les jugements et arrêts attaqués, en tant que ces jugements ou arrêts déterminent le caractère des contrats, de leur rapport avec les lois qui prescrivent ce qui est requis pour constituer ces mêmes contrats; d'où il suit que le jugement attaqué ayant considéré l'acte dont il est question comme un partage entre héritiers, tandis que l'on soutenait qu'il constituait un rachat d'une succession, la connaissance et la décision de ce point appartient à la Cour de cassation ;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Deswerte et les conclusions conformes de M. Duvigneaud, subst. de M. le proc. gén., déclare les défendeurs non fondés dans leur fin de non-recevoir, etc.

Du 26 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

—

PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSION.

Lorsque les parties sont contraires en fait, la preuve testimoniale, autorisée par l'art. 253, C. pr., est-elle purement facultative, en ce sens qu'il soit laissé à la prudence du juge de l'ordonner s'il la trouve nécessaire, et qu'il puisse, sans l'ordonner, statuer sur le fait contesté (1) ? — Rés. aff.

La société des tireurs à la sarbacane (*Bolpypschieters*) de la commune de Wetteren avait invité par circulaires les sociétés de la même espèce à un tir qui devait avoir lieu dans la même commune. La société de Termonde se rendit à cette invitation, et versa la mise convenue pour pouvoir être admise au tir. Des difficultés s'élevèrent ensuite relativement à une médaille d'honneur promise à la société la plus nombreuse, et à laquelle la société de Termonde prétendait avoir droit. Cette médaille ayant été refusée à cette société, elle exigea la restitution de sa mise, qui lui fut également refusée, et elle se retira alors sans prendre part au tir. Elle renouvela cette demande en restitution devant le tribunal de Termonde devant lequel elle fit assigner à cette fin la société de Wetteren. Celle-ci prétendit que cette demande n'était ni recevable ni fondée, attendu que, lorsque la société demanderesse avait, pour la première fois, exigé la restitution de sa mise, déjà le tir était commencé, et qu'ainsi les choses n'étaient plus entières. — La société de Termonde dénia postérieurement ce fait. —Par jugement du 16 nov. 1825, le tribunal, sans admettre la société de Wetteren à la preuve du fait par elle avancé, la condamna à la restitution de la mise de la société de Termonde. Elle se pourvut en cassation contre ce jugement, et soutint, entre autres moyens, qu'il avait violé l'art. 253, C. pr. Dans l'espèce, disait-elle, les parties étant contraires en fait, et la décision de la cause dépendant de l'existence ou de la non existence de ce fait, il y avait nécessairement lieu, de la part du juge, d'ordonner à la partie qui l'alléguait d'en rapporter la preuve, et ce n'était qu'après qu'il aurait été procédé à cette preuve de la manière voulue par la loi, que le juge pouvait statuer sur la contestation qui lui était soumise.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que bien que les défendeurs originaires, pour établir la non recevabilité et le non-fondement de la demande formée à leur charge, eussent, entre autres, prétendu et posé en fait que la restitution de la mise n'avait été demandée qu'après que déjà un peloton de tireurs à la sarbacane avait tiré, et ainsi lorsque déjà les choses n'étaient plus entières ; que bien que ce fait eût été dénié par les demandeurs, et que par conséquent l'état de la contestation parût exiger qu'avant de faire définitivement droit les défendeurs fussent admis préalablement à la preuve de ce fait, néanmoins les art. 252 et 253, C. pr., invoqués par les demandeurs en cassation, n'astreignent point impérieusement le juge à le faire, puisque le dernier de ces articles porte purement et simplement que cette preuve pourra être or-

(1) V. Br., Cass., 24 mai 1826 et 8 juillet 1831 ; Berriat, p. 202, note 20.

donnée, et nommément lorsque la partie demande à la faire (art. 252), ce qui, dans l'espèce, n'a point eu lieu en temps utile; d'où il suit que l'admission à preuve étant entièrement laissée à l'arbitrage et au discernement du juge, le jugement attaqué n'a point violé les dispositions des articles cités, et qu'ainsi il ne peut y avoir de ce chef ouverture à cassation ;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Cannaert en son rapport, et M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 27 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

—

INVENTAIRE. — Communauté. — Créances. Déclaration. — Enregistrement.

La déclaration que fait une veuve dans l'inventaire de la communauté, qu'il existe des dettes actives s'élevant à telle somme déterminée, qu'elle tient pour bonnes et dont elle bonifiera le montant à la communauté, constitue-t elle, lorsqu'elle est acceptée, une liquidation de ces mêmes créances, contenant promesse d'en payer la moitié aux héritiers du mari, et est-elle soumise, comme telle, au droit proportionnel fixé par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII? — Rés. aff.

En matière d'enregistrement, suffit-il, pour qu'un acte soit soumis à la perception de tel ou tel droit, qu'il renferme réellement la disposition sur laquelle la loi a établi le droit qu'on veut percevoir, sans devoir s'enquérir si les parties avaient ou non le pouvoir de consentir la disposition que l'acte renferme (1)? — Rés. aff.

Après le décès du sieur Nicolas P..., négociant à Anvers, sa veuve procède, le 15 mars 1823, à l'inventaire de la communauté, à l'intervention du sieur Jacques P..., subrogé-tuteur de ses enfants mineurs. Elle présente le bilan d'une société de commerce dans laquelle son mari avait été intéressé pour moitié, et elle déclare qu'il s'y trouve en bonnes créances, qu'elle tient pour telles, une somme de...., dont elle s'engage à bonifier la moitié à la communauté. Il est dit, à la fin de l'inventaire, que le sieur Jacques P..., en sa qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs, déclare accepter tout ce qu'il renferme.—Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur considère la disposition dont il vient d'être parlé comme renfermant, entre la dame P... et ses enfants, une liquidation définitive des créances qui en font l'objet, et une reconnaissance, de la part de la première, de devoir la moitié du montant de ces créances à ses enfants, avec promesse de la leur payer; et en conséquence il perçoit, sur la somme formant cette moitié, un droit proportionnel d'un pour cent, en vertu de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII. — Mais la dame P..., prétendant que l'inventaire dont il s'agit n'est soumis qu'à un droit fixe de 2 fr., conformément à l'art. 68, § 2, n° 1er, de la même loi, assigne l'administration devant le tribunal d'Anvers, en restitution du droit proportionnel perçu.—Par jugement du 28 oct. 1825, ce tribunal lui abjuge sa demande, attendu qu'il résulte des termes même de l'acte en question, qu'il renferme une liquidation définitive, par suite de laquelle la dame P... s'engage envers ses enfants mineurs à leur payer la moitié des bonnes créances.—Pourvoi en cassation de la part de cette dernière, pour violation de l'art. 68, § 2, n° 1er, de la loi du 22 frim. an VII, fausse application de l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi, et violation des art. 450, 1102, 1108, 1271, n° 2, 1272 et 1689 et suiv. C. civ. L'acte du 15 mars 1823, dit-elle, n'est qu'un simple inventaire, tel qu'elle était tenu de le faire en sa qualité de tutrice légale de ses enfants, et qui devait nécessairement énoncer les créances dont il s'agit. En déclarant ensuite qu'elle bonifierait à la communauté la moitié de ces créances, la demanderesse ne les a point prises à sa charge, et ne s'est pas définitivement obligée à en verser le montant dans la communauté; elle a seulement promis de les bonifier, lorsqu'elle en aurait reçu le payement. Il n'y a pas eu non plus cession, en sa faveur, de la part de ses enfants dans ces créances, sous la condition ou promesse de payer une certaine somme dont elle se serait alors reconnue débitrice; d'où il suit que l'acte du 15 mars 1823 ne pouvait être rangé dans la classe d'aucun de ceux que l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII assujétit au droit proportionnel d'un pour cent, et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 68, § 2, n° 1er, qui seul était applicable à l'espèce.—Le même jugement, en décidant comme il l'a fait, a également violé les articles cités du Code civil. En effet, l'art. 450 défend au tuteur d'accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, ce qui, dans le système du jugement attaqué, a cependant été fait.—Ce jugement a créé, en-

(1) Paris, Cass., 3 vent. an VIII et 25 fév. 1824. Divers arrêts de la Cour de cassation de France, ont également jugé la question dans ce sens. Dalloz, 13, 32.

tre la dame P... et ses enfants mineurs, une convention synallagmatique à laquelle ni ces derniers ni personne pour eux ne sont intervenus, et cela nonobstant les dispositions des art. 1102 et 1108. — Il y aurait eu novation entre personnes non capables de contracter, au mépris de l'art. 1272, et cession, sans que la remise des titres, requise par l'art. 1689 pour l'opérer, eût été faite. — L'administration répond qu'il suffit du plus léger examen de l'acte d'inventaire, pour se convaincre qu'il renferme une disposition de l'espèce de celle dont parle l'art. 69, § 3, n° 3, et que les articles invoqués du Code civil ne peuvent avoir été violés par le jugement qui détermine la nature du droit auquel cet acte est soumis, puisque, pour qu'un acte soit soumis à tel ou tel droit, il suffit qu'il renferme la disposition sur laquelle la loi a établi le droit qu'on veut percevoir, sans devoir s'enquérir si les parties avaient ou non le pouvoir de faire la disposition que l'acte contient réellement.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation, tiré de la prétendue violation de l'art. 68, § 2, n°ˢ 1ᵉʳ et 2, et de la fausse application de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII :

Attendu que l'acte d'inventaire dont il s'agit ne renferme pas seulement une simple description des objets trouvés à la mortuaire de P... ou qui y sont relatifs, auquel cas cet inventaire aurait été soumis au droit fixe d'enregistrement établi par l'art. 68, § 2, n° 1ᵉʳ, de la loi du 22 frim. an VII, mais qu'il contient en outre diverses stipulations particulières étrangères par leur nature à un inventaire ;

Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi citée, lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû un droit particulier déterminé par l'article de la même loi, dans lequel les dispositions se trouvent classées ou auquel elles se rapportent ;

Attendu, en ce qui concerne la déclaration faite par la veuve P... dans le même acte d'inventaire, de bonifier à ses enfants la moitié des bonnes créances provenant de la maison de commerce V...—P..., déclaration qui a donné lieu au présent procès, que bien qu'il puisse y avoir du doute si cette déclaration constitue réellement une cession, une liquidation définitive ou un arrêté de compte, elle ne peut cependant être considérée que comme renfermant une obligation tombant dans les termes du § 3, n° 3, art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et sur laquelle par conséquent il était dû un droit proportionnel d'un pour cent.

Sur le deuxième moyen, relatif aux prétendues violations et abus de pouvoir, résultant respectivement des art. 450, 1102, 1108, 1271, n° 2, 1272 et 1689 et suiv. du C. civ. :

Attendu que, pour percevoir le droit d'enregistrement, le receveur doit seulement examiner si l'acte soumis à l'enregistrement renferme réellement la disposition sur laquelle ce droit est établi par la loi, sans devoir s'inquiéter ou devoir examiner si les parties qui ont fait cette disposition avaient ou non le droit de la faire ; de tout quoi il suit que le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 68, § 2, n°ˢ 1ᵉʳ et 2, et faussement appliqué l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII, a fait au contraire une juste application de ce dernier article, et n'a ni commis un abus de pouvoir, ni violé les divers articles du Code civil invoqués par le demandeur ;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Powis en son rapport, et M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 28 mars 1827. — Br., Ch. de cass.

LETTRES DE CHANGE ET BILL. A VUE. — PRESCRIPTION.

Le jour du protêt, à compter duquel l'art. 189, C. comm., fait courir la prescription de cinq ans dont il parle, est-ce le jour fixé par la loi pour faire le protêt, c'est-à-dire le jour du lendemain de l'échéance du protêt, et non pas le jour où le protêt a été réellement fait (1)? — Rés. aff.

Lorsque la lettre de change ou le billet à ordre est à vue, le jour où le protêt doit être fait et à compter duquel la prescription de cinq ans commence à courir, est-il celui qui suit l'expiration des six mois durant lesquels le porteur doit en exiger le payement, aux termes de l'art. 160 du même code? — Rés. aff.

La circonstance que, dans un billet à ordre

(1) La Cour de cassation de France a également jugé cette question pour l'affirmative, par arrêts des 31 juill. 1816 et 13 avril 1818. M. Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 2, p. 364 et 365, M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1ᵉʳ, p. 112, et *Traité des lettres de change*, t. 1ᵉʳ, p. 360, professent la même doctrine. Dalloz, 12, 399.

payable à vue, il a été stipulé des intérêts jusqu'au jour du payement, suffit-elle pour établir que ce billet n'a pas un fait de commerce pour objet et qu'il n'est qu'un prêt d'argent, et le porteur d'un tel effet, qui a assigné lui même l'accepteur devant le tribunal de commerce, est-il recevable à venir, pour la première fois en cassation, soutenir que ce tribunal était incompétent de ce chef? — Rés. nég.

Le sieur V... souscrit, le 15 nov. 1813, au profit du sieur T..., un billet à ordre par lequel il s'oblige à payer à vue la somme de 370 flor., en s'engageant en outre à payer l'intérêt de cette somme jusqu'au jour du du payement.—Le 31 déc. 1825, et ainsi plus de douze ans après, la veuve T... transmet, au moyen d'un endossement, ce billet au sieur B..., qui, le 21 janv. 1826, en demande le payement au sieur V..., et le fait protester. sur le refus de celui-ci de l'acquitter.—Assigné ensuite en payement du même effet devant le tribunal de commerce de Louvain, le sieur V... oppose la prescription de cinq ans établie par l'art. 189, C. comm. Mais cette prescription est rejetée par jugement du 7 mars 1826, dont les principaux motifs sont, que l'art. 189 cite porte expressément que la prescription, en matière de lettres de change ou billets à ordre, ne commence à courir que du jour du protêt ou des dernières poursuites judiciaires, et que, dans l'espèce, le protêt n'a eu lieu que le 21 janvier de la même année; que le temps écoulé depuis la confection de l'effet ne peut être pris en considération, puisque l'effet étant à vue, l'échéance ne peut en être fixée que par la demande en payement faite en justice, et que le long intervalle de temps qu'on a laissé passer avant d'exiger le payement s'explique par la manière même dont est conçu le billet dans lequel il a été stipulé des intérêts, ce qui prouve qu'un terme de payement avait été accordé au sieur V...—Celui-ci se pourvoit en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 189, C. comm. Lorsque cet article, dit-il, porte que les actions dont il parle seront prescrites par cinq ans, à compter du jour du protêt, il a nécessairement entendu parler, non pas du jour où le protêt serait réellement fait, mais bien du jour fixé par la loi pour le faire; et en effet, s'il en était autrement, il en résulterait cette absurdité que l'individu diligent, qui aurait fait faire le protêt en temps utile, n'aurait que cinq ans pour intenter son action, tandis que celui qui aurait négligé de le faire faire, en aurait plus de trente. Vainement, poursuit-il, objecterait-on que le billet étant à vue n'avait point d'échéance fixe, et qu'ainsi il n'y avait point de terme fixé pour en faire le protêt; car l'art. 160, C. comm., détermine formellement le temps durant lequel le payement d'un billet à vue doit être exigé, et par conséquent l'époque à laquelle le protêt doit être fait, à défaut de payement. — Le défendeur répond qu'il résulte clairement des termes de l'art. 189, que la prescription de cinq ans ne commence à courir que du jour du protêt même, qui dans l'espèce n'a eu lieu que le 21 janv. 1826; qu'en supposant même qu'en thèse générale les mots, *à compter du jour du protêt*, doivent s'entendre du jour où le protêt aurait dû être fait, au moins ne peut-il en être ainsi, lorsqu'il s'agit d'un billet à vue, qui n'a point d'échéance fixe; que l'art. 168 prive seulement le porteur d'un tel billet, qui n'en a point exigé le payement dans les six mois, de son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision, mais nullement de son recours sur l'accepteur. Il soutient enfin qu'il résulte de la contexture du billet dont il s'agit et des intérêts qui y sont stipulés, qu'il n'a point eu pour cause un fait de commerce, mais bien un simple prêt d'argent, et que, de ce chef, le tribunal de commerce aurait été incompétent.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué établit en fait, que le défendeur en cassation (demandeur originaire) a intenté son action devant le tribunal de commerce de Louvain, contre son adversaire comme étant marchand, et a soumis le différent à la connaissance et à la décision de ce tribunal; qu'ainsi il a virtuellement reconnu que le demandeur avait souscrit le billet dont il s'agit comme marchand et à cause de son commerce, ce qui, d'autre part, doit être présumé d'après l'art. 638, C. comm., et peut réellement être ainsi, nonobstant les termes du billet à ordre, *valeur reçue de lui en argent comptant*; que d'ailleurs ce moyen, fondé sur un fait que le défendeur oppose au pourvoi en cassation du demandeur, n'a été proposé, ni directement, ni indirectement, en première instance;

Attendu que si l'on consulte la jurisprudence et la législation antérieure, nommément l'art. 21, tit. 5 de l'ord. de 1673, et que l'on considère l'esprit dans lequel a été rédigé l'art. 189, C. comm., il devient indubitable que les mots, *à compter du jour du protêt*, doivent s'entendre comme si la loi avait dit en termes, *à compter du jour fixé par la loi pour le protêt*;

Attendu que, d'après l'art. 160 du code cité, le porteur d'une lettre de change à vue doit

en exiger le payement dans les six mois de sa date, lorsque, comme le billet à ordre dont il s'agit, elle est tirée et payable dans le royaume; qu'en conséquence le porteur d'une telle lettre de change doit en exiger le payement au plus tard le dernier jour des six mois; et par une conséquence ultérieure, qu'à défaut de payement il est tenu, conformément à l'art. 162, d'en faire le protêt le jour suivant; qu'ainsi le jour fixé par la loi pour faire le protêt, lorsque, comme dans l'espèce, le porteur n'exige point le payement dans les six mois, doit être celui qui suit immédiatement les six mois; que l'argument que le défendeur veut tirer des termes de l'art. 160, *sous peine de perdre son recours*, etc., et cela pour échapper à l'application de l'art. 189, n'est nullement concluant, puisque la même chose a lieu à l'égard des lettres de change payables à jour fixe, ainsi qu'il est dit en l'art. 168 et suiv.;

Attendu que, d'après l'art. 187 du code cité, les dispositions des art. 160 et 162 sont applicables aux billets à ordre; qu'il suit de tout ce qui précède que le billet à ordre en question, portant la date du 15 nov. 1813, était *ipso facto* échu le 15 mai 1814; que, d'après la loi, le protêt, à défaut de payement, aurait dû être fait au plus tard le 16 mai 1814; que la prescription de cinq ans avait commencé à courir dès ce dernier jour, et ainsi était déjà acquise lorsque le défendeur avait commencé à agir, ce qui a seulement eu lieu en janvier 1826, comme l'attestent, d'après le jugement attaqué, les pièces du procès; d'où il suit que le tribunal de commerce de Louvain, en rejetant, par le jugement attaqué, l'exception de prescription, sous le prétexte que l'art. 189, C. comm., n'était point applicable, a violé ce même article;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Meynaerts en son rapport, et M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, casse, etc.

Du 28 mars 1827.—Br., Ch. de cass.

—

MANDATAIRE. — LIBÉRATION. — DÉCHARGE. — QUITTANCE.

L'acte par lequel le mandant reconnaît avoir reçu de son mandataire telle ou telle somme déterminée, reçue pour son compte par celui-ci, doit-il être considéré comme une quittance, et est-il soumis comme tel au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an VII? — Rés. aff.

Par acte notarié du 5 avril 1820, le sieur Overstyns donne plein pouvoir au sieur Decloux de gérer en son nom tous ses biens et affaires, recevoir ses revenus, etc.—En vertu de cette procuration, le sieur Decloux reçoit, pour le compte de son mandant, une somme de 20,000 flor. dont celui-ci lui donne quittance par acte notarié le 31 oct. 1825.—Le receveur de l'enregistrement, à qui cet acte est soumis, le considère comme renfermant une décharge pure et simple, et perçoit le droit fixe d'un franc, établi pour les actes de cette nature par l'art. 68, § 1er, n° 22, de la loi du 22 frim. an VII. Mais M. l'administrateur de l'enregistrement, croyant au contraire que ce même acte est soumis au droit proportionnel d'un demi pour cent, en vertu des art. 4 et 69, § 2, n° 11, de la même loi, comme étant une quittance ou un acte portant libération de la somme y exprimée, fait décerner, contre le sieur Overstyns, une contrainte en payement de ce droit. — Celui-ci y forme opposition, et cette opposition est admise par jugement du tribunal de Louvain du 27 oct. 1825, qui annulle la contrainte, par les motifs, que le sieur Overstyns ayant, par l'acte du 5 avril 1820, chargé le sieur Decloux de la gestion de ses affaires et de la recette de ses revenus, devait être considéré comme ayant fait et reçu par lui-même tout ce que le sieur Decloux avait fait et reçu pour lui; qu'ainsi la remise faite par ce dernier à son mandant des sommes qu'il avait reçues pour lui ne devait point être considérée comme l'acquittement d'une dette qu'il aurait due de son propre chef au sieur Overstyns, mais comme faisant partie de l'exécution de son mandat; d'où il résultait que l'acte du 31 octobre 1825, par lequel le sieur Overstyns reconnaissait avoir reçu du sieur Decloux la somme de 20,000 flor., provenant de ses revenus, ne devait point être considéré comme une quittance, mais comme une simple décharge, dans le sens de l'art. 68, § 1er, n° 22, de la loi du 22 frim. an VII.—Pourvoi en cassation de la part de l'administration, pour violation de l'art. 1993, C. civ., et des art. 4 et 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire, ainsi que pour fausse application de l'art. 68, § 1er, n° 22, de la même loi. Il est incontestable, dit l'administration, que le mandataire, dès l'instant qu'il reçoit des deniers pour son mandant, devient le débiteur de celui-ci, ainsi que le prouve l'art. 1993 cité, qui porte que "tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. Le débiteur originaire du mandant devient bien, il est vrai, libéré au moyen de la quittance qu'il reçoit du mandataire; il peut opposer cette quittance au mandant comme s'il l'avait reçue de lui-même, et c'est en ce sens que la règle *quod quis per*

alium facit, per se ipsum facere videtur, prise par le premier juge pour base de sa décision, peut recevoir ici son application. Mais cette même règle devient tout à fait inapplicable lorsqu'il s'agit d'examiner si les quittances données par le mandant au mandataire sont ou non soumises au droit proportionnel, en vertu des art. 4 et 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. vii. En effet, la dette du mandataire envers son mandant est tout à fait autre que celle payée entre ses mains pour le compte de celui-ci. Par ce payement, cette dernière dette s'éteint, et le mandant n'a plus, de ce chef, d'action contre son débiteur; mais au même moment il naît, en sa faveur, une action contre son mandataire devenu débiteur de cette somme, à l'effet de le contraindre à lui en rendre raison. L'acte par lequel il reconnaît ensuite avoir reçu de lui cette même somme est donc pour le mandataire une véritable libération de la somme qui en fait l'objet, et ainsi il doit être assujéti au droit proportionnel, d'après les articles cités, qui y assujétissent en général les quittances et tous autres actes portant libération de sommes. — Le sieur Overstyns répond à ces moyens par les motifs du premier juge, et il se fonde en outre, pour faire rejeter le pourvoi, sur ce qu'il ne peut être entré dans l'intention du législateur de soumettre plus d'une fois les mêmes sommes au payement d'un droit proportionnel, par cela seul qu'elles passent en plusieurs mains et qu'elles sont remises d'abord au mandataire du créancier, au lieu de l'être directement à celui-ci.—Sur quoi, arrêt qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Deguchtenecre, déclare l'administration bien fondée dans son pourvoi, et casse et annulle par suite le jugement du tribunal de Louvain, par les motifs, qu'il suit des art. 3 et 4 de la loi du 22 frim. an vii qu'en général le droit proportionnel est dû sur tous actes portant libération de sommes ou valeurs reçues et y mentionnées; que c'est ce que prouve encore plus clairement l'art. 69, § 2, n° 11, qui établit un droit proportionnel d'un demi pour cent sur tous actes et écrits portant libération de sommes ou valeurs mobiliaires; que l'art. 68, § 1er, n° 22, n'est applicable qu'aux actes renfermant décharge pure et simple, sans aucune mention de sommes ou valeurs; d'où il suit que le jugement attaqué a violé les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an vii, et faussement appliqué l'art. 68, § 1er, n° 22, de la même loi.

Du 28 mars 1827. —Br., Ch. de cass.

COMMUNAUTÉ. — Capitaux exigibles ou non exigibles. — Actif. — Passif.

Tous les capitaux passifs, dont l'un des époux est débiteur, exigibles ou non exigibles, sauf ceux qui grèvent les immeubles qui leur sont demeurés propres, sont-ils à charge de la communauté, même alors qu'on en a exclu les capitaux actifs? — Rés. aff. (C. civ., 1409 et 1437).

Colson, ayant un enfant d'un premier mariage, se remaria en 1824.

Par le contrat de mariage, les nouveaux époux se soumirent au régime de la communauté, sauf qu'il y fût stipulé que les capitaux des rentes ou autres exigibles, appartenant à Colson, en seraient exclus. Et pour le cas de décès du mari sans enfants, il fit donation à la future d'une rente de 600 francs, avec déclaration qu'il affectait au payement de cette rente tous ses immeubles et toutes ses rentes.

Colson était décédé sans enfants, contestation s'est élevée entre sa veuve et les enfants de son fils du premier lit représentés par leur mère, sur la composition de la communauté et notamment sur le point de savoir, si les rentes constituées et autres capitaux, tant exigibles que non exigibles, entraient dans le passif de la communauté.

La veuve soutenait, que les capitaux actifs ayant été exclus de la communauté, il fallait en exclure les capitaux passifs, et cela d'après l'art. 1409, n° 3, C. civ., parce que, s'il en était ainsi dans le cas de communauté légale, pure et simple, il devait, à plus forte raison, en être de même dans le cas où les capitaux actifs avaient été réalisés, en prenant dans les mains de l'époux prédécédé la nature de propres.

30 Juin 1826, jugement du tribunal de première instance de Liége, qui met à charge de la communauté les capitaux passifs exigibles, et seulement les intérêts arréragés des rentes.

Ce jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les époux Colson avaient, par leur contrat de mariage, stipulé une communauté conforme au code actuel; que si les rentes et capitaux exigibles du mari ont été exclus de la communauté, la même exclusion n'a pas été faite pour les capitaux dont il était grevé; qu'ainsi ceux-ci doivent rester à charge de la communauté, d'autant plus que l'appelant n'avait rien apporté en mariage, et que son mari, qui avait des enfants du premier lit, lui avait assuré

par le même contrat, une rente annuelle de 600 francs ;

Considérant que les rentes, étant réputées meubles par la loi, tombent dans la communauté, suivant les dispositions du code sur cette matière; qu'à la vérité le n° 3 de l'art. 1409 ne porte au passif que les arrérages seulement des rentes qui sont personnelles aux deux époux, mais qu'il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 1437, qu'on ne doit considérer comme telles que les rentes ayant rapport aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux, rapport que ne peuvent avoir des rentes constituées qui ne seraient pas dues à l'occasion desdits immeubles ;

Déclare que les rentes constituées, qui ne sont pas relatives aux immeubles propres des époux, sont à charge de la communauté, etc.

Du 29 mars 1827.—Cour de Liége,—2e Ch.

MARCHANDISES.— Refus de réception.— Expertise.

La disposition de l'art. 106, C. comm. (qui détermine les formalités à remplir en cas de refus ou de contestation pour la réception d'objets transportés) n'est-elle établie qu'en faveur des voituriers, sans qu'on puisse opposer l'inobservation de ces mêmes formalités à l'acheteur ou au consignataire qui a refusé de recevoir les objets à lui rendus ou expédiés (1) ?— Rés. aff.

Par suite d'une convention faite entre le sieur D... et le sieur W..., celui-ci expédie au premier deux parties de pommes de terre, dont le sieur D... refuse de prendre livraison, donnant pour motif que ces pommes de terre ne sont pas de l'espèce ou de la qualité de celles qui, d'après la convention, devaient lui être expédiées. — Sur ce refus, le sieur W... fait assigner le sieur D... en justice, pour y être condamné à prendre livraison. Mais le tribunal, avant de faire droit sur cette demande, ordonne que les pommes de terre seront examinées par des experts nommés à cette fin.—Le sieur W... appelle de ce jugement, et se fonde principalement, pour en obtenir la réformation, sur ce qu'à défaut par le sieur D..., lors de son refus de recevoir les pommes de terre à lui expédiées, de s'être conformé aux formalités prescrites pour ce cas par l'art. 106, C. comm., il ne pouvait plus y avoir lieu, de la part du juge, d'ordonner qu'elles seraient examinées par des experts, mais qu'elles devaient être censées avoir eu, lorsque la livraison en avait été offerte, la qualité nécessaire pour satisfaire à ce qui avait été convenu entre parties; que c'était à l'intimé, s'il prétendait le contraire, à en faire constater alors, en usant des moyens que la loi lui accordait à cette fin; qu'il devait s'imputer de ne point l'avoir fait, et qu'il ne pouvait plus lui être permis, aujourd'hui que les choses n'étaient plus dans leur entier, de réparer cette omission.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que l'intimé a refusé de prendre livraison des deux parties de pommes de terre faisant l'objet de la contestation; qu'il y serait cependant tenu en vertu de sa convention avec l'appelant, s'il était établi que la qualité de ces pommes de terre satisfaisait à ce qui avait été stipulé à cet égard entre parties; et qu'il ne restait d'autre moyen au premier juge, pour pouvoir statuer sur ce point, que d'ordonner que les objets sur lesquels il y avait contestation seraient examinés par des experts, sans qu'on puisse ici avoir égard, à l'effet de déterminer les droits respectifs des parties, à ce qu'on n'aurait point observé les formalités prescrites par l'art. 106, C. comm, pour le cas où les objets transportés seraient refusés, puisqu'il est évident que ces formalités sont établies par la loi dans l'intérêt des voituriers, mais nullement dans celui des acheteurs ou consignataires; qu'ainsi l'intimé n'était point tenu de remplir ces formalités, à peine d'être privé de quelques-uns de ses droits contre l'appelant ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 30 mars 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

SUCCESSION VACANTE. — Curateur. — Revenus. — Payements.

Le curateur à une succession vacante, peut-il exiger le payement, entre ses mains, des dettes actives de la succession (2) ? — Rés. nég.

(1) Mais v. La Haye, 21 janv. 1825, et la note.

(2) Cette decision est-elle bien conforme au véritable sens de l'art. 813, C. civ. ? Cet article a-t-il autre chose en vue, si ce n'est d'obliger le curateur à verser dans la caisse publique les deniers par lui reçus? Cependant l'art. 6 d'une circulaire du ministre de la justice de France, du 8 juill. 1806, porte : « Les curateurs aux successions vacantes, ouvertes » avant ou après la publication de la loi sur les successions, qui auraient fait des recettes, sont contraints d'en rendre compte et d'en verser le reliquat, etc., et il leur est défendu pour l'avenir de

Le sieur E..., en sa qualité de curateur à la succession vacante du sieur de L..., poursuit le duc d'A... en payement de quelques années d'intérêts d'une rente appartenante à cette succession. Le duc d'A... ne dénie pas devoir la rente dont on lui demande le payement; mais il soutient que le sieur E..., comme curateur, n'a point qualité pour exiger, ainsi qu'il le fait, que ce payement ait lieu entre ses mains. En effet, dit-il, en vertu de l'art. 813, C. civ., le curateur à une succession vacante a bien qualité pour exercer et poursuivre les droits qui compètent à cette succession; mais il suit de ce même article et de l'interprétation qui lui a été donnée, que le curateur peut seulement forcer les débiteurs de la succession à verser ce qu'ils doivent dans la caisse d'amortissement, sans pouvoir recevoir lui-même les sommes dues, ni par conséquent exiger qu'elles soient versées entre ses mains.—Le sieur E... répond que l'art. 813, qu'on invoque contre lui, oblige seulement le curateur à faire verser dans la caisse d'amortissement le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant de la vente des immeubles; mais que cet article ne prive nullement le curateur du droit de recevoir par lui-même les revenus de la succession et le montant des créances qui pourraient lui appartenir, sauf à verser ensuite ces sommes, comme le prescrit l'art. 813 cité; qu'il est cependant incontestable que si l'intention du législateur eût été d'ôter au curateur le droit de faire ces recettes par lui-même, il s'en serait exprimé comme il venait de le faire à l'égard des autres objets; que son silence, quant à point, fournit donc la preuve la plus complète qu'il n'a point voulu priver le curateur de ce droit.—Sur quoi, jugement qui décide que le sieur E... a en effet qualité pour exiger, comme il le fait, le payement de la rente dont il s'agit. Mais ce jugement a été réformé sur l'appel par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la demande de l'intimé, comme curateur, tend au payement, entre ses mains, d'une créance appartenante à la succession vacante du sieur de L...; que, d'après les dispositions de l'art. 813, C. civ., le curateur n'a pas le droit de recevoir aucuns deniers appartenants à la succession, puisqu'il existe, pour le cas dont il s'agit, les mêmes motifs que dans ceux dont parle l'article cité; d'où il suit que l'appelant était fondé à refuser à l'intimé le payement, en excipant de ce défaut de qualité pour recevoir la somme demandée;

Ouï M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions, met le jugement *à quo* au néant, etc.

Du 31 mars 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

MARCHANDISES. — VENTE A LA MESURE.— IMPÔT.

L'impôt établi sur une marchandise, postérieurement à la vente qui en a été faite à la mesure, mais avant le mesurage, doit être supporté par l'acheteur. (C. civ., 1338, 1583, et 1585).

En octobre 1813, vente par Rodberg à Langen, de 50 rasières de sel.

11 Novembre, décret impérial frappant les sels d'un nouveau droit, qui, pour les 50 rasières dont s'agit, s'éleva à 1,400 francs.

Question de savoir qui de l'acheteur ou du vendeur devait supporter cet impôt.

Langen a soutenu qu'aux termes de l'art. 1585, C. civ., la vente des marchandises à la mesure n'étant parfaite qu'après le mesurage, il n'était pas encore propriétaire de la marchandise au moment où elle fut frappée d'un nouvel impôt; qu'ainsi cet impôt devait être supporté par Rodberg.

Celui-ci a soutenu, au contraire, que si, d'après l'article invoqué, la vente n'est pas parfaite, ce n'est, comme le dit le texte, qu'en ce sens que la marchandise reste aux risques du vendeur, c'est-à-dire que si elle venait à périr ou être avariée, ce serait pour son compte; mais que hors de ce cas d'exception, et d'après la combinaison des art. 1138 et 1583, la vente était parfaite et la propriété transmise.

Le premier juge et la Cour l'ont ainsi décidé.

» faire aucune recette ni aucune dépense. » M. Toullier, t. 4, p. 384, n° 385, 1re édit., et M. Delvincourt, note 2 sur la page 207, t. 1er, enseignent également que les curateurs aux successions vacantes ne peuvent toucher aucuns deniers quelconques, et c'est ce qui paraît aussi résulter du discours de M. le conseiller d'état Treilhard, en présentant au corps législatif le projet de loi sur les successions. M. Chabot, sur l'art. 813, § 2, dans son *Comment. sur les successions*, p. 323, 1re édit., pense que comme l'art. 813, C. civ., ne parle que du prix des ventes des immeubles et des meubles, et du numéraire qui se trouve dans la succession, le curateur a le droit de recevoir toutes les sommes dues à la succession et tous les revenus de l'hérédité, et qu'on eût fait une disposition générale, sans désigner certains objets particuliers, si on eût voulu que le curateur ne reçut aucune somme appartenant à la succession.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1583 et 1585, C. civ. ;

Attendu qu'en combinant ces deux articles il en résulte que la propriété des sels dont il s'agit a été acquise à l'appelant dès l'instant de la vente, et que le vendeur était seulement tenu de la perte desdits sels ou des avaries ;

Attendu que les sels ont été livrés et acceptés sans perte ou avaries, et que l'impôt survenu postérieurement à la vente doit peser sur l'acheteur, comme propriétaire de la chose ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 1er avril 1827.—Cour de Liége.

—

JUGEMENT.—AVOCAT ASSUMÉ.—ÉVOCATION.

Lorsqu'un avocat a pris part à un jugement, faut-il, à peine de nullité, que l'empêchement qui n'a pas permis aux juges ordinaires ou suppléants de siéger soit expressément constaté? — Rés. aff. (Décret du 30 mars 1808, art. 49).

La Cour à laquelle est déféré l'appel de ce jugement, pourrait-elle évoquer le fond (1)? Rés. aff. (C. pr., 473).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la première question, que l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 n'admet les avocats pour compléter le nombre indispensable des juges, que dans le cas d'absence ou d'empêchement des juges titulaires et des juges suppléants, et que ce n'est que dans ce cas, constaté, que la loi les appelle à concourir à la composition du tribunal ;

Attendu que tout jugement, pour être valable, doit contenir la preuve qu'il a été rendu par un tribunal légalement composé ;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué, auquel Me Delafontaine, avocat assumé, a concouru comme juge, ne fait aucune mention, ni de l'absence ni de l'empêchement des juges suppléants, à défaut desquels cet avocat aurait été appelé à siéger ; d'où il suit que ce jugement, ne constatant pas par lui-même qu'il émane d'un tribunal légalement composé, est entaché d'un vice dans sa forme constitutive, et par conséquent d'une nullité radicale et d'ordre public, qui n'a pu se couvrir par le silence ou les conclusions au fond de la partie appelante, et qu'ainsi ce jugement doit être annulé ;

Attendu, sur la deuxième question, qu'aux termes de l'art. 473, C. pr., les Cours d'appel peuvent évoquer et statuer définitivement sur le fond, chaque fois qu'elles infirment des jugements définitifs pour vice de formes, ou pour tout autre cause, pourvu qu'elles le fassent par un seul et même jugement, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive ; que cette locution générique, *pour tout autre cause*, comprend les cas d'excès de pouvoir, d'incompétence *ratione materiæ* et de tout autre vice radical, tel que celui résultant de la composition illégale du tribunal qui a rendu le jugement ; qu'au surplus cette disposition générale de l'art. 473, C. pr., a introduit une règle nouvelle, qui déroge à celle établie par les lois organiques des 1er mai et 24 août 1790, sur les deux degrés de juridiction, en ce sens qu'elle considère le premier degré comme épuisé, lors même que le tribunal *à quo* aurait été illégalement composé, et qu'il n'est plus nécessaire de renvoyer aux tribunaux inférieurs, lorsque le fond de l'affaire est en état d'être jugé définitivement........;

Par ces motifs, annulle le jugement, etc.

Du 3 avril 1827.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

PROPRIÉTÉ. — EXERCICE. — ÉTENDUE. — RESTRICTIONS. — ÉQUITÉ.

L'exercice absolue du droit de propriété n'est-il pas subordonné à certains principes d'équité et de justice. — Rés. aff.

Pourrait-on à la faveur de l'étendue prétendument indéfinie du droit de propriété, creuser dans son fonds un étang nuisible à une propriété avoisinante, sous le prétexte qu'elle n'est pas contiguë (1)? — Rés. nég.

Stévard avait creusé un étang dans son verger. Lottin, son voisin, s'étant apperçu que les eaux en pénétraient jusque dans ses caves, nonobstant un chemin qui traversait les deux propriétés, assigna Stévard devant le tribunal de Dinant, pour qu'il eût à combler son étang ou à y faire les travaux propres à empêcher la filtration des eaux, et il demanda à prouver que les eaux, qui lui étaient si dommageables, provenaient de l'étang du défendeur. Le premier juge l'ayant admis à cette preuve, Stévard interjeta appel du jugement, et soutint qu'il n'avait agi que dans

---

(1) V. sur ces questions Liege, 12 déc. et 4 juillet 1826 et les notes; Dalloz, 22, 44.

(1) Proudhon, du *Domaine public*, nos 1105 et 1548; Pothier, *Société*, no 215; Toullier, 2, 138.

les limites des droits que comporte la propriété et que fixe l'art. 544; que l'on opposait en vain les lois romaines et l'autorité des auteurs qui posent en principe, qu'il n'est pas permis de faire sur son héritage rien qui nuise à l'héritage d'autrui, puisqu'il était indubitable que ces principes avaient été tirés pour l'hypothèse où les héritages seraient contigus; il citait Domat liv. 1er, t. 12, sect. 2, n° 10; d'Argentré, art. 175 de la Coutume de Bretagne. Il soutint aussi que les servitudes prévues par les art. 655, 680, 682, 683, 640, 648, n'existaient dans l'esprit de la loi que pour les héritages contigus.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quelle que soit l'étendue des droits qu'un propriétaire puisse exercer dans son fonds, ces droits ont été, sous toutes les législations, subordonnés aux principes de justice et d'équité, de ne rien faire dans son héritage d'où il puisse parvenir sur l'héritage voisin quelque chose qui lui soit nuisible, *in hactenus facere licet, quatenus nihil in alienum immitat* (*leg.* 8, § 5, *dig. si servitus vindicetur*), principe qui sert de base à la décision des questions qui s'élèvent entre les voisins, principe conforme aux dispositions de l'art. 640, C. civ., qui défend aux propriétaires des fonds supérieurs et inférieurs de rien faire qui aggrave leur situation réciproque;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 3 avril 1827. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

APPEL. — LIBELLE. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — DERNIER RESSORT.

De ce que l'acte d'appel doit contenir ajournement, s'ensuit-il qu'il doive, comme un ajournement proprement dit, contenir l'exposé des moyens et des conclusions spécifiées (1)? — Rés. nég. (C. pr., 456).

Le jugement rendu sur une vérification d'écriture, est-il susceptible d'appel, bien que le fond ne fut pas soumis à deux degrés de juridiction? — Rés. nég. (Loi du 24 août 1790, art. 5, tit. 4).

Belez, assigné devant le tribunal de commerce de Mons, en payement d'un billet de 1,000 fr., ayant dénié la signature, il y eut renvoi au tribunal civil qui, par jugement du 26 mars 1826, déclara la signature véritable. — Belez appela par un exploit portant: « j'ai » déclaré que mon requérant interjetait appel » du jugement rendu à son préjudice par le tri- » bunal de Mons...; en conséquence j'ai assi- » gné ledit Fontaine devant la Cour supérieure » de justice, pour voir faire droit sur le pré- » sent appel, et entendre adjuger à l'appe- » lant les conclusions qui seront prises à » l'audience...... » — On a soutenu que cet appel était nul, parce qu'il ne contenait pas l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, ainsi que le prescrit l'art. 61, n° 3, C. pr., auquel se réfère l'art. 456 du même code. — Subsidiairement, que l'appel n'était pas recevable, puisqu'au fond il ne s'agissait que de 1,000 fr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que l'acte d'appel dont s'agit aurait pu être rédigé avec plus de soin et de clarté, cet acte suffisait néanmoins, dans l'espèce, pour certiorer l'intimé, relativement au but que sa partie adverse s'était proposé et en interjetant appel, vu que, dans les circonstances de la cause, le but des appelants, en ce faisant, ne pouvait être autre que celui de faire mettre à néant dans sa totalité le jugement qui avait donné gain de cause à l'intimé; qu'ainsi l'acte d'appel contient virtuellement tout ce qui doit y être pour le rendre bon et valable;

Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir, que la somme au payement de laquelle l'intimé a conclu devant le tribunal de commerce de Mons, à charge des appelants, n'excède pas celle jusqu'à concurrence de laquelle les tribunaux de première instance, ainsi que ceux de commerce, sont autorisés à statuer en dernier ressort; que si, dans le cours du procès, il s'est élevé entre les parties une contestation sur laquelle il n'appartenait pas au tribunal de commerce de prononcer, et qui partant a donné lieu à leur renvoi à se pourvoir, quant à ce, à fins civiles, l'instance qui en est résultée devant le juge ordinaire ne peut être considérée que comme formant un incident dans la cause principale, et que, tant d'après la jurisprudence que d'après la raison, ces procédures incidentelles, quel qu'en soit l'objet, doivent suivre le sort de la demande principale, parce que, s'il en était autrement et qu'il serait vrai que les décisions intervenues sur les incidents de cette espèce seraient susceptibles d'appel, tandis que les jugements au principal seraient inappelables, la loi qui a investi les tribunaux de première instance et de commerce du pouvoir de juger jusqu'à certaine somme en dernier ressort, manquerait entièrement son but, celui d'empêcher des procédures lon-

(1) V. Liége, 3 fév. 1827.

gues et dispendieuses dans des cas où il n'est question au principal que d'une légère somme d'argent ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare l'acte d'appel dont s'agit bon et valable, et y faisant droit, déclare l'appel non recevable ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens, etc.

Du 4 avril 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

SOCIÉTÉ. — Arbitrage.— Compétence.

La société existe-t-elle dès l'instant du contrat, quoique l'un des contractants ne doive verser sa mise et participer aux pertes et aux bénéfices qu'à une époque postérieure, et, par suite, les demandes que l'une des parties peut avoir à former contre l'autre, à raison de relations qui ont eu lieu dans l'intervalle, mais en vertu du même contrat, doivent-elles, aux termes de ce contrat, être portées, exclusivement, devant des arbitres? — Rés. aff. (C. comm., 51).

Par un premier contrat du 22 fév. 1825, diverses sociétés charbonnières avaient formé, sous la dénomination de *compagnie du Flenu*, une société générale, qui avait pour objet la mise et la vente en commun de tous les charbons qu'elles extrayaient réciproquement, afin d'en faciliter l'écoulement, le partage des bénéfices et la contribution aux pertes. — Par un deuxième contrat du 3 décembre même année, la société charbonnière du Horiau fut admise dans la compagnie du Flenu; mais comme déjà elle avait des engagements contractés avec des tiers, pour la livraison d'une partie de ses charbons, et ne pouvait ainsi livrer que l'excédant à la société générale du Flenu, cela nécessitait des conventions particulières. — Voici les dispositions particulières du contrat sur lesquelles a roulé la contestation :

« Art. 1er.— A compter de ce jour, la société du Horiau aura dans la compagnie du Flenu une action et un trait d'exploitation, qui aura le numéro six, en telle manière que cette compagnie sera dorénavant formée de 31 actions. — Art. 2.— Néanmoins cette société ne participera aux bénéfices et ne contribuera aux pertes de la compagnie du Flenu, qu'à partir du premier bilan qui suivra l'époque, à compter de laquelle elle pourra fournir à ladite compagnie tout le charbon à provenir de son trait d'exploitation.—Art. 3. — D'ici à cette époque la compagnie devra enlever, pour son compte, tous les charbons du trait d'exploitation de la société de Horiau, excepté ceux dont cette société a disposé. — Art. 6.— Toutes les clauses et conditions du contrat du 22 février dernier, constitutif de la compagnie du Flenu, sont, au surplus, déclarées communes à la société du Horiau, sauf ce qui est dérogé par les présentes, duquel contrat les premiers comparants ont pris communication et lecture. »

Or, par l'art. 36 du contrat du 22 février, toutes contestations quelconques à naître, au au sujet de l'exécution du contrat, devaient être exclusivement jugées par des arbitres. —Des difficultés s'étant élevées entre la société du Horiau et celle du Flenu, relativement aux charbons que cette dernière avait fait enlever en vertu de l'art. 3 ci-dessus, la société du Horiau fit assigner cette dernière devant le tribunal de commerce de Mons.— La société du Flenu ayant demandé son renvoi devant arbitres, celle du Horiau soutint qu'elle n'était pas encore censée faire partie de la société du Flenu, puisqu'elle n'avait pas encore fait sa mise et qu'elle ne participait ni aux bénéfices ni aux pertes, conditions indispensables pour l'existence de la société, puisque l'exclusion de la participation aux bénéfices et aux pertes rendrait le contrat nul (art. 1832 et 1855, C. civ.); que la convention, par suite de laquelle et en attendant son entrée dans la société du Flenu, celle-ci était tenue d'enlever l'excédant de ses charbons, devait être considérée comme une vente; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de renvoyer devant arbitres. — Le tribunal de commerce de Mons l'avait jugé ainsi, mais son jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le contrat du 3 déc. 1825, dans lequel les deux parties ont exposé qu'il était de leur intérêt commun que la société, intimée, fit désormais partie de la compagnie du Flenu, et ont demandé acte de cette admission, porte textuellement, à son art. 1er, qu'à compter de ce jour la société du Horiau aurait dans ladite compagnie une action et un trait d'exploitation, de telle manière que cette compagnie serait dorénavant formée de trente une actions ; que des termes aussi précis indiquent clairement que la société, intimée, dès l'instant même du contrat, a fait partie de la compagnie, appelante, quoique l'une des clauses de son admission dans celle-ci portât, qu'elle ne ferait sa mise en argent et ne participerait aux bénéfices ou ne contribuerait aux pertes qu'à une époque plus éloignée, puisque, s'il est de l'essence du contrat de société que les contractants soient tous appelés à participer aux bénéfices à résulter de l'association, rien n'empêche que, eu égard aux diverses positions des parties, l'on ne puisse attribuer à chacune d'elles

des parts différentes dans ces bénéfices et conséquemment aussi de stipuler des époques différentes où chacune d'elles commencera à y participer, sans qu'on puisse inférer delà que ce n'est qu'à partir de ces époques qu'elles deviennent sociétaires, surtout si, dans l'intervalle, elles profitent déjà d'autres avantages résultant également du contrat d'association ;

Attendu, dans l'espèce, que l'objet de l'association du Flenu était, non-seulement la mise en commun des charbons des sociétaires, pour en faire un commerce au profit de tous, mais aussi de procurer à chacun d'eux un écoulement facile et moins dispendieux des charbons qu'il extrayait; que, sous ce dernier rapport, il est évident que la société du Horiau a, dès l'instant du contrat du 3 déc. 1825, profité de cet avantage, en vertu de l'obligation que la compagnie du Flenu avait prise, par l'art. 3 dudit acte, d'enlever pour son compte les charbons dont la société, intimée, n'avait pas disposé, obligation qui, étant rangée par le contrat même parmi les clauses de l'admission du Horiau dans la compagnie du Flenu, ne peut être envisagée comme un simple achat de charbons qui serait fait d'un individu étranger à cette compagnie, mais est évidemment, au contraire, un engagement pris entre associés, dont l'objet se rattache au but même de l'association qu'ils contractaient, et forme ainsi une des conditions de leur société, qui comme toutes les autres doit, dans son exécution, être soumise à la loi commune établie par le contrat;

Attendu que l'art. 6 dudit acte du 3 décembre rend commune à la société du Horiau toutes les clauses et conditions du contrat du 22 fév. 1825, constitutif de la compagnie du Flenu, et que l'art. 36 de ce dernier contrat renvoie à des arbitres toutes contestations qui pourraient s'élever entre ladite compagnie ou l'une ou plusieurs des sociétés contractantes, pour le fait de l'association, soit sur l'interprétation, soit sur l'exécution du contrat et de ses suites; qu'en conséquence le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande introduite par la société, intimée, contre cette compagnie, relativement à l'exécution de l'art. 3 de l'acte du 3 décembre précité;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumbauer entendu, déclare que le tribunal de commerce de Mons était incompétent, etc.

Du 4 avril 1827.—Cour de Br.—3ᵉ Ch.

ENQUÊTE. — SUSPENSION. — NOUVEAU DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Lorsqu'il y a lieu à nomination d'un nouveau juge-commissaire, quand déjà l'enquête est censée commencée, aux termes de l'art. 259, C. pr., faut-il, à peine de nullité, de même que lorsqu'il s'agit d'une enquête non encore ouverte, que l'ordonnance du nouveau juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins, soit obtenue dans la huitaine du jour de la signification du jugement qui le nomme? Rés. nég.

L'art. 257, C. pr., porte que si l'enquête est faite au même lieu où le jugement est rendu ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée, à peine de nullité, dans la huitaine du jour de la signification du jugement qui l'ordonne; et l'art. 259 du même code ajoute que l'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins. Les dispositions de ces articles sont claires, et ainsi il n'est point douteux que, lorsqu'il s'agit de commencer l'enquête, l'ordonnance, à l'effet d'assigner les témoins, ne doive être obtenue du juge-commissaire dans les délais dont il vient d'être parlé. Mais ces articles ni aucun autre du même code n'indiquent le délai dans lequel doit être obtenue la nouvelle ordonnance pour assigner les témoins, lorsque l'enquête étant déjà censée commencée, un nouveau juge-commissaire a dû être nommé en remplacement de celui désigné en premier lieu, ce qui a fait naître la question posée en tête de cet article, et qui s'est présentée dans l'espèce suivante. — Un jugement du tribunal de Termonde, du 6 mai 1824, avait admis le sieur L... à la preuve par témoins de plusieurs faits par lui avancés, et l'un des juges de ce tribunal avait été nommé commissaire aux enquêtes. Le sieur L... obtint de ce juge, dans les délais voulus par l'art. 257, C. pr., une ordonnance à l'effet d'assigner les témoins; mais, au jour indiqué pour les faire entendre, il demanda, de commun accord avec le sieur R..., son adversaire, un délai indéfini, afin, s'il était possible, de terminer le différent à l'amiable, ce qui lui fut accordé. Aucune transaction n'ayant pu avoir lieu, il voulut faire procéder à l'audition de ses témoins; mais, comme dans l'intervalle le juge-commissaire nommé avait été appelé à d'autres fonctions, il demanda au tribunal qu'il en fût nommé un nouveau, ce qui eut en effet lieu par jugement du 3 mai 1826, qu'il fit signifier le 1ᵉʳ septembre; et, le 15 du même mois, il obtint du juge-commissaire nouvellement nommé une ordon-

nance à l'effet d'assigner les témoins pour le 17 octobre suivant. — Le sieur R... déclara alors s'opposer à leur audition, par le motif que le sieur L... était déchu du droit de les faire entendre, à défaut d'avoir demandé jour à cette fin au juge-commissaire, dans le délai voulu par l'art. 257 cité. Le tribunal de Termonde accueillit ce moyen, et déclara par suite le sieur L... déchu de la preuve testimoniale à laquelle il avait été admis. Celui-ci ayant appelé, soutint, à l'appui de son appel, qu'il ne s'agissait plus de commencer une enquête, mais bien de parachever celle qui avait été commencée devant le juge-commissaire nommé en premier lieu; qu'ainsi les dispositions du Code de procédure, qui fixent le délai dans lequel l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée, ne pouvaient, dans l'espèce, recevoir aucune application.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR : — Attendu que l'appelant a commencé les enquêtes dont il s'agit au procès le 7 sept. 1825, en temps utile, et qu'il a satisfait par là au prescrit de l'art. 257, C. pr.; qu'au 31 octobre suivant, jour fixé pour l'audition des témoins, les deux parties ont, de commun accord, ajourné indéfiniment les enquêtes, afin, s'il était possible, de terminer dans l'intervalle l'affaire à l'amiable, en se réservant bien expressément le droit de continuer les mêmes enquêtes, à défaut de transaction ; qu'aucune transaction n'ayant pu avoir lieu depuis lors, et les parties se trouvant replacées dans l'état où elles étaient antérieurement, il ne s'agissait point d'ouvrir de nouveau les enquêtes, et de satisfaire de rechef à ce qui est prescrit à cet égard par l'art. 257 cité ;

Attendu que la nominatinn d'un nouveau juge-commissaire pour tenir les enquêtes, en remplacement de celui nommé précédemment, a laissé, quant aux enquêtes, les choses dans le même état, et que ces enquêtes étant déjà dûment ouvertes, il n'était plus question que de les continuer et de les parachever devant le nouveau juge-commissaire, d'après les derniers rétroactes ;

Attendu que, dans l'espèce, les témoins ont dû être assignés de nouveau, et qu'il est indifférent à la cause que la signification de la nominatinn du nouveau juge-commissaire soit faite conjointement avec la signification de l'ordonnance, à l'effet d'assigner les témoins, ou bien que cette première signification ait été faite plus de huit jours auparavant, puisqu'ainsi qu'il l'a déjà été dit, il ne devait plus être procédé à une nouvelle ouverture d'enquêtes ; qu'il suit de tout ce qui précède que c'est sans fondement que le premier juge a déclaré l'appelant déchu de la faculté de pouvoir faire par témoins la preuve à laquelle il avait été admis par jugement du 6 mai 1824, puisqu'il n'existe aucune disposition de loi qui prononce cette déchéance pour le cas dont il s'agit ;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud, dans son avis conforme, annulle le jugement, etc.

Du 6 avril 1827. — Cour de Br. — 4ᵉ Ch.

—

DERNIER RESSORT. — FLORINS COURANTS.

Pour déterminer le dernier ressort, relativement à une demande en payement de billets souscrits, valeur en florins courants, faut-il calculer le florin d'après le cours au jour de l'échéance? — Rés. aff. (Loi du 28 sept. 1816; décret du 28 août 1810).

Il s'agissait de trois billets souscrits en 1818, et dont le montant total était de 486 fl. courants de Brabant. — Assigné en payement de ces billets par Haenen, tiers-porteur, Beelen, qui les avait souscrits, soutint et le tribunal de première instance jugea que l'endossement par lequel ils avaient été transmis à Haenen était irrégulier, et que celui-ci n'avait pas d'action. — Appel de Haenen. — Beelen soutint l'appel non recevable, en invoquant le décret du 28 août 1810, qui tarifait le florin de Hollande à 2 fr. 3 cent.; d'où il résultait que les 486 flor. ne donnaient que 986 fr. 58 cent. — Haenen répondit, que le tarif de 1810 n'était pas applicable, parce qu'il s'agissait ici, non du florin tarifé par ce décret, mais du florin courant qui n'est qu'une monnaie fictive, dont la valeur se détermine par le cours; que Beelen s'était obligé de payer des florins courants, qui, d'après le cours au temps de l'échéance de ses billets, valaient 2 fr. 13 ou 14 cent., ce qui donnait plus de 1,000 fr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans les billets dont il s'agit il n'est pas question d'une espèce de monnaie, mais d'une monnaie idéale, sous la dénomination de *florins courants de Hollande*, dont la valeur est variable suivant le cours de la bourse d'Amsterdam, et que leurs valeurs réunies au moment de la demande judiciaire s'élevaient à plus de 1,000 fr.

Par ce motif, déboute, etc.

Du 6 avril 1827. — Cour de Liége. — 2ᵉ Ch.

MARCHÉS A TERME. — Marchandises. — Pari. — Code pénal. — Livraison.

Les ventes de marchandises à terme, en vertu desquelles l'acheteur peut, à défaut de livraison, demander, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à la différence du prix courant à l'époque fixée pour cette livraison, avec le prix stipulé lors de la vente, doivent-elles, si le contraire n'est point établi, être considérées comme une opération de jeu ou de hasard, prohibée par l'art. 1965, C. civ., et les art. 421 et 422, C. pén., sont-ils applicables aux opérations de cette nature (1)? —Rés. nég.

La disposition de l'art. 1657, C. civ., portant qu'en matière de vente de denrées et d'effets mobiliers la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, est-elle applicable aux matières de commerce (2)? — Rés. nég.

Le sieur T... avait vendu au sieur M..., à différents prix, 1050 aimes d'huile de colza, livrables à des époques déterminées. Le terme auquel ces livraisons devait être faites fut ensuite prorogé; et quelque temps après l'expiration de ce nouveau terme, le sieur T... fut mis en demeure et assigné ensuite devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour y être condamné à livrer les huiles vendues, et, à défaut de le faire, à payer au sieur M..., à titre de dommages-intérêts, une somme égale à la différence du prix stipulé dans l'acte de vente et celui établi par les mercuriales du temps où la livraison aurait dû s'effectuer. —Le sieur T... prétendit que le marché dont il s'agissait était nul, attendu que, bien qu'il fût déguisé sous la forme d'une vente, ce n'était, dans la réalité, qu'un pari, que l'art. 1965, C. civ., frappait de nullité, et auquel s'appliquait, tant les dispositions des arrêts de France de 1785, 1786 et 1787, que celles des art. 421 et 422, C. pén.; qu'en supposant même gratuitement que les dispositions citées ne fussent point applicables au marché dont on demandait l'exécution, au moins ce marché se trouvait-il résilié, aux termes de l'art. 1657, C. civ., qui, en matière de vente de denrées, prononce la résiliation de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, à l'expiration du terme convenu pour le retirement.—Le tribunal de commerce de Bruxelles, par jugement du 10 fév. 1827, déclare le sieur T... non fondé dans ses divers moyens de défense; et sur l'appel de ce dernier, ce jugement a été confirmé dans toutes ses parties.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que rien au procès ne fait présumer que les contrats d'achat et de vente faits entre parties respectivement les 20, 23 et 30 mai de l'année dernière, et dont l'existence est reconnue de part et d'autre, aient eu pour but, de la part de l'intimé, non la livraison réelle de l'huile par lui achetée, mais bien une opération de jeu ou de hasard, basée sur la différence éventuelle qui pourrait exister entre les prix stipulés par les parties et ceux qu'établiraient les mercuriales à l'époque où les livraisons devraient se faire; qu'il est établi au contraire que l'intimé a insisté sur la livraison en nature de l'huile vendue, et n'a exigé la différence de prix qu'à son défaut et à titre de dommages-intérêts, ce qui suffit seul pour faire écarter, dans l'espèce, l'application de l'art. 1965, C. civ., invoqué par l'appelant;

Attendu que les art. 421 et 422, C. pén., que l'appelant invoque également, ne peuvent non plus être pris ici en considération, d'abord parce qu'il s'y agit exclusivement des paris sur le prix des fonds publics, et que les dispositions des lois pénales ne peuvent être étendues; ensuite, parce qu'il résulterait du système d'application de ces articles cet absurdité, dans une affaire purement commerciale, que les deux parties devraient être condamnées à une peine corporelle, ce qui certes ne peut être l'intention de l'appelant ni la volonté du législateur;

Attendu que l'appelant a aussi invoqué à tort les dispositions de l'art. 1657, C. civ., en vertu duquel il a, en tant que de besoin, demandé l'annulation des contrats dont il s'agit, puisque cet article n'est relatif qu'aux obligations civiles, et nullement aux obligations commerciales, à l'égard desquelles il est admis, d'après les usages du commerce, qu'aucune vente ne peut être considérée comme résiliée, à moins que le vendeur n'ait été mis en demeure de prendre livraison des objets vendus; qu'ainsi, quoiqu'il en puisse être de la prolongation des termes qui avaient été fixés pour les livraisons par les contrats ci-dessus mentionnés, il faut uniquement pren-

(1) Dalloz, 12, 492; Br., 30 mars 1826. V. Br., 13 avril 1839; Liége, 17 fév. 1842; Br., Cass., 11 nov. 1839; Liége, 23 déc. 1840; Troplong, *Vente*, n° 680.

(2) C'est aussi ce qu'enseignent Paillet sur l'art. 1657; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1er, n° 290; Malleville, t. 3, p. 404; Dalloz, 28, 137, n° 14.

dre ici en considération, pour la décision de la cause, que l'appelant s'était engagé envers l'intimé, d'une manière légale, à livrer les quantités d'huile reprises aux contrats et aux conditions y stipulées ; qu'après l'expiration des termes fixés pour les livraisons il a été sommé par l'intimé de remplir ses obligations, et que néanmoins il n'a ni effectué ni offert d'effectuer les livraisons demandées, et que, dans cet état de choses, le premier juge a bien et à juste titre condamné l'appelant à remplir ses obligations, soit par la livraison en nature des marchandises vendues, soit par le payement des différences de prix à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel au néant, etc.

Du 7 avril 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

TÉMOIN. — Créancier. — Reproche.

Le témoin qui est créancier de l'une des parties, peut-il être reproché de ce chef (1) ? — Rés. nég.

Dans l'espèce de cet arrêt, on prétendait écarter un des témoins, du chef qu'il était créancier d'une des parties, et l'on argumentait par analogie des dispositions relatives à la récusation des juges dans l'art. 378, § 4; mais il est aisé de sentir que les principes qui ont fait multiplier les causes de récusation à l'égard des juges ne peuvent pas s'appliquer avec autant de rigueur à l'égard des témoins ; en effet, le témoignage de ceux-ci est encore subordonné à l'appréciation du juge qui peut dans sa sagesse mesurer le degré de confiance qu'ils méritent; mais le juge décidant directement, ses préventions seraient trop dangereuses.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'au nombre des individus qui, d'après l'art. 283, C. pr., peuvent être reprochés comme témoins, ne se trouvent pas ceux qui seraient créanciers de l'une des parties; qu'au surplus il ne se rencontre au procès rien qui commande de mettre les témoins dont il s'agit ici sur la même ligne que ceux désignés en l'article cité ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 7 avril 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

ENREGISTREMENT (droits d'). — Usufruitier. — Décision en fait.

L'usufruitier d'une succession a-t-il qualité pour demander la restitution de droits d'enregistrement indûment perçus sur un acte passé entre le défunt et des tiers? — Rés. nég. (C. civ., 582 et 584).

Le jugement qui décide qu'un acte que l'administration prétendait renfermer une rétrocession n'a réellement opéré aucune mutation, est-il à l'abri de la cassation, comme ne contenant qu'une décision en fait? — Rés. aff. (Loi du 27 nov.-1er déc. 1790, art. 3).

V... avait assigné D... devant le tribunal de Winschoten, pour le faire condamner à passer acte de la vente d'une maison qu'il prétendait lui avoir été consentie par ce dernier et dont il avait payé le prix qu'il disait être de 700 flor. — Les parties transigèrent. Il fut déclaré que D... était propriétaire, et convenu que, s'il vendait la maison, le prix serait versé dans les mains de V... à concurrence de 748 flor.; qu'en outre celui-ci pourrait jouir de la maison à titre de locataire pendant dix ans, et que si V... procurait un acheteur, il serait remboursé sur le prix et aurait même droit à ce qui excéderait les 748 flor. — Cette transaction ayant été soumise à l'enregistrement, le receveur y vit une rétrocession, et comme elle n'avait pas été soumise à la formalité dans les trois mois, le receveur perçut le droit et le double droit de 4 p. %. — D... mourut, après avoir institué son frère héritier universel et avoir légué à sa sœur l'usufruit de l'universalité de sa succession. — L'usufruitière, prétendant que la transaction susmentionnée ne renfermait point de rétrocession, assigna l'administration devant le tribunal de Winschoten en restitution des droits perçus. — L'administration soutint, d'abord, que l'usufruitier, n'ayant droit qu'aux revenus, était sans qualité pour

(1) Si la circonstance qu'un témoin est créancier de l'une des parties n'offre pas une cause de reproche légal, elle fournit, ce nous semble, un reproche moral, en ce sens qu'elle peut affaiblir le degré de foi dû à sa déposition. En effet, le motif qui a fait admettre cette circonstance au nombre des causes de récusation contre les juges, n'est pas tout à fait sans application aux témoins, puisque ceux-ci peuvent aussi avoir intérêt à ce que leur débiteur gagne son procès, et que leur déposition peut être de nature à influer plus ou moins sur la décision de la cause. Un arrêt de la Cour de cassation de France du 3 juillet 1820 a décidé que le juge peut examiner l'influence que l'intérêt personnel du témoin s eue sur sa déposition, bien qu'il n'existe pas contre le témoin de motifs de reproche prévus par la loi. Carré-Chauveau, n° 1101 *bis*.

intenter l'action en payement, remboursement ou restitution d'un capital; et, en second lieu, que la transaction dont s'agissait devait être considérée comme ayant réellement opéré une rétrocession.—8 Fév. 1826, jugement qui écarte la fin de non-recevoir et au fond décide qu'il n'y a pas rétrocession. —Pourvoi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — A l'égard de la fin de non-recevoir proposée par l'administration : — Attendu que l'usufruitier est, en général, fondé à intenter l'action en revendication contre un tiers, afin d'obtenir la possession des objets soumis à son usufruit, parce que cette action est réelle et dérive d'un droit réel ;

Attendu que ce principe de droit s'applique évidemment au cas où l'usufruit frappe sur des objets dont il ne peut être fait usage sans les consommer, à charge de restituer pareille quantité et valeur à la fin de l'usufruit, aussi bien que l'usufruit qui consisterait dans la jouissance de biens qui doivent être conservés et rendus en nature ;

Attendu que la distinction que l'administration prétend établir entre l'usufruitier qui est déjà en possession d'une somme en numéraire et celui qui cherche à obtenir la jouissance d'une telle somme, est entièrement arbitraire ;

Attendu, en conséquence, que l'intimée, défaillante, est fondée, en qualité d'usufruitière de la succession de son frère D. .. à réclamer de l'administration les deniers qu'elle prétend avoir été indûment payés par le défunt, afin d'en avoir la jouissance.

Attendu qu'en écartant cette fin de non-recevoir, basée sur ce que la demanderesse aurait été sans qualité, le premier juge n'a violé aucune loi.

En ce qui concerne la question au principal : — Attendu que l'appel de l'administration n'est fondé ni sur des nullités qui existeraient dans la procédure, ni sur une fausse application de la loi ; mais que l'appelante prétend seulement que le premier juge aurait jugé, sans fondement, que l'acte transactionnel sous seing privé, mentionné au procès, ne renferme pas une rétrocession d'un bien immeuble, parce qu'il n'avait pas été établi, qu'il eût existé, précédemment, une vente du même bien ;

Attendu que la question de savoir si l'acte précité renferme ou non une rétrocession, étant subordonnée à celle de savoir s'il y avait eu ou non une vente antérieure, est une question de fait qui, par conséquent, ne peut plus être agitée de nouveau en cassation, et dont la solution négative donnée dans l'espèce doit, avec toutes ses conséquences en droit, être maintenue ; d'où il suit que les articles de la loi du 22 frim. an VII, invoqués par l'administration, sont inapplicables;

Met l'appel à néant, etc.

Du 11 avril 1827. — Cour de La Haye.

VENTE D'IMMEUBLE. — Charge. — Réserve d'usufruit.

La clause par suite de laquelle l'adjudicataire d'une maison ne doit entrer en jouissance qu'à une époque plus ou moins éloignée après le payement, peut-elle être assimilée à une charge ou réserve d'usufruit par le vendeur, dont la valeur doive être déclarée et ajoutée au prix de l'adjudication, pour la liquidation du droit? — Rés. nég. (Loi du 22 frim. an VII, art. 15, n° 6, et art. 16).

Lorsque, pour la liquidation des droits dus sur un acte notarié il y a lieu de faire une déclaration estimative, en conformité de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an VII, cette déclaration ne peut-elle être exigée que des parties et non du *notaire?*—Rés. aff. (Art. 16, ibid).

Il s'agissait de l'adjudication d'une maison passée devant notaire le 7 avril 1824.—Il y était stipulé : que du jour de l'adjudication la maison serait aux risques et périls de l'adjudicataire; qu'il payerait la moitié du prix au mois de novembre suivant, et que néanmoins il n'entrerait en jouissance qu'au 12 mai 1825, ainsi plus d'un an après.—Le receveur vit dans cette clause une réserve d'usufruit par le vendeur, ou au moins une charge dont la valeur devait être ajoutée au prix d'adjudication pour la liquidation du droit, et, en conséquence, il exigea du notaire une déclaration estimative de cette valeur. — Le notaire n'ayant pas satisfait, une contrainte fut décernée contre lui en payement d'une somme à laquelle le receveur évaluait le droit et le double droit, sauf à augmenter ou diminuer; mais le notaire ayant formé opposition à cette contrainte, elle fut annulée par le tribunal d'Heerenveen, et l'appel, au lieu de cassation, dirigé par l'administration contre ce jugement a été mis à néant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la condition d'après laquelle le sieur Z... ne devait entrer en jouissance de la maison à lui adjugée par l'intimé, ici défaillant, en sa qualité de notaire, suivant procès-verbal du 7 avril 1824, ne peut être considérée que comme une disposition déterminant l'époque à laquelle de-

vait avoir lieu la délivrance de l'objet vendu, mais non comme une charge qui dût influer sur le prix de vente, et encore moins comme la réserve d'un droit de jouissance ou d'usufruit dont la valeur devrait être ajoutée au prix, d'après la disposition de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, qui est inapplicable à l'espèce ;

Attendu, au surplus, qu'en soumettant son procès-verbal à la formalité de l'enregistrement, dans le délai fixé par la loi, l'intimé avait rempli l'obligation qu'elle lui imposait, et ne pouvait être tenu de fournir une déclaration estimative de la réserve de jouissance que l'administration prétend exister; déclaration qui, si elle avait dû avoir lieu, n'aurait pu être exigée que de l'acquéreur ;

Attendu que de ce qui précède il suit que le jugement du tribunal de première instance d'Heerenveen n'a violé aucune des dispositions de la loi du 22 frim. an VII ;

Met l'appel à néant, etc.

Du 11 avril 1827.—Cour de La Haye.

—

CONSTITUTION DE RENTE. — Double. — Caution. — Solidarité.

L'acte par lequel on déclare constituer une rente viagère, dont un tiers se porte caution, est-il valable à l'égard de celui-ci, s'il n'est pas fait en double, quoique la remise du capital n'ait lieu et ne soit constatée que plusieurs jours après par la quittance du débirentier et l'acceptation du crédirentier écrites au pied de l'acte sans l'intervention de la caution? — Rés. nég. (C. civ., 1968, 1969, 1325 et 2012).

Lorsqu'il y a promesse d'hypothèque, et que le crédirentier conclut contre les héritiers de la caution, alternativement, au remboursement ou à dation d'hypothèque, y-t-il lieu de déclarer que l'obligation est solidaire? — Rés. aff. (C. civ., 1200, 1217, 1220 et 1221).

Par acte sous seing privé du 5 mars 1807, Chevalier déclara constituer, au profit de la Dlle Gillard, parmi la somme de 1,000 livres Hainant, une rente annuelle et viagère de 80 livres, même monnaie, avec promesse d'hypothèque, J. Chevalier, père, se porta caution solidaire. L'acte ne fut point fait en double, et il porte, que « la Dlle Gillard acceptera les présentes par acte couché au bas d'icelles. » — Ce ne fut que deux jours après, le 7 mars, que les 1,000 livres furent comptées. J. Chevalier en donna quittance au pied de l'acte, et la Dlle Gillard y apposa son acceptation.—J. Chevalier, débiteur de la rente, et J.-B. Chevalier, caution, étant décédés, la Dlle Gillard a assigné les héritiers de ce dernier en payement de divers arrérages et en remboursement du capital ou dation d'hypothèque et a conclu à la solidarité. — Les héritiers de la caution ont soutenu que l'acte du 5 mars ne pouvait être considéré que comme une promesse de la part de la Dlle Gillard de fournir les 1,000 livres et de la part de J. Chevalier de constituer pour cette somme une rente viagère de 80 livres ; qu'il y avait donc obligation synallagmatique, et que dès-lors l'acte n'étant pas fait en double était nul ; d'où la conséquence qu'il n'avait pu engendrer aucune obligation de la part de la caution. Et puisque le contrat était nul, *ab initio*, il n'avait pu être rendu valable, au moins quant à la caution, par des actes postérieurs auxquels elle n'était pas intervenue.— Ils ont également soutenu que, s'agissant de la restitution d'un capital, il ne pouvait y avoir solidarité.—Le premier juge et la Cour ont écarté ces moyens.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que l'adhésion de la Dlle Gillard, à l'acte du 5 mars 1807, dont il s'agit au procès, et l'obligation dans son chef de fournir le capital de 1,000 livres Hainaut, comme prix de la rente constituée par ledit acte, résultent à suffisance, tant du contexte de l'acte que de la clause formelle, « qui acceptera les présentes par acte couché » au bas d'icelles ; qu'ainsi cette constitution de rente a acquis son complément et reçu sa pleine exécution, au moyen de la quittance donnée par le débirentier, Jean-Noël Chevalier, le 7 mars 1807, au pied du susdit acte du 5 mars, après avoir reçu le prix de la rente et par l'acceptation subséquente de la Dlle Gillard ;

Considérant que l'on peut se porter caution non-seulement pour une obligation parfaite, mais aussi pour une obligation future, ainsi que cela résulte, entre autres, du dernier paragraphe de la loi 6 aux *Pandectes, de fidejussoribus;* et que, par suite, le cautionnement consenti par J.-B. Chevalier, père, par l'acte du 5 mars 1807, pour son fils, n'a reçu aucune atteinte de ce que l'obligation principale de ce dernier n'a reçu son complément que postérieurement, c'est-à-dire, le 7 du même mois.

Considérant finalement, que l'intimée n'a pas conclu exclusivement au remboursement du capital de la rente viagère, mais bien à ce remboursement et subsidiairement à due constitution d'hypothèque, et ainsi alternativement a l'un ou à l'autre, laquelle demande alternative, dont la partie concernant le fournissement d'hypothèque est indivisible, em-

porte, par conséquent, la solidarité des appelants pour le capital de la rente;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 12 avril 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

LITISPENDANCE. — Tribunal étranger.

La litispendance peut-elle résulter d'une instance pendante devant un tribunal étranger (1) ? — Rés. aff.

La loi n'a point voulu qu'une même contestation fût soumise en même temps à deux tribunaux différents, dont les jugements pourraient souvent être opposés, et c'est pour obvier à cet inconvénient, ainsi que pour épargner aux parties des frais et des embarras inutiles, que l'art. 171, C. pr., porte que, s'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante à un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. Mais on sent facilement que ces circonstances ne sont pas à craindre, et qu'ainsi les motifs qui ont fait permettre de demander le renvoi n'existent pas, lorsque c'est devant un tribunal étranger qu'a été précédemment formée la demande qu'on porte ensuite devant un tribunal de ce royaume. En effet, d'après les lois qui nous régissent, les arrêts et jugements rendus en pays étranger n'ont aucune force exécutoire dans ce royaume, et ses habitants peuvent, nonobstant ces arrêts et jugements, débattre de nouveau leurs droits devant les tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en défendant; si donc la chose jugée en pays étranger ne peut même suffire pour empêcher de saisir de nouveau de la même cause les juges de ce royaume, à bien plus forte raison la simple litispendance ne peut-elle y mettre obstacle. Aussi la question de savoir si la litispendance peut résulter d'une instance pendante devant un tribunal étranger a-t-elle été constamment jugée pour la négative, ainsi que l'attestent deux arrêts de la Cour de Trèves des 18 mars 1807 et 22 oct. 1812 et un arrêt de la Cour de cassation de France du 7 sept. 1808. C'est encore dans le même sens que la question se trouve décidée par l'arrêt rendu dans l'espèce suivante. — Le sieur B... fait actionner le sieur V... devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement de sommes dont il prétend que celui-ci lui est redevable, du chef d'une société de commerce qui aurait existé entre eux. — Le sieur V... soutient que toutes les contestations auxquelles l'existence de la société dont il s'agit a donné naissance ont été précédemment portées devant le tribunal de commerce de Paris, où l'instance se trouve encore pendante; et il demande son renvoi devant ce tribunal, en se fondant sur l'art. 171, C. pr. Mais cette demande lui est abjugée, tant par le premier juge que par le juge d'appel.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, lorsque la loi permet de demander son renvoi, dans le cas où la cause est déjà pendante devant un autre tribunal, elle a entendu, par cet autre tribunal, un tribunal du royaume et nullement un tribunal étranger, par la raison que le législateur ne statue que pour son territoire;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud, en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 12 avril 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Dernier ressort. — Appel.

Lorsque la contestation principale n'est pas susceptible de deux degrés de juridiction, échoit-il appel du jugement qui statue sur un incident élevé entre parties dans le cours du procès, tel qu'une dénégation d'écriture (2) ? — Rés. nég.

En est-il de même si, d'après la nature de la contestation incidente, le juge qui a statué est autre que celui saisi de la contestation principale (3) ? — Rés. aff.

Le sieur B... poursuit, devant le tribunal de commerce de Mons, le sieur F..., en payement d'une lettre de change de 1,000 francs. Celui-ci dénie la signature qui se trouve au bas de cet effet, et sur cette dénégation les parties sont renvoyées devant le tribunal civil, pour y être procédé à la vérification de la signature déniée. — Jugement de ce tribunal du 26 mars 1826, qui déclare la signature véritable. — Appel de ce jugement de la part du sieur G...; mais le sieur B... lui oppose une fin de non-recevoir motivée sur ce que l'objet de la demande principale n'excède pas

(1) Br., 28 juill. 1823; Dalloz, 14, 251, n° 5 et p. 256; Boncenne, 224; Berriat, p. 159, note 32, n° 3; Despréaux, n° 295.

(2) Carré sur l'art. 456, n°s 1646 et 1648; Berriat, t. 1er, p. 422.

(3) Br., 2 nov. 1815 et 22 janv. 1818; Nouguier, 3, 142 et 143, n° 23; Dalloz, 8, 270.

1,000 fr., et que l'incident sur lequel le jugement attaqué a fait droit, n'étant qu'un accessoire de cette demande principale, n'est pas plus que celle-ci susceptible d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la somme, au payement de laquelle l'intimé a conclu devant le tribunal de commerce de Mons à charge de l'appelant, n'excède pas celle jusqu'à concurrence de laquelle les tribunaux de première instance,ainsi que ceux de commerce, sont autorisés à statuer en dernier ressort; que si, dans le cours du procès, il s'est élevé entre parties une contestation sur laquelle il n'appartenait pas au tribunal de commerce de prononcer, et qui partant a donné lieu à leur renvoi à se pourvoir, quant à ce, à fins civiles, l'instance qui en est résultée devant le juge ordinaire ne peut être considérée que comme formant un incident dans la cause principale, et que, tant d'après la jurisprudence que d'après la raison, ces procédures incidentelles, quel qu'en soit l'objet, doivent suivre le sort de la demande principale, parce que, s'il en était autrement et s'il était vrai que les décisions intervenues sur les incidents de cette espèce fussent susceptibles d'appel, tandis que les jugements au principal seraient inappellables, la loi qui a investi les tribunaux de première instance et de commerce du pouvoir de juger jusqu'à une certaine somme en dernier ressort manquerait entièrement son but,celui d'empêcher des procédures longues et dispendieuses, dans des cas où il n'est question au principal que d'une légère somme d'argent;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avois, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 12 avril 1827.—Cour de Br.—3ᵉ Ch.

—

APPEL (acte d').

Br., 12 avril 1827. — V. 4 avril 1827.

—

LETTRE DE CHANGE. — Endossement. — Simulation. — Preuve.

Peut-on être admis à prouver que le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement régulier dans la forme n'est que le prête-nom de l'endosseur, et qu'il ne lui en a pas fourni la valeur, nonobstant que l'endossement exprime le contraire (1)? — Rés. aff.

Le sieur W..., poursuivi devant le tribunal de commerce de Bruxelles par le sieur B..., en payement d'une lettre de change par lui souscrite, oppose au demandeur, qui en est porteur en vertu d'un endossement régulier dans la forme, que jamais il n'en a fourni la valeur au sieur V... qui la lui a endossée, et qu'il n'est que son prête-nom, ce qu'il pose en fait avec offre de preuve. — Le sieur B... dénie d'être le prête-nom du sieur V..., et soutient qu'il ne peut y avoir lieu d'ordonner la preuve offerte. L'endossement en vertu duquel il agit exprime formellement, dit-il, que la valeur a été fournie, et remplit toutes les autres conditions requises par l'art. 137, C. comm., pour opérer le transport de la propriété en la personne de celui au profit de qui il est fait, et pour lui donner par suite le droit de poursuivre en son nom le payement de la lettre de change. D'ailleurs, ajoute-t-il, il est facile de sentir que si, lorsque, comme dans l'espèce, l'endossement présente tous les caractères extérieurs d'un endossement réguliers, la preuve offerte par le défendeur devait être admise, ce serait donner aux débiteurs de mauvaise foi un moyen certain d'éluder ou de retarder au moins le payement des lettres de change par eux souscrites, ce qui serait diamétralement opposé au but qu'on s'est proposé en établissant les lettres de change,et détruirait complètement les avantages qu'on a voulu en retirer. Aussi voit-on que, sous l'ordonnance de 1673, il était d'un usage constant, comme l'atteste Denisart, au mot *Ordre*, que les débiteurs d'une lettre de change ne pouvaient contester la vérité des endossements revêtus des formes prescrites par l'art. 23 du tit. 5 de cette ordonnance, et M. Merlin, *Rép.*, vᵒ *Endossement*, cite plusieurs arrêts des anciens parlements qui l'ont ainsi décidé. — Le tribunal de commerce de Bruxelles accueille ce système, et sans s'arrêter à la preuve offerte par le sieur W..., le condamne à payer au sieur B... la lettre de change en litige.—Appel du sieur W..., motivé sur les moyens que reproduit en partie l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'appelante a posé en fait devant le premier juge, et pose encore en fait que l'intimé n'est que le prête-nom de V...; que s'il en était ainsi, l'intimé n'aurait aucune action contre l'appelant,puisque personne ne peut ester en justice pour un autre;

Attendu que la régularité d'un endossement ne résulte pas uniquement de ce que sa forme extérieure est conforme aux dispositions de la loi, mais qu'il faut encore et en

(1) Cette question se trouve déjà décidée pour l'affirmative par un arrêt du 1ᵉʳ fév. 1827. Mais voyez Br., 27 déc. 1834.

premier lieu, que l'écriture qui le constate soit sincère et n'exprime rien de faux, puisqu'il est contraire à la saine raison de supposer que la loi ait voulu donner la même force à un acte simulé qu'à celui qui serait en tous points conforme à la vérité; de sorte que ce n'est pas tant à la forme qu'il faut ici avoir égard qu'à ce qui a réellement eu lieu, d'après la règle de droit, *Plus valere quod actum est, quàm quod verbis simulatè concipitur*; d'où il suit que, lorsque la loi veut que l'endossement exprime la valeur fournie, elle n'a point uniquement voulu que l'endossement renfermât ces mots, mais elle a voulu surtout qu'une valeur fût réellement fournie, pour opérer le transport de la propriété;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 13 avril 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

RAISON SOCIALE. — CONVENTIONS. — ACTION.

Celui qui a contracté avec quelqu'un sous le nom de celui ci et compagnie, peut-il se soustraire à l'accomplissement de ses engagements, sous le seul prétexte que cette personne ne serait en société avec aucune autre? — Rés. nég.

Le sieur P... fait avec le sieur V..., sous le nom de V... et compe, une opération de commerce qui tourne à son désavantage. — Actionné devant le tribunal de commerce pour s'y voir condamner à remplir les engagements qu'il a contractés par suite de cette opération, il soutient ne pas être obligé, se fondant sur ce qu'il a contracté avec le sieur V... et compagnie, tandis qu'il est établi que le sieur V... n'était alors en société avec personne. —Celui-ci répond que la circonstance que le sieur P... aurait pu croire qu'il était en société n'était point ce qui l'avait porté à faire l'opération dont il s'agit; que le sieur P... avait fait antérieurement avec lui, sous la même désignation de V... et compe, plusieurs autres opérations qui toutes avaient reçu leur exécution, sans aucune observation de sa part, bien que le demandeur n'eût alors pas plus que maintenant été en compagnie avec d'autres personnes.—Sur quoi, jugement qui déclare le sieur P... non fondé dans son moyen de défense, et le condamne à remplir ses engagements.—Appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR;—Attendu que personne ne peut ignorer l'état et la condition de celui avec qui il contracte; que si l'opération était tournée au préjudice de l'intimé, il n'aurait certes pu, pour se dispenser de remplir les engagements qu'il avait contractés, argumenter de ce qu'il n'était pas V... et compe; que tout, en droit, doit être égal entre les deux parties;

Attendu en outre qu'il est aussi prouvé que l'appelant a antérieurement contracté plusieurs fois avec la même personne sous la même raison de V... et compe, et que les contrats ont reçu leur exécution;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 13 avril 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

COMMUNICATION DE PIÈCES.—DEMANDE DE COPIE.—JUGEMENT.—APPEL.

Le jugement qui statue sur le point de savoir s'il doit être donné ou non copie de telles ou telles pièces produites au procès, doit-il être considéré, non pas comme un simple jugement préparatoire, mais comme un véritable jugement définitif sur ce point (1)? — Rés. aff.

Faut-il nécessairement et dans tous les cas donner au défendeur copie de toutes les pièces sur lesquelles est fondée la demande dirigée contre lui, lors même que le défendeur n'a aucun intérêt à en avoir copie (2)? —Rés. nég.

Le syndicat d'amortissement avait assigné les sieurs V... devant le tribunal de Louvain, afin d'y voir déclarer nulle la vente consentie en leur faveur de divers biens provenant de la commanderie de Bekevoort. — Les sieurs V... dénièrent que ces biens eussent jamais fait partie de cette commanderie, et ils demandèrent au syndicat d'amortissement copie des pièces sur lesquelles il fondait sa demande. — Le syndicat déclara que ces pièces se trouvaient déposées au greffe du tribunal, où les défendeurs pouvaient en prendre inspection pendant un délai déterminé. Mais ceux-ci soutinrent que cette communication par la voie du greffe n'était point suffisante, et qu'ils avaient le droit d'exiger qu'il leur fût délivré par le demandeur copie de ces mêmes pièces, conformément au prescrit de l'art. 65, C. pr. — Cette demande leur ayant été abjugée par jugement du 9 juin 1824, ils en interjetèrent appel. — Le syndicat d'amortissement prétendit que cet appel n'était point recevable, attendu que le jugement qui en faisait l'objet

(1) Dalloz, 18, 465.
(2) Br., 23 juin 1828; Liege, 28 nov 1812

n'était, selon lui, qu'un simple jugement préparatoire, dont il n'échéait appel qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement. Au fond, les parties ont discuté la seconde question posée ci-dessus.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le jugement *à quo* a été rendu, sur le point dont il s'agit, après contestation des deux parties sur ce même point; qu'en conséquence ce jugement n'est nullement un simple jugement préparatoire, mais bien un véritable jugement définitif sur un incident; que l'appel d'un tel jugement est recevable;

Attendu que lorsqu'on combine l'art. 65, C. pr., avec les art. 77, 188 et suiv., et les autres articles relatifs au point en contestation, et même lorsqu'on prend en considération les principes invoqués par les appelants, il est incontestable que l'intimé, en leur donnant communication de toutes les pièces dont il déclare vouloir faire usage à l'appui de sa demande, a satisfait à l'obligation que la loi lui impose, à moins cependant que les appelants n'eussent un intérêt réel à avoir des copies de ces pièces, intérêt qui, dans l'espèce, ne paraît nullement exister, puisque, ni devant la Cour, ni devant le premier juge, il ne s'est rien rencontré au procès, et que les appelants n'ont rien allégué qui pût faire supposer l'existence d'un tel intérêt;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. l'av. gén. Baumhauer en son avis conforme, reçoit l'appel des appelants, et y faisant droit le met au néant, etc.

Du 14 avril 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIERS. — SAISIE-ARRÊT.

Les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, peuvent-ils, à l'effet d'obtenir le payement qui leur est dû, pratiquer des saisies-arrêts à charge de l'héritier bénéficiaire, surtout lorsqu'il s'est déjà écoulé un long temps depuis que la succession a été acceptée par lui de cette manière, et qu'il existe des arrêts ou jugements qui l'ont condamné, en cette qualité, au payement des créances faisant l'objet de la saisie (1)? — Rés. aff.

Divers arrêts de la Cour de Liége avaient condamné la Dlle D..., en sa qualité d'héritière bénéficiaire de feu la comtesse D..., au payement de créances dues par la succession de cette dernière au sieur M... En vertu de ces arrêts, le sieur M... fit saisir-arrêter, entre les mains de diverses personnes, les sommes qu'elles pourraient devoir à la Dlle D..., jusqu'à concurrence du montant de ses créances. Il lui dénonça ensuite cette saisie dans les délais voulus par la loi, et il l'assigna en validité devant le tribunal de Gand, qui, sur son défaut de comparaître, déclara, par jugement du 12 fév. 1822, la saisie bonne et valable. La Dlle D... forma opposition à ce jugement, et se fonda sur ce qu'elle n'était point débitrice personnelle du sieur M..., mais qu'elle était seulement tenue au payement de ses créances, en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire; d'où il suivait, selon elle, qu'il n'avait pu être procédé, en vertu de ces mêmes créances, à la saisie-arrêt de deniers qui n'appartenaient point à cette succession, mais qui lui étaient propres. En conséquence elle conclut à la nullité de cette saisie; et ces conclusions lui ayant été abjugées par jugement du 2 avril 1825, elle en interjeta appel; mais ce jugement fut confirmé par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, par des arrêts irrévocables de la Cour supérieure de justice de Liége, l'appelante a été condamnée, en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, au payement de la créance de l'intimé;

Attendu qu'un héritier sous bénéfice d'inventaire peut être poursuivi en payement des dettes de la succession, *usques ad vires hæreditarias* (C. civ., 802); que l'art. 557, C. pr., renferme une disposition générale; que, de plus, la succession dont il s'agit ici, et d'où provient la dette faisant l'objet de la prétention de l'intimé, ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire depuis 1807, le système de l'appelante, fût-il même vrai en thèse générale, n'est point admissible dans l'espèce;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appellation au néant, etc.

Du 14 avril 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

MARCHANDISE. — VENTE. — PAYEMENT. — COMPÉTENCE.

La disposition de l'art. 1651, C. civ., portant que s'il n'a rien été réglé quant au lieu où doit être payé le prix, l'acheteur doit payer au lieu où doit se faire la délivrance, est-elle applicable au cas où il a été accordé un terme à l'acheteur pour payer le prix,

(1) Liége, 29 déc. 1838; Thomine, n° 1178.

sans que le lieu où doit se faire ce payement ait été réglé lors de la vente (1) ? — Rés. aff.

Le sieur B... fit assigner le sieur V... devant le tribunal de commerce de Louvain, en payement de marchandises qu'il lui avait vendues et livrées.—Le sieur V... déclina la compétence de ce tribunal, par le motif qu'aucun lieu n'ayant, lors de la vente, été désigné pour faire le payement, ce payement devait, aux termes de l'art. 1247, C. civ., être fait à son domicile, à Gand; qu'ainsi c'était devant le tribunal de cette dernière ville qu'il aurait dû être assigné; qu'à la vérité l'art. 1651 du même code porte que s'il n'a rien été réglé lors de la vente, quant au lieu où doit être payé le prix, l'acheteur doit payer au lieu où doit se faire la délivrance; mais que cet article, qui n'est relatif qu'au cas où rien n'a été réglé à l'égard et du jour et du lieu du payement, n'est nullement applicable à l'espèce où le jour du payement avait été réglé, et où l'on rentre, quant au lieu, dans la disposition générale de l'art. 1247 cité.—Le tribunal de commerce de Louvain se déclara compétent par jugement du 23 janv. 1827, et ce jugement a été confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que les parties sont d'accord que la livraison des bières dont on demande le payement a été faite à Louvain ; que l'appelant n'a point prouvé qu'il y ait eu, lors de la vente, quelque convention entre parties, quant au temps et au lieu du payement ; d'où il suit que, d'après la disposition formelle de l'art. 1651, C. civ., le payement devait se faire à Louvain, lieu de la délivrance ;

Attendu que, fût-il même vrai qu'un terme de payement eût été accordé, sans que rien eût été convenu à l'égard du lieu où il devait se faire, la règle établie pour le lieu du payement par l'art. 1651 n'en subsisterait pas moins, puisque pareille stipulation d'un terme constituerait une exception à la règle générale, laquelle ne peut être étendue à d'autres cas, surtout lorsque le même motif n'existe point; qu'il n'y a aucune identité de motif entre accorder un terme pour payer, et changer le lieu où le payement doit se faire; qu'on peut facilement concevoir qu'un vendeur accorde un délai pour payer, sans vouloir changer le lieu du payement, qui est d'une grande importance à l'effet d'établir la juridiction ; d'où il suit que, même dans la supposition ci-dessus, le payement devrait encore se faire à Louvain ;

Attendu que, d'après l'art. 420, C. pr., le demandeur peut assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué; d'où il suit que le tribunal de commerce de Louvain était compétent pour connaître de la cause;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Baumhauer en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 14 avril 1827. — Cour de Br.—1re Ch.

—

ACTE FAIT EN DOUBLE.—REPRÉSENTATION.

Un individu qui a fait sous seing privé une convention avec un autre individu, est-il fondé à demander en justice la réproduction de cet acte par son cocontractant, encore qu'il portât qu'il a été fait en double dont chacun a retenu le sien ? — Rés. aff. (C. civ., 1334).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1334, C. civ., ne faisant aucune distinction, la représentation du titre dont il s'agit peut être exigée, bien que l'acte portât qu'un double a été délivré à la partie qui demande la représentation ;

Par ces motifs, ordonne aux intimés de produire et de communiquer à l'appelant l'acte du 5 juin 1818 sur lequel ils ont fondé leur demande, etc.

Du 15 avril 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

CONTRAT DE MARIAGE. — AVANTAGES. — RÉDUCTION. — EXCEPTION.

Les dispositions faites entre époux par contrat de mariage, dans le sens de l'art. 1525, C. civ., peuvent-elles être considérées comme des avantages proprement dits?—Rés. nég.

Faut-il que les époux aient usé pleinement de la faculté reprise à l'art. 1525, pour que le

(1) En sens contraire v. Paris, Cass., 14 juin 1813 et Limoges, 19 janv. 1828. V. aussi dans ce dernier sens Duvergier, vº *Vente*, t. 1er (continuation de Toullier, t. 16) nº 417; Toullier, t. 7, nº 92, et Troplong, vº *Vente*, t. 2, nº 594. — Delvincourt, t 3, p. 153, notes, dit que si la vente a été faite au comptant, mais que, par pure condescendance, le vendeur ait consenti à livrer la chose sans exiger le prix, il conserve le droit d'exiger son payement au lieu de la délivrance. — V. aussi Dalloz, 3, 137; La Haye, 13 juill. 1825.

survivant puisse en réclamer le bénéfice (1)? — Rés. nég.

La disposition en faveur du survivant, des meubles seuls de la communauté et à charge d'en payer les dettes, rentrerait-elle dans l'application de l'art. 1525? — Rés. aff.

Pour qu'il y ait lieu à invoquer cet article, est-il nécessaire que les époux aient exprimé explicitement dans le contrat que les héritiers du prédécédé pourraient exercer la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur? — Rés. nég.

Le bénéfice du § *de l'art.* 1525 *cesserait-il, si les époux avaient qualifié de donation les dispositions faites dans le sens de cet article?*

Les époux Dubois avaient fait un contrat de mariage dans lequel il était stipulé entre autres :

Art. 2. « Que les futurs époux seront communs en tous biens meubles et en toutes acquisitions de biens immeubles, avec la restriction que si les futurs époux venaient à acquérir un immeuble avec des deniers provenant de la vente d'un bien-fonds qui serait propre à l'un ou l'autre des futurs époux, dans ce cas le bien acquis tiendra même nature de patrimoine à l'époux dont le bien aurait été vendu et par forme de remploi. » — Art. 4. « Et pour la singulière affection que les futurs époux se portent réciproquement, il a été convenu et accepté que le dernier vivant sera et demeurera usufruitier, sa vie durant, de tous les biens-fonds et immeubles que délaissera le prémourant » ; — Art. 5. « Convenu que le même époux survivant sera et demeurera héritier propriétaire et absolu de tous les biens meubles et tels réputés que délaissera le prédécédé, à charge de payer toutes les dettes qui se trouveront alors à la charge de la communauté » ; — Art. 6. « Et comme par la survenance d'enfant les donations pourraient être restreintes, les futurs époux ont déclaré que leur intention était qu'elles seraient maintenues dans la plus grande étendue et de la manière la plus favorable que la loi pourra le permettre, au profit du survivant. »

La dame Dubois survécut à son mari; leur fils prétendit qu'en vertu du paragraphe de l'art. 1094, C. civ., les avantages énoncés plus haut devaient être soumis à la réduction; que sa mère ne pouvait se prévaloir de la disposition de l'art. 1525 du même code, puisque, d'après le contenu des dispositions susdites du contrat de mariage, il ne paraissait pas que l'intention des époux eût été de faire usage de la faculté que cet article accorde; qu'en effet on n'y disposait point de toute la communauté, mais seulement des biens meubles appartenant au prédécédé; qu'on n'avait pas non plus fait la moindre réserve à l'égard des apports et capitaux tombés dans la communauté; que bien plus, les époux eux-mêmes avaient prévu que les dispositions pourraient être réduites, comme il résulte de l'art. 6, bien que l'art. 1525 énonce manifestement le contraire; qu'ainsi ils ne pouvaient avoir songé à l'application de cet article. — Le système du demandeur Dubois fut accueilli par le tribunal de Tournay, mais son jugement fut réformé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le législateur, après avoir établi au titre *des donations* quelle serait l'étendue des dispositions que les époux pourraient faire respectivement l'un envers l'autre, a cru néanmoins, au titre *du contrat de mariage*, devoir étendre cette faculté par l'art. 1525, en permettant aux époux de disposer l'un envers l'autre de toute la communauté, sans que pareille disposition pût être réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, c'est qu'il l'a considérée comme une simple convention de mariage et entre associés;

Attendu, en effet, qu'une pareille convention peut d'autant moins être envisagée comme un avantage proprement dit et qui serait sujet à réduction, qu'elle contient un événement incertain et aléatoire, et que parmi la reprise, par les héritiers du prémourant, des apports et des capitaux de leur auteur tombés dans la communauté, celle-ci ne pouvant comprendre que le produit des économies ou le résultat des travaux et de l'industrie des conjoints ou de l'un d'eux, ne peut pas plus constituer un bien propre à l'un plutôt qu'à l'autre des époux;

Attendu que les époux Dubois et Mainvaux, loin d'user pleinement de la faculté reprise à l'art. 1525, qui pouvait comprendre les immeubles, l'ont restreinte aux meubles de la communauté, et encore à la charge par le survivant d'en payer toutes les dettes; circonstance qui écarte toute idée de donation;

Attendu que l'art. 1525 n'a pas imposé aux époux qui voudraient faire usage de la faculté y établie, l'obligation d'exprimer dans le contrat que les héritiers du prédécédé pourraient exercer la reprise mentionnée audit article, puisque cette reprise est de droit et indépendante de la volonté des contractants; que d'ailleurs, non-seulement l'ap-

(1) V. Br., 14 juin 1845.

pelant ne s'oppose pas à la reprise des intimés, mais qu'il a fait même l'offre de restituer ce qui pourrait en être l'objet ;

Attendu que la réserve faite a l'art. 6 du contrat anténuptial dont s'agit, du 1er juillet 1806, dûment enregistré, ne peut être envisagée que comme une précaution surabondante, et que si les contractants y ont fait emploi du mot *donation*, pour désigner la clause de l'art. 5 dudit contrat, cela est insuffisant pour donner à cette clause le caractère de donation, lorsque la loi elle-même dispose que ce n'en est pas une ;

Pas ces motifs, dit pour droit, que la clause du contrat de mariage du 1er juillet 1806, qui attribue au survivant tous les biens meubles du prédécédé, qui après le même contrat formaient la communauté mobilière, n'est point un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit pour la forme, soit pour le fond.

Du 18 avril 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

CONCILIATION. — FAIT DOMMAGEABLE. — OUVRIERS.

Une demande en cessation de travaux et en dommages-intérêts, formée contre plus de deux parties, est-elle dispensée du préliminaire de la conciliation, même alors que deux des assignés n'auraient agi que comme ouvriers du troisième? — Rés. aff. (C. pr., 48 et 49).

Nile avait assigné devant le tribunal de Charleroy Alexis Bertrand, Pierre-Joseph Nicaise et la De Desmanet, et y avait obtenu contre eux un jugement par défaut, portant «qu'ils n'avaient pu pratiquer une bure, établir des machines, et ouvrir un puits ou galerie, dans une prairie à lui appartenante et à la distance de cent aunes de son habitation.» — Sur l'opposition à ce jugement, Bertrand et Nicaise soutinrent que, n'ayant travaillé que comme ouvriers de la dame Desmanet, il n'échéait aucune action contre eux. — La dame Desmanet excipa du défaut de tentative de conciliation; subsidiairement, elle prit des conclusions au fond. — Nile ayant soutenu que Bertrand et Nicaise avaient une part dans l'exploitation, le tribunal de Charleroy, par jugement du 22 avril 1824, écarta la fin de non-recevoir, et avant faire droit ordonna la preuve du fait posé par Nile et diverses autres vérifications. — La dame Desmanet a appelé de ce jugement, en ce qu'il écartait la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de conciliation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des exploits introductifs d'instance du 2 février 1824, dûment enregistrés, que l'action intentée par l'intimé contre Alexis Bertrand et Pierre-Joseph Nicaise, et contre l'appelante, avait pour objet la cessation et la réparation de prétendus dommages causés par lesdits Bertrand et Nicaise, laquelle action se trouve établie aux art. 1382 et suiv., C. civ.; que, soit qu'on considère ces derniers comme ayant agi dans leur propre intérêt, soit dans celui de l'appelante, en qualité de ses ouvriers, ainsi qu'il a été allégué devant le premier juge, toujours est-il certain que l'intimé a pu considérer les trois individus cités comme des parties distinctes, que la nature de son action l'autorisait à mettre simultanément en cause, sans qu'on doive inférer de cette circonstance seule qu'il n'aurait cité Bernard et Nicaise qu'à l'effet d'éluder la disposition de l'art. 48, C. pr.;

Attendu que, dans la supposition que les cités eussent entre eux le même intérêt dans la défense de l'action intentée, ils n'en seraient pas moins des parties distinctes au nombre de trois; qu'ainsi le n° 6, de l'art. 49, C. pr., dispensait du préliminaire de la conciliation la demande formée par les exploits prérappelés ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 avril 1827. — Cour de Br.

—

ÉVOCATION.—LEGS.—CAUSE DÉTERMINANTE. — TESTAMENT. — TERMES SACRAMENTELS. — LECTURE. — SUGGESTION.

Lorsqu'un jugement a statué définitivement sur le fond, mais prématurément et sans avoir entendu tous les moyens des parties, la cour saisie de l'appel de ce jugement peut-elle ordonner que les moyens non proposés le seront pour la première fois devant elle, sans devoir renvoyer de ce chef en première instance (1) ? — Rés. aff.

Le legs fait par un testateur à N..., son épouse, en témoignage de son amitié conjugale, et en récompense de services rendus et à rendre, est-il valable si la légataire a seulement la possession d'état d'épouse légitime, sans pouvoir fournir la preuve de son mariage, et l'affection ainsi que les services rendus doivent-ils, dans ce cas, être considérés

(1) V. Paris, Cass., 17 janv. 1826; Br., Cass., 19 déc. 1840.

plutôt comme la cause déterminante du legs, que la qualité d'épouse (1)? — Rés. aff.

Le testament portant, qu'il a été fait et dicté par le testateur au notaire, qui l'a écrit en entier de sa main ainsi qu'il suit........, *satisfait-il au vœu de la loi, qui exige que le testament fasse mention qu'il a été écrit par le notaire tel qu'il lui a été dicté par le testateur* (2)? — Rés. aff.

Suffit-il que la lecture du testament ait été donnée au testateur en présence des témoins, sans qu'il faille nécessairement qu'elle l'ait été par le notaire lui-même? — Rés. aff.

La partie qui, durant de longues procédures sur la validité d'un testament, n'a jamais articulé aucun fait de suggestion contre cet acte de dernière volonté, est-elle ensuite recevable à demander qu'il soit déclaré que ce même testament est le fruit de la captation et de la suggestion, et qu'il lui soit accordé un délai pour en articuler les faits, avec offre d'en fournir la preuve? — Rés. nég.

Le sieur Simon d'E....... fait en faveur de Marie d'H........ un testament par acte public ainsi conçu : « Par devant moi N....., notaire » à....., comparut le sieur Simon d'E........, » lequel a fait et dicté son testament audit » notaire, qui l'a écrit de sa main ainsi qu'il » suit : J'institue pour mon héritière univer- » selle la dame d'H..., mon épouse, en témoi- » gnage de mon amitie conjugale, et en re- » merciment des soins qu'elle m'a prêtés et » que j'estime qu'elle me prêtera jusqu'à » mon décès. Lecture faite du présent au » testateur, présents les témoins, a déclaré » y persévérer comme renfermant ses der- » nières volontés. » — Dans la suite, les héritiers de la dame d'H....... revendiquent, en vertu de ce testament, contre les sieurs M..., quelques rentes ayant appartenu au testateur. Mais les sieurs M..... dénient qu'il ait jamais existé un mariage légal entre ce dernier et la dame d'H.......; et comme l'existence d'un tel mariage aurait cependant été, selon cux, la cause déterminante du legs universel fait à celle-ci, ils concluent à ce que, préalablement à toute autre défense, il soit ordonné aux demandeurs de prouver qu'un mariage légal a existé entre le sieur d'E..... et la dame d'H..... — Sur quoi, jugement du tribunal de Mons du 3 janv. 1824, qui, « attendu que la demande des défendeurs est irrélevante, puisque la qualité d'épouse, dans le chef de la légataire, ne paraît pas avoir été le seul motif déterminant du testateur, les déclare non fondés dans cette même demande, et adjuge aux héritiers de la dame d'H..... leurs conclusions. » — Appel de ce jugement de la part des sieurs M...., qui soutiennent qu'il a été prématurément rendu, vu qu'ils n'ont été entendus que sur un seul moyen qu'ils n'avaient présenté que d'une manière préalable, sans préjudice à tous les autres qu'ils avaient encore à faire valoir; et par arrêt du 17 janv. 1827, la Cour réforme en effet ce jugement comme prématuré, et, avant de statuer ultérieurement, ordonne aux appelants de proposer à la fois tous leurs autres moyens, pour être fait droit par un seul et même arrêt. — Les appelants concluent alors à ce que la cause soit renvoyée devant un autre tribunal de première instance, vu que la matière n'était point disposée à recevoir une décision définitive, et que les parties ne peuvent être frustrées des deux degrés de juridiction. Subsidiairement, ils concluent, comme ils l'avaient fait devant le premier juge, à ce qu'il soit ordonné aux intimés de justifier que la dame d'H.... avait réellement la qualité d'épouse du sieur d'E... Ils concluent en outre à ce que le testament de ce dernier soit annulé, 1° comme ne contenant pas la mention expresse d'avoir été écrit par le notaire tel qu'il avait été dicté par le testateur; 2° comme ne contenant pas non plus la mention que la lecture en ait été faite par le notaire au testateur et aux témoins, et 3° comme étant le fruit de la captation et de la suggestion, ce qu'ils offrent de prouver, en demandant un temps utile pour articuler les faits tendant a en établir la preuve. — De leur côté les intimés concluent à l'adjudication de la demande qu'ils ont formée devant le premier juge, et à ce que les conclusions tant principales que subsidiaires des appelants soient déclarées non recevables ni fondées.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la conclusion première et principale :

Attendu que, malgré leur réserve de toute autre défense, les appelants ont non-seulement contesté en première instance les conclusions introductives des intimés, en soutenant que les rentes en question, dont les intimés réclamaient la moitié, appartenaient en totalité à eux appelants, mais que le premier a adjugé aux intimés, quoique prématurément, cette demande contestée ; d'où il

(1) V. Sur l'inconvénient de motiver les testaments, Toullier, t. 5, n° 718.

(2) V. sur cette question, Toullier, t. 5, n° 421 ; Merlin, *Rép. de jurisp.*, au mot *Testament*; Grenier, *Tr. des donations*, n° 230.

suit que le fond de la cause a subi, en définitive, le premier degré de juridiction, et se trouve par l'appel dévolu à la Cour, qui, par conséquent, a pu y statuer comme elle l'a fait par son arrêt du 17 janvier dernier; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à renvoyer de nouveau le fond à la décision d'un autre tribunal de première instance.

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des appelants :

Attendu que le contrat de mariage entre Simon d'E...... et Marie d'H....., produit au procès, et la cohabitation desdits individus, non contestée en première instance, prouvent suffisamment, sinon la célébration du mariage entre ces individus, au moins une possession dans la personne de Marie d'H.... de l'état d'épouse de Simon d'E....., ce qui suffit pour justifier l'affection que celui-ci pouvait lui porter, laquelle jointe aux services rendus et encore à rendre par elle, forme un motif suffisant pour provoquer en sa faveur la libéralité du testateur, de sorte que la preuve de la qualité d'épouse légitime devient frustratoire dans l'espèce ;

Attendu que les articles du code, qui règlent les formes des testaments authentiques, ne prescrivent pas que les notaires emploient des termes sacramentels, pour exprimer la mention qu'ils doivent faire de leur observation, mais qu'il suffit que les termes qu'ils emploient contiennent une mention suffisante de l'accomplissement de ces formalités ;

Attendu que, dans l'espèce, les mots, *ainsi qu'il suit*, employés dans le testament du sieur d'E.... dont question, doivent, pour leur donner un sens raisonnable, se rapporter aussi bien à la dictée qu'à l'écriture du testament; qu'ainsi l'on trouve dans l'ensemble de la phrase une mention suffisante que le testament a été écrit par le notaire tel qu'il a été dicté par le testateur.

Quant à la lecture du testament en présence des témoins :

Attendu que les mots, *lecture faite du présent*, ne peuvent raisonnablement s'entendre que du testament qui venait d'être dicté par le testateur et écrit par le notaire, et que la loi, en exigeant que la lecture du testament soit faite au testateur en présence des témoins, ne dit pas que cette lecture doit être faite par le notaire même; qu'il suffit partant que lecture en soit faite par qui que ce soit, pourvu que ce soit au testateur en présence des témoins, ce qui est suffisamment mentionné dans le testament dont il s'agit ;

Attendu que les appelants attaquent maintenant le testament du sieur d'E...... de suggestion et de captation, sans qu'après plus de trois ans de procédure ils puissent encore alléguer un seul fait par lequel ils entendent justifier ce moyen de nullité; qu'ainsi le juge ne doit avoir aucun égard à une allégation aussi vague qu'injurieuse pour les intimés ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumbauer entendu et de son avis, statuant au fond par suite de son arrêt préparatoire du 17 janvier dernier, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires prises en cette instance par les appelants et dont ils sont déboutés, les condamne à laisser suivre aux intimés la juste moitié des rentes, etc.

Du 18 avril 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

APPEL (ACTE D').

Du 18 avril 1827. — V. 19 avril 1827.

—

CHASSE (DÉLIT DE). — PRESCRIPTION.

Un acte d'instruction ou de poursuite, fait par un fonctionnaire incompétent, a-t-il, en matière criminelle ou correctionnelle, l'effet d'interrompre la prescription ?

Et spécialement : *Dans les cas prévus par l'art. 479, C. d'inst. cr., la prescription est-elle interrompue par une assignation donnée par un fonctionnaire autre que celui dont parle cet article* (1)? — Rés. nég.

Un procès-verbal avait été dressé, le 25 sept. 1826, à charge du sieur B..., juge de paix du canton de....., pour contravention aux lois sur la chasse. — Selon l'art. 479, C. d'inst. cr., c'était devant la Cour que le sieur B..., en sa qualité de juge de paix, devait être poursuivi, et c'était au procureur général à l'y faire citer. Le sieur B... fut néanmoins assigné, le 5 octobre suivant, devant le tribunal correctionnel de Tournay, par le procureur du Roi de cet arrondissement; mais l'incompétence de ce tribunal ayant été reconnue, il fut ensuite assigné devant la Cour, conformément au prescrit de l'art. 479 cité. Il soutint alors que le délit de chasse à lui imputé était prescrit, aux termes de l'art. 12 de la loi du 28 avril 1790, attendu qu'il s'était écoulé plus d'un mois entre le jour où ce délit aurait été commis et celui des poursuites, qui n'avaient réellement commencé que le 29 janv. 1827, vu que tout ce qui avait été fait antérieurement étant nul comme

(1) Liége, 25 juill. 1825, et la note, et 11 janvier 1827; Br., 12 juin 1843.

l'ayant été par un fonctionnaire incompétent, n'avait pu interrompre la prescription.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 28 avril 1790, toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où le délit a été commis;

Attendu que le délit de chasse dont il s'agit a été commis, ainsi que le porte le procès-verbal qui le constate, le 23 sept. 1826, et que le premier acte de poursuite ou d'instruction, fait en conséquence de la délégation donnée par MM. le premier président et le procureur général (les seuls officiers compétents, d'après l'art. 479, C. d'inst. cr., pour poursuivre et instruire dans la cause dont il s'agit), n'a eu lieu que le 29 janv. 1825; que conséquemment il y a eu dans l'espèce un intervalle de beaucoup plus d'un mois entre la perpétration du délit de chasse et le premier acte de poursuite fait au vœu de la loi; que l'assignation donnée au prévenu, le 5 octobre 1826, par le procureur du Roi de l'arrondissement de Tournay, ne peut pas être regardée comme un acte qui aurait interrompu le cours de la prescription, puisque l'officier prénommé était tout à fait sans qualité pour poursuivre en son nom, sans délégation aucune de la part de M. le procureur général, ainsi qu'il l'a fait dans l'espèce par l'assignation préappelée;

Par ces motifs, déclare l'action pour le délit de chasse dont il s'agit prescrite, etc.

Du 19 avril 1827. — Cour de Br.—1re Ch.

—

APPEL (Acte d'). — Conclusions.

L'acte d'appel doit-il, à peine de nullité, contenir, en termes formels, les conclusions de l'appelant (1)? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel argué de nullité par les intimés, comme ne contenant ni l'objet de la demande ni l'exposé sommaire des moyens, porte en termes: « que les requérants interjettent appel du » jugement rendu à leur préjudice, et ce pour » les torts et griefs que ce jugement leur in- » flige et qui seront déduits devant le juge » d'appel; » qu'à la suite de cette déclaration, l'acte contient assignation devant la Cour, pour entendre faire droit, y est-il dit, « sur le présent appel, et voir adjuger les con- » clusions qui seront prises par les requé- » rants; »

Attendu que le sens de ces expressions combinées est tel que les appelants informent par là suffisamment les intimés que la demande qu'ils dirigent contre ceux-ci en instance d'appel a pour objet la réformation du jugement rendu sur les conclusions respectives des parties, lesquelles, par suite des plaidoiries devant le premier juge, sont suffisamment connues; d'où il suit que, d'après la maxime *certioratus non est certiorandus*, il n'existe pas, pour l'insertion de ces conclusions dans l'acte d'appel, le même motif qui a déterminé le législateur à exiger dans l'art. 61, n° 3, C. pr., que l'exploit d'ajournement contienne l'objet de la demande originaire;

Attendu que le législateur, en statuant à l'art. 462 du même code que, dans le délai de huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement, dispense par là même l'appelant de les énoncer dans l'acte d'appel, et partant aussi de l'exposé sommaire des moyens prescrits pour les exploits d'ajournement, vu que les moyens en appel ne sont autre chose que les griefs articulés contre le jugement *à quo*;

Attendu qu'en supposant même, avec les intimés, qu'un appelant pourrait être tenu d'indiquer dans l'acte d'appel de quelle partie du jugement il se plaint, afin de mettre par là l'intimé à même de former, s'il le juge à propos, de son côté, un appel incident, encore cela ne serait-il d'aucune application dans l'espèce, puisque les intimés, demandeurs originaires, n'ayant formé qu'une seule et unique demande qui leur a été adjugée par le juge *à quo*, il ne pouvait jamais exister de termes habiles à former un appel incident;

---

(1) V. un arrêt analogue du 3 fév. 1827, qui a jugé la question en sens contraire. Il est toutefois à remarquer que dans l'espèce, dans laquelle cet arrêt a été rendu, le jugement attaqué renfermait plusieurs dispositions distinctes et indépendantes les unes des autres, et que le principal moyen de l'intimé pour faire déclarer l'acte d'appel nul consistait en ce qu'à défaut de conclusions il était impossible de connaître si l'appel interjeté frappait sur toutes les dispositions du jugement attaqué ou sur quelques-unes seulement, tandis que cette circonstance n'existait point dans l'espèce dans laquelle a été rendu l'arrêt dont on rend ici compte, ainsi que cela résulte du dernier motif de cet arrêt (Berriat, p. 298, note 65; Carré, nos 1646 et 1648; Dalloz, 14, 436. V. Br., 4 avril 1827).

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, déboute les intimés de leur demande en nullité de l'acte d'appel dont s'agit, etc.

Du 19 avril 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

ACCISES.

Br., Cass., 20 avril 1827. — V. 20 juin 1827.

—

CASSATION. — Domaine. — Indemnité.

Le défendeur en cassation ne peut prétendre à une indemnité contre l'administration du domaine qui succombe dans son pourvoi (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne l'indemnité réclamée par le défendeur, qu'il est d'un usage général à la Cour, de ne point l'accorder à charge du domaine public et pareillement de ne prononcer aucune condamnation de ce chef contre les particuliers qui succombent envers lui.

Du 25 avril 1827. — Br., Ch. de cass.

—

JUGEMENT. — Formalités. — Pétitoire. — Possessoire. — Question préjudicielle. — Chose jugée.

Le jugement définitif, qui ne mentionne ni le point de fait, ni les conclusions des parties, mais vise un jugement interlocutoire dans lequel ces formalités ont été remplies, est-il nul (2)? — Rés. nég. (C. pr., 141).

Le propriétaire est-il recevable à intenter l'action possessoire, au sujet d'un enlèvement de récolte, bien que le fermier ait traduit l'auteur du fait devant un tribunal correctionnel, pour le faire condamner au payement de la valeur de la récolte enlevée, et que, sur la question préjudicielle de propriété, le tribunal ait renvoyé à fins civiles (3)? — Rés nég. (C. pr., 26).

La veuve Minet tenait en bail une prairie de madame la vicomtesse de Proper. — D'un autre côté, la commune de Bossus-en-Fagne avait loué, au sieur Petitjean, le droit de jouir du regain ou seconde herbe de cette prairie, et celui-ci avait récolté et enlevé le regain de 1823. — Le 25 octobre, la veuve Minet l'assigne devant le tribunal correctionnel de Dinant, et conclut à ce qu'il soit condamné à lui payer 94 florins pour la valeur de la récolte enlevée. — Sur l'intervention du bourgmestre, qui soutient que les secondes herbes appartiennent à la commune de Bossus, le tribunal correctionnel renvoie les parties à fins civiles, sur la question de propriété. — Alors la dame de Proper et la veuve Minet, sa fermière, font citer le sieur Petitjean et la commune de Bossus devant le juge de paix de Couvin, pour y voir dire qu'elles seront maintenues dans le droit qu'elles possèdent depuis plus d'an et jour, de récolter les herbes de la prairie dont s'agit. — La possession étant déniée, un jugement du 13 mars admet à preuve, et après des enquêtes respectives intervient, le 13 avril 1824, un jugement définitif qui maintient la dame de Proper et sa fermière dans leur possession. — Le point de fait, ni les conclusions des parties, ne sont point rapportés dans ce jugement, mais le juge de paix y dit : — « Vu le jugement interlocutoire » du..., etc. » — Sur l'appel, on soutient que le jugement est nul, en ce qu'il ne contient, ni le point de fait, ni les conclusions des parties; que d'ailleurs il doit être réformé, en ce qu'il a admis une action possessoire, bien que l'action pétitoire eût d'abord été intentée. — Le tribunal de Dinant ayant écarté ces moyens, le sieur Petitjean et la commune de Bossus se sont pourvus en cassation, 1° pour violation de l'art. 141, C. pr.; 2° pour violation de l'art. 26 du même code.

ARRÊT.

LA COUR, après avoir pris lecture, en la salle du conseil, des deux mémoires et des pièces, conformément à l'arrêté royal du 19 juill. 1815; et considérant, sur le premier moyen de cassation, que la vicomtesse de Proper avait, conjointement avec la veuve Minet, sa fermière, intenté une action en complainte à Henri Petitjean et la commune demanderesse, et que, sur la dénégation de ceux-ci, elle avait été admise à faire preuve de sa possession, par un jugement contenant toutes les formalités voulues par la loi, notamment les conclusions des parties et l'exposé des faits de la cause :

Considérant que le juge de paix, ayant visé ce jugement préparatoire et les procès-verbaux d'enquêtes ensuivis, dans son jugement définitif du 13 avril 1824, c'est avec raison que le juge d'appel a considéré les rapports existants entre ces divers actes, et qu'il en a

(1) *Contrà*, Br., Cass., 28 janv. 1833.

(2) V. Carré, nos 549, 76 et 1636; Berriat, p. 252, note 36.

(3) Paris, Cass., 18 août 1823.

tiré la conséquence qu'il avait été satisfait au vœu de l'art. 141, C. pr.;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens de cassation, que le jugement du tribunal de police correctionnelle avait été rendu entre la commune, Petitjean et la veuve Minet; que dans l'hypothèse où ce jugement, qui avait renvoyé les parties à se pourvoir à fins civiles, leur eût ôté la faculté de se pourvoir au possessoire, il ne pouvait, néanmoins, préjudicier aux droits de la vicomtesse de Proper, qui n'y avait pas été partie, et par conséquent il a été loisible à cette dernière de former une demande en complainte, à la charge des demandeurs ou leurs auteurs, et d'agir conjointement avec sa fermière, pour régler les dommages qu'ils lui avaient fait éprouver; d'où il suit que le tribunal, dont la décision est attaquée, n'a violé ni faussement appliqué les articles invoqués au pourvoi ; rejette, etc.

Du 25 avril 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

APPEL.—Domicile élu.

L'art. 584, C. pr., qui permet de signifier l'acte d'appel au domicile élu dans le commandement, ne dispose-t-il qu'en faveur de la partie saisie (1) ?—Rés. aff.

Et ainsi, lorsqu'un jugement a été rendu contre plusieurs personnes, et qu'en vertu de ce jugement une saisie est pratiquée contre l'une d'elles, l'appel interjeté par les autres est-il nul, s'il a été signifié au domicile élu dans le commandement ?—Rés. aff.

Si, lors de la signification d'un jugement rendu contre plusieurs parties, celui qui l'a obtenu a élu domicile dans tel endroit déterminé à l'égard de telles parties, et dans tel autre endroit à l'égard des autres, l'acte d'appel peut-il être valablement signifié par quelques-unes de ces parties au domicile élu pour les autres ? — Rés. nég.

Le sieur D... ayant obtenu un jugement à charge de diverses personnes, le fait signifier à chacune d'elles, en élisant, dans l'exploit de signification, un domicile différent, selon les différents lieux qu'elles habitent. Il fait procéder ensuite, en vertu de ce même jugement, à une saisie-exécution, mais contre quelques-unes des parties condamnées seulement, et le commandement qui précède la saisie contient élection de domicile, comme le prescrit l'art. 584, C. pr. Quelques-uns de ses adversaires interjettent appel du jugement qu'il a obtenu contre eux ; mais le sieur D... demande que leurs actes d'appel soient déclarés nuls, attendu qu'au lieu de les faire signifier à personne ou domicile, comme le porte l'art. 456 du code cité, les uns en ont fait faire la signification au domicile élu pour les autres lors de la notification du jugement, et les autres contre lesquels la saisie-exécution n'était point dirigée, ont fait cette signification au domicile élu dans le commandement qui a précédé cette saisie, tandis que cependant la partie saisie est la seule qui puisse faire ces significations à ce domicile, comme le dit expressément l'art. 584 mentionné ci-dessus.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — En fait : — Attendu que le commandement pour l'exécution dont il est ici question, n'a point été signifié à Joseph et Pierre-François Vandalen, et que ce même commandement, quant à Livin Cromphout, cultivateur à Ophasselt, contient uniquement une élection de domicile chez le sieur Vanderborght, curé de la même commune d'Ophasselt ;

Attendu de plus que les trois autres appelants ont conjointement signifié leur acte d'appel en la demeure de l'aubergiste Libotte, où les intimés n'avaient cependant élu domicile qu'à l'égard seulement des époux Haelterman, qui en première instance avaient été en cause avec les appelants.

En droit :—Attendu que l'art. 456, C. pr., porte en termes exprès que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à la personne même de l'intimé ou à son domicile, et que l'exception faite par l'art. 584 du même code n'est nullement applicable, ni à celles

(1) Un arrêt de la Cour de Paris du 26 juin 1811, confirmé par la Cour de cassation de France le 3 juin 1812, décide également que nul autre que la partie saisie ne peut assigner le saisissant au domicile élu dont parle l'art. 584. M. Pigeau pense que, quoique cet article semble n'avoir prescrit l'élection de domicile qu'en faveur du débiteur, en disant que le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, néanmoins cette élection de domicile profite à ses créanciers, parce que les raisons qui l'ont fait établir leur sont applicables, et que, d'après l'article 1166, C. civ., les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs. M. Carré fait une distinction, et pense que les créanciers qui forment une action du chef de leur débiteur ont le droit d'assigner au domicile élu pour l'exécution de l'acte auquel cette action se rapporte; mais que si l'action qu'ils exercent leur appartient de leur propre chef, il n'y a nul motif pour qu'ils profitent de l'exception portée par l'art. 584 en faveur du saisi, qu'ils ne représentent point dans ce cas. V. Dalloz, 14, 497.

des parties auxquelles le commandement n'a point été signifié, ni au domicile élu quant aux parties qui ont été en cause avec celles qui interjettent appel ; qu'il suit de tout ce qui précède que, dans l'espèce, l'acte d'appel dont il s'agit doit être déclaré nul ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en son avis conforme, déclare l'acte d'appel nul et de nul effet, etc.

Du 25 avril 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

INTERDICTION. — INTERROGATOIRE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL.

Lorsqu'une partie dont on demande l'interdiction a été interrogée une première fois en justice, il peut être ordonné un nouvel interrogatoire par un autre tribunal auquel l'affaire aurait été ultérieurement renvoyée par arrêt, à la suite d'un incident, alors surtout qu'il s'est écoulé un assez long espace de temps depuis le premier interrogatoire. L'appel d'un jugement semblable ne serait pas recevable.

L'interdiction du sieur Lardin ayant été provoquée par le sieur Mahy, on demanda au tribunal que celui-ci, comme étranger, eût à fournir la caution *judicatum solvi*. Un jugement la fixe à 25 flor.; mais il fut réformé par la Cour, qui renvoya les parties devant le tribunal de Mons, qui porta un jugement qui ordonnait un nouvel interrogatoire du sieur Lardin, par le motif entre autres qu'il n'était pas suffisamment établi par les enquêtes que Lardin fût encore, actuellement, dans un état habituel d'imbécillité et de démence. Le sieur Mahy en appela et soutint que de même qu'on ne pouvait ordonner plusieurs enquêtes sur un même fait, on ne pouvait ordonner plusieurs interrogatoires : la Cour n'admit pas ce système.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune disposition, soit du Code civil, soit du Code de procédure, ne défend au juge, en matière d'interdiction, de faire interroger une seconde fois l'individu dont on demande l'interdiction; que, dans ces circonstances, il appartient à ce juge seul d'apprécier si un premier interrogatoire est ou non suffisant pour éclairer sa religion et lui donner la conviction qui doit servir de base à sa décision ;

Attendu que l'art. 497, C. civ., suppose même cette faculté pour le premier juge, puisqu'il l'autorise à commettre après le premier interrogatoire, et s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur ; que si le législateur a cru devoir interdire de faire plus d'une enquête pour établir un fait, c'est qu'il a craint pour ce mode de preuve des inconvénients graves, tel entr'autres que la possibilité de suborner les témoins, lesquels inconvénients ne peuvent se présenter dans le cas d'un second ou ultérieur interrogatoire d'individus qu'on veut faire interdire ;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Mons a pu d'autant plus avoir des raisons d'ordonner le second interrogatoire dont s'agit, que le premier avait eu lieu devant et par l'intervention d'un autre tribunal, celui de Charleroy, et à une époque fort éloignée, et que dans l'intervalle l'état habituel prétendu du défendeur pouvait avoir éprouvé des changements ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement dont appel n'a infligé aucun grief à l'appelant ;

Attendu, au surplus, que le jugement dont appel est purement préparatoire et ne préjuge rien contre l'appelant ; qu'aux termes des art. 451 et 452, C. pr., pareil jugement ne peut être attaqué par la voie d'appel, qu'après et conjointement avec le jugement définitif, par la raison que jusque-là il est toujours incertain si le jugement définitif infligera griefs à la partie; qu'ainsi l'appel contre le jugement du 23 août 1825 est jusqu'ores non recevable ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable ni fondé, etc.

Du 25 avril 1827.—Cour de Brux.

—

FÉODALITÉ. — RENTE. — PREUVE.

La maxime, nulle terre sans seigneur, *était-elle reçue dans le pays de Liége* (1) ? — Rés. nég.

En conséquence celui qui soutient qu'une rente dont on lui demande les arrérages était entachée de féodalité, doit-il fournir la preuve de son assertion (2) ? — Rés. aff.

Cette preuve peut-elle résulter de la circonstance qu'il existait un fief, lorsque le même domaine se compose en partie de biens allodiaux ? — Rés. nég.

---

(1) Il en était de même de la plupart des autres provinces qui forment aujourd'hui le royaume. V. là-dessus l'arrêt de Br. du 7 fév. 1821, et la note.

(2) V. des arrêts analogues de Br. 7 fév. et 8 mars 1821; Br., Cass., 18 mars 1824; Br., 10 juin 1824 et 8 avril 1826; Liége, 15 mars 1843.

Le créancier est-il, dans ce cas, dispensé de reproduire le titre primordial de création de la rente (1)? — Rés. aff.

L'abbaye de Thorn, qui avait le droit de souveraineté sur le territoire du même nom, était créancière d'une rente de 18 malders de froment affectée sur le domaine de Neukelen, appartenant à la famille de Stockhem et situé au village de Heppenaar, banlieue de Maseyck. — C'est cette rente vendue comme domaniale, et appartenant en dernier lieu au sieur Nagels, que celui-ci a réclamée à charge du sieur de Stockhem, qui a soutenu qu'elle était éteinte par l'abolition de la féodalité. — Il paraît que dès 1462, et à chaque mutation de la ferme Neukelen, on payait à l'abbesse de Lhorn un *laudemium* ou droits de lods et vente. — Le 6 avril 1679, le baron de Stockhem fit relief à la Cour féodale de l'abbesse de Thorn, de la ferme de Neukelen appendices et dépendances. Il fut dit que le fief était relevé tel qu'il existait dans ses anciennes limites, mais elles ne furent point désignées, de sorte que ce relief ne faisait pas connaître l'étendue du fief. — Le 18 juillet 1776, la ferme de Neukelen avec toutes les terres, prés, prairies et bois y annexés, furent donnés en bail, par le baron de Stockhem, aux époux Dekers, avec la charge qu'ils seraient tenus de payer en sus du fermage toutes charges, trescens et rentes foncières, soit en argent, soit en grains, dont ladite cense et biens sont chargés et aux repreneurs bien connus. — La rente de 18 malders de froment, due à l'abbaye de Thorn, fut, depuis lors et jusqu'en 1820, payée par le fermier du domaine de Neukelen, d'abord à cette abbaye jusqu'à sa suppression, ensuite au domaine, puis à Théodore Vangulpen, à qui le domaine la vendit, et enfin à Nagels qui en devint propriétaire par acte de transport que Vangulpen consentit à son profit le 16 juin 1807. — Dans des quittances données par le receveur de l'abbaye de Thorn en 1790, 1792 et 1794, la rente dont s'agit était qualifiée *foncière*. — Antérieurement au bail consenti par le baron de Stockhem de la ferme de Neukelen à Deçers, le 18 juill. 1776, il existait un procès entre la commune de Heppenaer et le baron de Stockhem, qui avait pour objet les tailles réclamées sur ce domaine par la commune depuis 1794. — Le baron de Stockhem soutenait ne devoir la taille que pour les deux tiers des biens composant le domaine de Neukelen, attendu que l'autre tiers se composait de biens féodaux. — Ce procès ne fut terminé qu'en 1795, par une transaction d'après laquelle le sieur de Stockhem fut reconnu débiteur d'une somme de 4,345 flor. de Liége, et portant promesse de payer la taille pour tous ses biens, fussent-ils féodaux ou alludiaux. — En 1822, le sieur Nagels fit assigner le sieur de Stockhem devant le tribunal de Dinant, en payement de l'arrérage de la rente de 18 malders de froment échu en 1821, et en délivrance de titre nouvel. — Le sieur de Stockhem soutint, que la ferme de Neukelen formant un fief assujéti à des droits de lods et vente, droit évidemment féodal, et la rente dont s'agit se payant sur un fief conjointement avec un droit féodal, il y avait mélange de féodalité, et par conséquent suppression de la rente; qu'une rente par cela seul qu'elle affecte un fief est féodale; qu'il n'était pas nécessaire que les reliefs du vassal ou les quittances des droits de lods et ventes fissent mention de la rente, parce qu'elle ne doit se trouver que dans les reliefs que le seigneur dominant fait à son suzerain, et où la rente tient la place du fief qui forme une sous-inféodation; qu'il était présumable que l'abbesse de Thorn portait cette rente dans les reliefs qu'elle faisait au souverain, dont elle relevait, et que la rente était récognitive du lieu féodal existant entre le possesseur de la ferme de Neukelen et l'abbesse de Thorn, et entre celle-ci et le suzerain dont elle relevait; qu'en supposant même que le fief de Neukelen fut un fief d'oblation, cela n'aurait aucune influence, puisque, d'après les feudistes, la nature des fiefs d'oblation ne diffère pas de celle des fiefs de concession; que s'il était parlé de biens allodiaux dans la transaction avec la commune de Heppenaer, ce n'était qu'hypothétiquement, et pour autant que réellement ils eussent été tels; qu'ainsi il n'y avait aucune reconnaissance d'allodialité, et qu'enfin il était prouvé que la ferme de Neukelen relevait en totalité de la Cour féodale de l'abbesse de Thorn. — Le tribunal de Dinant avait accueilli cette défense et déclaré la rente supprimée; mais son jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'acte de transaction passé entre la commune de Heppenaer et le fondé de procuration du baron de Stockhem, intimé, que ladite commune avait assigné le baron de Stockhem devant les échevins de Maseyck, à l'effet de le contraindre au payement de la taille communale, assise sur les fonds et béritages faisant partie de la ferme de Neukelen; que ledit baron fondait particulièrement son opposition sur ce qu'il prétendait a l'exemption de

(1) Merlin, *Quest.*, v° *Terrage*, § 1er.

taille pour une troisième part, en tant que quelques-uns desdits biens étaient féodaux; que ce procès, qui durait depuis plusieurs années, a été terminé au moyen d'une somme de 4,345 flor. de Liége, que le baron de Stocbem a reconnu devoir à ladite commune, pour arrérages des tailles des ans 1774 à 1795, somme qu'il a constituée en rente, avec promesse de payer la taille de tous ses biens, fussent-ils féodaux ou allodiaux; d'où il suit que, suivant l'intimé, la ferme de Neukelen était, principalement, composée de biens allodiaux;

Attendu que dans ce pays la maxime, *nulle terre sans seigneur*, n'était point reçue; que tous les biens étaient censés libres, à moins qu'ils ne fussent prouvés être féodaux ou seigneuriaux, preuve qui incombait à celui qui fondait ses droits sur la féodalité;

Attendu que le seul objet des lois abolitives de la féodalité a été d'anéantir le rapport de la puissance d'une part, et de la sujétion de l'autre, et qu'ainsi ces lois n'ont frappé que sur les droits qui étaient récognitifs de la puissance féodale; qu'il s'agit donc d'examiner si la rente de 18 malders de froment, dont il s'agit, était récognitive de la directe féodale;

Attendu que l'intimé a bien établi, par un relief du 6 avril 1679, et par plusieurs quittances de droits de relief, que la ferme de Neukelen, avec appendices et dépendances, était tenue en fief véritable de la Cour féodale de Thorn;

Attendu que ce relief ne fait mention ni de la qualité des biens attachés à ce fief, ni de leur étendue, et qu'aujourd'hui elle se compose de 50 bonniers, dont le baron de Stockhem a prétendu qu'il ne se trouvait qu'un tiers de nature féodale, prétention qui ne peut pas paraître exagérée, puisque le baron de Stockhem avait alors intérêt à soutenir que tous les biens de cette ferme étaient féodaux;

Attendu que l'intimé n'a aucunement prouvé que cette rente de 18 malders ait la moindre relation avec ce fief, et contienne la moindre reconnaissance d'une directe féodale, puisque ce relief, ni aucune autre pièce, ne contient aucune mention de cette rente; qu'on ne voit point qu'elle ait été réalisée ou transcrite à la Cour féodale; qu'ainsi cette rente doit être présumée de nature allodiale, soit qu'elle ait été créée à titre de donation ou de testament;

Attendu que l'appelant a rapporté diverses quittances pour les années 1790, 1792 et 1794, de C.-F. Schmidt, receveur de l'abbaye de Thorn, dans lesquelles cette rente est qualifiée *foncière*; que l'intimé, qui doit avoir toutes les quittances du payement des annuités de cette rente, n'en a produit aucune, ce qui doit faire présumer que la dénomination de *foncière* est exacte;

Attendu que cette rente a été inscrite dans les sommiers de l'administration des domaines et transférée comme rente foncière; que, suivant le bail de 1776, l'intimé ayant chargé son fermier, Deckers, d'acquitter les charges, trescents ou rentes foncières, ce fermier a constamment payé cette rente à ladite administration, ensuite à Vangulpen et à l'appelant, sous la dénomination de *rente foncière*, jusques inclus 1820; qu'ainsi l'appelant, par lui et ses auteurs, est en possession d'une rente foncière et reconnue telle par le débiteur, en acceptant ses nombreuses quittances; qu'ainsi de ce seul chef l'intimé se trouve chargé de la preuve du contraire;

Attendu que la loi du 25 août 1792, art. 5, a supprimé les droits féodaux et les redevances seigneuriales servies sous la dénomination de *cens* ou *rentes* (dont elle fait une longue énumération), en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et tous les droits connus sous la dénomination de *feux, cheminées, bannalité, corvées*, etc.; d'où il suit que la seule dénomination de ces droits les faisant présumer de nature féodale, la loi les déclare abolis, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir eu pour cause une concession primitive de fonds; d'où il suit encore qu'une rente servie sous la dénomination de *rente foncière*, ne peut être présumée féodale, surtout dans un pays d'allodialité; que même la loi du 17 juillet 1793, qui confirme la suppression des rentes féodales et seigneuriales, porte, art. 2: « sont exceptées les rentes ou prestations purement foncières et non féodales; »

Attendu que si, présentement, le baron de Stockhem prétend que tous les héritages de sa ferme étaient féodaux, que la qualification de rente est erronée, il aurait dû en fournir la preuve, et établir qu'elle est récognitive de la directe féodale, ou du moins entachée de féodalité, ce qu'il n'a pas fait;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, déclare que ladite rente de 18 malders n'est point abolie par les lois suppressives de la féodalité, etc.

Du 25 avril 1827.—Cour de Liége.

—

PRIVILÉGE. — VENDEUR. — LOI DE 11 BRUM. AN VII. — INSCRIPTION TARDIVE. — HYPOTHÈQUE. — ACQUIESCEMENT.

On ne peut considérer que comme un acquiescement conditionnel la déclaration faite

par un créancier dans un ordre, par laquelle il ne s'oppose pas à un contredit, d'après la considération qu'il serait toujours payé dans le cas où le créancier contredisant obtiendrait sur lui la priorité de rang.

Les priviléges qui, sous l'empire de la loi du 11 brum. an VII, sont dégénérés en simples hypothèques, à défaut d'inscription dans le délai prescrit, n'ont point recouvré leur qualité de priviléges par la promulgation du Code civil.

Le privilége du vendeur et son droit d'agir en résolution sont deux droits distincts; les actions par lesquelles on doit les poursuivre sont indépendantes l'une de l'autre et s'excluent mutuellement.

Il s'ouvrit un ordre pour la distribution du prix des biens du sieur Laince vendus par expropriation forcée.—Les créanciers qui se présentèrent à l'ordre, et entre lesquels des contestations eurent lieu par la suite, furent les sieurs Blaise et Janson, inscrits le premier le 30 mars 1817, et le second le 20 mars 1818. Ensuite se présentait le sieur Kridelka, créancier d'une rente de 75 dalers environ, résultant de l'acte de vente faite des biens expropriés. Cet acte de vente était du 27 nov. 1792; il avait été réalisé le 19 décembre suivant. Ce créancier réclamait le privilége du vendeur, mais il n'avait pris inscription que les 25 mars 1818 et 26 sept. 1822; deux autres créancières, indiquées comme telles dans le même acte de vente, avaient également fait acte de production, mais leurs inscriptions n'avaient été prises que les 13 mars et 14 mai 1824.—Le juge-commissaire dressa cependant l'ordre provisoire, en colloquant, en première ligne, le sieur Kridelka; les dames Bebronne et Delhez vinrent ensuite, d'après la date de leur inscription, et enfin, quoique les premiers inscrits, les sieurs Janson et Blaise furent colloqués les derniers. —Tous deux contestèrent ce règlement d'ordre: ils prétendaient avoir la priorité sur Kridelka, parce que, quoique privilégié dans le principe, il avait perdu cette qualité, en ne prenant pas inscription dans les délais prescrits par les art. 37 et 39 de la loi du 11 brumaire an VII. — Quant aux dames Bebronne et Delhez, ils alléguaient qu'elles ne pouvaient d'abord participer du privilége du vendeur, puisqu'elles n'étaient que créancières désignées dans un acte de vente, et que, dans tous les cas, ce privilége lui-même étant dégénéré en simple hypothèque, elles ne pouvaient avoir que les droits dévolus aux simples créanciers hypothécaires. — Sur ce débat, jugement du tribunal de première instance, qui maintient l'ordre provisoire, en se fondant, pour déclarer que le privilége était conservé au vendeur, sur ce qu'il avait le droit de résolution, qu'il fallait considérer comme un privilége. — Les sieurs Janson et Blaise se hâtèrent d'interjeter appel de cette décision.—Leur conseil s'attacha à combattre les motifs qui avaient déterminé les premiers juges : le privilége du vendeur, disait-il, et le droit de résolution, forment deux droits distincts, qui ne peuvent influer l'un sur l'autre; d'abord, quant au droit de résolution, on ne peut le poursuivre dans un ordre, car là personne n'aurait qualité pour y répondre; c'est une action particulière à intenter devant le tribunal et non devant un juge-commissaire. Ce droit n'est ni privilége, ni hypothèque; aussi peut-il s'exercer contre les tiers et indépendamment de toute inscription; les preuves abondent à cet égard (Toullier, t. 6, n° 577).—Mais, pour pouvoir l'exercer, il faut qu'il n'ait pas été éteint par une renonciation, telle que celle que l'on rencontre dans l'espèce. En réclamant le privilége du vendeur, sans aucune réserve, l'intimé Kridelka a perdu le droit d'agir en résolution, car ces deux droits, différents dans leur but, s'excluent réciproquement (Paris, Cass., 16 juill. 1818 et 2 juill. 1824). Comment donc les premiers juges ont-ils pu se baser sur lui, pour déclarer l'existence du privilége, accordant d'ailleurs ainsi plus qu'on ne leur demandait (Paris, Cass., 18 juill. 1825)? — Discutant ensuite spécialement la collocation de Kridelka, les appelants faisaient remarquer qu'il y avait de sa part un acquiescement à leurs prétentions, et ils invoquaient ici les expressions dont ce créancier s'était servi, en consentant à la collocation de Janson en rang antérieur au sien, parce qu'il serait toujours payé.—Quant au droit de vendeur privilégié, qu'il invoquait et qu'on lui avait accordé, on soutenait pour les appelants que, dégénéré en simple hypothèque sous la loi de brumaire, ce privilége n'avait pas repris une nouvelle existence sous le code; l'on rappelait ici l'arrêt rendu par la Cour de Liége le 25 mai 1826, un arrêt de la Cour de cassation de France du 2 juin 1824, et l'on disait que la date des inscriptions devait donc être décisive dans la contestation.—Pour combattre la collocation des dames Delhez et Bebronne, les appelants répétaient qu'il était évident qu'on ne pouvait en leur faveur argumenter du droit de résolution accordé aux vendeurs; que simples créancières sur les biens vendus, en vertu de l'acte de partage qui en avait empêché la division, elles n'avaient pu acquérir des droits nouveaux par la déclaration que le vendeur aurait faite par la suite, de l'existence de leurs créances;

que le vendeur n'avait pu les associer à son privilége; que si, sous l'empire de la loi de brumaire, ce point pouvait paraître douteux, à cause des termes de l'art. 29 de cette loi, la jurisprudence s'était bientôt prononcée à cet égard (arrêt de cassation du 22 avril 1807; Merlin, *Rép.*, vº *Hyp.*, sect. 2, § 2. art. 25, addit. t. 16, p. 399; Liége, 14 août 1822); que d'ailleurs, ces détails devenaient inutiles par la perte du privilége du vendeur lui-même. Sous un autre rapport, continuait-on, ces créances, dérivant d'un acte de partage, seulement déclaratif de propriété, ne pouvaient, d'après la jurisprudence ancienne et le Code civil, obtenir la qualité de privilégiées. (Wynants, obs. 470; Gronewegen, ad leg. 7, § 4. D. *quid mod. hyp. solvitur*. Code civil, 883 et suiv. Arrêts not. de Liége, t. 7, p. 715). — Au reste, ne dérivant pas d'un prix de vente, mais d'une soulte de partage, elles sont dégénérées en simples hypothèques, de privilégiées qu'elles étaient autrefois, et cela d'après les art. 39 de la loi de brumaire, ou 2113 et 2109, C. civ. — Le conseil des appelants finissait par repousser les conséquences déduites par les premiers juges du droit de résolution en faveur de ces créancières, qui, à titre de partage, n'auraient pu, dans tous les cas, exercer une action en résolution (Metz, 23 mars 1820). — Pour combattre ces moyens, on soutenait, pour les intimés, que le privilége du vendeur n'était pas dégénéré en simple hypothèque, parce que la loi de brumaire an VII, transitoire d'ailleurs, n'avait eu pour but que de fixer le rang des anciens priviléges à l'égard des hypothèques inscrites sous son empire; qu'ainsi le défaut d'inscription du privilége sous cette loi ne pouvait nuire aux intimées, puisque dans la cause il n'avait à lutter contre aucune hypothèque inscrite sous cette loi. On ajoutait que cette loi ayant été abolie, l'effet du privilége devait être déterminé ou par les lois anciennes sous l'empire desquelles il avait pris naissance, ou par le Code civil, puisque c'était sous lui que les inscriptions des parties en litige avaient été requises; or, disait-on, sous ces deux législations, le droit du vendeur n'est point douteux : sous le Code civil, une fois inscrit, il est pleinement acquis et avec tous ses effets, sans qu'on puisse prétendre qu'il ne date que du jour de l'inscription (Liége, 10 juill. et 29 mai 1823); et l'on ajoutait que les motifs qui les avaient dictés devaient suffire pour balancer victorieusement les décisions contraires. — Enfin, disait-on, quant à l'intimé Kridelka, les appelants sont sans intérêt pour lui contester sa collocation, car il lui resterait toujours la voie de l'action en résolution, ce qu'on ne peut lui contester (arrêts notables, t. 8, p. 292); et s'il faisait prononcer la résolution, les appelants seraient déchus de tous droits d'hypothèque. — Quant aux intimées, les veuves Delhez et Bebronne, pour établir qu'elles devaient participer au privilége du vendeur, on s'appuyait sur ce qu'en droit romain le partage était attributif et non déclaratif de propriété, et qu'il fallait en reconnaître l'empire de cette législation, puisque le contrat était régi par la Coutume de Limbourg, qui, muette à cet égard, s'en rapportait, d'après l'Édit perpétuel du 1611, aux dispositions des lois romaines.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que la déclaration que l'intimé a faite, « qu'il n'avait aucun intérêt à contester » le contredit fait par Janson, puisque le rang » lui assigné lui assurait son payement, ledit » Janson fût il même colloqué avant lui, » ne pourrait être considéré comme un acquiescement, que pour le cas où il resterait utilement colloqué en définitif, comme il l'était provisoirement; qu'ainsi ledit intimé peut faire valoir tous ses moyens en appel.

Sur la question au fond : — Attendu que la loi du 11 brum. an VII, pour ne pas avoir d'effet rétroactif, a dû établir un mode particulier de conserver les priviléges et hypothèques générales qui avaient été acquis antérieurement à sa publication; qu'elle a statué que l'ancienne formalité de la réalisation au greffe de la justice du lieu de situation de l'immeuble grevé était remplacée par l'inscription dans les registres du conservateur des hypothèques; qu'elle a accordé au créancier un délai pour faire son inscription, passé lequel délai l'inscription prise n'aurait d'effet qu'à compter du jour qu'elle aurait lieu, et que le privilége, en ce cas, dégénérerait en simple hypothèque; d'où résulte nécessairement le concours de deux législations, l'ancienne pour les droits d'hypothèques générales et les priviléges acquis avant la loi de brumaire an VII et conservés conformément à cette loi, et la nouvelle législation pour les priviléges et hypothèques acquis postérieurement;

Attendu que le privilége ainsi dégénéré en simple hypothèque a cessé d'être un privilége et n'est plus qu'une hypothèque simple, un droit à la chose, *jus ad rem*, qui ne devient un droit réel, *jus in re*, que par l'inscription; que c'est donc la priorité d'inscription seule qui doit régler le rang et la priorité du droit réel d'hypothèque dérivant du privilége dégénéré, comme de l'hypothèque simple et contractuelle; que la loi les met sur

la même ligne, et que par conséquent, dans l'espèce, les parties ayant un droit égal, celle qui a pris inscription la première doit être la première en rang dans l'ordre et distribution du prix de l'immeuble dont il s'agit ;

Attendu que le Code civil ayant trouvé tous les droits respectifs ainsi réglés par la loi du 11 brum. an VII, ne pouvait, sans effet rétroactif, les ôter à qui que ce soit, n'importe que l'un ou l'autre ait négligé de prendre inscription sous le régime de la loi du 11 brumaire an VII, parce qu'elle ne prescrivait aucun délai pour faire cette inscription des simples hypothèques ayant effet seulement du jour qu'elles étaient acquises; qu'enfin aucune disposition du Code civil n'a dérogé à cette partie de la loi du 11 brum. an VII, qu'il n'a disposé que pour l'avenir, aux termes de son art. 2, et que dans les départements postérieurement réunis à l'Empire français, cette partie de la loi du 11 brum. an VII y a été publiée en même temps que le Code civil, évidemment pour les faire exécuter simultanément ;

Attendu qu'en supposant que l'intimé Kridelka eût été fondé à intenter une action en résolution de l'acte, soit de vente, soit de partage, en date du 25 mars 1789, il ne l'a pas fait; la question n'était donc pas soumise au premier juge, elle ne l'est pas au juge d'appel, au contraire il a demandé virtuellement l'exécution dudit contrat, en réclamant le prix y stipulé; ces deux actions s'excluant mutuellement, elles sont indépendantes l'une de l'autre et de ce que Kridelka aurait une action en résolution de la vente, il ne s'ensuit pas, comme le premier juge l'a décidé, qu'il aurait un privilége pour le prix de la vente ;

Attendu, en ce qui concerne les intimées veuves Bebronne et Delhez, qu'il résulte des principes ci-dessus rappelés, que leurs créances doivent être colloquées suivant les dates de leurs inscriptions, soit qu'elles aient un privilége ou non, avant la loi du 11 brumaire an VII, parce que leurs inscriptions n'ont pas été prises dans les délais qu'elle prescrivait;

Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, ordonne que les appelants seront colloqués au rang de leurs inscriptions, etc.

Du 26 avril 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

PARTIE CIVILE.—PLAINTE.—DÉNONCIATION. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

Le prévenu qui, devant le tribunal correctionnel, a connu son dénonciateur, doit-il, à peine de déchéance, former, devant ce tribunal et avant le jugement qui statue sur la prévention, l'action en dommages-intérêts qu'il se croirait en droit d'intenter contre lui du chef de la dénonciation (1) ? — Rés. aff.

Le prévenu qui prétend avoir droit à des dommages-intérêts, du chef des poursuites criminelles dirigées contre lui, sur la plainte d'un individu qui s'est porté partie civile, peut-il et doit-il même, à peine de déchéance, former sa demande devant la chambre des mises en accusation saisie de la cause par suite de l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ? — Rés. nég.

Les chambres des mises en accusation sont-elles seulement compétentes pour statuer sur les dommages-intérêts résultant de la prolongation de détention qui a été la suite de l'opposition, non fondée, formée par la partie civile à une ordonnance de mise en liberté (2) ? — Rés. aff.

Le comte D... avait formé, à charge du sieur M..., son receveur, une plainte dans laquelle il lui imputait divers faux, des abus de confiance, des escroqueries et des faits nombreux d'usure, commis à son préjudice. Par suite de cette plainte, dans laquelle le comte D... déclara expressément se porter partie civile en cause, le sieur M... fut poursuivi et même incarcéré; mais il obtint ensuite sa liberté sous caution, et, l'instruction terminée, la chambre du conseil du tribunal de Mons déclara qu'il n'y avait point lieu à le poursuivre ultérieurement. — Le comte D... forma opposition à cette ordonnance. Son opposition fut déclarée non fondée, quant aux faux qu'il imputait au sieur M..., que la chambre des mises en accusation renvoya toutefois devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour y être jugé sur les délits d'escroquerie, d'abus de confiance et d'usure habituelle, qui lui étaient également imputés. —Ce tribunal l'acquitta du chef de toutes ces préventions, et son jugement fut, sur l'appel de la partie civile, confirmé par la Cour. —

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Carnot, dans son *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, t. 1er, p. 475 et 551, et cette opinion se trouve consacrée par un arrêt de la Cour de Liége du 9 avril 1821.

(2) Mangin, n° 440, p. 455.

Le sieur M... intente alors, à son tour, une action à charge du comte D..., qu'il fait assigner devant le tribunal correctionnel de Mons, et contre lequel il conclut à des dommages-intérêts considérables, à raison des poursuites criminelles et correctionnelles dirigées contre lui sur la plainte du comte D..., plainte qu'il prétend avoir été faite dans un esprit de méchanceté et de calomnie. — Le comte D... oppose à cette demande une fin de non-recevoir. Les art. 159, 191 et 212, C. d'inst. crim., portent, dit-il, en termes exprès, que c'est le tribunal qui statue sur la prévention, qui doit également statuer sur les dommages-intérêts auxquels le prévenu soutient avoir droit; et l'art. 359 du même code, dont les dispositions sont évidemment applicables aux matières correctionnelles, dit formellement que la demande en dommages-intérêts, lorsque, comme dans l'espèce, l'accusé a connu son dénonciateur, doit, à peine de déchéance, être formée avant le jugement. C'était donc devant le tribunal correctionnel et devant la Cour de Bruxelles, où le sieur M... a été successivement traduit, qu'il aurait dû former sa demande en dommages-intérêts, s'il se croyait fondé à en former une du chef des poursuites dont il était l'objet, et à défaut de l'avoir fait alors, il est aujourd'hui non recevable à le faire. C'était de même devant la chambre des mises en accusation, saisie, par suite de l'opposition de la partie civile, de la connaissance des poursuites en faux, que le sieur M..., aux termes de l'art. 136 du code cité, aurait dû demander les dommages-intérêts auxquels il prétendait que ces poursuites devaient donner lieu; d'où il suit que la demande est aussi non recevable à cet égard. — De son côté, le sieur M... soutient qu'à la vérité les art. 159, 191 et 212, sur lesquels on fonde la fin de non-recevoir qu'on lui oppose, portent que le tribunal, par le même jugement qui renvoie le prévenu de la plainte, statuera sur les dommages-intérêts, mais que ces articles n'ajoutent point, comme le fait l'art. 359, uniquement relatif aux Cours d'assises, que les dommages-intérêts seront alors demandés, à peine de déchéance, et que cette déchéance ne peut, certes, être suppléée; qu'il ne s'agit point d'ailleurs, dans l'espèce, d'une simple demande en dommages-intérêts, mais d'une action en calomnie et en dénonciation calomnieuse, dans laquelle le sieur M... conclut à des dommages-intérêts, sauf au ministère public à requérir, dans l'intérêt de la vindicte publique, l'application des peines que les lois prononcent contre les délits de cette nature; que l'art. 136 ne peut non plus recevoir aucune application; car, en supposant même que les dommages-intérêts dont il parle dussent être demandés devant la chambre des mises en accusation, ces dommages-intérêts ne peuvent être que ceux résultant de la prolongation de détention causée par opposition non fondée à une ordonnance d'une chambre de conseil, et non ceux que le prévenu réclame comme ayant été victime d'une dénonciation calomnieuse. —Sur cette contestation, le tribunal de Mons rend, le 19 fév. 1827, un jugement par lequel il admet la fin de non-recevoir proposée par le comte D..., quant aux chefs des délits dont la connaissance a été portée en police correctionnelle, et par lequel il déclare le sieur M... recevable dans sa demande, quant aux autres faits qui y sont repris. Les principaux motifs de ce jugement sont: en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts à raison de la dénonciation, que ces prétendus délits ont été successivement soumis à l'examen du tribunal de Bruxelles et à la Cour supérieure en la même ville; que la dénonciation d'un crime ou d'un délit ne peut être réputée calomnieuse qu'autant qu'il serait reconnu qu'elle n'avait aucun appui et n'était dirigée que par un esprit de méchanceté; que les magistrats qui ont prononcé l'acquittement du sieur M... étaient les seuls qui, d'après les débats de la cause sur laquelle ils avaient à prononcer, pussent apprécier l'intention de son dénonciateur, et reconnaître si la plainte du comte D... n'avait eu d'autre but que celui de la calomnie; que l'on sent d'autant mieux qu'il ne peut plus être permis aujourd'hui d'examiner le caractère de cette plainte, quant à ces délits; que ce serait mal à propos multiplier les êtres, en rappelant des débats qui pouvaient fixer en même temps les prétentions respectives des parties, et que ce serait aussi mettre le tribunal dans la nécessité de réunir les mêmes témoins, les mêmes éléments d'instruction, pour ne point s'exposer à juger aveuglement dans une matière aussi délicate; que ces raisons ont porté le législateur à laisser aux tribunaux chargés de la répression des délits et contraventions le soin d'apprécier, par les débats, la base des dénonciations qui leur étaient soumises, et d'accorder des dommages-intérêts aux prévenus qui n'y auraient été attraits que par un esprit de méchanceté; que si l'art. 359, C. d'inst. cr., statue expressément que l'accusé, lorsqu'il a connu son dénonciateur, doit former sa demande en dommages-intérêts devant la Cour d'assises avant le jugement, et que plus tard il n'y sera plus recevable, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement en matière correctionnelle; que la règle établie en cet art. 359, et dont le besoin se fait sentir pour les

matières correctionnelles, doit, par identité de motifs, recevoir la même restriction quant aux dénonciations de simple délits; qu'il résulte de tout ce qui précède, que si le sieur M... se croyait fondé à exiger des réparations civiles autres que les frais de procédure auxquels son adversaire a été condamné, il aurait dû en former la demande avant le jugement qui l'avait acquitté, eu égard surtout à ce que le comte D... était lui-même en cause comme partie civile. — En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts, relativement aux autres faits repris en la dénonciation dont il s'agit, que ces faits n'ont pas été soumis à l'examen des tribunaux, et qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué sur cette demande. — Le comte D... et le sieur M... ont appelé respectivement de ce jugement, quant à la partie qui leur abjugeait leurs conclusions.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel de M..., déterminée par les motifs du premier juge; — Sur l'appel du comte D...: — Attendu qu'aucune disposition ne prononce la déchéance contre la demande en dommages-intérêts qui n'aurait point été faite devant la chambre des mises en accusation, laquelle ne peut connaître que des dommages-intérêts soufferts par l'accusé, directement et par suite de l'opposition rejetée de la partie civile, et résultant spécialement de la détention continuée par ladite opposition contre l'ordonnance de sa mise en liberté;

M. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met les deux appels au neant, etc.

Du 27 avril 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

SAISIE-ARRÊT. — QUITTANCE. — DATE CERTAINE. — AYANT-CAUSE.

Les quittances sous seing privé qu'un tiers-saisi joint à sa déclaration comme pièces justificatives, peuvent faire foi de leur date contre le saisissant (1).

Nous avons rapporté un arrêt du 18 janvier 1816, qui décide que les quittances sous seing privé, produites par le tiers-saisi comme pièces justificatives à l'appui de sa déclaration, font foi de leur date contre le saisissant; et nous avons cité alors plusieurs arrêts rendus dans le même sens, ainsi que l'opinion de M. Toullier, qui, dans son *Droit civil français*, t. 8, n° 249, enseigne également que les quittances sous seing privé, produites par le tiers-saisi, font foi de leur date contre le saisissant, en se fondant sur ce que celui-ci doit être considéré comme l'ayant-cause de la partie saisie. La question s'étant représentée devant la quatrième chambre, vient encore, d'après les motifs sur lesquels se fonde M. Toullier, d'être décidée de la même manière dans l'espèce suivante. — Le sieur H... avait fait pratiquer, à charge du sieur D..., une saisie-arrêt entre les mains du sieur Devos-Bouwens. Ce dernier, assigné en déclaration devant le tribunal qui devait connaître de la saisie, y déclara ne plus rien devoir au saisi, et rapporta, à l'appui de sa déclaration, une quittance sous seing privé, sous la date du 27 mars 1810, par laquelle le saisi reconnaissait en effet avoir reçu de lui tout ce qui lui était dû. Mais le saisissant prétendit que cette quittance, étant sous seing privé, ne faisait point foi de sa date contre les tiers, aux termes de l'art. 1328, C. civ., et ainsi ne pouvait lui être opposée, à l'effet d'établir, contre lui, que le payement qui en faisait l'objet avait réellement été fait par le tiers-saisi à l'époque qui y était mentionnée. — Ce système fut accueilli par le premier juge, qui déclara que la quittance produite dans l'espèce ne pouvait faire foi de sa date contre le saisissant; mais son jugement a été réformé, sur l'appel du sieur Devos-Bouwens, par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le principal différent entre parties dépend du point de savoir si le saisissant doit être considéré comme un tiers à l'égard du tiers-saisi;

Attendu, quant à ce point, que le saisissant qui n'a point traité avec le tiers-saisi, n'a, de son chef, aucune action quelconque contre celui-ci; qu'ainsi, pour pouvoir le poursuivre, il doit se mettre à la place de son débiteur ou du saisi, ce que les lois lui permettent de faire, vu que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, disposition qui serait inutile si les lois n'avaient point donné en même temps aux créanciers le moyen de se récupérer sur ces biens;

Attendu que celui qui se met à la place d'un autre, pour exercer ses droits, comme y étant autorisé par la loi, ne peut avoir d'au-

(1) V. Bourges, 3 fév. 1836; Br., 22 juin 1826; Rioche, v° *Saisie-arrêt*, n° 100; Dalloz, 24, 40; Duranton, t. 13, n° 135; Thomine, n° 632; Chardon, *Dol et fraude*, n° 257; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 588; Carre, n° 1967; Cass., 8 nov. 1842 (*Pasic.*, 1842, 1, 929).

tres droits ni plus de droits que n'avait celui à la place de qui il se met; d'où il suit que tous les moyens et exceptions que la partie poursuivie aurait pu opposer à cet autre doivent valoir contre lui;

Attendu que, dans l'espèce, le tiers-saisi, poursuivi par le saisi, aurait pu lui opposer sa quittance, et qu'ainsi cette quittance doit aussi valoir contre le saisissant;

Attendu enfin que le saisissant n'ayant sur les biens saisis d'autre droit que celui de se récupérer sur ces mêmes biens, et devant, s'il y a plusieurs créanciers, concourir avec eux, est toujours exposé à ne point obtenir la totalité du prix des biens saisis; qu'il a donc sur le bien moins de droit qu'un acquéreur, qui peut prétendre au bien entier, à l'exclusion de tous autres, et que par conséquent il ne peut être d'une meilleure condition que ce dernier, qui certes ne peut être regardé comme tiers; qu'il suit de tout ce qui précède, qu'ainsi que la Cour l'a déjà décidé plusieurs fois le saisissant ne peut être considéré comme tiers à l'égard du tiers-saisi, mais doit être tenu, au contraire, en ce qui concerne les biens saisis, comme faisant avec le saisi une seule et même personne;

Attendu, quant aux inconvénients qui pourraient résulter de ce système, que ces inconvénients, dans le système contraire, seraient infiniment plus grands et plus à craindre, puisque la plupart des payements qui se font annuellement pour des sommes considérables, tant par le trésor public que par les administrations et les particuliers, ont lieu sur simples quittances sous seing privé non enregistrées, ce qui certes, si ces quittances ne suffisaient pas pour valoir en justice contre un chacun, serait une imprudence impardonnable dont on ne peut vouloir accuser les fonctionnaires et les pères de famille les plus diligents, sans une témérité telle qu'elle ne mérite point de réfutation; qu'il suit encore de là que, comme l'usage journalier, général et habituel d'un peuple est le meilleur interprète de la loi, la loi doit être entendue dans le sens que lui donne le présent arrêt, et non autrement;

Attendu, en outre, qu'il n'existe au procès aucune présomption de nature à faire considérer la quittance comme l'effet du dol ou comme donnée au préjudice de l'intimé, et que ce que l'intimé a dit à cet égard doit disparaître devant le serment offert par l'appelant;

Par ces motifs, met le jugement au néant, etc.

Du 27 avril 1827. — Cour de Br.—4ᵉ Ch.

HAINAUT (COUTUMES DU). — MAINFERMES. SUCCESSION.—CONDITION DE MAMBOURNIE.

Sous l'empire des chartes du Hainaut et des Coutumes du chef-lieu de Mons, la clause que des mainfermes, acquis par le mari durant le mariage, l'étaient pour lui et pour ses héritiers à toujours, pouvait-elle être considérée comme une stipulation par laquelle le mari, usant du droit que la loi lui accordait de disposer des mainfermes, en disposait effectivement, et suffisait-elle, par suite, pour empêcher ces mainfermes de tomber dans la communauté, comme cela avait lieu aux termes des chartes et coutumes citées, à défaut de condition contraire de la part du mari? — Rés. nég.

La condition de mambournie, par laquelle le mari, en acquérant, se réservait le pouvoir de disposer du bien en tout état, donnait-elle au mari le droit de propriété dans la moitié des mainfermes compétant à la femme? — Rés. nég.

La veuve Maillet, ayant retenu trois enfants de son premier mariage, convola en secondes noces avec le sieur Thomas. — Pendant l'existence de ce second mariage, et par acte du 20 oct. 1786, la Dˡˡᵉ Caroline Hardy donna, en arrentement perpétuel et en mainferme une maison située à Mons, au sieur Thomas, acquérant, est-il dit dans l'acte, *pour lui et ses héritiers à toujours.* Par condition de mambournie, qui termine ce même acte, le sieur Thomas se réserva le pouvoir de disposer et faire sa volonté de cette maison en tous états.—La veuve Maillet décéda le 1ᵉʳ mars 1789, sans avoir eu d'enfants de son mariage avec le sieur Thomas, et laissant pour ses héritiers les trois enfants qu'elle avait retenus de son premier mariage.—Le 28 janv. 1791, le sieur Thomas se remaria avec la Dˡˡᵉ Libert, et il fut stipulé, dans leur contrat de mariage, que les enfants à naître d'eux partageraient, par égale portion, tous les biens, soit meubles, soit immeubles, qu'ils délaisseraient.—Le sieur Thomas décéda à son tour en 1808, laissant trois enfants de cette dernière union. — Les enfants de la veuve Maillet ont revendiqué, à charge de ceux-ci, la moitié de la maison dont il a été parlé, se fondant sur ce qu'aux termes des chartes générales du Hainaut et des Coutumes du chef-lieu de Mons, qui sont ici la loi de la matière, les mainfermes acquis durant le mariage tombaient dans la communauté, et se partageaient par moitié, à la mort de l'un des époux, entre le survivant et les héritiers du prédécédé, à moins de condition contraire ou de disposition de la part du mari, ce qui,

dans l'espèce, n'existait point.—Les enfants Thomas leur ont opposé que la maison dont il s'agit avait été acquise par leur père, pour lui et ses héritiers, à l'exclusion de la veuve Maillet, sa femme, ce qui résultait, selon eux, des termes *acquérant pour lui et ses héritiers à toujours*. Ils ajoutaient que d'ailleurs, par son contrat de mariage du 28 janv. 1791, leur père avait disposé de ce bien, comme il en avait le droit.—Sur quoi, jugement du tribunal de Mons du 31 juill. 1822, qui adjuge aux demandeurs leurs fins et conclusions.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les chartes générales du Hainaut et les Coutumes du chef-lieu de Mons, les biens mainfermes, dans le chef-lieu susdit, acquis durant le mariage, tombaient dans la communauté, et se partageaient, par moitié, à la mort d'un des époux, entre le survivant et les héritiers du prédécédé, si le mari n'avait fait une condition à ce contraire;

Attendu que le contrat antéputial du 18 mai 1778 ne contient aucune clause d'où l'on pourrait inférer que les époux auraient dérogé aux dispositions des chartes et coutumes mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne les mainfermes;

Attendu que l'acte d'adhéritance du 20 octobre 1786 ne renferme aucune stipulation par laquelle l'auteur des appelants, usant du droit que la loi lui accordait de disposer du mainferme dont il s'agit, à sa volonté, en aurait effectivement disposé; qu'on ne saurait voir cette disposition dans les expressions dont se sert la bailleuse, *acquérant pour lui et ses héritiers à toujours*, parce que pareille chose ne saurait être considérée que comme une simple formule de style (Stockmans, décision 30); qu'on ne saurait la voir davantage dans la partie qui termine cet acte d'adhéritance, parce que l'auteur des appelants n'y dispose pas du bien dont il s'agit, mais s'y réserve seulement le droit d'en disposer; que, par le contrat anténuptial du 28 janv. 1791, l'auteur des appelants n'a fait que disposer des immeubles à lui appartenants lors de son décès; que la condition de mainbournie ne donnant point au mari le droit de propriété dans la moitié du mainferme compétant à la femme, mais seulement le pouvoir, la faculté d'en disposer à son profit, on ne saurait dire que l'auteur des appelants aurait en effet disposé, par le contrat anténuptial prémentionné, de la moitié du bien mainferme réclamée par les intimés; que d'ailleurs le doute, s'il pouvait en exister à cet égard, devrait s'interpréter en faveur de la prétention des intimés;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 28 avril 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

1° POSSESSEUR.—PRESCRIPTION.—QUALITÉ. —EXCEPTION.—RÉSERVES.
2° CONTRAT. — INTERPRÉTATION.—CAUSE.
3° PRESCRIPTION. — TITRE. — OBLIGATION. — LIBÉRATION.—IMPOSSIBILITÉ D'AGIR.

1° *Celui qu'on attaque comme possesseur d'un bien peut-il opposer, en tous cas, le moyen de prescription, bien que sa qualité, indépendamment de la possession, pût n'être pas bien établie?* — Rés. aff. (C. civ., 2225).

Lorsqu'une partie oppose à une demande le moyen de prescription, en faisant toutes ses réserves au fond, peut-elle prétendre que le juge borne son examen et sa décision à cette exception seule, si elle même plaide la cause au fond et si surtout il n'est pas bien possible d'en venir à une décision, sans l'aborder? — Rés. nég.

La clause qu'un bien est transféré pour le conserver et posséder à toujours, en user, le louer comme on l'entendra, avec abandon de tout droit et promesse de garantie de toutes charges et actions qu'on pourrait soulever par la suite, ne comporte-t-elle pas évidemment une transmission de propriété? — Rés. aff.

2° *Lorsque la cause ou le motif d'un contrat était existant et a été rempli dans son principe, le contrat demeure-t-il dans toute sa force, quoique des circonstances postérieures et étrangères aient fait cesser cette cause ou y aient apporté quelque changement* (1)? — Rés. aff.

3° *Dans quel sens doit-on entendre la maxime: qu'on ne peut prescrire contre son titre?* (C. civ., 2241, 617, 706 et 2180, n° 4).

Lorsque les magistrats d'une ville ont transféré à des marchands étrangers la propriété d'un édifice, à condition d'y résider et d'y exercer leur commerce, la libération de cette double obligation peut-elle s'acquérir contre le tireur par l'inexécution pendant plus d'un siècle? — Rés. aff. (C. civ., 2241).

La règle, Contra non valentem agere non currit præscriptio, *ne reçoit-elle pas son application, lorsque l'obstacle qui s'oppose à l'exercice d'un droit n'est pas simplement suspensif, mais dépend d'un ordre de choses qui doit être regardé, au moins par une*

(1) V. Toullier, t. 6, n° 173.

présomption de droit, comme permanent et irrévocable?

Un traité de paix conclu comme devant subsister éternellement, doit-il du moins, par une présomption de droit, être considéré comme établissant un état de choses irrévocable, et ainsi le traité de paix de Munster du 30 janv. 1648, qui a déclaré la fermeture de l'Escaut, devait-il être regardé comme interdisant pour toujours la navigation de ce fleuve? — Rés. aff.

Par acte du 17 déc. 1821, la ville d'Anvers assigna devant son tribunal de première instance les villes d'Hambourg, Braine et Lubeck, connues sous le nom de *ligue anséatique*, pour y voir déclarer que l'établissement connu sous le nom d'*oosterlinghuys* (maison levantine), lui appartient en propriété, et que ladite ligue aura à l'abandonner dans les trois jours, et à restituer les fruits depuis l'époque où elle a cessé d'y résider avec ses comptoirs et magasins : elle fondait ces conclusions sur l'ancien droit de propriété qu'elle avait au bien en litige, sur des actes passés en 1563 et 1568, etc., sur des conditions résolutoires qu'ils renfermaient, sur l'événement de ces conditions, et sur les art. 549 et 550, C. civ. Les villes anséatiques répondaient à ces conclusions, en opposant que ce droit ou l'action qu'on prétendait exercer était anéanti par la prescription : elles prétendaient qu'elles avaient possédé les biens en question, en qualité de propriétaires, depuis plus de deux siècles, sans interruption ; que depuis le traité de Munster, en vertu duquel l'Escaut avait été fermé, leur possession avait continué sur le même pied ; que l'exercice du droit qui aurait pu appartenir à la ville d'Anvers, en vertu de la cessation de résidence, avait été éteint par la prescription. — Sur ce débat, le tribunal d'Anvers rendit un jugement, par lequel la ville d'Anvers était déclarée non recevable dans sa demande, par les motifs que bien qu'il fût vrai que les villes anséatiques n'eussent acquis le droit de propriété de la maison en question qu'à condition d'y résider avec leurs comptoirs et établissements, etc. : cependant, cette condition n'ayant pas été remplie depuis un siècle au moins, l'affranchissement en avait été acquis par la prescription, aux termes des Coutumes d'Anvers.—Appel principal de la part de la ville d'Anvers, fondé, comme en première instance, sur les actes constitutifs, qui transmettaient purement aux villes intimées l'usage ou la jouissance et nullement la propriété de l'édifice en question, sur ce que cette concession avait eu lieu sous des conditions qui, n'ayant pas été remplies, donnent lieu à la résolution des contrats; sur ce que le cours de la prescription invoqué contre elle avait été suspendu par la clôture de l'Escaut et pendant le temps qu'elle avait duré. Les intimés, tout en déclarant qu'ils bornaient leur défense au seul moyen de prescription, proposé devant le premier juge, sous réserve de toutes autres exceptions et droits au fond, conclurent à ce que l'appellation fût mise au néant, et incidemment à ce que le jugement, pour autant que de besoin, fût mis au néant, pour avoir prématurément apprécié la nature et les conditions du contrat entre parties, etc., les moyens proposés par leur conseil, et qui leur ont assuré gain de cause, se trouvent dans l'arrêt suivant, dont les développements nous dispensent de tout autre détail sur cette affaire.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que la question de savoir jusqu'où s'étend la capacité des villes intimées d'exercer les droits attribués jadis aux membres de la ligue anséatique n'est ici d'aucun intérêt, puisque lesdites villes, étant dans la possession du bien en litige, ont en tous cas la faculté d'opposer, aux termes de l'art. 2225, C. civ., le moyen de prescription contre la demande de la ville d'Anvers, partie appelante ;

Considérant que bien que les villes intimées dans leurs conclusions, prises sous réserve de tous leurs droits au fond se soient bornées au moyen de prescription, elles ont cependant, devant la Cour, plaidé la cause au fond, et qu'il n'était pas possible d'en venir à une décision entre parties, sans entrer dans l'examen de la nature des conventions qui ont originairement eu lieu entre les auteurs des appelants et la ci-devant ligue anséatique, relativement à l'édifice en question, et par conséquent sans aborder le fond de la cause ;

Considérant que les pièces du procès, et nommément les actes du 22 oct. 1563 et 7 juillet 1568, établissent que le bâtiment en litige n'a pas été concédé à la ligue anséatique par forme de location d'usage ou de jouissance, mais que la propriété en a été cédée et transférée par les magistrats d'Anvers, puisqu'il est dit dans l'acte du 7 juill. 1568 que la propriété et le domaine de la maison en question, avec toutes ses dépendances, sont livrés et transférés aux villes réunies qui composent la ligue anséatique, pour les conserver et posséder à toujours, en user, les louer comme elles l'entendent, sans réserve, avec promesse de garantie de tous cens, charges et actions qu'on pourrait susciter par la suite, expressions dont le sens est trop clair pour qu'on puisse y voir une autre in-

tention que celle d'une concession de propriété, surtout lorsque l'on considère que l'interprétation qui paraît avoir été donné audit acte, jusqu'à l'introduction de la présente affaire par les parties intéressées, s'accorde entièrement avec la signification naturelle des expressions citées, étant de notoriété que les osterlins et ainsi les villes intimées ont sous tous les régimes qui se sont succédés depuis l'an 1568, et aussi bien pendant la clôture de l'Escaut qu'à l'époque où la navigation sur cette rivière était libre au commerce, disposé à leur gré, et joui de l'édifice en litige jusqu'en 1821, à l'exception de quelques années avant les événements de 1814, et ainsi pendant plus de deux siècles et demi, sans qu'il paraisse que les magistrats d'Anvers ayent jamais élévé de difficultés quelconques à cet égard, conduite qu'on ne pourrait raisonnablement expliquer de la part de l'administration municipale, si elle avait vu, dans l'acte du 7 juill. 1568, autre chose qu'une cession et un transport effectif de propriété;

Considérant qu'il résulte aussi clairement des pièces du procès, que la régence d'Anvers, dans les transactions qui sont l'objet des actes produits, a eu pour but d'assurer à ladite ville les avantages du commerce anséatique, de la manière dont il était établi à Londres et à Bergen, en Norwége; qu'il est fait mention dans ces actes de la résidence à Anvers des marchands anséatiques dans l'exercice de leur commerce, mais que cependant ils laissent encore quelque doute si cette mention de résidence et l'exercice du commerce, d'où doivent résulter les avantages qu'on recherchait, n'a pas été faite uniquement pour indiquer les motifs qui ont porté les auteurs des appelants à faire avec la ligue anséatique la convention comprise dans l'acte du 22 oct. 1563, et dont le transport du 7 juillet 1568 a été le résultat, ou bien si elle n'a été exprimée que pour signifier que la résidence des marchands anséatiques dans le bâtiment en litige, le placement de leurs comptoirs et le transport, à Anvers, par leurs vaisseaux, des marchandises de tout genre, était une condition ou stipulation à la faveur de laquelle la propriété de la maison aurait été transportée le 7 juill. 1568, et par conséquent comme une obligation à l'accomplissement de laquelle les villes anséatiques étaient tenues, tellement que son inexécution pouvait donner lieu à la rescision de la convention, avec toutes ses conséquences, en d'autres termes, que la résidence et le commerce ont été stipulés, comme condition *sine quâ non* de la cession du bâtiment en litige;

Considérant que si l'on croit devoir admettre la résidence et l'exercice du commerce, comme les seules causes déterminantes des engagements pris dans le temps par la régence d'Anvers, relativement au bien en litige, envers la ligue anséatique, la demande de l'appelant, soit en revendication, soit en restitution des contrats qui ont eu lieu, ne peut être fondée, puisque, d'une part, il est hors de doute que le but d'attirer à Anvers le commerce anséatique, à la faveur de franchises, de privilége et d'un établissement propre aux commerçants, et ainsi la cause des contrats en question a été remplie dans le temps, et que, d'autre part, il est juste que lorsqu'un contrat a été passé pour une cause réellement existante, il doit demeurer dans sa force et sa vigueur, bien que des circonstances subséquentes en aient fait disparaître la cause ou y aient apporté quelque changement; d'où il suit que les villes anséatiques doivent, dans cette hypothèse, être considérées comme ayant acquis *pure et simpliciter*, en vertu de l'acte du 7 juillet, la propriété de la maison, interprétation qui trouve son fondement dans les circonstances suivantes: savoir que, dans l'acte du 9 fév. 1545, produit au procès, il a été accordé par la régence, pour l'avantage de la ville, de grands priviléges et immunités aux commerçants du levant, dont ils jouiraient aussitôt qu'ils auraient établi leur résidence à Anvers, et aussi longtemps qu'ils l'y conserveraient et y exerceraient le commerce, ayant été convenu en outre que la ville prêterait tous ses soins pour obtenir les locaux convenables; que lorsqu'en 1561, lesdits marchands demandèrent un local bon et convenable où ils pussent vivre en espèce de ménage et communauté, la ville d'Anvers, après en avoir obtenu l'octroi, a fait, avec lesdites villes, une convention par acte du 22 oct. 1563, relativement à la construction de la maison en litige, maison dont la propriété devait être transmise aux villes aussitôt que la résidence convenue aurait été effectuée de la manière dont elle avait lieu dans certaine maison, à Anvers, marché aux grains, qu'elle possédait dans ce temps; que la maison litigieuse, par l'acte du 7 juillet 1568, a été cédée en propriété, de la manière mentionnée ci-dessus, pour et en faveur de la résidence des marchands de la ligue anséatique, demeurant à Anvers ou pouvant y demeurer dans la suite, comme représentants des villes anséatiques réunies; et que dans les actes des 10, 13 et 20 septembre 1650, dans lesquels on traite de la reconnaissance des exemptions, franchises et priviléges à l'occasion du rétablissement de la résidence et du commerce dans le grand bâtiment dit *oosterling*, il n'est pas fait mention de la restitution de ladite maison aux ostre-

lins, mais simplement de la promesse du magistrat d'Anvers, qui porte qu'en cas que le nombre des commerçants s'accrût considérablement, la ville la conserverait aux fins qu'elle pût être rendue habitable, à quoi vient se joindre que les villes anséatiques ont disposé à leur gré et vendu a leur profit la maison susdite sur le marché aux grains;

Considérant que lorsque, d'autre part, on admet que la résidence et le trafic n'ont pas seulement été regardés dans les actes en question comme une cause, mais comme une condition formelle sous laquelle les contrats ont été passés, et dont l'inobservation devait entraîner la résolution, et spécialement celle du contrat du 7 juill. 1568, la décision du différend entre parties dépend de la question, si les villes intimées ont pu obtenir et ont réellement obtenu, par la force de la prescription, l'affranchissement de l'obligation à laquelle s'étaient soumises lesdites villes anséatiques réunies, par leur consentement à la stipulation susdite;

Considérant, en ce qui concerne cette question, que bien qu'il soit certain en droit que la prescription ne peut opérer contre le titre, dans le sens qu'elle ne peut changer la nature ou l'essence du contrat en vertu duquel on possède, d'où provient le brocard, *melius est possidere sine titulo quam titulo vitioso*, cependant, aussi bien d'après les lois anciennes que d'après la disposition de l'art. 2241, C. civ., l'on peut acquérir à l'aide de la prescription, l'affranchissement d'une obligation à laquelle on s'est soumis; que les parties reconnaissent que les osterlins ou les marchands anséatiques ont cessé pendant plus d'un siècle, et ainsi pendant le plus long terme de la prescription, de résider dans la maison en litige, et d'y exercer leur commerce, sans que jamais il paraisse que les magistrats d'Anvers ayent fait quelque observation à cet égard, et encore moins quelque poursuite judiciaire; que bien qu'il soit vrai que la prescription ne peut être invoquée contre celui qui se trouve dans l'impossibilité légale de faire valoir ses droits, par suite de la règle *contra non valentem agere non currit præscriptio*, comme les appelants prétendent que cela se rencontre dans l'espèce, en se fondant sur ce que la rivière de l'Escaut ayant été, par le traité de Munster du 30 janvier 1648, art. 14, soustraite à la navigation, et étant demeurée dans cet état jusqu'au 10 août 1795, il y avait eu par là un obstacle tel que, pendant tout cet espace de temps, la régence d'Anvers n'avait pu intenter aucune action relativement à l'inobservation de l'obligation de résidence et de trafic; que, d'un autre côté, elle n'en avait pas non plus la faculté, puisque par la convention du 22 oct. 1563, art. 8, il y avait eu des dispositions expresses relativement à la cessation de résidence et l'importation de marchandises en cas de guerre, peste ou autres événements; cependant, bien que la règle invoquée existe en droit, elle ne peut recevoir son application, si ce n'est lorsque l'obstacle est simplement suspensif, et n'a pour effet que d'entraver l'accomplissement de l'obligation à laquelle on s'est assujéti, pour un certain temps seulement, et n'est nullement applicable au cas où l'accomplissement de l'obligation est rendue impossible par un obstacle résultant d'un ordre de choses qui devait être regardé comme durable, et ainsi rendant impossible l'accomplissement ultérieur de l'obligation, dans quel cas il n'y a pas de raison pour que celui qui croit pouvoir se prévaloir de quelque droit à raison de l'impossibilité de l'accomplissement de l'obligation, ne serait pas tenu de l'exercer dans le délai fixé par la loi pour la prescription, ou de faire quelqu'acte pour la conservation du droit auquel il croit pouvoir prétendre; qu'il est bien vrai que l'histoire des nations atteste l'instabilité des traités de paix; que cependant, quoiqu'il en soit de ce point en fait, il n'est pas permis en droit, lorsque deux ou plusieurs puissances font un traité de paix d'une manière solennelle, et à certaines conditions déterminées pour mettre fin à un état de guerre, et déclarent cette paix inaltérable et éternelle, de considérer, *à priori*, un semblable traité comme une affaire temporaire, tellement que les conventions, qui constituent le traité, ne devraient pas être considérées comme durables, mais comme résolubles par leur nature; que le susdit contrat signé à Munster le 30 janv 1648, après avoir dit, dans l'art. 1er, *la paix est formelle, de bonne foi, inaltérable et éternelle*, porte, art. 14, que la rivière de l'Escaut et les canaux qui y aboutissent seront tenus fermés par une des parties contractantes, ce qui en effet a eu lieu pendant l'espace de plus d'un siècle et demi; que, par la clôture de l'Escaut en vertu dudit contrat, il y avait un obstacle aux relations commerciales avec Anvers, qui depuis la signature du contrat a ôté aux marchands anséatiques la faculté de satisfaire à l'obligation de résider à Anvers, d'y avoir leurs comptoirs, et d'y amener avec leurs vaisseaux, des denrées et marchandises; que cette clôture de l'Escaut ne pouvait, d'après ce qui précède, être considérée comme une mesure temporaire que des événements ultérieurs pouvaient faire changer, mais comme un obstacle permanent qui empêchait l'observation de la promesse de résidence et de trafic pour l'a-

venir; que cet obstacle, par sa nature, n'appartenait donc plus à la classe de ceux qui permettent d'invoquer avec succès la règle *contra non valentem agere non currit præscriptio*, puisque la convention du 22 oct. 1563 se trouvait placée dans des circonstances telles que les villes anséatiques devaient être regardées, par une présomption de droit, comme ne pouvant plus satisfaire désormais, par un empêchement non passager mais durable, à l'obligation de résidence et de commerce sous laquelle avait eu lieu la transmission de la propriété de la maison en litige; que, par suite, la régence d'Anvers, du moment que ledit obstacle a pris naissance, était en droit d'intenter et faire valoir l'action qu'elle pouvait avoir acquise par le défaut d'accomplissement des obligations contractées par des villes anséatiques, relativement à la maison en litige, et que, puisque ladite régence n'en a rien fait jusqu'en 1821, ni même exercé aucunes diligences à cet égard, le droit dérivant de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation prescrite a été depuis longtemps éteint par la prescription;

Considérant que de tout ce qui précède il suit que, soit que l'on prétende qu'il n'a été fait mention de la résidence et de l'exercice que comme d'une cause qui a donné lieu à la convention du 22 oct. 1563, et au transport du 17 juill. 1568, soit que l'on considère cette mention comme une condition qui a fait naître, de la part des villes anséatiques une obligation, le jugement *à quo*, qui a déclaré l'appelant non recevable dans ses conclusions, ne lui a pas infligé grief, quelle que soit celle de ces deux interprétations du contrat que l'on admette;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt, ouï et faisant droit sur l'appel principal et incident, met l'un et l'autre au néant, etc.

Du 28 avril 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

RIVIÈRE. — Senne. — Ancien lit. — Riverains.

En général, les parties de l'ancien lit d'une rivière non navigable ni flottable, dont le cours a été redressé par ordre de l'autorité appartiennent-elles aux riverains (1)? — Rés. nég. (C. civ., 563).

Et spécialement, *en est-il ainsi de la rivière la Senne, qui parcourt les provinces du Hainaut, du Brabant méridional et d'Anvers?* — Rés. aff.

Les propriétaires riverains conservent-ils au moins l'usage de toutes les servitudes qu'ils exerçaient, telles que l'écoulement des eaux et immondices de toute espèce, etc.? — Rés. aff.

(1) V. Gand, 7 juill. 1835.

Le gouvernement ayant ordonné le redressement du cours de la rivière la Senne, à Soignies, avait dû acquérir les fonds sur lesquels le nouveau lit fut établi. — Laveine, propriétaire de maisons, bâtiments, terrains et jardin, situés sur les deux rives de l'ancien lit abandonné, ayant pris possession de ce lit, Hanicq, à qui le gouvernement l'avait vendu, l'a revendiqué et, pour autant que de besoin, a formé une demande en garantie contre le gouvernement. — Laveine a soutenu qu'il résultait de l'ancienne jurisprudence française et de la doctrine des auteurs, que les droits qu'avaient les anciens seigneurs sur les rivières non navigables ni flottables reposaient sur la féodalité (v. *Rép.*, aux mots *Rivière*, § 2, n° 1er, et *Moulin*, § 7, art. 1er, n° 4), et il a invoqué les lois des 4 août 1789, 2 août 1792 et 17 juill. 1793, abolitives de la féodalité; un décret d'ordre du jour de la convention, en date du 6 juill. 1793, relatif à une question de droit de pêche, et motivé sur ce que l'abolition de la féodalité avait rendu toutes les propriétés franches et libres, un décret du 30 pluv. an XIII, qui décide que la pêche des rivières non navigables ni flottables appartient, non aux communes, mais aux riverains, et les motifs de l'avis du conseil d'État, sur lequel ce décret est intervenu, desquels il conste que l'opinion du conseil d'État était que la pêche accordée aux communes serait une servitude sur la propriété des riverains, d'où la conséquence naturelle qu'il considérait le lit de la rivière comme appartenant aux riverains; l'opinion de Toullier, t. 3, p. 123, n° 144, qui professe nettement que les rivières non navigables ni flottables appartiennent aux riverains. — Laveine a aussi argumenté d'un arrêt de Par., Cass., du 22 août 1823 que nous avons rapporté, lequel porte, que le jugement qui déclarait qu'une rivière flottable, seulement à bûche perdue, n'est pas une dépendance du domaine public, et qui avait absous les individus poursuivis pour avoir pêché dans une telle rivière, et dans un endroit que le jugement déclarait être la propriété d'un sieur L'Écuyer, lequel ne s'était pas plaint, n'avait violé aucune loi. — Il a invoqué, en outre, un arrêté de S. M. du 28 août 1820, duquel il résulte que les cours d'eau non navigables ni flottables ne font pas partie du domaine public: il a fait observer que l'art. 561, C. civ., présuppose la propriété des deux riverains, puisqu'il leur attribue les atterrissements ou îles qui se forment, à partir d'une ligne supposée tracée au milieu de la rivière. Il a repoussé l'argument tiré de l'art. 563 du même code, en observant que cet article suppose le cas où c'est la rivière elle-même qui change de lit, et non

celui, où comme dans l'espèce, le changement s'est opéré par la main de l'homme et la volonté de l'autorité, qui ne peut porter atteinte à la propriété des citoyens. Et quant à l'argument tiré de ce que le gouvernement avait fourni le terrain sur lequel le nouveau lit avait été creusé, il a observé que le gouvernement censé agir dans l'intérêt général ne pouvait s'indemniser aux dépens d'un seul particulier.—Subsidiairement, il a soutenu qu'il devait conserver tous les avantages qu'il avait auparavant pour l'écoulement des eaux, etc., la communication avec son jardin, etc.—L'arrêt le préjuge ainsi en sa faveur en ordonnant d'indiquer plus explicitement ces servitudes.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la conclusion principale: —Considérant que, d'après les anciens édits, ordonnances et documents de ce pays, la rivière la Senne paraît toujours avoir formé un droit régalien et appartenant à l'État, et que, sous la législation actuelle, d'après l'art. 563, C. civ., si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé; d'où il résulte à toute évidence que, dans l'esprit du législateur, le riverain n'a aucun droit au lit du fleuve ou de la rivière, et par une suite ultérieure que, dans l'espèce, l'appelant n'a rien à prétendre au lit de la Senne vendu à l'intimé de la part du gouvernement; que, par une conséquence ultérieure, il est non recevable à opposer la prétendue nullité de ladite vente du chef d'omission de formes.

Sur la non recevabilité des conclusions subsidiaires de l'appelant: — Attendu que le jugement dont appel, ayant condamné l'appelant à faire disparaître le pont par lui construit, et tous autres objets gênant la jouissance de l'intimé, l'appelant est recevable à opposer les services fonciers auxquels il croit la propriété acquise par l'intimé assujétie;

Attendu que l'appelant n'a pas suffisamment indiqué les diverses servitudes auxquelles il prétend que ladite propriété serait assujétie, ni leur nature ni le titre ou droit sur lesquels il les fonde;

Par ces motifs, faisant droit sur la conclusion principale de l'appelant, met l'appellation au néant; faisant droit sur les conclusions subsidiaires, les déclare recevables, et, avant d'y faire droit, ordonne à l'appelant d'articuler les diverses servitudes auxquelles il prétend que la propriété dont s'agit est assujétie, etc.

Du 28 avril 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

DERNIER RESSORT.—SAISIE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Pour savoir s'il échoit appel d'un jugement qui a statué sur la validité d'une saisie-mobilière, faut-il uniquement avoir égard à la hauteur de la créance pour le recouvrement de laquelle la saisie a été faite, quelle que soit d'ailleurs la hauteur des dommages-intérêts réclamés (1)?—Rés. aff.

Une saisie mobilière avait été pratiquée chez le sieur V..., en recouvrement d'une somme de 95 flor.—Celui-ci demanda la nullité de cette saisie, qu'il soutint avoir été faite illégalement, et conclut de ce chef à des dommages-intérêts excédant de beaucoup la somme de 1,000 fr. — Le tribunal d'Audenaerde déclara la saisie valable.—Appel.

ARRÊT *(traduction)*.

LA COUR;—Attendu que lorsque la saisie a lieu pour une somme déterminée, les dommages-intérêts exigés à cette occasion doivent être considérés comme l'accessoire de la demande principale pour laquelle la saisie est faite; que dans l'espèce la saisie n'est faite que pour une somme de 95 flor., et que l'appelant a demandé la nullité de la saisie et a conclu à des dommages-intérêts;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud et de son avis, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 30 avril 1827. — Cour de Br.—4e Ch.

—

LETTRE DE CHANGE. — ACTION RÉCURSOIRE.—DÉLAI.—DÉSISTEMENT.

Le porteur d'une lettre de change payable dans un état limitrophe, qui n'a exercé son recours devant le juge du tireur résidant en Belgique qu'après le délai de deux mois, du jour du protêt, peut-il échapper à la déchéance prononcée par l'art. 170, C. comm., en produisant une citation en garantie faite au tireur, en temps utile, devant le tribunal du domicile de l'accepteur, et suivie de jugement par défaut qui n'a pas été exécuté dans les six mois?—Rés. nég.

En admettant que la citation susdite ne dût

(1) V. Br., 14 janv. 1822, 13 juill. 1826 et Liége, 9 fév. 1843, qui décident la question dans le même sens. Dalloz, 8, 299.

pas être considérée comme non avenue ainsi que le jugement, ne serait-il pas toujours vrai que le porteur, en agissant par action nouvelle contre le tireur devant le juge de son domicile, doit être censé s'être desisté de ses premières poursuites, et qu'ainsi cette citation demeure sans effet?—Rés. aff.

Le 6 déc. 1824, Stuttman, négociant demeurant à Tournay, tire, au profit de Clerc de Paris, une traite de 7,949 fr., sur Parent, aussi de Paris, payable le 18 mars 1825. Parent accepta, mais ne paya pas à l'échéance. Clerc fit faire le protêt le lendemain 19 mars, et par exploit du 21 avril 1825, Stuttman fut cité, à Tournay, pour comparaître le 20 juin devant le tribunal de commerce de Paris: la citation contenait la dénonciation du protêt fait à Paris. Le 15 août 1825, autre assignation à Stuttman, pour comparaître devant le même tribunal de commerce de Paris devant lequel Clerc obtint, le 30 août 1825, un jugement par défaut contre Stuttman. Le 22 mai 1826, Clerc fit citer Stuttman devant le tribunal de commerce de Tournay, pour s'y voir condamner au payement de la traite dont s'agit. Devant ce tribunal, Stuttman soutint que la poursuite de Clerc était tardive, offrit de prouver qu'il y avait provision chez Parent, et parmi ce soutint que Clerc ne pouvait exercer aucun recours contre lui Stuttman, tireur de la traite. Le tribunal de Tournay accueillit ce soutènement et admit Stuttman à la preuve de la provision. Pendant les plaidoiries, Clerc communiqua à Stuttman le jugement par défaut obtenu à Paris, mais ce dernier prétendit qu'il était nul, ainsi que la citation sur laquelle il avait été rendu, par la raison qu'étant par défaut il aurait dû être exécuté dans les six mois de son obtention. Clerc soutint au contraire, en s'appuyant sur l'art. 156, C. pr., que ce jugement par défaut était seul réputé non avenu, et que tous les actes de la procédure devaient subsister. Le tribunal ordonna néanmoins à Stuttman de prouver la provision. — Appel de Clerc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une lettre de change tirée du royaume des Pays-Bas, et payable dans un pays limitrophe, étant protestée, le délai accordé au porteur pour poursuivre le tireur résidant dans les Pays-Bas est de deux mois, à dater du protêt, art. 165 et 166, C. comm., et que suivant l'art. 170 le porteur est déchu de son recours contre le tireur, après l'expiration de ce délai, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change;

Attendu que celle dont s'agit au procès, tirée de Tournay, le 6 déc. 1824, par Ferdinand Stuttman qui y réside, payable à Paris le 18 mars 1825, acceptée par le nommé Parent qui y demeurait, y a été protestée le lendemain de son échéance, et que ce n'est que le 22 mai 1826 que le tireur a été cité par le porteur devant le tribunal de commerce de Tournay, pour s'y voir condamner au payement de ladite traite; que partant telle citation en justice est tardive, aux termes des articles précités, sans que l'appelant, pour se soustraire à la déchéance prononcée par lesdits articles, puisse invoquer la citation du 5 mai 1825 faite audit Stuttman pour comparaître avec autres devant le tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, puisque non-seulement les parties sont d'accord que le jugement par défaut qui est intervenu sur cette citation n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention, que par conséquent aux termes des art. 156 et 643, C. comm., il doit être considéré comme non avenu, mais encore qu'en admettant que la citation prédite n'aurait pas perdu tous ses effets par suite de l'anéantissement du jugement qui s'en est suivi, il est néanmoins évident que l'appelant, en citant ensuite l'intimé par exploit du 22 mai 1826, et conséquemment longtemps après les deux mois à dater du protêt, doit être censé s'être désisté de ses premières poursuites et avoir renoncé à sa demande formée devant le tribunal de commerce de Paris, puisqu'on ne peut poursuivre la même action devant deux tribunaux à la fois; que partant, suivant l'art. 2247, C. civ., la citation du 5 mai 1825 aurait sous ce rapport perdu l'effet d'empêcher la déchéance de l'action en recours que le porteur de la lettre de change peut exercer contre le tireur, si ce dernier fait la preuve de la provision prévue par l'art. 170, C. comm.;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 avril 1827. — Cour de Br.—3ᵉ Ch.

—

EMPRISONNEMENT. — RECOMMANDATION.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui a fait recommander un individu détenu pour dettes, est-il passible de dommages-intérêts, bien qu'il n'en soit pas résulté une prolongation de detention, s'il est jugé qu'il avait intenté l'action sur laquelle est intervenu le jugement qui a servi de titre à la recommandation, avec la conviction qu'il ne lui était rien dû?—Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé a intenté son action contre l'appelant sans aucune espèce de fondement et avec la conviction qu'il ne lui était rien dû par ledit appelant; que la recommandation qu'il a faite en vertu de l'exécution provisoire de la contrainte par corps lui accordée par le premier juge a porté atteinte au crédit de l'appelant, et qu'il est de ce chef passible de dommages-intérêts envers lui;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 30 avril 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE. — RECEVABILITÉ.

La demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir, doit-elle, à peine de non recevabilité, être comprise dans l'exploit introductif d'instance (1)? — Rés. nég.

Dans une instance en séparation de corps, pendante devant le tribunal de Nivelles, entre le sieur T... et la dame D..., son épouse, ce tribunal, par jugement du 22 déc. 1826, accorde à celle-ci une pension alimentaire, qu'il condamne son mari à lui payer, et il ordonne que son jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans donner caution. —Le sieur T... interjette appel de ce jugement, et il demande à ce qu'en attendant qu'il soit statué sur cet appel il lui soit accordé, conformément à l'art. 459, C. pr., des défenses à l'exécution ordonnée, comme l'ayant été dans un cas où elle ne pouvait l'être. Il fonde cette demande en défense sur ce que l'exécution provisoire n'ayant été demandée, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni lors de la position des qualités, ni même lors des premières plaidoiries contradictoires devant le tribunal de Nivelles, n'avait pu l'être ensuite lors de la dernière audience à laquelle la cause avait été appelée et à laquelle il avait fait défaut; mais que ce tribunal aurait dû nécessairement déclarer non recevable la demande qui en avait été faite alors pour la première fois. Il allègue ensuite divers motifs, d'où il résulte, selon lui, qu'en supposant même que la demande en exécution provisoire fût encore recevable à l'époque où elle avait été formée, au moins devait-elle être déclarée non fondée et rejetée comme telle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande d'exécution provisoire a été faite en première instance par l'intimée pendant le cours des plaidoiries; que cette mesure concernant uniquement l'exécution du jugement à intervenir, et ne modifiant d'aucune manière l'objet de l'action introduite, n'a pas dû, à peine de non recevabilité, être comprise dans l'exploit introductif de l'instance;

Attendu que, d'après l'art. 135, C. pr., cette mesure provisoire est abandonnée, pour divers cas y énumérés, et parmi lesquels se trouve celui dont s'agit, en son n° 7, à la prudence et à la discrétion du juge; que, dans l'espèce, le tribunal de Nivelles a pu, pour accorder l'exécution provisoire de son jugement, prendre en considération l'âge très-avancé de l'intimée, la qualité des parties, la validité de l'acte de mariage passé entre elles, et le silence de l'appelant, alors défaillant; qu'ainsi le jugement dont appel n'inflige de ce chef aucun grief à l'appelant;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déboute l'appelant de sa demande en défense, etc.

Du 30 avril 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

SUCCESSION (DROIT DE). — PRESCRIPTION.

Lorsqu'il y a eu déclaration régulière, le droit de succession se prescrit par deux ans. (Loi du 27 déc. 1817, art. 26).

Au décès du sieur N..., tous les héritiers font la déclaration de succession prescrite par la loi du 27 déc. 1817, et tous, à l'exception du sieur S..., l'un d'eux, payent le droit de succession introduit par cette même loi. — Plus de deux ans après cette déclaration, l'administration décerne une contrainte à charge du sieur S..., en payement du droit par lui dû pour la part qu'il a recueillie dans la succession du sieur N... — Le sieur S..., demande la nullité de cette contrainte, en se fondant sur ce que l'action que l'administration aurait pu avoir à sa charge, se trouve prescrite, aux termes du n° 3 de l'art. 26 de la loi du 27 déc. 1817, à défaut d'avoir été intentée, comme le prescrit cet article, dans les deux ans à compter du jour de la déclaration : et par jugement du 20 nov. 1824, le tribunal de Louvain déclare en effet applicable à l'espèce la prescription de deux ans établie par cet article, et annule par suite la contrainte dont il s'agit. — L'administration se pourvoit en cassation contre ce jugement, qu'elle prétend avoir mal appliqué l'art. 26

(1) Br., 13 nov. 1840.

précité. Cet article, dit-elle, établit diverses sortes de prescriptions pour les divers cas dont il parle; mais l'espèce dont il s'agit ici ne peut être rangée dans aucun de ces cas, non plus que dans ceux qui sont mentionnés au n° 3, que ce tribunal de Louvain a cru pouvoir appliquer. En effet, il résulte évidemment de toute la contexture de ce n° 3 (qui porte qu'il y aura prescription de deux ans à compter du jour de la déclaration, pour la demande du droit de succession, de celui de mutation et des amendes, à cause d'insuffisance dans la déclaration); que ces mots, *à cause d'insuffisance dans la déclaration*, se rapportent à la demande du droit de succession, comme aux autres objets que ce numéro énonce, et il doit par conséquent être entendu comme s'il portait : *Il y aura prescription après deux ans, pour la demande du droit de succession, à cause d'insuffisance dans la déclaration*; d'où il suit que cette prescription ne pouvait aucunement être invoquée dans l'espèce, où il ne s'agit point d'une demande de droit fondée sur l'insuffisance qui aurait existé dans la déclaration, mais d'une action en payement du droit auquel le sieur S... est tenu d'après la déclaration qu'il a faite; et comme l'article cité n'a établi aucune prescription particulière, quant à l'exercice de cette action, il en résulte qu'il faut suivre ici les règles générales, et qu'ainsi elle peut être exercée pendant trente ans. — Le sieur S... a fait défaut devant la Cour de cassation.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que le législateur, en établissant les prescriptions dans le tit. 4 de la loi du 27 déc. 1817, traite, dans l'art. 26 de cette loi, du cas où aucune déclaration de succession n'a été faite, et établit pour ce cas une prescription de cinq ans dans le n° 1er du même article, tandis que dans le n° 3 il s'occupe du cas où une déclaration a été faite, auquel cas il statue que la prescription sera de deux ans; que dans les cas qui sont mentionnés dans ce n° 3 se trouvent les expressions suivantes, *ainsi que pour la demande du droit de succession*, ce qui comprend le cas dont il s'agit dans l'espèce ;

Attendu que ces mots ne peuvent se rapporter au cas d'insuffisance, vu qu'il n'est parlé d'insuffisance dans cet article, ainsi qu'il résulte du texte français, qu'en ce qui concerne les amendes; que cette interprétation est conforme à l'économie de la loi, car il serait absurde de supposer que la prescription serait de deux ans, non-seulement pour l'amende, mais encore pour le droit de succession, en cas d'insuffisance dans la déclaration, tandis qu'elle serait de trente ans lorsqu'il y aurait une déclaration régulière ; qu'il serait encore plus absurde d'admettre que le législateur aurait établi une prescription de cinq ans, lorsqu'il n'a été fait aucune déclaration, et qu'ainsi l'administration n'a pu facilement poursuivre, et qu'il aurait voulu donner un terme de trente ans lorsqu'il a été fait une déclaration valable et régulière, et que l'administration a facilement pu intenter des poursuites ; que, dans le système de l'administration, il y aurait une lacune dans la loi, puisque le tit. 4 est intitulé : *Des poursuites et des prescriptions*, et que le cas dont il s'agit ne se trouverait pas dans ce titre, ce qui ne peut se supposer ;

Attendu que dans l'espèce il s'est écoulé plus de deux ans entre la déclaration et les poursuites de l'administration; d'où il suit que le tribunal du Louvain, en déclarant l'action de l'administration prescrite, n'a ni violé ni faussement appliqué les lois invoquées ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 2 mai 1827.—Br., Ch. de cass.

—

LEGS.—USUFRUIT.—NUE-PROPRIÉTÉ.

L'héritier institué peut-il être considéré comme usufruitier à l'égard des legs qui ne sont payables qu'après sa mort et, par suite, tenu de payer un droit de succession du chef de cet usufruit? — Res. nég. (C. civ., 1006, 1014 et 1041).

Dans tous les cas, l'administration ne serait-elle fondée à exiger le droit à titre d'usufruit, qu'en restituant au prétendu usufruitier les droits perçus sur l'intégralité de la succession, à concurrence du montant des legs, attendu que le droit sur la nue-propriété de ces legs était à charge des légataires, et que moyennant caution ils n'étaient tenus de les payer que lors de l'extinction de l'usufruit?— Rés. aff. (Loi du 27 déc. 1817, art. 20).

Par testament du 7 nov. 1820, la dame H... avait, d'une part, institué son mari légataire universel et, de l'autre, fait différents legs s'élevant à 9,000 flor. au profit de quelques parents : mais ces legs n'étaient payables que six semaines après le décès du sieur S..., légataire universel. — Le droit de succession fut perçu sur l'intégralité de la succession dont la valeur, y compris les 9,000 flor. de legs, se trouva de 10,452 flor. 84 cents. — Ultérieurement, l'administration considéra la clause du testament d'après laquelle les legs particuliers n'étaient exigibles qu'après

la mort du sieur H... comme renfermant en faveur de celui-ci une disposition d'usufruit sur ces mêmes legs, et elle en exigea les droits par voie de contrainte. — Sur l'opposition du sieur H..., le tribunal de Leeuwaarden écarta la prétention de l'administration, principalement par ces motifs, que bien que le légataire universel eût le droit de jouir des fruits du legs de 9,000 flor., il ne pouvait cependant être considéré comme usufruitier dans le sens légal de ce mot; que ce droit lui était acquis en qualité d'héritier ou légataire universel, qualité en laquelle les dispositions combinées des art. 1006, 1014 et 1041, C. civ., lui donnaient le droit de jouir des choses léguées jusqu'au jour où la délivrance peut être exigée; que, dans tous les cas, l'administration ne pourrait exiger les droits qu'elle réclamait qu'en offrant la restitution des droits de succession perçus, puisque, dans le cas d'usufruit, ces droits ne sont exigibles, sauf à donner caution, qu'à l'extinction de l'usufruit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que par le testament de feu son épouse P..., l'intimé a été institué héritier de tout ce qu'elle délaisserait de plus que les legs par elle faits montant à 9,000 flor., à payer aux légataires dénommés ou à leurs descendants par représentation, six semaines après le décès dudit intimé;

Attendu que l'intimé a déposé au bureau du receveur de l'enregistrement la déclaration de cette succession, ainsi que la disposition testamentaire, et qu'en conséquence il a été exigé et perçu une somme de 872 flor. 79 cents pour droit de succession;

Attendu qu'en revenant sur cette disposition testamentaire, l'administration a cru y découvrir le legs d'un usufruit en faveur de l'intimé et qu'en conséquence elle demande actuellement le payement d'une somme de 207 flor. pour droits sur cet usufruit, en sus de celui payé pour la propriété;

Attendu qu'alors même que le système de l'appelante relativement à l'existence d'un usufruit serait admissible en droit, et que par conséquent elle pourrait revenir sur une perception erronée, quant aux droits de succession déjà payés pour la propriété des 9,000 flor. dont s'agit, l'administration ne pourrait être fondée à exiger le droit de succession, sur le prétendu usufruit, qu'en offrant en même temps la restitution du droit déjà perçu à raison de la propriété, puisque le droit sur ce qui avait été légué en propriété, n'était pas encore dû et ne pouvait être exigé, sauf à donner caution suffisante, que lors de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété; que d'ailleurs le payement et la caution ne pouvaient être exigés que des légataires qui étaient les prétendus propriétaires des choses léguées et non de l'intimé, de qui ce droit est indûment exigé;

Considérant que, par suite, la demande des droits, dans l'espèce, est non fondée;

Met l'appel à néant, etc.

Du 2 mai 1827. — Cour de La Haye.

—

EXPROPRIATION. — Formalités. — Renonciation.

Les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation forcée, ont-elles été établies, non dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt privé de la partie saisie et de ses créanciers, et par suite la partie saisie peut-elle, du consentement de ses créanciers, renoncer aux moyens de nullité résultant de l'inaccomplissement de ces formalités (1)? — Rés. nég.

Le sieur De P..., en vertu de divers arrêts et jugements, fait procéder à la saisie d'un immeuble appartenant au sieur D..., son débiteur, et le 3 déc. 1824, il lui fait, conformément à l'art. 681, C. pr., signifier le procès-verbal de saisie, avec indication du jour auquel est fixée la première publication. — Le jour même de cette signification, le sieur D... demande un délai, et l'ayant obtenu, il signe un écrit par lequel il déclare qu'en faveur du sursis qui lui est accordé il renonce formellement à exciper de nullité contre la poursuite en expropriation dirigée à sa charge, du chef du retard qui pourrait exister dans la publication, d'après les art. 683 et suiv., C. pr., et qu'il renonce également à toute autre espèce de nullité à faire valoir contre cette même poursuite. — Le 21 décembre, le procès-verbal d'apposition des placards lui est notifié, comme le prescrit l'art. 687; la première publication du cahier des charges a lieu le 7 janv. 1825, et l'adjudication préparatoire est fixée au 25 février suivant. Mais le sieur D... s'oppose à cette adjudication, par le motif qu'il ne s'est écoulé que quinze jours entre la notification du procès-verbal d'apposition des placards, et la

(1) V. La Haye, 15 mars 1826; Br., 18 juill. 1837, et la note. Bordeaux, 24 mai 1837, et la note. Voyez Paillet sur l'art. 2078; Troplong, *Vente*, n° 77, et *Hyp.*, n° 795.

première publication du cahier des charges, tandis qu'aux termes des art. 700 et 701 il faut qu'il y ait au moins un délai d'un mois entre cette notification et la première publication, ce qui, d'après l'art. 717, est requis à peine de nullité. — Le tribunal de Bruges, par jugement du 25 février, déclare le sieur D... non recevable ni fondé dans ce moyen, attendu que, par l'acte du 3 déc. 1824, il a formellement renoncé à tous moyens de nullité à faire valoir dans la poursuite en expropriation dont il s'agit. — Sur l'appel du sieur D..., ce jugement est confirmé par arrêt du 5 mai 1825, également motivé sur la renonciation dont il vient d'être parlé. — Pourvoi en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 700 et 701, C. pr., ainsi que des lois qui défendent de renoncer aux dispositions législatives, lorsqu'elles sont prohibitives et impératives, et qui regardent comme non avenues les renonciations aux dispositions de cette nature. Or, dit le sieur D..., les articles cités portent, en termes impératifs, qu'il y aura au moins un délai d'un mois entre la notification du procès-verbal d'apposition d'affiches et la première publication, et défendent, à peine de nullité, comme le prouve l'art. 717, de procéder à cette publication avant l'expiration de ce délai; d'où il suit qu'en supposant même qu'on eût réellement renoncé à faire valoir les nullités résultant du défaut d'accomplissement de ces formalités, la nullité n'en existerait pas moins, et rien n'empêcherait qu'on ne la fît valoir malgré cette renonciation, qui, d'après ce qui précède, devrait être regardée comme non avenue. — Le sieur De P... répond que les moyens de cassation du demandeur pourraient être fondés, si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation forcée avaient été établies dans l'intérêt public; qu'alors sans doute on pourrait soutenir qu'il n'est point permis de renoncer aux nullités résultant du défaut de leur accomplissement; mais que ces formalités ont été uniquement introduites dans l'intérêt de la partie saisie, afin de lui laisser le temps de se procurer les moyens de se libérer; qu'en effet divers articles la déclarent déchue du droit de faire valoir ces nullités, à défaut de l'avoir fait dans le délai déterminé, ce qui prouve clairement que ces nullités ne sont pas d'ordre public; et si la partie saisie peut valablement y renoncer par son silence, à plus forte raison sa renonciation expresse au droit de les faire valoir doit-elle opérer valablement contre elle.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu les art. 681, 683, 687, 695, 700, 701 et 717, C. pr.:

Attendu que bien qu'il soit vrai que, d'après les art. 700 et 701, il doit y avoir un mois au moins et six semaines au plus entre la notification du procès-verbal d'apposition des placards au saisi, et la première publication du cahier des charges, il résulte cependant des dispositions de l'art. 695, qu'entre la notification aux créanciers inscrits du même procès-verbal d'apposition des placards, renfermant également, entre autres, la mention du jour de la première publication et le jour où cette première publication doit avoir lieu, la loi ne requiert qu'un délai de huit jours; qu'il suit clairement de la comparaison de ce délai plus court, requis à l'égard des créanciers inscrits, avec le délai plus long qui doit être observé à l'égard du saisi, que ce dernier délai n'a été fixé à un terme plus long que dans l'intérêt particulier du saisi, afin de lui laisser, autant que possible, plus de temps pour empêcher la première publication de la vente de ses biens, à l'aide d'autres moyens de se libérer, qu'il pourrait trouver dans l'intervalle; d'où il suit que bien que l'art. 717 prescrive, à peine de nullité, l'observation des formalités établies par les art. 700 et 701, cette nullité cependant n'est établie que dans le seul intérêt du saisi, qui n'est qu'un particulier, pouvant par suite renoncer à une nullité de cette nature;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Bourgeois, et les conclusions conformes de M. l'av. gén. Deguchteneere, rejette le pourvoi, etc.

Du 2 mai 1827. — Br., Ch. de cass.

—

REQUÊTE EN CASSATION. — ENREGISTREMENT. — NULLITÉ.

Est-il requis, à peine de nullité, que l'exploit de signification de la requête en cassation, dont parle l'art. 15 de l'arrêté du 15 mars 1815, ait été enregistré dans les quarante jours, conformément à l'art. 20 de la loi du 22 frim. an VII? — Rés. aff.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII, portant entre autres: *L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul*; combiné avec l'art. 20 de la même loi, qui fixe à quatre jours le délai pour faire enregistrer les exploits signifiés par huissiers; vu également l'art. 15 de l'arrêté du 15 mars 1815, d'après lequel l'acte

de pourvoi en cassation doit être signifié, légalement enregistré, à la partie adverse :

Attendu qu'il n'est point prouvé devant la Cour que l'exploit de signification de la requête en cassation ait été enregistré dans le délai prémentionné ; d'où il suit que cette signification est nulle et doit être considérée comme n'existant pas ; que n'y ayant point dans ce cas de pourvoi legal, il n'échoit d'y statuer ;

Par ces motifs, déclare la partie Mandos non recevable en son pourvoi, etc.

Du 2 mai 1827.—Br., Ch. de cass.

—

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ. — RENOUVELLEMENT.

L'époque de l'exigibilité d'une créance doit, sous peine de nullité, être mentionnée en termes exprès ou équivalents dans le bordereau de renouvellement d'une inscription hypothécaire, comme dans l'inscription originaire (1).

Cette mention est-elle requise même pour les inscriptions prises en vertu de jugements qui n'indiquent aucune époque d'exigibilité, ou qui ne sont soumis à aucune condition?

Par jugement du tribunal d'Anvers, du 13 juill. 1825, certains biens du sieur Spanoghe, affectés d'inscriptions hypothécaires, furent adjugés au sieur Labeaume pour une somme de 4,050 flor. Un ordre s'ouvrit, Gerardi et consorts produisirent une créance de 5,600 fl., dûment hypothéquée en vertu d'une inscription du 17 juill. 1818 prise en renouvellement d'une autre du 14 avril 1810. Ils furent colloqués provisoirement en premier rang. Les autres créanciers formèrent opposition, en se fondant sur ce que l'inscription du 17 juillet 1818 était nulle de divers chefs, et nommément pour omission de la mention des prénoms des débiteurs et de l'époque de l'exigibilité, et celle du 14 avril 1810, périmée comme n'ayant pas été renouvelée en temps utile. Par jugement du 25 janvier, le tribunal d'Anvers rejeta ces moyens en ces termes :

« Attendu que l'inscription du 14 avril 1810 est prise en vertu de jugements y mentionnés et pour les sommes y énoncées exigibles sur le champ ;—Attendu qu'une nouvelle inscription a été prise le 17 juill. 1818, pour les mêmes créanciers contre les mêmes débiteurs, pour les mêmes sommes et en vertu des mêmes jugements, ce qui comporte un renouvellement, dans le sens de la loi, quoiqu'il ne soit pas exprimé dans la dernière inscription qu'elle ait lieu en renouvellement d'une précédente, puisqu'il doit suffire que la première ait gardé sa force par une seconde prise dans le temps fixé par la loi ; que le défaut de répéter que les sommes et condamnations étaient sur le champ exigibles, ne peut faire naître une nullité, tant parce que cela avait été pratiqué dans l'inscription antérieure que parce que les inscriptions étaient prises en vertu du jugement, qui ne renfermaient aucune détermination de l'époque du jugement, ou n'étaient subordonnées à aucune autre condition. »

Appel de la part des créanciers.—Ils obtiennent un arrêt par défaut qui réforme le jugement susdit, par le motif « que l'art. 2148, n° 4, C. civ., exige que l'époque de l'exigibilité des créances soit exprimée dans les inscriptions, sans distinction si elles sont prises pour la première fois ou en renouvellement.—Opposition.—Arrêt définitif.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que l'inscription prise au profit des intimés ou de leurs auteurs, au bureau du conservateur des hypothèques de Tormonde, le 17 juill. 1818, ne mentionne pas, au vœu de l'art. 2148, C. civ., ni en termes exprès ni en termes équivalents, l'époque de l'exigibilité de la créance inscrite ;

Considérant qu'elle n'énonce pas non plus qu'elle serait prise en renouvellement d'une inscription préexistante, et que celle-ci n'y est pas indiquée ; d'où il suit que non-seulement l'inscription du 7 juill. 1818 est nulle et de nulle valeur, mais aussi que celle de 1810 doit être considérée comme périmée et comme n'ayant pas été dûment renouvelée ;

Par ces motifs, joints à ceux exprimés dans l'arrêt du 18 juill. 1826, confirme, etc.

Du 3 mai 1827. — Cour de Br.

—

ENREGISTREMENT (DROITS D'). — CONTRAINTE. — PRESCRIPTION. — NULLITÉ. — MOTIFS.— DISPOSITIF.—CASSATION.

Le jugement dont le dispositif annulle une contrainte qui avait pour objet le recouvrement de droits et doubles droits sur une mutation présumée, mais dont les motifs ne portent que sur une exception de prescription, peut-il échapper à la cassation, quand même l'exception de prescription ne serait pas fondée, si la Cour de cassation trouve qu'au fond la mutation n'était pas suffisam-

(1) V. La Haye, 28 avril 1826.

ment établie? — Rés. aff. (Loi du 22 frim. an VII, art. 61; loi du 27 nov.-1er déc. 1790, art. 3).

Le sieur Goubau avait fait successivement et par six actes notariés, en date des 15 flor. an XII, 15 janv. 1807, 19 avril 1809, 8 janv. 1810 et 5 janv. 1820 (*deux actes sous cette dernière date*), la vente de divers biens.—Le 16 oct. 1823, l'administration de l'enregistrement, prétendant que ces biens avaient appartenu à feu la dame Goubau; qu'ils étaient échus, pour la nue propriété, à ses héritiers et, partant, que les ventes que le sieur Goubau avait faites de la pleine propriété de ces biens faisait présupposer une mutation clandestine entre eux et lui, fit décerner une contrainte en payement d'une somme de 5,000 fl., pour droits et double droits, sauf à augmenter ou diminuer.—Le sieur Goubau forma opposition à cette contrainte, et soutint que rien n'établissait la mutation que l'administration prétendait avoir eu lieu entre les héritiers de feu son épouse et lui; qu'en tout cas il y aurait prescription, puisque plus de deux ans s'étaient écoulés depuis l'enregistrement des actes de vente par lui consentis et que l'administration invoquait pour établir la présomption d'une mutation antérieure. — Par jugement du 9 avril 1825, le tribunal de première instance de Malines décida, relativement aux trois ventes des 15 janv. 1807 et 5 janv. 1820, qu'il était prouvé que les biens qui en étaient l'objet étaient échus aux héritiers de feu la dame Goubau, pour la nue-propriété; qu'ainsi il devait y avoir eu une mutation entre eux et feu le sieur Goubau; mais que rien dans les actes de vente consentis par ce dernier n'ayant pu indiquer au receveur qui les avait enregistrés la mutation clandestine, la prescription n'avait pu courir depuis l'enregistrement de ces actes.—Relativement aux deux ventes des 15 flor. an XII et 8 janv. 1810, que les actes énonçant formellement que les biens y compris provenaient de feu la dame Goubeau, et le receveur ayant été à même de voir par là qu'il devait exister une mutation clandestine, il aurait dû en réclamer les droits dans les deux ans de l'enregistrement de ces actes; qu'à cet égard il y avait prescription.—Enfin, relativement à la vente du 19 avril 1809, que la mutation au profit du sieur Goubau n'était pas suffisamment prouvée.—En conséquence le tribunal rejeta l'opposition, quant aux trois dernières. — L'administration s'est pourvue en cassation relativement aux deux ventes des 15 flor. an XII et 8 janv. 1810, à l'égard desquelles le jugement attaqué avait admis la prescription de deux ans. Elle a soutenu qu'il y avait fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, parce que cet article, établissant des prescriptions particulières, est de stricte interprétation, et que d'après le texte du n° 1er la prescription biennale n'est applicable qu'aux trois cas, de non perception du droit dû sur une disposition particulière dans un acte enregistré, d'insuffisance dans la perception qui a eu lieu et de fausse évaluation dans une déclaration, ce qui suppose toujours un acte présenté à l'enregistrement, et sur lequel le receveur a pu baser sa perception, et non au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'une mutation clandestine dont l'acte n'a jamais été représenté. — L'administration a soutenu aussi, que l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 n'était applicable qu'aux amendes pour contravention aux lois des 22 frim. an VII et 22 pluviôse an VIII.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que les motifs non fondés d'un jugement ou d'un arrêt ne peuvent donner matière à cassation, quand la décision du juge, en elle-même, ne viole aucune disposition de la loi; que, dans l'espèce, il résulte de la requête en cassation, que la contrainte du 16 oct. 1823 était fondée sur la prétendue preuve d'une mutation intermédiaire de la nue-propriété des mêmes biens cédés par les héritiers de feue dame Clara-Caroline Crabeels au sieur Goubau, son époux survivant, et du chef desquels ce dernier aurait été redevable des droits et amende réclamés, en vertu de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an VII; que, de son côté le défendeur avait conclu à ce que ladite contrainte fût déclarée nulle et de nulle valeur, se fondant sur que la prétendue mutation clandestine n'était nullement prouvée et qu'il avait invoqué subsidiairement la prescription de deux ans établie par l'art. 61 de ladite loi du 22 frim. an VII; qu'ainsi le point sur lequel le tribunal de Malines avait à prononcer dans l'espèce consistait à savoir, si la contrainte décernée contre le défendeur était bonne et valable et à examiner à cet effet, ainsi qu'il l'a fait, d'abord s'il existait réellement une mutation clandestine de la nue-propriété sur la personne du défendeur, en second lieu et subsidiairement, si la prescription de deux ans était admissible dans l'espèce; que dans la supposition que le moyen de prescription, sur lequel le tribunal de Malines a fondé sa décision, ne serait pas conforme à la loi, il est néanmoins incontestable que les deux actes sur lesquels était fondée la demande des droits et doubles droits, loin de prouver un transport en faveur du défendeur, conformément au prescrit de l'art.

12 de la loi du 22 frim. an VII, établissent le contraire; que par conséquent le juge, en annulant la contrainte, quoique par d'autres motifs, n'a pas violé ni faussement appliqué les dispositions législatives invoquées par le demandeur et sur lesquelles est fondé le pourvoi en cassation :

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 mai 1827.—Cour de Br.

—

ENQUÊTE. — Prorogation.

Y a-t-il lieu d'accorder une prorogation d'enquête, pour faire entendre de nouveaux témoins, si la liste de ces témoins a été signifiée, au moins trois jours avant l'expiration du délai de huitaine dans lequel l'enquête doit être parachevée (1) ? (C. pr., 261, 278, 279 et 280).

Une enquête avait été ordonnée dans une instance en séparation de corps par jugement du 28 juin 1826.—11 Novembre, signification de l'ordonnance du juge-commissaire, fixant jour au 16 du même mois, pour commencer l'enquête.—Les parties se signifient respectivement la liste des témoins qu'elles veulent faire entendre.—16 et 17, audition de divers témoins, et renvoi par le juge-commissaire au 23.—18, Signification par la défenderesse au demandeur d'une liste de nouveaux témoins qu'elle se propose de faire entendre le 23, et assignation à cet effet.—Le 23, l'enquête directe du demandeur est terminée, quelques témoins de la contre-enquête sont entendus, et ensuite l'avoué de la défenderesse demande, sur le procès-verbal du juge-commissaire, une prorogation pour parachever sa contre enquête, et notamment pour faire entendre les nouveaux témoins dont elle avait signifié la liste le 18.—Le demandeur ne s'oppose pas à la prorogation, mais soutient qu'elle ne doit avoir pour objet que l'audition des témoins portés en la première liste, et que ceux portés en la liste signifiée le 18 novembre ne pourront être entendus. — L'incident porté à l'audience, le demandeur soutenait que, de sa nature, l'enquête est indivisible; qu'une fois commencée, il n'est plus permis d'y ajouter de nouveaux éléments; que si la loi autorise la prorogation d'enquête, ce n'est que pour l'audition des témoins déjà indiqués par les parties, et qui n'auraient pu être entendus dans la huitaine, par suite des circonstances quelconques. Il invoquait le principe que, *enquête sur enquête ne vaut*; le danger de subornation de témoins, si l'on permettait à une partie d'en produire de nouveaux, après avoir entendu les dépositions de ceux de son adversaire; enfin il invoquait trois arrêts de la Cour : l'un du 3 avril 1819, jugeant qu'il y avait bien lieu à prorogation pour faire entendre devant un juge délégué un témoin qui n'avait pu comparaître par cause de maladie, mais non pour faire entendre des témoins nouveaux, dont la liste n'avait pas été notifiée, bien que la prorogation eût été demandée le lendemain du jour de l'audition des premiers témoins;—L'autre du 24 juill. 1819, jugeant que tous les témoins, tant de l'enquête directe, que de l'enquête contraire ayant été entendus, il n'y avait pas lieu d'accorder une prorogation pour en faire entendre de nouveaux dont la liste n'avait pas été notifiée; — Le troisième, du 18 fév. 1821, jugeant, comme celui du 3 avril 1819, qu'il y avait lieu à prorogation pour entendre un témoin qui n'avait pu l'être dans le délai, mais non pour entendre trois nouveaux témoins que la partie voulait produire. — La défenderesse observait que les espèces, dont on invoquait les arrêts, différaient de celle actuelle, en ce que, dans aucune, le demandeur en prorogation n'avait notifié en temps utile les noms des nouveaux témoins, et assigné la partie pour être présente à leur audition dans le délai de huitaine. Elle invoquait deux arrêts de la Cour supérieure de justice de Bruxelles des 20 et 26 mai 1824. — Le tribunal de Liége accorda la prorogation par les motifs suivants :

« Attendu que la prorogation a été demandée sur le procès verbal du juge-commissaire du 23 novembre dernier, et dans le délai de l'enquête, et que d'ailleurs cette demande de prorogation n'est pas contestée; —Attendu, en fait, que la partie de Bertrand, après une première notification des noms, professions et demeures de divers témoins, sur la régularité de laquelle il ne s'élève aucun débat, a, le 18 novembre dernier, fait notifier, à la partie Coulon, les noms, professions et demeures de plusieurs autres témoins, avec assignation pour être présents à leur audition le 23 du même mois, jour auquel ces témoins étaient cités à comparaître; — Attendu que ces assignations et notifications ont eu lieu avec l'observation des délais prescrits par l'art. 261, C. pr., et dans la huitaine accordée par l'art. 278 du même code, pour parachever l'enquête ;—Attendu qu'admettre en principe, ainsi que veut le faire déclarer la partie de Coulon, que les noms, professions et demeures de tous les témoins

(1) V. Carré-Chauveau, n° 1092; Favard, v° *Enquête*, sect. 1re, § 2, n° 9.

à produire doivent être notifiés en une seule et même liste, avant l'audition des premiers témoins, ce serait créer une obligation qui ne résulte pas de l'art. 161, restreindre la faculté de produire des témoins, et priver la partie de Bertrand des moyens de preuve qu'elle est autorisée à employer; — Attendu que la partie Bertrand a observé strictement toutes les formalités prescrites par les articles du Code de procédure civile précités; — Le tribunal proroge d'un mois, à partir du jour de l'audition du premier témoin à entendre, le délai pour la confection de l'enquête dont il s'agit; et, sans avoir égard à l'opposition formée par la partie de Coulon, admet Bertrand à faire entendre, et les témoins non entendus compris dans la première liste, et ceux compris dans celle notifiée le 18 novembre dernier. »

Sur l'appel, après partage et conformément aux conclusions de M. le conseiller Stembert, faisant fonctions d'avocat général, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 261, C. pr., portant que la partie sera assignée trois jours au moins avant l'audition, comme celle de l'article précédent que les témoins seront assignés au moins un jour avant l'audition, doit s'entendre de leur audition respective; car si le législateur avait voulu désigner l'audition des premiers témoins, il aurait employé ces dernières expressions comme il les a employées en l'art. 278; que cette interprétation est conforme à l'esprit des deux articles cités, qui ont pour objet de fixer les délais que la loi accorde aux témoins et à la partie assignée, pour être présente à leur audition; que le vœu de la loi est rempli, dès que le même délai a lieu pour tous les témoins; et que, d'ailleurs, les précautions qu'elle prend contre la subornation des témoins sont l'objet d'autres dispositions expresses;

Attendu qu'on ne peut prononcer des nullités qui ne sont pas essentielles à la nature de l'acte, et lorsqu'elles ne sont pas exprimées dans la loi d'une manière claire et précise; que ce serait, en matière d'enquête, priver arbitrairement une partie de ses moyens de preuve et ôter au juge les moyens de vérifier les faits sur lesquels il doit établir son jugement;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, confirme, etc.

Du 3 mai 1827. — Cour de Liége. — 2e Ch.

DATE CERTAINE. — QUITTANCE. — AYANT-CAUSE.

L'arrêt ou le jugement qui décide que le cessionnaire d'une créance est l'ayant-cause du cédant, doit-il être considéré comme ayant décidé, non pas une question de fait, mais bien une question de droit, et le pourvoi en cassation contre un tel arrêt ou jugement est-il par suite recevable? — Rés. aff.

Le Code civil n'ayant point défini, dans les art. 1322 et 1328, ce qu'il faut entendre par ayant-cause *et par* tiers, *peut-il y avoir violation ou fausse application de ces articles dans le jugement ou l'arrêt qui décide que le cessionnaire est l'ayant-cause du cédant* (1)? — Rés. nég.

Le sieur D... avait acquis du sieur N... une créance à charge du sieur S... — Lorsqu'il en demanda le payement, celui-ci lui opposa une quittance sous seing privé, donnée par le sieur N... sous une date antérieure à la signification de la cession, mais qui n'avait été enregistrée qu'après cette signification, et il voulut en faire résulter la preuve de sa libération. — Le sieur D... lui objecta que le payement fait par le débiteur au cédant, doit, pour être valable, avoir eu lieu avant la signification de la cession; que la quittance produite dans l'espèce, étant sous seing privé, n'avait, aux termes de l'art. 1328, C. civ., acquis contre lui date certaine que du jour où elle avait été enregistrée, et ainsi postérieurement à la signification de la cession; d'où il suivait que le sieur S... ne pouvait la lui opposer à l'effet d'établir sa libération, ainsi que cela résultait de l'art. 1691 du code cité. — Le sieur S... ne niait point que le payement fait par le débiteur au cédant devait, pour être valable, avoir été fait avant que le cessionnaire eût signifié le transport, mais il prétendait que cela avait eu lieu dans l'espèce, et que la quittance produite, quoique enregistrée postérieurement, en faisait preuve contre le sieur D... Il se fondait sur ce que l'art. 1322 porte que l'acte sous seing privé, lorsqu'il est légalement reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayant-cause, la même foi que l'acte authentique; que l'acte dont il s'agissait n'était point méconnu, et qu'il était incontestable que le cessionnaire doit être considéré comme l'ayant-cause du cédant. — Sur l'appel du jugement qui avait statué sur cette contestation, arrêt de la quatrième chambre, qui décida que le sieur D... était l'ayant-cause du sieur N..., son cédant, et que par suite la

(1) V. Br., 18 janv. 1816, 22 juin 1826 et 27 avril 1827; Dalloz, 21, 134.

quittance sous seing privé, souscrite par ce dernier, pouvait lui être opposée.—Le sieur D... s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 1322, C. civ., et pour violation des art. 1328, 1690 et 1691 du même code, le sieur S... lui opposa d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que la Cour, par l'arrêt attaqué, avait décidé que le sieur D... était l'ayant-cause du sieur N..., et que sa décision sur ce point était une décision en fait dont la Cour de cassation ne pouvait connaître. Il s'attacha ensuite à justifier le système consacré par les juges d'appel. — Le ministère public, après avoir écarté la fin de non-recevoir, et sans entrer dans l'examen du système de l'arrêt attaqué, a conclu au rejet du pourvoi, par les motifs adoptés dans l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la décision de l'arrêt attaqué est fondée sur ce que le cessionnaire d'une créance est l'ayant-cause du cédant, et que par suite il ne peut être considéré comme un tiers à l'égard de ceux qui ont contracté avec le cédant, à l'effet surtout de soutenir que les quittances sous seing privé, qui n'auraient point de date certaine antérieurement à la cession, ne pourraient de ce chef lui être opposées, conformément aux disposions de l'art. 1328, C. civ. ; que par conséquent la Cour d'appel n'a point jugé en fait seulement, mais bien en droit, et que, par une conséquence ultérieure, le défendeur n'est point fondé dans la fin de non-recevoir par lui opposée au pourvoi en cassation ;

Attendu que la loi ne définit pas les mots *ayant-cause* et *tiers*, employés dans les art. 1322 et 1328, C. civ. ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que le cessionnaire doit être considéré comme l'ayant-cause du cédant, et n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 1328 cité, quant aux quittances produites par le débiteur, n'a pu ni violer ni mal appliquer aucune disposition de loi ;

Attendu qu'il est établi en fait par l'arrêt attaqué, qu'il ne conste dans l'espèce d'aucun concert frauduleux entre le cédant et son débiteur, à l'effet de nuire au cessionnaire au moyen d'une quittance antidatée, ce qui, d'après les premiers principes de droit, ne peut jamais se présumer ; qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a ni mal appliqué l'art. 1322, C. civ., ni violé les art. 1328, 1690 et 1691 ;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Orts, et les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, rejette le pourvoi, etc.

Du 3 mai 1827.—Br., Ch. de cass.

STATUT PERSONNEL. — FAILLITE. — COUTUME DE GAND. — CRÉANCIERS.

La maxime que les droits et les obligations des époux, tant entre eux qu'à l'égard de leurs créanciers, se règlent par la loi existante lors de la célébration du mariage, reçoit-elle exception dans tous les cas où il s'agit du statut personnel ou de la capacité ou incapacité de l'un ou de l'autre des époux (1) ? — Rés. aff.

La question de savoir si la faillite du mari entraîne, au profit de sa masse, la dévolution des biens propres de la femme, concerne-t-elle le statut personnel, et par suite doit-elle être décidée, non d'après la loi existante lors du mariage, mais d'après la législation en vigueur au temps de la faillite du mari ? — Rés. aff.

Et spécialement : *La femme mariée sous la Coutume de Gand est-elle, par suite de la faillite de son mari ouverte sous le Code de commerce actuel, devenue incapable de s'obliger de telle sorte que les créanciers avec qui elle a contracté ne puissent plus, depuis la faillite, prendre valablement une inscription hypothécaire sur les biens qu'elle s'était stipulé propres, et ces biens doivent-ils être considérés comme dévolus de plein droit, par cette faillite, à la masse des créanciers du mari ?* — Rés. nég.

Nous avons fait connaître dans notre volume de 1826 l'espèce dans laquelle ces questions se sont présentées, et nous y avons rapporté les principaux moyens des parties, ainsi que l'arrêt du 18 fév. 1826 qui les a décidées dans le même sens. Le pourvoi en cassation, formé contre cet arrêt, a été rejeté par l'arrêt suivant, qui indique suffisamment les moyens sur lesquels on fondait ce pourvoi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le point de savoir si la défenderesse en cassation a pu ou non prendre une inscription hypothécaire valable sur les biens propres d'Adelaïde-Marie-Ghislaine G..., épouse du sieur Emmanuel D..., en vertu d'un jugement obtenu par elle, après la déclaration de faillite de ce dernier, contre sa femme, à l'effet d'être payée des obligations contractées par celle-ci personnellement et solidairement avec son mari, dépend nécessairement et uniquement de l'état personnel et de la capacité ou de l'incapacité de la dame D... pour contracter, à l'époque où ce juge-

(1) V. Br., 20 mars 1823, à sa date.

ment a été obtenu contre elle au tribunal de commerce de Gand, savoir au 22 avril 1824, et qu'il conste aussi, tant du jugement de première instance que de l'arrêt attaqué, que c'est ce point concernant la validité ou la nullité de cette inscription hypothécaire, qui a fait la seule question à décider, et soumise au juge par les demandeurs en cassation ;

Attendu que bien qu'il soit vrai en droit et en jurisprudence que les droits des époux entre eux et même à l'égard de leurs créanciers sont fixés au moment du mariage, et doivent être réglés d'après leur contrat de mariage ou d'après les dispositions des coutumes sous lesquelles ils se sont mariés avant la publication du Code civil, cette règle cependant n'est point applicable lorsque, comme dans l'espèce, les questions à décider concernent uniquement l'état et la capacité de la femme pour pouvoir s'obliger, vu qu'il s'agit évidemment alors d'un statut personnel, et que les lois sous lesquelles serait survenue l'incapacité, peuvent, sans rétroagir, et doivent même servir de règle ;

Attendu au surplus que les demandeurs en cassation n'ont invoqué aucune loi que l'arrêt attaqué aurait violée en accordant au jugement du 22 avril 1824 sa force et son effet, en tant que le tribunal de commerce aurait, à défaut du sieur D..., autorisé sa femme à ester en justice ; d'où il suit que cet arrêt, en invoquant les dispositions du Code de commerce actuel, sous l'empire duquel a eu lieu la faillite du sieur D..., à l'effet de statuer sur la capacité de sa femme pour s'obliger, et d'établir que la faillite du mari n'a point entraîné celle de la femme, n'a point appliqué rétroactivement ces dispositions à l'espèce à décider, et par suite n'a violé ni l'art. 2 de la loi du 14 vent. an XI, ni celle du 15 sept. 1807, ni enfin le contrat de mariage des époux D...;

Sur le deuxième moyen :— Attendu que le contrat de mariage de ces époux contient, en termes exprès, une stipulation générale de propres, tant à l'égard des meubles qu'à l'égard des immeubles ; que l'arrêt attaqué en a tiré directement la conséquence que la dame D... s'était réservé son patrimoine comme propre, et que cet arrêt n'ayant eu à statuer et n'ayant statué en effet que sur la validité ou la nullité de l'inscription hypothécaire invoquée par la défenderesse, n'a raisonné qu'hypothétiquement à l'égard de la prétendue dévolution ou *pignus commune*, que les demandeurs prétendaient exister sous la Coutume de Gand, en faveur de la masse des créanciers du mari failli, même sur les biens que la femme s'était stipulé propres, et qui n'étaient point tombés dans la communauté, pour en conclure qu'en supposant même qu'il en fût ainsi sous cette coutume, la faillite du mari ne pouvant, sous la législation actuelle, rendre la femme incapable de disposer de ses propres, les créanciers personnels de cette dernière n'en conservaient pas moins la faculté d'exercer sur ses biens les droits qu'ils avaient acquis ou qu'ils acquéraient contre elle ;

Attendu que les questions sur des droits à faire valoir ou sur des privilèges à acquérir concernant aussi le statut personnel, l'arrêt attaqué, en décidant que, dans la supposition ci-dessus, il était libre aux créanciers de la masse de D..., à l'aide de poursuites, de voies légales ou d'autres actes conservatoires à exercer contre la personne et les biens de la dame D..., comme débitrice solidaire, d'empêcher que ses créanciers personnels n'acquissent privilége sur ses biens, et de prévenir par suite l'inscription hypothécaire de la défenderesse, n'a violé ni aucun des articles de la Coutume de Gand invoqués par les demandeurs, ni l'art. 2093, C. civ.

Sur le troisième moyen :— Attendu que les art. 1166 et 1167 sont sans application à l'espèce, et que les art. 2093, 2094 et 2096, C. civ., loin d'avoir été violés par l'arrêt attaqué, viennent au contraire à l'appui de ce qu'il a décidé, et cela par les motifs donnés sur le deuxième moyen.

Sur les deux derniers moyens :— Attendu qu'il paraît évident que l'arrêt attaqué n'a invoqué les art. 544 et 546, C. comm., que surabondamment, et à l'effet d'établir, par voie de conséquence, que la faillite du mari n'entraîne point celle de la femme ; qu'au surplus, dans l'espèce décidée par l'arrêt attaqué, il ne s'agissait aucunement d'une action, de la part de la femme, en restitution ou en reprise de ses biens ; que les autres articles invoqués par les demandeurs, ou sont sans application à la cause, ou établissent même formellement, tel que l'art. 442, C. comm., que c'est le failli seul qui, du jour de la faillite, est dessaisi de l'administration de ses biens; qu'ainsi l'arrêt attaqué a respecté cet article, loin de l'avoir violé ; qu'enfin, dans la supposition même que l'un ou l'autre des motifs de l'arrêt attaqué ne fût pas précisément applicable à l'espèce, ou même ne fût pas fondé, encore cela ne pourrait-il donner ouverture à cassation, lorsque, comme dans l'espèce, le dispositif lui-même, ainsi que cela résulte des considérations ci-dessus, ne viole aucune loi ;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Bourgeois et M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 4 mai 1827.—Br., Ch. de cass.

COUTUME DE GAND. — FEMME. — FAILLITE. — BIENS PROPRES. — CRÉANCIER SOLIDAIRE. — INSCRIPTION. — INCAPACITÉ.

La question de savoir si le créancier solidaire de deux époux mariés sous l'empire de la coutume de Gand a pu, depuis la faillite du mari postérieure à la publication du Code de commerce, prendre valablement inscription sur les biens propres de la femme, doit-elle être décidée d'après les dispositions de ce Code et non d'après celles de la coutume (1)? — Rés. aff. (Cout. de Gand, art. 2; C. civ., art. 1er; loi du 15 sept. 1807, sur la mise en vigueur du Code de commerce).

Les époux D..... s'étaient mariés en 1800, sous l'empire de la coutume de Gand, avec clause de séparation de biens, et stipulation de propres en faveur de l'épouse : du reste ils s'en étaient référés à la coutume. — Le 12 avril 1824, ils souscrivirent, solidairement, divers billets au profit de la veuve Devreeze. — Le 19, D.... fut déclaré en faillite, à compter du 14. — Le premier de ses billets échu le 17 n'ayant pas été payé, la veuve Devreeze fit assigner les époux D....., obtint un jugement par défaut, qui les condamnait à payer ce billet et à fournir caution pour les autres, et en vertu de ce jugement prit inscription sur les biens de l'épouse D..., qu'elle fit ultérieurement saisir. — Les syndics de la faillite D...... soutinrent que, d'après la coutume de Gand, les biens des deux époux, même ceux propres à la femme, étant le gage commun des créanciers, ceux de l'épouse D........ avaient été dévolus à la masse, par suite de la faillite du mari, et partant n'avaient pu être frappés d'hypothèque au profit de la veuve Devreeze, en vertu d'un jugement postérieur à la faillite. — Le tribunal de Courtrai avait rejeté ce moyen de nullité, et son jugement fut confirmé sur l'appel par un arrêt du 18 fév. 1826, dont les motifs furent, en substance : que bien qu'il paraisse certain, d'après la coutume de Gand, que la femme est tenue de toutes les dettes du mari, il ne s'ensuit pas que ses propres tombent en communauté; que même le contraire résulte des art. 1er, 3 et 5, rub. 20; que, dans l'espèce, il y avait eu stipulation de propres; que même alors que cette clause ne pourrait préjudicier aux droits des créanciers, ceux-ci n'en demeureraient pas moins, pour l'exercice de ces droits, soumis aux lois actuelles, quant à la capacité de leurs débiteurs, notamment pour un fait arrivé sous leur empire; que même en considérant les époux D...... comme débiteurs solidaires, l'incapacité du mari, résultant de sa faillite, ne pouvait s'étendre à la femme qui n'avait pas été en société commerciale avec lui; que les faillites ouvertes sous le Code de commerce devaient être réglées par ses dispositions, notamment en ce qui concerne les droits des créanciers et des femmes des faillis; que, d'après les art. 544 et 545 de ce Code, les femmes des faillis, pouvant reprendre en nature les biens qu'elles n'avaient pas mis en communauté, ils ne peuvent être dévolus à la masse; que, dès lors, la dévolution des biens du failli et son incapacité, ne peuvent s'étendre ni à la femme, ni à ses propres, quoique tenue des mêmes dettes, parce que le fait d'être obligé solidairement diffère essentiellement du fait de faillite du codébiteur; qu'enfin les autres créanciers auraient pu, en exerçant leurs droits contre l'épouse D..., par les voies légales, empêcher qu'un créancier de cette femme, qui n'était frappée d'aucune incapacité, acquît un droit de préférence sur ses biens, ce qu'il a pu faire, quoiqu'ils fussent le gage commun, d'après la maxime, *jus vigilantibus scriptum est*, et d'après la disposition formelle de l'art. 2093, C. civ. — Les syndics de la faillite D..... se sont pourvus en cassation, et ont présenté des moyens que les motifs de l'arrêt qui les rejette rappellent suffisamment.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que la question de savoir si la défenderesse en cassation a pu valablement, en vertu d'un jugement obtenu contre l'épouse D......, postérieurement à la faillite de son mari, prendre inscription sur les biens propres de celle-ci, pour sûreté des obligations qu'elle avait contractées solidairement avec lui, dépend de son état de capacité ou d'incapacité de contracter à l'époque du 22 avril 1824, date de ce jugement, et qu'il résulte, tant du jugement de première instance que de l'arrêt attaqué, que c'est là la seule question qui fut à juger, et la seule qui ait été soumise au juge par les demandeurs en cassation;

Attendu que s'il est vrai en droit et en jurisprudence que les droits des époux, soit entre eux, soit à l'égard de leurs créanciers, sont fixés dès le moment du mariage, et doivent être réglés ou par le contrat de mariage ou par les dispositions des coutumes en vigueur à cette époque, il ne s'ensuit pas qu'il en soit de même, quand les questions à décider concernent uniquement, comme dans l'espèce, l'état et la capacité de la femme

(1) V. Dalloz, 18, 575.

pour s'obliger, parce qu'alors il s'agit évidemment d'un statut personnel, et que les lois sous l'empire desquelles l'incapacité serait survenue peuvent et même doivent être appliquées, sans qu'il y ait pour cela effet rétroactif;

Attendu, au surplus, que les demandeurs en cassation n'ont indiqué aucune loi, que l'arrêt attaqué aurait violé, en accordant tous ses effets au jugement du 22 avril 1824, par lequel le tribunal, à défaut du sieur D..... aurait autorisé sa femme à ester en justice; d'où il suit qu'en invoquant les dispositions du Code de commerce actuel, sous l'empire duquel la faillite du sieur D.... a eu lieu, pour régler la capacité de la femme et pour décider que la faillite du mari n'avait point entraîné la sienne, l'arrêt attaqué ne les a point appliquées rétroactivement à l'espèce, et par conséquent n'a violé, ni l'art. 2 de la loi du 14 vent. an II, ni la loi du 15 sept. 1807, ni le contrat de mariage des époux D.....;

Sur le 2e moyen : — Attendu que le contrat de mariage de ces époux renferme une stipulation expresse de propres, tant à l'égard des meubles qu'à l'égard des immeubles de la femme; que l'arrêt attaqué en a déduit directement la conséquence, que la dame D..... s'était réservé son patrimoine comme propre; que cet arrêt n'avait à statuer, et n'a en effet statué que sur la validité ou invalidité de l'inscription hypothécaire prise par la défenderesse, et partant n'a pu raisonner qu'hypothétiquement sur la prétendue dévolution ou *pignus commune*, qui, selon les demandeurs, existerait sous la coutume de Gand au profit de la masse des créanciers du mari, failli, sur les biens propres de la femme qui n'étaient point entrés en communauté, pour en conclure que, quand même il en serait ainsi, la faillite du mari ne peut, d'après la législation actuelle, frapper la femme d'une incapacité de disposer de ses propres; qu'ainsi ses créanciers n'en conservent pas moins la faculté d'exercer sur ses biens les droits qu'ils avaient acquis ou pourraient acquérir contre elle;

Attendu que les questions sur des droits à exercer ou des priviléges à acquérir appartiennent aussi au statut personnel; qu'ainsi en décidant que, dans la supposition ci-dessus, les créanciers de la masse D..... auraient pu, par des poursuites légales ou des mesures conservatoires, tant à l'égard de la personne que des biens de la dame D....., en sa qualité de débitrice solidaire, empêcher ses créanciers personnels d'acquérir privilége sur ses biens et, par suite, prévenir l'inscription hypothécaire de la défenderesse, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de la coutume de Gand invoqués par le demandeur, ni l'art. 2093, C. civ.

Sur le 3e moyen : — Attendu que les art. 1166 et 1167, C. civ., sont inapplicables à l'espèce, et que, d'après les motifs donnés sur le deuxième moyen, les art. 2093, 2094 et 2096, C. civ., loin d'avoir été violés par l'arrêt attaqué, peuvent le justifier.

Sur les deux derniers moyens : — Attendu qu'il paraît évident que ce n'est que surabondamment que l'arrêt attaqué a invoqué les art. 544 et 546, C. comm., pour établir que la faillite du mari n'entraîne point celle de la femme; qu'au surplus il ne s'agit nullement, dans l'espèce jugée par l'arrêt attaqué, d'une action de la femme en restitution ou reprise de ses biens; que les autres articles invoqués par le demandeur, ou sont inapplicables à l'espèce, ou établissent au contraire, par exemple l'art. 442, C. comm., que le failli seul est dessaisi de l'administration de ses biens du jour de la faillite; qu'ainsi l'arrêt attaqué loin d'avoir violé cet article s'y est conformé; qu'enfin, en supposant que quelques-uns des motifs de l'arrêt attaqué fussent mal fondés, ou jusqu'à certain point inapplicables à l'espèce, il n'en pourrait résulter une ouverture de cassation, puisque le dispositif, ainsi qu'il résulte des motifs ci-dessus, ne viole aucune loi;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le conseiller Bourgeois et M. l'av. gén. Spruyt, en ses conclusions conformes, etc.

Du 4 mai 1827. — Br., Ch. de cass.

—

FIEF PASSIF. — Droits féodaux. — Suppression.

Le point de savoir si telle ou telle rente est féodale et tombe dans la classe des droits féodaux abolis par les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793, constitue-t-il, non une question de fait, mais une question de droit dont la Cour de cassation peut connaître (1)? — Rés. aff.

Dans les pays d'allodialité, les rentes en grain pouvaient-elles être considérées comme féodales de leur nature, ou comme représentant un droit seigneurial? — Rés. nég.

Suffit-il, pour faire regarder une telle rente comme un droit féodal aboli par les lois citées, qu'elle formait un fief passif dans les mains de celui à qui elle était due, lorsque d'ailleurs elle ne constituait aucun fief actif

---

(1) V. Br., Cass., 4 juin 1834; Dalloz, 3-373; Merlin, vo *Terrage*, § 1er, *Rép.* au même mot no 3.

relativement au propriétaire du fonds qui en était grevé (1) ? — Rés. nég.

Le sieur de C...... avait poursuivi le sieur F..... en payement de plusieurs années d'arrérages d'une rente en grain dont était grevé un bien qu'il possédait comme propriétaire. — Le sieur F....., sans dénier que ce bien fût grevé de la rente dont on réclamait le payement, prétendit qu'elle avait été supprimée comme féodale par les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793, se fondant principalement sur les diverses prestations auxquelles le demandeur était tenu, du chef de cette même rente, envers le ci-devant seigneur de Vladsloo. — Un jugement du 30 mars 1822 déclara qu'en effet la rente réclamée était entachée de féodalité, et qu'elle avait été comme telle abolie par les lois citées. — Le sieur de C..... interjeta appel de ce jugement; mais son appel fut déclaré non fondé par un arrêt du 21 juill. 1825, rapporté à sa date. — Pourvoi en cassation, pour violation et fausse application des lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793, en fondant ce pourvoi sur les moyens que reproduit en partie l'arrêt suivant, qui rejette une fin de non-recevoir proposée par le sieur F......, et tirée de ce que l'arrêt attaqué aurait décidé en fait que la rente réclamée constituait un fief de l'espèce de ceux abolis.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la Cour d'appel n'a nullement jugé en fait, par l'arrêt attaqué, que la rente dont il s'agit, constituait un fief actif dans les mains des demandeurs, mais seulement que c'était un fief qui avait été aboli, comme tel, par les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793; que d'ailleurs le point de savoir si telle ou telle rente est un fief tombant dans l'abolition prononcée par les lois citées, constitue une véritable question de droit dont la Cour de cassation peut et doit connaître ;

Attendu que, par aucune des dispositions des lois invoquées dans l'arrêt attaqué, le législateur n'a entendu abolir une rente en grain qui, bien qu'étant un fief passif dans les mains de celui à qui elle était due, à l'égard d'un ci-devant seigneur, ne constituait cependant, sous aucun rapport, à l'époque de la publication des mêmes lois, un fief actif, relativement au propriétaire du fonds grevé de la rente ;

Attendu qu'ainsi que la Cour d'appel l'a reconnu dans l'arrêt attaqué, le lieu où sont situés les biens grevés était un pays d'allodialité, et qu'une rente en grain, telle que celle dont il s'agit, n'est par sa nature ni féodale ni représentative d'un droit seigneurial; que, dans un tel état de choses, pour pouvoir comprendre cette rente dans l'abolition des droits féodaux, il fallait incontestablement qu'il fût prouvé, non seulement que la rente était un fief dans les mains des demandeurs, mais encore qu'elle avait les caractères d'un véritable fief actif, relativement au propriétaire du fonds grevé ;

Attendu que les pièces du procès, les faits et les circonstances établis par l'arrêt attaqué, prouvent bien que la rente en grain dont il s'agit était, à l'époque de la publication des lois mentionnées ci-dessus, un fief dans les mains des demandeurs, relativement au ci-devant seigneur de Vladsloo, et qu'ils étaient tenus, du chef de cette rente, envers ce seigneur, à des prestations féodales; mais que ces pièces, faits et circonstances, ne fournissent aucunement la preuve que la rente en grain, faisant l'objet du litige, constituât aussi un fief relativement au propriétaire du fonds, ou que ce propriétaire fût tenu à quelques prestations féodales du chef de cette rente, soit envers les demandeurs ou leurs auteurs, soit envers le seigneur du lieu où les biens grevés sont situés, ce qui, dans l'espèce, devrait nécessairement être établi pour faire déclarer que la rente en grain est un fief aboli par les lois; que conséquemment la Cour d'appel, en comprenant, en cet état de choses, comme elle l'a fait par l'arrêt attaqué, cette rente dans les droits féodaux abolis, a faussement appliqué et en même temps violé les lois citées des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 ;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Meynaerts en son rapport, et M. l'av. gén. Baumhauer en ses conclusions conformes, casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il a déclaré que la rente réclamée était comprise dans l'abolition des rentes féodales et seigneuriales, etc.

Du 5 mai 1827. — Br., Ch. de cass.

—

ENGAGÈRE. — ANTICHRÈSE. — COUTUME DE LUXEMBOURG. — INTÉRÊTS USURAIRES. — FRUITS. — COMPENSATION.

Il appartient aux juges de décider si le contrat qualifié engagère ou vente à pacte de rachat *n'est point en réalité un contrat pignoratif.*

La stipulation que les intérêts se compenseront avec les fruits de l'immeuble donné en gage

(1) Sur le point de savoir quand il y a lieu à l'application des lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793, qui ont aboli les droits féodaux. — V. Br., 21 juillet 1825, rapporté à sa date.

ou antichrèse, ne lie le débiteur, que pour autant qu'elle ne donne pas lieu à une perception d'intérêts usuraires.

L'art. 2089, C. civ., doit être combiné avec la loi du 3 avril 1807, sur le taux de l'intérêt.

La Coutume de Luxembourg autorise, sous le nom d'*engagère*, la vente avec pacte de rachat; mais souvent des contrats revêtus de cette forme apparente, cachent dans le fait de véritables contrats pignoratifs usuraires. La Cour de Liége a eu dans l'espèce suivante à décider, sous ce point de vue, quelle était la nature de l'acte qui lui était soumis? — Le 10 nov. 1810, et par acte authentique, Limpach cède et transporte à titre d'engagère, au sieur Rosing, pour un prix déterminé par cet acte et des actes postérieurs, et dont il se reconnaît débiteur envers lui, la maison que lui-même occupait, à l'effet, dit l'acte, « de par le sieur engagiste en jouir » et profiter engagèrement et à l'instar de » ses propres biens, jusqu'au rembourse» ment du prix d'engagère qu'il pourra rem» bourser en deux termes égaux ; consen» tant (ajoute l'acte), aux frais du débiteur, à » l'enregistrement ordonné pour la validité » des présentes, ainsi qu'à toutes inscriptions » à ce requises. » — Si les premières expressions de l'acte ne résistaient pas à l'idée d'une vente à pacte de rachat, cette dernière stipulation et cette autre considération qu'il n'y avait pas de terme indiqué pour le remboursement de l'engagère, ou l'exercice du droit de réméré, donnent à cet acte le caractère d'un contrat pignoratif mal déguisé. — En 1819, Limpach assigna Rosing, représenté par la suite par Brundesaux, pour qu'il eût à lui rendre compte des fruits perçus et procéder ainsi à un compte destiné à faire connaître s'il était ou non resté son débiteur. — L'instance demeura pendant quelque temps impoursuivie; enfin, Neu, créancier de Limpach, y fut reçu intervenant, et l'affaire se poursuivit entre toutes les parties. — Par jugement du 26 juill. 1822, le tribunal de Diekirch, par le motif que Limpach avait cédé à Rosing la jouissance pour servir d'intérêt de ce dont il était recevable envers lui, maintint Brundesaux dans le droit de jouir, à titre d'engagère, de la maison, objet du litige. — En instance d'appel, l'intimé Brundesaux, pour soutenir le mérite de ce jugement et répondre aux moyens des appelants, prétendait qu'il avait été dans l'intention des parties de souscrire à un véritable contrat d'engagère, ainsi que le prouvait d'ailleurs la qualification de l'acte et les termes dont on s'était servi dans plusieurs de ses dispositions ; il y voyait une véritable vente à pacte de rachat et invoquait alors l'autorité d'un arrêt de la Cour de Liége du 13 juin 1814, qui ne permet pas d'envisager un tel contrat, comme antichrèse. — Dans le cas où le contrat serait envisagé par la Cour comme antichrèse, il ne contestait pas qu'aux termes de l'art. 2089, C. civ., la stipulation que la jouissance des fruits se compenserait avec les intérêts, ne pût cacher une perception usuraire réprouvée par la loi du 3 avril 1807, mais il s'attachait à démontrer en fait que, dans la cause, on ne pouvait trouver la preuve d'aucune perception illégale.

ARRÊT.

LA COUR ; — 1° Y a-t-il lieu de déclarer que les actes des 10 et 29 nov. 1810 et du 14 oct. 1814, ont constitué une antichrèse dans le sens des art. 2085 et suiv., C. civ., et non une engagère dans le sens de la Coutume de Luxembourg? 2° Dans l'affirmative, y a-t-il lieu à émender le jugement dont est appel et à renvoyer les parties devant les premiers juges, pour être statué comme au cas appartiendra?

Attendu, sur la première question, 1° que les actes dont il s'agit ont été passés à des époques ou la Coutume de Luxembourg n'était plus en vigueur et sous l'empire du Code civil ; 2° que ces actes n'emportent en effet aucune transmission de propriété, dans le sens de l'ancienne engagère coutumière, encore bien qu'ils portent que Rosing jouira et profitera de la maison de Limpach à l'instar de ses biens propres, ce qui doit s'entendre quant à la jouissance et non quant à la propriété; 3° que ces actes ont si peu transféré la propriété à Rosing que Limpach consent en iceux aux inscriptions hypothécaires à requérir par Rosing; qu'en effet la maison dont il s'agit a été saisie immobilièrement sur Limpach et ensuite vendue comme à lui appartenante, sans demande en distraction aucune de la part de Rosing; 4° que, dans la cause jugée par arrêt du 14 juill. 1821, ce n'était pas la propriété que Brundesaux, successeur de Rosing, réclamait, mais bien ce qu'il appelait un droit réel indépendant de l'inscription hypothécaire, prétention repoussée par la Cour, qui a renvoyé Brundesaux à l'ordre des créanciers de Limpach ; 5° que les actes prémentionnés, leur contexture, leur combinaison, la faculté de rembourser le créancier par fraction, etc., n'ont jamais présenté Rosing comme acquéreur à réméré ou à grâce de rachat, mais comme créancier de diverses sommes assurées par un contrat d'antichrèse, d'un sens du code qui régissait actuellement les parties ;

Attendu, sur la seconde question, que les

conventions dont il s'agit présentent le contrat d'antichrèse dont à l'art. 2085, C. civ., modifié par la clause susdite à son art. 2089; que la loi du 3 sept. 1807, qui a fixé le taux de l'intérêt de l'argent, n'a pas anéanti pleinement les dispositions de l'art. 2089 du code; que ce n'est que son abus qui pourrait se trouver restreint par ladite loi; que la recherche de cet abus est laissée à la discrétion du juge, vu la nature plus ou moins aléatoire de la stipulation, « que les fruits du fonds, donné en antichrèse, se compenseront avec les intérêts de la somme due; » que c'est donc au juge à rechercher jusqu'à quel point les antichrèses, consenties sous cette dernière clause, ont été innocentes, ce qui avait déjà lieu sous les lois antérieures au Code civil, comme ledit M. de Malleville, en son analyse du code, sur le contrat d'antichrèse;

Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu d'apprécier le mérite des conventions dont l'objet est une maison vendue à un prix assez élevé en apparence quelques années après avoir été donnée en antichrèse pour une somme inférieure comptée à plusieurs fois et sous la stipulation prévue en l'art. 2089 du code; que, quant à présent, la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive sous ce point de vue et dans la combinaison dudit article avec la loi du 3 sept. 1807; qu'il y a donc lieu à renvoyer l'affaire devant les premiers juges;

Par ces motifs, émendant, déclare que les actes des 10 et 29 nov. 1810 ont constitué une antichrèse, dans le sens des art. 2085 et suiv. C. civ., et non une engagère, dans le sens de la coutume de Luxembourg, etc.

Du 6 mai 1827.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

SUCCESSION (droit de). — Prescription.

C'est la prescription de cinq ans établie par le n° 1er de l'art. 26 de la loi du 27 déc. 1817, et non celle de deux ans dont parle le n° 3 du même article, qui est applicable au cas où un immeuble a été omis dans une déclaration de succession.

Une contrainte est décernée à charge des sieurs M... et C...., en payement du droit et de l'amende que l'administration de l'enregistrement réclame à leur charge, pour avoir omis, dans une déclaration de succession, un immeuble qui devait y être compris. — Sur l'opposition des sieurs M... et C...., le tribunal de Charleroy déclare la contrainte nulle, par jugement du 29 juill. 1826, motivé sur ce que les poursuites de l'administration ont eu lieu plus de deux ans après la déclaration dans laquelle l'immeuble a été omis, et sur ce qu'aux termes du n° 3 de l'art. 26 de la loi du 27 déc. 1817 il y a prescription, après deux ans, pour la demande du droit de succession, à cause d'insuffisance dans la déclaration des immeubles.—Pourvoi en cassation de l'administration, pour violation du n° 1er de l'art. 26 cité, et fausse application du n° 3 du même article. La prescription de deux ans, établie par ce n° 3 n'est applicable, dit l'administration, qu'au cas où les immeubles déclarés n'ont pas été portés à leur véritable valeur, alors, en effet, il y a insuffisance dans la déclaration; et que le mot *insuffisance* doive s'entendre de l'insuffisance de la valeur des immeubles, cela résulte de ce que, dans la première partie du n° 3, relative à la demande d'expertise (qui ne peut certes avoir pour objet que la valeur des immeubles), ce mot doit nécessairement être entendu dans ce sens; d'où il suit qu'il doit l'être également dans la deuxième partie du même numéro relative à la demande du droit de succession, et c'est ce qui résulte bien plus particulièrement encore de l'art. 16 de la loi citée, dont la simple lecture suffit pour convaincre que le législateur n'a entendu appliquer le mot *insuffisance* qu'à la valeur des biens. Or, dans l'espèce, l'action intentée n'était point fondée sur ce que les immeubles n'auraient point été déclarés à leur véritable valeur, et sur ce qu'il y aurait eu de ce chef insuffisance dans la déclaration, mais bien sur ce qu'un immeuble n'y avait point été compris. Il n'y avait donc pas lieu à la prescription de deux ans, uniquement applicable au cas où il y a insuffisance dans la déclaration, puisqu'une omission ne rend pas simplement la déclaration insuffisante, mais bien défectueuse ou incomplette, et qu'il est vrai de dire que, quant aux biens qui auraient dû être déclarés et qui ont été omis, il y a réellement défaut de déclaration; conséquemment c'était au n° 1er de l'art. 26, qui introduit pour ce cas la prescription de cinq ans, qu'il fallait recourir dans l'espèce : or ce délai n'était point encore écoulé lorsque les poursuites ont eu lieu. On sent aisément d'ailleurs que, lorsque l'évaluation déclarée est insuffisante, l'administration peut s'en assurer facilement et en peu de temps, tandis qu'il lui est souvent très-difficile de découvrir les omissions. Il fallait donc nécessairement une différence entre le temps de la prescription pour le cas d'insuffisance, et celui pour le cas d'omission, différence qui, dans le système du jugement attaqué, n'existerait point.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 27 déc. 1817 exige que la déclaration

de succession contienne la nature et la valeur de tout ce qui fait partie de cette succession ; qu'il y a lieu, d'après les art. 13 et 14, à rectifier la première déclaration par une supplémentaire, en cas d'objets omis ou autrement ;

Attendu qu'il est évident que, relativement à des objets omis ou celés, il s'agit d'en faire une déclaration nouvelle, tandis qu'à l'égard d'objets déclarés, mais non portés à leur juste valeur, il ne s'agit que d'une simple rectification ; que le texte de l'art. 14 distingue ces deux cas, en n'appliquant les termes, *insuffisamment déclaré*, qu'à la valeur et non à l'omission des objets à déclarer ;

Attendu que cette expression, déjà employée à l'art. 14, est censée signifier la même chose au n° 3 de l'art. 26, et ne peut s'étendre aux deux cas; d'où résulte ultérieurement que le cas d'omission, dans une déclaration de succession, forme, relativement à l'objet omis, un véritable défaut de déclaration, défaut dont les poursuites ne sauraient être arrêtées que par la prescription de cinq ans portée au n° 1er, et non par celle de deux ans établie, pour d'autres cas, par le n° 3 de l'art. 26, qui est limitatif relativement aux biens susceptibles d'évaluation ;

Attendu que dans la présente cause il n'y a pas cinq ans écoulés depuis le jour où une première déclaration aurait dû être faite et qu'une première a été remise ;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Domis en son rapport, et M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, casse le jugement dénoncé, etc.

Du 7 mai 1827.—Br., Ch. de cass.

—

COUTUMES DU FRANC DE BRUGES. — PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE. — BONNEFOI.

Celui qui en première instance a proposé, à la demande formée contre lui, la prescription établie par telle disposition de loi ou de coutume, peut-il, en cause d'appel, opposer à cette même demande la prescription établie par telle autre disposition ? — Rés. aff.

Sous l'empire des Coutumes du pays du Franc-de-Bruges, la prescription, à l'effet de se libérer, était-elle acquise par dix ans ? — Rés. aff.

La mauvaise foi du débiteur empêchait-elle cette prescription de courir ? — Rés. nég.

Les sieurs S..., actionnés par le sieur V... en payement d'une obligation produisant intérêts, opposent à cette demande la prescription de vingt ans établie par l'art. 182 des Coutumes du pays du Franc-de-Bruges, sous l'empire desquelles l'obligation a été contractée.—Cette exception de prescription ayant été rejetée, comme non fondée, par le premier juge, les sieurs S... interjettent appel de son jugement, et ils opposent devant la Cour, à la demande de leur adversaire, non plus la prescription de vingt ans dont parle l'art. 182 cité ci-dessus, et qu'ils avaient opposée en première instance, mais celle de dix ans établie par l'art. 183 des mêmes coutumes.—Le sieur V... soutient alors qu'ils ne sont plus recevables à invoquer, pour la première fois, en cause d'appel, cette nouvelle prescription; que, dans tous les cas, celle établie par l'art. 182 est la seule qui soit applicable à l'espèce, et que, supposât-on même le contraire, encore ne pourrait-il y avoir lieu d'appliquer la prescription dont parle l'art. 183, à défaut de bonne foi dans le chef des appelants, condition requise pour que cette prescription pût courir en leur faveur.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'exception de prescription peut être opposée en tout état de cause; qu'ainsi, à bien plus forte raison, les appelants peuvent invoquer devant la Cour un nouveau moyen à l'appui de l'exception de prescription par eux déjà opposée en première instance, et ont pu fonder cette exception sur l'art. 183 des Coutumes du pays du Franc-de-Bruges, au lieu de l'art. 182 des mêmes coutumes invoqué en première instance ;

Attendu que c'est la prescription libératoire qui a été opposée par les appelants à la demande de l'intimé tendante au payement d'une obligation produisant intérêts, et que ce sont bien les dispositions générales de l'art. 183 cité qui sont applicables à semblable prescription, tandis que les termes mêmes de l'art. 182 prouvent que ce dernier article n'est relatif qu'à la prescription acquisitive ;

Attendu qu'en matière de prescription libératoire la mauvaise foi négative du débiteur n'empêchait pas cette prescription, si ce n'est sous l'empire des coutumes qui statuaient expressément qu'aucune espèce de prescription ne pouvait s'acquérir sous leur ressort à défaut de bonne foi, disposition que ne renferment point les Coutumes du pays du Franc-de-Bruges ;

Attendu........ (1).

(1) La Cour constate que les parties sont d'accord, que la prescription a commencé en 1801, sous l'empire des Coutumes du Franc-de-Bruges et, partant, doit être réglée par ces coutumes ; qu'ainsi elle est acquise, à moins que l'intimé ne prouve, ainsi qu'il l'avait offert, qu'il y aurait eu reconnaissance de la dette, ce qui n'offrait pas de contestation.

Admet l'intimé à prouver, etc.

Du 10 mai 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ENQUÊTE. — DÉLAI.

Lorsque, sur la dénégation d'une signature, un jugement en a ordonné la vérification tant par titres que par experts et par témoins, les délais fixés au titre des enquêtes, *pour commencer la preuve testimoniale, courent-ils du jour de la signification de ce jugement, sans qu'il faille un jugement subséquent qui détermine les faits à prouver par témoins* (1)? — Rés. aff.

Dans un procès pendant entre les sieurs F... et D..., la signature d'un écrit produit par le premier est méconnue et déniée par son adversaire, et sur cette dénégation, un jugement du 26 oct. 1825 admet le sieur F... à vérifier cette signature tant par titres que par experts et par témoins. Celui-ci fait signifier ce jugement, et obtient, du juge-commissaire nommé, jour et heure a l'effet de faire entendre ses témoins Mais au jour fixé, il ne produit aucun témoin, et il ne se présente pas non plus devant le juge, à l'effet d'obtenir une prorogation d'enquête. — Le sieur D.., demande alors qu'il soit déclaré forclos de la preuve par témoins à laquelle il avait été admis; mais le sieur F... prétend que le délai pour faire son enquête n'a pu encore commencer à courir, attendu qu'avant de pouvoir procéder à la preuve testimoniale il faut, aux termes de l'art. 255, C. pr., qu'il ait été rendu un jugement contenant les faits à prouver, après qu'ils ont été articulés et discutés, conformément aux art. 252, 153 et 254 du même code. Or, poursuit-il, le jugement du 26 oct. 1825, qui admet la preuve testimoniale, ne contient pas les faits dont la justification pourrait servir d'éléments, d'après l'art. 211, C. pr., à la vérification de la signature déniée. Ces faits n'ont été jusqu'ici ni articulés ni discutés; un deuxième jugement est donc nécessaire à l'effet de les déterminer, et c'est seulement à compter du jour de la signification de ce deuxième jugement que pourront commencer à courir les délais dans lesquels devra être commencée l'enquête.—Jugement du 3 mai 1826, qui déclare le sieur F... non fondé dans son soutènement, et ce jugement est confirmé sur l'appel par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la loi admet trois modes de preuve pour la vérification d'écriture ou de signature, savoir la preuve par titres, celle par experts et celle par témoins;

Attendu que le jugement interlocutoire, rendu le 26 oct. 1825 par le tribunal de première instance, à Bruges, a admis l'appelant à vérifier, par ces trois modes de preuve, la signature déniée dont il s'agit, et qu'il conste des pièces du procès, et même de l'aveu de l'appelant, qu'il a exécuté ce jugement après l'avoir fait légalement signifier, sauf qu'il est resté en défaut de faire comparaître ou de produire ses témoins devant le juge-commissaire nommé aux enquêtes, après que jour et heure avaient été fixés à cette fin, et qu'il a laissé écouler le temps pendant lequel les enquêtes devaient être terminées;

Attendu que l'appelant soutient en vain que le délai d'enquête n'a pu commencer à courir, dans l'espèce, à partir de la signification du jugement précité; qu'un deuxième jugement contenant les faits à prouver par témoins devait être prononcé en conséquence du premier, et que le délai d'enquête devait seulement commencer à courir à partir de la signification de ce deuxième jugement, puisque ce soutènement ne tendrait à rien moins qu'à établir une distinction entre les enquêtes en matière de vérification d'écriture, et celles ordonnées en d'autres circonstances, distinction qui ne peut être admise, l'art. 257, C. pr., ne l'ayant point établie, et rien n'autorisant à supposer qu'il ait été dans l'intention du législateur de la faire; qu'on peut encore moins le supposer lorsqu'on recourt aux art. 212 et 254 du même code, où il s'agit de témoins à entendre en cas de vérification d'écriture ou de faux incident, et où l'on voit qu'il est dit expressément, « qu'en procédant » à l'audition des témoins les règles, les forma- » lités ci-après prescrites pour les enquêtes, » seront observées; » d'où il suit que lorsque le délai fixé par le tit. 12, pour parachever les enquêtes, est écoulé, la partie qui a demandé et obtenu du juge-commissaire jour et heure pour faire entendre ses témoins, et qui est restée en défaut de les produire ou de demander en temps utile une prorogation, ne peut être admise à une nouvelle enquête, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le fait à prouver, qui était la réalité de la signature contestée ou méconnue, se trouvait déterminé dans le jugement qui en a ordonné la vérification;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, met l'appel au néant, etc.

Du 10 mai 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

(1) Br., 3 juill. 1844; Carré, n° 804, *ter.*; Br., 20 nov. 1822 et 8 fév. 1841; Thomine, n° 249.

PRÊT.—Société en participation.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une convention par laquelle un individu a avancé des fonds à un autre, à l'effet d'établir une imprimerie, sous la condition d'avoir une part déterminée dans les bénéfices (1).

Le sieur P..., éditeur d'un journal, voulant établir une imprimerie et n'ayant pas les fonds nécessaires pour cet objet, fait, avec le sieur D..., une convention par laquelle celui-ci lui avance une somme de 14,000 fr., sous la condition qu'il aura un cinquième dans les bénéfices, et que, dans le cas où il n'y aurait aucun bénéfice, il lui sera payé un intérêt annuel de 5 pour cent pour la somme avancée, jusqu'à son remboursement.—Après le décès du sieur P..., des difficultés s'élèvent entre sa veuve et le sieur D..., sur l'exécution de ce contrat, et le sieur D... la fait assigner devant le tribunal de commerce afin d'y être statué. — La veuve P... décline la compétence de ce tribunal, par le motif qu'il n'est appelé à connaître des difficultés dont il s'agit, ni à raison de la matière, ni à raison de la qualité des parties; qu'en effet la convention arrêtée entre parties n'étant qu'un véritable prêt d'argent à intérêts, ne peut être rangé dans la classe d'aucun de ceux dont les art. 631, 632, 633 et 634, C. comm., attribuent la connaissance aux tribunaux de commerce, qui, comme on le sait, sont des tribunaux d'exception, ne pouvant connaître comme tels que des affaires dont la connaissance leur est spécialement dévolue; que le sieur D... n'est point commerçant, et que le sieur P..., étant éditeur d'un journal, ne peut non plus, en cette qualité, être considéré comme commerçant, d'après la définition que donne de ce mot l'art. 1er, C. comm. En conséquence elle demande son renvoi devant le tribunal civil, qui, d'après elle, est seul compétent.— Le sieur D... répond que la convention dont il s'agit lui attribuant une part dans les bénéfices, n'est pas un simple acte de prêt d'argent, mais un véritable contrat de société; que le sieur P... est non-seulement éditeur d'un journal, mais encore imprimeur, étant à la tête d'une imprimerie considérable; que c'est principalement en cette dernière qualité qu'il a contracté avec lui, et qu'il n'est point douteux que, comme imprimeur, il ne doive être rangé dans la classe des commerçants.—Sur cette contestation, jugement qui déclare la veuve P... non fondée dans son déclinatoire, et renvoie les parties devant des arbitres. — Sur l'appel de la veuve P..., ce jugement a été confirmé par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'acte fait entre parties renferme un contrat de société, dans lequel il est alloué un cinquième à l'intimé; que l'objet de cette société étant l'établissement d'une imprimerie, elle doit être considérée comme une société de commerce; d'où il suit que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de l'affaire, et qu'il n'a ainsi infligé aucun grief à l'appelante;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 10 mai 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

DOMAINE. — Contrainte. — Instruction. — Mode.

Lorsque le domaine a poursuivi par voie de contrainte le payement d'une rente due à l'État, y a-t-il lieu à plaider dans la forme ordinaire, si l'opposant conteste le fond du droit et soutient que la rente est abolie comme seigneuriale, et en tous cas éteinte par prescription (2)? — Rés. nég. (Loi du 22 frim. an VII, art. 65 et du 27 vent. an IX, art. 7 et 17).

Le syndicat avait poursuivi par voie de contrainte le recouvrement d'une rente domaniale résultant du droit d'affouage, dont jouissaient les habitants de la commune d'Hoffague. — Ceux-ci opposèrent que cette rente avait été abolie comme seigneuriale; qu'en tous cas ils en avaient été libérés par la prescripon, et prétendirent dès lors que le fond du droit étant contesté ce n'était pas le cas d'instruire l'affaire par mémoires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit de la perception d'une rente domaniale, dont le recouvrement a été exigé par voie de contrainte;

Attendu que les moyens de défense ne changent en rien la nature de la débition et le caractère de l'action;

Attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la

(1) V. Pardessus, n° 998.

(2) Liége, 28 déc. 1825. Mais v. Br., 24 janvier 1828, et 2 janv. 1837; Paris, Cass., 30 juin et 6 août 1828.

loi de frimaire an VII, de l'art. 7 et de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an IX, ces sortes d'actions doivent s'instruire par simple mémoire et être jugées sur rapport ;

Par ces motifs, ordonne aux parties d'instruire par mémoires, etc.

Du 14 mai 1827.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

COUR D'ASSISES. — Témoins. — Greffier. — Falsification.

Le condamné peut il se faire un moyen de cassation,contre l'arrêt de la Cour d'assises, de ce qu'on aurait entendu à sa charge des témoins qui n'auraient pas été clairement désignés dans la liste qui lui a été notifiée, lorsque d'ailleurs il ne s'est point opposé à leur audition (1)? — Rés. nég. (C. cr., 315 et 317).

Le greffier d'une justice de paix, qui fabrique, comme ayant été rendus par le juge de paix, des jugements que ce fonctionnaire n'a point rendus, ou qui dénature frauduleusement les jugements qu'il a rendus réellement, commet-il par là des faux de l'espèce de ceux prévus par l'art. 146, C. pén.? — Rés. aff.

Le complice d'un faux commis par un fonctionnaire public dans un acte de son ministère, est-il passible des mêmes peines que le fonctionnaire public lui-même (2)?—Rés. aff.

Jean-Joseph Van T...., greffier de la justice de paix de...., avait fabriqué, comme ayant été rendus par le juge de paix, des jugements qu'il était ensuite parvenu à faire signer par ce fonctionnaire, qui y avait apposé sa signature de confiance, croyant signer les jugements qu'il avait en effet rendus; et ce greffier était parvenu, de la même manière, à lui faire signer des jugements qu'il avait entièrement changés et dénaturés. — Traduit de ce chef devant la Cour d'assises d'Anvers, avec le nommé Jean-Antoine V...., qui l'avait aidé à commettre ces crimes, il y fut condamné, ainsi que ce dernier, à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure, conformément à l'art. 146, C. pén.—Les deux condamnés se pourvurent en cassation,et produisirent plusieurs moyens à l'appui de leur pourvoi.

1er *Moyen*. — Violation de l'art. 317, C. d'inst. cr., consistant en ce qu'au nombre des témoins entendus à leur charge devant la Cour d'assises, il s'en trouvait plusieurs qui n'avaient point été clairement désignés dans l'acte de notification.

2e *Moyen*.—Violation de l'art. 5 de l'arrêté du 6 nov. 1814, portant que les arrêts et jugements continueront à être rendus publiquement, tandis qu'il était établi par le procès-verbal d'audience qu'un arrêt rendu sur l'opposition formée à l'audition de quelques témoins, avait été prononcé à huis clos.

3e *Moyen*.—Violation de l'art. 146, C. pén.. Pour être passible des peines portées par cet article, il faut tout à la fois que le faux ait été commis par un fonctionnaire public et dans un acte de son ministère, circonstances qui ne se trouvaient point réunies dans l'espèce, puisqu'il était incontestable que les jugements dans lesquels auraient été commis les faux dont il s'agissait n'étaient point des actes du ministère du greffier Van T... Enfin, dans tous les cas, V... ne pouvait être passible de l'aggravation de peine portée par cet article, et qui a pour cause la qualité de fonctionnaire dont est revêtu celui qui a commis le faux en cette même qualité.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui concerne le premier moyen : — Attendu que l'art. 315, C. d'inst. cr., donne aux accusés le moyen de s'opposer à l'audition des témoins; que dans l'espèce les accusés, ayant négligé ce moyen ou n'ayant point voulu en faire usage, doivent être considérés comme ayant consenti à l'audition de ces témoins, et ne peuvent plus par conséquent être recevables à se faire un moyen de cassation de ce chef;

Sur le 2e moyen : — Attendu que, d'après l'art. 5 de l'arrêté de Sa Majesté du 6 nov. 1814, l'instruction des affaires criminelles doit se faire à huis clos jusqu'au commencement des débats; d'où il suit que la décision sur l'opposition à l'audition des témoins, comme appartenant à l'instruction, doit être rendue à huis clos;

Sur le 3e moyen :—Attendu que lorsqu'un greffier, qui est incontestablement un fonctionnaire public, et qui est particulièrement chargé de rédiger, d'écrire et de délivrer des jugements, fabrique des jugements qui n'existent point, ou altère ceux qui ont été rendus, il commet des faux dans des actes de son ministère, et il est passible des peines portées par l'art. 146, C. pén.; que celui qui sciem-

(1) Il existe plusieurs arrêts qui ont décidé cette question dans le même sens. On peut voir entre autres celui rendu par cette Cour le 3 mars 1819.

(2) V. sur cette question l'arrêt du 22 août 1825, à sa date où la question se trouve discutée, et où nous avons rapporté divers arrêts de la Cour de Bruxelles et de la Cour de cassation de France, qui l'ont également décidée pour l'affirmative.

ment met de tels actes à exécution, est, comme complice, passible des mêmes peines, conformément aux art. 59 et 60 du code cité;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Dekersmaker, et M. le subst. Dedryver en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 15 mai 1827.—Br., Ch. de cass.

—

CERTIFICAT D'INDIGENCE. — FALSIFICATION. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Est-ce dans la classe des certificats dont parle l'art. 162, C. pén., et non dans la classe de ceux qu'énumère l'art. 161 du même code, que doit être rangé le certificat d'indigence requis à l'effet d'être à l'abri des poursuites en payement des frais et amendes auxquels on a été condamné pour crime ou delit? — Rés. aff.

Un tel certificat doit-il être considéré comme un acte authentique et public, et ainsi celui qui commet un faux dans un certificat de cette nature, encourt-il les peines portées par l'art. 147, C. pén., contre les auteurs de faux en écriture authentique et publique? — Rés. aff.

Un tel certificat, pour être valable, doit-il être visé et approuvé par le commissaire de district, et les dispositions de l'arrêté du 6 sept. 1814 lui sont-elles applicables?—Rés. nég.

Le sieur V..., condamné pour délit à une amende et aux frais, avait payé cette amende et ces frais entre les mains de Thomas-Charles E..., receveur de l'enregistrement à .... — Celui-ci, afin de s'approprier ces sommes, porta le sieur V... comme insolvable dans les états qu'il remit à l'administration ; et à l'effet d'établir cette insolvabilité de la manière voulue, il produisit, à l'appui des états fournis, un certificat d'indigence délivré antérieurement par le bourgmestre de la commune de West-Outre, à un autre individu portant le même nom que le sieur V..., et qu'il appropria à ce dernier au moyen de divers changements et altérations qu'il y fit. — Ce manége criminel ayant été découvert, E... fut traduit de ce chef devant la Cour d'assises de Bruges, et il y fut condamné, le 24 mars 1827, à la peine des travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure, comme s'étant rendu par là coupable de faux en écriture authentique et publique.—Il se pourvut en cassation de l'arrêt portant contre lui cette condamnation, pour violation de l'art. 161, C. pén., et fausse application des art. 162 et 147 du même code, en se fondant sur ce que le certificat dont il s'agissait était un simple certificat d'indigence, et qu'aux termes de l'art. 161 cité le faux commis dans un certificat de cette nature ne pouvait donner lieu qu'à un emprisonnement de six mois à deux ans; qu'en supposant même que ce certificat dût être rangé, non pas dans la classe de ceux dont parle cet article, mais parmi ceux qu'énumère l'article suivant, au moins était-il incontestable qu'on ne pouvait le considérer comme un acte authentique et public, et qu'ainsi les peines prononcées contre les auteurs de faux en écriture authentique et publique ne pouvaient être appliquées dans l'espèce, comme elles l'avaient cependant été; qu'enfin un tel certificat, pour être valable, aurait dû, comme le prescrit l'arrêté du 6 sept. 1814, être visé et approuvé par le commissaire de district; qu'à défaut d'accomplissement de ces formalités, ce n'était qu'une pièce informe qui ne pouvait produire aucun effet, et qu'il était impossible de considérer comme des faux punissables les altérations commises dans une pièce de cette nature.— Le ministère public répondit que l'art. 161 ne parle que des certificats, soit d'indigence, soit de bonne conduite, qui ont pour objet d'appeler la bienveillance sur la personne y désignée, et de lui procurer place, crédit ou secours, tandis que l'art. 162 s'occupe de ceux d'où pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal; or, dit-il, il est certain que le certificat dont il s'agit ici avait pour objet, non pas d'appeler la bienveillance sur le sieur V..., mais bien de priver le trésor des frais et amendes auxquels il avait été condamné et qu'il avait réellement payés; que ce certificat, ayant été délivré par le bourgmestre de la commune de West-Outre, en sa qualité de fonctionnaire chargé de la délivrance des certificats de cette nature, était un véritable acte authentique dans le sens de la loi; qu'enfin l'arrêté du 6 septembre 1814 n'était relatif qu'aux certificats d'indigence, requis pour être exempté du payement des droits d'enregistrement à payer pour l'acte de notoriété dont parle l'art. 70, C. civ.; qu'aucune loi n'exigeait cette formalité à l'égard des certificats de l'espèce de celui dont il était question, et que, fût-elle même requise, il n'y aurait pas moins faux punissable, puisqu'il n'est pas nécessaire à cette fin que l'acte faux réunisse tout ce qui est prescrit pour le rendre valable (1).

(1) Ainsi jugé par arrêts de la Cour de cassation de France des 11 déc. 1806, 20 nov. 1807, 22 oct. 1812, 13 fév. 1813 et 18 janv. 1820.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'un certificat d'indigence, tendant à obtenir décharge d'amendes prononcées, ne peut être rangé dans l'exception comprise en l'art. 161, C. pén.; d'où il suit que le pourvoi en cassation, quant à ce point, n'est pas fondé;

Attendu que le certificat mentionné dans la réponse de la Cour d'assises de Bruges est délivré et signé par le bourgmestre de West-Outre, qui avait qualité pour délivrer un tel certificat; que cette pièce doit donc être considérée comme un acte public et authentique, et que l'administration l'a aussi admise comme telle; qu'en outre les dispositions de l'arrêté du 6 sept. 1814 sont exclusivement relatives aux mariages; d'où il suit qu'il a été fait à l'espèce une juste application de l'art. 147, C. pén.;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 15 mai 1827. — Br., Ch. de cass.

—

VISITE. — MORT VIOLENTE. — MÉDECINS ASSERMENTÉS.

L'arrêté du 15 juill. 1818, qui détermine par qui et comment il doit être procédé aux visites judiciaires, en cas de mort violente, blessures, etc., exclut-il, sous peine de nullité, tout autre mode de constater la cause de la mort ou la nature des blessures pouvant donner lieu, contre leurs auteurs, à des poursuites criminelles ou correctionnelles? — Rés. nég.

Le nommé Creus, condamné par arrêt de la Cour d'assises de Bruges à la peine de mort, pour parricide, se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et fonde son pourvoi sur ce que l'arrêté du 15 juill. 1818 détermine par qui et comment doit être constatée la nature des coups et blessures qui peuvent constituer des crimes ou des délits, et que, dans l'espèce, ni l'état ni la nature des blessures qu'on lui imputait et qu'on a prétendu avoir occasionné la mort de son père n'avaient été constatés par des médecins ou chirurgiens d'arrondissement assermentés établis à cet effet, et qui, d'après l'arrêté cité, avaient seuls qualité pour le faire, mais par d'autres personnes de l'art n'ayant à cette fin aucune qualité, et aux opérations desquelles on ne pouvait se rapporter; qu'en effet le législateur a senti que, lorsqu'il s'agissait de blessures dont le plus ou le moins de gravité pouvait influer sur l'application des peines à infliger, ainsi que sur le mode de poursuite, et lorsqu'il était question d'établir la véritable cause d'une mort attribuée à un crime, la moindre erreur serait funeste et aurait les suites les plus déplorables; qu'on ne pouvait donc plus alors s'en rapporter à tout homme de l'art quelconque, mais qu'il fallait, ainsi que cela résulte du préambule même de l'arrêté dont il s'agit, recourir à des personnes reconnues pour avoir, dans cette partie, des connaissances telles qu'on pût s'en rapporter en toute sécurité à leurs lumières; que c'était dans ce but que des médecins et chirurgiens spécialement nommés à cette fin, et en qui l'on avait reconnu toutes les qualités requises, avaient été, exclusivement à tous autres, chargés de tout ce qui était relatif à cette matière, et qu'il avait en outre été prescrit diverses formalités qui tendent toutes à donner l'assurance que rien de ce qui peut faire connaître la nature des blessures et la véritable cause de la mort n'a été négligé; qu'à défaut de s'être conformé à ce que prescrit cet arrêté, ni la nature des blessures dont il s'agissait dans l'espèce, ni la véritable cause de la mort de Creus, père, n'ont été établies comme elles auraient dû l'etre pour servir de base à une condamnation de l'espèce surtout de celle qui avait été prononcée, et qu'il était impossible que la Cour d'assises de Bruges décidât, comme elle l'avait fait, que c'étaient les coups et blessures imputés au demandeur en cassation qui avaient occasionné la mort de son père, puisque les éléments qui lui étaient nécessaires pour porter une décision de cette nature, et dans lesquels seuls elle pouvait puiser la preuve dont elle avait besoin, lui manquaient entièrement. — Le ministère public répond, qu'en supposant même que, conformément à l'arrêté du 15 juill. 1818, les médecins et chirurgiens judiciaires dont il parle eussent déjà été établis, encore ne résulterait-il pas de là que la cause de la mort de Creus, père, n'eût pu être constatée que par de tels médecins et chirurgiens, et qu'à défaut de l'avoir été par eux, la Cour d'assises de Bruges eût dû acquitter le demandeur, bien que, d'après les preuves produites devant elle, elle fût intimement convaincue, comme cela résulte de ses réponses aux questions qui lui ont été soumises, que c'étaient bien réellement les blessures et les coups imputés au demandeur qui avaient causé la mort de son père.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la Cour d'assises a déclaré que la mort de C. Creus avait été causée par les mauvais traitements et les coups que l'accusé lui avait volontairement infligés;

Attendu que, soit que l'arrêté du 15 juill. 1818, invoqué par le demandeur en cassation, ait ou non été mis à exécution, rien n'empêche que la cause d'une mort ne puisse être légalement établie d'une autre manière, ainsi que la Cour d'assises a positivement déclaré qu'elle l'était dans l'espèce;

Attendu en outre que la procédure est régulière et la loi pénale justement appliquée;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 15 mai 1827. — Br., Ch. de cass.

—

1° EXPERTS. — AVIS. — OPINION.

2° TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1° *L'avis plus ou moins positif des experts ne constitue-t-il pas la partie essentielle de leur rapport?* — Rés. aff.

Une vérification d'écriture doit-elle être regardée comme insuffisante, si l'avis des experts ne contient pas une opinion motivée, relativement au point de savoir s'ils estiment que l'écriture déniée serait ou non semblable à celle des pièces de comparaison? — Rés. aff. (C. pr., 210).

2° *Lorsqu'il s'agit de la vérification de l'écriture d'un testament olographe, faut-il que les experts vérifient tant le corps de l'écriture que la date et la signature de la pièce contestée, et émettent leur opinion sur chacune des trois parties de la pièce?*—Rés. aff.

Le sieur Troignée avait demandé la succession d'un sieur Berny en vertu d'un testament olographe à son profit. Les héritiers du sang déclarèrent méconnaître l'écriture et la signature de ce testament, et le prétendant se mit en devoir de la faire vérifier par experts, par titres et par témoins. Les experts émirent leur avis d'après des pièces de comparaison admises, et qui consistaient en actes authentiques portant la signature seulement du sieur Berny, et apposée depuis longtemps. Le testament avait été fait dans un âge avancé et portait une date d'environ un an antérieure au décès. Les experts, dans leur déclaration, se bornèrent à dire que, quant au corps d'écriture, ils n'avaient pas les éléments nécessaires pour former leur opinion; qu'enfin ils ne pourraient asseoir un jugement affirmatif ou négatif sur la pièce à vérifier (leur déclaration se trouve textuellement dans l'arrêt).—Devant la Cour les intimés soutinrent que l'appelant n'ayant fourni aucune preuve sur la réalité tant de l'écriture que de la signature du testament dont il s'agissait, soit par experts, soit par titres, soit par témoins, on ne devait y avoir aucun égard. — La Cour avant d'apprécier tout autre moyen de preuve, ordonna une nouvelle expertise par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi, en permettant la vérification tant par experts que par titres et par témoins des écritures sous seing privé non reconnues, a prescrit, aux titres 10 et 14, C. pr., les devoirs à remplir par ceux qui sont appelés à procéder à cette expertise,et que l'avis qu'elle leur ordonne de donner à la suite de leurs opérations constitue nécessairement la partie essentielle de leur rapport; qu'il résulte nommément de la combinaison des art. 210, 318, 323 dudit code, que cet avis doit s'étendre à chacune des parties de la pièce nécessaire à vérifier, mais encore qu'il énonce l'opinion motivée des experts relativement au point de savoir s'ils estiment que l'écriture déniée serait ou non semblable à celle des pièces de comparaison ;

Attendu, dans l'espèce,qu'il s'agit d'un testament olographe qui, pour être valable, doit, aux termes de l'art. 970, C. civ., avoir été écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, et que vu la dénégation des faits par la partie à laquelle on l'oppose, le tribunal de Nivelles, par son jugement du 23 mars 1825, en a ordonné la vérification tant par titres que par témoins et experts ;

Attendu que les trois experts qui ont procédés à cette vérification en première instance ont borné leurs opérations à la signature de la pièce contestée et ont terminé leur rapport en ces termes ; quant au corps d'écriture de la pièce à vérifier, n'ayant point les documents nécessaires pour établir une comparaison, nous disons ne pouvoir trouver des motifs pour asseoir notre opinion à cet égard; d'après toutes nos remarques, dires et observations, nous sommes unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à asseoir un jugement soit affirmatif soit négatif, vu que les deux dernières pièces de comparaison, sous les n°s 9 et 16, qui étaient particulièrement les plus récentes en date au testament olographe, sont informes, et vu aussi que celles plus éloignées en date sont écrites d'une main plus ferme et plus assurée que ne l'est celle du testament ;

Attendu que cette vérification est insuffisante, et que la déclaration qui la termine n'est point un avis dans le sens de la loi; qu'en conséquence il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise conformément à l'art. 322, C. pr., précité ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, avant de faire droit au fond, et tous moyens des parties saufs, ordonne que, par les nommés Coveliers, aîné, Vandermeulen, domiciliés à Bruxelles, et Delbarre demeurant à Ixelles, que la Cour nomme d'office, il sera procédé à une nouvelle expertise du testament olographe dont il s'agit au procès par devant M. le cons. Marcq, lesquels experts seront tenus de vérifier tant le corps de l'écriture que la date et la signature de la pièce contestée, et d'émettre leur opinion sur chacune des trois parties de cette pièce, libre à eux faisant usage, s'ils le trouvent nécessaire, de la faculté que leur laisse l'art. 322, C. pr., de demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveraient convenables, pour ensuite être disposé comme en justice appartiendra; réserve les dépens, etc.

Du 16 mai 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

MINES DE HOUILLE. — Conquête. — Réalisation. — Domaines nationaux. — Condition résolutoire. — Acquéreurs. — Droit belgique. — Mise en demeure. — Fruits. — Compétence. — Bonne foi.

Dans le Limbourg, la clause résolutoire insérée dans un contrat de concession de mines, par le propriétaire de la superficie, opérait-elle sans mise en demeure, et nonobstant le long silence du concédant ? — Rés. aff. (C. civ., 1183 et 1184).

La réalisation était-elle nécessaire pour conférer au concessionnaire un droit irrévocable aux mines situées dans des fonds devenus nationaux et vendus comme tels, et, par suite, l'acquéreur, qui a lui-même obtenu une concession provisoire, est-il recevable à contester l'exercice de ce droit ? — Rés. nég. (Implicitement). — (Cout. de Limbourg; placard du 4 déc. 1697).

A défaut par un ancien concessionnaire de mines situées dans des fonds devenus nationaux et vendus comme tels, d'avoir obtenu, depuis les lois nouvelles, la confirmation de sa concession, ces mines ont-elles été comme les fonds de libre disposition dans les mains du gouvernement ? — Rés. nég. (Implicitement). — (Loi du 21 avril 1810, art. 53).

Celui qui a exploité en vertu d'une concession provisoire, a-t-il fait les fruits siens ? — Rés. aff. (C. civ., 550).

Les tribunaux sont-ils compétents pour statuer à cet égard ? — Rés. aff. (Loi du 21 avril 1810).

En février 1759, le tréfoncier de Cheratte forma, devant la chambre des Thonlieux, de Herve, une demande en conquête des mines de houille existantes dans les territoires de Hoosse et autres. — Cette demande frappait sur des mines qui se trouvaient dans des fonds appartenant à la famille Haultepenne et au monastère du Val-Dieu, qui depuis longtemps les avaient mises en commun. — Le 25 avril, même année, les ouvrages de conquête furent autorisés à l'égard des non-opposants. — Quant à la famille Haultepenne et au monastère du Val-Dieu, la première avait formé opposition, et la demande en conquête ne frappa aucunement sur ses mines. Le monastère de Val-Dieu fit, le 26 mai 1759, avec le demandeur en conquête, une transaction par laquelle celle-ci acquérait, moyennant une redevance consistant en une quotité des produits, la propriété des veines qui se trouvaient sous les biens appartenant audit monastère, et notamment sous ceux composant la ferme de Leval. Cette transaction renfermait une clause résolutoire pour le cas où le tréfoncier de Cheratte interromprait les travaux pendant un an entier, auquel cas la transaction serait résolue, *ipso facto et jure*. — Il a été reconnu que les travaux avaient éprouvé diverses interruptions lorsque la révolution survint, et avec elle la suppression des monastères et la vente de leurs biens. — La ferme de Leval, aujourd'hui la propriété des sieurs De Selys et Lonhienne, fut alors acquise par ce dernier. — Le sieur Lonhienne forma, en vertu de la loi de 1791, sur les mines, une demande en concession, dont les limites excédaient les fonds composant la ferme de Leval. Cette demande donna lieu à des contestations entre lui et la famille De Cheratte, se prétendant propriétaire des mines en vertu de la conquête de 1759 : mais la concession fut accordée provisoirement. — De nouvelles contestations ne tardèrent pas à s'élever entre les parties qui exploitaient dans des terrains différents, mais limitrophes. — D'un côté, la famille de Cheratte intenta une action possessoire contre le sieur Lonhienne en l'an XI (1802-1803) ; de l'autre, celui-ci avait obtenu l'interdiction de quelques travaux commencés par la famille de Cheratte, qui se pourvût devant l'administration : mais l'administration renvoya les parties devant l'autorité judiciaire. — Entretemps une interdiction d'exploiter sous la ferme de Leval, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les demandes respectives en concession, avait été prononcée : mais elle fut ensuite levée, en 1806, par un arrêté du préfet, et l'exploitation du sieur Lonhienne continua. — Un jugement était intervenu au possessoire et avait été frappé d'appel. Pendant l'instance, le sieur Lonhienne, comme étant aux droits du mo-

nastère du Val-Dieu, fit notifier à la famille de Cheratte, qu'il entendait se prévaloir de la clause résolutoire insérée en la transaction du 26 mai 1759.—Les choses étaient en cet état, lorsqu'en 1821 la famille de Cheratte forma, contre le sieur Lonhienne, une demande tendante a ce qu'il fût déclaré qu'elle et la famille Haultepenne, chacune en ce qui les concernait, avaient seules le droit d'exploiter les mines situées dans les communes de Cheratte, Housse et Saint-Remy; a ce qu'il lui fût fait défense de continuer a exploiter et à ce qu'il fût condamné a restituer les produits de son exploitation. — Cette demande fut écartée par le premier juge, sur le motif que le droit conféré en 1759, par le Monastère du Val-Dieu au tréfoncier de Cheratte, n'ayant pas été réalisé, ne pouvait affecter les fonds de la ferme de Leval au préjudice du sieur Lonhienne. — Sur l'appel de ce jugement, il intervint d'abord, le 27 mai 1826, un arrêt qui décida que la famille de Cheratte avait droit aux minea qui avaient été l'objet de la transaction avec le monastère du Val-Dieu du 26 mai 1759; mais que le sieur Lonhienne était recevable à invoquer la clause résolutoire contenue dans cette transaction, et en conséquence il fut ordonné à la famille de Cheratte de faire les preuves nécessaires pour établir qu'elle n'avait pas encouru la résolution. — Pour faire cette preuve, la famille de Cheratte produisit un grand nombre de pièces, et, la cause ramenée à l'audience, elle a soutenu que, par la conquête de 1759, elle avait acquis un droit irrévocable aux mines dont s'agissait; que des preuves par elle produites il résultait que la résolution n'avait pas été encourue; que d'ailleurs elle aurait été couverte par le silence du monastère et l'exécution donnée à la convention; que, d'après la jurisprudence belgique, la clause résolutoire ne pouvait opérer sans une mise en demeure; qu'enfin la propriété des mines avait été séparée, dès 1759, de la propriété de la superficie; qu'ainsi le gouvernement n'avait transmis au sieur Lonhienne que cette dernière propriété, et, partant, que celui-ci n'était pas recevable à invoquer la clause résolutoire. Subsidiairement, la famille de Cheratte demandait d'être admise à compléter, si besoin était, par la preuve testimoniale, celle qui lui avait été imposée par l'arrêt du 27 mai 1826. — Les intimés ont répondu que l'arrêt du 27 mai 1826 avait jugé que la clause résolutoire pouvait être invoquée par eux; que des pièces mêmes produitea par les appelants il résultait qu'il y avait eu des interruptions de travaux plus que suffisantes pour donner lieu a la résolution, et que la preuve testimoniale, offerte subsidiairement n'était pas, par conséquent, admissible; qu'a défaut de réalisation, d'après les dispositions des art. 1er du tit. 4 de la Coutume de Limbourg, et 10 du placard du 4 déc. 1697, il n'y avait pas eu de saisine au profit de la famille de Cheratte; d'où il suivait que la propriété des mines n'avait pas été séparée de celle de la superficie; que la propriété de ces mines n'avait pu être acquise par prescription, a défaut d'une possession continue établie par des travaux apparents et non interrompus; qu'enfin les appelants ne seraient pas recevables à invoquer leur ancienne concession à défaut de l'avoir fait confirmer au vœu de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810.

ARRÊT.

LA COUR; — 1° Les appelants ont-ils fait la preuve ordonnée par l'arrêt du 27 mai 1826? En cas de négative, y a-t-il lieu de prononcer la résolution de l'acte du 26 mai 1759, et par suite de déclarer non fondée la demande des appelants en restitution des denrées, sans coût, extraites par les intimés sous les lieux dépendant de la cense de Leval? 2° La Cour est-elle compétente sur sur la demande des appelants, en restitution des denrées, sans coût, extraites sous d'autres lieux que ceux dépendant de la cense de Leval? 3° En cas d'affirmative, les appelants sont-ils fondés dans cette demande et en celle de dommages-intérêts? 4° La résolution du contrat du 26 mai 1759 déroge-t-elle aux autres droits résultant de la conquête des appelants? 5° Y a-t-il lieu d'admettre la preuve par témoins, offerte par les appelants, et leur conclusion subsidiaire?

Attendu, sur la première question, que dans le contrat du 26 mai 1759 on lit la clause suivante: « que le tréfoncier de Cheratte devra mettre la main à l'œuvre aussitôt que la conquête qu'il a commencée par devant la chambre de Thonlieux pourra sortir ses effets, et continuer de travailler sans interruption autant que possible et au plus grand profit dudit monastère que faire se pourra; car si ledit acceptant venait à désister de travailler pendant un an entier, alors le présent contrat viendrait à cesser *ipso facto et jure*; »

Attendu que la galerie d'écoulement, dite *Grande-Fontaine*, ayant son œil à la Meuse, et se dirigeant vers la cense de Leval provenant dudit monastère, n'a pas été continuée sans interruption, conformément audit contrat; que les titrea et registres produits par les appelants, pour satisfaire à la preuve dont ils étaient chargés par l'arrêt du 27 mai 1826, démontrent que l'on n'a travaillé à la

prolongation de ce canal qu'avec lenteur, par intervalles, et qu'on s'occupait principalement de travaux dans d'autres directions à droite et à gauche, ayant pour objet le démembrement des veines de houille intermédiaires, au profit exclusif de l'auteur des appelants, et non au profit du Monastère, qui n'a été en perception d'aucun produit ; que, suivant les mêmes titres et registres produits, il y a eu des interruptions de tous travaux par ce canal pendant plus d'un an, et notamment qu'il n'y a plus été travaillé depuis 1784 jusqu'en 1800, ce qui fait une interruption de seize ans;

Attendu que le 8 pluv. an IX (28 janvier 1801), les appelants ont fait signifier à l'intimé De Selys, par exploit de l'huissier Leonard, enregistré à Liége le 12 du même mois, que le nommé Guyot, par eux autorisé, avait le dessein de percer incontinent leurs ouvrages à houille, sous le bois dit *le Pelé*, dépendant de la susdite cense de Leval, et qu'étant parvenu aux veines de houille et charbons qui se trouvent dans les entrailles de la terre sous ledit bois *le Pele*, ils feront mettre, dans un tas séparé, le tantième qui sera dû aux intimés ; d'où il résulte qu'en 1801, au mois de janvier, le canal de Grande-Fontaine n'avait pas encore été prolongé jusqu'aux veines de houille cédées par le contrat du 26 mai 1759 ;

Attendu que par arrêté du préfet de l'Ourte, en date du 30 brum. an XIII (20 nov. 1804), et sur la réclamation de l'intimé Lonhienne, toute extraction de houille sous la cense de Leval a été interdite, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes de concession formées tant par l'intimé Lonhienne que par les appelants, mais qu'en 1806, au mois d'avril, cette interdiction a été levée par M. le préfet, et que dès lors la mine a été exploitée pour le compte de l'intimé Lonhienne; de tout quoi il résulte que les appelants n'ont pas fait la preuve ordonnée par l'arrêt du 27 mai 1826; qu'ils ont encouru la déchéance stipulée en l'acte du 26 mai 1759, et que l'intimé Lonhienne étant propriétaire des mines de houille gissantes sous les lieux dépendant de la cense de Leval, les appelants sont mal fondés dans leur demande en restitution des denrées extraites sous lesdits lieux.

Sur la deuxième question : — Attendu que cette question n'a pour objet qu'un droit de propriété à des houilles extraites ; qu'ainsi et suivant les dispositions de l'art. 9, tit. 2 de la loi du 21 avril 1810, cette question est de la compétence de l'autorité judiciaire ;

Attendu, sur la troisième question, que l'intimé Lonhienne, en suite de sa demande en concession, a été autorisé provisoirement à extraire la houille dans les limites de ladite concession demandée, et que cette autorisation provisoire n'est pas contestée par les appelants; qu'il a donc titre et bonne foi, et que cela suffit pour qu'il ait fait les fruits siens ; qu'en conséquence la demande des appelants en restitution des denrées extraites n'est pas fondée, non plus que celle des dommages intérêts;

Attendu, sur la quatrième question, que les droits acquis par la conquête de l'auteur des appelants aux mines de houille existantes sous d'autres lieux que ceux dépendants de la cense de Leval, sont indépendants de l'acte du 26 mai 1759 ; qu'ainsi la résolution de cet acte ne peut nullement déroger auxdits droits acquis; que les appelants ont donc les mêmes droits que tous ceux qui ont eu des concessions ou jouissance de mines antérieures à la loi du 21 avril 1810, et doivent se conformer à l'art. 53 ainsi conçu : « quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi, etc. ; » d'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer les appelants, pour cet objet, devant l'autorité administrative ;

Attendu, sur la cinquième question, que par l'arrêt du 27 mai 1826 les appelants ont été admis à faire, par tous moyens de droit, la preuve y ordonnée; qu'il leur a été accordé des délais suffisants pour administrer cette preuve, et qu'on ne peut admettre la preuve par témoins contre le contenu des actes irrécusables et produits par les appelants eux-mêmes, tels que l'exploit ci dessus mentionné fait à leur requête et signifié à l'intimé De Selys le 28 janv. 1801 ;

Par ces motifs......, déclare qu'à défaut par les appelants d'avoir fait la preuve ordonnée par l'arrêt interlocutoire du 27 mai 1826, l'acte du 26 mai 1759 est résolu ; les déclare non fondés dans leur demande en restitution des denrées extraites par l'intimé sous les lieux dépendants de la cause de Leval, et déclare qu'ils ont conservé les autres droits de la conquête ; déclare qu'elle est compétente pour juger la demande en restitution des denrées extraites par l'intimé sous d'autres lieux, et déclare les appelants mal fondés en cette demande, ainsi qu'en celle des dommages-intérêts ; les déclare en outre, non recevables ni fondés en leur demande d'être admis à faire une preuve par témoins ; et pour le surplus de leurs demandes, les ren-

voie devant l'autorité administrative compétente; ordonne, etc.

Du 17 mai 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

PÉREMPTION. — INTERRUPTION.

Peut-on considérer comme un acte valable qui couvre la péremption la requête présentée au juge devant lequel l'instance est pendante, afin d'obtenir la nomination d'office d'un avoué en cause (1) ?—Rés. aff.

Cette requête et la nomination d'un avoué qui en a été la suite, doivent-elles, pour avoir l'effet de couvrir la péremption, avoir été signifiées à la partie adverse (2)?—Rés. nég.

Le sieur G... demande la péremption d'une instance pendante devant la Cour entre la Dlle C... et lui.—La Dlle C... répond que, d'après l'art. 399, C. pr., la péremption est couvertes par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; que, dans l'espèce, longtemps avant que la demande en péremption fût formée, elle s'est adressée par requête à la Cour, afin d'obtenir la nomination d'un avoué d'office, pour occuper dans la cause dont il s'agit, et que cette requête a été suivie de la nomination d'un avoué; que la présentation de cette même requête constitue un acte de l'espèce de ceux qui, d'après l'art. 399 cité, couvrent la péremption, puisqu'en effet la péremption est fondée sur la présomption que le demandeur, principalement intéressé à obtenir jugement, a abandonné la demande qu'il a si longtemps négligé de poursuivre, et qu'elle a été établie comme une peine de cette négligence; or cette présomption ne peut être invoquée contre elle, vu que loin d'avoir manifesté l'intention d'abandonner sa demande, elle a clairement montré l'intention contraire, en faisant tout ce qui était nécessaire pour pouvoir lui donner suite, et elle ne peut pas non plus être punie d'une négligence qu'elle n'a point réellement commise.—Le sieur G... réplique que par actes valables l'art. 399 n'entend que des actes de procédure proprement dits, dans la classe desquels ne peut être rangée la requête dont il s'agit; que, dans tous les cas, cette requête et la nomination d'un avoué qui en a été la suite, pour avoir l'effet de couvrir la péremption, auraient dû lui être signifiées, ce qui n'a point eu lieu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 399, C. pr., la péremption est couverte par un acte valable fait par l'une ou l'autre partie; que, dans l'espèce, il est reconnu, en fait, qu'avant l'écoulement des trois années, la Dlle C... a présenté requête à la Cour pour obtenir la nomination d'un avoué dans la cause, nomination qui a été faite; que cet acte, qui porte avec lui l'intention de continuer les procédures, doit être considéré comme un acte valable, sans qu'il soit besoin qu'il ait été signifié à la partie adverse, l'article cité n'exigeant pas cette formalité;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud dans son avis conforme, déclare le sieur G... non fondé dans sa demande en péremption, etc.

Du 17 mai 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

BAIL.— CONDITIONS.— RÉCONDUCTION TACITE.

La réconduction tacite d'un héritage rural, après l'expiration d'un bail écrit, a-t-elle lieu aux mêmes conditions et au même prix compris dans le bail expiré, à l'exception de la durée qui est réglée par les lois (3) ? — Rés. aff.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de la nature de la chose, d'après tous les principes du droit, en vertu d'un consentement tacite entre le bailleur et le fermier, que si celui-ci demeure, après l'expiration du bail par écrit, dans la possession du bien loué, et y est laissé, le bail qui en dérive se continue aux mêmes conditions et au même prix, sauf toutefois les dispositions de la loi à l'égard de la durée d'un bail continué ainsi tacitement;

Considérant que l'art. 1737, C. civ., comme l'art. 1736, parle expressément d'un bail contracté par écrit, et nullement d'un bail qui a dû son origine à une convention verbale dont parle spécialement l'art. 1716, et à l'égard duquel le prix et les conditions peuvent être sujets à variation, ce qui ne peut jamais avoir lieu à l'égard d'une réconduction tacite, à la suite d'un bail par écrit;

Considérant que, bien qu'il soit constant que l'appelant a, après l'expiration du bail écrit, continué à posséder la ferme dont s'agit au procès, il n'apporte cependant, mal-

(1) V. Carré, n° 1437.
(2) V. Br., 14 juin 1828. V. aussi Paris, Cass., 30 mars 1830.

(3) V. Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 7, p. 232.

gré la dénégation formelle de l'intimé, aucune preuve quelconque, qui puisse établir, comme il le prétend, qu'il y aurait eu en 1822 une convention nouvelle à l'égard du prix de ladite ferme par laquelle il aurait été réduit de 992, 77, à 700 fl. par an ;

Considérant qu'il n'y a pas de doute que l'appelant n'ait été en défaut de remplir ses obligations comme fermier, et principalement quant au payement des fermages, et qu'ainsi le jugement du premier juge, qui a aussi statué au fond, a prononcé à bon droit la résiliation du bail en question, déjà déclarée par défaut, et déclaré valable la saisie pratiquée par l'intimé ou en son nom ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 18 mai 1827. — Cour de La Haye.

—

COMPÉTENCE. — REVENDICATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître d'une action en revendication intentée par un négociant contre d'autres négociants, à raison de marchandises dont il se prétend propriétaire, et qui ont été remises à ces négociants par celui à qui il les avait envoyées en commission (1) ? — Rés. aff.

Le sieur M.... avait envoyé en commission au sieur D..... une certaine quantité de tonneaux de suif, à l'effet de les vendre pour son compte. Celui-ci en vendit une partie, et envoya les autres aux sieurs d'A....., à Anvers, qu'il chargea à son tour de les vendre pour son compte. — Le sieur M..... ayant eu connaissance de cette opération, fit assigner les sieurs d'A... devant le tribunal de commerce, et y conclut, à leur charge, à ce qu'ils eussent à lui remettre les tonneaux de suif dont il s'agit, comme étant sa propriété. — Les sieurs d'A... prétendirent que le tribunal de commerce était incompétent, attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action en revendication, et par suite d'une question de propriété, et que les questions de cette nature n'étaient point dévolues à la connaissance des tribunaux de commerce. — Le sieur M....... leur répondit que l'art. 631, C. comm. porte que les tribunaux de commerce connaîtront de toutes contestations relatives aux engagements entre négociants; marchands et banquiers; que, dans l'espèce, toutes les parties étaient des négociants, que le différent mu entre elles avait pour objet des choses faisant la matière de leur commerce respectif, et avait pris sa source dans des opérations relatives à ce commerce même; que sous tous les rapports le tribunal de commerce était donc compétent. — Ce système a été accueilli par le premier juge, qui a rejeté le déclinatoire; et son jugement a été confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les parties en cause sont des négociants; que soit que l'action soit intentée à titre de revendication, ou comme étant une suite d'un mandat, il suffit dans les deux cas, pour établir la compétence du tribunal de commerce, que la demande ait pour objet une opération de commerce;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge, ouï M. le substitut Duvigneaud en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 18 mai 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

MINEURS. — FRAIS D'ÉDUCATION. — DEUXIÈME COMMUNAUTÉ. — MÈRE-TUTRICE. — COTUTEUR. — RECETTE. — TIERS-ACQUÉREUR. — PAYEMENT. — RECOURS. — SUBROGATION.

Les frais d'éducation, d'entretien..... des enfants d'un premier lit font partie, en général, des charges de la seconde communauté, s'ils ne sont pas exorbitants, et surtout si celle-ci a joui des intérêts des capitaux appartenants auxdits enfants.

Ces frais faits par le mari, cotuteur desdits enfants, doivent être censés l'avoir été sans intention de les répéter, s'il n'en a gardé aucune pièce justificative, et notamment s'il se joint à cela qu'il a délivré à un des pupilles sa quote-part dans les biens, sans faire aucune retenue pour ces frais.

L'obligation qu'une mère tutrice des enfants de son premier lit contracte envers eux, pendant la communauté, conjointement avec son second mari cotuteur, à raison d'une recette de fonds leur appartenant, n'est elle qu'une dette de la communauté, qui ne soit nullement personnelle à la femme, et celle-ci n'est-elle tenue envers la communauté que

(1) V. sur des questions analogues Paris, Cass., 4 prair. an II; Nîmes, 21 mars 1809. Ces arrêts établissent en principe que, quelle que soit la nature de la contestation, les tribunaux de commerce sont compétents pour en connaître, lorsqu'elles s'est élevée entre des négociants ou marchands, qu'elle a pour objet des choses qui font la matière de leur commerce, et qu'elle prend sa source dans une opération propre à ce commerce même. — V. Nouguier, t. 1er, p. 131 ; Dalloz, t. 5, p. 413 et 415.

comme caution, bien qu'elle soit obligée solidairement envers les enfants? — Rés. aff.

Quelle en sera la conséquence, si elle renonce à la communauté?

Le tiers-acquéreur de biens vendus par le mari et qui avait connaissance de l'hypothèque légale de la femme et des enfants mineurs, peut-il, s'il a payé, par suite de l'action hypothécaire des mineurs, la dette résultante de la recette susdite, prendre son recours contre la mère tutrice, comme subrogé aux droits des mineurs? — Rés. nég.

Dans le circuit d'actions que ce recours ferait naître, quels sont les principes à suivre?

Le sieur Constantin Beckx, pour parvenir à la preuve qui lui était imposée par l'arrêt du 20 mai 1826, rapporté à sa date, relativement aux dépenses prétendûment faites par le sieur Egide Beckx à l'occasion de sa tutelle, fit valoir entre autres des frais de nourriture, d'éducation, etc., qu'il avait faits pour les mineurs; à défaut d'annotations ou de preuves écrites émanant du tuteur Beckx, il offrit de les prouver par témoins et par les registres des pensionnats où les mineurs Tonnelier avaient reçu leur éducation. Les intimés soutinrent que, dans les circonstances de la cause, cette contre-prétention n'était pas recevable au fond, en admettant qu'on pût l'établir; qu'en effet les prétendus frais devaient, à raison de leur modération, être à charge de la communauté qui avait existé entre les époux Tonnelier, et d'autant plus qu'elle avait joui des intérêts du capital réclamé qui constituait toute la fortune des enfants mineurs; que d'ailleurs Beckx, père, devait être censé avoir renoncé à cette répétition, puisqu'il n'avait tenu aucune note de ses dépenses, et qu'il avait donné à un des enfants mineurs sa quote-part intégralement sans les déduire.

L'appelant exerça aussi son recours contre la veuve Beckx, tutrice des demoiselles Tonnelier, prétendant que s'il payait les dettes du tuteur il devait être subrogé aux droits des créanciers des intéressés.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui regarde la cause entre l'appelant Beckx et les intimés, enfants Tonnelier: — Considérant que les trois premiers moyens de l'appelant ont été écartés par l'arrêt de la Cour du 20 mai 1826;

Considérant que l'appelant n'a en aucune manière prouvé ni essayé de prouver qu'il y aurait eu une connivence quelconque entre les enfants Tonnelier et le curateur à la succession vacante de son père.

En ce qui regarde les articles que l'appelant veut faire valoir contre les enfants Tonnelier, pour éluder leur prétention ou au moins la diminuer: — Considérant que ces articles consistent en frais de nourriture, entretien et éducation, qui n'ont rien d'exorbitant, qui sont communément à la charge des parents, et qui, en cas de second mariage de la part du survivant, passent comme tels à la deuxième communauté, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle a joui des intérêts du capital composant tout l'avoir des enfants du premier lit;

Considérant que Beckx, père, ne peut être censé avoir fait les frais avec l'intention de les redemander, puisqu'il ne s'en est pas réservé la justification, et que de plus lorsqu'il a payé à l'aînée des demoiselles Tonnelier, lors de son mariage, sa quote-part, il n'a rien déduit pour frais de nourriture, entretien et éducation; d'où il résulte que l'appelant n'est pas fondé de ce chef à prétendre couvrir ou diminuer la créance des demoiselles Tonnelier, et, par suite, qu'il n'y a pas lieu à examiner si la preuve testimoniale aurait été admissible et si l'appelant aurait eu le droit de produire les registres des maisons d'éducation de St-André et des Ursulines, à Tournay.

En ce qui concerne la cause entre l'appelant et la veuve Beckx, intimée: — Considérant que l'obligation que Beckx, père, et son épouse, ont contractée à l'égard des enfants Tonnelier, du chef de la recette des deniers appartenants à ces enfants, était, aux termes de l'art. 396, C. civ., solidaire, mais que la dette qui en est résultée n'était pas une dette personnelle de la femme, mais de la communauté qui a existé entre elle et Beckx, père, puisque ces deniers ont été touchés pendant la communauté qui a été contractée sous le régime du Code civil;

Considérant qu'il est hors de contestation entre parties que l'intimée, veuve Beckx, a renoncé à la communauté qui existait entre elle et Beckx, père; qu'il suit de ces circonstances que la dette à l'égard des enfants Tonnelier est proprement la dette de Beckx, père, ou de sa succession, et que l'intimée relativement à cette succession ne doit être considérée que comme caution, aux termes des art. 1431, 1494 et 1495, C. civ., quoique les enfants Tonnelier aient conservé leur action solidaire, originaire, contre leur mère;

Considérant que l'appelant Beckx n'est pas tenu personnellement de payer la dette dont il s'agit, mais qu'il est assujéti, comme tiers-détenteur du bien, à l'hypothèque légale des enfants Tonnelier, et ainsi réduit à abandonner le bien ou à acquitter la dette;

Considérant que des dispositions de l'article 1251, n° 3, C. civ., il résulterait que l'ap-

pelant, en cas de payement, aurait la subrogation non-seulement contre Beckx, père, ou sa succession, mais aussi contre tous autres qui, soit personnellement, soit hypothécairement, soit comme cautions, seraient obligés envers les enfants Tonnelier, puisque la subrogation s'opère dans les droits du créancier, d'après les art. 1249 et 1251, C. civ.;

Mais considérant que si la subrogation devait opérer contre quelqu'un, qui aurait à son tour droit d'être subrogé, pour avoir payé, il y aurait un circuit d'actions que l'on ne peut admettre; que, pour l'éviter, l'on doit rechercher quelle était la position respective des parties lors de leur contrat, et qui, avec raison et justice, a pu compter avoir un recours pour être indemnisé.

Et abordant cet examen: — Considérant que l'intimée, en contractant avec son mari l'obligation en date du 2 mai 1811, a acquis un droit de recours contre son mari et ses biens, pour le tout, au cas de renonciation à la communauté, comme il résulte des raisons ci-dessus déduites; que l'intimée a eu le même jour le droit, au cas où elle devrait payer et où elle aurait renoncé à la communauté, d'être subrogée pour le tout aux droits de ses enfants, aux termes de l'art. 1251, C. civ.; qu'elle-même a eu de son chef une hypothèque légale sur les immeubles de son mari, à compter du jour du mariage, (art. 2135); d'où suit qu'elle ne courait nullement le danger d'être poursuivie par ceux qui postérieurement achèteraient les biens de Beckx, père, et devraient ensuite payer ses dettes à l'égard des enfants Tonnelier, ou abandonner le bien acquis;

Considérant en outre que lorsque l'appelant Beckx a, au 15 mai 1816, acquis la moitié de la brasserie appartenante à son père, cette moitié était grevée de l'hypothèque légale des enfants Tonnelier et de celle de l'intimée; d'où suit que, lors du contrat, l'appelant a dû savoir que s'il payait les enfants Tonnelier, ou abandonnait la part de son père dans la brasserie, il n'avait aucun recours à espérer contre l'intimée au cas qu'elle renonçât à la communauté;

Considérant que la circonstance que l'intimée ne s'étant pas présentée lors de la purge elle a perdu sa propre hypothèque légale, ne change rien à l'affaire, puisque la perte de son hypothèque n'est pas suffisante pour faire naître une action contre elle; d'où il suit que les conclusions prises par l'appelant contre l'intimée, veuve Beckx, ne sont pas fondées;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 19 mai 1827.—Cour de Br.

FAILLI. — Témoin.

Le failli non réhabilité peut-il être témoin dans un acte authentique (1)

Nous avons rapporté un arrêt de la Cour de Liége du 15 fév. 1827, qui a résolu cette question pour l'affirmative.—Un pourvoi fut interjeté pour violation de l'art. 9 de la loi du 25 vent. an XI.

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un simple failli appelé comme témoin à un acte authentique;

Considérant que son intervention n'a pas opéré la nullité dudit acte, 1° parce qu'aucune loi civile n'a privé le simple failli de la faculté d'être témoin à un acte notarié; 2° parce que si, d'après l'art. 9 de la loi du 25 vent. an XI, les témoins instrumentaires doivent encore avoir la qualité de citoyen, il résulte de la loi fondamentale que les simples faillis jouissent de l'exercice des droits politiques, et qu'ainsi ils sont citoyens belges;

Considérant que la Cour, ayant décidé par l'arrêt attaqué que Charles Mivion, failli, avait pu assister comme témoin à l'acte notarié du 12 mai 1818, et que sa présence n'avait pas opéré la nullité dudit acte, n'a pas violé les lois en vigueur, mais qu'elle a fait une juste application des dispositions légales qui régissent les habitants du royaume;

Rejette le pourvoi, etc.

Du 21 mai 1827.—Cour de Liége.

—

COMMUNES. — Dettes. — Liquidation. — Rentes. — Remboursement. — Offres.

Les communes ne peuvent-elles être considérées comme étant en retard de payer, que du moment où leurs budgets, approuvés par les États provinciaux, leur ont été renvoyés, et, par suite, sont-elles affranchies de l'obligation de rembourser le capital d'une rente, nonobstant tout autre retard d'en payer les arrérages (2)? — Rés. aff. (Loi fondamentale, art. 156; arrêtés des 5 mai 1816 et 30 avril 1817; C. civ., 1912).

Les communes ne sont-elles tenues du payement de leurs dettes que suivant la liquidation faite par les États provinciaux, sauf le recours des créanciers à l'autorité supérieure contre cette liquidation; et, par suite,

(1) V. Duranton, 1,137. Mais v. Liége, 10 avril 1824.

(2) Liége, 19 déc. 1833.

les offres conformes à la liquidation sont-elles valables ? — Rés. aff. (Ibid. et C. civ., 1258).

La commune de Nîme devait à la veuve Coster une rente de 147 flor. de Liége, arriérée depuis le 21 août 1810. — Par arrêté du 12 déc. 1817, et en vertu des arrêtés de S. M. des 5 mai 1816 et 30 avril 1817, les États de la province de Namur liquidèrent cette rente à 65 flor. 95 cents : la liquidation ne fut pas attaquée et la veuve Coster reçut des à-compte. — Le 10 oct. 1822, la veuve Coster fit assigner la commune en payement des arrérages qu'elle prétendait s'élever à plus de 549 flor. 79 cents, en les calculant d'après l'acte de constitution, et en remboursement du capital.—La commune offrit une somme de 203 flor. 83 cents, qu'elle prétendait être suffisante pour solder les arrérages échus calculés d'après la liquidation, et pour faire face à tous intérêts et frais.—Le tribunal de Dinant, par jugement du 26 juin 1824, avait déclaré les offres de la commune insuffisantes, et l'avait condamnée à payer 549 fl. 79 cents pour arrérages et à rembourser le capital; mais, sur l'appel de la commune, son jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 156 de la loi fondamentale, les administrations locales sont tenues de soumettre aux États provinciaux leur budget de recette et de dépense, et de se conformer à ce que les États prescrivent à cet égard ; que par conséquent il entre dans les attributions de ceux-ci de liquider les dettes de ces administrations, sauf aux parties intéressées de s'adresser à l'autorité supérieure, si elles se croient lésées par cette liquidation, pour la faire réformer ; d'où il suit que ces administrations ne peuvent payer annuellement sur leurs dettes que les sommes allouées aux budgets par les États provinciaux ;

Attendu que, dans l'espèce, la députation des États de la province de Namur a, par arrêté du 12 sept. 1817, liquidé la rente due à l'intimée par la commune de Nîme, à 60 flor. 95 cents, en prescrivant à cette dernière de prendre, sous les obligations exprimées dans l'arrêté royal du 30 avril 1817, les mesures nécessaires pour assurer annuellement le payement des échéances courantes, et pour parvenir à celui des arrérages échus depuis le 21 août 1810 ;

Attendu que cette liquidation a été faite en vertu des arrêtés royaux du 5 mai 1816 et du 30 avril 1817, lesquels sont basés sur le décret du 21 août 1810 ; qu'elle n'a pas été attaquée par l'intimée devant l'autorité administrative supérieure ; que cette liquidation a reçu son exécution, et que c'est conformément aux budgets réglés par les États provinciaux que la commune appelante a fait les payements de la rente en question, et que l'intimée les a reçus sans réserve ; d'où il suit que tant que les budgets annuels n'ont pas été approuvés et renvoyés à l'administration communale, l'appelante n'a pas été en demeure de remplir ses obligations; que les offres faites par elle sont suffisantes, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire l'application de l'art. 1912, C. civ., ni d'ordonner le remboursement du capital ;

Par ces motifs déclare les offres suffisantes, etc.

Du 21 mai 1827.—Cour de Liége.

—

COUTUME DE LOOZ. — Communauté. — Remploi. — Legs mobilier.

D'après les Coutumes du pays de Looz, était-il dû remploi pour les propres aliénés de l'un des époux, provenant de successions collatérales, ou situés hors du ressort de ces coutumes?—Rés. nég. (Cout. de Looz).

Nous avons rendu compte à sa date de la cause dans laquelle la question ci dessus s'était présentée, et nous avons rapporté l'arrêt du 30 juin 1826 qui l'avait résolue. — Le sieur De Selys, s'est pourvu en cassation.—De ce que le statut Lossain défendait aux époux de s'avantager, il en concluait qu'il était dû récompense pour tous les propres aliénés, quoiqu'ils fussent situés hors du ressort de la coutume. Il opposait à l'argument pris de ce qu'il s'agissait d'un statut réel, que l'action en reprise était purement mobilière ; que d'ailleurs la dame de Bormans, née Damave, ne pouvait avoir droit aux biens situés hors du pays de Looz qu'en vertu du règlement de communauté et qu'elle ne pouvait y prendre part, quant à l'actif, en refusant de supporter le passif et, par conséquent, en écartant le droit de reprise à titre de remploi des propres aliénés ; que, dans tous les cas, il s'agissait de la récompense que les héritiers du mari demandaient, par exception à l'action en partage de la communauté dirigée contre eux par la femme, et qu'on ne pouvait admettre qu'une telle récompense appartient au statut réel ; que le statut réel doit être suivi, quand il s'agit de disposition de biens propres, mais qu'il faut, au contraire, suivre le statut matrimonial, lorsqu'il s'agit de partager la communauté de laquelle les acquêts dependent (*Burgundus*, *tract.* 1, n° 19

Boullenois, obs. 29 et 30 sur le tit. 2, ch. 5 de Rodenburg; Pothier, *Introduction à la Cout. d'Orleans*; Toullier, t. 2, n° 343; Merlin, v° *Remploi*, § 3).—Il soutenait aussi que nul partage de communauté ne peut se faire sans qu'il soit dû remploi (Stockmans, décis. 60; A Sande, liv. 2, tit. 2, défens. 3; Méan, obs. 370, n° 1er.—Sohet, lib. 3, t. 3, nos 151 et 159; A Wesel, n° 156).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt dénoncé a posé en principe que les époux ne pouvaient s'avantager des biens immeubles situés au comté de Looz, qu'ils possédaient lors de leur mariage ou qu'ils recueillaient postérieurement de leurs ascendants, ce qui est exactement conforme aux statuts du comté de Looz dans lequel les époux dont il s'agit avaient leur domicile matrimonial;

Considérant qu'il en a tiré la conséquence qu'il est dans l'esprit desdits statuts que le remploi de tels biens, aliénés pendant le mariage par l'un des époux, doit avoir lieu à son profit lors du partage de la communauté, sans quoi l'on pourrait toujours éluder la disposition prohibitive de s'avantager l'un l'autre desdits biens;

Considérant que si l'arrêt avait étendu cette conséquence à d'autres biens des époux que ceux qu'ils possédaient lors de leur mariage ou qu'ils avaient recueillis postérieurement de leurs ascendants, c'eût été une inconséquence, un raisonnement faux et appliquer la conséquence du principe à des espèces de biens auxquels le principe lui-même n'était pas applicable; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une juste application de la susdite disposition des statuts du comté de Looz et n'a violé aucune loi;

Rejette, etc.

Du 23 mai 1827.—Liége, Cb. de cass.

—

ARBITRES. — Avis.

L'avis à donner par les arbitres dans le cas prévu par l'art. 429, C. pr., doit-il renfermer leur opinion affirmative ou négative sur les points qui leur sont soumis, sans qu'il puisse suffire d'une simple opinion hypothétique ?—Rés. aff.

Dans un procès pendant devant la Cour entre les sieurs B... et P..., il avait été nommé trois arbitres devant lesquels ces parties avaient été renvoyées, conformément à l'art. 429, C. pr. Ces arbitres, n'ayant pu concilier les parties, donnèrent leur avis sur leurs prétentions respectives; mais au lieu de s'exprimer positivement et de faire connaître lesquels de ces prétentions leur semblaient fondées, ils se bornèrent à émettre une opinion hypothétique, pour le cas où il faudrait admettre les prétentions soit de l'une soit de l'autre des parties. La Cour, par l'arrêt suivant, a considéré un tel avis comme ne remplissant pas le vœu de l'art. 429 déjà cité, lequel, en ordonnant aux arbitres de donner leur avis, a sûrement exigé un avis qui pût mettre la justice à même de statuer sur le litige, et la Cour a par suite renvoyé les parties devant de nouveaux arbitres.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'avis dont il est question à l'art. 429, C. pr., il faut juridiquement entendre une opinion affirmative ou négative sur la vérité des prétentions de chacune des parties, basée sur les documents et renseignements donnés par elles, et qui puisse mettre la justice à même de statuer sur le litige;

Attendu que la déclaration donnée par les arbitres le 20 août 1826, dans le présent procès, en exécution de l'arrêt du 28 mars 1825, n'a pas rempli le vœu de la loi, puisqu'elle se borne à émettre une opinion hypothétique, pour le cas où il faudrait admettre le soutènement, soit de l'une, soit de l'autre des parties, sans énoncer lequel de ces soutènements paraissait fondé auxdits arbitres; qu'en conséquence ceux-ci n'ont pas rempli la mission qui leur avait été donnée par l'arrêt prérappelé;

Par ces motifs, avant de faire droit, renvoie les parties devant les sieurs N..., etc.

Du 23 mai 1825. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

FONDÉ DE POUVOIRS. — Déclaration. — Obligation personnelle.

Un acheteur qui, n'agissant qu'en qualité de fondé de pouvoirs, néglige cependant de donner connaissance au vendeur de sa qualité, est-il censé acquérir pour lui-même, et ainsi tenu personnellement, surtout lorsque le vendeur n'a aucune raison de croire qu'il n'en agissait pas pour son compte ? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est de principe que tout acheteur est censé acquérir pour lui-même, à moins qu'il n'informe le vendeur d'une manière claire et précise que l'acquisition se fait pour autrui et en vertu de mandat;

Attendu que l'intimé n'a pas établi que lorsqu'il a pris livraison au rivage de la société appelante, les 16 et 17 juin 1824, d'une quantité de 217 muids de charbon dont s'agit, il aurait donné connaissance, soit à la société appelante, soit à ses préposés, que lui intimé prenait livraison de ces charbons pour compte d'un sieur Delcourt et en qualité de son fondé de pouvoirs; que d'ailleurs rien n'indique que, lors de cette prise de livraison, lesdits société ou préposés auraient dû croire nécessairement qu'elle se faisait pour compte de Delcourt; qu'ainsi il doit être personnellement tenu du payement desdits charbons;

Par ces motifs, condamne l'intimé à payer à la société appelante la somme de..., etc.

Du 23 mai 1827. - Cour de Br. — 3e Ch.

HAINAUT. — CHARBONNAGES. — ACTIONS. — MEUBLES. — IMMEUBLES.

Le droit d'extraire du charbon, accordé à perpétuité, sous l'empire des Chartes du Hainaut, par un seigneur, sur le territoire de sa seigneurie, à plusieurs personnes collectivement, forme-t il un immeuble dans le chef de chacune de ces personnes separément (1)? — Rés. aff.

Par acte passé devant hommes de fief le 17 avril 1685, entre Robert Caupain et plusieurs autres personnes y dénommées, il est stipulé que l'argent et le boni à provenir de l'entreprise d'extraction de bouille sur le territoire d'Houdeng, se partageront en onze portions égales: « chaque onzième à posséder et tenir par forme d'héritage à toujours, entendu néanmoins le septième pour droit d'entre-cens dû au seigneur, déduit et payé, ainsi que de coutume, pour lequel sujet sera contracté avec le seigneur dudit Houdeng avant que de rien entreprendre. » — Les contractants s'adressèrent ensuite à ce seigneur, afin d'obtenir de lui la concession d'extraire le charbon sur tout le territoire de sa seigneurie, et à celui de Strépy-Braquegnies, afin de pouvoir faire passer, par le territoire de cette seigneurie, le conduit destiné à l'exploitation. L'objet de ces demandes leur est respectivement accordé, savoir, par le seigneur de Strépy Braquegnies, en vertu d'acte portant permission et pouvoir « de faire et avoir toujours irrévocablement le conduit à travers le terroir de Strépy-Braquegnies, pour décharger les veines à houille de celui d'Houdeng; » et par le seigneur d'Houdeng, en vertu d'acte du 20 août 1685, portant concession d'extraire charbon sur tout le territoire de cette seigneurie. Cette concession est conçue comme suit: « Accordons et octroyons, pour toujours et irrévocablement, à Robert Caupain, Claude-François Legœulle, Louis de Navarre, André Blareau, Simon Planquet, Charles Simon et Auger Pourbaix, associés, la permission et faculté de faire et avoir un conduit d'eau souterrain dans et à travers de la seigneurie d'Houdeng, pour, à ce moyen, sécher les veines à houille dudit lieu, comme aussi leur avons accordé et accordons le pouvoir de tirer lesdites houilles, privativement et à l'exclusion de tous autres, soit de la Grande-Veine, de celles de Six-Paulmes, Noire-Croye, Ply-Gay, Pauvrette, et toute autre que ledit conduit pourra dessécher et découvrir partout ledit terroir, hauteur et tènement, pour eux, successeurs, et ayant-cause à toujours. » — Le seigneur stipule ensuite le droit d'entre-cens à son profit, sur le pied de la septième part du gros et menu charbon à provenir de l'une ou l'autre des veines dont il s'agit, et il déclare qu'en considération des risques et frais à exposer pour la confection du conduit, il se contentera, pendant les premières années, du huitième du charbon; « à compter et commencer lesdites années après qu'on sera entré en franche veine, et qu'on aura commencé à tirer charbon audit Houdeng. » — La part compétant dans cette société charbonnière à Marie-Thérèse Boussart, du chef de Louis de Navarre, son auteur, l'un des concessionnaires primitifs, fut, après le décès de cette dernière, vendue aux sieurs L..., par Charles Brichot, son mari, sans l'intervention des enfants qu'il avait retenus de son mariage avec la même Marie-Thérèse Boussart. — Ces enfants ont dans la suite revendiqué cette part devant le tribunal de Mons, à charge des sieurs L..., en fondant leur demande sur ce que cette même part constituait, dans le chef de feu leur mère, un immeuble dont son époux, survivant avec enfants, avait seulement conservé l'usufruit, et dont par conséquent il n'avait pu vendre la propriété sans leur intervention. — Les sieurs L... leur ont opposé que le droit d'extraire du charbon concédé par un seigneur à des particuliers était de sa nature mobilier; qu'ainsi Charles Brichot, héritier mobilier de sa femme, avait pu en disposer, et ils ont invoqué, à l'appui de leur défense, les divers motifs que fait suffisamment connaître l'arrêt suivant, qui confirme

(1) C'est aussi ce qu'enseigne M. Merlin, au mot *Mines, Questions de droit*, additions à la 2e édition, p. 543, où il combat l'opinion contraire et divers arrêts qui l'ont adoptée.

le jugement par lequel les enfants Briehnt avaient été declarés biens fondés dans leur action en revendication.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la question, si le droit de charbonnage que l'art. 13 du ch. 122 des Chartes générales du Hainaut déclare être généralement tenu pour héritage, doit s'entendre du droit accordé à perpétuité par le seigneur à des particuliers d'extraire rharbon sur le territoire de sa seigneurie ;

Considérant que, tant la rubrique de ce chapitre, intitulé *des biens qui devront être tenus pour meubles ou héritages*, que les dispositions de chacun des articles qui le composent font voir que, lorsqu'il y est parlé des biens tenus pour héritage, il ne s'agit pas là des immeubles proprement dits, et qui en Hainaut étaient ou fiefs, ou alloëts, ou mainfermes, mais bien de ceux qui, soit en raison de leur destination, soit comme étant des droits incorporels, et dès lors, par suite d'une fiction de la loi, devaient être tenus pour héritages, c'est-à-dire immeubles;

Considérant que l'art. 1er du ch. 130 desdites chartes, en énumérant les attributs et les droits de la haute-justice et seigneurie, range parmi ces droits celui d'avoir en terre non extrayée, ce qui est défini par l'art. 2 du même chapitre, choses trouvées en terre, comme charbon, pierres et semblables; que, soit qu'on considère la haute-justice et seigneurie comme attachée à un bien lief, ce qui était le cas ordinaire en Hainaut, soit qu'on l'envisage, ainsi que la présente l'art. 3 du ch. 105 des mêmes chartes, comme attachée à un alloët, cas extrêmement rare dans ladite province, toujours est il que le droit d'avoir en terre non extrayée ne pouvait, tant et si longtemps qu'il faisait partie intégrante du fief ou de l'alloët haut-justicier, constituer, dans le chef du seigneur, qu'un bien de même nature que le fief ou l'alloët même, c'est-a-dire, un immeuble proprement dit; d'où il suit que ce n'est pas a ce droit qualifié par l'art. 1er du ch. 130 que peut s'appliquer la disposition de l'art. 13 du ch. 122;

Considérant que c'est en vain que les appelants, pour écarter l'application dudit art. 13 au cas d'une concession à perpétuité du droit d'extraire charbon, soutiennent que le droit de charbonnage dont traite cet article n'est autre que le droit radical que le seigneur a détaché de la haute-justice, puisque du contexte de l'art. 13 il appert qu'en règle générale le droit dont il y est question n'est pas un lief, qu'il ne l'est que par exception, tandis que le droit radical de charbonnage, annexé à la haute-justice et seigneurie, est, sauf le cas extrêmement rare, prévu par l'art. 3 du ch. 105 déjà cité, toujours partie intégrante d'un fief haut-justicier; qu'il ne peut en être detaché que par sous-inféodation ou éclissement, et qu'alors même il ne perd pas sa nature féodale, mais forme ce que l'on nomme un arrière lief ou fief parallèle ; que c'est là le cas de la règle générale et commune, et que dès lors il n'est pas concevable comment l'art. 13 aurait fait de ce cas l'exception ; qu'il paraît d'autant moins que telle ait été l'intention du législateur, qu'il a établi en principe, à l'art. 15 cité, la divisibilité du droit de charbonnage dont il traite, entre tous les enfants, en part egales, tandis que les fiefs sont de leur nature indivisibles; qu'il est donc permis de conclure de la que c'est mal interpréter l'intention du législateur que d'appliquer l'art. 13 au droit radical détaché, plutôt qu'à la concession faite à perpétuité du droit d'extraire du charbon ;

Considérant qu'au contraire tout tend à établir que ledit article doit trouver son application au cas où, comme dans l'espèce, le seigneur a accordé à perpétuité, à des particuliers, le droit d'extraire charbon dans tout le territoire de sa seigneurie, d'abord, parce qu'en rangeant le droit de charbonnage parmi les immeubles fictifs, l'art. 13 dit qu'il sera tenu pour tel généralement, ensuite et surtout parce que l'article qui suit immédiatement celui-ci (l'art. 14), statue que le droit d'entre-cens, qui n'est autre chose qu'une quotité du charbon qu'on extrait, que le seigneur concédant se réservait par l'acte de concession, sera tenu pour héritage pareillement, c'est-à-dire comme le droit même faisant l'objet de la concession, droit dont l'entre-cens n'était en effet que la représentation; d'où suit que l'immobilisation fictive du droit d'entre-cens, aux termes de l'art. 14, ne pouvait être que la conséquence de pareille immobilisation attribuée par l'art. 13 à l'objet même de la concession y indiquée sous le nom de *droit de charbonnage;*

Considérant que les appelants, dans l'ordre d'établir la nature mobilière du droit d'extraire charbon, concédé par le seigneur à des particuliers, ont fait valoir l'argument que, tant sous le rapport des dispositions par vente, testament, qu'eu égard aux droits de dévolution, fourmorture et aux formalités à suivre en cas d'exécution et autres rapports particuliers, ledit droit était soumis aux règles qui régissaient les meubles;

Considérant qu'en supposant même ce soutènement exact, de là ne suivrait pas toutefois la conséquence nécessaire que ce droit ne soit pas un immeuble anomal et fictif, puisque l'art. 13 lui a positivement imprimé

ce caractère; qu'il suit de tout ce qui précède que c'est au droit d'extraire charbon, concédé par le seigneur à des particuliers, que l'art. 13 du ch. 122 est applicable ;

Relativement au 2e moyen des appelants, fondé sur ce qu'aux termes du contrat du 17 avril 1685, chacun des concessionnaires primitifs n'avait qu'une action contre ses cocontractants, tendant à s'assurer une part égale dans les gains et une juste contribution dans les pertes; que c'est là une action purement personnelle résultant du contrat de société, et que cette action étant mobilière en droit, il n'appartenait pas à des particuliers de changer, par leur convention, sa nature dans l'ordre des successions;

Considérant qu'une fois établi qu'aux termes de l'art. 13, ch. 122, dans le chef même du concessionnaire, ce droit est héritage, il résulte de la combinaison de l'acte du 17 avril 1685, réglant les bases de l'entreprise dont la concession devait être l'objet, et dans lequel les contractants déclarent que chaque onzième part sera par eux possédée et tenue par forme d'héritage à toujours, avec l'acte de concession lui-même, fait en exécution du premier, que, dans l'espèce, la concession est faite à chacune des personnes dénommées dans l'acte pour la part y déterminée; que ce cas est bien différent de celui où la concession n'ayant été accordée qu'à une seule personne, celle-ci se serait postérieurement associée d'autres personnes pour l'exploitation, ou en aurait elle-même cédé l'objet à une société; que, d'autre part, la volonté de chacun des concessionnaires, ainsi que celle du seigneur concédant, est ici d'accord avec la disposition de la loi, et que dès lors l'on ne voit comment la nature du bien serait autre sur le chef de chaque concessionnaire, par la circonstance qu'au lieu d'avoir été faite à une seule personne, la concession l'a été à plusieurs;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 23 mai 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

EXPERTISE. — Conviction du juge.

Pour que le juge puisse s'écarter de l'avis des experts, il faut au moins qu'il ait la conviction qu'ils se sont trompés (1). (C. pr., 323).

Un nommé Ochin avait souscrit 5 billets au profit d'un nommé Lelèbvre. Ochin étant décédé laissant plusieurs héritiers, les uns en France, les autres en Belgique, le porteur assigna les premiers devant les tribunaux français, et ils payèrent leur part de la dette: les héritiers domiciliés en Belgique ayant été cités à leur tour méconnurent la signature de leur auteur. Une vérification eut lieu et l'avis des experts fut unanime. Pendant l'instruction de la cause, le tribunal avait interrogé d'office le défendeur en vérification et en avait obtenu des éclaircissements; malgré cela les héritiers soutinrent que la preuve tirée de la comparaison des écritures était trop sujette à erreur pour qu'on pût l'admettre seule. Le premier juge ayant jugé conformément à l'expertise, les héritiers interjettent appel de son jugement, mais infructueusement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que si, d'après l'art. 323, C. pr., les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, il faut néanmoins, pour qu'ils puissent s'en écarter, qu'ils aient la conviction que les experts se sont trompés;

Attendu que loin que le premier juge ait eu une pareille conviction dans l'espèce, il a au contraire renforcé l'avis unanime des experts qui ont procédé à la vérification d'écriture, par les faits et circonstances que lui a présenté la cause;

Attendu que l'appelant n'a rien établi ni articulé devant la Cour qui fût de nature à détruire cette conviction partagée par elle;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 23 mai 1827.—Cour de Br.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT.— Distribution par contribution.—Titre.—Collocation.

Un jugement par défaut contre lequel il y a opposition, peut-il, aussi longtemps qu'il n'a point été statué sur l'opposition, servir de titre à l'effet d'être colloqué dans un ordre? — Rés. nég.

Ne faut-il pas au moins, dans ce cas, suspendre nécessairement la collocation ou ordonner la consignation d'une partie des deniers à distribuer, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette opposition? — Rés. nég.

Le sieur W..., pour se faire colloquer dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'objets mobiliers vendus ayant appartenu à son débiteur, avait produit un jugement par défaut rendu en sa faveur contre ce dernier.—Les autres créanciers contestèrent le

(1) Dalloz, 14, 358; Toullier, t. 4, n° 236.

droit qu'il prétendait avoir d'être colloqué en vertu de ce jugement, en se fondant sur ce qu'il était établi au procès que ce même jugement avait été attaqué par la voie de l'opposition, et qu'aussi longtemps qu'il n'était point prouvé que cette opposition avait été définitivement vidée, il ne pouvait être produit à l'effet d'être colloqué dans l'ordre, puisqu'il pouvait très-bien se faire que, par suite de l'opposition formée, il vînt à être déclaré comme non avenu.—Sur quoi, jugement qui, accueillant ces moyens, déclare le sieur W... non fondé dans sa prétention.—Appel de la part de ce dernier, motivé sur ce qu'il pouvait également se faire que l'opposition fût rejetée, et que par conséquent le jugement par défaut devînt définitif; d'où il résultait qu'il aurait au moins dû être sursis à la collocation dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'opposition, ou que le premier juge aurait dû ordonner qu'une partie des deniers à distribuer serait consignée jusqu'à cette époque.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'appelant, à l'effet d'être colloqué sur les deniers provenant de la vente des meubles d'Amand S..., son débiteur, a produit devant le juge commissaire un jugement par défaut obtenu par lui contre ce même débiteur ; que le jugement dont appel porte non-seulement qu'il a été formé opposition, en 1824, au jugement par défaut précité, mais que sur cette opposition diverses procédures ont eu lieu, et que l'appelant n'a ni fait conster ni même allégué que cette opposition, depuis trois ans qu'elle était formée, aurait été jugée en faveur de lui appelant, et qu'il n'a point non plus satisfait à ce qui lui était prescrit par arrêt de cette Cour ; que, dans ces circonstances, et eu égard à la nature de cette poursuite qui exige célérité, le jugement par défaut dont il s'agit ne constitue point un titre en vertu duquel l'appelant puisse exiger d'être colloqué sur les deniers dont il s'agit, et que, sous le prétexte que l'opposition au jugement pourrait être rejetée par la suite, et qu'ainsi le jugement par défaut deviendrait définitif, la collocation ne peut dans l'intervalle demeurer en suspens, au grand préjudice des créanciers qui ont produit des titres non contestés ; que, d'après les mêmes motifs, on ne peut non plus consigner, en totalité ou en partie, les deniers à distribuer, pour disposer ensuite de ces deniers, ainsi qu'il serait trouvé appartenir, après que la décision à intervenir aurait été portée ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 26 mai 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

GARANTIE (DEMANDE EN). — DÉLAI.

Le garant qui n'a pas été appelé en cause dans le délai de huitaine, peut-il en exciper pour demander son renvoi (1) ?—Rés. nég.

Le sieur B..., actionné par le sieur D... en payement d'une lettre de change, lui oppose une exception d'incompétence, qui est rejetée par le juge. Postérieurement, il cite le sieur H... en garantie dans la même cause, pour le jour auquel elle doit être plaidée au fond.—Le sieur H... oppose à cette demande en garantie une fin de non-recevoir qu'il tire de ce qu'elle n'a point été formée dans la huitaine du jour de la demande originaire, comme le prescrit l'art. 175, C. pr., et cette fin de non-recevoir est accueillie par le premier juge.—Le sieur B... interjette appel de ce dernier jugement, et dit pour griefs que les délais dans lesquels la demande en garantie doit être formée, ne sont établis que dans l'intérêt du demandeur originaire, et dans la vue de ne pas fournir au défendeur un prétexte de retarder l'effet de l'action principale, en le laissant maître de prolonger le terme des poursuites en garantie ; d'où il suit que c'est le demandeur originaire seul qui puisse se prévaloir de ce que la demande en garantie n'aurait point été formée dans les délais prescrits, et nullement le garant auquel ces motifs ne peuvent s'appliquer.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ;—Attendu que le premier juge, après avoir rejeté l'exception d'incompétence proposée par l'appelant, a ordonné aux parties de plaider au fond, à l'audience fixée au 26 novembre dernier, auquel jour la demande en garantie, formée contre H..., a été également portée au rôle, la cause étant encore alors dans tout son entier ;

Attendu que ce n'est point dans l'intérêt du défendeur en garantie que le législateur

---

(1) Jugé dans le même sens par un arrêt de la Cour de Bruxelles, 1re chambre, du 10 juillet 1809. V. aussi Rodier sur l'art. 2 du tit. 8 de l'ordonn. de 1667, 1re quest ; Br., 30 janv. 1824 ; Carré, n° 764, et Pigeau, n° 191.

a fixé de courts délais pour appeler en garantie, mais que c'est à l'effet d'accélérer les affaires, et ainsi dans l'intérêt du demandeur originaire, qui, dans le procès actuel, n'a point contesté en première instance la recevabilité de la demande en garantie;

Par ces motifs, ouï M. Maskens, en son avis conforme, déclare la demande en garantie recevable, etc.

Du 26 mai 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

BIENS NATIONAUX. — DÉCHÉANCE. — FABRIQUE (BIENS DE).—DOMAINE.—GARANTIE.

Les acquéreurs de biens nationaux en retard de payer le prix de leurs acquisitions, ont-ils, depuis la loi du 27 brum. an VII, été déchus et dépossédés de plein droit, à l'expiration des délais qui leur étaient accordés pour se libérer (1) ?—Rés. aff.

La restitution ordonnée en faveur des fabriques par l'arrêté du 7 therm. an XI, frappe-t-elle non-seulement sur les biens non encore aliénés à cette époque, mais aussi sur ceux qui ayant été aliénés se trouvaient rentrés alors dans le domaine de l'état (2) ? — Rés. aff.

Les fabriques ont-elles, en vertu du même arrêté, acquis de plein droit la possession de ces biens, sans qu'aucun autre acte quelconque de l'autorité ait été nécessaire à cet effet? — Rés. aff.

Divers biens provenant de l'église de la commune de Baissieux avaient été, en vertu des lois des 16 brumaire et 2 fructidor an V, 26 vend. an VII et 15 nivôse an VIII, mis en vente publique et adjugés le 22 thermidor même année au sieur Denis. Celui-ci resta longtemps en demeure de payer son prix d'acquisition, et ce ne fut que le 6 fév. 1818 qu'il l'acquitta intégralement entre les mains du receveur des domaines. — Dans l'intervalle, la fabrique de l'église de Baissieux, croyant avoir recouvré ces mêmes biens en vertu de l'arrêté du 7 therm. an XI (qui a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés), les avait mis en location publique, et, par acte notarié du 6 janv. 1810, le même sieur Denis en était devenu locataire.—Assigné plus tard devant le tribunal de Mons en payement de son fermage, il s'est prétendu propriétaire des biens que la fabrique lui avait loués; il a invoqué l'acquisition qu'il en avait faite du gouvernement français; il disait que sa déchéance n'ayant jamais été prononcée, il n'avait point cessé d'être propriétaire des biens dont s'agit, qui dès lors n'avaient pu être rendus à la fabrique de l'église de Baissieux, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor, puisque cet arrêté n'a rendu aux fabriques que leurs biens non aliénés.—Ces moyens de défense n'ont pas été accueillis par le premier juge, qui a condamné Denis au payement des fermages réclamés à sa charge, et son jugement a été confirmé par l'arrêt suivant, qui indique suffisamment les moyens qu'on avait employés pour en obtenir la réformation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 16 de la loi du 26 vend. an VII, laquelle est invoquée en tête du procès-verbal d'adjudication, statue bien, il est vrai, que les règles à suivre en cas de déchéance et de revente à la folle enchère, tracées par les art. 15, 16, 17 et 18 de la loi du 16 brum. an V, étaient maintenues, ce qui, aux termes de ces articles, excluait l'idée d'une déchéance de plein droit; mais que la loi du 27 brum. an VII a changé complettement cet état de choses, en statuant, à son art. 5, qu'à l'expiration du terme de quatre mois accordé par les articles précédents, les acquéreurs en retard de payer seront déchus de plein droit, et, à l'art. 17, que les dispositions de la loi du 26 vend. an VII, contraires à la présente, sont rapportées;

Considérant que cette nouvelle pénalité introduite par la loi du 27 brum. an VII a été maintenue par toutes les lois subséquentes émanées sur la matière, et spécialement par celle du 11 frim. an VIII, laquelle, en rappelant la déchéance irrévocablement acquise de plein droit, statue que les acquéreurs en défaut de payer seront dépossédés, sans qu'il soit besoin d'autres formalités;

Considérant que c'est sous l'empire de ces lois que Denis a acquis les biens dont s'agit; que n'ayant ni souscrit des cédules, ni payé la moindre somme du chef de son acquisition, soit avant le 7 therm. an XI, jour où parut le décret restitutoire prérappelé, soit même avant le 20 juin 1806, époque où parut la décision du ministre des finances concernant la revente à faire, au profit de l'État, des biens des fabriques dont les acquéreurs auraient

(1) V. au présent recueil un arrêt du 17 mars 1821, qui juge la question dans le même sens. On peut voir encore, sur une question analogue, Br., 6 fév. 1817.

(2) V. Br., 10 nov. 1824; Liége, 27 janv. 1841.

encouru la déchéance, décision que ledit ministre déclara toutefois ne pas avoir d'effet rétroactif, il s'ensuit que, supposât-on même que cette décision pût avoir quelque influence dans la cause, la déchéance n'en aurait pas moins été encourue irrévocablement et de plein droit par Denis, puisque les délais successivement prolongés par les lois pour le payement de ces acquisitions étaient longtemps écoulés, en ce qui concernait celle dont s'agit, avant le 7 therm. an xi et 20 juin 1806;

Considérant que la restitution ordonnée par le décret du 7 therm. an xi frappe autant sur les biens vendus, mais rentrés dans le domaine de l'État par suite de la déchéance, que sur ceux que la nation n'avait pas jusqu'à cette époque mis en vente, puisqu'il est constant que, par suite de la déchéance encourue, la vente ayant été résolue de plein droit doit être réputée comme non avenue, et l'objet de la vente doit dès lors être envisagé comme n'étant jamais sorti du domaine de la nation, et par conséquent comme étant sur la même ligne que les biens non vendus; que cette interprétation du décret prérappelé, conforme aux principes généraux du droit, est d'ailleurs confirmée par plusieurs arrêts sur la matière;

Considérant que non seulement aucune loi n'ordonne que pour remettre les fabriques en possession des biens qui leur avaient été restitués, en vertu du décret du 7 therm. an xi, il eût fallu un acte émané d'une autorité quelconque; mais qu'il résulte même d'une circulaire adressée par le préfet du département de Jemmapes aux marguilliers des paroisses et succursales, en date du 21 germ. an xii, qu'ils doivent reprendre la gestion de leurs biens et rentes qui n'avaient été ni aliénés, ni transférés, ni donnés aux hospices ou bureaux de bienfaisance;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 30 mai 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

BAIL. — Durée. — Contrainte — Opposition. — Domicile (élection de).

L'opposition à une contrainte en matière d'enregistrement doit-elle contenir élection de domicile, quoique l'opposant soit domicilié dans le lieu où siége le tribunal qui doit en connaître? — Rés. nég. (Loi du 22 frimaire an vii, art. 64).

L'opposition qui énonce, seulement, que la contrainte est nulle, parce que les formalités prescrites n'ont *pas été observées lors de sa signification, et qu'elle n'est pas fondée, parce que le droit exigé n'est pas dû, est-elle suffisamment motivée?* — Rés. aff. (Ibid).

Un bail portant qu'il est fait au mois seulement, mais sans fixation certaine de l'époque de sa durée et par conséquent jusqu'à renonciation de part ou d'autre, *peut-il être assimilé à un bail à vie?* — Rés. nég. (Loi du 22 frim. an vii, art. 15, nos 1er, 2 et 3, et art. 69, § 3, no 2, et § 7, no 2).

3 Nov. 1828, bail d'une maison par A... à B..., portant la clause transcrite dans la question ci-dessus, et moyennant 12 flor. 50 cents par mois. — Le receveur n'ayant perçu d'abord que le droit ordinaire de bail, une contrainte fut décernée contre B..., pour supplément de droit calculé, comme si le bail était à vie, sur un capital formé de dix fois le prix, etc. — B... forma opposition à cette contrainte, en énonçant son domicile à Leeuwarden, et la motiva ainsi qu'il est dit dans la deuxième question ci-dessus. — L'administration soutint que l'opposition était irrégulière, en ce qu'elle ne contenait pas d'élection de domicile et n'était pas motivée. — Au fond, elle soutint que le bail, portant en termes qu'il était fait sans fixation certaine de l'époque de sa durée, il ne pouvait être considéré comme un bail dont la durée était limitée; que d'un autre côté la clause qui permettait aux parties de le résilier à volonté, moyennant congé donné un mois d'avance, ne permettait pas de le mettre au rang des baux dont la durée est illimitée, et qui donnent lieu au droit de 4 pour %, sur un capital formé de vingt fois le prix; qu'ainsi il y avait lieu de prendre le terme moyen et de le considérer comme bail à vie, ne donnant lieu au droit de 4 p. % que sur un capital formé seulement de dix fois le prix. — 23 Février 1824, jugement du tribunal de Leeuwarden, qui écarte les exceptions de l'administration et, au fond, annulle la contrainte, par les motifs, en substance, que le bail dont s'agit ne peut être considéré que comme bail perpétuel, ou à vie ou à durée limitée; qu'il ne peut pas être considéré comme stipulé pour une durée illimitée, parce qu'il faut prendre la clause entière, et que si, d'un côté, cette clause porte que le bail est contracté sans fixation certaine de l'époque de sa durée, d'un autre côté elle porte aussi que le bail est fait au mois, et que chaque partie pourra le faire cesser en avertissant l'autre un mois d'avance; qu'il ne peut pas davantage être considéré comme un bail à vie, puisque ni l'une ni l'autre des parties ne pourrait être contrainte à l'exécuter pendant toute la vie du preneur; qu'ainsi des termes de l'acte, non plus que de l'intention présumée des

partie il ne résulte pas qu'elles ont voulu faire un bail à vie; que dans les art. 1758 et 1774, le législateur a posé des règles pour déterminer, dans des cas spéciaux à la vérité, pour quel temps, à défaut de convention, un bail est censé fait; que, quant à un appartement, le bail est censé fait a l'année, au mois ou au jour, selon que le prix est stipulé à tant par an, par mois ou par jour, et qu'il y a au moins une sorte d'analogie entre ce cas et celui de l'espèce, où les parties ont fixé le prix à tant par mois, et en disant d'ailleurs que le bail était fait au mois seulement; qu'enfin, et en fait, le bail avait cessé le 28 juin précédent et qu'il serait contraire à l'équité comme aux principes d'exiger du preneur, pour un bail que les parties n'étaient tenues d'exécuter que pendant un mois, et qui ne s'exécutait plus, le même droit que si ce bail devait s'exécuter pendant toute sa vie. » — L'administration s'est pourvue contre ce jugement pour violation, en la forme, de l'art. 64, et, au fond, des art. 13, n° 3, et 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frim. an VII.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Ouï, etc.; — Attendu que l'acte d'opposition n'est entaché d'aucune des deux nullités invoquées par l'administration, d'après l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII; vu 1° que d'après les motifs même de la contrainte contre laquelle l'opposition est dirigée et à laquelle elle se rapporte, cette opposition est suffisamment motivée, et 2° qu'en énonçant qu'il a sa demeure dans la commune où siége le tribunal l'intimé est censé y avoir élu domicile et avoir satisfait au vœu de la loi;

Attendu que le bail dont s'agit étant fait au mois, sans fixation certaine de sa durée et par conséquent jusqu'à renonciation, pourvu qu'elle soit signifiée un mois d'avance, ne peut donner lieu au droit auquel sont assujétis les baux à vie;

Attendu que, par suite, le tribunal de Leeuwarden, en déclarant que les art. 69, § 7, n° 2, et 15, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII, combinés ensemble, étaient sans application au bail dont s'agit, n'a aucunement violé les dispositions de cette loi;

Met l'appel à néant, etc.

Du 30 mai 1827. — Cour de La Haye.

BAIL. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

Le locataire qui a joui paisiblement du bien loué, peut-il opposer à la demande en expulsion formée contre lui par le bailleur, que celui-ci ne serait pas propriétaire du bien loué (1)? — Rés. nég.

Le sieur V... avait loué au sieur G.. un bien dont celui-ci avait joui sans aucun trouble quelconque de la part de personne. — A l'expiration du bail, le sieur V... le fit assigner en délaissement du bien loué. Le sieur G... prétendit alors que le sieur V... n'était point recevable à intenter contre lui cette action, attendu qu'il n'était pas propriétaire du bien loué, ainsi qu'il déclara le poser en fait avec offre d'en fournir la preuve. — Le premier juge déclara ce fait non pertinent, et condamna le sieur G... à déguerpir. — Appel de la part de ce dernier.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'un locataire qui a joui du bien loué sans avoir été troublé par un tiers, n'a aucun intérêt quelconque, lorsqu'il est poursuivi par son bailleur en délaissement du bien, a entrer dans l'examen de la question de savoir si le bailleur est ou non propriétaire du bien loué; d'où il suit que le fait posé ne peut servir à la décision de la cause;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge, met l'appel au néant, etc.

Du 31 mai 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

COMPÉTENCE. — VOIE DE FAIT. — QUASI-DÉLIT.

Si la chambre des appels de police correctionnelle, saisie de l'appel d'un jugement qui condamnait un prévenu à un emprisonnement et à des dommages-intérêts pour voies de fait, réforme parce qu'il n'y a pas délit, elle ne peut connaître de la demande en dommages-intérêts du chef du quasi-délit (2). (Arg. C. crim., 192, 212, 358 et 359).

Le tribunal correctionnel avait condamné Rousseau à un mois de prison et 100 florins de dommages-intérêts, pour voies de fait envers son domestique. — Sur l'appel, il fut reconnu, par l'instruction, que les circonstances étaient telles que le fait ne pouvait constituer un délit, et que, partant, il n'y avait lieu de prononcer aucune peine; mais la partie civile soutint qu'il y avait au moins quasi-délit, donnant lieu a des dommages intérêts, et que la Cour était compétente pour statuer sur sa demande à cet égard.

(1) V. Br., 29 avril 1833; Toullier, 7, n° 329, *in fine*.
(2) Br., 19 janv. 1832.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction faite devant la Cour que les actes de violence imputés à l'appelant, J. Rousseau, aient les caractères requis par le Code pénal pour constituer un délit ou une contravention ;

Attendu qu'il est de principe reconnu que la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, ne peut statuer sur la demande en dommages-intérêts, que pour autant qu'il y ait un délit constaté ;

Par ces motifs, renvoie ledit J. Rousseau des poursuites et des condamnations prononcées contre lui ; condamne la partie civile aux dépens, etc.

Du 31 mai 1827.—Cour de Liége.

—

SUBROGÉ-TUTEUR. — EXPLOIT. — SYNDICS. — ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — TUTELLE. CESSATION.

Faut-il que l'assignation donnée à la requête du subrogé-tuteur dans l'intérêt des mineurs présente individuellement leurs noms, profession et domicile?—Rés. nég. (C.pr., 61).

Est-il nécessaire que l'ajournement donné aux syndics d'une faillite énonce leurs noms et domiciles?—Rés. nég.

Lorsqu'on assigne à bref délai, en vertu de permission du juge, faut-il donner copie de la requête et de l'ordonnance? — Rés. nég.

La tutelle des enfants d'un failli lui est-elle enlevée de plein droit?—Rés. nég. (C. civ., 443 et 444).

Quid, *s'il a été condamné en police correctionnelle?*

Contre qui doit être intentée l'action à diriger par le subrogé-tuteur dans l'intérêt des mineurs, si le tuteur est en faillite? (C. comm., 494).

Le sieur D..., négociant à Courtray, avait été déclaré en faillite et condamné correctionnellement. Les syndics ayant voulu procéder à la vente du mobilier, le subrogé-tuteur y fit, dans l'intérêt des deux enfants mineurs du failli, une opposition fondée sur ce que ses pupilles avaient droit à une partie du mobilier, et assigna les syndics à bref délai, pour le voir juger ainsi. Les syndics firent valoir contre cette action les moyens énoncés en tête de cet arrêt, et soutinrent, sur la dernière question, que l'action aurait dû être dirigée personnellement contre le failli. Ces moyens ne furent accueillis ni par le premier juge ni par la Cour.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Sur la première exception : — Considérant que l'exploit d'ajournement contient les noms du subrogé-tuteur, demandeur en cause, et que l'art. 61 n'exige aucunement qu'il contienne, de plus, les noms des mineurs dans l'intérêt desquels agit le subrogé-tuteur ; que dans le même exploit il est dit plusieurs fois qu'il est donné aux syndics provisoires de la faillite de Jacques D..., ce qui suffit pour satisfaire à ce qu'exige ce même art. 61 ;

Considérant qu'aucune disposition n'exige qu'il soit donné à l'assigné copie de la requête et de l'autorisation pour assigner à bref délai.

Sur la deuxième exception :—Considérant que bien qu'il pût y avoir lieu de destituer D..., père de la tutelle de ses enfants, il ne l'a cependant point perdue par le seul fait de sa faillite et par une condamnation à une peine correctionnelle; que l'art. 443, que les appelants invoquent, ne parlant que de condamnations à une peine afflictive ou infamante, n'est pas applicable à l'espèce ;

Considérant que, suivant les dispositions de l'art. 420, C. civ., les fonctions du subrogé-tuteur consistent à agir pour les intérêts des mineurs, quand ils se trouvent en opposition avec ceux du tuteur ;

Considérant, dans l'espèce, qu'il y avait opposition d'intérêts entre D..., père, et ses enfants; qu'ainsi le subrogé tuteur avait droit d'agir ainsi qu'il l'a fait ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Deguchteneere entendu et de son avis, déclare les exceptions des appelants non fondées, etc.

Du 31 mai 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

SERVITUDE. — CHANGEMENT. — CONDITIONS.

Quelles sont les conditions requises pour que le propriétaire d'un fonds servant puisse changer l'état des lieux et transporter la servitude dans un autre endroit. (C. civ., 701).

Toute entrave apportée à l'exercice de la servitude avant l'accomplissement de ces conditions donne-t-elle lieu à des dommages-intérêts envers le propriétaire du fonds dominant?—Rés. aff.

Slegers, voulant opérer des changements à sa maison, ferma un chemin par lequel la Dlle Daems exerçait une servitude conventionnelle de passage, pour l'usage d'un moulin voisin.—Celle-ci le fit assigner devant le tribunal de Turnhout pour s'y voir condamner aux dommages-intérêts ainsi qu'à faire

cesser le trouble apporté à l'exercice de la servitude. — Slegers déclara vouloir faire usage de la faculté accordée par l'art. 701, § 2, C. civ., au propriétaire du fonds assujéti, et il posa en fait qu'il avait offert à la demoiselle Daems un autre chemin aussi commode que celui supprimé. Celle-ci convint qu'il existait un chemin aussi commode, mais elle dénia que ce chemin lui eût jamais été offert, et elle conclut en conséquence à ce que Slegers fût condamné à lui donner, à ses frais, un nouveau titre de servitude, à moins qu'il ne préférât rétablir les choses dans leur état primitif. — Slegers ne prouva pas l'offre par lui vantée d'un nouveau chemin, et par suite le tribunal le condamna à 10 flor. de dommages-intérêts et à donner à ses frais un nouveau titre de servitude.—Sur l'appel, on soutint que Slegers était sans griefs, et on invoquait la loi 13, § 1er, ff. de *servitut. præd. rust.* et l'autorité de Pardessus, *Traité des servitudes*, nos 61 et 70.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que celui qui a, par convention, accordé à un tiers une servitude sur son fonds, ne peut pas y mettre d'entraves, ni en transporter l'exercice dans un autre endroit, à moins qu'il n'offre préliminairement un autre fonds aussi commode, qu'il ne fasse le transport de l'aveu et à la connaissance du propriétaire du fonds dominant, et qu'il ne fournisse un titre nouvel pour constater et établir le changement opéré;

Considérant, que l'appelant n'a fait aucune de ces choses de la manière voulue et en temps opportun; d'où suit que, depuis le changement et pendant l'instance, il aura au moins causé à l'intimé le préjudice dont le dédommagement a été adjugé à celle-ci;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 31 mai 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — FAILLITE. — SYNDIQUE. — ASSIGNATION.

L'exploit d'ajournement donné par un subrogé-tuteur, en cette qualité, dans une action qu'il poursuit dans l'intérêt des mineurs, doit-il, à peine de nullité, contenir les noms, professions et domiciles de ces mineurs? — Rés. nég.

Lorsque l'action est dirigée contre les syndics d'une faillite, suffit-il que l'exploit d'ajournement porte qu'il est donné aux syndics de cette faillite, sans qu'il doive, à peine de nullité, contenir les noms et domiciles de ces syndics (1)? — Rés. aff.

Faut-il, à peine de nullité, qu'il soit laissé à l'assigné, avec l'exploit d'ajournement, copie de la requête, à l'effet de pouvoir assigner à bref délai, et de l'ordonnance qui permet de le faire (2)? — Rés. nég.

Le failli perd-il, par le seul fait de la faillite, la tutelle de ses enfants mineurs (3)? — Rés. nég.

La perd-il par le fait d'une condamnation à une peine correctionnelle (4)? — Rés. nég.

Aussi longtemps que le failli conserve la tutelle de ses enfants mineurs, est-ce contre les syndics nommés à sa faillite que doivent être dirigées les actions que le subrogé-tuteur doit intenter dans le cas de l'art. 420, C. civ.? — Rés. aff.

Les syndics provisoires à la faillite du sieur D... ayant fait annoncer la vente du mobilier du failli, le sieur V..., en sa qualité de subrogé-tuteur des deux enfants mineurs de ce dernier, déclara à ces syndics s'opposer à la vente de ce mobilier, attendu qu'il n'était point la propriété exclusive du failli, mais qu'il lui appartenait en commun avec ses deux enfants mineurs.—En vertu d'une permission accordée par le tribunal de Courtray, le sieur V... fit citer, à bref délai, les mêmes syndics devant ce tribunal, à l'effet d'y être statué sur son opposition, et de voir déclarer que les mineurs ont en effet un droit de propriété dans les meubles dont il s'agit.—Les syndics prétendirent que l'exploit d'ajournement qui leur avait été donné était nul, pour défaut de mention, 1° des noms, professions et domiciles des mineurs dans l'intérêt de qui l'action était intentée; 2° des noms et domiciles d'eux syndics. Ils voulaient également faire résulter un moyen de nullité de ce qu'on ne leur avait pas donné, avec l'exploit d'ajournement, copie de la requête présentée pour pouvoir assigner à bref délai, et de l'ordonnance qui l'avait permis. Enfin ils soutinrent que l'action avait été mal à propos dirigée contre eux. — Le tribunal de Courtray, sans s'arrêter à ces exceptions, déclara au fond le sieur V... fondé dans ses conclusions, par jugement du 15 juill. 1826.—Les syndics, ayant appelé de ce jugement, ont reproduit les mêmes exceptions devant la Cour, qui les a rejetées par les motifs suivants.

(1) Dalloz, 14, 421.
(2) Br., 14 août 1833, et 21 janv. 1824.
(3) Br., 14 août 1833; Pardessus, n° 1117; Magnin, n° 411; Chardon, n° 410.
(4) Mais v. Dalloz, 27, 325.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu, sur la première exception, que l'exploit d'ajournement comprend les noms du subrogé-tuteur qui était demandeur en cause, et que l'art. 61, C. pr., n'exige nullement qu'il comprenne en outre ceux des mineurs dans l'intérêt desquels le subrogé-tuteur agit; qu'il est dit à plusieurs reprises dans le même exploit, qu'il est donné aux syndics provisoires de la faillite de Jacques D..., négociant à Courtray, et qu'ainsi il est suffisamment satisfait au même art. 61;

Attendu qu'il n'est requis nulle part, à peine de nullité, de laisser à l'assigné copie de la requête et de la permission pour citer à bref délai.

Sur la deuxième exception:—Attendu que, bien qu'il fût possible que D..., père, dût être destitué de la tutelle de ses enfants, il n'a point cependant cessé, par le fait seul de la faillite et par une condamnation à une peine correctionnelle, d'être tuteur de ses enfants mineurs; qu'ainsi l'art. 443, C. civ., invoqué par les appelants, et qui ne parle que des condamnations à une peine afflictive et infamante, n'est point applicable à l'espèce;

Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 420, C. civ., les fonctions d'un subrogé-tuteur consistent à agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur;

Attendu que, dans l'espèce, D..., père, se trouvait en opposition d'intérêts avec ses enfants; qu'ainsi le subrogé-tuteur avait qualité pour agir comme il l'a fait;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, déclare les appelants non fondés dans leurs deux exceptions, etc.

Du 31 mai 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

RENTES ANCIENNES. — CAPITAL. — REMBOURSEMENT.—MISE EN DEMEURE.—OFFRES.

L'art. 1912, C. civ., est applicable aux rentes anciennes (1).

Lorsque la rente est portable, le droit d'exiger le remboursement est acquis par le seul fait du retard et sans mise en demeure (2).

Il en est ainsi, même à l'égard de celui qui ne doit la rente que comme tiers-détenteur de l'hypothèque.

Dans tous les cas, l'offre de payer les arrérages, faite après citation en conciliation est tardive (3).

Le tribunal de première instance de Namur avait décidé ces questions affirmativement par les motifs suivants:

« Vu les art. 1139, 1156, 1184 et 1912, C. civ.;—Attendu, en fait, que la rente dont s'agit est portable, aux termes des actes constitutifs de la rente, le sieur Ansiaux, défendeur, qui s'est chargé de l'acquitter au nom de Dorjo, débiteur originaire, en a cessé le payement pendant deux années;—Attendu, en droit, que l'art. 1912, C. civ., permet au créancier d'une rente constituée en perpétuel de contraindre son débiteur au rachat, si celle-ci cesse de remplir ses obligations pendant deux années et que la loi n'attache aucune autre condition à la concession de cette faculté; — Attendu que par la qualité de la rente dont il s'agit, qui est portable, et par le seul fait du retard des payements pendant deux années, le droit de contraindre au remboursement a été acquis au crédirentier; que le droit une fois acquis n'a pu lui être enlevé sans aucune renonciation de sa part, et que des offres tardives de payement, que le créancier n'a pas voulu accepter, n'ont pu nuire à ses droits;—Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur au remboursement, etc. »

Sur l'appel, on soutenait que le remboursement ne pouvait être ordonné que dans le cas de circonstances très-défavorables au débiteur, qui n'existaient pas dans l'espèce.— On argumentait aussi de ce que la rente était foncière, d'après l'ancienne jurisprudence de Namur, parce qu'elle avait été réalisée; que d'ailleurs le remboursement ne pourrait être demandé que contre le débiteur personnel, et non contre celui qui ne devait la rente qu'en qualité de tiers-détenteur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la citation à comparaître devant le juge de paix a eu lieu avant les offres faites par l'appelant, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 1er juin 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

---

(1) V. Liége, 31 mai 1827; Br., Cass., 5 mai 1820. Mais v. Demolombe, t. 1er, n° 55; Duranton, t. 17, n° 615.

(2) Paris, Cass., 8 avril 1818 et 23 nov. 1839; Delvincourt, t. 8, p. 353; Duranton, n° 619.

(3) Br., 17 mars 1825; Paris, Rejet, 12 juill. 1813.

ENQUÊTE. — DÉLAI.

La disposition qui prononce la nullité de l'enquête non commencée dans le délai fixé par la loi, doit-elle être étendue à l'enquête non commencée dans le délai fixé par arrêt, même alors que le juge délégué pour y procéder a indiqué un jour plus éloigné (1)? — Rés. aff. (C. pr., 256, 257 et 258).

Dans une contestation portée devant la Cour supérieure de Liége, un arrêt du 25 mai 1825 avait ordonné des enquêtes qui devaient être faites dans les deux mois de la signification de cet arrêt pardevant le tribunal de Luxembourg.—L'arrêt fut signifié le 27 juill. 1825 et l'enquête directe eut lieu dans le délai prescrit; mais le juge-commissaire fixa jour pour la contre-enquête au 24 octobre suivant, et, par conséquent, hors du délai de deux mois.— Au jour fixé, la partie adverse s'opposa a l'audition des témoins, sur le motif que le délai de deux mois, fixé par l'arrêt, était expiré; néanmoins, il fut passé outre, mais la Cour a prononcé la nullité de la contre-enquête.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que par les dispositions combinées des art. 256, 257 et 258, C. pr., le législateur a évidemment voulu que la preuve par la voie d'enquête fut entourée de précautions rigoureuses et propres à prévenir les abus auxquels ce moyen de preuve peut donner lieu; qu'il a particulièrement voulu que les enquêtes fussent commencées, soit dans le délai qu'il a déterminé, soit dans celui qu'il laisse aux juges la faculté de fixer; qu'il a, par l'art. 257, expressément attaché la peine de nullité au défaut d'avoir commencé l'enquête dans la huitaine fixée par ledit article; qu'il y a nécessairement lieu d'étendre la même nullité au défaut d'avoir commencé l'enquête dans le délai qui a pu être fixé par un jugement, selon les dispositions de l'art. 258;

Par ces motifs, annulle, etc.

Du 2 juin 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

EXPROP. POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PROVISION.

Le principe d'après lequel, lorsque le demandeur est incontestablement créancier du défendeur, et qu'une partie de la somme qu'il demande lui est due d'une manière claire et liquide, cette partie peut lui être adjugée par provision, est-il applicable au payement du prix des biens expropriés pour cause d'utilité publique? — Rés. aff.

Suffit-il, pour qu'il y ait lieu d'ordonner la consignation de ce prix, de la simple possibilité qu'il existe des hypothèques légales ou qu'il survienne des inscriptions dans la quinzaine de la transcription?—Rés. nég.

Des difficultés s'étaient élevées, relativement au payement de l'indemnité due aux propriétaires de terrains expropriés pour l'établissement du canal de Pommerœul à Antoing, entre quelques-uns de ces propriétaires et le sieur Nicaise, entrepreneur du même canal, et un jugement, confirmé en appel, avait déclaré que ce dernier, d'après les clauses de son entreprise, avait pu être poursuivi en payement de l'indemnité.—Le sieur Nicaise soutint ensuite qu'il ne pouvait être tenu de payer par provision, comme le demandaient les propriétaires dépossédés, aucune portion quelconque de l'indemnité due, attendu qu'il était possible qu'il existât des hypothèques légales sur les biens dont il s'agit, ou qu'il survînt des inscriptions dans la quinzaine de la transcription. Un jugement l'ayant condamné à payer par provision une somme déterminée, il en interjeta appel, en employant, pour en demander la réformation, les moyens retracés dans l'arrêt suivant, qui déclare cet appel non fondé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toutes les fois que le demandeur est certainement créancier, et qu'une partie de la somme qu'il demande lui est due d'une manière claire, liquide est incontestable, cette partie peut lui être adjugée par provision, sauf à plaider ensuite sur le surplus; que ce principe est fondé en équité et en raison, et qu'il faudrait une loi formelle pour devoir s'en écarter;

Attendu que la loi du 8 mars 1810, bien loin de s'écarter du principe posé, suppose au contraire, dans l'art. 20, que le payement doit être actuel et même préalable, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulières qui empêchent le payement de tout ou partie de l'indemnité;

Attendu que l'appelant n'a prouvé ni même articulé aucune circonstance particulière, c'est-à-dire admissible, qui pût l'empêcher de payer une partie du prix à titre de provision.

En ce qui concerne le défaut de sécurité dans le payement:

Attendu que l'art. 25 de la loi du 8 mars 1810 ordonne la consignation dans ce cas, mais qu'il faut qu'il y ait pour cela ou des hypothèques, saisies-arrêts ou oppositions

(1) V. Carré, n° 1008.

formées par des tiers, ou des usufruitiers ou locataires évincés ;

Attendu que l'appelant n'a pas justifié de l'existence d'un pareil motif, et que les intimés ont nié qu'il y eût aucune hypothèque sur le bien dont il s'agit, et qu'aucun d'eux fût marié à l'époque de l'envoi en possession, ou fût chargé d'une tutelle ;

Attendu que l'appelant n'a pas articulé le contraire ; qu'il n'a pas même révoqué en doute la solvabilité des intimés, mais qu'il s'est borné à mettre en avant la simple possibilité qu'il existât des hypothèques légales, et qu'il survînt des inscriptions dans la quinzaine de la transcription ;

Attendu que, d'après l'art. 1653, C. civ., de pareilles possibilités ne peuvent dispenser l'acheteur de payer le prix au moment de la délivrance, mais qu'il faut que l'acheteur soit troublé ou ait juste sujet de craindre de l'être, par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, pour suspendre le payement du prix ;

Attendu que pareil trouble ou sujet de crainte de trouble n'a pas lieu dans l'espèce ; que l'appelant n'a rien articulé qui puisse le rendre probable, et que toutes les circonstances du procès le rendent invraisemblable ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 2 juin 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

BOURSES.—INSTRUCTION PUBLIQUE.—BIENS. RESTITUTION. — SYNDICAT. — QUALITÉ. — JUGEMENT.—NULLITÉ.—RENTE.—PRESCRIPTION.—ANNOTATION.

Depuis l'arrêté du 26 déc. 1818, qui attribue à l'instruction publique les biens anciennement affectés à des bourses dans les colléges, le syndicat d'amortissement a eu encore qualité pour poursuivre le recouvrement des revenus de ces biens. (Arr. du 26 déc. 1818).

En matière domaniale, le jugement qui, après un interlocutoire non exécuté, et sans intervention ni conclusions nouvelles des parties, statue au fond, sur le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public, est nul? (C. pr., 150).

Il est en outre nul comme ayant prononcé sur chose non demandée, en ce qu'il réforme l'interlocutoire précédemment rendu. (C. pr., 480).

Les annotations d'un receveur, dans un compte rendu par lui et déposé chez un notaire à une époque non suspecte, constatant le payement des arrérages d'une rente, sont suffisantes pour écarter la prescription (1). (C. civ., 1331).

(1) Br., 18 oct. 1821 ; Merlin, *Rép.*, v° *Interrupt. de prêt*, n° 8. Mais v. Toullier, t. 9, n° 103; Troplong, n° 6211; Vazeille, n° 215.

Sur opposition à une contrainte décernée contre lui le 5 juill. 1811, en payement de 17 années d'arrérages d'une rente affectée à une bourse, B... se laissa condamner par défaut.—Il forma opposition, motivée, non pas sur la prescription, mais sur ce que la demande était excessive, et en se réservant de faire valoir tous autres moyens.—B... ayant ultérieurement invoqué la prescription, l'administration posa en fait des payements interruptifs, et fut admise à preuve, par jugement du 20 juill. 1816.—Aucune des parties ne donna suite à ce jugement, et ne comparut, ni ne prit ultérieurement aucunes conclusions. — Cependant, à l'audience du 25 janv. 1817, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, le tribunal prononçant, fut-il dit, par défaut, rapporta son interlocutoire du 27 juill. 1816, et débouta B... de son opposition.—Appel de B..., qui soutint, que les biens anciennement affectés à des bourses dans des colléges, ayant été rendus à l'instruction publique par l'arrêté du 26 déc. 1818, le syndicat a, dès lors, été sans qualité pour poursuivre le recouvrement des revenus de ces biens ; que le jugement dont appel est nul, 1° en ce qu'il a prononcé sans conclusions ultérieures d'aucune des parties après un interlocutoire ; 2° en ce qu'il a rapporté cet interlocutoire, sans qu'aucune des parties l'ait demandé ; qu'enfin, il y avait prescription.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que, dans le cas où la rente dont la partie intimée réclame les arrérages à charge de l'appelant eût appartenu à une fondation de bourses, ce qui toutefois n'est aucunement établi au procès, encore l'appelant ne serait-il aucunement fondé à soutenir que la commission, intimée, serait aujourd'hui sans qualité pour poursuivre le payement des arrérages dont s'agit, puisque l'art. 1er dudit arrêté ne fait cesser le droit de l'administration à la jouissance de ces sortes de biens qu'à partir du 1er janv. 1819, et que l'art. 5 autorise ladite administration à continuer provisoirement à régir les biens et rentes, et à en tenir un compte séparé, jusqu'à ce qu'ils puissent être remis aux ayants-droit, avec les fruits perçus depuis le 1er janvier 1819; d'où suit que l'intimée est aussi qualifiée à agir ainsi qu'elle l'a fait depuis l'émanation dudit arrêté qu'auparavant.

Sur la nullité opposée par l'appelant contre le jugement dont appel :—Considérant que, par jugement du 27 juill. 1816, le tribunal de Charleroy avait ordonné à l'administration de vérifier les payements qu'elle soutenait

avoir été faits par l'appelant; que ce jugement n'a été levé par aucune des parties; qu'aucune d'elles n'a pris contre l'autre des conclusions en exécution de ce jugement; que néanmoins, en cet état de choses, et uniquement sur les conclusions du ministère public, qui ne pouvait jamais être envisagé comme partie en cause, et sur le rapport du président, le tribunal a rendu, le 23 janvier 1817, une décision qui, tout à la fois, réforme le jugement du 27 juillet précédent, et déboute l'appelant de son opposition au jugement par défaut, prononcé contre lui le 27 mars 1815, en ordonnant que ledit jugement sortirait son plein et entier effet; qu'il suit delà, que le jugement dont appel est nul, aux termes des art. 150 et 480, n° 3, C. pr., comme étant rendu contre l'appelant, sans conclusions prises à sa charge, par partie adverse, et ainsi comme ayant statué sur chose non demandée.— Au fond: — Considérant qu'en supposant tout à la fois que l'espèce de prescription introduite par l'art. 14 du ch. 6 de la Coutume de Liége fut applicable au cas dont il s'agit, et que l'appelant ne dût pas être censé y avoir renoncé par les conclusions qu'il a prises dans la requête d'opposition au jugement par défaut préappelé, l'appelant ne pourrait pas davantage se prévaloir de cette exception, puisque l'intimée a joint à son mémoire, signifié le 4 mars 1826 à la partie adverse, une expédition authentique de certain compte rendu le 20 frim. an x par un sieur Labalestries, régisseur et receveur de la fondation, et dont l'original a été déposé le 1er sept. 1806 dans les minutes du notaire Du Buque, à Charleroy, constatant que le receveur de la fondation préappelée a reçu, le 28 déc. 1797, du sieur B..., de Thuin, qui est l'appelant en cause, 50 couronnes de France, pour deux canons d'une rente de 25 couronnes, pour les années 1793 et 1794, sans préjudice; qu'il est reçu en jurisprudence que les annotations faites par un créancier sur ses registres, mentionnant les payements des arrérages de rentes qui lui sont faits, font foi en justice de la réalité de ces payements, lorsque d'autres adminicules de preuve viennent à l'appui desdites annotations; que rien ne fait présumer la fraude, et que d'ailleurs le créancier est reconnu pour homme de probité; qu'à plus forte raison l'on doit considérer comme preuve de semblables payements de pareilles annotations portées dans un compte d'un receveur, vu que celui-ci ne peut pas être présumé avoir voulu se charger en recette de sommes qu'ils n'auraient pas réellement touchées; qu'en outre ledit compte est, tant en raison de l'époque où il a été rendu, qu'eu égard au caractère d'authenticité résultant de l'acte de dépôt fait dès l'an 1806, à l'abri de tout soupçon d'antidate; qu'il suit de ce qui précède que le contrat de constitution de rente, dont il est question au procès, n'est pas demeuré inexécuté ou non mis en usage pendant vingt ans, et, par une conséquence ultérieure, que les conclusions de la partie intimée, étant d'ailleurs justifiées, doivent lui être adjugées à charge de l'appelant;

Par ces motifs, vu les conclusions de M. l'av. gén. Baumhauer....., annulle le jugement du tribunal de Charleroy du 23 janv. 1817; faisant droit au fond par nouvelle disposition, condamne l'appelant, etc.

Du 6 juin 1827. — Cour de Br.—3e Ch.

—

CRIME. — Peine correctionnelle. — Récidive.

La peine de la récidive est applicable à celui qui a commis un premier crime, mais n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (1). (C. pén., 56).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 386, § 3, C. pén., l'arrêté du 9 sept. 1814, et l'art. 56, C. pén.:

Attendu que les vols domestiques sont rangés, indistinctement, par le § 3 de l'art. 486, C. pén., dans la classe des crimes, quelles que soient la modicité ou les circonstances de ces vols;

Attendu que, par l'arrêté du 9 sept. 1814, Sa Majesté ne paraît pas avoir eu l'intention de dénaturer les faits qualifiés crimes, et pour lesquels la peine de réclusion est infligée par le Code pénal, mais seulement de mitiger la peine, si les circonstances sont atténuantes et si le préjudice causé n'excède pas 50 fr., en autorisant dans ces cas les Cours à prononcer ladite peine de réclusion, sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même de la réduire à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours;

Attendu que l'art. 56, C. pén., n'a égard, pour la récidive, qu'à la condamnation précédente pour crime, et que la seule condition que cet article exige pour son application, est l'existence d'un crime et la condamnation pour icelui, sans prendre en considération la condamnation à la peine, condamation que le législateur n'a pas manqué d'exprimer spé-

(1) V. Liége, 18 avril 1821, et la note. Chauveau, t. 1er, p. 164, n° 492.

cialement, lorsqu'il l'a eu principalement en vue, témoin l'art. 553, C. crim., relatif à la compétence des Cours spéciales, et les art. 22, 28, 29, 47 et 48, C. pén.;

Attendu que, dans l'espèce, le fait pour lequel Catherine Ev..., a été condamnée par arrêt de la Cour d'assises du Grand-Duché de Luxembourg, en date du 4 avril 1826, était un vol domestique, crime prévu par l'art. 386, § 3, C. pén., et punissable de peines afflictives et infamantes; que si ladite Cour d'assises, usant de l'indulgence que l'arrêté royal du 9 sept. 1814 l'autorisait d'accorder, a modéré les peines infligées par la loi pour ces sortes de crime, eu égard aux circonstances et à la modicité du préjudice causé, néanmoins la nature du fait pour lequel l'accusée a été condamnée n'a pas changé, et toujours sera-t-il vrai que la peine prononcée a eu pour cause la culpabilité d'un vol domestique qualifié *crime* par la loi;

Attendu que, postérieurement à cette condamnation, ladite Catherine Ev...,s'est encore rendue coupable d'un vol commis de nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, crime prévu par l'art. 381, § 1er, 4 et 384, C. pén.; que, par conséquent, il y avait lieu de lui faire l'application de l'art. 56 du même code; qu'ainsi la Cour d'assises de Luxembourg, en n'appliquant pas cet article à l'espèce, en a violé les dispositions;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 6 juin 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

CAUSE EN ÉTAT. — CHARTES DU HAINAUT. — RENTES.—ŒUVRES DE LOI.— IMMEUBLE. —SURVIVANT.—DETTES.—LIQUIDATION.

Lorsque, dans le cours d'une instance, après que les qualités ont été posées, l'un des demandeurs vient à décéder, les défendeurs qui sont héritiers du décédé conjointement avec les autres demandeurs, peuvent-ils exiger que ceux-ci s'expliquent sur le point, s'ils entendent ou non réclamer la part du défunt?—Rés. nég. (C. pr., 342).

Dans l'ancienne jurisprudence du Hainaut, les rentes affectées simplement par rapport, étaient-elles considérées comme immeubles? — Rés. nég.

Les rentes constituées sous l'empire de cette ancienne législation ne devenaient-elles immobilières qu'en vertu de l'hypothèque par adhéritance et déshéritance?—Rés. aff.

La transcription faite, depuis l'abrogation de cette législation, du contrat d'acquisition de l'immeuble sur lequel la rente est affectée par rapport, a-t-elle pu avoir pour effet de changer la nature de la rente et la rendre immobilière, comme le faisait l'hypothèque par adhéritance et déshéritance?—Rés. nég.

Les parties qui, dans une demande en licitation, se prétendent respectivement créancières l'un envers l'autre, doivent-elles être renvoyées à fins de compter et liquider devant un notaire? — Rés. aff. (C. civ., 828).

Le 19 brum. an VIII, les époux Deghislage acquièrent une maison située à Mons, à charge d'acquitter, comme formant partie du prix d'achat, diverses rentes dont elle était grevée.— Le contrat fut transcrit aux hypothèques.— Le mari décéda laissant huit enfants et sa veuve, qui, aux termes des Chartes du Hainaut, était tenue de toutes les dettes mobilières. — A l'époque du décès de l'épouse Deghislage, cinq des enfants acceptèrent la succession du père, mais renoncèrent à la sienne, les autres trois acceptèrent la succession du père purement et simplement, et celle de la mère sous bénéfice d'inventaire. — Les cinq premiers ont soutenu, qu'ils avaient droit de prendre dans la maison acquise en l'an VIII, et dont ils poursuivaient la licitation, chacun un huitième de la moitié ayant appartenu à leur père, ou un seizième du tout, libre de toute contribution aux rentes dont elle était grevée, parce que ces rentes formant une dette de la communauté, l'épouse survivante ou ses héritiers en étaient seuls tenus.—Les trois autres enfants Deghislage ont soutenu, au contraire, que les rentes devaient être considérées comme hypothéquées, et partant que leurs frères et sœurs ne pouvaient prendre leur part dans la maison dont s'agit, que sous la charge de contribution auxdites rentes.—29 Juin 1826, jugement du tribunal de Mons, qui déclare que les cinq enfants, héritiers du père seulement, ne sont aucunement tenus des rentes dont s'agit; voici ses motifs :

« Attendu que, lors de l'acquisition faite par feu le sieur Deghislage, père commun des parties, le 19 brum. an VIII, de la maison dont il s'agit, les anciens statuts coutumiers et usages du Hainaut, sur les hypothèques, avaient été abrogés par la loi du 11 brum. an VII; d'où il suit que les rentes dont cette maison était grevée, et qui ont été stipulées à la charge de l'acquéreur, n'ont pu devenir, par l'effet de cette stipulation, des rentes hypothéquées, dans le sens attribué au mot *hypothèque*, par lesdits statuts et usages, et que, par une conséquence ultérieure, lesdites rentes sont restées, après ladite acquisition, ce qu'elles étaient auparavant, c'est-à-dire des rentes purement mobilières; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du ch. 33 des Chartes générales du Hainaut, la femme, hé-

ritière mobilière de son mari, était soumise à toutes les dettes de la communauté, et que c'était un point constant dans l'ancienne jurisprudence de cette province, que les rentes assurées par rapport de biens immeubles étaient comprises dans la généralité de cette disposition comme toutes les autres dettes mobilières;—Attendu que la mère commune des parties, ayant recueilli la succession mobilière de son mari, en vertu de la Coutume du Hainaut, sous l'empire de laquelle ils s'étaient mariés, n'a pu appréhender cette hérédité mobilière qu'avec la charge qui y était inhérente d'après ladite coutume;—Attendu que les demandeurs ont renoncé à la succession de leur mère; que, par conséquent, vis-à-vis des défendeurs, ils ne sont point tenus des rentes en sûreté desquelles la maison dont il s'agit a été rapportée. »

Les trois enfants, héritiers de leur mère, interjetèrent appel de ce jugement, et soutinrent, entre autres, devant la Cour, que, pour déterminer de quelle nature les rentes en question devaient être réputées relativement aux époux Deghislage, il fallait s'en rapporter aux anciennes lois du Hainaut en vigueur à l'époque de leur mariage, d'après lesquelles les rentes effectuées par rapport sur un immeuble ne différaient des rentes réelles et immobilières ou hypothéquées dans le sens de ces lois qu'en ce que l'adhéritance n'en avait pas eu lieu (1); que l'adhéritance avait été abolie par l'art. 3 de la loi du 27 septembre 1790, et remplacée par la transcription du contrat qui suffisait pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèque; que, dans l'espèce, les rentes étaient affectées par forme de rapport depuis plus de 40 ans sur la maison à liciter; que la transcription de l'acte ayant eu lieu, ces rentes devaient, relativement aux époux Deghislage, être considérées comme adhéritées et par suite comme hypothéquées dans le sens de la loi de leur mariage, et ainsi comme immobilières, tombant également à la charge de chacun des époux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Rosalie Deghislage, qui était au nombre des demandeurs originaires, n'est décédée pendant le procès en première instance qu'après que les deux parties avaient pris des conclusions au fond, et que la cause se trouvait en état d'être jugée; qu'ainsi cet événement n'a pu apporter aucun changement au procès ni en retarder la décision; que, d'autre part, les intimés n'ont, ni en première instance, ni en appel, réclamé, comme y ayant un droit exclusif, la part appartenante à leur sœur Rosalie dans la maison qui fait l'objet du litige, et n'ont même vanté aucun testament à cet égard; qu'enfin, loin que le premier juge leur aurait attribué cette part à l'exclusion des appelants, il s'est borné à déclarer que les 5/18 de la maison dont s'agit appartenaient aux demandeurs, ce qui y comprend Rosalie Deghislage comme les quatre autres qui avaient agi avec elle, et laissé, par conséquent ceux qui pouvaient avoir des droits à la succession de celle-ci libres de réclamer, à ce titre, le bénéfice du jugement, en tant qu'il concerne la défunte, et que partant les appelants sont sans grief à cet égard;

Attendu que, d'après les statuts coutumiers et anciens usages du Hainaut, qui, de l'aveu des appelants, doivent, au cas présent, régler la matière, les rentes, même celles affectées simplement par rapport, étaient considérées comme meubles, et n'acquéraient une nature immobilière qu'en vertu de l'hypothèque proprement dite et telle qu'on la concevait alors dans ce pays, laquelle, s'opérant par le concours du débiteur et du créancier, au moyen de déshéritance d'une part, et d'adhéritance de l'autre, avait pour effet de faire considérer le créancier comme investi en quelque sorte de la propriété de l'hypothèque, à concurrence de sa créance, et qui imprimait fictivement à celle-ci la nature du bien sur lequel elle était affectée;

Attendu qu'en l'an VIII, lors de la vente de la maison dont s'agit au procès, les anciennes œuvres de la loi du Hainaut, en matière d'hypothèque, étaient abrogées, et qu'elles n'ont depuis été remplacées par aucune formalité destinée à changer la nature d'une créance quelconque, la transcription des contrats d'aliénation, introduite par la législation nouvelle, n'ayant d'autre but que d'assurer à l'acquéreur d'un immeuble la translation de la propriété à l'égard des tiers, comme l'inscription hypothécaire n'a que celui d'ajouter un accessoire à la créance, dont elle ne change aucunement les caractères; qu'il suit de ce qui précède que les quatre rentes dont s'agit au procès étant mobilières sous l'ancienne législation du Hainaut, sont encore restées telles depuis la transcription, faite en l'an VIII, du contrat d'acquisition de la maison sur laquelle elles sont affectées;

Attendu que, quoiqu'il y eût lieu de condamner les appelants à tenir compte aux intimés du loyer de la maison dont il s'agit, et qu'ils conviennent d'avoir occupée, le pre-

(1) V. sur ce point les observations sur les hypothèques, placées à la suite de la *Pratique du retrait*, par Coguieux, p. 290 et suiv.

mier juge cependant, comme la Cour, manquait de base pour fixer la hauteur de la somme qui peut être due à cet égard : qu'au surplus les appelants y opposent qu'ils ont des répétitions à exercer pour impenses nécessaires et améliorations faites à la maison susdite ; qu'ainsi il y a lieu de renvoyer les parties à liquider entre elles de ce chef ;

Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel, en tant seulement qu'il condamne les appelants à payer aux intimés la part qui leur compète dans le loyer susdit, sur le pied de 118 flor. 12 cent. pour 5/16; renvoie, quant à la fixation de la somme à payer de ce chef, les parties à liquider entre elles, sauf aux appelants à porter, en déduction de ces loyers, telles impenses qu'ils justifieront devoir leur être passées en compte, etc.

Du 6 juin 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

LUXEMBOURG. — Procès verbal. — Affirmation. — Écriture.

L'arrêté du gouvernement général du Bas-Rhin, qui proroge à trois jours le délai pour l'affirmation des procès-verbaux en matière forestière, a conservé force loi dans le Grand-duché de Luxembourg.

Il n'est pas requis, à peine de nullité, que le procès-verbal soit écrit de la propre main du garde-instrumentant ; il suffit qu'il soit signé par lui (1).

Le 8 janv. 1825, procès-verbal dressé contre Hoff, pour délit forestier. — Ce procès-verbal n'était point écrit de la main du garde-instrumentant, qui s'était contenté de le signer et ne l'avait point affirmé dans les vingt-quatre heures, ainsi que le veut la loi de 1791.

La Cour de Liége, à laquelle avait été déféré par l'administration forestière le jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg, avait considéré le procès-verbal comme entaché d'une nullité radicale, à défaut d'affirmation dans les vingt-quatre heures et renvoyé le prévenu de l'action dirigée contre lui. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, vu, etc...;—Attendu, en ce qui touche la non-affirmation dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'art. 7, tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791, du procès-verbal dressé contre Hoff, 1° que le délit reproché à ce dernier et le procès-verbal du garde appartiennent à la partie du Grand-duché de Luxembourg, régie en 1814 par le gouverneur du Rhin-Moyen, Justus Grüssen; 2° que l'arrêté de ce gouverneur général, en date du 29 janvier (10 fév. 1814), a fixé à trois jours le délai pendant lequel les délits forestiers pourraient être constatés et affirmés; 3° que cet article faisant loi pour l'époque a été conservé en vigueur par l'art. 2 de l'additionnel à la loi fondamentale ; 4° qu'il résulte de ce qui précède que le défaut d'affirmation dans les vingt-quatre heures ne peut être un motif de réprobation contre le procès-verbal dont il s'agit;

Attendu, en ce qui concerne la circonstance que le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde qui l'a toutefois signé, 1° que les mots *dresser jour par jour des procès-verbaux*, dont se sert l'art. 3, tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791, n'emportent pas avec eux l'idée que le garde-instrumentant serait tenu d'écrire lesdits procès-verbaux de sa propre main ; que ce mot entraîne plutôt l'idée d'une opération intellectuelle que celle d'une opération matérielle ; 2° qu'en outre les expressions, *dresser un acte, le rédiger, le faire*, sont employées indistinctement par le législateur, lorsqu'il parle de la rédaction des actes, mais que ces expresssions ne sont pas synonimes du mot *écrire;* que lorsque le législateur veut que celui qui rédige un acte ou qui le reçoit l'écrive de sa propre main, il a soin de le prescrire positivement; 3° qu'enfin, dans l'espèce, aucune disposition de la loi ne prononce la nullité d'un procès-verbal de garde-forestier, qui n'aurait pas été écrit de sa main propre, un tel acte étant fait sien du moment qu'il l'a signé et affirmé ; 4° que s'il était besoin de raisons ultérieures après celles ci-dessus déduites, on les trouverait dans les entraves qu'une jurisprudence contraire aurait apportées en la marche de l'administration forestière ;

Attendu qu'en annulant le procès-verbal rapporté contre Hoff, par son arrêt du 16 juin 1826, la Cour de Liége a fait une fausse application de l'art. 7, tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791 et violé l'arrêté du gouverneur général, Justus Grüssen, du 29 janvier (10 fév. 1814).;

Attendu que le procès-verbal du 8 janvier 1825, rapporté contre Hoff, est revêtu des formalités légales et fait foi contre lui ; qu'il en résulte qu'il y a lieu à adjuger à l'administration forestière ses conclusions;

Par ces motifs, casse et annule, et statuant au fond, etc.

Du 7 juin 1827.—Liége, Ch. de cass.

(1) V. Legraverend, t. 1er, p. 211, n° 81.

RÉCIDIVE.

Liége, Cass., 8 juin 1827.—V. 6 juin 1827.

JUGEMENTS ÉTRANGERS. — ÉTAT DES PERSONNES. — SÉPARATION DE CORPS. — DIVORCE.

Les dispositions de l'art. 546, C. pr., et de l'arrêté du 9 sept. 1814, sont-elles seulement relatives à la mise à exécution dans ce royaume de jugements rendus et d'actes passés en pays étranger, sans qu'elles forment obstacle à ce que des jugements légalement rendus et exécutés en pays étrangers, concernant l'état des personnes, soient invoqués en ce royaume comme preuve de ce même état (1)?—Rés. aff.

Ainsi l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée par un jugement rendu en France, peut-il, en vertu de ce jugement, demander en Belgique le divorce contre l'autre époux, conformément à l'art. 310, C. civ., portant que, lorsque la séparation de corps a duré 3 ans, l'époux qui était originairement défendeur peut demander le divorce, si l'autre époux ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation? — Rés. aff.

Les époux D..., mariés à Bruxelles où ils avaient leur domicile, s'étaient, en 1821, établis à Paris. Dans le courant de la même année, la dame D... crut avoir des motifs suffisants pour demander la séparation de corps, et elle s'adressa à cet effet au tribunal de Paris, qui accueillit sa demande par jugement du 15 janv. 1822. Ce jugement reçut son exécution. Les époux D... étant ensuite venus se fixer de nouveau à Bruxelles, continuèrent à y vivre séparés.—Le sieur D... fit alors diverses tentatives, à l'effet d'engager sa femme à revenir cohabiter avec lui, et de faire cesser la séparation. Ces tentatives ayant été infructueuses, il la fit assigner, en 1825, devant le tribunal de Bruxelles, où il demanda contre elle le divorce, en vertu de l'art. 310, C. civ., si elle ne consentait immédiatement à faire cesser cette séparation qui durait depuis plus de trois ans. — La dame D... ne s'opposa aucunement à cette demande, et l'avoué qui la représentait se contenta de dire qu'il était sans instruction. Mais le tribunal, par jugement du 28 déc. 1825, déclara le demandeur non recevable en son action, attendu qu'aux termes de l'arrêté du 9 sept. 1814 et de l'art. 546, C. pr., le jugement qui avait prononcé la séparation de corps ayant été rendu par le tribunal de Paris, n'était point exécutoire dans ce royaume.—Le sieur D... interjeta appel de ce jugement, qui, d'après lui, avait faussement appliqué à l'espèce les dispositions de l'article et de l'arrêté cités. En effet, dit-il, ces dispositions ne sont relatives qu'à la mise à exécution dans ce royaume de jugements rendus ou d'actes en pays étranger, et leur seul but est d'empêcher que de tels jugements ou de tels actes ne soient exécutés dans ce royaume au nom d'un souverain étranger. Mais il ne s'agissait aucunement de mettre à exécution dans ce royaume le jugement du tribunal de Paris, qui avait prononcé la séparation de corps; ce jugement avait reçu en France toute l'exécution dont il était susceptible, et il n'était produit dans ce royaume contre la dame D... que comme preuve de sa qualité de femme séparée de corps depuis plus de trois ans: or il est de principe que les lois et actes qui règlent l'état ou la qualité des personnes les accompagnent partout où elle se trouvent.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'à la vérité, d'après l'art. 546, C. pr., modifié par l'arrêté du 9 sept. 1814, les jugements rendus en pays étranger ne sont point exécutoires en ce royaume; mais que le jugement rendu à Paris le 15 janv. 1822, et sur lequel l'appelant fonde sa demande en divorce, ayant déjà reçu en France son exécution, il ne s'agissait plus, dans l'espèce, de la décision de ce point; qu'il s'agissait uniquement de l'examen de la question de savoir si le jugement par lequel avait été prononcé la séparation de corps des époux D... parties en cause, pouvait être admis dans ce pays comme une preuve légale de leur état, à l'effet de leur appliquer la disposition de l'art. 310, C. civ.;

Attendu que l'art. 546 cité et l'arrêté du 9 sept. 1814 ne sont l'un et l'autre relatifs qu'à la poursuite en ce royaume, *vid executivd*, de jugements rendus et d'actes passés en pays étranger, et ont uniquement pour objet d'empêcher que de tels jugements et actes ne soient mis à exécution dans ce royaume, au nom d'un souverain étranger; mais qu'il ne résulte ni de l'esprit ni du texte de ces dispositions législatives, que des décisions judiciaires concernant l'état d'époux, légalement rendues et exécutées en France, doivent être considérées, dans ce royaume, comme étant sans force et sans effet, et qu'elles ne puissent être invoquées devant les tribunaux des Pays-Bas comme preuve de cet

(1) V. Br., 21 juin 1820, et la note, 19 juill. 1823, 16 mars 1825 et 23 mars 1826; Despréaux, n° 631, et Dalloz, 12, 110.

état, ce qui serait également contraire aux principes généraux de droit, d'après lesquels l'état d'une personne la suit partout où elle se trouve ; qu'ainsi le premier juge, en déclarant la demande en divorce de l'appelant non recevable, par le motif que le jugement de séparation de corps, rendu à Paris le 15 janvier 1822, n'était point exécutoire dans ce royaume, a fait une fausse application à l'espèce de l'art. 546, C. pr., et de l'arrêté du 9 sept. 1814;

Par ces motifs, ouï M. Maskens, subst. du proc. gén., en son avis conforme, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare recevable la demande formée par l'appelant en première instance, etc.

Du 9 juin 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

DÉMISSION. — Pension. — Convention.

L'avantage d'une démission d'une fonction conférée par le gouvernement, peut-il former la matière d'un engagement (1) ? — Rés. aff.

Lorsque, dans la vue de faire obtenir plus facilement la place a la personne en faveur de qui la démission est donnée, l'ancien titulaire avait renoncé à toute pension de retraite de la part du gouvernement, et que néanmoins pareille pension lui a été accordée, y a-t-il lieu de déduire le montant de cette pension sur le prix stipulé dans la convention ? — Rés. aff.

C..., receveur des accises, s'engagea à donner sa démission en faveur de S...., qui promit de lui payer une pension viagère de 260 florins, dont la moitié réversible à sa veuve et à ses enfants jusqu'à leur majorité.—En donnant sa démission, C... déclara renoncer à toute pension de retraite. — S... obtint la place, et le gouvernement accorda au démissionnaire une pension de 178 flor.—S... prétendit alors que le montant de cette pension devait être défalqué sur le prix de la convention ; il alla même jusqu'à soutenir la nullité de son engagement, comme ayant pour base une cause illicite et contraire à l'ordre public.—Ce double système fut proscrit par le tribunal de première instance de Liége, qui condamna S... à payer la pension viagère en totalité. Sur l'appel, ce jugement a été infirmé en ce qui touche la réduction de la pension stipulée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intention des parties a été d'assurer à l'intimé une pension viagère de 260 flor., réversible pour une moitié sur la veuve, et, en cas de décès de celle-ci, sur les enfants jusqu'à leur majorité ;

Attendu qu'au moyen de cette pension l'intimé, dans sa requête présentée au gouvernement, a formellement renoncé à toute demande de pension à charge de la caisse de retraite ;

Attendu que, nonobstant cette renonciation, le gouvernement a accordé à l'intimé une pension de retraite de 178 flor.: que dès-lors il y a lieu de déduire de la pension de 260 fl. ce qui sera perçu de cette pension de retraite par l'intimé et son épouse, de manière cependant que l'intimé, sa veuve et ses enfants jouissent de la pension telle qu'elle a été stipulée par la convention ;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont pas déduit le montant de la pension de retraite accordée à l'intimé; émendant, quant à ce, ordonne, etc.; compense les dépens, sauf la signification du présent arrêt à charge de l'appelant, etc.

Du 11 juin 1827.—Cour de Liége.

—

APPEL. — Visa. — Administration. — Autorisation.

Dans le cas où un acte d'appel est soumis au visa d'un fonctionnaire, doit-il être déclaré nul, s'il n'est pas prouvé, par la représentation de l'original, que la formalité a été accomplie (2)? — Rés. aff. (C. pr., 69).

Un bureau de bienfaisance qui avait été autorisé à introduire une instance, doit-il être autorisé de nouveau pour, comme intimé, proposer une nullité d'appel ? — Rés. nég. (Loi du 14 déc. 1789).

En 1805, les membres du bureau de bienfaisance de Bruges, à ce dûment autorisés, avaient intenté une action contre Vanderdonkt, père, et contre un sieur Delarue, au sujet de la succession du sieur Stanfield. — Cette action, longtemps impoursuivie, fut terminée en faveur du bureau de bienfaisance par un jugement du 24 déc. 1823. — Vanderdonkt, fils, héritier bénéficiaire de son père, et Delarue, appelèrent séparément

(1) Même décision de la Cour de cassation de France du 2 mars 1825.

(2) V. Br., 26 avril 1821 ; Paris, 8 janvier 1836 ; Carré-Chauveau, n° 370.

de ce jugement. Pendant l'instance d'appel, Vanderdonkt fut sommé de communiquer l'original de son acte d'appel. N'ayant pas satisfait à cette sommation, les intimés ont nié que l'original de cet acte fut revêtu du visa prescrit. — De son côté, Vanderdonkt a prétendu, que les intimés n'étaient pas recevables à proposer cette nullité, parce qu'ils n'établissaient pas qu'ils auraient été autorisés par les États-députés à la proposer, ce qui constituait une contestation particulière indépendante du fonds; subsidiairement il a déclaré méconnaître le fait mis en avant par les intimés, que l'original de l'appel n'aurait pas été visé. Ultérieurement il a demandé un délai pour rapporter cet acte.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le bureau de bienfaisance, ici intimé, ayant été autorisé à poursuivre l'instance, il est par conséquent autorisé à faire valoir tous les moyens propres à repousser l'attaque dirigée contre le jugement dont appel;

Attendu que tout appelant est tenu de justifier que son acte d'appel est revêtu de toutes les formalités exigées par les lois pour qu'il puisse saisir le juge d'appel de la connaissance de la cause;

Attendu, dans l'espèce, que l'appelant, bien qu'il ait eu un temps plus que suffisant et qu'il ait été prévenu à cet égard, ne pose pas même en fait que l'acte d'appel, qu'il soutient exister, serait revêtu du visa exigé par l'art. 69, n° 5, C. pr., et sans lequel cet acte est nul, aux termes des art. 70 et 370 du même Code; que, dans tous les cas, l'accomplissement de ces formalités doit être prouvée par la représentation de l'acte d'appel et ne peut l'être par aucun autre moyen, et que dans toutes ces circonstances de la cause il doit être tenu pour constant que l'acte d'appel n'est pas revêtu de la formalité exigée du visa;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere et de son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, déclare nul l'acte d'appel, etc.

Du 12 juin 1827. — Cour de Br.

—

APPEL. — CONSORT. — NULLITÉ. — INTERVENTION.

L'appel de l'une des parties peut-il profiter à celle dont l'appel, interjeté par exploit séparé, a été déclaré nul? — Rés. nég.

La partie dont l'acte d'appel a été déclaré nul, peut-elle être reçue intervenante, si la cause sur l'appel de son consort est encore pendante (1)? — Rés. nég. (C. pr., 466 et 474).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la demande introductive d'instance était dirigée tant contre le défendeur que contre Delarue; qu'ainsi le premier comme le second avait été appelé dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement *a quo*;

Attendu que ladite partie Vanderdonkt ayant appelé de ce jugement par un exploit particulier, et son appel ayant été déclaré nul par arrêt du 12 de ce mois, ladite partie n'a plus la qualité d'appelant sur laquelle reposent les conclusions par elle prises à l'audience d'hier; qu'ainsi la première partie de ces conclusions n'est plus recevable.

A l'égard de la deuxième partie desdites conclusions tendant à être reçu intervenant en cause devant la Cour:

Attendu qu'aux termes de l'art. 466, C. pr., aucune intervention ne peut être reçue en appel si ce n'est de la part de celui qui aurait droit de former tierce-opposition;

Considérant qu'aux termes de l'art. 494 dudit Code, le droit de former tierce-opposition n'est accordé qu'à celui qui n'a pas été appelé à un jugement qui préjudicie à ses droits, ni en personne ni par celui qu'il représente;

Attendu que Vanderdonkt a été appelé comme défendeur devant le premier juge; qu'il y a en effet comparu, et que même il a été condamné par le jugement *a quo*; d'où il suit que, d'après les principes prérappelés, n'ayant pas le droit de former tierce-opposition, il est également non recevable dans sa demande d'intervention en cause devant la Cour;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere, en ses conclusions conformes, déclare Vanderdonkt non recevable en ses conclusions, etc.

Du 13 juin 1827. — Cour de Br.

(1) Un appel interjeté par Vanderdonkt, fut annulé par arrêt du 12 juin 1827 rapporté à sa date, ci-dessus; mais la cause était restée pendante entre son consort Delarue. — Sur l'appel de celui-ci, Vanderdonkt a présenté requête et a conclu, 1° à ce qu'il fût déclaré que l'appel de Delarue devait profiter à lui Vanderdonkt; 2° à ce qu'il plût à la Cour le recevoir intervenant.

FAILLITE. — Dessaisissement. — Report. — Négociations. — Revendication.

Les effets négociés par le failli, postérieurement à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée, peuvent-ils être revendiqués par le syndic, notamment si celui à qui ils ont été négociés connaissait le mauvais état des affaires du failli à l'époque de la négociation?—Rés. aff. (C. comm., 442).

Jacques Dubois était porteur de divers billets souscrits ou négociés par Thonus Amand, au profit de Max. Vincent, et que celui-ci lui avait transmis par endossements des 11 novembre et 20 décembre 1823.—En mars et avril 1824, Jacques Dubois assigna Thonus Amand devant le tribunal de commerce de Liége, en payement de ces billets, et y obtint des condamnations par défaut.—La faillite de Max. Vincent avait été déclarée, et il existait une demande en report de l'ouverture de cette faillite. Sur l'opposition aux jugements par défaut que Jacques Dubois avait obtenus contre lui, Thonus Amand excipa de cette circonstance et demanda qu'il fût sursis à statuer jusqu'à ce que l'époque de l'ouverture de la faillite de Max. Vincent fut définitivement fixée; mais le tribunal de commerce n'y eut aucun égard, et le débouta de son opposition par jugement du 10 septembre 1824. — Par arrêt du 19 fév. 1825, l'ouverture de la faillite de Max. Vincent fut reportée au 3 nov. 1823, et par conséquent à une époque antérieure à la négociation par lui à Jacques Dubois des billets de Thonus Amand. — Max. Vincent prit la fuite, et a depuis été condamné comme banqueroutier frauduleux. —Thonus Amand appela des jugements rendus contre lui au profit de Jacques Dubois, et le syndic définitif à la faillite de Max. Vincent intervint sur cet appel. — Tous deux ont soutenu que les négociations des billets de Thonus Amand par Max. Vincent étaient nulles, comme étant postérieures au dessaisissement de ce dernier ; qu'ainsi Jacques Dubois devait les restituer à la masse, sauf à Thonus Amand à régler avec le syndic sur la prétention que divers de ces billets lui avaient été soustraits par Max. Vincent, et n'étaient réellement pas dus.— Jacques Dubois a opposé au syndic qu'il ne pouvait revendiquer des effets dont le failli avait reçu la valeur (1); que le failli ayant maintenu son crédit jusqu'en 1824, au moyen des effets que Thonus Amand et d'autres lui souscrivaient, c'est à ceux-ci qu'il faudrait imputer la faute s'il y en avait, mais qu'on ne pouvait critiquer les négociations avec les tiers de bonne foi; que le dessaisissement a pour but de conserver intact l'avoir de la masse, mais non de l'enrichir, ce qui arriverait cependant, si les billets de Thonus Amand étaient restitués à la masse, pour être payés par celui-ci, tandis que Max. Vincent en avait déjà reçu la valeur de lui, Jacques Dubois, qui perdrait ainsi cette valeur. — Il a opposé à Thonus Amand, qui revendiquait une partie des billets, comme lui ayant été soustraits par Max. Vincent, et qui cependant ne s'opposait pas à ce qu'ils fussent remis au syndic, sauf à s'en entendre avec lui; que, s'il était débiteur des billets, il ne pouvait les revendiquer; que, dans le cas contraire, il y avait mandat par lui à Vincent de négocier, ce qui lui interdirait également toute revendication, puisque, responsable du fait de son mandataire, il était censé avoir négocié lui-même et reçu la valeur; que cette valeur avait été fournie en ses propres billets antérieurs au dessaisissement et restés en souffrance; que d'après les écritures du failli, lui, Thonus Amand, devait à la masse 43,500 fr., et partant n'avait rien à revendiquer; il argumentait aussi contre Thonus Amand d'un arrêt rendu en faveur de celui-ci et que nous avons rapporté sous la date du 19 fév. 1825, pour en induire, que lui Jacques Dubois, pourrait revendiquer les valeurs par lui remises à Max. Vincent, depuis l'époque à laquelle la faillite de celui-ci avait été reportée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par arrêt du 19 fév. 1825, coulé en force de chose jugée, l'ouverture de la faillite de Max. Vincent a été définitivement reportée et irrévocablement fixée au 3 nov. 1823 ;

Attendu que les effets revendiqués, tant par Thonus Amand que par le syndic à la faillite Vincent, ont été négociés à Jacques Dubois, postérieurement à la date du 3 novembre 1823, et que dès lors cette négociation est nulle, d'après les principes du dessaisissement de plein droit d'un failli de l'administration de ses biens, à compter du jour de la faillite, art. 442, C. comm., et d'après la jurisprudence constante ;

Attendu, en outre, qu'il résulte des circonstances de la cause, notamment de la correspondance entre le failli Vincent et Jacques Dubois, que celui-ci ne méconnaissait pas l'état délabré des affaires dudit failli Vincent, et qu'ainsi les opérations multipliées, faites après l'ouverture de la faillite,

(1) Il paraît que ces billets avaient été négociés en payement d'autres créés antérieurement au dessaisissement.

ne sont pas à l'abri des reproches de fraude, au détriment de la masse des créanciers du failli Vincent;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les susdits effets ou valeurs doivent rester dans l'actif de la faillite Vincent, et par conséquent être restitués au syndic de ladite faillite, restitution à laquelle, au surplus, Thonus Amand ne s'oppose pas dans ses conclusions, à l'égard des effets important 7,500 francs par lui revendiqués, sauf à régler ses droits avec ledit syndic;

Par ces motifs, après avoir entendu M. l'av. gén. Delantremange dans ses conclusions, condamne Dubois, en qualité qu'il procède, a restituer au syndic de la faillite Vincent les deux billets portant 7,500 fr., plus quatre autres billets important 9,000 fr., en réservant cependant à l'appelant, Thonus Amand, la faculté de faire valoir contre le syndic ses droits aux susdits billets, etc.

Du 13 juin 1827. — Cour de Liége.

—

LOTERIE D'IMMEUBLES. — Procès-verbal de tirage. — Mutation.

A moins de disposition expresse dans l'arrêté qui autorise une loterie d'immeubles, les droits de mutation ne sont-ils exigibles que sur les actes de transport à consentir par l'ancien propriétaire au profit des gagnants, et non sur le procès-verbal de tirage au sort qui désigne les numéros gagnants? — Rés. aff. (Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1°).

Le sieur C...... avait obtenu un arrêté qui autorisait la mise en loterie de sa terre d'A. B....... en trois lots, et aux conditions exprimées dans le projet. Le nombre des billets était de 80,000. — La loterie fut tirée le 30 avril 1822, et le lot le plus considérable (235,684 florins) échut au billet portant le n° 36,996. — Le receveur perçut les droits d'enregistrement pour les trois lots sur le procès-verbal de tirage. — Ultérieurement, le sieur C....... demanda la restitution des droits, sur le motif qu'il ne pouvait y avoir lieu de les percevoir que sur les actes de transport à consentir par lui au profit des gagnants. — Or, jusques-là, il n'y avait eu de transport qu'à l'égard du second lot, valeur 10,000 flor. échu à la veuve D......, et de plus, le sieur C..... représentait le billet auquel était échu le premier lot de 235,684 fl., et qui, selon lui, était resté pour son compte entre les mains des notaires chargés de la loterie. — L'administration prétendit que, par le procès-verbal de tirage au sort, le sieur C..... avait été dépouillé de la propriété de la terre. Elle prétendit aussi, mais elle n'en rapporta pas la preuve, que depuis le tirage il avait acquis le billet gagnant le premier lot. — Le tribunal de Maestricht décida que le procès-verbal de tirage n'avait opéré aucune mutation; qu'ainsi il n'était dû pour ce procès-verbal que 59 cents; que le droit de mutation était dû sur le transport fait à la veuve D..... du second lot de 10,000 florins; qu'il n'était pas établi qu'il exista aucun autre acte de transport, et qu'en conséquence il y avait lieu de restituer le surplus des droits perçus. — L'administration s'est pourvue en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les billets émis par le défendeur en cassation ne conféraient aux possesseurs qu'une expectative, un droit incertain aux biens qu'il avait mis en loterie, et ne devaient faire titre qu'à ceux d'entre eux qui seraient favorisés par le sort;

Considérant que le défendeur étant luimême porteur du billet auquel est échu la terre d'A. B......, il ne pouvait être tenu du droit proportionnel à raison de cette terre, puisqu'elle n'avait subi aucune mutation, et qu'elle était au contraire restée la propriété du défendeur;

Considérant que la partie demanderesse n'a rapporté aucune preuve du fait par elle allégué et formellement dénié par l'autre partie, que le billet serait sorti des mains de cette dernière et n'y serait rentré qu'après le tirage; qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé, en ordonnant de restituer les droits perçus dont il s'agit et acquittés sous la réserve expresse de répétition, loin d'avoir violé les lois invoquées en a fait la plus juste application; rejette, etc.

Du 13 juin 1827. — Cour de Liége.

—

SUCCESSION (déclaration de). — Père de famille. — Acquisition au nom de ses enfants. — Quittance. — Solde.

La déclaration de succession que fait un père de famille après le décès de l'un de ses enfants, doit-elle comprendre une quotité de l'immeuble qu'il avait acquis au nom de ses enfants nés et à naître, proportionnelle au nombre d'enfants existants au moment du décès? — Rés. aff. (Loi du 27 déc. 1817, art. 4).

Dans ce cas, le père ne peut-il porter au passif de la succession que ce qu'il justifie avoir payé personnellement, par une quittance

partielle, mais pour solde, même alors qu'il est reconnu par un conseil de famille que le prix de l'immeuble acquis n'a pu être payé par les enfants, qui étaient mineurs et n'avaient aucuns biens?—Rés. aff.

Peut-on percevoir sur une quittance partielle, mais pour solde, le même droit que si elle portait quittance de la somme intégrale qui était due? — Rés. aff. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2).

Le 6 oct. 1817, les époux M... acquièrent, au nom de leurs enfants nés et à naître, la ferme de N... pour la somme de 107,500 fr., que le sieur M... s'oblige de payer, tant personnellement qu'au nom de ses enfants : il avait alors quatre enfants.—1er Déc. 1823, décès de l'un de ses enfants encore mineur. —25 Sept. 1824, les époux M... font une déclaration de succession, portant que leur fils n'a laissé aucuns biens.— L'administration, ayant prétendu que le défunt était propriétaire pour un quart de la ferme acquise par les époux M... au nom de leurs enfants, fit décerner une contrainte, et sur l'instance qui s'ensuivit, un jugement du tribunal de première instance de Namur du 10 mai 1825 décida que la déclaration de succession devait comprendre le quart de cette ferme. — Le 25 mai, un conseil de famille reconnut que les mineurs M... n'avaient ni revenus ni aucuns biens; que le prix de la ferme dont s'agit n'avait pu être payé de leurs deniers, et autorisa le père à vendre cette ferme pour le payement des droits.—Le 5 juin, les époux M... firent une déclaration supplémentaire, dans laquelle ils portèrent le quart de la ferme dont s'agit; mais, par contre, ils portèrent au passif le quart du prix par eux payé, de sorte que la succession se trouvait réduite à zéro. — 18 Août 1826, jugement qui, avant faire droit, ordonne aux époux M... de prouver par titres et quittances, que ce sont eux qui ont payé la somme portée au passif de la déclaration de succession. — Alors les époux M... produisirent le procès-verbal du conseil de famille susmentionné, une quittance de 4,540 fr. portant qu'il ne reste plus dû sur le prix d'acquisition de la ferme que 590 fr. et une quittance de cette dernière somme, et ils soutinrent que de ces pièces résultait que c'étaient eux et non leurs enfants qui avaient payé la ferme. — L'administration prétendit d'abord que tout ce que les époux M... ne justifiaient pas, par quittances formelles, avoir payé personnellement était censé payé par leurs enfants, et partant qu'on ne pouvait admettre au passif de la succession que le quart des deux sommes de 4,540 et 590, montant des deux quittances produites; et en second lieu, que ces quittances établissent la libération du prix entier, puisqu'elles étaient pour solde, le receveur aurait dû percevoir le droit de quittance sur l'intégralité de ce prix et non pas seulement sur les sommes y énoncées.--Le tribunal de Namur, par jugement du 27 juill. 1826, accueillit les soutènements de l'administration.—Pourvoi en cassation des époux M..., pour violation de l'art. 12 de la loi du 27 déc. 1817, et de l'art. 1235, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 27 déc. 1817, sur le droit de succession; — Et considérant que les deux quittances produites à l'appui de la déclaration de succession dont il s'agit prouvaient, à la vérité, que le demandeur M... avait acquitté, à la décharge de ses enfants, une somme de 5,130 fr., pour solde du prix de la ferme de N..., mais que ces pièces ne pouvaient faire foi; qu'il avait de même payé en son nom et de ses deniers le prix total de cet immeuble;

Considérant que la délibération du conseil de famille, qui autorisait la vente de ladite ferme, n'avait été prise que depuis les poursuites exercées par l'administration envers les demandeurs, et que, d'après les circonstances de la cause, les juges du fond ont pu la regarder comme insuffisante pour faire preuve au vœu de l'art. 12 ci-dessus cité;

Considérant que les actes de libération étant sujets au droit proportionnel d'enregistrement, pour toute somme dont le débiteur se trouve libéré, la demande en supplément de ce droit, à raison du prix intégral de la ferme, dont les quittances pour solde constataient l'entier payement, n'a rien qui implique contradiction avec la présente action; d'où il suit que le jugement dénoncé, en n'admettant au passif de la succession de G. M.... que le quart de la somme justifiée de 5,130 fr., au lieu du quart du prix intégral de ladite ferme, que les demandeurs y avait porté, n'a pu violer les articles invoqués par ceux-ci en leur pourvoi;

Rejette, etc.

Du 15 juin 1827.—Cour de Liége.

CAUTION. — Ratification. — Suretés. — Responsabilité.—Alternative.—Condamnation pure et simple.

Celui qui est intervenu en qualité de caution, dans un acte transactionnel consenti par un receveur des hospices, mais sous condition que l'administration le ratifierait, pourrait-il, après la notification qui lui a été

faite de la ratification susdite, se dédire, sous le prétexte qu'avant la ratification le débiteur principal était décédé, laissant une succession insolvable, et qu'ainsi les choses n'étant plus entières il ne pouvait être censé avoir voulu persister dans son obligation de cautionnement? — Rés. nég. (C. civ., 1119, 1120, 1174).

Pourrait-il se refuser un cautionnement par lui consenti, si le créancier avait laissé s'éteindre des inscriptions hypothécaires, à la conservation desquelles il ne s'était obligé en aucune manière envers la caution (1)? — Rés. nég. (C. civ., 1251 et 2037).

N'était-il pas facultatif à la caution de faire des diligences nécessaires pour les maintenir, en contraignant le créancier à lui communiquer les documents nécessaires pour y parvenir ou en l'y obligeant, parmi l'offre et l'avance des frais? — Rés. aff.

Le créancier ne pourrait-il en tous cas être tenu que d'un fait positif qui aurait annulé les inscriptions en question et non d'une simple négligence (2)? — Rés. aff. (C. civ., 1382 et 2037).

Lorsqu'un créancier a laissé au débiteur l'option de rembourser le capital d'une rente ou de donner bonne et suffisante hypothèque, le juge peut-il, sans infliger grief au débiteur, le condamner purement au remboursement? — Rés. nég. (C. civ., 1103, 1108).

Une rente due par le sieur Renard au gouvernement autrichien était échue aux hospices de Tournay. Le 5 juin 1818 il intervint entre le débirentier et le sieur Thiefry, secrétaire de l'administration des hospices de Tournay, une transaction par laquelle il fut convenu que le sieur Renard garderait les 7,546 fr. de rente; qu'il fournirait hypothèque, que Herrier, son gendre, serait caution; que le cautionnement subsisterait jusqu'à ce que l'administration des hospices eût accepté la nouvelle hypothèque, mais serait éteinte par cette acceptation, que les inscriptions hypothécaires déjà prises par l'administration conserveraient tous leurs effets jusque-là; qu'à défaut de ratification par l'administration et par l'autorité supérieure, de la transaction dans laquelle le sieur Thieffry ne déclare point se porter fort pour l'administration, les parties resteront dans tous leurs droits. — Le sieur Herrier intervint dans cette transaction dans la qualité susdite, et il fut fait trois originaux : sept jours après la transaction, elle fût ratifiée par l'administration, et postérieurement approuvée par arrêté de Sa Majesté le 21 janv. 1819. — Renard, débiteur principal étant décédé insolvable, Herrier fut assigné par l'administration des hospices, pour s'y voir condamner à payer trois années échues d'arrérages de la rente et à rembourser le capital, si mieux il n'aimait fournir hypothèque. En tête de l'exploit, il est donné copie de la ratification par l'administration et de l'arrêté du roi. Herrier opposa divers moyens contre cette demande que l'arrêt suivant reproduit suffisamment.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conventions reprises en l'acte transactionnel du 5 juin 1818 ont été acceptées par le secrétaire de l'administration des hospices de Tournay, mais sous la ratification de la part de l'administration et à la condition que si cette ratification n'avait pas lieu ou que l'autorité supérieure n'approuvât point cette transaction, chacune des parties rentrerait dans tous ses droits et actions;

Attendu qu'en admettant qu'il fût encore facultatif à l'appelant Herrier de révoquer le cautionnement par lui donné en l'acte précité du 5 juin 1818, tant et si longtemps qu'il ne lui aurait pas été donné connaissance de la ratification par ladite administration et de l'approbation par l'autorité supérieure des conventions prémentionnées, il est néanmoins qu'une fois informé, avant qu'aucune révocation de sa part n'eût été manifestée de l'existence de ces ratification et approbation, lesquelles avaient un effet rétroactif à la date de l'acte transactionnel, les conventions y souscrites par l'appelant devenaient irrévocables;

Attendu qu'il est au moins établi au procès que l'administration des hospices de Tournay a donné copie à l'appelant, en tête de l'exploit introductif d'instance du 28 mai 1823, dûment enregistré, époque à laquelle il n'existait aucun acte de révocation de la part de l'appelant, tant de la ratification par elle consentie à l'acte susdit que de l'approbation qui y a été donnée par les États députés de la province du Hainaut et par S. M. en son arrêté du 20 janv. 1819; que d'ailleurs tout porte à croire dans l'espèce que bien antérieurement à la date de l'exploit introductif prérappelé, l'appelant a eu extrajudiciairement connaissance des diverses dispositions intervenues; qu'il

(1) V. Br., 27 janv. 1847 (*Jur. de B.*, 2, 383).
(2) Rennes, 19 mars 1811; Toullier, t. 7, n° 171; Pothier, *Obligat.*, n° 520. Mais v. Troplong, *Vente*, n° 565; Duvergier, n° 276; Duranton, t. 18, n° 382; Zachariæ, § 429.

suit de tout ce qui précède que l'appelant est aujourd'hui non recevable à se refuser de ce chef à l'exécution des obligations par lui contractées en l'acte du 5 juin 1818;

Attendu que la conservation des inscriptions hypothécaires et notamment de celle du 13 juill. 1811 n'a été stipulée que dans l'intérêt de l'administration des hospices, qui n'a point voulu se priver d'une sûreté qu'elle avait déjà avant le complément de celle qui devait être donnée postérieurement; que bien que cette sûreté pût être également utile à l'appelant, toutefois l'administration n'a pris en l'acte de transaction prérappelé aucune obligation précise de la conserver par son fait;

Attendu au surplus qu'il était facultatif à l'appelant de faire dans son intérêt les diligences nécessaires à cet égard, soit en contraignant l'administration des hospices à lui communiquer les documents nécessaires à l'effet de renouveler les inscriptions, soit en l'y obligeant elle-même, parmi l'offre et l'avance des frais indispensables;

Attendu dans tous les cas que l'administration des hospices ne saurait être tenue d'une pure négligence de sa part, mais uniquement d'un fait positif qui aurait annulé les inscriptions dont s'agit;

Attendu que l'administration susdite, tout en demandant en première instance le remboursement du capital de la rente stipulée en la transaction du 5 juin, a néanmoins laissé à l'appelant la faculté ou le choix de fournir, à ses frais, bonne et suffisante hypothèque pour sûreté de la rente dont s'agit; que le premier juge, en ne laissant pas cette faculté à l'appelant, mais en le condamnant purement et simplement au remboursement du capital de la rente, lui a infligé grief de ce chef;

Attendu que les intimés ne peuvent aujourd'hui révoquer cette alternative, sans apporter un changement notable aux conclusions originairement prises, ce qui ne leur est plus facultatif en instance d'appel, par la raison que le contrat judiciaire une fois lié devient irrévocable;

Attendu que ladite faculté laissée à l'appelant par les conclusions originaires, ne peut être considérée comme une simple offre susceptible de révocation à défaut d'acceptation, puisqu'elle constituait une véritable alternative de la demande mise en conclusion.

Sur la demande en garantie formée devant la Cour contre le notaire Daumerye en sa qualité de curateur à la succession de Ch. Fr. J.-B. Renard:

Attendu que ledit curateur légalement cité par exploit du 5 mars dernier, dûment enregistré, à l'effet d'intervenir devant la Cour et d'y défendre l'appelant contre la demande formée à sa charge et dont il lui a été donné copie en tête dudit exploit, a fait défaut; qu'ainsi il est censé n'avoir rien à opposer à cette demande ni à celle en garantie dirigée contre lui; que d'ailleurs il est intervenu à l'acte du 5 juin 1818 comme débiteur principal;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, statuant par suite de son arrêt du 14 février dernier, condamne l'appelant a payer, 1° la somme de 3,018 fr. 40 cent. montant de huit années d'intérêts de la rente reprise en l'acte de transaction du 5 juin 1818, la dernière échue le 1er de ce mois, ainsi qu'aux intérêts depuis la demeure judiciaire, 2° à donner aux intimés, à ses frais et dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent arrêt, bonne et suffisante hypothèque pour sûreté de ladite rente, sinon à défaut de ce faire dans le délai, le condamne dès à présent pour lors à payer aux intimés la somme de 7,546 fr., capital de la rente prémentionnée; condamne l'appelant à trois quarts des dépens et le quart restant à charge des intimés; faisant droit sur la demande en garantie interjetée par l'appelant contre le notaire Daumerye, condamne par défaut le dit Daumerye, en sa qualité de curateur, à garantir l'appelant des condamnations prononcées contre lui du chef de l'acte du 5 juin 1818; condamne le cité en garantie aux dépens, etc.

Du 13 juin 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

ACCISES.—Saisie.—Revendication.

Est-ce devant le tribunal civil, et non devant le tribunal correctionnel, que doit être intentée l'action en revendication formée par celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis sur d'autres personnes par l'administration des accises, pour contravention aux lois sur cette matière, lorsqu'il n'existe d'ailleurs contre le revendiquant, de la part de l'administration, ni plainte ni poursuite du chef de cette contravention (1)? — Rés. aff.

Un chariot chargé de sel et attelé de plusieurs chevaux, avait été saisi à Louvain par les employés des accises, qui prétendaient que le permis dont on se servait pour effectuer ce transport n'avait point été délivré pour le sel qu'on transportait; et un procès-verbal avait été dressé contre le sieur Dupain, conducteur du chariot, et contre le sieur Remy, pour le compte de qui les employés

(1) Gand, 25 fév. 1839.



soutenaient que ce transport s'effectuait. — La veuve B..., prétendant que le chariot et son chargement ainsi que les chevaux lui appartenaient, revendiqua ces objets contre l'administration des accises, qu'elle fit à cet effet assigner devant le tribunal civil de Louvain. — Cette administration soutint que le tribunal civil était incompétent pour connaître de cette action, qui aurait dû être intentée devant le tribunal correctionnel, saisi de la poursuite dirigée contre les sieurs Dupain et Remy, du chef de la contravention prétendue.—Ce déclinatoire fut accueilli par le tribunal civil de Louvain, qui se déclara en effet incompétent pour connaître de la demande en revendication formée par la veuve B...; mais son jugement, sur l'appel de cette dernière, a été réformé par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 246 de la loi générale du 26 août 1822, les causes purement civiles, qui ne sont accompagnées d'aucune action en application de peine, d'amende ou de confiscation, doivent être jugées par les tribunaux civils ordinaires de première instance, et, en cas d'appel, par les Cours supérieures de justice, conformément au Code de procédure civile ;

Attendu que l'appelante ne demande aucunement la nullité de la saisie et de la confiscation de ses chevaux, de son chariot et du sel dont il était chargé, mais conclut uniquement à la restitution de ces objets comme à elle appartenants, soit qu'ils aient bien ou mal été saisis et confisqués sur Remy et Dupain ; qu'ainsi cette action tombe dans les termes de l'article cité de la loi générale sur la matière ;

Attendu, en outre, que jusqu'ici l'administration des accises n'a formé contre l'appelante aucune plainte ni action quelconque, du chef du procès-verbal dont il s'agit, en date du 22 août 1825, mais seulement contre les nommés Dupain et Remy, inculpés par ce même procès-verbal ; et que l'administration préitée a conclu uniquement et indéterminément à ce que le tribunal civil se déclarât incompétent, sans requérir contre elle, dans l'instance, l'application d'aucune peine, amende ou confiscation, sans même demander qu'il fût sursis au jugement de la cause, en supposant que dans l'espèce il fût nécessaire de le faire; que de tout ce qui précède il faut conclure que, dans l'état de la cause, le premier juge était en effet compétent, d'après l'art. 246 cité, pour connaître du différent, sauf à surseoir s'il y avait lieu, et pour juger ensuite au fond ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Degnchteneere en son avis conforme, dit que, dans les circonstances de la cause, le tribunal de Louvain était compétent, etc.

Du 14 juin 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

DIME. — ABOLITION. — PRESTATION FONCIÈRE. — PREUVE.

Celui qui réclame le payement d'une redevance qualifiée dime, *doit-il prouver qu'elle a été établie pour concession de fonds, et, par suite, se trouve exceptée de la suppression prononcée par les lois abolitives de la féodalité?* — Rés. aff. (Loi du 25 août 1792).

Les sieurs Cockx et consorts avaient fait assigner les sieurs Borrekens et consorts devant le tribunal de Termonde, en payement d'une troisième part, indivise, dans les arrérages d'une redevance, sous la dénomination de *dime* (*elfde tiende*). —Entre autres moyens employés par eux pour repousser cette demande, les sieurs Borrekens et consorts argumentaient des dispositions des lois, et notamment de celle du 25 août 1792, abolitives de toutes redevances ou prestations féodales. — Restait à savoir, si les sieurs Borrekens et consorts devaient prouver que la redevance demandée faisait réellement partie de celles dont l'abolition était prononcée, ou si c'était, au contraire, les sieurs Cockx et consorts qui devaient prouver que la redevance par eux réclamée avait eu pour cause une concession de fonds, et, partant, se trouvait comprise dans l'exception établie par l'art. 5 de la loi du 25 août 1792.—Le tribunal de Gand et la Cour ont consacré ce dernier membre de l'alternative.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la prestation formant l'objet de la demande des appelants porte la dénomination de *dime*; qu'en outre elle est désignée dans les conditions des deux ventes par lesquelles ils l'ont acquise, savoir, dans l'acte de vente du 21 juin 1766, sous la dénomination de *derde schoof tiende* (le tiers de la onzième gerbe), *sive* la dîme à la trente-troisième gerbe des fruits à recueillir sur les biens ci-après situés dans le polder de Calloo, etc.;

Et dans l'acte de vente du 7 juin 1782, sous la dénomination de : *een deurgaande derde paart en de deel in de elfste tiende* (une juste et troisième part, et portion de la dime à la onzième gerbe), à prélever sur 351 mesures 110 1/2 verges de terre, situées dans le polder de Calloo, etc., « toutes lesquelles

circonstances font présumer que, dans son origine, cette prestation était une redevance ou imposition pour l'entretien du clergé; d'où il suit que ce sont les appelants qui doivent prouver que l'objet de leur demande est, ainsi qu'ils le soutiennent, une prestation foncière, ayant eu pour origine une concession de fonds, et, par suite, exceptée de l'abolition prononcée par les lois nouvelles;

Par ces motifs, ouï M. Dedryver et de son avis met l'appel au néant, etc.

Du 14 juin 1827. — Cour de Br.— 1re Ch.

—

PÈRE. — Enfants mineurs. — Biens. — Administration.— Ordre public.

Pourrait-on considérer comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et partant comme nulle, la disposition testamentaire par laquelle il serait laissé à des enfants mineurs une portion de biens, avec la clause expresse qu'ils seraient administrés par des personnes désignées autres que le père des enfants mineurs, et que les revenus en seraient affectés aux soins de leur éducation (1)?—Rés. nég. (art. 387, 389).

Est-il apporté par là quelque restriction aux droits du père de diriger l'éducation de ses enfants comme il l'entend? — Rés. nég.

Si la loi autorise à laisser à des enfants mineurs des biens, à condition que le père n'en jouirait pas, ne peut-on pas en inférer à fortiori *qu'elle permet aussi de lui en ôter l'administration pour la confier à d'autres?* — Rés. aff.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Vu les art. 387, 389, 1055, 1056, 1051, 900 et 1133, C. civ.;

Considérant que le père de l'appelant, en statuant par son testament que la portion disponible de sa succession léguée aux enfants de l'appelant serait confiée à l'administration des intimés, jusqu'à la majorité ou au mariage de chacun desdits enfants, aux fins qu'ils puissent avec les intérêts d'icelle recevoir une meilleure éducation, n'a porté aucune atteinte à l'autorité paternelle, ni enlevé au père le soin de l'éducation de ses enfants, puisque, par cette disposition, il a été seulement réglé qui aurait l'administration de la portion disponible laissée aux enfants de l'appelant, disposition qui, loin de fixer à l'appelant aucune restriction sur le mode d'éducation de ses enfants, lui laisse au contraire la faculté d'appliquer lesdits intérêts à l'éducation de ses enfants, de la manière qui lui paraîtrait le plus convenable pour atteindre le but du testateur;

Considérant que bien qu'en général l'usufruit et l'administration des biens d'enfants mineurs soient attribués par la loi à leur père, cela ne doit pas cependant être étendu aux biens qui ont été laissés aux mineurs, avec la clause expresse que l'usufruit et l'administration en appartiendraient à d'autres, exception prévue comme possible par la loi, en ce qui concerne l'usufruit; d'où l'on peut à *fortiori* conclure que l'administration de semblables biens peut être conférée à d'autres qu'au père, sans qu'il en résulte aucune atteinte à l'autorité paternelle, ou aucune violence à la loi ou aux bonnes mœurs;

Considérant que, par suite, l'appelant n'a reçu aucun grief par le jugement dont appel, en ce qui concerne sa conclusion prise en première instance tendante à l'annulation de la disposition testamentaire relative à l'attribution de l'administration, comme aussi à reddition de compte, en sa qualité;

Considérant, relativement à la demande formée en première instance et reproduite devant la Cour par l'appelant, tendante à reddition de compte et à la délivrance de sa réserve dans la succession de son père, qu'elle est fondée, et que les exécuteurs testamentaires sont d'après la loi tenus après un an, à partir de la mort du testateur, de rendre compte de leur administration; que ce terme était depuis longtemps expiré lors de l'introduction de la demande le 10 déc. 1825, et qu'ainsi la demande de l'appelant est fondée;

Met l'appel au néant, etc.

Du 15 juin 1827. — Cour de La Haye.

—

INSTITUTION. — Substitution. — Interprétation.

Lorsque le testateur a institué pour héritiers ses parents au quatrième degré, et au cas de prédécès d'un ou de plusieurs d'entre eux, les descendants légitimes de chacun d'eux par représentation, la substitution

(1) Br., 17 juin 1830; Paris, Cass., 11 nov. 1828; Nîmes, 20 déc. 1837; Caen, 20 nov. 1840; Proudhon, *Usufruit*, n° 240; Rolland de Villargues, verbo *Puissance paternelle*, n° 30; Chardon, *Puiss. patern.*, n° 135; Hennequin, *Tr. de la législ.*, t. 1er, p. 189; Vazeille, *Tr. du Mariage*, n° 458; Demolombe, t. 2, n° 172, p. 288, édit. belge. *Contrà*, Besançon, 15 nov. 1807; Caen, 11 août 1825; Rouen, 29 mai 1845, (*Pasic.*, 46, 2, 379); Br., 5 mai 1832; Toullier, t. 2, n° 1068 et t. 5, n° 268; Merlin, *Rép.*, v° *Puiss. pat.*, sect. 5; Dalloz, t. 27, p. 3, n° 7; Favard, t. 3, sect. 2, § 3, n° 10.

comprend-t-elle les descendants des parents qui étaient décédés lors de la confection du testament?—Rés. nég.

Pour soutenir que même les descendants des parents décédés avant la confection du testament se trouvaient appelés, on disait que la testatrice avait institué non-seulement ses parents jusqu'au quatrième degré, mais encore les descendants de ceux d'entre eux qui étaient décédés par représentation. —On répondait que la testatrice n'avait point institué les descendants des parents prédécédés; qu'elle n'avait institué que ses parents jusqu'au quatrième degré, en substituant aux parents institués leurs descendants; que les parents décédés avant la confection du testament n'étaient point compris dans l'institution, et qu'ainsi leurs descendants ne pouvaient invoquer la substitution.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, par son testament du 20 mai 1812, la testatrice a institué pour héritiers de la moitié de sa succession conjointement ses cousins et cousines, au quatrième degré, par tiers et par égales portions, et, en cas de prédécès d'un ou de plusieurs d'entre eux, leurs descendants légitimes par représentation;

Considérant que cette disposition de dernière volonté ne présente aucune ambiguïté, soit quant à l'intention de la testatrice, soit quant aux termes dont elle s'est servi, et qu'ainsi, dans la disposition par laquelle en cas de prédécès des cousins et cousines elle appelle leurs descendants par représentation, on ne peut comprendre les descendants des cousins et cousines qui déjà étaient décédés lors de la confection du testament; que, si telle avait été l'intention de la testatrice, elle aurait nécessairement dû s'exprimer d'une autre façon;

Considérant que le père des appelants est décédé le 19 fév. 1812, et ainsi avant la confection du testament; d'où suit que ses descendants, ne se trouvant pas au nombre des héritiers appelés, n'ont aucun droit de se prévaloir du testament dont s'agit;

Met l'appellation au néant, etc.

Du 15 juin 1827.—Cour de La Haye.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—PREUVE. — DISPOSITION DÉFINITIVE. — APPEL. — DÉLAI.

Le jugement qui ne se borne point à ordonner une preuve, mais qui, sur le différend élevé entre parties, quant au point de savoir par qui cette preuve doit être administrée, décide en même temps quelle est celle des parties qui est tenue de la faire, est-il définitif, quant à ce point, de telle sorte que l'appel de ce jugement doive être interjeté dans les trois mois de la signification (1)?—Rés. aff.

Dans une instance pendante entre les sieurs D.... et H..., des difficultés s'élevèrent sur le point de savoir par qui doit être fournie la preuve de certains faits sur lesquels les parties ne sont point d'accord; et le premier juge, statuant sur ce différent, ordonna que la preuve des faits dont il s'agit sera faite par le sieur D... — Le jugement qui lui impose cette preuve lui est signifié, sans qu'il en interjette appel. Mais plus de trois mois après sa signification, et lorsqu'a été rendu le jugement définitif, il déclara en appeler, ainsi que de ce dernier jugement. — Le sieur H... a soutenu que l'appel du premier jugement était tardif et par suite non recevable, comme n'ayant point été formé dans les trois mois de la signification; et la Cour a accueilli cette fin de non-recevoir par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR;—Attendu que le jugement du 5 octobre a non-seulement ordonné de rapporter une preuve, mais que, sur le différent élevé entre parties quant au point de savoir par qui cette preuve serait fournie, le juge a décidé ce point de contestation et a rendu ainsi, quant à ce point, un jugement définitif; que ce jugement a été signifié, et que l'appel n'en ayant été interjeté qu'après le délai de trois mois n'est plus recevable;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud en son avis conforme, déclare l'appel du jugement du 5 octobre non recevable, etc.

Du 15 juin 1827.—Cour de Br.—4ᵉ Ch.

DÉTENTION ARBITRAIRE. — CONCIERGE. — ACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le concierge qui a reçu dans la maison d'arrêt, sans mandat, jugement ni ordre provisoire du gouvernement, une personne arrêtée par des agents de police, est-il coupable de détention arbitraire? — Rés. aff. (Loi du 13 déc. 1799, art. 81; loi du 28 germ. an VI, art. 128; C. crim., 120 et 615).

Si la personne arrêtée ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice appréciable en argent,

(1) V. analogue Br, 14 avril 1827, 17 mai et 25 oct. 1828; Dalloz, 18, 463; Carré, nº 1616.

les dommages-intérêts qu'elle réclame doivent-ils se réduire aux dépens? — Rés. aff. (C. civ., 1382.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 120, C. pén., nul ne peut être détenu dans une maison de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, sans mandat ou jugement ou sans ordre provisoire du gouvernement, sous peine pour les gardiens et concierges, auteurs de la réception ou de la détention, d'être déclarés coupables de détention arbitraire ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que H. Stevart, partie civile, a été reçue et détenue dans la maison d'arrêt et de justice de Namur, dont le prévenu est concierge, sans mandat ou jugement ou ordre provisoire du gouvernement ;

Attendu que, suivant l'art. 128 de la loi du 28 germ. an vi, la chambre de sûreté provisoire doit être l'une des salles de la maison commune ;

Attendu que, suivant l'art. 81 de la loi du 13 déc. 1799, rappelé dans l'art. 615, C. cr., tous ceux qui reçoivent ou détiennent une personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, sont coupables de détention arbitraire ;

Attendu, en conséquence, que le prévenu ne peut alléguer pour sa justification que la chambre de sûreté provisoire aurait été transférée sous le même toit que la maison d'arrêt ou de justice, dans une salle destinée à cette fin ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte, de l'instruction de la cause, 1° que l'administration n'a jamais ordonné ce transfert; 2° que H. Stevart n'a pas été placée dans la salle prétendûment destinée pour servir de chambre de sûreté, mais qu'elle a été introduite dans le chauffoir commun de la maison d'arrêt et de justice, où elle s'est trouvée confondue avec les femmes accusées et les femmes condamnées pour délits et crimes, au su et vu du concierge, pendant tout le temps de sa détention, et quoique le but dans lequel il allègue l'y avoir introduite fut rempli avant sa mise en liberté ;

Attendu, néanmoins, que le ministère public n'a point appelé du jugement qui acquitte la prévenue; qu'en conséquence, il n'y a lieu à lui appliquer aucune peine ;

Attendu que H. Stevart n'a été détenue que depuis midi jusqu'à quatre heures de relevée, et qu'elle ne justifie d'avoir souffert aucun tort appréciable en argent ; et que par suite il n'y a d'autres dommages-intérêts à ui allouer que les dépens qu'elle a dû faire pour se porter partie civile et prouver qu'elle en avait le droit ;

Par ces motifs....., déclare l'intimé coupable de détention arbitraire; le condamne envers l'appelante aux dépens des deux instances pour tous dommages-intérêts, etc.

Du 15 juin 1827. — Ch. des app. de police correct. de Liége.

—

FAILLITE (JUGEMENT DE). — OPPOSITION. — DÉLAI. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les créanciers en demeure, auxquels un jugement a fixé un nouveau délai pour la vérification de leurs créances, sont-ils recevables à former opposition au jugement déclaratif de faillite, jusqu'au jour indiqué pour la nouvelle vérification et quoique le délai fixé par le jugement soit expiré? — Rés. nég. (C. comm., 457 et 511).

Peut-on, en appelant du jugement qui déclare non recevable l'opposition à un précédent jugement, appeler subsidiairement de celui-ci? — Rés. aff. (Arg. C. pr., 443).

Le jugement déclaratif de faillite ne peut-il être attaqué que par la voie de l'opposition et non par la voie d'appel après l'expiration du délai pour l'opposition? — Rés. aff. (C. pr., 443; C. comm., 457 et 513).

15 Juin 1826, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui déclare Servais Pirson en état de faillite. — Une première assemblée pour la vérification et affirmation des créances eût lieu. — 11 Sept. 1826, jugement du tribunal de commerce, qui accorde un nouveau délai de deux mois aux créanciers en demeure, conformément à l'art. 511, C. comm. Ce jugement est inséré, par extrait, dans le *Courrier des Pays-Bas* du 24 septembre, avec invitation de la part du syndic aux créanciers en demeure de se réunir le 29 novembre, à l'effet de procéder à la seconde vérification des créanciers. — Par exploit du 27 novembre, les sieurs Hubeau, jeune, et consorts, font citer le syndic à la faillite de Servais Pirson à comparaître devant le tribunal de commerce, à l'effet d'y voir reporter l'époque de l'ouverture de la faillite de leur débiteur. — Le syndic dénonce cette assignation aux individus qui pouvaient avoir intérêt à contester la demande des sieurs Hubeau, jeune, et consorts, et les cite également devant le tribunal, afin d'y faire valoir leurs droits s'ils le jugent convenable. — Ceux-ci se bornent à proposer contre la demande des sieurs Hubeau, jeune, et consorts, une fin de non-recevoir, tirée de ce que leur action serait tardive. — Ce moyen a été adopté par

jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 22 janv. 1827, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'article 457, Code commerce, que le jugement déclaratif de faillite n'est susceptible d'opposition de la part des créanciers en demeure que jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur a été accordé pour la vérification de leurs créances; que les créanciers non comparant, dont parle ledit article, sont, sans contredit, ceux à l'égard desquels les syndics doivent, conformément à l'art. 510 dudit code et après l'expiration des premiers délais accordés pour la vérification et affirmation des créances, dresser un procès-verbal qui, arrêté par le juge-commissaire, constitue légalement ces créanciers en demeure, et que le dernier terme, prévu par ledit art. 457, est, par conséquent, aussi celui que le tribunal doit déterminer par son jugement, conformément à l'art. 511, C. comm.; que, par suite, on ne peut prétendre que ces créanciers auraient, comme ceux dont il s'agit en second ordre, le droit de former opposition jusques et compris le jour du procès-verbal de vérification des créances; mais qu'au contraire, et suivant les termes clairs et précis de l'art. 457, quel que soit le jour de la vérification et affirmation de leurs créances, ils doivent faire cette opposition dans le délai qui leur est accordé, par jugement, pour ladite vérification, conformément à l'art. 511, C. comm.;

Attendu que les demandeurs furent constitués en demeure par procès-verbal du syndic à la faillite Servais Pirson du 26 août dernier, enregistré le 1er septembre suivant, et que, par suite, et par jugement de ce tribunal du 11 septembre dernier, enregistré le 15 du même mois, il leur a été accordé un délai de deux mois pour la vérification et affirmation de leurs créanciers; que ledit jugement leur ayant été notifié le 24 septembre, conformément à l'art. 512, C. comm., le délai, pendant lequel ils devaient former leur opposition au jugement déclaratif de faillite, est expiré le 24 nov. 1826, tandis que l'opposition n'a eu lieu que le 27 dudit mois;

Attendu que si M. le juge-commissaire a procédé à la vérification des créances le 29 novembre, cette circonstance n'a ni augmenté ni pu augmenter, au moins pour ce qui concerne l'opposition au jugement déclaratif de faillite, le délai fixé par le jugement du 11 septembre dernier; que les opposants prétendent inutilement que le délai leur accordé par jugement du 11 septembre dernier, en conformité de l'art. 511, devrait, à raison de leur éloignement, être augmenté d'un jour par 3 myriamètres de distance, car, d'après ledit art. 511, c'est le tribunal qui, en fixant le délai, doit prendre en considération l'éloignement des créanciers non comparants, et lorsque le délai a été, comme dans l'espèce, fixé en conséquence de cet éloignement, il n'est plus permis aux créanciers de l'augmenter en aucune manière;

Par ces motifs, le tribunal déclare les opposants non recevables en leur opposition et les condamne aux dépens, etc. »

Les sieurs Hubeau, jeune, et consorts, ont appelé tant du jugement qui précède que du jugement déclaratif de faillite. Toutefois, ce dernier appel n'était que subsidiaire au premier.—Les intimés ont soutenu que cet appel n'était pas recevable, 1° parce qu'on ne peut se pourvoir tout à-la-fois par la voie de l'opposition et par celle de l'appel contre un même jugement; 2° parce que le jugement déclaratif de faillite ne peut jamais être attaqué par la voie de l'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui concerne l'appel du jugement du 22 janv. 1827, qui a écarté l'opposition formée par les appelants au jugement déclaratif de la faillite de Servais Pirson du 15 juin 1826, adoptant les motifs du premiers juge;

En ce qui concerne l'appel dudit jugement du 15 juin 1826, et d'abord touchant la fin de non-recevoir opposée contre cet appel par les intimés, et déduite de ce qu'on ne peut tout-à-la-fois appeler d'un même jugement et y former opposition :

Attendu que l'appel dont s'agit n'a été interjeté que subsidiairement, et pour le cas spécial où la Cour écarterait, comme le premier juge, les moyens d'opposition des appelants, de sorte que cet appel est indépendant de l'opposition.

En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir, basée sur ce que, selon les intimés, il n'échoit pas appel du jugement déclaratif de faillite du 15 juin 1826 :

Attendu que, suivant l'art. 457, C. comm., les jugements de cette espèce doivent d'abord être exécutés provisoirement, et qu'ils sont seulement susceptibles d'opposition; que ce point devient certain lorsqu'on rapproche l'article précité des autres dispositions du même code qui établissent les formes suivant lesquelles de tels jugements doivent être notifiés, le moyen qui est accordé aux créanciers pour les attaquer, et le délai très-long pendant lequel ils doivent agir :

Attendu que les dispositions de l'art. 513 du même code confirment encore davantage ce système, puisque ledit article prive les créanciers en demeure, connus ou inconnus,

de la part qu'ils auraient pu exiger dans les répartitions faites, s'ils s'étaient pourvus en temps utile par la voie de l'opposition, et que, sans leur laisser la voie de l'appel, il déclare irrévocables à leur égard toutes les distributions consommées ;

Par ces motifs, ouï M. Maskens, et de son avis, pour ce qui concerne l'appel du jugement du 22 janv. 1827, et la première fin de non-recevoir, contre l'appel du jugement du 15 juin 1826, met l'appel du jugement du 22 janv. 1827 au néant, rejette la première fin de non-recevoir proposée par les intimés contre l'appel du jugement du 15 juin 1826; admet leur deuxième fin de non recevoir et, par suite, déclare les appelants non recevables dans leur appel du jugement du 15 juin 1826, etc.

Du 16 juin 1827.—Cour de Br.

—

HYPOTHÈQUE. — INDIVISIBILITÉ. — PURGE. — EFFETS.

L'acquéreur d'une partie des immeubles hypothéqués à une créance peut-il, en faisant usage de la faculté de purger, conformément au Code civil, obtenir la libération de sa propriété en offrant de payer aux créanciers inscrits le prix de son acquisition ?— Rés. aff. (C. civ., 2185).

Le sieur Janssens avait donné à la dame Moretus divers immeubles en hypothèque pour garantie d'une somme dont il lui était redevable. Postérieurement il aliéna quelques uns de ces immeubles, et l'acquéreur fit les devoirs nécessaires pour les purger, conformément à l'art. 2185, C. civ., il déclara être prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix d'achat. La D^lle^ Moretus prétendit que les biens ne pouvaient être affranchis de l'hypothèque que par l'acquittement de l'intégralité de sa créance : elle se fondait sur ce qu'il serait porté atteinte au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque si, lorsqu'une partie des immeubles hypothéqués à une même créance a été vendue, l'acquéreur de cette partie pouvait purger en payant le prix de son acquisition. L'arrêt suivant contient la réfutation de ce système.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la question qu'il s'agit de décider n'est pas celle de savoir si l'hypothèque est indivisible, et si en conséquence le droit d'hypothèque frappe pour la totalité de la dette sur chacun des immeubles grevé, si par une conséquence ultérieure le débiteur originaire ou le tiers détenteur ne peut libérer l'immeuble de la charge de l'hypothèque sans offrir la dette intégrale au créanciers; qu'en effet ces principes sont incontestables et ne peuvent faire matière à discussion ;

Mais la question soumise au premier juge et qui est toute différente, est celle de savoir si l'acquéreur d'une partie des immeubles hypothéqués à une créance, qui veut faire usage de la faculté de purger le bien vendu, conformément aux art. 2185 et suiv. C. civ., peut obtenir la libération de sa propriété en offrant de payer aux créanciers inscrits le prix de son acquisition ?

Attendu qu'aucune loi n'interdit au débiteur le droit de vendre partiellement les biens qu'il a donnés en hypothèque, et que, d'un autre côté, elle autorise tout acquéreur de libérer l'immeuble vendu, en remplissant les formalités de la purge et en payant le prix de son acquisition aux créanciers qui seront en ordre utile de recevoir ;

Attendu que si par l'effet de la purge le créancier, à défaut de la suffisance du prix, ne reçoit pas l'intégralité de sa créance, c'est là une conséquence nécessaire de la faculté de purger accordée par la loi au tiers-détenteur, par des motifs puissants d'intérêt public, qui ne porte d'ailleurs aucune atteinte au principe de l'indivisibilité des hypothèques, puisque par l'effet de la purge le créancier est placé précisément dans la même position que s'il avait lui-même poursuivi l'expropriation de l'immeuble aliéné et que le prix de l'adjudication n'eût pas été suffisant pour le remplir de sa créance entière, et que d'ailleurs le créancier conserve tous les droits que lui assure l'indivisibilité de son hypothèque tant sur les autres biens hypothéqués à sa créance que contre le débiteur originaire;

Par ces motifs, M. Deguehteneere entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 17 juin 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

TÉMOINS. — REPROCHES. — EMPLOYÉS DES ACCISES. — PROCÈS-VERBAL.

Les employés des accises, qui ont rédigé des procès-verbaux constatant des contraventions aux lois sur cette matière, peuvent-ils être entendus comme témoins à l'appui de ces mêmes procès-verbaux (1)? — Rés. aff.

---

(1) Il existe une foule d'arrêts de la Cour de cassation de France et de la quatrième chambre de la Cour supérieure de Bruxelles, qui ont décidé que

Un procès-verbal avait été dressé par les employés des accises à charge du sieur V..., meunier à ....., pour contravention à la loi sur la mouture. Devant le tribunal correctionnel de Bruges, où l'affaire fut portée en degré d'appel, l'administration des accises demanda à faire entendre comme témoins, à l'appui du procès-verbal, les employés qui l'avaient rédigé; mais ce tribunal, par jugement du 2 fév. 1826, refusa de les entendre, en motivant principalement son refus sur la disposition de l'art. 283, C. pr., qui permet de reprocher ceux qui ont donné des certificats sur les faits relatifs au procès, ainsi que sur la disposition de l'art. 322, C. crim., qui défend d'entendre comme témoins les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, puisqu'il faut regarder comme tels les employés, rédacteurs du procès-verbal, qui ont une part dans les amendes. — L'administration des accises se pourvoit en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 247 de la loi générale sur les accises du 26 août 1822, et des art. 156 et 189, C. cr., qui déterminent quelles sont les personnes qui, en matière correctionnelle, ne peuvent être entendues comme témoins.

* ARRÊT *traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 247 de la loi générale du 26 août 1822 statue que toutes actions du chef de contraventions, fraudes et délits contre lesquels les lois sur les accises portent des peines, seront instruites et jugées conformément au Code d'instruction criminelle ;

Attendu que les art. 156 et 189 du code cité déterminent quelles sont, en matière correctionnelle, les causes de reproche contre les témoins, et que ces causes de reproche ne peuvent être légalement étendues, à l'aide des dispositions que renferment à cet égard les codes en matière civile ou criminelle ; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 283, C. pr., et a violé l'art. 247 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi que les art. 156 et 189, C. cr.;

Par ces motifs, ouï M. Spruyt en ses conclusions conformes, casse, etc.

Du 20 juin 1827.—Br., Ch. de cass.

tous employés, rédacteurs de procès-verbaux de contravention, peuvent être entendus comme témoins, non-seulement pour corroborer leurs procès-verbaux, mais même pour établir, par leur seule déposition, la preuve de la contravention, dans les cas où le procès-verbal serait entaché de nullité. C'est aussi l'opinion de M. Merlin, *Répert. de jurisp.*, au mot *Procès-verbal*. V. Favard de Langlade, 2, 4, 584; Liége, 19 juill. 1832.

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — FRONTIÈRE.—DISTANCE.—MAGASINS.

La défense d'avoir des magasins ou dépôts de marchandises, à la distance de la frontière fixée par la loi, est-elle applicable, même aux magasins ou dépôts de marchandises qui ne viennent pas de l'étranger, et notamment à un dépôt de farines? — Rés. aff. (Loi du 26 août 1822, art. 177, 179 et 184).

Le tribunal correctionnel de Furnes, en première instance, et celui de Bruges, sur appel, avaient décidé que cette défense n'était pas applicable à une certaine quantité de sacs de farine trouvés dans une grange située dans la distance prohibée de la frontière, motivé sur ce que la défense ne pouvant avoir pour but que de prévenir la fraude, elle devrait être restreinte aux objets ou marchandises venant de l'étranger.—Mais sur le pourvoi de l'administration, pour violation des art. 177 et 184 de la loi générale du 26 août 1822, le jugement de Bruges a été cassé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que, suivant l'art. 184 de la loi générale du 26 août 1822, les dispositions de l'art. 177 de la même loi sont déclarées être d'une application générale; d'où il suit que les tribunaux de Furnes et de Bruges ont violé ces articles, en limitant le dernier aux objets provenant de territoire étranger ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 20 juin 1827.—Br., Ch. de cass.

SUCCESSION (DROITS DE). — RÉTRIBUTIONS PÉRIODIQUES. — PASSIF. — QUITTANCE. — INSUFFISANCE DE PERCEPTION.

La somme à laquelle s'élève une rétribution annuelle à payer pendant dix ans à un tiers, en vertu du testament du défunt, doit-elle être distraite de la masse de la succession pour la liquidation du droit? — Rés. nég. (Loi du 27 déc. 1817, art. 12, 17 et 19).

A moins que la déclaration de succession ne soit irrégulière ou insuffisante, la quittance, sans réserve de droits, tels qu'ils ont été liquidés, ferme-t-elle tout recours ultérieur à l'administration pour insuffisance de perception? — Rés. nég. (Arg. C. civ., 1315 et 1258).

M... avait légué à chacun des deux enfants de sa sœur, décédée, une somme de 1,000 fl. par an, pendant un terme de dix ans; — Ce legs fut mentionné dans la déclaration de succession faite par l'héritier. Le receveur perçut 6 p. °/. aur 20,000 fr. formant le montant des sommes à payer pendant les dix ans; mais il déduisit ces 20,000 fr. de la masse de la succession, liquida le droit sur le surplus et en donna quittance sans réserve. — Ultérieurement, l'administration prétendit que cette somme, comme produit d'une rétribution périodique, ne devait pas être déduite de l'actif de la succession, et en conséquence fit décerner une contrainte contre l'héritier, en payement d'un supplément de droit de succession. — Celui-ci soutint, d'abord, que la déclaration de succession par lui faite n'étant contestée sous aucun rapport, et les droits ayant été payés tels que le receveur les avait liquidés, on ne pouvait revenir contre cette liquidation, surtout après avoir délivré une quittance sans aucune réserve quelconque. En second lieu, que le droit sur la rétribution annuelle dont s'agissait ayant été liquidé et perçu conformément à l'art. 19 de la loi du 27 déc. 1817, il y aurait double emploi, si l'on ne déduisait pas le montant de cette même rétribution de la masse de la succession pour la liquidation du droit; qu'ainsi la perception avait été suffisante. — Le tribunal de Rotterdam accueillit ces moyens, et par jugement du 21 fév. 1825 annula la contrainte; mais ce jugement a été annulé par la Cour de La Haye.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ;—Attendu que l'on ne peut attribuer à la quittance par laquelle le receveur des droits de succession déclare qu'ils ont été acquittés, d'autres ni de plus grands effets que ceux d'une quittance ordinaire; qu'ainsi un supplément de droit peut être réclamé, si le payement a été insuffisant, comme on pourrait demander la restitution de ce qui aurait été payé de trop;

Considérant que, d'après la loi de la matière, l'intimé étant grevé de rétributions périodiques, il n'a pas le droit d'en déduire le montant en capital sur l'actif de la succession;

Casse, etc.

Du 20 juin 1827.—Cour de La Haye.

—

ACTION CIVILE. — CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsque, sur la dénonciation d'un délit, la chambre de conseil s'est bornée à déclarer qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre d'office ou aux frais du trésor celui qui se prétend lésé par ce délit, peut-il encore après cela se constituer partie civile et poursuivre le prévenu devant le tribunal correctionnel, et le ministère public est-il encore recevable à se joindre à lui pour requérir l'application des peines prononcées par la loi (1)? — Rés. aff.

Sur une plainte en calomnie portée par la D[lle] S... contre la veuve P..., la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles déclara qu'il n'y a pas lieu de poursuivre d'office ou aux frais du trésor, et le ministère public ne forma pas opposition à cette ordonnance. — La D[lle] S... se portant ensuite partie civile, assigna directement la veuve P... devant le tribunal correctionnel, et y conclut contre elle à des réparations civiles, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles conclusions que de droit. Mais la veuve P... lui oppose qu'elle n'est plus recevable à intenter cette action devant ce tribunal, attendu qu'une ordonnance, passée en force de chose jugée, a déclaré ne pas y avoir lieu de poursuivre ultérieurement.—Par jugement du 3 mai 1826, cette fin de non-recevoir est accueillie.—Ce jugement ayant été réformé par arrêt du 29 juillet de la même année, la veuve P... se pourvoit en cassation, pour violation de la règle *non bis in idem*, des art. 3 et 128, C.cr., ainsi que pour fausse application de l'art. 182 du même code. Ce dernier article, dit-elle, donne bien, il est vrai, à la partie civile, le droit de saisir directement le tribunal correctionnel, mais ce n'est que dans le cas où il n'aurait point encore été statué sur l'action publique, dont l'action civile n'est que l'accessoire, et qui vient à cesser avec elle. Or, dans l'espèce, l'action publique était irrévocablement éteinte par l'ordonnance passée en force de chose jugée, portant qu'il n'y avait point lieu de poursuivre : l'action civile était donc éteinte également et ne pouvait plus être reproduite devant le tribunal correctionnel, soit pour obtenir des réparations civiles, soit pour faire provoquer, par le ministère public, des condamnations correctionnelles.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il a seulement été décidé, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles invoquée par la demanderesse, qu'il n'y avait point de charges pour poursuivre la demanderesse

(1) Br., 27 mai 1837.

d'office ou aux frais du trésor, décision qui n'éteint nullement l'action que la loi donne au ministère public, à l'effet de requérir l'application d'une peine correctionnelle, si, sur la poursuite de la partie civile, le délit venait à être prouvé; d'où il suit nécessairement que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de l'action de la défenderesse et pour y statuer, et, par une conséquence ultérieure, que les dispositions des lois invoquées n'ont point été violées;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 20 juin 1827.—Br., Cb. de cass.

—

ACCISES. — EMPLOYÉS. — PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux des employés des accises font-ils foi jusqu'à inscription en faux (1)? — Rés. nég.

L'art. 239 de la loi générale du 26 août 1822 porte que les procès-verbaux des employés font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée. Mais cet article n'indique point comment la fausseté de ces procès-verbaux doit être prouvée, et son silence à cet égard a fait naître le doute si la simple preuve contraire était admissible contre les procès-verbaux de cette nature, ou s'il fallait nécessairement recourir à la voie de l'inscription en faux. L'administration des accises a soutenu que l'inscription en faux était seule admissible, et elle s'est par suite opposée à l'audition des témoins produits devant le tribunal correctionnel de Bruges, jugeant en degré d'appel, à l'effet d'établir le contraire de ce qui était constaté par un procès-verbal dressé à charge du sieur V..., par les employés des accises, pour contravention aux lois sur cette matière. Le tribunal de Bruges ayant déclaré l'administration non fondée dans son opposition, et ordonné que les témoins produits seraient entendus, elle s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 239 cité de la loi générale et des dispositions des lois existantes, d'après lesquelles l'acte authentique fait pleine foi de ce qu'il contient, sans qu'il puisse être reçu aucune preuve par témoins contre et outre son contenu.

ARRÊT (*traduction.*)

LA COUR; — Attendu que l'art. 239 de la loi générale du 26 août 1822 permet de prouver la fausseté des procès-verbaux et rapports des employés, sans en limiter la preuve à l'inscription en faux, de sorte qu'il ne résulte point de ces procès-verbaux une présomption légale, mais seulement une présomption de droit, et qu'ainsi les dispositions des codes actuels sur les actes authentiques, invoquées par l'administration, ne sont point applicables au procès-verbal dont il s'agit; qu'en outre le jugement attaqué est fondé sur l'esprit et les termes de l'art. 239 et autres de la loi citée;

Par ces motifs, ouï M. Spruyt en ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 20 juin 1827.—Br., Cb. de cass.

—

ABUS DE CONFIANCE.—COMMISSIONNAIRE.

Le commissionnaire ou mandataire salarié qui, au lieu de remettre à son commettant ou mandant les sommes qu'il a reçues pour le compte de celui-ci, se les approprie frauduleusement, se rend-il coupable du délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408, *C. pén.* (2)? — Rés. aff.

Le sieur N..., négociant à B..., avait chargé le sieur J... de la vente de ses vins, à Bruxelles, et lui avait alloué à cette fin un salaire déterminé. — Le sieur N..., prétendant que le sieur J... s'était frauduleusement approprié une partie du prix des vins vendus pour son compte, le poursuivit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, comme s'étant rendu par là coupable du délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408, C. pén.—Devant ce tribunal, le sieur J... avoua ne pas avoir renseigné au sieur N... la totalité des sommes reçues du chef des vins vendus, mais il soutint avoir eu le droit de retenir celles qu'il avait retenues, en vertu d'une convention verbale qu'il prétendit exister entre lui et le sieur N..., et par laquelle celui-ci, outre le salaire stipulé, lui aurait encore alloué, à titre de bénéfice, l'excédant du produit de chaque vente comparé avec les prix auxquels les vins étaient cotés, et il demanda son renvoi devant le juge compétent, à l'effet d'établir l'existence de cette convention. — Sur quoi, le tribunal correctionnel, par jugement du 6 fév. 1827, se déclara incompétent, et condamna aux dépens le sieur N..., qui s'était porté partie civile.—Celui-ci ayant appelé de ce jugement, il prétendit que la convention

(1) *Sic*, Br., 7 nov. 1825.

(2) V. Br., 26 mars 1825; arrêt de la Cour de cassation de France du 18 nov. 1813, qui l'a décidé également pour l'affirmative. V. Liége, 22 mars 1839; Chauveau, 2, 163; Dalloz, 1, 67.

invoquée étant dénuée de toute vraisemblance, il ne pouvait y avoir lieu d'admettre le sieur J... à en rapporter la preuve; qu'en supposant même qu'il en fût autrement, le premier juge, au lieu de se déclarer purement et simplement incompétent, aurait dû se borner à surseoir à statuer sur l'action correctionnelle, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur l'exception proposée, en fixant un délai dans lequel le sieur J... aurait été tenu de faire statuer sur cette exception.—Le 23 mars suivant, la Cour rend un arrêt par lequel elle annulle le jugement de première instance, en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent d'une manière indéfinie, et par lequel elle ordonne au sieur J... de prouver, dans les deux mois et devant le juge compétent, la convention verbale qu'il allègue, l'action correctionnelle demeurant dans l'intervalle suspendue. Les motifs de cet arrêt sont, que si les faits avancés étaient prouvés, il en résulterait que J..., commissionnaire salarié de N..., ayant touché diverses sommes pour son commettant, s'en serait frauduleusement approprié le montant, ce qui constituerait le délit prévu par l'art. 408, C. pén.; que la défense de J..., fondée sur une prétendue convention verbale, est constitutive d'une contestation civile essentiellement préjudicielle, et que cette convention, bien que n'étant pas très-vraisemblable, ne paraît pas néanmoins impossible.—Pourvoi en cassation du sieur J..., pour violation de l'art. 408 cité. Pour que cet article pût lui être applicable, il aurait fallu, dit-il, que les sommes qu'on prétend qu'il a détournées lui eussent été remises à titre de dépôt ou pour un travail salarié; or ce n'est certes point à titre de dépôt qu'elles lui avaient été remises, puisque rien de ce qui, aux termes du Code civil, est nécessaire pour constituer un dépôt ne se rencontrait dans l'espèce; ce n'était point non plus pour un travail salarié, dont les sommes d'argent ne sont pas même susceptibles : l'art. 408 ne pouvait donc, sous aucun rapport, recevoir son application. — Le sieur N... répond que quand cet article parle de dépôt, il n'entend pas parler du dépôt proprement dit, tel qu'il est défini par le Code civil, mais de tout ce qui est remis, de tout ce qui est reçu à charge de le remettre et de le rendre à celui à qui la chose appartient et pour le compte de qui elle a été reçue; que c'est ainsi que, bien que les receveurs des deniers publics ne soient, certes, pas des dépositaires proprement dits, dans le sens du Code civil, le Code pénal, dans les art. 169 et suiv., les range cependant dans la classe des dépositaires publics, et que si, dans le sens de ce code, ceux qui sont chargés de recevoir les revenus ou deniers publics sont des dépositaires publics, de même ceux qui sont chargés de recevoir pour des particuliers des deniers appartenants à ceux-ci doivent être rangés dans la classe des dépositaires particuliers.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après les faits posés dans l'exploit introductif, N... aurait confié ses vins à J..., pour les vendre, en recevoir le prix et le remettre à son mandant; que, pour faire ce travail, J... était salarié;

Attendu que le mandataire n'est point propriétaire des sommes qu'il reçoit pour son mandant, mais qu'il en est le dépositaire dans le sens du Code pénal, ainsi que le prouve l'art. 169, qui se trouve sous la rubrique *des soustractions commises par les dépositaires publics*, et qui comprend les receveurs des contributions;

Attendu que le fait de s'approprier une partie de ces sommes, à l'insu du mandant, sans avoir l'intention de jamais les rendre, constitue une soustraction dans le sens de l'art. 408, C. pén.; d'où il suit que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de la cause, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni mal appliqué ce même article;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 21 juin 1827.—Br., Ch. de cass.

—

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TEXTE DE LA LOI. — LECTURE. — INSERTION. — APPEL. — RÉFORMATION. — FRAIS.

L'arrêt qui, sur l'appel du prévenu, n'a fait que diminuer la peine prononcée contre lui par le premier juge, sans changer la nature ou l'espèce de cette peine, et sans lui appliquer d'autres lois que celles dont le premier juge avait fait l'application, doit-il, à peine de nullité, contenir le texte de la loi pénale appliquée et la mention de la lecture de cette loi? — Rés. nég.

Le prévenu qui, en appel, a conclu à être déchargé de toute condamnation, doit-il, bien qu'il obtienne une diminution de peine, être condamné aux frais de l'appel (1)? — Rés. aff.

Le prévenu peut-il se faire un moyen de cassation, de ce que tous les juges devant lesquels avaient été entendus les témoins n'ont point assisté à la prononciation du jugement ou de l'arrêt, si d'ailleurs ce jugement

(1) Dalloz, 18, 299; Berriat, p. 122.

ou arrêt a été rendu par le nombre de juges requis, lesquels ont assisté à l'instruction et aux débats de toute l'affaire, et si le prévenu lui-même, lors des plaidoiries, n'a fait aucune observation à cet égard? — Rés. nég.

Le sieur V... avait été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une amende de 12,000 flor., pour délit d'usure habituelle.—Sur l'appel qu'il interjeta de ce jugement, la Cour, par arrêt du 28 juill. 1826, réduisit l'amende à 6,000 flor., et condamna le prévenu au frais.—Il se pourvut en cassation contre cet arrêt, et fit valoir, à l'appui de son pourvoi, les moyens suivants.

1er *Moyen* :— Violation des art. 211, 165 et 195, C. cr., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 172 et 175 de la loi fondamentale. Aux termes de ces diverses dispositions, le texte de la loi pénale dont on fait l'application doit être lu à l'audience par le président; il doit être fait mention de cette lecture dans le jugement ou l'arrêt, et le texte de la loi doit y être inséré. Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, qui a condamné le demandeur en cassation à une amende de 6,000 flor., en vertu de la loi du 3 sept. 1807, ne contient ni le texte de cette loi, ni la mention de la lecture qui en aurait été donnée par le président.

2e *Moyen* : — Excès de pouvoir et violation des art. 211 et 194, C. cr. La Cour a reconnu que c'était avec droit que le demandeur avait appelé du jugement qui le condamnait à une amende de 12,000 flor., puisque, statuant sur son appel, elle a réduit cette amende à 6,000 flor. Or, si le demandeur était fondé à appeler, il ne peut, pour l'avoir fait, être condamné aux frais. L'arrêt attaqué a néanmoins mis ces frais à sa charge,

3e *Moyen* : — Excès de pouvoir, consistant en ce que l'un des conseillers, qui avait assisté à l'audition des témoins, n'a pris aucune part ni aux plaidoiries ni à la prononciation de l'arrêt.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué confirme le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en ce qui concerne l'espèce de peine à laquelle il a condamné le demandeur, et les dispositions de loi qui lui ont été appliquées, et que ce même jugement contient le texte de ces dispositions de loi, et porte textuellement que lecture en a été faite à l'audience.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que par le même arrêt le demandeur a été condamné, comme coupable d'usure habituelle, à une amende de 6,000 flor., tandis qu'il avait conclu à être déchargé de toute peine, et que d'après l'art. 194, invoqué par le demandeur lui-même, tous jugements de condamnation contre des prévenus doivent les condamner aux frais.

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu par cinq conseillers de la Cour, qui avaient assisté comme juges à l'instruction et aux débats, et ainsi par le nombre de juges prescrit par la loi; qu'en outre le demandeur ne cite pas une seule disposition de loi qui, dans l'espèce, aurait été violée, et que d'ailleurs, à l'audience du 15 juill. 1826, la cause a été plaidée par toutes les parties devant les cinq membres de la Cour qui ont rendu l'arrêt définitif, sans la moindre observation de la part du demandeur sur la non-présence de M. le conseiller D...;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 21 juin 1827.—Br., Ch. de cass.

TÉMOINS. — AUDITION. — ARRÊT.—POURVOI. — BANQUE. — USURE. — PRESCRIPTION.

L'arrêt qui statue sur le point de savoir si telles personnes peuvent ou non être entendues comme témoins, doit-il être considéré, non comme un simple arrêt préparatoire ou d'instruction, contre lequel le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif, mais bien comme un véritable arrêt définitif, dont le pourvoi doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai fixé par la loi? — Rés. aff.

Les juges correctionnels peuvent ils, d'après l'appréciation des faits et circonstances, déclarer que des opérations de banque et de change ne sont que des prêts déguisés, dont l'ensemble constitue le délit d'usure habituelle (1)? — Rés. aff.

Les faits particuliers d'usure, antérieurs de plus de trois ans au commencement des poursuites, doivent-ils, comme ceux commis dans les trois dernières années, être pris en considération pour constituer le délit d'habitude d'usure et déterminer la hauteur de l'amende à appliquer de ce chef, de sorte qu'il n'y ait pas prescription tant qu'il n'y a pas eu interruption d'actes usuraires pendant trois ans (2)? — Rés. aff.

---

(1) La question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation de France du 24 déc. 1825.

(2) Déjà nous avons rapporté au présent recueil un arrêt de la quatrième chambre de la Cour de Bruxelles du 26 mars 1825, qui a jugé cette ques-

Le sieur D..., condamné du chef d'usure habituelle à une amende de 5,000 flor., et à 11,000 flor. de dommages-intérêts envers les parties civiles, se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles qui a prononcé contre lui ces condamnations, ainsi que contre un arrêt de la même Cour qui avait admis à déposer comme témoins deux individus qui, d'après lui, ne pouvaient être entendus comme tels. Il fonde son pourvoi en cassation, contre le premier des arrêts cités, sur divers moyens, dont les principaux consistent, 1° en une fausse application de la loi du 3 sept. 1807, en ce que ce même arrêt a appliqué à des opérations de banque et de change les dispositions de cette loi, qui ne sont évidemment relatives qu'aux prêts à intérêts, et 2° en une violation de l'art. 638, C. cr., motivée sur ce que la Cour, pour établir l'habitude d'usure, nécessaire à l'effet de constituer le délit prévu par la loi préappelée, et pour déterminer la hauteur de l'amende, a eu égard à des faits antérieurs de plus de trois ans aux premières poursuites, et qui par conséquent se trouvant prescrits, aux termes de l'art. 638 mentionné ci-dessus, n'ont pu être pris en considération, ni pour établir l'habitude d'usure, ni pour fixer la hauteur de l'amende. — Le ministère public et les parties civiles opposent au pourvoi en cassation, formé contre l'arrêt qui a admis à déposer comme témoins les personnes dont il est parlé ci-dessus, une fin de non-recevoir fondée sur ce que cet arrêt étant un véritable arrêt définitif sur le point de savoir si ces personnes ont pu ou non être entendues comme témoins, le pourvoi, pour être recevable, aurait dû être formé dans les trois jours de la prononciation de l'arrêt, ce qui n'a point été fait.—Au fond, ils prétendent, 1° que la Cour a pu, d'après l'appréciation des faits et circonstances, décider, comme elle l'a fait, que, bien que les prêts aient été faits sous la forme de lettres de change, ils constituent cependant de véritables prêts à intérêts, et que sa décision sur ce point est irrévocable; 2° que le délit d'usure se formant par des prêts successifs, la prescription ne peut commencer à courir qu'à compter du dernier fait d'usure, qui, dans l'espèce, ne remonte pas à trois ans ; qu'ainsi le délit n'étant point prescrit, toutes les sommes prêtées à usure, même celles qui l'avaient été plus de trois ans avant les poursuites, ont dû concourir pour constituer le délit et fixer la hauteur de l'amende.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui regarde le pourvoi contre l'arrêt du 25 nov. 1826 ;

Attendu que la Cour d'appel, par sondit arrêt, a décidé, après contestation et sur les conclusions prises par toutes les parties, que R... et B... seraient entendus sous serment comme témoins; qu'ainsi cet arrêt était un véritable arrêt définitif sur le point de savoir si R... et B... pouvaient être entendus sous serment comme témoins; que cependant le pourvoi contre ce même arrêt n'a été fait que le 4 décembre suivant, par conséquent après le délai fixé par la loi, et que par suite il n'est point recevable (1).

En ce qui concerne le pourvoi contre l'arrêt du 2 décembre ;

Attendu que cet arrêt a décidé que les opérations qu'a faites le demandeur avec R... et B... avaient eu pour objet des prêts d'argent; qu'il entrait dans les attributions de la Cour d'appel de décider ainsi ce point, d'après l'appréciation des faits et circonstances de la cause ; que sa décision sur ce point étant une simple décision en fait ne peut donner ouverture à cassation; qu'en conséquence il doit être tenu pour constant, devant la Cour, que les opérations du demandeur avec R... et B... consistaient en véritables prêts d'argent.

Sur le dernier moyen : — Attendu que le délit d'usure habituelle constitue par sa nature un délit connu en droit sous le nom de *délit successif*, composé de tous les prêts à usure entre lesquels il n'y a point eu un intervalle de plus de trois ans ; qu'étant reconnu en fait que les prêts auxquels l'arrêt attaqué s'est attaché pour fixer l'amende et les dommages-intérêts, ont eu lieu en 1821, 1822, 1823, 1824 et 1825, il ne peut exister de prescription à l'égard d'aucun de ces prêts usuraires (2) ;

Par ces motifs, déclare le pourvoi contre l'arrêt du 25 novembre non recevable ; rejette le pourvoi contre l'arrêt du 2 décembre suivant, etc.

Du 21 juin 1827.—Br., Ch. de cass.

tion pour l'affirmative, et nous avons cité alors deux arrêts de la Cour de cassation de France du 25 juin 1821 et du 9 mai 1824, rendus dans le même sens. La question a encore été depuis lors jugée de la même manière par cette dernière Cour le 23 juillet et le 24 déc. 1825. V. Dalloz, t. 28, p. 29; Petit, *de l'Usure*, p. 316.

(1) La Cour avait déjà, par les mêmes motifs, déclaré, dans une espèce pareille, le pourvoi en cassation non recevable, par arrêt du 20 juin 1827.

(2) La Cour a encore consacré le même principe par un autre arrêt du même jour, 21 juin 1827.

VOL. — COMMUNAUTÉ. — MARI. — BEAU-FRÈRE.

La disposition de l'art. 380, C. pén., portant que les soustractions commises par les individus dont elle parle ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, peut-elle être étendue à ceux qui, sans être compris au nombre de ces individus, ont commis des soustractions au profit de ces mêmes individus, sans aucun dessein de s'approprier les objets soustraits, ou d'en profiter eux-mêmes en aucune manière (1) ?—Rés. nég.

Le sieur M..., poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir soustrait et recélé divers objets appartenants à la succession de la femme de son frère, y est acquitté par le motif que la soustraction dont il s'agit ne peut être considérée comme un vol, vu qu'il n'est nullement établi que l'intention du sieur M... ait été de s'approprier les objets par lui soustraits et recélés.—Sur l'appel du ministère public, ce jugement est confirmé, par les motifs que bien qu'il soit prouvé que le prévenu a détourné et recélé divers objets appartenants à la succession de la dame M..., il résulte cependant des circonstances de la cause qu'il ne l'a fait qu'en faveur de son frère, veuf de cette même dame, sans aucune intention quelconque de s'approprier ces objets, soit en totalité, soit en partie; d'où il suit qu'aux termes du § de l'art. 380, C. pén., il n'existe dans son chef aucun délit.—Pourvoi en cassation du ministère public, pour fausse application de ce même article, et par suite violation de l'article 401.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu pour constant que le defendeur en cassation avait détourné et récélé divers objets appartenants à la succession de la femme de son frère, et a déclaré en outre que, d'après les dispositions de l'art. 380, 2e alinéa, il n'existait point de délit, vu qu'il constait des circonstances de la cause que le prévenu avait soustrait ces objets en faveur de son frère, sans intention de se les approprier, soit en totalité, soit en partie, et a par suite acquitté le défendeur en cassation de l'action intentée à sa charge;

Attendu que l'arrêt attaqué a décidé en fait que le défendeur en cassation était l'auteur de la soustraction ou de l'enlèvement des objets qu'il a ensuite récélés; mais, d'autre part, a décidé en point de droit, par application des dispositions citées de l'art. 380, 2e alinéa, que cela ne pouvait constituer un délit dans son chef, en ce qu'il n'avait point agi dans son propre intérêt, mais dans celui de son frère;

Attendu que l'art. 380 cité, après avoir dit au commencement que les soustractions commises par les individus y mentionnés ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, et après avoir fait ainsi, en faveur de ces individus, une exception aux dispositions du Code pénal en matière de vol, statue ensuite, dans le 2e alinéa, que tous autres individus qui auraient récélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés seront punis comme coupables de vol; mais que ces dernières dispositions ne sont nullement relatives au cas où le récéleur des objets soustraits a eu même temps commis la soustraction, et où par conséquent il doit, comme dans l'espèce, être considéré, non-seulement comme complice par récélement, mais même comme auteur;

Attendu que, par suite, le cas dont il s'agit ne rentre pas dans les termes du prédit art. 380, 2e alinéa, mais que, pour ce qui concerne la qualification, c'est-à-dire en point de droit, il doit être jugé d'après les règles générales relatives aux auteurs de soustractions, et, par une conséquence ultérieure, que l'arrêt attaqué a faussement appliqué à ce cas l'art. 380, 2e alinéa, du Code pénal, et a violé par suite l'art. 401 du même code;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Loke en son rapport, et M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, déclare le pourvoi recevable, et y faisant droit, casse et annulle l'arrêt attaqué contre lequel le pourvoi est dirigé.

Faisant droit ensuite par nouvel arrêt, en degré d'appel :

Attendu qu'il est établi au procès qu'Adrien M... a soustrait au profit de Jean-Baptiste M..., son frère, divers objets appartenants à la succession de la femme de ce dernier, lesquels objets il a ensuite récélés; qu'il se trouve donc dans les termes de l'art. 379, C. pén., en ce qu'il s'est rendu coupable de vol, sans qu'il puisse se prévaloir en rien de ce qu'il n'aurait point commis cette soustraction dans l'intention de s'approprier les objets, puisque cette intention n'est nullement requise par l'article cité pour constituer le vol; ni de ce qu'il a soustrait les objets en faveur d'une personne qui, si elle les avait soustraits elle-même, ne serait passible d'aucune peine, d'après l'art. 380, C. pén., car cet article a seulement pour objet d'exempter de l'action publique, et par conséquent de la peine, les in-

(1) Paris, Cass., 15 avril 1826. Mais v. Legraverend, 1, 152; Paris, Cass., 25 mars 1845 (*Pasic.*, 1845, 1, 290); Chauveau, p. 199, n° 3194.

dividus dont il parle, dans les cas y mentionnés, à cause de leurs relations étroites avec les propriétaires des objets enlevés; mais nullement d'ôter aux soustractions commises par ces individus la qualification de *vol*, ce qui résulte clairement des mots *objets volés*, dont se sert le 2e alinéa de l'article, et ni le texte ni l'esprit de ce même article ne permettent d'appliquer par extension cette exemption à ceux qui ne sont pas avec les propriétaires dans l'une des relations qui ont porté le législateur à établir ces dispositions exceptionnelles;

Par ces motifs, met le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles au néant; condamne M... à un emprisonnement d'un an, etc.

Du 21 juin 1827.—Br., Ch. de cass.

—

CONSEIL DE FAMILLE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — TUTELLE. — FAILLITE. — DESTITUTION.

Le juge de paix est-il compétent pour juger de la capacité des personnes appelées à former un conseil de famille, sauf le recours comme de droit contre sa décision (1)? — Rés. aff. (C. civ., 406).

Les mots inconduite notoire, *employés dans l'art. 444, C. civ., doivent-ils s'entendre non-seulement d'un dérèglement de mœurs, mais aussi de l'incurie, du défaut d'ordre et de sagesse dans la conduite des affaires* (2)? — Rés. aff.

L'état de faillite dans lequel est constitué un individu, suffit-il seul et par lui-même pour donner lieu à la destitution de la tutelle qu'il exerce, lorsque d'ailleurs la faillite ne résulte ni de son inconduite ni de sa mauvaise foi (3)? — Rés. nég. (C. civ., 444).

Le sieur G... exerçait, depuis 1813, la tutelle de ses enfants mineurs, lorsqu'il fût déclaré en état de faillite.—Depuis lors, ayant réglé ses affaires, il fut employé par le gouvernement et nommé aux fonctions de receveur des contributions. — En 1826, le sieur R..., en sa qualité d'oncle maternel et de subrogé-tuteur des enfants mineurs du sieur G..., provoque la convocation d'un conseil de famille, à l'effet de le faire destituer de ses fonctions de tuteur, à cause de sa faillite déclarée en 1814.—Devant le juge de paix, les parents du côté paternel soutinrent que les parents maternels ne pouvaient être admis à faire partie de ce conseil de famille, où il s'agissait de l'intérêt des mineurs, vu qu'ils avaient soutenu contre ces mineurs un procès dans lequel ils avaient succombé, et qui tendait à enlever à ces derniers la majeure partie de leur fortune.—Le juge de paix rejeta ce moyen, et maintint le conseil de famille tel qu'il avait été convoqué.—Les trois parents paternels furent alors d'avis qu'il n'y avait point lieu de prononcer la destitution demandée, attendu que le sieur G... était d'une conduite irréprochable, et n'avait donné aucun motif pour provoquer cette mesure. Mais les trois parents maternels, auxquels se joignit le juge de paix, ayant été d'une opinion contraire, la destitution fut prononcée, et la délibération du conseil de famille, malgré les moyens employés par le sieur G... pour la faire annuler, fut homologuée par jugement du tribunal de Termonde du 21 déc. 1826.—Appel de ce jugement de la part du sieur G..., qui soutint devant la Cour, comme il l'avait fait devant le premier juge, que le juge de paix était incompétent pour statuer sur le moyen d'incapacité proposé contre les parents maternels, et dont, selon lui, les tribunaux civils pouvaient seuls connaître; que, par suite, la délibération du conseil de famille devait être annulée; qu'en tout cas on ne pouvait lui reprocher aucune inconduite, dans le sens de la loi, puisque ce mot doit uniquement s'entendre du dérèglement des mœurs; qu'enfin la faillite n'ayant point été mise au nombre des causes d'exclusion ou de destitution de la tutelle, l'état de faillite dans lequel il avait été déclaré en 1814 ne pouvait seul suffire pour faire prononcer sa destitution.

(1) Magnin, n° 324; Duranton, 2, n° 456.

(2) Toulouse, 25 nov. 1830. « Le mot *inconduite*, dit M. Locré (*Esprit du Code civil*, t. 5, p. 166, édit. in-4°), a une double acception : tantôt il exprime le défaut d'ordre, de prudence et de sagesse, qui mène au derangement des affaires; tantôt il exprime le dérèglement des mœurs. La commission ne l'avait pris que dans ce dernier sens, et elle excluait de la tutelle et autorisait à destituer ceux dont l'inconduite notoire serait d'une dangereuse influence sur les mœurs du mineur. Le conseil d'État, ajoute-t-il, en retranchant cette explication qui limitait l'effet de l'article, a donné au mot *Inconduite* toute la latitude dont il est susceptible; ainsi, dans l'art. 444, il a les deux sens que l'usage lui a prêtés. »

(3) Br., 31 mars 1827; Delvincourt, t. 2, p. 189, et Locré, *Esprit du Code civil*, t. 5, p. 168. Paillet sur l'art. 445, C. civ., enseignent la même chose. V. néanmoins, dans la *Jurisprudence du Code civil*, t. 2, p. 317, un jugement du tribunal de Dijon du 28 prair. an XII, qui déclare que la faillite du père est une cause suffisante d'exclusion de la tutelle de ses enfants, offrît-il même caution pour garantir sa gestion. V. Dalloz, t. 27, p. 325.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le Code civil ayant, dans ses dispositions relatives au conseil de famille, chargé le juge de paix de la convocation de ce conseil, doit aussi être censé avoir virtuellement donné à ce magistrat le pouvoir de statuer sur les discussions qui peuvent s'élever relativement à la convocation de ce même conseil, les prendre en considération ou les rejeter, selon qu'il les trouve bien ou mal fondées, sauf les moyens de droit accordés par la loi en cette matière contre les opérations du juge de paix, ce qui doit encore paraître moins douteux lorsque l'on considère que, s'il en était autrement et si les difficultés qui s'élevaient relativement à la convocation du conseil de famille devaient du premier abord être soumises à la décision du tribunal, la réunion de ce conseil pourrait toujours être entravée à dessein, au grand préjudice des intérêts des mineurs et de ceux qui ont besoin de surveillance, et la loi manquerait ainsi entièrement le but qu'elle s'est proposé par cette institution;

Attendu que, d'après l'art. 444, n° 1er, du code cité, les gens d'une inconduite notoire sont exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice; que ce motif d'exclusion et de destitution de tutelle, d'après l'esprit de la loi et la signification du mot *Inconduite*, ne doit pas seulement s'entendre du dérèglement de mœurs, mais aussi de l'incurie et de l'incapacité dans l'administration des affaires financières, et que la circonstance que quelqu'un se trouve en état de faillite fournit sans contredit, dans certains cas, la preuve notoire d'une mauvaise conduite dans ce dernier sens, et par conséquent peut donner lieu à la destitution de tutelle, surtout lorsqu'il conste que la faillite prend sa source, non dans des désastres inévitables ou dans des revers que le failli essuye sans sa faute, mais soit dans des dépenses extravagantes, soit dans l'ignorance, la négligence ou l'imprudence excessive du failli;

Attendu, en ce qui concerne la présente cause, que, pour pouvoir invoquer avec fruit les dispositions citées de l'art. 444, n° 1, l'intimé aurait dû faire voir que la faillite de l'appelant devait incontestablement être attribuée au défaut d'ordre dans la direction de ses affaires, ce que l'intimé est resté en défaut d'établir; que la présomption qu'il en aurait été ainsi ne peut s'accorder avec la décision judiciaire par laquelle la faillite de l'appelant a été déclarée excusable, décision incompatible avec l'idée que la mauvaise conduite aurait été la cause de la faillite, et que, fût-il vrai que l'appelant, dans ses opérations de commerce, n'eût point agi avec toute la prudence possible, et se fût par là, en 1814, époque de la faillite, mis dans cet état, que fût-il vrai encore qu'il eût pu y avoir lieu, à cette époque, à l'application des dispositions précitées, il faut maintenant, dans l'appréciation des moyens de l'intimé, nécessairement prendre en considération que celui-ci n'a articulé, à charge de l'appelant, aucun fait quelconque de mauvaise conduite qui ait eu lieu depuis la déclaration de la faillite, et ainsi dans le cours des douze à treize dernières années; que l'appelant a exercé la tutelle de ses enfants, depuis 1813 jusqu'à l'introduction de la présente cause, sans qu'aucun parent ait jamais tenté de l'en faire destituer, et que, d'après le procès verbal de délibération du conseil de famille, des six parents qui ont assisté à ce conseil, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoir, les trois parents paternels se sont prononcés pour le maintien de l'appelant dans la tutelle, et les trois parents maternels, parmi lesquels se trouve l'intimé, pour sa destitution; et il importe de remarquer que ces trois derniers, peu auparavant, avaient soutenu contre l'appelant, en sa qualité de père et tuteur de ses enfants mineurs, un procès de l'issue duquel dépendait une partie considérable de la fortune des mineurs, et qui en définitive a été décidé en faveur de ces derniers; qu'enfin l'appelant, depuis plusieurs années, a été revêtu par le gouvernement d'une place de comptable, et a obtenu de l'avancement dans ses fonctions, circonstances qui, dans l'espèce, doivent d'autant plus être prises en considération, qu'il s'agit ici d'enlever à un père la tutelle de ses enfants, mesure de sévérité à laquelle on ne doit recourir que pour des raisons très-puissantes;

Attendu, que, dans tout ce qui précède, il n'y avait certes pas lieu *hic et nunc* de destituer l'appelant de la tutelle de ses enfants; qu'ainsi le jugement dont appel lui a infligé grief;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, rejette le moyen d'incompétence proposé par l'appelant, et sans s'arrêter aux moyens de nullité également invoqués par lui, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit qu'il n'y avait point lieu de destituer l'appelant de la tutelle de ses enfants mineurs; en conséquence annulle la délibération du conseil de famille en date du 8 août 1826, dont il s'agit au procès; dit que l'appelant continuera à exercer cette même tutelle, etc.

Du 22 juin 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

MUTATION.—Vente sur expropriation. — Expertise.

L'administration de l'enregistrement ne peut requérir l'expertise des immeubles vendus par expropriation forcée, sous le prétexte que le prix d'adjudication est inferieur à la valeur vénale (1).

Le tribunal de première instance de Liége avait ainsi jugé la question, par jugement du 30 déc. 1826, dont voici les motifs :

« Considérant que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII n'autorise l'administration à requérir l'expertise que dans le cas d'insuffisance du prix énoncé dans un acte; que, par le mot *acte*, on ne peut comprendre un jugement ; que cette distinction a été faite par le législateur de la loi dont il s'agit, ce qui résulte de la combinaison dudit art. 17 avec l'art. 16 et plusieurs autres articles de la même loi, dans lesquels le législateur a toujours eu soin de cumuler les mots, *actes et jugemens*, lorsqu'il a voulu les comprendre l'un et l'autre. »

L'administration s'est pourvue en cassation, et pour repousser la distinction faite par le tribunal de première instance de Liége, entre les actes et les jugements, elle observait que, dans l'art. 15 de la loi du 22 frimaire, le législateur met sur la même ligne les ventes, adjudications, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires, ce qui comprend les jugements prononçant une adjudication ; que dans l'art. 16, il ne dit pas *actes et jugements*, mais bien *actes ou jugements*, ce qui fait voir que relativement à la liquidation des droits, peu importe que la mutation ait eu lieu par un acte ou par un jugement ; que d'après cela le mot *acte*, dans l'art. 17, signifiait aussi bien *acte judiciaire* que *acte civil*.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 17 et l'art. 18, 5e alinéa, de la loi du 22 frim. an VII :

Considérant que l'immeuble acquis par le défendeur a été vendu en justice, sur poursuites en expropriation forcée, et qu'il résulte textuellement des articles précités que la loi n'autorise l'expertise que pour les aliénations qui s'opèrent par contrat ;

Considérant d'ailleurs que, par cette expertise, la loi a voulu obvier aux manœuvres qui tendraient à frustrer les droits du trésor, ce qui ne peut avoir lieu dans les ventes auxquels préside la justice, et qui sont soumises à des formes spéciales; d'où il suit que le jugement dénoncé, en refusant d'admettre l'expertise provoquée par l'administration, n'a pu violer les articles invoqués au pourvoi;

Rejette, etc.

Du 27 juin 1827.—Liége, Ch. de cass.

(1) Br., Cass., 8 juill. 1829 et 27 juill. 1830.

DÉVOLUTION. — Conventions. — Abolition. — Rétroactivité. — Fruits.

Des conventions faites entre un père et ses enfants, antérieurement aux lois abolitives de la dévolution, et desquelles on pourrait induire, par suite de certaines renonciations des enfants, que les parties auraient, tacitement, voulu consolider, dans le chef de ceux-ci, la propriété des biens dévolus, ont-elles soustrait ces biens aux effets des lois abolitives de la dévolution? — Rés. nég. (Cout. de Liége, art. 36 et 38, ch. 11 ; lois des 8-15 avril 1792; 18 vend. et 17 niv. an II).

De telles conventions peuvent-elles, au moins, faire considérer les enfants comme possesseurs de bonne foi des biens dévolus, et, par suite, les dispenser de la restitution des fruits, envers les enfants d'un second lit, venant à la succession du père commun par suite de l'abolition de la dévolution? — Rés. aff. (C. civ., 549 et 550).

Les enfants du premier lit rentrent-ils dans tous leurs droits aux choses auxquelles ils auraient renoncé par ces conventions? — Rés. aff. (C. civ., 1131).

J. Bronckart, marié sous l'empire des coutumes de Liége, avait retenu deux filles de son mariage avec Cathérine Petitjean, décédée en 1770. — Par suite de ce décès, les biens des époux Bronckart étaient frappés de dévolution au profit de leurs enfants.— En 1776, Bronckart, qui avait convolé, fait avec ses deux filles du premier lit une convention portant, que tous ses meubles leur appartiendront, et que les acquêts faits pendant le second mariage appartiendront aux enfants de ce mariage et à leur mère. Il n'est pas question dans cet acte des biens existants au décès de la première épouse et frappés de dévolution. — En 1786, nouvel acte transactionnel entre Bronckart et ses deux filles du premier lit, par lequel celles-ci renoncent à tous leurs droits sur les meubles moyennant une somme d'argent.—Surviennent les lois abolitives de la dévolution et, postérieurement, le décès de Bronckart.—Les enfants du premier lit prennent, sans opposition, possession des biens à eux dévolus par le décès

de leur mère.—En 1823, les enfants du second lit, se fondant sur ce que le droit des enfants du premier lit, résultant de la dévolution, n'était qu'une expectative qui ne devait se convertir en propriété irrévocable qu'au décès de leur père, et sur ce qu'avant ce décès la dévolution avait été abolie et tous les enfants appelés à un partage égal, demandent ce partage, avec restitution des fruits perçus depuis 27 ans.—Cette demande leur fut adjugée par le tribunal de première instance de Liége.—Sur l'appel, les enfants du premier lit ont soutenu, que les actes par eux faits avec leur père en 1776 et notamment en 1786 avaient eu pour but, au moins tacite, de convertir en propriété irrévocable les droits résultant de la dévolution sur les biens de leurs père et mère; que, par suite, les lois abolitives de la dévolution ne pourraient recevoir leur application sans effet rétroactif, et ils ont argumenté de la réponse à la 34e question de la loi du 9 fruct. an II, d'un arrêt de la Cour de cassation de France et d'un arrêt de la Cour de Liége du 15 avril 1809, rapporté au *Recueil des arrêts notables de cette Cour*, t. 2, p. 91. — Les intimés ont répondu, que les conventions de 1776 et 1786 n'avaient point le but qu'on leur supposait, et ne parlaient aucunement des biens dévolus : sous ce rapport, la contestation dégénérait en question d'interprétation de contrat.—Ils ont repoussé l'application de l'arrêt de la Cour de Liége, en observant qu'il n'y avait pas identité d'espèces; que là il existait entre les enfants des deux lits un acte de partage dont les stipulations faisaient supposer; qu'en effet ceux du premier lit avaient été considérés comme vrais propriétaires des biens dévolus, et ils ont invoqué l'arrêt de la Cour de Liége du 14 mess. an II (*Recueil de Liége*, t. 1er, p. 265. V. *questions de droit, Dévolution coutumière*, § 2).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 23 fév. 1776 et les deux actes du 17 mai 1786, quoique relatifs à la propriété coutumière des enfants du premier lit, n'en ont point changé la nature; qu'au contraire ces contrats lui ont conservé, en termes exprès, la qualité de propriété coutumière; que même, par l'acte de vente de trois muids de rente du 17 mai 1786, le père a consolidé son usufruit à la propriété coutumière de ses deux filles, quant à ces trois muids, afin d'en opérer validement l'aliénation, en conformité de l'art. 20, ch. 6 des Coutumes de Liége; d'où il suit que, quant aux autres biens, ces enfants sont restés simples propriétaires coutumiers;

Attendu que cette propriété coutumière n'était considérée que comme un droit expectatif, *spes futuræ successionis*; que suivant l'art. 36, ch. 11, l'enfant propriétaire, mourant sans hoirs, était estimé comme s'il n'eût été en vie, et comme l'on dit une fleur sans fruit;

Attendu que, suivant ces coutumes, l'enfant propriétaire coutumier n'en acquérait la propriété irrévocable que lorsque ce bien lui était partagé spécialement par ses parents, lui étant laissé par quote et mesure (art. 38, ch. 11), ou lorsque le parent survivant, après avoir émancipé son enfant, lui cédait ses humiers ou usufruit, quoi fait, porte l'art. 20 précité, l'enfant est fait maître absolu de son bien; d'où il suit que le pays de Liége était régi par une coutume de dévolution abolie par la loi du 17 nivôse an II;

Attendu que la partie appelante ne rapporte aucun acte d'où il résulterait qu'avant la publication des lois abolitives de la dévolution coutumière, son auteur, Marie-Élisabeth Bronckart, aurait acquis des droits irrévocables aux biens du père commun; qu'ainsi il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, en ce qu'il a décidé qu'à l'époque du décès de Jean-Antoine Bronckart la propriété coutumière était abolie, et que, conséquemment, ses biens seraient également partagés entre ses enfants.

Sur les conclusions subsidiaires, 1° quant aux fruits perçus avant la présente action; —Attendu que la partie appelante et son auteur ont possédé pendant 27 ans, de bonne foi, comme propriétaires; que si les droits de propriété coutumière et les titres de 1776 et 1786, sont présentement insuffisants, à l'effet de leur avoir transféré la propriété de ces biens, ces titres dont ils ne soupçonnaient pas l'impuissance sont au moins suffisants pour établir leur bonne foi, ce qui est conforme aux principes du droit romain, qui répute de bonne foi ceux qui *justas causas habuissent quare bona ad se pertinere existimassent* (*L.* 20, § 6, *ff. de hæred. petit.*); d'où il suit que la partie appelante a fait les fruits siens et n'en doit pas rapport.

2° Quant aux objets mobiliers:—Attendu que la cession des meubles, faite en faveur de la seconde épouse et ses enfants par acte du 17 mai 1786, a été consentie en contemplation de la propriété des biens immeubles, dont Élisabeth Bronckart devrait seule jouir, à l'exclusion des enfants du deuxième lit; et attendu qu'étant privée des avantages de la propriété coutumière par l'effet des lois postérieures abolitives de la dévolution, cette cession ou renonciation aux biens meubles se trouverait sans cause et sans équivalent,

et serait contraire au vœu et aux dispositions de ladite loi du 17 niv. an II ; qu'ainsi il y a lieu d'accueillir cette conclusion subsidiaire ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. en ses conclusions conformes, déclare que les fruits perçus avant la demande introductive d'instance ne sont pas compris dans le compte à faire entre parties ; ordonne aux intimés de faire rapport de la succession mobilière de leur père commun, telle qu'elle était au temps de la mort de ce dernier, pour par les appelants y exercer les droits qui peuvent leur compéter, etc.

Du 27 juin 1827.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

BIENS DE L'ÉGLISE. — ALIÉNATION. — FORMALITÉS.

Le défaut d'observation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens de l'église, suffit-il pour entraîner la nullité de cette aliénation, si les biens qui en ont fait l'objet étaient peu importants, et s'il est établi qu'elle a été avantageuse à l'église (1) ? — Rés. nég.

Le 16 mars 1792, l'évêque de Bruges concède, à titre de bail à cens, au sieur B........, curé de la commune d'Heyst, et pour un terme de vingt-neuf ans, quarante verges de terre appartenantes à l'évêché. Il est stipulé que le sieur B..... paiera de ce chef une redevance annuelle de six escalins, et qu'il sera tenu de bâtir une maison sur le bien concédé. Il est convenu en outre qu'à l'expiration du premier terme de vingt-neuf ans le preneur et ses héritiers pourront continuer la jouissance pour un nouveau terme du même nombre d'années, et ainsi de suite. — En 1798, le sieur B.......... vend au sieur L....., son successeur, le droit de bail à cens à lui concédé et la maison bâtie sur le bien qui en fait l'objet. Au décès de celui-ci, ce même droit et cette maison sont vendus par ses héritiers au sieur Borre. — Le 26 mars 1821, le sieur G....., se prétendant propriétaire du bien et de la maison dont s'agit, comme ayant été compris dans les tenants et aboutissants d'une partie des biens qu'il a acquise de la nation, fait assigner le sieur Savel, fermier du sieur Borre, en payement d'une somme déterminée, pour dix années de fermages, et en délaissement des biens dont il s'agit. — Le sieur Borre, ayant pris fait et cause pour son fermier, invoque, en termes de défense, la concession du 16 mars 1792, qu'il soutient devoir sortir ses effets, et il offre au sieur Q...... le payement de la redevance stipulée par cette concession. — Sur quoi, jugement du tribunal de Bruges du 13 avril 1823, qui condamne le sieur Borre à payer la redevance par lui offerte, et qui déclare, pour le surplus, le sieur Q....... non fondé dans ses conclusions. Celui-ci interjette appel de ce jugement, et se fonde sur ce que la concession invoqoée serait nulle, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour l'aliénatiun des biens de l'église.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — En ce qui concerne la nullité de l'acte du 16 mars 1792 proposée par l'appelant en instance d'appel, et tirée du défaut d'observation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens de l'église :

Attendu que la concession stipulée dans l'acte a été accordée pour cause d'utilité publique ; que son objet était fort modique, vu que la redevance annuelle n'était que de six escalins ; que cette concession a été faite il y a environ trente-cinq ans ; qu'elle l'a été de bonne foi, et qu'elle était avantageuse à l'évêché de Bruges ; que, d'après l'avis du conseil d'État du 10 mars 1807 et la 146e décision de Stockmans, de tels motifs ont toujours été considérés comme formant des exceptions aux formalités ordinaires requises pour les baux à longues années des biens appartenants à des mainmortes ;

Par ces motifs et ceux repris au jugement dont est appel, met l'appel au néant, etc.

Du 28 juin 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

JUGEMENT. — RÉFORMATION PARTIELLE. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un jugement de première instance est en partie confirmé sur l'appel et en partie infirmé, est-ce au juge d'appel, et non à celui de première instance, que doit appartenir l'exécution (2) ? — Rés. aff.

L'art. 472, C. pr., porte : « Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel ; si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la cour qui aura prononcé ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt. » Mais ce même article ne détermine point à qui doit appartenir l'exécution

(1) V. Br., 25, 28 juillet, 15 novembre et 27 décembre 1827, 16 janv. 1828.

(2) V. Bioche, v° *Appel*, n° 336. — V. aussi Br., 11 avril 1833.

lorsque le jugement est confirmé en certains chefs, et infirmé en d'autres, et son silence, sur ce point, a fait naître le doute s'il fallait, dans ce cas, laisser l'exécution au juge d'appel ou bien la donner au juge de première instance. M. Carré, dans son *Comment. sur le Code de procédure civile*, n° 1697, édit. de Bruxelles, pense qu'il y a un motif de préférence en faveur du tribunal qui a rendu le jugement sur lequel les juges d'appel ont statué, et que ce motif dérive de ce que ce tribunal a déjà de plein droit l'exécution pour la partie confirmée; et que d'ailleurs ce n'est que par exception que l'art. 472 donne aux juges d'appel l'exécution de la partie infirmée. Les auteurs du *Praticien français*, dont M. Carré ne repousse point au reste entièrement l'opinion, pensent au contraire que, pour les mêmes raisons, que l'exécution appartient à la cour pour la partie réformée, elle peut aussi lui appartenir pour les autres parties, et cette opinion a été consacrée par un arrêt de la cour de Rennes du 7 octobre 1815. — On peut encore voir à l'appui de cette même opinion un arrêt de Bruxelles du 2 avril 1814 où nous avons rapporté les lumineuses observations de M. l'avocat général Destoop, et c'est également dans ce dernier sens que la question se trouve décidée par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le jugement du premier juge a, dans quelques parties, été annulé et réformé par l'arrêt; d'où il suit que, d'après le sens de l'art. 472, C. pr., la cour est compétente pour connaître de l'exécution de l'arrêt;

Par ces motifs, ouï M. le substitut Duvigneaud en son avis conforme, se déclare compétente, etc.

Du 28 juin 1827. — Cour de Br- — 4e Ch.

—

SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE. — CONTRAT DE MARIAGE. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ.

Lorsque, pour le cas prévu de séparation de corps, il est stipulé dans le contrat de mariage que la femme restera, pendant la poursuite, en possession du domicile conjugal, à charge par elle de payer une pension provisoire à son mari, et que celui-ci sera tenu de se retirer en n'emportant que ses linges et hardes, le président est-il compétent pour, après la tentative de conciliation et en renvoyant les parties à se pourvoir, ordonner que, conformément à la clause du contrat de mariage, la femme restera dans le domicile conjugal et que le mari sera tenu de le quitter? — Rés. nég. (C. civ., 878 et 806).

Sur l'appel d'une telle ordonnance, le mari peut-il demander que la clause du contrat de mariage soit considérée comme non avenue et que, par suite, l'administration de la communauté lui soit conservée?—Rés. nég. (Ibidem).

La dame Roomenburg, dont le contrat de mariage portait la stipulation mentionnée dans la question ci-dessus, ayant formé une demande en séparation contre son mari, les époux comparurent devant M. le président qui, n'ayant pu les concilier, rendit une ordonnance portant : « Autorisons l'épouse à procéder sur sa demande, et, conformément à l'art. 9 de son contrat de mariage, avenu, etc., à rester dans la maison commune; et, d'après l'art. 10 du même contrat, ordonnons à l'époux d'en sortir et d'emporter les effets à son usage, à la charge par l'épouse de lui payer provisoirement une somme annuelle de 220 florins du royaume, par trimestre anticipatif. » — Sur l'appel du mari, la femme déclara renoncer au bénéfice de l'ordonnance, en tant qu'elle ordonnait à celui-ci de quitter le domicile conjugal; mais le mari demanda que la clause du contrat de mariage, à cet égard, fût considérée comme contraire à l'ordre public, et qu'il fût ordonné qu'il conserverait l'administration de la communauté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le vice-président était compétent pour, après avoir tenté de concilier les époux, les renvoyer à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation, et pour autoriser l'épouse à procéder sur la demande; qu'ainsi son ordonnance doit être maintenue à cet égard;

Attendu qu'il n'était pas compétent pour ordonner l'exécution provisoire du contrat de mariage, au lieu d'autoriser la femme à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seraient convenues ou qu'il aurait indiquée d'office, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 878, C. pr.;

Attendu, quant à l'exécution du contrat de mariage, que l'appelant peut se pourvoir en référé, puisqu'il s'agit d'une difficulté relative à l'exécution d'un titre exécutoire;

Par ces motifs, déclare nulle l'ordonnance dont est appel, en ce qu'elle est relative à l'exécution dudit contrat de mariage; la maintient pour le surplus, etc.

Du 28 juin 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

EMPRISONNEMENT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AMENDE.

Lorsque la peine portée par le Code pénal est un emprisonnement sans amende, le juge peut, en vertu de l'art. 463 du même code, changer cet emprisonnement en une simple amende (1).

Joseph V... avait été traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir outragé par paroles le bourgmestre de la commune de......, dans l'exercice de ses fonctions. Le tribunal reconnut que le délit était constant; mais considérant que l'outrage n'avait pas été grave, et faisant au prévenu l'application de l'art. 463, C. pén., il le condamna à une simple amende de 15 flor., au lieu de prononcer contre lui la peine de l'emprisonnement portée par l'art. 222 du même code. — Le ministère public appela de ce jugement, sur le fondement que l'art. 463 cité permet bien, dans les cas dont il parle, de réduire l'emprisonnement et l'amende, et même de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, mais que ce même article n'autorise pas les tribunaux à substituer l'une peine à l'autre, et ainsi à prononcer une simple amende lorsque la peine portée par le Code pénal est un emprisonnement sans amende, ou à prononcer un emprisonnement lorsque la peine portée ne consiste qu'en une simple amende. Or l'art. 222, C. pén., qui détermine la nature de la peine à appliquer au délit dont le prévenu s'était rendu coupable, porte que cette peine sera un emprisonnement d'un mois à deux ans; le premier juge a donc substitué à la peine établie par la loi une peine qu'elle ne portait point, en condamnant le prévenu à une simple amende, au lieu de le condamner à un emprisonnement, comme il aurait dû le faire, en admettant même l'existence des circonstances atténuantes, sauf à réduire, dans ce cas, l'emprisonnement, conformément à la faculté qu'accorde l'art. 463, et il est facile de comprendre que s'il était ainsi permis de substituer une peine à une autre, la hauteur de cette peine n'étant déterminée par aucune loi, elle serait nécessairement arbitraire, et que le législateur ne peut être censé avoir voulu permettre.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ;—Attendu que lorsque le Code pénal ne porte que la peine d'emprisonnement, les circonstances atténuantes peuvent bien, d'après les dispositions de l'art. 463, faire réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, mais non faire changer la nature de cette peine, ni y faire substituer une amende ;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le conseiller Calmeyn et M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, met le jugement *à quo* au néant, en ce qui concerne la peine; condamne V... à un emprisonnement de...., etc.

Du 30 juin 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

SUCCESSION.—COHÉRITIERS ACQUÉREURS.— ACTION. — PARTAGE.— LIQUIDATION.

L'héritier actionné par son cohéritier en payement d'une somme qu'il lui doit autrement qu'en sa qualité d'héritier, est-il recevable à prétendre que cette demande ne peut être formée contre lui que lors de la liquidation définitive de la succession, ou du judicatum familiæ erciscundæ?—Rés. nég.

Par suite est-il non recevable à soutenir qu'on doit renvoyer à cette époque la demande formée contre lui par son cohéritier, en payement de ce qui lui revient dans le prix d'un bien commun provenant de la succession, et dont il s'est rendu acquéreur (2).

Une maison provenant de la succession du sieur V..., et appartenant en commun à ses deux filles, Isabelle et Marie V..., avait été mise en vente et acquise par cette dernière. Isabelle V..., n'ayant point obtenu de sa sœur le payement de la moitié du prix de son acquisition, fit pratiquer à sa charge une saisie dont celle-ci demanda la nullité, en se fondant sur ce que la demande du prix dont s'agit ne pouvait être formée par sa sœur que lors du partage et de la liquidation définitive de la succession de leur père, dont le bien vendu provenait, d'après les principes du droit romain établis au digeste, liv. 10, tit. 2, *familiæ erciscundæ*; en conséquence elle demanda son renvoi devant le juge de paix compétent, à l'effet d'être procédé à ce partage et à cette liquidation.—La réponse d'Isabelle V... à ces moyens se trouve rappelée dans l'arrêt suivant, qui confirme le jugement par lequel ils avaient été rejetés comme non fondés.

(1) V. les arrêts de la Cour de cassation de France des 17 mai 1822, 28 août et 2 oct. 1823, qui décident que l'art. 463 n'autorise pas les tribunaux à substituer une peine à une autre. V. aussi Liége, 22 juin 1836 et 6 nov. 1841; Legraverend, 3, 35, n° 232; Dalloz, 22, 216.

(2) Br., 3 déc. 1821 et 29 mai 1828.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la liquidation définitive d'une succession, qui serait à faire, ne peut ni ne doit arrêter le payement d'une dette qui est personnellement due par l'un des héritiers, non comme héritiers, mais comme tout autre acquéreur d'un bien commun ; qu'au surplus il est loisible à chacun des héritiers d'exiger sa part dans le prix d'un bien commun vendu ; qu'en conséquence les principes en vigueur relativement au *judicium familiæ ercisundæ* ne peuvent recevoir ici leur application ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 30 juin 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

COMPÉTENCE.— VOITURIER.— FOURNITURES.

L'action d'un aubergiste contre un voiturier, en payment du foin et de l'avoine que les chevaux de ce dernier ont consommé, est de la compétence du tribunal de commerce (1). (C. comm., 631).

Bouiliart, aubergiste, avait fait assigner Thiery, voiturier, en payement d'une somme de 1,062 flor., pour solde de compte de foin et d'avoine à lui vendus et livrés. — Thiery soutint que ce foin et cette avoine avaient été livrés et consommés dans l'auberge de Bouillart, et que, relativement à lui, cette livraison ne constituait pas un acte de commerce ; en conséquence, il conclut à ce que le tribunal de commerce se déclarât incompétent. Ce déclinatoire fut rejeté par le premier juge, et la Cour a confirmé son jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que les deux parties sont commerçantes et que les fournitures faites sont relatives au commerce de l'appelant, en ce sens qu'elles ont eu lieu successivement et pendant un grand laps de temps, pour faire ses transports par terre ;

Ouï M. Duvigneaud, subst. proc. gén. en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 30 juin 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

(1) V. Br., 18 fév. 1829; Lyon, 16 janv. 1838 ; Nouguier, *Des tribunaux de commerce*, t. 1er, p. 153; Orillard, n° 189.

FAILLITE. — REPORT.— DESSAISISSEMENT.— COMMISSIONNAIRE. — COMPENSATION. — RAPPORT. — INTÉRÊTS. — COMPTE COURANT. — FRAIS. — IMPUTATION.

Le dessaisissement du failli, à compter du jour auquel l'ouverture de sa faillite est reportée, oblige-t-il le consignataire à rapporter le prix des marchandises qu'il avait vendues, et dont il avait porté le prix au compte courant d'entre lui et le propriétaire avant la déclaration de faillite, si les marchandises ne lui avaient été consignées que pour les transmettre à celui-ci?—Rés. aff. (C. comm., art. 442 et suiv.).

Le consignataire peut-il être dispensé de bonifier les intérêts de ce prix, à compter du jour où il l'a reçu et passé en compte courant, sur le motif qu'aucune déclaration de faillite n'existant alors il avait agi de bonne-foi, et, par suite, ne pouvait être tenu que des intérêts judiciaires?—Rés. nég. (C. civ., 1996).

S'il a été fait par le failli au créancier par compte courant, deux envois de marchandises de même nature, l'un avant l'époque de l'ouverture de la faillite, avec mandat de les vendre et autorisation de s'en appliquer le produit, l'autre postérieur à l'époque de l'ouverture, mais antérieur à la déclaration, et avec mandat pur et simple de les vendre, le prix de ce dernier envoi doit-il être rapporté à la masse ? — Rés. aff. (C. comm., 442 et suiv.).

Les frais faits sur les deux envois et que le consignataire est autorisé à retenir, peuvent ils être déduits en entier du prix du dernier envoi qui doit être rapporté?—Rés. nég.

La maison Kerkhoven et Coutinho, d'Amsterdam, était en relation de compte courant avec les frères Delchamp, de Liége. — En août et septembre 1816, et notamment à l'occasion d'un envoi considérable de cuirs fait par la maison Kerkhoven aux frères Delchamp, ceux-ci lui adressèrent 962 fusils, pour être expédiés en Amérique, et vendu pour leur compte, avec autorisation de s'en appliquer le produit.— Nonobstant cette remise, les frères Delchamp se trouvaient, vers la fin de 1817, débiteurs par compte courant de la maison Kerkhoven d'une somme de 18,691 flor. — Le 21 mars 1818, la maison Kerkhoven fit assigner les frères Delchamp en payement de ce solde : des délais furent sollicités, et l'action resta en suspens.

Entretemps, l'un des frères Delchamp partit pour l'Amérique avec des marchandises considérables, expédia une partie de cafés à la consignation de la maison Kerkhoven,

d'Amsterdam, pour être ultérieurement envoyée à l'autre frère Delchamp, à Liége. — A la réception de ces cafés, vers le commencement de septembre 1818, la maison Kerkhoven écrivit à Delchamp, à Liége, pour l'en aviser et demander ses ordres, et cependant, avant d'avoir reçu réponse, elle fit vendre les cafés et en porta le produit, montant à 14.811 flor. 25 cents, au compte courant des frères Delchamp. — Au mois d'août de la même année, le frère Delchamp, resté à Liége, avait aussi envoyé à la maison Kerkhoven une partie de 472 fusils pour être expédiés et vendus, mais il n'avait pas, comme lors du premier envoi de 962 fusils, autorisé cette maison à s'en appliquer le produit. — Les frères Delchamp, instruits que la maison Kerkhoven s'était appliqué le prix des cafés, réclama et même fit assigner cette maison, en décembre 1818, pour obtenir la restitution de la valeur des cafés. — Cette instance était encore pendante, lorsqu'au 2 mars 1819 les frères Delchamp furent déclarés en état de faillite. L'ouverture de cette faillite fut ultérieurement reporté au 21 fév. 1817. — Les syndics reprirent l'instance en restitution du prix des cafés, et après de longs débats sur la compétence, entre la maison Kerkhoven et les syndics, ceux ci conclurent à la restitution des 14,811 flor. 25 cents, produits des cafés, avec intérêts depuis le jour où cette somme avait été encaissée. — Dans l'intervalle, les 472 fusils envoyés à la maison Kerkhoven en août 1818 avaient été vendus en mai 1820, et avaient produit 11,274 flor., que cette maison s'était aussi appliquée, de sorte qu'elle se trouvait entièrement couverte de sa créance, et redevait 4,882 flor. 60 cents. — Les syndics ont demandé aussi le rapport des 11,274 fl., et comme la maison Kerkhoven reconnaissait l'excédent de 4882, les syndics ont demandé une condamnation provisoire pour cette somme que la maison Kerkhoven a payée pendant l'instance. — 13 Janv. 1826, jugement du tribunal de commerce de Liége, qui condamne la maison Kerkhoven au payement, 1° des 14.811 flor. 25 cents, prix des cafés, avec les intérêts du jour de l'encaissement de cette somme; 2° des 11,274 florins, produit des 472 fusils, sous déduction de tous frais et avances légitimement faits à l'occasion de ces fusils, et en conséquence ordonne aux parties de compter et liquider à cet égard. —La maison Kerkhoven a appelé de ce jugement et en a demandé la réformation, 1° En ce qu'il la condamnait à payer la somme entière, produit des fusils, bien qu'elle eût déjà payé pendant l'instance les 4,882 flor. d'excédant sur sa créance : à cet égard, il a été reconnu par les syndics qu'il y avait eu erreur dans le jugement; 2° en ce qu'il la condamnait à la restitution du prix des cafés reçu de bonne foi et sans fraude à une époque où il n'existait pas de déclaration de faillite, et où il s'était opéré une compensation de plein droit; 3° en ce qu'il la condamnait à rapporter le prix des fusils qui devait servir au payement des cuirs envoyés aux frères Delchamp, et dont la masse avait profité, puisqu'une partie avait été trouvée chez les faillis, et que l'autre y était rentrée par le résultat d'un procès avec celui qui prétendait les avoir acquis. — La maison Kerkhoven a soutenu, subsidiairement, que les frais de magasinage, réparation, expédition et assurance des deux envois de fusils, devaient être déduits exclusivement sur le dernier envoi, puisqu'à l'égard du prix du premier il s'était opéré une compensation qu'on ne contestait pas. — Quant aux intérêts, elle a soutenu que nonobstant les valeurs par elle reçues des frères Delchamp, ceux-ci étant toujours restés ses débiteurs jusqu'à la réalisation, par vente, du second envoi des fusils, qui a eu lieu le 24 mai 1820, elle ne pouvait devoir les intérêts qu'à compter de ce jour. — La défense des syndics se trouve en substance dans les considérants ci-après.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des actes du procès que les appelants étaient créanciers des frères Delchamp depuis 1817; qu'après avoir sollicité leur payement par des lettres très-pressantes, ils commencèrent contre eux une poursuite judiciaire, par exploit du 21 mars 1818; que la cargaison de cafés expédiée de Port-au-Prince le 3 juillet de la même année, par Joseph Delchamp, arrivée à Amsterdam sur la fin d'août ou au commencement de septembre suivant, ne leur a été adressée et qu'ils ne l'ont reçue qu'en qualité de commissionnaires et pour les faire suivre à Charles Delchamp, à Liége; qu'en conséquence lesdits appelants n'avaient pas le droit de disposer à leur profit de cette partie de cafés, comme ils l'ont fait, en les vendant précipitamment, et imputant le prix sur une créance pour laquelle il y avait une poursuite judiciaire pendante entre parties; d'où il suit qu'ils doivent restituer ce prix avec les intérêts à 6 p. °/ₒ par an, à compter du jour du payement, comme s'ils l'avaient perçu en leurdite qualité de commissionnaire et pour le compte desdits Delchamp, sauf à concourir pour leurs créances avec les autres créanciers de la faillite;

Attendu qu'il en est de même de l'envoi de 472 fusils, fait par Charles Delchamp aux

appelants, à la date du 14 août 1818, lorsque la cessation de payements de la maison Delchamp étaient connue des appelants, par la poursuite qu'ils avaient dirigée contre ladite maison; mais qu'il n'en est pas de même de l'envoi de 962 fusils arrivés dès le mois d'août ou septembre 1816, qu'ils n'avaient pas été chargés de vendre en qualité de commissionnaire, mais sur lesquels ils avaient, dès le principe, un droit de gage affecté à la sûreté du remboursement de leur créance, comme ils en ont fourni la preuve par les deux lettres de Charles Delchamp, sous les dates respectives des 3 août 1816 et 21 septembre suivant;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 31 juin 1827.—Cour de Liége.—2ᵉ Ch.

—

BILLET NOMINATIF ET AU PORTEUR. — TRANSPORT.—SIGNIFICATION.

Lorsqu'une promesse porte que la somme qui en fait l'objet sera, à l'échéance, payée à celui en faveur de qui elle est reconnue, ou à quiconque en sera alors porteur, celui qui l'a souscrite peut-il opposer au cessionnaire, porteur de la promesse, le payement qu'il a fait au cédant avant l'échéance (1)? — Rés. nég. (C. comm., 110, 136 et suiv. 144, 188; C. civ., 1690 et 1691).

Nous avons rapporté, le 12 mars 1825, l'espèce dans laquelle cette question s'est présentée, et l'arrêt de Bruxelles qui l'a décidée pour la négative en cause d'appel.—Le sieur D... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 110, 136, 137, 138, 144 et 188, C. comm., 1690 et 1691, C. civ.; mais son pourvoi a été rejeté par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'obligation du 3 déc. 1820 étant par sa nature civile et non commerciale, on ne saurait argumenter des principes posés par les articles du Code de commerce, que le demandeur invoque à l'appui de son pourvoi, dans la vue d'établir que la propriété ne pouvait se transmettre de la manière prescrite pour les effets négociables, par la voie d'un simple endossement; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu prendre ces principes en considération, de manière qu'il les aurait adoptés pour en faire la base de sa décision;

Attendu que cette obligation contient la stipulation expresse que la somme y mentionnée de 889 flor. de Brabant sera payable à quiconque se trouvera être le porteur d'icelle; que cette clause consentie par le débiteur, ici demandeur en cassation, en admettant d'avance la cession éventuelle de la créance, équivaut à la notification d'un transport, qui, dans les cas des articles du Code civil, invoqués par le même demandeur, ne s'applique qu'aux cessions de créances sur des tiers dégagées de stipulations spéciales relativement au transport; que de ce qui précède il résulte que, dans l'espèce, il n'y a ni violation ni fausse application des art. 110, 136, 137, 138, 144 et 188, C. comm.; que de même les art. 1690 et 1691, C. civ., n'ont nullement été violés;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 3 juill. 1827.—Br., Ch. de cass.

—

SUCCESSION VACANTE. — INDIVISION. — PARTAGE. — CURATEUR. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsque le curateur à une succession vacante a intenté, devant le tribunal de l'ouverture de cette succession, une action en partage d'un immeuble indivis avec un tiers, l'un des créanciers de la succession peut-il intenter une pareille action devant le tribunal du lieu de la situation et du domicile du détenteur actuel de l'immeuble à partager? —Rés. nég. (C. civ., 813; C. pr., 59 et 364).

En 1814, Mᵉ Doignon, curateur de la succession vacante de Deflinnes-Destombes, avait, en cette qualité, intenté devant le tribunal de Tournay, contre le sieur Bonnaert domicilié en la même ville, une action en partage de la ferme de Beausart située dans l'arrondissement de Mons, et qu'il prétendait appartenir en partie à la succession Deflinnes. —Après un jugement interlocutoire, du mois de février 1815, l'instance demeura impoursuivie. — Le sieur Bonnaert vendit la ferme de Beausart aux époux Gilliot, qui la reven-

(1) Br., 8 juin 1825; Merlin, quest. 11, 338; Dalloz, 12, 419. Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 22 juin 1826, a jugé que le débiteur pouvait opposer au cessionnaire la quittance du cédant, quoiqu'elle n'eût pas de date certaine antérieure au transport. — Un autre arrêt du 20 janv. 1827, a jugé la même chose entre le tiers saisi et le saisissant.—Ces arrêts ne sont point en opposition avec celui ci, parce qu'il y a cette différence qu'ici l'obligation était payable au porteur, et qu'en pareil cas le débiteur qui s'est obligé à payer à tout porteur ne doit payer qu'à celui qui lui présente son obligation.

diront eux-mêmes aux sieurs Coppée et Delpature. — En 1826, le sieur Faucheux, en qualité de créancier de la succession Deflinnes et comme tel autorisé à en exercer les droits, assigna les sieurs Coppée et Delpature, ou leurs représentants, domiciliés à Mons, en partage de la ferme de Beausart située dans le ressort de ce tribunal, et il assigna également le curateur à la succession vacante, pour voir déclarer commun avec lui le jugement à intervenir. — De son côté, le curateur reprit, contre les héritiers bénéficiaires du sieur Bonnaert, l'instance en partage qu'il avait intentée contre celui-ci en 1814, et il assigna Faucheux pour y intervenir, si bon lui semblait. — Sur cette assignation, Faucheux soutint que l'instance introduite devant le tribunal de Tournay était éteinte, mais un jugement de ce tribunal jugea le contraire. — C'est en cet état que Faucheux s'est pourvu en règlement de juges, et a prétendu que l'instance en partage devait être exclusivement suivie devant le tribunal de Mons, dans le ressort duquel étaient situés l'immeuble à partager, ainsi que le domicile des détenteurs de cet immeuble. — Il y a eu des appels en garantie et en arrière-garantie, dont il est inutile de parler, puisqu'ils sont sans influence sur la question.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 813, C. civ., Me Doignon, défendeur en cette et nommé curateur à la succession vacante de Deflinnes-Destombes, avait, en cette qualité, le droit de provoquer le partage ou la licitation de tout bien appartenant en commun à la succession vacante, et à des tiers, et qu'il a en effet, par exploit introductif du 31 janvier 1814, intenté pareille action devant le tribunal de Tournay, celui de l'ouverture de la succession, dans l'intérêt de la masse des créanciers de la succession susdite, relativement à la ferme de Beausart, dont ledit curateur prétendait que les deux tiers appartenaient à la succession Deflinnes, de quelle ferme il s'agit aussi dans l'instance commencée par Faucheux devant le tribunal de Mons;

Attendu que bien que l'instance portée devant le tribunal de Tournay soit demeurée longtemps sans poursuite, elle n'a néanmoins été vidée par aucun jugement définitif, ni par péremption prononcée, ni par désistement de la partie demanderesse; qu'ainsi cette cause devait être considérée comme encore pendante devant le tribunal de Tournay auquel elle avait été originairement soumise, lorsque le demandeur en règlement de juges intenta son action devant le tribunal de Mons, par exploit du 17 fév. 1826, laquelle action tendait à même fin, savoir, de faire déclarer que la ferme de Beausart appartenait pour moitié à la succession vacante, et de faire ordonner qu'il serait procédé au partage, ou à la licitation du même bien;

Attendu que depuis, et sur les diligences du curateur, l'instance a été résumée entre toutes les parties intéressées devant le tribunal de Tournay, qui a rendu, le 19 déc. 1826, un jugement qui déclare encore pendante l'instance commencée par exploit du 31 janvier 1814;

Attendu que l'existence de ce procès a pu d'autant moins être ignorée de Faucheux, qu'il a lui même porté devant le tribunal de Tournay, et contre le curateur à la succession vacante de Deflinnes, une demande tendante à se faire reconnaître créancier de ladite succession, demande qui lui a été adjugée par jugement du 22 juin 1819;

Attendu qu'il ne résulte autre chose de la lettre du curateur du 13 oct. 1822, dûment enregistrée, sinon que Faucheux était le maître de poursuivre ses droits, mais en suivant toutefois les voies légales; qu'en admettant que le contraire y eût été exprimé elle ne devait néanmoins servir de règle à Faucheux;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer, entendu et de son avis, statuant par suite de son arrêt du 7 mars dernier, dit que le tribunal de Tournay demeurera seul saisi de l'action en partage dont s'agit de la ferme de Beausart portée devant lui en 1814; annulle la même demande portée en 1826 devant le tribunal de Mons par Faucheux, lui entier de poursuivre ses droits devant le tribunal de Tournay, en la cause y pendante, d'une manière légale; le condamne pour tous dommages et intérêts aux dépens d'appel et à ceux faits en l'instance par lui commencée devant le tribunal de Mons, etc.

Du 4 juill. 1827. — Cour de Br.

—

SOCIÉTÉ. — OBLIGATION. — COASSOCIÉ. — RATIFICATION. — INTERPRÉTATION. — CASSATION.

De ce que l'art. 1864, C. civ., porte que la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, s'ensuit-il que celui qui ne contracte avec un associé que sous la foi de la solvabilité de son coassocié et dans la confiance de l'avoir pour coobligé puisse être forcé d'exécuter la convention, lors même que le coassocié déclare

formellement ne pas l'approuver et ne pas vouloir en garantir l'exécution? — Rés. nég.

Le 1er mai 1824, le sieur Wibaille, déclarant agir tant pour lui que pour son cointéressé, le baron de Meklembourg, fait, avec le sieur Lejeune, une convention par laquelle celui-ci s'engage à livrer, pour un prix convenu, un cylindre et autres pièces nécessaires à l'exploitation du charbonnage dit *la vieille machine à feu de Dour*, appartenant pour une moitié au même sieur Wibaille, et, pour l'autre moitié, au baron de Meklembourg, son associé. — Le 1er octobre de la même année, le sieur Wibaille fait assigner le sieur Lejeune devant le tribunal de commerce de Mons, pour s'y voir condamner à lui livrer les objets rappelés dans la convention du 1er mai. — Le sieur Lejeune lui objecte que cette convention est demeurée inopérante, par le défaut d'accession de la part du baron de Meklembourg, qui bien formellement fait connaître qu'il ne peut ni l'approuver ni en garantir l'exécution, attendu que le sieur Wibaille s'était engagé envers lui, moyennant une somme déterminée, à faire terminer les travaux dont il s'agit, et que par conséquent la convention dont il s'agit doit être regardée comme uniquement personnelle à ce dernier. Il ajoute que c'est sous la foi de la solvabilité du baron de Meklembourg, et dans la confiance de l'avoir pour coobligé, qu'il a contracté l'engagement dont on demande l'exécution. — Le sieur Wibaille répond qu'aux termes de l'art. 1864, C. civ., la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres; qu'ainsi le sieur Lejeune a dû savoir que, bien que la convention portât qu'elle était faite avec le demandeur Wibaille, agissant tant pour lui que pour son cointéressé le baron de Meklembourg, c'est-à-dire pour le compte de la société existante entre eux, il n'avait réellement que lui Wibaille pour obligé; d'où il suit que la déclaration du baron de Meklembourg, que cette convention ne le regardait aucunement ne peut dispenser le défendeur de la remplir. — Ce moyen ayant été accueilli par jugement du 1er février 1825, le sieur Lejeune en interjeta appel; et par arrêt du 29 juin de la même année, la Cour déclara que l'appelant n'ayant traité avec le sieur Wibaille que sous la foi de la solvabilité du baron de Meklembourg, son associé, et dans la confiance de l'avoir pour coobligé, il n'a pu, depuis la déclaration de ce dernier de ne vouloir ni approuver le marché ni en garantir l'exécution, être contraint à l'exécuter; qu'il a pu au contraire se considérer dès-lors comme n'étant plus obligé. — Le sieur Wibaille se pourvoit en cassation contre cet arrêt, pour violation, 1° de l'art. 1864, C. civ., pris isolément, et 2° du même article combiné avec l'art. 1102 du même code.

1er *Moyen*. — Le sieur Lejeune, dit-il, en traitant avec lui comme membre d'une société, loin d'avoir pu croire et de pouvoir prétendre d'avoir le baron de Meklembourg pour coobligé, n'a pu ignorer au contraire que, d'après l'art. 1864 cité, il n'avait pour obligé que l'associé avec lequel il contractait; et par suite la déclaration du baron de Meklembourg, loin de l'avoir autorisé à se regarder comme non lié, n'a fait que lui apprendre ce dont il était déjà légalement averti par l'art. 1864.

2e *Moyen*. — L'arrêt attaqué décide que le sieur Lejeune n'est pas obligé d'exécuter la convention synallagmatique qu'il a faite avec Wibaille, tandis que ce dernier aurait été obligé envers Lejeune, puisqu'il n'aurait pu se refuser au payement, si celui-ci avait voulu fournir les objets stipulés : or il est de l'essence des contrats synallagmatiques d'obliger également les deux parties contractantes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les deux premiers moyens de cassation, consistant dans la violation des art. 1864 et 1102, C. civ., combinés entre eux, et dans celle dudit art. 1864 pris isolément :

Considérant qu'il est déclaré constant en fait, par l'arrêt attaqué, que Lejeune, défendeur en cassation, n'avait traité avec le demandeur Wibaille que sous la foi de la solvabilité de l'associé de ce dernier, le baron de Meklembourg, et dans la confiance de l'avoir pour obligé ; que cet associé avait déclaré ni approuver le marché ni en garantir l'exécution, et que le défendeur devrait regarder l'engagement comme purement personnel au demandeur ;

Considérant qu'en tirant de là cette conséquence que, depuis la déclaration du baron de Meklembourg, le demandeur n'a pu forcer le défendeur à l'exécution de la convention, et que celui-ci a pu dès-lors se considérer comme n'étant pas obligé, la Cour n'a fait autre chose qu'apprécier, d'après ces faits constants, la nature de l'obligation dans le chef du défendeur, en la déclarant subordonnée, pour ce qui le concernait, à une condition, savoir, celle d'avoir le baron de Meklembourg pour obligé; d'où suit qu'en décidant que, vu le non-accomplissement de cette condition, le défendeur n'était pas obligé, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 1864, C. civ., lequel statue bien qu'en cas de stipulation que

l'obligation est contractée pour le compte d'une société, l'associé contractant est seul lié et non les autres, sauf les deux cas d'exception y rappelés, mais lequel, en tout cas, ne dit pas et n'a pu dire que celui qui, en contractant avec l'associé, a, comme dans l'espèce, fait dépendre l'obligation dans son chef d'une condition, serait tenu purement et simplement, quoique la condition ne s'accomplit pas; qu'il suit également de là qu'en décidant que, bien que le défendeur, en cas de livraison opérée, eût eu une action contre le demandeur, il n'en résultait pas que, de son côté, ledit défendeur eût été forcé de livrer, sans avoir le baron de Meklembourg pour obligé, l'arrêt n'a ni méconnu les règles des contrats synallagmatiques, ni violé l'art. 1864 combiné avec l'art. 1102 du même code, puisque, par le refus du baron de Meklembourg d'accéder à l'obligation contractée par Wibaille, le défendeur n'était pas lié envers le demandeur, tandis que celui-ci était, en cas de livraison, obligé au payement, vu qu'il était toujours libre au défendeur de renoncer à cette condition, comme étant un avantage stipulé en sa faveur; — En ce qui concerne le 3ᵉ moyen, etc. (1);

Par ces motifs, M. l'av. gén. Deguchteneere en son avis conforme, rejette, etc.

Du 5 juill. 1827.—Br., Ch. de cass.

—

HAINAUT. — Fiefs. — Acquisition par le mari. — Abolition de la féodalité. — Propres.

Sous l'empire des Chartes générales du Hainaut, les fiefs acquis pendant le mariage appartenaient-ils au mari seul, à l'exclusion de la femme?—Rés. aff.

En est-il de même des biens ci-devant fiefs acquis sous l'empire des mêmes chartes pendant le mariage, mais après la publication des lois suppressives de la féodalité (2)? — Rés. aff.

Existait-il, à cet égard, une différence entre les anciens alloëts du Hainaut et les biens allodiaux des autres provinces, de telle sorte que ces alloëts n'auraient point été compris dans les biens allodiaux dont parle l'art. 2 de la loi des 20-27 sept. 1790 (3)? — Rés. nég.

Le sieur Huwart avait épousé en premières noces la Dˡˡᵉ Fassiaux, et ils avaient déclaré, par leur contrat de mariage passé à Mons le 14 fév. 1792, vouloir suivre la Coutume du Hainaut pour tous les points à l'égard desquels ils n'y avaient pas formellement dérogé.—Le 4 nivôse an VII, le sieur Huwart acquit, sans l'intervention de sa femme, de l'administration centrale du département de Jemmappes, divers biens provenant du duc d'Havré, émigré, et qu'il rétrocéda, le 24 avril 1807, à la fille aînée de ce dernier, à l'exception de 24 bonniers qu'il conserva. L'épouse du sieur Huwart étant décédée sans enfants le 3 juill. 1809, celui-ci convola en secondes noces, en 1810, avec la Dˡˡᵉ Boulanger; et, en 1819, il mourut à son tour, délaissant un enfant de ce second mariage. Les frères et sœurs de sa première épouse intentèrent alors, contre cet enfant, une action en revendication de la moitié des 24 bonniers dont il a été parlé; mais leur prétention fut successivement écartée par jugement du tribunal de Mons du 2 août 1821, et par arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 juin 1826. Les principaux motifs de cet arrêt sont: que les biens dont il s'agit étaient situés en Hainaut, et que le mariage pendant lequel ils avaient été acquis avait été contracté sous l'empire des anciennes lois de cette province; d'où il résultait que la communauté entre les époux Huwart avait été réglée par les lois du Hainaut, pour tous les points auxquels ils n'avaient pas formellement dérogé par leur contrat de mariage, et que ces lois avaient fixé irrévocablement les droits actuels et éventuels des époux; qu'aux termes des lois du Hainaut en vigueur en 1792, art. 2, ch. 105, art. 3, ch. 121, et art. 2, ch. 97, des chartes générales de 1619, les biens immeubles, de nature allodiale et féodale, acquis pendant le mariage, n'entraient autrement en communauté que quant aux fruits, mais que, quant à la propriété, elle appartenait au mari à l'exclusion de la femme; que, d'après et depuis les lois des 4 août 1789 et 15 mars 1790, suppressives de la féodalité, tous les biens étaient devenus francs-alleux, et qu'il résultait de la loi des 20-27 sept. 1790 que les biens dont s'agit, acquis par le sieur Huwart depuis la publication des lois citées étaient des francs-alleux purgés de toute empreinte de censive et de féodalité; qu'ainsi ils avaient été régis,

(1) Le 3ᵉ moyen n'a présenté aucune question intéressante.

(2) V. sur des questions analogues, Br., 7 mars 1814, et la note. V. aussi M. Merlin, aux mots *Communauté de biens entre époux, Féodalité et Fiefs.*

(3) V. sur la nature des alloëts en Hainaut, Dumées, *Jurisp. du Hainaut français*, 2ᵉ part., liv. 3; le président Boulé, *Inst. au droit Coutum. du pays de Hainaut*, t. 2, tit. 1ᵉʳ, § 3, et M. Merlin, *Répert. de jurisp.*, aux mots *Francs-alleux*, § 30.

quant à la communauté entre Huwart et sa première épouse, par les statuts particuliers du Hainaut, qui régissaient les francs-alloëts, c'est-à-dire, par l'art. 2 du ch. 105 des chartes générales; d'où il suivait que, selon les dispositions de cet article, le sieur Huwart avait été fait seul propriétaire de ces biens, sans que sa femme en eût eu aucune part.—Les héritiers Fassiaux se pourvurent en cassation contre cet arrêt, pour fausse interprétation et fausse application de l'art. 2 de la loi des 20-27 sept. 1790, et pour fausse application de l'art. 2, du ch. 105, des chartes générales du Hainaut. Les biens dont il s'agit, qui étaient ci-devant féodaux, ayant été réunis au domaine de l'état avant l'acquisition du sieur Huwart, en avaient, disaient-ils, contracté la nature; ils étaient donc des biens parfaitement libres, sans rapport aucun avec les anciens alloëts du Hainaut, assujétis, sous une multitude de rapports, à la législation féodale, et différant essentiellement des biens allodiaux de toutes les autres provinces. Ayant été réunis au domaine de l'État avant la publication des lois suppressives de la féodalité, ils n'avaient donc pu être atteints par celle des 20-27 sept. 1790 publiée postérieurement, et qui n'était applicable qu'aux biens encore soumis à la vassalité lors de la promulgation des lois suppressives du régime féodal. Il en serait encore de même, poursuivaient-ils, si la réunion de ces immeubles au domaine de l'État avait été postérieure à la suppression de la féodalité; car, par leur incorporation au domaine public, ils auraient pris la nature de l'allodialité franche et pure du droit naturel et du droit des gens; et ayant conservé ces caractères en passant dans les mains du sieur Huwart, ils devaient être régis par les principes de la raison et de la justice naturelle, et non point par les lois des anciens alloëts du Hainaut. L'arrêt attaqué leur a donc faussement appliqué l'art. 2 de la loi des 20-27 sept. 1790, et l'art. 2 du chapitre 105 des chartes générales; il a de plus mal interprété la première de ces deux dispositions législatives.—Les défendeurs répondaient que l'art. 2 de la loi citée, portant que les biens ci-devant féodaux ou censuels seraient soumis au régime des alleux de chaque province, ne distinguait aucunement entre les biens qui avaient déjà cessé d'être féodaux à l'époque de la suppression de la féodalité, et ceux qui l'étaient encore alors, ni entre ceux qui avaient été incorporés au domaine public et ceux qui étaient encore dans le commerce; que la raison de la loi, qui était de ne pas abandonner aux caprices de l'arbitraire la masse de ces biens qui se trouvaient sans législation, s'appliquait aux uns comme aux autres; qu'enfin il résultait de la définition du mot *alloët*, donnée par tous les auteurs qui ont écrit sur le droit du Hainaut, que les alloëts en ce pays étaient affranchis de tout lien féodal, et que, sous ce rapport, ils ne différaient nullement des biens allodiaux des autres provinces.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de loi des 20-27 sept. 1790, publiée en Belgique le 7 pluviôse an v, ainsi conçu : « Dans les pays et les lieux » où les biens allodiaux sont régis, soit en » succession, soit en disposition, soit en toute » autre matière, par des lois ou statuts par» ticuliers, ces lois ou statuts régissent pa» reillement les biens ci-devant féodaux ou » censuels; savoir : pour les successions, à » compter de la publication des lettres-pa» tentes du 28 mars dernier intervenues sur » le décret du 15 du même mois; et pour » toute autre matière, à compter de la publi» cation des lettres-patentes du 3 nov. 1789;

Attendu que, pour l'application de cet article, il faut, en premier lieu, qu'il y ait eu dans la province où sont situés les biens dont il s'agit, un statut particulier pour les biens allodiaux, et secondement, que ces mêmes biens aient été ci-devant féodaux;

Attendu que ces deux conditions se sont rencontrées dans la cause, ayant été reconnu au procès que les biens dont il s'agit étaient ci-devant féodaux, comme ayant fait partie de la terre d'Havré, et aussi qu'en Hainaut, où les biens litigieux sont situés, les francs-alleux étaient, soit en succession, soit en disposition, régis par un statut particulier, savoir par l'art. 2, ch. 105, des chartes du Hainaut;

Attendu que la distinction que les demandeurs prétendent avoir existé en Hainaut entre les francs-alleux et ce qu'ils appellent les véritables allodiaux purs, n'est nullement établie, et que c'est encore sans fondement qu'ils ont avancé que les anciens alloëts du Hainaut différaient des biens allodiaux des autres provinces, et ne seraient point compris dans les allodiaux dont parle l'art. 2 de la loi des 20-27 sept. 1790;

Attendu que les époux Huwart avaient soumis le sort de leurs acquêts aux lois anciennes du Hainaut, qu'ils sont censés avoir insérées dans leur contrat de mariage, et que, d'après l'art. 2, ch. 105 des chartes générales, le mari était seul propriétaire des francs-alleux;

Attendu que la nature du bien, à l'époque de son acquisition, devant être prise en considération pour déterminer comment ce bien

doit être régi, quant à la communauté légale des époux, la Cour d'appel ne peut avoir faussement interprété ni faussement appliqué l'art. 2 de la loi des 20-27 sept. 1790, qui, publiée en Belgique le 7 pluv. an V, et partant antérieurement à l'acquisition du sieur Huwart, fixait la nature des biens faisant l'objet de cette acquisition; que, d'après ce qui précède, ces mêmes biens devant être considérés comme francs-alleux au moment de leur acquisition, il en résulte nécessairement que c'était le statut particulier pour les alleux, et nommément le susdit art. 2 du chapitre 105 des chartes générales du Hainaut, sous l'empire desquelles le sieur Huwart a contracté mariage avec la D[lle] Fassiaux, qui devait régler les droits des parties au sujet du bien dont il s'agit, la nature de ce bien, quant aux droits des époux, n'étant point changée à l'époque de la dissolution de leur mariage; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait, dans l'espèce, une juste application du susdit art. 2 du ch. 105 des chartes du Hainaut;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Deguchtenecre entendu et de son avis, rejette, etc.

Du 5 juill. 1827.—Br., Ch. de cass.

—

BIENS CÉLÉS.—BUREAUX DE BIENFAISANCE. — PRISE DE POSSESSION.

Lorsque les détenteurs de biens nationaux célés au domaine, que la loi du 4 vent. an IX et l'arrêté du 9 fructidor suivant ont affectés aux hospices et bureaux de bienfaisance, ont consenti volontairement et sans discussion à les leur abandonner, les formalités prescrites par l'arrêté du 7 mess. an IX, ont-elles été nécessaires à l'effet d'investir ces établissements de la propriété de ces mêmes biens (1)? — Rés. nég.

A-t-il suffi, dans ce cas, que ces établissements aient posé un fait tel qu'il en est nécessairement résulté qu'ils ont pris possession de ces biens, animo domini? — Rés. aff.

L'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, et le décret du 31 mai même année, ne sont-ils relatifs qu'aux différents qui s'élèvent entre les fabriques et les hospices sur la propriété des biens nationaux celés au domaine auxquels ils prétendent respectivement droit, sans pouvoir être étendus aux différents élevés relativement à de tels biens entre une fabrique et des particuliers?—Rés. aff.

Les formalités exigées par les lois des 5 nov. 1790 et 5 fév. 1791, pour la validité des baux de certaines administrations, ne sont-elles introduites qu'en faveur de ces administrations, sans qu'on puisse leur opposer l'inobservation de ces mêmes formalités (2)? — Rés. aff.

Le sieur D... avait usurpé divers biens nationaux situés en la commune de Blandain. —Par acte notarié du 12 mess. an XIII, et par suite de la loi du 4 vent. an IX et de l'arrêté du 9 fructidor suivant, qui attribuaient aux hospices et bureaux de bienfaisance les biens nationaux celés au domaine, le sieur D... déclara prendre en bail, du bureau de bienfaisance de la commune de Blandain, les biens dont il s'agit, pour un prix convenu et pour le terme de neuf ans. — Le sieur D... étant décédé, sa veuve convola en secondes noces avec le sieur P...; et, le 3 juill. 1817, le bureau de bienfaisance de Blandain assigna ce dernier devant le tribunal de Tournay, en payement de onze années de fermages des mêmes biens.—Le sieur P... déclara avoir payé tout ce qui était dû de ce chef au sieur C..., qui intervint en cause et soutint avoir acquis, le 6 juin 1810, de l'hospice de Quinze-Vingts à Paris, les biens en question, compris dans la révélation faite par le sieur Laraton, ensuite d'un décret impérial du 6 février précédent, qui avait autorisé ce dernier à révéler, au profit d'établissements de charité et d'instruction publique, divers biens célés à la régie des domaines. — Le bureau de bienfaisance, à l'effet d'établir la priorité de sa découverte sur celle qu'en aurait faite le sieur Laraton, et par suite son droit de propriété aux biens en litige, invoqua l'acte de bail par lui consenti le 12 mess. an XIII en faveur du sieur D..., et d'où il résultait, selon lui, qu'il les avait toujours possédés *animo domini*. — Le sieur C... répliqua que le bail invoqué était nul pour inobservation des formalités prescrites par les lois des 5 nov. 1790 et 5 fév. 1791; qu'il était clandestin, et qu'il était en outre resté sans exécution; qu'enfin ni la loi du 4 vent. an IX, ni l'arrêté du 9 fructidor suivant, n'avaient affecté aux hospices et bureaux de bienfaisance les biens domaniaux usurpés par des particuliers, de telle manière que le domaine de l'État pût être dessaisi et que ces établissements pussent être investis de la propriété de ces biens, sans réclamation préalable faite dans la forme légale.—Sur quoi, le tribunal de Tournay rendit, le 8 oct. 1818, un jugement par lequel il adjugea au bureau de bienfaisance de Blandain les conclusions par lui prises, en déclarant le sieur C... non fondé dans ses prétentions. Les principaux motifs de ce jugement étaient, que le sieur C... ne

(1) Br., Cass., 11 mars 1839.
(2) Dalloz, 19, 4, n° 18 et suiv.

pouvait invoquer en sa faveur l'application du décret. Laraton, sans prouver en même temps l'abilité du bureau de bienfaisance de Blandain à réclamer les mêmes biens en vertu de la loi du 4 vent. an IX et de l'arrêté du 9 fructidor suivant, et même de préférence à tous autres établissements de même nature, puisque les biens étaient situés en la commune de Blandain; qu'à cette affectation en faveur de ce bureau de bienfaisance, résultant de la loi et de l'arrêté précités, se joignait encore un acte de possession de ces biens par le bail qu'il en avait consenti le 12 mess. an XIII au receveur lui-même, circonstance qui expliquait pourquoi le commissaire du gouvernement n'était point intervenu, puisqu'en effet il n'y avait point de poursuites à exercer contre une personne qui se désistait volontairement. — Ce jugement ayant été confirmé sur l'appel, par arrêt du 10 mai 1826 rapporté à sa date, le sieur C... se pourvut en cassation, en fondant son pourvoi sur les divers moyens que rappelle l'arrêt suivant, qui les déclare non fondés.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que la Cour a reconnu en fait, dans l'arrêt attaqué, que les biens dont s'agit au procès étaient d'origine nationale ; qu'ils avaient été usurpés par un particulier, et que non-seulement le bureau de bienfaisance de Blandain en avait fait la découverte, mais qu'il en avait été mis en possession par le bail authentique du 1er juill. 1805 ;

Attendu que cette mise en possession du bureau de bienfaisance de Blandain a soumis les biens dont s'agit à l'affectation prononcée par la loi du 4 vent. an IX, faite au profit des hospices, et rendue commune aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fruct. an IX;

Attendu que les formalités exigées par les articles invoqués de l'arrêté du 7 mess. an IX, ne touchent pas le fond du droit des hospices ou bureaux de bienfaisance, mais sont relatifs aux procès qu'ils voudraient intenter ou aux transactions qu'ils voudraient faire ;

Attendu que ces précautions prises sagement dans l'intérêt des bureaux de bienfaisance et des hospices, pour les empêcher d'intenter des procès mal fondés ou de sacrifier des droits certains sous les apparences d'une transaction, ne peuvent recevoir d'application dans la cause où il n'y a eu ni procès ni transaction avec l'usurpateur, mais où celui-ci a abandonné la possession des biens dont s'agit au bureau de bienfaisance de Blandain, volontairement et sans discussion; d'où il suit que la Cour n'a violé aucun des articles de la loi du 4 vent. an IX, ni des arrêtés des 7 messidor et 9 fructidor même année.

Sur le 2e moyen : — Attendu que le décret du 31 mai 1807 n'a d'autre but que de donner la force exécutoire à l'avis du conseil d'État du 30 avril précédent, et doit s'identifier avec lui ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a appliqué l'avis du conseil d'État précité, ni dans ses motifs, ni dans son dispositif; que cet avis est étranger à la présente cause, puisqu'il s'occupe des différents qui peuvent s'élever entre les fabriques et les hospices sur la propriété des biens auxquels ils peuvent respectivement prétendre des droits, tandis que, dans l'espèce, la propriété des biens n'était pas réclamée par une fabrique ou l'ayant-droit d'une fabrique, mais par un particulier à cause de révélation ; d'où il résulte que l'avis du conseil d'État précité n'a point été violé.

Sur le 3e moyen :—Attendu que les formalités exigées par les articles invoqués des lois des 5 nov. 1790 et 5 fév. 1791, pour la validité des baux de certaines administrations, sont introduites en leur faveur, et que le défaut de les observer ne peut être rétorqué contre elles ;

Attendu, d'ailleurs, que quelle que soit la critique qu'on eût pu faire, dans la forme et en droit, du bail du 12 mess. an XIII (1er juillet 1805), il n'en constate pas moins, en point de fait, la découverte du bureau de bienfaisance de Blandain et sa prise de possession, ce qui a suffi pour affecter les biens dont s'agit à son profit, d'après la loi du 4 vent. an IX.

Sur le 4e moyen :—Attendu que la découverte des biens dont s'agit et la prise de possession du bureau de bienfaisance de Blandain étant de 1805, et la révélation de Laraton n'étant que de 1810, ledit bureau de bienfaisance avait la priorité de la découverte ; que ses droits étaient consolidés par une mise en possession, et n'ont pu lui être enlevés par la révélation postérieure de Laraton; d'où il suit que la Cour, en le décidant ainsi, n'a violé ni faussement appliqué le décret du 19 juillet 1806, en le supposant obligatoire, ni le décret du 6 fév. 1810 ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent pas qu'ils aient fait usage en appel de la déclaration signée Faucheux, et portant date du 26 juill. 1810, et que par suite il n'échoit de s'en occuper ;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Joly en son rapport, et M. l'av. gén. Baumhauer en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 7 juill. 1827.—Br., Ch. de cass.

ENCLOS.—AVEU.—PRÉVENU.—CASSATION.—AMENDE.

L'habitation d'un cultivateur qui exerce en même temps la profession de meunier, est-elle soumise aux visites des employés, quoique séparée du moulin par un ruisseau?—Rés. nég. (Loi du 21 août 1822, art. 21).

L'arrêt qui le décide ainsi, sur le motif que l'habitation ne fait pas partie du moulin ou de ses dépendances, doit-il au moins être considéré comme renfermant une décision en fait, inattaquable en cassation?—Rés. aff. (Ibidem; Loi du 27 déc.-1er nov. 1790, article 3; règlement du 19 juill. 1815, art. 5).

L'aveu d'une contravention, tiré des variations du prévenu dans ses déclarations, peut-il servir de base à un moyen de cassation contre l'arrêt d'acquittement, s'il n'avait pas été pris de conclusions spéciales relativement à cette contravention? — Rés. aff. (C. civ., 1356).

Lorsqu'en matière correctionnelle le pourvoi en cassation de l'administration des accises est rejeté, cette administration doit-elle être condamnée à l'amende d'indemnité envers la partie?—Rés. aff. (C. d'inst. cr. 436).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si le défendeur Toelen a varié dans ses défenses, en alléguant, en premier, aux employés, que les grains trouvés dans sa maison avaient été achetés, et puis en second lieu, à l'audience, qu'ils provenaient de son prélèvement et lui servaient pour jeter dans la trémie, après avoir moulu du grain pour les bestiaux, afin de remettre le moulin à bonne farine, ces variations ne peuvent pas constituer ou moyen de cassation, outre que d'ailleurs, y eut-il eu contravention au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 21 août 1822 sur la mouture, relatif au placement du prélèvement, l'administration n'en ayant pas fait un objet de ses conclusions, les juges n'ont rien dû statuer à cet égard;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Dandrimont, rejette le pourvoi; condamne l'administration aux dépens et à l'indemnité de 70 flor. 87 1/2 cents (150 fr.) envers le défendeur, conformément aux dispositions expresses de l'art. 436, 2e alinéa, C. crim., etc.

Du 9 juill. 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

RENTES. — PREUVE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

En supposant que la mention de l'existence d'une rente dans des actes du débiteur, mais étrangers au crédirentier, puisse fournir la preuve de cette existence, cette même mention peut-elle être considérée comme reconnaissance interruptive de la prescription de la rente?—Rés. nég.

14 Nov. 1822, contrainte contre les époux Chigar de Beuvrage, en payement d'une somme de 2,741 flor. 51 cents, montant de 37 années d'arrérages de trois rentes, provenant d'établissements religieux. — Le domaine fondait sa demande 1° sur un acte de partage passé le 30 juill. 1785 entre les auteurs des défendeurs, et dans lequel ces trois rentes étaient indiquées comme charges du lot échu à Jean-Baptiste Doneux, auteur de l'épouse du sieur Chigar; et 2° sur un acte de constitution d'hypothèque passé à Anvers, par lequel ledit J.-B. Doneux et la dame Chigar elle-même avaient déclaré que les biens qu'ils affectaient par hypothèque étaient chargés entre autres de la rente due au réfuge d'Emellemont, l'une de celles dont il s'agissait au procès.—Le tribunal de Nivelles, saisi de la contestation par suite de l'opposition formée par les époux Chigar, ne vit pas dans les pièces invoquées par le domaine un titre suffisant pour établir l'existence des rentes réclamées, et en conséquence le déclara non fondé dans sa demande.—Appel.—L'administration soutenait qu'il résultait de l'acte de partage une action utile au profit du créancier, conformément aux principes établis par argument de la loi 3, Cod. *de donationibus quæ sub modo* et par l'art. 1121, C. civ.; que J.-B. Doneux, en acceptant en partage les immeubles lui assignés, avec charge de supporter les rentes dont ils étaient grevés, avait contracté vis-à-vis de ses cohéritiers l'obligation de les acquitter, obligation donnant naissance non-seulement à une action directe au profit de ses cohéritiers, mais encore à une action utile au profit des ayants-droit auxdites rentes, pour le contraindre au payement (1).— L'administration ajoutait que si, aux termes de l'édit de Charles-Quint du 10 oct. 1522, les simples annotations résultant des livres et carnets tenus par un établissement religieux créancier suffisaient pour établir l'existence d'une rente et en poursuivre le payement contre les personnes qui y sont

(1) V. Paris, Cass., 10 mars 1807, et Br., 4 novembre 1819.

indiquées comme débitrices, les actes émanés des débiteurs eux-mêmes devaient à plus juste titre suffire à la même fin. — Elle répondit enfin à l'exception de prescription opposée par les intimés, que si les actes produits étaient suffisants pour prouver l'existence des rentes réclamées, ils devaient suffire à plus forte raison pour interrompre la prescription ; qu'ils étaient de véritables reconnaissances interruptives de la prescription, aux termes de l'art. 2248, C. civ. — Ces moyens ont été rejetés par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en supposant que, même en l'absence d'annotation quelconque sur des livres ou registres qui auraient appartenu soit à la corporation, soit au chapitre, que l'administration appelante représente, celle-ci pût tirer des énonciations des actes de partage et d'hypothèque qu'elle invoque, la preuve que les rentes dont elle réclame le payement auraient autrefois existé, il n'en résulterait pas qu'elles auraient encore été dues à l'époque de l'introduction de la cause, puisque les actes invoqués qui ne contiennent aucune stipulation au profit du créancier ne sont pas par eux-mêmes constitutifs de ces rentes, mais se bornent à les mentionner vaguement et sans rappeler la date de leur création qui, vu la nature de ces redevances, est censée remonter à un temps fort ancien ; que par conséquent ces rentes seraient éteintes par la prescription de quarante ans invoquée par les intimés, la commission appelante restant en défaut de prouver que jamais elles auraient été payées à quelqu'époque que ce soit ;

Par ces motifs et adoptant au surplus aucun de ceux du 1er juge, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appel à néant, etc.

Du 11 juill. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

CONNEXITÉ. — JONCTION. — PÉREMPTION. — RENONCIATION. — ACQUIESCEMENT. — REQUÊTE. — ORDONNANCE. — INTERRUPTION. — DÉSAVEU. — SURSÉANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La jonction de deux causes, plaidées séparément, doit-elle avoir lieu, si la décision de l'une dépend de la décision de l'autre ; notamment lorsqu'il s'agit dans l'une de la validité d'une demande en péremption, et dans l'autre d'une demande en désaveu contre l'avoué qui aurait renoncé d'une manière tacite à la péremption (1) ? — Rés. aff. (C. pr., 171).

Le consentement de l'avoué à ce qu'un jugement d'instruction soit rapporté, si ce consentement est consigné dans un jugement qui, après avoir en effet rapporté le premier, statue sur une demande en péremption, la rejette et fixe jour pour plaider, peut-il être considéré comme une renonciation à la péremption ou un acquiescement au jugement qui a écarté cette exception ? — Rés. nég. (Arg. C. pr., 397).

La présentation d'une requête, suivie d'ordonnance mais non signifiée, est-elle un acte valable interruptif de la péremption (2) ? — Rés. aff. (Arg. C. pr., 397).

L'art. 357, C. pr., qui veut, à peine de nullité, qu'il soit sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, quand il y a désaveu, reçoit-il exception au cas où le juge de l'action principale trouve que le jugement de cette action ne dépend pas de celui du désaveu (3) ? — Rés. aff. (C. pr., 357).

Dans la fixation des dommages-intérêts réclamés par l'avoué contre lequel il a été formé une demande en désaveu inutile, doit-on avoir égard au plus ou moins de crainte qu'a pu éprouver la partie, que l'acte désavoué lui préjudiciât ? — Rés. aff. (Arg. C. civ., 1382 et 1149).

En août et octobre 1817, François-Joseph Urbain avait intenté contre son frère, Jean-François, une action en partage. — Le 17 décembre suivant, la cause fut plaidée et tenue en délibéré. — Le tribunal ne prononça que le 11 fév. 1819, et son jugement ordonna une instruction par écrit au rapport du sieur Gohy. — Le 15 du même mois, l'épouse Blerot, légataire universelle du demandeur, décédé pendant le délibéré, reprit l'instance. — Le jugement du 11 ne fut pas signifié, et la cause resta en cet état. — Le 2 nov. 1822, l'épouse Blerot présenta une requête tendante à la nomination d'un nouveau rapporteur, en remplacement du sieur Gohy, décédé. Une ordonnance du 4 commit le sieur Merry. — Le 13 mars 1823, ainsi plus de 3 ans et 6 mois après la reprise d'instance, le défendeur forma une demande en péremption. — Alors l'épouse Blerot fit signifier à avoué et à partie sa requête du 2 nov. 1822, en nomination d'un nouveau rapporteur, et l'ordonnance du 4 contenant cette nomination. — Un juge-

(1) Chauveau sur Carré, n° 731, note 1re, approuve cette décision.

(2) Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n° 4 3° et 6° ; Carré-Chauveau, n° 1437. Mais v. Br., 14 juin 1828.

(3) Carré, n° 1312.

ment du 15 avril 1823 écarta la péremption, et il fut inséré dans le dispositif de ce jugement ce qui suit: « Le tribunal, à la demande des avoués, rapporte le jugement du 11 février 1819, qui ordonne que la cause sera instruite par écrit, et déclare qu'elle sera plaidée à l'audience du 3 juillet prochain. » — Sur l'appel interjeté par Urbain du jugement qui écartait sa demande en péremption, l'épouse Blerot opposa une fin de non-recevoir, prise de ce que l'avoué d'Urbain, en demandant, conjointement avec le sien, le rapport du jugement du 11 fév. 1819, qui avait ordonné l'instruction par écrit, demande qui avait pour conséquence nécessaire le report de la cause à l'audience, et par suite la continuation de la procédure, avait acquiescé au jugement du 15 avril 1823, qui écartait la péremption. — Urbain, craignant que cette fin de non-recevoir ne fut accueillie, intenta devant le premier juge une action en désaveu contre son avoué; mais un jugement du 5 avril 1827 sursit à statuer jusqu'à décision par la Cour de la fin de non-recevoir qui donnait lieu au désaveu. — Appel de ce jugement par Urbain, de sorte que la Cour se trouvait saisie, à-la-fois, de l'appel dans l'instance principale sur la demande en péremption, auquel on opposait une fin de non-recevoir prise d'un acquiescement du fait de l'avoué de première instance, et de l'appel du jugement dans l'instance en désaveu à laquelle cet acquiescement avait donné lieu. — Urbain demanda que la cause sur la demande en désaveu fut plaidée la première, ce qui eut lieu. Il fonda son appel sur ce que, d'après l'art. 357, C. pr., loin que le tribunal de première instance pût surseoir à statuer sur la demande en désaveu, c'était, au contraire, la demande principale qui devait être tenue en surséance; qu'il y avait donc lieu de réformer, d'évoquer et d'accueillir le désaveu, puisque l'avoué chargé de demander la péremption avait excédé son mandat, en demandant le rapport du jugement qui avait ordonné l'instruction par écrit, d'où l'on tirait la conséquence qu'il avait demandé le report de la cause à l'audience et la continuation de la procédure; qu'ainsi il y avait acquiescement au jugement qui écartait la péremption. — L'avoué, intimé sur cet appel, posait en fait que son client avait toujours été présent à l'audience, et avait approuvé tout ce qui avait été fait; que d'ailleurs ce n'était pas lui qui avait provoqué la disposition du jugement du 15 avril, duquel on inférait un acquiescement qui, au surplus, n'existait réellement pas. — La cause sur la péremption ayant été appelée ensuite, Urbain soutint que la requête du 2 nov. 1822 et l'ordonnance du 4 du même mois n'avaient pas interrompu la péremption, 1° parce qu'ils constituaient une exécution du jugement du 11 fév. 1819, ordonnant l'instruction par écrit, et que ce jugement n'ayant pas été signifié à avoué, les actes d'exécution étaient nuls, aux termes de l'art. 147, C. pr., tandis que pour interrompre la péremption il faut des actes valables; 2° parce que l'ordonnance était, de sa nature, destinée à être signifiée, et qu'à défaut de signification avant la demande en péremption, elle était inconnue du demandeur en péremption, et par suite ne pouvait constituer l'acte valable interruptif qu'exige la loi.

Les moyens de l'intimé sont reproduits dans l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

LA COUR; — 1° Y a-t-il lieu de joindre les deux causes, et de statuer par un seul et même arrêt? 2° L'appel du jugement du 15 avril 1823, est-il recevable? 3° En cas d'affirmative, y a-t-il lieu de confirmer ledit jugement? 4° Sur l'appel du jugement du 5 avril 1827, l'action en désaveu contre Mᵉ ...... intimé, est-elle recevable et fondée, et y a-t-il lieu d'accorder aux parties les dommages-intérêts qu'elles réclament?

Attendu, sur la première question, que les causes sont connexes, en ce que la décision de l'une dépend de la décision de l'autre, et qu'ainsi il y a lieu de les joindre et de statuer sur elles par un seul et même arrêt.

Sur la deuxième question: — Attendu que pour qu'un acquiescement puisse être considéré comme formel, il faut qu'il existe un acte qui ne permette pas de douter que la partie a entendu se soumettre aux condamnations prononcées contre elle; que, dans l'espèce, il n'appert pas que Mᵉ ...., en consentant à la substitution d'une forme de procédure à une autre, ait voulu renoncer, au nom de sa partie, à la faculté qu'elle avait d'appeler du jugement qui la rejetait de sa demande en péremption; d'où il suit qu'il n'y a pas d'acquiescement formel et qu'ainsi l'appel est recevable.

Attendu, sur la troisième question, qu'aux termes de l'art. 399, C. pr., la péremption n'a pas lieu de droit; qu'elle se couvre par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption;

Attendu que, dans l'espèce, le rapporteur étant décédé, il n'y avait d'autre acte de procédure à faire que de présenter une requête au président du tribunal, aux fins d'en faire commettre un autre; que cette requête de procédure est valable, et que, l'ordonnance

en est le complément valable aussi, ce qui suffit pour interrompre la péremption ;

Attendu que la validité de ces actes ne dépend pas de la signification à partie ou à avoné, puisque, d'après l'art. 110, C. pr., elle n'est requise qu'afin que le rapport ne puisse être fait qu'au moins trois jours après cette signification; que d'ailleurs, si la signification est requise relativement au rapport, l'article 399, au titre *de la Péremption*, ne l'exigeant pas, ce serait ajouter à la loi et créer une nullité contre les dispositions prohibitives de l'art. 1030 du même code, que de faire dépendre la validité d'un acte de procédure d'une forme dont elle ne parle pas; d'où il résulte que le cours de la péremption a été interrompu ;

Attendu, sur la quatrième question, que sur l'appel du jugement du 15 avril 1825, la question de savoir si le consentement donné par M° ...., valait renonciation à la faculté d'appeler, était soumise à la décision de la Cour avant l'action en désaveu ;

Attendu que si l'art. 357, C. pr., au titre *du Désaveu*, ordonne qu'il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'affaire, cette disposition n'est applicable que lorsque la décision de la cause principale dépend de celle en désaveu ; qu'il serait contraire à tous les principes qu'une question déjà soumise aux juges supérieurs, et indépendante de celle en désaveu, dût être reportée à un tribunal inférieur, pour y être décidée; d'où il suit que les juges *a quibus*, en reconnaissant qu'il y avait lite-prévenue, et en tenant en surséance la cause en désaveu, n'ont inféré aucun grief à l'appelant ;

Attendu que l'appelant, par acte d'appel du 25 mai 1827, a demandé que la Cour statuât, par un seul arrêt, et qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions prises par les parties ;

Attendu que, d'après les motifs sur la troisième question, le consentement de M°....., soit qu'il ait reçu mandat, soit qu'il n'en ait pas reçu, ne peut être considéré comme renonciation à la faculté d'appel; d'où il résulte que le désaveu étant sans intérêt et sans objet, la Cour ne doit pas surseoir à sa décision au fond, et qu'il y a lieu de déclarer cette action en désaveu non fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner si cette action était recevable ;

Attendu que si cet avoué, exempt de faute, doit être soustrait aux graves conséquences d'un désaveu, on ne peut cependant pas se dissimuler que l'appelant ayant été mis par lui dans une position très-délicate, par cela seul qu'il a cru qu'il ne pouvait se dispenser de former son action en désaveu, incertain qu'il était si l'on ne considérerait point comme un acquiescement l'acte par lui désavoué, il y a lieu de juger équitablement sur ce point et de mettre en rapport les condamnations aux frais que ces circonstances ont occasionnés, avec la demande de dommages-intérêts;

Par ces motifs, adoptant au surplus ceux des premiers juges, joint les causes, met les appellations au néant, et statuant par un seul arrêt sur toutes les conclusions des parties, 1° déclare recevable l'appel du jugement du 15 avril 1825; au fond, le déclare non fondé et confirme; 2° déclare avoir été appelé sans grief du jugement du 5 avril 1827; au fond, renvoie M° ...., intimé, de l'action en désaveu; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens des deux instances envers les époux Blerot, et à la moitié desdits dépens envers M° ...., pour tous dommages-intérêts, etc.

Du 12 juill. 1827. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. — FEMME. — COHABITATION. — PÉNALITÉ.

Lorsque le jugement qui ordonnait à une femme de rentrer dans le domicile marital, à peine de tant par jour de retard, a été réformé en ce que la pénalité était exagérée, la demande d'une autre pénalité pour contraindre la femme qui n'a pas satisfait à l'obligation de rejoindre son mari doit être considérée comme un moyen d'exécution et, par suite, le tribunal de première instance est incompétent pour en connaître. (C. civ., 214).

Un jugement avait condamné la dame De Bakker a rejoindre son mari, et comme moyen de contrainte il l'avait condamnée à payer 5 flor. par chaque jour de retard. — Sur l'appel, la Cour réforma, quant à la pénalité, et réduisit la condamnation à 1 florin, sauf, le cas échéant, l'emploi d'autres moyens de contrainte, et pour le surplus confirma le jugement dont appel. — La dame De Bakker persistant à ne pas rentrer dans le domicile marital, son mari la fit assigner devant le tribunal de première instance, pour s'y voir condamner à une nouvelle pénalité de 15 fl. par jour de retard. — La dame De Bakker excipa d'incompétence, en soutenant qu'il s'agissait d'exécution d'un arrêt infirmatif, ce qui, par conséquent, était exclusivement de la compétence de la Cour. — Le sieur De Bakker répondait que la disposition dont il s'agissait d'obtenir l'exécution était celle qui condamnait l'épouse à rentrer dans le domicile marital, et que celle-là avait été confirmée par la Cour; que la disposition sur la pénalité se

trouvant insuffisante, il y avait lieu d'en provoquer une nouvelle; qu'ainsi loin que la demande tendit à l'exécution de cette disposition, elle tendait à la faire remplacer par une autre; que, par suite, elle n'avait pu être portée que devant le premier juge.—Le tribunal de première instance avait écarté l'exception d'incompétence; mais son jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé avait conclu originairement, à charge de l'appelante, à une pénalité de 25 flor. par chaque jour de retard qu'elle mettrait à ne pas le rejoindre; que, par jugement du 23 oct. 1823, la pénalité demandée a été réduite par le premier juge à la somme de 3 flor. par jour; que les deux parties ayant interjeté, l'une appel principal, l'autre appel incident de ce jugement, savoir, l'appelante du chef que la pénalité accordée aurait été beaucoup trop élevée, et l'intimé sur le motif que, selon lui, elle n'était pas suffisante, le jugement a été réformé sur ce point, par arrêt de la Cour du 1er avril 1824, et la pénalité réduite à 1 flor. par jour, sur le fondement que, dans les circonstances du procès, elle avait été portée à une hauteur démesurée;

Attendu qu'il résulte du jugement dont il y a appel aujourd'hui, que l'intimé De Bakker a, par citation du 14 février dernier, conclu, à charge de l'appelante, à une pénalité de 15 flor. des Pays-Bas, outre celle en laquelle elle avait déjà été condamnée précédemment, « pour chaque jour de retard qu'elle mettrait » à rentrer dans son domicile et à y séjourner; » que la Cour ayant déjà statué sur l'obligation de l'appelante à cet égard, par arrêt du 1er avril 1824, ainsi qu'il a été dit, la demande formée par l'intimé ne peut être envisagée que comme un nouveau mode d'exécution dudit arrêt, afin de contraindre par d'autres moyens l'appelante à satisfaire à ses obligations;

Attendu que, suivant l'art. 472, C. pr., une demande de cette nature doit être soumise au juge supérieur, qui a infirmé la décision du premier juge, et que, par suite, le premier juge était incompétent pour en connaître;

Attendu que, dans la supposition même que la présente action pût être envisagée comme une demande en augmentation des moyens d'exécution accordés par l'arrêt précité, cette action aurait encore, de ce chef, été portée devant un juge incompétent;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud et de son avis, déclare que le tribunal de Bruxelles était incompétent, etc.

Du 12 juill. 1827.—Cour de Br.

TESTAMENT.—ENFANTS ET PETITS-ENFANTS.—INSTITUTION.—INTERPRÉTATION.

Lorsque le testateur a institué les enfants et petits-enfants d'un tel, les petits-enfants, venant en concours avec leurs oncles et tantes, ne sont-ils appelés à succéder que comme représentant leur auteur, et non par tête (1)? — Rés. aff.

Jean-Jacques Teirlynk avait un testament, portant (*traduction*):

« Neuvièmement.—Je reconnais et constitue pour mes seuls et uniques héritiers, de » tout ce que j'ai et de tout ce qui restera à » l'époque où mon testament recevra son » exécution, les enfants et petits enfants du » sieur Pascal, à Gand, dont la fille est mariée » avec le sieur Boeyé, membre de la deuxième » chambre des Etats-généraux, mes proches » amis. »

Le sieur Pascal avait eu quatre enfants, François, Sophie, Henriette et Marie-Thérèse. — François mourût avant le testateur. Sophie mourût aussi avant le testateur, laissant quatre enfants.—Au décès du testateur, ces quatre enfants ont prétendu qu'ils étaient appelés à succéder par tête, conjointement avec leurs tantes, Henriette et Marie-Thérèse, épouse du sieur Boeyé; qu'ainsi la succession devait être divisée en six. — Henriette et Marie-Thérèse ont soutenu, au contraire, que les quatre enfants de Sophie n'étaient appelés que comme représentants, et tenant la place de leur mère.—Le premier juge l'avait ainsi décidé, et la Cour a confirmé son jugement.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que quand on admet avec les appelants qu'ils sont appelés par le testateur, non-seulement in *ordine successionis*, ou à défaut des intimés, mais aussi pour lui succéder conjointement avec ceux ci, il reste à décider si les appelants, ainsi qu'ils le prétendent, sont appelés par tête avec leurs tantes, ou bien conjointement et pour une part, en remplacement de feu leur mère, comme les intimés le prétendent;

Considérant que les appelants ne sont pas appelés individuellement ou nommément, mais bien collectivement, en leur qualité de petits-enfants de Henri Pascal et comme proches amis du testateur; que cependant les petits-enfants étant à un degré plus éloigné du testateur que les enfants, ils ne pouvaient être par lui autrement réputés comme pro-

(1) V. Br., 7 mai 1834.

ches amis, qu'en les plaçant au degré vacant par le décès de leur mère, et qu'alors il ne les a appelés à d'autre droit et part de la succession que celle qu'aurait eu leur mère, qui, en qualité d'enfant, était au même degré que les intimés, et cela d'autant plus que l'affection commune et naturelle du testateur donne lieu de le présumer; que si cette affection fait présumer, d'un côté, que le testateur n'a pas voulu exclure les appelants de sa succession, par la mort prématurée de leur mère, aussi ne peut-on supposer de l'autre côté que cette mort devrait être défavorable aux intimés, en admettant les appelants avec eux au partage par tête ; d'où suit que le système des appelants ne peut être admis, comme étant contraire, tant à la volonté présumée, qu'aux expressions du testateur ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 12 juill. 1827. — Cour de Br.--2ᵉ Ch.

—

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT. — TÉMOINS.

L'art. 211, C. pr., portant qu'en matière de vérification et de reconnaissance d'écritures privées on pourra entendre comme témoins ceux qui auront vu écrire et signer l'écrit en question, forme-t-il obstacle à ce que le juge commis à l'enquête entende comme témoins ceux qui, sans avoir vu écrire et signer cet écrit, connaîtraient l'écriture de celui dont on soutient qu'il émane (1) ? — Rés. nég.

La circonstance que l'individu appelé comme témoin dans une enquête tenue à l'effet de vérifier l'écriture et la signature d'un testament olographe aurait été chargé par le défunt, dans le même testament, de l'administration de la succession jusqu'à telle époque déterminée, peut-elle suffire pour empêcher qu'il soit entendu (2) ? — Rés. nég.

Le sieur D... avait fait, en faveur du sieur D..., l'un de ses neveux, un testament olographe dont l'écriture et la signature furent méconnues par la dame V..., qui se trouvait exclue de la succession par ce testament. La vérification en ayant été ordonnée, le sieur D... fit entendre, devant le juge commis à cet effet, divers témoins au nombre desquels était le sieur N..., qui déclara qu'étant locataire du testateur il avait souvent reçu de lui des quittances écrites et signées de sa main, et que l'écriture et la signature du testament contesté étaient entièrement semblables à celles des mêmes quittances.—La dame V... s'opposa formellement à ce que cette déclaration fût actée, et elle déclara s'opposer également à l'audition du sieur J..., que le testateur avait, par son testament, chargé d'administrer sa succession jusqu'à une époque déterminée.—Le juge-commissaire renvoya, sur ces contestations, les parties à l'audience, où la dame V... soutint qu'aux termes de l'article 211, C. pr., la preuve testimoniale, en matière de vérification d'écriture, devait porter sur le fait même de l'écriture, et non sur la connaissance prétendue de cette même écriture; qu'il était vrai que cet article permettait aussi d'entendre comme témoins les personnes ayant connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité ; mais qu'il fallait entendre par là des faits conduisant directement à cette découverte, tandis que le point de savoir si l'écriture déniée était ou non celle de la personne à qui on l'attribuait, devait être laissé à l'examen des experts, et non à celui des personnes qui n'avaient ni les qualités ni les connaissances nécessaires pour le décider; que quant au sieur J..., bien qu'il ne fût pas expressément compris au nombre des personnes que l'art. 268 du code cité défend d'assigner comme témoins, il n'en devait pas moins être écarté de l'enquête, vu qu'il avait dans la cause un intérêt plus grand qu'aucune des personnes dont parle ce même article, qui d'ailleurs est seulement démonstratif et non limitatif.—Le sieur D... répond que l'art. 211 permet d'entendre tous ceux qui auraient connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité, et qu'il est incontestable que des déclarations de l'espèce de celle du sieur N..., jointes aux autres adminicules de preuve, peuvent conduire à la découverte de la vérité; que l'intérêt que le sieur J... aurait dans la cause fournirait peut-être contre lui un motif de reproche, mais jamais un motif d'exclusion.—Le tribunal ayant ordonné qu'il serait passé outre à l'audition de ces témoins, la dame V... appela de son jugement, mais sans succès.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 211, C. pr., porte qu'on pourra entendre comme témoins ceux qui auront vu écrire et signer

(1) Jugé en sens contraire par un arrêt de la Cour de Rennes du 26 mars 1813, cité par M. Carré, sur l'art. 211, où il professe la même opinion. Berriat, p. 191, titre de la *Vérification*, n° 29.

(2) Chauveau sur Carré, t. 3, p. 7, à la note 18, approuve cette décision. Chauveau sur Carré, n° 854 *bis*, se range à la jurisprudence de la Cour de Bruxelles.

l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité;

Attendu que, d'après cette disposition, il est permis au juge d'entendre, s'il le trouve à propos, tous témoins qui pourraient donner des renseignements à l'effet de découvrir la vérité, quant au fait à prouver, ce qui a eu lieu dans l'espèce, relativement à l'audition du témoin N..., bien que ce témoin n'ait point déclaré qui a écrit ou signé le testament attaqué;

Attendu, en ce qui concerne l'audition du témoin J..., que, quoiqu'il soit certain que ce témoin est administrateur de la succession de feu D..., et que supposât-on même qu'il eût quelque intérêt à maintenir le testament qui lui a donné cette qualité, cet intérêt ne serait point suffisant pour se refuser à l'entendre dans l'enquête, puisqu'il ne tombe point dans l'exclusion de l'art. 268, C. pr., et qu'il ne peut y être compris.

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le premier juge n'a infligé aucun grief à l'appelante;

Ouï M. le subst. Duvigneaud en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 13 juill. 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

MINEURS. — MINISTÈRE PUBLIC.

Br., 17 juill. 1827. — V. 27 juill. 1827.

TESTAMENT OLOGRAPHE.—ÉCRITURE.—SIGNATURE.

Le testament olographe fait-il foi par lui-même, et jusqu'à preuve contraire, de son écriture, de sa signature et de sa date (1)? — Rés. nég.

Par suite, lorsque l'écriture et la signature d'un tel testament sont méconnues, la vérification doit-elle s'en faire par celui qui l'invoque de la même manière que pour tous les actes sous seing privé dont l'écriture ou la signature est méconnue (2)? — Rés. aff.

Les formalités prescrites par les art. 457 et 467, C. civ., pour l'aliénation des immeubles des mineurs, et pour les transactions faites en leur nom, doivent-elles être suivies dans les actes de désistement faits au nom des mineurs, de telle sorte qu'un désistement à l'égard duquel ces formalités n'ont pas été remplies ne puisse avoir aucun effet? — Rés. aff.

Les sieurs W... demandent, en justice, qu'il soit procédé au partage de la succession de la Dlle Virginie W..., à laquelle ils prétendent avoir droit. Mais la veuve W... et les autres héritiers contre lesquels cette demande est formée, leur opposent un testament olographe qui aurait été fait en leur faveur par la Dlle W..., et qui rendrait la demande en partage inadmissible.—Les sieurs W... déclarent méconnaître formellement l'écriture et la signature de ce testament, ainsi que la date qu'il porte, ce qui donne lieu à la question de savoir si le testament doit faire foi par lui-même, de son écriture, de sa signature et de sa date, jusqu'à preuve contraire, et si c'est par conséquent aux sieurs W..., qui les méconnaissent, à en prouver la fausseté, ou bien si le testament olographe ne devant être considéré que comme un acte sous signature privée, son écriture et sa signature, en cas de méconnaissance, doivent être vérifiées de même que les écritures et les signatures de tous autres actes sous seing-privé, lorsqu'elles sont déniées ou méconnues, et si c'est par conséquent à la veuve W... et consorts, qui invoquent le testament en leur faveur, à faire cette vérification?—Sur quoi, jugement qui déclare que ce sont ces derniers qui sont tenus d'administrer la preuve de la réalité du testament, et qui, à défaut par eux de l'avoir fait, adjuge aux demandeurs leurs conclusions. — Les défendeurs appèlent de ce jugement, et invoquent, pour en obtenir la réformation, les moyens que fait suffisamment connaître l'arrêt suivant, qui statue également sur la dernière question posée en tête de cet article.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des principes, et notamment de l'art. 999, C. civ., et d'une jurisprudence constante, que le tes-

(1) Un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 15 avril 1825, a décidé que le testament olographe, dont l'écriture et la signature ne sont pas méconnues, fait pleine foi de sa date, même dans le cas où le testateur est mort en état d'interdiction. V. Toullier, t. 5, nos 58 et 377; Grenier, n° 228; Duranton, t. 8, n° 166. V. aussi Br., 26 août 1826 et 15 janvier 1829; Liége, 14 fév. 1815.

(2) C'est aussi ce qu'enseignent Ferrière, sur l'article 289 de la Coutume de Paris, n° 11; Furgole, des testaments, ch. 10, n° 16; et Grenier, *Tr. des donations et des testaments*, part. 2, ch. 1er, sect. 1re, nos 228 *quinq.* et 228 *sex*, 4e édit. Merlin, *Quest.*, v° *Testament*, § 7, t. 15, p. 345. V. Carré, n° 799; Duranton, t. 9, n° 46; Toullier, t. 5, n° 502; Boncenne, n° 168, p. 132, édit. H. C'est également ce qui a été décidé par une foule d'arrêts. V. Br., 21 juin et 18 août 1810 et 28 mai 1828; Dalloz, 10, 310; Zachariæ, § 669; Colmar, 12 juillet 1807.

tament en forme olographe est réellement un acte sous signature privée; qu'ainsi il doit en suivre les conséquences, et qu'en cas de méconnaissance de son écriture, de sa date et de sa signature, c'est à celui qui l'invoque en sa faveur qu'il incombe d'en prouver la réalité par tous moyens de droit;

Attendu que s'il est vrai que le titre du Code civil, qui a établi les diverses espèces de testament, et ainsi celui en forme olographe, a été promulgué environ neuf mois avant le titre *des Obligations*, dans lequel est déterminé le mode de preuve des actes sous signature privée, en cas de dénégation ou de méconnaissance desdits actes, il ne résulte pas de l'antériorité de promulgation du premier de ces titres, qu'un testament olographe dût faire foi, par lui-même, de son écriture, de sa date et de sa signature, jusqu'à preuve contraire, mais seulement que celles-ci devaient être prouvées d'après les règles alors en vigueur;

Attendu que les appelants n'ont pas fait la preuve que le testament olographe dont s'agit aurait été écrit, daté et signé par Virginie W...;

Attendu qu'aux termes des art. 457 et 467, C. civ., aucune aliénation d'immeuble ou transaction ne peuvent être valablement faites au nom des mineurs, sans l'observance des formalités y prescrites, et qu'il doit en être de même pour un acte de désistement fait au nom des mineurs, sans qu'au préalable on ait fait observer les formalités préappelées;

Attendu qu'il ne conste pas au procès que ces formalités auraient été remplies à l'égard du mineur, partie Oorlof; d'où suit que l'acte de désistement signifié aux intimés par ledit avoué, le 2 juillet dernier, n'est pas valable;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baomhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 juill. 1827. — Cour de Br.—3e Ch.

—

BIENS DE CURE. — NATIONALISATION. — EXCEPTION.

Les biens de cure ont-ils été généralement, comme tous les autres biens du clergé, réunis au domaine de l'État, en vertu de la loi du 5 nov. 1790, et l'exception portée par cette loi en faveur de certains curés, dans les cas y mentionnés, ne concerne-t-elle que la vente de ces mêmes biens, qui n'en sont pas moins devenus biens nationaux? — Rés. aff.

Le bureau de bienfaisance de la ville de Tournay revendique, à charge de la fabrique de la commune de Hautes-Wiheries, divers biens provenants de la cure de cette dernière commune, et qu'elle prétend lui appartenir en vertu de la loi du 4 vent. an IX et des lois subséquentes, comme constituant des biens nationaux qui auraient été celés au domaine. — La fabrique, défenderesse, soutient que les biens revendiqués n'ont jamais été réunis au domaine de l'État, attendu que la loi du 5 nov. 1790, d'après laquelle les biens du clergé ont été nationalisés, fait une exception à la règle générale qu'elle porte, quant aux biens des cures desservies par des curés réunissant les qualités requises, comme l'avait toujours été la cure de la commune de Hautes-Wiheries. — Le bureau de bienfaisance répond que l'exception portée par la loi du 5 nov. 1790 ne concerne que la vente des biens de cure, qui, dans le cas rappelé ci-dessus, était différée; mais que ces biens n'en appartenaient pas moins à la nation. — Le premier juge accueille la demande du bureau de bienfaisance. — Devant la Cour, la fabrique, appelante, a reproduit les mêmes moyens de défense; subsidiairement, elle a soutenu qu'en tout cas le bureau de bienfaisance ne serait fondé dans sa demande en revendication, qu'autant que les biens dont il s'agit auraient été celés au domaine, et elle a offert de fournir la preuve du contraire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de tous les faits et circonstances du procès il résulte que les biens dont il s'agit proviennent de la cure de Hautes-Wiheries, ce dont l'administration de la fabrique, appelante, convient virtuellement par ses conclusions subsidiaires, en offrant de prouver qu'une retenue de 40 à 50 fr. annuellement était faite par l'État sur le traitement de curé, à l'occasion des biens susdits;

Attendu que les biens de cure ont été généralement, comme tous les autres biens du clergé, réunis au domaine de l'État, en vertu de la loi du 5 nov. 1790, et l'exception portée par la même loi, en faveur de certains curés, sous certaines conditions, ne concerne que la vente de ces biens, que, dans le cas prévu, l'on différait en accordant aux curés une jouissance temporaire de ces propriétés, qui n'en appartenaient pas moins au domaine public; qu'il est par conséquent incontestable que la domanialité des biens dont s'agit est établie au procès;

Attendu néanmoins que les hospices ne peuvent être fondées à revendiquer ces biens de l'administration de la fabrique, appelante, qui en a la possession, que pour autant qu'il serait établi que ces biens auraient été celés au domaine;

Attendu que l'administration de la fabrique a offert, par ses conclusions, la preuve des faits qui tendraient à établir le contraire ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, déclare que les biens réclamés par les intimés sont des biens nationaux ; et avant de faire droit ultérieurement, ordonne à l'administration, appelante, de prouver, etc.

Du 18 juill. 1827.— Cour de Br. — 3e Ch.

—

SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR. — HÉRITIER. — INTERVENTION.

Celui qui se prétend héritier d'une personne dont la succession était demeurée vacante, est-il recevable à former tierce-opposition aux jugements rendus entre le curateur à cette succession et des tiers, et peut-il, par suite, intervenir dans les procès soutenus par le curateur à l'occasion de cette succession (1) ? — Rés. nég.

Le sieur D....., en sa qualité de curateur à la succession vacante de la veuve Pointe, soutenait un procès contre les sieurs D........ La cause se trouvait pendante devant la Cour, par suite de l'appel interjeté par le curateur d'un jugement rendu au désavantage de la succession vacante, lorsque le sieur Debuisseret, se disant neveu et héritier de la veuve Pointe, qualité qu'il offrait de prouver en cas de dénégation, demanda à pouvoir intervenir en cause. Le curateur prétendit que l'intervention du sieur Debuisseret, à qui il déniait d'ailleurs toute qualité d'héritier de la veuve Pointe, n'était point recevable dans l'espèce, et il fonda cette fin de non-recevoir sur les moyens qui ont été adoptés par l'arrêt suivant, qui les reproduit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'article 466, C. pr., la voie de l'intervention n'est ouverte qu'à ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition contre le jugement à intervenir ;

Attendu que le curateur à une succession vacante, légalement nommé, en exerce et poursuit valablement les droits et les actions, et que les décisions judiciaires qui interviennent sont communes aux héritiers inconnus, que le curateur représente, et qui feraient dans la suite valoir leurs droits à la succession vacante ; qu'ainsi lesdits héritiers ne pourraient, aux termes de l'art. 474 dudit C. pr., former tierce-opposition contre les jugements rendus entre le curateur et des tiers ; d'où suit ultérieurement qu'en admettant même que la qualité d'héritier de la veuve Pointe fût établie dans le chef du demandeur en intervention, cette intervention serait encore non recevable ;

Attendu d'ailleurs que ce n'est point devant la Cour, en degré d'appel, que Debuisseret, se disant neveu et héritier de la veuve Pointe, mais bien devant le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession de ladite veuve, doit établir sa qualité d'héritier ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare le demandeur non recevable en sa demande d'intervention, etc.

Du 18 juill. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

COMPÉTENCE. — MINES DE HOUILLE. — CONCESSION. — ANNULLATION. — INTERPRÉTATION.

L'autorité judiciaire peut-elle décider, dans aucun cas, contrairement à un décret de concession du gouvernement français, que les concessionnaires n'ont aucun droit d'exploiter dans l'étendue de la concession ? — Rés. nég. (Loi du 16 fruc. an III ; Loi du 21 avril 1810).

Un arrêté royal, portant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en révocation du décret de concession, sauf aux impétrants à se pourvoir contre qui de droit en justice réglée, peut-il être entendu en ce sens que l'autorité judiciaire serait appelée à statuer sur le litige entre les contendants, sans avoir égard au décret de concession ?—Rés. nég.

La société de Basseloup avait formé une demande en concession de mines de houille, qui s'étendait au territoire de Chapelle-lez-Harlaymont.— La société de Carnières a prétendu avoir fait, dans le temps, une opposition sur laquelle il n'aurait jamais été statué contradictoirement. — Quoiqu'il en soit, un décret du 25 fév. 1808 accorda la concession. — La société de Carnières, par le motif que cette concession empiétait sur ses droits, s'adressa, pour obtenir la révocation du décret, au Roi, qui, par arrêté du 30 mars 1820, déclara que la demande ne pouvait être ac-

(1) Deux arrêts du Parlement de Paris des 28 mars 1702 et 5 avril 1751, ont également jugé cette question pour la négative. C'est aussi l'opinion de M. Carré, *Tr. des lois de la proc. civ.*, n° 1712, et de M. Merlin, *Rép. de jurisp.*, au mot *Tierce-opposition*, § 2, art. 1er.

cueillie, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir contre qui de droit en justice réglée. — La société de Carnières pensa que, de cet arrêté, il résultait que les tribunaux pouvaient, sans s'arrêter ni avoir égard au décret de concession, statuer sur la question de savoir si elle avait le droit, à l'exclusion de la société de Basseloup, d'exploiter dans le territoire litigieux de Chapelle-lez-Herlaymont, et elle assigna la société de Basseloup devant le tribunal de Charleroi pour le voir juger ainsi. — Ce tribunal et la Cour ont repoussé cette demande.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la supplique présentée au Roi par la société appelante, et sur laquelle sont intervenues les décisions royales des 25 mars 1818 et 30 mars 1820, tendait directement à obtenir l'annulation du décret du 28 fév. 1808, qui donna à la société intimée le droit d'exploiter les mines de houille dans le terrain litigieux ;

Attendu que le Roi, à qui seule il appartient de statuer sur semblable demande, ayant décidé qu'elle ne pouvait être accueillie, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir contre qui de droit en justice réglée, a maintenu par cette décision le décret préappelé, et n'a renvoyé les pétionnaires devant les tribunaux que pour connaître des difficultés qui pourraient naître de son exécution ;

Attendu que la société, appelante, loin de se conformer à cette décision royale, a, au contraire, demandé virtuellement que le tribunal de Charleroi prononçât la révocation du décret de 1808, en concluant à ce que, sans s'y arrêter ni avoir égard, et en le déclarant inopérant et sans effet, en ce qui la concerne, il fût fait défense à la société intimée d'exploiter les mines de charbon dans le terrain litigieux, conclusions qui sont évidemment non recevables, ainsi que l'a déclaré le premier juge, puisqu'elles tendent à soumettre aux tribunaux une question qui sort de leurs attributions ;

Par ces motifs, ouï M. Baumhauer, av. gén. et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 18 juill. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — ACQUIESCEMENT. — FAILLITE. — REPORT. — BILAN.

Le jugement qui a rejeté une demande incidente tendante à ce que l'une des parties produisît certaines pièces, et a regardé comme suffisante l'offre faite par cette partie de la production d'autres pièces, est un jugement interlocutoire.

La partie qui a plaidé au fond sans réserve y a acquiescé et ne peut plus en appeler.

Lorsque le juge, qui n'est point lié par un jugement interlocutoire, est revenu sur cette décision et a ordonné par un jugement postérieur la production réclamée et rejetée auparavant, ce second jugement est également interlocutoire; l'on peut donc en appeler avant le jugement définitif.

Le syndic qui forme une demande en rapport contre un individu, ne peut être contraint par lui de dresser un bilan des affaires du failli à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée, la loi n'attribuant pas des droits différents aux créanciers antérieurs et postérieurs à l'ouverture de la faillite.

L'ouverture de la faillite de Vlecken-Fraigneux ayant, par arrêt de la Cour de Liége du 11 mars 1825, été reportée au 2 fév. 1818, le syndic à cette faillite intenta à Jacques Dubois, assisté des commissaires à sa liquidation, la demande du rapport à la masse de 64,900 fr. de valeurs par lui reçues du failli depuis cette époque: — De son côté, Jacques Dubois conclut incidemment à ce qu'il fût ordonné au syndic, 1° de dresser et signifier le bilan des affaires du failli à l'époque du 2 fév. 1818; 2° à communiquer les livres et documents sur lesquels ce bilan aurait été dressé et d'autres pièces. — Le syndic s'y opposa, en soutenant que la loi n'exigeait pas le bilan demandé, qu'il serait d'ailleurs impossible de former, à défaut d'écritures régulières laissées par le failli; il offrait la communication du bilan dressé par le failli, et des livres qu'il avait en son pouvoir. — Ces offres furent déclarées suffisantes par jugement du 1er déc. 1826, qui ordonna à Jacques Dubois de prendre cette communication dans la huitaine, et fixa jour pour la plaidoierie au fond. — Après avoir pris cette communication, Jacques Dubois éleva un nouvel incident; il prétendit que s'il pouvait être contraint à rapporter ce qu'il avait reçu du failli depuis l'ouverture, il devait en être de même de tous autres, et ainsi de ceux qui auraient reçu des valeurs provenants de lui et sur lesquelles il pourrait avoir des droits et priviléges à exercer; plaidant donc ce nouvel incident, sans réserves, contre le jugement du 1er déc. 1826, il conclut à ce que le syndic fut obligé à lui faire connaître toutes les personnes qui, depuis l'époque de l'ouverture de la faillite, avaient reçu des effets provenants de lui Jacques Dubois. — Le 6 avril 1827, jugement dont le dispositif est ainsi conçu : —

« Le tribunal, avant faire droit, ordonne au » syndic de la faillite Vlecken-Fraigneux de » dresser et signifier, 1° l'état de situation » active et passive de ladite faillite à l'époque » du 2 fév. 1818; 2° un état séparé des créan- » ciers dont les titres de créance sont posté- » rieurs à l'ouverture de la faillite, avec indi- » cation des sommes pour lesquelles ils sont » admis au passif; 3° de justifier quel a été » le produit des immeubles du failli, en quel- » les mains et en vertu de quel titre le prix » en a été distribué; 4° de faire signifier son » contredit aux déductions qu'ils ont signa- » lées devoir être faites sur les valeurs dont » le rapport est demandé. » — Le syndic si- gnifie alors le jugement du 1er déc. 1826 et celui du 6 avril, dont il interjette appel.— De leur côté, Jacques Dubois et ses commis- saires-liquidateurs appèlent du jugement du 1er déc. 1826.—Le syndic contesta la receva- bilité de cet appel, en se fondant sur ce qu'il était interlocutoire, par conséquent appela- ble, et sur ce que Jacques Dubois y avait acquiescé.—Pour justifier l'appel qu'il avait interjeté lui même du jugement du 6 avril, il soutint qu'il était interlocutoire aussi bien que celui qui l'avait précédé, et quand au fond, il prétendait que la loi n'exigeait pas la production du bilan demandé; que ce se- rait rompre l'unité du régime des faillites, introduit par le Code de commerce, que de créer un système de deux masses de créan- ciers antérieurs et postérieurs à l'ouverture; que par là la liquidation serait entravée d'ob- stables insurmontables; que d'ailleurs l'in- struction prescrite par le jugement était im- possible et en outre contraire à la décision du jugement antérieur du 1er décembre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 1er déc. 1826, en déclarant suffisante l'offre faite par le syndic à la faillite de Vlecken-Fraigneux, a implicitement rejeté comme non fondée la demande incidente tendante à ce que ledit syndic eût à dresser le bilan du failli, ou l'état de sa situation active et pas- sive à l'époque de l'ouverture de la faillite, 2 fév. 1818, afin de distinguer les créanciers dont les titres étaient antérieurs à l'ouver- ture, et ceux dont les titres étaient posté- rieurs; que, par conséquent, le jugement sur cette demande incidente rendu sans réserve, portant sur une instruction de la procédure qui pouvait porter préjudice au fond, aux termes de l'art. 452, § 2, C. pr., était un ju- gement interlocutoire dont appel pouvait être interjeté avant le jugement définitif;

Attendu qu'au lieu d'en interjeter appel Jacques Dubois, en liquidation, l'a exécuté dans tous ses points, et s'y est encore con- formé, en se bornant à prendre des conclu- sions au fond, lors des plaidoieries défini- tives; d'où il suit qu'il y a eu acquiescement de sa part, et que par conséquent son appel n'est plus recevable;

Attendu néanmoins que le juge n'est pas lié par un jugement interlocutoire, et qu'il peut revenir de sa première décision, comme il l'a fait d'office, par le jugement du 6 avril dernier, lequel est aussi interlocutoire par les mêmes raisons que le précédent, et dont par conséquent l'appel interjeté par le syndic est recevable;

Attendu, sur le fond de la demande inci- dente, qu'elle tend à établir la nécessité de deux bilans, de deux masses de créanciers ayant des intérêts opposés, qui partant de- vraient être défendus par deux syndics; qu'elle tend à attribuer des droits différents aux créanciers antérieurs à l'ouverture de la faillite et aux créanciers postérieurs, ce qui est contraire à tout le régime des faillites établi par le Code de commerce, et que ce système produirait une complication inextri- cable de procédures, que ledit code a eu pour but de simplifier, dans l'intérêt des faillis et de leurs créanciers;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel re- levé par Jacques Dubois, en liquidation, du jugement rendu au tribunal de commerce de Liége le 1er déc. 1826, dans lequel il est dé- claré non recevable ni fondé, met ladite ap- pellation au néant; statuant sur l'appel inter- jeté par le syndic de la masse de Vlecken-Fraigneux, du jugement rendu au même tri- bunal le 6 avril dernier, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, dé- clare suffisante l'offre faite, etc.

Du 19 juill. 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

COMPÉTENCE. — EFFETS DE COMMERCE. — RECOURS. — INTERDICTION. — DOL. — INTER- VENTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en payement d'un billet à ordre formée par le porteur contre son endosseur immédiat et le souscripteur, peut-il admettre et est-il compétent pour statuer sur l'intervention du curateur nommé à un autre endosseur interdit, et motivée sur ce que l'endossement aurait été obtenu par dol et en abusant de la situation mentale de l'interdit? — Rés. nég. (C. civ., 503; C. comm., 149 et 187).

Le 15 sept. 1825, Philipart avait souscrit, à l'ordre de Pierart, un billet de 1,050 flor. —Le 18 décembre suivant, ce billet fut en-

dossé par Pierart à Thérèse Fontaine, pour valeur reçue comptant : celle-ci l'endossa ensuite au profit de Misson. — A défaut de payement à l'échéance, Misson assigna Thérèse Fontaine et Philippart devant le tribunal de commerce. — Le 26 décembre intervint un jugement par défaut contre Thérèse Fontaine. — Dans cet état de choses, et au mois de janvier 1827, Pierart fut interdit.— A l'audience à laquelle la cause se représenta entre Misson, Thérèse Fontaine et Philipart, le curateur de Pierart demanda d'être reçu intervenant, et conclut à ce que Thérèse Fontaine fut condamnée à le garantir des suites éventuelles de l'action du porteur Misson.—Il fonda cette intervention, sur ce qu'il y avait un recours possible contre Pierart; sur ce que l'endossement souscrit par ledit Pierart au profit de Thérèse Fontaine avait été obtenu par dol et en abusant de la situation mentale dudit Pierart. — Thérèse Fontaine observa que l'intervention avait pour but la revendication d'un objet mobilier, qui ne pouvait être soumise qu'à un tribunal civil; que d'ailleurs elle était basée sur l'état d'interdiction de Pierart, ce qui présentait à examiner une question d'état; que sous ces deux rapports le tribunal de commerce était incompétent.—2 Fév. 1827, jugement qui condamne Philippart, souscripteur, au payement du billet, et statuant sur la demande en intervention, admet l'exception d'incompétence. — Ce jugement a été confirmé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la disposition relative à l'incompétence, qu'aucun recours n'était exercé contre l'interdit Pierart, à raison de l'endossement du billet dont il s'agit; que l'appelant est intervenu spontanément pour faire annuler cet endossement, prétendant que ledit Pierart était déjà alors en état de démence, et que l'intimée, qui connaissait cet état, était devenue, par dol, cessionnaire du billet, et s'entendait avec l'intimé Misson, qui n'était que son prête-nom;

Considérant qu'une intervention fondée sur des causes semblables sortait du cercle des attributions des juges-consuls, puisqu'elle donnait matière à une question inhérente à une question d'état, qui est exclusivement dans le domaine du juge ordinaire;

Considérant, au fond, qu'indépendamment de leur incompétence sur la demande en intervention, les premiers juges ont dû faire droit sur la demande en payement de l'intimé Misson, ainsi qu'il résulte de l'art. 187, combiné avec l'art. 140, C. comm., qui n'admet d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 19 juillet 1827.—Cour de Liége.

—

AUTORISATION. — HOSPICES. — COMITÉS.— CONSEILS GÉNÉRAUX.

Lorsqu'une commune ou une administration a été légalement autorisée à intenter une action en justice, a-t-elle besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre, sur l'appel interjeté par la partie adverse, le jugement rendu en sa faveur, lors même que la cause n'a subi aucun changement (1)? — Rés. nég.

Les conseils généraux des hospices ont-ils remplacé les ci-devant comités des hospices, et ainsi les comptes qui auraient dû être rendus à ces comités doivent-ils l'être aujourd'hui à ces conseils?—Rés. aff.

La commission des hospices civils de Bruges, dûment autorisée par le conseil de préfecture du ci-devant département de la Lys, intente, le 16 brum. an XIV, au sieur D..., une action en reddition de compte de sa gestion, en qualité d'exécuteur testamentaire à la succession du sieur S...—Après de longues contestations, un jugement du tribunal de Bruges le condamna à rendre à la commission des hospices le compte demandé. —Le sieur D... appelle de ce jugement, et il soutient devant la Cour que la commission des hospices, pour pouvoir défendre sur cet appel, a besoin d'une nouvelle autorisation, attendu que celle qui lui avait été donnée pour intenter l'action ne lui donnait pas le pouvoir de parcourir tous les degrés de juridiction. Il soutient ensuite, comme il l'avait fait devant le premier juge, que la commission des hospices n'a point qualité pour le poursuivre en reddition de compte, vu que, d'après le testament du sieur S..., le compte, en supposant qu'il dût en être rendu un, devait l'être au comité des hospices, qui n'a point été remplacé par la commission qui le

(1) Br., Cass., 8 mai 1833, et la note. Paris, Cass., 26 juin 1827; Thomine, n° 28. V. aussi Merlin, *Quest.*, au mot *Usage*, § 2; Berriat, *Titre de l'autorisat.*, p. 468, note 18; Toullier, t. 2, n° 54. Pour interjeter appel il faudrait une autorisation nouvelle. Br., 1er mai 1839; Toullier, t. 2, n° 54. Mais v. Thomine, n° 8.

poursuit. — Cette commission répond qu'il faut faire une distinction entre le cas où l'administration qui a besoin d'autorisation a succombé en première instance et veut interjeter appel, et le cas où elle n'a qu'à défendre le jugement favorable qu'elle a obtenu ; que, dans la première hypothèse, il est raisonnable d'exiger une nouvelle autorisation, en ce que sa prétention ayant été condamnée par un premier jugement, il convient, avant qu'elle s'engage dans les frais d'un nouveau procès, d'examiner si ce jugement est susceptible d'être réformé, et si l'appel présente quelque chance de succès, tandis que, dans la seconde hypothèse, ayant eu gain de cause, l'autorisation qu'elle a obtenue de plaider se trouve par là justifiée, et l'on ne voit pas quelle pourrait être l'utilité d'une autorisation nouvelle. La commission des hospices soutient ensuite qu'ayant remplacé le comité des hospices, elle a qualité pour demander la reddition du compte dont il s'agit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que les intimés ont été dûment autorisés par décision du ci-devant conseil de préfecture du département de la Lys, en date du 2 vend. an XIV, à intenter la présente action, et l'ont formée par exploit introductif d'instance du 16 brumaire suivant ; que cette instance ayant été entravée par diverses contestations a été reprise et continuée par acte de poursuite du 5 août 1822 ;

Attendu que, lorsque le fondement d'une action intentée est reconnu par un jugement, il doit paraître inutile d'obtenir une nouvelle autorisation pour défendre en instance d'appel et demander la confirmation de ce qui a été décidé, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'état de la cause n'a subi aucun changement ;

Attendu que le testateur S..., ayant ordonné que les exécuteurs testamentaires nommés par son testament rendraient compte de leur gestion au comité des hospices, a suffisamment désigné par ces expressions, non pas exclusivement l'administration alors existante sous cette dénomination, mais aussi tous autres administrateurs qui par la suite pourraient remplacer ce comité dans ses fonctions, et qu'on ne peut contester cette qualité au conseil général des hospices actuellement existant ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en ses conclusions conformes, déclare l'appelant non fondé dans ses fins de non-recevoir, etc.

Du 19 juill. 1827. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — NULLITÉ. — SAISISSANT.

La disposition de l'art. 736, C. pr., portant que l'appel du jugement qui a statué sur les moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, sera notifié au greffier et visé par lui, n'est-elle établie que dans l'intérêt de la partie saisie, de telle sorte que le saisissant ne puisse se prévaloir de son inobservation ? — Rés. aff.

Une poursuite en expropriation forcée avait été dirigée par le sieur B... contre Catherine V...—Celle-ci proposa contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire plusieurs moyens de nullité qui furent rejetés, comme n'ayant point été proposés dans les délais prescrits par le décret du 2 février 1811.—A l'appel qu'elle interjeta de ce jugement, le sieur B... opposa une fin de non-recevoir qu'il fit résulter de ce que cet appel n'avait point été notifié au greffier et visé par lui, comme le prescrit l'art. 736, C. pr. Mais cette fin de non-recevoir n'a pas été accueillie.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la notification de l'appel au greffier n'est point prescrite par l'art. 656, C. pr., à peine de nullité, mais que ce n'est qu'une mesure de précaution établie en faveur du saisi seul, afin de faire surseoir, pendant l'appel, à tous actes ultérieurs de poursuite, et dont l'inobservation ne pourrait nuire qu'à lui seul ;

Ouï M. le subst. Huvigneaud en son avis conforme, déclare l'intimé non fondé en sa fin de non-recevoir, etc.

Du 21 juillet 1827.—Cour de Br.—4ᵉ Ch.

POSSESSION. — RECONNAISSANCE. — PREUVE.

Lorsqu'une partie en assigne une autre devant le tribunal civil, pour avoir à abandonner un bien, reconnaît-elle par là de n'en pas être en possession ?—Rés. aff.

Lorsque sur une semblable action un tiers intervient, prétendant être le bailleur du défendeur, le demandeur est-il censé reconnaître virtuellement cette qualité, s'il admet l'intervention et prend des conclusions directes contre l'intervenant ?

Dans de semblables circonstances, le juge pourrait-il, sous prétexte que le demandeur aurait obtenu du Roi l'envoi en possession du bien en litige, changer le rôle des parties et imposer au défendeur, qui se retranche dans

sa possession, l'obligation de prouver sa propriété? — Rés. nég. (implic.)

Le bureau de bienfaisance de Machelen, par exploit du 6 août 1821, assigna le sieur Hauwaert devant le tribunal de Gand, pour avoir à délaisser une partie de terre qu'il exploite dans ladite commune, et qu'il prétend provenir de l'abbaye de Tronchiennes: à l'appui de sa prétention, il invoque un arrêté royal du 22 mars 1819 qui l'a envoyé en possession de ladite portion de terre.

Le sieur Ottevaere, qui avait loué le fonds en litige à Hauwaert, intervient en cause par requête du 17 oct. 1820, et faisant valoir sa possession, il dénie au bureau, demandeur, tout droit quelconque au bien dont il s'agit, et conclut à ce qu'il soit déclaré non recevable ni fondé dans sa demande.

Par jugement du 22 nov. 1820, l'intervention fut admise, et le tribunal, considérant que le décret susdit du 22 mars 1819 forme, en faveur du demandeur, un titre tel qu'il ne peut être ébranlé que par la preuve que ferait le défendeur de sa propriété à la pièce de terre en question, admet ce dernier à cette preuve et aussi à celle que Hauwaert serait en possession de ladite partie de terre, comme son fermier. Le sieur Ottevaere, se croyant lésé par ce jugement, en appela. Devant la Cour il soutint qu'aucune des deux preuves auxquelles le premier juge l'admettait ne pouvait lui être imposée; que l'envoi en possession par le gouvernement, considéré par le premier juge comme un titre en faveur des intimés, n'avait d'autre effet que de rendre les hospices cessionnaires du gouvernement, et de leur en conférer les droits. Or, disait-il, je dénie que le bien provienne de l'abbaye supprimée de Tronchiennes, et que le gouvernement y ait jamais eu quelque droit; il observe que, comme défendeur et possesseur, il est affranchi de toute preuve, l'arrêté du Roi n'ayant pu changer la position des parties, et d'ailleurs, comme l'a établi la Cour de Bruxelles dans un arrêt du 27 juillet 1824, ces arrêtés se rendent *salvo jure tertii* et pour ainsi dire *periculo petentis*.

Enfin, dit-il, le jugement dont appel m'a encore infligé grief, en m'imposant l'obligation de prouver qu'Hauwaert détient sa pièce de terre comme mon locataire, puisque le fait a été reconnu par le demandeur qui a admis le sieur Ottevaere à prendre pour lui fait et cause.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que le bureau de bienfaisance, partie intimée en cause, par l'introduction de la présente affaire, a reconnu à l'évidence qu'il n'était pas en possession du bien en litige, et aussi qu'il ne prétendait pas que J. Hauwaert aurait obtenu de lui la possession *quocumque titulo* dudit bien; que lorsque l'appelant à la suite de l'action de l'intimé est intervenu en cause par le motif qu'il avait par contrat de bail loué ledit bien à Hauwaert, l'intimé n'a pas continué ses poursuites contre le même Hauwaert, mais bien exclusivement contre l'appelant, et a conclu à ce que l'intervenant fût déclaré non recevable ni fondé, par la raison que l'appelant n'établissait pas qu'il eût quelque droit au bien en litige; que l'intimé doit par cette conduite être censé avoir reconnu au moins virtuellement l'existence du contrat de louage invoqué par l'appelant comme fondement de son intervention, et avoir admis ledit appelant comme adversaire sur le point de la propriété du bien en litige; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à ordonner la preuve de l'existence dudit contrat de bail entre l'appelant et J. Hauwaert; que cependant, dans l'état de la cause, on devait appliquer la règle *actori incumbit probatio*, et par suite que l'intimé aurait dû, vu la dénégation de l'appelant que le bureau de bienfaisance aurait acquis la propriété du bien en litige, être admis à établir le fondement sur lequel il étayait l'action qu'il avait introduite;

Par ces motifs, l'av. gén. Spruyt ouï, permet à l'intimé de prouver par tous moyens de droit admis par la loi en cette matière, que le bureau de bienfaisance de Machelen a acquis la propriété du fonds dont il s'agit, etc.

Du 21 juillet 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.— BAIL A CENS. — FORMALITÉS.

Le défaut d'observation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens de l'église, suffit-il pour entraîner la nullité de cette aliénation, si les biens qui en ont fait l'objet étaient peu importants, et s'il est établi qu'elle a été avantageuse à l'église (1)? — Rés. nég.

La question a également été jugée dans le même sens par arrêt de la troisième chambre du 28 juillet 1827, et elle l'a encore été de même par l'arrêt suivant.

(1) V. Br., 28 mai 1817 et 28 juillet 1827.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que si la convention dont il est question pouvait être considérée comme une aliénation faite par le ci-devant couvent des capucins, il serait encore vrai que tout ce que renferme cette même convention a été stipulé pour l'utilité publique; que son objet était d'une valeur fort modique; que la convention a, depuis environ soixante-six ans, été exécutée de bonne foi et sous les yeux de l'autorité publique ; que toutes ces circonstances ont toujours été considérées comme des exceptions aux formalités nécessaires prescrites pour l'aliénation des biens de main-morte, ainsi qu'on peut le voir par la 146e décision de Stockmans Deghewiet, t. 1er, tit. 1er, art. 13, et l'avis du conseil d'État de France du 10 mars 1807 ; que c'est même ce qui résulte encore de la combinaison des art. 18 et 19 de l'édit du 15 septembre 1755 ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 25 juillet 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

LOI. — INTERPRÉTATION. — RÈGLE. — SUBSTITUTION. — ABOLITION.

Application de la loi 26 *et* 28 digest. de legib., *sur l'interprétation des lois.*

Quelle espèce de substitutions la loi du 25 *octobre* 1792 *et les dispositions de l'art.* 896, *C. civ., ont-elles voulu comprendre dans leur prohibition* (1) ?

Ces deux lois successives ayant été dictées absolument par les mêmes motifs, doivent-elles s'interpréter l'une et l'autre par leur commune intention ? — Rés. aff.

La clause contenue dans un testament conjonctif fait en 1784, *par laquelle deux époux, tout en disposant en faveur du survivant de toute la succession, avec faculté de vendre, dépenser, etc., statue qu'après sa mort les biens seront partagés par moitié entre leurs héritiers respectifs, contient-elle une substitution fidéicommissaire prévue par la loi du* 25 *oct.* 1792, *sur l'abolition des substitutions* (2) ? — Rés. nég.

En 1784, les époux André Haverals et le sieur Lavreys avaient fait un testament conjonctif, par lequel toute la succession était laissée au survivant, avec faculté de vendre, dissiper les biens, etc.: mais les héritiers respectifs des testateurs étaient appelés à recueillir, chacun pour moitié, ce qui resterait de la succession à la mort du survivant. La dame Lavreys décéda en 1800. Le sieur Haverals, sans avoir égard au testament ci-dessus, en fit, en 1810, un autre par lequel il appelait les appelants et la veuve Lavreys seulement à la moitié de la succession, comme représentant la famille Lavreys, bien que les intimés fussent au même degré : étant décédé en 1818, le partage de la succession en question eut lieu, à Lierre, entre les héritiers Haverals, d'une part, et les appelants et la veuve Lavreys, d'autre part; et conformément au testament de 1810, les intimés non compris dans le testament, prétendant avoir un titre irrévocable à une part de la succession en vertu du testament conjonctif de 1810, auquel le sieur Haverals n'avait pu porter atteinte, demandèrent aux appelants leur part dans la moitié de la succession qu'ils avaient indûment perçue en entier par le partage passé à Lierre. Ceux-ci soutinrent que le testament conjonctif invoqué était nul comme contenant une substitution; que la loi du 25 oct. 1792 les avait frappées indistinctement de nullité; que d'ailleurs les intimés auraient dû agir contre les héritiers Haverals, dont eux, appelants, n'avaient reçu une certaine somme que par mode de transaction et d'arrangement sur des droits éventuels, et non au titre que le prétendaient les intimés. — Les intimés répondaient au moyen de nullité que la loi de 1792 n'avait pas entendu abolir d'autres substitutions que celles que le Code civil a proscrites, et notamment pas les fidéicommis *de residuo* ; que l'esprit de la loi de 1792, qui était de remettre dans le commerce les biens vinculés de fidéicommis, et d'en prévenir le dépérissement, suite de la négligence naturelle des fiduciaires peu intéressés à les bonifier, de favoriser une répartition plus égale des biens, de ne plus donner le spectacle scandaleux de riches fiduciaires en possession de biens immenses, et écartant cependant leurs créanciers, à la faveur du lien de fidéicommis, n'était applicable qu'aux substitutions fidéicommissaires, avec charge de conserver et de rendre ; que si l'on voulait admettre le système des appelants, il s'ensuivrait que la substitution vulgaire et autres seraient aussi comprises dans les termes généraux de cette loi de 1792, ce que personne sans doute ne voudrait prétendre ; qu'il fallait interpréter cette loi antérieure par les dispositions du code qui avaient été dictées dans le même esprit. Il répondait à l'objec-

(1) V. Br., 8 mars 1821, 29 oct. 1825 et 7 février 1816; Liége, 7 nov. 1843 (*Pasic.*, 1844, p. 308); Paris, Cass., 14 mars 1832. V. Rolland de Villargues, *des Substit.*, p. 332 et 335; Merlin, *Quest.*, vº *Substitution*, § 13.

(2) V. Stockmans, décisions, nº 20.

tion que la jurisprudence avait appliqué la loi de 1792 dans toute sa généralité; qu'elle avait suivi l'opinion régnante et dû suivre forcément l'esprit d'exagération et même de fanatisme du temps, et qu'on ne pouvait argumenter de décisions portées dans des circonstances si exorbitantes de l'ordre commun; il citait encore pour exemple des abus de cette jurisprudence de circonstance, la facilité avec laquelle on admettait les demandes en annulation des droits prétendûment féodaux, pour peu qu'ils eussent la moindre couleur de féodalité; de tout cela il concluait qu'il fallait en revenir à des principes plus sains, et n'annuler que les substitutions fidéicommissaires, avec charge de conserver et de rendre, qui seules avaient les graves inconvénients signalés plus haut, et seules avaient dû être comprises dans la proscription du législateur, à consulter les motifs qui avaient provoqué cette loi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant qu'il est admis en principe que, lorsque des lois nouvelles ont du rapport avec les lois antérieures ou lorsque celles-ci en ont avec les lois plus récentes, elles s'interprètent les unes par les autres, d'après leur intention commune pour ce qui regarde les points qui n'ont pas été abrogés par la loi promulguée en dernier lieu (*Leg.* 26 *et* 28 *digest. de leg.*);

Considérant qu'il résulte, tant du discours du conseiller chargé de présenter au corps législatif les dispositions du code relatives à la prohibition des substitutions, que du rapport du tribunat sur le même objet, que ce sont littéralement les mêmes motifs qui déjà en 1792 avaient provoqué l'annulation des substitutions et ont aussi porté les rédacteurs de la nouvelle loi à la maintenir; d'où il suit que les mêmes motifs et les mêmes circonstances ayant dicté les deux lois, l'on doit, en vertu du principe énoncé ci-dessus, interpréter l'une par l'autre, et ainsi ne pas donner à la loi de 1792 plus d'extension à l'égard de la nature des substitutions prohibées qu'à l'art. 896, C. civ.; et, par une conséquence ultérieure, qu'aussi bien sous la loi de 1792 que sous le Code civil, c'est la substitution fidéicommissaire, dont le caractère essentiellement constitutif est la charge imposée à l'héritier institué au donataire ou légataire de conserver et de rendre qui a été atteinte par la prohibition portée dans ces deux lois;

Considérant, dans l'espèce, qu'André Haverals, qui, par le testament conjonctif du 1er mai 1784, avait acquis en pleine propriété tous les biens de son épouse prédécédée, pour en disposer à sa libre volonté, les vendre, les charger, les dissiper à son gré, sans restriction quelconque et sans être tenu à en faire le moindre état ou donner caution, n'a pas été chargé de garder tout ou partie de ces biens, et de les rendre à des tiers, mais qu'il a eu la faculté de les aliéner tous et de les dissiper jusqu'au dernier; d'où il suit que la substitution prétendûment contenue dans le testament ci-dessus au profit des héritiers légitimes respectifs des testateurs, et ainsi, dans l'espèce, celle au profit des héritiers de l'épouse Haverals, n'est pas une substitution fidéicommissaire, mais une disposition sous de pures conditions éventuelles et sans aucune charge de conserver de la part de son mari institué, qui n'a été annulée ni par la loi du 24 oct. 1792 ni par l'art. 896, C. civ.;

Considérant en outre que l'appelant n'a nullement prouvé que ce serait en vertu d'une transaction ou de toute autre convention sur des prétentions éventuelles, leur compétant pour leur part et portion, qu'il aurait avec sa sœur et belle-sœur fait un accord avec les héritiers d'André Haverals, pour une somme déterminée; mais qu'il est au contraire établi par un acte authentique produit au procès, et relatif au partage fait par les héritiers universels d'Haverals, que ceux-ci ont partagé la succession de ce dernier sur le pied du testament passé devant le notaire Hermans, à Lierre, le 10 août 1810;

Considérant que par ce testament l'appelant et ses frères et sœurs, à l'exclusion cependant des intimés, sont appelés par le testateur Haverals à la moitié de sa succession comme les plus proches parents de son épouse décédée, et ce entre autres à la condition expresse qu'ils ne pourraient prétendre aucun droit quelconque à sa succession du chef du testament conjonctif du 1er mai 1784, et à charge qu'ils seraient seuls tenus d'écarter tous ceux qui pourraient vouloir prétendre quelque droit à sa succession de ce chef, et par suite de la substitution y contenue, voulant que ses héritiers jouissent de l'autre moitié qu'il laisserait à l'époque de sa mort, y compris tout ce qui est provenu de sa femme;

Considérant que c'est l'appelant lui-même qui, dans le cours du procès, a communiqué ce testament et qu'il n'a fait valoir aucun autre titre pour recevoir les sommes touchées par lui et ses héritiers dans la succession de Haverals que le partage opéré sur le pied du testament entre tous les héritiers institués dudit Haverals; d'où il suit que les intimés étaient recevables et fondés à agir contre l'appelant et ses cohéritiers, en payement de la moitié de la succession d'André Haverals, de la manière dont ils l'ont fait par la demande

devant le tribunal de première instance à l'audience du 18 avril 1823 ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 25 juill. 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

BORDEREAUX DE COLLOCATION. — ENREGISTREMENT (SUPPLÉMENT DE DROITS D'). — SAISIE-ARRÊT. — TITRE. — CONTRAINTE.

Le recouvrement d'un supplément de droits d'enregistrement sur des bordereaux de collocation, doit-il être poursuivi contre le débiteur et non contre le créancier? — Rés. aff. (Loi du 22 frim. an VII, art. 29, 30 et 31).

Une contrainte en payement d'un supplément de droits d'enregistrement, à laquelle il n'a pas été formé opposition, peut-elle être considérée comme un titre suffisant pour faire déclarer valable une saisie arrêt faite à la requête de l'administration, notamment si la partie saisie, sans contester le droit, s'est bornée à soutenir que ce n'était pas contre elle que le recouvrement devait en être poursuivi? — Rés. nég. (Arg. Loi du 22 frimaire an VII, art. 64; C. civ., 1315; C. pr., 557).

Par suite d'un ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles d'un failli, des bordereaux avaient été délivrés aux créanciers utilement colloqués. — Le 8 nov. 1822, l'administration, trouvant qu'il y avait eu insuffisance de perception sur ces collocations, décerna une contrainte contre les syndics, en payement d'un supplément de droits. — Il n'y eut point d'opposition à cette contrainte, et l'administration n'en poursuivit pas l'exécution. — Le 11 nov. 1823, elle forma une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la faillite, et assigna les syndics en validité de cette saisie-arrêt. — Les syndics, sans discuter sur le point de savoir si le supplément de droits était ou n'était pas dû, se bornèrent à soutenir que ce n'était pas contre eux, mais bien contre les créanciers colloqués, que le recouvrement devait en être poursuivi. — 4 Juin 1824, jugement du tribunal de première instance de Tiel, qui décida que la demande en validité avait été régulièrement formée contre les syndics; attendu que si le droit d'enregistrement des procès-verbaux de collocation peut être exigé des greffiers, sauf leur recours contre les parties, cela ne peut s'entendre que du droit perçu au moment de l'enregistrement, et non de celui dû pour insuffisance de perception, qui ne peut être recouvré que contre les parties, et que par *parties* il faut, aux termes de l'article 31 de la loi du 22 frim. an VII, entendre le débiteur et non le créancier. — Mais attendu que l'administration ne prouvait pas qu'il y aurait eu insuffisance de perception sur les bordereaux, qu'elle ne représentait même pas, et qu'ainsi il n'était pas possible d'apprécier la validité de la demande, le tribunal déclara l'administration non recevable, et annula la saisie-arrêt. — Pourvoi de l'administration devant la Cour de La Haye, motivé sur ce que la contrainte, qui n'avait pas été attaquée par la voie de l'opposition, était un titre exécutoire suffisant pour justifier la demande en validité de saisie-arrêt, avec d'autant plus de raison que les syndics, défendeurs à cette demande, n'avaient pas contesté que le supplément du droit fût dû.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'administration n'a pas donné suite à la demande que contenait la contrainte du 8 nov. 1822, et que, par suite de cette non-exécution, les intimés contre qui la contrainte avait été décernée n'ont pas été dans le cas de recourir à la voie d'opposition ;

Attendu que l'administration, au lieu de poursuivre l'exécution de la susdite contrainte contre les intimés, a fait, environ un an après, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, pour obtenir le recouvrement de la somme qu'elle prétendait lui être due par ceux-ci; qu'ensuite elle s'est constituée demanderesse, en concluant à ce que la saisie-arrêt fut déclarée valable, et au payement de la somme exigée; qu'ainsi elle était dès-lors tenue de justifier sa demande, conformément au droit commun ;

Attendu que, par cette manière de procéder, l'administration ayant elle-même mis en question le fondement de sa demande, il n'y avait plus lieu à l'application de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII, mais bien de statuer en la forme ordinaire sur la demande de l'administration, et qu'ainsi, ni l'article invoqué ni aucun autre de la même loi n'a été violé ;

Met à néant l'appel au lieu de cassation, etc.

Du 25 juillet 1827. — Cour de La Haye.

—

SOCIÉTÉ. — CONTINUATION APRÈS DÉCÈS. — MINEURS. — ARBITRES. — COMPÉTENCE.

La question de savoir si, en vertu d'une clause facultative de l'acte de société, la société a dû continuer avec les héritiers de l'associé décédé, est-elle de la compétence, non des

arbitres, mais du tribunal de commerce (1)? —Rés. aff. (C. pr., 51).

L'art. 1868, *C. civ., aux termes duquel, s'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuerait avec son héritier, cette disposition doit être suivie, est-il applicable au cas où l'héritier de l'associé est mineur* ?—Rés. aff.

Le 15 octobre 1814, il fut contracté entre H.-J. Regnier et J.-B. Helbig, une société relative à des opérations de banque, sous la raison de H.-J. Regnier et comp°.—Elle devait commencer le 1er janvier 1815, et finir au 1er janvier 1824. — D'après l'art. 15, si J.-B. Helbig décédait avant l'expiration du terme fixé pour la société, elle était dissoute. Et pour le cas de décès de H.-J. Regnier, pendant le même terme, cet article portait : « que ses héritiers pourraient donner suite à l'association, et que s'ils n'étaient point dans l'intention d'y donner suite jusqu'au terme prescrit par l'art. 1er du contrat, l'association cesserait. » — 3 Avril 1819, décès de H.-J. Regnier, laissant une veuve et des enfants mineurs. — Des circulaires furent envoyées, annonçant que la veuve Regnier et ses enfants entraient dans les droits du défunt, et qu'il n'y aurait aucun changement dans les affaires dont le sieur Helbig aurait la direction.— La société ne prospéra pas, et en 1825 elle se mit en liquidation. — Le 6 juin même année, il intervint un concordat amiable entre J.-B. Helbig, au nom de la société, d'une part, et la presque totalité des créanciers, d'autre part. Des commissaires furent nommés pour procéder à la liquidation conjointement avec J.-B. Helbig. Il fut stipulé que les créanciers seraient payés en capitaux et intérêts jusqu'à épuisement total, s'il le fallait, de l'avoir des associés, ceux-ci ne se réservant que l'excédent.—Cependant trois créanciers refusèrent d'accéder à ce concordat.—J.-B. Helbig exposa à Sa Majesté, que le concordat étant souscrit par une grande majorité de créanciers, dont les créances s'élevaient à peu près aux dix-neuf vingtièmes du passif, l'homologation du concordat serait forcée en justice, puisqu'aucun soupçon de fraude n'était élevé, même par les dissidents; qu'il ne s'agissait donc, pour obtenir cette homologation, quo de faire une déclaration de faillite et d'observer les autres formalités prescrites par le Code de commerce; que d'ailleurs ce concordat donnait aux créanciers tout ce que pourrait leur donner même un contrat d'union ; en conséquence, il supplia Sa Majesté d'accorder la dispense de ces formalités, en vertu de l'art. 168 de la loi fondamentale et de prononcer l'homologation du concordat ou de renvoyer devant le tribunal de commerce pour la prononcer.—Le concordat fut homologué par arrêté royal du 2 fév. 1826. — Par exploit du 28 novembre même année, les commissaires assignèrent à comparaître devant le tribunal de commerce de Liége, 1° la dame veuve Regnier, tant en nom propre que comme tutrice de ses enfants encore mineurs; 2° Michel Regnier, fils, majeur, et 3° le subrogé-tuteur, aux fins d'y procéder à la nomination d'arbitres pour prononcer sur les contestations auxquelles la liquidation pourrait donner lieu. — Sur cette assignation s'élevèrent les questions de savoir si la société avait pu continuer après le décès de H.-J. Regnier, avec ses enfants mineurs, et si le tribunal était compétent pour prononcer sur ce point, nu s'il devait être soumis aux arbitres.—23 Février 1827, jugement du tribunal de commerce de Liége, ainsi conçu :

« Dans le droit, il s'agit de décider, 1° si le tribunal est compétent pour statuer sur la contestation élevée de la part des enfants Regnier, relativement à la durée de la société qui a existé entre feu leur père et Jean-Baptiste Helbig ; 2° en cas d'affirmative, si la société a été légalement continuée avec lesdits enfants, après le 3 avril 1819, date du décès de leur père : — Attendu, sur la première question, qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance la demande a pour objet la nomination d'arbitres, à l'effet de procéder au règlement et liquidation des comptes d'une société formée le 15 oct. 1814, entre Henri Joseph Regnier et Jean-Baptiste Helbig, laquelle société a été continuée avec les héritiers dudit Regnier jusqu'au 3 mars 1825 ; — Attendu que les enfants Regnier contestent formellement que la société dont il s'agit ait été continuée avec eux après la mort de leur père, ainsi que les demandeurs l'articulent dans ledit exploit ; qu'une contestation de cette nature ne peut être rangée au nombre de celles dont la loi attribue, par exception, la connaissance aux arbitres forcés, et rentre nécessairement dans le domaine de la juridiction commerciale; qu'ainsi il y a lieu d'y statuer par le tribunal ; — Attendu, sur la seconde question, qu'aux termes de l'art. 1865, C. civ., la société finit par la mort des associés, à moins qu'il n'existe dans l'acte qui la constitue une stipulation contraire, ainsi qu'il est prévu par l'art. 1868 du même code ;—Attendu que le contrat social, intervenu entre feu Henri-Joseph Regnier et Jean-Baptiste Helbig, le 15 oct. 1814, entre-

(1) V. Despréaux, n° 577.

gistré, etc., n'imposait pas aux héritiers Regnier l'obligation de continuer la société après la mort de ce dernier; que l'art. 15 de ce contrat leur laissait seulement la faculté de la continuer, si telle était leur intention; — Attendu que rien ne prouve que la dame veuve Regnier ait requis ou obtenu, soit d'un conseil de famille, soit de justice, l'autorisation de continuer, au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, la société dont il s'agit; que, dès lors, la continuation de fait qui a eu lieu à son intervention leur est étrangère et n'a pu aucunement les obliger; qu'ainsi, aux termes de la loi, et d'après la lettre même du contrat, cette société a cessé à leur égard le 3 avril 1819, époque du décès de leur père; — Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent pour statuer sur la contestation élevée par les enfants Regnier, sur la durée de la société qui a existé entre feu leur père et Jean-Baptiste Helbig; y faisant droit, déclare que relativement auxdits enfants ladite société a fini au 3 avril 1819. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé, quant à la disposition sur la compétence, et réformé sur le fond.

ARRÊT (1).

LA COUR: — Le tribunal *a quo* était-il compétent? — Y a-t-il lieu de déclarer que la société dont il s'agit a pris fin le 1er janvier 1824, et que les biens De H.-J. Regnier sont le gage des créanciers en liquidation, par suite renvoyer les parties devant des arbitres pour opérer ladite liquidation?

Sur la seconde question: — Attendu qu'une question sur l'existence d'une société est de la compétence des tribunaux de commerce; que cette question doit être jugée avant que les contestations sur les effets de cette société soient renvoyées à des arbitres forcés:

Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas de contestation sur l'existence de la société entre H.-J. Regnier et J.-B. Helbig; que la question soumise au tribunal de commerce se bornait au point de savoir si les intimés ont fait partie de ladite société postérieurement à la mort de leur père; qu'ainsi ce point étant relatif à l'existence de cette société, ledit tribunal a pu se déclarer compétent;

Sur la deuxième question: — Attendu que les appelants agissent en qualité de commissaires établis par traité de liquidation de la maison H.-J. Regnier et compe du 6 juin 1825, homologué par arrêté du 2 fév. 1826;

(1) Cet arrêt a été cassé le 24 juin 1833, v. cet arrêt à sa date.

Attendu que, par acte de société du 15 octobre 1814, entre H.-J. Regnier et J.-B. Helbig, une société de commerce a été établie pour durer jusqu'au 1er janvier 1824; qu'il a été convenu en termes... art. 15 (*vid.* ci-dessus la clause transcrite);

Attendu qu'il résulte de cet article que la volonté des contractants a été qu'en cas de décès de H.-J. Regnier, la société continuerait avec ses héritiers, et ne cesserait qu'autant qu'ils déclareraient qu'ils ne sont pas dans l'intention de la continuer;

Attendu que ce contrat de société, affiché dans les formes voulues par le Code de commerce, est obligatoire envers Helbig et envers les créanciers de ladite maison H.-J. Regnier et compe, et que les changements que les associés pourraient faire ne sont obligatoires envers les tiers, que pour autant que les actes constatant la dissolution entière ou en partie de la société auraient été enregistres et affichés légalement (art. 46, C. comm.);

Attendu que les héritiers Regnier n'ont manifesté en aucune manière la volonté de faire cesser la continuation de cette société; qu'au contraire, immédiatement après le décès dudit Regnier, il a été donné avis au commerce, par circulaire, que la dame veuve Regnier et ses enfants entraient dans tous les droits du défunt, et que cet événement n'opérait aucun changement dans les affaires, dont la gestion demeurait confiée au sieur Helbig, sous la raison H.-J. Regnier et compe; d'où il suit que la société a existé pendant le terme stipulé pour sa durée;

Vu l'art. 1868, C. civ., portant.....:

Attendu que cette loi ne distingue pas si les héritiers sont majeurs ou mineurs, et qu'ainsi cette stipulation doit s'exécuter même quand ces héritiers seraient mineurs;

Attendu que si des mineurs ne peuvent être obligés personnellement qu'en observant les formalités prescrites par la loi, il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une obligation stipulée par leur père, qui suit ses biens, et dont les héritiers, majeurs ou mineurs, ne peuvent être dispensés qu'en répudiant la succession;

Attendu, quant à la faculté réservée aux héritiers de faire cesser la continuation de la société, que les négociants qui étaient en relation avec cette maison, et qui sont ses créanciers; et même Helbig, associé, n'avaient ni qualité ni droit pour provoquer les héritiers à se déclarer; que cette faculté ne pouvait être exercée que par les héritiers qui, étant mineurs, étaient représentés par leurs tuteurs;

Attendu que si, au décès de Regnier, les tuteurs ont cru qu'il était avantageux aux héritiers de continuer ladite société, si les

événements ont été malheureux; si même ils ont compromis les intérêts de leurs pupilles, eux seuls en sont responsables, sans que l'on puisse en attribuer la faute aux créanciers et les rendre victimes de leur bonnefoi;

Attendu que c'est sous la foi des stipulations que la société durerait jusqu'au 1er janvier 1824, et que H.-J. Regnier y verserait un fonds de 150,000 fr., que les créanciers ont contracté; qu'il suit donc que les biens dudit Regnier sont le gage de ses créanciers et de son associé, pour l'accomplissement de ses stipulations; que les mineurs étant obligés *ex contractu patris*, l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire aura pour effet d'empêcher la confusion des biens de la succession, avec les biens particuliers des mineurs;

Attendu que la sûreté, l'existence même du commerce seraient ébranlés, si des mineurs pouvaient s'emparer des bénéfices, et, en cas de perte, ravir aux créanciers les biens que ceux-ci regardaient comme leur gage;

Par ces motifs, déclare que la société a continuée avec les héritiers de H.-J. Regnier jusqu'au 1er janv. 1824, etc.

Du 26 juill. 1827.—Cour de Liége.

—

DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — APPEL. — DÉLAI.

***Lorsque le tribunal de commerce, après avoir entendu contradictoirement les parties sur une exception d'incompétence, a joint cette exception au fond, en ordonnant de plaider à toutes fins, le jugement qui, sur le refus de l'une des parties de plaider au fond, statue ensuite tant sur le déclinatoire que sur le fond, doit-il, en ce qui concerne la disposition sur le déclinatoire, être considéré comme un jugement contradictoire, dont l'appel n'est recevable que dans les trois mois de la signification* (1)? — Rés. aff. (C. pr., 425).**

***L'opposition à un jugement par défaut, faute de plaider, rendu par un tribunal de commerce, lorsque la partie y est comparue en personne ou par un fondé de pouvoir, n'est-elle, de même que les jugements rendus par les tribunaux civils contre une partie ayant avoué, recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification du jugement* (2)? — Rés. aff.**

La société du Flénu, actionnée par la société du Horiau, devant le tribunal de commerce de Mons, avait soutenu que ce tribunal était, à raison de la matière, incompétent pour connaître de l'action qui lui était intentée; et le tribunal, après avoir entendu sur cette question d'incompétence les parties dans leurs moyens respectifs, leur avait ordonné de plaider au fond, en déclarant qu'il serait statué, sur le déclinatoire proposé et sur le fond, par un seul et même jugement. —La société du Flénu se refusa alors à plaider, et se retira de l'audience; sur quoi la société du Horiau demanda défaut contre elle, et pour le profit l'adjudication de ses conclusions.—Le tribunal, statuant sur le déclinatoire proposé, le rejeta comme non fondé, et disposant ensuite sur le défaut demandé, adjugea à la société demanderesse ses conclusions.—Ce jugement fut signifié à la société du Flénu, qui n'y forma point opposi-

(1) V. Boncenne, n° 126, p. 182, édit. Wahlen, et t. 2, p. 35, édit. Hauman.

(2) Cette question n'est pas sans difficulté, et les auteurs qui l'ont traitée sont loin d'être d'accord sur sa solution. M. Carré, dans son *Tr. des lois de la procédure civile*, n° 1546, pense que tous les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, soit qu'il l'aient été faute de comparaître, soit qu'ils l'aient été faute de plaider, se trouvent compris dans les dispositions des art. 156, 158 et 159, C. pr., attendu qu'il n'y a pas d'avoués devant ces tribunaux; qu'ainsi l'opposition à tous ces jugements, en général, est recevable jusqu'à l'exécution. Il fonde principalement cette opinion, qui est partagée par M. Demiau-Crouzilhac, sur ce que l'article 643, C. comm., qui déclare applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce les articles cités du Code de procédure civile, n'a point distingué entre les jugements rendus faute de comparaître et ceux rendus faute de plaider, et sur ce que la distinction admise, par rapport aux tribunaux ordinaires, entre les défauts faute de comparaître, et les défauts faute de plaider, n'est uniquement fondée que sur l'obligation où sont les parties de constituer avoué devant ces tribunaux, ce qui ne peut s'appliquer aux tribunaux de commerce, où la procédure se fait sans ministère d'avoué.—M. Boucher, dans son *Manuel des négociants*, p. 698, pense au contraire que toutes les fois qu'un fondé de pouvoir a été constitué devant le tribunal de commerce, les art. 156, 158 et 159 ne sont plus applicables, mais que c'est l'art. 157 qui doit recevoir son application, et qu'ainsi l'opposition, pour être recevable, doit être formée dans la huitaine de la signification du jugement. Telle est aussi l'opinion de M. Delaporte, qui, dans son *Commentaire sur le Code de commerce*, t. 2, p. 430 et 431, estime qu'il en est de même dans le cas où la partie s'étant présentée se laisserait ensuite juger par défaut faute de plaider. Ce système a également été adopté par un arrêt de la Cour de Turin du 14 août 1809

tion ; mais, plusieurs mois après cette signification, elle déclara en interjeter appel. — La société du Horian a prétendu que cet appel était tardif, tant à l'égard de la disposition du jugement par laquelle il avait été statué sur la compétence, qu'à l'égard de la disposition par laquelle il avait été fait droit au fond. Elle a soutenu, quant à la première disposition, que n'ayant été rendue qu'après avoir entendu les parties dans leurs moyens respectifs, elle était contradictoire, et qu'ainsi l'appel aurait dû en être interjeté dans les trois mois de la signification, ce qui n'avait point eu lieu ; quant à la disposition sur le fond, qui avait été rendue par défaut sur le refus des défendeurs de plaider, que l'opposition à cette partie du jugement n'était recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification, et que le délai d'appel, qui avait commencé à courir du jour où l'opposition n'était plus recevable, était depuis longtemps expiré lorsque l'appel dont il s'agit avait été interjeté. — A cette fin de non-recevoir, la société du Flénu répondit qu'un seul et même jugement ne pouvait être considéré à la fois et comme jugement contradictoire et comme jugement par défaut ; qu'il était incontestable que le jugement dont appel était un jugement par défaut ; qu'ainsi toutes les dispositions qu'il renfermait pouvaient être attaquées dans les délais accordés par la loi pour se pourvoir contre les jugements par défaut ; que la loi ne limite à huit jours, à partir de la signification du jugement, le délai qu'il accorde pour former opposition, que dans le cas où le jugement a été rendu contre une partie ayant avoué, et que puisqu'il n'existe point d'avoués devant les tribunaux de commerce, il en résulte nécessairement que l'opposition aux jugements rendus par ces tribunaux est, dans tous les cas, recevable jusqu'à leur exécution, conformément à l'art. 158, C. pr., dont les dispositions ont, par l'article 643, C. comm., été rendues communes aux jugements dont il s'agit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, devant le premier juge, les parties ont pris respectivement des conclusions et plaidé sur l'exception d'incompétence, et que le premier juge a renvoyé à un autre jour pour statuer sur le déclinatoire et sur le fond par le même jugement ; que ledit jour l'appelant n'ayant point comparu, le jugement *à quo* a statué sur le déclinatoire et sur le fond ; d'où il suit que ce jugement, qui contient deux dispositions distinctes, la première, sur l'incompétence, est contradictoire quant à ce point, et que l'appel interjeté après le délai de trois mois de la signification du jugement susdit est tardif ;

Attendu que les parties avaient comparues devant le premier juge, et que le défaut intervenu sur le fond de la demande est un défaut faute de plaider ; que les art. 156, 158, C. pr., ne concernent que les défauts faute de comparaître, et que ces articles, rendus applicables aux tribunaux de commerce, ne peuvent avoir plus d'extension ; d'où il suit que dans l'espèce, qui rentre dans la règle générale établie par l'art. 436 du même code, l'opposition n'était recevable que dans la huitaine de la signification du jugement ; qu'il n'y a pas eu d'opposition, et que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai de trois mois, à compter de la signification du jugement ;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Duvigneaud et de son avis sur le premier point, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 26 juillet 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — BAPTÊME. — PRÊTRE DÉLÉGUÉ. — ÉNONCIATION ANCIENNE. — FORMALITÉS. — PRÉSOMPTION. — PREUVE. — LIÉGE (PAYS DE). — NOBLES. — SIGNATURE. — SCEAU. — AUTHENTICITÉ.

Est-ce d'après les dispositions du Code civil, et non d'après les lois existantes au moment de la naissance, que doit se faire la preuve de la reconnaissance d'un enfant naturel, dont les père et mère sont décédés postérieurement à la promulgation du même code (1)? —Rés. aff.

Suffit-il même, pour qu'il en soit ainsi, que le père seul ait survécu à la promulgation du Code civil, lorsque l'enfant ne réclame l'état d'enfant naturel reconnu qu'à l'égard de son père, et ne demande que la succession de celui-ci (2) ?—Rés. aff.

Les pouvoirs vantés par un délégué ou mandataire, lorsqu'ils sont méconnus, peuvent-ils juridiquement s'établir par la seule affirmation de celui à qui on les dénie, si ce dernier mérite un haut degré de crédibilité ? — — Rés. nég.

Ainsi la seule mention faite par un prêtre dans un acte de baptême écrit par lui sur une feuille volante, d'avoir été délégué par l'autorité ecclésiastique compétente, pour administrer le baptême en particulier, est-

(1) Br., 2 mars 1844; Merlin, vº *Effet rétroactif*, sect. 3, § 2, art. 7.
(2) Dalloz, 18, 570.

elle insuffisante par elle-même pour établir l'existence de la délégation? — Rés. aff.

Dans le diocèse de Liége, fallait-il, pour qu'il constât légalement de la délégation, à défaut de sa représentation, que le prêtre délégué eût fait au curé dépositaire des registres de baptêmes rapport du baptême qu'il avait administré en vertu de la délégation, et que ce curé en eût dressé acte dans ces registres (1)? — Rés. aff.

Pour pouvoir invoquer la maxime, in antiquis enonciativa probant, *faut-il que les actes auxquels on veut l'appliquer soient d'une date assez reculée pour que les moyens ordinaires de preuve ne soient plus praticables, à l'effet de vérifier les énonciations qu'ils contiennent, et que d'ailleurs la validité de l'acte ne dépende point uniquement de la vérité de l'énonciation?* — Rés. aff.

La circonstance que celui auquel on oppose un acte y aurait apposé sa signature lors de sa confection, emporte-t-elle une reconnaissance de sa part, que celui qui a dressé l'acte avait le caractère ou la qualité nécessaire pour pouvoir le dresser, et le rend-elle non recevable, ainsi que ses héritiers, à soutenir ensuite que cet acte est nul à défaut de qualité dans le chef de celui qui l'a dressé? — Rés. nég.

Le pouvoir qu'avaient certains nobles dans la ci devant principauté de Liége de donner un caractère d'authenticité à certains actes faits sous leurs signature et scel, comme procurations ad lites,*constitutions de rente, etc., s'étendait-il à tous actes quelconques, même aux plus importants, tels qu'un acte de reconnaissance d'enfant naturel?* — Rés. nég.

Dans tous les cas, ce même pouvoir était-il donné aux étrangers nobles qui se trouvaient accidentellement dans cette principauté? — Rés. nég.

La dame M..., se prétendant enfant naturel légalement reconnu de feu le marquis Paul d'A..., avait formé contre son héritier, le marquis Joseph d'A..., une action par laquelle elle demandait à être mise en possession de la succession du défunt.—Le marquis Joseph d'A.... dénia formellement à la dame M... la qualité d'enfant naturel reconnu qu'elle s'attribuait, et, sur cette dénégation, elle demanda à être admise à prouver par témoins les faits de soustraction de son acte de baptême dans lequel elle avait, disait-elle, été formellement reconnue par feu le marquis Paul d'A... pour son enfant naturel, et qui avait été dressé, en décembre 1789, par le père Barthels, à Tilf, agissant par suite d'une délégation spéciale du prince-évêque de Liége ou de son grand-vicaire.—Sur quoi, jugement du tribunal de Bruxelles du 5 juillet 1822, qui admet la dame M... à la preuve des faits par elle cotés, tant par titres que par témoins.—Appel de ce jugement, fondé principalement sur ce que la dame M..., n'ayant produit ni acte de naissance, ni autre acte authentique constatant sa reconnaissance par feu le marquis d'A..., aurait dû être éconduite de plein saut de ses conclusions, sans avoir égard aux faits par elle allégués, pas même à celui de la suppression de l'acte de reconnaissance qu'elle prétendait avoir existé, puisqu'il n'y avait ni trace, ni vestige, ni commencement de preuve quelconque de cette imputation.—La cause étant pendante devant la Cour, la dame M... y produisit l'acte de naissance ou de baptême, à la preuve de la soustraction duquel elle avait été admise, et qui avait été retrouvé dans l'intervalle; et sur les contestations qui s'élevèrent entre parties relativement à cet acte, la Cour rendit, le 12 mars 1825, un arrêt par lequel elle ordonna à la dame M... de prouver que, d'après les lois, coutumes ou usages civils ou ecclésiastiques du pays ou diocèse de Liége, ci-devant en vigueur, notamment en l'an 1789, 1° la délégation donnée par l'évêque, le vicaire-général ou le curé, à un prêtre, pour baptiser en particulier, en différant les cérémonies de l'église, emportait le pouvoir de constater la naissance et l'état civil de l'enfant, en telle sorte que l'acte ainsi rédigé par le prêtre délégué, et sans être inscrit aux registres publics, formait un acte légal de naissance, faisant preuve juridique de la filiation; 2° que la pièce, en ce qu'elle contiendrait au bas l'écriture telle que celle attribuée au défunt marquis d'A..., et serait munie du cachet de ses armes, aurait été regardée au pays de Liége, en 1789, comme un acte de reconnaissance d'enfant naturel, en faveur de l'intimée, ayant la même foi qu'un acte authentique.—C'est par suite des devoirs de preuve faits en exécution de cet arrêt qu'a été rendu l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens dont les parties ont fait usage, pour établir, d'une part, que l'acte produit devait être admis comme un acte légal de reconnaissance, et, d'autre part, qu'il ne réunissait pas les conditions requises pour pouvoir être considéré comme tel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la production, faite par l'intimée, en instance d'appel, de l'acte du 18 déc. 1789, qu'elle a présenté

(1) V. Van Espen, part. 2, tit. 12, ch. 5, n° 18.

comme étant son acte de naissance nouvellement découvert, et qui a été admis, par arrêt de cette Cour en date du 12 mars 1825, pour faire partie de la preuve littérale à administrer, a fait cesser l'objet des conclusions introductives, tendantes à pouvoir faire la preuve du fait de la soustraction de cette pièce, et a, sous ce rapport, entièrement changé la face du procès;

Attendu que, dans l'état actuel des choses et avant de passer à l'examen du mérite de l'acte nouvellement produit, la question préalable que présente cette cause, dans laquelle l'intimée agit en réclamation d'état de fille naturelle reconnue par feu le marquis Paul d'A..., et qui, à ce titre, demande la succession de celui-ci, dont l'appelant est en possession, est celle de savoir si l'intimée doit établir son état et sa filiation par les seuls moyens admis par le Code civil actuel, ou si elle peut le prouver par toutes les voies permises et autorisées par la législation existante au moment de sa naissance dans le pays ou diocèse de Liége;

Attendu, à cet égard, que l'esprit de la législation nouvelle et le texte précis des lois portées sur la matière ne permettent pas de douter que les dispositions du code qui nous régit ne doivent seules servir de règle dans la présente instance; qu'en effet la loi du 12 brum. an II, dont le but évident a été de faire cesser les graves inconvénients qui résultaient de l'admission indéfinie à la recherche de la paternité, a astreint formellement les enfants naturels, qui désormais réclameraient leur état, à rapporter une preuve authentique de leur reconnaissance, et ne s'est écartée de cette mesure rigoureuse, mais aussi utile à la morale publique que nécessaire au repos des familles, que lorsque la stricte justice lui en faisait un devoir, en faveur de l'enfant naturel dont le père était déjà décédé lors de l'émanation de cette loi, seul cas pour lequel le législateur a fait une exception, tandis que la loi, en parlant en général, à son art. 1er, des enfants naturels déjà alors existants, déclare qu'ils seront admis aux successions de leurs père et mère, qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée à l'art. 10, et que ce dernier article porte expressément que si le père et la mère sont encore existants lors de la promulgation du Code civil, l'état et les droits de ces enfants seront en tous points réglés par les dispositions de ce code; qu'il suit nécessairement de là que l'art. 340, C. civ. actuel, qui interdit la recherche de la paternité, et l'art. 334, qui veut que la reconnaissance d'un enfant naturel soit faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance, sont applicables aux enfants de cette dernière catégorie, puisque, dans le cas contraire, il ne serait pas satisfait à la loi du 12 brumaire précitée, qui veut que l'état de ces enfants, aussi bien que leurs droits, soient en tous points réglés par la législation nouvelle;

Attendu que si cette vérité avait besoin d'être ultérieurement démontrée, elle s'établirait encore par la disposition de l'art. 11 de la même loi, qui, s'occupant toujours des mêmes enfants dont avaient parlé l'article précédent et l'article premier, porte qu'en cas de mort de la mère avant la publication du code la reconnaissance du père, faite devant l'officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant et le rendre habile à lui succéder, disposition qui non-seulement démontre encore l'obligation de rapporter un acte authentique de la reconnaissance du père, mais qui répond en outre à l'objection faite par l'intimée, et tirée de la circonstance que la mère étant décédée avant le code, la condition de l'existence simultanée du père et de la mère sous le code, indispensable, selon elle, pour que les articles 1er et 10 de la loi de brumaire puissent recevoir leur application, ne se rencontrerait pas dans l'espèce, puisque cet art. 11 explique le sens de l'art. 10, et démontre qu'il doit être entendu disjonctivement, lors que l'enfant ne réclame son état qu'à l'égard de son père, et ne demande que la succession de celui-ci;

Attendu que si des dispositions aussi précises ont pu permettre d'élever encore des doutes sur la question proposée, ces doutes auraient été dissipés par la loi transitoire du 14 flor. an XI, qui déclare que l'état et les droits des enfants nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II et avant la promulgation des titres du Code civil sur *la paternité, la filiation et les successions*, seront réglés de la manière prescrite par ces titres, disposition qui démontre bien qu'il doit à plus forte raison en être de même lorsque, comme dans l'espèce, le père a survécu au code, puisqu'alors il a eu la faculté de se conformer à ses dispositions pour reconnaître son enfant et manifester son intention positive à cet égard, ce qui était le principal objet de la loi du 12 brumaire, qui, d'une part, si elle impose à l'enfant déjà né un mode de preuve plus difficile, en l'obligeant de rapporter un acte authentique de la reconnaissance de son père, de l'autre, compense le tort qu'elle peut lui faire, en lui accordant des droits successifs que lui refusait la législation ancienne; qu'il résulte de ces principes, qui

ont été consacrés par arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1806, que l'intimée ne peut établir son état de fille naturelle reconnue, que par le mode de preuve admis par l'art. 334, C. civ., quoiqu'il soit incontestable que, quant à la forme des actes, ce ne soit à la législation en vigueur au temps de leur confection qu'on doive recourir pour juger de leur authenticité; qu'en conséquence il y a lieu d'examiner, avant d'aborder les questions de fait, si, en supposant établie la vérification de l'état matériel de l'acte du 18 déc. 1789, produit par l'intimée, cet acte réunirait le caractère de légalité qu'elle lui attribue, pour valoir, soit comme acte authentique de reconnaissance, et si, à cet égard, elle a fait la preuve à elle ordonnée par l'arrêt du 12 mars 1825;

Attendu, sur ce deuxième point, que pour savoir si l'acte de 1789 peut valoir comme acte légal de naissance, il importe de rechercher, avant tout, si le père Barthels, qui aurait dressé et signé cet acte, mais dont la qualité, non-seulement pour le faire, mais même pour bâptiser l'enfant du marquis d'A... et de la dame T..., est formellement méconnue par l'appelant, avait réellement été délégué à cette fin;

Attendu que l'arrêt du 12 mars 1825, en ordonnant la vérification de l'état matériel de l'acte de 1789, et des points de jurisprudence et d'usage y rappelés, n'a rien préjugé sur la question de la réalité de la délégation; qu'ainsi l'appelant est encore recevable à la proposer dans l'état actuel de la cause;

Attendu qu'il est reconnu au procès que le père Barthels, qui serait l'auteur de l'acte dont s'agit, était membre de la corporation des carmes-déchaussés, à Liége, et que, comme prêtre, il était entièrement étranger à la commune de Tilf, que le marquis d'A... et la dame T... habitaient en 1789; qu'ainsi il ne pouvait tenir que d'une législation spéciale le pouvoir d'aller baptiser en particulier dans ladite commune; qu'il est incontestable et non contesté au procès par l'appelant, que non-seulement le curé de Tilf, mais aussi l'évêque de Liége ou son vicaire-général, a pu donner une telle délégation; qu'ainsi il ne s'agit que d'examiner si son existence, dans l'espèce, a été juridiquement établie;

Attendu, à cet égard, que l'intimée veut faire résulter cette preuve de la mention faite par le père Barthels, dans l'acte même contesté, d'avoir été délégué, par apostille du vicaire-général de Liége, en date du 15 décembre 1789, à l'effet de baptiser en particulier, dans la commune de Tilf, l'enfant du marquis Paul d'A... et de la dame T..., ce qui, selon elle, serait suffisant pour qu'on dût ajouter pleine foi à cette énonciation;

Attendu qu'en général les pouvoirs vantés par un délégué ou un mandataire, lorsqu'ils sont méconnus, ne peuvent juridiquement s'établir par la seule affirmation de celui auquel on les dénie, quel que soit d'ailleurs le degré de crédibilité que puisse mériter l'auteur de l'affirmation; qu'ainsi la mention de la délégation, en tant que faite par le père Barthels dans l'acte de 1789, est, par elle seule, insuffisante pour en établir la réalité; que la circonstance qu'il n'était pas tenu, au consistoire synodal de Liége, des registres où les délégations auraient été annotées, que lorsque le baptême, administré en particulier par un délégué, était inscrit au registre à ce destiné, par le curé de la commune où l'enfant était né, l'acte de délégation n'y était pas joint; que cette annexe n'était pas ordonnée par le mandement du diocèse; que les formules de ces insertions au registre ne prescrivaient autre chose, si ce n'est de mentionner purement que le baptême avait été fait *ex licentiâ ordinarii*, sans que l'obligation fût imposée d'en désigner la date; enfin la circonstance que ces espèces de délégations pouvaient aussi se donner de vive voix, et que, dans ce cas, il aurait été impossible d'en joindre une preuve écrite au registre, sont des considérations qui ne peuvent être d'aucun poids dans l'espèce, où aucun rapport du baptême n'a été fait au curé, où aucune mention de l'acte de baptême dont s'agit n'a été faite dans les registres baptismaux de la commune de Tilf, quoiqu'il soit établi au procès et avoué par l'intimée que ces registres existent et ont été régulièrement tenus; qu'en effet la tenue des registres de baptême étant formellement prescrite aux curés dans le diocèse de Liége, et défense expresse leur étant faite, sous les peines les plus graves, d'inscrire aucun acte de baptême sur une feuille volante, l'on conçoit facilement que, lorsqu'un prêtre, délégué pour administrer le baptême en particulier, se conformant à ce que lui prescrivaient ses devoirs, se rendait chez le curé dépositaire des registres, lui faisait le rapport du baptême qu'il avait administré, et que le curé en dressait acte dans ses registres, cet acte fût suffisant pour constater et le baptême et en même temps la réalité de la délégation, celle-ci eût-elle même été verbale, puisqu'étant invoquée par le curé lui-même, qui à cette époque était l'officier public reconnu à l'effet de constater les naissances, et qui, étant intéressé et obligé de s'assurer qu'un étranger ne vînt pas s'immiscer dans ses fonctions sans y être autorisé, doit être censé n'avoir fait l'inser-

tion au registre qu'après avoir acquis la certitude de la réalité de cette délégation, celle-ci se trouve par là suffisamment constatée, puisqu'elle est alors invoquée dans un acte réellement authentique dressé non-seulement par celui qui avait le droit d'indaguer sur l'existence de la délégation, mais qui de plus avait aussi le pouvoir de déléguer lui-même, si le prêtre étranger ne l'était déjà par l'évêque ou par le vicaire général; mais qu'il n'est pas permis d'inférer de là qu'il doit encore en être de même lorsqu'aucune inscription ne se trouve dans les registres de baptême, qui du reste sont régulièrement tenus, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le prêtre, qui dit avoir été délégué pour baptiser en particulier, n'a pas baptisé lui-même, mais seulement dressé acte, sur une feuille volante, et ce sans l'intervention du curé du lieu, et sans lui communiquer ses pouvoirs, qu'il dit lui avoir été donnés par écrit, de la déclaration à lui faite par la sage-femme d'avoir baptisé l'enfant en danger de mort; qu'en supposant qu'en général une délégation pour baptiser, *privatim*, conférât au délégué le pouvoir de constater le baptême, non-seulement lorsqu'il l'administrait lui-même, mais encore lorsqu'il était administré par un autre; qu'en admettant même que la délégation autorisât le délégué à faire ce qui était expressément défendu au curé même, c'est-à-dire de dresser l'acte sur une feuille volante, toujours est-il certain que la mention de la délégation dans cet acte, étant le fait seul de celui qui se dit délégué, ne peut, par elle-même et sans l'intervention du curé, prouver la réalité de cette délégation, et que c'est le cas d'appliquer la règle, *Non creditur referenti nisi constet de relato*.

En ce qui concerne la maxime *in antiquis enunciativa probant*, invoquée par l'intimée:

Attendu que pour que cette maxime puisse recevoir son application, il ne suffit pas que l'énonciation ait rapport avec le fond de l'acte dans lequel elle est consignée, mais encore que la validité de l'acte même ne dépende point de la vérité de cette énonciation; or, l'acte de naissance ne pouvant valoir comme tel sans délégation, la réalité de celui-ci ne peut se prouver par la mention qui en est faite dans cet acte, par celui qui n'aurait pas en d'ailleurs qualité pour le dresser, puisqu'à défaut de délégation l'acte cesse d'avoir le caractère d'authenticité requis dans les actes de naissance, que la qualité d'officier public, dans le chef du rédacteur, peut seule lui imprimer; que prétendre le contraire, c'est vouloir prouver l'authenticité de l'acte de naissance par l'énonciation qu'il contient de la délégation, et vouloir établir la vérité de cette énonciation par la mention qui en est faite dans l'acte, système qui entraîne dans un cercle vicieux, et qui est aussi contraire à une saine logique que subversif de tous les principes en matière de démonstration;

Attendu, au surplus, que la législation ne déterminant l'ancienneté que doit avoir un acte pour que la maxime invoquée lui soit applicable, il est évident que les raisons qui l'ont fait admettre n'en permettent l'application qu'aux actes d'une date assez reculée pour que les moyens de preuves ordinaires ne soient plus praticables, à l'effet de vérifier les énonciations qu'ils contiennent, mais non lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un acte qui n'avait que trente-trois ans de date à l'époque de l'introduction de la cause, et d'une délégation écrite dont la circonstance du décès du père Barthels, arrivé en 1792, ne rendait pas la production impossible; lorsqu'enfin un grand nombre de personnes qui ont été témoins des faits qui se sont passés à Tilf en 1789, telles que l'ancien curé de cette commune, vivaient encore, et ont été entendues dans l'enquête faite par l'intimée, en exécution de l'arrêt du 12 mars 1823; que ces diverses considérations suffisent aussi pour démontrer l'inapplicabilité à l'espèce, de la maxime également invoquée, *In antiquis omnia præsumuntur solemniter acta fuisse*, le fait de la déclaration du carme Bartels n'étant pas d'ailleurs une formalité de l'acte que celui-ci a cru pouvoir dresser, pas plus que la qualité d'un notaire n'est une formalité d'un acte quelconque que celui-ci rédigerait comme officier public.

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appelant, fondée sur ce que le marquis Paul d'A..., en signant l'acte de 1789, aurait reconnu l'existence de la délégation:

Attendu que l'acte dont s'agit ne porte pas que le père Barthels aurait représenté au marquis la délégation écrite qu'il disait tenir du vicaire-général de Liége; que rien n'indique que le marquis, en signant cet acte, aurait voulu attester la réalité de cette délégation, dont la mention ne concernait que la qualification du rédacteur de l'acte; qu'au contraire la contexture de celui-ci démontre que le marquis, en le munissant de sa signature, n'a eu d'autre but que d'approuver la réalité des déclarations qui y étaient consignées, concernant la naissance de l'enfant, sa reconnaissance, le baptême à lui conféré par la sage-femme, les noms à lui donnés et les cérémonies de l'église à suppléer; qu'en admettant, au surplus, que la signature du marquis pût s'étendre à la reconnaissance de la délégation, qu'il n'était cependant pas

appelé à vérifier, l'intimée serait encore non fondée à s'en faire une fin de non-recevoir dans la présente instance, puisqu'il n'était pas au pouvoir du marquis d'attribuer au père Barthels le caractère d'homme public que celui-ci n'aurait pas eu réellement, ni par son consentement de rendre authentique un acte qui ne l'aurait pas été, et qui par conséquent, à défaut de preuve de la délégation, serait, malgré la signature du marquis, resté dans la classe des actes sous seing privé, insuffisants, aux termes de l'art. 334, C. civ., pour servir aujourd'hui de base à une action en réclamation d'état d'enfant naturel reconnu, à moins que, sous d'autres rapports, cet acte ne pût être considéré comme authentique; qu'il suit de là que l'acte de 1789 ne pouvant servir à l'intimée d'acte légal de naissance, il reste à examiner si, conformément à ce qui a été ordonné par l'arrêt du 12 mars 1823, elle a prouvé que la pièce dont s'agit, en ce qu'au bas elle contiendrait l'écriture telle que celle attribuée au marquis d'A..., et munie du cachet de ses armes, imprimé en cire vermeille, aurait été regardée, au pays de Liége, en 1789, comme un acte de reconnaissance d'enfant naturel, ayant la même foi qu'un acte authentique;

Attendu, à cet égard, que l'intimée n'a cité aucune disposition législative qui aurait été en vigueur dans la ci-devant principauté de Liége, d'où résulterait la preuve à elle ordonnée; qu'elle n'a également pas, ni par ses enquêtes, ni par les pièces qu'elle a produites, établi des faits constitutifs d'un usage qui aurait introduit une telle jurisprudence; qu'elle a bien prouvé que ci-devant, au pays de Liége, les nobles pouvaient, sous leur signature et scel, conférer des commissions aux mayeurs et échevins, passer des procurations *ad lites*, et des constitutions de rentes; que, selon elle, ils auraient même pu faire de cette manière des reliefs de fiefs avec dénombrement, ce qui toutefois n'est pas clairement démontré, mais qu'il ne résulte aucunement de ce qu'il était permis aux nobles du pays de Liége de faire certains actes sous leur signature et scel, qu'ils auraient pu de cette manière donner un caractère d'authenticité à tous les actes quelconques qu'ils auraient faits, même aux plus importants, tel qu'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, point spécial qu'il était ordonné de vérifier, et à l'égard duquel l'intimée est restée en défaut, puisqu'elle n'a établi que ces cas exceptionnels, parmi lesquels n'est pas compris celui dont s'agit au procès; que sa preuve sur ce point est si peu concluante, qu'en ce qui concerne les commissions données aux mayeurs et échevins, il est incontestable que les nobles, en les accordant en leur qualité de seigneurs, exerçaient alors un acte de juridiction, *munus publicum*, circonstance qui ne se rencontre pas au cas actuel; que, d'autre part, il est évident que le pouvoir donné dans la ci-devant principauté de Liége de faire certains actes sous signature et scel n'était qu'un privilége accordé aux nobles du pays de Liége, qui s'étendait si peu aux étrangers, qu'il paraît même que toute la noblesse liégeoise n'en jouissait pas indistinctement, puisque, selon Sohet, la faculté de pouvoir donner sous signature et scel des procurations *ad lites* se restreignait aux nobles reçus aux États, et qu'il est constant au procès que le marquis Paul d'A..., non-seulement ne faisait pas partie des États de Liége, mais que même il était entièrement étranger à ce pays, où il ne se trouvait, en 1789, qu'accidentellement;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'acte du 18 déc. 1789 n'ayant pas le caractère légal nécessaire pour valoir, soit comme acte de naissance, soit comme acte authentique de reconnaissance, pouvant faire preuve juridique de filiation, fût-il reconnu être l'ouvrage du père Barthels et du marquis Paul d'A..., il devient superflu et inutile d'examiner si l'intimée a fait les vérifications ordonnées par l'arrêt du 12 mars 1823 des écritures et cachet de la pièce contestée, et des points de jurisprudence autres que ceux qu'on vient d'examiner;

Attendu finalement que l'intimée, n'ayant pas établi sa reconnaissance légale de fille naturelle du marquis Paul d'A..., elle est non recevable dans son exception de pérégrinité qu'elle oppose à l'appelant;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, statuant par suite de ses arrêts précédents, nommément de celui du 12 mars 1823, et sans s'arrêter à l'exception de pérégrinité, met le jugement dont appel au néant; déclare l'intimée non recevable ni fondée dans ses conclusions introductives d'instance, etc.

Du 27 juillet 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

ENREGISTREMENT (DROITS D'). — CONTRAINTE. — FORMALITÉS.

Une contrainte en payement de droits d'enregistrement est nulle, à défaut d'indication des moyens et des lois sur lesquels elle est fondée. (C. pr., 61).

La contrainte dont s'agissait portait qu'elle était décernée, *pour droits insuffisamment perçus sur un acte de partage de la succession du sieur P..., passé, etc.*

Sur l'opposition à cette contrainte, le tribunal de Deventer la déclara nulle par jugement du 12 janv. 1825, dont les motifs sont en substance : — Que lorsqu'il s'agit de nullités d'une demande formée en justice elles doivent, d'après l'art. 173, C. pr., être examinées avant tout ; que le demandeur doit faire connaître, non-seulement l'objet de la demande, mais encore la cause ou le motif, afin de mettre l'assigné à même d'apprécier s'il doit y acquiescer ou la contester ; que c'est un principe de tous les temps, que confirment les art. 1er et 61, n° 3, C. pr. ; que ce principe est applicable, sans aucun doute, à une demande judiciaire formée par voie de contrainte ; que cela est ainsi enseigné au *Dict. de l'enregist.*, au mot, *Instance*, et au mot, *Contrainte*, ainsi qu'au *Dict. raisonné de la manutention des employés de l'enregist.*, où il est dit au mot, *Contrainte*, n° 4, « que la contrainte doit être détaillée de manière à ce qu'on puisse connaître le fait qui y donne lieu et ce qu'on exige ; » que cela résulte de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII, qui exige que l'opposition à la contrainte soit motivée, ce qui serait impossible si la contrainte elle-même n'indiquait pas clairement ce sur quoi elle est fondée, et de l'art. 57 de la même loi, qui veut, quoique cela soit bien moins nécessaire, que la quittance que délivre un receveur des droits qu'il a perçus indique sommairement chaque espèce de droit et sa quotité. — Pourvoi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que dans les demandes formées par l'administration de l'enregistrement, le premier acte de poursuite est une contrainte, et que dans le cas d'une telle demande comme dans tout autre cause, on doit faire connaître à celui contre qui elle est dirigée la disposition de la loi sur laquelle on prétend la baser, surtout dans une demande comme celle dont il s'agit, où l'appelant a reconnu lui-même que sa perception était erronée, et où il importait doublement aux intimés de pouvoir examiner : *cedere an contendere velit* ;

Attendu qu'en appliquant à une contrainte les art. 1er et 61, n° 3, C. pr., le tribunal n'a pas violé l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VI ;

Attendu que, d'après cet art. 64, l'opposition à une contrainte doit être motivée, ce que le législateur ne pourrait pas avoir voulu exiger et ce qui ne pourrait être exécuté si la contrainte elle-même n'était pas motivée ;

Attendu que, lorsqu'un acte renferme diverses dispositions donnant lieu à des droits différents, le deuxième alinéa de l'art. 57 de la loi du 22 frimaire oblige le receveur de les énoncer dans sa quittance et d'indiquer clairement la quotité de chaque droit perçu ;

Attendu que de semblables énonciations et indications sont bien plus importantes pour celui de qui on réclame un payement, et qu'il est bien plus fondé à les exiger que le redevable qui a déjà payé ;

Met à néant l'appel, etc.

Du 27 juillet 1827. — Cour de La Haye.

—

POSSESSION. — USUCAPION. — REVENDICATION. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ.

Une possession de plus de trente ans, qui réunit tous les caractères requis pour la prescription acquisitive, peut-elle être considérée comme un véritable titre de propriété, à l'effet de revendiquer les biens qui en font l'objet et qui ont été usurpés par un tiers ? — Rés. aff.

Cette possession peut-elle être prouvée par témoins, lors surtout qu'il existe des actes écrits qui y sont relatifs (1) ? — Rés. aff.

Un jugement du 8 juill. 1826 admet la maison d'Aremberg à prouver, par tous moyens de droit, même par témoins, qu'elle possédait, au moins depuis trente ans, divers biens revendiqués par elle, et cela à l'époque où les héritiers Vandennieuwenhuysen, contre qui son action en revendication est intentée, s'étaient mis en possession des biens qui en faisaient l'objet. — Les héritiers Vandennieuwenhuysen appelent de ce jugement, et disent pour griefs, 1° que celui qui revendique un bien doit établir d'abord qu'il en est lui-même propriétaire, et que la possession immémoriale invoquée par la maison d'Aremberg, en la supposant même prouvée, ne constituerait point un titre de propriété qui la rendît habile à revendiquer les biens dont il s'agit ; 2° qu'en tout cas la possession ne peut être prouvée par témoins, mais doit l'être par titres, et que le premier juge, au lieu de se borner, comme il l'a fait, à ordonner la preuve de la possession, aurait dû dé-

(1) M. Paillet, dans sa note sur l'art. 2228, C. civ., fait une distinction et pense que, s'il s'agit de faits de possession dont on a pu se procurer des titres, la preuve par témoins n'est pas admissible ; mais que, s'il s'agit d'une possession qui consiste uniquement en faits dont on n'a pu se procurer de titres, la preuve testimoniale est recevable. Il cite à l'appui de son opinion divers arrêts des parlements de France, et Denisart, aux mots *Rente fonc.*

terminer la nature de la possession à prouver. —La maison d'Aremberg répond que la possession, telle que celle qu'elle invoque, constitue un véritable titre de propriété; que la possession étant de fait, les faits qui la constituent peuvent être prouvés par témoins, et que le premier juge, en l'admettant à la preuve de sa possession, a certainement entendu parler d'une possession telle qu'elle est requise pour la prescription acquitive.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'une possession très-ancienne, lorsqu'elle réunit tous les caractères requis pour la prescription acquisitive ou l'usucapion, doit être considérée comme un véritable titre de propriété;

Attendu que les intimés, fondant sur une semblable possession leur droit de propriété aux biens contestés, à l'effet de parvenir à la revendication dont s'agit, doivent être censés avoir voulu prouver une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, puisqu'autrement cette preuve serait inopérante; et que c'est aussi dans ce sens seul que le juge doit être censé l'avoir ordonnée;

Attendu qu'en général la possession peut être prouvée par une série de faits successifs, et que lorsque, comme dans l'espèce, on produit quelques preuves par écrit de cette possession, rien ne pouvait empêcher qu'en termes de preuve ultérieure la prescription acquisitive fût confirmée par des faits de possession; d'où il suit que le juge *à quo*, en admettant les intimés à la preuve d'une possession immémoriale, à l'effet d'établir le fondement de leur action en revendication, et en leur permettant de faire cette preuve tant par titres que par témoins, n'a infligé aux appelants aucun grief, d'autant moins qu'ils peuvent contester, en termes de preuve contraire, tant les caractères de cette possession que les faits prouvés;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Deguelte-neere en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 27 juillet 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

ENFANT NATUREL. — SUCCESSION PATERNELLE. — DROIT SUCCESSIF. — CRÉANCE. — RÉDUCTION. — RÉSERVE. — FRUITS. — ASCENDANT DONATEUR.— RETOUR (DROIT DE). — MINEUR. — TESTAMENT.

Le droit accordé par l'art. 757, C. civ., aux enfants naturels reconnus, sur les biens de leur père ou mère, constitue-t-il, non pas une simple créance, mais un véritable droit de succession (1)? — Rés. aff.

Lorsque le père ou la mère d'un enfant naturel reconnu dispose, en faveur d'autres personnes, de tout ce dont la loi lui permet de disposer, la réserve à laquelle cet enfant a droit doit-elle être seulement d'une portion de son droit de succession irrégulière, en suivant, pour la fixer, la proportion établie entre les droits des enfants légitimes et ceux des enfants naturels reconnus (2)? — Rés. aff.

Le mot postérité, *dans l'art. 747, C. civ., doit-il aussi bien s'entendre des enfants naturels reconnus que des enfants légitimes, et ainsi l'existence d'enfants naturels reconnus empêche-t-elle la réversion dont parle cet article* (3)? — Rés. aff.

Lorsque le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, dispose par testament de la quotité disponible, et qu'il décède après avoir atteint sa majorité, ce testament doit-il valoir, non pour le tout, mais seulement pour moitié, conformément à l'art. 904, C. civ. (4)? — Rés. aff.

L'enfant naturel a-t-il droit aux fruits de la part et portion que la loi lui accorde dans la succession de son père ou de sa mère? — Rés. aff.

Le sieur D..... avait, pendant sa minorité, reconnu un enfant naturel, mis au monde par Angeline H..... Cette dernière, comme tutrice de ce même enfant, assigna, après le décès du sieur D....., la dame D....., mère du défunt, et le sieur Sébastien D....., son oncle paternel, en partage des biens par lui délaissés, soutenant qde son enfant naturel devait avoir dans ces biens la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime, c'est-à-dire la moitié de toute la succession, puisque cette succession lui aurait appartenu en entier dans ce cas. — Les assignés opposèrent à cette demande un testament fait par le sieur D..... pendant sa minorité, mais après avoir atteint sa seizième année, et par lequel il laissait à sa mère toute la portion dont la loi lui permettait de disposer, et ils décla-

(1) V. sur cette question Toullier, t. 4, n° 250 et 251; Merlin, *Répert.*, au mot *Bâtard*, sect. 2, § 4; Chabot, *Tr. des successions*, sur l'art. 756, n° 10; Delvincourt, t. 3, p. 214; Paris, 22 mai 1813; Poitiers, 10 avril 1832; Nancy, 22 janv. 1838.

(2) C'est aussi ce qu'enseigne Toullier, n° 264; Zachariæ, § 686. Mais v. Paris, Cass., 3 juill. 1832.

(3) V. Br., 3 fév. 1829; Toullier; même tome, n° 240; Chabot et Malleville, sur l'art. 765.

(4) Dalloz, 9-297.

rèrent être prêts à entrer en partage jusqu'à concurrence d'un quart, seule portion à laquelle l'enfant, selon eux, pouvait avoir droit, sauf prélèvement encore des biens donnés au défunt par le sieur Sébastien D....., qui se prétendit fondé à exercer sur ces biens le droit de réversion accordé par l'art. 747, C. civ. — Angeline H..... persista à soutenir que son enfant avait droit à la moitié de la succession, en se fondant sur ce que les droits des enfants naturels sont une créance qui frappe sur les biens, et ne dérivent pas de leur qualité d'héritier, mais de la loi; que si le nom de succession leur est donné, c'est improprement et seulement pour faire connaître qu'il n'y a lieu à leur ouverture que par décès; que ces droits ne peuvent être diminués que par acte entre-vifs, de la manière prescrite par l'art. 761, C. civ., et doivent, dans tous les autres cas, demeurer fixés au taux établi par l'art. 757, sans pouvoir recevoir aucune atteinte par testament; que les dispositions des art. 913 et suivant, sur la portion disponible, ne sont point ici applicables, puisqu'elles ne sont relatives qu'aux enfants légitimes qui appartiennent à un autre ordre de personnes, et qu'il est incontestable que si le législateur avait voulu les rendre communes aux enfants naturels, il s'en serait expliqué, ce qu'il n'a point fait; que l'on objecte en vain que l'enfant naturel sera ainsi quelquefois mieux partagé que l'enfant légitime, car cela n'arrivera que quand le père ou la mère n'aura point fait usage de la faculté que lui accorde l'art. 761 cité, qui renferme le seul mode de réduction admis à l'égard des enfants naturels reconnus. Angeline H..... soutint subsidiairement que, dans le cas où la légitime de l'enfant naturel ne devrait être que d'une partie de ce qu'il aurait eu *ab intestat*, toujours était-il vrai que l'offre du quart était insuffisante. En effet, disait-elle, l'enfant avait, du chef de sa réserve, droit à un quart au moins des biens délaissés; la dame D....., en sa qualité de mère du défunt, avait de ce chef le même droit. Si donc le sieur D..... avait fait son testament en majorité, il n'aurait pu disposer que de la moitié de sa succession; mais l'ayant fait en minorité, il n'a pu disposer que de la moitié ou d'un quart de la succession; d'où il suit que les trois quarts restants devraient se partager *ab intestat*, et que les trois huitièmes devraient appartenir à l'enfant naturel, sans qu'on puisse objecter que le sieur D.... est mort en majorité, et que son testament doit sortir ses effets comme s'il avait été fait après la majorité accomplie; car un testament nul pour une partie dans son principe, du chef d'une incapacité absolue, ne peut être validé postérieurement; que, quant à la demande en reprise formée par le sieur Sébastien D....., elle était évidemment non fondée, vu qu'il résulte de la généralité des termes, *sans postérité*, dont se sert l'art. 747, C. civ., qu'il faut, pour qu'il puisse y avoir lieu à une telle demande, qu'il n'existe ni postérité légitime, ni postérité naturelle. — Le tribunal de Bruxelles, statuant sur cette contestation, adjugea à la demanderesse les trois huitièmes des biens, avec les fruits depuis le jour où l'action avait été intentée, et déclara que les biens donnés au défunt par le sieur Sébastien D... lui serait rendus, s'ils existaient dans la succession. — Angeline H.... appela de ce jugement, dont la dame D..... interjeta aussi incidemment appel; et sur ces appels est intervenu l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le sieur Ferdinand D..... est décédé laissant pour héritiers légaux sa mère et son oncle paternel, ici intimés, et en outre un enfant naturel par lui légalement reconnu, nommé Angeline H.....; qu'ainsi, dans l'espèce, si le prédit sieur D..... était décédé *ab intestat*, son enfant naturel aurait eu droit, en vertu de l'art. 757, C. civ., à la moitié des biens délaissés par feu D.....;

Attendu qu'il résulte incontestablement de la disposition précitée, de même que de toutes les autres qui sont relatives au droit des enfants naturels dans les biens délaissés par leurs père et mère qui les ont reconnus, ainsi que de l'esprit dans lequel ces dispositions ont été portées, que le droit accordé à ces enfants est un véritable droit de succession, et non une simple créance sur les biens, comme le soutient l'appelante;

Attendu que les termes du testament passé devant le notaire Antoine, aux Ecaussines-Engbien, le 30 juillet 1813, et dont il s'agit au procès, font clairement voir que le sieur D..... a eu l'intention et la volonté de réduire par ce testament, autant qu'il lui était permis, la part qu'en vertu de l'art. 757, C. civ., Angeline H.... devait avoir dans sa succession;

Attendu que lorsqu'on considère la différence établie par la loi entre un enfant légitime et un enfant naturel légalement reconnu, quant à leur droit respectif de succession dans les biens délaissés par leurs auteurs, ainsi que l'esprit de la loi, il est incontestable que la réserve que le législateur a voulu accorder à l'enfant naturel reconnu ne peut consister dans toute la quo-

tité fixée par l'art. 757 précité, mais dans une part en proportion avec cette quotité, de même que la réserve de l'enfant légitime est en proportion avec sa part héréditaire; que cela se trouve déjà établi par la jurisprudence; que le système contraire aurait d'ailleurs pour résultat que, dans le cas prévu par l'art. 758, ainsi que dans le cas où l'enfant naturel se trouverait avec des ascendants dans les lignes paternelle et maternelle, on ne pourrait disposer par testament d'aucune partie quelconque de ses biens (art. 915 du Code précité); que l'argument *à contrario*, tiré de l'art. 761 du même Code, n'est pas concluant, puisqu'indépendamment des motifs rapportés ci-dessus, il ne suit pas nécessairement de la disposition du prédit art. 761, que le droit de succession établi par les art. 757 et 758 ne puisse être diminué par acte de dernière volonté; qu'en conséquence, dans l'espèce, la réserve que la loi accorde à Angeline H....... ne peut être que de la moitié de ce qu'elle aurait eu *ab intestat*, c'est-à-dire un quart de la succession;

Attendu que les mots, *sans postérité*, qui se trouvent dans l'art. 747, C. civ., y sont énoncés sans la moindre limitation, et que ce mot *postérité*, dans sa signification, comprend les enfants naturels reconnus, aussi bien que les enfans légitimes; que, d'ailleurs, la loi ayant voulu donner à l'enfant naturel reconnu, dans les biens délaissés par le père ou la mère qui a fait la reconnaissance, le droit de prendre une part de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, il faut déduire de la la conséquence qu'Angeline H....... a droit, quant aux biens donnés dont il s'agit, à la même part que quant aux autres biens composant la succession de feu Ferdinand D......, son père; que vainement on invoque, à l'appui du système contraire, le droit romain et les anciennes coutumes, puisque le Code civil a introduit de grands changements relativement aux droits des enfants naturels reconnus; qu'on ne peut non plus invoquer avec fruit l'art. 351, C. civ., d'abord parce qu'il s'agit dans cet article d'un cas différent, et ensuite parce que le législateur, se servant dans ce même article des expressions particulières, *sans descendants légitimes*, doit avoir voulu autre chose que dans l'art. 747, où il emploie les termes généraux, *sans postérité*;

Attendu que la loi, en accordant à l'enfant naturel reconnu, à titre de succession, une certaine part de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, a implicitement donné à cet enfant droit aux fruits de cette part depuis la mort de son père ou de sa mère qui l'a reconnu.

Sur l'appel incident : — Attendu que le testament de feu Ferdinand D........., dont il est question, a été fait à une époque où, bien qu'âgé de plus de seize ans, il était encore mineur; qu'ainsi, d'après la disposition de l'art. 904 du code cité, il n'a pu disposer par sondit testament de la totalité des biens dont il aurait pu disposer étant majeur, mais de la moitié seulement; que cette disposition de l'art. 904 a évidemment eu en vue la personne du mineur, et non les biens; que cela paraît incontestable quand on considère que le motif, qui a porte le législateur à faire cette disposition, concerne la personne et non les biens; que le contenu de l'art. 904 n'est proprement autre chose qu'une partie de la disposition que renferme l'art. 903 précédent; qu'enfin ce même art. 904 ne se trouve point dans le chapitre où la loi traite de la portion des biens dont on peut disposer, mais bien dans le chapitre intitulé, *De la capacite de disposer*, et où il est seulement traité de la capacité de disposer relative à la personne; que la seule circonstance que feu Ferdinand D......... est décédé lorsqu'il était déjà devenu majeur ne peut donner au testament un effet pour toute la disposition, vu que, comme le dit la loi 201, *ff. de reg. jur.*: *Omnia quæ ex testamento proficiscuntur, ita statum eventus capiunt, si initium quoque sine vitio ceperint*; ou, comme ledit la loi 1, *ff. de regulâ catoniand*: *Quod si testamenti facti tempore decessit testator, inutile foret; id legatum, quandocumque decesserit, non valere*; qu'il suit de tout ce qui a été dit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, qu'Angeline H..... a droit à trois huitièmes dans la succession de feu Ferdinand D. .., son père, et que dans cette succession sont compris, à son égard, les biens qui font partie de la donation faite par l'intimé, baron D....., à feu Ferdinand D....., devant le notaire Caroly, le 4 nov. 1817, pourvu que les biens donnés se trouvassent dans la succession lors qu'il s'agit à la mort du testateur, et cela avec les fruits depuis le jour de son décès;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, faisant droit sur l'appel principal, met le jugement *à quo* au néant, en tant qu'il a décidé, 1° que l'enfant mineur n'avait droit aux fruits de ces trois huitièmes que depuis le jour où l'action avait été intentée; 2° que les biens compris dans la donation faite devant le notaire Caroly, le 4 novembre 1817, par l'intimé, appartenaient à celui-ci, à l'exclusion de la prédite Angeline H..... ., etc.; émendant quant à ce, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé baron D...., en ce qui concerne

ledit enfant naturel, non fondé dans sa demande en reprise des biens compris dans la donation mentionnée ci-dessus; dit que, relativement à cet enfant, ces mêmes biens seront compris dans le partage de la succession, dont trois huitièmes lui appartiennent, si lesdits biens se trouvaient dans cette succession à l'époque de la mort du testateur; dit en outre, pour droit, que cet enfant doit jouir des fruits des trois huitièmes qui lui appartiennent dans les biens donnés et dans les autres biens de la succession, à partir du décès de feu Ferdinand D........; met pour le surplus l'appel principal au néant, etc.; met également au néant l'appel incident, etc.

Du 27 juill. 1827. — Cour de Br.— 1re Ch.

—

MINEURS (VENTE DE BIENS DE).—MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. — SÉPARATION DE BIENS. — PÈRE. — CONSIGNATION. — DEMANDE NOUVELLE.

Le ministère public a-t-il qualité pour appeler du jugement qui ordonne la vente de biens indivis avec des mineurs provoquée par des copropriétaires majeurs, et consentie par le père des mineurs (1)? — Rés. aff. (Argum. C. civ., 460; C. pr., 83).

L'existence d'une séparation de biens prononcée contre le père autorise-t-elle à ordonner la consignation des sommes appartenantes à ses enfants, jusqu'à ce que par un conseil de famille il ait été décidé si l'administration de leurs biens lui sera conservée? — Rés. aff. (Arg., C. civ., 384, 386, 1443 et suiv.)

La demande de consignation, qui n'a pas été formée en première instance, doit-elle être considérée comme une demande nouvelle non recevable en appel?—Rés. nég. (C. pr., 464).

Une séparation de biens avait été prononcée contre le sieur Verluyten.—En vertu du testament de Marie Dekens, les enfants mineurs Verluyten se trouvaient copropriétaires de certains immeubles indivis entre eux et le sieur Vandenbrande, qui en demanda la licitation : il n'y eut pas de contestation de la part des mineurs.—Mais le ministère public, pensant que la vente était désavantageuse pour les mineurs Verluyten, conclut à ce que la vente ne fût pas ordonnée. Le tribunal n'ayant pas eu égard à cette conclusion, le ministère public se rendit appelant, et notifia son appel à Verluyten, père, et à Vandenbrande. — Devant la Cour, le ministère public a soutenu la recevabilité de l'appel, et, en outre, a requis, pour le cas où le jugement ordonnant la vente serait confirmé, que les deniers à en provenir, appartenants aux mineurs Verluyten, soient consignés, jusqu'à ce que le conseil de famille aura décidé si, nonobstant la séparation de biens prononcée contre Verluyten, père, l'administration des biens de ses enfants lui sera conservée. — Les intimés ont soutenu que les seules parties dans la contestation étaient Vandenbrande et les mineurs Verluyten; qu'à elles seules, par conséquent, appartenait le droit d'appel; qu'ainsi celui du ministère public n'était pas recevable; qu'au fond il avait été bien jugé, et que la demande de consignation était une demande nouvelle non recevable en appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les lois en vigueur chargent spécialement le ministère public de veiller à la conservation des intérêts des mineurs dans les ventes de biens immeubles, et ne font aucune distinction entre le cas où ces biens ne leur appartiendraient qu'en partie et celui où ils leur appartiennent en entier; d'où il résulte que le ministère public a qualité pour appeler d'un jugement qu'il croirait préjudiciable aux intérêts des mineurs;

Attendu que la vente dont s'agit ne peut nullement compromettre l'intérêt des mineurs; qu'ainsi, et en tant qu'il a ordonné cette vente, le jugement dont appel doit être maintenu;

Mais attendu qu'il est en aveu entre partie que la dame Verluyten a obtenu contre son mari un jugement de séparation de biens, et que si ses deniers courent du danger dans les mains de son mari, il pourrait en être de même de la partie appartenant aux mineurs dans le prix à provenir de la vente;

Attendu que dans une telle circonstance il serait imprudent de laisser toucher les deniers dont s'agit par Verluyten, père, avant qu'il ait été examiné si l'administration des biens de ses enfants doit lui être conservée, ce qui doit faire la matière d'une décision à rendre par le conseil de famille, après avoir entendu le père, et sauf recours tel que de droit;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt dans ses conclusions, reçoit l'appel du ministère public; faisant droit au fond, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il ordonne la vente dont s'agit; ordonne que la part re-

(1) Chauveau sur Carré, n° 414, critique cet arrêt. V. Br., 26 juin 1832; Dalloz, t. 21, p. 468. V. aussi Liége, 25 juin 1832.

venant aux mineurs dans le prix à provenir de la vente, sera consignée jusqu'à ce qu'il soit décidé si le père pourra la recevoir ; ordonne au juge de paix, du canton dans lequel le père des mineurs est domicilié de convoquer un conseil de famille, pour prononcer sur la question de savoir s'il existe des motifs suffisants pour enlever à Verluyten, père, l'administration desdits deniers appartenants à ses enfants, et, en cas d'affirmative, pour nommer un administrateur *ad hoc*, etc.

Du 27 juillet 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

BELGIQUE. — CONTRIBUTION MILITAIRE. — BELGES. — PRINCES D'EMPIRE — CONFISCATION. — APPEL.—ACQUIESCEMENT.

Les biens situés en Belgique, appartenants à un Belge qui était en même temps prince de l'empire germanique et membre du cercle du Bas-Rhin, en guerre avec la république française depuis le 22 déc. 1792, ont-ils, en vertu des arrêtés des représentants du peuple des 5 et 27 therm. an II, été confisqués et dévolus à la république française au moment de l'invasion de la Belgique par ses armées (1)?—Rés. aff.

Ainsi ces biens, comme appartenants à la république française, n'ont-ils pu être vendus postérieurement, pour payer la quote-part que ce Belge devait dans la contribution militaire dont la Belgique avait été frappée à cette époque? — Rés. nég.

L'arrêté qui, dans la suite, a rendu à ce Belge ses biens ainsi confisqués, lui a-t-il donné implicitement le droit de revendiquer ceux de ces biens vendus pour payer la contribution ci-dessus mentionnée?—Rés. aff.

L'exception faite par cet arrêté à l'égard de ceux de ces biens qui auraient été aliénés, doit-elle s'entendre seulement de l'aliénation qui aurait été faite par la république en faveur de laquelle ces biens étaient confisqués? — Rés. aff.

La circonstance que les biens revendiqués n'ont pas été mis sous le séquestre de la république, est-elle indifférente pour la décision de la cause? — Rés. aff.

L'acquéreur de ces biens doit-il restituer les fruits perçus avant la demeure judiciaire? — Rés. nég.

Les héritiers du feu duc d'Aremberg ont revendiqué, devant le tribunal de Louvain, à charge des héritiers Vandennieuwenhuysen, divers biens acquis par l'auteur de ceux-ci en octobre et novembre 1794, et qui avaient été vendus par l'administration locale pour payer la somme à laquelle le duc d'Aremberg, qui à cette époque avait quitté la Belgique, était taxé par cette même administration, pour sa part dans la contribution militaire dont ce pays avait été frappé lors de l'entrée des troupes françaises. Les demandeurs ont fondé cette action sur ce que le feu duc d'Aremberg ayant, comme prince de l'empire germanique et membre du cercle du Bas-Rhin, été en guerre avec la république française, ses biens avaient été confisqués et dévolus à cette république lors de l'invasion de la Belgique par ses armées, et que, par suite, il était incontestable qu'ils n'avaient pu être vendus postérieurement, comme propriétés du duc d'Aremberg, pour acquitter la contribution dont il s'agit ; que la maison d'Aremberg, à laquelle ces biens avaient ensuite été rendus par arrêté du 6 brum. an XII, avait le droit de les revendiquer, en faisant déclarer nulle la vente qui en avait été faite, tout comme le gouvernement français aurait pu le faire s'il les avait conservés. Toutefois les demandeurs ont offert de bonifier le prix de vente, avec les frais y afférents, payés par l'acheteur.—Les héritiers Vandennieuwenhuysen ont répondu que le duc d'Aremberg était Belge ; qu'il habitait la Belgique où il possédait beaucoup de biens ; qu'il n'était que momentanément absent ; que conséquemment il devait contribuer aux charges de son pays ; que les ventes faites à cette fin étaient d'autant plus valables, que le conseil de Brabant y avait concouru ; que les biens qui en font l'objet avaient été si peu considérés comme confisqués, qu'ils n'avaient jamais été mis sous le séquestre, et que l'acquéreur n'avait été ni inquiété ni poursuivi par le gouvernement français du chef de ces biens ; qu'en tout cas l'arrêté du 6 brum. an XII, qui avait rendu à la maison d'Aremberg les biens séquestrés, ne lui avait point donné le droit de revendiquer ceux qui auraient été aliénés ; qu'il le lui avait même formellement refusé, en accordant la restitution sans indemnité pour ceux de ces biens qui auraient pu être aliénés.—Sur quoi, jugement du tribunal de Louvain du 18 mars 1826, qui déclare valables les ventes dont il s'agit, et par suite les héritiers d'Aremberg non fondés en leur action en revendication.—Appel principal de la part de ces derniers, et appel incident des intimés.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que Louis Engel-

(1) Br., 3 août 1836 et 24 déc. 1840 et Br., Cass., 19 mars 1842 (*Pasic.*, 1842, 1, 122).

bert duc d'Aremberg était, en cette qualité, membre immédiat du collége des princes de l'empire germanique, et qu'en cette même qualité il avait accédé à la résolution prise dans l'assemblée de l'empire à Ratisbonne, et par laquelle la guerre a été déclarée à la république française le 22 déc. 1792; qu'il devait donc être considéré comme prince souverain en état de guerre et portant les armes contre cette république, lors de la conquête et de l'occupation des Pays-Bas Autrichiens par les armées françaises, en juillet 1794;

Attendu que dès ce moment (dans ces circonstances), et en vertu des arrêtés publiés par les représentants du peuple, les 5 et 27 thermidor an II (27 juillet et 24 août 1794), ce duc était devenu passible de la peine de mort, et ses biens avaient été dévolus à la république; que ces arrêtés avaient été confirmés par un arrêté postérieur du 9 frim. an III, et exécutés sur les biens que possédaient ces princes dans les Pays-Bas;

Attendu qu'il faut donc faire une différence notable entre ces princes souverains d'Allemagne, quoique nés Belges et domiciliés dans la Belgique, et les autres Belges simplement absents, puisqu'il était accordé à ceux-ci un délai pour rentrer dans leur patrie; que la confiscation de leurs biens n'a ainsi eu lieu que longtemps après, par suite de leur résistance ou défaut de revenir, et qu'ils ont dans l'intervalle conservé la propriété et la disposition de leurs biens, sans en être aucunement privés par le fait même de la conquête;

Attendu que tous les biens appartenants aux princes souverains d'Allemagne, comme étant en guerre avec la république française, ayant, sans distinction, été confisqués et dévolus à cette république du moment de l'invasion par ses armées, on doit tenir pour constant que ces biens n'ont pu être aliénés depuis, sous quelque prétexte que ce soit, au préjudice des droits acquis à la république française;

Attendu que l'arrêté du directoire exécutif de la république française du 4 fruct. an IV, par lequel les arrêtés précités ont encore été confirmés dans tous leurs effets, doit faire disparaître tout doute à cet égard;

Attendu qu'il ne conste aucunement que les représentants du peuple français, envoyés dans les Pays-Bas à cette époque, auraient approuvé les états de répartition des contributions de guerre par eux imposées, et auraient ainsi réellement consenti à l'aliénation des biens vendus sur ces princes souverains d'Allemagne, pour, à l'aide du prix, pouvoir payer la part à laquelle ils avaient été imposés par les administrations des villes; qu'ainsi l'on ne peut soutenir que ces représentants se seraient mis en opposition avec leurs arrêtés;

Attendu qu'on ne peut tirer aucune preuve concluante de la circonstance que le gouvernement français a laissé le père des intimés en possession paisible des biens par lui acquis sur le duc d'Aremberg, pour payer la part de celui-ci dans la contribution militaire en l'arrondissement de Louvain, puisqu'il ne résulte aucunement de là une renonciation au droit de revendiquer ces biens par la suite, en temps utile;

Attendu que, par la conclusion du traité de paix de Lunéville, la dépossession des princes allemands, en ce qui concerne les biens qu'ils avaient possédés sur la rive gauche du Rhin, a encore été de nouveau confirmée et maintenue;

Attendu que, par suite de ce traité de paix, le gouvernement français ayant trouvé bon, par arrêté du 6 brum. an XII, de rendre au duc Louis-Engelbert d'Aremberg les biens que cette maison possédait dans les Pays-Bas avant la conquête, il faut aussi, d'après la signification réelle des mots *comprenant tous biens*, comprendre dans cette restitution générale les actions réelles qui y étaient afférentes;

Attendu que l'exception à l'égard des biens qui auraient été aliénés ne peut frapper que sur ceux de ces biens que le gouvernement français lui-même aurait aliénés pendant qu'il les possédait, puisque cette stipulation n'avait été faite que dans son propre intérêt ou dans celui de ses ayants-droit, sans pouvoir profiter à d'autres, et que ce gouvernement ne peut nullement avoir entendu par là confirmer des aliénations qu'il avait déjà lui-même déclarées nulles et sans effet par arrêté du 4 fruct. an IV;

Attendu néanmoins, en ce qui concerne les fruits perçus par les intimés ou leur père, que celui-ci ayant acquis les biens revendiqués par des titres translatifs apparents, et les ayant possédés paisiblement, les intimés ne peuvent être tenus qu'à la restitution des fruits perçus depuis l'action en revendication, par la raison que jusqu'à cette époque ils doivent être considérés comme possesseurs de bonne foi;

Sur l'appel incident: — Attendu que, comme il a été dit ci-dessus, la restitution accordée par l'arrêté du 6 brum. an XII est générale (sauf les seules exceptions qui y sont exprimées); d'où il suit que tous les autres biens acquis à la république au moment de l'entrée de ses armées, et qui appartenaient antérieurement au duc d'Aremberg, ont dû retourner à ce dernier; que par suite on ne

doit faire aucune distinction par rapport à quelques-uns de ces biens qui ne se trouvaient pas sous le séquestre de la république française, puisqu'il paraît constant que ces biens, comme tous les autres, étaient soumis à ce séquestre, et devaient y être compris ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en son avis conforme, reçoit l'appel principal, et y faisant droit, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a déclaré bons et valables les actes de ventes des 1er, 16, 23 et 30 octobre et 6 novembre 1794, passés devant le notaire Wagmans, à Louvain ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, sans avoir égard aux mêmes actes, qui sont, pour autant que de besoin, déclarés inopérants et sans effet, ordonne aux intimés de restituer aux appelants les biens y compris, avec les fruits perçus depuis la demande judiciaire, moyennant que les appelants, d'après l'offre qu'ils en ont faite, bonifient le prix de vente, ainsi que les frais y afférents payés par l'acheteur à raison de ces biens et suivant les mêmes actes, avec les intérêts légaux depuis la demeure judiciaire ; met l'appel incident au néant, etc.

Du 27 juillet 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE. — Renvoi.—Chose jugée.—Compensation.— Appel incident.—Fruits (restitution de). — Expertise. — Mesurage.

La partie condamnée à délaisser des biens avec restitution des fruits, et qui, à l'égard d'une demande réconventionnelle tendante à compensation, a été renvoyée à se pourvoir par instance nouvelle, peut-elle reproduire cette demande dans l'instance en liquidation des fruits?—Rés. nég. (C. civ., 1351).

La demande de compensation devrait-elle d'ailleurs être déclarée non recevable dans cette instance en liquidation, si la pièce qui pourrait la justifier n'a été produite que pendant le delibéré (1)?—Rés. aff. (Articles 1290 et 1291).

L'intimé déclaré non recevable dans un appel incident interjeté sur la barre, parce que l'appelant faisant défaut n'a pas été appelé en justice pour y défendre, peut-il encore appeler incidemment, lorsque la cause se représente sur opposition (2)? — Rés. aff. (C. pr., 443; arg. C. civ., 1351).

La partie condamnée à la restitution d'une rente et des fruits perçus, et qui, pour la première fois lors de la liquidation, nie d'avoir jamais possédé cette rente et perçu les intérêts, est-elle repoussée par l'exception de chose jugée et par son silence à cet égard avant la condamnation?—Rés. aff. (C. civ., 1351).

Lorsqu'en exécution d'une condamnation en restitution des fruits les experts en ont déterminé la quotité en bloc et non à tant par mesure de terrain, la partie condamnée est-elle recevable à requérir le mesurage, sous le prétexte que l'énonciation de la mesure dans les titres de propriété serait erronée? —Rés. aff. (Arg. C. pr., 317).

Dans une instance en revendication de quelques parties de biens et d'une rente et en restitution des fruits, Demaret avait contesté la demande et, en outre, conclu réconventionnellement au payement de quelques rentes à concurrence d'un cinquième. — Un jugement du 11 avril 1821, confirmé par arrêt du 2 fév. 1825, le condamna à la restitution des biens revendiqués et des fruits perçus, et quant à sa demande réconventionnelle, le renvoya à se pourvoir par instance séparée.—Une expertise eut lieu pour déterminer la valeur des fruits à restituer, et elle fut faite en masse. — La cause reportée à l'audience, Demaret soutint qu'il n'avait jamais, ni possédé la rente revendiquée, ni rien perçu de ce chef; que l'expertise ne pouvait servir de base pour déterminer les fruits à restituer, parce que les pièces de terre dont s'agissait n'avaient pas l'étendue exprimée dans les titres; qu'ainsi il y avait lieu à un mesurage préalable. Enfin, il opposa en compensation l'objet de la demande réconventionnelle à l'égard de laquelle il avait été renvoyé à se pourvoir par instance nouvelle.— Les demandeurs répondirent, qu'il y avait chose jugée quant à la restitution de la rente; que Demaret n'ayant jamais, jusqu'alors, contesté l'étendue des terres que cependant il possédait depuis longues années, ne pouvait retarder sa condamnation par une demande de mesurage; que d'ailleurs l'expertise ayant eu lieu en bloc et non à tant la mesure, le mesurage serait absolument sans objet; qu'enfin l'instance en liquidation n'étant pas une instance nouvelle, la demande réconventionnelle de Demaret ne pouvait être reçue dans cette instance.

Jugement qui écarte la demande réconventionnelle de Demaret; ordonne de prouver qu'il aurait possédé la rente en question; le condamne à payer une partie des fruits, et surseoit à statuer sur le surplus jusqu'après le mesurage des terres qu'il ordonne.

(1) Dalloz, t. 21, p. 35.

(2) Thomine, n° 497; Carré, n° 1572 et 1576; Bordeaux, 12 juillet 1832, et la note.

Demaret appelle, mais ne comparaît pas à l'appel de la cause. Les intimés demandent défaut et appellent incidemment sur la barre.

14 Fév. 1827, arrêt qui déclare Demaret déchu de son appel, et déclare l'appel incident non recevable.

Demaret a formé opposition et reproduit les moyens qu'il avait employés devant le premier juge.

Les intimés, de leur côté, ont appelé incidemment, en ce que le premier juge avait ordonné le mesurage et n'avait pas condamné Demaret à payer le montant de la rente et de l'évaluation des fruits, d'après l'expertise. Demaret a soutenu que l'arrêt du 14 février 1827 ayant déclaré l'appel incident non recevable, les intimés ne pouvaient plus le reproduire.

Après les plaidoieries et pendant que la cause était en délibéré, Demaret a produit un contrat de mariage, pour justifier sa demande de compensation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que lors de l'intentement, en février 1817, de l'action des intimés, en revendication des biens dont il s'agissait, et qui leur ont été adjugés avec les fruits perçus, ou qui auraient pu être perçus, par le jugement du 11 avril 1821, et l'arrêt confirmatif du 2 fév. 1825, aujourd'hui passé en force de chose jugée, l'appelant avait élevé, par forme de réconvention devant le premier juge, les mêmes prétentions dont il veut faire maintenant l'objet d'une compensation ;

Attendu qu'il a été alors renvoyé à se pourvoir à cette fin, en instance séparée, par le jugement prémentionné du 11 avril 1821 ; que la compensation opposée depuis, devant le premier juge et devant la Cour, présente, quoique sous une face nouvelle, précisément la même demande ;

Attendu que l'instance actuelle, qui a pour objet la liquidation des fruits, à la restitution desquels l'appelant a été condamné, peut d'autant moins être considérée comme une instance séparée, dans le sens du jugement du 11 avril 1821, qui a porté cette condamnation, qu'elle en est la suite et l'exécution, et qu'elle était, pour cette raison, dispensée de l'épreuve de la conciliation; d'où suit qu'il s'élève, des jugement et arrêt susénoncés, une fin de non recevoir contre cette demande de compensation, résultant de la chose jugée;

Attendu d'ailleurs que, pour qu'il y ait lieu à compensation, il faut, d'après les principes et la jurisprudence, que les deux dettes soient liquides ou puissent au moins se liquider sans retard de la décision à intervenir, ainsi qu'il est établi en la loi dernière, paragraphe 1er, au Code *de compensationibus;* que la prétention de l'appelant, loin d'être de cette nature, est, au contraire, contestée et méconnue par les intimés, et que ledit appelant a cherché à l'étayer, entre autres, sur un contrat de mariage du 22 avril 1765, joint à son dossier, pendant que la cause était tenue en délibéré, et dont il incomberait, au moins avant d'y avoir égard, d'ordonner la communication à la partie adverse; qu'ainsi l'appelant est encore non recevable de ce chef en la demande de compensation par lui formée ;

Sur l'appel incident :—Attendu que les intimés n'ont été déclarés non recevables en leur appel incident, par l'arrêt par défaut rendu contre l'appelant au principal le 14 février 1827, que parce que ledit appel étant interjeté sur le bureau contre une partie défaillante, celle-ci n'en ayant aucune connaissance, n'avait, par conséquent, pas été appelée ou mise à même de s'y défendre, et que ces motifs n'existant plus aujourd'hui les intimés au principal doivent rentrer dans tous leurs droits de ce chef ;

Attendu qu'il résulte des jugement et arrêt précités et passés en force de chose jugée, que l'appelant au principal a été condamné à restituer aux intimés la rente de 10 florins Hainaut dont s'agit, avec les fruits, c'est-à-dire les canons; que, pendant huit années qu'a duré l'instance en revendication, l'intimé sur appel incident n'a jamais soutenu ni allégué qu'il ne possédait pas cette rente, et qu'aucun canon d'icelle n'avait été perçu par lui; que de là il s'élève contre ledit intimé une double fin de non-recevoir, résultant de la chose jugée et de son long silence, et que le premier juge, en ne décidant pas ainsi, a fait grief aux appelants incidemment ;

Attendu qu'il ne résulte point du rapport des experts du 20 oct. 1825, qu'ils auraient évalué les fruits à tant par chaque partie de mesure, pour en faire ensuite une addition, mais qu'il paraît plutôt, surtout lorsqu'on considère le peu d'étendue de chacune des deux portions de terre qui devaient être expertisées, que lesdits experts ont évalué le produit en masse ; que ce n'est d'ailleurs qu'après plus de huit années de procédure que l'intimé incidemment a imaginé de contester l'étendue de ces parties de terre, qu'il devait toutefois d'autant mieux connaître qu'il les possédait et les cultivait depuis plus de soixante ans; qu'ainsi le premier juge, en ordonnant le mesurage de ces parties de terre et n'en allouant pas aux appelants incidemment le montant de l'expertise, leur a infligé grief;

Par ces motifs, met, quant à l'objet de l'appel incident, le jugement dont appel au néant; condamne l'intimé incidemment à payer, 1° le reliquat des fruits sur lequel le premier juge a réservé de statuer; 2° les canons de la rente depuis son indue possession, etc.

Du 28 juillet 1827.—Cour de Br.—3ᵉ Ch.

—

CONTRIBUTION MILITAIRE. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — VENTE. — NÉCESSITÉ. — FORMALITÉS.

Le conseil provincial de Namur et l'évêque du diocèse étaient, en 1794, des autorités compétentes, à l'effet d'autoriser l'aliénation des biens du clergé de cette province, dont la vente était nécessaire pour pouvoir acquitter la contribution dont les biens du clergé avaient été frappés par la republique française, et ainsi la vente de certains biens de cette nature, faite par un curé en vertu d'une telle autorisation, est valable (1).

La circonstance que la contribution imposée aurait été payée par le curé antérieurement à la vente, soit de ses propres deniers, soit au moyen de deniers par lui empruntés, peut-elle rendre cette vente nulle? — Rés. nég.

L'inobservation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclesiastiques, suffit-elle pour entraîner la nullité de cette vente, lors même qu'elle a eu lieu pour cause de nécessité urgente et que d'ailleurs l'église n'a point été lésée (1)? — Rés. nég.

La cure de Villers-la-Ville avait été imposée à 500 liv. dans la contribution frappée sur les biens du clergé de la Belgique par la république française. En vertu d'un octroi du conseil de Namur du 25 oct. 1794, qui accordait à tous ecclésiastiques imposés à raison de leurs biens et revenus ecclésiastiques dans cette contribution, l'autorisation de vendre ou d'aliéner ces biens, pour fournir leur contingent respectif, le Sʳ Petit, curé de Villers-la-Villo, vendit au Sʳ D..., pour la somme de 500 liv., outre une rente annuelle au profit de sa cure, une prairie faisant partie des biens de cette même cure; et cette vente fut ratifiée le 9 sept. 1795, à la demande du sieur Petit, par l'évêque de Namur.—Ce bien fut revendiqué par la suite, à charge du sieur D..., par le syndicat d'amortissement, qui prétendait que la vente faite à ce dernier, par le curé do Villers-la-Ville, était nulle, attendu qu'elle n'avait point été consentie par l'autorité compétente à cet effet; qu'elle avait d'ailleurs été faite sans nécessité, puisqu'il était établi au procès que, lorsqu'elle avait eu lieu, le payement de la contribution de 500 livres, qu'on soutenait avoir rendu cette vente nécessaire, se trouvait déjà effectué; qu'enfin les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques n'avaient point été observées dans l'espèce, ce qui suffisait seul pour rendre nulle la vente dont il s'agit. — Ces moyens ayant été rejetés comme non fondés par le premier juge, le syndicat d'amortissement interjeta appel de son jugement, et sur cet appel est intervenu l'arrêt suivant, qui confirme le jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'expédition littérale et en due forme, délivrée le 4 mai 1827, par le greffier du tribunal de première instance de Namur, d'un octroi du conseil de Namur, en date du 25 oct. 1794, accordé, entre autres, à tous ecclésiastiques imposés à raison de leurs biens et revenus ecclésiastiques dans la contribution frappée par la république française, sur les diverses provinces de la Belgique, de vendre ou aliéner de leursdits biens pour fournir à leurs contingents respectifs, et ce, porte l'octroi, pris égard aux circonstances urgentes du moment;—vu également l'apostille couchée sur requête présentée à l'évêque de Namur par le curé de Villers-la-Ville, Petit, le 7 sept. 1795, et tendante à obtenir de l'autorité ecclésiastique pareille autorisation, ladite apostille, qui est de la date du 9 septembre suivant, portant que ledit évêque ratifie la vente faite par le curé Petit;

Attendu qu'en admettant, avec l'administration, appelante, ce qui est d'ailleurs suffisamment établi au procès, que le bien par elle revendiqué aurait eu la nature d'un bien de cure, et par conséquent national, aux termes des lois publiées sur cette matière, il incombe toutefois à la Cour d'examiner si la vente de ces biens, faite par le curé Petit à l'intimé D..., l'a été d'une manière légale;

Attendu que le conseil provincial de Namur et l'évêque du diocèse, qui ont autorisé ou approuvé la vente consentie par le curé Petit, étaient, en 1794, les seules autorités, civile et ecclésiastique compétentes pour autoriser l'aliénation des biens du clergé, et pour

(1) V. sur des questions analogues, Br., 22 fév., 25 juill. et 15 nov. 1827 et 11 mars 1828 (*Pasicrisie* à leurs dates).

(1) Mêmes décisions, Br., 28 juin 1825; Liége, 25 février 1829.

juger de la nécessité qui pouvait y donner lieu ; qu'il conste de l'octroi du conseil de Namur prérappelé, et notamment des expressions, *pris égard aux circonstances urgentes du moment*, que cette nécessité a alors été reconnue par ceux qui en étaient juges ; qu'ainsi l'existence de cette nécessité ne peut plus être mise en question aujourd'hui ;

Attendu que la circonstance que la contribution de 500 livres, imposée au curé Petit, aurait été acquittée par lui antérieurement à la vente, n'exclut pas cette nécessité, puisque ledit curé a pu faire sur-le-champ l'avance de la contribution, soit de ses propres deniers, soit au moyen d'une somme par lui empruntée, et dont il a pu se rembourser dans la suite ; qu'il faudrait, pour écarter la nécessité, prouver que la contribution avait été fournie antérieurement des biens de la cure, ce qui ne l'a pas été dans la présente cause ;

Attendu que l'inobservance de toutes ou de quelques solennités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques était insuffisante, lorsque, comme dans l'espèce, elle avait lieu pour cause de nécessité urgente, pour faire prononcer la rescision de la vente; mais qu'il fallait particulièrement s'attacher au point de savoir si l'église avait été lésée par l'aliénation, comme l'attestent Stockmans et les auteurs par lui cités en sa décision 146, et ainsi qu'il a été jugé par le conseil souverain de Brabant le 15 déc. 1645, et souvent antérieurement ;

Attendu qu'il n'a pas été établi au procès que la cure de Villers-la-Ville aurait été lésée par la vente faite par le curé Petit du bien dont s'agit ; qu'il paraît au contraire qu'elle l'a été de bonne foi et d'une manière avantageuse, puisqu'indépendamment du prix de 500 livres, il a été constitué, au profit de la cure de Villers-la-Ville, une rente annuelle excédant le fermage qu'elle percevait antérieurement, et ce encore en sus d'une redevance de 20 sous au profit des pauvres de la paroisse de Marbaix, mise à la charge de l'acquéreur ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'annuler la vente de la prairie dont s'agit;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Baumhauer, met l'appellation au néant, etc.

Du 28 juillet 1827.—Cour de Br.—3ᵉ Ch.

—

OBLIGATION INDIVISIBLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ.

Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible, peuvent-ils être réclamés solidairement contre chacun des débiteurs (1) ?—Rés. nég. (C. civ., 1218 et 1222).

Une commission composée de plusieurs créanciers de Gerrit-Tenkate avait fait une convention avec Leleux, par laquelle celui-ci s'était engagé à exécuter des travaux moyennant une somme déterminée ; dans la suite, Leleux demanda la résiliation du contrat et l'adjudication d'une somme à titre de dommages-intérêts à lui payer solidairement par chacun des membres de la commission. Il se fondait sur les art. 1222 et 1218, C. civ., et soutenait que l'obligation était indivisible, ou que du moins les parties l'avaient considérée comme telle lors de la passation du contrat.—Les créanciers soutinrent au contraire que, lors même que leur obligation devrait être considérée comme indivisible, il ne pourrait en résulter pour eux aucune solidarité, quant aux dommages-intérêts réclamés pour inexécution de cette obligation. L'indivisibilité ne procédant pas de la volonté des débiteurs, mais de la chose elle-même, ils sont bien tenus chacun de prester le fait ou la chose promise pour le tout, mais par nécessité, *ex re ipsâ*, qui n'est pas susceptible de division. Les dommages-intérêts au contraire, ayant pour objet une somme d'argent, il n'y a plus la même raison pour en mettre la totalité à la charge de chacun des débiteurs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que pour les condamnations aux dommages-intérêts qui pourraient être prononcés au profit de l'appelant contre les créanciers de Gerrit-Tenkate, et dans lesquelles ledit appelant lui-même devait, en qualité de créancier, supporter sa part contributoire, il ne peut exister de solidarité entre ces créanciers considérés comme devant des dommages-intérêts à Leleux, puisqu'elle ne résulte ici ni de stipulation quelconque des parties, ni des dispositions de la loi, et que l'obligation de payer des dommages-intérêts étant essentiellement divisible, il ne peut non plus y avoir lieu à condamner un seul des créanciers pour la totalité ;

Par ces motifs, etc.

Du 28 juillet 1827.—Cour de Br.—3ᵉ Ch.

(1) Pothier, *Obligations*, nᵒ 273.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.— EMPRISONNEMENT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'individu arrêté en vertu d'un jugement par défaut prononçant la contrainte par corps, est-il recevable à former opposition, tant que le procès-verbal d'écrou n'est pas signé? —Rés. aff. (C. civ., 158, 159 et 162).

L'appel de l'ordonnance de référé rendue sur une demande en sursis à l'exécution d'une contrainte par corps, et motivée sur ce qu'il y a opposition au jugement par défaut, est-il recevable? — Rés. aff.

Lemaire avait été arrêté en vertu d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de Bruxelles et conduit à la maison d'arrêt de Mons.—Pendant qu'on rédigeait le procès-verbal d'écrou, et avant sa clôture, Lemaire déclara former opposition au jugement en vertu duquel il avait été arrêté, et demanda d'être conduit en référé devant le président, ce qui eût lieu.—Là il conclût à ce qu'il fût sursis à l'exécution du jugement par défaut, attendu qu'il y avait opposition ; mais, en vertu d'une ordonnance de référé, il fut réintégré en prison.—Lemaire réitéra son opposition par exploit, et appela de l'ordonnance de référé, en se fondant sur ce que cette opposition avait dû arrêter l'exécution.—L'intimé a opposé à cet appel une fin de non-recevoir prise de ce que le principal de la condamnation ne s'élevait pas à 1,000 francs.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 158, 162, 414 et 438, C. pr., 642 et 643, C. comm. :

Attendu que devant M. le vice-président du tribunal de Mons, siégeant en référé, il ne s'est pas agi du bien ou mal fondé de l'opposition au jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 19 fév. 1827, mais de la question de savoir si ce jugement étant par défaut l'opposition ne suffisait pas pour arrêter l'exécution, et par suite faire ordonner la mise en liberté, ou si cette opposition n'était pas tardive ;

Attendu que ces questions sont indépendantes du bien ou mal jugé du tribunal de Bruxelles et de l'interprétation de son jugement; que la discussion présentait une question de mise en liberté, qui était nouvelle, et qui naissait de la circonstance, seule, que l'appelant formait opposition au jugement par défaut, et réclamait la suspension de l'exécution; d'où il suit que l'appel est recevable.

Au fond : — Attendu que le jugement en vertu duquel l'intimé a fait incarcérer l'appelant est par défaut ; qu'il a été prononcé par le tribunal de commerce et par conséquent, contre une partie qui n'avait pas d'avoué; que l'opposition était recevable jusqu'à l'exécution, et que cette opposition ayant été formée avant la signature des actes d'écrou et d'emprisonnement, et sur le procès-verbal même d'emprisonnement, elle était faite à temps et a suspendu l'exécution, et que, par suite, l'appelant devait être mis en liberté ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere et de son avis, déclare l'appel recevable; faisant droit au fond, déclare que l'opposition faite par l'appelant sur le procès-verbal de l'huissier devait arrêter l'exécution, etc.

Du 31 juillet 1827.—Cour de Br.

—

EXPROPRIATION. — FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION.

Le jugement d'adjudication préparatoire, par suite de la remise en vente à la folle enchère, doit-il être signifié avant l'adjudication définitive? — Rés. nég. (C. pr., 733, 734 et 738 à 742).

Expropriation d'une maison sur le sieur Bouhy. Prion s'en rend adjudicataire.—Il ne remplit pas les conditions du cahier des charges.—Revente sur folle enchère; le poursuivant se conforme aux dispositions des articles 738 et suivants du Code de procédure.

Jugement d'adjudication préparatoire.

Il ne fait pas signifier ce jugement au fol-enchérisseur.—Deux jours avant l'adjudication définitive, Prion, fol-enchérisseur, demande qu'il y soit sursis, attendu que le jugement d'adjudication préparatoire n'a pas été signifié.—On lui oppose qu'il est non recevable du chef qu'il n'a pas fourni la caution (art. 1er du décret du 2 fév. 1811), et du chef que sa demande en nullité de la procédure est tardive (art. 735, C. pr.); qu'au surplus il n'est pas fondé, parce que la loi n'exige pas la signification du jugement dont il s'agit; que les art. 733 et 734 ne supposent que la signification du jugement qui prononce sur les nullités; que d'ailleurs il faut distinguer entre la procédure de l'expropriation sur le saisi et la procédure sur la folle-enchère; que dans cette dernière les formes à suivre sont déterminées par les art. 738 et suivants du Code de procédure; que ces dispositions n'indiquent pas la nécessité de signifier le jugement d'adjudication préparatoire ; que l'art. 111 du tarif, prohibant expressément la signification du second placard, prouve que

le législateur a voulu la procédure la plus rapide et la moins coûteuse (1).

Jugement du tribunal de Liége, qui déclare le demandeur non recevable, en tous cas non fondé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les formalités à suivre pour parvenir à la vente sur folle-enchère sont tracées dans les art. 738 inclus 742, C. pr.;

Attendu que les intimés se sont conformés aux dispositions des articles précités; qu'ils ont notamment fait la signification exigée par l'art. 740; qu'il résulte de la combinaison de ce dernier article avec l'art. 111 du tarif, qu'il ne doit pas être fait d'autre signification;

Par ces motifs, etc.

Du 4 août 1827.—Cour de Liége.—Ch. des vacations.

—

FAUX. — RECEVEURS. — DÉCLARATIONS. — INSCRIPTION.— DENIERS PUBLICS.— DÉTOURNEMENT.

Le fait d'un receveur d'octroi ou de droits d'accise, d'avoir inscrit sur son registre d'acquits des quantités moindres que celles déclarées et pour lesquelles il avait perçu les droits, doit-il être considéré comme une simple omission frauduleuse et non comme constituant le crime de faux? — Rés. aff. (C. pén., 146, 169 et suiv.)

Un préposé des taxes municipales avait été renvoyé devant la Cour d'assises, comme accusé de faux, pour avoir, en transcrivant sur son registre le double des acquits qu'il délivrait à l'entrée, porté des quantités moindres que celles declarées et pour lesquelles il avait perçu les droits: les droits sur la différence s'étaient élevés, dans un espace de quatre jours, à 1 florin 13 cents.— Il se pourvut en cassation contre l'arrêt de renvoi, et soutint, en fait, qu'il n'y avait eu de sa part que simple inexactitude, erreur, par suite d'impéritie et de précipitation, mais aucune intention coupable; et, en droit, qu'aucuns des faits qui peuvent constituer le faux de la part d'un fonctionnaire public ne se rencontrait dans l'espèce; qu'en effet il n'y avait eu ni fausses signatures, ni altération d'actes, écritures ou signatures, ni supposition de personnes, ni écriture ou intercalation d'écriture sur des registres ou autres actes publics après leur confection ou clôture, ni, par conséquent le faux prévu par l'art. 145, C. pén.; qu'il n'y avait pas d'avantage le faux prévu par l'article 146, d'abord parce qu'en supposant qu'il pût être considéré comme fonctionnaire public, bien qu'il n'eût pas encore alors prêté serment, il n'avait, en rédigeant un acte de son ministère, dénaturé ni la substance ni les circonstances, puisque, pour dénaturer un acte il faut une opération quelconque exécutée sur l'acte, et qu'ici il n'y en avait aucune; qu'il n'avait point non plus constaté comme vrais des faits faux, parce que la constatation de perception sur une telle quantité était un fait vrai, que seulement elle pouvait être incomplète; que cela pouvait constituer une dissimulation de la vérité, mais non être assimilé à la constatation d'un fait mensonger donné pour vrai; qu'une omission, même frauduleuse, ne peut constituer le crime de faux; qu'en jurisprudence comme en logique on ne peut concevoir un faux négatif, un faux par omission.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les pièces de la procédure, etc.,

Et attendu que les faits reprochés au demandeur en cassation ne sont réellement que des faits d'omission, et ne peuvent ainsi constituer un crime de faux; d'où il suit que la Cour de Liége, chambre des mises en accusation, en renvoyant, par son arrêt du 19 mars 1827, ledit demandeur devant la Cour d'assises de la province de Limbourg, a fait une fausse application de l'art. 146, C. pén.;

Attendu, cependant, qu'il résulte suffisamment de l'instruction, que le même demandeur en cassation est prévenu d'avoir, vers la fin du mois de septembre 1826, en sa qualité de receveur des taxes municipales et de l'accise sur la mouture, à la porte Saint-Pierre, à Maestricht, détourné ou soustrait des deniers publics, tant au préjudice de l'État que de la ville de Maestricht, dont le montant est au-dessous d'une valeur de 3,000 francs, et n'égale pas le tiers de sa recette pendant un mois;

Par ces motifs, casse, etc.; renvoie le demandeur devant le tribunal de police correctionnelle, etc.

Du 17 août 1827. — Cour de Liége. — Ch. de cassation.

(1) Le demandeur appuye son système des arrêts de cassation de France, des 27 déc. 1826, 14 février 1827 et 24 nov. 1829, lesquels décident que, d'après l'art 147, C. pr., tous jugements doivent être signifiés.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Complicité.

Les dispositions des art. 59 et 60, C. pén., relatifs à la complicité, peuvent-elles recevoir leur application au cas de complicité du crime de banqueroute frauduleuse (1) ? — Rés. nég.

Les nommés D... et F... avaient été renvoyés, par la chambre de conseil du tribunal de Gand, devant la chambre des mises en accusation de la Cour supérieure de Bruxelles, comme complices d'une banqueroute frauduleuse imputée au nommé M..., pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté ce dernier dans les faits qui avaient préparé, facilité et consommé ce crime, et pour l'avoir en outre provoqué à le commettre, par promesses, menaces, machinations ou artifices coupables.—Dans un mémoire présenté à la Cour, les deux prévenus soutinrent que l'art. 60, C. pén., en vertu duquel ils étaient poursuivis, n'était nullement applicable à l'espèce, attendu que les caractères constitutifs de complicité en matière de banqueroute se trouvaient déterminés et spécifiés par l'article 597, C. comm., expressément maintenu par l'art. 403, C. pén., et que dans les faits qui leur étaient imputés, on ne rencontrait aucun de ces caractères, mais uniquement ceux de l'art. 60, C. pén., qui, d'après l'exception formelle portée par les art. 597, C. comm., et 403, C. pén., aux principes généraux en matière de complicité, restait sans application. — De son côté, le ministère public prétendit que l'art. 597, en énumérant les faits constitutifs de complicité en matière de banqueroute, n'avait nullement dérogé par là aux principes généraux sur la complicité établis par l'art. 60, C. pén., qui d'ailleurs était postérieur au Code de commerce ; qu'on ne pouvait non plus faire résulter une telle dérogation de l'art. 403 cité, puisque cet article n'a pu avoir d'autre but que de dire qu'on pourrait être poursuivi comme complice du crime de banqueroute frauduleuse, non-seulement dans les cas généraux prévus par l'art. 60, qui, parlant des complices en général, doit naturellement être censé parler des complices du crime de banqueroute frauduleuse, comme des complices de tous autres crimes, mais aussi dans les cas spéciaux dont parle l'art. 597, C. comm. ;

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la complicité en matière de banqueroute frauduleuse ne peut être déterminée d'après les règles générales établies par l'art. 60, C. pén., mais qu'elle consiste uniquement dans les deux caractères particuliers, qui sont présentés par l'art. 597, C. comm., comme constituant exclusivement la complicité en matière de banqueroute frauduleuse, ce qui en outre a été confirmé ensuite par l'art. 403, C. pén., précité ;

Attendu que quelque répréhensibles que paraissent les faits imputés aux prévenus D... et F..., ces faits cependant n'offrent ni le premier ni le second des caractères mentionnés en l'art. 597 prérappelé ; d'où il suit qu'il n'y a point lieu de les poursuivre ultérieurement de ce chef ;

Par ces motifs, annulle l'ordonnance de prise de corps, etc.

Du 20 août 1827.—Cour de Br.—Ch. des mises en acc.

—

FAUX. — Supposition.

Celui qui, sous prétexte de faire signer tel acte convenu, fait frauduleusement signer un acte opérant à son profit obligation ou décharge, se rend-il coupable du crime de faux prévu par les art. 147 et 150, C. pén. (2) ? — Rés. aff.

(1) La Haye, Cass., 18 avril 1823 ; Br., 10 juin 1846 (*Pasic.*, 1847, 2, 14) ; Rauter, n° 527 ; Dalloz, 15, 349. M. Carnot dans son *Comment. sur le Code d'instr. cr.*, t. 1er, p. 24, avait pensé d'abord que si les faits de complicité, imputés au prévenu, rentraient dans les principes généraux de complicité établis par l'article 60, C. pén., il y avait lieu de le déclarer complice de banqueroute frauduleuse. Mais il est revenu de cette opinion, dans son *Commentaire sur le Code pénal*, t. 3, p. 405, édit. de Bruxelles, où il enseigne que c'est l'art. 597, C. comm., qui doit seul être consulté dans cette matière, l'art. 403, C. pén., ayant disposé pour ce cas d'une manière restrictive et spéciale. Ses principaux motifs sont, que si l'intention du législateur n'avait point été d'établir un droit particulier sur la complicité en fait de banqueroute, il aurait laissé les choses dans les dispositions du droit commun, vu qu'il n'y a pas une des dispositions de l'art. 597, C. comm., qui ne se rattache aux faits mentionnés dans l'art. 60, C. pén. ; de sorte qu'il est évident que ce n'a pu être que dans le dessein de modifier la rigueur des principes en matière de complicité que l'art. 403 a été décrété. MM. Bourguignon et Paillet, en renvoyant, dans leurs notes sur l'art. 403, C. pén., aux art. 59 et 60 du même code, semblent être d'avis que les dispositions de ces articles sont applicables au cas de complicité de banqueroute frauduleuse.

(2) C'est aussi ce qu'enseigne M. Merlin, *Répert.*, v° *Faux*, sect. 1re, § 4, où il cite, à l'appui de son opinion, Marc, dans ses *Decis. parlam. delphinalis*, ch. 300. La Cour de cassation de France, par arrêt du 28 nov. 1825, a également décidé qu'il y a faux, et non pas seulement escroquerie, dans le fait de

La circonstance que le signataire aurait pu facilement et par la seule inspection de l'acte découvrir qu'il renfermait une convention autre que celle qu'il devait renfermer, ôte-t-elle à cette supposition d'acte le caractère moral qui constitue le faux? — Rés. nég.

Le nommé E... avait été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de Gand, à la peine de la réclusion, à l'exposition et à la flétrissure, pour avoir, à l'aide de moyens frauduleux, fait signer, à son profit, deux obligations de 2,700 flor., par le sieur Waldack, à qui il avait fait croire que les pièces qu'il lui faisait signer étaient de simples quittances pour argent reçu. S'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation et fausse application des art. 147 et 150, C. pén., il soutint que la loi n'avait établi des peines aussi sévères contre le crime de faux, que parce qu'il était impossible de se prémunir contre cette espèce de crime; d'où il résultait, selon lui, que, dans l'espèce où il aurait suffi au sieur Waldack de la simple lecture des écrits qu'on lui avait présentés à signer, pour découvrir la fraude, et où par conséquent le fait n'avait été commis que par suite de son imprudence, de sa confiance aveugle en celui qui les lui avait présentés, il était impossible de voir un faux dans le sens de la loi; que cela résultait encore de l'art. 407, C. pén., qui ne punit que de simples peines correctionnelles l'abus d'un blanc seing qui a été confié, par le motif que cet abus n'aurait point eu lieu sans la confiance qu'a celui qui le remet en celui qui en abuse; qu'enfin ces principes avait été formellement reconnus par un arrêt de la Cour de cassation de France du 28 janv. 1809. Il soutint en outre que, pour qu'il y ait fabrication de convention ou d'obligation dans le sens de l'art. 147 cité, il faut que le faussaire pose un fait d'où la convention ou l'obligation résulte immédiatement et *unico actu*, tandis que, dans l'espèce, le faux n'était pas perpétré par la simple fabrication des obligations, et qu'il n'avait réellement existé, dans le sens de l'arrêt attaqué, que par l'apposition de la signature du sieur Waldack au bas de ces mêmes obligations. — Le ministère public répondit que la distinction entre le cas où il a été possible à celui qui est victime d'un faux d'empêcher qu'il ne fût commis, et celui où il n'a pu le faire, n'est nullement écrite dans la loi, et que rien ne prouve que l'intention du législateur ait été de l'admettre; que le contraire résulte clairement de l'exception faite par l'art. 407, C. pén., relativement au blanc seing confié, exception qui confirme la règle pour tous les autres cas; que l'arrêt du 28 janv. 1809, invoqué par le demandeur, se borne à dire, dans l'un de ses considérants, que l'imprudence qui a provoqué ou du moins fait réussir une supposition d'acte que la prévoyance la plus ordinaire aurait prévenue, ôte à cette supposition le caractère moral qui constitue le faux, sans que cet arrêt décide ou ait eu à décider la question dont il s'agit; que d'ailleurs cet arrêt était antérieur au Code pénal actuel, et qu'il était incontestable que celui qui fait frauduleusement signer une obligation à son profit, en faisant croire au signataire qu'il signe tout autre chose, fabrique en effet une obligation dans le sens de l'art. 147 du code cité ci-dessus.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué ne porte nullement que le condamné aurait abusé d'un blanc seing à lui confié, mais bien qu'il est déclaré coupable d'avoir, par des moyens faux et frauduleux, et sous prétexte que deux écrits, portant chacun une obligation de 2,700 flor. à son profit, et à charge de Jean-Baptiste Waldack, étaient des quittances, fait apposer par ce dernier sa signature sur ces deux écrits, à son insçu et contre sa volonté, et d'avoir ainsi frauduleusement fabriqué, à charge du même Waldack, deux fausses obligations sous la date du 6 juillet 1825; que cette espèce de faux et de dol tombe dans les termes généraux de l'art. 147, C. pén., ainsi conçu : « Seront punis des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui » auront commis un faux en écriture........, » soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges; » d'où il suit que loin que l'art. 147 cité ait été mal ou faussement appliqué dans l'espèce, l'arrêt attaqué en a fait au contraire une juste application au condamné;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 22 août 1827. — Br., Ch. de cass.

—

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉCISION. — DÉLAI.

Lorsqu'un arrêt rendu en police correctionnelle a reconnu que de la défense du prévenu résultait une question préjudicielle, et a renvoyé devant le juge civil, en fixant un délai dans lequel il serait tenu de rapporter la décision de cette question, ce délai est-il péremptoire? — Rés. nég.

celui qui fait signer une obligation à un individu, sous l'assurance que l'écrit qu'il lui présente est un certificat de bonne vie et mœurs.

J..., commissionnaire, avait été assigné par N..., son commettant, en police correctionnelle, comme coupable d'abus de confiance, pour ne lui avoir pas rendu compte de l'intégralité des sommes qu'il avait reçues. — J... soutint qu'une convention verbale autorisait les retenues qu'il avait faites. — Arrêt qui décide que cette défense présente une question préjudicielle; ordonne à J... de prouver, devant le juge compétent, la convention par lui alléguée et de rapporter la décision dans les deux mois de la prononciation de l'arrêt. — Ces deux mois expiraient le 28 août 1827.—Le 11 août, J... fit assigner son adversaire devant le tribunal de commerce pour le 20 du même mois, afin d'y reconnaître le bien-être de son compte courant, basé sur la convention alléguée, à la preuve de laquelle il demandait d'être admis, avec fixation du jour pour faire enquête, dans le cas où N... nierait l'existence de la convention. —N... soutint que cette demande n'était pas recevable, parce que J... devait, dans le délai de deux mois, non pas obtenir une admission à preuve, mais rapporter la preuve et obtenir une décision.—Le tribunal de commerce écarta cette prétention par jugement du 24 août, et fixa jour pour la preuve au 3 septembre, ainsi à une époque où le délai de deux mois était expiré, comme dans l'espèce qui précède.—Et la Cour a confirmé ce jugement par les motifs en substance: Que le juge saisi par suite d'un renvoi à fins civiles ne peut être astreint à rendre sa décision dans un délai déterminé, et que celui fixé par le juge qui a renvoyé ne peut être fatal.

Du 8 sept. 1827. — Cour de Br.—Ch. des vacations.

—

PREUVE TESTIMONIALE. — JUGEMENT. — BAIL. — EXÉCUTION.

Le jugement qui admet à preuve par tous moyens de droit, comprend-il nécessairement la preuve par témoins (1)?—Rés. nég.

L'art. 1715, C. civ., en défendant d'admettre la preuve testimoniale, quelque modique que soit le prix, lorsque le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, a-t-il autorisé ce genre de preuve, quel que soit le prix du bail, lorsqu'il a reçu un commencement d'exécution, en faisant ainsi, pour ce cas, une exception à la règle générale tracée par l'art. 1341 *du même code* (2)? —Rés. nég.

L'exécution dont parle l'art. 1715, à l'effet de rendre la preuve testimoniale admissible, doit-elle avoir eu lieu du consentement et de la connaissance de celui dont on prétend tenir le bien à bail? — Rés. aff.

Un jugement avait admis le sieur G... à prouver, par tous moyens de droit, que divers biens qu'il prétendait occuper par suite d'un bail verbal, consenti en sa faveur par le sieur V..., lui avaient en effet été loués par ce dernier.—Pour administrer cette preuve, le sieur G... voulut faire entendre plusieurs témoins; mais le sieur V... déclara s'opposer à leur audition, se fondant, d'abord, sur ce que le prétendu bail verbal n'avait reçu aucune exécution, et qu'ainsi la preuve testimoniale, aux termes de l'art. 1715, C. civ., n'était point admissible, et sur ce que d'ailleurs l'objet à prouver excédant 150 fr., il ne pouvait y avoir lieu, d'après l'art. 1341 du même code, d'admettre la preuve vocale, à moins qu'il y eût commencement de preuve par écrit, ce qui n'existait point dans l'espèce.—De son côté, le sieur G... soutint que la preuve testimoniale devait être reçue, attendu que le jugement interlocutoire l'admettait à preuve par tous moyens de droit, ce qui comprenait nécessairement la preuve par témoins; que, dans l'espèce, le bail avait au reste reçu un commencement d'exécution, et que l'art. 1715, C. civ., en défendant d'admettre la preuve testimoniale, quelque modique que soit le prix, si le bail n'a encore reçu aucune exécution, admet évidemment ce mode de preuve dans le cas contraire, quel que soit le prix du bail, dérogeant pour ce cas à la règle générale portée par l'art. 1341, ainsi que cela avait déjà été jugé par plusieurs arrêts. — Sur quoi, jugement qui déclare que la preuve testimoniale ne peut être admise dans l'espèce.—Appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les appelants, par jugement du 7 juillet dernier, ont été admis à la preuve dont il s'agit au procès par tous moyens de droit;

Attendu qu'un tel jugement ne statue rien sur la question de savoir si la preuve par témoins est ou non admissible, puisque si, d'après les circonstances de la cause, la preuve par témoins n'est point admise par la loi, cette preuve ne peut être considérée comme un moyen de droit pour faire preuve; d'où il suit qu'il faut examiner si, dans les circonstances de la cause, la preuve par témoins est admissible d'après les dispositions de la loi;

Et entrant dans cet examen: — Attendu

(1) V. Br., 11 fév. 1819, 8 mars et 30 oct. 1821; Br., Cass., 3 avril 1833.

(2) V. Br., 9 déc. 1826; Troplong, *Louage*, n° 113.

que, d'après l'art. 1341, C. civ., la preuve par témoins n'est pas admise lorsque l'objet excède 150 fr., tandis que cette preuve est en général admissible lorsque l'objet est en-dessous de cette somme ;

Attendu que l'objet dont il s'agit excède 150 francs ;

Attendu que l'argument *à contrario sensu*, que les appelants ont voulu tirer de l'article 1715, ne peut être accueilli, puisque cet argument ne peut opérer contre la disposition expresse de l'art. 1341 ;

Attendu, au surplus, que l'exécution dont il est parlé en l'art. 1715, C. civ., doit avoir eu lieu du consentement du propriétaire ou légitime possesseur, vu qu'il serait déraisonnable de leur opposer une prétendue exécution de bail, qui aurait eu lieu sans leur consentement, à leur insu, et même par voie de fait ;

Attendu que l'intimé nie formellement d'avoir consenti à l'occupation, par les appelants, des n°s 2386, 2397 et 2398, ou d'en avoir eu connaissance ; que même, dans son exploit introductif d'instance, il soutient avoir été privé, par voies de fait de la part des appelants, de la libre disposition de sa propriété ; d'où il suit que l'art. 1715 cité ne peut recevoir aucune application à l'espèce, à l'effet de faire admettre la preuve testimoniale ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 10 sept. 1827.—Cour de Br.—Ch. des vacations.

PRO DEO.

Br., 15 sept. 1827.— V. 15 déc. 1827.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—ULTRA PETITA. — DÉFENSES.—FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui a plaidé au fond, est-elle encore recevable à demander à la Cour des défenses d'exécution, dans le cas où la Cour, sur la plaidoirie au fond, a porté un arrêt interlocutoire qui ordonne des devoirs, en fixant, pour les remplir, un délai plus ou moins éloigné? — Rés. aff. (C. pr., 459).

Le juge peut-il ordonner l'exécution provisoire de son jugement, lorsque la partie intéressée ne la demande pas (1)?—Rés. nég. (C. pr., 135 et 459).

Dans une instance pendante entre le sieur D... et Marie V..., le premier juge rend, en faveur de cette dernière, un jugement dont il ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans donner caution.—Le sieur D... interjette appel de ce jugement, et, devant la Cour, il plaide la cause au fond, sans se plaindre de ce que le juge a ordonné l'exécution provisoire de son jugement, et sans demander de ce chef aucune défense. Mais la Cour, avant de statuer au fond, ayant porté un arrêt interlocutoire par lequel elle ordonnait divers devoirs, en fixant pour les remplir certains délais, le sieur D... demande qu'il soit défendu à sa partie adverse d'exécuter provisoirement le jugement dont il s'agit, en fondant sa demande sur ce que cette exécution provisoire a été ordonnée sans qu'on l'ait demandée, et qu'ainsi le juge, en l'ordonnant, a jugé *ultra petita*.—L'intimée oppose à cette demande une fin de non-recevoir, motivée sur ce que l'appelant, ayant plaidé au fond sans la former, s'est rendu par-là non recevable à le faire ensuite, comme ayant acquiescé à cette partie du jugement. Dans tous les cas, elle soutient que, d'après les termes dans lesquels est conçu l'art. 135, C. pr., le juge a dû, comme il l'a fait, ordonner l'exécution provisoire de son jugement, bien qu'elle n'ait pas été formellement demandée.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'appelant, en plaidant la cause au fond, n'a pas perdu le droit de demander des défenses d'exécution, vu que la Cour a porté un arrêt interlocutoire par lequel elle a prescrit divers devoirs et fixé des délais pendant lesquels il importe d'empêcher l'exécution provisoire ; que par suite la demande en défense est recevable ;

Au fond : — Attendu que l'intimée, devant le premier juge, n'a point demandé l'exécution provisoire ; d'où il suit que le premier juge, en l'ordonnant, a jugé *ultra petita* ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere et de son avis, déclare la demande en défense recevable, et y faisant droit, défend

---

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Pigeau, t. 1er, p. 501, et de M. Carré, n° 1660 *ter*. Ils fondent leur opinion sur ce que l'art. 135 veut que l'exécution provisoire soit ordonnée par le juge ; ce qui prouve, selon eux, qu'elle doit être demandée, car autrement le législateur l'aurait lui-même ordonnée pour avoir lieu de plein droit (Berriat, p. 43, note 68). C'est aussi ce qui a été décidé par arrêt de la Cour de Rennes du 9 juillet 1810, et de la Cour de Bruxelles du 18 nov. 1822. M. Delaporte, t. 1er, p. 143, et les auteurs des *Annales du notariat* tiennent au contraire que l'exécution provisoire, pour pouvoir être prononcée par le juge, ne doit pas nécessairement être demandée par la partie intéressée (V. Liége, 20 mars 1834).

d'exécuter, pendant l'instance d'appel, le jugement attaqué, etc.

Du 24 sept. 1827.—Cour de Br.—Ch. des vacations.

—

SUCCESSION (DROITS DE). — INSTITUTION.— RENONCIATION.— COMPÉTENCE.— LEGS CADUC.

L'art. 60 du décret du 30 mars 1808, qui exige que les affaires dans lesquelles le gouvernement est intéressé soient portées à la chambre où le président siége habituellement, est-il applicable en matière d'enregistrement? — Rés. nég. (Décret du 30 mars 1808).

L'administration peut-elle, pour établir que des droits de succession sont dus, mettre en question et faire juger la validité ou invalidité de dispositions testamentaires contenant des legs, bien qu'il n'y ait pas encore d'instance liée à cet égard entre les héritiers et les légataires, et que, par suite, il y ait possibilité de deux décisions en sens inverse? — Rés. aff.

Lorsque par un second testament le testateur, après avoir déclaré confirmer ses précédents testaments, lègue à un individu une pension de 6,000 flor. jusqu'à sa majorité et un capital de 120,000 flor. payable à cette époque, ce legs est-il censé comprendre celui fait antérieurement d'une pension de 3,000 flor.? — Rés. nég.

Dans le doute, si un second legs est ou non censé comprendre le premier, faut-il décider que les deux legs sont dus? — Rés. aff.

La renonciation de l'héritier institué entraîne-t-elle la caducité des legs contenus dans le testament? — Rés. nég.

Les droits de succession auxquels un testament donne lieu, quant aux legs, peuvent-ils être exigés de suite, nonobstant la renonciation de l'héritier institué et le doute qui peut exister, par suite, sur le point de savoir si les héritiers ab intestat *seront tenus du payement de ces legs?*—Rés. aff. (Loi du 27 décembre 1817, art. 23).

Lorsque deux droits distincts sont réclamés, le retard d'en acquitter un et la contestation à cet égard, autorisent-ils la perception du dixième en sus, à l'égard du droit non contesté?—Rés. nég.

Par un premier testament le sieur A... avait légué tous ses biens à sa femme et à ses enfants, et chargé son épouse de payer à un enfant naturel et à la mère de cet enfant une pension de 3,000 flor.; et il avait nommé des administrateurs de sa succession. — Par un second testament, après avoir déclaré confirmer tous ses précédents testaments, il nomma son épouse administratrice de tous ses biens, à charge de payer à son enfant naturel une somme de 120,000 flor. lorsqu'il aurait atteint sa majorité, et de lui payer jusqu'à cette époque une somme de 6,000 florins par an.— La veuve renonça à l'institution, accepta la succession sous bénéfice d'inventaire pour ses enfants mineurs, et fit une déclaration de succession, mentionnant les legs faits à l'enfant naturel, mais avec l'observation qu'ils étaient non avenus par sa renonciation à l'institution : elle déclara en même temps que le décès de son mari donnait lieu à la mutation d'une rente perpétuelle.—Sur la sommation d'acquitter les droits, tant pour les legs au profit de l'enfant naturel que pour la mutation de la rente, elle offrit de payer ceux-ci, mais ne fit pas l'offre du dixième en sus. — Quant aux legs, elle soutint que sa renonciation à l'institution les rendait caducs, la charge de les payer n'ayant pas passé à ses enfants, et qu'ils ne pourraient jamais être tenus de les acquitter, parce que, non-seulement ils excédaient la quotité disponible, mais absorbaient toute la succession, parce que, dans tous les cas, le legs de 6,000 flor. était censé comprendre celui de 3,000; parce qu'enfin il y avait au moins lieu à procès entre le légataire et les héritiers sur la validité de ces legs; que cette validité ne pouvait être jugée qu'entre ceux-ci et non avec l'administration; qu'ainsi il ne pouvait y avoir lieu, quant à présent, au payement des droits.—24 Mars 1825, jugement du tribunal de première instance de La Haye, qui accueille ces moyens par les motifs, qu'il ne peut y avoir lieu au payement des droits, quant aux legs, tant qu'il n'est pas jugé si ces legs seront ou non exigibles, et que cette contestation ne peut être jugée entre les parties litigantes, mais seulement entre les héritiers et les légataires. — L'administration s'est pourvue par appel, au lieu de cassation, contre ce jugement. Indépendamment des moyens du fonds, elle a proposé un moyen de forme, résultant de ce que la cause avait été portée à une chambre autre que celle où siégeait ordinairement le président, ce qui était une contravention à l'art. 60 du décret du 30 mars 1808. — Ce moyen a été écarté; mais, sur le fonds, le jugement a été annulé par les motifs, en substance, que l'art. 60 du décret du 30 mars n'est pas applicable aux affaires en matière d'enregistrement, à l'égard desquelles l'article 56 contient une disposition spéciale, qui veut qu'elles soient portées à la chambre indiquée par le président; qu'ainsi celle dont s'agissait avait pu être renvoyée à la chambre qui l'avait jugée, même sans entendre le ministère public; que peu importait que la contestation sur les legs intéressât principa-

lement les héritiers et les légataires; qu'il suffisait que l'administration eût intérêt à faire juger la question, parce qu'aucune loi ne défend à celui qui se prétend en droit d'intenter une action de faire usage de ce droit, dans le cas où le *fundamentum petendi* pourrait, plus tard, à une époque quelconque, être soumis au juge par les principaux intéressés; que d'après l'ensemble du premier testament, l'intention du testateur a été que ses héritiers fussent tenus du legs de 3,000 fl.; que relativement aux deux autres legs les expressions employées par le testateur, *après avoir confirmé expressément tous ses testaments antérieurs*, pourraient bien donner lieu à quelques doutes; mais que dans le doute il faut se prononcer pour le maintien des dispositions; qu'ainsi ces legs doivent être envisagés comme purs et simples, et, par conséquent, être acquittés par les héritiers, d'autant plus qu'en déclarant confirmer ses précédents testaments, le testateur a suffisamment fait connaître, qu'en faisant le legs de 6,000 flor. il n'avait pas entendu rapporter celui de 3,000; que la création de plusieurs legs en numéraire en faveur de la même personne n'a en soi rien d'inconciliable, et par conséquent que leur maintien n'est pas en opposition avec le droit en vigueur et notamment avec l'art. 1036, C. civ.; que le Code civil ne met point au nombre des causes de caducité des legs la renonciation de l'héritier institué, et, par conséquent, que, tant d'après le droit nouveau que d'après le droit romain, les legs dans ce cas doivent être acquittés par les héritiers *ab intestat* sur les biens de la succession; que de tout ce qui précède il résulte que, du jour du décès du testateur, les légataires ont eu un droit acquis aux legs; que l'art. 1er de la loi du 27 déc. 1817 doit être entendu en ce sens que, pour être tenu du droit de succession, il n'est pas nécessaire que l'on recueille actuellement quelque chose dans la succession; qu'il suffit que l'on ait acquis au moment du décès le droit de recueillir; qu'ainsi, dans l'espèce, la veuve A... et, par suite de sa renonciation, les héritiers légaux étaient, dès le jour du décès, débiteurs des droits de succession; qu'ainsi en les dispensant de les acquitter, *hic et nunc*, le premier juge avait violé la loi; que d'après les art. 23 et 25 de la loi du 27 déc. 1817, combinés, le redevable ayant le droit, non pas seulement d'obtenir la restitution, mais aussi de discuter en justice la quotité du droit exigé, il suffit, pour qu'il soit dispensé de l'amende du dixième, qu'il ait offert ce qu'il croyait devoir. »

En conséquence, la Cour a annulé le jugement attaqué et déclaré l'opposition à la contrainte non fondée, sauf quant au dixième sur la mutation des rentes dont les droits avaient été offerts dès l'origine (1).

Du 3 oct. 1827.—Cour de La Haye.

PREUVE. — Facture. — Gage. — Vente.

Un créancier qui écrit à son débiteur pour le sommer de payer la créance qu'il a à sa charge, et qui lui laisse la faculté au cas où il ne pourrait le faire de donner hypothèque, à concurrence et même de se libérer par la vente de marchandises à son profit, si ses propriétés ne suffisaient pas, peut-il, après une semblable lettre, l'acceptation de factures et la livraison des marchandises par le débiteur, prétendre qu'il ne les aurait reçues qu'à titre de nantissement, ce qu'il cherche à établir par de simples conjectures et par la circonstance, entr'autres, qu'il n'avait pas crédité son débiteur de ces marchandises? — Rés. nég. (C. comm., 74 et 109; C. civ., 2074).

Les sieurs P... avaient demandé au sieur K... le payement d'un créance à sa charge ou des garanties réelles. Par une lettre explicative ils lui firent connaître que par *garanties réelles* ils entendaient qu'il leur donnât hypothèque sur ses biens, et, en cas d'insuffisance, qu'il leur vendît des marchandises jusqu'à concurrence de leur avoir.—K... déféra à cette dernière demande, et leur délivra des marchandises en exécution. Postérieurement à cette livraison, les sieurs P... assignèrent le sieur K... devant le tribunal de commerce en payement de leur créance. K... soutint qu'il en avait été libéré par la vente des marchandises livrées aux sieurs P... et faite à leur demande expresse, et il conclut reconventionnellement au payement d'une certaine somme qui lui était due pour excédant du prix des marchandises vendues sur sa dette.—Les sieurs P... prétendaient qu'ils n'avaient jamais reçu les marchandises qu'à titre de nantissement, que cela était si vrai qu'ils n'avaient jamais crédité le sieur K... du montant du prix, et ils demandèrent à en faire preuve par les moyens de droit. — Par jugement du tribunal de Louvain, dont la teneur suit, les sieurs P... furent déclarés non recevables dans cette demande d'admission à preuve, par les motifs que, d'après l'article 2074, C. civ., le contrat de gage doit être rédigé par écrit, et contenir la déclaration de

(1) C'est en ce sens que doit être entendu le dernier motif de l'arrêt, qui dit qu'il suffit d'avoir offert ce que l'on croyait devoir.

la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure ; que les frères P..., loin de pouvoir invoquer un pareil acte, impérativement exigé par la loi, soutenaient seulement que jamais il n'avait été question de vente, et que cela résultait des négociations qui avaient eu lieu par l'entremise du sieur K... ; que, par leur lettre du 25 octobre, ils avaient demandé, à défaut de payement en argent, une hypothèque, et pour le surplus une vente de marchandises; qu'il résultait de ce que le payement n'avait pas eu lieu en argent, de ce qu'il n'avait pas été donné d'hypothèque et des factures acquittées et portées dans les livres du défendeur; que celui-ci avait adopté le mode de payement alternatif qui lui avait été proposé; que l'offre des frères P... de représenter leurs livres n'était pas admissible, parce qu'ils ne pourraient faire preuve contre les factures acquittées ; que de l'absence d'un acte de nantissement, des factures acquittées, des livres du défendeur, de la lettre des demandeurs du 25 octobre, de la livraison des marchandises et de tous les faits de la cause, il résultait qu'il y avait eu vente. » — Appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que par lettre du 25 oct. 1826, dûment enregistrée, les appelants font connaître à l'intimé qu'au cas où il ne pourrait satisfaire à ce qu'il leur devait, ou donner hypothèque suffisante, il eût à leur vendre des marchandises à concurrence du total de leur créance ; « et si elles (*les pro-* » *priétés*) ne suffisent pas, vous nous vendrez » des marchandises jusqu'à concurrence de » notre avoir ; »

Attendu que les appelants reconnaissent que depuis, à la date des 28 et 31 octobre et 7 novembre suivant, l'intimé, par trois factures distinctes, leur a fourni les marchandises dont s'agit au procès, et qu'ils ont accepté les factures et les marchandises ;

Attendu qu'une semblable livraison faite sur la demande des appelants et leur acceptation constitue un véritable contrat de vente entre parties, d'après l'art. 109, C. comm.;

Attendu que, pour anéantir le contrat de vente et le faire considérer comme un simple contrat de nantissement, les appelants se fondent uniquement sur des suppositions contraires aux expressions formelles, tant de leur lettre du 25 oct. 1826, que des factures des livraisons de marchandises qui les ont accompagnées et qu'ils ont acceptées sans protestation ou observation quelconque; que de ces motifs et de ceux du premier juge il résulte qu'il n'y a pas matière à admettre les appelants, comme ils l'ont demandé par leur première conclusion subsidiaire devant la Cour, à prouver, en opposition avec leurs propres écrits et leur conduite ultérieure, que les marchandises en question leur auraient été délivrées en nantissement et non à titre de vente ;

Attendu qu'il suit de là que les appelants étaient tenus de créditer l'intimé dans leur compte courant du montant desdites marchandises;

Par ces motifs, admet l'appelant dans son opposition à l'arrêt par défaut du 26 juillet 1827, parmi réfusion des frais préjudiciaux, et faisant droit sur cette opposition, sans avoir égard à la première conclusion subsidiaire des appelants prises devant la Cour, tendante à être admis à preuve que les marchandises en litige ne leur auraient été livrées qu'à titre de nantissement et non de vente, dans laquelle ils sont déclarés non recevables ni fondés, met l'appel au néant, etc.

Du 10 oct. 1827. — Cour de Br.

—

AUTORISATION. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — PÉREMPTION.

***En supposant que les communes** ou **les établissements qui leur sont assimilés aient besoin d'être autorisés pour faire déclarer une instance périmée, suffit-il que l'autorisation leur soit accordée avant qu'il ait été fait aucun acte de nature à couvrir la péremption, bien que cette autorisation n'ait été demandée et obtenue qu'après que la demande en péremption avait été formée ?* — Rés. aff.**

Le sieur V... avait interjeté appel d'un jugement rendu à son préjudice, par le tribunal d'Anvers, le 23 fév. 1821, dans une instance pendante entre lui et le bureau de bienfaisance de la commune de M... — Plus de trois années s'écoulèrent depuis cet appel, sans que le sieur V... fasse le moindre acte de procédure. Le bureau de bienfaisance demanda la péremption de l'instance par requête qu'il fait signifier à l'avoué du sieur V..., et, postérieurement à cette demande, il s'adressa à l'autorité compétente, afin d'obtenir l'autorisation qui pourrait lui être nécessaire à l'effet d'y donner suite, autorisation qui lui est accordée avant que l'appelant ait fait aucun acte de nature à couvrir la péremption. Mais on prétend ensuite que la demande en péremption est nulle, comme ayant été formée sans autorisation, et que celle qui a été accordée postérieurement n'a pu avoir pour effet de la rendre valable.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que le défendeur en péremption a, par exploit du 5 mars 1821, appelé d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Anvers le 23 février de la même année, dans la cause entre lui et les demandeurs en péremption, et que c'est seulement le 28 oct. 1826, ainsi plus de cinq ans après, qu'un acte de procédure a eu lieu dans cette instance d'appel ; que les demandeurs par requête présenté à la Cour et signifiée le 2 juillet 1825 à l'avoué Ranwet, occupant pour le défendeur, ont demandé la péremption ; qu'il y a donc eu, antérieurement à la demande en péremption, une cessation de procédure pendant plus de trois ans ; qu'en supposant que les demandeurs aient eu besoin d'autorisation pour demander la péremption, ils l'ont obtenue le 27 janvier 1826, avant que le défendeur eût fait un acte de procédure depuis son appel, et qu'ainsi cette autorisation est venue, dans tous les cas, donner à la demande en péremption la force et la validité nécessaire ; vu les art. 397 et 399, C. pr. ;

Ouï M. Maakens en son avis conforme, déclare l'instance périmée, etc.

Du 13 oct. 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

ACTION PRÉMATURÉE. — Exception dilatoire. — Appel. — Frais.

Lorsque la demande est prématurée, le défendeur peut-il néanmoins être condamné, actuellement, à satisfaire à son obligation, quand elle deviendra exigible ? — Rés. aff.

Et spécialement : *L'acheteur assigné pour se voir condamner à faire un payement dont il n'était tenu qu'après livraison par le vendeur, est-il fondé à appeler du jugement qui le condamne à payer mais seulement contre livraison ?* — Rés. nég.

Néanmoins les frais d'enregistrement auxquels l'action prématurée peut avoir donné lieu et les dépens, doivent-ils être à charge du demandeur ? — Rés. aff. (C. pr., 130).

De Bolle avait acheté de Vroman une partie de bois de sapin pour 4,000 florins. — 2,000 Flor. étaient payables à une époque déterminée et furent payés. Les autres 2,000 fl. ne devaient être payés qu'après livraison entière. — Vroman ayant assigné De Bolle en payement de ces 2,000 flor., celui-ci lui a opposé une fin de non-recevoir, résultant de ce que tout le bois n'étant pas livré et le payement ne devant se faire qu'après livraison entière, l'action était prématurée. Il a soutenu que le demandeur, n'ayant pas de son côté exécuté le contrat, il ne pouvait en réclamer l'exécution contre lui. — Néanmoins le premier juge a condamné De Bolle à payer les 2,000 flor., mais seulement contre la livraison que Vroman serait tenu de faire ; et il l'a condamné aussi à supporter les frais d'enregistrement perçus sur la vente et une partie des dépens. — De Bolle a appelé de ce jugement, et il a reproduit son exception *non ad impleti contractus*. — Il a soutenu que, dans tous les cas, il ne pouvait être tenu de supporter des frais d'enregistrement et des dépens occasionnés par une demande que le premier juge avait lui-même considérée comme prématurée, tandis qu'il avait toujours été prêt à payer contre livraison ; qu'ainsi ces frais n'auraient pas eu lieu si Vroman avait commencé par remplir son obligation.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant qu'il appert du jugement dont appel que les deux parties ont toujours été d'accord que les 2,000 flor. restants du prix d'achat dont s'agit devaient se payer, selon leur convention, après que l'intimé aurait livré, à Anvers, tous les bois de sapin qui fait l'objet de cette vente ;

Considérant, qu'il appert aussi du même jugement que l'intimé a été en aveu en première instance que l'entière délivrance n'était pas encore faite par lui, ce qui était reconnaître, implicitement, que son action contre l'appelant était prématurée ; que par conséquent il existait un motif pour se déterminer à la déclarer telle ;

Considérant cependant que le premier juge en allant plus avant et en condamnant l'appelant au payement de 2,000 flor. restants, lui a simplement ordonné de faire le payement de cette somme après l'entière délivrance dudit bois ; que lui, appelant, n'avait jamais contesté qu'il devait, en ce cas, payer le restant du prix d'achat ; qu'ainsi le jugement ne lui a pas infligé grief sous ce rapport, et, par suite, il n'a aucun intérêt d'en demander la réformation de ce chef ;

Mais considérant que le premier juge, en prononçant ce jugement, qui ne faisait qu'admettre le système de l'appelant, n'a pas pu le condamner, comme il l'a fait, à une partie des dépens de première instance, ni aux droits d'enregistrement dus du chef de cette vente ;

Considérant qu'il est juste que l'intimé, qui doit attribuer à lui-même d'avoir occasionné ces dépens par son action prématurée, en souffre aussi les suites ;

Par ces motifs, déclare l'appelant sans grief contre le jugement dont appel, pour autant que ce jugement le condamne, même par corps, à payer à l'intimé la somme de 2,000 fl. demandée dans l'exploit, à charge de délivrance du bois de sapin; met par conséquent sous ce rapport l'appel au néant, et pour le surplus, émendant le même jugement, condamne l'intimé en tous les dépens de première instance, aux droits d'enregistrement payés pour ladite vente, et par suite du jugement précité, le condamne en outre aux dépens de l'appel, etc.

Du 13 oct. 1827.—Cour de Br.

COMPÉTENCE. — ACHAT DE MARCHANDISES. — LIEU DU PAYEMENT. — FACTURE.

Lorsqu'une vente de marchandises a été conclue au domicile de l'acheteur, et que la délivrance a eu lieu au domicile du vendeur, le payement peut-il être exigé en ce dernier lieu (1)? – Rés. aff. (C. civ., 1651 et 1247; C. pr., 420).

Dans le cas où une facture porte que le payement se fera au domicile du vendeur, l'acheteur qui s'est borné à se plaindre de la quantité et de la qualité des marchandises faisant l'objet de cette facture, sans contester l'énonciation relative au lieu du payement, peut-il encore décliner la compétence du tribunal de ce dernier lieu (2)?—Rés. nég.

La maison R..., frères et sœurs, de Bruxelles, avait, au commencement de 1826, par l'intermédiaire de son commis-voyageur, vendu à la veuve A..., au village de Louette-St-Pierre, diverses marchandises se trouvant, lors de la vente, dans les magasins de cette maison à Bruxelles, et qui furent expédiées avec une facture portant que le prix devait en être payé en cette dernière ville. — La veuve A... se plaignit de la quantité et de la qualité des marchandises faisant l'objet de cette facture, sans faire aucune observation sur l'énonciation relative au lieu du payement; et sur son refus d'effectuer ce payement à l'époque fixée, la maison R... la fit assigner devant le tribunal de Bruxelles. — La veuve A... déclina la compétence de ce tribunal, prétendant qu'elle ne pouvait être distraite de son juge naturel; que c'était à son domicile que la vente avait eu lieu; qu'ainsi c'était au juge de ce domicile à en connaître; que c'était également là que le payement devait être effectué, d'après le principe général que le payement doit être effectué au domicile du débiteur; que la facture, étant l'ouvrage du vendeur seul, ne pouvait avoir l'effet de la distraire de son juge domiciliaire, et que les énonciations qu'elle renfermait pouvaient d'autant moins lui être opposées qu'elle avait réclamé dès le principe contre la vente à laquelle cette facture était relative. Mais le tribunal se déclara compétent par jugement du 28 déc. 1826, motivé sur ce que les réclamations de l'appelante n'avaient porté que sur la quantité et sur la qualité des marchandises, et qu'en ne contestant pas les autres énonciations de la facture, elle les avait implicitement reconnues; que d'ailleurs la délivrance étant censée se faire au lieu où étaient les marchandises lors de la vente, et le payement devant être effectué, à défaut de convention contraire, au lieu de la délivrance, sa compétence, dans l'espèce, était établie par l'art. 420, § dernier, C. pr.—Appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il est suffisamment établi au procès qu'un ballot de marchandises, expédié de Bruxelles par les intimés à la demande de l'appelante, est parvenu en sa demeure, avec une facture portant que le payement devait en être fait à Bruxelles; d'où il suit que la compétence du tribunal de commerce séant à Bruxelles, à l'effet de décider entre parties la question qui les divise, consistant à savoir si et combien il y a à payer du chef de cette livraison, est fondée sur l'art. 420, C. pr., non-seulement parce que, d'après l'art. 1651, C. civ., le payement du prix, à défaut de convention à cet égard, doit se faire au lieu où la délivrance des marchandises s'est effectuée, mais aussi parce que cela était expressément stipulé dans la facture, et que l'appelante, dans ses réponses sur ce point, n'a élevé de plainte que sur la trop grande quantité et la mauvaise qualité des marchandises;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 13 oct. 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

(1) Br., Cass., 13 avril 1822; Paillet sur l'article 1650, C. civ.

(2) V. sur des question identiques, Br., 13 avril 1822. V. aussi Br., 14 avril 1827, et Dalloz, 5, 437 et suiv.

ORDRE. — COLLOCATION. — INTÉRÊTS.

Le créancier utilement colloqué, qui avait demandé dans son acte de production le capital, deux années d'intérêts et l'année courante, mais dont la collocation a été contestée, est-il fondé à exiger, en vertu de l'arrêt qui la maintient, l'intérêt des sommes réunies qu'il avait demandées et qui lui ont été allouées?—Rés. aff. (Arg. C. pr., 767).

Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de leur débiteur, vendus le 13 décembre 1821 au sieur Vantilborg, les sieurs Vandenberghe avaient demandé d'être colloqués pour le capital qui leur était dû, deux années d'intérêts et l'année courante, et ils furent en effet colloqués pour le tout.—Les époux Pinte, autres créanciers, contestèrent cette collocation, en soutenant que les renouvellements des inscriptions des sieurs Vandenberghe étaient nuls.—Cette contestation fut définitivement jugée par arrêt du 15 février 1827, rapporté dans la *Pasicrisie*, à sa date — Au fond, cet arrêt déclara que les sieurs Vandenberghe devaient être colloqués pour le capital, deux années d'intérêts et l'année courante, à raison de 5 p. °/o; par suite, ordonna à l'acquéreur de payer le montant desdites sommes, à concurrence de ce dont il était débiteur tant en principal qu'en intérêts. — En vertu de cet arrêt, les sieurs Vandenberghe firent commandement à Vantilborg de leur payer 17,300 fl. de principal; 2,595 flor. pour les deux années et l'année courante; plus 6,465 flor. pour les intérêts des deux précédentes sommes, depuis l'époque de son acquisition. — Vantilborg forma opposition à ce commandement et soutint, avec les époux Pinte, intervenants dans cette nouvelle contestation, que les sieurs Vandenberghe n'avaient droit de contraindre l'acquéreur à payer, au moins en ce moment, que les sommes pour lesquelles ils avaient demandé d'être colloqués et nullement les intérêts de ces sommes. — La Cour l'a jugé ainsi, sauf aux parties à faire valoir ultérieurement leurs droits de préférence sur les sommes restantes dues par l'acquéreur.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que, d'après la nature du procès introduit par l'acquéreur Vantilborg et jugé par arrêt de cette Cour du 15 janvier dernier, il échéait simplement de statuer sur le rang des inscriptions hypothécaires des parties Ranwet (les sieurs Vandenberghe), et Oorlof (les époux Pinte); que dans cette cause la partie Ranwet s'est bornée, dans ses conclusions, à demander le capital de la rente, l'intérêt de deux années et de l'année courante et nullement l'intérêt à raison de 5 p. °/o de ces sommes réunies et capitalisées; d'où il suit que le commandement fait par la partie Ranwet à l'acquéreur Vantilborg n'a pu comprendre le payement de ces intérêts (même dans la supposition qu'en droit ils puissent être demandés), mais uniquement le payement du capital, de l'intérêt de deux années et de l'année courante;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu en ses conclusions conformes, ordonne à la partie Droesbeque (Vantilborg), de satisfaire au commandement, etc.

Du 13 oct. 1827.—Cour de Br.

—

MEUBLES. — SUCCESSION. — SCELLÉS. — POSSESSION.

Un héritier est-il fondé à faire apposer les scellés et inventorier tout ce qui garnit une ferme exploitée originairement par les père et mère communs, mais occupée privativement, depuis plusieurs années, par son cohéritier, d'abord en vertu de cession de bail, et, depuis, en vertu d'un bail à son profit exclusif, s'il ne conste pas qu'en cédant le bail les père et mère auraient cédé le mobilier de cette ferme?—Rés. aff. (C. pr., 909 et 910; C. civ., 2279).

Indépendamment d'une ferme qu'ils habitaient et qui était leur propriété, les époux De Bay exploitaient, à titre de location, une autre ferme nommée *de la Berquelette*, en vertu d'un bail fait en 1779 pour neuf ans.—A l'expiration de ce bail, il fut renouvelé pour un pareil terme, et De Bay, père, étant mort peu après, sa veuve, comme héritière mobilière, lui succéda, tant dans le droit d'exploitation de la ferme de la Berquelette, que dans la propriété du mobilier qui la garnissait.—Déjà quelques-uns des enfants De Bay habitaient et exploitaient cette ferme, lorsqu'en décembre 1811 la veuve De Bay leur céda le parfait de son bail. — Rien ne constate s'il y eût quelques conventions à l'égard du mobilier. — En 1817, le bail de la veuve De Bay étant expiré, les enfants De Bay, qui occupaient la ferme de la Berquelette, obtinrent un bail en leur propre et privé nom. — La veuve De Bay mourut le 6 nov. 1824. Un inventaire fut fait à la ferme qu'elle habitait, et cet inventaire indiquait, qu'indépendamment du mobilier de cette ferme la succession se composait de tels et tels immeubles: il n'y était fait aucune mention de la ferme de la Berquelette.—Le 3 sept. 1825, les en-

fants De Bay, autres que ceux habitant la ferme de la Berquelette, requirent l'apposition des scellés sur tout ce qui se trouvait dans cette ferme. Il n'y eut pas d'opposition de la part de ceux qui l'habitaient, et même l'un d'eux fut constitué gardien des scellés. — Mais lorsqu'il fut question de lever ces scellés, ceux qui les avaient fait apposer requirent un inventaire, auquel les occupateurs de la Berquelette s'opposèrent.—Ils excipèrent de leur possession et du bail de 1817, en vertu duquel ils occupaient en nom personnel et exclusivement la ferme de la Berquelette depuis huit ans, pour soutenir qu'au moins jusqu'à preuve contraire ils étaient censés propriétaires de tout le mobilier de la ferme ; qu'ils l'étaient intestablement des fruits et récoltes ; qu'ils l'étaient également des chevaux et bestiaux existants à cette époque, sauf l'action de leurs cohéritiers, s'ils s'y croyaient fondés, relativement au mobilier qui garnissait la ferme, lorsqu'en 1811, quatorze ans auparavant, la mère commune leur avait cédé le parfait de son bail, action qui, fût-elle fondée, ne pouvait autoriser une apposition de scellés et surtout un inventaire relativement à des objets qui n'avaient pu appartenir à la mère commune, ni par conséquent à sa succession, qui surtout ne pouvait autoriser un inventaire de leurs hardes, linge, titres, papiers, etc., lesquels, évidemment encore, ne pouvaient appartenir qu'à eux.

Un jugement du 18 oct. 1826 ordonna la levée des scellés sans description. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les intimés conviennent que, lors de la rétrocession a eux faite par leur mère, en décembre 1811, du restant du bail de la ferme de la Berquelette située en la commune d'Herchies, et occupée antérieurement par les père et mère des parties, le mobilier qui garnissait cette ferme était la propriété de ceux-ci, et qu'il n'appert point qu'il en ait été alors disposé en faveur desdits intimés ;

Attendu que les mêmes intimés n'ont invoqué aucun titre, soit onéreux, soit gratuit, en vertu duquel ils seraient devenus, depuis l'époque prérappelée de décembre 1811, propriétaires de ce mobilier ; que s'il a été néanmoins laissé entre leurs mains, ce n'a été de la part de la mère commune qu'un acte de confiance fondé sur la qualité de fils et de frère dans le chef des intimés ;

Attendu que c'est dans ce sens seulement qu'on peut raisonnablement expliquer la conduite que les intimés ont tenue lors de l'apposition des scellés à la ferme de la Berquelette et depuis, en laissant pratiquer cette apposition de scellés sans la moindre réclamation ni opposition de leur part, l'un d'eux s'en laissant même constituer gardien, et en ne faisant aucune démarche pour obtenir la levée desdits scellés ;

Attendu que c'est vainement que les intimés invoquent pour écarter la demande des appelants, la possession dont il est parlé à l'art. 2279, C. civ., puisqu'il résulte de tout ce qui précède que leur possession n'a eu lieu, dès l'origine, qu'à titre précaire, et non à titre de propriété, et qu'ils n'ont pu changer eux-mêmes cette possession dans la suite ;

Attendu, au surplus, que l'inventaire et la description ne présentent qu'une mesure conservatoire dans l'intérêt de toutes les parties, et qu'il sera toujours facultatif aux intimés de demander, lors de la confection de l'inventaire, la distraction des objets dont ils justifieront être propriétaires ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, ordonne qu'il soit passé outre à la levée des scellés avec description et estimation, etc.

Du 14 oct. 1827. — Cour de Br.

—

ACQUIESCEMENT.—INNOVATION.—ASSOCIÉ.

L'exécution volontaire d'un jugement, pour pouvoir être opposée comme fin de non-recevoir contre l'appel, doit-elle résulter de faits formels et positifs, qui excluent toute autre interprétation ? — Rés. aff.

L'associé ou le possesseur par indivis, peut-il, sans l'assentiment des cointéressés, faire des innovations dans la chose commune, lors surtout qu'il les soutient avantageuses (1)? — Rés. nég. (C. civ., 1859).

Le sieur V... fait faire des changements dans des bâtiments loués, pour le service d'une messagerie, par acte du 13 fév. 1823, auquel il est intervenu. Le sieur H... l'un des entrepreneurs de cette messagerie, lui fait faire défense d'effectuer ces changements, en se fondant sur ce qu'il n'est pas associé dans l'entreprise ; que s'il est intervenu à l'acte de bail du 13 fév. 1823, ce n'a point été pour son compte, mais bien pour celui du sieur Van G... ; et qu'en le supposant même locataire, pour son propre compte, des bâtiments dont il s'agit, il ne peut, sans l'assentiment de ses colocataires ou coassociés,

(1) Liége, 21 mai 1835.

y faire aucuns changements, les supposât-on même avantageux. — Ces moyens sont accueillis par le premier juge, qui, par suite, défend au sieur V... de continuer les travaux commencés. Sur quoi celui-ci fait cesser ces travaux et se retire des bâtiments. Ayant appelé ensuite du jugement qui lui ordonnait de le faire, on lui oppose une fin de non-recevoir motivée sur ce qu'en cessant les travaux et en se retirant des bâtiments, il avait exécuté le jugement, et s'était rendu par suite non recevable à interjeter appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une renonciation ne se présume pas; que l'exécution volontaire d'un jugement doit résulter de faits formels et positifs, qui excluent tout autre interprétation; et qu'en admettant comme prouvé que, le 21 mai 1827, l'appelant aurait cessé ses travaux et se serait retiré de la maison dont s'agit au procès, ces circonstances n'entraîneraient pas nécessairement l'intention de l'appelant d'acquiescer au jugement dont appel; d'où il suit que la fin de non-recevoir, proposée par l'intimé contre l'appel, n'est point admissible.

Au fond: — Attendu que, d'après les principes du droit commun et notamment des lois 28, *ff. de comm. divid.* et 11 *ff. si servitus vindicetur*, ainsi que d'après l'art. 1859, C. civ., l'associé ou le possesseur par indivis ne peut faire aucune innovation dans la chose commune, même quand il la soutiendrait avantageuse, sans l'assentiment des cointéressés; d'où suit qu'en supposant même, comme l'appelant le soutient, qu'il aurait traité pour son compte personnel, toujours serait-il certain qu'il n'aurait pu changer l'état des lieux, malgré l'opposition de l'intimé à ces innovations;

Par ces motifs, ouï M. le subst. Maskens en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc.

Du 15 oct. 1827. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

—

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — USUFRUIT. — CONDITION.

Y a-t-il substitution fidéicommissaire prohibée dans la disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à un tiers, en ajoutant qu'il veut que le produit de ces mêmes biens appartienne aux religieux de tel ordre, si cet ordre venait à être rétabli? — Rés. nég.

Le sieur Legrand fait un testament par lequel, après avoir disposé d'une partie de ses biens, il déclare léguer, à l'hospice de Dinant, divers autres biens, en ajoutant qu'il veut que le produit de ces derniers biens appartienne aux religieux Prémontrés, s'il arrivait que l'on vînt à rétablir une ou plusieurs maisons de cet ordre. — Après le décès du sieur Legrand, ses héritiers attaquent ce testament, qu'ils prétendent renfermer une substitution prohibée, aux termes de l'art. 896, C. civ., vu que l'hospice de Dinant était chargé de conserver et de rendre les biens légués aux religieux de l'ordre des Prémontrés, pour le cas où cet ordre serait rétabli. — L'hospice de Dinant répond que ce n'est point, comme le prétendent les demandeurs, la propriété des biens légués, mais seulement le produit de ces biens que le testateur attribue conditionnellement aux religieux Prémontrés. Or le mot *produit*, dans son acception naturelle et véritable, signifie *fruits*. Léguer à quelqu'un le produit de tels biens, c'est donc lui léguer les fruits de ces biens ou l'usufruit, et d'après l'art. 899, C. civ., il n'y a point de substitution dans la disposition entrevifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit est donné à l'un et la nue-propriété à l'autre. Le mot *produit* ne pouvant signifier par lui-même la propriété, il faudrait, pour lui donner cette signification, qu'il résultât clairement que l'intention du testateur a été d'attacher un tel sens à ce mot, tandis qu'il est prouvé au contraire, par les autres dispositions du même testament dans lesquelles le mot *produit* se trouve employé et opposé au mot *propriété*, que le testateur a uniquement voulu désigner, par le premier mot, l'usufruit des biens dont il parle. Il ne peut donc être ici question de substitution prohibée, puisque la propriété est donnée purement et simplement sans obligation de conserver et de rendre, et sans autre charge que celle d'une jouissance ou d'un usufruit éventuel. — Le premier juge, déterminé par ces motifs, déclare non fondée la demande en nullité du testament dont il s'agit. — Les héritiers Legrand appèlent et soutiennent de nouveau que ce testament renferme une substitution prohibée. Ils ajoutent qu'en admettant même que le mot *produit* signifie *usufruit*, toujours reste-t-il vrai que si l'ordre des Prémontrés vient à être rétabli, l'hospice de Dinant ne conservera absolument rien du legs qui lui est fait, et sera privé réellement de la propriété des biens par l'usufruit perpétuel fait à cet ordre; d'où il suit que l'on ne peut admettre le système accueilli par le premier juge, sans faire indirectement ce que défend l'art. 896. — A cette nouvelle objection, l'hospice répond que l'usufruit doit, dans l'espèce, être considéré comme attribué conditionnel-

lement à un corps ou un établissement permanent; or l'art. 619, C. civ., conforme à la loi 56, ff. *de usufruct.*, décide que, dans ce cas, l'usufruit ne dure que trente ans; qu'il suit de là qu'en supposant même que l'ordre des Prémontrés vienne à être rétabli, encore l'hospice conservera une propriété utile, puisqu'après un terme de trente ans l'usufruit viendra s'y consolider.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le legs fait éventuellement par le curé Legrand, aux religieux Prémontrés, en son testament du 11 février 1818, et désigné par le mot *produit*, ne comprend que les fruits dont il s'agit, puisque telle est la signification de cette expression, et que le testateur en avait fait antérieurement et itérativement usage dans le même sens en sondit testament; qu'ainsi la disposition en faveur des religieux Prémontrés ne contient qu'un legs d'usufruit, et non une substitution prohibée par l'article 896, C. civ.;

Attendu que si l'on pouvait admettre que le mot *produit* dût comprendre, dans la volonté et l'intention du testateur, la propriété même des biens, la disposition ne contiendrait pas davantage une substitution dans le sens de l'article cité, puisqu'elle ne renferme aucun ordre ou vocation successive, et n'impose point à l'hospice de Dinant la charge de conserver et de rendre lesdits biens; qu'il résulte tant de l'art. 896 que des art. 897, 1048, 1049 et autres dispositions du Code civil, que c'est uniquement cet ordre de succéder (c'est-à-dire les substitutions fidéicommissaires) que le législateur a proscrit par l'art. 896;

Par ces motifs, M. le subst. Maskens entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 oct. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

COMPTE (reddition de). — Délai. — Pénalité.

Pour que la signification du jugement qui ordonne de rendre compte dans un délai déterminé, à peine de tant par jour de retard, fasse courir le délai, et par suite la pénalité, est-il indispensable que le jugement contienne nomination de commissaire (1)? — Rés. aff. (C. pr., 530 et 534).

Celui qui est en même temps régisseur des biens d'un individu et son débiteur à titre de prêt à intérêt, est-il fondé à soutenir que les intérêts échus doivent être portés dans son compte comme revenus, et, partant, ne peuvent être exigés séparément? — Rés. aff. (Arg. C. civ., 1289 et 1290; C. pr., 533).

Deneck fut assigné devant le tribunal de Bruxelles, en reddition de compte de la gestion qu'il avait eue des biens des sieurs Auvray, en dation d'hypothèque pour sûreté d'un prêt à intérêt de 1,500 flor. qui lui avait été fait, et en payement de 300 flor. pour intérêts échus de cette somme. — Il soutint que, par résultat de son compte, il serait créancier des sieurs Auvrai, et qu'ainsi il n'y avait lieu, ni à dation d'hypothèque, ni au payement des 300 flor. d'intérêts; que, dans tous les cas, ces intérêts devant être considérés comme un revenu des sieurs Auvray, devaient entrer dans le compte de sa gestion. — 8 Avril 1826, jugement qui ordonne à Deneck de rendre compte dans la quinzaine de la signification, à peine de 5 flor. par jour de retard, mais ne nomme pas de juge-commissaire pour recevoir le compte, et le condamne à donner hypothèque pour les 1,500 flor. et à payer 300 flor. d'intérêt. — Ce jugement fut signifié à Deneck qui n'y satisfit pas dans la quinzaine et plus tard s'en rendit appelant. — Sur l'appel, il a soutenu qu'à défaut de nomination de juge-commissaire il lui était impossible de présenter son compte, et, partant, qu'aucun délai fatal n'avait pu courir contre lui; qu'ainsi il y avait lieu de réformer la disposition qui le condamnait à 5 flor. par jour de retard, et qu'il y avait également lieu de réformer au moins la disposition qui le condamnait à payer les 300 flor. d'intérêt, *hic et nunc*, et d'ordonner qu'ils seraient portés au chapitre des recettes de son compte.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, suivant l'article 530, C. pr., tout jugement qui ordonne de rendre compte doit nommer un juge devant lequel il sera procédé à la reddition de ce compte, et que suivant l'art. 534 du même Code, le rendant doit présenter et affirmer son compte au jour fixé par le juge-commissaire; d'où il suit que le rendant ne peut être mis en demeure ni être déclaré de ce chef débiteur d'aucune somme à titre de pénalité, aussi longtemps qu'il n'y a pas de juge-commissaire de nommé;

Considérant que le jugement *a quo* ne nomme pas de juge-commissaire, et, par suite, que ce jugement devant être considéré comme incomplet, la signification n'a pu faire courir

(1) Carré, n° 1863.

la pénalité de 3 flor. par jour de retard ; d'où il suit que le jugement *a quo* doit être réformé à cet égard.

En ce qui concerne la somme de 1,500 fl., pour laquelle l'appelant est condamné à donner hypothèque ou à la rembourser :

Attendu que cette somme est indépendante du compte que doit l'appelant, et ne concerne aucunement l'administration qu'il a eue ;

Attendu qu'il est incertain jusqu'à présent si le solde du compte sera en faveur de l'appelant ou à sa charge, et par suite qu'il n'y a aucun motif actuel pour admettre la compensation, ni pour surseoir à la dation d'hypothèque.

En ce qui concerne les intérêts de cette somme :

Attendu qu'ils font partie des revenus et doivent, de ce chef, être portés en recette dans le compte ;

Par ces motifs, déclare, 1° que le délai de quatorze jours fixé par le jugement *a quo* ne commencera à courir que de la signification de la nomination du juge-commissaire à faire, par le premier juge, à la diligence de l'intimé; 2° que les 300 flor. dont l'appelant est débiteur pour l'intérêt de la somme capitale de 1,500 flor. des Pays-Bas seront portés au chapitre des recettes dans son compte, etc.

Du 18 oct. 1827.—Cour de Br.

—

DÉLIT. — Pays étranger. — Navire belge.

L'art. 7, C. d'inst. crim., qui ne parle que de crimes (1), *est-il exclusif des délits, de sorte que le Belge qui a commis, en pays étranger, un délit envers un autre Belge, ne puisse, à son retour dans ce royaume, y être poursuivi et jugé sur la plainte de celui-ci, même s'il ne l'a point été en pays étranger* (2) ?— Rés. nég.

L'art. 7 cité, en supposant qu'il exclue la poursuite des délits commis en pays étranger, a-t-il abrogé la disposition de l'art. 12, tit. 1er, de la loi du 13 août 1791, relatif aux délits commis en mer ou dans les ports étrangers, sur un vaisseau Belge?—Rés. neg.

Un crime ou un délit commis sur un navire Belge, est-il censé commis sur le territoire du royaume (3) ? — Rés. aff.

Le nommé S..., matelot, faisant partie de l'équipage d'un navire Belge, porte, à son retour dans le port d'Anvers, une plainte contre le nommé V..., contre-maître du même navire, qu'il accuse de lui avoir infligé diverses blessures dans le cours du voyage, et lorsque ce navire, sur lequel ils étaient l'un et l'autre, se trouvait sur les côtes du Pérou.— Le tribunal correctionnel d'Anvers, appelé à connaître du mérite de cette plainte, déclara prouvés les faits qui en font l'objet, et condamna le nommé V... à trois mois d'emprisonnement, à une amende et au payement d'une certaine somme au matelot S..., à titre de dommages-intérêts. — V... appelle de ce jugement, et soutient devant la Cour que, bien que le délit dont il s'agit, s'il a été commis, l'ait été par un Belge envers un autre Belge, les tribunaux de ce pays sont néanmoins incompétents pour en connaître, at-

(1) V. la loi belge du 30 déc. 1836.

(2) La Cour n'a pas décidé formellement la question; mais il paraît résulter de son arrêt que, dans son opinion, les crimes seuls, et non les délits, peuvent être poursuivis dans le cas dont il s'agit en l'article 7. Cet article, en effet, ne parlant que de crimes, semble avoir exclu par là la poursuite des délits. Mais la difficulté naît de l'art. 24 du code cité, qui, parlant des crimes et délits commis hors du territoire du royaume, semblerait établir que ces délits pourraient, comme les crimes, donner lieu à des poursuites devant les tribunaux de ce pays, dans le cas prévu par l'art. 7, par le motif que tous les articles d'une même loi devant s'interpréter les uns par les autres, et l'art. 24 parlant des délits commis à l'étranger, comme étant susceptibles de poursuite en ce royaume, le mot *délit* doit être suppléé ou sous-entendu dans l'art. 7. D'autre part cependant, comme le fait observer M. Carnot, l'art. 24 ne parle que d'une manière transitoire des délits commis hors du territoire du royaume, tandis que l'art. 7 a eu principalement pour objet de déterminer le cas où le Belge pourrait être poursuivi en ce pays, à raison de faits qu'il aurait commis en pays étranger. On pourrait ajouter encore que ce n'est que par exception aux principes généraux que l'art. 7 a permis les poursuites dans le cas dont il parle ; que les exceptions, surtout en cette matière, doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été faites, sans pouvoir être étendues par induction ; que tout porte à croire d'ailleurs que l'art. 7, C. crim., a été rédigé dans le même esprit que l'art. 11 du code du 3 brum. an IV, qu'il remplace, puisque, s'il en avait été autrement, le législateur s'en serait sûrement expliqué. Or cet art. 11 ne permettait de poursuivre, à son retour en France, le Français qui s'était rendu coupable d'un délit à l'étranger, que lorsque ce délit était, d'après les lois françaises, puni de peines afflictives ou infamantes ; qu'enfin, si l'intention du législateur, dans l'art. 7, eût été de punir les délits aussi bien que les crimes, il ne se serait point servi du mot *crime*, qui ne comprend pas les délits proprement dits, mais bien du mot *délit* qui, employé seul, comprend tout à la fois les crimes et les délits. Cette opinion trouve toutefois de nombreux contradicteurs, parmi lesquels on peut voir MM. Le Graverand, Hautefeuille et Berriat-St-Prix. V. aussi Mangin, n° 67.

(3) Hélie, *Théorie du Code criminel*, § 126 ; Bordeaux, 31 janv. 1838.

tendu que ce même délit a eu lieu en pays étranger, et que l'art. 7, C. crim., permet bien, sous les conditions dont il parle, de poursuivre dans ce royaume les crimes commis en pays étranger, mais n'étend point cette disposition aux délits, dont il exclut nécessairement la poursuite en ne parlant que de crimes; que d'ailleurs les motifs, qui ont porté le législateur à permettre la poursuite des crimes, n'existent point à l'égard des délits, qui sont d'une bien moindre importance, et à la réparation desquels la société a, par suite, un bien moindre intérêt. — De son côté, la partie lésée soutient que l'art. 7 du code cité, bien que se servant du mot *crimes*, doit également s'entendre des délits, ce qui résulte, selon elle, de l'art. 24 du même code, qui fait clairement voir que le mot *crimes*, dans l'art. 7, comprend aussi les délits proprement dits. Subsidiairement, elle soutient que le délit dont il s'agit, ayant été commis sur un vaisseau belge, doit être considéré comme l'ayant été sur le territoire même de ce royaume.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la loi du 13 août 1791, sur la police de la navigation et des ports de commerce, statue, entre autres, tit. 1er, art. 12, que les juges de district, remplacés aujourd'hui par les tribunaux de première instance, connaîtront de tous crimes et délits commis sur des bâtiments nationaux, en mer et dans les ports étrangers; que le délit imputé au prévenu a été commis dans une rade sur la côte du Pérou, et que l'espèce tombe ainsi dans les termes de la loi citée, qui rend les tribunaux de première instance compétents pour en connaître.

Quant à l'objection que l'on pourrait faire que l'article 7, Code criminel, publié le 26 décembre 1808 et ainsi postérieurement à la loi du 13 août 1791, ne permet de poursuivre dans ce royaume que les crimes et non les délits qu'un Belge a commis envers un autre Belge, hors du territoire du royaume, et qu'il s'agit uniquement ici d'un délit :

Attendu, en premier lieu, qu'on ne peut dire qu'un délit commis sur un navire belge, dans quelque partie du monde qu'il puisse se trouver, a eu lieu hors du territoire du royaume, car ce navire demeure partout sol ou territoire belge, sans quoi il ne pourrait y avoir sur mer nulle discipline, et, par suite, toute navigation, tout commerce maritime deviendrait impossible, et aussi les lois du royaume ne pourraient punir aucun délit commis en pleine mer, où personne n'exerce de domination, ce qu'on ne pourrait soutenir sans la plus grande absurdité;

Attendu, en outre, que le Code d'instruction criminelle a un rapport si intime avec le Code pénal, qu'il faut considérer ces deux codes comme ne pouvant opérer que conjointement, ainsi que cela résulte clairement du décret du 13 mars 1810, qui, par ce motif, n'a point voulu que l'un de ces codes fût mis à exécution avant l'autre; que conséquemment les dispositions générales qui se trouvent dans l'un doivent être considérées comme ayant aussi été faites pour l'autre, et que le Code pénal, dans la disposition générale qui le termine et que renferme l'art. 484, statue que, dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par ce code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, on continuera de les observer ;

Attendu que les orateurs du gouvernement, en présentant le quatrième livre du Code pénal, ont nommément mentionné parmi les lois et règlements qui étaient maintenus, les lois et règlements relatifs à la mer, à ses rades, rivages et ports;

Attendu enfin que ces principes sont conformes à ceux énoncés dans l'avis du conseil d'État approuvé le 20 nov. 1806, n° 2046, ainsi qu'au droit des gens, comme l'enseigne de Vattel, liv. 1er, ch. 19, § 216, où il considère les navires d'une nation comme faisant partie de son territoire, surtout lorsqu'ils naviguent dans une mer libre, et même lorsqu'ils sont dans un port étranger, parce que l'État conserve sa juridiction sur ces navires, ce qui, dit-il, est l'usage général; de tout quoi il suit qu'il faut tenir pour constant que l'article 7, C. crim., n'a point abrogé la loi de 1791;

Au fond : — Attendu que le délit est demeuré complètement prouvé; que les dommages-intérêts ne sont pas fixés trop haut, mais que toutefois, lorsque l'on considère toutes les circonstances de la cause, il peut y avoir lieu de diminuer la peine;

Ouï M. Duvigneaud, réduit l'emprisonnement à un mois, etc.

Du 18 oct. 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

PRIVILÉGE DU VENDEUR. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION. — TITRE (NATURE DU).

Le vendeur conserve-t il le privilége que la loi lui accorde sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix, lorsqu'il n'a fait transcrire l'acte de vente que plus de quinze jours après la transcription du procès-verbal d'ad-

judication définitive du même bien, par suite de saisie-immobilière (1)? — Rés. nég.

L'inscription hypothécaire portant qu'elle est prise pour conservation d'une hypothèque résultant de certain acte obligatoire de telle date, passé devant tel notaire qui en a la minute, peut-elle être déclarée nulle, comme ne contenant point une énonciation suffisante de la nature du titre (2)? — Rés. nég.

Le 6 avril 1816, le sieur Lefèbvre vend plusieurs maisons à Jacques O...; mais le contrat de vente n'est transcrit au bureau des hypothèques, ni par l'acquéreur, ni par le vendeur. — Le 10 fév. 1819, le sieur Beys prend, à charge de Jacques O..., inscription hypothécaire sur ces maisons, en vertu, y est-il dit, « de certain acte obligatoire du 9 » février 1819, passé devant maître Thomas, » notaire royal à Bruxelles, qui en a la mi- » nute. » Ces mêmes maisons sont ensuite vendues par expropriation forcée, et adjugées définitivement, le 31 mai 1821, au sieur Beys, qui, le 19 juillet suivant, fait transcrire le jugement d'adjudication au bureau des hypothèques. — Plus de quinze jours après cette transcription, la veuve du sieur Lefèbvre fait transcrire également l'acte de vente du 16 avril; et dans l'ordre qui s'ouvre ensuite entre les créanciers de Jacques O..., pour la distribution du prix, elle prétend être colloquée en première ligne, en vertu de l'article 2103, n° 1er, C. civ., pour le prix non encore payé jusqu'alors des maisons vendues par feu son mari à Jacques O... Mais le sieur Beys lui conteste formellement ce droit, et soutient que le privilége que lui donnait l'article par elle invoqué s'est éteint à défaut de transcription de l'acte de vente dans le délai voulu par l'art. 834, C. pr. — La veuve Lefèbvre répond, qu'aucune loi ne fixant un délai dans lequel doit se faire la transcription requise pour que le vendeur conserve son privilége, celle qu'elle a fait faire, bien que postérieure de plus de quinze jours à la transcription du sieur Beys, a dû produire cette effet, et que l'art. 834 invoqué contre elle, étant uniquement relatif au droit de surenchérir, dont il ne s'agit point ici, ne peut recevoir aucune application. Elle soutient en outre que l'inscription hypothécaire, sur laquelle se fonde le sieur Beys, pour obtenir sur elle la préférence, est nulle comme n'énonçant pas la nature du titre. — Ces moyens ne sont pas accueillis par le premier juge, qui maintient la collocation provisoire du sieur Beys, dont la veuve Lefèbvre demandait la réformation. — Appel de cette dernière motivé sur les mêmes moyens.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après les pièces du procès, l'intimé a, le 19 juill. 1821, fait transcrire au registre du conservateur des hypothèques, le jugement d'adjudication définitive du 31 mai précédent, en vertu duquel il a acquis la propriété des maisons dont il s'agit; que conséquemment le point à examiner (relativement à l'inscription du contrat de vente du 16 avril 1816, entre feu Jacques Lefèbvre, auteur de l'appelante, et Jacques O..., inscription qui n'a été faite, à la requête du premier, qu'après le 28 sept. 1821, et ainsi longtemps après la transcription du jugement d'adjudication précité, sur le fondement de laquelle inscription l'appelante soutient devoir, du chef du défaut de payement du prix de vente par O..., être colloquée par privilége sur le prix d'achat de ces maisons adjugées à l'intimé par expropriation forcée, se réduit à la question de savoir si un vendeur a conservé le droit de préférence que la loi lui accorde sur le prix de vente, lorsqu'il n'a fait inscrire le contrat de vente au registre des hypothèques que plus de quinze jours après la transcription du procès verbal ou du jugement par lequel le bien vendu par expropriation forcée est définitivement adjugé à un tiers;

(1) V. sur cette question Br., 3 mai 1821, et les divers arrêts qui y sont rapportés. V. aussi Paris, Cass., 13 déc. 1813; Paris, 16 mars 1816. Tous ces arrêts décident que le privilége du vendeur n'est conservé à l'égard des tiers-acquéreurs qu'autant qu'il est inscrit au plus tard dans les quinze jours après la transcription de la seconde vente. C'est aussi ce qu'enseigne MM. Persil, *Quest*, t. 1er, p. 89, et *Rég. hypoth.*, sur l'art. 2108, n° 14; Delvincourt, t. 8, p. 27; Tarrible, *Répert.*, v° *Transcription*, § 3, n° 6, t. 14, p. 109, 4e édit. et Troplong, t. 1er, n° 281.

(2) M. Paillet pense même, dans sa note sur l'article 2148, n° 3, C. civ., que le défaut total de mention de la nature du titre ne doit pas emporter nullité. Il se fonde sur ce que, dans aucun cas, ce défaut de mention ne peut causer préjudice à qui que ce soit. Il cite, à l'appui de cette opinion, qui est partagée par M. Delvincourt, t. 8, p. 125, et Troplong, nos 678 et 682, et Toullier, t. 7, nos 510 et 511, un arrêt de la Cour de Metz du 12 juill. 1811. MM. Persil, *Rég. hyp.*, t. 2, p. 42, 2e édit., et Tarrible, *Répert.*, v° *Inscript. hypoth.*, § 5, n° 10, t. 6, p. 236, 4e édit., pensent au contraire que la mention de la nature du titre est absolument nécessaire pour opérer la validité de l'inscription. V. un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 28 janv. 1819, qui juge que l'inscription prise en vertu d'un acte notarié énonce suffisamment la nature du titre. V. aussi Paris, Cass., 2 août 1820; Bordeaux, 14 juill. 1836.

Attendu, quant à ce point, que l'art. 834, C. pr., statue, entre autres, qu'un créancier qui, ayant un privilége sur un immeuble, n'a point fait inscrire son titre antérieurement à l'aliénation qui est faite ensuite du même bien, ne sera plus admis à requérir la mise aux enchères dont il est parlé au chap. 8, tit. 18, du liv. 3, C. civ., qu'en justifiant que l'inscription de son titre a eu lieu au plus tard dans la quinzaine de la transcription de l'acte translatif de propriété, sans préjudice des autres droits du vendeur et des héritiers, résultant des art. 2108 et 2109 du code précité; que, bien qu'il se soit élevé dans les tribunaux un doute sur le sens des dispositions de la loi relatives au privilége du vendeur, et que ce doute ait fait naître une divergence dans les décisions portées sur ce point de droit, il est cependant, depuis longtemps, passé en jurisprudence, pour des motifs solides, que, d'après la législation établie en cette matière, et dont le fondement se trouve dans les dispositions de l'art. 2106, C. civ., il est rigoureusement requis, pour que le privilége dont s'agit puisse avoir sa force et son effet, qu'il soit rendu public au moyen d'une inscription; d'où il suit qu'à défaut d'inscription, ou lorsqu'elle n'est prise qu'après l'expiration du délai fixé par l'article 834 prérappelé, après la transcription de l'acte translatif de propriété, au moyen d'une aliénation postérieure ou de l'expropriation forcée du bien grevé, le privilége est demeuré inconnu au tiers, et ainsi ne peut opérer au préjudice du droit acquis à ce dernier en vertu de la transcription de l'acte par lequel la propriété lui est transférée, conformément à la disposition du prédit art. 834; et que, par conséquent, comme l'inscription du contrat de vente précité de l'an 1816, entre feu Jacques Lefèbvre et Jacques O..., n'a été faite que plus de quinze jours après la transcription du jugement prédit ou procès-verbal d'adjudication définitive en faveur de l'intimé, cette inscription ne peut servir à l'effet de faire obtenir à l'appelante le droit d'être colloquée par préférence avant l'intimé, sur les deniers provenants de la vente par expropriation forcée des maisons dont il s'agit, en supposant toutefois que le droit hypothécaire de l'intimé soit assuré par une inscription précédente valable;

Attendu que l'inscription en vertu de laquelle l'intimé a été colloqué dans l'ordre provisoire en question, a été prise sur ces mêmes maisons à charge de Jacques O..., le 10 fév. 1819; que le domicile de l'intimé y est suffisamment indiqué, et que bien que les expressions qui, dans cette inscription, mentionnent le titre d'où résulte l'hypothèque, soient, relativement à l'espèce, inexactes, ces expressions toutefois suffisent pour faire connaître la nature du titre; de tout quoi il suit que la collocation provisoire dont il s'agit doit être maintenue, et que le jugement *à quo*, en la maintenant, n'a infligé à l'appelante aucun grief;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Deguchtencere en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 23 oct. 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

JUGE. — INCOMPÉTENCE. — TITRES. — EXAMEN.

Le juge dont on décline la compétence, peut-il, dans l'ordre d'apprécier et décider du mérite de cette exception, entrer jusqu'à un certain point dans l'examen du titre qui sert de fondement à l'action, surtout s'il ne décide rien au fond? — Rés. aff.

Le marquis de Wargnies, ayant son domicile en France, avait, par testament olographe du 15 janv. 1778, disposé comme suit: « je veux et ordonne que mes terres de Barbançon et Wargnies soient vendues endéans l'an de mon trépas, en vertu des déshéritances que j'en ai faites, pour, les deniers à en provenir, appartenir au comte de Tauffkirch que j'institue mon héritier universel, à charge d'acquitter les legs, etc. — Je donne et lègue une rente annuelle de 1,000 fr. etc. J'assigne et affecte toutes les rentes, pensions, tant héritières que viagères, énoncées en mon présent testament, non-seulement sur le prix des ventes de mes terres de Barbançon et Wargnies, situées et Hainaut, mais aussi sur autres terres et biens-fonds en Cambresis. » La baronne Labrouska et le comte de Tauffkirch, légataires, intentèrent une action contre les successeurs de l'héritier institué, et conclurent à ce qu'il fût dit et déclaré pour droit qu'en vertu du testament les défendeurs sont tenus de laisser prendre inscription hypothécaire sur les biens affectés au legs fait à l'auteur des requérants, en conséquence condamner lesdits défendeurs à passer en Belgique, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, les actes nécessaires pour prendre ladite inscription; qu'à défaut de le faire dans le délai préindiqué, les demandeurs seront autorisés de prendre ladite inscription en vertu du jugement à intervenir sur les biens de la terre de Barbançon. — Les défendeurs opposèrent l'incompétence du tribunal, *ratione personæ*, parce qu'il était domicilié en France, et que l'action intentée était purement personnelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les intimés ayant préliminairement soumis au premier juge l'exception d'incompétence, que c'est dans l'ordre d'examiner sa compétence que le premier juge est entré jusqu'à un certain point dans l'appréciation du titre sur lequel les appelants fondaient leur action ; qu'en agissant ainsi il a fait ce qu'il pouvait faire et n'a infligé aucun grief aux appelants, puisque, sans décider, en aucune manière, le fond du droit, il s'est borné à déclarer qu'il était incompétent, déterminée au surplus par les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant; condamne les appelants en l'amende et aux dépens, etc.

Du 24 oct. 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

PRESCRIPTION.

Br., 26 oct. 1827.—V. Br., 28 avril 1827.

—

AVOUÉ LICENCIÉ. — HONORAIRES. — ACTION.

L'avoué qui, dans les cas où la loi l'y autorise, a instruit et plaidé une cause, rédigé des écrits et fait d'autres vacations extraordinaires, a-t-il le droit d'exiger de son client des honoraires, indépendamment des droits qui lui sont alloués par le tarif, sauf au juge, devant qui la demande en est portée, à taxer ces honoraires avec modération, suivant les circonstances (1) ?—Rés. aff.

Me J..., avoué-licencié à la Cour de Bruxelles, avait prêté son ministère aux sieurs Wyart et consorts, dans un procès qu'ils avaient soutenu devant la 3e chambre de cette cour, contre le sieur Budy et autres, et y avait non-seulement occupé pour eux comme avoué, mais encore plaidé la cause sans assistance d'avocat, rédigé divers écrits et fait en leur faveur différents devoirs et vacations extraordinaires.—Ne pouvant obtenir à l'amiable le payement de ce qu'il prétendait lui être dû de ces divers chefs, il fit signifier à ses cliens les états de ses déboursés et honoraires, et leur en demanda le payement devant la Cour. — Ceux-ci déclarèrent qu'ils étaient prêts à payer à Me J..., comme ils lui en avaient déjà plusieurs fois fait l'offre, tout ce qui lui était alloué par le tarif, pour les devoirs et vacations qu'il avait pu faire pour eux, et ils conclurent en conséquence à ce qu'il eût à leur fournir au préalable un état taxé et vérifié par le greffier, soutenant qu'il était sans droit ni action pour exiger à leur charge, soit à titre d'honoraires, soit à titre de vacations extraordinaires, soit à tout autre titre quelconque, autre chose que ce qui lui était alloué par les tarifs qui règlent les droits que les avoués peuvent prétendre contre leurs cliens. — Me J... répondit qu'à la vérité un avoué qui s'est borné à occuper comme tel dans une cause, et à remplir les devoirs qui lui incombent en cette qualité, ne peut exiger de ses cliens d'autres droits que ceux que lui allouent les tarifs, mais que l'avoué qui, ne se bornant pas à prêter son ministère comme avoué, a fait pour son client tout ce qu'aurait dû faire l'avocat, si un avocat avait été chargé de la défense de la cause, a certainement droit aux honoraires que celui-ci aurait pu exiger; et il est évident que les tarifs, en défendant aux avoués d'exiger d'autres droits que ceux qu'ils allouent, n'ont entendu parler que des cas où les avoués ont simplement occupé comme tels.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ne s'agit pas de taxer des états de frais à la charge d'une partie adverse qui serait condamnée aux dépens, mais que Me J... demande payement de ses déboursés et honoraires à ses cliens ;

Attendu que Me J... n'a pas seulement été avoué dans l'affaire, mais qu'il n'est pas contesté qu'il l'a plaidée, qu'il a rédigé différents écrits et a fait diverses vacations extraordinaires en faveur de ses cliens; d'où il suit qu'on ne peut biffer de ses états tout ce qui n'est pas conforme au tarif, et qu'il échet de les taxer

(1) V. Br., 2 juillet 1829 et *ib.* 9 mai 1827; Dalloz, 3, 241; Berriat, p. 112, note 10; Dalloz, t. 3, p. 241; Favard, *Répert.*, vo *Dépens et vacat. ext.*; Bioche et Goujet, *Dict. de pr.*, vo *Avoué*, no 132. Il en sera autrement des honoraires qu'un avoué, qui n'aurait été chargé d'une affaire que comme tel, prétendrait lui être dus pour des soins, des recherches, des conférences, des démarches, qui ne sont pas tarifés par les règlements; c'est du moins ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation de France du 23 janv. 1813, rapporté par M. Merlin, *Rép.*, vo *Vacations extraordinaires*, t. 35, p. 448, 5e édit.; cet arrêt est motivé principalement sur ce qu'il résulte de l'ordonnance de 1637, tit. 31, art. 12, et du décret du 16 février 1807, art. 67 et 151, que les avoués ne peuvent demander à leurs cliens que le remboursement de leurs avances ou déboursés, et les droits qui leur sont expressément alloués par les tarifs, lesquels n'allouent aux avoués aucun droit ou salaire sous la dénomination de *vacations extraordinaires*, ou *indemnité de peines, soins, démarches*, etc.

avec modération, en prenant ces circonstances en considération ;

Par ces motifs, modérant les états signifiés, taxe le premier à la somme de 500 flor., outre la somme y mentionnée comme ayant été reçue, et le second à la somme de 90 fl.: condamne en conséquence les défendeurs à payer solidairement au demandeur ces sommes, etc.

Du 31 oct. 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

FENÊTRE. — MITOYENNETÉ ACQUISE. — EFFETS.

Le propriétaire joignant un mur qu'il a rendu mitoyen en usant de la faculté que lui accordait l'art. 661, C. civ., peut-il, en vertu de la mitoyenneté acquise, forcer le maître du mur à fermer les fenêtres ou ouvertures que celui-ci y avait pratiquées avant que le mur eût été rendu mitoyen (1)?—Rés. nég. (C. civ., 661, 662 et 675).

Le sieur G..., propriétaire d'une maison contiguë à celle du sieur N..., acquiert, conformément à l'art. 661, C. civ., la mitoyenneté d'un mur qui sépare sa propriété de celle de son voisin, et prétend ensuite, en vertu de la mitoyenneté par lui acquise, boucher les jours et vues qui avaient été pratiqués dans ce mur par le sieur N... ou ses auteurs, avant qu'il eût été rendu mitoyen. Il fonde cette prétention sur l'art. 675 du code cité, portant que l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer, dans le mur mitoyen, aucune fenêtre ou ouverture, de quelque manière que ce soit, et il invoque deux arrêts de la Cour de cassation de France du 1er déc. 1813 et du 5 déc. 1814, à l'effet d'établir que cet article doit s'entendre non-seulement des fenêtres et ouvertures qu'on voudrait pratiquer dans le mur depuis qu'il a été rendu mitoyen, mais encore de celles qui auraient été pratiquées antérieurement. — Le sieur N... soutient au contraire que l'art. 661, en accordant au propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen, ne lui donne pas le droit de priver le maître de ce mur des jours et ouvertures qu'il y avait légalement pratiqués auparavant; que l'art. 675 défend seulement de pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, mais nullement de conserver les ouvertures pratiquées avant que le mur fût mitoyen.—Sur quoi, jugement du tribunal de Bruxelles, qui donne au sieur N... gain de cause.—Appel de ce jugement de la part du sieur de G...

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant ne soutient nullement qu'il ait le droit de faire boucher ou fermer les vues et jours qui se trouvent dans le mur de l'intimé, à cause que ces vues et jours, tels qu'ils existent, seraient contraires à ce qui est prescrit par la loi; que l'appelant ne soutient pas non plus avoir le droit de boucher ou fermer ces mêmes vues et jours, au moyen d'un bâtiment qu'il voudrait élever contre ce mur; que conséquemment la Cour n'a point à s'occuper ici des questions que pourraient faire naître de tels soutènements, mais uniquement (d'après la manière dont l'appelant présente sa demande et les moyens qu'il fait valoir à son appui) de la question de savoir si l'appelant, en acquérant la mitoyenneté du mur de séparation, en vertu de l'art. 661, C. civ., a acquis en même temps le droit de faire boucher ou fermer, sans le consentement de son voisin, les vues et jours que celui-ci avait pratiqués antérieurement dans ce mur ;

Attendu que, pour pouvoir prétendre avec fondement un droit aussi extraordinaire, il faut qu'il existe une disposition de loi qui l'accorde expressément ou d'une manière incontestable; que l'art. 661, mentionné ci-dessus et invoqué par l'appelant, donne seulement au voisin le droit de rendre mitoyen le mur de séparation; que l'art. 675 du même code, sur lequel l'appelant s'appuye également, ne peut être invoqué avec fruit, vu que cet article ne dit, ni expressément, ni implicitement, que le propriétaire d'un mur de

(1) C'est aussi l'opinion de MM. Fournel, *Tr. du voisinage*, t. 2, p. 221 et 307, 4e édit.; Toullier, t. 3, no 327; Valette, sur l'art. 676, *Comment. du Code civil*, par Boileux, 5e édit. p. 526. Pardessus, *Tr. des servitudes*, no 211, cite dans ce sens Desgodets, sur les art. 199 et 200 de la Coutume de Paris. V. aussi Gand, 28 nov. 1840; Ferrière et Delaurière, sur les mêmes articles; Coquille, sur l'art. 9, ch. 10 de la Coutume de Nivernais, et divers arrêts des parlements de France; Dalloz, 25, 191. On peut voir, pour l'opinion contraire, Br., 30 août 1813; Liége, 10 juill. 1835, 21 nov. 1836 et 4 mai 1844 (*Pasic.* 1844, p. 289); Br., Cass., 19 avril 1845 (*Pasicrisie* 1845, 1, 330); Paris, Cass., 19 janv. 1825; Paris, 18 juin 1836; Toulouse, 28 déc. 1832, et 8 février 1844 (*Pasic.*, 44, 2, 291); Goupy sur Desgodets; Lemaître, sur la Coutume de Paris, p. 216; Valin, sur la Coutume de la Rochelle, t. 3, p. 227; Delvincourt, t. 3, p. 42, édit. de Br.; Duranton, t. 5, no 325; Merlin, *Rép.*, vo *Vue*, § 3, no 8; Solon, nos 142, 143 et 305; Marcadé, t. 3, p. 367; Rolland de Villargues, vo *Mitoyenneté*, no 37; Pardessus, no 214.

séparation ne peut conserver les fenêtres et ouvertures qu'il y avait pratiquées *vi juris dominii*, lorsqu'à la demande de son voisin ce mur est rendu mitoyen, conformément à la disposition de l'art. 661 cité; que l'art. 675 porte seulement, « que l'un des voisins ne » peut, sans le consentement de l'autre, pra» tiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre » ou ouverture, » ce qui sûrement n'établit ni n'emporte le droit en question; qu'on ne peut étendre cette disposition de l'art. 675 au cas dont il s'agit, sans violer les règles de droit en matière d'interprétation, puisqu'il s'agit ici d'attribuer à quelqu'un un droit qui, tel qu'il est demandé, ne peut être considéré que comme un droit exorbitant; que d'ailleurs le système de l'appelant, s'il était admis, aurait pour conséquence que le voisin qui, conformément à l'art. 661, acquiert la mitoyenneté du mur de séparation, acquerrait également, par cela seul, le droit non-seulement de faire boucher les vues et jours, mais aussi de demander l'application de l'article 662 du même code, relativement aux ouvrages que son voisin, lorsqu'il était seul propriétaire, aurait appuyés ou fait appuyer contre ce mur, ce qui certes n'est pas admissible;

Attendu, en ce qui concerne les deux arrêts de la Cour de cassation des 1er déc. 1813 et 5 déc. 1814 invoqués par l'appelant, qu'en les supposant à l'abri de toute critique ils ne seraient point décisifs dans l'espèce, puisque, dans l'un et l'autre cas où ces arrêts ont été portés, il s'agissait du droit d'un voisin qui, étant copropriétaire d'un mur de séparation, avait demandé et obtenu la mitoyenneté de l'élévation faite par son voisin, et à laquelle il n'avait point contribué, ce qui sûrement n'est point notre cas; qu'il suit de toutes ces observations, qu'en supposant même que les vues et jours dont s'agit ne se trouvent dans le mur de séparation que depuis la publication du Code civil, l'appelant ne peut être fondé dans sa prétention;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 31 oct. 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

LEGS. — SUBSTITUTION.

La disposition par laquelle un testateur lègue à plusieurs personnes une rente et une obligation, c'est-à-dire, ajoute-t-il, à chacune d'elles un revenu de telle somme, mais seulement leur vie durant, et par laquelle il lègue ensuite cette rente et cette obligation à une autre personne, pour, par celle-ci, en avoir la pleine et entière jouissance au décès des personnes nommées en premier lieu, constitue-t-elle une substitution fidéicommissaire prohibée? — Rés. nég.

Par testament olographe du 22 janv. 1822, P. Vandenneuken lègue à quatre de ses parents une rente et une obligation portant intérêts, c'est-à-dire, ajoute-t-il, à chacun d'eux un revenu de 200 flor. de Brabant, mais seulement leur vie durant, c'est-à-dire viager. Le testateur déclare ensuite qu'il donne la moitié de cette rente et de cette obligation au séminaire de Malines, à l'effet d'y ériger deux bourses pour deux étudiants indigents, ajoutant que le séminaire de Malines entrera dans la pleine et entière jouissance de son legs, savoir pour 200 flor., après le décès de l'un des légataires, et, pour les 200 flor. restants, au décès d'un autre de ces légataires. —Les débiteurs de la rente léguée ayant été assignés devant le tribunal de Louvain, après la mort du sieur Vandenneuken, par quelques-uns de ses héritiers, en payement des arrérages échus, firent remarquer que, d'après le testament du défunt, le séminaire de Malines y avait droit pour une partie, déclarant toutefois être prêts à payer à qui le tribunal leur ordonnerait de le faire; sur quoi le tribunal enjoignit aux demandeurs de mettre en cause le séminaire de Malines, qui fit valoir les droits que lui donnait ce testament. Mais les demandeurs prétendirent que la disposition qu'il renfermait en faveur du séminaire était nulle, comme constituant une substitution fidéicommissaire prohibée par l'article 896, C. civ., vu que le testateur avait imposé à ceux à qui il avait laissé en premier lieu la partie de la rente dont il s'agit, la charge de la conserver et de la rendre au séminaire auquel elle était laissée en second lieu. — Le séminaire répondit qu'il résultait évidemment des termes dont s'était servi le testateur, que l'usufruit seulement de la portion de la rente léguée au séminaire avait été laissé par lui à ses parents, et que dès-lors il était impossible de voir une substitution prohibée dans une telle disposition formellement autorisée par l'art. 899, C. civ.—Le tribunal de Louvain, accueillant ce système, déclara qu'il n'y avait point de substitution prohibée dans le testament en litige, et son jugement a été confirmé en appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que feu le sieur Pierre-Antoine Vandenneuken, par son testament olographe dont il s'agit au procès, a légué à quatre de ses parents la rente et l'obligation y mentionnées; mais qu'il s'est exprimé de la manière suivante, à l'effet d'ex-

pliquer sa disposition quant à ce point, « c'est-à-dire à chacun d'eux un revenu de » 200 flor. de Brabant, mais seulement leur » vie durant, c'est-à-dire viager; » que ces expressions n'emportent point l'idée que la propriété de ces rente et obligation aurait été léguée à ces quatre parents, mais au contraire que cette disposition n'est relative qu'à l'usufruit; que le testateur, continuant à disposer, donne la moitié des mêmes rente et obligation, à l'effet d'établir dans le séminaire de Malines deux bourses pour deux étudiants indigents, mais dont la pleine jouissance, pour 200 flor., ne commencera à courir qu'au décès du premier mourant des légataires, et ensuite les 400 flor. au décès du deuxième mourant des même légataires; que par cette disposition lesdits parents ne sont pas chargés de conserver et de rendre la propriété desdites rente et obligation, et que cette disposition ne constitue pas un fidéicommis ou une substitution; et qu'en supposant que les termes dont s'est servi le testateur puissent paraître plus ou moins obscurs ou ambigus, il faudrait, dans tous les cas, donner à cette disposition son effet d'après l'intention du testateur, surtout lorsque les termes dont il s'est servi dans sa disposition n'y résistent pas; qu'il faut donc tenir pour constant que la disposition testamentaire dont il s'agit ne renferme pas une substitution ou fidéicommis, et que cette disposition est bonne et valable;

Par ces motifs et ceux repris au jugement dont appel, ouï M. l'av. gén. Spruyt en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 3 nov. 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

MUTATION (DROIT DE). — PARTAGE. — IMMEUBLE.

Lorsqu'un père ou une mère a, par acte testamentaire, fait entre tous ses enfants la distribution et le partage de ses biens, l'enfant à qui il est alloué par cet acte certaine immeubles, à condition de payer aux autres enfants telle somme déterminée, est-il soumis au payement d'un droit de mutation du chef de ces immeubles (1)? — Rés. nég.

La veuve B..., voulant maintenir après sa mort la paix et l'union entre ses enfants, fait entre eux, par actes testamentaires des 22 mars 1820 et 24 janv. 1821, la distribution et le partage de tous ses biens, de telle manière qu'elle lègue et assigne à Jean-Paul et à Charles B..., deux de ses fils, certains immeubles, à charge de payer à Augustin et à Pierre-Joseph B..., leurs frères, en équivalent de leur part, une somme déterminée, exigible à leur réquisition lors de son décès. Ces actes sont enregistrés en temps utile; et après la mort de la veuve B..., ses enfants font la déclaration de succession prescrite par l'art. 4 de la loi du 27 déc. 1817.—Le 24 avril 1826, l'administration de l'enregistrement décerne, contre Charles B..., une contrainte en payement d'une somme de 181 fl. 44 cents, pour droit et double droit du chef de la transmission de propriété opérée en sa faveur, et consentie par ses frères moyennant le payement de la somme stipulée lors du partage des biens de feu leur mère, qui a été conclu entre eux, soit verbalement, soit par écrit non enregistré, en vertu des actes testamentaires ci-dessus mentionnés.—Charles B... forme opposition à cette contrainte, déniant formellement qu'il ait été fait entre ses frères et lui aucun partage quelconque, soit verbal, soit par écrit, et que même un tel partage ait été nécessaire. Il soutient que c'est uniquement en vertu du partage testamentaire, fait par sa mère, qu'il possède les immeubles du chef desquels on veut l'astreindre au payement du droit, et qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 27 déc. 1817, il ne peut être soumis à aucun payement à raison de ces immeubles, comme les ayant recueillis à titre de succession en ligne directe; que, dans tous les cas, l'action de l'administration serait prescrite, à défaut d'avoir été intentée dans le délai voulu par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII. — Le tribunal de Mons accueille ces divers moyens par jugement du 29 juillet 1826, et annulle, par suite, la contrainte décernée.—L'administration se pourvoit en cassation contre ce jugement, pour violation des art. 4, 22, 38, 68, § 3, nos 2, 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an VII, et de l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX, ainsi que pour fausse application des art. 24 de la loi du 27 déc. 1817, et 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par les actes notariés des 22 mars 1820 et 24 janv. 1821, il a été disposé par la veuve B... de sa succession entre tous ses enfants, sans exception quelconque: que de cette manière le lot de chacun de ces enfants ayant été fait, ces actes sont, sous ce rapport, des dispositions testa-

---

(1) V. sur des questions analogues, une décision de l'administration de l'enregistrement du 17 janvier 1824, et un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 4 décembre même année.

mentaires établissant entre eux un vrai règlement de succession ;

Attendu, dans l'espèce, que ces actes étant suffisamment qualificatifs, à l'effet d'établir dans le chef du défendeur en cassation la qualité de propriétaire des immeubles dont s'agit, il s'ensuit que tous autres actes ultérieurs, soit de partage, de transport ou autres, sont devenus superflus à cet égard; d'où il suit encore que l'existence de pareils actes ne peut raisonnablement se supposer ;

Attendu en outre que le défendeur en cassation étant devenu propriétaire de ces immeubles, pour les avoir recueillis par succession en ligne directe, il ne peut s'agir, quant à la mutation opérée à cette occasion, d'aucun droit proportionnel à percevoir par l'administration de l'enregistrement ;

Attendu que cette administration ayant eu connaissance des dispositions testamentaires susénoncées par la déclaration de succession, qui fut faite lors du décès de la veuve B..., elle doit s'imputer à elle-même, si elle s'y croyait fondée, d'avoir laissé écouler, comme elle l'a fait, le délai de deux ans déterminé par la loi, pour former la demande des droits qu'elle prétend lui être dus ; qu'ainsi le jugement attaqué, loin d'avoir violé les art. 61 de la loi du 22 frim. an VII et 24 de celle du 27 déc. 1817, en a fait une juste application à l'espèce ; que par suite il ne peut exister ici aucune violation des art. 4, 22, 38, 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 5, de la même loi du 22 frimaire, et 4 de celle du 27 ventôse an IX ;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Greindl en son rapport, et M. le 1er avoc. gén. Desloop dans ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 6 nov. 1827.—Br., Ch. de cass.

JUGEMENT. — FORMALITÉS. — NULLITÉ. — REQUÊTE CIVILE. — CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un jugement est susceptible d'être attaqué par la requête civile, pour violation des formes prescrites à peine de nullité, est-il au choix de la partie condamnée de suivre cette voie ou de se pourvoir directement en cassation (1) ? — Rés. aff. (C. pr., 480).

Le jugement qui, dans sa rédaction, ne contient pas les conclusions des parties, est-il nul (2) ? — Rés. aff.

En matière d'enregistrement, le jugement doit-il, à peine de nullité, contenir la mention qu'il a été rendu sur le rapport d'un juge fait en audience publique (3) ? — Rés. aff.

Un jugement du tribunal de Courtray du 11 août 1826 avait rejeté l'opposition formée par les sieurs V... et D..., à la contrainte décernée contre eux par l'administration de l'enregistrement, en payement d'une somme de 1,800 flor., auquel cette administration soutenait qu'ils étaient soumis, à titre de droit de mutation, du chef d'un acte passé à leur profit.— Ceux-ci se pourvurent en cassation contre ce jugement, qu'ils prétendaient devoir être déclaré nul, à défaut de contenir les conclusions des parties, et la mention qu'il avait été rendu sur le rapport d'un juge fait en audience publique.—L'administration de l'enregistrement, sans contester l'existence de ces omissions, soutint qu'en supposant même qu'elles constituassent des violations de formes prescrites à peine de nullité, encore pouvaient-elles donner ouverture à cassation, mais qu'elles fournissaient seulement un moyen de requête civile, aux termes de l'art. 480, n° 2, C. pr. ; qu'ainsi il y avait lieu

(1) La question se trouve jugée dans le même sens par arrêt du 12 janv. 1818, rendu par la Cour de Bruxelles, siégeant en cassation, où sont cités quatre arrêts de la Cour de cassation de France, qui ont jugé le contraire. On peut voir aussi, à l'appui de cette dernière opinion, Carré, n° 1741; Pigeau, t. 1er, p. 638. Ce dernier auteur se fonde sur ce que tel était l'usage du conseil d'État sous l'ancien régime, et que cet usage est basé sur ce que la requête civile étant plus conforme au respect dû aux juges ordinaires, on doit la préférer à la cassation, qui inculpe leur capacité, et à laquelle on ne doit par conséquent recourir que lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen pour faire annuler leur jugement. M. Merlin pense que, sous la loi du 27 nov. 1790, qui avait chargé la Cour de cassation d'annuler toutes les procédures dans lesquelles les formes auraient été violées, et jusqu'à la publication du Code de procédure civile, la violation des formes de procédure était nécessairement devenue un moyen de cassation, sans néanmoins cesser pour cela d'être un moyen de requête civile, et qu'ainsi il était alors au choix de la partie de se pourvoir de ce chef en cassation, ou de recourir à la requête civile ; mais qu'il en est autrement depuis la publication du Code de procédure, attendu qu'aux termes de l'art. 480 de ce code, la violation des formes prescrites à peine de nullité ne forme plus qu'un moyen de requête civile, qu'il faut avoir épuisé avant de recourir à la voie de la cassation (V. *Questions de droit*, v° *Chose jugée*, § 2, p. 372, 2e édit., et *Additions* au même ouvrage, v° *Cassation*, § 37, p. 56).

(2) V. Br., 27 mai 1818, 27 déc. 1825, 14 mars 1826, 26 mars 1827, 31 janvier et 31 décembre 1829 et 3 mai 1831.

(3) Br, 11 fév. 1820, et la note, 13 nov. 1822, 14 mars 1826 et 27 déc. 1825; Br., Cass., 26 mars 1827 et 12 mars 1828; Dalloz, 14, 19. Jugé en sens contraire. Liége, Cass., 26 déc. 1826.

de déclarer le pourvoi non recevable de ce chef.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué ne contient ni les points de fait et de droit, ni même les conclusions prises par les parties, et qui par elles-mêmes constituent une partie substantielle du jugement; que ce jugement en outre ne mentionne aucunement que le rapport du sieur D..., juge rapporteur en cause, ait été fait en audience publique; qu'il y a donc violation formelle de l'art. 141, C. pr., et de l'art. 65, § 5, de la loi du 22 frim. an VII;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée par le défendeur aux deux moyens relatifs à la forme du jugement attaqué, et tirée de ce que les nullités sur lesquelles ces moyens sont fondés, donnerait aussi ouverture à requête civile, ne repose sur aucune disposition de loi; qu'au contraire cette Cour de cassation, par de nombreux arrêts rendus dans des cas semblables, et notamment par arrêt du 15 mars 1826, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, a admis le pourvoi en cassation et y a statué;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le conseiller Meynaerts et les conclusions conformes de M. le 1er av. gén. Destoop, casse l'arrêt attaqué, etc. (1).

Du 6 nov. 1827. — Br., Ch. de cass.

—

PLAIDOIERIE. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — PRONONCIATION. — MAGISTRATS. — PRÉSENCE.

L'assistance de tous les magistrats qui ont été présents à une plaidoirie est-elle requise à la prononciation du jugement, à moins d'empêchement légitime et constaté? — Rés. nég. (Loi du 20 nov. 1810, art. 7, et C. pr., 7, 116 et 117).

Est-il exigé que, dans le jugement ou l'arrêt, il soit fait mention de cet empêchement? — Rés. nég.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué a été rendu par cinq conseillers, qui tous ont été présents aux audiences où l'affaire s'est traitée, comme cela est prescrit par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; que ledit art. 7, ni les art. 116 et 117, C. pr., invoqués par les demandeurs, n'exigent que tous les juges qui ont assisté à la plaidoierie d'une cause prennent nécessairement part à sa décision; que par les expressions suivantes dudit art. 117, *les jugements seront rendus à la pluralité des voix*, jointes à celles des deux art. 117 et 118 suivants, le législateur paraît avoir seulement voulu parler des voix des juges qui ont porté le jugement; que, suivant la déclaration de l'une et de l'autre partie, M. le conseiller Cannaert faisait partie de la Cour d'assises à l'époque où le jugement a été prononcé; et que ni l'art. 7 de la loi du 10 avril 1810, ni les deux autres articles invoqués par les demandeurs, n'exigent, soit expressément, soit implicitement, qu'il soit fait, dans ce jugement ou arrêt, mention du motif qui a empêché un des juges d'y prendre part;

Considérant que rien n'établit, et qu'il n'a pas même été prétendu par les demandeurs, que M. le conseiller Cannaert aurait été présent à la prononciation de l'arrêt ou même à la délibération;

Finalement que rien ne peut donner à penser que la prononciation dudit arrêt, hors de la présence de M. le conseiller Cannaert, aurait eu une autre raison que l'empêchement d'y prendre part, par ses fonctions à la Cour d'assises; que de ce qui précède il suit qu'aucune des dispositions invoquées par les demandeurs n'a été violée par l'arrêt dénoncé;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Meynaerts en son rapport, et M. le 1er av. gén. en ses conclusions, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs à l'amende et aux frais, etc.

Du 6 nov. 1827. — Br., Ch. de cass.

—

DROITS D'ENTRÉE. — MACHINES A VAPEUR. — FABRIQUES. — CASSATION. — PIÈCES. — PRODUCTION.

Les machines à vapeur destinées à être employées dans une manufacture, doivent-elles être assimilées aux machines et mécaniques à l'usage des fabriques, dont le tarif annexé à la loi du 26 août 1822 permet l'introduction moyennant un droit de 6 p. %? — Rés. aff. (Loi du 26 août 1822).

Pour expliquer le sens d'une disposition de loi que l'on prétend avoir été violée, peut-on invoquer en cassation un mémoire du gouvernement contenant des éclaircissements relatifs aux changements à faire au tarif, si ce mémoire n'est produit qu'à l'audience, et si d'ailleurs il est postérieur à l'arrêt attaqué? — Rés. nég. (Règlement du 15 mars 1815, art. 53).

(1) Le jour suivant, la même Cour a encore rendu un arrêt dans le même sens.

Nous avons rendu compte à la date du 8 avril 1826 des faits de la cause et de l'arrêt qui avait jugé affirmativement la première question ci-dessus. — L'administration s'est pourvue en cassation, pour contravention aux dispositions du tarif annexé à la loi du 26 août 1822, relatives aux articles *fer, cuirs et machines à l'usage des fabriques.* — Elle a soutenu, comme elle l'avait fait en appel, que ces mots, *machines à l'usage des fabriques*, n'étaient applicables qu'aux mécaniques qui ne pouvaient être employées, exclusivement, que dans une fabrique quelconque, et non aux machines à vapeur susceptibles d'être appliquées à une foule d'autres destinations. — Pour établir que tel était le véritable sens des mots, *machines à l'usage des fabriques*, elle a invoqué à l'audience un mémoire du gouvernement, contenant des éclaircissements sur les changements à apporter au tarif. — Le défendeur a soutenu qu'on ne devait avoir aucun égard à cette pièce ; d'abord parce qu'elle n'avait pas été déposée au greffe dans le délai et les formes prescrites, et, en second lieu, parce qu'elle était d'une date postérieure à l'arrêt attaqué. Il a d'ailleurs reproduit les moyens accueillis par l'arrêt attaqué.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant qu'en fait il est constant au procès que la machine à vapeur dont est question a été déclarée par le défendeur à l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, comme devant servir à sa fabrique ;

Considérant que le tarif des droits d'entrée et sortie, annexé à la loi du 26 août 1822, n'a soumis qu'au droit de 6 p. °/ₒ l'entrée des machines à l'usage des fabriques ; que le législateur s'y étant servi de la dénomination générale de machines à l'usage des fabriques, sans avoir fait entre elles aucune différence, il n'est pas permis de limiter cette expression et de l'appliquer seulement aux machines servant uniquement et exclusivement aux fabriques ; qu'il peut exister d'autant moins de doute à cette égard que, dans le texte français du susdit tarif, les mots, *fabriek werktuigen*, sont rendus par les mots, *machines et mécaniques à l'usage des fabriques*, sans que le mot *exclusivement* y soit ajouté ou tel autre ayant la même signification, ce qui cependant eût été nécessaire, si le législateur n'avait eu en vue que les machines ou mécaniques qui servent exclusivement à l'usage d'une fabrique ;

Considérant que certaine pièce intitulée, « mémoire d'éclaircissements du projet de loi tendant à opérer quelques changements au tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit, » n'a pas été jointe par le demandeur aux pièces qu'il a remis au greffe, conjointement avec la requête en cassation, ainsi que cela est requis par le règlement du 15 mars 1815, art. 53, mais a seulement été produite par lui à l'audience de la Cour; que de plus ledit mémoire est d'une date postérieure à l'arrêt dénoncé; que, par conséquent, le demandeur ne peut en argumenter en cassation, pour établir que l'expression générale du tarif doit être expliquée et entendue, comme il le soutient, dans un sens limitatif; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en décidant que la machine à vapeur dont s'agit devait être comprise sous la dénomination de *machines à l'usage des fabriques*, et, par suite, n'était soumise qu'au droit de 6 p. °/ₒ, n'a pas contrevenu aux articles *fer* et *cuirs*, ni mal appliqué l'article *machine à l'usage des fabriques*, du même tarif, mais au contraire en a fait une juste application à l'objet dont il s'agit ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 6 nov. 1827. — Br., Ch. de cass.

—

ENREGISTREMENT (DROITS D'). — PRESCRIPTION.

Est-ce par le laps de deux ans, à compter du jour où le receveur de l'enregistrement a été mis à même de découvrir et de connaître, par la présentation à l'enregistrement d'autres actes, l'existence d'un acte non enregistré qui aurait dû l'être, que se prescrit aujourd'hui l'action en payement, tant du droit d'enregistrement auquel cet acte était soumis, que du double droit auquel son défaut d'enregistrement donnait lieu (1)? — Rés. aff.

Une contrainte avait été décernée par l'administration de l'enregistrement, à charge du sieur B..., en payement d'une somme déterminée, pour droit et double droit auxquels cette administration soutenait qu'il était sou-

(1) V. M. Merlin, *Répert. de jurisp.*, aux mots *Enregistrement*, § 46, et *Prescription*, sect. 3, § 9, ainsi que les arrêts de la Cour de cassation de France y rapportés, en observant toutefois que ces arrêts ont été rendus antérieurement à l'avis du conseil d'État du 22 août 1810. Depuis cet avis du conseil d'État la Cour de cassation de France a plusieurs fois jugé la question dans le sens de l'arrêt ici rapporté. V. trois arrêts des 24 déc. 1824, 29 décembre 1825 et 3 janv. 1827 (*Pasicrisie* à leurs dates).

mis du chef d'un acte de vente sous seing privé consenti à son profit le 2 juin 1797, et qui n'avait point été présenté à l'enregistrement, comme il aurait dû l'être aux termes des lois existantes. — Le sieur B... forme à cette contrainte une opposition motivée sur ce que l'action en payement de la somme demandée, en supposant que l'administration de l'enregistrement ait pu être fondée à la réclamer, se trouve prescrite aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, combiné avec l'avis du conseil d'état du 22 août 1810. En effet, dit-il, cet avis prouve clairement que les contraventions à la loi citée, parmi lesquelles doit être rangé le défaut d'enregistrement d'un acte dans le délai voulu, doivent, à peine d'être déclarées prescrites, être poursuivies dans les deux ans, à partir du jour où les receveurs de l'enregistrement ont été mis à même de les découvrir, par la présentation à l'enregistrement d'autres actes dans lesquels celui non enregistré se trouve mentionné, sans qu'il soit dit qu'il a été soumis à cette formalité. Or, dans l'espèce, le receveur de l'enregistrement avait été averti de l'existence de l'acte du 2 juin 1797, par la présentation à l'enregistrement, le 17 oct. 1817, d'un autre acte dans lequel le premier se trouvait mentionné, sans qu'il y fût dit qu'il avait été enregistré. C'est donc dès ce jour, 17 oct. 1817, qu'ont commencé à courir les deux ans accordés à l'administration de l'enregistrement pour exercer des poursuites de ce chef; et ces deux ans étaient depuis longtemps écoulés lorsque cette administration a exercé les poursuites ou intenté l'action dont il s'agit ici. — Sur quoi, jugement qui, d'après ces motifs, déclare l'action prescrite, et par suite annulle la contrainte décernée. —Pourvoi en cassation de la part de l'administration, pour fausse application de l'article 61 de la loi du 22 frim. an VII et de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, ainsi que pour violation des art. 22, 38 et 69 de la loi citée, et de l'art. 2262, C. civ. Il est, dit-elle, de principe général, consacré d'ailleurs par l'art. 2262, C. civ., que les actions ne s'éteignent que par trente ans, et les prescriptions d'une moindre durée ne sont que des exceptions à cette règle générale, que l'on ne peut invoquer qu'autant qu'elles sont établies par le texte précis d'une loi. Or il suffit de lire l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, sur lequel est basé le jugement attaqué, pour se convaincre que la prescription de deux ans dont il parle n'est point applicable à l'espèce, et il en est de même de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, qui n'est relatif qu'aux contraventions proprement dites.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est incontestable que le receveur de l'enregistrement peut exiger les droits dus sur tout acte dont il obtient la connaissance par sa mention dans un autre acte qui lui est présenté, lorsqu'il n'est pas mentionné que ce premier acte serait revêtu de l'enregistrement; d'où résulte que c'est dès ce moment même qu'il peut agir utilement pour la demande et la poursuite des droits;

Attendu que l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 contient une interprétation légale de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII; que cet avis décide « que toutes les fois que les » receveurs de l'enregistrement sont à portée » de découvrir, par des actes présentés à la » formalité de l'enregistrement, des contra» ventions aux lois des 22 frimaire et 22 » pluviôse an VII, sujettes à l'amende, ils doi» vent, dans les deux ans de la formalité don» née à l'acte, exercer des poursuites à peine » de prescription; » d'où découle la conséquence que le défaut d'enregistrement d'un acte, dans le délai voulu, formant une véritable contravention passible d'une amende, et les amendes étant, quant à la prescription, assimilées aux droits, il a été virtuellement décidé que la demande des droits dus sur les actes dont il vient d'être parlé, était prescrite par le laps de deux ans écoulés depuis le jour où l'acte, par la présentation duquel la contravention a été connue et découverte, a été enregistré;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement contesté que, dans l'inventaire dressé à la mortuaire de Jacques Vanschoor, enregistré pour clôture le 17 oct. 1817, il y était fait mention d'un acte de vente sous seing privé, portant la date du 2 juin 1797, et dont l'enregistrement n'était pas relaté; que dès lors l'administration de l'enregistrement a été avertie de l'existence de cet acte par l'énonciation de sa substance dans un acte présenté à l'enregistrement, et a dû trouver, dans ce dernier acte, une disposition particulière constatant une mutation antérieure de propriété assujétie au payement du droit et double droit;

Attendu qu'à partir de cette époque l'administration de l'enregistrement a été tenue d'intenter son action en poursuite des droits dans les deux ans, et que l'ayant intentée tardivement, elle a dû être écartée par la prescription établie à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII; d'où résulte que le jugement attaqué a fait une juste application de cet art. 61 et de l'avis interprétatif du conseil d'état du 22 août 1810, et n'a nullement violé l'art. 2262

C. civ., ni les art. 22, 38 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Domis dans son rapport et M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 7 nov. 1827.—Br., Ch. de cass.

—

RÉFÉRÉ. — INTERVENTION. — COMPÉTENCE.

Est-on recevable à intervenir en référé? — Rés. aff.

Et spécialement: *Le détenu pour dettes, qui a consigné entre les mains du geôlier, mais avec défense de se dessaisir des deniers, est-il recevable à intervenir dans un référé introduit par le créancier contre le geôlier, pour lui faire ordonner de délivrer les fonds consignés?* — Rés. aff. (Arg. C. pr., 466 et 474).

Le juge du référé doit-il, en ce cas, donner acte de l'intervention et renvoyer devant le tribunal?—Rés. aff. (Arg. C. pr., 806).

Le marquis de Chabannes, détenus pour dettes, à la requête de Courtois et Rane, avait consigné entre les mains du geôlier le montant des condamnations pour lesquelles il était détenu, mais avec défense de se dessaisir des deniers, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la nullité de son emprisonnement. — Courtois et Rane assignèrent le geôlier en référé, pour y voir dire qu'il serait tenu, nonobstant la défense du marquis de Chabannes, de verser dans leurs mains les deniers consignés, à concurrence du montant des condamnations qu'ils avaient à sa charge.—Le marquis de Chabannes, instruit de ce référé, se présenta devant M. le président, demanda d'être reçu intervenant et conclut à ce que la demande de Courtois et Rane leur fût abjugée, et subsidiairement à ce qu'il plût à M. le président renvoyer les parties à l'audience. — M. le président, sans s'arrêter ni avoir égard à l'intervention du marquis de Chabannes, ordonna au geôlier de payer à Courtois et Rane le montant des condamnations dont ils étaient porteurs, mais à charge par eux de donner caution;

Sur l'appel du marquis de Chabannes, l'ordonnance de référé a été réformée.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que dans le second exploit signifié, le 28 juin 1827, au geôlier Fontainas, le marquis de Chabannes, en consignant les sommes dont s'agit, a fait les mêmes réserves et protestations que dans le premier exploit du même jour, et, en outre, défense audit Fontainas de se dessaisir desdites sommes; que la contestation qui pouvait survenir relativement à cette défense intéressait le marquis de Chabannes, de sorte que, pour écarter la défense en question, les intimés auraient dû appeler en justice le marquis de Chabannes; d'où résulte que ce dernier avait le droit d'intervenir, et même de s'approprier la cause;

Et attendu que la contestation élevée entre parties, sur la validité de la défense précitée, ne peut rentrer dans les termes de l'art. 806, C. pr., qui détermine le pouvoir du président siégeant en référé, puisque la difficulté dont s'agit n'est pas assez urgente pour être portée en référé, et qu'il n'est pas question de décider, provisoirement, sur une difficulté relative à l'exécution d'un acte exécutoire ou d'un jugement; d'où il suit que le président du tribunal de première instance aurait dû recevoir l'intervention du marquis de Chabannes, et renvoyer les parties devant le tribunal, à l'effet d'y plaider ultérieurement;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Deguchteneere, met l'ordonnance de référé dont appel au néant; émendant, reçoit l'intervention du marquis de Chabannes; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Bruxelles, à l'effet d'y plaider ultérieurement, etc.

Du 8 nov. 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

HAINAUT.—VENTE NON RÉALISÉE.—ACTION. — PRESCRIPTION.

L'action de l'acheteur, à l'effet d'être mis en jouissance du bien vendu, est-elle une simple action personnelle qui se prescrivait en Hainaut par le laps de vingt-cinq ans, sans qu'on puisse opposer à cette prescription l'exception déduite de la mauvaise foi (1)? — Rés. aff.

Le 11 moss. an VII, le sieur W... vend divers biens à la veuve Foncez, sans que la tradition en soit opérée en faveur de cette dernière, et ces mêmes biens sont ensuite revendus, le 21 therm. an IX, par le même sieur W..., au sieur Wins.—Plus de vingt-un ans après cette première vente, le fils de la veuve Foncez intente, contre les héritiers du sieur W..., héritiers en même temps de cette veuve pour moitié, une action en partage des biens acquis par celle-ci de leur auteur, en fondant cette action sur ce que, comme

(1) V. Br., 16 janv. 1833.

héritiers de ce dernier, ils sont tenus, ainsi qu'il l'était lui-même, de faire avoir à la succession de la veuve Foncez les biens vendus à cette veuve, dont le demandeur est héritier pour moitié.—Les héritiers W... lui opposent que sa demande n'est plus recevable, vu qu'il a laissé écouler plus de vingt-un ans avant de la former, et qu'aux termes des Chartes du Hainaut, ch. 107, art. 4, qui sont ici la loi de la matière, les actions personnelles, au nombre desquelles celles dont il s'agit doit être rangée, se prescrivent par ce laps de temps.—L'arrêt suivant, qui confirme le jugement par lequel l'exception de prescription proposée est en effet admise, fait connaître les moyens sur lesquels s'est fondé le sieur Foncez, tant devant le premier juge que devant la Cour, pour en demander le rejet.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu l'acte de vente du 11 messidor an VII, enregistré le même jour :

Attendu que les intimés, Charles W... et et la dame D..., sont à la fois héritiers pour la totalité du vendeur, feu Charles W..., leur père, et héritiers pour la moitié de l'acheteuse, feue Marie-Josèphe Taveaux, veuve de Louis Foncez, leur grand'mère du côté maternel ;

Attendu que la demande de l'appelant, l'avocat Foncez, fils de l'acheteuse, en tant qu'elle a pour objet le partage des biens acquis par sa mère, est dirigée contre les intimés, en leur qualité d'héritiers de leur grand'mère, et que cette demande, considérée sous ce point de vue, se réduit à la question de savoir si les intimés, comme héritiers du vendeur, leur père, sont tenus de rapporter les biens dont s'agit à la succession de leur grand'mère ;

Attendu, à cet égard, que le différent entre parties doit être décidé d'après les principes en matière d'achat et vente ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de tradition, et que l'action de l'acheteur, pour être mis en possession du bien vendu, action connue en droit sous le nom d'*actio empti*, était une action personnelle qui se prescrivait par le laps de trente ans, d'après les lois romaines, et par celui de vingt et un ans, d'après les lois du Hainaut ;

Attendu que l'appelant ne peut avec fondement invoquer les principes de droit sur la prescription acquisitive, puisque les intimés ne soutiennent pas avoir acquis, par une possession de vingt et un ans, la propriété du bien contesté, qu'ils soutiennent au contraire ne pas posséder les biens dont il s'agit, et qu'ils se bornent à opposer la prescription extinctive, qui n'est fondée ni sur la possession, ni sur la bonne foi, mais sur la négligence de celui qui aurait dû plus tôt intenter son action ;

Attendu qu'il suit de ces principes qu'il n'y a pas lieu d'examiner si feu Charles W... a agi de bonne foi, lorsque, le 21 therm. an IX, il a vendu à Jean-Baptiste Wins les mêmes biens qu'il avait antérieurement vendus à la veuve Foncez, sa mère, et qu'il suffit, pour dédider la présente contestation et admettre la prescription, qu'il y ait plus de vingt et un ans entre l'acte de vente et la demande de l'appelant, ce qui n'est pas contesté en fait ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 8 nov. 1827. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

—

ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

Les formalités prescrites par l'art. 42, C.comm., doivent-elles être observées, à peine de nullité, entre les associés? — Rés. aff.

En conséquence n'y a-t-il lieu à ordonner l'arbitrage, conformément à l'art. 51 du même code, que lorsqu'il existe un acte de société à l'égard duquel ces formalités ont été remplies (1) ? — Rés. aff.

On disait, pour la négative, que dès lors qu'il est constant qu'il a existé une société, le défaut d'acte de société ou le défaut de publication de cet acte est parfaitement indifférent, lorsqu'il s'agit de contestations des associés entre eux ; que les formalités prescrites par les art. 42 et suivants, C. comm., ne sont évidemment requises qu'à l'égard et dans l'intérêt des tiers ; que l'art. 42 dit bien que « ces formalités doivent être observées, » à peine de nullité, à l'égard des intéressés, » mais qu'il ne prescrit point ces formalités « à peine de nullité entre les intéressés ; » qu'il en résulte que des tiers qui ont contracté avec les associés peuvent leur opposer l'inobservation de ces formalités, mais que les intéressés ne peuvent se l'opposer entre eux ; que cela devient évident lorsqu'on fait attention au paragraphe qui suit immédiatement et d'après lequel le défaut d'observation

(1) Caen, 8 juin 1836; Douai, 29 juin 1840; Bellot; nᵒˢ 162 et 164. *Contrà*, Paris, Cass., 13 juin 1832, 17 juin 1840 et 29 juin 1841; Douai, 27 nov. 1839; Montpellier, 6 janv. 1841 ; Bordeaux, 5 fév. 1841 ; Angers, 17 fév. 1842; Vincens, t. 1ᵉʳ, p. 312.

des formalités ne peut être opposé à des tiers par des associés.

La Cour n'a point adopté ce système.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que si de fait il a existé une société entre parties, il n'est pas moins vrai qu'il n'existe point d'acte de société, et que jamais aucun extrait n'a été transcrit sur le registre destiné à cet effet au greffe du tribunal de commerce, ni affiché dans la salle d'audience ;

Attendu que l'inobservation de ces formalités entraîne la nullité du contrat entre les associés, aux termes de l'art. 42, C. comm. ; qu'ainsi les parties ne peuvent être reconnues comme associées en justice, et qu'il n'y a pas lieu à faire décider leurs contestations par arbitres :

Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 nov. 1827.—Cour de La Haye.

—

COMMUNES. — AUTORISATION.

Les lois françaises, qui défendaient d'attraire les communes en justice avant d'en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative, sont-elles encore en vigueur dans le royaume des Pays-Bas (1)? — Rés. nég.

Nous avons fait connaître, à la date du 5 janvier 1826, l'espèce dans laquelle cette question s'est présentée avec plusieurs autres questions intéressantes, et nous y avons rapporté l'arrêt qui l'a décidée pour la négative, en réformant un jugement de première instance qui avait déclaré l'action du sieur Speelman non recevable, à défaut par lui d'avoir obtenu de l'autorité administrative la permission requise par l'arrêté du 17 vendémiaire an x, pour pouvoir attraire une commune en justice.—La commune d'Harelbeke s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation, entre autres, de l'arrêté cité de vendémiaire an x, et à l'effet d'établir que les dispositions de cet arrêté devaient encore être suivies aujourd'hui, nonobstant celui du 18 juin 1815 : elle a produit deux règlements approuvés par le Roi, et d'où, selon elle, résultait la preuve de cet allégué.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'arrêté royal du 18 juin 1815 a été envoyé aux cours et tribunaux du royaume pour leur information, et que ce même arrêté a formellement abrogé la législation française, qui obligeait un particulier à obtenir une permission préalable de l'autorité administrative départementale, pour pouvoir attraire une commune en justice ; que cet arrêté n'a été abrogé par aucune disposition législative postérieure, et qu'en ce qui concerne les deux règlements approuvés par Sa Majesté, par arrêtés des 12 mai 1817 et 3 janv. 1818, invoqués par la demanderesse, ces règlements, d'après les expressions mêmes relatées par la demanderesse en sa requête en cassation, statuent bien qu'une commune ne peut intenter une action en justice ni y défendre sans y être préalablement autorisée par les États-députés, mais nullement qu'un particulier ait besoin d'une telle autorisation pour faire valoir en justice l'action qu'il a contre une commune ;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le cons. Meynaerts, et M. l'av. gén. Baumhauer en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi en cassation, etc.

Du 9 nov. 1827.—Br., Ch. de cass.

---

(1) V. Br., 5 janv. 1826, Liége, 24 déc. 1833; Toullier, l. 2, n° 54; Thomine, n° 9. L'obligation imposée aux créanciers des communes de demander la permission de l'autorité administrative, pour pouvoir les attraire en justice, se trouvait déjà établie en France par un édit du mois d'août 1683, portant défense aux créanciers des communes, à peine de nullité, d'intenter contre elles aucune action, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit des intendants. Cette disposition avait été renouvelée par l'arrêté du 17 vend. an x, portant également que les créanciers des communes ne pourraient intenter contre elles aucune action qu'après qu'ils en auraient obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines exprimées dans l'ordonnance de 1683. Mais cette législation a été abrogée dans ce royaume par l'arrêté du 18 juin 1815, qui, bien que rendu dans une espèce particulière, est d'une application générale, ainsi que cela résulte clairement des motifs sur lesquels il est fondé, des termes dans lesquels il est conçu, et de son envoi aux cours et tribunaux pour leur information. Il est vrai que, depuis l'existence de cet arrêté, la Cour de Bruxelles, 1re chambre, a encore rendu, le 12 juin 1819, un arrêt motivé en partie sur les dispositions de l'édit du mois d'août 1683, et de l'arrêté du 17 vendémiaire an x; mais il est à remarquer qu'aucune des parties n'avait invoqué devant la Cour l'arrêté royal du 18 juin 1815, qui n'est pas inséré au *Journal officiel*, et dont il n'est fait aucune mention dans cet arrêt. V. *Pasicrisie* à cette date.

HAINAUT.—Mines.— Houillères.—Haute-justice.— Féodalité.— Abolition.

Sous l'empire des Chartes du Hainaut, les mines de charbon, mises en exploitation par ceux à qui le seigneur haut-justicier les avait cédées, devenaient-elles une propriété privée, n'ayant aucun caractère de féodalité, se possédant, se transférant, soit entre-vifs, soit par succession, comme héritage non féodal? — Rés. aff.

Ainsi, les lois suppressives de la féodalité et des justices seigneuriales, n'ont-elles point fait cesser, par leur publication, la redevance promise, par l'arrière-cessionnaire du droit d'exploitation de telles mines, à son cédant, lequel était cessionnaire immédiat du ci-devant seigneur (1)? — Rés. nég.

En Hainaut, les mines de charbon étaient-elles autrefois considérées comme régales (2)?— Rés. nég.

La loi du 12 juillet 1791 a-t-elle attribué à la nation, non pas la propriété des mines dont elle parle, mais un simple droit de haute surveillance et d'administration, en conservant aux exploitants d'alors le titre qu'ils avaient précédemment obtenu? — Rés. aff.

La disposition de l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810, embrasse-t-elle toutes les anciennes concessions en général, aussi bien celles obtenues avant la publication de la loi du 12 juillet 1791, que celles obtenues depuis la publication de cette loi? — Rés. aff.

Le droit romain avait-il force de loi en Hainaut, sous l'empire des chartes générales de cette province (3)? — Rés. nég.

Pour qu'il y ait lieu, de la part du juge d'ordonner la vérification de l'écriture ou de la signature d'un acte sous seing privé, faut-il que la partie à laquelle on l'oppose déclare la dénier ou la méconnaître, sans qu'il puisse suffire du simple dire de cette partie, qu'elle n'admet cet acte sous aucun rapport (4)?— Rés. aff.

L'abbaye de St-Ghislain, propriétaire, en vertu des art. 1er et 4 du ch. 130 des Chartes du Hainaut, des mines de charbon qui se trouvaient sous les juridictions de Wasmes et Hornu, avait concédé plusieurs de ces mines au sieur Finet et autres, qui, par contrats des 8 juin 1779 et 6 mars 1780, les cédèrent, à leur tour, à divers individus représentés aujourd'hui par la *Société de la garde de Dieu*. Ces arrière-cessions eurent lieu aux conditions des cessions primitivement faites par l'abbaye de St-Ghislain à Finet et consorts, et à charge, par les nouveaux cessionnaires, de payer à chacun des arrière-cédants un liard au muid des charbons à extraire, plus deux monts de gros charbon annuellement; enfin à charge de passer directement, avec l'abbaye de St-Ghislain, des contrats confirmatifs de ces arrière-cessions, ce qui eut lieu par actes des 18 juin 1779 et 7 mars 1780, dans lesquels l'abbaye stipula à son profit des droits de cens et d'entre-cens.—Le sieur Finet et consorts ayant réclamé la rétribution stipulée par les contrats des 8 juin 1779 et 6 mars 1780, la *Société de la garde de Dieu* soutint que ceux-ci ne leur ayant, par ces contrats, procuré autre chose que la faculté d'exploiter les mines de la manière qu'ils l'avaient obtenue eux-mêmes de l'abbaye de St-Ghislain, il s'ensuivait que, du moment où cette abbaye avait cessé de pouvoir jouir et faire jouir des mines, par la suppression de sa haute-justice qui lui en donnait le pouvoir, les demandeurs avaient dû cesser, par la même raison, de leur procurer cette jouissance, n'ayant ni plus de droits ni d'autres droits que leur cédant; qu'étant constant en droit et en jurisprudence que, par la suppression de sa haute-justice, l'abbaye de St-Ghislain avait perdu tout droit aux rétributions stipulées par les contrats de concession, il en résultait nécessairement qu'il devait en être de même des demandeurs, qui n'avaient fait que sous-traiter du même objet.—Sur quoi, jugement du tribunal de Mons du 22 février 1817, qui condamne la société défenderesse à payer les rétributions réclamées:—« Considérant, porte ce jugement, que les droits invoqués par Finet et consorts résultent des actes passés par-devant hommes de fief du Hainaut, sous les dates des 8 juin 1779 et 6 mars 1780; que ces droits émanent du droit d'exploitation qui leur avait été concédé, et sont par conséquent absolument étrangers à ceux de cens et d'entre-cens qui étaient dûs à l'abbaye de St-Ghislain, et qu'ils ne participent en aucune manière de la nature des droits féodaux et seigneuriaux qui appartenaient à

(1) V. sur la nature de l'ancien droit de charbonnage, dans le Hainaut, l'opuscule de M. Delaire, ancien conseiller à la Cour souveraine de Mons, et celui de M. Gendebien, père, le premier en faveur du système consacré par l'arrêt ici rapporté, et le dernier contre ce système. V. aussi Paris, Cass., 10 nivôse an XIV; Br., 20 juin 1815 et 26 juillet 1817, qui ont décidé la question dans le même sens.

(2) C'est aussi ce que décide l'arrêt du 26 juillet 1817, cité dans la note précédente.

(3) Br., Cass., 27 juillet 1831.

(4) Carré, n° 803 *bis*.

cette abbaye. »—Ce jugement ayant été confirmé par arrêt du 20 mai 1824, la *société de la garde de Dieu* se pourvut en cassation, et présenta, à l'appui de son pourvoi, un grand nombre de moyens énumérés dans l'arrêt suivant, qui reproduit également en substance, dans ses motifs, les réponses des défendeurs à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR;...—Sur le deuxième moyen (1), tiré de la violation des lois des 4 août 1789, 15 mars 1790, 20 avril 1791 et 25 août 1792, et nommément des art. 22 et 38 du tit. 2 de la loi du 15 mars 1790, de l'art. 16, tit. 1er, de la loi du 20 avril 1791, de l'art. 35 du même titre, et de l'art. 5 de la loi du 15 août 1792;

Attendu que, suivant l'art. 1er du ch. 130 des Chartes générales du Hainaut, le seigneur haut-justicier avait, par suite des attributions de la haute-justice, le droit de disposer des mines de charbon comprises dans sa juridiction, soit en les exploitant par lui-même, soit en les cédant à d'autres, et que ces mines mises ainsi en exploitation devenaient une propriété privée définie par les art. 12 et 15 du ch. 122, qui n'avait aucun caractère de féodalité, et se possédait et se transférait, soit entre-vifs, soit par succession, comme héritage non féodal;

Attendu que, par les actes d'arrière-cession de 1779 et 1780, c'est une partie de leur propriété que le sieur Finet et consorts ont cédé aux auteurs de la société demanderesse, et que la rétribution que réclament les défendeurs, comme prix de cette cession, n'ayant rien de féodale ni de seigneuriale, soit en raison de son objet, soit en raison des parties contractantes, il suit que les lois, soit celles abolitives des justices, seigneuries et droits seigneuriaux, soit celles relatives aux mines, n'ont porté ni pu porter atteinte à semblable convention, et que partant l'arrêt attaqué ne les a pas violées.

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de la loi du 22 nov. 1790, art. 9 : — Attendu que, suivant le ch. 130 des chartes générales, les mines de charbon, en Hainaut, attribuées aux seigneurs haut-justiciers, étaient entre leurs mains un immeuble qu'ils pouvaient, d'après la législation de cette province, appréhender et aliéner sous toutes les formes; et qu'il s'ensuit qu'en Hainaut les mines de charbon n'ont jamais été ni pu être envisagées comme régales, et que partant l'arrêt attaqué, en écartant l'art. 9 de la loi du 22 nov. 1790 précitée, comme inapplicable aux mines de charbon en Hainaut, ne l'a pas violé.

Sur le 4e moyen, tiré de la violation de la loi du 12 juillet 1791, sur les mines, dans son ensemble, et nommément fausse interprétation et par suite violation des art. 1er, 2, 3, 4 et 10 : — Attendu qu'il résulte des termes dans lesquels sont conçus les art. 1er et 4 de ladite loi du 12 juillet 1791, que cette loi n'a fait autre chose que soumettre l'exploitation des mines à la surveillance et à l'administration de l'État, mais sans toucher à la propriété d'icelles, puisqu'elle déclare maintenir les concessionnaires ou leurs cessionnaires pour le terme de cinquante ans, à dater de sa publication, dans leurs concessions; que le mot *maintenir*, dont s'est servi le législateur, prouve à la fois, et qu'il n'a point voulu conférer à la nation la propriété des mines, et qu'il n'a point entendu donner aux exploitants d'alors un nouveau titre, mais leur a conservé ceux qu'ils avaient précédemment obtenus; d'où il suit que, dans l'espèce, les actes de concession de 1779 et 1780, en vertu desquels la société demanderesse a été d'abord maintenue dans sa concession, et ensuite déclarée propriétaire incommutable des veines qui en faisaient l'objet, ne sont point devenus sans cause, et que partant la Cour, en le jugeant ainsi, n'a violé aucun des articles cités de la loi de 1791.

Sur le 5e moyen, fausse application de l'article 51 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et par suite violation des art. 53 et 41 de la même loi; en ce qui touche l'art. 41, qui déclare qu'il n'est point dérogé à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la rétribution, dont l'arrêt attaqué a ordonné le service, n'a rien de féodale; qu'ainsi elle est restée hors de l'atteinte des lois qui ont proscrit la féodalité.

Quant à l'art. 51 de la même loi :

Attendu que cet article est placé sous la rubrique *des anciennes concessions en général*, et porte que les concessionnaires antérieures à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable, ce qui suffit pour se convaincre que cet article embrasse toutes les anciennes concessions, sans

(1) Nous avons cru ne pas devoir mentionner le premier moyen de cassation, ni transcrire la partie de l'arrêt qui y est relative, attendu que ce moyen n'a présenté à juger aucune question qui pût offrir quelque intérêt.

exception aucune, et par conséquent s'applique à la société demanderesse, dont les titres de concession remontent à 1779 et 1780.

Et en ce qui touche l'art. 53 de la même loi :—Attendu que, dans la supposition même que la société demanderesse pût se trouver classée dans la catégorie des exploitants qui ne se sont pas conformés à la loi de 1791, pour faire fixer les limites de leur concession, il n'en résulterait nullement que les contrats de cession de 1779 et 1780 soient devenus sans cause à leur égard, puisqu'en vertu de ce même art. 51 ils auraient conservé, par suite de leur ancienne concession et exploitation, le droit d'obtenir le maintien de leurs exploitations actuelles, en se conformant à ce que prescrit ledit art. 53; d'où suit que l'arrêt attaqué n'a ni violé les art. 41 et 53, ni faussement appliqué l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810.

Sur les 6e et 7e moyens, le 6e tiré de la violation de l'art. 1131, C. civ., des lois 9 et 11, § 1er, *ff. de evictionibus et dupl. stip.*, et de la loi 13, § 1er, *ff. de actionibus empti et venditi*; le 7e tiré de la violation des art. 1315, 1319 1320 et 1353, C. civ. :

Attendu que le droit romain n'a jamais eu force de loi en Hainaut, sous les chartes générales de cette province, et que le Code civil était loin d'être décrété à l'époque des contrats de l'exécution desquels il s'est agi au procès décidé par l'arrêt attaqué; d'où suit qu'il n'a pu y avoir lieu à violer les lois romaines, ni les articles du Code civil invoqués aux 6e et 7e moyens.

Sur le 8e et dernier moyen, tiré de la violation des art. 1323 et 1324, C. civ., en ce que la Cour d'appel a admis comme probant un ancien acte sous seing privé, sans en avoir ordonné la preuve :—Attendu que, pour qu'il y ait lieu à vérification d'écriture et de signature des actes sous seing privé, aux termes des articles précités, il faut que la partie désavoue son écriture ou sa signature, ou que ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître ; que, quoique ces mots ne soient point sacramentels, il faut du moins que la partie, ses héritiers ou ayant-cause, s'expriment de manière à ne point laisser de doute sur leur intention de désavouer l'écriture ou la signature, ou de déclarer ne la point connaître, et qu'il ne suffit pas de dire vaguement, sans parler d'écriture ni de signature, qu'on n'admet la pièce sous aucun rapport, ainsi que l'a fait la société demanderesse dans son écrit signifié le 19 avril 1819, surtout quand on discute, comme elle le faisait par sondit écrit, le contenu de la pièce, et en argumentait en sa faveur ; d'où suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 1323 et 1324, C. civ.;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Ippersiel dans son rapport, et M. l'av. gén. Deguchteneere dans ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 9 nov. 1827.—Br., Ch. de cass.

—

MARIAGE. — MINEUR. — CONSENTEMENT. — MENTION. — FEMME. — TÉMOIN.

Sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, était-il requis, à peine de nullité, qu'il fût fait, dans l'acte de mariage d'un mineur, mention expresse de la lecture de l'acte de consentement de ses père et mère, lorsque ceux-ci n'avaient point assisté au mariage ? — Rés. nég.

Sous l'empire de la même loi, le mariage était-il nul si une femme y avait assisté comme témoin (1) ?—Rés. nég.

Le sieur Taminiau soutient qu'un mariage par lui contracté en minorité, sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, est nul de plusieurs chefs, notamment à défaut de consentement de ses père et mère. En effet, dit-il, la loi citée défend aux mineurs de contracter mariage sans le consentement de leurs parents, et l'art. 13, tit. 4, sect. 1re, prononce la nullité des mariages contractés au mépris de cette défense. Dans l'espèce, l'acte de mariage porte bien que le sieur Taminiau s'est marié avec le consentement de ses père et mère, mais ceux-ci n'ayant point été présents, l'officier public aurait dû faire, dans l'acte de mariage, mention de la lecture de leur consentement, ainsi que le veut l'art. 4, sect. 4, de la même loi; car, lorsque l'art. 7 dit qu'il sera fait mention du consentement, cela doit nécessairement s'entendre de l'acte portant ce consentement, et une insertion telle que celle qui se trouve dans l'acte dont il s'agit doit plutôt être considérée comme le dire du mineur que comme le fait de l'officier public qui aurait vu lui-même le consente-

(1) Il ne paraît pas que la présence d'une femme comme témoin puisse, alors qu'elle figure avec d'autres témoins du sexe masculin, vicier le mariage, surtout en présence de la jurisprudence, qui décide (Grenoble, 27 fév. 1817, et le renvoi) que le nombre des témoins requis par la loi n'est pas prescrit à peine de nullité. Mais que doit-on décider lorsque les témoins du mariage sont tous du sexe féminin? V. à cet égard Caen, 13 juin 1819, et la note.

ment par écrit; d'où il faut conclure qu'il n'y a point eu réellement de consentement. Le mariage est encore nul, poursuit-il, du chef qu'au nombre des quatre témoins requis se trouve la nommée Marie-Cathérine Decorsen, tandis que, d'après nos lois, les femmes sont inhabiles à l'effet d'assister, comme témoins, aux actes de l'état civil. — Ces moyens de nullité n'ont été accueillis ni par le premier juge ni par le juge d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'énonciation dans l'acte de célébration de mariage que Benoît-Joseph Taminiau s'est présenté devant l'officier de l'état civil, avec consentement de ses père et mère, il a été satisfait à la disposition de l'art. 7, sect. 4, de la loi du 20 sept. 1792, qui n'exige point qu'il soit fait mention de la lecture de l'acte de consentement, à peine de nullité, tandis qu'à la section 1re, tit. 4, de la même loi, elle la prononce pour violation des dispositions relatives aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage;

Attendu que la même loi de septembre 1792, en exigeant la présence de quatre témoins à l'acte de célébration, ne requiert d'autres qualités que celle de majeur, sachant signer, et que d'ailleurs elle ne prononce point la peine de nullité pour la présence d'une femme comme témoin à ces sortes d'actes;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. l'av. gén. Baumhauer et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 nov. 1827. — Cour de Br. - 3e Ch.

—

ABSENT. — LOYERS. — MANDATAIRE.

La disposition de l'art. 135, C. civ. (portant que quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert), est-elle applicable au mandataire qui, en vertu du mandat qu'il a reçu de celui dont l'existence est depuis devenue incertaine, demande le payement du loyer d'une maison dont la propriété avait été reconnue dans le chef de ce dernier antérieurement à son absence ou à sa disparition (1)? — Rés. nég.

Le sieur Druon-Ansiaux, en sa qualité de mandataire de Jacques Ansiaux, poursuit contre le sieur D... le payement de plusieurs années de loyer d'une maison occupée par ce dernier à titre de bail, et appartenante à son mandant.—Le sieur D... déclare ne pas reconnaître l'existence de Jacques Ansiaux, qui a disparu depuis 1809, sans que depuis lors on ait eu de ses nouvelles, et il soutient que dans cet état de choses le demandeur doit, aux termes de l'art. 135, C. civ., être déclaré non recevable dans son action, aussi longtemps qu'il ne prouve point l'existence de celui au nom de qui il agit. — Mais cette fin de non-recevoir a été rejetée par les motifs que renferme l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit dont il est question à l'art. 135, C. civ., est de telle nature qu'il présuppose l'existence de l'individu en faveur duquel s'en ferait l'ouverture, comme un droit de succession, laquelle ouverture aurait eu lieu postérieurement à l'absence;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un droit de bail ou de réconduction tacite, résultant de la propriété d'une maison reconnue dans le chef de Jacques Ansiaux antérieurement à son absence; qu'ainsi l'exception proposée par l'appelant n'est pas fondée;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare non fondée l'exception proposée, etc.

Du 14 nov. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

VOL. — CABARETS. — AUBERGES. — HÔTELLERIES.

La disposition du n° 4 de l'art. 386, C. pén., est-elle applicable au vol commis dans un cabaret, comme à celui commis dans une auberge ou hôtellerie (1)? — Rés. aff. (C. pén., 386).

La négative était appuyée sur la différence qui existe entre les cabarets et les aubergistes et hôtelleries, et qui consiste en ce que les cabaretiers ne logent pas; sur des raisonnements puisés dans les art. 73, 154 et 475, C. pén., et 1952, C. civ., applicables aux au-

(1) On conçoit en effet que le mandataire ne doit pas être tenu de prouver l'existence du mandant au nom duquel il réclame une somme, vu que la somme n'en serait pas moins due, quand même le mandant serait mort, et ses héritiers pourraient alors l'exiger du mandataire, qui leur doit compte.

(1) Paris, Cass., 14 fév. 1812; Legraverend, t. 3, p. 131, n° 254; avis du conseil d'État du 10 octobre 1811.

bergistes et hôteliers et non aux cabaretiers; sur la définition que donnent des mots *auberges, hôtelleries* et *cabarets*, les *Dictionnaires de Trevoux et de l'académie*, et sur ce que toute disposition pénale doit être entendue dans un sens restrictif.—Néanmoins le pourvoi du nommé F..., condamné par la Cour d'assises du Limbourg, pour vol d'un chaudron dans un cabaret, a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la jurisprudence généralement reçue a considéré les cabarets comme compris sous la dénomination d'*auberge* ou *hôtellerie*, dans laquelle le prévenu était reçu ;

Rejette, etc.

Du 15 nov. 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

ABBAYE. — VENTE. — CONTRIBUTION MILITAIRE.

Une vente faite par le lecteur d'une abbaye, en vertu d'un octroi du conseil de Brabant, autorisant cette abbaye à vendre ses immeubles jusqu'à concurrence de ce qui était nécessaire pour payer sa part dans la contribution militaire, est-elle valable, bien que la procuration à l'effet de vendre, donnée au lecteur, n'ait été signée que par une partie des moines de l'abbaye, lors surtout qu'il s'est écoulé un long espace de temps sans aucune réclamation, et que rien ne fait soupçonner la collusion ou la fraude?—Rés. aff.

La vente est-elle valable si elle a eu lieu à l'effet de rembourser une somme empruntée antérieurement, si d'ailleurs l'octroi obtenu ratifie les emprunts déjà faits lors de son obtention ? — Rés. aff.

En supposant que, lorsque la vente a eu lieu, l'abbaye eût déjà vendu plus de biens qu'il n'en fallait pour payer sa part dans la contribution militaire, cette circonstance peut-elle être opposée à l'acquéreur de bonne foi (1) ? — Rés. nég.

Le supérieur et religieux de l'abbaye d'Everbode exposent au conseil de Brabant, en janvier 1795, que depuis cinq mois ils ont été pillés cinq fois ; qu'ils se trouvent contraints, même par voie d'exécution militaire, de payer les sommes auxquelles ils sont imposés dans la contribution de guerre, et qu'il est pour eux de la dernière nécessité de se procurer des fonds. En conséquence ils demandent de pouvoir vendre leurs biens, soit publiquement, soit autrement, au plus grand avantage de l'abbaye, jusqu'à concurrence de la contribution à payer ; ils demandent de plus que les ventes et emprunts déjà faits aux mêmes fins par l'abbaye soient confirmés. — Le 17 du même mois de janvier, le conseil de Brabant accorde la permission demandée, par un octroi conçu dans les mêmes termes que la demande, et qui déclare ratifier les ventes et emprunts qui ont déjà eu lieu. Cet octroi porte, en outre, que les conditions sous lesquelles le conseil l'accorde, et les devoirs qu'il impose à l'abbaye, le sont sans charge des acheteurs ou des prêteurs. —En vertu de cet octroi, le sieur Detroiamarie, lecteur et religieux de la même abbaye, vend, le 19 du même mois, par suite d'une procuration qui lui a été donnée par résolution du chapitre du 9 juillet précédent, une ferme et quelques parties de terre au sieur Coppens, en acquittement d'une somme que celui-ci a prêtée à l'abbaye le 10 août 1794. — Le 5 nov. 1821, le syndicat d'amortissement assigne, devant le tribunal de Louvain, le sieur Swinne, ayant-droit du sieur Coppens, en nullité de la vente du 19 janv. 1795, par les motifs que le sieur Detroismarie n'avait pas qualité pour faire cette aliénation ; qu'au moins il n'en conste pas légalement, vu que la procuration produite et en vertu de laquelle il aurait agi, ne porte que la signature de quatorze religieux, tandis qu'il y en avait quatre-vingt-douze ; que la vente avait été faite pour acquitter une dette antérieure, tandis que, d'après l'octroi, elle ne pouvait avoir lieu que pour payer la contribution militaire ; qu'enfin, le 19 janv. 1795, cette vente n'était plus nécessaire, vu qu'il avait déjà été vendu alors plus de biens qu'il n'en fallait pour payer cette contribution. Mais ces moyens ont été rejetés tant par le premier juge que par la Cour.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que lors même que la procuration donnée au sieur Detroismarie, lecteur de la ci-devant abbaye d'Everbode, par résolution capitulaire du 9 juillet 1794, serait susceptible de critique à l'égard de ventes faites dans des temps et des circonstances nécessaires, à cause que l'acte renfermant cette résolution capitulaire n'a point été signé par tous les moines de cette ci-de-

(1) V. sur des questions analogues à celles-ci, Br., 28 juin 1825, 22 février, 28 juillet 1827 et 16 janvier 1828 ; Br., Cass, 11 mars 1828 ; Liége, 25 février 1829.

vant abbaye, il paraît néanmoins constant qu'on ne peut avec fondement soutenir qu'il doive en être ainsi dans l'espèce, lorsqu'on a égard aux circonstances de l'époque où ont été faits l'emprunt et la vente dont il s'agit au procès, et à la situation dans laquelle se trouvait l'abbaye par suite de ces circonstances extraordinaires, d'autant plus que, dans l'espèce dont s'agit, il s'est écoulé un laps de plus de vingt-huit ans depuis la vente attaquée, sans que, dans cet intervalle, il ait été formé aucune réclamation quelconque, soit par la ci-devant abbaye, soit par le gouvernement, et qu'on n'établit au procès ni fraude ni collusion (Stockmans, déc. 146; Van Espen, *Jus eccles. univ.*, part. 2, sect. 4, tit. 5, n° 46);

Attendu que l'acte de vente du 19 janvier 1795 ne renferme en lui-même rien qui donne à soupçonner que cette vente n'aurait été que le fruit d'une collusion entre la ci-devant abbaye et l'acheteur Guillaume Coppens; qu'aucun fait tendant à l'établir n'a non plus été allégué par l'appelant, ni n'est connu au procès;

Attendu que l'octroi accordé par le conseil de Brabant, le 17 janv. 1795, porte expressément: « que le conseil précité autorisait » la ci-devant abbaye d'Everbode à faire des » emprunts, ventes de biens, etc., pour » payer la contribution dont s'agit, approu- » vait et confirmait également les emprunts » et ventes qu'elle avait déjà faits à cette » fin; » que l'octroi porte aussi que les conditions que le conseil de Brabant met à son octroi, ainsi que les devoirs qu'il impose à l'abbaye, l'étaient sans charge des acquéreurs ou prêteurs; qu'ainsi l'abbaye a, par suite de cet octroi, pu vendre les biens en question, pour, conformément à l'engagement qu'elle avait contracté, rendre à Coppens les deniers qu'elle avait reçus de lui en prêt pour acquitter la contribution exigée: qu'enfin, fût-il prouvé, ce qui ne l'est aucunement, que l'abbaye d'Everbode avait déjà vendu, le 19 janv. 1795, plus qu'il ne fallait pour payer la contribution, cette circonstance ne pourrait être opposée à l'acheteur Coppens;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. l'av. gén. Deguchteneere en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 15 nov. 1827. — Cour de Br. — 2e Ch.

CAUTION. — DÉBITEUR PRINCIPAL. — SURSIS DE PAYEMENT.

Pour pouvoir poursuivre la caution, suffit-il que le créancier justifie d'une cause quelconque, indépendante de sa volonté, et qui, au moment où il dirige contre elle ses poursuites, l'empêche réellement de poursuivre alors le débiteur principal? — Rés. aff.

Ainsi la caution peut-elle être poursuivie, si le débiteur principal a obtenu du souverain un sursis qui empêche le créancier d'exercer contre lui des poursuites aussi longtemps que durera ce sursis? — Rés. aff.

La caution peut-elle opposer au créancier le sursis accordé par le souverain au débiteur principal, surtout lorsqu'elle ne s'est obligée comme telle que sous la condition qu'il ne serait exercé aucune poursuite, par le créancier, contre un tiers solidairement tenu envers lui de la dette (1)? — Rés. nég.

Deux effets, s'élevant ensemble à la somme de 500 flor., avaient été souscrits par le sieur L..., à l'ordre du sieur Silvain, qui les avait endossés au sieur Brépols. Par acte sous seing privé du 5 nov. 1826, les sœurs Filot garantirent au sieur Brépols le payement de ces mêmes effets, sous la condition bien expresse qu'il ne ferait point de poursuites contre l'endosseur, le sieur Silvain, mais qu'il dirigerait contre le sieur L... seul toutes celles qui seraient nécessaires pour en obtenir le payement. — Les effets ne furent point acquittés par ce dernier à leur échéance, et le sieur Brépols obtint contre lui un jugement qui le condamnait à en effectuer le payement; mais il ne put mettre ce jugement à exécution, attendu que le sieur L.... avait obtenu du Roi, en vertu de l'arrêté du 25 nov. 1814, un sursis d'une année.—Le sieur Brépols fit alors assigner les sœurs Filot devant le tribunal de commerce, à l'effet d'y être condamnées, en vertu de l'acte de garantie du 5 novembre, à lui payer le montant des effets dont il s'agit. Celles-ci soutinrent n'avoir contracté l'engagement réclamé par le sieur Brépols que sous la condition que ce dernier ferait d'abord contre le sieur L... seul toutes les poursuites nécessaires pour être payé, et que ce n'était que pour le cas où il ne pourrait l'être, nonobstant ces poursuites, qu'elles avaient voulu s'obliger et qu'elles s'étaient obligées en effet; que, pour pouvoir agir contre elles, il aurait donc fallu d'abord que le sieur Bré-

(1) V. sur le point de savoir si le sursis accordé au débiteur principal doit ou non, en thèse générale, profiter à la caution. Voet, liv. 46, tit. 1er, n° 39; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Cautionnement*, sect. 4, t. 3, p. 433, édition de Bruxelles, ainsi que les divers auteurs qu'il cite.

pols eût discuté le débiteur principal dans ses biens, puisque telle était la condition sous laquelle elles avaient contracté. Or le sieur Brépols n'avait point rempli cette condition, et le sursis accordé au débiteur principal ne pouvait, au mépris de la convention, lui donner le droit d'agir directement contre la caution, qui, dans tous les cas, était fondée à lui opposer ce même sursis. — Le tribunal de commerce accueillit ces moyens par jugement du 17 sept. 1827; mais, avant de faire définitivement droit, il ordonna aux sœurs Filot d'indiquer au sieur Brépols, conformément à l'art. 2023, C. civ., les biens du débiteur principal.—Celles-ci appelèrent de ce jugement, en tant qu'il n'avait point déclaré *hic et nunc* le sieur Brépols purement et simplement non recevable ni fondé en sa demande. Ce dernier en appela également, soutenant que ses conclusions introductives devaient lui être adjugées.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que les appelantes étant marchandes, l'obligation qu'elles ont contractée par acte sous seing privé du 5 novembre 1826, par lequel elles ont garanti à l'intimé le payement des deux billets à ordre dont il s'agit au procès, peut être considérée comme un aval, qui, d'après la disposition de l'art. 142, C. comm., peut être donné par acte séparé, et même sous condition ;

Attendu que les appelantes, en stipulant par cet acte, comme condition de la garantie par elles promise, que l'intimé libérerait de toutes poursuites le sieur Silvain, endosseur, et dirigerait contre le sieur L... seul toutes celles qui seraient nécessaires, n'ont rien fait autre chose que de promettre de garantir, avec bénéfice de discussion ;

Attendu que, par cette convention, l'intimé s'était bien obligé, il est vrai, à n'agir contre les appelantes qu'après avoir, s'il était nécessaire, discuté dans ses biens le nommé L..., débiteur principal, mais que son obligation à cet égard ne peut néanmoins s'étendre à des poursuites que, par une circonstance indépendante de sa volonté, il ne pourrait diriger efficacement, et qu'il lui était même défendu de faire ;

Attendu qu'il est établi au procès que l'intimé a en effet poursuivi en justice, en temps utile, le prédit L..., contre qui il a obtenu, le 20 janv. 1827, un jugement par défaut, qu'il n'a pu toutefois exécuter, vu que Sa Majesté a accordé à ce dernier un sursis de payement de douze mois; qu'ainsi toute la question est de savoir si cette circonstance qui, pendant ces douze mois, empêche l'intimé de discuter son débiteur principal, l'empêche également d'agir dès-à-présent contre les appelantes, qui ont garanti la dette ;

Attendu, à cet égard, que l'engagement que prend la caution consiste à payer le créancier, pour le cas où celui-ci ne pourrait, sans sa faute, obtenir du débiteur principal ce qui lui est dû ; qu'ainsi il doit suffire, pour que ce créancier puisse légalement agir contre la caution, qu'il fasse conster d'une cause légitime quelconque qui l'empêche de poursuivre le débiteur principal, et qu'au nombre des causes de cette nature on doit indubitablement ranger le sursis accordé par le prince; d'où résulte une exception personnelle au débiteur, laquelle, aux termes de l'art. 2036, C. civ., ne peut être opposée par la caution, ce qui doit particulièrement avoir lieu lorsque, comme dans l'espèce, le porteur d'un billet à ordre a admis la caution au lieu et place d'un endosseur qui était obligé envers lui solidairement avec celui qui l'avait créé; qu'il suit de ce qui précède que le jugement dont appel, non-seulement n'a infligé aux appelantes aucun grief, mais qu'il a au contraire grevé l'intimé, en déclarant que ce dernier, nonobstant le sursis, ne pouvait exiger la dette de la caution qu'après avoir réellement discuté le débiteur principal, disposition contre laquelle l'intimé a interjeté un appel incident en due forme par ses conclusions prises à l'audience du 10 du courant ;

Attendu néanmoins qu'il est juste que l'intimé, en obtenant des appelantes le montant de sa créance, leur cède son action contre le débiteur principal ;

Par ces motifs, condamne les appelantes à payer à l'intimé la somme de 500 flor., montant de deux billets à ordre ; ordonne par suite à ce dernier de céder aux appelantes son action contre L..., avec le profit résultant du jugement par défaut prononcé contre lui par le tribunal de commerce d'Anvers le 20 janvier dernier, etc.

Du 17 nov. 1827. — Cour de Br.—1re Ch.

—

VENTE PAR MANDATAIRE. — RATIFICATION. — CONDITION. — FRUITS PERÇUS. — HÉRITIERS. — TITRE. — BONNEFOI.

La condition de payement à des époques déterminées, apposée par le mandant à la promesse de ratification d'une vente faite par le mandataire qui en avait reçu le prix, est-elle une condition suspensive et non pas seulement résolutoire de la vente ? — Rés. aff. (C. civ., 1181, 1182 et 1184).

Et spécialement : *La vente faite par un mandataire, sous condition de ratification du*

mandant, est-elle nulle, ab initio, *dans le cas où le mandant a connu et agréé le prix de la vente reçu par le mandataire, mais n'a promis sa ratification que sous la condition que le mandataire lui payerait une telle somme à des époques déterminées, tant pour le prix de vente, que pour des fermages par lui reçus, si ces payements n'ont pas eu lieu intégralement ?*—Rés. aff. (C. civ., 1998, 1583, 1239, 1184 et 1654).

Les héritiers de l'acquéreur sont-ils censés avoir connu le vice de l'acte et tenus de la restitution des fruits, sans pouvoir opposer qu'ayant possédé prohærede *ils étaient possesseurs de bonnefoi ?* — Rés. aff. (C. civ., 529).

En annulant la vente, le juge devait-il ordonner, d'office, la restitution de la partie du prix reçu ? — Rés. nég. (C. civ., 1239).

11 Fruct. an XII, procuration donnant pouvoir au notaire Milliard d'administrer, percevoir les revenus, vendre et aliéner aux meilleurs prix et conditions possibles, mais sous agréation et approbation du mandant, une pièce de terre, nommée *Papenkamp*, appartenante au sieur Charles. — 4 Ventôse an XIII, lettre du sieur Charles au notaire Milliard, par laquelle il refuse l'offre de 6,000 fr. pour le Papenkamp, mais déclare qu'il acceptera celle de 7,000 fr.—13 Juill. 1808, vente par le notaire Milliard au sieur Hermans, moyennant 7,000 fr., dont quittance définitive fut donnée par ce notaire le 13 janvier 1809. La procuration du 11 fruct. an XII avait été annexée à la vente.—Au commencement de 1811, le sieur Charles fut instruit de cette vente et, après divers pourparlers, le notaire Milliard s'obligea à lui payer, le 10 avril 1811, une somme de 10,000 fr., tant pour le prix de la vente que pour des fermages par lui perçus en vertu de sa procuration, et, sous la condition de ce payement, le sieur Charles promit de le tenir quitte du tout.—Le payement des 10,000 fr. n'ayant pas eu lieu le 10 avril 1811, le sieur Charles écrivit le 20 au notaire Milliard en ces termes :—« Ce n'a » été que parce que vous m'avez offert de » me payer le 10 du courant, que j'ai con» senti à recevoir une somme bien moins » forte que celle que je retirerais du Papen» kamp en n'approuvant pas la vente que » vous en avez faite, sous la clause expresse » de mon approbation; ainsi, si vous ne pou» vez pas me compter la somme que nous » étions convenus que vous me payeriez le » 10 avril, au 30 de ce mois au plus tard, à » Liége, je vous déclare que je ne donnerai » point mon approbation à la vente par vous » passée au sieur Hermans, attendu qu'elle » m'est onéreuse, et que ce n'était que pour » recevoir mon argent de suite que je con» sentais à la valider. »

Milliard ayant fait de nouvelles propositions au sieur Charles, celui-ci lui répondit le 16 mai : — « qu'il les accepte à quelques mo» difications près. Vous me payerez, dit-il, » 1° la somme de 5,100 fr. le 10 juin prochain; » 2° celle de 2,525 fr., le 10 juillet suivant; » 3° enfin, celle de 2,537 fr. 50 cent. le 10 oc» tobre aussi prochain. Vous me fournirez » pour toutes ces sommes des traites sur » Paris, payables aux échéances que je viens » de dire, et moyennant cela je m'engage à » approuver et ratifier la vente faite au sieur » Hermans du Papenkamp, et à vous donner » quittance de tous les fermages que vous » avez reçus ou dû recevoir en vertu de ma » procuration; mais je m'y engage seulement » dans le cas où les conditions contenues et » expliquées dans cette lettre seront exécu» tées ponctuellement et exactement, car, » dans le cas contraire, je déclare ne rien ap» prouver ni ne rien diminuer sur les ren» dages qui me sont dus. »

Sur l'avis de Milliard, en date du 7 juin, le sieur Charles reçut chez le sieur Becquemont, à Paris, une somme de 5,000 fr., dont il accusa réception le 22 en ces termes : — « j'ai » reçu par le sieur Becquemont, juge de paix, » la somme de 5,000 fr. le 18 courant, à » compte de celle que le sieur Hermans et » vous me devez, suivant nos accords...... en » recevant le solde de ce que vous me devez, « le sieur Hermans et vous, je vous passerai » une quittance notariée qui terminera toute » cette affaire. »

Les payements ultérieurs n'ayant pas eu lieu, le sieur Charles fit assigner les héritiers du Sr Hermans en délaissement de la pièce de terre nommée *Papenkamp*, et en restitution des fruits; et la mise en cause du notaire Milliard ayant été ordonnée, sur la demande des héritiers Hermans, le Sr Charles prit subsidiairement contre lui une conclusion tendante à ce qu'il fût condamné à lui payer la partie du prix de vente et des fermages restés dans ses mains.

Le tribunal de Ruremonde déclara le sieur Charles non fondé dans ses conclusions principales et non recevable dans ses conclusions subsidiaires contre le sieur Milliard, qui, de son côté, avait demandé sa mise hors de cause, sur le motif qu'il n'était intervenu que pour donner des éclaircissements, sauf au sieur Charles à se pourvoir par action séparée.

Les motifs du jugement de Ruremonde sont ainsi conçus :

« Considérant que la vente de la terre dite *Papenkamp*, faite par le notaire Milliard,

comme fondé de pouvoirs de Charles, par acte du 11 fruct. an XII, à Hermans De Heel, par acte du 13 juill. 1808, a été faite avec réserve d'approbation de la part de Charles;—Considérant que l'approbation peut être donnée aussi bien tacitement qu'expressément, et que l'approbation tacite, dès qu'elle est certaine, produit le même effet que l'approbation expresse;—Considérant qu'il résulte de la correspondance entre le notaire Milliard et Charles, et particulièrement de la lettre de Charles du 22 juin 1811, enregistrée à Ruremonde le 5 avril 1822, que Charles a connu la vente et même a déjà reçu une partie du prix; — Considérant qu'un tel acte emporte approbation, et que le terme de payement accordé par Charles à Milliard, de même que le défaut de payer dans le temps convenu par ce dernier ne peuvent préjudicier à la partie Hermans; qu'il n'est nullement prouvé que celle-ci ait cultivé la pièce de terre dont il s'agit avant la vente, et que, de ce chef, elle devrait quelque chose à la partie Charles.— Quant aux conclusions subsidiaires du demandeur Charles:—Considérant que ledit demandeur a prétendu, dès le commencement, que la mise en cause de Milliard ne pourrait avoir le moindre résultat, parce que ce dernier n'avait rien de commun avec l'affaire entre lui et la partie Hermans; que néanmoins le tribunal a ordonné la mise en cause de Milliard, afin d'avoir quelques explications dans la cause du demandeur contre les défendeurs Hermans;—Considérant que la demande formée par les conclusions subsidiaires s'étend en partie à des deniers qui ne proviennent nullement du prix de la vente du Papenkamp, et que même elle est contestée par la partie Milliard. »

Sur l'appel, arrêt qui réforme, condamne les héritiers Hermans à délaisser le Papenkamp, à restituer les fruits, et met Milliard hors de cause, par les motifs suivants :

« Attendu que, par procuration du 11 fructidor an XII, le notaire Milliard n'était autorisé à vendre la terre dite *Papenkamp* que sous la condition et réserve de l'approbation et ratification de l'appelant; — Attendu que cette approbation n'a jamais eu lieu expressément, et qu'elle ne peut non plus être supposée résulter de la correspondance qui a existé entre Milliard et l'appelant; car, quoiqu'il en résulte que l'appelant a été informé de la vente litigieuse et qu'il a touché de Milliard, à compte sur le prix de la vente et sur les loyers, 5,000 fr. que Milliard avait perçus en vertu de sa procuration, elle constate néanmoins à l'évidence que l'appelant n'a approuvé et promis d'approuver la vente que sous la condition que Milliard aurait soldé, aux époques déterminées, la somme entière de 10,000 fr. par lui promise;—Attendu que cette condition indivisible n'a été accomplie jusqu'à ce jour, ni par Milliard, ni par les acquéreurs; qu'en conséquence ceux-ci n'ont pas acquis par l'acte du 13 juillet 1808, auquel a été jointe la procuration susmentionnée, la propriété de la terre en litige et ne peuvent s'en approprier les fruits;—Attendu, quant à Milliard, qu'il allègue à l'appui de ses conclusions, qu'il n'est intervenu à la cause que pour donner des éclaircissements au soutien des conclusions de la partie Hermans; ce qui n'a pas été contredit par celle-ci. »

Pourvoi en cassation des héritiers Hermans, 1° pour violation de l'art. 1998 et par suite des art. 1583 et 1239, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré insubsistante une vente qui était parfaite, puisque le sieur Charles ayant, par sa lettre du 4 vent. an XIII, fixé le prix auquel son mandataire pouvait vendre et avait réellement vendu, les parties avaient été d'accord sur la chose et le prix, ce qui rendait sans objet une ratification postérieure; en ce qu'en supposant que le mandataire eut excédé ses pouvoirs, le mandant était tenu d'exécuter les engagements contractés en son nom, puisqu'en recevant une partie du prix il avait ratifié; enfin, en ce que, dans tous les cas, l'arrêt attaqué aurait dû ordonner la restitution de cette partie du prix; 2° pour violation des art. 1184 et 1654, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait considéré, comme condition suspensive, celle de payement à des époques déterminées, apposée à la promesse de ratification, tandis que la condition de payement n'est qu'une condition résolutoire, pouvant seulement autoriser à prononcer la résolution de la vente, si le juge trouvait qu'il y eût lieu; 3° pour violation de l'art. 529, C. civ., en ce que les héritiers Hermans avaient été condamnés à la restitution des fruits, quoiqu'ils dussent être considérés comme possesseurs de bonne-foi, 1° parce qu'ils avaient trouvé, dans la succession de leur père, l'immeuble dont s'agit et les titres qui en constituaient l'achat et le payement; 2° parce que le titre *pro hærede*, auquel ils possédaient, est un juste titre qui, de sa nature, est translatif de propriété et que si l'héritier ne devient pas propriétaire de la chose dont son auteur n'avait que la possession, ce n'est pas par défaut de titre, mais par défaut de droit dans la personne de celui à qui il a succédé.

Les moyens du défendeur en cassation sont reproduits par l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

LA COUR ;—Après avoir pris lecture,etc.;

Considérant, sur les premier et deuxième moyens, que l'arrêt dénoncé constate en fait que le défendeur en cassation n'avait promis de ratifier la vente faite à feu Hermans, par le notaire Milliard, que sous la condition expresse que ce dernier loi payerait, à certaines époques, une somme de 10,000 fr., tant pour prix des biens vendus, que pour fermages perçus; que le payement de cette somme n'ayant pas été effectué en totalité, la vente est restée imparfaite à défaut de ratification, et que, par suite, la troisième chambre de la Cour, en ordonnant aux demandeurs d'abandonner la propriété desdits biens, n'a point violé les articles du code par eux invoqués, mais a fait, au contraire, une juste application des principes relatifs à la validité du contrat de vente et des conventions en général;

Considérant, sur le troisième moyen, que la procuration annexée à l'acte de vente avait fait connaître aux demandeurs et à leur auteur, que le notaire n'avait pouvoir de vendre que sous l'agréation et approbation de son mandant; qu'ils n'ont donc pu ignorer les vices de leur titre, et qu'ainsi la disposition de l'arrêt qui les condamne à restituer les fruits perçus ne contient aucune violation de l'art. 549, C. civ.;

Considérant, en ce qoi concerne la somme de 5,000 francs, reçue à compte par le défendeur, que la Cour n'a pu en ordonner d'office la restitution; que les demandeurs pourront l'apporter en compensation lors de la liquidation des fruits, et faire valoir leurs droits à cet égard;

Rejette, etc.

Du 21 nov. 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

COMMUNAUTÉ.—DETTES.—MARI SURVIVANT. — DÉFAUT D'INVENTAIRE.

Le mari survivant qui n'a pas fait d'inventaire ou qui n'en a pas fait un tel que la loi l'exige, doit-il, par cela seul, sous le code actuel, supporter indistinctement toutes les dettes de la communauté, de telle sorte que ces dettes deviennent entièrement étrangères aux héritiers de la femme? — Rés. nég.

Le sieur T... avait, en vertu de l'art. 1484, C. civ., exercé son recours contre les héritiers de sa femme, du chef des dettes de la communauté, qu'il avait, d'après ce même article, dû payer pour la totalité, et qu'il soutenait avoir payées en effet à la décharge de ces héritiers,qui y étaient tenus pour moitié. —Ceux-ci prétendirent que le sieur T... n'était point fondé à exercer contre eux ce recours, et qu'il devait être tenu de la totalité des dettes, à défaut d'avoir fait inventaire lors de la dissolution de la communauté, ou tout au moins d'avoir fait alors un inventaire tel que la loi l'exige; que par conséquent ces dettes leur étaient devenues étrangères; et qu'en admettant que le sieur T... eût réellement payé, comme il l'avançait, la totalité des dettes qui étaient à la charge de la communauté, point sur lequel les héritiers de la dame T... soutinrent ne pas devoir s'expliquer, ils ne pouvaient, dans l'état des choses, être soumis de ce chef à aucun recours. — Ce système ne fut pas accueilli par le premier juge.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1482, C. civ., statue que les dettes de la communauté sont, pour moitié, à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers; que parmi les modifications apportées à ce principe général, il n'en est pas d'où résulterait que, lorsque le mari survivant n'aurait pas fait d'inventaire ou n'en aurait pas fait un tel que la loi l'exige, il devrait, par cela seul, et comme une conséquence nécessaire de sa négligence, supporter indistinctement la totalité de ces dettes, lesquelles deviendraient dès lors entièrement étrangères aux héritiers de la femme, à tel point que ceux-ci seraient fondés à rejeter purement et simplement, sans même le contredire, toot état de dettes que le mari leur présenterait, comme ayant été payées par lui à la décharge de la communauté; que c'est donc à tort que les appelants soutiennent qu'ils doivent être dispensés de s'expliquer relativement à celui dont s'agit au procès;

Par ces motifs, ordonne à l'intimé de communiquer aux appelants l'état des dettes qu'il prétend avoir payées à la décharge de la communauté qui a existé entre lui et son épouse, et d'y joindre les pièces justificatives; ordonne aox appelants de fournir leurs observations sur ledit état, etc.

Du 21 nov. 1827. — Cour de Br.— 3ᵉ Ch.

—

CASSATION. — INTERROGATOIRE. — DÉCISION EN FAIT. — PRESCRIPTION. — ÉGLISE. — DOMAINE. — LOI ANCIENNE. — EFFET RÉTROACTIF.

Le jugement qui intervient sur la pertinence de faits et articles contenus dans un interrogatoire est une décision en fait contre laquelle il n'échoit pas de recours en cassation.

Au ci-devant pays de Liége, les biens temporels de l'Église étaient soumis au droit commun et aux lois statutaires sur la prescription.

La prescription commencée avant la publication de la loi du 22 novembre, 1er déc. 1790, doit être réglée par la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé.

L'administration du syndicat agissait en revendication de 14 bonniers de terre situés dans l'ancien comté de Looz, ayant autrefois appartenu à l'église.—Son assignation était du 20 mai 1822.—La famille de Borchgrave opposa la prescription de 21 ans établie par la Coutume de Looz.—L'administration déduisit des faits et articles, qui furent déclarés non pertinents par un arrêt contradictoire du 13 mars 1826. — Par un arrêt définitif du 4 déc. 1826, la Cour accueillit définitivement l'exception de prescription proposée par la famille de Borchgrave, en reconnaissant que son auteur avait possédé comme propriétaire. — L'administration du domaine s'est pourvue en cassation. — Ses moyens consistaient 1° en une fausse application des principes de la chose jugée; 2° en une violation de la loi 2 au dig. *de fide instrumentorum*, des art. 1335 et 1330, C. civ., l'arrêt attaqué ayant ajouté foi à la deuxième copie d'une expédition d'acte, dont il n'existait ni minute ni première expédition ; 3° violation des lois 24 au Code, *de rei vindic*, loi 4 au Code *de prescript. longi temporis ;* loi 109 ff *de verbor. signif.*; loi 32, § 1er ff *de usurp. et usucap.*; loi 14 et suivantes *de diversis temp. prescript.*; fausse application de record de Vliermael du 23 nov. 1722, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué au domaine et à la corporation qu'il représente la prescription de 21 ans, et en la faisant résulter d'une simple possession, sans titre valable ni bonne foi.— Violation de la loi 21 au Code *de sacrosanct. ecclesiis*, jointe à l'anthentique *quas actiones*, de la novelle 231, ch. 6, et la loi finale au Code *de fundis patrum*, comme aussi des lois canoniques sur la matière des prescriptions ; 4° enfin, violation de la loi du 22 novembre, 1er déc. 1790, en ses art. 1, 8, 13, 36 et 38 combinés, dont la publication a été ordonnée par l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluv. an V, en ce que la Cour a prolongé les effets de la Coutume de Looz, après l'époque où la loi citée avait porté de nouvelles dispositions sur la prescription en abrogeant les anciennes.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur les premier et deuxième moyens : — Considérant qu'il appartenait au juge du fond d'apprécier la nature et la pertinence des faits sur lesquels l'interrogatoire était demandé; que l'arrêt interlocutoire du 13 mars, ayant rejeté cette demande, parce que les faits ne concernaient qu'un acte de bail méconnu et antérieur de plusieurs années à la transaction invoquée par les défendeurs, la Cour a pu considérer que ledit arrêt avait jugé que l'auteur des défendeurs avait commencé à jouir comme propriétaire des biens en litige, depuis ladite transaction; que cette décision en fait, d'après les circonstances de la cause, ne présente aucune ouverture à cassation.

Sur le second et troisième moyens :—Considérant qu'au ci-devant pays de Liége les biens temporels de l'église étaient soumis au droit commun et aux lois statutaires de la prescription, ainsi qu'il est attesté par Méan et Sohet, auteurs liégeois; qu'il résulte de la résolution des échevins de Vliermael du 23 nov. 1722, que la prescription Lossaine de 21 ans avait tous les effets des prescriptions ordinaires de 30 et 40 ans; qu'il s'ensuit que l'arrêt dénoncé du 4 décembre n'a point violé les lois romaines et canoniques citées au pourvoi, en appliquant ladite prescription aux biens dont il s'agit, après avoir constaté qu'ils avaient été possédés par les défendeurs et leurs auteurs, à titre de propriétaire, publiquement et sans trouble, pendant l'espace de plus de 21 ans.

Sur le quatrième moyen : — Considérant que la Cour a écarté l'application de la loi du 22 nov., 1er déc. 1790, par le principe que la prescription doit se régler par les lois en vigueur à l'époque où elle a commencé; qu'en adoptant ce principe consacré par le Code civil l'arrêt n'est contrevenu à aucune loi ;

Rejette, etc.

Du 21 nov. 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

CITATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.— ÉNONCIATION DES FAITS. — USURE.— PRESCRIPTION. — CUMUL.

La citation en police correctionnelle, donnée à la requête du ministère public, après une

instruction, est-elle valable, bien qu'elle n'indique pas les faits? — Rés. aff. (C. cr., 182 et 183).

En matière correctionnelle, toutes nullités de citation sont-elles couvertes, si elles ne sont proposées avant la défense au fond? — Rés. aff. (C. cr., 184).

En matière d'usure, la prescription ne peut-elle commencer à courir que du jour où l'usure a entièrement cessé, et, par suite, les tribunaux peuvent-ils, tant à l'égard de la peine qu'à l'égard de l'amende, cumuler les faits d'usure antérieurs et postérieurs aux trois années par lesquelles se prescrivent les délits ordinaires (1)? — Rés. aff. (Loi du 3 sept. 1807; C. crim., 638).

Après une instruction préalable sur des procès-verbaux rédigés par le bourgmestre de Thines, et constatant des faits d'usure à charge de C..., celui-ci avait été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, où il fut cité à la requête du ministère public. —La citation ne précisait pas les faits imputés; mais elle ne fut critiquée à cet égard par C.... qu'après une défense au fond. — Subsidiairement, C... opposa la prescription, quant à tous les faits antérieurs à plus de trois ans.—Le tribunal de Huy admit la prescription, quant à ces faits, et pour ceux que la prescription n'atteignait pas, il condamna C... à 800 flor. d'amende. — Appel de C..., en ce que la citation n'a pas été déclarée nulle. Selon lui, d'après l'art. 184, C. crim., il n'y a que la nullité résultant de délai qui soit couverte par la défense au fond.—Appel du ministère public, en ce que le premier juge avait accueilli la prescription.—16 Décembre 1826, arrêt qui écarte la demande en nullité de la citation, par les motifs que le tribunal correctionnel est saisi par le renvoi, d'après l'art. 130; que, dans l'espèce, il y avait eu ordonnance de renvoi, et qu'ainsi le tribunal avait été légalement saisi. — Le même arrêt écarte l'exception de prescription, quant aux faits antérieurs à plus de trois ans, par les motifs suivants :

« Attendu, en ce qui concerne l'exception de prescription formée contre l'action publique, que la prescription établie par l'art. 638, C. crim., ne peut dériver que d'un délit ; — Attendu que la loi du 3 sept. 1807 ne considère pas comme délits les faits isolés d'usure, et que, par suite, la prescription invoquée ne leur est pas applicable ; — Attendu que si l'habitude de se livrer à l'usure est un délit, ce délit n'est point un fait qui se commet et à partir duquel le temps de la prescription peut commencer à courir, mais consiste, de la part d'une personne, dans une manière d'être prohibée par la loi ; — Attendu que cette manière d'être place cette personne en état permanent de délit, aussi longtemps que l'habitude n'est pas abandonnée ;—Attendu, en conséquence, que si l'action publique et l'action civile qui en résultent se prescrivent après trois années révolues, ce délai ne peut commencer à courir que du jour où l'habitude est abandonnée ; — Attendu que l'habitude n'est abandonnée que du jour où la personne qui l'a contractée a cessé de faire les actes auxquels elle la portait;—Attendu qu'il résulte des débats et des pièces de la procédure, que le prévenu est convaincu du délit d'habitude d'usure, et que cette habitude, et par suite le délit qu'elle constitue, ont subsisté sans interruption jusques dans le cours des trois dernières années antérieures à l'action du ministère public; qu'en conséquence la prescription établie par l'art. 638, C. cr., n'est point applicable à l'espèce. »

Pourvoi en cassation de C... pour violation de l'art. 183, et fausse application de l'article 184, C. crim., et pour violation de l'article 638 du même code.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de ce que l'assignation n'aurait pas précisé les faits sur lesquels le prévenu devait se défendre :

Attendu qu'il a été dressé, par le bourgmestre de Thines, procès-verbal relatant vingt-deux faits de prêt à intérêt usuraire ; qu'ensuite de ce procès-verbal et de l'instruction faite sur ces faits à charge du demandeur en cassation, celui-ci a, en vertu de l'article 4 de la loi du 3 sept. 1807, été renvoyé par la chambre du conseil du tribunal de Huy à la police correctionnelle, comme prévenu de s'être rendu coupable, en 1825 et autres années antérieures, du délit d'habitude d'usure, renvoi qui lui a été dûment notifié avec assignation à comparaître au tribunal correctionnel; qu'ainsi, aux termes de l'art. 182, C. crim., ce tribunal a été légalement saisi ; qu'en outre le prévenu a pu se faire représenter ces procès-verbal et instruction, et par-là être mis à même de connaître les faits d'usure à lui reprochés ;

Attendu, au surplus, qu'aucun article du Code d'instruction criminelle, ne prescrivant, sous peine de nullité, aucune formalité pour, ensuite d'un renvoi, introduire et porter un

(1) Mangin, n° 327 ; Dalloz, t. 28, p. 29 ; Paris, Cass., 15 juin 1811, 4 août 1820, 15 juin 1821 et 5 août 1826 ; Petit, *De l'usure*, p. 315.

délit à la décision du tribunal correctionnel, l'assignation donnée à cet effet ne peut être assimilée à la citation que peut donner une partie civile pour saisir ce tribunal, laquelle doit énoncer les faits, suivant ce que prescrit l'art. 183 du même code, sans cependant attacher à l'omission de cette formalité aucune nullité, comme le fait l'article suivant ; que, d'ailleurs, quand bien même cette assignation pourrait être assimilée à ladite citation, l'exception alléguée par le demandeur, du chef de l'omission de dénonciation des faits, ne pouvait être proposée qu'à la première audience avant toute exception et défense, selon l'art. 184 dudit code; or, le demandeur en cassation ne l'ayant pas opposée avant sa défense au fond, il s'ensuit qu'il n'était plus recevable à la proposer; qu'ainsi encore de ce chef il n'est pas fondé dans son premier moyen de cassation.

Sur le deuxième moyen, tiré de la prescription introduite par l'art. 638, C. crim. ; vu la loi du 3 sept. 1807 :

Attendu que des prêts à usure ne forment pas, chacun pris isolément, des délits particuliers, mais que leur réunion seule constitue le délit d'habitude d'usure ;

Attendu que l'appréciation des faits qui établissent cette habitude et sa durée est laissée à la prudence des magistrats; qu'aucune loi ne fixant de limite dans laquelle les éléments de preuve de ce délit doivent être puisés, le juge peut prendre en considération tous les faits commis dans l'intervalle de cette habitude d'usure ;

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que ce délit existait en 1825, et remontait à plusieurs années antérieures; d'où il suit que ces faits successifs ne constituent qu'un même délit d'habitude d'usure ; qu'une partie de ces faits ne pourrait être écartée par l'exception de prescription, sans anéantir le délit d'habitude d'usure, qui se compose de ces mêmes faits; qu'on doit donc considérer cette habitude comme un délit successif, dont la prescription ne commence que lorsque ce délit a entièrement cessé ;

Attendu, en outre, que la peine n'étant que la suite ou l'accessoire du délit, cette peine ne pourrait être prescrite que pour autant que le délit serait prescrit; de tout quoi il suit que la Cour, dont l'arrêt est attaqué, n'a pas violé les art. 637 et 638, C. cr., et qu'en faisant le calcul des sommes prêtées à usure, d'après les faits dont elle a jugé que la réunion constituait l'habitude d'usure, elle a, pour déterminer la peine d'amende infligée à ce délit, fait une juste application de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807.

Du 21 nov. 1827.—Liége, Ch. de cass.

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION A PERSONNE.

En cas de saisie-exécution, l'acte d'appel, pour être valable, doit-il être signifié au domicile élu par le commandement, lorsqu'il ne l'est ni au domicile réel du saisissant, ni à sa personne ; et ainsi l'acte d'appel signifié à la personne de celui chez qui ce domicile avait été élu, mais ailleurs qu'en ce domicile, est-il nul (1) ?—Rés. aff. (C. civ., 111 ; C. pr., 456 et 584).

Le sieur B... avait interjeté appel d'un jugement rendu à son préjudice, et en vertu duquel on avait pratiqué une saisie-exécution. L'acte d'appel portait qu'il avait été signifié à la personne de celui chez qui domicile avait été élu dans le commandement, et que l'huissier avait trouvé dans un cabaret, où il lui avait fait cette notification, après s'être rendu d'abord à cette fin au domicile élu, où il n'avait point laissé son exploit.—L'intimé prétendit que cet acte d'appel était nul, comme n'ayant été signifié ni à sa personne, ni à son domicile, ainsi que le prescrit l'art. 456, C. pr., ni au domicile élu par le commandement, comme l'art. 584 du même code permet de le faire en matière de saisie-exécution.— L'appelant répondit que les exploits peuvent indifféremment être faits à personne ou à domicile; que par conséquent l'acte d'appel avait été dûment signifié à la personne de celui chez qui le domicile avait été élu, et où cette signification pouvait se faire, aux termes de l'art. 584 cité; que, pour pouvoir soutenir le contraire, il faudrait que cet article eût statué que, par une dérogation formelle, la signification, dans le cas dont il parle, ne pouvait être faite à la personne chez laquelle le domicile a été élu, si cette personne était trouvée hors de ce domicile.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en règle générale toute assignation d'appel doit être faite à personne ou domicile, à peine de nullité ; qu'une exception à cette règle générale est établie par l'art. 584, C. pr., qui porte que l'acte d'appel pourra être signifié au domicile élu dans le commandement afin de saisie-exécution ;

Attendu qu'il paraît résulter des expressions de l'acte d'appel dont s'agit, que l'huissier, s'étant d'abord transporté au domicile élu par le commandement, n'y a point laissé

(1) Carré, n°s 365 *bis*, et 2008 *ter*.

son exploit à l'une des personnes de la maison, comme il devait le faire, et comme l'article 584 l'y autorisait; mais qu'il résulte au contraire de sa relation qu'il s'est rendu dans le domicile de l'appelant, qui est un cabaret, où, ayant trouvé l'huissier qui avait fait le commandement, et chez lequel domicile avait été élu pour la poursuite, il lui a laissé le double de son exploit, parlant à sa personne;

Attendu qu'une pareille extension donnée à la faculté accordée par l'art. 584, qui est exceptionnelle, n'est autorisée ni par le texte de cet article, ni par sa combinaison avec l'article 456, C. pr.; que la disposition de l'article 584 doit se renfermer nécessairement dans ses termes, et que tout ce qui résulte des deux articles cités, c'est que, lorsqu'il s'agit de saisie-exécution, l'acte d'appel peut être indifféremment signifié, soit au domicile réel du saisissant, soit à sa personne, soit enfin au domicile élu par le commandement, et ce à peine de nullité; d'où suit que l'acte d'appel dont s'agit, ayant été laissé à la personne qui habitait le domicile élu hors de ce domicile, n'a point rempli le vœu de la loi, et est entaché de nullité de ce chef;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare l'acte d'appel nul, etc.

Du 21 nov. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — DÉLAI. — EXCEPTION DILATOIRE.

L'acte d'appel signifié au domicile élu par le commandement, est-il soumis à toutes les formalités des exploits d'ajournement en général, et par conséquent à la disposition de l'art. 73, § 1er, du même code, qui requiert que le délai pour comparaître soit de deux mois, lorsque la personne citée demeure dans un état limitrophe du royaume (1)? — Rés. aff.

Une commune qui a interjeté appel d'un jugement, mais dont l'acte d'appel est nul, peut-elle soutenir que ce jugement doit, ce nonobstant, être annulé, comme étant entaché d'une nullité radicale, à défaut d'autorisation de plaider dans son chef (2)? — Rés. nég.

La commune de G..., appelante d'un jugement rendu à son désavantage, dans un procès existant entre elle et le sieur M..., avait signifié son acte d'appel au domicile élu par ce dernier dans le commandement qu'il lui avait fait faire, et l'avait assigné dans le délai de huitaine franche, à l'effet de voir faire droit sur cet appel. Le sieur M... conclut devant la Cour à ce que l'ace d'appel fût déclaré nul, attendu qu'il était domicilié en France, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 73, § 1er, C. pr., le délai de l'ajournement, au lieu d'être de huitaine franche, aurait dû être de deux mois.—La commune de G... chercha à faire écarter ce moyen de nullité, en soutenant que l'assignation avait été faite au domicile élu dans ce royaume, et en se fondant sur ce que c'était d'après la distance de la Cour à ce domicile, et non pas au domicile réel, que le délai de l'assignation devait se calculer. Elle prétendit en outre que la signification du jugement qui lui avait été faite était nulle à défaut de visa du bourgmestre; qu'elle était donc encore dans les delais utiles pour interjeter un nouvel appel, qu'elle avait interjeté en effet; qu'enfin tout ce qui avait été fait en première instance était radicalement nul, et devait, dans tous les cas, être annulé, à défaut d'autorisation pour plaider dans son chef.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 584 est exceptionnelle et doit se renfermer dans ses termes; que tout ce qui en résulte c'est que, par dérogation à la règle générale de l'art. 69 et de l'art. 456, l'on peut faire un acte d'appel au domicile élu par le commandement, au lieu de le faire à personne ou domicile; mais que cette assignation demeure du reste soumise à toutes les formalités que doivent contenir les assignations en général, et par conséquent à la disposition de l'art. 61, § 4, et de l'art. 73, § 1er, lesquels requièrent, à peine de nullité, le délai de deux mois pour comparaître, lorsque la personne citée est domiciliée dans un pays limitrophe du royaume;

Attendu qu'il résulte des qualités mêmes

(1) La question de savoir si le délai d'une assignation donnée à un domicile élu doit être mesuré, non sur la distance de ce domicile au lieu où siége le tribunal, mais sur la distance du domicile réel de l'assigné à ce même lieu, a été sérieusement controversée, et il existe des arrêts qui l'ont décidée dans l'un et l'autre sens. Mais aujourd'hui l'on semble d'accord que c'est d'après la distance du tribunal au domicile réel, et non pas au domicile d'élection, que le délai de l'assignation doit se calculer. Br., 29 déc. 1815; Montpellier, 1er déc. 1831. M. Merlin, *Répert. de jurisp.*, vo *Consuls des marchands*, § 3, no 2, et *Douanes*, § 7. V. aussi Carré, no 379.

(2) Br., 23 fév. 1828.

du jugement dont appel, que l'intimé M... est domicilié à Maubeuge, royaume de France, et qu'il appert de l'acte d'appel qu'il n'a point été assigné à comparaître dans le délai de deux mois, mais au contraire dans le délai de huitaine franche ; d'où résulte que l'acte d'appel est nul ;

Attendu que c'est en vain que l'appelante veut se prévaloir d'un nouvel acte d'appel qu'elle a fait signifier le 13 oct. 1827, en soutenant que la signification du jugement *à quo* est nulle, à défaut de visa du bourgmestre de la commune de G..., et que par conséquent elle est encore dans les délais pour interjeter un appel régulier ; qu'en effet il ne s'agit point ici de juger l'instance ouverte par le nouvel appel, qui forme une cause distincte et séparée, dont les délais de l'assignation ne sont point encore écoulés, qui n'a encore été introduite ni distribuée, et dont par conséquent cette chambre n'est jusqu'ores aucunement saisie ;

Attendu que la nullité d'un jugement doit être proposée en justice et n'a point lieu de plein droit, et que la Cour, n'étant point saisie par un appel régulier, ne peut aucunement entrer dans le fond de l'affaire, ni examiner, en aucune manière, si le jugement dont appel est susceptible ou non d'être annulé à défaut d'autorisation de plaider dans le chef de la commune appelante ; d'où suit que l'appelante ne peut se prévaloir de cette nullité prétendue, pour soutenir que tout ce qui a été fait en première instance, étant radicalement nul, l'intimé ne pourrait être recevable à proposer la nullité de l'acte d'appel dont s'agit ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare l'appel interjeté par la commune de G..., le 2 juill. 1824, nul ; la condamne en l'amende et aux dépens, etc.

Du 21 nov. 1827. — Cour de Br.—2e Ch.

—

COUR D'ASSISES. — FORMATION. — TÉMOINS. — DÉPOSITION — ANNOTATION. — DÉBATS. — SUSPENSION. — MEURTRE.

Dans les provinces autres que celle où siége la Cour supérieure, la Cour d'assises doit-elle, à peine de nullité, être composée, outre le président, de quatre assesseurs pris parmi les président et juges les plus anciens du tribunal de première instance (1) ?—Rés. nég.

Lorsque le ministère public produit, devant la Cour d'assises, des témoins qui n'ont point été entendus dans l'instruction préalable, faut-il qu'il soit tenu note par le greffier de leurs dépositions? — Rés. nég.

Les débats d'une Cour d'assises peuvent-ils être suspendus jusqu'au lendemain, lorsque ce délai est jugé nécessaire pour le repos des juges, des témoins et des accusés (2) ? — Rés. aff.

Lorsqu'une affaire criminelle occupe plus d'une séance, y a-t-il nullité si le greffier dresse pour chaque séance un procès-verbal séparé, bien qu'à la suite les uns des autres (3) ? — Rés. nég.

Lorsqu'il est établi que les violences exercées volontairement sur une personne ont occasionné sa mort, l'intervalle, plus ou moins long, qui s'est écoulé entre ces violences et la mort, peut-il faire perdre au fait le caractère de meurtre (4) ? — Rés. nég.

La Cour d'assises de la province du Hainaut avait, par arrêt du 25 sept. 1827, condamné le nommé Godefroid D... à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre, pour avoir exercé volontairement, sur la personne de Marie N..., son épouse, des actes de violence par suite desquels cette dernière était morte deux jours après.—Godefroid D... se pourvut en cassation contre cet arrêt, et fit valoir divers moyens à l'appui de son pourvoi.

1er *Moyen* :—Violation de l'art. 253, C. cr., en ce que la Cour d'assises de Mons n'avait point été composée, comme le prescrit cet article, des juges les plus anciens.

2me *Moyen* : — Violation de l'art. 318 du même code, en ce qu'il n'avait point été tenu acte par le greffier des dépositions des témoins qui avaient été entendus pour la première fois devant la Cour d'assises.

3e *Moyen* : — Violation de l'art. 353 du code cité, qui ne permet de suspendre l'examen et les débats que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés, tandis que, dans l'espèce, la séance avait été remise le 24 septembre, à deux heures après-midi, jusqu'au lendemain, neuf heures du matin, intervalle qui incontestablement excédait de beaucoup

(1) Cette question a constamment été jugée pour la négative, et la jurisprudence semble aujourd'hui irrévocablement fixée sur ce point. V. Br., 22 nov. 1820, 27 sept. 1821 et 25 juin 1822, et les notes de ces différents arrêts.

(2) Br., 16 mai 1814 et 26 mai 1826; Br., Cass., 8 fév. 1833 et 25 juillet 1834.

(3) Br., Cass., 25 juillet 1834.

(4) Dalloz, 28, 244; Carnot sur l'art. 295, § 13.

celui qui pouvait être nécessaire pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

5e *Moyen.* (Le 4e moyen n'a présenté à décider aucune question intéressante) :—Violation de l'art. 372 du même code. Cet article porte qu'il sera dressé par le greffier un procès-verbal de la séance; or le greffier a dressé, pour chaque séance, du 24 et du 25 septembre, un procès-verbal séparé.

6e *Moyen* : — Violation des art. 295 et 304, § 2, C. pén., en ce que la Cour d'assises a considéré comme meurtre et puni comme tel, les violences dont il s'agissait dans l'espèce, bien que la personne sur laquelle elles auraient été exercées eût encore vécu ensuite plus de deux jours.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le 1er moyen :—Attendu que la disposition de l'art. 253, C. crim., en statuant que la Cour d'assises des provinces autres que celle où siége la Cour supérieure, sera complétée par des assesseurs pris parmi les président et plus anciens juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, ne prononce point la peine de nullité dans le cas où les membres du tribunal n'ont pas été désignés selon leur rang d'ancienneté, et qu'il est de jurisprudence constante que l'inobservation de cet article, qui règle le service des Cours d'assises, ne constitue pas une contravention substantielle dans l'ordre de la procédure.

Sur le 2e moyen :—Attendu que l'art. 318 du même code n'a trait qu'à la déposition d'un témoin déjà entendu avant les débats, et n'ordonne aucunement de faire annoter les dépositions des témoins qui n'ont pas figuré dans l'instruction préalable; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 408 dudit code, on ne peut annuler une procédure pour une nullité qui n'est pas portée par la loi.

Sur le 3e moyen : — Attendu que l'art. 353 du code cité, en autorisant le président de la Cour d'assises à suspendre l'examen et les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés, abandonne à la sagesse de ce magistrat d'apprécier et de fixer, d'après les circonstances, le temps moral nécessaire au repos de la Cour, et que par suite, dans l'espèce, il n'y a point eu violation de la loi, en suspendant la séance jusqu'au lendemain matin.

Sur le 5e moyen :—Attendu que le greffier de la Cour, en dressant pour chaque séance, des 24 et 25 septembre, un procès-verbal séparé, mais à la suite l'un de l'autre, loin de violer l'art. 372, s'est au contraire conformé au prescrit de cet article, qui exige un procès-verbal de chaque séance (1).

Sur le 6e moyen : — Attendu que, d'après l'art. 295, C. pén., les actes de violence commis volontairement et qui ont occasionné un homicide, sont qualifiés meurtre, sans distinguer s'il s'est écoulé un intervalle plus ou moins long entre les violences et le décès de l'homicidé ; qu'ainsi la Cour d'assises a fait une juste application de l'art. 304, § 2, du code susdit ;

Par ces motifs, ouï M. le cons. Laubry en son rapport, et M. le subst. Duvigneaud en ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 21 nov. 1827. — Br., Ch. de cass.

BELGE. — QUALITÉ. — FONCTIONS PUBLIQUES. — PAYS ÉTRANGER. — NOTAIRE. — ESPRIT DE RETOUR.

Le Belge qui, après la séparation des Pays-Bas de la France, a continué à remplir, dans ce dernier royaume, des fonctions publiques, sans l'autorisation du Roi des Pays-Bas, a-t-il perdu par là la qualité de Belge? Rés. aff. (C. civ., 17).

L'exercice de fonctions à vie en pays étranger, peut-il être considéré comme un établissement en ce pays sans esprit de retour (2) ? — Rés. aff.

Le sieur D... avait fait incarcérer comme étranger, en vertu de la loi du 10 sept. 1807, le sieur G..., son débiteur. Celui-ci demanda la nullité de son emprisonnement, se fondant sur ce que, bien que né en France, il était Belge, aux termes de l'art. 10, C. civ., comme étant né de parents Belges; d'où il résultait qu'il n'avait pu être incarcéré en vertu de la loi citée, applicable seulement aux débiteurs étrangers.—Le sieur D... répondit qu'en admettant même qu'il fût établi que le sieur G... fût né de parents Belges, ce qu'il dénia formellement, encore aurait-il perdu sa qualité de Belge, conformément à l'art. 17, C. civ.,

---

(1) Il n'y aurait cependant point nullité si, lorsque la Cour d'assises a tenu plusieurs séances pour le jugement d'une affaire, il n'avait été dressé pour ces diverses séances qu'un seul procès-verbal signé du président et du greffier à la fin seulement de sa rédaction ; c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de cassation de France, par arrêt du 14 déc. 1815, et ce qu'a jugé également un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 23 mai 1826.

(2) Dalloz, 12, 145; Demolombe, t. 1er, n° 180.

en continuant, comme il l'avait fait, de remplir en France des fonctions publiques, sans l'autorisation du Roi des Pays-Bas, depuis la séparation de ce pays de la France; et le premier juge, déterminé par ce motif, déclara l'emprisonnement bon et valable. — Le sieur G... appela de son jugement, et s'appuya principalement sur ce que l'art. 17, dont on lui a fait l'application, ne parle que de l'acceptation, non autorisée par le Roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, et non de la continuation des mêmes fonctions, après la séparation des deux pays qui étaient réunis sous le même chef lorsqu'elles avaient été conférées; à quoi le sieur D... répliqua que l'art. 17 est fondé sur ce qu'on ne peut obéir à la fois à deux gouvernements, et que celui qui accepte des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger contracte, envers ce gouvernement, des engagements incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'il doit à celui de son pays; or ce même motif existe à l'égard de celui qui, après la séparation de son pays d'un autre pays dont il faisait partie, continue à remplir dans ce dernier pays des fonctions publiques, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 17, C. civ.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, dans le cas même où il serait suffisamment établi que le père de l'appelant était Belge, et qu'ainsi il l'était également, encore reste-t-il toujours prouvé au procès que lui, appelant, aurait perdu cette qualité de Belge, en continuant à remplir, sans l'autorisation du Roi des Pays-Bas, une fonction publique en France, depuis la séparation des deux royaumes, vu que lui, appelant, a exercé en France les fonctions de notaire jusque dans le mois de septembre de l'année 1816;

Attendu que l'objection faite par l'appelant, que ce n'est point la continuation de fonctions publiques, mais bien l'acceptation de ces fonctions, qui entraîne la privation des droits civils, ne peut être admise en bonne justice, puisque ce n'est pas tant le fait de l'acceptation, qui fait de l'appelant un étranger, que bien le fait du serment de fidélité et de soumission à un prince étranger, et la persévérance dans cette subordination;

Attendu en outre que l'exercice, en pays étranger, de fonctions stables conférées à vie, ne peut être considéré que comme un établissement en ce pays sans esprit de retour; d'où il suit que l'appelant tombe doublement dans les termes de l'art. 17, C. civ.;

Par ces motifs, ouï M. Duvigneaud en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 22 nov. 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

CRÉANCE. — INTÉRÊTS. — ANNOTATIONS. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Les annotations de payement d'intérêts mises par le créancier en marge du titre qui se trouve en sa possession, peuvent-elles former la preuve que le payement des intérêts a eu lieu, et que la prescription a été interrompue (1)? — Rés. aff. (C. civ., 1331).

Pour les débiteurs, on disait que, d'après l'art. 1332, C. civ., l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos du titre, qui est toujours resté en sa possession, fait foi, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur, mais non pas lorsqu'il s'agit d'établir l'interruption de la prescription; que des annotations ainsi faites sans l'aveu ni la prescription du débiteur, peuvent bien être invoquées par lui, mais ne peuvent prouver contre lui; que personne ne peut se faire un titre à soi-même, ainsi que le dit la loi 7, C. *de probationibus, exemplo perniciosum est ei scripturæ credatur, quâ unus quisque sibi, adnotatione propriâ, debitorem constituit. Undè neque fiscum neque alium quemlibet ex suis subnotationibus debiti probationem præbere posse oportet.*

On répondait, pour le créancier, qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de l'application de la loi 7, C. *de probationibus*, attendu qu'il constait d'ailleurs de la créance; qu'il ne s'agissait que d'empêcher la prescription; que les annotations avaient été faites par une personne d'une réputation intacte; que les payements notés étaient présumables, et que ces annotations sont presque la seule preuve que le créancier puisse faire du payement des intérêts.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les appelants, assignés en payement de la somme de 900 fl., avec les intérêts d'icelle depuis le 21 novembre 1813, en vertu d'un acte passé le 21 novembre 1792, ont opposé le moyen de prescription;

---

(1) Br., 18 oct. 1821 et 9 juill. 1832; Toulouse, 18 juin 1819; Mais v. Liége, 11 mai 1829; Paris, Rejet, 11 mai 1842 (*Pasic.*, 1842, p. 719); Troplong, n° 621.

Considérant que bien que le temps de la prescription trentenaire, applicable à l'espèce, fût accompli au jour de la citation en justice, il résulte cependant d'une annotation faite par le créancier en marge du titre, laquelle annotation est suffisante aux yeux de la loi pour établir la libération du débiteur, que les intérêts ont été payés par ce dernier ou par ses héritiers jusqu'au 24 nov. 1813;

Considérant que ce payement des intérêts emporte la reconnaissance de la dette, et par suite a interrompu la prescription, aux termes de l'art. 2248, C. civ.;

Met l'appel au néant, etc.

Du 23 nov. 1827.—Cour de La Haye.

—

TESTAMENT. — Interprétation. — Computation canonique.

Lorsqu'un testateur exprime les degrés de proximité où doivent se trouver les parents qu'il appelle à recueillir sa succession, doit-on nécessairement suivre la computation civile, lors même que les termes de l'institution prouvent que le testateur a eu en vue la computation canonique? — Rés. nég.

Et spécialement : *Le testateur qui institue, pour ses héritiers uniques et universels, ses cousins jusqu'au quatrième degré inclusivement, et non au-delà, doit-il être censé avoir entendu parler du quatrième degré, non d'après la computation civile, mais d'après la computation canonique?* — Rés. aff.

La Dlle Debie avait fait un testament par lequel elle appelait à sa succession, pour ses seuls et uniques héritiers, ses cousins et cousines, tant du côté paternel que du côté maternel, jusqu'au quatrième degré inclusivement, et non au delà. — Plusieurs cousins de la testatrice du côté paternel, mais à un degré plus éloigné que celui de cousin-germain, se présentèrent, en vertu de ce testament, pour prendre part à sa succession. Mais ils furent repoussés par les cousins germains du côté maternel, qui prétendirent que, d'après le testament de la défunte, les cousins germains seuls étaient appelés à sa succession; qu'en effet la testatrice y disait expressément qu'elle instituait pour héritiers ses cousins jusqu'au quatrième degré inclus, et non au-delà. Or, poursuivaient-ils tout le monde sait qu'en ligne collatérale les cousins-germains seuls se trouvent au quatrième degré; d'où il suit que tous les autres cousins sont nécessairement exclus, comme étant à un degré plus éloigné. — Ce système fut accueilli par le premier juge; mais son jugement fut réformé par l'arrêt suivant, dont les considérants font connaître les moyens sur lesquels se fondèrent les appelants pour en obtenir la réformation.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la testatrice Barbe Debie appelle et institue pour ses héritiers uniques et universels, par son testament dont il s'agit ici, ses cousins et cousines, tant du côté paternel que du côté maternel; que, d'après la computation civile, les cousins et cousines d'un testateur ne sont pas avec lui à un degré plus proche qu'au quatrième; qu'ainsi, dans l'espèce, la testatrice appelle pour ses héritiers des parents qui ne sont pas avec elle à un degré plus proche qu'au quatrième de la computation civile; que la testatrice ajoute à son institution qu'elle les appelle par souches, mais non pas au-delà du quatrième degré inclus; que si elle avait entendu parler là de la computation civile, son institution porterait, en d'autres termes, qu'elle appelle pour ses héritiers uniques et universels, ses parents paternels et maternels du quatrième degré jusqu'au quatrième degré inclus, manière de parler qui n'offre aucun sens raisonnable; que, d'autre part, lorsqu'on institue des héritiers et qu'on y ajoute, *mais non au-delà du quatrième degré*, on fait concevoir l'idée qu'on appelle plus d'un degré, mais que l'on s'arrête au quatrième, tandis qu'ici la testatrice n'aurait appelé qu'un degré, savoir le quatrième, bien qu'elle dise qu'elle ne veut point aller au-delà du quatrième degré inclusivement, lorsque cependant le mot, *au-delà*, qu'elle emploie, indique incontestablement qu'elle commence son institution d'un degré précédent, et que, parvenue au quatrième, elle y arrête sa vocation; qu'il faut naturellement induire de tout cela que la testatrice, en s'arrêtant au quatrième degré, appelle plus d'un degré, et ainsi a commencé son institution d'un degré plus rapproché que le quatrième degré de la computation civile, puisqu'on ne peut passer d'un degré indiqué à un autre, quand on commence au quatrième degré et qu'on finit au même; d'où il faut conclure que la testatrice, en appelant ses cousins et cousines par souches, non au-delà du quatrième degré inclus, n'a point entendu parler du quatrième degré d'après la computation civile;

Attendu qu'il existe une autre computation de degrés, qui a été généralement en vigueur de temps immémorial, et qu'on ne peut nier que cette autre computation, qui est la computation canonique, et qu'on peut nommer *la vulgaire*, ne soit encore très-con-

nue aujourd'hui, et même moins étrangère à beaucoup de personnes que la computation civile, d'après laquelle deux frères sont au deuxième degré et leurs enfants entre eux au quatrième, ce qu'une foule de personnes a peine à comprendre ;

Attendu qu'il a été libre à la testatrice de suivre dans son testament cette computation vulgaire; que bien que son testament ne renferme point l'expression littérale de computation canonique, on ne peut nullement en conclure que son institution ne comprend point cette computation ; que, pour fixer le sens d'une institution, on peut non-seulement donner aux mots dans lesquels elle est conçue une explication et interprétation étendue, mais même impropier les mots employés, s'il est nécessaire, pour donner à l'institution un sens naturel et raisonnable, et lorsqu'au contraire une autre interprétation donnerait une disposition confuse et exotique, ainsi que cela aurait lieu dans l'espèce si l'on voulait faire prévaloir la computation civile, et cela sans qu'on puisse avoir des motifs de croire qu'une disposition aussi étrange que celle que supposent les intimés, ait été dans la pensée de la testatrice ; qu'il faut donc ici tenir pour certain que la testatrice a compté les degrés d'après la computation vulgaire ci-dessus mentionnée ;

Par ces motifs, dit que les appelants, parents du côté paternel, sont appelés à sa succession jusqu'au quatrième degré inclus, d'après la computation vulgaire, pour partager par souches avec les intimés, etc.

Du 24 nov. 1827.— Cour de Br.— 1re Ch.

JUGEMENT. — AVOUÉ ASSUMÉ. — ÉVOCATION. — VENTE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — SECOND ACQUÉREUR. — JUGEMENT COMMUN.

Le jugement auquel a concouru un avoué est-il nul, s'il ne constate pas que cet avoué a été appelé à défaut de suppléant et d'avocat (1)? — Rés. aff. (Décret du 30 mars 1808, art. 49).

En pareil cas la Cour peut-elle évoquer, si la cause est en état de recevoir une décision définitive ? — Rés. aff. (C. pr., 473).

La demande en résolution d'une vente, pour défaut de payement du prix, peut-elle être formée contre un second acquéreur (2)? — Rés. aff. (C. civ., 1184).

Le vendeur qui avait promis la ratification d'un tiers et ne l'a pas rapportée, est-il recevable à demander le payement du prix, moyennant l'offre qu'il fait de procurer cette ratification contre payement ? — Rés. aff. (Arg. *Ibid*).

Poncin avait vendu à Detaille divers immeubles dont, à ce qu'il paraît, la vente devait être ratifiée par son fils, au moins il avait promis cette ratification, qu'il ne rapporta pas.—Detaille revendit ces immeubles à Guillaume.—Sur le fondement que Detaille n'aurait pas payé son prix d'achat, Poncin forma contre lui une demande en résolution, et assigna Guillaume, second acquéreur, en déclaration du jugement commun. Subsidiairement il demanda le payement du prix.— On opposa à la demande en résolution, qu'elle n'était pas recevable contre un tiers-acquéreur, et à la demande de payement du prix, qu'elle était non recevable, *hic et nunc*, à défaut par Poncin d'avoir rapporté la ratification de son fils, que cependant il offrait de rapporter.—Un avoué avait été appelé pour compléter le tribunal ; mais il ne fut pas constaté que ce fût à défaut de juge-suppléant et d'avocat. — Sur l'appel, Guillaume a demandé la nullité du jugement du chef du concours de l'avoué, sans nécessité constatée.—Il a soutenu que, dès lors, n'y ayant pas, à proprement parler, de jugement, puisque celui dont était appel avait été porté par des individus qui ne pouvaient pas composer un tribunal, il n'y avait pas lieu d'évoquer, et, au fond, que l'action résolutoire ne pouvait être dirigée contre un second acquéreur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Y a-t-il lieu de déclarer nul le jugement dont est appel, évoquant et faisant droit au fond d'adjuger à l'intimé ses conclusions ?

Attendu que ledit jugement ne constate pas que c'est à défaut de juge-suppléant et d'avocat qu'un avoué a été appelé à compléter le tribunal ; qu'ainsi il est nul d'après la disposition de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ;

Attendu que la cause est suffisamment instruite au fond ; qu'ainsi il y a lieu de la retenir et de faire droit au fond, suivant l'article 473, C. pr. ;

Attendu que l'action en résolution d'une vente, pour défaut de payement du prix, est une action appelée en droit *in rem scripta*, qui peut être dirigée contre un second acheteur ;

Attendu que l'intimé Poncin a vendu les immeubles dont il s'agit à l'intimé Detaille,

(1) V. Gand, 8 fév. 1835 et 6 mai 1837; Br., Cass., 27 avril 1844 (*Pasic.*, 1845, 2, 77).

(2) Br., Cass., 22 fév. 1843 (*Pasic.*, 1843, 1, 320).

qui les a revendus à l'appelant Guillaume, et que le prix de la première vente n'ayant pas été payé, l'action en résolution de cette première vente a été fondée et a pu être dirigée contre le premier et second acheteur, et que l'exception opposée du chef que le premier vendeur n'aurait pas procuré la ratification de son fils, qu'il avait promise, n'est pas fondée, parce qu'il a offert de procurer cette ratification contre le payement du prix;

Attendu que les dommages-intérêts ont été valablement demandés en instance d'appel, parce que cette demande n'a pour objet que ceux qui sont postérieurs au jugement dont est appel;

Par ces motifs, déclare nul le jugement dont est appel; retenant la cause et faisant droit au fond, déclare résolue la vente des biens faite par Poncin à Detaille, par acte du 4 janv. 1817; déclare commun à l'appelant Guillaume le présent arrêt; le condamne, etc.

Du 24 nov. 1827. — Cour de Liége. — 2ᵉ Ch.

—

CONCUSSION. — GREFFIER. — MALVERSATION. — FRAUDE.

L'art. 174, C. pén., sur la concussion, n'est-il applicable que dans le cas où la perception des sommes non dues constitue une fraude ou malversation évidente (1)? — Rés. aff. (Loi du 21 prair. an VII; décret du 18 juin 1811).

Le greffier d'une justice de paix avait été traduit devant la chambre des mises en accusation comme prévenu de concussion. Il ne disconvenait pas d'avoir reçu des sommes non allouées par le tarif, mais il observait qu'il les avait reçues, soit à titre d'indemnité pour démarches extraordinaires, soit à titre de gratification pour prompte expédition, soit d'après un usage établi. Delà il concluait qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 prair. an VII il pouvait bien être frappé de destitution et d'amende, mais ne pouvait être poursuivi criminellement, ni, par suite, renvoyé devant la Cour d'assises, puisqu'il n'y avait ni fraude ni malversation évidentes.

C'est ce que la Cour a jugé.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les faits imputés au greffier R.... consistent en différentes sommes qu'il a reçues pour des prestations de serment et autres actes de son ministère; qu'il est constant que ces sommes sont, pour la plupart, très-modiques; qu'elles ont été payées les unes à titre d'indemnité et pour commissions dans l'intérêt des parties, d'autres pour gratifications ou prompte expédition d'actes, et d'autres enfin d'après un usage établi, puisque le prévenu en avait donné quittance; que ces circonstances réunies repoussent l'idée qu'il y aurait eu fraude ou malversation évidente, aux termes de l'article 4 de la loi du 21 prair. an VII combiné avec l'art. 131, 3ᵉ alinéa, du décret du 16 février 1807; que dès lors les faits n'ont pas le caractère de gravité requis pour constituer une véritable concussion au vœu de ces articles, et que, par suite, les peines y comminées d'interdiction, restitution et dommages-intérêts, sont seules applicables à l'espèce;

Par ces motifs, renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel, etc.

Du 28 nov. 1827. — Cour de Liége. — Ch. des mises en acc.

—

CASSATION. — REQUÊTE. — SIGNATURE. — SUCCESSION (DROIT DE). — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DÉCLARATION. — LEGS. — RENONCIATION. — RESTITUTION.

Il suffit, pour l'admission d'un pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement dispensée du ministère des avoués, que la requête soit signée de ses avocats.

Il suffit que cette signature soit référée par l'huissier dans l'exploit de signification de la requête.

L'exécuteur testamentaire qui a payé les droits de succession en cette qualité, est-il qualifié à demander la restitution de ce qui se trouve avoir été payé de trop? — Rés. aff. (C. civ., 1235).

Les droits perçus sur des legs, conformément à la déclaration de l'exécuteur testamentaire, sont-ils restituables, sur la seule déclaration rectificative des légataires, portant que le testament étant nul en la forme, ils s'en tiennent à leur qualité d'héritiers légaux, sans qu'il soit besoin d'une renonciation régulière ou d'une décision judiciaire annulant le testament? — Rés. aff. (Loi du 27 déc. 1817, art. 2 et 25).

Le notaire F..., exécuteur du testament de feu la veuve D..., qui contenait divers legs, fit une déclaration de succession conforme et paya les droits: ils furent perçus sur les legs à raison de 10 p. °/ₒ. — Ce testament se trouvait nul, parce que l'un des témoins in-

(1) V. Paris, Cass., 7 sept. 1838; Orléans, 7 avril 1838; Chauveau, édit. de Méline, t. 1ᵉʳ, p. 497, add. 4.

strumentaires et l'un des légataires étaient parents au degré prohibé.—Ultérieurement, le notaire F... et un autre, en leur qualité respective de cessionnaire et de foudé de pouvoirs des héritiers légaux, firent, au bureau du droit de succession, une déclaration supplémentaire, portant que la première devait être considérée comme non avenue, parce que le testament était nul; que, par suite, la qualité d'exécuteur testamentaire s'évanouissait et que la succession se trouvait déférée *ab intestat*, et le notaire F... demanda la restitution de ce qui se trouvait avoir été payé de trop, le droit n'étant que de 4 p. °/. sur une partie de la succession, et de 6 p. °/. sur l'autre. — Le tribunal de Luxembourg ayant ordonné cette restitution, l'administration s'est pourvue en cassation, pour fausse application de l'art. 1235, C. civ., et des articles 2 et 23, de la loi du 27 déc. 1817.—Selon l'administration, le notaire F..., n'avait pas qualité pour demander la restitution, et elle ne devait pas être ordonnée, parce que le testament était réputé devoir produire tous ses effets, jusqu'à renonciation expresse des légataires ou annullation en justice.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi, 1° qu'il est référé par l'huissier dans la signification de la requête en cassation, que cette requête était signée par les avocats de l'administration Verdbois et de Longrée; 2° que l'administration de l'enregistrement est dispensée d'employer le ministère des avoués; qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

Et considérant, sur le premier moyen de cassation, que feu le notaire François, ayant seul acquitté les droits dont il s'agit et reçu quittance en son nom, avait intérêt et qualité pour agir en restitution de ce qu'il prétendait avoir indûment payé;

Considérant, sur le deuxième moyen, que la déclaration de succession faite par l'exécuteur testamentaire, en acquit de ses devoirs, était étrangère aux intéressés, et ne pouvait leur être opposée comme un acte emportant de leur part exécution du testament; qu'il résultait au contraire de la déclaration par eux fournie au receveur dans le délai utile, avec le serment prescrit, que tous avaient renoncé aux legs faisant l'objet dudit testament, pour s'en tenir à la qualité d'héritiers légitimes de la défunte, et qu'ils en avaient agi ainsi à cause de la nullité de l'acte, résultant de la parenté de la fille Rensonnet avec le témoin Rensonnet; que le tribunal, appréciateur des faits et circonstances de la cause, ayant reconnu que les parties avaient agi de bonne foi, et que l'administration n'avait fourni ni preuve ni indice qu'elles auraient cherché à frauder les droits de succession, n'a pu violer les lois sur la matière en ordonnant la restitution des droits perçus autres que ceux dûs par les héritiers légitimes en leurs qualités respectives;

Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi, rejette, etc.

Du 29 nov. 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

DOMMAGES-INTÉRÊTS.—ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE.—CHOSE JUGÉE.—FAUTE LÉGÈRE. — PREUVE.

Une ordonnance de la chambre du conseil rendue sur l'action du ministère public, et portant que les charges ne sont pas suffisantes pour poursuivre ultérieurement le prévenu, à raison du fait à lui imputé, forme-t-elle obstacle à ce que celui qui se prétend lésé par ce fait demande ensuite, devant le juge civil, les dommages-intérêts que ce même fait lui aurait occasionnés (1)?—Rés. nég.

Suffit-il, pour pouvoir être tenu des dommages-intérêts, dans le cas des art. 1383 et suiv., C. civ., de la faute même la plus légère (2)? — Rés. aff.

Est-ce à celui contre qui les dommages-intérêts sont demandés à prouver que le dommage causé ne peut être imputé même à la faute la plus légère dans son chef ou dans le chef de ceux du fait desquels il répond?—Rés. aff.

Le sieur S... avait été tué par un cheval attelé à un cabriolet conduit par le nommé Vanleemput, domestique du sieur V..., à qui ce cheval et ce cabriolet appartenaient. — Des poursuites à la requête du ministère public eurent lieu contre Vanleemput, comme ayant, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, été la cause involontaire de la mort du sieur S...; mais une ordonnance de la chambre du con-

(1) Br., 3 mars 1814; Dalloz, 4, 239.

(2) On peut voir, à l'appui de cette opinion, Domat, dans son *Tr. des lois civiles*, liv. 2, tit. 8, sect. 4; Toullier, t. 6, n° 232, et t. 11, n° 153; et Burlamaqui, *Éléments du droit naturel*, 3° part., ch. 2, p. 105. Ces auteurs se fondent sur ce qu'il est plus juste que l'auteur même du dommage, quelque légère que soit sa faute, en supporte la perte, que de la faire retomber sur celui à qui le dommage a été fait, et à qui on ne saurait reprocher aucune faute.

seil du tribunal de Bruxelles déclara qu'il n'y avait point de charges suffisantes pour le poursuivre ultérieurement. — Peu de temps après, la veuve du sieur S... intenta une action en dommages-intérêts, fondée sur les art. 1383 et suiv., C. civ., contre le sieur V..., qu'elle prétendit être, en sa qualité de maître de Vanleempnt, responsable du dommage que lui occasionnait la mort de son mari.—Le sieur V... opposa d'abord l'exception de chose jugée, qu'il faisait résulter de l'ordonnance de la chambre du conseil, laquelle, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, avait, selon lui, irrévocablement jugé que la mort du sieur S... ne devait pas être imputée à son domestique, et laquelle, par suite, avait implicitement décidé qu'il ne pouvait être tenu d'une action en dommages-intérêts. Au fond, il prétendit que ce n'était ni par le fait de son domestique, ni par le fait d'aucune autre personne dont il devait répondre, que l'accident était arrivé; qu'en admettant même le contraire, au moins n'y aurait-il que faute très-légère, *culpa levissima*, ne pouvant donner lieu à des dommages-intérêts. — Le tribunal de Bruxelles rejeta l'exception proposée, et admit le sieur V... à preuve que l'accident dont il s'agissait devait être imputé à une personne autre que son domestique.—Le sieur V..., ayant appelé du jugement de ce tribunal, reproduisit devant la Cour son exception de chose jugée, et soutint en outre que ce jugement lui avait infligé grief en restreignant au fait y énoncé la preuve à laquelle il avait été admis.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, par son ordonnance du 6 oct. 1826, n'a point déclaré que, dans l'espèce dont il s'agit au procès, il n'y avait, de la part de Guillaume Vanleempnt, cocher de l'appelant, ni maladresse, ni imprudence, ni inattention, négligence ou inobservation des règlements; mais que la chambre du conseil s'est bornée à déclarer qu'il n'y avait point de charges suffisantes pour donner suite à l'action intentée par le ministère public contre le prédit Vanleempnt; que comme l'examen dont cette décision a été la suite a uniquement eu pour objet l'application des peines correctionnelles portées par l'art. 319, C. pén., il ne peut avoir pour effet d'exclure un examen ultérieur, dans l'intérêt de celui qui réclame des dommages-intérêts, en se fondant sur les art. 1383, 1384 et 1385, C. civ., d'autant moins qu'en cas de découverte de nouvelles charges contre le même Vanleempnt, le ministère public pourrait encore donner suite à son action contre lui, en application des dispositions du Code pénal; d'où il suit que l'exception de chose jugée, proposée par l'appelant, n'est pas fondée;

Au fond: — Attendu que l'appelant n'a point nié en fait, ce que d'ailleurs, d'après la notoriété publique, il n'aurait pu nier, que c'était par suite du fait d'avoir été écrasé par un cheval et un cabriolet appartenant à lui, appelant, et que conduisait le prénommé Guillaume Vanleempnt, son domestique, que le mari de l'intimée a perdu la vie le 2 septembre de l'année précédente; mais qu'il l'a seulement nié sous le rapport du dommage qui est résulté de cet accident pour l'intimée, et dont elle demande la réparation, à charge de l'appelant, en vertu des art. 1383, 1384 et 1385 précités du C. civ.; que l'existence des faits prérappelés n'étant point contestée entre parties, il devient indifférent, pour la décision de la question dont s'agit, que l'on considère la chose comme tombant dans les termes de l'art. 1384 cité, ou qu'on la range au nombre des cas dont il est traité dans l'article 1385 suivant, vu que, d'une part, lorsque l'on examine l'esprit et le but de ces articles, ainsi que de l'art. 1383 qui les précède, on voit clairement que ceux qui y sont déclarés responsables du dommage causé, dans des cas de l'espèce de celui dont il s'agit, sont non-seulement tenus *de culpâ latâ et levi*, mais aussi *de culpâ levissimâ*, et que, d'autre part, les auteurs enseignent avec fondement que celui qui est tenu de la faute la plus légère, doit, pour se soustraire à l'obligation de prester des dommages-intérêts, fournir la preuve que le dommage résulte d'une cause qui ne peut lui être imputée comme *culpâ levissima*; qu'il suit de cette interprétation des articles prémentionnés, interprétation aussi conforme à l'équité naturelle, à la saine raison et à la sollicitude pour la sûreté publique, qu'aux dispositions de la loi, que les personnes y déclarées responsables doivent, pour échapper à une condamnation en réparation du dommage causé, faire constater d'une cause telle qu'aucune faute quelconque ne leur soit imputable; qu'en conséquence il doit être prescrit à l'appelant de prouver que la cause du dommage occasionné à l'intimée par l'accident dont il s'agit réside, soit dans le fait d'un tiers dont la loi ne le rend pas responsable, soit dans un événement de force majeure, soit dans tout autre fait ou circonstance quelconque, ne présentant ni négligence ni imprudence, ni aucune faute de quelque nature que ce soit, dans son chef ou dans celui de son cocher prénommé;

Attendu que le jugement dont appel, en exi-

geant exclusivement de l'appelant la preuve que l'accident dont s'agit aurait été occasionné par une personne autre que son cocher, a restreint la défense de l'appelant dans des bornes trop étroites, et lui a par là infligé grief;

Par ces motifs, ordonne à l'appelant de prouver, par tous moyens de droit, que l'accident dont s'agit, et par lequel le mari de l'intimée a perdu la vie le 2 sept. 1826, a été occasionné par le fait d'un tiers, dont les articles 1383, 1384 et 1385, ne le rendent pas responsable, ou par un événement de force majeure, ou par tout autre fait ou circonstance, d'où il résulterait qu'il n'y a eu, de sa part ou de celle de Guillaume Vanleempnt, son cocher, ni négligence, ni imprudence, ni aucune faute, même la plus légère, sauf à l'intimée la preuve contraire, etc.

Du 29 nov. 1827. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

RÉCLUSION. — COMMUTATION. — EMPRISONNEMENT.

Pour pouvoir commuer, en vertu de l'arrêté du 9 sept. 1814, la peine de la réclusion en un simple emprisonnement, est-il simultanément requis, et qu'il y ait des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 50 fr.? Et l'arrêt qui commue ainsi cette peine, doit-il, à peine de nullité, contenir la mention de l'existence de l'une et l'autre de ces conditions?—Rés. aff.

La Cour d'assises de la province de la Flandre orientale déclare les nommés Ferdinand C... et Bruno V... coupables d'avoir volontairement infligé des blessures, par suite desquelles il est résulté, pour celui qui les a reçues, une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. Mais cette même Cour, prenant en considération qu'il existe dans l'espèce, en faveur des accusés, des circonstances atténuantes, non-seulement les exempte de l'exposition publique, mais commue encore la peine de la réclusion portée par l'art. 309, C. pén., contre le crime dont ils sont déclarés coupables, en un simple emprisonnement de trois ans, en invoquant l'arrêté du 9 sept. 1814.—Le ministère public se pourvoit en cassation contre cet arrêt, qu'il soutient avoir mal appliqué l'arrêté cité. En effet, dit-il, cet arrêté contient deux dispositions bien distinctes, l'une par laquelle il est permis de prononcer la peine de la réclusion sans exposition, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, l'autre qui permet en outre de commuer la peine de la réclusion en un emprisonnement, mais pour le cas seulement où le préjudice causé n'excède pas 50 fr.; or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, portant qu'il y avait des circonstances atténuantes, a bien pu dispenser les accusés de l'exposition; mais ce même arrêt ne déclarant pas que le préjudice causé n'excédait pas 50 fr., ce qu'il eût été impossible de faire dans les circonstances de la cause, la peine de la réclusion n'a pu être changée en un simple emprisonnement, puisque la condition expressément requise pour pouvoir le faire n'existait point; et vainement, poursuit le ministère public, prétendrait-on soutenir qu'en commuant cette peine la Cour d'assises a implicitement reconnu que le préjudice causé n'excédait pas 50 fr., car les jugements et arrêts devant être motivés, la Cour, pour pouvoir appliquer la seconde disposition de l'arrêté dont il s'agit, devait nécessairement commencer par déclarer que la condition requise existait réellement.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'arrêté de Sa Majesté du 9 sept. 1814 renferme deux dispositions différentes, l'une qui autorise les Cours, lorsqu'elles déclarent qu'il y a des circonstances atténuantes, à prononcer la peine de la réclusion sans la faire précéder de l'exposition, l'autre qui permet, lorsque le préjudice causé n'excède pas 50 fr., de commuer la même peine de la réclusion en un emprisonnement;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises de Gand, sans déclarer que le préjudice causé n'excédait pas 50 fr., a néanmoins commué, à l'égard de Ferdinand C... et Bruno V..., la peine de la réclusion en trois années d'emprisonnement, et a fait par là une fausse application de l'arrêté cité;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 29 nov. 1827.—Br., Ch. de cass.

BILLET. — BON OU APPROUVÉ. — SIGNATURE. —COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négociants, et n'ont pas pour cause des opérations de commerce, la première disposition de l'art. 1326, C. civ., leur est-elle applicable?—Rés. aff.

Ainsi, un tel billet doit-il, s'il n'est écrit en entier de la main de celui qui s'oblige, être revêtu d'un bon ou approuvé écrit de sa main, et portant en toutes lettres la somme qui en fait l'objet (1)? — Rés. aff.

(1) V. Paris, Cass., 27 janv. 1812; Dalloz, 21, 147, 155 et suiv.

afin de payer les ouvriers au service de ladite société ;

Considérant que cette association, d'ailleurs formellement niée par l'appelant, aurait eu pour objet, suivant l'intimé, la préparation du mortier ou ciment pour les travaux de maçonnerie des fortifications de Gand ; que pareil ouvrage ne peut, ni d'après les articles 632 et 633, ni d'après aucune autre disposition du Code de commerce, être considéré comme un acte de commerce ; d'où il résulte que le tribunal de commerce de Gand était incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de l'affaire ;

Ouï M. Duvigneaud, déclare que le tribunal de Gand était incompétent, etc.

Du 30 nov. 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

COMPENSATION. — RECEVABILITÉ.

L'exception de compensation peut-elle être accueillie, quoique la créance opposée en compensation ne soit pas liquide, s'il est possible qu'elle soit liquidée dans le délai nécessaire pour mettre la demande principale en état d'être jugée? — Rés. aff. (C. civ., 1291).

Dans la cause où fut rendue l'arrêt du 14 nov. 1847, que nous avons rapporté à sa date, et d'après le rejet de sa fin de non-recevoir, Michel posa en fait, avec offre de preuve, que Jacques Anciaux était décédé avant le 11 nov. 1816; qu'il avait eu pour unique héritier un frère nommé Nicolas Anciaux, et que ledit jour, 11 novembre, celui-ci avait vendu, à lui Michel, la moitié de la maison qui avait appartenu à Jacques, et dont les loyers étaient l'objet du procès, de sorte que, si le fait était vérifié, il devait en résulter que Michel avait, depuis cette époque, joui comme propriétaire et non comme locataire ; qu'ainsi la demande en payement des loyers se serait trouvée mal fondée. Subsidiairement, Michel opposait à la demande en payement des loyers une exception de compensation prise de ce qu'il aurait payé, à la décharge du propriétaire, des rentes dont la maison était grevée. — Le curateur de Jacques Anciaux repoussait cette exception de compensation, en se fondant, sur ce que la demande des loyers était liquide et exigible, puisqu'il n'y avait pas de contestation sur le montant des loyers, et qu'un arrêt avait jugé que le curateur pouvait en exiger le payement, et sur ce que, pour combattre cette demande de sommes liquides et exigibles, Michel n'avait à opposer que la simple allégation du décès de Jacques Anciaux, antérieurement à la vente que Nicolas Anciaux lui aurait faite, et l'allégation du payement de certaines rentes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant a posé en fait, avec offre d'en faire la preuve, que Jacques Anciaux, qui servait en 1808 au 21me régiment de ligne français, est décédé avant le 11 nov. 1816, date de la vente faite audit appelant par Nicolas Anciaux, frère de Jacques, de la moitié indivise de la maison, des loyers de laquelle il s'agit au procès ; qu'il suivrait de ce fait s'il était vrai, puisque l'intimé n'a pas contesté que Nicolas Anciaux, frère de Jacques, serait son unique héritier, que l'appelant aurait possédé ladite maison comme propriétaire, et qu'il n'en devrait pas les loyers ;

Attendu, quant à la demande de compensation du chef du prétendu payement de certaines rentes affectant la maison dont s'agit, que bien que la prétention de l'appelant de ce chef ne soit pas dès maintenant liquide, elle pourra être rendue telle par les devoirs dudit appelant, dans l'intervalle du temps requis pour la preuve du décès de Jacques Anciaux, sans retard de la décision définitive de la cause ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu, avant faire droit ultérieurement, admet l'appelant à la preuve, par tous moyens de droit, du fait par lui posé, que Jacques Anciaux, soldat au 21me régiment de ligne français, serait décédé avant le 11 nov. 1816; ordonne à l'intimé de convenir ou disconvenir du payement des rentes grevant la maison dont il s'agit, prétendûment fait par l'appelant à la décharge de l'intimé, etc.

Du 5 déc. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

AVEU. — FAITS POSÉS. — RÉTRACTATION.

Les faits posés par une partie pour arriver à une preuve qui lui incombe, doivent-ils être considérés de sa part comme un aveu de ces mêmes faits, et les principes sur l'aveu sont-ils applicables à ce cas ? — Rés. nég.

Dans un procès pendant en appel devant la Cour de Bruxelles, entre le curateur à la succession vacante de la veuve Pointe, et les sieurs de P..., relativement à la succession de la Dlle L'Hermite, décédée à Mons, sans postérité, le 16 nov. 1677. — Ce curateur, à l'effet d'établir la généalogie de la veuve Pointe, et prouver ses droits à la succession dont il s'agissait, avait posé en fait, dans ses conclusions, que cette veuve était parente, au douzième degré, de la Dlle Moens, décédée

à Bruxelles, sans postérité, le 8 déc. 1780; que cette demoiselle avait laissé, à l'époque de son décès, une héritière du sang dans la personne de la veuve Pointe, et que les biens provenant de la succession de la Dlle L'Hermite étaient échus en dernier lieu à cette même Dlle Moens. — Plus tard il déclara rétracter les faits ainsi posés par lui, ce qui donna lieu entre parties à la contestation sur laquelle est intervenu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits posés par l'appelant, pour établir les degrés de son crayon généalogique, ne l'ont été que comme moyen, à l'effet d'arriver à la preuve de parenté qu'il lui incombe de faire; qu'ainsi ils ne contiennent pas des aveux d'un fait, dans le sens juridique proprement dit, c'est-à-dire des confessions d'où résulterait la preuve du fait; que par conséquent les lois et les principes sur les aveux et la recevabilité ou non recevabilité de leur rétractation ne peuvent trouver leur application dans l'espèce;

Attendu qu'il ne résulte pas de ce que l'appelant renonce aujourd'hui à l'emploi d'un moyen par lui vanté antérieurement, que les faits dont il prétendait l'étayer doivent être considérés comme n'ayant point existé, pas plus qu'il ne résultait de leur position qu'ils fussent vrais; mais que l'existence ou la non-existence de ces mêmes faits est subordonnée, entre autres, à la preuve qu'on en pourrait subministrer;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, donne acte à l'appelant de la rétractation des faits par lui posés dans les conclusions par lui prises, savoir que feu la dame Ferdinande-Caroline de Buisseret, veuve du sieur Jean-Louis Pointe, était parente, au douzième degré, de la Dlle Suzanne-Cathérine Moens, décédée à Bruxelles, sans postérité, le 8 déc. 1780; que ladite Dlle Moens avait conservé, à l'époque de son décès, un héritier du sang dans la personne de la dame veuve Pointe, et que les biens provenant de la succession de feu la demoiselle Marie-Françoise-Philippine L'Hermite, décédée à Mons, sans postérité, le 16 novembre 1677, étaient échus en dernier lieu à feu la Dlle Marie-Suzanne-Cathérine Moens; déclare ladite rétractation recevable, sans qu'il s'ensuive la fausseté ou la vérité des faits y repris; dit que les pièces invoquées à l'appui de ces faits continueront à faire partie de la procédure, etc.

Du 5 déc. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE.

Le tribunal saisi d'une demande principale de moins de 1,000 fr., peut-il statuer en dernier ressort, lorsqu'en termes de défense il est formé une demande réconventionnelle, qui, réunie à la demande principale, excède la valeur de 1,000 fr. (1)? — Rés. nég.

Le dame B... avait actionné le sieur L..., devant le tribunal de Tournay, en payement de diverses sommes s'élevant ensemble à plus de 1,000 fr.; mais dans le cours de l'instance elle avait déclaré réduire sa demande à une somme inférieure à 1,000 fr. — Le sieur L... avait contesté la demande de la dame B..., et il avait, de son côté, formé une demande réconventionnelle en payement d'une somme de 394 fr. — Le tribunal de Tournay, statuant par le même jugement, tant sur la demande principale de la dame B..., que sur la demande réconventionnelle du sieur L..., condamna ce dernier au payement de la somme faisant l'objet de cette première demande, et le déclara non fondé dans celle qu'il avait formée réconventionnellement. — Le sieur L... ayant appelé de ce jugement, la dame B... soutint qu'il ne pouvait en échoir appel, attendu que la demande sur laquelle il avait été statué n'excédait pas 1,000 fr., et que la demande réconventionnelle formée par l'appelant devant le premier juge ne pouvait être prise en considération pour fixer le taux du premier ou du dernier ressort. Mais cette fin de non-recevoir a été rejetée par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, bien que, dans le courant de l'instance devant le premier juge, l'intimée eût réduit ses conclusions à la somme de 451 flor. 22 cent., montant des trois obligations dûment enregistrées et des intérêts d'icelles, l'appelant a persisté à contester cette demande, en soutenant, soit que ces titres étaient sans cause entre les mains de la demanderesse, soit qu'ils étaient éteints au moyen des payements qu'il avait faits; que, d'un autre côté, il a élevé une demande

(1) V. sur cette question Br., 27 mai 1818, 21 janvier 1824, et la note, 4 avril et 8 mai 1829 et 7 mai et 28 nov. 1831; Liége, 26 fév. 1828; Carré, *Lois de la compét.*, n° 291, et Dalloz, 8, 312 et 322. V. loi belge du 25 mars 1841, art. 22.

réconventionnelle, résultant d'un état de devoirs et honoraires, en qualité d'avocat et ensuite de notaire, montant à la somme de 186 flor. 52 cent., qu'ils prétend lui être dus par l'intimée ;

Attendu que cette demande réconventionnelle n'était ni un accessoire ni une dépendance de la demande principale, mais procédait d'une cause tout-à-fait distincte, et que le premier juge a statué sur la demande principale et réconventionnelle par le jugement dont appel ;

Attendu que ces deux sommes réunies excédaient la somme de 1,000 fr.; d'où suit que le jugement dont appel n'a point été rendu en dernier ressort, et que la fin de non-recevoir élevée contre l'appel ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare l'appel recevable, etc.

Du 5 déc. 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

PRESCRIPTION. — PAYS DE LOOZ. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

La prescription de 21 ans établie par les coutumes lossaines était applicable aux biens ecclésiastiques.

En 1821, le domaine revendiqua, contre les héritiers de feu Jacques Roelandts, onze bonniers de terre ayant appartenu à l'abbaye d'Herkenrode, et que l'abbesse lui avait vendus par acte du 21 oct. 1795. — La validité ou invalidité de cet acte donna lieu à de très-longues discussions, mais la Cour n'ayant jugé que l'exception de prescription proposée par les héritiers Roelandts, nous n'avons pas à rendre compte de ces discussions. — Le domaine employait les mêmes moyens que dans l'espèce précédente.

ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant qu'au ci-devant pays de Liége les biens temporels de l'église étaient sujets à la prescription ordinaire et commune de 40 ans établie par le statut, ainsi qu'il est attesté par Méan et Sohet, auteurs liégeois ; qu'aux termes de la résolution des échevins de la Cour de Vliermael, du 23 déc. 1722, la prescription de 21 ans, en vigueur au comté de Looz, avait tous les effets des prescriptions ordinaires de 30 et 40 ans ; que par suite l'arrêt attaqué n'est contrevenu à aucune loi, en appliquant cette prescription aux biens revendiqués, après avoir constaté qu'ils étaient régis par les coutumes lossaines, et qu'ils avaient été possédés à juste titre par les défendeurs et leur auteur, pendant un laps de 21 ans, à partir non-seulement de leur acquisition, mais encore de la suppression des ordres religieux et de la réunion de leurs biens au domaine ;

Rejette, etc.

Du 5 déc. 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

DROITS D'ENTRÉE, ETC. — PRÉEMPTION. — CAPITAINE. — PRIVILÉGE.

L'art. 264 de la loi générale du 26 août 1822, en faisant entrer, pour ce qui concerne l'expédition, le préempteur au lieu et place du préempté, n'a-t-il entendu le faire que relativement aux droits et obligations du préempté envers l'administration, et non relativement aux obligations personnelles de celui-ci envers le capitaine chargé du transport des marchandises, du chef de son fret ? — Rés. aff.

Ainsi le capitaine qui, dans ce cas, veut exercer, pour le payement de son fret, le privilége que l'art. 307, C. comm., lui accorde, doit-il agir, non pas contre le préempteur, mais contre celui qui a affrété son navire pour le transport des marchandises préemptées (1) ? — Rés. aff.

Des écorces formant le chargement d'un navire, et dont la valeur avait été déclarée au bureau de la douane, à Ostende, y furent préemptées par le sieur K..., visiteur près de cette administration, qui jugea qu'elles avaient été déclarées au-dessous de leur valeur, et cette préemption fut approuvée par l'administration. — Le sieur Z..., capitaine du navire, prétendant avoir, pour le payement de son fret, un privilége sur ces mêmes écorces, les fit saisir-arrêter, le 12 oct. 1825, entre les mains du receveur des douanes, dans le bureau duquel elles avaient été déposées, et à qui il fit faire défense d'en effectuer la remise au sieur K..., contre qui il demanda ensuite la validité de cette saisie, se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 264 de la loi générale du 26 août 1822, le préempteur, en ce qui concerne l'expédition, est mis entièrement au lieu et place du préempté ; d'où il suit qu'il est soumis à toutes les obligations dont celui-ci était tenu à raison des marchandises préemptées, et qu'il est passible de toutes les mêmes actions ; que conséquemment il est tenu de payer le fret au

(1) Br., Cass., 18 avril 1829; Adan, sur l'art. 264 de la loi du 26 avril 1822.

payement duquel ce dernier était obligé, et que le privilége que la loi accorde contre celui-ci peut également être exercé contre lui. — Le sieur K... demanda la nullité de cette saisie, qu'il prétendit n'avoir pu être pratiquée à sa charge. En effet, disait-il, la préemption n'est rien autre chose qu'une vente forcée en faveur du préempteur, qui, par le payement du prix fixé, devient propriétaire incommutable des objets préemptés; or il est incontestable que l'acheteur d'objets mobiliers ne peut être tenu de remplir les obligations de son vendeur, et l'article 264, invoqué par le sieur Z..., n'est évidemment relatif qu'aux obligations du préempté envers l'administration, et non aux obligations particulières qu'il peut, à l'occasion des marchandises qui sont ensuite préemptées, avoir contractées avec l'une ou l'autre personne, ce qui résulte clairement de diverses dispositions de la loi citée, et de l'esprit dans lequel elles ont été portées; que ce n'était donc pas contre lui que le sieur Z... aurait dû exercer et poursuivre les droits qu'il pouvait avoir du chef de l'affrétement de son navire, mais bien contre l'affréteur, qui seul avait qualité pour contester les prétentions formées de ce chef; qu'enfin ce n'était point les écorces elle-mêmes qu'il aurait dû faire saisir-arrêter, mais le prix à payer par le préempteur au préempté, en actionnant ensuite ce dernier en validité de cette saisie.—Nonobstant ces moyens de défense, le tribunal de Bruges adjugea au sieur Z... ses conclusions; mais son jugement fut réformé par les motifs développés dans l'arrêt dont la teneur suit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la loi générale du 26 août 1822, sur la perception des droits d'entrée et de sortie, renferme, en son chapitre 22, un système complet sur l'exercice des préemptions, et détermine soigneusement toutes les obligations à remplir par le préempteur pour opérer la préemption, et pour devenir propriétaire quitte et libre des objets préemptés, avec droit d'en faire usage; qu'après que l'adjudication de la préemption a été obtenue, les art. 263 et 264 de la même loi bornent ces obligations au payement à faire au préempté ou à la consignation, chez le receveur du bureau du lieu de la préemption, 1° du montant de la valeur déclarée des marchandises, avec l'augmentation de dix, onze ou douze pour cent, 2° du montant des droits payés, sans plus; que l'on ne peut méconnaître que ce que dit en ces termes l'art. 264 cité, qui parle en faveur et nullement au préjudice du préempteur: « quo le » préempteur, en ce qui concerne l'expédi» tion, entre entièrement au lieu et place du » préempté, » est exclusivement applicable et relatif aux obligations ou droits du préempteur, concernant la déclaration d'entrée ou de sortie, à l'égard de l'administration des convois et licences, mais ne s'étend pas aux obligations du préempté envers celui qui transporte les marchandises, ni à rien autre chose; qu'enfin la préemption est une véritable vente forcée pour un prix fixé par la loi, et est en même temps une sorte de peine établie par elle contre celui qui déclare la valeur des marchandises, afin de le forcer en quelque manière, dans l'intérêt du trésor public, de faire sa déclaration conformément au véritable prix des marchandises, au jour de la déclaration et dans le pays où elle a lieu, vu qu'au moyen d'une telle preuve la préemption, d'après les dispositions de l'article 260 de la loi citée, peut être improuvée;

Attendu que ces dispositions législatives ne rendent nullement illusoire ou impraticable le droit de privilége accordé par l'article 307, C. comm., au capitaine, sur les marchandises de son chargement, pour le payement de son fret, puisque le dépôt des marchandises en mains-tierces, permis au capitaine par l'art. 306 du même code, et son droit d'être payé par privilége de son frêt, sur le prix de la vente de ces marchandises, par lui requise, sont, en cas de préemption, remplacés par l'inventaire légal et le dépôt des marchandises préemptées au bureau de l'administration, sous la surveillance du receveur, conformément au prescrit de l'article 256 de la loi générale, et par le prix d'achat déterminé par la loi, à payer par le préempteur ou à déposer par lui entre les mains du receveur, pour compte et aux risques du préempté; d'où il suit que le capitaine, en cas de préemption, peut conserver son privilége, soit à l'aide de saisie ou de défense de délivrance faite sur les marchandises elles-mêmes, entre les mains du receveur, pour le cas où la préemption n'aurait pas lieu, et où les marchandises devraient être rendues au préempté ou à son fondé de pouvoir, soit en usant des mêmes moyens de précaution sur le prix forcé d'achat, entre les mains du préempteur ou du receveur chez qui ce prix d'achat aurait été déposé; mais que, dans l'un et l'autre des cas prémentionnés, le capitaine ne peut demander et obtenir le payement par préférence de son fret, en vertu de son privilége, que contre l'affréteur avec qui il a contracté, mais nullement contre le préempteur, qui n'est point à cet égard subrogé aux obligations du préempté, et qui, par conséquent, n'a même ni qualité ni per-

sonne pour contester la demande du capitaine en validité de la saisie ou en payement du fret, soit en totalité, soit en partie ; et, par une conséquence ultérieure, que l'intimé n'est ni recevable ni fondé dans sa demande contre l'appelant, de la manière dont il l'a formée par exploit introductif du 23 janvier 1827 ;

Par ces motifs, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans sa demande introductive d'instance du 23 janv. 1827 ; décharge l'appelant, etc.

Du 6 déc. 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

TRANSPORT DE CRÉANCE. — Garantie. — Caution.

Le vendeur qui, dans l'acte de vente d'une créance en garantit le remboursement au jour de son échéance, peut-il être considéré comme s'étant porté caution dans le sens des art. 2011 et suiv., C. civ. (1)?—Rés. nég.

Il n'y a ouverture à l'action en recours résultant d'une semblable clause, que lorsqu'il est établi par un acte en due forme que le cessionnaire, au jour de l'échéance de la créance, a fait infructueusement, contre le débiteur, les poursuites nécessaires pour en obtenir le payement.

Par acte passé devant le notaire Puyenaert, à Anvers, le 8 juin 1816, les époux Bosschaert vendent au sieur Deraedt une créance de 300 flor., à charge de Pierre Vanherke d'Oetteghem, exigible le 29 novembre de la même année, avec promesse d'en garantir le payement à l'échéance. — Vanherke, débiteur de la créance cédée, ne fut mis en demeure de payer que le 6 mars 1817, et ainsi plus de trois mois après l'époque de l'exigibilité. Aucune poursuite ultérieure ne fut dirigée contre lui.—Le 12 déc. 1826, Deraedt, invoquant la clause de garantie susdite, et le défaut de payement de la part de Vanherke, fit assigner la veuve Bosschaert en payement de la créance cédée et intérêts d'icelle à compter du 6 mars 1817.—Jugement du tribunal d'Anvers, qui déclare l'action prématurée, attendu le défaut de discussion du débiteur principal. — Appel de la part de Deraedt, qui soutient que les époux Bosschaert sont tenus, comme caution, au payement de la créance, à charge de Vanherke ; que dès lors il ne pouvait être obligé à discuter le débiteur principal, qu'autant que la veuve Bosschaert aurait requis cette discussion ; qu'en tous cas, son action ne pouvait être considérée comme prématurée. — En conséquence il conclut subsidiairement, en vertu de l'article 2023, C. civ., à ce qu'il plaise à la Cour tenir la cause en suspens et ordonner à l'intimée, 1° d'indiquer à l'appelant les biens sur lesquels il lui sera possible de discuter le débiteur principal ; 2° de lui faire l'avance d'une somme de 200 flor., ou de telle autre qu'il plaira à la Cour de fixer, pour procéder à la discussion. — L'intimée a appelé incidemment, en ce que le premier juge n'avait point déclaré l'action de Deraedt purement et simplement non fondée, la clause de garantie stipulée dans l'acte de cession n'emportant, dans son chef, que l'obligation de fournir et faire valoir la créance bonne, solvable et bien payable, au jour de l'échéance seulement ; qu'ainsi, loin de s'être rendue caution de l'obligation de Vanherke, elle ne s'était obligée au payement de la créance cédée que conditionnellement, pour le cas seulement où Vanherke serait devenu insolvable à l'époque de l'échéance, insolvabilité que l'appelant devrait établir, pour fonder son action en recours contre l'intimée, en prouvant qu'il a fait contre le débiteur Vanherke les poursuites et diligences nécessaires pour en obtenir le payement.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'action de l'appelant contre l'intimée ne peut être fondée, qu'autant qu'elle dérive des engagements contractés par cette dernière et par son défunt mari, dans l'acte notarié du 8 juin 1816 ;

Considérant que cet acte ne renferme qu'une simple vente faite par les époux Bosschaert, à l'appelant, d'une promesse de 300 fl. souscrite par P. Vanherke au profit de feu Ch. Bosshaert, époux de l'intimée, et que par ledit acte les vendeurs ne se sont obligés qu'à garantir le remboursement ou le payement de cette promesse, au jour de son échéance, le 29 nov. 1816 ; qu'il résulte de ces seules considérations, 1° que dans l'espèce on ne peut envisager l'intimée comme étant une véritable caution, dans le sens des art. 2011 et suiv., C. civ. ; et 2° que l'intimée ne peut être tenue comme garante du payement de la promesse au jour de son échéance, qu'autant qu'il serait établi par un acte en due forme que l'appelant ou ses ayants-droit se seraient en effet présentés chez le débiteur de la promesse, pour en obtenir le payement, et que le payement leur aurait été refusé (argument tiré des art. 1693, 1694 et 1695, C. civ.) ;

Considérant en fait que, loin que le paye-

(1) V. Br., Cass., 14 août 1838, arrêt analogue.

ment de la promesse ait été exigé au jour de son échéance, soit de la part de l'appelant soit de la part du nommé Duyster, à qui celui-ci avait endossé la promesse, il résulte au contraire des pièces du procès, et nommément de l'exploit en date du 6 mars 1817, que le payement n'en a été demandé, à la personne ou au domicile du débiteur Vanherke, que le 6 mars susdit, et ainsi plus de trois mois après l'échéance; qu'il faut encore en prendre en considération que, nonobstant le refus de payer constaté par l'exploit susdit du 6 mars 1817, l'appelant n'a commencé ses poursuites contre l'intimée qu'en décembre 1826, plus de 9 ans après: sans qu'il conste que, pour obtenir payement du débiteur, il ait été fait d'autres diligences que la sommation contenue dans l'exploit préappelé; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appelant n'est pas fondé dans son appel contre le jugement *à quo*, ni dans les conclusions subsidiaires par lui prises devant la Cour; qu'au contraire l'intimée est bien fondée dans son appel incident contre ce jugement;

Par ces motifs, déclare l'appelant non fondé dans ses conclusions subsidiaires prises devant la Cour, et faisant droit sur l'appel incident, déclare l'appelant non fondé dans les conclusions par lui prises en première instance, etc.

Du 6 déc. 1827.— Cour de Br.—2e Ch.

—

CONCILIATION. — ORDRE PUBLIC. — PRÉNOMS. — ERREUR.

L'exception prise du défaut de tentative de conciliation, non proposée en première instance, peut-elle l'être sur l'appel (1)? — Rés. aff. (C. pr., 48).

La différence des prénoms du demandeur, dans la citation en conciliation et dans le procès-verbal, peut-elle autoriser le défendeur à soutenir que le demandeur n'a pas comparu en conciliation, si d'ailleurs les circonstances de la cause indiquent que cette différence ne provient que d'une erreur? — Rés. nég. (C. pr., 48 et 53).

Une citation en conciliation avait été donnée à Vancleemput, à la requête de Jacques Smet. — Dans le procès-verbal de non-conciliation, le demandeur fut désigné sous les noms de Jean-Baptiste Smet. — Devant le tribunal de première instance, aucune exception de ce chef ne fut proposée; mais sur l'appel d'un jugement rendu contre Van Cleemput, par le tribunal de Termonde, sa veuve a excipé de ce que le demandeur, Jacques-Bernard Smet, n'avait pas comparu au bureau de conciliation, puisque le procès-verbal attestait que c'était un Jean-Baptiste Smet qui avait comparu; qu'ainsi, à défaut de tentative de conciliation, la demande aurait dû être déclarée non recevable par le premier juge.—Smet a soutenu que l'exception n'était pas proposable en appel; qu'au surplus sa comparution résultait suffisamment des autres pièces et circonstances de la cause.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'essai de conciliation, exigé par l'art. 48, C. pr., a pour but de diminuer le nombre des procès, et par conséquent est d'ordre public; d'où il suit que la nullité résultant du défaut d'essai de conciliation peut être proposée en tout état de cause;

Attendu que, dans l'espèce, il y a eu citation devant le juge de paix à la requête de Jacques Smet; que, s'il est vrai que dans le procès-verbal de non-conciliation et dans quelques pièces de procédure se trouve le nom de Jean-Baptiste Smet au lieu de Jacques Smet, il résulte suffisamment des circonstances de la cause que c'est par suite d'une erreur;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Deguchtencere entendu et de son avis, déclare non fondée la fin de non-recevoir, etc.

Du 7 déc. 1827. — Cour de Br.—2e Ch.

—

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — SOCIÉTÉ.

Le régnicole, associé d'un étranger, et se prétendant son créancier, ne peut-il demander son arrestation, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, qu'autant qu'il y aurait eu préalablement liquidation devant arbitres (2)?—Rés. aff. (Loi du 10 sept. 1807).

Une sorte d'association commerciale avait existé à Londres entre Morand, Belge, et Vial, Français. — Vial s'étant rendu à Mons, Morand, qui y demeurait, présenta au président du tribunal de première instance une requête

(1) V. Br., 4 janv. 1825, et la note.

(2) V. les motifs de la loi du 10 sept. 1807 exposés par l'orateur du gouvernement, d'après lesquels il pourrait même paraître douteux que cette loi fût applicable au cas où les parties auraient, comme dans l'espèce, contracté en pays étranger.

par laquelle il exposait qu'il était créancier de Vial de 28,444 flor. 90 cents, pour marchandises envoyées de Londres en 1824, et demandait de pouvoir faire arrêter Vial, provisoirement, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, ce qui lui fut accordé. — Vial demanda la nullité de son emprisonnement, sur le fondement que, bien loin d'être débiteur de Morand, il serait au contraire son créancier; que, dans tous les cas, la créance de Morand n'était point justifiée. — Par jugement du 21 sept. 1827, le tribunal de Mons écarta plusieurs des prétentions de Morand, mais déclara Vial son débiteur de 2,027 flor. 17 cents, et maintint l'arrestation. — Appel de Vial, qui soutient que les pièces produites par Morand n'établissent pas qu'il serait le débiteur de ce dernier; que, d'ailleurs, la prétendue créance résultant d'une association commerciale, des arbitres seuls seraient compétents pour prononcer sur la contestation des parties et décider laquelle des deux est créancière ou débitrice de l'autre; qu'ainsi, jusqu'à liquidation devant le juge compétent, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de la loi du 10 sept. 1807. — Un arrêt par défaut contre Morand déclara l'emprisonnement nul et le condamna à 6 flor. de dommages-intérêts par chacun des jours de la durée de l'emprisonnement de Vidal. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pièces produites au procès par Morand, à l'appui de sa prétendue créance contre Vial, ne prouvent pas suffisamment que ce dernier soit débiteur (ce qui d'ailleurs ne peut résulter que d'un compte et liquidation devant les arbitres); d'où il suit que l'emprisonnement n'a pu être ordonné dans l'espèce;

Ouï M. Duvigneaud en ses conclusions conformes, reçoit l'opposition, etc.

Du 8 déc. 1827. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

CONTRAT DE MARIAGE. — GAINS DE SURVIE. — ASCENDANTS. — RÉSERVE. — RÉDUCTION.

La disposition du contrat de mariage portant que, dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, tous les biens composant la communauté appartiendront au survivant, doit-elle être considérée comme une donation susceptible de réduction du chef de la réserve des ascendants? — Rés. aff. (C. civ., 915 et 1094).

Les ascendants sont-ils non recevables à demander cette réduction, s'ils sont intervenus au contrat pour assister le futur époux à cause de sa minorité? — Rés. aff.

L'époux survivant doit-il, dans tous les cas, conserver l'usufruit des biens retranchés de la donation pour former la réserve des ascendants? — Rés. aff. (C. civ., 1094).

Par le contrat de mariage de Marie Nehr, avec Pierre Hastert, auquel les père et mère de la future intervinrent pour l'assister, attendu sa minorité, il fut stipulé : « qu'en cas » de dissolution de la future union sans en» fants, tous les biens qui composeraient la » communauté appartiendraient en toute » propriété au survivant. » — Les père et mère de la future lui dotèrent d'une somme de 4,609 fr. — Marie Nehr étant morte sans enfants, en 1822, et ne laissant d'autres biens que ceux composant la communauté, ses père et mère réclamèrent, à titre de la réserve attribuée aux ascendants, la moitié de sa part dans la communauté, en vertu de l'art. 915, C. civ., subsidiairement, la restitution des apports de la défunte, en vertu de l'art. 1525 de ce code. — Le tribunal de Luxembourg ayant rejeté ces demandes, les époux Nehr ont soutenu devant la Cour que, d'après l'art. 1525, C. civ., il n'est permis de stipuler que la communauté appartiendra en entier au survivant que pour autant que les héritiers du prédécédé soient admis à reprendre ses apports, et qu'en l'absence de cette condition la disposition qui attribuait toute la communauté au survivant renfermait une véritable donation réductible à concurrence de la réserve des ascendants. — Hastert a combattu ce système en soutenant, que la clause du contrat de mariage, présentant une véritable convention aléatoire, réciproque et soumise à une double condition, ne pouvait être considérée comme renfermant une véritable donation, c'est-à-dire, un acte de libéralité; qu'elle devait au contraire être considérée, d'après les art. 1496, 1516, 1520, 1525 et 1527, C. civ., comme une convention de société, un forfait de communauté, dont les effets ne sont restreints par la loi que dans le cas où il existe des enfants d'une première union. — Hastert opposait aussi, comme fin de non-recevoir contre la demande des époux Nehr, leur intervention au contrat de mariage et leur adhésion à la clause dont ils demandaient aujourd'hui l'anéantissement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que, par contrat de mariage du 15 juin 1818, l'intimé et Marie Nehr, après avoir déclaré qu'il y aurait communauté entre eux, stipulent, par

l'art. 5, qu'en cas de dissolution du mariage sans enfants tous les biens qui composeront ladite communauté appartiendront en toute propriété au survivant ; que Marie Nehr est morte en 1822, sans enfants, laissant en vie son père et sa mère, et ne délaissant d'autres biens que la moitié de la communauté, dans laquelle moitié son père et sa mère ont réclamé *la* portion qu'ils prétendaient être réservée aux ascendants ;

Attendu, en droit, qu'il est statué en principe général, par la disposition précise de l'art. 915, C. civ., que les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse des ascendants dans les deux lignes, et qu'il n'est dérogé à ce principe par aucune autre disposition postérieure ou contraire ; que, par l'art. 1094 du même code, le principe général d'une réserve en faveur des ascendants est même rendue applicable, avec une certaine extension, aux contrats de mariage qui, comme dans l'espèce, ne se bornent pas à régler l'association conjugale, mais qui renferment, en outre, des dispositions ou des libéralités en faveur du survivant ;

Attendu que l'intimé et son épouse, Marie Nehr, n'ont pu, par des libéralités réciproques stipulées dans leur contrat de mariage, porter atteinte à la portion que la loi a réservée aux ascendants; qu'ainsi l'intimé n'a pas, comme époux survivant, le droit d'emporter, au préjudice des père et mère de son épouse prédécédée, la moitié de la communauté qui appartenait à celle-ci, et que le contrat de mariage lui attribuait, mais qui composait toute la succession de son épouse prédécédée ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 920, C. civ., que les dispositions qui excèdent la portion disponible sont réductibles à cette quotité, et de l'art. 1094 ci-dessus cité, que les époux peuvent, par contrat de mariage, disposer l'un en faveur de l'autre de la portion disponible, et, en outre, de l'usufruit de la portion réservée; qu'il s'ensuit que la libéralité dont il s'agit n'est réductible qu'en ce qui concerne la nue-propriété de la portion réservée;

Attendu que *la* partie appelante ne peut être déclarée non recevable dans sa demande, pour avoir assisté au contrat de mariage du 15 juin 1818, et pour y avoir souscrit, parce que les père et mère de Marie Nehr, prédécédée, n'ont pas renoncé à leur droit dans une éventuelle réserve, parce qu'une renonciation ne se présume pas, et parce que, dans tous les cas, elle serait nulle d'après le deuxième alinéa de l'art. 1130, C. civ. ;

Attendu, quant aux conclusions subsidiaires de la partie appelante, qu'elles sont basées sur la disposition de l'art. 1525 dudit code ; mais que cet article n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il suppose le cas où les époux ont stipulé, non-seulement que le survivant aurait la totalité de la communauté, mais encore que les héritiers de l'autre époux auraient le droit de faire la reprise des apports et des capitaux tombés dans *la* communauté du chef de leur auteur ; que, dans l'espèce, les époux ont, à la vérité, stipulé que le survivant aurait la totalité de la communauté, mais qu'ils n'ont pas réservé aux héritiers de *l*'autre la reprise de *l*'apport ; qu'ainsi les appelants ne peuvent invoquer la disposition de cet article ;

Par ces motifs, adjuge aux appelants la propriété de la moitié qui a appartenu à Marie Nehr dans la communauté conjugale ; condamne l'intimé à leur abandonner la nue-propriété de ladite moitié ; déclare que l'usufruit de cette moitié lui appartient, etc.

Du 10 déc. 1827.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

TESTAMENT. — Moyens de faux. — Pertinence.

Peut-on admettre comme moyens de faux l'assertion négative d'un fait attesté par l'acte argué ? — Rés. nég. (C. pr., 229).

Pour que l'inscription en faux soit admissible, faut-il articuler comme moyens des faits et circonstances distincts du faux en lui-même (1) ? — Rés. aff. (*Ibid.*)

Le fait que le notaire, qui a reçu un testament, est dans l'usage d'écrire les testaments qu'il reçoit, hors de la présence des témoins, est-il pertinent ?—Rés. nég. (*Ib.*)

Delchavée avait fait un testament que nous rapportons en entier, parce que, indépendamment des autres moyens, il s'est agi de savoir s'il avait pu être écrit en la présence des témoins, que l'on prétendait n'avoir été tout au plus que d'un quart-d'heure.—Voici ce testament : « Par-devant le soussigné N..., » notaire royal à......, muni de patente....., et » en présence des quatre témoins ci-après » nommés, majeurs d'âge, régnicoles, jouissant de leurs droits civils, comparût, en » l'étude, le sieur Henri Delchavée célibataire, propriétaire et cultivateur demeurant à Brissy, le comparant jouissant de » ses pleins sens, mémoire, jugement et entendement, ainsi qu'il est suffisamment » apparu par ses discours et entretien aux

(1) Br., 14 fév. 1827, et Liége, 3 janv. 1827.

» mêmes notaire et témoins, lequel dans la » vue de la mort, et après avoir recommandé » son âme à Dieu, à la glorieuse vierge Marie, » et à toute la Cour céleste, a, de sa pure, franche et libre volonté, sans contrainte ni induction de personne, fait, dicté et nommé » son testament et ordonnance de dernière » volonté, que le notaire a écrit de sa main » propre, tel qu'il a été dicté, comme suit : » 1° je lègue à Philippe Gigot, de Steinbach, » mon cousin, une somme de 132 fl. 30 cents, » et pareille somme à Marie-Josèphe Beltus, » veuve Balthasar, ma cousine, de Montleban; 2° je lègue à Catherine-Josèphe Choffray, fille à Richard Choffray, de Vaux-les-Cherains, ma filleule, une somme de 109 fl., » et pareille somme de 109 flor. à Henri-Joseph Choffray, fils de Jean-Joseph Choffray, dudit Montleban; 3° je lègue à Catherine Parmentier, veuve de Jean-Henri » Evrard, dudit Brissy, une prairie située » sous ce dernier endroit, au lieu dit *Dessous-la-Ville*, lui joignant du levant, du » midi, aux terres sartables, du couchant à » Jean-Joseph Fisback, du nord à Jacques » Doneux, parmi qu'elle fasse dire, annuellement, une messe basse pour le repos de » mon âme ; 4° j'institue François Lemaire, » du village de Buret, mon domestique actuel, pour héritier universel et absolu de » tous les autres biens meubles, immeubles » et droits quelconques qui seront trouvés » m'appartenir au jour de mon décès, parmi, » 1° acquittant les legs ci-dessus francs et » libres de tous droits de succession et autres » charges quelconques endéans l'an de ma » mort; 2° faisant faire mes obsèques et funérailles suivant mon état, et faisant assister huit prêtres pour aider à célébrer mon » service, auquel jour il devra distribuer aux » pauvres qui y assisteront une somme de » 44 flor.; et parmi enfin qu'il fasse célébrer » deux mille messes endéans deux ans après » ma mort, ou plutôt si possible, pour le repos de mon âme et de mes parents trépassés, ce dont il devra faire conster à monsieur » le desservant la succursale de Somerain, » par des décharges en due règle ; 5° je révoque tous autres testaments ou codicilles » que je pourrais avoir faits antérieurement » aux présentes, auxquelles je m'arrête » comme contenant mes dernières volontés, » que je me réserve cependant de changer » ou annuler, si je le juge convenir. — Lecture faite au testateur de la disposition ci-dessus, par le notaire prénommé, en présence desdits témoins, il a déclaré y persister. — Ce fut fait et passé à..... le ..... décembre 1824, présents, comme témoins » spécialement invités, les sieurs N..., N..., » N... et N..., soussignés, avec le testateur » et notaire susdit, après due lecture, lesdits » quatre témoins domiciliés à ..... ; lecture » faite de rechef. »

Nicolas Delchavée, successible du testateur, a formé contre ce testament une inscription en faux, et a présenté les moyens à l'appui dans les termes suivants : 1° Que le testament du 4 déc. 1824 a été écrit par le notaire en l'absence des témoins instrumentaires ; 2° que ceux-ci n'ont été présents qu'à la seule lecture de ce testament; 3° que cela est à tel point vrai, qu'ils ne sont restés tout au plus qu'un quart-d'heure dans l'étude du notaire où le testament a été passé; 4° que telle est l'habitude du notaire-rédacteur.—Quant aux moyens de preuve, le demandeur en faux disait que le notaire et les témoins instrumentaires attesteraient les faits posés.—24 Janv. 1827, jugement qui rejette l'inscription en faux sur les motifs, quant aux moyens, qu'ils ne renferment pas des faits suffisamment circonstanciés, et, quant à la preuve, sur ce que le notaire ne pourrait être entendu comme témoin, et que les dépositions des témoins instrumentaires ne pourraient suffire, seules, pour établir le faux. — Sur l'appel, le demandeur en faux soutenait, que les moyens de faux par lui présentés étaient suffisamment circonstanciés, puisque, s'ils étaient prouvés, il en résulterait que le testament n'a pas été dicté et écrit en présence des témoins; d'où il suivrait, tout à-la-fois, la fausseté de l'énonciation contraire et la nullité du testament; qu'exiger plus ce serait rendre souvent impossible la preuve du faux et maintenir un acte que la loi proscrit; que, d'ailleurs, le fait positif que les témoins n'étaient restés qu'un quart-d'heure dans l'étude du notaire, et que l'étendue du testament prouvait l'impossibilité qu'il eût été écrit pendant ce court espace de temps, devait suffire pour faire admettre l'inscription de faux, surtout rapproché du fait, que les témoins n'étaient pas présents à l'écriture du testament. — L'intimé répondait que le code de procédure exigeant des faits positifs et circonstanciés, la simple négation des faits attestés par l'acte ne pouvait constituer un moyen de faux; que la circonstance que cela rendrait souvent la preuve du faux très-difficile n'était pas un motif de s'écarter du vœu de la loi; qu'il n'est pas nécessaire que les témoins soient présents à l'écriture du préambule du testament; qu'il suffisait qu'ils fussent présents à la dictée, à l'écriture et à la lecture des dispositions, et qu'il n'était pas impossible que celles du testament dont s'agit eussent été dictées, écrites et lues en un quart-d'heure.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le dernier des faits et articles signifiés est étranger au procès ;

Attendu que l'avant-dernier, à cause de la brièveté et de la simplicité des dispositions du testament de Jean-Henri Delchavée, ne prouverait point l'existence du faux que l'appelant soutient avoir été commis ;

Attendu que les autres faits et articles ne sont autre chose que l'allégation de ce faux répétée en forme différente ;

Attendu que les premiers juges ont dû déjà apprécier cette allégation, pour pouvoir décider s'il y avait lieu ou non d'admettre l'inscription en faux, et que l'art. 229, C. pr., en ordonnant au demandeur de signifier les faits et les circonstances par lesquels il prétend établir le faux, indique clairement des faits et des circonstances distincts du faux lui-même, tel qu'il a été allégué dès le principe, et a pour but de mettre le juge en état de voir si la cause présente des indices de l'existence d'un faux ;

Attendu en conséquence, que la simple allégation du faux ne suffit point pour satisfaire à ce que prescrit cet art. 229 ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gen. Warzée d'Hermalle, et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 10 déc. 1827.—Cour de Liége.—1re Ch.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — CITATION.

Les dispositions du Code de procédure civile doivent-elles être observées dans les assignations en matière correctionnelle? —Rés. aff.

Un acte de citation en matière de police correctionnelle signifié à domicile, mais qui, à cause de l'absence du prévenu, est remis à un voisin qui s'y trouve fortuitement, doit-il être pourvu de la signature de ce voisin ou d'un visa, d'après l'art. 68, C. pr. (1)? — Rés. aff.

Le prévenu M... avait soutenu qu'un exploit en matière correctionnelle ne pouvait être fait qu'au domicile ou à la personne du prévenu et que les formalités de l'art. 69, § 8, ne pouvaient recevoir leur application dans l'espèce; qu'ainsi la citation à lui donnée d'après les formes de cet article était nulle. Le premier juge admit ce système. — Appel du ministère public. — Il soutint que, dans le silence du Code d'instruction criminelle, sur les formalités à suivre en matière de citation, il fallait recourir aux dispositions du Code de procédure civile, par la raison que le Code de procédure contient un système beaucoup plus complet en matière de citation, et qu'il établit des règles générales qui doivent suppléer aux lacunes qui peuvent se rencontrer dans le Code d'instruction criminelle. Telle est l'opinion de M. Bourguignon, *Manuel d'inst. crim.*, vol. 1er, p. 176, appuyée sur les paroles de l'orateur du gouvernement chargé de présenter au corps législatif le tit. 1er du 2e livre, C. d'inst. crim. — D'un autre côté le système qui regarderait l'art. 68, C. de pr. cr., comme ne pouvant être appliqué aux matières de répression, conduirait à cette conséquence, que toute assignation serait nulle, dès qu'elle n'aurait pas été remise directement au prévenu, sans qu'il fût permis d'admettre aucun équivalent pour l'accomplissement de cette formalité. Il soutenait ultérieurement que s'il était possible de penser que les dispositions du Code de procédure ne fussent pas applicables aux matières de répression, toujours serait-il qu'elles devraient être envisagées comme ayant force de disposition de doctrine, si l'on peut s'exprimer ainsi, et devraient être appliquées comme telles.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant, à l'égard de la nullité de la citation admise par le premier juge, que les tribunaux correctionnels sont saisis, d'après l'art. 182, C. crim., de la connaissance des délits, soit par ordonnance de renvoi, soit directement et sans une semblable ordonnance par la citation donnée au prévenu ;

Considérant que cet article ne contient aucune disposition sur la forme d'une telle citation, et que si, d'une part, on dit avec raison qu'elle peut être faite, soit à la personne du prévenu, s'il peut être trouvé, soit à son domicile ou demeure, quand ils sont connus, de l'autre part, pourtant, il serait absurde de vouloir que la citation se fasse toujours, soit à la personne du prévenu, soit à son domicile ou à sa demeure, même dans le cas qu'il ne pourrait être trouvé, et que son domicile ou sa demeure actuelle serait inconnu ;

Considérant qu'une telle absurdité, d'après laquelle il dépendrait d'un prévenu de se soustraire arbitrairement à toutes poursuites correctionnelles, n'est nullement fondée sur l'art. 182 allégué par le premier juge, ni sur quelque autre disposition du Code d'instruction criminelle, et que le silence absolu de

(1) V. La Haye, 5 nov. 1828 ; Liége, 25 juillet 1834 ; Gand, 13 janv. 1835 ; Br., 16 janvier 1837 ; Legraverend, t. 3, p. 366, n° 297.

ce code sur la forme des citations dans ces cas rend nécessaire de recourir à la règle générale tracée par l'art. 60, n° 8, C. pr., (règle que cette Cour, chambre des appels correctionnels, a admise comme obligatoire, dans un cas semblable, par son arrêt en date du 9 janv. 1827, dans l'affaire de Charles Morre et Robert Charlton), dont l'application en matière criminelle est d'autant moins douteuse, que ses dispositions sont tout-à-fait conformes à l'esprit de la procédure criminelle, et plus particulièrement à ce qui est prescrit par l'art. 105, C. crim., concernant la signification des mandats d'amener, qui proprement ne sont que des citations;

Considérant ainsi que le domicile ou la demeure actuelle d'un prévenu étant inconnu, la citation en matière correctionnelle peut être faite d'une manière légale, conformément à la règle générale de l'art. 69, n° 8, C. pr., combinée avec la disposition de l'article 105, C. crim.;

Considérant que, dans l'espèce, la citation a été faite d'après les articles cités, et qu'ainsi elle doit être réputée valable, et que de plus, dans cette espèce particulière, il y a d'autant moins de raison d'admettre la nullité de la citation, comme l'a fait le premier juge, que cette citation a été faite en outre au même domicile que celui qui avait été déclaré par l'intimé lui-même, aux employés des accises, lors de la contravention constatée, de sorte que le premier juge a injustement prononcé d'office une nullité que l'intimé lui-même serait non recevable à proposer ;

Par ces motifs, annulle, etc.

Du 11 déc. 1827.—Cour de La Haye.

—

HOUILLÈRE. — PART. — MEUBLE. — IMMEUBLE. — VENTE. — ENREGISTREMENT (DROITS D').

La vente par tous les sociétaires à un tiers d'une part dans une houillère, est-elle passible du droit de 4 p. °/ₒ (1)? — Rés. aff. (Loi du 21 avril 1810; C. civ., 529).

Le 14 déc. 1826, C... et S... composant, seuls, la société chambonnière de W... vendirent à M.... un tiers de la propriété mobilière et immobilière de la houillère de W... et, par le même contrat, on régla les clauses et conditions de la nouvelle société qui se formait entre ces trois individus.—Le receveur ayant perçu le droit de 4 p. °/ₒ, M... demanda la restitution de la moitié de ce droit, en se fondant sur l'art. 529, C. civ., et la loi du 21 avril 1810. — 21 Mai 1827, jugement du tribunal de première instance de Liége, qui ordonna la restitution par les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 529, C. civ., sont meubles, les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce ou d'industrie, encore bien que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies; que la loi du 21 avril 1810, en immobilisant les exploitations, n'a pas abrogé les dispositions de cet article ; que cette loi les a même conservées ;—Considérant que les termes de la loi sont généraux, clairs et précis ; que la loi ne distingue pas si tous les associés cèdent conjointement, ou séparément, des intérêts ou actions dans leur société ; si telles cessions ont lieu par des actes différents ou par un seul acte ; que le juge ne peut consacrer une distinction qui n'est pas dans la loi ; que si les mines, notamment les droits de la société, sont immobilisés, cette immobilisation est exclusivement attachée à la société entière ; qu'ainsi la société de la houillère de W... ses propriétés, enfin son exploitation, sont immeubles ; mais les quotités, c'est-à-dire les intérêts, les actions dans icelles sont meubles, et que ce n'est pas la houillère de W..., en masse, qui a été cédée au demandeur, ce qui est immeuble, mais un tiers, ce qui est meuble ; Considérant que la loi a fixé au droit de 2 p. °/ₒ les cessions de meubles ; que le receveur de l'enregistrement a dû se borner à la perception de ce droit ; qu'il y a lieu de condamner l'administration à restituer l'excédent. »

Sur le pourvoi de l'administration, ce jugement a été cassé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la convention passée devant notaire le 14 déc. 1826, entre G... et S..., d'une part, et le défendeur en cassation, d'autre part, renferme, en premier lieu, un contrat de vente, et en second lieu les clauses, stipulations et conditions de leur nouvelle association ;

Considérant que, par ledit contrat de vente, les deux vendeurs, seuls propriétaires de tous les objets cédés, ont transmis à l'acheteur, défendeur en cassation, non-seulement un tiers dans la société de la houillère de W..., mais, en outre, un tiers dans les propriétés mobilières et immobilières dépendantes de cette exploitation ;

Considérant qu'un immeuble ou un fond

(1) V. l'arrêt suivant.

de terre appelé..., faisait partie de ladite exploitation, et qu'il a été vendu pour un tiers au défendeur en cassation ; qu'ainsi il y a eu dans l'espèce transmission de propriété mobilière et immobilière, sans que les parties eussent stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, qui n'ont été ni désignés ni estimés dans le contrat ; d'où il suit que, d'après les dispositions des art. 9 et 69, § 7, de la loi du 22 frim. an VII, le droit de 4 p. °/. était dû sur la totalité du prix énoncé dans l'acte de vente ;

Considérant que le tribunal civil de l'arrondissement de Liége n'ayant adjugé, par le jugement attaqué, à l'administration de l'enregistrement, qu'un droit de 2 p. °/., a violé les articles de la loi du 22 frim. an VII, ci-dessus cités, et a fait une fausse application de l'art. 529, C. civ. ;

Casse, etc.

Du 12 déc. 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

HOUILLÈRE. — PART. — MEUBLE. — IMMEUBLE. — VENTE. — ENREGISTREMENT (DROIT D').

La vente par les héritiers, de la part qu'avait le défunt dans une houillère, n'est-elle passible que du droit de 2 p. °/. (1)?—Rés. aff. (Loi du 21 avril 1810; C. civ., 529).

Le décès de l'un des associés opère-t-il la dissolution des sociétés qui ont pour objet l'exploitation de houillères (2)? — Rés. nég. (C. civ., 1865).

Le 16 fév. 1827, H.... acquit, sur adjudication publique, le cinquième de la houillère, dite D..., cours d'ouvrages et accessoires, moyennant 4,000 florins. — Le receveur de l'enregistrement ayant perçu 4 p. °/., H..., se pourvut en restitution, en se fondant sur ce que, d'après l'art. 529, C. civ., et la loi du 21 avril 1810, la part de houillère par lui acquise était meuble et partant qu'il n'était dû que 2 p. °/..

L'administration répondit, que ce n'est que par exception, et pour autant qu'il existe une société, qu'une part de houillère peut être réputée meuble. Or, elle repoussait la preuve tirée d'un contrat de société sous seing-privé, mais enregistré en 1812, fait entre le propriétaire de la part de houillère vendue et le propriétaire des autres parts, sur le motif que, n'étant signé que par celui-ci, il n'établissait aucunement la preuve du consentement de l'autre partie, sans lequel il ne pouvait exister de contrat. Elle soutint d'ailleurs que la société s'était trouvée dissoute par le décès de celui dont la part avait été vendue.

Ces moyens furent écartés par le tribunal de première instance de Liége.

L'administration s'est pourvue en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 529, C. civ., et l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII :

Considérant qu'en 1827 le défendeur avait acquis de la succession B..., une cinquième part dans l'exploitation des mines de la houillère D... ; que l'existence de la société a été prouvée par un acte sous seing-privé, enregistré en 1812, et par l'exécution qui s'est ensuivie ; que la critique élevée, sous le prétexte que l'acte représenté, qui servait d'original au défunt, n'était pas revêtu de sa signature, est tout-à-fait insignifiante ; qu'enfin il est généralement connu que les exploitations charbonnières de l'espèce subsistent malgré le décès de l'un des associés ; qu'on ne peut donc invoquer ici la disposition de l'art. 1865, n° 3, C. civ., qui n'est applicable qu'aux sociétés civiles ordinaires ; d'où il suit que le jugement dénoncé, loin d'avoir violé les lois citées au pourvoi, a satisfait au vœu de l'art. 529 dudit code, combiné avec l'art. 69, § 5, précité, en considérant comme meuble la cinquième part de la houillère acquise par le défendeur, et en condamnant, par suite, l'administration à restituer la moitié de la perception par elle faite sur l'acte d'acquisition, enregistré au droit proportionnel de 4 p. °/. ;

Rejette, etc.

Du 12 déc. 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

PARTAGE (INSTANCE EN). — ARRÊT D'EXPÉDIENT. — DÉCLARATIONS ESTIMATIVES.

Lorsque, sur des contestations relatives au partage de plusieurs successions entre majeurs, il est intervenu un arrêt d'expédient (convention faite devant le juge et décrétée par lui), *portant que l'une des parties aura une telle somme en capitaux de rentes ou en billets à son choix, cette convention ne peut-elle être considérée que comme un partage donnant seulement lieu au droit de 2 flor. 40 cents, et, par suite, l'administration est-elle non recevable à exiger des parties des déclarations tendantes à s'assurer s'il n'y a pas lieu à des droits proportionnels (3)?* — Rés. aff. (C. civ., 819).

(1) V. l'arrêt qui précède.
(2) Br., 22 nov. 1821.

(3) Nous faisons abstraction de deux circonstances particulières qu'a présentées la cause, parce que,

Le droit de greffe de rédaction est-il dû sur un arrêt d'expédient considéré comme contenant un partage (1) ?—Rés. nég.

Des contestations s'étaient élevées entre les enfants D..., tous majeurs, relativement au partage des successions des père et mère communs et d'un frère. — Elles furent terminées, le 27 oct. 1824, par un arrêt d'expédient de la Cour supérieure de Liége.

D'après cet arrêt, deux filles D.... devaient conserver, en capitaux de rentes ou en billets, à leur choix, une somme de 30,712 flor. 50 cents.

Elles ne pouvaient rien réclamer de plus dans les successions dont s'agissait.

Et l'une d'elles renonçait à un legs de deux bonniers de bois que lui avait laissé le frère défunt.

Le receveur, considérant cette convention comme renfermant une vente de droits successifs, perçut, pour droit principal, calculé à 4 p. %. . . . . 1228—80

Pour droit de greffe de rédaction.	83—05
Pour subvention.	370—88
	1682—73

Les enfants D..., soutinrent qu'il n'était dû que ,

Pour le partage. . . . . fl.	2—48
Pour renonciation au legs évalué 500 flor.	20—00
Pour subvention.	5—82
	28—30

Et ils demandèrent la restitution du surplus.

L'administration prétendit qu'il y avait mutation d'immeubles, notamment en raison de ce que les successions étaient grevées de dettes, qui, d'après l'arrêt d'expédient, demeuraient à charge des quatre autres enfants; que, par suite, les enfants D.... devaient déclarer, 1° en quoi consistaient les portions non contestées des successions de G. D... (le frère décédé), et de D..., père; 2° quelle était la part qui avait été attribuée à T... et V. D... (les deux qui recevaient les 30,712 flor.) en leur qualités d'héritières reconnues; 3° quelle était la part à laquelle elles renonçaient, moyennant soulte, prise dans la succession de leur mère; 4° enfin, quel était le montant de cette soulte et des sommes qu'on devait leur laisser suivre, pour leur renonciation à des droits incertains ;—Les enfants D... déclarèrent, que les charges de la succession étaient de 329 flor. 63 cents; qu'ainsi la part qu'en auraient dû supporter les deux filles T... et V. D..., pour un sixième chacune, était de 109 flor. 83 cents, et ils offrirent le droit proportionnel sur cette somme, et persistèrent à soutenir que le surplus des droits perçus devait leur être restitué, sans qu'ils fussent tenus à aucune autre déclaration.

Le tribunal de Liége, après avoir considéré que l'arrêt d'expédient contenait transaction et partage, accueillit la demande en restitution des enfants D..., par les motifs suivants :

« Considérant que, quand tous les copartageants sont majeurs et présents, comme dans l'espèce, le partage peut être fait comme ils le jugent convenable; qu'ils peuvent procéder entre eux-mêmes à la formation des lots, s'en abandonner mutuellement ceux qui leur conviennent, laisser suivre à l'un ou à l'autre des immeubles, des rentes, etc.; qu'il est de principe que le partage est déclaratif et non attributif de propriété; que dans l'hypothèse où l'un des copartageants se contente de rentes et de billets au lieu d'immeubles, dès que les uns et les autres font partie des biens à partager, on ne peut pas dire qu'il y ait soulte, puisque la valeur des rentes et des billets ne peut recevoir une juste évaluation; — Considérant que, dans le partage dont il s'agit, il est stipulé que T..., et V. D.... conservent dans les successions des capitaux, en rentes ou en billets, à leur choix, à concurrence de la somme désignée ; que ce n'est pas avec les fonds des copartageants que cette somme est acquittée ; qu'elle est prise dans ces successions, qu'elle en fait partie ; que T... et V. D... ont pu se consenter de ce lot formé par les parties, ainsi qu'elles en avaient le droit ;—Considérant que la loi n'a pas assujéti ce mode de partage à un droit plus fort ; que la faculté du copartageant de prendre moins dans une succession n'a pas non plus été soumise à un droit plus élevé ; que dans la supposition qu'il y ait soulte, en ce que T.. et V. D... n'acquittent aucune charge, les demandeurs en ont fait la déclaration et offrent d'en déduire les droits; qu'ils offrent de même le droit proportionnel relativement aux deux bonniers de bois à elles légués par G. D...; que ses offres sont suffisantes ;—Considérant que la déclaration demandée par l'administration ne produirait aucun effet et qu'elle est inadmissible. »

Ainsi se trouvait ordonnée la restitution du droit proportionnel sur le partage, et la restitution du droit de greffe de transcription, objets de nos deux questions.

ainsi qu'on va le voir, elles n'ont pas donné lieu à contestation.

(1) Cette décision résulte de ce que la restitution a été prononcée.

L'administration s'est pourvue, mais vainement, en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les parties entre lesquelles est intervenu l'arrêt d'expédient du 27 oct. 1824, avaient toutes des droits incontestables aux successions dont il s'agissait ; que le procès intenté à ce sujet avait été soumis en appel à la décision de la Cour, et qu'à la médiation de celle-ci les parties avaient transigé, au moyen d'une somme de 65,000 fr. à prendre par l'une d'elles, soit en rentes, soit en billets, hors de la masse commune et indivise, qui composait la succession en litige ;

Considérant que cette stipulation, n'étant entremêlée d'aucune somme ni valeur étrangère aux choses qui faisaient l'objet du procès, n'était sujette qu'au simple droit fixe d'enregistrement, suivant les dispositions de la loi du 22 frim. an VII ; que les droits proportionnels exigibles pour le legs fait à V. D..., ainsi que pour la soulte résultante de la libération des deux sœurs dans les charges communes, avaient été offerts et alloués à l'administration, sans aucune critique de sa part, et qu'après les offres admises par le jugement dénoncé elle n'est pas recevable à critiquer ici la forme en laquelle ces offres ont eu lieu ;

De tout quoi il suit que le jugement attaqué, en ordonnant la restitution des droits perçus, dont il s'agit, autres néanmoins que les droits proportionnels offerts pour le legs et la soulte ci-dessus mentionnés, n'a point violé les lois invoquées au mémoire servant de pourvoi ; mais a fait au contraire une juste application de la loi du 22 frim. an VII, combinée avec les dispositions du Code civil sur la matière ;

Rejette le pourvoi, etc.

Du 12 déc. 1827.—Liége, Ch. de cass.

—

APPEL. — DERNIER RESSORT.

Échoit-il appel si, par suite de la défense, le litige change de nature; verbi gratia, *si sur une demande en restitution de deux arbres coupés s'engage la question de propriété du sol* (1)?—Rés. aff. (Loi du 22 août 1790; art. 4, tit. 5).

Le baron de Loë avait fait citer en conciliation le sieur Schiervel, sur la demande qu'il se proposait de former contre lui, tendante à la restitution de deux arbres que ce dernier avait fait couper sur une partie du pré que le demandeur prétendait lui appartenir.—Le sieur Schiervel soutint, au bureau de conciliation, que les arbres avaient été plantés par lui et que le sol lui appartenait. —Devant le tribunal, un premier jugement ayant ordonné au baron de Loë de prouver que les arbres auraient été plantés par son ordre ou pour son compte, et que le terrain sur lequel ils croissaient était possédé par lui, notamment pendant l'année 1825, le baron de Loë soutint que la question de propriété étant engagée, l'exécution des dispositions de ce jugement serait frustratoire ; qu'il y avait lieu de vider la question de propriété. — 19 Mars 1827, jugement qui renvoie le sieur Schiervel de la demande, sur le motif que le baron de Loë n'a prouvé, ni le fait de plantation des arbres par ses ordres ou pour son compte, ni sa possession du fond sur lequel ils croissaient, ni que cette parcelle de fond, joignant sa propriété et séparée de celle du sieur Schiervel par un ruisseau, lui appartenait. — Appel du baron de Loë, que le sieur Schiervel soutient non recevable, attendu que l'objet de la demande est d'une valeur infiniment au-dessous du taux du dernier ressort. — Le baron de Loë répond, que le litige ayant changé par la mise en question de la propriété du sol, ce n'est plus la demande primitive qu'il faut considérer. — Le fond a donné lieu à un nouvel interlocutoire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action a été intentée en conciliation devant le juge de paix, et motivée sur ce que le demandeur se disait propriétaire des arbres et du fond sur lequel ils avaient été abattus ; qu'au tribunal de première instance chacune des parties a soutenu que la propriété, tant au fond que des deux arbres, lui appartenait, et que la propriété du terrain aussi bien que celle des arbres a donc été mise en question ; qu'ainsi l'appel est recevable ;

Avant faire droit au fond, etc.

Du 14 déc. 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

DERNIER RESSORT.

Br., 15 déc. 1827. — V. 5 déc. 1827.

—

(1) Br., 1er mars 1828 ; La Haye, 3 avril 1829 ; Dalloz, t. 8, p. 290, nos 5 et 6; Renech, t. 2, p. 112; Merlin, *Rép.*, v° *Dernier ressort*, § 2.

PRO DEO. — APPEL.

Échoit-il appel de la disposition par laquelle un tribunal inférieur statue sur une demande afin de pouvoir plaider à titre d'indigence (1)? — Rés. aff.

Cette question s'est souvent présentée devant la Cour, tant sous l'empire de l'arrêté du 21 mars 1815 que depuis l'arrêté du 26 mai 1824, qui l'a remplacé, et toujours elle avait été jugée négativement. On peut voir, parmi les nombreux arrêts rendus dans ce sens, ceux des 8 mars 1818, et 13 mars 1824. L'arrêt suivant décide la question en sens contraire.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR;—Attendu que l'appelant avait présenté une requête à la Cour, à l'effet qu'il lui fût permis de se pourvoir par la voie d'appel, sous le bénéfice du *pro deo*, contre un jugement rendu par le tribunal de Bruges le 14 janvier, et par lequel l'autorisation de pouvoir plaider sans frais, demandée par l'appelant, lui a été refusée; que ce refus est fondé sur ce que les faits rapportés dans la requête présentée seraient dénués de tout fondement;

Attendu que cette décision suppose que les faits rapportés ne peuvent être prouvés, supposition qui mérite d'être examinée;

Attendu que l'appel est la voie ordinaire de se pourvoir contre des décisions judiciaires, et que l'arrêté du 21 mars 1815, sur le *pro deo*, ne refuse pas, en termes exprès, l'appel contre les décisions judiciaires en cette matière;

Par ces motifs, ouï M. Maskens, déclare l'appel recevable, etc.

Du 15 déc. 1827. — Cour de Br.—1re Ch.

—

APPEL.— JUGEMENT.—SUSPENSION.—DÉLAIS. — ÉCHÉANCE.

Lorsque celui qui a succombé en première instance appelle, non-seulement contre la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, mais encore contre d'autres personnes qui n'ont point été parties en cause, et qui sont tout-à-fait étrangères à la contestation décidée par ce jugement, l'art. 151, C. pr., forme-t-il obstacle à ce que la Cour, sur la demande de la partie qui a obtenu le jugement, statue séparément sur l'appel formé contre elle, sans attendre l'expiration des délais, quant à l'appel interjeté contre les autres personnes (2)? — Rés. nég.

Une saisie-arrêt pratiquée par le sieur A..., à charge du sieur D..., avait été déclarée nulle par jugement du tribunal de Charleroy. — Le sieur A... appela de ce jugement, non-seulement contre le sieur D..., en faveur de qui il avait été rendu, mais encore contre le duc et la duchesse de B..., qui n'avaient point été parties en cause, et auxquels la contestation décidée par ce même jugement était tout-à-fait étrangère. Devant la Cour, il prétendit qu'il ne pouvait être statué sur l'appel interjeté par lui contre le sieur D... qu'après l'expiration du délai de deux mois, qui avait dû être donné au duc et à la duchesse de B..., comme étant domiciliés en France, et il fonda cette prétention sur l'art. 151, C. pr., dont la disposition devait, selon lui, recevoir son application à l'espèce, vu la parité des motifs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont appel n'est rendu qu'entre l'appelant A... et l'intimé D..., et n'a statué exclusivement que sur les conclusions prises par ceux-ci, en déclarant nulle la saisie-arrêt dont s'agissait au procès, sans décider, en aucune manière, la cause pendante devant le même tribunal, entre A..., D... et les époux de B..., relative à une demande en restitution d'une somme payée par A... audit D...;

Attendu que l'intimé D... ne représentait, sous aucun rapport, le duc et la duchesse de B...; que ces époux sont donc tout-à-fait étrangers à la contestation qui a été décidée par le jugement dont appel, dans laquelle ils n'ont point été parties, et que, par une conséquence ultérieure, le but quelconque de l'appel du jugement interjeté à leur égard doit nécessairement avoir un objet distinct et absolument différent de celui de l'appel interjeté contre D...; que dans un tel état de choses, l'art. 151, C. pr., ne peut s'opposer à ce que la Cour statue séparément sur l'appel interjeté contre D..., sans attendre l'expiration des délais de l'appel interjeté contre

(1) Br., 24 déc. 1833. *Contrà*, Br., 8 mars 1828; Liége, 13 fév. 1836 et 17 juin 1843; Gand, 2 janvier et 29 mai 1835.

(2) M. Carré enseigne également, sur l'art. 151, que si l'objet de la demande se divise en plusieurs faits indépendants, de telle manière que chacune des parties assignées ait à répondre séparément au chef qui la concerne, on peut obtenir des condamnations successives contre chaque défaillant à l'expiration de chaque délai.

les époux de B...; que si l'on entendait l'article 151 dans le sens que lui prête l'appelant, il pourrait toujours dépendre de celui qui voudrait arrêter la marche naturelle d'une affaire d'arriver à ce but, en comprenant, dans son acte d'appel, des personnes étrangères à la contestation, et domiciliées même hors de l'Europe continentale, ce qui serait faire abus des termes de l'art. 151, pour agir directement contre l'intention du législateur, qui a été d'abréger, autant que possible, et de simplifier en pareil cas les contestations;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare l'appelant non fondé dans sa demande en suspension de la poursuite de la cause jusqu'à l'échéance des assignations données aux époux de B..., etc.

Du 19 déc. 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

CONSEILS DE PRÉFECTURE.—INSTANCES.—FORMALITÉS.—ARRÊTÉ.—CHOSE JUGÉE.

Une décision rendue par un conseil de préfecture, dans une affaire intéressant le domaine, après avoir entendu dans son avis le directeur des domaines, à qui la demande et les pièces à l'appui avaient été préalablement communiquées, doit-elle être considérée comme ayant été rendue contradictoirement avec le domaine (1)? — Rés. aff.

Les formes judiciaires ordinaires, telles que les citations, conclusions, etc., doivent-elles être suivies dans les affaires soumises aux conseils de préfecture? — Rés. nég.

Les demandes pouvaient-elles y être portées par simples pétitions et instruites par mémoires, et les décisions ainsi rendues avaient-elles la force et le caractère de jugements? — Rés. aff.

Diverses pétitions avaient été présentées par les sieurs L... au préfet du département de Jemmappes, à l'effet de faire reconnaître, contre le domaine, leur droit de propriété sur divers biens y désignés; et le conseil de préfecture, après avoir entendu, dans son avis, le directeur des domaines, à qui ces pétitions et les pièces à l'appui avaient été communiquées, avait rendu, les 4 et 6 thermidor an IX, des décisions par lesquelles le fondement de l'action des pétitionnaires avait été reconnu. Plus tard, le syndicat d'amortissement fit assigner, devant le tribunal de Nivelles, le sieur Lavary, successeur des sieurs L..., en délaissement et abandon des biens mentionnés ci-dessus, à la propriété desquels il prétendit que ses auteurs n'avaient eu aucun droit. — Le sieur Lavary soutint que le tribunal de Nivelles était incompétent pour connaître de cette action, sur le fondement qu'il y avait déjà été statué contradictoirement en premier ressort par les décisions du conseil de préfecture du département de Jemmappes, auquel la connaissance des demandes de cette nature était alors dévolue, et qu'ainsi on ne pouvait plus soumettre de nouveau cette même action à un tribunal de première instance. — Les moyens employés par le syndicat, pour faire rejeter l'exception d'incompétence proposée, sont suffisamment indiqués dans l'arrêt suivant, qui réforme le jugement par lequel le tribunal de Nivelles avait écarté cette exception.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pétitions présentées au préfet du département de Jemmappes, par les auteurs de l'appelant, et sur lesquelles ont été respectivement rendues les décisions du conseil de préfecture des 4 et 6 therm. an IX, avaient pour objet, de la part des pétitionnaires, de faire connaître leur droit de propriété sur les biens dont s'agit;

Attendu que le directeur de l'enregistrement et du domaine, qui représentait l'État devant le conseil de préfecture, dans les affaires qui étaient soumises audit conseil et qui intéressaient le domaine, a été mis à même de contester cette demande par la communication qui lui a été préalablement faite des pétitions et des pièces à l'appui, et qu'il a effectivement donné son avis sur icelles, lequel tendait à reconnaître le juste fondement de l'action des pétionnaires; qu'ainsi les décisions rendues doivent être considérées comme l'ayant été contradictoirement;

Attendu qu'aucune loi ne prescrivait d'employer devant les préfets les formes judiciaires ordinaires, telles que les citations, les conclusions et autres actes; qu'il était d'usage au contraire d'y porter les demandes par une simple pétition, et d'y instruire les affaires par mémoires; que les décisions ainsi rendues par le conseil de préfecture avaient la force et le caractère de jugements;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que l'administration du syndicat, qui se trouve aujourd'hui au droit du domaine, n'a pu soumettre de nouveau à un tribunal de première instance des questions déjà décidées par le conseil de préfecture du département de Jemmappes, et dans lesquelles le directeur de l'enregistrement et du domaine a été partie;

(1) Br., 1er mai 1828.

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare la commission du syndicat, intimée, non recevable en son action, et que par conséquent le tribunal de Nivelles était incompétent, etc.

Du 19 déc. 1827. -- Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

—

CONVENTION. — PACTE DE QUOTA LITIS. — PRATICIEN. — AVOCAT. — NULLITÉ.

La convention par laquelle un praticien, patenté comme tel, s'engage à faire les devoirs nécessaires, à l'effet de faire obtenir à la personne qui l'employe un jugement emportant contre son débiteur la contrainte par corps, sous la condition qu'en cas de réussite il aura la moitié de tout ce qui pourra être recouvré du débiteur, peut-elle être déclarée nulle et sans effet sous la législation actuelle, comme constituant un pacte de quotâ litis, *et comme ayant une cause illicite et illégale?* — Rés. aff.

Le sieur J... ayant, à charge du sieur V..., une créance de 28,000 flor., dont il ne pouvait obtenir le payement, fit, avec le sieur D..., se disant praticien et patenté comme tel, une convention par laquelle celui-ci s'engageait à faire, contre le sieur V..., toutes les poursuites nécessaires, sans jouir d'aucun salaire en cas de non réussite, mais sous la condition bien expresse que, s'il parvenait à obtenir contre lui un jugement emportant contrainte par corps, le sieur J... céderait à lui D... la moitié de tout ce qu'il pourrait alors recouvrer du chef de cette même créance, déduction faite des frais de justice et autres, à avancer par le sieur J...—Il paraît que le sieur D... parvint en effet à obtenir contre le sieur V... une condamnation par corps; et il actionna ensuite le sieur J..., qui avait reçu une partie plus ou moins forte de sa créance, à l'effet de lui rendre compte de tout ce qu'il avait réellement reçu de ce chef, et de lui en donner la moitié, en vertu de la convention dont il a été parlé.—Le sieur J... déclara être prêt à payer au sieur D... tout ce que celui-ci justifierait lui être raisonnablement dû pour salaire, soutenant qu'il n'était tenu à rien autre chose, et que la convention invoquée contre lui était inopérante et nulle, tant d'après le droit romain que d'après le Code civil actuel, comme ayant une cause illicite et étant un pacte *de quotâ litis.* — Le tribunal d'Anvers, accueillant ces moyens de défense, déclara en effet la convention nulle et de nulle valeur.—Appel de son jugement de la part du sieur D..., motivé principalement sur ce que les lois romaines, relatives à la question, avaient été abrogées par la législation actuelle, et que, d'après cette dernière législation, les avocats étaient les seules personnes auxquelles il fût défendu de faire des conventions de l'espèce de celle dont il s'agissait : or l'appelant n'était ni n'avait jamais été avocat.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — .... (1);

Attendu qu'une telle convention constituant le *pactum de quotâ litis*, et ayant une cause injuste et illicite, ne peut être d'aucun effet, d'après les dispositions des art. 1131 et 1133, C. civ., ainsi que de l'art. 26 du décret du 14 déc. 1810; que c'est en vain que l'appelant objecte que, n'étant point avocat, il a pu comme particulier faire cette convention; qu'en effet il conste d'abord du jugement *à quo* que, dans le procès actuel, il agit contre l'intimé en qualité de praticien patenté; qu'en second lieu, d'après un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 21 août 1824, produit au procès, il a représenté le demandeur, en vertu d'une procuration, devant ce même tribunal, et y a soutenu la cause de son client comme *causarum patronus*, lequel client, lors de la signification du jugement, a élu domicile en la demeure de lui appelant, en qualité d'avocat, à Anvers, et qu'enfin la convention dont s'agit a uniquement pour objet d'intenter des procès et de les poursuivre devant les tribunaux compétents, ce qui constitue réellement les fonctions des avocats; d'où il suit que, dans la cause actuelle, l'appelant ne peut pas même être considéré comme un particulier;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 22 déc. 1827.—Cour de Br.—4ᵉ Ch.

—

VENDEUR. — REVENTE. — PERTES OU BÉNÉFICES. — PARTAGE. — SOCIÉTÉ.

L'acte par lequel deux parties conviennent qu'une certaine quantité d'avoine, appartenante à la première et qu'elle expose en vente publique, sera acquise par la deuxième, à tel prix déterminé, si personne n'offre un prix égal ou supérieur, et que le bénéfice à provenir de la revente à faire ensuite sera commun entre elles, tandis que la perte, s'il en résulte de cette revente, sera pour le compte du vendeur primitif, constitue-t-il une société particulière, et ainsi toutes pertes, autres que celle prévue par cet acte, doivent-

(1) Ce motif ne fait que constater l'existence de la convention.

elles nécessairement tomber sur les deux parties, par portions égales? — Rés. aff.

Le sieur V... avait fait exposer en vente publique une partie d'avoine sur pied qui lui appartenait. Le 19 août 1825, veille du jour fixé pour cette vente, le sieur V... fait avec le sieur R... un acte par lequel celui-ci s'engage à acheter ces avoines, à tel prix déterminé, si personne n'en offre un prix égal ou supérieur, à condition toutefois que les avoines seront revendues après la récolte, et que, si le prix ne s'élève pas à celui qu'en donnerait le sieur R..., le sieur V... serait tenu de lui bonifier la différence, tandis que le bénéfice qui pourra résulter de la revente sera partagé entre eux également.—Lors de la vente qui eut lieu le lendemain, personne n'offrit un prix supérieur à celui offert par le sieur R..., conformément à l'acte dont il vient d'être parlé, et il fut par suite déclaré adjudicataire des avoines, qui, lors de la récolte, furent transportées dans sa grange. — Une partie de ces mêmes avoines y fut peu après consumée par un incendie.—Des difficultés s'élevèrent alors sur le point de savoir à charge de qui devait tomber la perte occasionnée par cet accident. Le sieur V... prétendait que, d'après la maxime *res perit domino*, cette perte devait être pour le compte du sieur R... seul, qui, selon lui, était devenu bien certainement propriétaire de l'avoine, en vertu de l'acquisition qu'il en avait faite; et qu'en supposant que l'acte du 19 août pût être invoqué par lui, la seule perte dont il n'aurait point été tenu, d'après cet acte, était celle qui aurait pu résulter de la différence du prix de revente avec le prix d'achat. — De son côté, le sieur R... soutenait qu'il résultait clairement de l'acte du 19 août que, nonobstant le simulacre de vente qui avait eu lieu le lendemain, la propriété des avoines qui en faisaient l'objet, n'avait point cessé de résider dans le chef du sieur V..., qui devait par conséquent supporter seule cette perte.—Jugement du tribunal de Nivelles, qui donne gain de cause au sieur R... Mais ce jugement, sur l'appel du sieur V..., a été réformé par l'arrêt suivant, qui, pour les motifs qu'il renferme, déclare que cette perte doit être supportée par l'un et par l'autre également.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le contrat principal, fait entre les parties, est celui du 19 août 1825, puisque ce n'est que pour donner exécution à ce premier contrat que le lendemain, 20 août 1825, R... a acheté le tout dans la vente publique faite par V..., comme il y était tenu par le premier contrat;

Attendu que, lorsqu'on considère attentivement les stipulations du premier contrat, on ne peut y voir qu'une société particulière, par laquelle V... et R... sont convenus de mettre en commun l'avoine que le premier vendrait le lendemain, et que le second achèterait, pour partager entre eux le bénéfice qui, par la revente après que la récolte en serait faite, pourrait résulter de cet achat;

Attendu que les choses ainsi mises en société étaient destinées à être vendues, et partant se trouvaient, d'après l'art. 1851, C. civ., aux risques de la société; d'où il suit que la perte faite par l'incendie doit nécessairement, s'il n'y a stipulation contraire, tomber sur les deux parties par portion égale, comme le gain aurait été partagé;

Attendu que le contrat du 19 août 1825 ne contient aucune stipulation sur la perte qu'on pourrait faire par le feu, mais uniquement sur celle qui pourrait avoir lieu sur la revente;

Attendu finalement que, de quelque manière qu'on veuille envisager la vente du 20 août, soit qu'on la considère comme une vente réelle en tous ses points, et qui partant aurait fait passer la propriété sur R..., soit qu'on la considère comme n'ayant servi que pour donner une estimation aux avoines qu'on mettait en société, pour savoir ensuite s'il y avait perte ou gain, dans quel cas la propriété serait restée résider dans la personne de V..., toujours est-il certain que les parties ont voulu partager le bénéfice qui pourrait résulter de la revente qu'on ferait des avoines après la récolte, et qu'ainsi les parties ont voulu mettre cet objet en commun, ce qui produit le même résultat, soit que la propriété soit restée à V..., soit qu'elle ait passé de son chef dans celui de R...;

Par ces motifs, déclare que la perte occasionnée par l'incendie doit être supportée par les deux parties, par portions égales, etc.

Du 22 déc. 1827.—Cour de Br.—4e Ch.

—

APPEL. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — DROIT LITIGIEUX. — RETRAIT. — COMPENSATION.

De ce que l'appel est suspensif s'ensuit-il qu'une exécution pratiquée pendant le délai d'appel se trouve anéantie, du moment où l'appel existe, et, par suite, doive être déclarée nulle? — Rés. nég. (C. pr., 457).

Celui contre lequel on avait cédé un droit, résultant d'un jugement frappé d'appel, peut-il, après la confirmation de ce jugement, être admis à exercer le retrait autorisé par

l'art. 1699, C. civ.? — Rés. nég. (C. civ., 1699).

On ne peut avoir égard à la demande de compensation d'une créance, qui n'est appuyée d'aucun titre, mais dont on demande à faire preuve par la production des livres de l'adversaire. (C. civ., 1291).

22 Oct. 1817, jugement par défaut, au profit de Hout contre Ghislain, portant condamnation au payement d'une somme.—31 Janvier 1818, saisie-exécution chez Ghislain, en vertu de ce jugement. — 5 Février, opposition écartée par un jugement du 14 du même mois.—Ghislain appela de ce dernier jugement, et l'affaire resta impoursuivie.—Le 8 avril 1825, Hout céda ses droits contre Ghislain à Van Goor, qui signifia son transport le 13 du même mois. — Une demande en péremption fut ultérieurement formée contre Ghislain par Van Goor, et pour autant que de besoin par Hout, son cédant, et elle fut accueillie par arrêt du 21 juin 1826.—En cet état de choses, et le 3 septembre, Ghislain voulut exercer le retrait autorisé par l'article 1699, C. civ., et fit des offres à cet égard, mais elles ne furent pas acceptées. Par exploit du 17 octobre, Van Goor fit continuer chez Ghislain la saisie-exécution commencée le 31 janv. 1818. — Ghislain a demandé, devant le tribunal de Charleroy, la nullité de cette exécution, fondé sur ce que l'appel étant suspensif, toute exécution est comme nonavenue du moment où il existe un appel. — Ultérieurement il a soutenu qu'il était fondé à se faire tenir quitte par le cessionnaire Van Goor, en lui remboursant le prix de la cession. Il observait, à cet égard, que la créance cédée était litigieuse au moment de la cession, puisqu'elle résultait d'un jugement frappé d'appel.—24 Mars 1827, jugement qui écarte cette double demande par les motifs suivants :

« Considérant que la saisie faite le 31 janvier 1818 l'a été en vertu d'un jugement prononcé par défaut le 22 nov. 1817, contre le demandeur, lequel, par jugement contradictoire du 14 fév. 1818, a été débouté de l'opposition qu'il y avait formée seulement le 5 février précédent ; — Considérant que c'est de ce dernier jugement que le demandeur avait interjeté appel ; que dès lors le défendeur Hout n'a pu, par la saisie qu'il avait fait pratiquer le 31 janv. 1818, et antérieurement à l'appel et même à l'opposition formée par le demandeur, contrevenir à la règle, que l'appel est suspensif ; — Considérant que l'art. 1669, en accordant la faculté à celui contre lequel on a cédé un droit litigieux de s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, a eu principalement pour objet d'empêcher le procès auquel le droit litigieux pouvait donner lieu, et que l'on ne pourrait admettre le débiteur à exercer ce retrait, après qu'il est intervenu un arrêt dont l'effet était de donner la force de chose jugée au jugement qui avait reconnu et sanctionné la légitimité de la créance, sans aller directement contre le but du législateur, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le débiteur avait été mis à même, durant l'instance d'appel, d'exercer ce retrait et n'a point pour lors usé de cette faculté. »

Devant la Cour Ghislain posa des faits d'où il résultait, selon lui, qu'il lui était dû diverses sommes par l'un des intimés, et qu'ainsi la compensation avait opéré à son profit. Il demandait à en faire preuve par la production des livres, et il soutenait que la dette devait être considérée comme liquide, quoiqu'il ne l'étayât pas d'un titre, puisqu'on n'en peut avoir de meilleur que la reconnaissance puisée dans les livres mêmes de l'adversaire : il invoquait la règle *liquidum est quod jure certo nititur et sui facilem exitum præstare potest.* Voet, *de Compens.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 584, C. pr., au titre *des Saisies-exécutions*, suppose la faculté d'exécuter avant l'expiration dudit délai d'appel, puisqu'il permet de faire la signification de l'appel au domicile élu dans le commandement qui doit précéder toute exécution ;

Attendu que les créances au moyen desquelles l'appelant veut compenser une partie de sa dette sont si peu liquides, que non-seulement il ne les appuye d'aucun titre, mais qu'il demande d'être admis à en faire preuve, ce qui ne peut avoir lieu sans retard de la décision à intervenir; qu'ainsi la demande de compensation, telle qu'elle est formée aujourd'hui, n'est pas recevable, aux termes de l'art. 1290, C. civ.

Par ces motifs, et ceux repris au jugement dont appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 24 déc. 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

APPEL. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

Br., 26 déc. 1827. — V. 24 déc. 1827.

—

SCELLÉS. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION.

Celui qui prétend droit dans une succession, en qualité d'héritier légal du défunt, peut-il, en vertu de l'art. 909, C. pr., requérir l'apposition des scellés, bien qu'il existe un testament authentique qui l'exclut de la succession, s'il déclare contester la validité du testament (1)? — Rés. aff.

Y a-t-il nullité si l'apposition des scellés, dans le cas prévu par l'art. 922 du même code, a été faite avant l'expédition et la signification de l'ordonnance de référé, non déclarée exécutoire sur minute (2)? — Rés. nég.

Le sieur S..., à titre de sa fille, et la dame V..., requièrent, en qualité d'héritiers légaux du sieur V..., leur oncle, l'apposition des scellés sur la succession. La dame B..., sans méconnaître la qualité d'héritier dans leur chef, s'oppose à l'apposition des scellés, en se fondant sur un testament authentique du défunt, par lequel elle est instituée légataire universelle, à l'exclusion des héritiers légaux. —Sur cette opposition, le juge de paix en réfère au président du tribunal de Mons, qui ordonne que les scellés seront apposés, et l'apposition a lieu en effet le même jour, en vertu de cette ordonnance. La dame B... en interjette appel, et soutient d'abord que cette apposition de scellés est illégale et nulle, aux termes des art. 146, 147, 545, 810 et 811, C. pr., comme ayant été faite avant toute expédition et signification de l'ordonnance du président, qui n'avait point été déclarée exécutoire sur minute. Elle soutient encore que la demande en apposition de scellés aurait dû être rejetée dans l'espèce, comme contraire aux art. 544, 1006 et 1319, C. civ., ainsi qu'à l'art. 17 de la loi du 25 vent. an XI.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe consacré par l'art. 909, C. pr., que tous ceux qui prétendent droit à une succession peuvent requérir l'apposition des scellés, qui n'est d'ailleurs qu'une mesure conservatoire établie par la loi dans l'intérêt de tous ayants-droit;

Attendu que l'appelante n'a pas contesté, dans le chef de Virginie, fille de l'intimé S..., et de la seconde intimée, Thérèse V..., la qualité de petite nièce et de nièce du défunt V..., et ainsi celle d'héritiers légaux de ce dernier, en l'absence de testament et pour le cas où celui-ci serait annulé; que les intimés ayant déclaré au juge du référé, comme conste d'une copie authentique de la minute d'un procès-verbal du juge de paix, qu'ils contestaient la validité du testament qui fait le titre de l'appelante, et prétendaient avoir des droits à la succession du défunt, ils étaient fondés à requérir l'apposition des scellés dont il s'agit.

Sur le moyen tiré du vice de forme dans l'exécution de l'ordonnance sur référé:

Attendu que l'art. 922, C. pr., ayant établi, pour l'espèce, une exception à l'art. 810 du même code, en prescrivant que l'ordonnance sur référé soit insérée au procès-verbal du juge de paix, et cette ordonnance étant mise à exécution par ledit juge de paix, il n'y avait point lieu d'en lever une expédition pour la signifier à la partie opposante;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 26 déc. 1827. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

DERNIER RESSORT. — COMPENSATION.

Lorsque le défendeur, assigné en payement d'une somme de 1,000 fr., oppose en compensation une créance excédant 1,000 fr. et qui est contestée, le jugement qui intervient est-il en dernier ressort, s'il ne conste pas que le défendeur, qui avait annoncé dans un exploit extrajudiciaire qu'il prendrait une conclusion réconventionnelle pour l'excédent, ait réellement pris cette conclusion (3)? — Rés. aff. (Lois des 1er mai et 24 août 1790).

Assigné par la veuve Thiriaux en payement d'un effet de 1,000 fr., qu'il avait souscrit à son profit, Lejeune fit signifier à cette veuve deux billets montant ensemble à 1,250 fr., avec déclaration qu'il conclurait à la compensation à due concurrence et demanderait condamnation pour le surplus.— Lejeune se laissa condamner par défaut. — Il forma opposition. Dans son exploit il conclut à être déchargé des condamnations prononcées contre lui, et le jugement qui intervint ne mentionna pas d'autres conclusions; seulement il paraît que la veuve Thiriaux ayant contesté la créance des deux billets, quant à l'un, en ce qu'elle n'en était débitrice

(1) Br., 13 juillet 1836, et 28 nov. 1810; Bordeaux, 15 déc. 1828; Dalloz, 24, 477; Carré, 3064, *ter*.

(2) V. Carré, n° 2777.

(3) Liége, 19 janv. 1843.

que comme endosseur, et qu'il n'y avait pas en de protêt, et quant à l'autre, parce qu'il était éteint par compensation avec d'autres créances à charge de Lejeune, celui-ci fit emploi d'un compte émané, suivant lui, d'Alexandre Thiriaux, mais seulement pour établir sa libération.—Condamné au payement des 1,000 fr., Lejeune a appelé et soutenu que son appel était recevable, puisque le premier juge avait eu à prononcer sur la demande principale de 1,000 fr., et sur sa demande en compensation et réconvention; que si la conclusion réconventionnelle, qu'il a prétendu avoir prise, n'était pas mentionnée dans les qualités du jugement, c'était une omission du greffier qui ne pouvait lui préjudicier, et que son exploit, dans lequel il avait annoncé à la veuve Thiriaux qu'il prendrait une conclusion réconventionnelle, faisait suffisamment présumer qu'elle avait été réellement prise.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que bien que, par exploit signifié à l'intimée, veuve Thiriaux, joint aux pièces, l'appelant avait fait notifier à ladite intimée qu'il serait pris pour lui, devant le tribunal, des conclusions en compensation de deux billets, l'un de 600 fr., l'autre de 650 fr., dûment enregistrés, avec la somme de 472 flor. 50 cents, réclamée par elle, et par suite réconventionnellement au payement de l'excédent, montant à 115 florins 12 cents, cependant l'appelant, au lieu de prendre effectivement lesdites conclusions devant le tribunal, s'est d'abord laissé condamner par défaut, et s'est ensuite borné à conclure, soit dans sa requête d'opposition, soit à l'audience, à ce qu'il fût déchargé des condamnations prononcées contre lui par le jugement par défaut, sur le fondement que le billet de 472 flor. 50 cents, objet du litige, avait été acquitté ; qu'il appert ultérieurement des qualités du jugement dont appel et des considérants du premier juge, que l'appelant a voulu faire résulter cette libération d'un compte dûment visé pour timbre et enregistré, produit par lui comme émané d'Alexandre Thiriaux, sans qu'il y ait un mot dans ledit jugement; d'où l'on pourrait inférer que l'appelant ait, en même temps, formé une demande réconventionnelle ;

Attendu qu'en opposant la compensation, l'appelant a reconnu virtuellement la réalité de la demande principale, de sorte que le seul objet de contestation sur lequel le premier juge a eu définitivement à statuer a été de savoir si la compensation, à concurrence de 1,000 fr. ou 472 flor. 50 cents, montant du billet, était admissible et fondée ; de tout quoi il résulte que le premier juge n'ayant eu à décider qu'une question dont l'objet n'excédait pas le taux du dernier ressort, l'appel interjeté de son jugement doit être déclaré non recevable ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 26 déc. 1827.—Cour de Br.—3e Ch.

—

TENTATIVE DE CONCILIATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le demandeur peut-il, devant le tribunal de première instance, conclure à la contrainte par corps, si cette demande n'a pas été soumise à l'épreuve de la conciliation (1) ? — Rés. aff.

Le sieur V..., après avoir inutilement tenté la voie de la conciliation, fit assigner les sieurs G... et F... devant le tribunal d'Anvers, pour y être statué sur la demande qu'il formait à leur charge, en payement de dommages-intérêts, et, dans le cours de l'instance, il demanda que la condamnation à intervenir fût exécutoire par voie de contrainte par corps. — Les sieurs G... et F... prétendirent que la demande de la contrainte par corps ne pouvait être portée directement devant le tribunal, mais devait être soumise d'abord à l'épreuve de la conciliation.—Cette exception ayant été écartée par le premier juge, les sieurs G... et F... interjetèrent appel, mais sans succès.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 48, C. pr., est uniquement applicable, d'après les termes mêmes de cet article, à une demande qui par elle-même est principale et introductive d'instance ;

Attendu que la seule différence qui, même suivant le soutènement des appelants, en ce

(1) Cette solution est incontestable, car à ce motif donné par l'arrêt que nous rapportons, que les demandes principales et introductives d'instance sont seules soumises à la conciliation, il faut ajouter que la loi en affranchit les matières qui ne sont pas susceptibles de devenir l'objet d'une transaction ; or on sait qu'il n'est pas permis de transiger sur la contrainte par corps. Br., 2 juin 1826 et 4 janvier 1827.

qui concerne la demande de l'intimé en elle-même, se trouve entre sa demande originaire et la conclusion qu'il a prise dans la présente cause devant le premier juge, consiste en ce que, par la conclusion précitée, il demande en outre que la condamnation en payement des dommages-intérêts réclamés puisse être exécutée par la voie de la contrainte par corps, ce qui certainement n'apporte aucun changement à la demande originaire, en ce sens que la litis-contestation entre parties serait par là devenue autre, mais que cela ne peut être considéré que comme une simple demande accessoire relative à l'exécution du jugement à obtenir ; d'où il suit que l'appel contre le jugement *à quo* n'est point fondé ;

Par ces motifs et ceux repris au jugement *à quo*, met l'appel au néant, etc.

Du 27 déc. 1827.—Cour de Br.—2e Ch.

—

CONTRIBUTION MILITAIRE. — Biens d'abbayes. — Ventes. — Formalités.

En matière de vente de biens d'abbayes pour le payement des contributions militaires frappées en 1794 sur la Belgique, peut-on aujourd'hui remettre en question le point de savoir s'il y avait nécessité de vendre, notamment lorsque les conditions de vente mentionnaient que le prix devait servir à l'acquittement de la contribution militaire? —Rés. nég. (Édit du 31 août 1608).

Cette vente est-elle nulle, si elle n'a pas été faite personnellement par le membre de l'abbaye que l'octroi désignait? — Rés. nég.

Est-elle nulle, si la résolution capitulaire n'a pas été prise à l'intervention et délibération de tous les religieux? — Rés. nég.

Une telle vente devait-elle, nécessairement, être autorisée par l'évêque?—Rés. nég.

En cette matière, la gravité des circonstances du temps doit-elle, hors des cas de fraude et de dol, être prise en considération pour dispenser de la rigoureuse observation des formalités prescrites?—Rés. aff.

Doit-il en être de même quant à la lésion (1)? — Rés. aff.

Il s'agissait de la vente de biens de l'abbaye de St-Michel d'Anvers, faite en vertu d'octroi du conseil de Brabant, et de résolutions capitulaires, à la chaleur des enchères et suivies d'adhéritance.—Le syndicat en a demandé la nullité, en se fondant, sur ce que la nécessité de vendre n'était pas prouvée, sur ce que plusieurs de ces ventes avaient été faites à la requête d'un proviseur autre que celui qui était dénommé dans les octrois accordés par le conseil de Brabant, sur ce que les résolutions capitulaires n'avaient été prises que par 13 ou 14 religieux de l'abbaye de St-Michel, tandis que l'on soutenait que le nombre des religieux de cette maison était de plus de 40, sur ce qu'il n'y avait pas eu d'autorisation de l'évêque, enfin sur ce qu'il y avait lésion. — Vandevelde, défendeur, opposait les moyens que reproduit l'arrêt ci-après. Il argumentait notamment d'un arrêté du conseil de préfecture de la Dyle du 28 sept. 1813, en cause du sieur Maysin.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que les trois ventes qui sont, dans l'espèce, attaqués par l'appelant du chef de prétendues nullités, ont eu lieu respectivement à la date du 2 octobre, 2 novembre et 6 déc. 1794 ; qu'elles ont été faites à la requête de Mathieu Meens, un des religieux de la ci-devant abbaye de St-Michel, à Anvers, et proviseur de cette abbaye, à Nederockerseel, à savoir, la première, en vertu d'un octroi du conseil de Brabant du 15 sept. 1794, et en exécution d'une résolution capitulaire signée le 15 précédent, date à l'égard de laquelle il doit y avoir évidemment erreur, puisque, par le contenu de la résolution, il appert qu'elle n'a pu être prise que le 15 dudit mois, la seconde, aussi en vertu d'un octroi et en exécution de la susdite résolution et d'une autre du chapitre du 10 octobre, la troisième en vertu d'un octroi dudit conseil du 16 juill. 1794, et en conséquence d'une résolution du chapitre du 24 novembre suivant; que l'on rencontre, parmi les conditions de vente, cette clause remarquable, que le payement devait s'effectuer en espèces d'or et d'argent, le prix d'achat étant destiné à couvrir la quote-part pour laquelle l'abbaye de St-Michel avait été cotisée, tant à Bruxelles qu'à Anvers, dans la contribution militaire imposée par les Français; que l'adhéritance des parties vendues a été pratiquée, d'après le mode ordinaire, devant les échevins de Nederockerseel, à la date du 5 décembre et 27 janv. 1794 ;

Considérant que, par l'octroi du 17 juillet 1794, le clergé en général a été autorisé à aliéner des biens à concurrence de 2,500,000 liv., formant la moitié de la contribution militaire imposée à la ville de Bruxelles et à son district, le 29 mess. an II, et dans laquelle l'abbaye de St-Michel, à Anvers, a été imposée pour une somme de 68,000 flor. environ,

(1) V. sur ces questions Br., 28 juillet et 15 nov. 1827 et 16 janv. 1828.

au témoignage de l'appelant lui-même, et que, par le même octroi du 15 septembre suivant, il a été permis à J. J. Van Deuren, proviseur de ladite abbaye, sur sa requête et en qualité de fondé de pouvoirs des religieux, de lever, à charge de l'abbaye, telle somme, ou d'aliéner telles parties de ses biens immeubles qui serait jugée nécessaire pour couvrir la quote-part dans la contribution militaire imposée à la ville d'Anvers, seul moyen, y est-il dit, qu'eût l'abbaye de s'acquitter de cette charge; d'où il suit, d'après lesdits octrois, qu'il existe pour l'église et le clergé en général, et l'abbaye de St-Michel en particulier, un motif de nécessité pour grever ou aliéner des biens, ce qui ne sera révoqué en doute par aucune personne quelque peu instruite de l'état des choses à cette époque; quant au soutènement de l'appelant que le proviseur Van Deuren aurait été spécialement désigné dans le susdit octroi pour procéder à la vente des biens, et qu'ainsi le proviseur Meeus n'avait pas qualité à cet égard, au moins en ce qui concerne les ventes du 30 octobre et 8 nov. 1794, il suffit de lire cet octroi en son entier, pour être convaincu que l'autorisation qui y est donnée n'a pas tant été accordée au proviseur Van Deuren qu'à l'abbaye elle-même dans la personne de son mandataire, et qu'il lui était loisible de conférer ce mandat à un autre et de charger le proviseur Meeus, qui se trouvait dans le voisinage des biens, de leur vente, comme cela avait déjà eu lieu dans la susdite résolution capitulaire, dans la première desquelles le proviseur Van Deuren est intervenu comme l'un des mandants;

Considérant à l'égard de la prétendue invalidité de ladite restitution capitulaire, et consistant en ce qu'elle n'aurait pas été prise à l'intervention et participation de tous les religieux qui composaient alors l'abbaye, que bien que ces résolutions pussent, sous le rapport de la validité, être sujettes à quelques doutes, si elles avaient été prises dans des temps de calme et de paix, cependant les griefs qu'on pourrait alléguer contre elles ne peuvent être pris en considération, si l'on a égard aux circonstances pressantes où se trouvait l'abbaye, à la célérité et la rigueur avec lesquelles la rentrée des contributions militaires était mise en exécution, à l'absence présumable de beaucoup de religieux, dont la condition faisait l'objet principal des rigueurs de l'autorité française à cette époque, et enfin aux malheurs qui pouvaient résulter pour les religieux de la lenteur à fournir leur contingent dont on a une preuve dans la résolution capitulaire du 20 octobre 1794, dont le préambule porte que les motifs des ventes ultérieures de biens, sont que plusieurs religieux dignitaires de l'abbaye et parmi lesquels se trouvait, à ce qu'il parait, le proviseur Van Deuren, ont été destitués; d'où il suit que, dans ces temps, il était impossible d'observer rigoureusement les formes prescrites en matière de vente de biens ecclésiastiques, et que, d'après les vérités historiques qui précèdent, ce serait troubler la sécurité et l'existence de milliers de citoyens, et agir avec une iniquité manifeste et en opposition avec la doctrine des meilleurs auteurs, sur cette matière, que de prétendre agir avec rigueur dans l'appréciation des actes qui ont eu lieu à cette époque, en cette matière, sauf cependant à user d'une sévérité légitime dans les cas qui présenteraient des présomptions de fraude, de dol ou de collusion;

Considérant, à cet égard, que les actes de vente en litige fournissent la preuve que les ventes en question ont été faites publiquement, après affiches préalables au plus offrant, en plusieurs séances, avec bénéfice d'enchères, et aussi avec toutes les formalités essentielles et propres à écarter tout soupçon de dol ou de fraude; qu'il n'existe rien au procès qui pût offrir seulement l'apparence de collusion entre l'auteur des intimés et le vendeur; que les intimés et leur auteur ont, pendant près de 30 ans, joui de la paisible possession des biens vendus, sans avoir jamais été troublé par aucune réclamation à cet égard, soit de la part de la ci-devant abbaye, soit du gouvernement, et que, pour autant que l'abbaye aurait aliéné plus de biens qu'il n'était nécessaire pour acquitter son contingent dans ladite contribution, ce qui n'est pas démontré, cette excédation ne pourrait être opposée à l'acheteur de bonne foi, comme un moyen pour contester la validité de son acquisition, la différence entre le produit des ventes susdites et le montant des payements en numéraire étant de trop peu d'importance dans l'espèce, d'après les conclusions de l'appelant lui-même, pour mériter quelque considération, même en admettant un système différent sur ce point; d'où suit que l'appelant est entièrement mal fondé dans ses moyens à l'égard des prétendues nullités des ventes en litige.

Quant à la demande subsidiaire en nullité des ventes dont s'agit, pour cause de lésion:

Considérant que la circonstance que la vente a été faite publiquement, et ainsi présomptivement, pour le prix qu'on donnait alors des biens, est incompatible avec l'idée de lésion; qu'il faut d'ailleurs remarquer d'un côté l'avantage que l'abbaye a du payement du prix, qui l'a mise à l'abri de disgrâces

imminentes, et, d'un autre côté, le danger qu'il y avait pour l'acquéreur de biens d'une semblable origine, et en tout cas que l'appelant n'allègue rien d'où il paraîtrait résulter que l'abbaye aurait été lésée par lesdites ventes, ce qu'on ne pourrait prouver qu'en établissant qu'il y a une différence remarquable au préjudice de l'abbaye entre le prix des biens de même valeur vendus dans les mêmes circonstances et ceux obtenus des biens dont s'agit, ce qui n'a nullement été prétendu par l'appelant ; d'où il résulte que bien que cette demande pût être regardée comme pertinente, il n'y aurait pas des termes dans la cause à s'y arrêter ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Deguchteneere entendu en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 déc. 1827.—Cour de Br.—2ᵉ Ch.

—

FAILLITE. — ASSEMBLÉE. — DÉLIBÉRATIONS. — JUGE-COMMISSAIRE. — REMPLACEMENT. — SYNDICS PROVISOIRES. — CONCORDAT. — PROROGATION.

La demande en nullité des opérations de l'assemblée des créanciers dans laquelle un syndic définitif a été nommé, peut-elle être dirigée contre les syndics provisoires ? — Rés. nég. (C. comm., 527 et 528 ; arg. C. civ., 2006).

Dans le cas d'empêchement du juge-commissaire, un autre juge peut-il remplacer sans délégation spéciale du tribunal ?—Rés. aff. (C. comm., 454).

La délibération pour le concordat peut-elle être prorogée une seconde fois, si, à la seconde assemblée, les créanciers adhérents sont en majorité, mais ne forment pas les trois quarts en somme ? — Rés. nég. (C. comm., 522).

Dans une assemblée des créanciers de la faillite du sieur Lhomme, tenue le 8 septembre 1827, sous la présidence de M. le juge-commissaire Beckers, la majorité fut d'avis d'accepter un concordat proposé par le failli; mais cette majorité ne présentant pas les trois quarts en somme, la délibération fut renvoyée à huitaine, conformément à l'article 522, C. comm. — Au jour fixé, le juge-commissaire se trouvant empêché, M. le président du tribunal se présenta pour le remplacer, et l'assemblée eut lieu sous sa présidence, sans aucune réclamation. Le résultat ayant été le même qu'à l'assemblée précédente, les créanciers se constituèrent en état d'union et nommèrent un syndic définitif.— Le failli notifia aux syndics provisoires une protestation contre tout ce qui s'était fait à cette seconde assemblée, et les assigna pour en voir prononcer la nullité. Il motivait cette demande, sur ce que le juge-commissaire n'aurait pu être remplacé par un de ses collègues, qu'autant que celui-ci aurait été commis à cet effet par le tribunal; qu'ainsi l'assemblée étant irrégulièrement constituée, tout ce qu'elle avait fait était nul.—Le failli fit signifier les mêmes protestation et assignation au syndic définitif, mais seulement pour autant que de besoin. — 5 Nov. 1827, jugement du tribunal de Huy, qui déclare le failli non recevable à agir contre les syndics provisoires, et non fondé dans sa demande en nullité par les motifs suivants :

« Attendu que les pouvoirs des syndics provisoires ayant été révoqués par la nomination du syndic définitif, ils étaient sans qualité pour défendre à une action dirigée contre la masse ; — Attendu que la commission et nomination émanées d'un tribunal ou de son président sur la personne d'un membre, n'ont pas pour objet de conférer au membre délégué un pouvoir particulier, mais seulement de régler l'ordre du service entre les membres du corps, ainsi que cela résulte des termes des art. 7 et 8 du décret du 30 mars 1808 ; qu'il suit delà que, lorsque le juge-commis est empêché, par une cause quelconque, de vaquer à l'opération lui conférée, il peut être remplacé par l'un de ses collègues, sans nouvelle commission ou nomination ; qu'au surplus la nullité proposée n'est prononcée par aucune loi. »

Sur l'appel, le failli a soutenu que les fonctions des syndics provisoires ne pouvaient cesser que par une nomination régulière des syndics définitifs; que, dans l'espèce, il n'y avait pas nomination régulière, si l'assemblée était irrégulièrement constituée, et partant que les syndics provisoires étaient censés encore en fonctions ; que le syndic n'avait été et dû être appelé que pour éviter une opposition de sa part au jugement annulant sa nomination ; que l'assemblée avait été irrégulièrement composée, parce que le juge-commissaire, mandataire spécial du tribunal pour suivre toutes les opérations de la faillite, ne pouvait déléguer ses pouvoirs, et ne pouvait être remplacé, en cas d'empêchement, que par suite d'une décision du tribunal; que l'assemblée étant irrégulièrement constituée, tout ce qu'elle avait fait était essentiellement nul, et que la nullité étant d'ordre public, il n'était pas nécessaire qu'elle fût prononcée par la loi; que, par la même raison, le silence du failli n'avait pu la couvrir ; qu'enfin on n'aurait pu passer outre à un contrat d'union, qu'autant que la seconde assemblée aurait

été régulièrement constituée ; qu'ainsi il y avait eu violation de l'art. 522, C. comm.

ARRÊT.

LA COUR ; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont appel ?

Attendu que la nomination d'un commissaire à une faillite, par le tribunal, a seulement pour objet que les opérations de la faillite, et particulièrement les assemblées des créanciers aient lieu en présence et sous la direction de l'un de ses membres ; que tous sont également habiles et ont qualité pour remplir cette mission ; d'où il suit que le défaut d'un décret pour le remplacement du juge-commissaire empêché peut être suppléé par le consentement exprès ou tacite du failli et de ses créanciers ;

Attendu que, dans l'espèce, le juge Beckers se trouvant empêché et le président l'ayant remplacé sans avoir été commis par le tribunal, l'appelant a néanmoins comparu à l'assemblée ainsi formée, y a proposé un concordat, l'a discuté, que personne n'a réclamé contre la formation de l'assemblée, et qu'ainsi toutes les opérations ont été terminées régulièrement ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de concordat ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'y former opposition de la part des créanciers dissidents ;

Attendu qu'à l'assemblée précédente du 8 septembre la remise à huitaine, ordonnée par l'art. 522, C. comm., a eu lieu ;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges relatifs à la fin de non-recevoir, met l'appellation au néant, etc.

Du 28 déc. 1827.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

APPEL.

Br., 29 déc. 1827. — V. 19 déc. 1827.

—

SOCIÉTÉ DE MUSIQUE. — COMMISSION. — COMPTE. — CONTESTATION.—COMPÉTENCE.

Les différents qui s'élèvent entre les membres d'une société de musique (ou de toute autre société qui a pour objet l'agrément et le divertissement de ceux qui en font partie) relativement à l'administration de la commission ou aux mesures par elle prises, doivent-ils être aplanis et vidés dans le sein de la société elle-même, entre ceux qui la composent, sans pouvoir être soumis à la décision des tribunaux ? — Rés. aff.

Des différents s'étaient élevés entre plusieurs membres de la Société d'harmonie, établie à Anvers, sur des objets relatifs à l'administration de cette société ; et quelques-uns de ces membres avaient fait assigner en justice ceux qui composaient la commission, à l'effet de rendre compte de leur gestion, et de voir statuer sur les autres points de contestation.—Les assignés soutinrent que ces diverses contestations n'étaient point de nature à être portées devant les tribunaux, mais que la connaissance en appartenait exclusivement à la société elle-même : en conséquence ils conclurent à ce que le tribunal se déclarât incompétent pour en connaître. — Ces conclusions ne furent point accueillies par le premier juge, qui se déclara compétent, et qui adjugea aux demandeurs l'objet de leur demande. — Appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que la société dite *la Société d'harmonie*, établie à Anvers, et qui se compose d'un grand nombre de personnes qui se réunissent pour se recréer alternativement par la musique, la danse et des divertissements, a totalement abandonné la charge et le soin de préparer ses plaisirs à une commission composée de quelques membres, en établissant certaines règles sur l'emploi des revenus, le changement à tour de rôle des membres de la direction, etc. ; que lorsqu'on examine bien l'institution de cette société et de tant de sociétés semblables qui existent dans tout le royaume, que l'on a égard aux dispositions et à l'esprit du règlement de cette société, ainsi qu'aux diverses délibérations et résolutions prises dans son sein, que l'on recherche le but de ceux qui ont formé cette société, et de ceux qui se sont présentés à l'effet d'y être admis comme membres pour participer à ces fêtes, l'on est entièrement convaincu que les différents qui ont donné lieu au procès actuel ne doivent point être portés devant les tribunaux de première instance, puis en appel, et peut être en cassation, en un mot ne doivent point être soumis à la décision de l'autorité judiciaire, mais que ces différents doivent être examinés et aplanis dans le sein de la société elle-même, à l'exclusion des tribunaux ; qu'en conséquence les intimés devaient adresser à la société elle-même leurs plaintes, s'ils en avaient à faire, et se conformer à la disposition qu'elle aurait prise à cet égard, libre à eux, s'ils n'étaient point satisfaits de la manière d'agir de la société, quant à ce point, de donner leur démission et d'abandonner la société ; qu'ainsi le tribunal n'avait point à statuer au fond, mais devait au contraire déclarer qu'il n'avait

point à juger des différents précités, dont il s'agissait dans les conclusions introductives d'instance, vu que ces différents devaient être vidés dans la société même;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit que les demandes formées par les intimés n'appartiennent point à la décision des tribunaux, mais doivent être décidées et vidées dans le sein de la société dite la *Société d'harmonie*, établie à Anvers, etc.

Du 29 déc. 1827.—Cour de Br.—1re Ch.

—

COMMISSIONNAIRE. — COMPENSATION.

Le commissionnaire qui a vendu des marchandises pour compte de celui qui les lui avait expédiées, a-t-il le droit d'en retenir le prix à titre de compensation, s'il l'a porté au compte courant de son commettant, quoiqu'il soit reconnu depuis qu'elles appartenaient à un tiers?—Rés. aff. (C. comm., 91; C. civ., 1289 et suiv.).

M..., de Rotterdam, après avoir payé à D..., d'Alost, une partie de suif que ce dernier avait achetée pour son compte, la lui avait laissée afin qu'il en opérât la revente.—D... envoya cette partie de suif à d'A... et compagnie d'Anvers, et, d'après diverses lettres qu'il leur écrivit à ce sujet, ces derniers purent croire que D.... était propriétaire de cette marchandise.—M..., instruit par lettre de D..., du 1er mars 1826, qu'il avait envoyé la partie de suif à d'A... et compagnie, pour en opérer la vente, fit signifier, le 28 du même mois, à ces derniers, qu'il était propriétaire de ce suif, et leur fit défense d'en disposer. —D'A... et compagnie, assignés par M... en restitution du suif dont s'agit ou payement de sa valeur, répondirent : qu'ils avaient ignoré qu'il lui appartint; qu'ils avaient dû croire au contraire qu'il appartenait à D...; que la vente en avait été opérée dès le 8 mars, ainsi 20 jours avant la notification de M..., et qu'ils en avaient porté le prix au crédit du compte courant de D..., qui, du chef d'avances ou de déboursés faits pour lui, se trouvait déjà à cette époque leur débiteur de sommes plus fortes.—Le premier juge avait accueilli cette défense, sur le motif que, d'après les lettres de D..., d'A... et compagnie avaient dû croire que la marchandise lui appartenait; qu'ayant, en considération de la consignation de cette marchandise, fait des avances pour D..., ils avaient un privilège sur le prix. Et quant aux points de fait, que la vente aurait été opérée le 8 mars 1826, et qu'alors d'A... et compagnie étaient créanciers de D..., le premier juge leur avait déféré le serment.—Sur l'appel, le jugement a été réformé sur ce dernier point comme prématuré; mais la Cour a jugé que si d'A... et compagnie avaient opéré la vente et se trouvaient créanciers de D... avant la réclamation de M..., ils avaient eu le droit de porter le prix de la marchandise au compte courant de D..., et de le retenir à titre de compensation : en conséquence elle les a admis à cette preuve.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 91, C. comm., le commissionnaire à qui des marchandises sont confiées pour les vendre opère cette vente en son propre nom; que ce commissionnaire a qualité pour recevoir de l'acheteur le prix des marchandises, et que celui-ci, en payant ce prix au commissionnaire, s'acquitte valablement et éteint sa dette;

Attendu, d'un autre côté, que d'après les principes généraux, admis aussi par le Code civil à l'égard des biens meubles, la possession équivaut pour le possesseur au titre de propriété, sauf les exceptions déterminées;

Attendu, d'après cela, que l'intimé ayant reçu en consignation du commissionnaire D..., pour les vendre, les trente-un tonneaux de suif dont s'agit dans l'espèce, il a pu en payer le prix audit D...; qu'il a pu le faire avec d'autant plus de confiance, et s'acquitter ainsi de son obligation relativement à ces marchandises, que suivant trois lettres écrites par ce dernier à l'intimé, respectivement les 3 janvier, 2 et 12 février 1826, il se gérait comme propriétaire de ces marchandises; qu'ainsi l'intimé a pu porter le prix de vente au crédit du compte dudit commissionnaire D..., et le balancer avec les sommes dont il était débiteur, avant que l'intimé ait eu connaissance que ces marchandises appartenaient non à D..., mais à l'appelant; que l'intimé n'a eu cette connaissance que par l'avis que lui a donné l'appelant le 28 mars 1826, que les trente-un tonneaux de suif étaient sa propriété et non celle de D..., qui n'était que son commissionnaire;

Attendu que l'intimé soutient qu'avant ledit jour, 28 mars 1826, il avait vendu les trente-un tonneaux de suif, et que déjà il était créancier dudit D... d'une somme plus forte que le montant de la vente de ce suif; que, s'il en était ainsi, les choses n'auraient plus été dans leur entier le 28 mars 1826, et que la valeur de ce suif aurait pu être valablement portée par l'intimé au crédit du compte dudit D..., pour le balancer avec son

débet, vu que de la balance d'un compte il résulte une compensation qui opère de plein droit, au moment où les deux parties se trouvent respectivement créancières, et que cette compensation éteint les créances respectives à due concurrence; d'où il suivrait que l'intimé ne serait pas redevable de l'appelant, et que celui-ci ne serait ni recevable ni fondé dans sa demande;

Attendu que jusqu'à présent l'intimé n'a pas prouvé, etc. (1).

Du 29 déc. 1827. — Cour de Br. — 1re Ch.

(1) La Cour, en mettant à néant le jugement dont appel comme prématuré, a ordonné à l'intimé de prouver que la vente des suifs était antérieure au 28 mars 1826, et qu'avant cette époque il était créancier de D.... d'une somme au moins égale au montant de cette vente.

FIN DE 1827



TABLE ALPHABETIQUE

DE L'ANNÉE 1827.

C

FIN DE LA TABLE.



